

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2 – 8 février 2019

AVERTISSEMENT

En application des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), les délibérations du Conseil Départemental de la Marne ont été anonymisées.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté par les personnes ayant un intérêt légitime à en connaître en vertu du Code de justice administrative à :

**L'Hôtel du département
Direction générale des services
Service de l'Assemblée
40, rue Carnot à Châlons en Champagne**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – N° **2 du 8 février 2019** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 8 février 2019

S O M M A I R E

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant délégation de signature,
- Arrêtés à Portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Conventions,
- Délibérations du Conseil départemental
Séances plénières du 24 et 25 janvier 2019.

**LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA MARNE**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 146-4 et R 146-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3 ;

Vu la convention relative à la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées portant constitution du Groupement d'Intérêt Public signée le 23 décembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 mai 2017 concernant le déploiement de la carte mobilité inclusion ;

Vu l'élection de Monsieur Christian BRUYEN à la présidence du Conseil départemental de la Marne, le 13 novembre 2017 ;

Vu l'élection le 13 novembre 2017 des membres de la Commission permanente et des vice-présidents ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée à Mme Monique DORGUEILLE le 15 novembre 2017 ;

Vu la désignation de Monsieur Hervé SCHMITT en qualité de directeur de la Maison Départementale des Personnes handicapées de la Marne à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu la désignation de Monsieur Jean-Philippe HUSSON en qualité de directeur adjoint à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu les contrats de travail de :

- Madame Sophie EDANGE, chef de service du service Accès aux Droits,
- Madame Séverine PARJOIE, adjointe au chef de service du service Accès aux Droits,
- Madame Fatiha MEZOUAR EL-GURICH, chef de service du service Relations aux Usagers,
- Monsieur Fabrice PHILIPPON, chef de service du service Evaluation/Compensation,
- Madame Delphine ASCOET, adjointe au chef de service du service Evaluation/Compensation,

Vu la mise à disposition des personnels de l'Education Nationale auprès du GIP MDPH et notamment Madame Murielle STEPHAN ;

Vu la décision de la Commission Exécutive du 21 janvier 2019 déléguant à la Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH, la capacité d'ester en justice pour assurer la défense de ses intérêts ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT du 17 novembre 2017 ;



ARRETE

Article 1 : L'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT du 17 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes, conventions, contrats de travail, rapports (à l'exception des notifications des décisions de la CDAPH, étant précisé que les décisions relatives à la Carte Mobilité Inclusion ne sont pas concernées par cette exclusion),
- d'ordonnancer toutes dépenses et de recouvrer toutes recettes afférentes à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé SCHMITT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans son intégralité par Monsieur Jean-Philippe HUSSON directeur adjoint et par :

1. Madame Sophie EDANGE, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Accès aux droits. En cas d'empêchement ou d'absence la délégation de signature sera confiée à Mesdames Murielle STEPHAN et Séverine PARJOIE, adjointes au chef de service Accès aux Droits.
2. Madame Fatiha MEZOUAR EL-GURICH, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Relations aux usagers.
3. Monsieur Fabrice PHILIPPON, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Evaluation/Compensation. En cas d'empêchement ou d'absence la délégation de signature sera confiée à Madame Delphine ASCOET adjointe au chef de service du service Evaluation/Compensation.

Article 4 : Madame la Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne et transmis à Madame l'Agent Comptable du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2019.

La Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH

Monique DORGUEILLE





25 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU la démission, en date du 24 octobre 2017, de Monsieur René-Paul SAVARY de la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU mon élection, en date du 13 novembre 2017, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DEBAILLEUL ou de Monsieur Hervé SCHMITT, délégation est consentie à Madame Muriel GOULDEN à l'effet de signer à l'exception de tout autre, les documents suivants au titre du Service des Affaires Sanitaires :

- les communications et copies de pièces,
- les bordereaux d'envoi,
- les commandes et les factures afférentes inférieures à 3 500 €,

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental

Christian BRUYEN

25 JAN. 2019**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 13 novembre 2017, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Céline SCHMIERER, Chef du Service Social et de la Prévention,

CONSIDERANT la nomination, à compter du 1^{er} janvier 2019, de Monsieur Christophe HUREAUX en qualité d'Adjoint du Service Social et de la Prévention,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé, en date du 4 juillet 2019, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline SCHMIERER, Chef du Service Social et de la Prévention, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications, décisions fonds d'aide aux jeunes et copies de pièces, à l'exception :

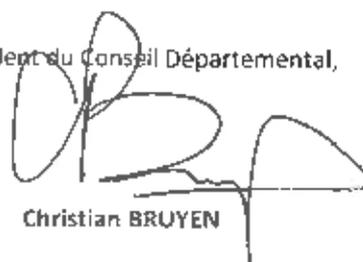
- de celles comportant avis ou décision faisant grief,
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente ainsi que des notifications aux intéressés, des décisions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente,
- des arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- des correspondances avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des villes de CHALONS EN CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENÉHOULD et VITRY LE FRANÇOIS.

ARTICLE 2 – Durant l'absence d'un responsable de Circonscription de la Solidarité Départementale ou du responsable du Service de Prévention secteur de Reims, délégation de signature est donnée à Madame Céline SCHMIERER jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à la nomination d'un nouveau responsable, à l'effet de signer tous documents, correspondances, communications et copies de pièces relatives aux compétences des Circonscriptions de la Solidarité Départementale et du Service de Prévention du secteur de Reims.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline SCHMIERER, Chef du Service Social et de la Prévention, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Nathalie LAPORTE et par Monsieur Christophe HUREAUX, adjoints au chef de service.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PROSNES**

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL

**Fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites
ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations**

Le Président du Conseil départemental,

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-19, R.121-20-1 et R.121-20-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée départemental du 21 janvier 2016 autorisant son Président à constituer une Commission communale d'aménagement foncier sur la Commune de PROSNES et à signer toutes les pièces inhérentes au bon déroulement de l'opération ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 31 mai 2016 ;

VU l'étude d'aménagement foncier prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 même code, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'enquête publique sur le mode d'aménagement, le périmètre projeté et les recommandations proposées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier organisée du 22 mai au 22 juin 2018 ;

VU les propositions présentées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES dans ses séances du 27 juin et 7 décembre 2017 et sa décision du 24 septembre 2018 d'effectuer un aménagement foncier sur une partie du territoire communal avec inclusion de parcelles sur les communes de Val de Vesle et Sept-Saulx ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions que devra respecter la Commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en date du 14 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la Commune de PROSNES, en date du 18 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de PROSNES :

- est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignements et arbres isolés ;
- sont soumis à autorisation, après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de PROSNES, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations ainsi que les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux à l'intérieur dudit périmètre, tels que tous terrassements (création d'étangs ou de chemins), toutes constructions (hangars agricoles), tous travaux hydrauliques (drainages, réseaux d'irrigations, forages), tous établissements ou modifications de clôtures.

Conformément à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime, en l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental de la Marne, dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des alinéas précédents n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value pour l'établissement ultérieur de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le périmètre dans lequel s'appliquent les mesures prévues à l'article 1 est délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les infractions en matière d'aménagement foncier sont constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'État en application des articles L.121-22, R.121-31 et R.121-32 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article 1 du présent arrêté en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime est puni d'une amende prévue à l'article L.121-23 du même code.

Article 13 : Le Directeur Général des Services du Département et la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à la Mairie de PROSNES et inséré au recueil des actes administratifs du Département. Le plan pourra être consulté à la Mairie de PROSNES.

Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2019

Le Président du Conseil Départemental


Christian BRUYEN

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

--- °°° ---

ARRÊTÉ DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE POMACLE

Le Président du Conseil départemental,

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU les articles L.121-2 dernier alinéa, L.121-3, L.123-24 à L.123-26 et R.121-1 à 6 du Code rural et de la pêche maritime notamment les dispositions des articles R.123-30 et 31 relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles concernées qui s'est déroulée du 4 juin au 5 juillet 2018 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus le 3 août 2018 ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Nord Rémois (SMNR) du 20 septembre 2018 approuvant la déclaration de projet de création d'une liaison routière entre la RD31 et la RD74 sur les communes de Pomacle et Boulton-sur-Suippe et réaffirmant le caractère d'intérêt général de cet aménagement ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale d'aménagement foncier de la Marne en date du 11 octobre 2018 sur la ou les communes dans lesquelles il y a lieu de constituer une Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, à savoir : une Commission communale d'aménagement foncier sur le territoire de la Commune de Pomacle ;

VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'une liaison routière entre la RD31 et la RD74 sur les Communes de Pomacle et Boulton-sur-Suippe porté par le Syndicat Mixte du Nord Rémois (SMNR) en date du 23 novembre 2018 ;

VU la désignation par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne, en date du 24 octobre 2018, du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune citée ci-dessus et de son suppléant ;

VU la désignation par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 29 novembre 2018 de son délégué ;

VU la désignation par Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2018 de trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place ainsi que deux suppléants ainsi que sa proposition d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de la protection de la nature et des paysages ;

VU la désignation par le Conseil municipal de la Commune de POMACLE en date du 12 décembre 2018 d'un Conseiller municipal titulaire et de deux conseillers municipaux suppléants ;

VU l'élection par le Conseil municipal de la Commune de POMACLE en date des 12 décembre 2018 et 15 janvier 2019 de trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et de deux propriétaires suppléants, ainsi que sa proposition de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de la protection de la nature et des paysages ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée sur la Commune de POMACLE (51110).

Article 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

➤ Du Président :

- **titulaire : Monsieur Jean-Marie BOULARD**, Commissaire Enquêteur
 - suppléant : Madame Christine DERAMBURE-MAILLIET, Commissaire Enquêtrice

➤ du Maire de la Commune de POMACLE :

- **Madame Anne DESVERONNIÈRES**

➤ d'un Conseiller municipal titulaire et de deux Conseillers municipaux suppléants :

- **titulaire : Madame Émilie SCHIRES**,
 - suppléants : Messieurs Dominique LOGEART et Jean-Michel BASTIN

➤ de trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place ainsi que deux suppléants désignés par la Chambre d'agriculture :

- **titulaires : Monsieur Éloi BARRÉ, Monsieur François FLOQUET et Monsieur Claude ROMAGNY**
 - suppléants : Monsieur Jean-Christophe BERGÉ et Monsieur Christian LEFORT

➤ de trois propriétaires de biens fonciers non bâtis et deux propriétaires suppléants élus par le Conseil Municipal de PROSNES :

- **titulaires : Monsieur Gilles LECLÈRE, Monsieur Thierry RUINARD et Monsieur Jean-Michel GAGNAIRES**

▪ suppléants : Monsieur Rémi BARRÉ et Monsieur Alain LOGEART

➤ de trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de la protection de la nature et des paysages dont une sur proposition de la Chambre d'Agriculture et de trois suppléants :

- **titulaires : Monsieur Jean-Louis GARNOTEL, Madame Marie-Claude GARNOTEL et Monsieur Thierry MARTINET**

▪ suppléants : Monsieur Yann MARTINET, Madame Anne KERR et Madame Fanny BERTHELLEMY

➤ de deux fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de la Marne et de deux suppléants :

- **titulaires : Madame Nelly DORMOIS et Monsieur Christophe LEGAND,**

▪ suppléantes : Mesdames Karine MOUSSÉ et Alexa WADLOW

➤ d'un délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques :

- **Monsieur Philippe CHARAU**

➤ d'un représentant du Président du Conseil départemental et d'un suppléant :

- **titulaire : Monsieur Éric KARIGER,**

▪ suppléante : Madame Monique DORGUEILLE

Article 3 : Le siège de la Commission Communale d'Aménagement Foncier se situe à la Mairie de POMACLE.

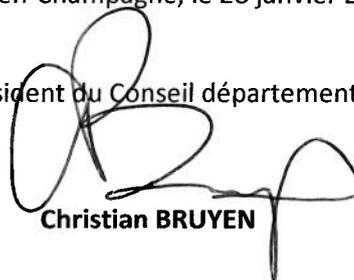
Article 4 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier de POMACLE se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. IL peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 5 : Le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de POMACLE est assuré par un agent des services du Département.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de POMACLE, publié au recueil des actes administratifs du Département de la Marne et notifié aux intéressés.

Châlons-en-Champagne, le 28 janvier 2019

Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN

**ARRETE ORDONNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PROSNES**

Le Président du Conseil départemental,

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'Assemblée départemental du 21 janvier 2016 autorisant son Président à constituer une Commission communale d'aménagement foncier sur la Commune de PROSNES et à signer toutes les pièces inhérentes au bon déroulement de l'opération ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 31 mai 2016 ;

VU l'étude d'aménagement foncier prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 même code, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'enquête publique sur le mode d'aménagement, le périmètre projeté et les recommandations proposées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier organisée du 22 mai au 22 juin 2018 et le rapport du Commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2018 ;

VU les propositions présentées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES dans ses séances du 27 juin et 7 décembre 2017 et sa décision du 24 septembre 2018 d'effectuer un aménagement foncier sur une partie du territoire communal avec inclusion de parcelles sur les communes de Val de Vesle et Sept-Saulx ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de PROSNES en date du 19 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier, conformément à la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire de la Commune de PROSNES, avec extensions sur les Communes de Val de Vesle et de Sept Saulx.

Article 2 : Le périmètre d'aménagement foncier, retenu par la Commission communale d'aménagement foncier en date du 24 septembre 2018, représente une surface cadastrale globale de 1 293 hectares 98 ares et 75 centiares. Le plan au 1/5000^{ème} correspondant a été déposé à la Commune de PROSNES. Les parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

Commune de PROSNES :

Section D: 335 à 336 - 339 à 340 - 344 à 345 - 348 à 350 - 352 à 353 - 356 à 357 - 359 à 361 - 363 à 368 - 370 à 378 - 380 à 383 - 399 à 404 - 406 à 411 - 413 à 435 - 614 à 618 - 621 à 628 - 630 à 632 - 634 - 660a à 680 - 690 - 695 à 712 - 726 à 728 - 737 à 742 - 751 à 752 - 757 à 759 - 768 à 770 - 790 à 791 - 793a - 798 à 804 - 831 - 833 - 841 - 848a - 859 à 861a

Section E: 551 à 558 - 562 à 563 - 566 à 567 - 570 à 571 - 574 à 575 - 578 à 579 - 582 - 639 à 694 - 696 à 723 - 727 à 728 - 731 à 733 - 736 à 740 - 748 à 786 - 788 à 800 - 802 à 805 - 814 à 819 - 826 - 830 à 851 - 855 à 857 - 860 à 862 - 869 à 875 - 881 à 888 - 891 à 892 - 897 à 899 - 903 à 929 - 953 à 976 - 988 à 991 - 994 à 995 - 998 à 1002 - 1009 à 1014 - 1018 à 1028 - 1171 - 1175 à 1176 - 1210 à 1213 - 1215 - 1218 - 1222 à 1223 - 1260 - 1292 à 1316 - 1318 à 1325 - 1327 - 1330 à 1341 - 1344 - 1346 à 1347 - 1350 à 1351 - 1355 à 1370 - 1381 à 1389 - 1396a à 1399 - 1413 à 1415

Section F: 301 - 473 à 474 - 505 - 508 à 512 - 514 à 518 - 521 à 524 - 544 à 545 - 547 à 577 - 579 à 591 - 599 à 644 - 646 - 656 à 677 - 698 à 703 - 706 à 727 - 730 à 736 - 739 à 751 - 757 à 758 - 762 à 763 - 766 à 767 - 772 à 773 - 776 à 777 - 779 à 873 - 875 à 883 - 903 à 910 - 916 à 919 - 923 à 927 - 930 à 936 - 946 à 947 - 950 - 952 à 972 - 987 à 1028 - 1033 à 1097 - 1100 à 1105 - 1108 à 1109 - 1136 à 1167 - 1170 à 1181 - 1221 - 1232 à 1234 - 1244 à 1245 - 1249 à 1251 - 1254 à 1256 - 1284 à 1285 - 1288 - 1290 à 1298 - 1330 à 1331 - 1431 à 1434 - 1548 - 1694 à 1695 - 1811 - 1813 - 1816

Section U: 4 à 18 - 25 - 27 à 37 - 41 à 56 - 58 à 66 - 71 - 77 à 95 - 97 - 101 - 119 à 121 - 125 - 128

Section V: 1 à 7 - 17 à 39 - 41 à 46 - 56 à 64 - 296 à 300 - 369 à 377 - 379 - 381 à 383 - 388 à 397 - 399 à 406 - 411 - 413 à 415 - 418 à 419 - 429a - 450 - 452 - 454 - 457 - 461 - 463 à 465 - 467 - 469 - 471 - 473 - 475 - 477 - 479 - 482 - 486 - 488 - 492 - 508 à 512

Section W: 6 à 27 - 30 à 31 - 34 à 44 - 117 à 127 - 130 à 133 - 171 à 173 - 175 - 180 - 183 - 190 - 192 à 194 - 197 - 202 - 204 à 210

Section Y: 1 à 8 - 10 à 35 - 38 à 44 - 47 - 51

Section Z: 1 à 16 - 19 à 20

Commune de VAL DE VESLE :

Section ZM: 12

Commune de SEPT-SAULX :

Section A: 14 à 15 - 27 - 34 à 35

Article 3 : Les opérations pourront commencer dès l'affichage du présent arrêté en Mairie de PROSNES.

Article 4 : Les agents du Conseil départemental et toutes personnes chargées de cette opération sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux ainsi que des destructions d'espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 : Tous les autres travaux non répertoriés ci-dessus seront soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. La Commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

Article 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 5 et 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Les prescriptions environnementales et hydrauliques que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019 (annexé au présent arrêté).

Article 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

Article 11 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 8 septembre 2008 a fixé les seuils de tolérance et de surface, en application de l'article L.123-4 du Code Rural, de la manière suivante :

⇒ la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 5 % dans les différentes natures de cultures, et ce pour toutes les régions agricoles du département de la Marne, excepté pour les terres classées en appellation "Champagne" plantée ou non pour lesquelles la règle d'équivalence de 1 % sera conservée.

⇒ la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 30 ares pour toutes les régions agricoles, excepté pour les terres classées en appellation "Champagne" plantées ou non, pour lesquelles il n'est pas déterminé de surface minimale.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

Article 12 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 8 septembre 2008, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural est fixée à 1,5 hectare pour une valeur inférieure à 1 500 €.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

Article 13 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 11 octobre 2018, a fixé les limites des équivalences des parcelles boisées, après avis du Centre national de la propriété forestier (CRPF Grand Est), de la manière suivante :

⇒ Les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20% de la valeur de productivité réelle des terrains et 5% de la valeur d'avenir des peuplements ;

⇒ La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions d'un type différente. Cette surface ne peut excéder 4 hectares.

Article 13 : Le Directeur Général des Services du Département et la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à la Mairie de PROSNES et inséré au recueil des actes administratifs du Département. Le plan pourra être consulté à la Mairie de PROSNES.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires, M. le Président du Conseil National des Barreaux, M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat, M. le Président de la Caisse Nationale du Crédit Agricole, M. le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, M. le Président du Crédit Foncier de France, et MM. les Présidents des Conseils de l'Ordre des Avocats. Il sera également transmis pour information à M. le Sous-Préfet de REIMS, et M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 18 janvier 2019

Le Président du Conseil Départemental



Christian BRUYEN

Décision de la Commission Exécutive portant délégation d'ester en justice à la Présidente de la COMEX de la MDPH

Vu la convention constitutive du GIP du 26 décembre 2005 et notamment son article 11 qui prévoit, au 7^{ème} alinéa, la possibilité pour la Commission Exécutive (COMEX) de « déléguer au Président de la COMEX tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la Maison départementale des personnes handicapées »,

Vu la loi de modernisation de la justice du XXI siècle du 18 novembre 2016,

Vu l'élection de M. Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, le 13 novembre 2017,

Vu l'élection le 13 novembre 2017 des membres de la Commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté de délégation de pouvoirs donnée à Mme Monique DORGUEILLE le 15 novembre 2017,

Vu la décision favorable de la Commission Exécutive de la MDPH du 21 janvier 2019,

Considérant le nombre croissant de dossiers faisant l'objet d'un recours contentieux, et des délais inhérents à ce type de procédures notamment pour la production de mémoires, il paraît opportun de faire application de cet article dont les dispositions sont également mentionnées au règlement intérieur de la COMEX.

Il est décidé de confier à Mme Monique DORGUEILLE, Présidente de la Commission Exécutive, une délégation générale afin de :

- dans tous les cas, intenter au nom du GIP MDPH les actions en justice et défendre le GIP MDPH et les décisions de la CDAPH dans les actions intentées contre lui ou elle ; qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé d'une action conservatoire ou du désistement d'une action,
- poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et user de toutes les voies de recours (en particulier appel et cassation) à l'encontre des décisions défavorables au GIP MDPH et à la CDAPH,
- se faire assister, le cas échéant, par tout avocat et payer les frais afférents à ces procédures,
- rendre compte à la COMEX tous les ans par un point sur l'activité contentieuse de la MDPH.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2019.

La Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH

Monique DORGUEILLE





Solidarité Grand Âge et Handicap

Affaire suivie par : M. Damien COLLARD

Nos réf. : DC/AM/2019/1

Tél. : 03.26.69.52.60

Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : collard.damien@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU

Le Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU :

La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU :

La loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU :

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

VU :

L'article II-6.14 du Règlement Départemental d'Aide Sociale

VU :

L'entrée en vigueur au 1er juillet 2003 de l'agrément de l'accord sur les emplois et rémunérations de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002, modifié par un avenant n° 1 du 04.12.2002 ;

VU :

Le schéma gérontologique adopté par le Département de la Marne pour la période 2016/2021

VU :

L'augmentation du SMIC au 1er janvier 2019, pour les aides à domicile relevant de la convention collective des employés de maison ;

SUR :

Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté en date du 14/11/2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2019, les tarifs de remboursement de certaines prestations pouvant être prises en charge dans un plan d'aide proposé par l'équipe médico-sociale aux personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie, dans le cadre d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE DU SERVICE	TARIF
Aide à domicile en emploi direct	12,49 € / heure
Aide à domicile en service mandataire : - du lundi au samedi inclus - dimanches et jours fériés	13,74 € / heure 17,18 € / heure

NATURE DU SERVICE	TARIF
Téléalarme	19,00 € - forfait mensuel
Alarme détecteur de chutes	45,00 € - forfait mensuel
Forfait repas porté à domicile	4,60 € / repas
Forfait domotique - Volet motorisé - Motorisation de volet battant - Visiophone porte d'entrée - Chemin lumineux-détecteur de mouvement	1000,00 € - plafond 1000,00 € - plafond 350,00 € - plafond 500,00 € - plafond

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

FAIT à CHALONS EN CHAMPAGNE, le

19 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

N° 2019/03

Châlons en Champagne,
Le 22 janvier 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/17 du 13 février 2018, autorisant le remplacement de M. Eric FERREIRA ALVES au poste de directeur par Mme Hélène SAOUDI-REVIRO, infirmière puéricultrice de dans la micro crèche Les Petites Etoiles à CHALONS EN CHAMPAGNE ;

VU le courrier du 4 janvier 2019 de Mme Hélène SAOUDI-REVIRO, responsable Opérationnel Est 3 des Crèches People and Baby sollicitant une modification de l'agrément de la micro-crèche Les Petites Etoiles à CHALONS EN CHAMPAGNE;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de P.M.I.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/17 du 13 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La micro-crèche Les Petites Etoiles est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

- Localisation : 50 Avenue du Général Patton à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000)
- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45
- Direction : Mme Hélène SAOUDI-REVIRO, infirmière puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 40 57

Fax : 03 26 70.99.41

Courriel : pmi@marne.fr

N° 2019/06

Châlons en Champagne,
le 24 janvier 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2018/80 du 31 juillet 2018, informant du rachat de la micro-crèche « Happy Zou Clairmarais» située 9-11 rue des Romains – REIMS (51100) à compter du 27 juillet 2018 ;

VU la demande écrite du 2 janvier 2019, de Madame SAOUDI REVIRON Hélène, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO sollicitant une modification de l'agrément de la structure ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/80 du 31 juillet 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 4 février 2019, la micro-crèche Clairmarais est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 9-11 rue des Romains – REIMS (51100)
- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans ;
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ;
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année ;
- Directrice : Madame SAOUDI REVIRON Hélène, infirmière-puéricultrice.

ARTICLE 3- Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/04
Châlons en Champagne,
Le 24 janvier 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/112 du 18 octobre 2018 informant du remplacement de Mme MUSSET Céline, directrice, durant son congé maternité, par Mme DEDRYVER Floriane, Educatrice Jeunes Enfants, du multi-accueil Graines de Couleur à MONTMORT-LUCY (51270) ;

VU la demande écrite du 04 janvier 2019 de Madame Floriane DEDRYVER, Directrice de la structure, sollicitant une modulation de l'agrément du multi-accueil Graines de Couleur à MONTMORT-LUCY (51270) à compter du 1^{er} février 2019;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/112 du 18 octobre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 –le multi-accueil Graines de Couleur est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : 1 rue du Pré Minet – 51270 MONTMORT LUCY

- Gestionnaire : Groupement Familles Rurales Groupement de la Brie – 1 rue du Petit Moulin – 51270 BANNAY

- Capacité maximale d'accueil : 20 enfants âgés de 3 mois à 4 ans inclus, selon l'agrément suivant :

A compter du 1^{er} février 2019,

Hors vacances scolaires	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30
Lundi, Mardi	9	15	20	5	2
Mercredi	7	11	18	4	1
Jeudi, Vendredi	7	15	20	5	2

Durant les vacances scolaires	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	7	12	17	4	2
Mercredi	6	10	15	4	1

- Fermeture : la structure « Graines de Couleur » est fermée 1 ou 2 semaines durant Noël, une semaine en février ou en avril et 3 semaines en août

- Directrice de la structure : Mme DEDRYVER Floriane, Educatrice Jeunes Enfants, jusqu'au retour de congé maternité de Madame Céline MUSSET;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental– 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Chalons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Familles Rurales des Villages de MONTMORT et environs et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/05
Châlons en Champagne,
Le 24 janvier 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/65 du 6 juillet 2018 autorisant une modification de la modulation d'agrément de la crèche collective Graine de Malice à SAINT MEMMIE (51470) et informant de la fermeture définitive de la crèche familiale Graine de Malice à SAINT MEMMIE (51470) à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU le courriel du 4 juillet 2018 de Madame Valérie VAROQUIER Directrice de la Crèche Collective Graine de Malice à SAINT MEMMIE (51470), sollicitant une modification de la modulation d'agrément de la crèche collective Graine de Malice à SAINT MEMMIE (51470) et informant de la fermeture définitive de la crèche familiale Graine de Malice à SAINT MEMMIE (51470) à compter du 1^{er} septembre 2018;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/65 du 6 juillet 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} février 2019, le crèche collective Graine de Malice de SAINT-MEMMIE est agréé selon les conditions suivantes :

→ Adresse accueil collectif : 24 rue de Poix 51470 SAINT-MEMMIE

→ Adresse accueil familial : 2 avenue le Corbusier 51470

→ Gestionnaire : Ville de Saint-Memmie – 2 avenue Le Corbusier – BP 1 – 51470 SAINT-MEMMIE

→ Capacité maximale d'accueil : selon l'agrément modulé suivant :

Horaires	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 16h30	16h30 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	7	18	32	40	35	28	16	6

- baisse de l'effectif de 20% durant toutes les vacances scolaires sauf pas de baisse d'effectif la première semaine des vacances scolaires de Juillet et baisse de l'effectif de 10% la 2^{ème} et 3^{ème} semaine des vacances scolaires de Juillet.
- La structure est fermée 3 semaines durant les vacances d'été
- Direction : Madame Valérie VAROQUIER, sage-femme, par dérogation ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville de SAINT-MEMMIE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/07
Châlons en Champagne,
Le 25 janvier 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/104 du 15 octobre 2015, informant du remplacement de Mme Audrey DELOTTERIE, au poste de responsable technique de la structure par Mme Virginie BALON-LAMBERT, éducatrice de jeunes enfants de la micro-crèche Gribouilles et Babillages à BAZANCOURT (51110) ;

VU la demande écrite de Mme GODART Cécile, gérante de la micro-crèche Gribouilles et Babillages, informant du remplacement de Mme Virginie BALON-LAMBERT, éducatrice de jeunes enfants au poste de responsable technique de la structure par Mme BOUCHER Mélanie, en cours de V.A.E. éducatrice de jeunes enfants, par dérogation ;

VU l'avis conjoint favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile et du médecin PMI en responsabilité de ces dossiers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/104 du 15 octobre 2015 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La micro-crèche Gribouilles et Babillages est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 8 rue de la République à BAZANCOURT (51110)
- Gestionnaire : SAS Gribouilles et Babillages – 8 rue de la République - BAZANCOURT (51110), gestionnaire : Mme Cécile REMACLY
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : une semaine en décembre, une semaine en avril et 3 semaines en été.
- Référent technique : Mme BOUCHER Mélanie, CAP Petite Enfance, en cours de V.A.E. éducatrice de jeunes enfants, par dérogation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Gribouilles et Babillages et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/08
Châlons en Champagne,
Le 25 janvier 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2018/33 du 20 février 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Ma P'tite Maison de TOURS SUR MARNE (51150) ;

VU le courrier électronique du 16 janvier 2019 de Mme Sabrina JOLLIOU, directrice de la structure, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2018/33 du 20 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil Ma P'tite Maison est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : 6 rue de l'Eglise – 51150 TOURS SUR MARNE
- Gestionnaire : Commune de TOURS SUR MARNE (51150) ;
- Capacité maximale d'accueil : 33 enfants de 2 mois à 4 ans, selon l'agrément modulé suivant :

Période scolaire	De 7h30 à 8h00	De 8h00 à 17h30	De 17h30 à 18h30
Du lundi au vendredi	15	33	15

Les Mercredis de février à avril 2019 inclus (hors vacances scolaires)

7h30	8h30	11h30	12h30	17h30
8h30	11h30	12h30	17h30	18h30
10	28	33	23	10

Durant les vacances scolaires de février et avril 2019

7h30	8h30	11h30	12h30	17h30
8h30	11h30	12h30	17h30	18h30
10	20	33	23	10

- Direction : Par dérogation, Sabrina JOLLIOT, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de TOURS SUR MARNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/09
Châlons en Champagne,
Le 25 janvier 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2016/01 du 4 janvier informant du remplacement de Mme METZGER Elodie au poste de responsable technique de la micro-crèche La Maison des Filous à DIZY par Mme FLOT Julie;

VU le courrier du 15 janvier 2019 de Mme DELMAESTRO Béatrice, gestionnaire de l'EURL la Maison des Filous informant du remplacement de Mme FLOT Julie au poste de responsable technique de la structure par Mme DELUZE Bérengère, à compter du 04 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2016/01 du 04 janvier 2016 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 4 février 2019, La micro-crèche La Maison des Filous est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 205 Lotissement les Terres Rouges à DIZY (51530)
- Gestionnaire : EURL LA MAISON DES FILOUS – Madame DELMAESTRO – gérante – 205 lot. Les Terres Rouges à DIZY (51530)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15
- Périodes de fermeture : une semaine à Noël, une semaine à Pâques et 3 semaines en août.
- Référent technique : Mme DELUZE Bérengère, éducatrice de jeunes enfants

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL LA MAISON DES FILOUS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/10
Châlons en Champagne,
Le 25 janvier 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2017/82 du 27 septembre 2017 autorisant l'ouverture de la micro-crèche Les Diablotins à CHAMPILLON ;

VU la demande écrite du 15 janvier 2019, de Mme Béatrice DELMAESTRO, gérante de l'EURL La Maison des Filous, informant du remplacement de Mme Julie FLOT Par Mme DELUZE Bérengère au poste de référente technique de la structure à compter du 04 février 2019 ;

VU la visite d'évaluation des locaux du 25 septembre 2017, effectuée par l'infirmière puéricultrice petite enfance du Service de Protection Maternelle et Infantile de la Marne et son avis favorable ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté N 2017/82 du 27 septembre 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 4 février 2019, de la micro crèche Les Diablotins est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 9 rue Henri Martin – CHAMPILLON (51160)
- Gestionnaire : EURL La Maison des Filous – Madame DELMAESTRO – gérante – 205 lot. Les Terres Rouges à DIZY (51530)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15
- Périodes de fermeture : 3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine à Pâques
- Référent technique : Mme DELUZE Bérengère, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Département – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la EURL La Maison des Filous et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/11
Châlons en Champagne,
le 25 janvier 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 40 57
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2017/48 du 29 juin 2017, informant du changement de rattachement de la structure à la SARL A.B.E. à compter du 1^{er} septembre 2017

VU le courrier du 16 janvier 2019 de M Jean-Christophe MAGET, gérant de la S.A.R.L. A.B.E sollicitant une modulation de l'agrément de la micro-crèche La Muizonette à MUIZON (51140) à compter du 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2017/48 du 29 juin 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 11 février 2019, la micro-crèche La Muizonette est agréée selon les conditions suivantes :

- Localisation : 11 rue des Cerisiers 51140 MUIZON
- Gestionnaire : S.A.R.L. A.B.E. 3 chemin d'Ormes – 51430 BEZANNES. Gérant : M. MAGET Jean-Christophe.
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 3 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00
- Périodes de fermeture : les jours fériés, ainsi qu'une semaine à Pâques, trois semaines en août et une semaine à Noël
- Référent technique : Par dérogation, Mme Antonia MOREL, auxiliaire puéricultrice et en cours de VAE éducateur de jeunes enfants, avec le concours, durant cette VAE, de Mme Christelle NININ, éducateur de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. La Muizonette et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/12
Châlons en Champagne,
Le 25 janvier 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/153 du 26 décembre 2018 autorisant la modulation de l'agrément du multi-accueil Maison Blanche à Reims (51100) à compter du 2 janvier 2019 ;

VU le courriel du 14 janvier 2019 de Mme CERCEAU Sophie, Responsable du multi-accueil sollicitant une modification de modulation de l'agrément du multi-accueil Maison Blanche à Reims (51100) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/153 du 26 décembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – le multi-accueil Maison Blanche est agréé dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : rue Cognacq Jay à REIMS (51100)
- **Gestionnaire** : Centre Communal d'Action Sociale de Reims – 11 rue Voltaire à Reims
- **Capacité maximale d'accueil** : 45 enfants de 2 mois et demi à 6 ans inclus, selon la modulation suivante :

Du lundi au vendredi	Horaires	7h30 8h00	8h00 8h30	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	18h30 19h00
	Nombre d'enfants	6	14	45	25	18	8	3

⇒ Périodes de fermeture : du 30 au 31/05/2019, du 5 au 26/08/2019 et du 23 au 27/12/2019

⇒ Une diminution de 20% du 11/02/2019 au 22/02/2019

⇒ une diminution de 30 % de notre agrément sur les autres périodes de vacances :

- du 02/01/2019 au 04/01/2019
- du 08/04/2019 au 19/04/2019
- du 08/07/2019 au 02/08/2019 et du 27/08/2019 au 31/08/2019
- du 21/10/2019 au 03/11/2019
- du 30 au 31/12/2019

- **Direction** : Mme Sophie CERCEAU, puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2019-07

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} février 2019** aux personnes âgées accueillies par le service d'accueil jour du Centre Hospitalier d'Argonne, sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 19.73 €**
- ♦ **pour la dépendance : 24.46 €**, tarif moyen dépendance applicable à tous les GIR.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Argonne
- Monsieur le Maire de Sainte Ménéhould
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 30 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2019-06

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à 553 126.33 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de L'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **52.09 €**
- ♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **28.56 €** pour un **GIR 1-2**
 - **18.13 €** pour un **GIR 3-4**
 - **7.67 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à **77 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à 264 652.58 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 162 796.58 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	13 642,21 €
Février	13 559,488 €
Mars	13 559,488 €
Avril	13 559,488 €
Mai	13 559,488 €
Juin	13 559,488 €
Juillet	13 559,488 €
Août	13 559,488 €
Septembre	13 559,488 €
Octobre	13 559,488 €
Novembre	13 559,488 €
Décembre	13 559,488 €
Total	162 796,58 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 13 566.38 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Argonne
- Monsieur le Maire de Saint Ménéhould
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2019-05

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à 2 895 667.69 € TTC.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement** : **52.94 € TTC pour les bâtiments « Les Roseaux » et « Les Genêts »**
55.94 € TTC pour le bâtiment « Unité de Vie Protégée »

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **21.77 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **13.82 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **5.70 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à **68 € TTC pour les bâtiments « Les Roseaux » et « Les Genêts » et à 71 € TTC pour le bâtiment UVP.**

Article 2 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2019** pour l'unité dédiée aux **personnes handicapées vieillissantes**, résidant en l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne sont fixés :

- **76.53 € TTC** pour les moins de 60 ans
- **61.85 € TTC** pour les plus de 60 ans

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier D'Argonne est fixé à 873 167.72 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 491 102.98 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	37 092,17 €
Février	41 273,71 €
Mars	41 273,71 €
Avril	41 273,71 €
Mai	41 273,71 €
Juin	41 273,71 €
Juillet	41 273,71 €
Août	41 273,71 €
Septembre	41 273,71 €
Octobre	41 273,71 €
Novembre	41 273,71 €
Décembre	41 273,71 €
Total	491 102,98 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 40 925.25 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Argonne
- Monsieur le Maire de Sainte Ménéhould
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2019-04

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Fondation Duchâtel ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Fondation Duchâtel est fixé à 1 860 442.65 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Fondation Duchâtel sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement :

Section Audoucet Moreau (RDC) : 55.72 € pour les chambres à 1 lit
53.72 € pour les chambres à 2 lits

1^{er} et 2^{ème} étages : 53.72 € pour les chambres à 1 lit
51.22 € pour les chambres à 2 lits

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **22.43 € pour un GIR 1-2**
- **14.24 € pour un GIR 3-4**
- **6.04 € pour un GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Fondation Duchâtel est fixé à :

71.40 € pour les chambres à 1 lit
67.83 € pour les chambres à 2 lits

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Fondation Duchâtel est fixé à 679 125.98 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 404 357.84 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	31 032,25 €
Février	33 938,69 €
Mars	33 938,69 €
Avril	33 938,69 €
Mai	33 938,69 €
Juin	33 938,69 €
Juillet	33 938,69 €
Août	33 938,69 €
Septembre	33 938,69 €
Octobre	33 938,69 €
Novembre	33 938,69 €
Décembre	33 938,69 €
Total	404 357,84 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 33 696.49 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Fondation Duchâtel
- Monsieur le Maire de Verzenay
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2019-03

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par le Centre Hospitalier de Fismes ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Fismes, est fixé à **648 013.70 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Fismes, sont fixés :

- ♦ **Pour l'hébergement : 61.77 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **24.83 €** pour un **GIR 1-2**
 - **15.76 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6.68 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Fismes est fixé à **83.43 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Fismes est fixé à 227 895 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à **107 562 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	10 434 €
Février	8 830 €
Mars	8 830 €
Avril	8 830 €
Mai	8 830 €
Juin	8 830 €
Juillet	8 830 €
Août	8 830 €
Septembre	8 830 €
Octobre	8 830 €
Novembre	8 830 €
Décembre	8 830 €
Total	107 562 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 8 830 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Fismes
- Monsieur le Maire de Fismes
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **31 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2019-02

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par le Centre Hospitalier de Fismes ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du Centre Hospitalier de Fismes, est fixé à **3 657 037.92 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Fismes, sont fixés :

- ♦ **Pour l'hébergement : 61.77 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - 19.68 € pour un GIR 1-2
 - 12.49 € pour un GIR 3-4
 - 5.30 € pour un GIR 5-6

A compter du **1^{er} février 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Fismes est fixé à **77.36 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Fismes est fixé à 952 941.92 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à **488 246 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	38 586 €
Février	40 878 €
Mars	40 878 €
Avril	40 878 €
Mai	40 878 €
Juin	40 878 €
Juillet	40 878 €
Août	40 878 €
Septembre	40 878 €
Octobre	40 878 €
Novembre	40 878 €
Décembre	40 878 €
Total	488 246 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 40 878 €.

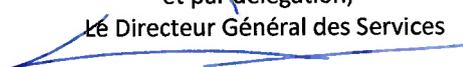
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Fismes
- Monsieur le Maire de Fismes
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **31 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Châlons-en-Champagne, le **31 JAN, 2019**

Affaire suivie par : *Thomas FANCHIN*
Tél. : 03.26.69.59.27
Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr
Réf : 2018-157

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le livre III de la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement procédant à la création des résidences autonomie,
- l'article D313-24-1 du code de l'action sociale et des familles permettant aux résidences autonomie, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, d'accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total de 15% de la capacité autorisée ;
- le décret 2016-696 du 27 mai 2016 précisant le cahier des charges applicable aux Résidences Autonomie ;
- l'arrêté du Président du Conseil Général du 17 juin 2010 actualisant les capacités de places autorisées d'Établissements d'Hébergements pour Personnes Âgées (EHPA) gérées par l'ARFO ;
- le schéma gérontologique 2016-2021 du Département de la Marne ;
- les fermetures des résidences St Rémi et Verrerie ;
- les ouvertures des résidences Claude Truchet et Jeanne d'Arc ;

CONSIDERANT :

- la nécessité d'actualiser les capacités de places autorisées des Résidences autonomie gérées par l'Association de Résidences Foyers dite « ARFO » sise à Reims ;
- que les établissements sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma gérontologique du Département de la Marne
- que les établissements respectent le cahier des charges applicable aux Résidences Autonomie

ARRETE :

Article 1 : L'Association de Résidences Foyers (ARFO) de Reims est autorisée à gérer **1 357 places** d'établissements relevant de la catégorie des Résidences Autonomie prévues par le III de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles. La répartition des places autorisées est établie telle que suit :

REIMS :

- Résidence Ponsardin	(N° Finess : 510003841) :	68 places
- Résidence Gobelins	(N° Finess : 510003957) :	69 places
- Résidence Avranches	(N° Finess : 510004013) :	80 places
- Résidence Lucien Doyen	(N° Finess : 510004021) :	80 places
- Résidence Maurice Utrillo	(N° Finess : 510003981) :	81 places
- Résidence Val de Murigny	(N° Finess : 510004062) :	82 places
- Résidence Aurore	(N° Finess : 510004351) :	82 places
- Résidence Charles Arnould	(N° Finess : 510003965) :	86 places
- Résidence Coubertin	(N° Finess : 510004047) :	104 places
- Résidence Bétheny	(N° Finess : 510004005) :	72 places
- Résidence Roland Dorgeles	(N° Finess : 510003999) :	73 places
- Résidence Avenue de Laon	(N° Finess : 510003973) :	87 places
- Résidence Chatillons	(N° Finess : 510004336) :	110 places
- Résidence Jeanne d'Arc :		89 places

TINQUEUX :

- Résidence Jacques Richard	(N° Finess : 510010499) :	92 places
-----------------------------	---------------------------	-----------

BETHENY :

- Résidence Claude Truchet :		120 places
------------------------------	--	------------

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Sur les 80 places de la Résidence Lucien Doyen, 18 places peuvent accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs.

Article 3 : Les résidences autonomie visées à l'article 1 ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

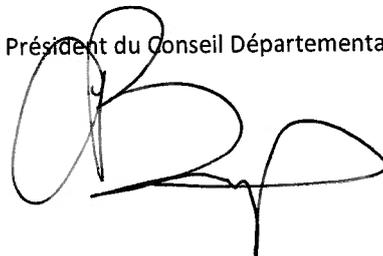
Article 4 : Pour la Résidence Jeanne d'Arc, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice Générale de l'ARFO
- Monsieur le Maire de REIMS,
- Monsieur le Maire de TINQUEUX
- Monsieur le Maire de BETHENY
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Le Président du Conseil Départemental





Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2018-155

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-12 et L.314-2 ;
- le Code de la Santé Publique
- le Code de la Sécurité Sociale ;
- la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;
- le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment des articles 2 et 5 modifiant l'article R. 314-375 du même code, relatif à la valeur du « Point GIR départemental » ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental constatant la valeur du point GIR départemental pour 2018.

CONSIDERANT :

- Que le Président du Conseil Départemental fixe chaque année, par arrêté, une valeur de référence appelée « Point GIR départemental » ;
- Les orientations budgétaires du Conseil Départemental

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La valeur du Point GIR départemental, pour l'exercice 2019, est fixée à **6,81 euros TTC**.

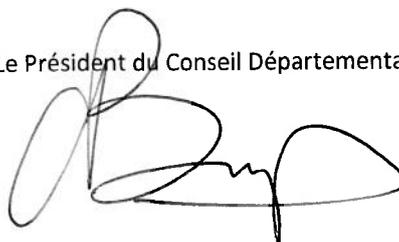
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne exercé dans le délai de deux mois. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au Recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **31 JAN. 2019**

Le Président du Conseil Départemental





Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2019-09

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 février 2018 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2018 de l'EHPAD Domrémy ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Domrémy ;

SUR :

- ♦ proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} février 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Domrémy sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **12.11 € TTC** pour un GIR 1-2
- **7.69 € TTC** pour un GIR 3-4
- **3.48 € TTC** pour un GIR 5-6

A compter du **1^{er} février 2019**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Domrémy est fixé à **12 € TTC**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes *Domrémy* est fixé à 109 476.62 €.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à **59 852.26 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	2 073,00 €
Février	5 252,66 €
Mars	5 252,66 €
Avril	5 252,66 €
Mai	5 252,66 €
Juin	5 252,66 €
Juillet	5 252,66 €
Août	5 252,66 €
Septembre	5 252,66 €
Octobre	5 252,66 €
Novembre	5 252,66 €
Décembre	5 252,66 €
Total	59 852,26 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 4 987.69 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Domrémy,
- ⇒ M. le Maire de Maisons-en-Champagne
- ⇒ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2019-11

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1^{er} février 2018 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2018 de l'établissement Monseigneur Bardonne à Châlons-en-Champagne ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Monseigneur Bardonne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à 1 362 314.68 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 73.38 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **21.01 €** pour un **GIR 1-2**
- **13.34 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.66 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à : **88.68 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à 293 470.13 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 162 424.17 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	12 461,03 €
Février	13 633,013 €
Mars	13 633,013 €
Avril	13 633,013 €
Mai	13 633,013 €
Juin	13 633,013 €
Juillet	13 633,013 €
Août	13 633,013 €
Septembre	13 633,013 €
Octobre	13 633,013 €
Novembre	13 633,013 €
Décembre	13 633,013 €
Total	162 424,17 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 13 535.34 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Monseigneur Bardonne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2019-12

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1er janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1er février 2018 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2018 de l'établissement « Le Hameau Champenois » à Epernay ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement du Hameau Champenois;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de l'établissement « Le Hameau Champenois » à Epernay, est fixé à **6 874 106,86 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Hameau Champenois sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : à **59,56 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **25,55 €** pour un **GIR 1-2**
- **16,21 €** pour un **GIR 3-4**
- **6,88 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Hameau Champenois est fixé à **77,27 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD du Hameau Champenois est fixé à **2 112 874,91 €** à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à **1 213 695 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	99 681 €
Février	101 274 €
Mars	101 274 €
Avril	101 274 €
Mai	101 274 €
Juin	101 274 €
Juillet	101 274 €
Août	101 274 €
Septembre	101 274 €
Octobre	101 274 €
Novembre	101 274 €
Décembre	101 274 €
Total	1 213 695 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 101 141, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2019 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Auban Moët
- Monsieur le Maire d'Épernay
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2019-13

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 63 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles et instituant un forfait global dépendance ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1er février 2018 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2018 de l'« Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Epernay ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 16 décembre 2013
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Epernay, est fixé à **612 527,33 €**.

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} février 2019 aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier d'Epernay, sont fixés,

♦ pour l'hébergement à 59,56 €

♦ Pour les tarifs dépendances déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **22.41 €** pour un **GIR 1-2**
- **14.22 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.04 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant à l'USLD du Centre Hospitalier d'Épernay est fixé à **80.41 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Épernay est fixé à **198 837,27 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à **117 422 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	8 216 €
Février	9 928 €
Mars	9 928 €
Avril	9 928 €
Mai	9 928 €
Juin	9 928 €
Juillet	9 928 €
Août	9 928 €
Septembre	9 928 €
Octobre	9 928 €
Novembre	9 928 €
Décembre	9 928 €
Total	117 422 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 9 785 €, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2019.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Mr le Directeur du Centre Hospitalier d'Épernay « Auban-Moët »,
- ⇒ Mr le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Mr le Maire d'Épernay

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **1 FEV. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2019-10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1^{er} février 2018 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2018 de l'établissement Nicolas Roland à Reims ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Nicolas Roland ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à 1 434 360.29 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 74.01 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **21.85 €** pour un **GIR 1-2**
- **13.86 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.88 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à : **89.79 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à 311 978.07 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 134 346 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	11 020,62 €
Février	11 211,398 €
Mars	11 211,398 €
Avril	11 211,398 €
Mai	11 211,398 €
Juin	11 211,398 €
Juillet	11 211,398 €
Août	11 211,398 €
Septembre	11 211,398 €
Octobre	11 211,398 €
Novembre	11 211,398 €
Décembre	11 211,398 €
Total	134 346,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 11 195.50 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Nicolas Roland
- Monsieur le Maire de Reims
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2019-08

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 26 février 2018 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2018 de l'EHPAD Saint Martin ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Résidence Saint Martin.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} février 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Saint Martin sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à:

- **19.18 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.17 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.16 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du 1^{er} février 2019, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Saint Martin est fixé à 15.40 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Saint Martin est fixé à 392 738.74 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2019 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à 218 128.42 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	16 122,00 €
Février	18 364,22 €
Mars	18 364,22 €
Avril	18 364,22 €
Mai	18 364,22 €
Juin	18 364,22 €
Juillet	18 364,22 €
Août	18 364,22 €
Septembre	18 364,22 €
Octobre	18 364,22 €
Novembre	18 364,22 €
Décembre	18 364,22 €
Total	218 128,42 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 18 177.37 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Résidence Saint Martin,
- ⇒ M. le Maire de Reims
- ⇒ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

D011

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 10/01/2019 de la Société Nouvelle Etienne PELLE, 71 avenue André Maginot - BP 50 - 94401 VITRY SUR SEINE Cedex, représentée par madame Valérie Joest, pour le compte d'ENEOS;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'élagage, nécessitent de réglementer la circulation le 27/02/2019, D011 du PR 15+0785 au PR 16+0020 (Suizy-le-Franc) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Le 27/02/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D011 du PR 15+0785 au PR 16+0020 (Suizy-le-Franc) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société Nouvelle Etienne PELLE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin

recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
madame la maire de Suizy-le-Franc

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 16/01/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
et centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
Madame Valérie LOEST (Société Houvel & Etienne PELLE)
madame la maire de Suizy-le-Franc
Monsieur le Président du Conseil Départemental
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0634-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D038 et D240

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 04/01/2019 de l'entreprise LAUDIS, TSA 70011 - 69134 DARDILLY Cedex, pour le compte de la Société TDB Chez SARL AAGIS, P.A.L. St Isidore -06284 NICE Cedex 3, d'effectuer des travaux de génie civil pour Losange;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de mise en place de fourreaux, nécessitent de réglementer la circulation du 14/01/2019 au 15/03/2019, D038 du PR 14+0735 au PR 16+0000 (Blancs-Coteaux) situés hors agglomération et D240 du PR 3+0560 au PR 6+0066 (Avize, Blancs-Coteaux et Grauves) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 14/01/2019 jusqu'au 15/03/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D038 du PR 14+0735 au PR 16+0000 (Blancs-Coteaux) situés hors agglomération et D240 du PR 3+0560 au PR 6+0066 (Avize, Blancs-Coteaux et Grauves) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux. La limite d'utilisation des signaux tricolores est fixée à 500 mètres.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin

de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire d'Avize, monsieur le maire de Grauves et monsieur le maire de Vertus

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 11/01/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DISTRIBUON:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Dominique MICHEL (LAUDIS)
monsieur le maire d'Avize
monsieur le maire de Grauves
monsieur le maire de Vertus
monsieur le conseiller départemental du canton de Vertus - Plaine Champenoise
madame le conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 1
madame le conseillère départementale du canton de Epernay 2

ANNEXES

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 302 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

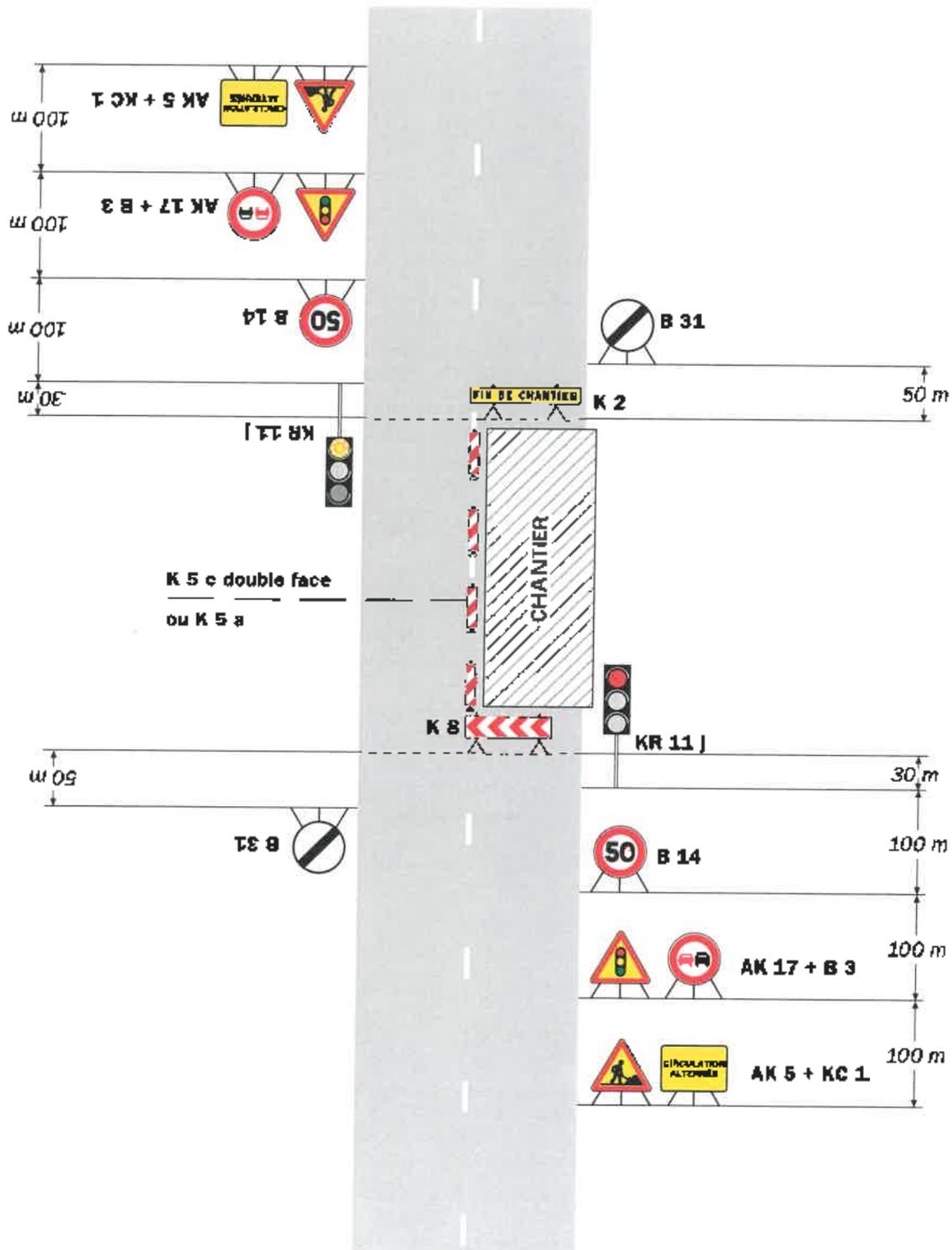
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

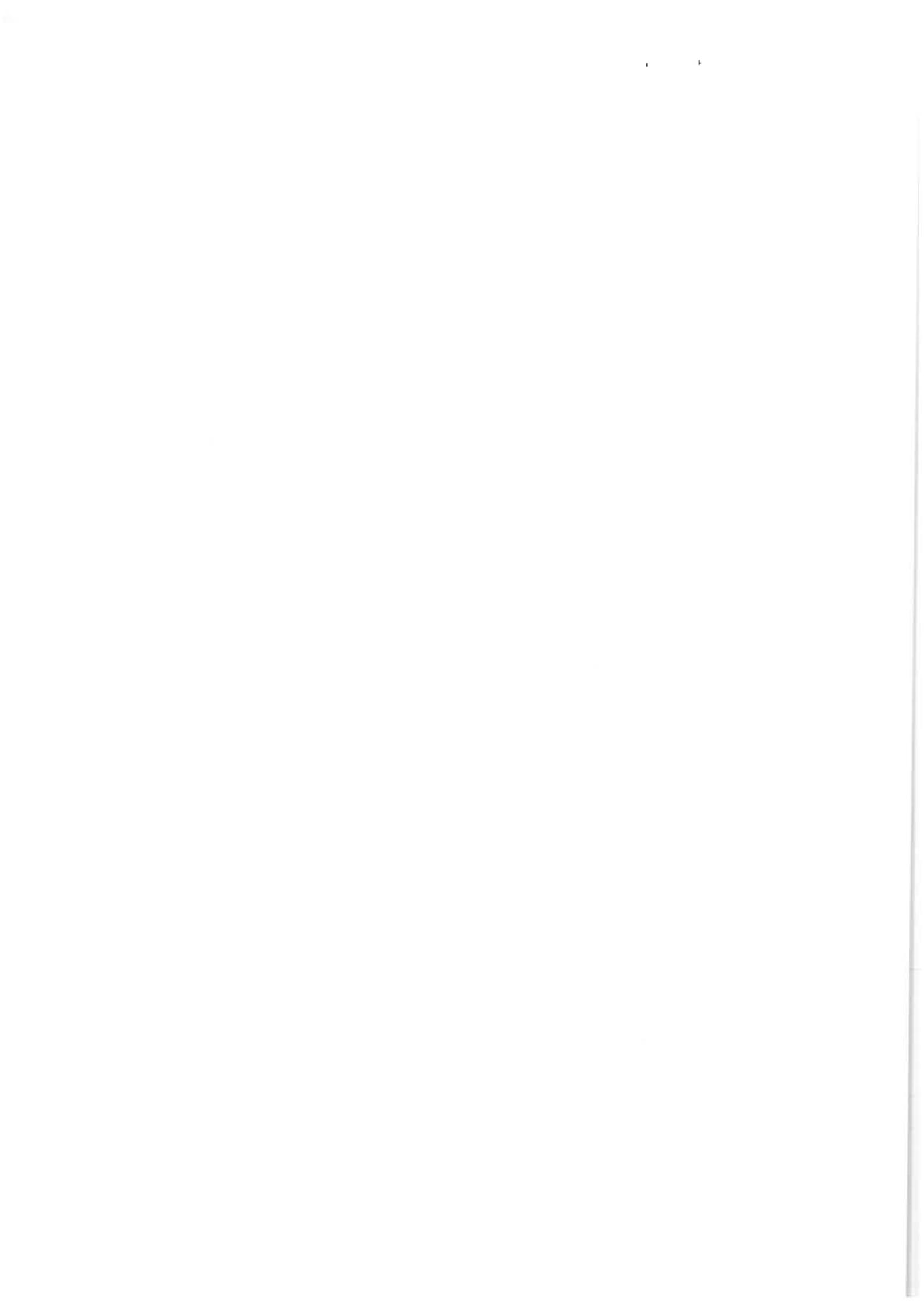
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Le : ___/___/20__

DEMANDE DE KARINE

A : _____

FICHE D'INSTRUCTION N° 96

ARRETE DE CIRCULATION

Commune de : Dagny + Grauves En Hors agglomération

Adresse : D 240 + D 38

SI CONNU
PV N° : ___/___/___
DU ___/___/20__
Accordé à :

Demandeur : LAUDIS

Pétitionnaire : LOSNÈGE

Date de la demande : 4 / 01 / 2019

Date de réception : 7 / 1 / 2019

REPONSE

R.D. : 38 → PR 14+735 à PR 18+000
240 → PR 7+560 à 6+066 Date des travaux : 14/01/2019

Section des Travaux : du PR _____ au PR _____

Objet - Nature des travaux : Pose de nouveaux poutres (IMPERATIF)

Mise en place de la signalisation par : Société Laudis

CONTRAINTES DE CIRCULATION :

LIM VITESSE	<input type="checkbox"/> 30	<input checked="" type="checkbox"/> 50	<input type="checkbox"/> 70	
ALTERNAT	<input type="checkbox"/> K10	<input type="checkbox"/> B15	<input type="checkbox"/> C18	<input checked="" type="checkbox"/> Feux
LIM TONNAGE	<input type="checkbox"/> +3,5T	<input type="checkbox"/> +7,5T	<input type="checkbox"/> +12T	<input type="checkbox"/> +19T
INTERDICTION DE	<input type="checkbox"/> Stationner	<input checked="" type="checkbox"/> Dépasser		
DEVIATION par :				

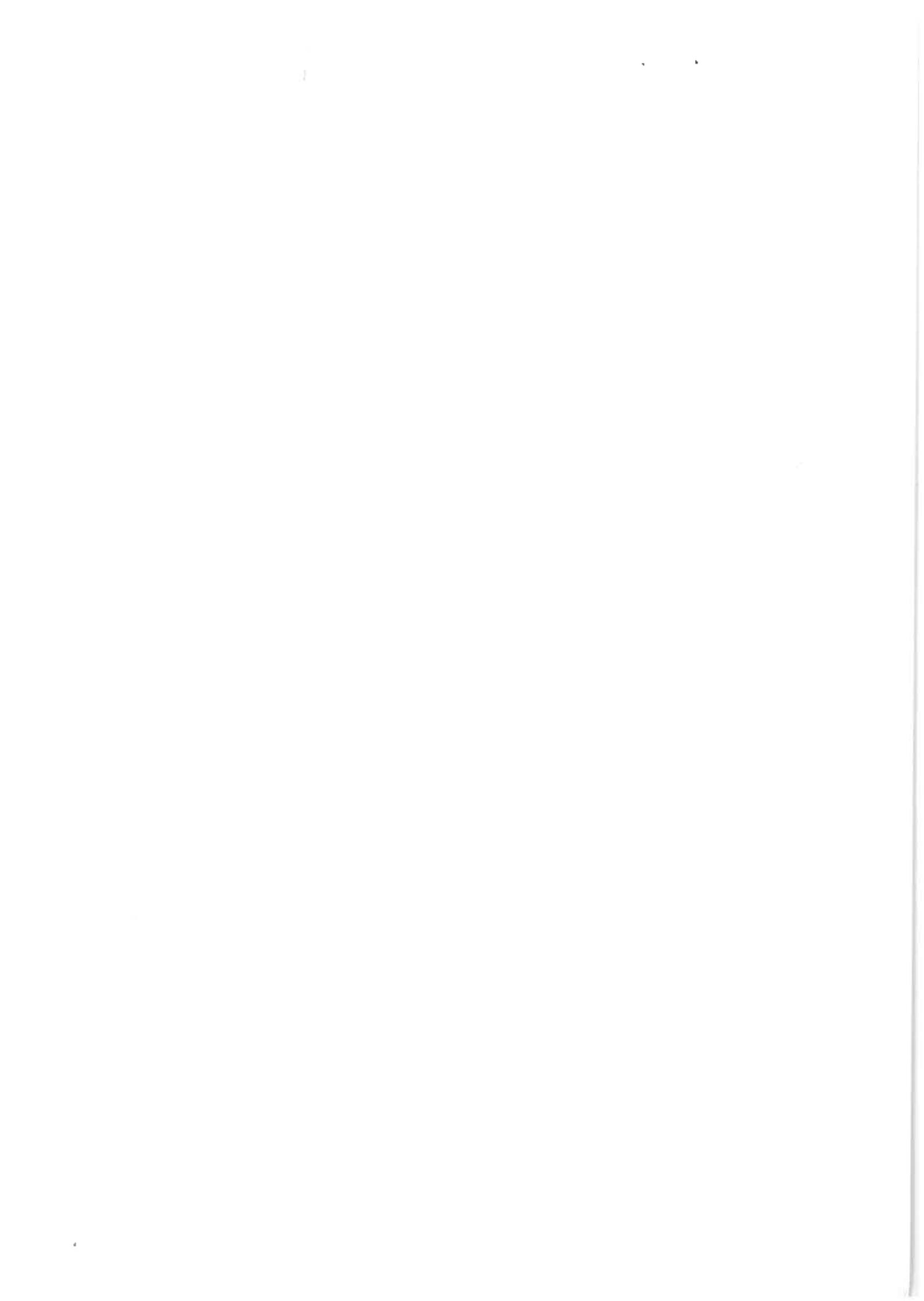
Fiche SETRA CE 24 à fournir Plan de déviation joint

Demander une permission de voirie avant toute intervention sur le domaine public départemental

Remarques : La limite d'utilisation des signaux tricolores est fixée à 500 mètres.

Le 8 / 1 / 2019

De :



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0636-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D036

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 04/01/2019 de l'entreprise LAUDIS, TSA 70011 - 69134 DARDILLY Cedex, pour le compte de la Société TDB Chez SARL AAGIS, P.A.L. St Isidore -06284 NICE Cedex 3, d'effectuer des travaux de génie civil pour Losange;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de mise en place de fourreaux, nécessitent de réglementer la circulation du 14/01/2019 au 15/03/2019, D036 du PR 18+0350 au PR 22+0100 (Moslins et Villers-aux-Bois) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 14/01/2019 jusqu'au 15/03/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D036 du PR 18+0350 au PR 22+0100 (Moslins et Villers-aux-Bois) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux la limite d'utilisation des signaux tricolores est fixée à 500 mètres..

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société TDB.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

madame la maire de Moslins et monsieur le maire de Villers-aux-Bois

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoriales et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 11/01/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoriales
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Dominique MICHEL (LAUD.S)
madame la maire de Moslins
monsieur le maire de Villers-aux-Bois
monsieur le conseiller départemental du canton de Vertus - Plaine Champenoise
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

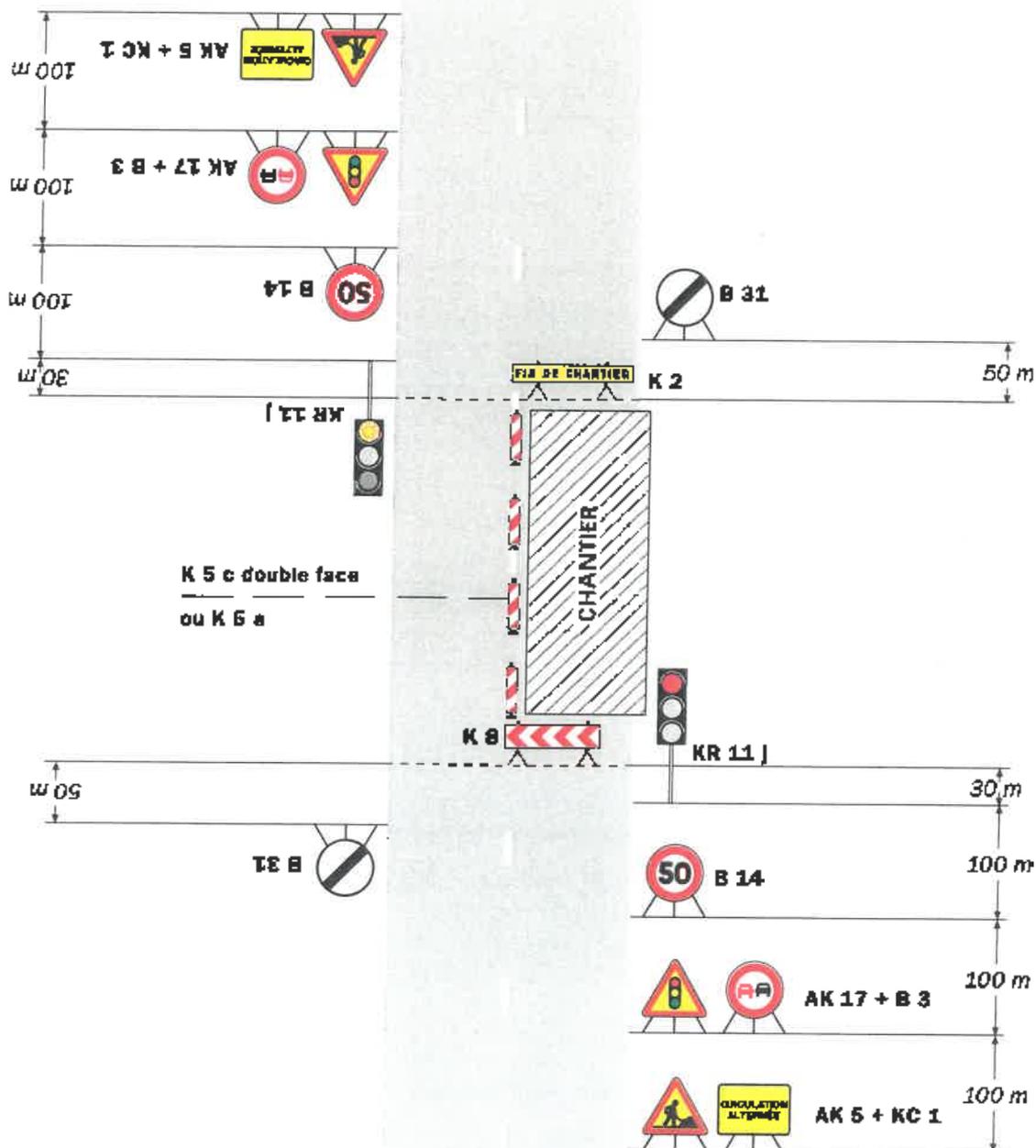
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification en qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF24

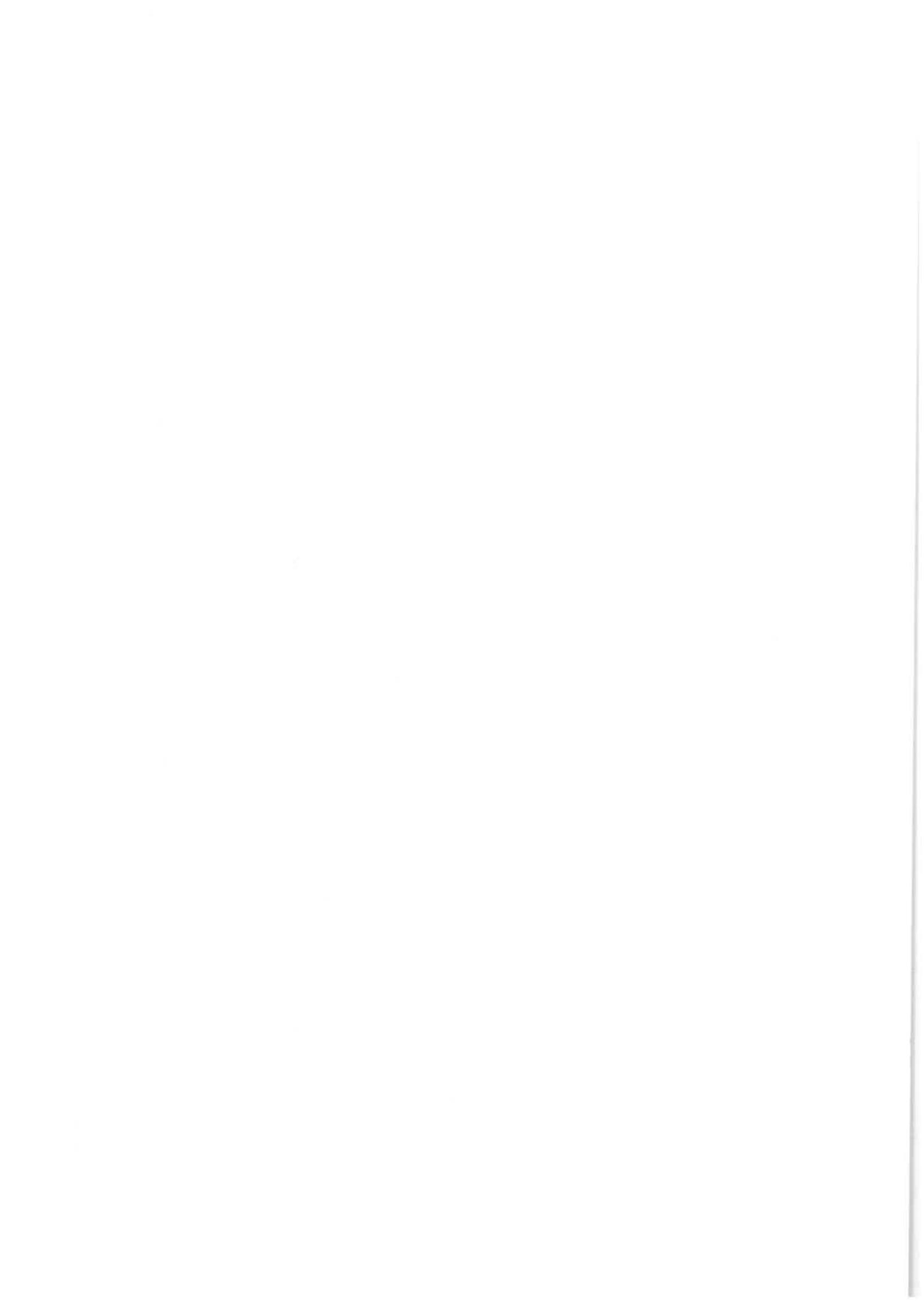
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Le : ___/___/20___

DEMANDE DE KARINE

A : _____

FICHE D'INSTRUCTION N° _____

ARRETE DE CIRCULATION

Commune de : Moolins En Hors agglomération

Adresse : D36 de villevaux bois à l'intersection de la RD 40 (Moolins)

Demandeur : Société LAUDIE

Pétitionnaire : _____

Date de la demande : 8 / 1 / 20 19

Date de réception : 8 / 1 / 20 19

SI CONNU

PV N° : ___/___/___

DU ___/___/20___

Accordé à : _____

REPONSE

R.D.:

36

Date des travaux : 14/01/2019

Section des Travaux : du PR 18+350 au PR 22+100

Objet - Nature des travaux : Pose de poutres pour fibre (IMPERATIF)

Mise en place de la signalisation par : Société TDB

CONTRAINTES DE CIRCULATION :

LIM VITESSE	<input type="checkbox"/> 30	<input checked="" type="checkbox"/> 50	<input type="checkbox"/> 70	
ALTERNAT	<input type="checkbox"/> K10	<input type="checkbox"/> B15	<input type="checkbox"/> C18	<input checked="" type="checkbox"/> Feux
LIM TONNAGE	<input type="checkbox"/> +3,5T	<input type="checkbox"/> +7,5T	<input type="checkbox"/> +12T	<input type="checkbox"/> +19T
INTERDICTION DE	<input type="checkbox"/> Stationner	<input checked="" type="checkbox"/> Dépasser		
DEVIATION par :				

Fiche SETRA CF 94 à fournir

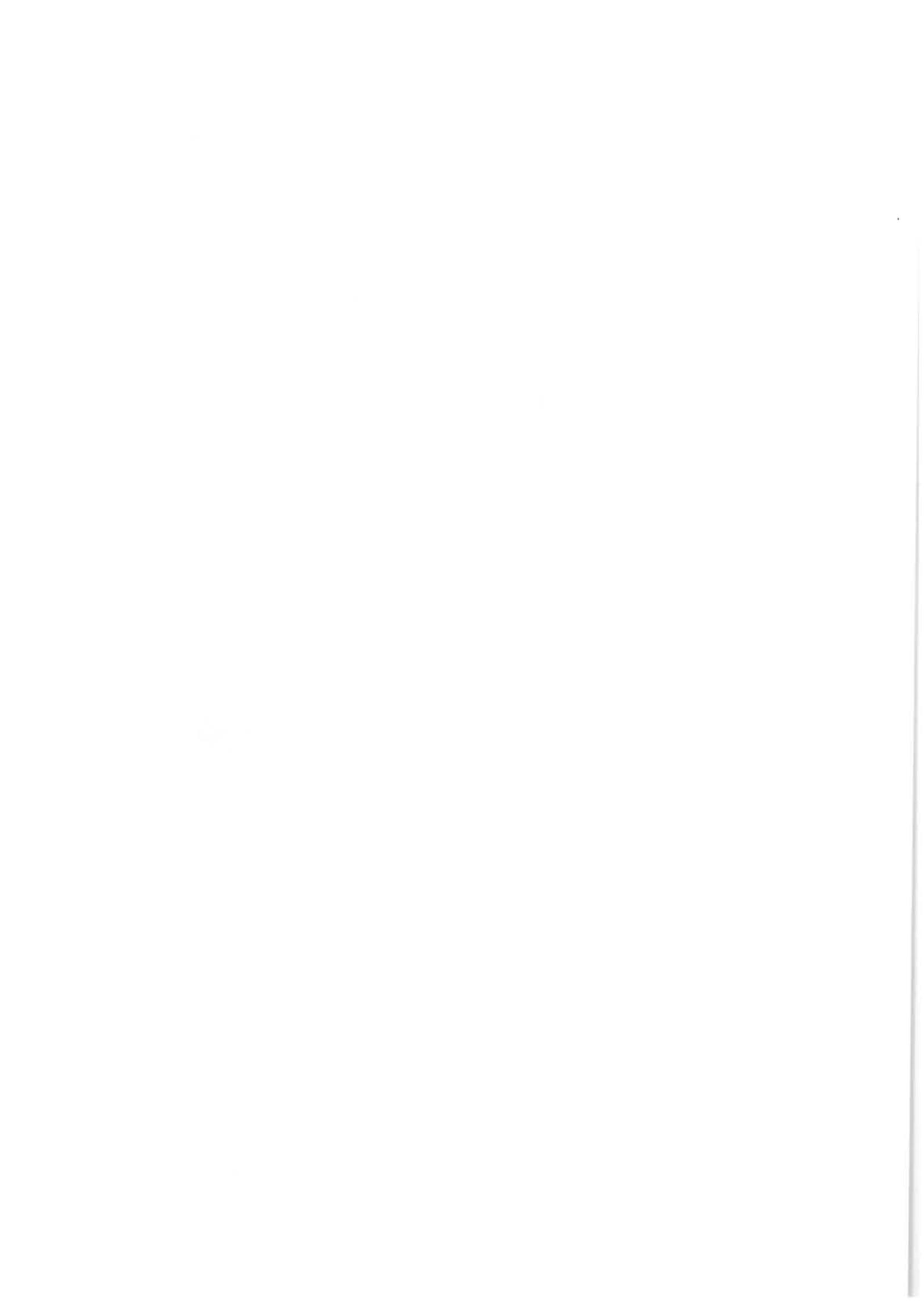
Plan de déviation joint

Demander une permission de voirie avant toute intervention sur le domaine public départemental

Remarques : La limite d'utilisation des signaux tricolores est fixée à 500 mètres.

Le 9 / 1 / 20 19

De :



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0635-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D951

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 04/01/2019 de l'entreprise LAUDIS, TSA 70011 - 69134 DARDILLY Cedex, pour le compte de la Société TDB Chez SARL AAGIS, P.A.L. St Isidore -06284 NICE Cedex 3, d'effectuer des travaux de génie civil pour Losange;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de mise en place de fourreaux, nécessitent de réglementer la circulation du 14/01/2019 au 15/03/2019, D951 au PR 51+0380 (Vinay) situé hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 14/01/2019 jusqu'au 15/03/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D951 au PR 51+0380 (Vinay) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LAUDIS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

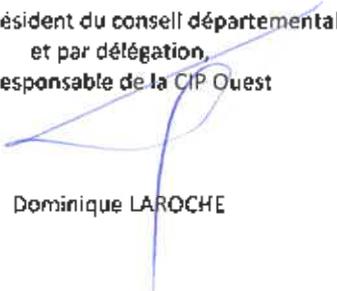
Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Vinay

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 11/01/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Dominique MICHEL (LAUDIS)
monsieur le maire de Vinay
monsieur le conseiller départemental du canton de Eperray 1
madame la conseillère départementale du canton de Eperray 2

ANNEXES:

Arrêté temporaire

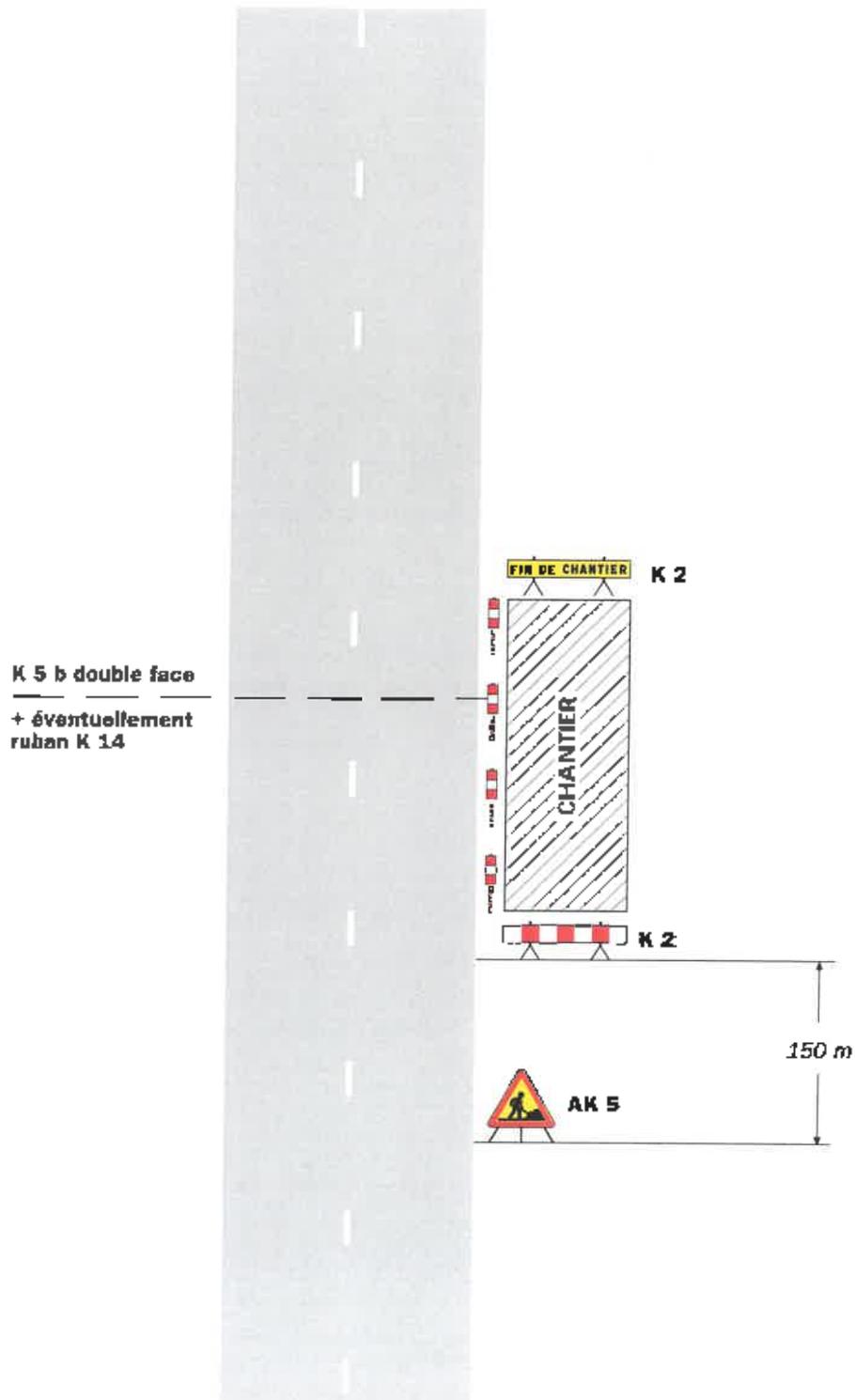
Conformément à l'article R 302 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

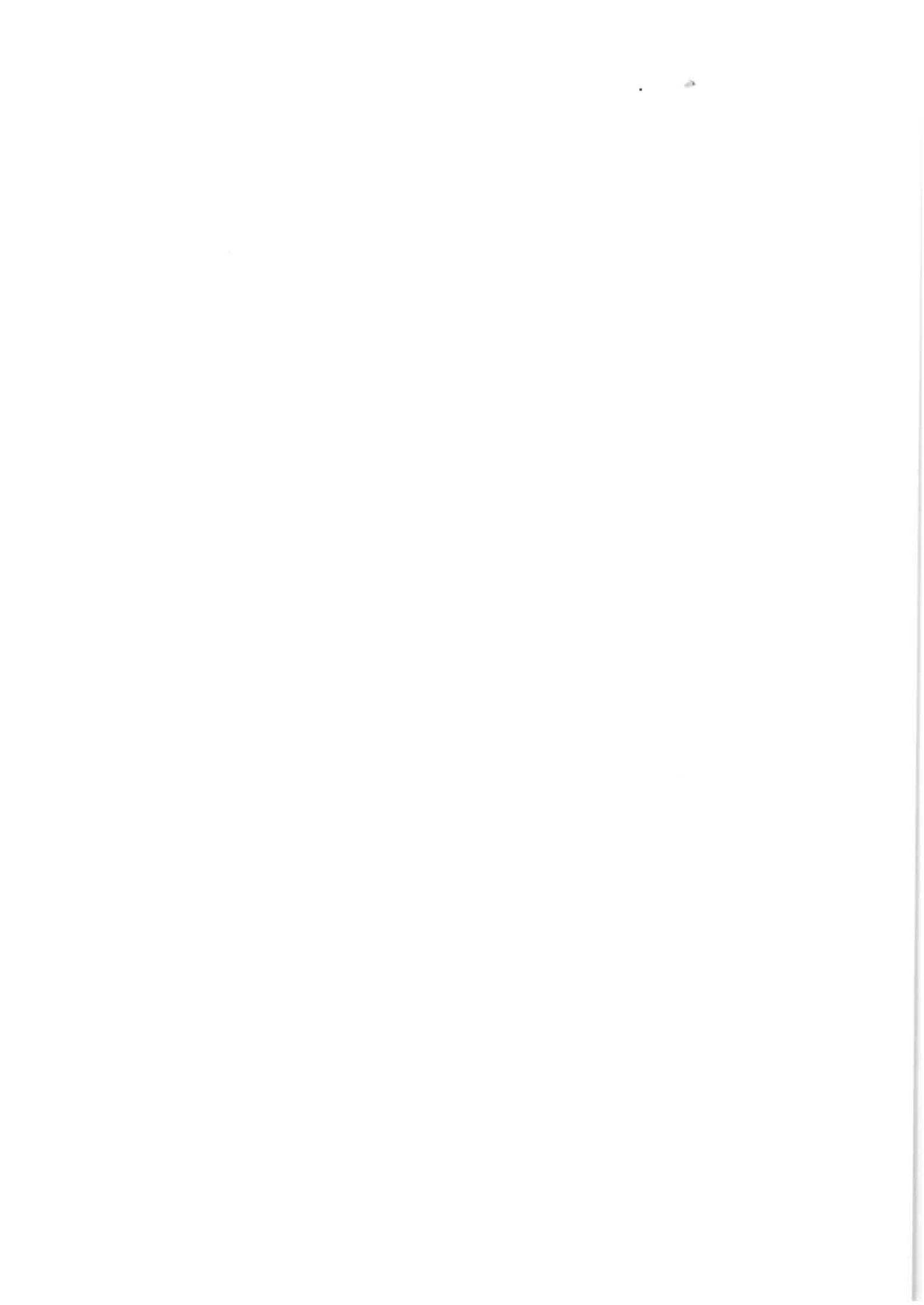
Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



Le: ___/___/20__

DEMANDE DE KARINE

A: _____

FICHE D'INSTRUCTION N° _____

ARRETE DE CIRCULATION

Commune de: Vinay En Hors agglomération

Adresse: DSS1 (Intermedia rue de Courcourt)

Demandeur: Société Lavois

Pétitionnaire: _____

Date de la demande: 8 / 1 / 20 19

Date de réception: 8 / 1 / 20 19

SI CONNU PV N°: ___/___/___ DU ___/___/20___ Accordé à:
--

REPONSE

R.D.: 351

Date des travaux: 16/01/2019

Section des Travaux: du PR 51+380 au PR 51+380

Objet - Nature des travaux: Pose de poutres pour fibre (IMPERATIF)

Mise en place de la signalisation par: Société TDB

CONTRAINTES DE CIRCULATION :

LIM VITESSE	<input type="checkbox"/> 30	<input type="checkbox"/> 50	<input type="checkbox"/> 70	
ALTERNAT	<input type="checkbox"/> K10	<input type="checkbox"/> B15	<input type="checkbox"/> C18	<input type="checkbox"/> Feux
LIM TONNAGE	<input type="checkbox"/> +3,5T	<input type="checkbox"/> +7,5T	<input type="checkbox"/> +12T	<input type="checkbox"/> +19T
INTERDICTION DE	<input type="checkbox"/> Stationner	<input type="checkbox"/> Dépasser		
DEVIATION par :				

Fiche SETRA CPAA à fournir

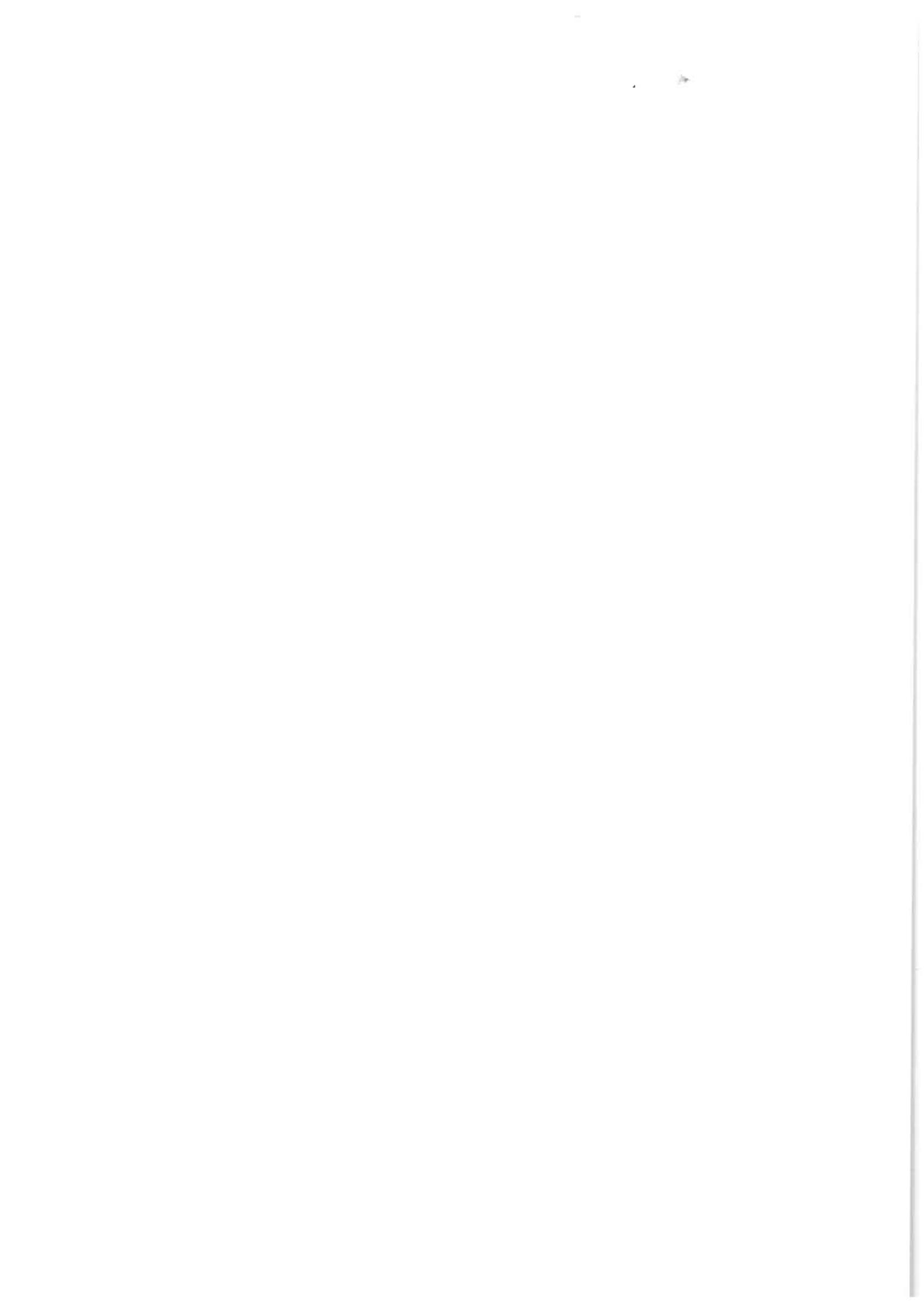
Plan de déviation joint

Demander une permission de voirie avant toute intervention sur le domaine public départemental

Remarques: Ne pas empiéter sur la RD 915

Le 9 / 1 / 20 19

De :



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0638-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation

sur la D934

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 8 janvier 2019, de Monsieur Julien MAUGARD représentant les services de la société SOGETREL sise impasse Marraud 10600 BARBFREY SAINT SULPICE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'intervention sur le réseau ORANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 21/01/2019 au 31/01/2019, sur la D934 du PR 4+0100 au PR 4+0350 situés hors agglomération de Réveillon,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 21/01/2019 jusqu'au 31/01/2019, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D934 du PR 4+0100 au PR 4+0350 situés hors agglomération de Réveillon.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOGETREL.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Réveillon

pour information à :

Monsieur le directeur de la société SOGETREL, monsieur le directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et à madame la cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 16 janvier 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION :

Monsieur le directeur départemental des territoires
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur Julien MAUGARD (SOGETREL)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
monsieur le maire de Réveillon

Conformément à l'article R. 142 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de l'article 18-3) du Décret 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libérés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire ou présente document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 18-AT-0621-SO-
Portant réglementation de la circulation

D043

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental, en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Dominique LAROCHE, Chef de la CIP Sud-Ouest par intérim

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté du 13 septembre 2018 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant réglementation de la circulation sur la D043

CONSIDERANT qu'une section de la D043 située hors agglomération, du PR 29+0620 au PR 33+0100, présente des déformations évolutives en raison du sol support marécageux et aux conditions climatiques

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter la vitesse temporairement sur cette section de voie

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 01/01/2019 jusqu'au 30/06/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D043 dans sa partie comprise entre le PR 29+0620 et le PR 33+0100 située hors agglomération de Coizard-Joches et de Bannes, la vitesse maximale autorisée des véhicules est ponctuellement répartie comme suit :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h :
 - du PR 29+0620 au PR 31+0300 et du PR 31+0550 au PR 33+0100
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :
 - du PR 31+0300 au PR 31+0550

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Ouest.

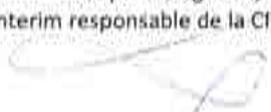
Article 3 - Monsieur le maire de Bannes, monsieur le maire de Coizard-Joches, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Coizard-Joches et monsieur le maire de Bannes

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Montmirail, le 19 décembre 2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
par Interim responsable de la CIP Sud-Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION

monsieur le maire de Bannes
monsieur le maire de Coizard-Joches
monsieur le conseiller départemental du canton de Dormant - Paysages de Champagne
madame la conseillère départementale du canton de Dormant - Paysages de Champagne
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
le responsable de la CIP Centre-Ouest
le responsable de la CIP Sud-Ouest par Interim
monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté permanent n° 18-AP-0476-NO-CIR
Portant réglementation de la circulation
et mise en service définitif**

**à l'intersection de la D944 hors agglomération, de la voie d'accès au parc
d'activités Reims-Croix Blandin (Saint-Léonard) située hors agglomération et
du Chemin de Saint-Léonard (Reims) située hors agglomération
4 - Carrefour à sens giratoire PR24+143**

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de la commune de Reims
Le Maire de la commune de Saint-Léonard**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10

VU Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le Président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de monsieur le Président du conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DUHAZE directeur des routes départementales

VU l'arrêté permanent n°18-AP-0470-NO-CIR portant règlementation de la circulation routière et la mise en service provisoire.

VU l'avis favorable du Préfet de la Marne émis par madame la responsable de la cellule prévention des risques routier de la direction départementale des territoire de la Marne;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTENT

Article 1 - À l'intersection de la D944 hors agglomération, de la voie d'accès au parc d'activités Reims-Croix Blandin (Saint-Léonard) située hors agglomération et du Chemin de Saint-Léonard (Reims) située hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la

signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et met en service définitif ce giratoire

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine du secteur Nord.

Article 5 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur général des services, Le Maire de la commune de Reims et le Maire de la commune de Saint-Léonard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Président du conseil départemental de la Marne, monsieur le Maire de Reims, monsieur le Maire de Saint-Léonard

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier et madame la cheffe du service information géographique, monsieur le directeur général des services, madame la conseillère départementale du canton de Reims 8, madame la conseillère départementale du canton de Reims 9, monsieur le conseiller départemental du canton de Reims 8, monsieur le conseiller départemental du canton de Reims 9 et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Châlons-en-Champagne, le

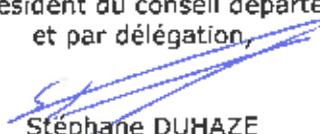
Fait à Saint-Léonard, le 21/12/2018

31 JAN. 2019

Le Maire

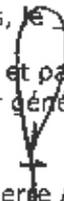
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Cédric CHEVALIER


Stéphane DUHAZE

Fait à Reims, le _____

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général délégué


Jean-Pierre AUGER



DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
madame la cheffe du service information géographique
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
les services de la CIP Nord
monsieur le maire de Reims
monsieur le maire de Saint-Léonard
madame la conseillère départementale du canton de Reims 6
madame la conseillère départementale du canton de Reims 9
monsieur le conseiller départemental du canton de Reims 8
monsieur le conseiller départemental du canton de Reims 9
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REALISATION DE LA VELOURUTE DU CANAL DE LA HAUTE SEINE

Entre

Le Département de la Marne, domicilié 40 rue Carnot de Jessaint à Châlons-en-Champagne, représenté par son Président, Monsieur Christian BRUYEN, dûment autorisé à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil départemental de la Marne n°SE18-10-IV-05 en date du 19 octobre 2018, rendue exécutoire le 25 octobre 2018,

ci-après dénommé « **le maître d'ouvrage opérationnel** »,

Et

Le Département de l'Aube, domicilié 2 rue Pierre Labonde à Troyes, représenté par son Président, Monsieur Philippe PICHERY, dûment autorisé à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Aube n° 112018/332 en date du 05 novembre 2018 agissant sur délégation de l'Assemblée départementale par délibération n°2018-R04-II-2 en date du 02 juillet 2018, rendue exécutoire le 04 juillet 2018,

ci-après dénommé « **le co-maître d'ouvrage** ».

PREAMBULE

La Véloroute du Canal de la Haute Seine est un itinéraire d'intérêt national inscrit au schéma départemental des Véloroutes et Voies Vertes de la Marne ainsi qu'au schéma national des Véloroutes et Voies Vertes. Elle s'étend sur une distance de 20 kilomètres entre la commune de Crancey (Aube) et celle de Saint-Oulph (Aube) dont 17 kilomètres compris sur le territoire marnais, 3 kilomètres sur le territoire de l'Aube, et s'inscrit dans un itinéraire plus global nommé Vélo route 16 reliant Dieppe, Paris, Troyes et Strasbourg. Les enjeux d'un tel projet sont à la fois de proposer un itinéraire de pratique de loisirs pour les habitants du secteur, de favoriser les déplacements domicile-travail à vélo mais aussi de développer la fréquentation touristique du territoire.

Ce projet bien que porté par le Département de la Marne, présente un intérêt commun avec le Département de l'Aube puisque les connexions est et ouest intégrées au projet en 2016 se situent dans le prolongement de la voie verte du canal de la Haute Seine, sur le territoire aubois.

Dans un esprit de cohérence et de mutualisation, le Département de l'Aube et le Département de la Marne ont donc souhaité mener ensemble la réflexion quant à la réalisation du projet de véloroute, autant pour leur proximité que pour leur intérêt territorial.

Pour optimiser dans ce cadre les moyens techniques, financiers et humains, les deux collectivités ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Cette loi indique que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Dans ce contexte, les collectivités ont constaté l'utilité de recourir à la procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le Département de la Marne comme maître d'ouvrage opérationnel sur la réalisation des études et travaux d'aménagement de la véloroute. La présente convention régit les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage.

Cette convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chaque collectivité et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire, et ce avant tout lancement de l'opération.

En conséquence, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme d'aménagement de véloroute du Canal de la Haute Seine, conformément à l'article de 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, le Département de l'Aube et le Département de la Marne conviennent que le Département de la Marne assure la maîtrise d'ouvrage opérationnel de l'aménagement de la véloroute du Canal de la Haute Seine entre les communes de Crancey et Saint-Oulph tel que présenté dans le plan joint en annexe n°1. Ce dernier accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

Article 2 – Contenu de la mission de co-maîtrise d'ouvrage

Au regard du projet d'aménagement de la véloroute du Canal de la Haute Seine, le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à :

- Mandater un maître d'œuvre en charge des missions suivantes :
 - AVP (avant-projet)
 - PRO (phase projet)
 - DCE (Dossier de consultation des entreprises)
 - DET
 - VISA ou EXE

- AOR ;
- Mandater un bureau d'études en charge de la rédaction des dossiers réglementaires inhérents à la réalisation de l'opération (étude d'impact, dossier loi sur l'eau...) ;
- Lancer la ou les procédures de passation des marchés publics dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que tout autre texte relatif aux marchés publics en vigueur ou à venir) ;
- Notifier le ou les marchés aux prestataires retenus par sa Commission d'Appel d'offres ;
- Assurer la bonne gestion technique, administrative et financière de l'opération ;
- Procéder aux paiements du ou des marchés publics et à toutes dépenses afférentes à l'opération ;
- Procéder aux opérations de réception des ouvrages ;
- Etablir les dossiers de demandes de subventions afférentes à l'opération auprès des financeurs et en solliciter le versement ;
- Gérer toutes actions en justice pouvant être engagées dans le cadre de l'opération ;
- Passer toutes les commandes complémentaires nécessaires à la bonne exécution de l'opération ;

Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le maître d'ouvrage opérationnel transmettra, pour validation, au co-maître d'ouvrage :

- l'avant-projet,
- le projet,
- le DCE avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises de travaux,
- le rapport d'analyse des offres avant présentation en Commission d'appel d'offres et attribution des marchés publics de travaux.

L'absence de validation de ces documents par le co-maître d'ouvrage dans les 10 jours de leur transmission par le maître d'ouvrage opérationnel vaut acceptation.

De plus, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra, pour information, au co-maître d'ouvrage :

- les modifications éventuelles du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- les comptes rendus de chantier,
- les procès-verbaux de réception des travaux.

En contrepartie, le co-maître d'ouvrage s'engage à communiquer tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra par tous moyens ses propositions au co-maître d'ouvrage pour validation dans un délai de 10 jours. Le maître d'ouvrage opérationnel ne peut se prévaloir d'un accord tacite du co-maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord écrit de celui-ci avant toute modification du projet et moyennant la passation d'un avenant pour ce qui concerne la partie auboise.

En fin de mission, le maître d'ouvrage opérationnel établira et remettra au co-maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées pour le compte du co-maître d'ouvrage, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives et leur possession.

Ce bilan général ne deviendra définitif qu'après accord écrit du co-maître d'ouvrage dans un délai maximum d'un mois et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties à la présente convention dans les conditions fixées à l'article 5.

Passé ce délai, ce bilan général sera réputé définitif et accepté par les parties.

Le maître d'ouvrage opérationnel tiendra régulièrement informé le co-maître d'ouvrage de l'évolution de l'opération.

La mission dévolue au maître d'ouvrage opérationnel dans la présente convention ne donnera lieu à aucune rémunération.

Article 3 – Programme prévisionnel de l'opération et consistance des travaux

L'aménagement à réaliser comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la construction des ouvrages tels que définis dans le programme prévisionnel de l'opération et le plan général du projet annexés à la présente convention (*annexe 2*).

Ces travaux ne comprennent en aucune façon les réparations qui pourraient s'avérer nécessaires en raison de la vétusté ou du mauvais état d'entretien de la construction.

Sauf aléas imprévisibles ne résultant pas de son ressort, le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnels, définis à l'article 5 de la présente convention, qu'il accepte.

Toute modification du programme technique sur la partie auboise, même si elle n'entraîne pas d'incidence financière, fera nécessairement l'objet d'une approbation écrite par le co-maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours.

Les modifications du programme technique tant sur la partie auboise que marnaise, dès lors qu'elles entraînent une incidence financière, feront l'objet d'un avenant à la présente convention et aux marchés publics conclus dans le cadre de l'opération.

Article 4 – Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

A titre indicatif, le maître d'ouvrage opérationnel établira un calendrier prévisionnel non contractuel sous réserve des éventuels aléas imprévisibles liés à la réalisation de l'opération (*annexe 3*).

Ce calendrier sera mis à jour périodiquement et le maître d'ouvrage opérationnel informera régulièrement le co-maître d'ouvrage de l'état d'avancement de l'opération.

Article 5 – Gestion financière et modalités de financement

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 8 016 921,08 € TTC, montant duquel sera déduite la subvention régionale.

Cette enveloppe financière prévisionnelle de l'opération comprend l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération (études, travaux, aménagements, assurances...) dont 760 537,22 € TTC pour les opérations réalisées sur le territoire de l'Aube. La répartition financière détaillée de l'opération est jointe à la présente convention en annexe (*annexe 4*).

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à élaborer les dossiers nécessaires pour solliciter les subventions auprès d'éventuels partenaires financiers (Conseil régional, Etat, Union Européenne...).

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage opérationnel pourra demander à tout moment la communication de pièces justificatives ou de tout élément nécessaire à la préparation du dossier de demande de subvention (référencement touristique, etc...) au co-maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage opérationnel et le co-maître d'ouvrages sont éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour leurs propres investissements qu'ils réalisent et donc pour l'opération objet de la présente convention. Chacun fera donc son affaire des demandes de récupération correspondantes.

De ce fait, les acomptes et soldes de la participation financière du co-maître d'ouvrage seront calculés sur le montant TTC des dépenses engagées par le maître d'ouvrage opérationnel.

Le co-maître d'ouvrage versera sa participation financière au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds du maître d'ouvrage opérationnel et selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte d'un montant forfaitaire de 120 000 € TTC à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième acompte à hauteur de 50% des dépenses réalisées sur l'opération au vu d'un état récapitulatif certifié par le payeur départemental ;
- Le solde après réception des travaux, levée des réserves éventuelles et sur présentation des justificatifs administratifs et financiers suivants : procès-verbaux de réception des travaux et de levée des réserves ; factures et décomptes généraux et définitifs des marchés publics d'études et de travaux ; bilan général de l'opération tel que mentionné ci-dessous.

Après paiement des soldes des marchés publics et validation des décomptes généraux et définitifs, le maître d'ouvrage opérationnel établira et remettra au co-maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives et leur possession.

Après acceptation écrite de ce bilan par le co-maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2, le comptable public du maître d'ouvrage opérationnel adressera au co-maître d'ouvrage, un avis de somme à payer pour paiement du solde de sa participation financière. Ce dernier s'engage à procéder au versement du solde de sa participation totale telle que définie à l'annexe 4 de la présente convention dans un délai de deux mois.

Le dernier appel de fonds, correspondant au solde de la participation financière du co-maître d'ouvrage au maître d'ouvrage opérationnel, sera ajusté en fonction du montant réel de l'opération tel qu'il résulte du bilan général et des subventions réellement perçues par le maître d'ouvrage opérationnel.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est passée pour la période comprise entre la date de sa signature par les parties et l'achèvement des missions du maître d'ouvrage opérationnel tel que défini à l'article 9 de la présente convention.

Article 7 – Modalités de réception des ouvrages

Une fois les travaux terminés, il sera procédé à leur réception selon la réglementation des marchés publics en vigueur.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'ouvrage opérationnel organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre et le co-maître d'ouvrage.

A l'issue de cette visite, le maître d'ouvrage opérationnel établira les procès-verbaux de réception des travaux (avec ou sans réserves) et les communiquera au co-maître d'ouvrage pour information. Le maître d'ouvrage opérationnel pourra, à l'issue de cette communication, procéder à leur notification aux entreprises.

Article 8 – Remise des ouvrages

L'ouvrage dans ses parties auboises sera remis en gestion au co-maître d'ouvrage, après notification effectuée par le maître d'ouvrage opérationnel aux entreprises de la décision de réception des travaux sans réserve et à condition que le maître d'ouvrage opérationnel ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Cette remise en gestion fera l'objet d'un constat contradictoire signé entre les deux parties à la présente convention, indépendamment des opérations et procès-verbaux de réception des travaux.

La remise en gestion de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au co-maître d'ouvrage sauf accord particulier entre les parties.

L'occupation du domaine public fluvial donnera lieu à une convention tripartite avec VNF, portant superposition de gestion.

Article 9 – Achèvement de la mission du maître d'ouvrage opérationnel

La mission du maître d'ouvrage opérationnel prend fin après exécution complète de ses missions définies à l'article 2 de la présente convention et principalement :

- La réception des ouvrages et la levée des réserves de réception ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an) et de bon fonctionnement (2 ans) des ouvrages et reprise des désordres couverts par ces garanties contractuelles ;
- La remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- La mise en œuvre de la garantie légale de vices cachés ;
- Les actions contentieuses au titre des garanties contractuelles et légales ;
- L'établissement du bilan financier général et définitif de l'opération et son acceptation par le co-maître d'ouvrage.

Article 10 – Entretien et exploitation des ouvrages

A compter de la remise en gestion de l'ouvrage par le maître d'ouvrage opérationnel au co-maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention, l'entretien et l'exploitation de la vélo route est du ressort exclusif du co-maître d'ouvrage, pour sa partie seulement, sauf accord particulier.

Le maître d'ouvrage opérationnel ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des aménagements ou d'un défaut d'entretien de ceux-ci.

Article 11 – Assurance et responsabilités

Les parties à la présente convention doivent être titulaires d'une police d'assurance en responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au cours de la réalisation de l'opération.

Le maître d'ouvrage opérationnel devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au co-maître d'ouvrage, la justification qu'il est titulaire de l'assurance susmentionnée ci-dessus.

Article 12 – Révisions, modifications et résiliation

La présente convention est établie d'un commun accord entre les parties. Toute révision ou modification de cette convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de défaillance de l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure restée infructueuse durant quinze jours, l'une ou l'autre des parties se réserve la possibilité de résilier la présente convention. La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage opérationnel, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les deux cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage opérationnel et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage opérationnel doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage opérationnel doit remettre l'ensemble des dossiers au co-maître d'ouvrage.

Compte tenu de la gratuité de la mission du maître d'ouvrage opérationnel, ces cas de résiliation ne feront l'objet d'aucune indemnité.

Article 13 – Contestations

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'exécution et l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

La présente convention comporte 4 annexes :

ANNEXE 1 : Carte du projet de Véloroute du Canal de la Haute Seine – découpage en tranche de travaux

ANNEXE 2 : Programme prévisionnel de l'opération et plan du projet

Notice technique

Profils en travers type

Plan général du projet

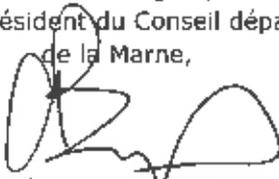
ANNEXE 3 : Calendrier prévisionnel indicatif de réalisation

ANNEXE 4 : Enveloppe financière prévisionnelle.

Plan de financement prévisionnel

Modalités de remboursement

Fait en deux exemplaires originaux, à Troyes,

<p>Le <u>23.11.2018</u></p> <p>Pour le maître d'ouvrage opérationnel, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne,</p>  <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Le <u>19.11.2018</u></p> <p>Pour le co-maître d'ouvrage, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube,</p>  <p>Philippe PICHERY</p>
---	---

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE
A LA REALISATION DE LA VELOURTE
DU CANAL DE LA HAUTE SEINE**

ANNEXES

ANNEXE 1 : Carte du projet de Véloroute du Canal de la Haute Seine – découpage en tranche de travaux

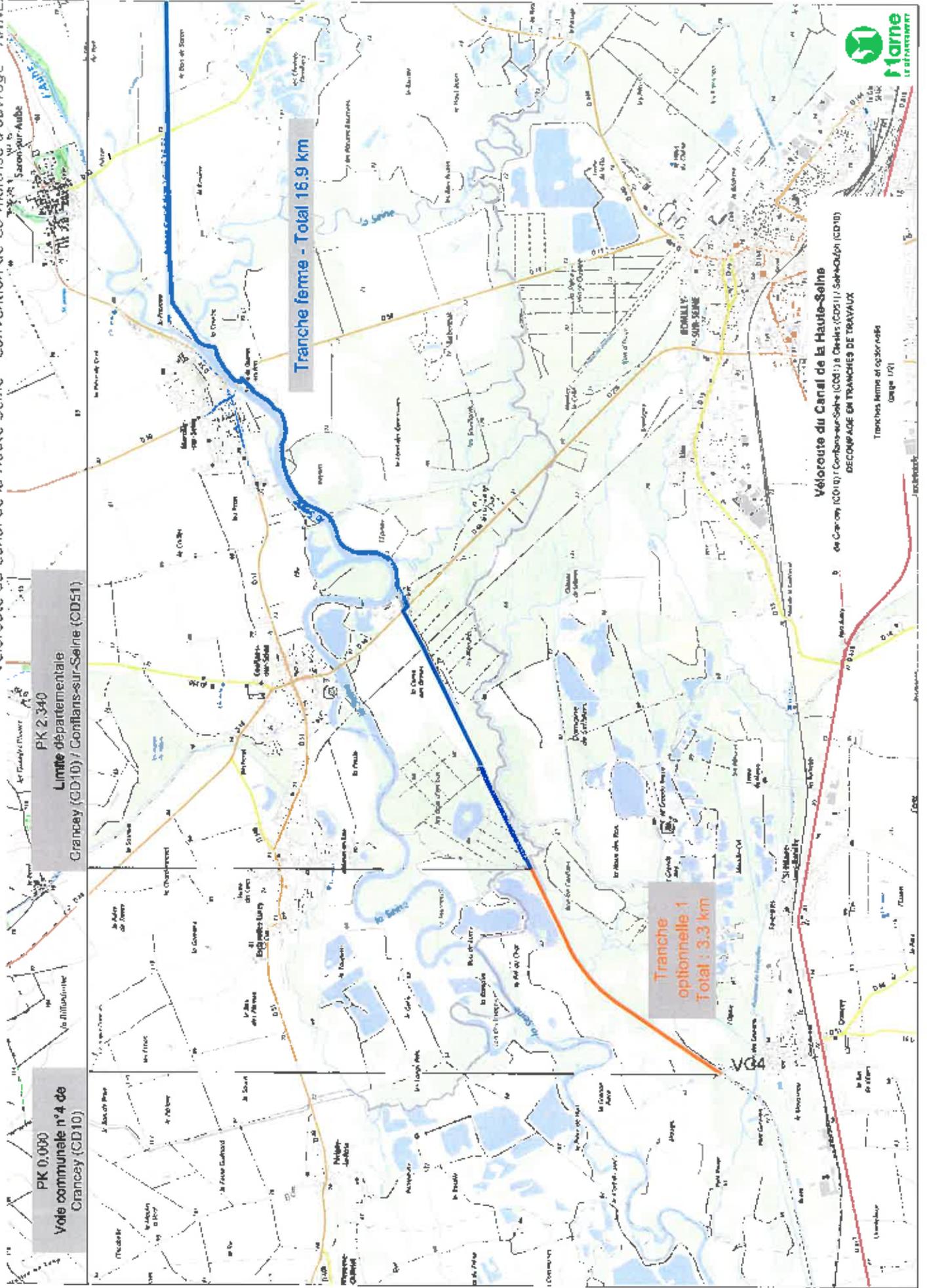
ANNEXE 2 : Programme prévisionnel de l'opération et plan du projet
Notice technique
Profils en travers type
Plan général du projet

ANNEXE 3 : Calendrier prévisionnel indicatif de réalisation

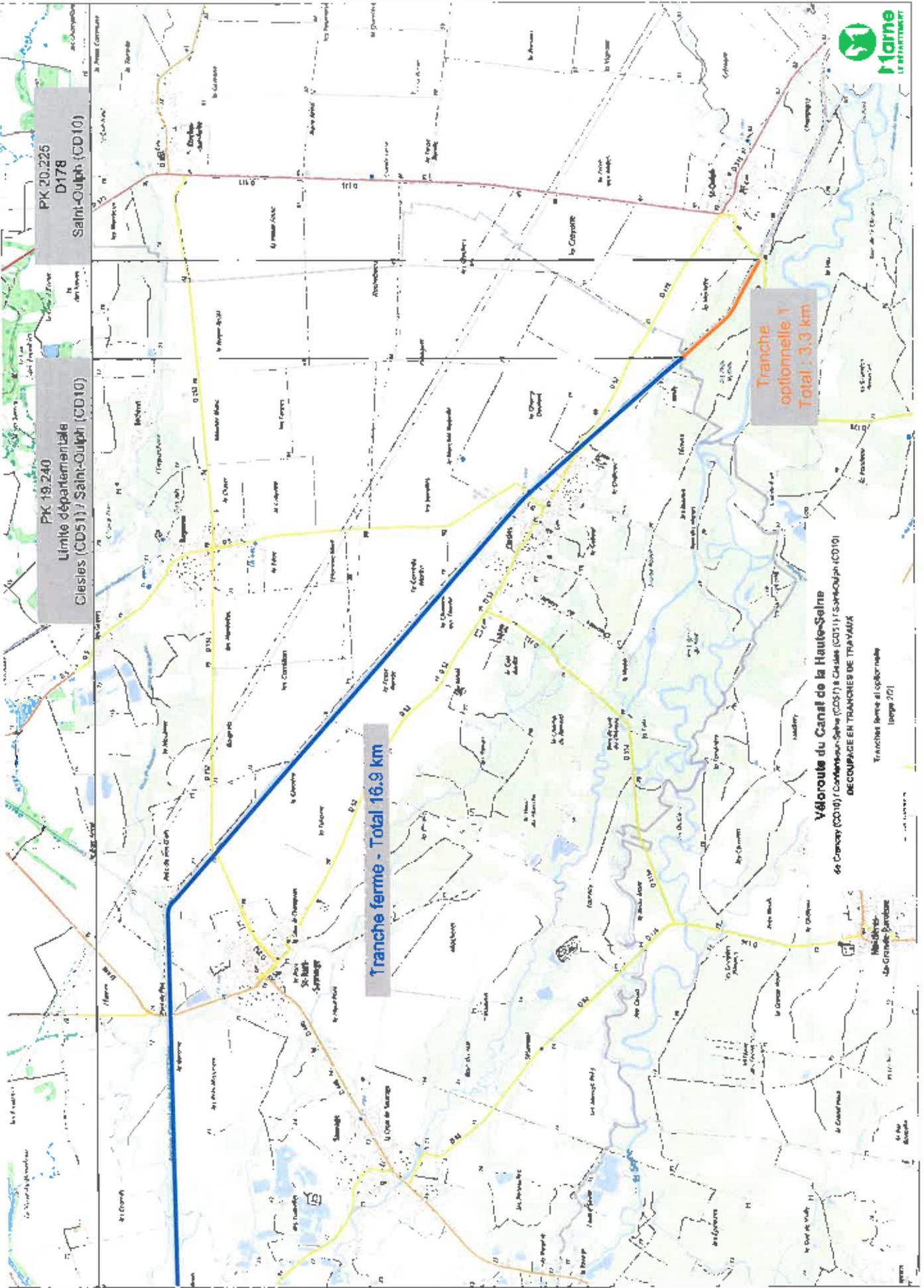
ANNEXE 4 : Enveloppe financière prévisionnelle.
Plan de financement
Modalités de remboursement de la part CD10

**ANNEXE 1 : Carte du projet de Véloroute du Canal de la Haute Seine -
découpage en tranche de travaux**

Véloroute du Canal de la Haute Seine - Convention de Co-maitrise d'ouvrage - ANNEXES



Véloroute du Canal de la Haute Saïne - Convention de Co-maîtrise d'ouvrage - ANNEXES



Véloroute du Canal de la Haute-Saïne
46 Canisy (CD10) / Combray-Saïne (CD51) / Clesles (CD51) / Saint-Oulph (CD10)
DECOUPE EN TRANCHES DE TRAVAX

Tranches ferme et optionnelle
(page 20)



ANNEXE 2 : Programme prévisionnel de l'opération et plan du projet

NOTICE TECHNIQUE

Sommaire

- I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION
- II. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
- III. GÉOTECHNIQUE DU PROJET
- IV. CHAUSSÉES
CHOIX DU REVÊTEMENT SUPERFICIEL
TRAFFIC PRIS EN COMPTE
STRUCTURES ENVISAGÉES
VÉRIFICATION AU GEL-DÉGEL DES STRUCTURES
OUVERTURE AUX VARIANTES
- V. ACCESSIBILITÉ
- VI. TRAVAUX PRÉPARATOIRES
DÉBOISEMENT ET ÉLAGAGE
PLATEFORMES DE RETOURNEMENT
RÉSEAUX
- VII. TERRASSEMENTS
TERRASSEMENTS PONCTUELS SUR L'ITINÉRAIRE
TERRASSEMENTS POUR ÉLARGISSEMENT DE TÊTE DE DIGUE
- VIII. ASSAINISSEMENT
- IX. OUVRAGES
- X. REPRISE DE BERGE
REPRISE LÉGÈRE
REPRISE MODÉRÉE
- XI. SIGNALISATION
PRINCIPES
SIGNALISATION AUX POINTS SINGULIERS
- XII. RÉSEAUX
- XIII. EXPLOITATION SOUS CHANTIER
- XIV. ALLOTISSEMENT
- XV. ESTIMATION

I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La présente opération concerne la réalisation d'une véloroute d'intérêt national entre la commune de Crancey (Aube) et celle de Saint-Oulph (Aube).

Inscrite au Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes de la Marne ainsi qu'au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes, la Véloroute du Canal de la Haute Seine s'étend sur une distance de 20 kilomètres, dont 17 kilomètres compris sur le territoire marnais et 3 kilomètres sur le territoire de l'Aube.

La véloroute constitue une section d'un itinéraire plus global nommé Véloroute 16 qui reliera à terme Dieppe, Paris, Troyes et Strasbourg.

Les enjeux d'un tel projet sont à la fois de proposer un itinéraire de pratique de loisirs pour les habitants du secteur, de favoriser les déplacements domicile-travail à vélo mais aussi de développer la fréquentation touristique du territoire.

Ce réseau de vélo permettra de favoriser la découverte du patrimoine et des paysages marnais, d'améliorer la qualité de vie, de développer l'économie touristique locale et de développer la pratique du vélo en améliorant la sécurité des usagers.

Ce projet bien que porté par le Département de la Marne, présente un intérêt commun avec le Département de l'Aube puisque les connexions est et ouest intégrées au projet en 2016 se situent dans le prolongement de la véloroute du canal de la Haute Seine, sur le territoire aubois.

Dans un esprit de cohérence et de mutualisation, le Département de l'Aube et le Département de la Marne ont donc souhaité mener ensemble la réflexion quant à la réalisation du projet de véloroute, autant pour leur proximité que pour leur intérêt territorial.

II. ETAT INITIAL DE LA ZONE D'ETUDE

L'itinéraire est décomposé en trois tronçons distincts : le tronçon central se déroule principalement le long de la rive de la Seine, les deux autres tronçons le long du chemin de halage -ou contre halage selon la dénomination ses sections - du canal de Haute Seine.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact présentée dans le cadre d'une procédure de Déclaration Interpréfectorale d'Utilité Publique unique.

Dans le cas du présent projet, la future véloroute présente la particularité de se connecter à la véloroute du Canal de la Haute Seine (créée en 2010 par le Conseil Départemental de l'Aube), au niveau de Saint Oulph.

L'itinéraire emprunte des différents types de voies :

- des voies partagées, routes communales et chemins ruraux, dont le trafic est inférieur à 1 000 véhicules par jour.
- des chemins de halage/ contre-halage situés dans le Domaine Public Fluvial géré par Voies Navigables de France (VNF)

L'itinéraire de la véloroute intéresse les territoires de 2 communes de l'Aube et de 6 communes de la Marne.

Communes de l'Aube :

- Saint-Oulph
- Crancey

Communes de la Marne :

- Clesles
- Bagneux
- Saint-Just-Sauvage
- Saron-sur-Aube
- Marcilly-sur-Seine
- Conflans-sur-Seine

L'itinéraire est inclus dans le territoire des communautés de communes suivantes :

- Communauté de Communes Seine Fontaine Beauregard,
- Communauté de Communes du Pays d'Anglure,
- Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,

III. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

Différents types d'usagers sont attendus sur les voies. Elles sont donc conçues pour que puissent cohabiter, piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite et rollers. Les voies doivent aussi permettre la circulation des véhicules autorisés (véhicules de Voies Navigables de France, véhicules d'entretien des Départements, véhicules de secours et des forces de l'ordre, personnes disposant d'une autorisation de circuler de VNF, voir sur certaines sections, des engins agricoles). Les cheminements des différents usagers se feront en commun.

La véloroute présentera une largeur maximale de 3,00m pour les 2 sens de circulation. En zone contrainte par le site, cette largeur sera réduite à 2,50m, voire 2,00m dans des cas spécifiques.

En bordure de voie d'eau (canal ou rivière), la véloroute sera implantée à 1m minimum de la rive pour laisser une zone de sécurité en cas d'écart de trajectoire d'un usager.

IV. GEOTECHNIQUE DU PROJET

Le projet s'appuie sur la note de reconnaissance géotechnique du 27/01/2011 réalisé par le laboratoire de la Direction des routes du Département de la Marne. Celui-ci synthétise les terrains rencontrés sur l'ensemble du tracé à travers les résultats de 21 sondages à la tarière mécanique.

Il en ressort que la véloroute du Canal de la Haute Seine emprunte un tracé peu aménagé. Dans ces zones non aménagées à la circulation, une couche de forme complète en matériaux non gélifs est envisagée.

L'état hydrique des matériaux rencontrés lors des sondages est un état moyen. Réutilisable en l'état, il faudra veiller aux périodes de réalisation de travaux, compte tenu de leur sensibilité aux conditions météorologiques qui pourrait faire chuter leurs caractéristiques mécaniques en période défavorable.

Pour les ouvrages spécifiques (passerelles et sections sur digue), une étude géotechnique G2 (AVP) a été réalisée par Hydrogéotechnique en Janvier 2016.

V. CHAUSSEES

CHOIX DU REVÊTEMENT SUPERFICIEL

La couche de surface retenue pour la véloroute est un enrobé noir qui assure une bonne qualité de roulement et d'adhérence, et qui garde de portance en bord de berge. Ce revêtement est uniforme pour l'ensemble des voies, excepté aux points singuliers de sécurité.

Chaque point singulier sera traité en béton bouchardé afin d'introduire une discontinuité visuelle à l'approche du danger, ou de la particularité par rapport à la section courante, et d'offrir un traitement homogène des intersections. Le béton bouchardé a notamment l'avantage d'offrir une bonne résistance au glissement, sans risquer le décrochement de granulats, et permet par son aspect un changement de couleur du revêtement.

Les accotements de la voie sont repris en terre végétal et engazonné sur 1m environ de chaque côté pour traiter les raccordements avec le terrain naturel ou sur 0,5m dans les zones contraintes (digues notamment).

TRAFIC PRIS EN COMPTE

Les voies vertes ne sont pas conçues comme des routes, le trafic de véhicule étant très réduit. Elles seront sollicitées par le passage des machines nécessaires à leur construction et à leur entretien et par les servitudes les concernant : passage de VNF, engins d'exploitation agricole, et exceptionnellement par des riverains.

Sur le linéaire de la future véloroute, on observe quelques sections sur chemins existants aménagés et gravillonnés qui supportent déjà une circulation de véhicules. Pour les secteurs où les véloroutes passent directement sur des sols en place, la mise en œuvre de matériaux d'assise est indispensable à la bonne tenue de la voie.

Une partie de la véloroute continuera à être circulée par les engins agricoles. Une structure adaptée est prévue à cet effet.

STRUCTURES ENVISAGÉES

Les différents types de structure proposés sont les suivants :

- Structure de reprise de chemin existant (type REP)

La structure de type REP permet, pour un chemin existant, dans conserver l'assise lorsque celui-ci offre une portance suffisante pour la mise en œuvre d'une couche de surface.



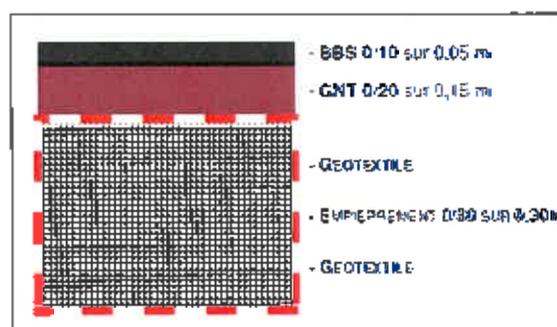
Après décaissement de la partie supérieure du chemin, la structure est composée de 15 cm de GNT pour uniformiser la portance et reprofiler le niveau final de la voie et de 5cm de BBS.

En bordure de structure existante, sur la sur-largeur nécessaire à la création de la largeur nominale de la véloroute, il sera créé une structure complémentaire de 0,50m de largeur minimum.

- Structure Neuve (type SN)

La structure SN sera réalisée dans les zones dont le sol en place ne présente pas les caractéristiques suffisantes pour accepter une couche de roulement seule.

Cette structure nécessite : le décapage et le terrassement du sol en place sur une épaisseur d'environ 50cm afin de mettre en place en couche de forme un empierrement 0/80 de 30 cm, reposant sur un géotextile.



La couche de base est constituée de Grave Non Traité (GNT) sur 15cm recouvert de Béton Bitumineux Souples (BBS) sur 5cm.

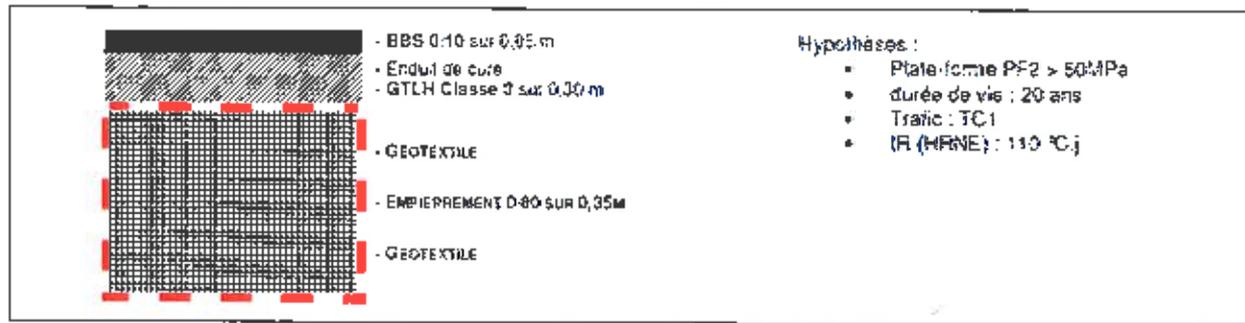
Le géotextile mis en place en fond de structure et remontant sur les côtés permettra d'une part le renforcement de la structure contre les mouvements du terrain en zone humide (rive de la Seine et zones de berges) et d'autre part à protéger la véloroute contre les racines de végétaux.

- Structure de chemin agricole (type AGRI)

Cette structure particulière sera mise en place sur les chemins supportant un trafic d'engins agricoles.

Sur ces zones, et afin d'accepter la circulation des véhicules agricoles, le revêtement sera réalisé sur 3m de large avec des accotements de 0,50m soit une structure de 4m de large.

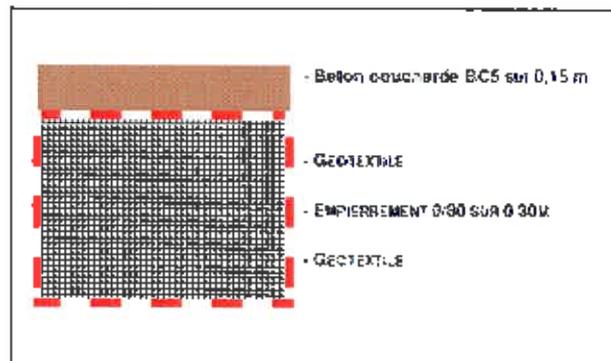
La structure AGRI est réalisée par une couche de forme sur 35 cm, recouverte d'une couche de base en GTLH sur 28cm et de BBS sur 5cm, avec des accotements en GNT de 50cm de large.



- Structure Béton Bouchardé

Cette structure sera mise en œuvre aux points singuliers nécessitant une rupture dans l'uniformité de l'aménagement pour éveiller la vigilance des usagers.

Cette structure nécessite : le décapage et le terrassement du sol en place sur une épaisseur d'environ 45cm afin de mettre en place en couche de forme un empièrrement de 30 cm, reposant sur un géotextile.



La couche de surface est constituée de béton bouchardé sur 15cm.

- Structure sur ouvrage existants

Cette structure sera mise en place sur les ouvrages existants conservés après nettoyage et purge de la surface béton existante, si nécessaire.



- Structure sable stabilisé renforcé

Cette structure sera mise en place sur les zone de stationnement au niveau des aires de repos.



VÉRIFICATION AU GEL-DÉGEL DES STRUCTURES

Le projet se situant principalement dans la Marne, la station de référence utilisé pour la vérification au gel des structures et la station de Reims :

- Hiver rigoureux non exceptionnel 110°C.j

Compte tenu des types de véhicules susceptibles de circuler sur la voie, deux critères de vérifications ont été retenus :

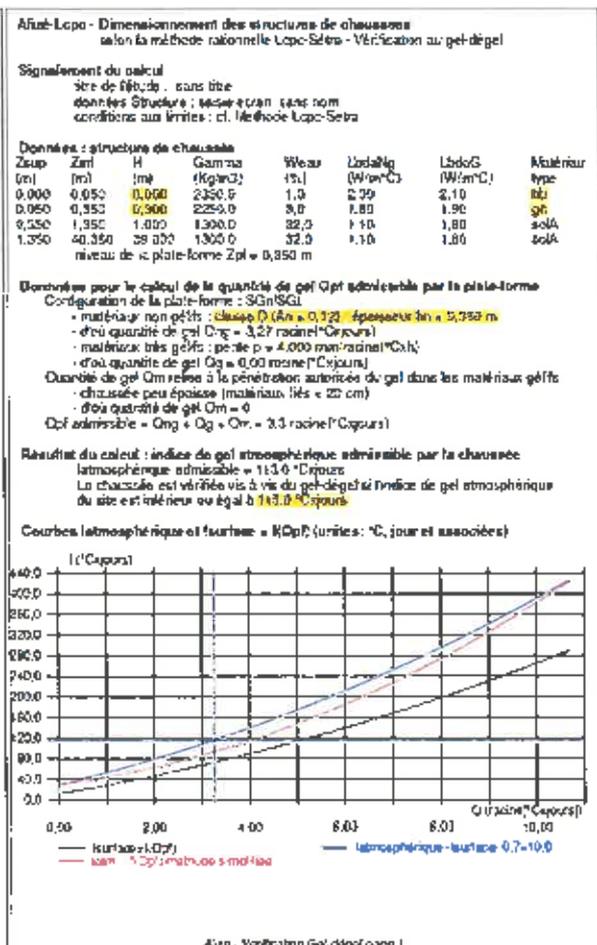
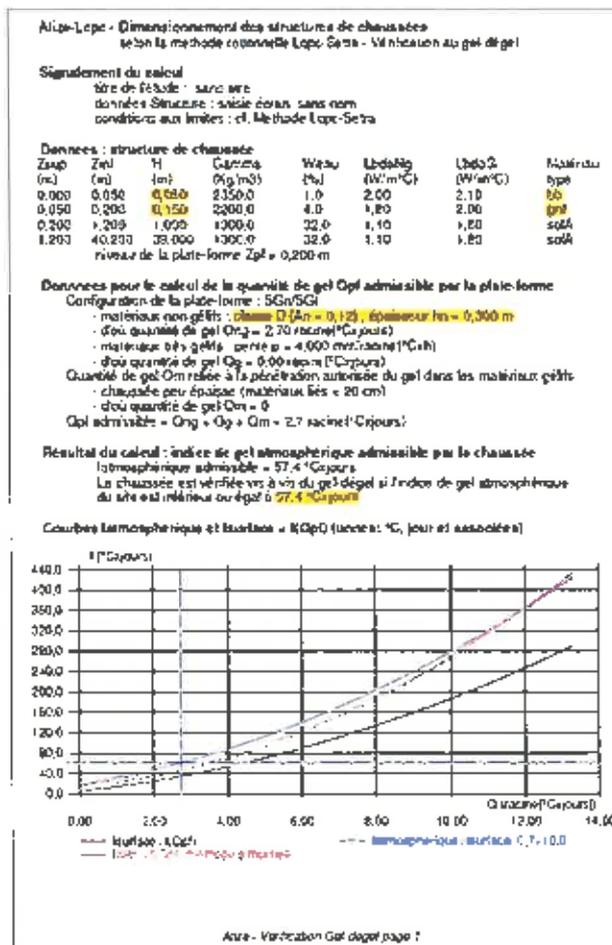
- Pour la structure AGRI, susceptible d'être circulée par des engins agricole, la vérification se fait sur un Hiver Rigoureux non exceptionnel (110 °C.j)
- Pour la structure SN, seul des véhicules d'entretien, ou des véhicules légers de riverains circuleront sur la voie. La structure sera comparée aux critères de barrières de Dégel limité à 7,5T soit 65°C.j.

Les notes de calcul de la vérification au gel sont détaillées pages suivantes. Ci-dessous la synthèse des résultats :

Structure	IR Indice de référence	IA Indice admissible par la structure	Résultat
AGRI	110 °C.j	113 °C.j	Structure vérifiée pour un Hiver Rigoureux
SN	65 °C.j	57 °C.j	Structure non vérifiée au gel

La vérification au gel de la structure en section courante (SN) pour la véloroute n'est pas respectée car le critère de traficabilité en période de gel n'est pas retenu à la vue de l'investissement économique nécessaire pour la mise hors gel de celle-ci.

Par ailleurs, la structure AGRI est vérifiée quant à sa capacité d'accepter une circulation de véhicule lors des périodes de gel-dégel.



OUVERTURE AUX VARIANTES

Lors de la phase de consultation des entreprises, il sera laissé la possibilité aux candidats de présenter des variantes techniques aux structures de chaussée proposées dans ce dossier.

Les variantes devront présenter un intérêt économique, écologique, ou technique aux structures de bases sans en abaisser les caractéristiques présentées dans ce document, et devront être adaptées au contexte du site envisagé pour leur mise en œuvre. (Zone naturelle, zone d'accès restreint, maintien de la circulation, présence de réseaux, maintien des niveaux existants...)

VI. ACCESSIBILITE

Dans le cadre de la création de l'itinéraire véloroute, le projet permettra dès que possible de rendre celui-ci accessible au plus grand nombre.

Sur l'ensemble du tracé, le profil en travers de la voie ne dépassera pas 2%.

Mais compte tenu de la topologie du site, et afin de ne pas engendrer des modifications de profils incompatibles avec les voiries et bâtiments contigus, les pentes en long des rampes de franchissement des ouvrages ne seront pas modifiées et présenteront des pentes identiques à l'existant (de 6% à 10% sur des longueurs supérieures à 10m).

VII. TRAVAUX PREPARATOIRES

Au démarrage des travaux il sera procéder aux travaux préparatoires suivants :

DÉBOISEMENT ET ÉLAGAGE

Sur une partie de l'itinéraire, il sera nécessaire de réaliser un élagage pour permettre le passage des véhicules de chantier, puis d'exploitation. Celui-ci sera réalisé sur l'emprise de la voie et de ses accotements.

Le déboisement sera nécessaire principalement dans les zones de terrassement pour réalisation des talus ou élargissement du gabarit de passage pour la veloute.

PLATEFORMES DE RETOURNEMENT.

Du fait de la grande longueur et faible largeur de la véloroute, il ne sera pas possible aux engins de travaux de se croiser et faire demi-tour sur l'itinéraire. Ainsi, des plateformes de retournement devront être créées provisoirement en débord de l'emprise de la voie

RÉSEAUX

La création de la passerelle à Conflans sur Seine nécessitera le déplacement ou enfouissement de réseaux EDF et Télécom situés dans l'emprise de la voie, au droit de la passerelle.

Le repositionnement des poteaux et remontées Aéro-souterraines sera fait en concertation avec les concessionnaires.

A ce jour, les solutions en encorbellement sont écartées. Le choix de la solution à retenir est en cours d'étude.

VIII. TERRASSEMENTS

Au-delà des décaissements nécessaires à la réalisation de la structure de la voie, il sera procédé à des opérations de terrassements de différents types :

TERRASSEMENTS PONCTUELS SUR L'ITINÉRAIRE

Ces terrassements consistent essentiellement en la rectification de talus pour permettre le passage de la véloroute et ceux nécessaire à l'aménagement des nouvelles aires de repos.

Les talus créés présenteront des pentes identiques à celles existantes dans le cas de recul de talus pour élargissement de la largeur de passage.

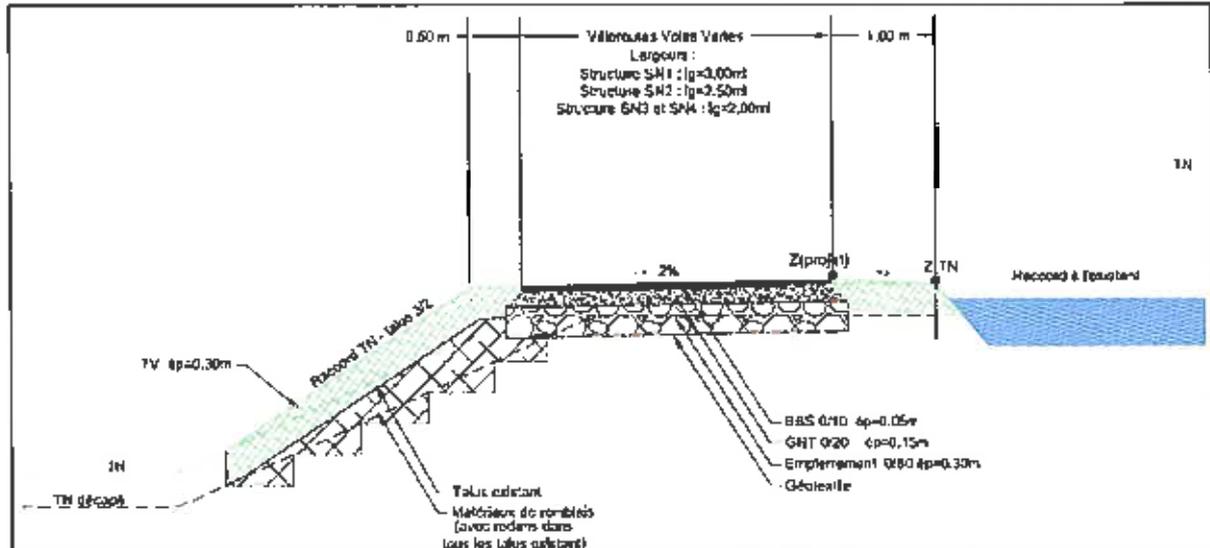
La création de nouveaux talus s'accompagnera systématiquement :

- de plantation de couvre-sol et arbustes rampants lorsque la pente dépassera 2V/3H.
- de paillage en fibre biodégradable et plantes couvre-sols pour les talus de pente supérieure à 1/1

TERRASSEMENTS POUR ÉLARGISSEMENT DE TÊTE DE DIGUE

Sur des linéaires continus, les digues existantes n'offrent pas une largeur suffisante en tête pour accueillir la véloroute, même avec un profil réduit à 2 m de revêtement et 2 fois 0,5m d'accotement.

Dans ce cas, il sera procédé à un élargissement de la digue en tête, sans modifier le pied de digue. L'accotement sera poursuivi, du côté opposé au canal, d'un talus de rattrapage d'1m de large avec redan pour sa stabilité.



IX. ASSAINISSEMENT

- véloroute

Le niveau fini de la véloroute sera très proche, voire identique au niveau actuel des chemins afin de ne pas modifier les écoulements hydrauliques du site.

L'évacuation des eaux est assurée par une pente en travers unique de 2% maximum dirigé dans le même sens que l'existant. Les abords en terre végétale engazonnée permettent d'éviter l'entraînement de terre par la pluie et la récupération des eaux de ruissellement.

- **Aires**

Sur les aires, les surfaces imperméabilisées seront principalement les bétons pour les tables et les enrobés pour les stationnements des vélos. Ces zones de surfaces réduites seront pentées vers les espaces verts en périphérie.

X. OUVRAGES

- **Passerelle de Conflans – PK 4650**

Construction d'une passerelle en structure métallique type poutre Warren, permettant le franchissement du canal de Dérivation de Bernière à Conflans. Cet ouvrage d'une seule travée aura une portée d'environ 26 m et une largeur utile de 3 m. La voie portée sera calée à la cote 72.55 NGF environ.

La passerelle sera implantée à proximité d'un ouvrage d'art existant permettant à la RD 48 de franchir le canal.



Intégration du projet

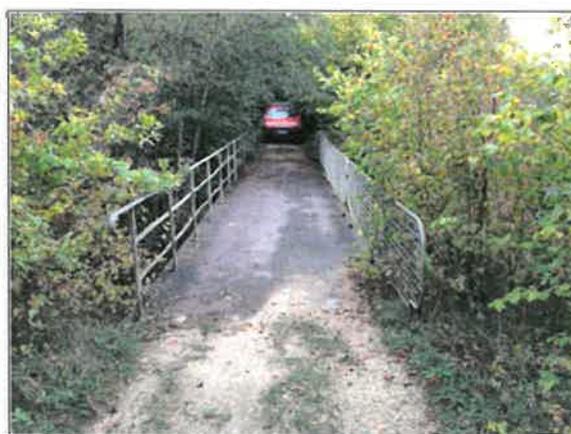
Compte tenu du contexte géotechnique (existence de remblais et terrains localement organiques) et du site (ouvrage d'art proche, ligne électrique aérienne) le rapport d'études géotechniques propose de fonder la passerelle sur fondations profondes par micropieux de type III (micropieu foré, armé, et scellé en injection par un coulis) ancrés de 2 m minimum dans la couche 30.

- **Renouvellement de ponceau – PK 5850**

Il est prévu la reconstruction d'une passerelle existante sur la commune de MARCILLY-SUR-SEINE (51) en place d'un ouvrage existant (passerelle métallique) à démolir. Compte tenu du contexte géotechnique (existence de remblais et terrains localement organiques) et du site (contexte rural et boisé) le rapport d'études géotechnique propose de fonder la nouvelle passerelle sur fondations profondes par micropieux de type III (micropieu foré, armé, et scellé en injection par un coulis) ancrés de 3 m minimum dans la couche 30.



Photographie du site en direction du Nord-Est



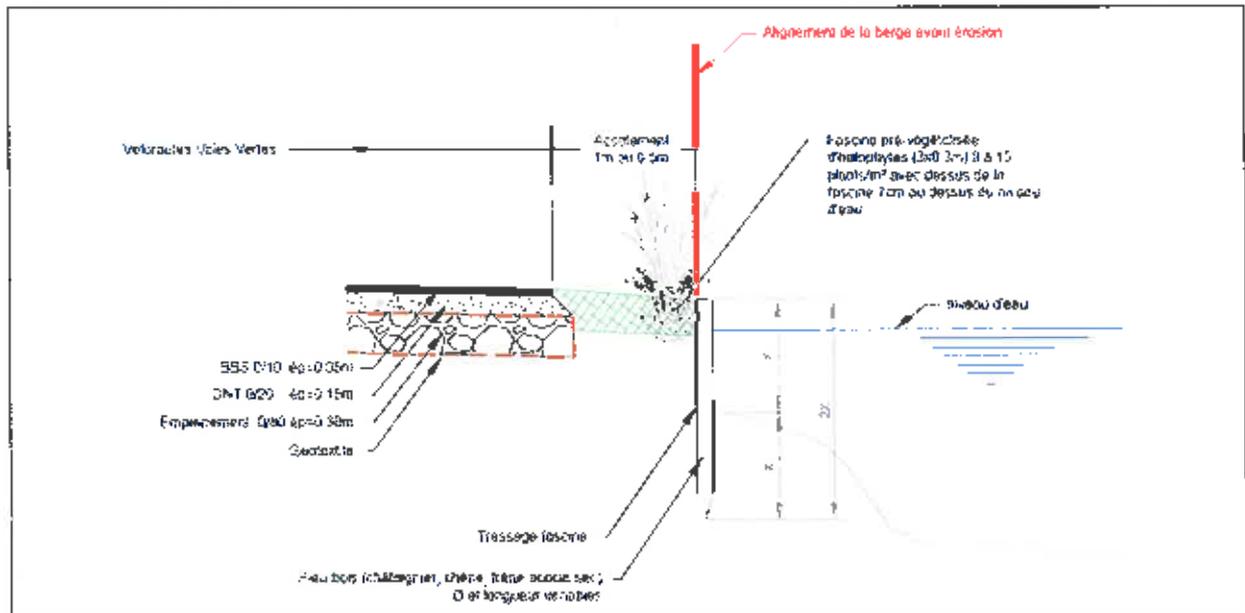
Photographie du site en direction du Sud-Ouest

XI. REPRISE DE BERGE

Certaines zones présentent des berges érodées. Celles-ci doivent être reprises pour la pérennité de la véloroute. L'absence de navigation, et donc de l'effet de batillage, permet de proposer une reprise en technique végétale par fascinage.

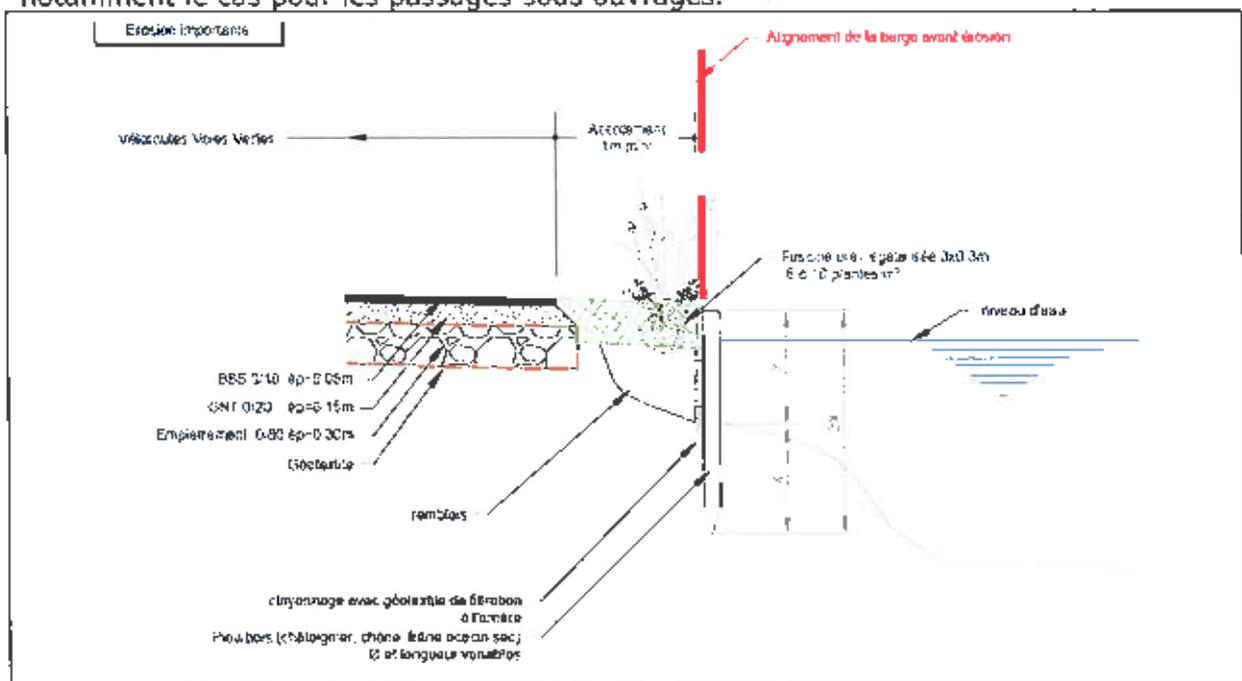
REPRISE LÉGÈRE

Dans les zones d'érosion légères et afin de réaligner la limite de berge suivant l'alignement initial, il sera réalisé une reprise constituée de fascines



REPRISE MODÉRÉE

Dans les zones où la rive présente un recul plus important, il sera réalisé une reprise avec fascines et clayonnages afin de permettre l'implantation de la véloroute. C'est notamment le cas pour les passages sous ouvrages.



XII. SIGNALISATION

PRINCIPES

La signalisation verticale mise en place correspondra aux prescriptions nationales. L'itinéraire aménagé ne limitant pas exclusivement son accès aux véhicules motorisés, la signalisation de police mise en place aux différents accès sera constituée de panneaux B7b (interdiction aux véhicules motorisés) assorti d'un panneau « sauf véhicules autorisés ».

La signalisation directionnelle destinée aux usagers de véloroute sera des panneaux de type Dv (Direction vélo), sur lesquels sera apposée la référence nationale Véloroute n°16.



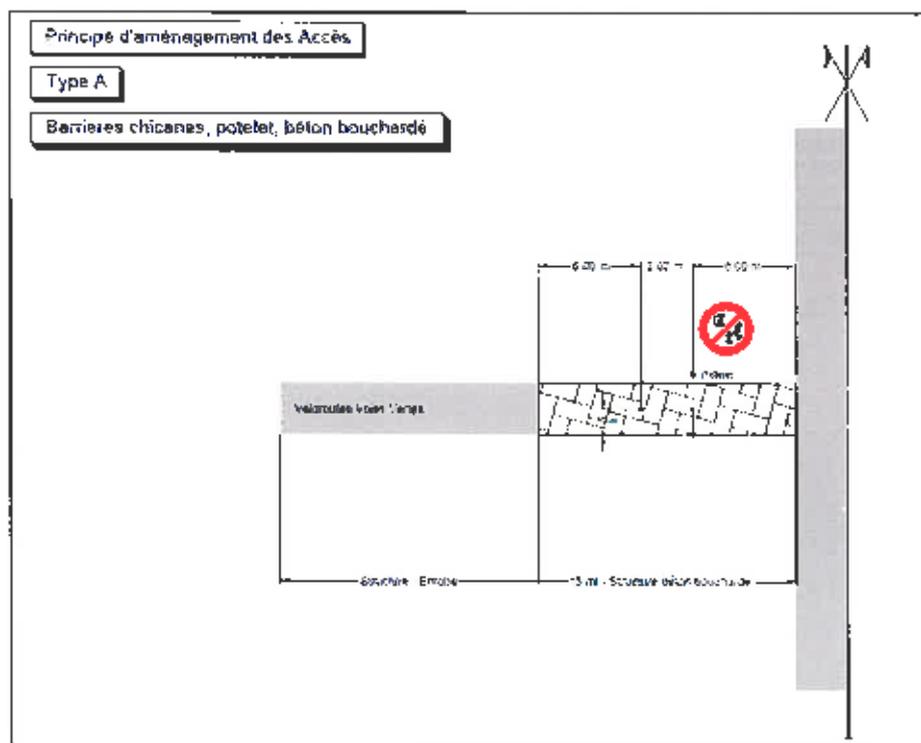
Aux intersections, un marquage au sol de type pictogrammes, viendra renforcer la signalisation verticale pour accroître la sécurité des usagers.

SIGNALISATION AUX POINTS SINGULIERS

Le traitement des points singuliers est décliné en différents types permettant un aménagement cohérent tout en prenant compte des différents usages et de la localisation de chaque point.

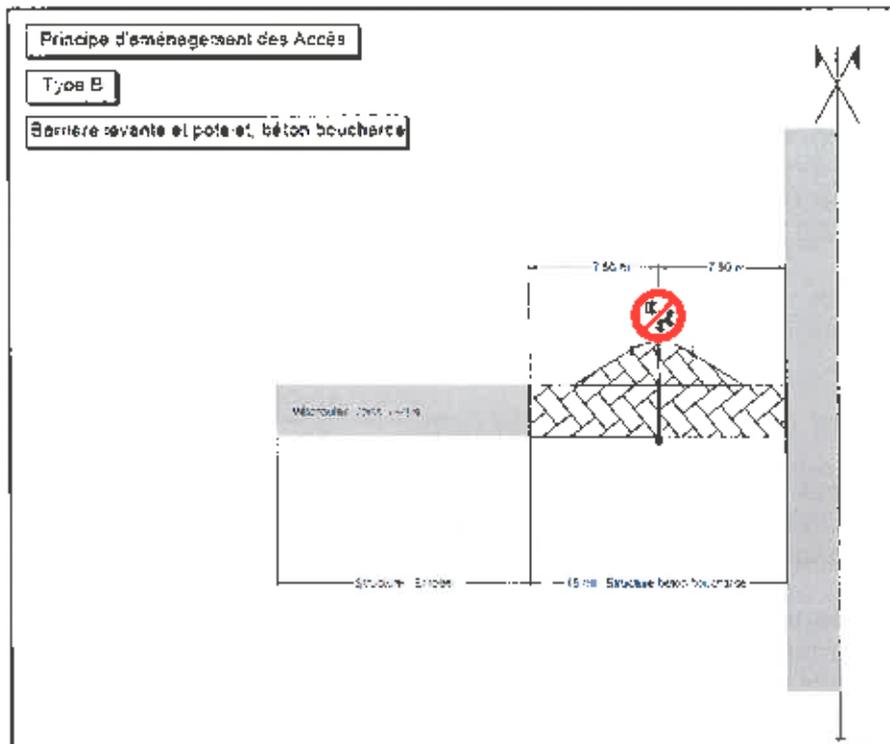
- Accès à la véloroute

Type A : l'extrémité de la voie est signalée par la mise en place de barrières pivotantes en chicane afin d'éviter l'intrusion des véhicules, sur une zone de béton pour éveiller la vigilance. Cette amorce de véloroute est accompagnée des panneaux de police réglementaires B7b + M9z (autorisant les véhicules agricole ou de services suivant les zones) et de signalisation directionnelle en amont permettant de localiser l'accès à la voie.

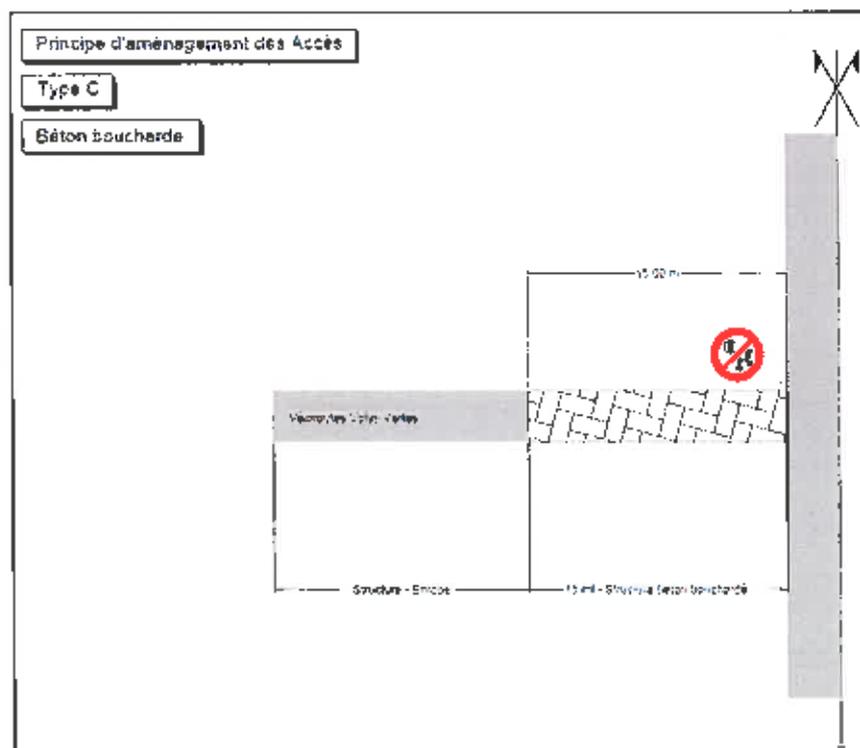


Type B : l'extrémité de la voie est signalée par la mise en place d'une barrière levante avec potelet opposé afin d'éviter l'intrusion des véhicules, sur une zone de béton pour

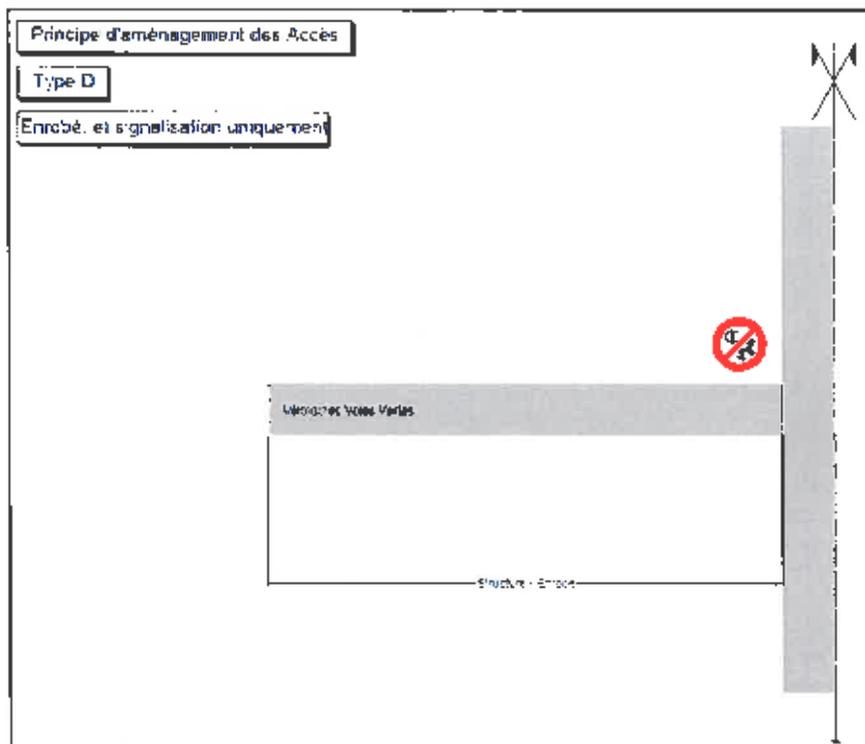
éveiller la vigilance. Cette amorce de voie verte est accompagnée des panneaux de police réglementaires B7b + M9z (autorisant les véhicules agricole ou de services suivant les zones) et de signalisation directionnelle en amont permettant de localiser l'accès à la voie.



Type C : l'extrémité de la voie n'est pas équipée de barrières car l'accès aux véhicules (riverains, engins agricoles...) doit être maintenu. Cette amorce de véloroute est en béton bouchardé, et accompagnée des panneaux de police réglementaires B7b + M9z (autorisant les véhicules agricoles ou de services suivant les zones) et de signalisation directionnelle en amont permettant de localiser l'accès à la voie.

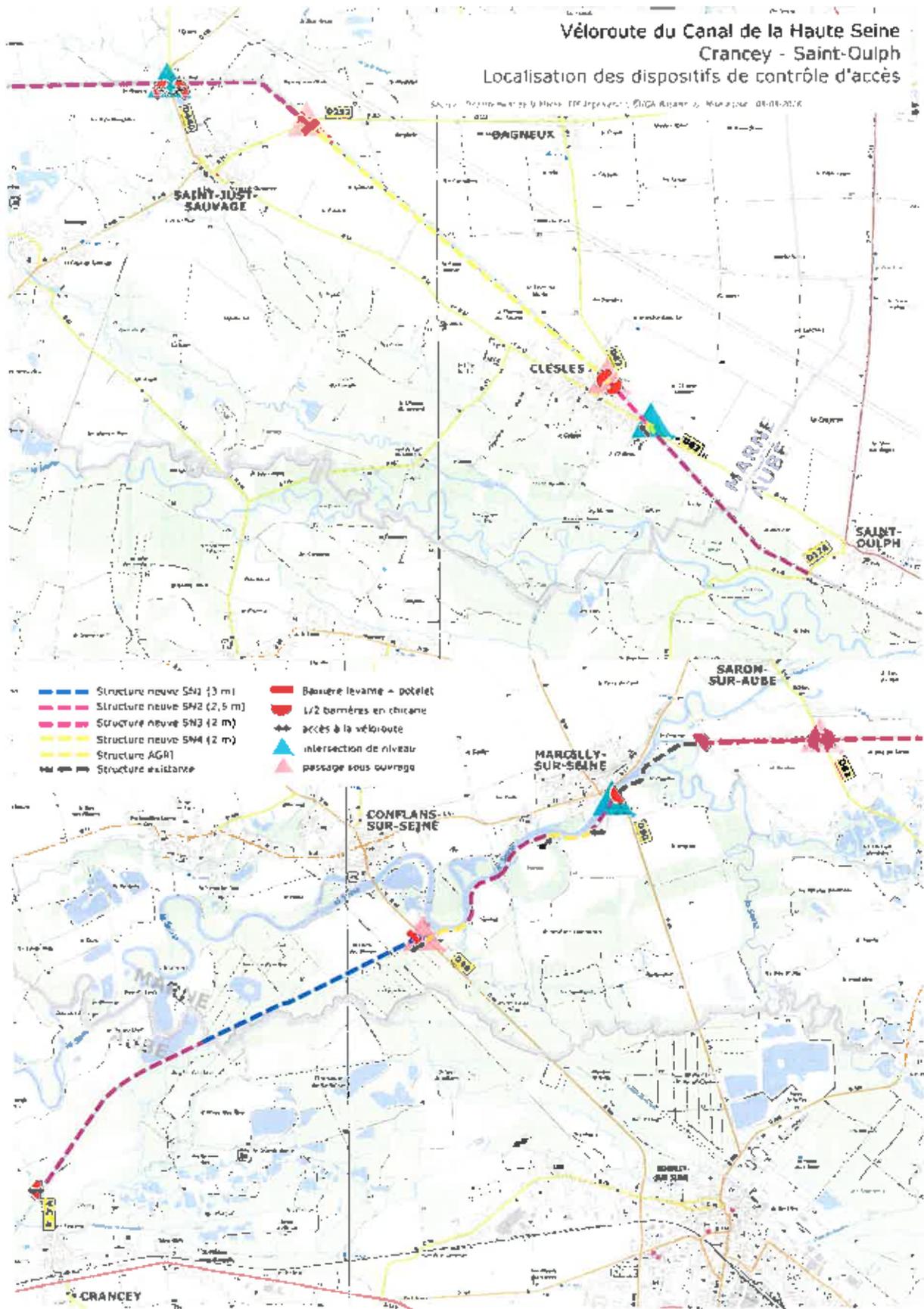


Type D : l'extrémité de la voie n'est pas équipée de barrières car l'accès aux véhicules (riverains, engins agricoles...) doit être maintenu. Cette amorce de véloroute est en enrobés, et accompagnée des panneaux de police réglementaires B7b + M9z (autorisant les véhicules agricole ou de services suivant les zones) et de signalisation directionnelle en amont permettant de localiser l'accès à la voie.



En synthèse, les équipements aux différents accès sont :

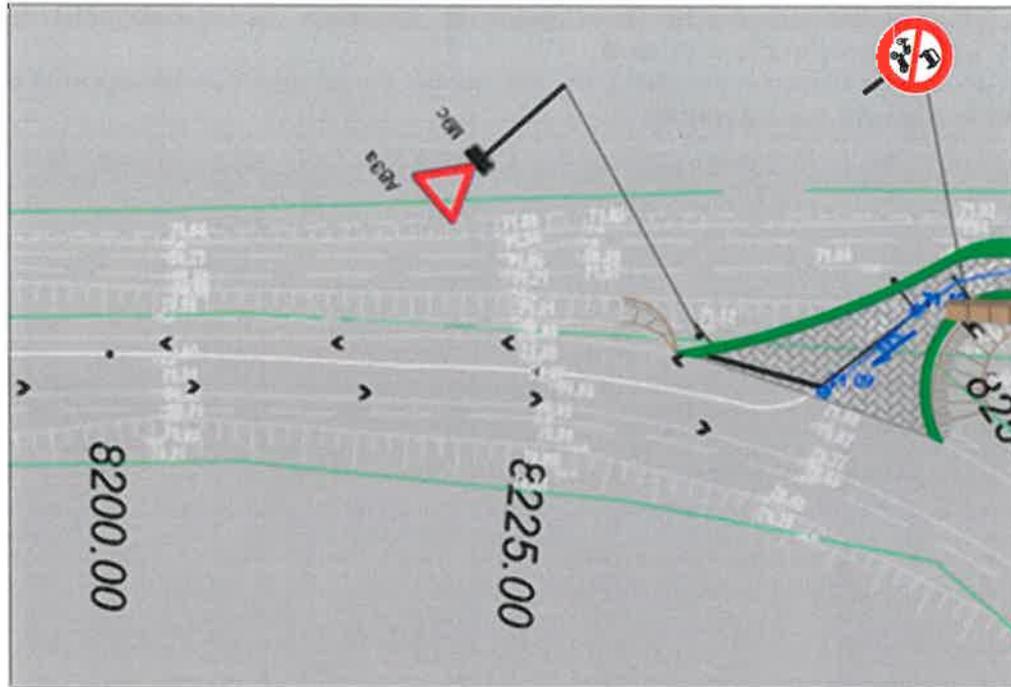
Type d'aménagement	Barrière		Revêtement		Signalisation
	Chicane +Potelet	Levante + potelet	Béton bouchardé	Enrobés	
Type A	Oui	/	Oui	/	Oui
Type B	/	Oui	Oui	/	Oui
Type C	/	/	Oui	/	Oui
Type D	/	/	/	Oui	Oui



- **Interruption de la véloroute sur une rue existante**

Dans les cas où la véloroute emprunte des rues existantes, la signalisation mise en place est identique à celle des accès (voir précédemment) pour la partie véloroute, complété par un Cédez le passage au débouché sur la rue existante.

Sur la partie commune avec la rue existante, l'itinéraire est signalé par panneaux (signalisation directionnelle verticale) et par marquage au sol type « double chevron ».



- **Intersection d'une voie prioritaire (RD 48) sur la véloroute hors agglomération**

Hors agglomération, la véloroute cédant la priorité sur la voie de circulation est annoncée à l'usage par une bande de béton bouchardé.

Les intersections seront équipées d'une signalisation de police conforme au code de la route (panneau STOP et marquage pour la véloroute).

La voie de circulation prioritaire sera aménagée comme suit :

Réduction de la vitesse de 90 km à 70 km

Implantation de panneau A21 « Débouché de cyclistes » compléter par un flash type R1 synchronisé à un dispositif de détection des usagers sur la véloroute. Bandes rugueuses et signalisation horizontale.

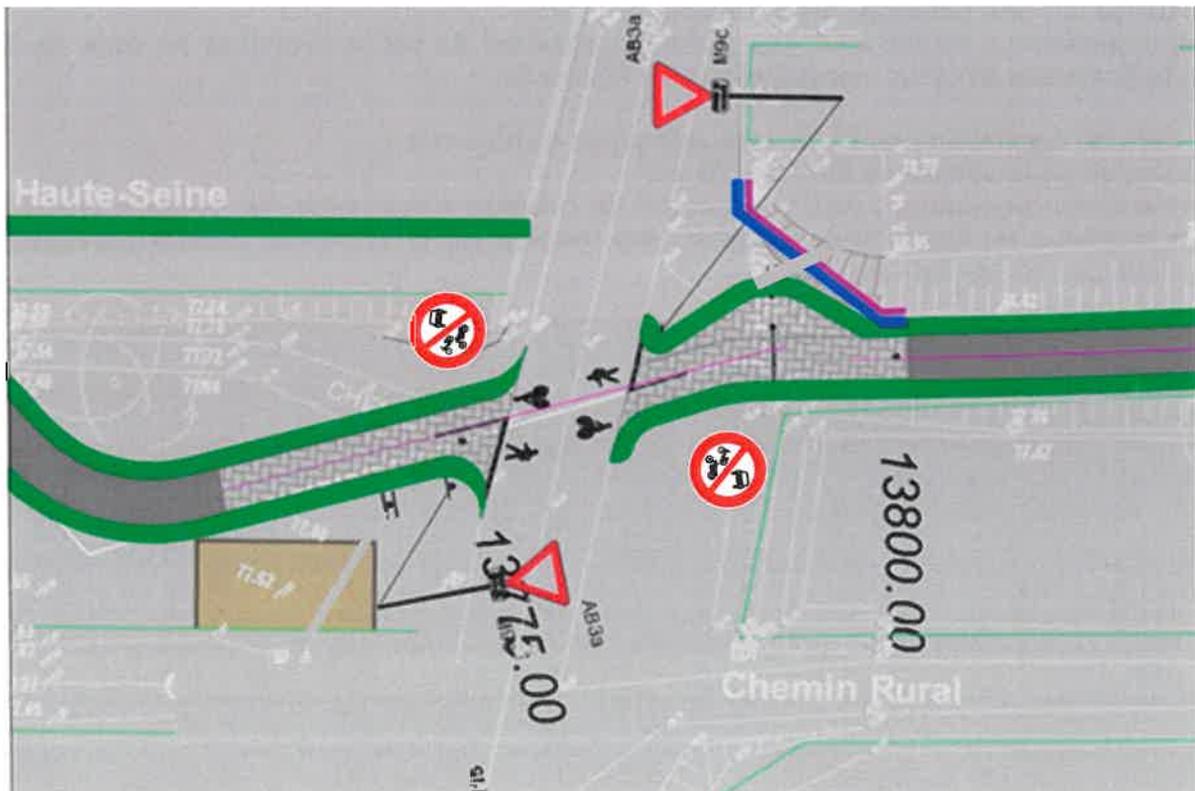
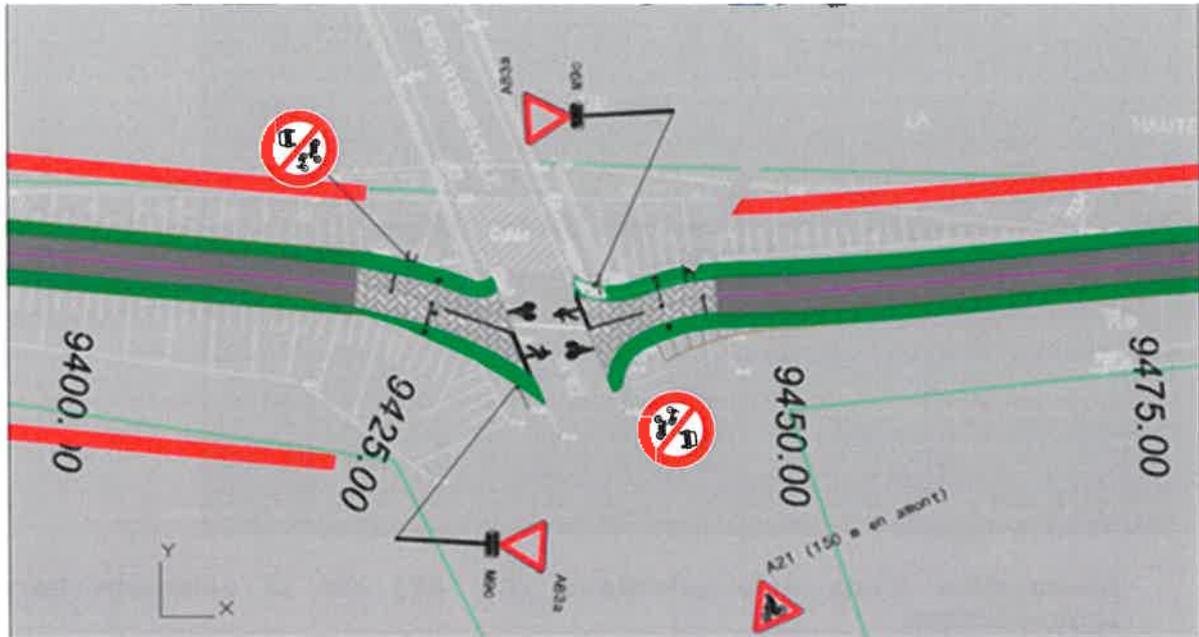


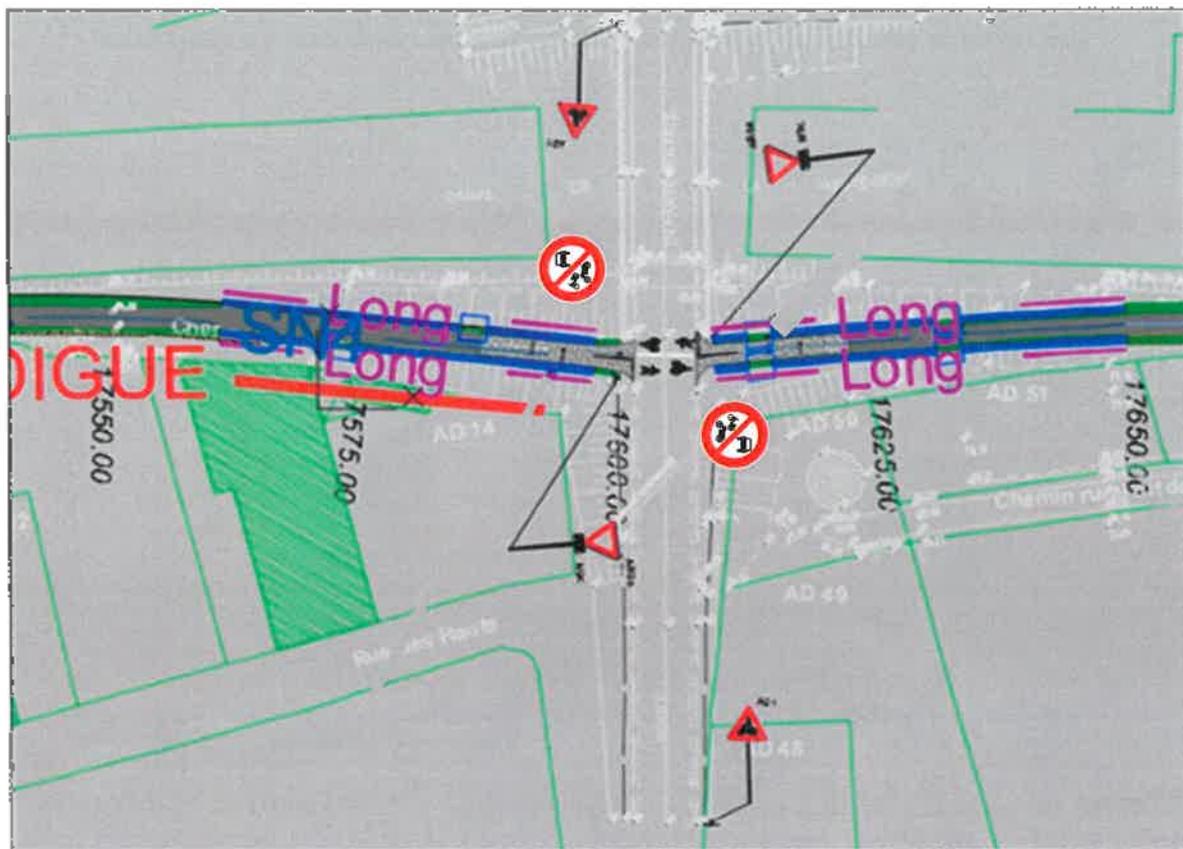
- **Intersection de voie prioritaire (RD 82) sur la véloroute hors agglomération**

Hors agglomération, la véloroute cédant la priorité sur la voie de circulation est annoncée à l'utilisateur par une bande de béton bouchardé, avec mise en place de barrières pivotantes en chicane afin d'éviter l'intrusion des véhicules. Cet aménagement est accompagné des panneaux de police réglementaires.

Les intersections seront équipées d'une signalisation de police conforme au code de la route (panneau STOP et marquage pour la véloroute et panneaux A21 « Débouché de cyclistes » sur la voie de circulation prioritaire.

En complément de la signalisation verticale, un marquage au sol de type pictogramme viendra renforcer la sécurité sur traversée.





XIII. RESEAUX

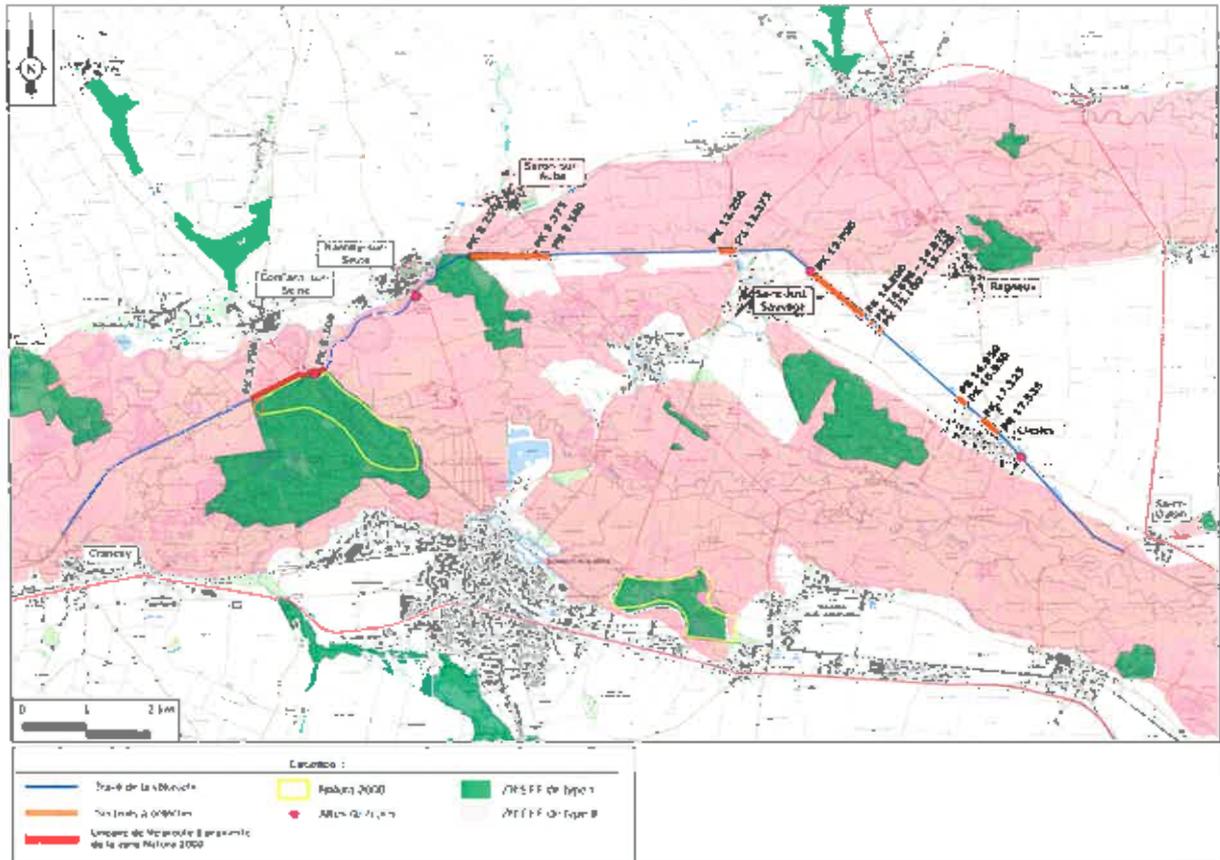
Les réseaux créés par le projet sont très ponctuels :
Quelques reprises d'écoulement EP aux pieds d'ouvrages d'art,
Travaux de réseaux secs à Conflans sur seine

XIV. EXPLOITATION SOUS CHANTIER

En phase chantier, et compte tenu des emprises étroites du projet, la circulation sur la véloroute ne pourra être maintenue durant les travaux. Le planning de chantier tiendra compte des périodes d'activité agricole nécessitant le maintien en service des chemins empruntés (moissons,...).

En outre, suivant les prescriptions émises au cours de l'instruction de l'étude d'impact, les travaux de déboisement et les travaux à proximité de la Zone Natura 200 (Conflans-sur-Seine) devront avoir lieu hors période de nidification, entre fin août et fin février.

Véloroute du Canal de la Haute Seine
Localisation des zones de travaux contraintes par la période de nidification



ALLOTISSEMENT

Il est envisagé de réaliser les travaux de la véloroute en 2 lots :

- Lot 01 : Voirie et signalisation,
- Lot 02 : Aménagements paysagers et mobilier

Le découpage en tranche de travaux :

- Une tranche ferme correspondant à la section marnaise de 17 km entre Conflans-sur-Seine et Clesles
- Une tranche optionnelle composée des deux sections auboises d'un total de 3,3 km (Crancey – limite départementale (2,3km) et (limite départementale – Saint-Oulph (1km))

Plan général des travaux

Coupes en travers type

MATRISE D'OUVRAGE

Département de la Marne
Direction des Routes Départementales



Marne
LE DÉPARTEMENT

NATURE DE L'OPERATION : Aménagement d'un itinéraire à vocation nationale du schéma départemental des véloroutes et voies vertes
Canal de Haute Seine

BUREAU D'ETUDES



TPF.I
Agence Infrastructures Reims
5 rue de Talleyrand
CS 80015
51725 REIMS CEDEX
Tél: +33 (0)3.26.77.61.78



L'INGÉNIERIE CO-CRÉATIVE

MATRISE D'OEUVRE

Mandataire
TPF.I
Agence Infrastructures Reims
CS 80015
5 rue de Talleyrand
51725 Reims Cedex
Tél: +33 (0)3.26.77.61.78

Agence
AEI
Associations Environnementales Intercommunales
4 rue Jean Bourdon, Clémont
93300 Le Pal-Saint-Denis
Tél: 01.48.95.48.25 Fax: 01.48.91.47.04
E-mail: ae@aei-93.com

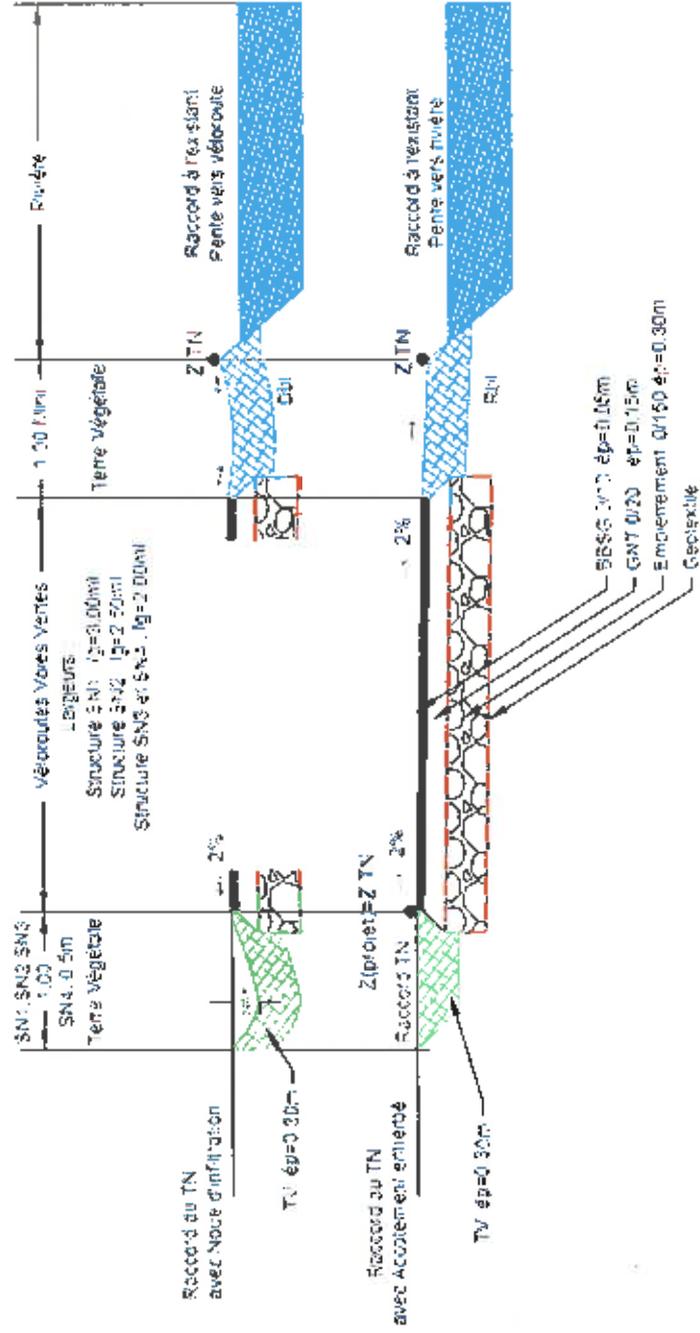


Canal de Haute Seine
Carnet de détail et
Profils en travers type

Date de la dernière édition : 27/03/2018		N° AFFAIRE		PHASE		LOT		BATICOM		NIVEAU		UNITE		PLAN		INDICE		ECHELLE(S)	
IR 990012		DCE		01						m		06		00					

CE DOCUMENT EST VALABLE SEUL POUR LE LOT CONCERNÉ. IL EST NOTÉ PRÉCISÉMENT QU'IL NE PEUT ÊTRE RÉVISÉ, MODIFIÉ, AJOUTÉ À DES REIMS SANS AVOIR ACCORD.

**Profil en travers type N°01
SN - Structure Neuve en rivière**



**Profil en travers type N°02
SN - Structure Neuve en canal**

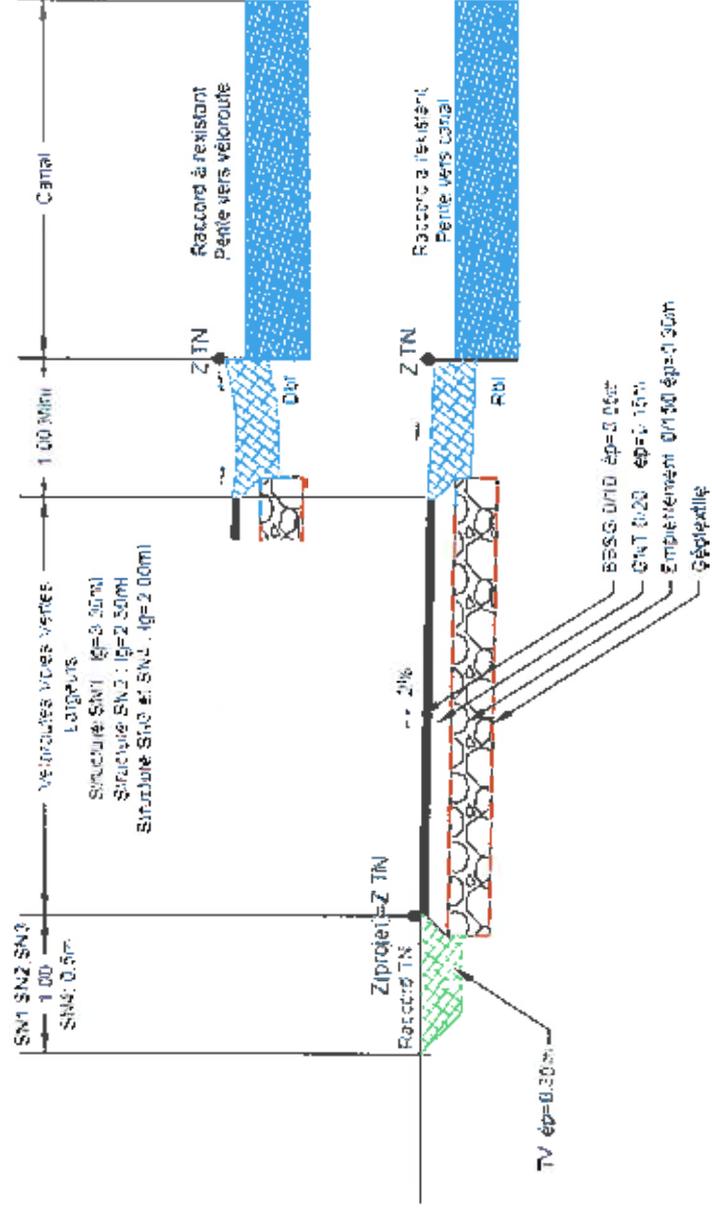
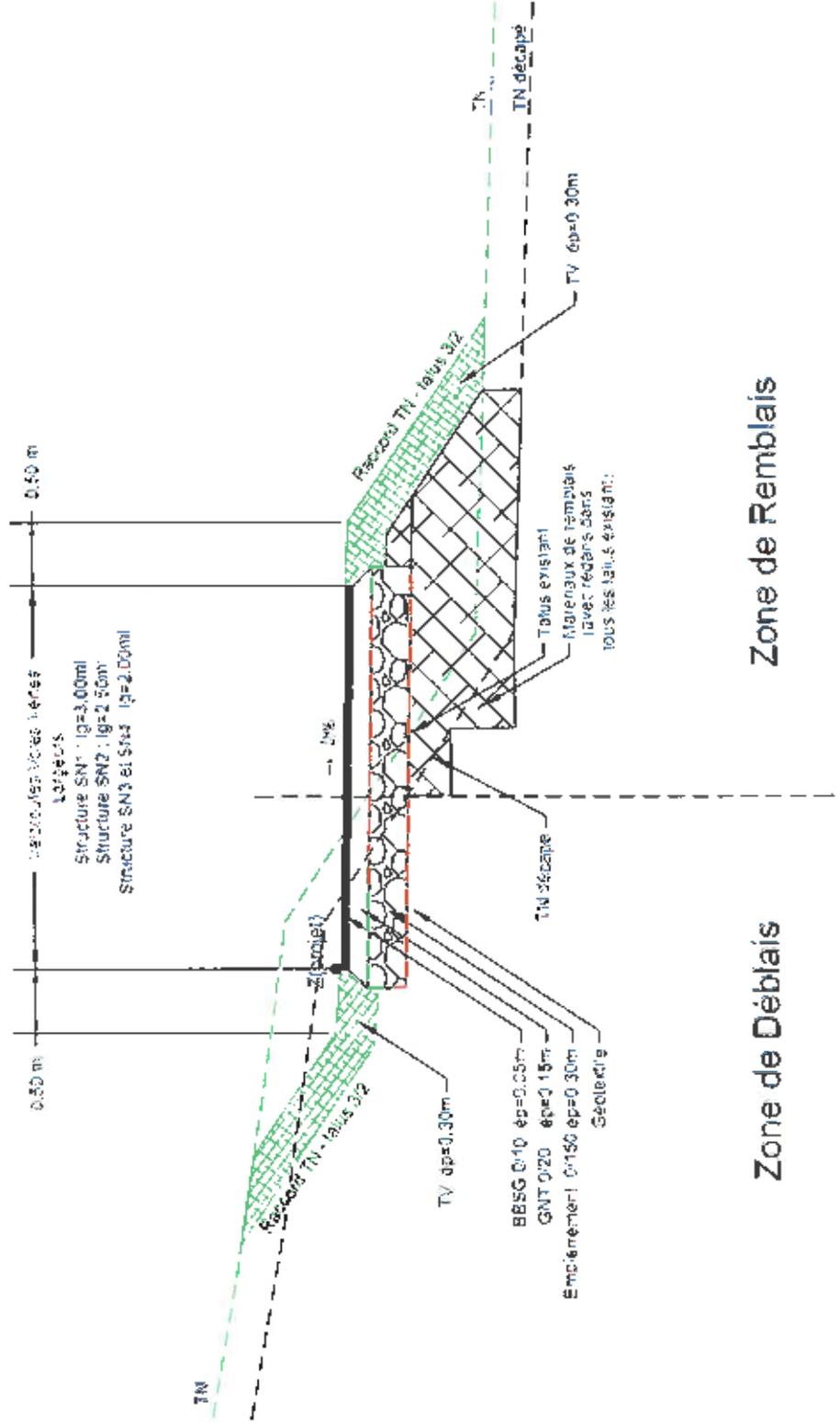
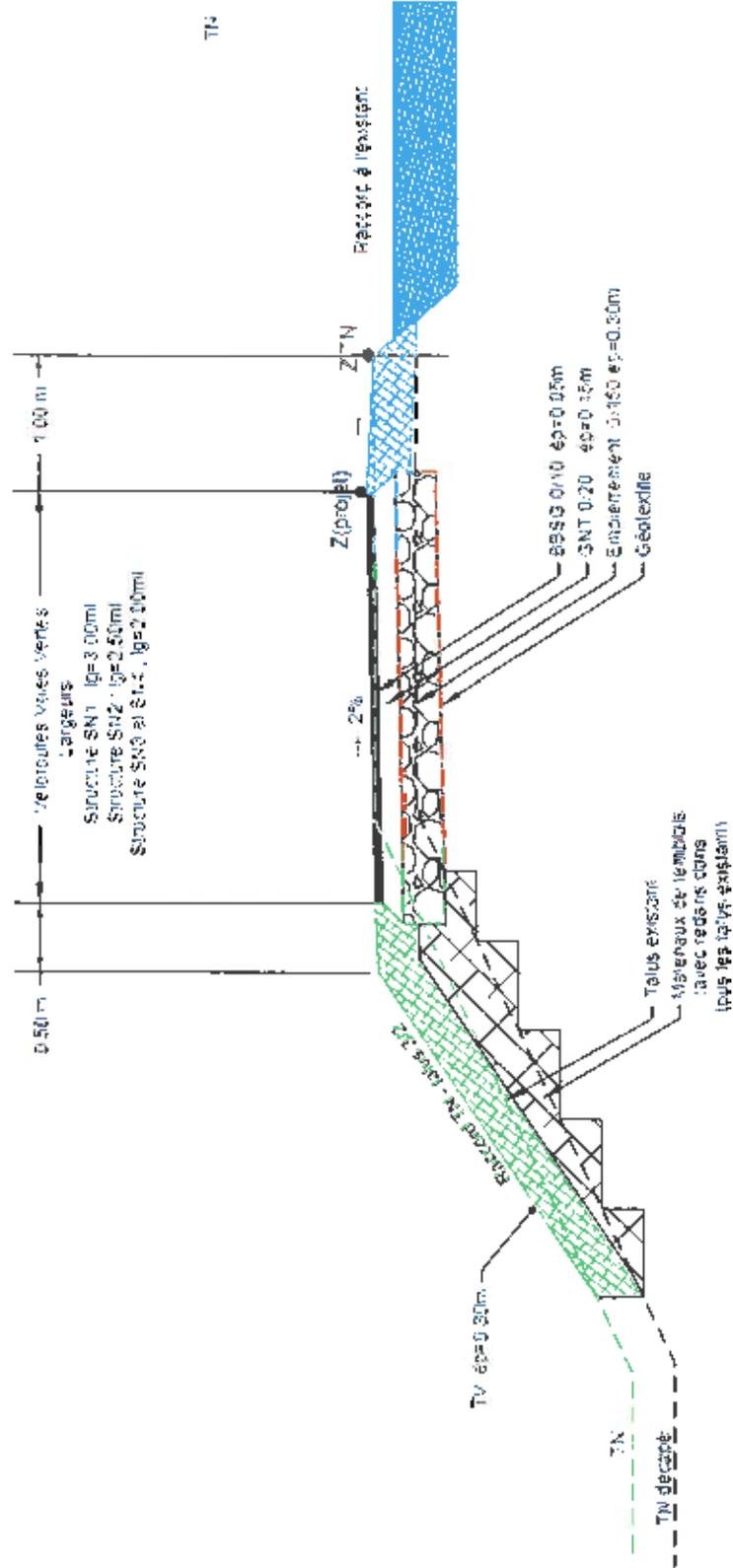


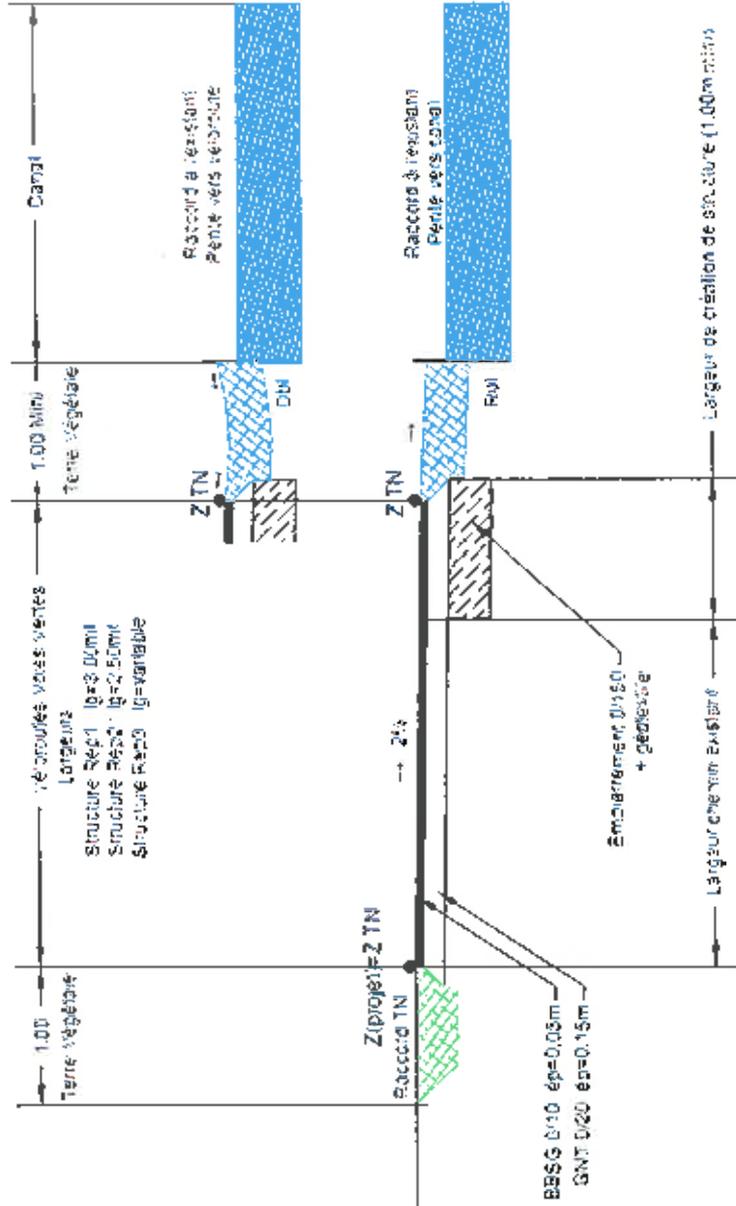
Schéma de principe type DIR
profil à titre indicatif



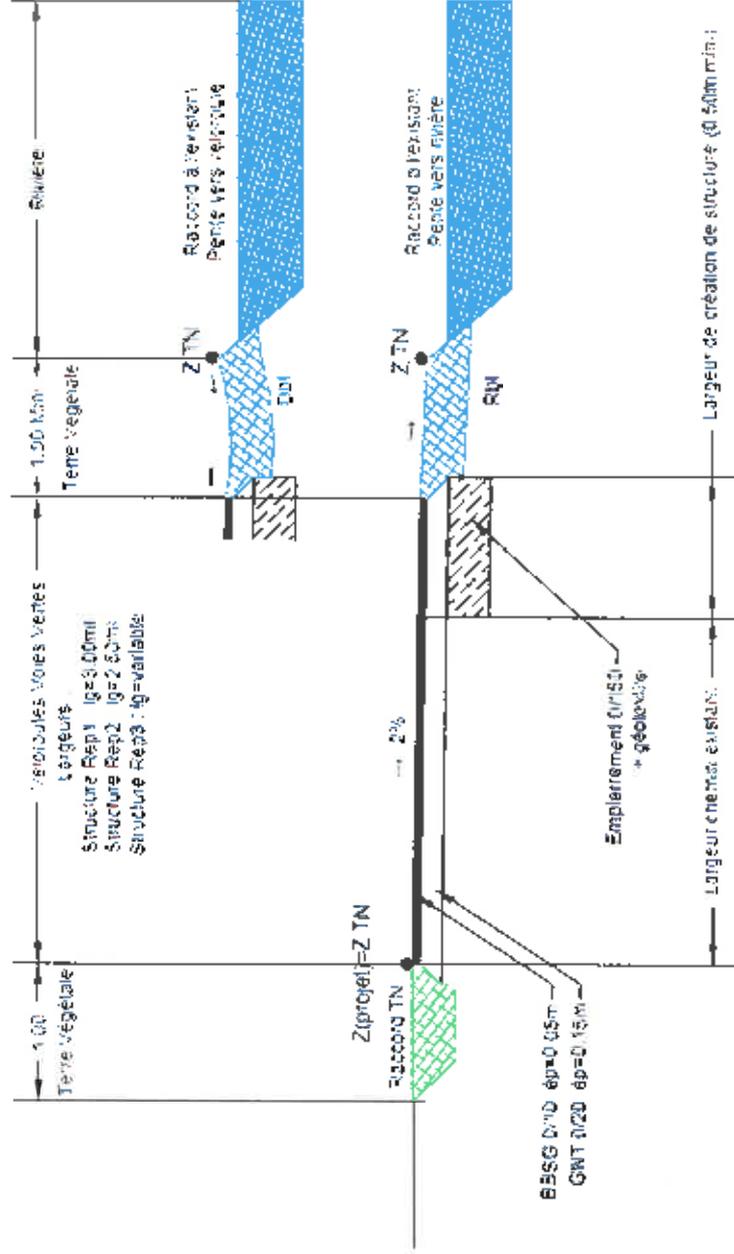
**Profil en travers type N°04
Elargissement en tête de digue**



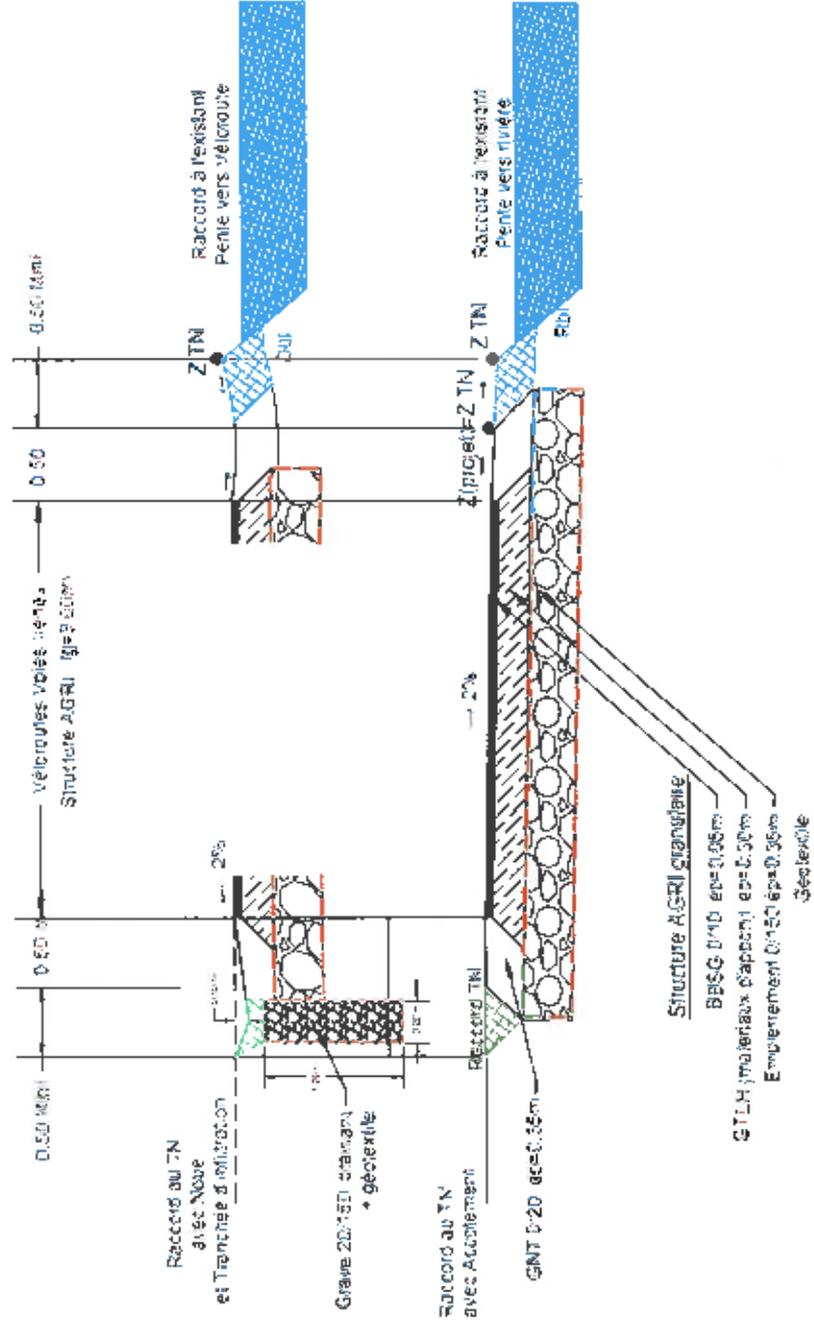
**Profil en travers type N°05
REP - Reprise en canal**



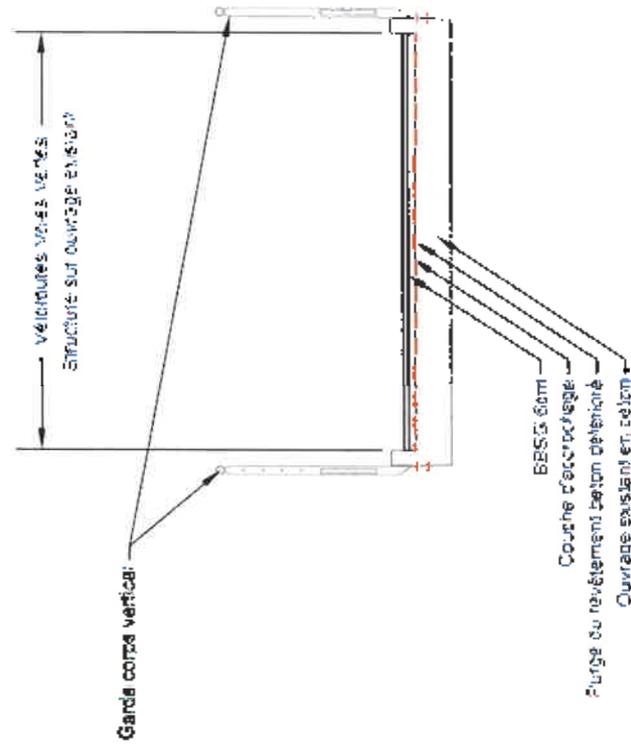
**Profil en travers type N°06
REP - Reprise en rivière**



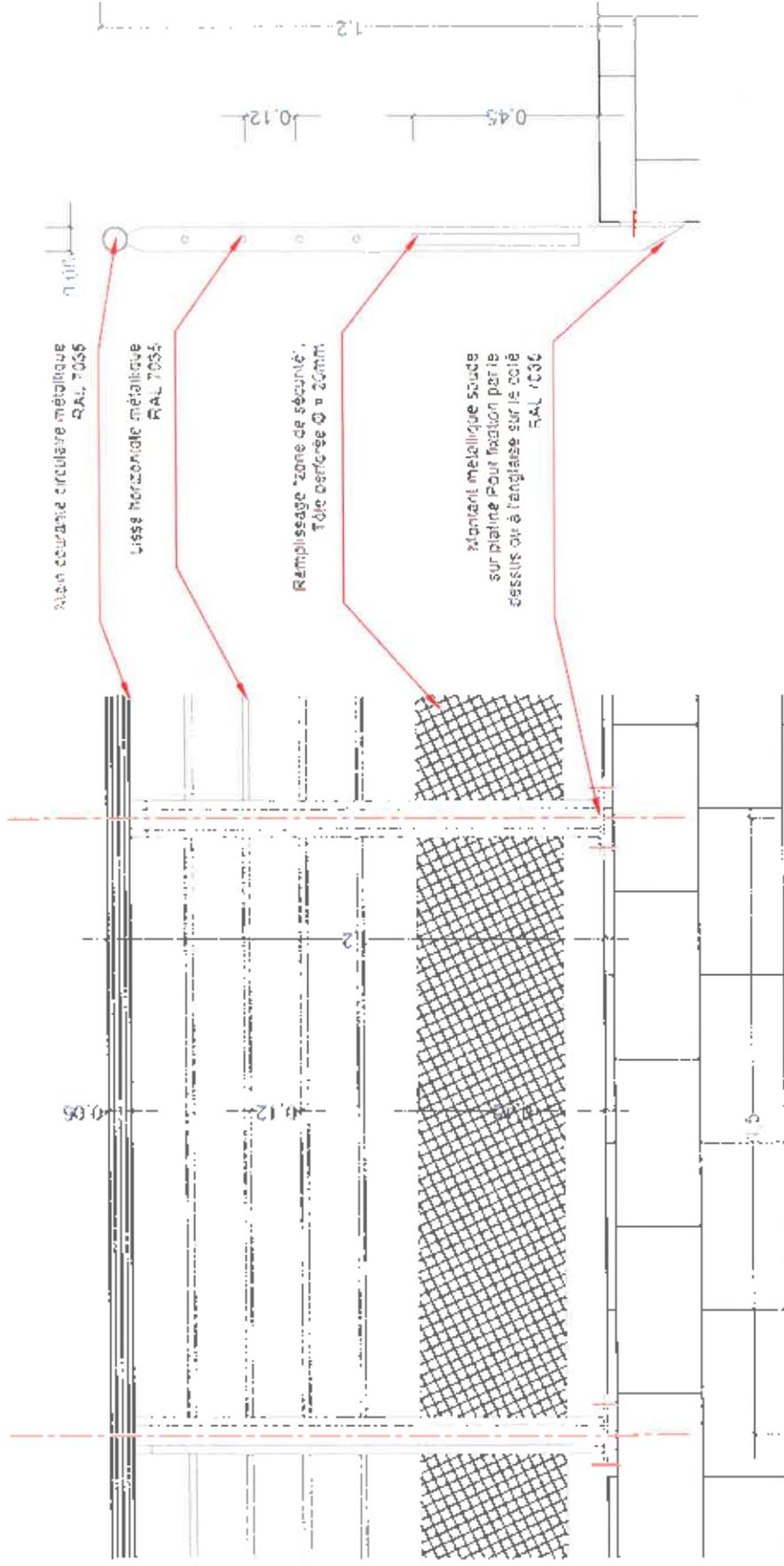
**Profil en travers type N°07
AGRI - Structure agricole en rivière**



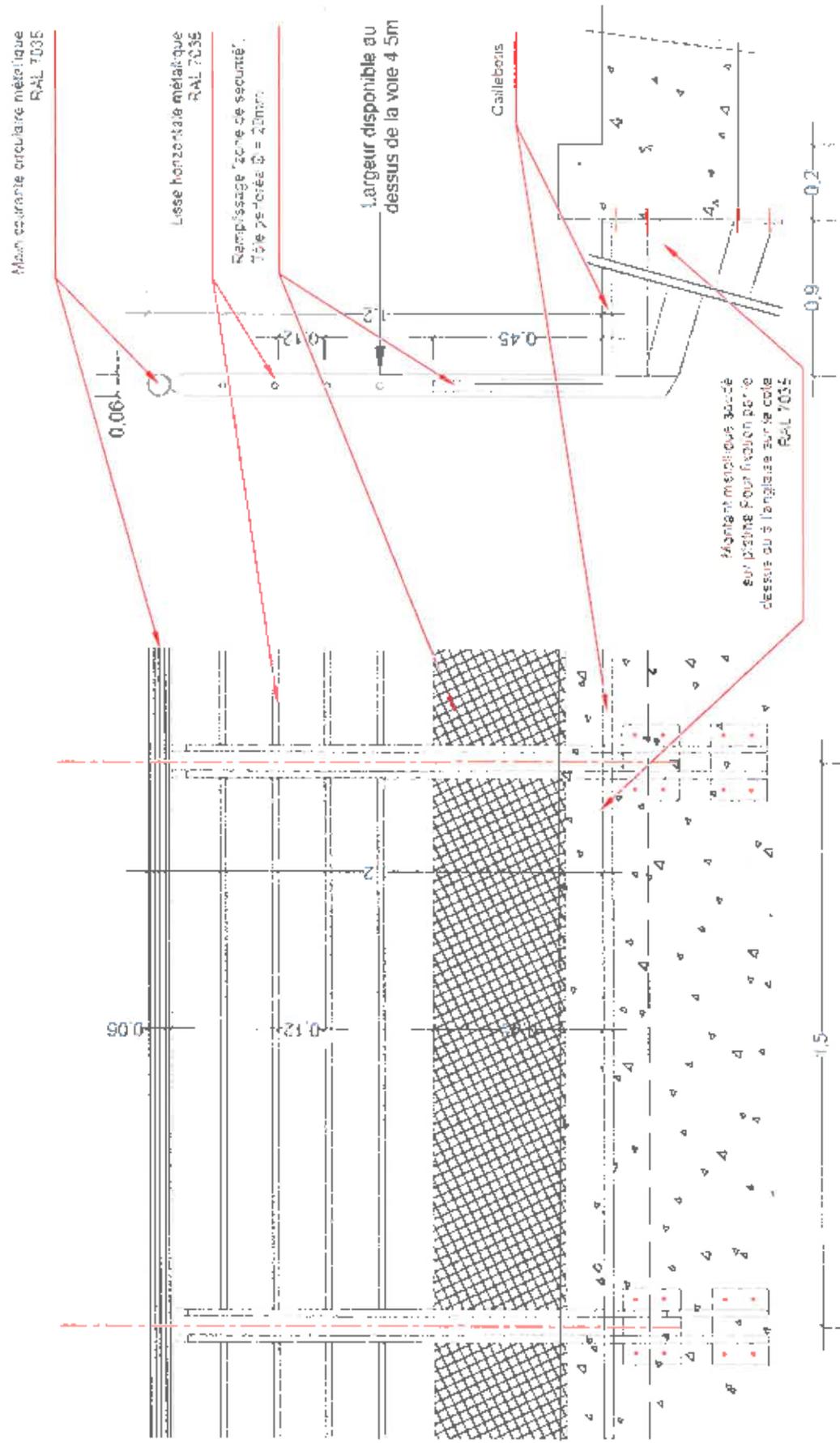
**Profil en travers type N°10
OUV. sur ouvrage existant**



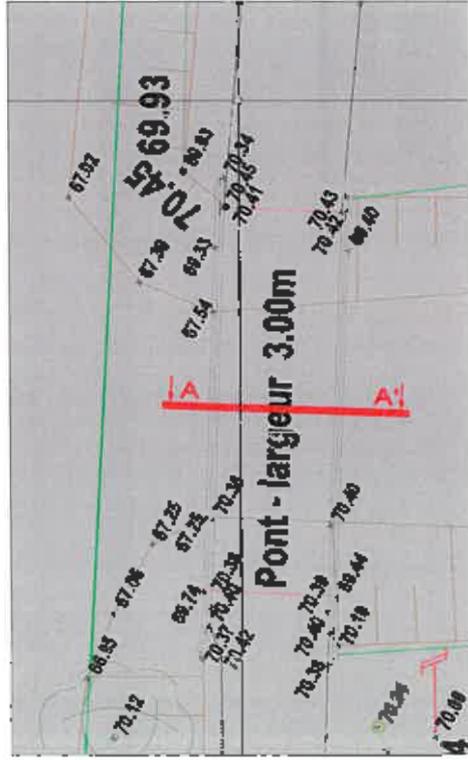
Détail sur Garde corps



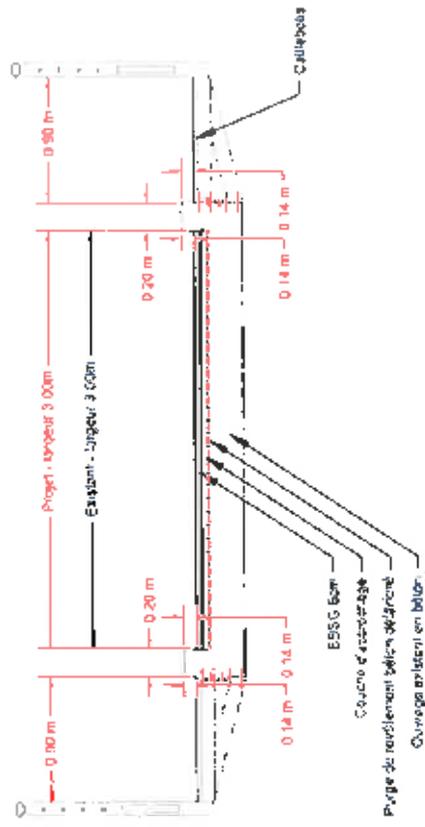
Détail sur Garde corps AGR
Passage libre 5.20 m

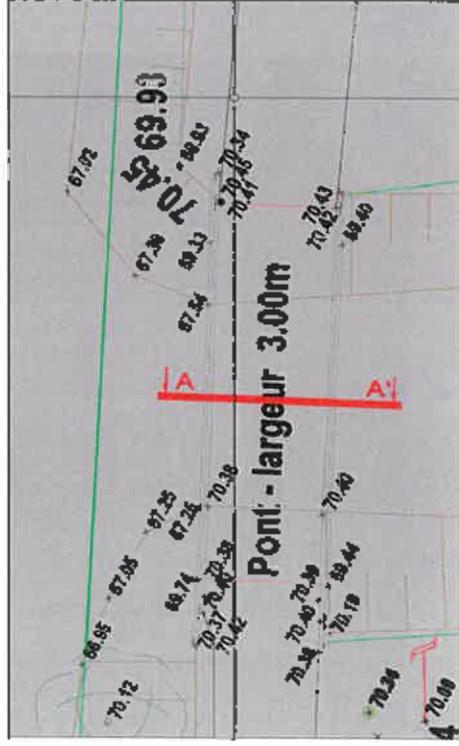


Echelle : 1/15

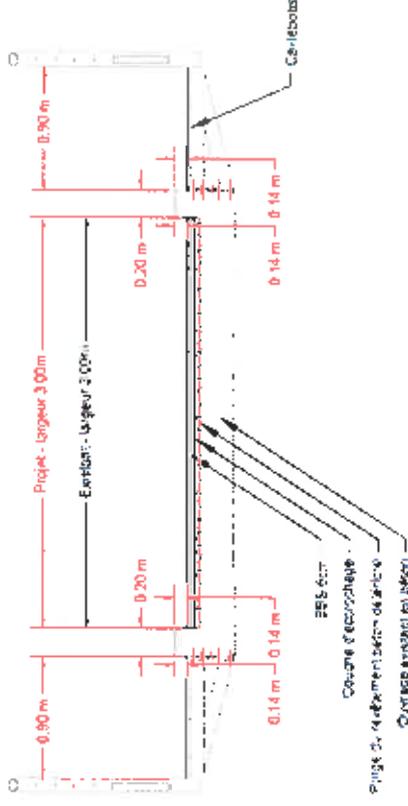


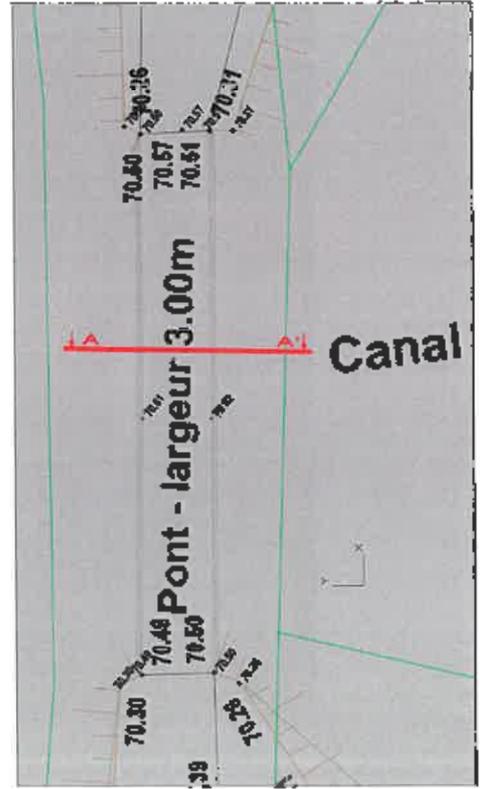
Coupe AA' - Detail sur ouvrage existant
(Ruisseau dit de L'emprunt - Pk 4800)



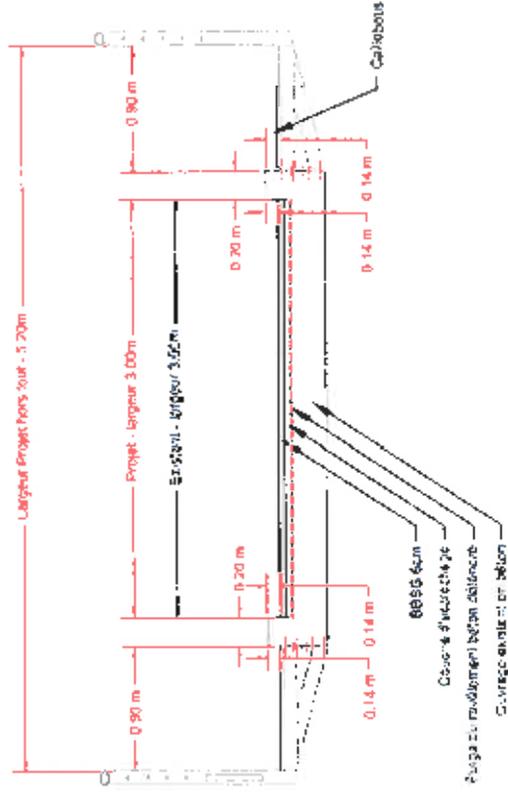


Coupe AA' - Détail sur ouvrage existant
(Ruisseau dit de L'imprunt - Pk 4800)

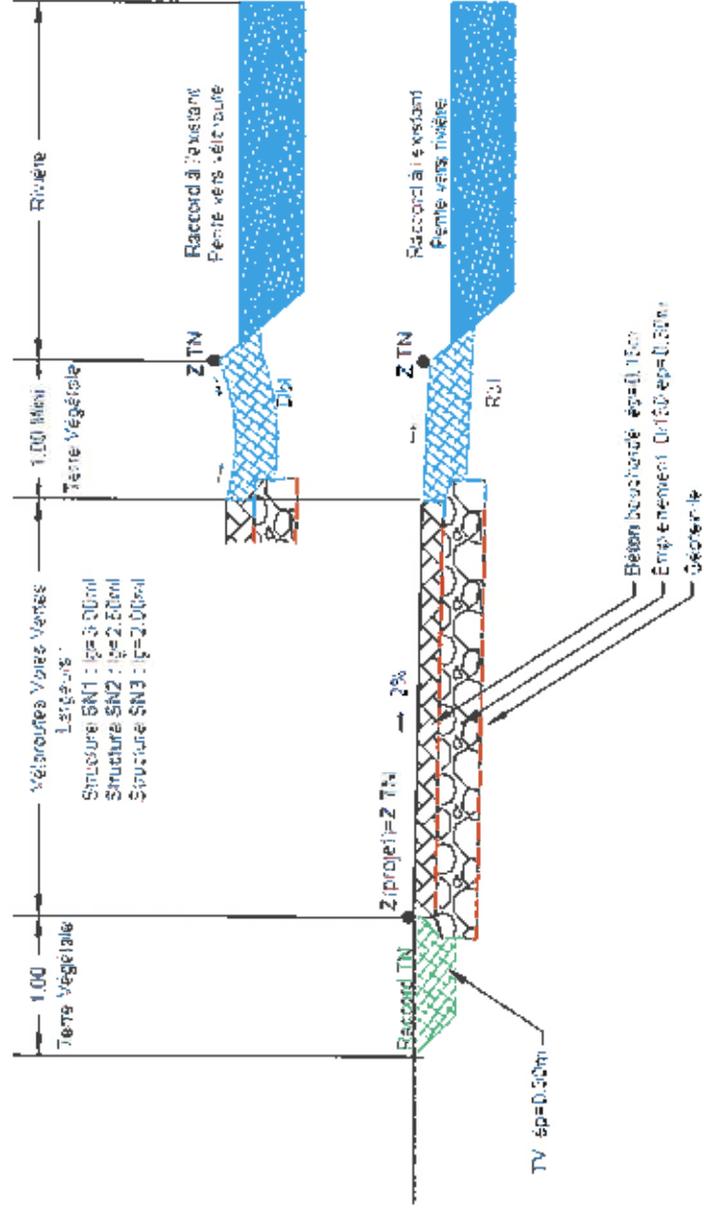




Coupe AA' - Détail sur ouvrage existant
(Canal de Ravois - Pk 5960)



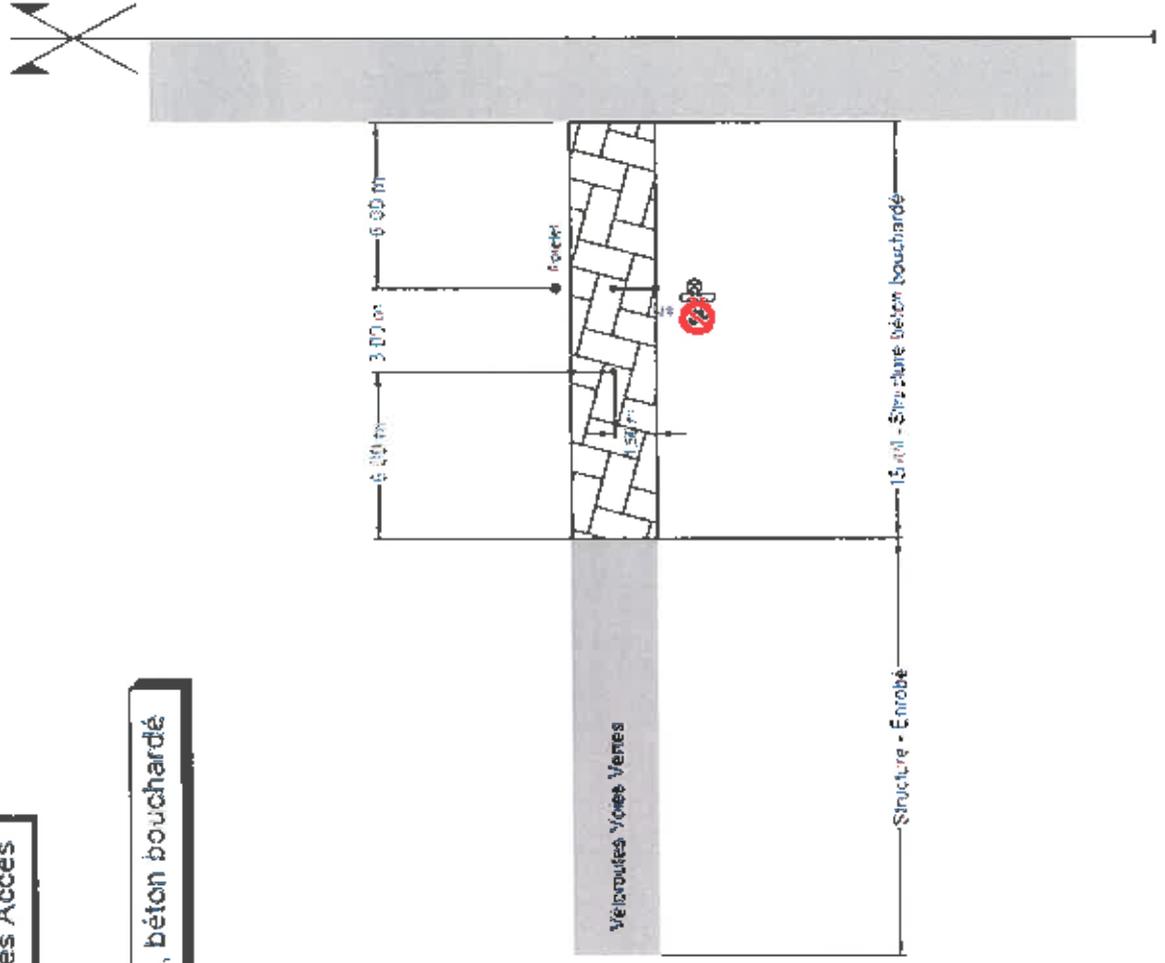
**Profil en travers type N°11
Béton bouchardé**



Principe d'aménagement des Accès

Type A

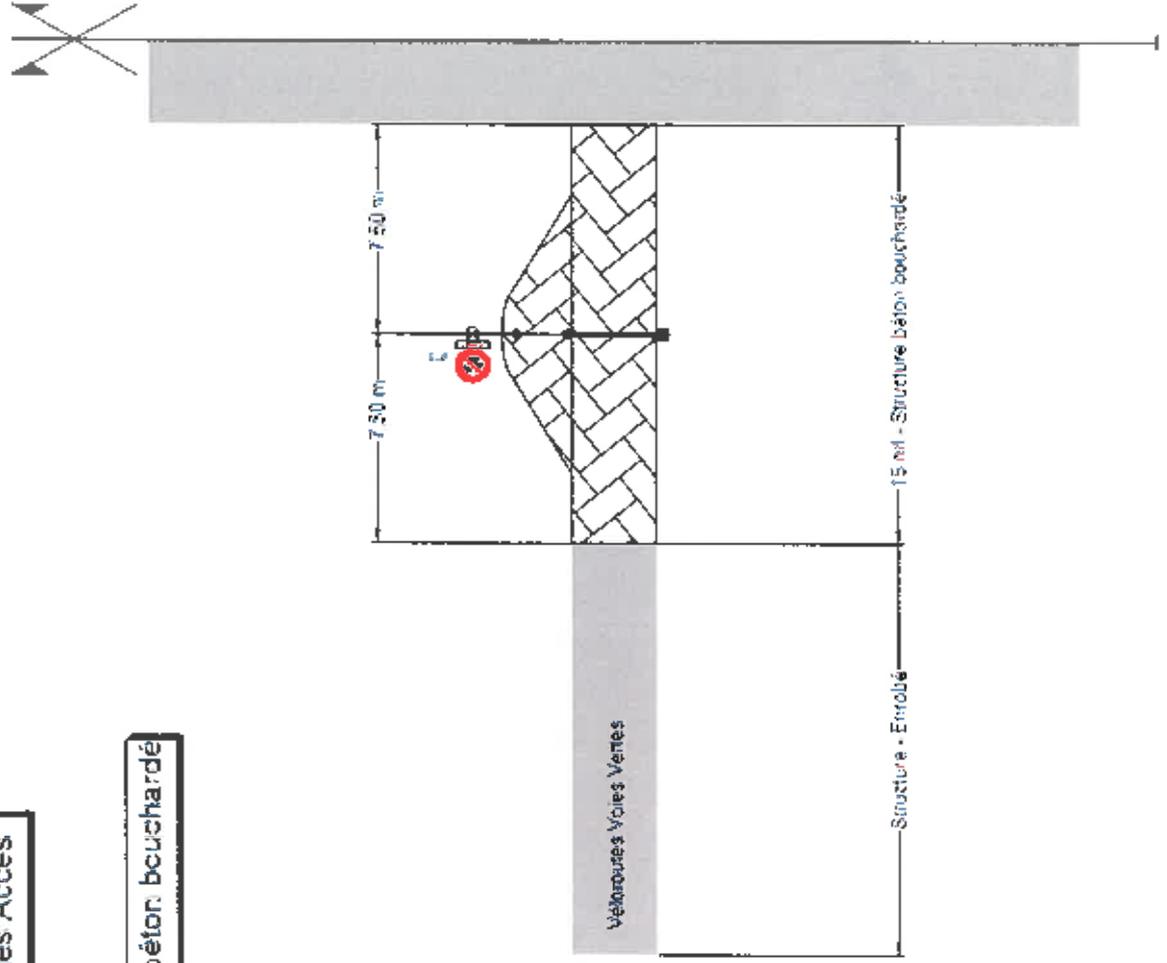
Barrières chicanes, potelet, béton bouchardé



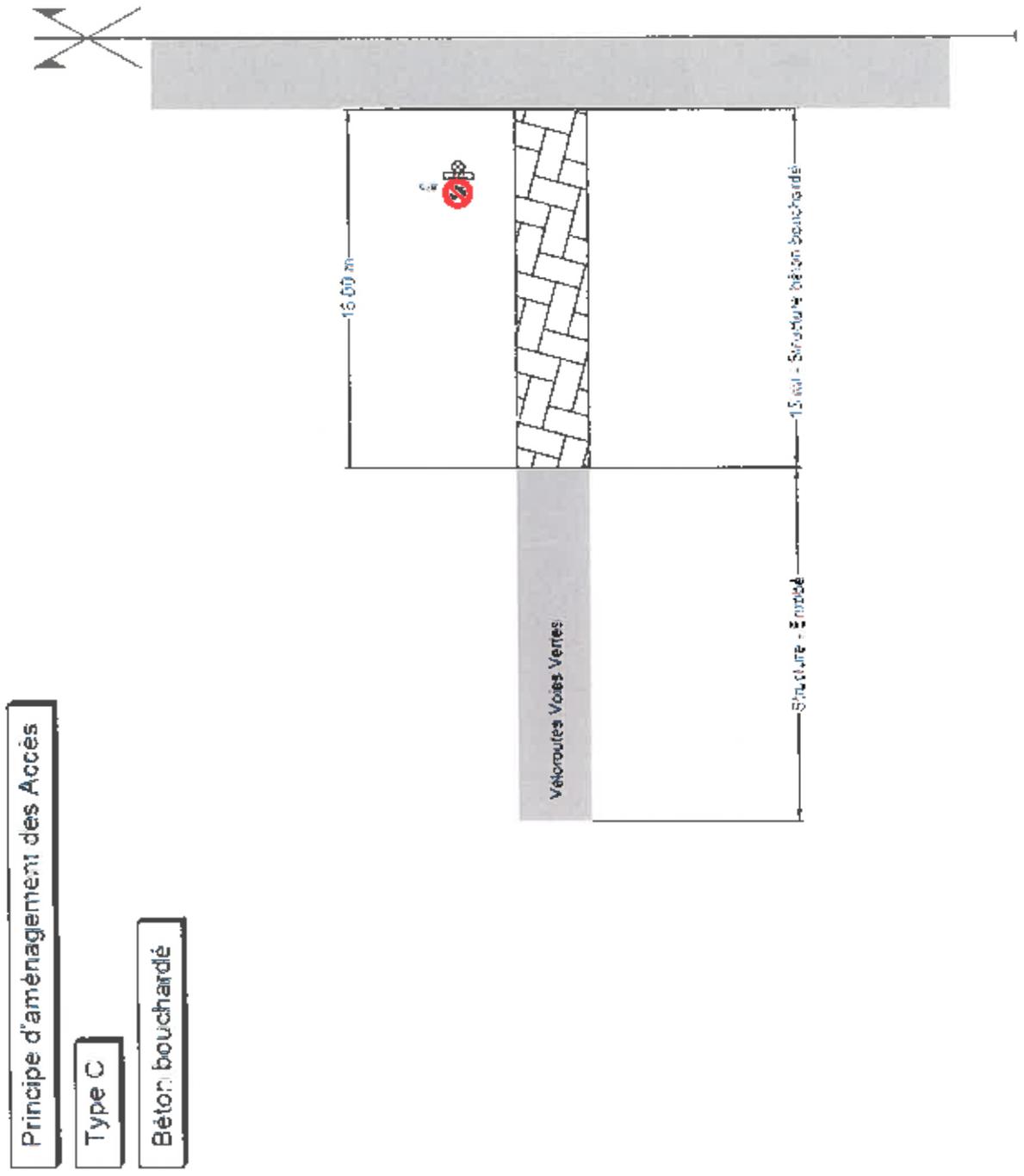
Principe d'aménagement des Accès

Type B

Barrière levante et potelet, béton bouchardé



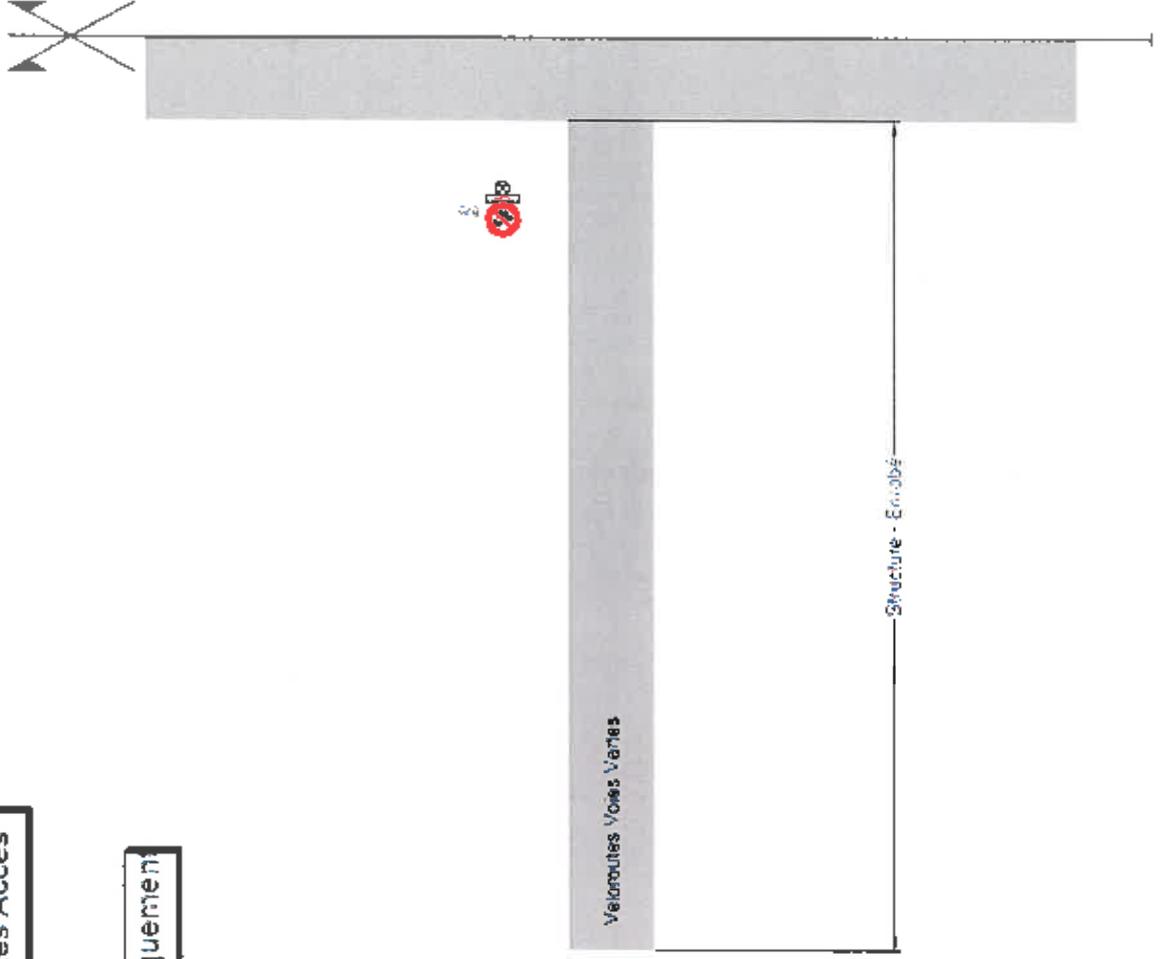
Véloroutes Voies Vertes



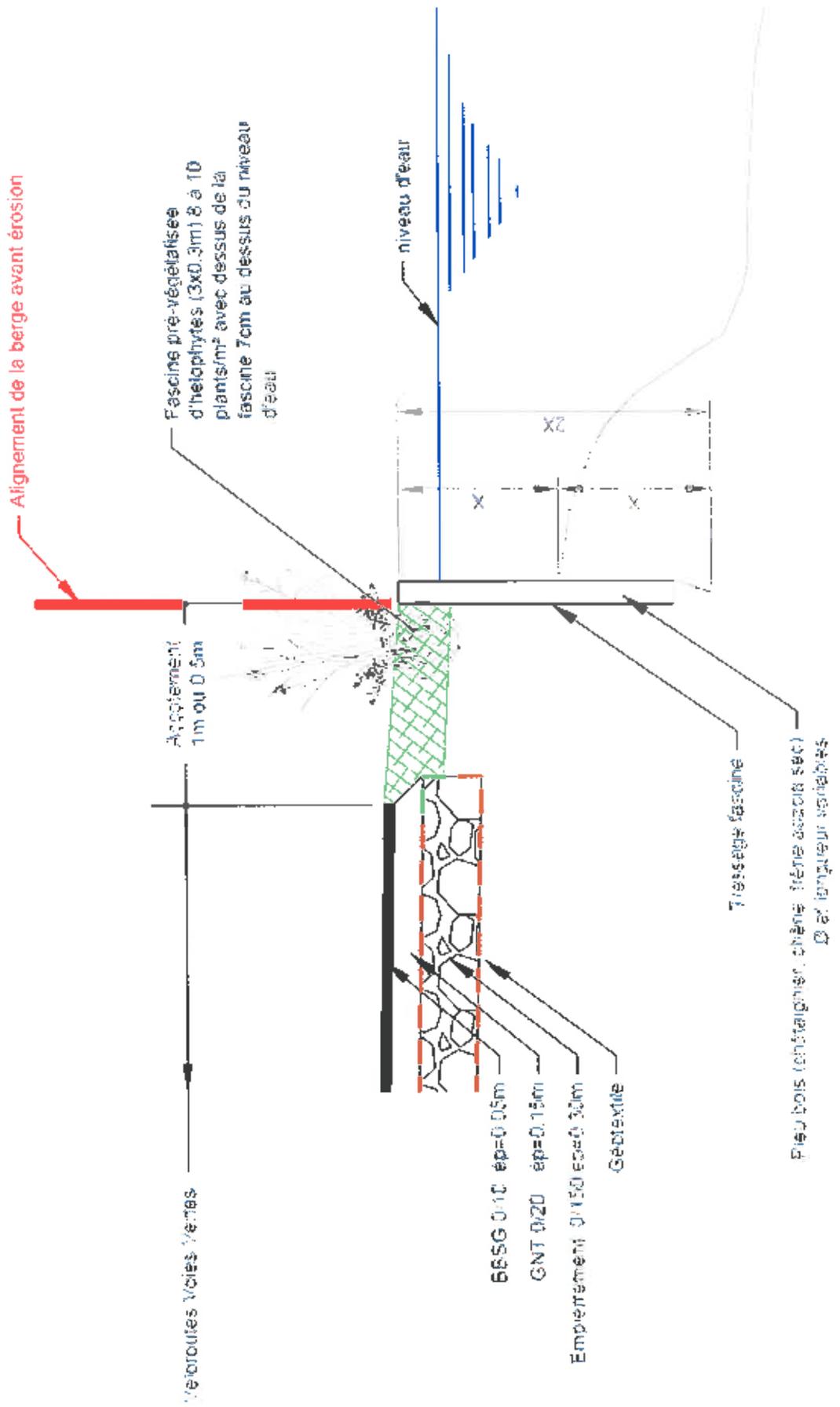
Principe d'aménagement des Accès

Type C

Enrobé, et signalisation uniquement

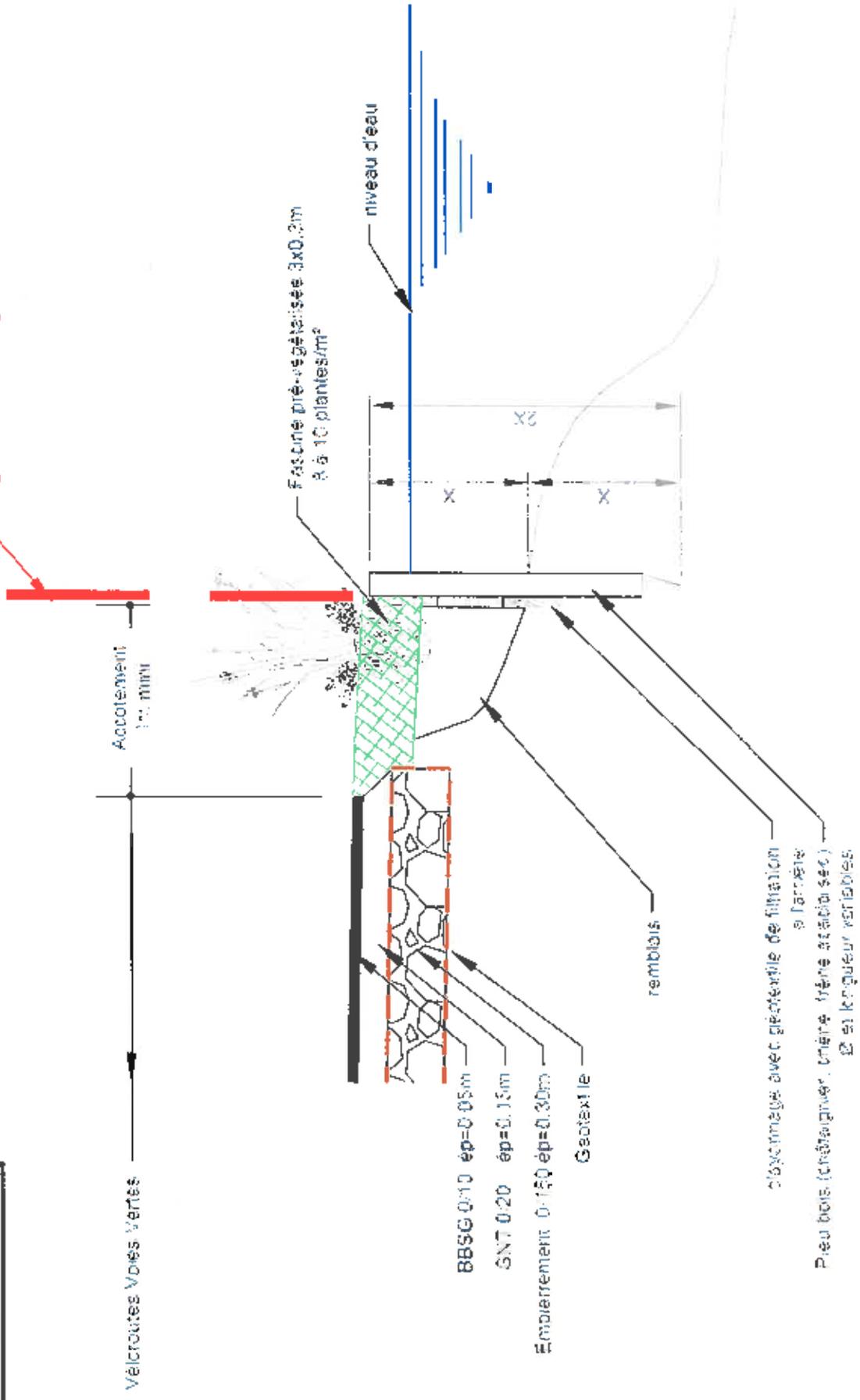


Reprise de berges - Type 1
Erosion légère

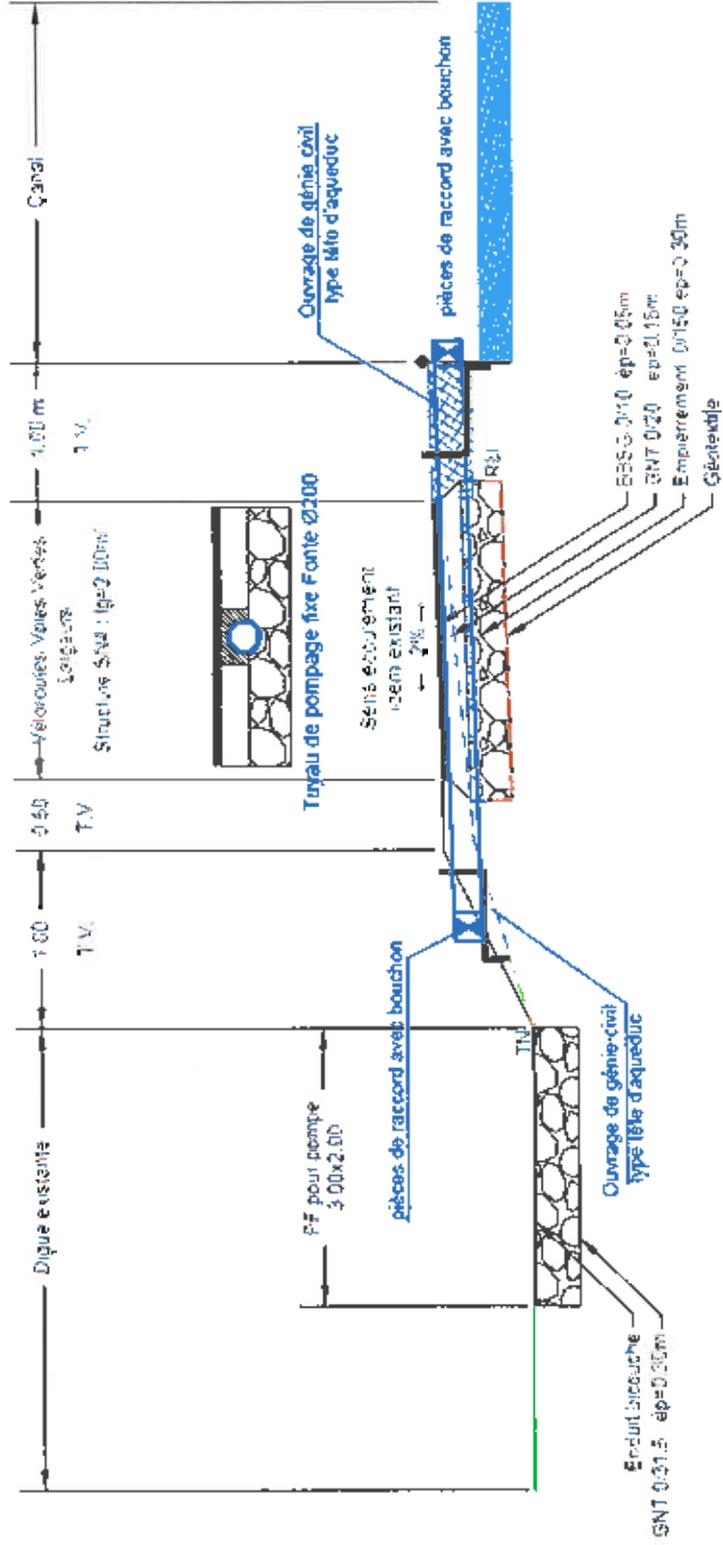


Reprise de berges - Type2
Erosion importante

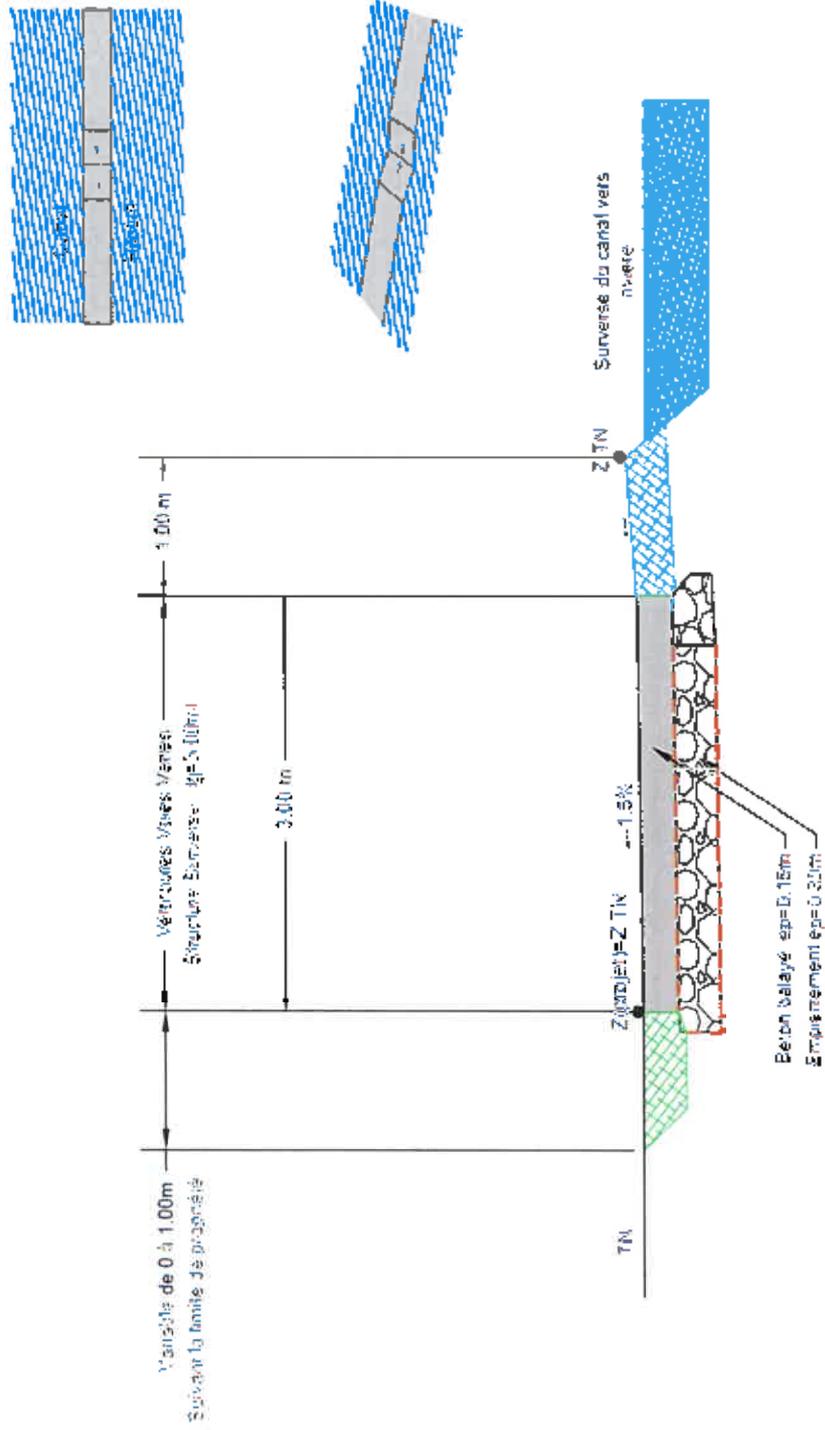
Alignement de la berge avant érosion



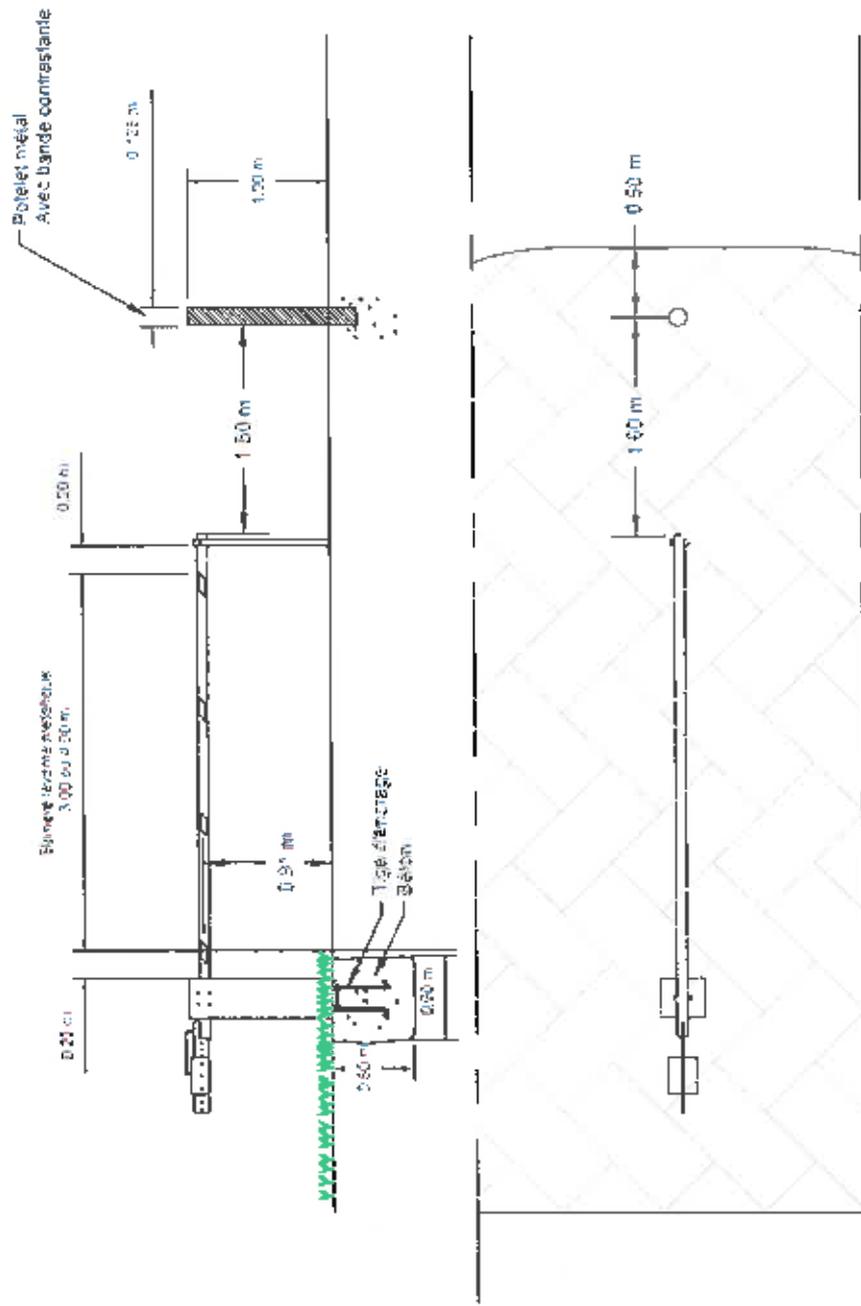
Profil en travers type N°12
Rétablissement ouvrage de pompage



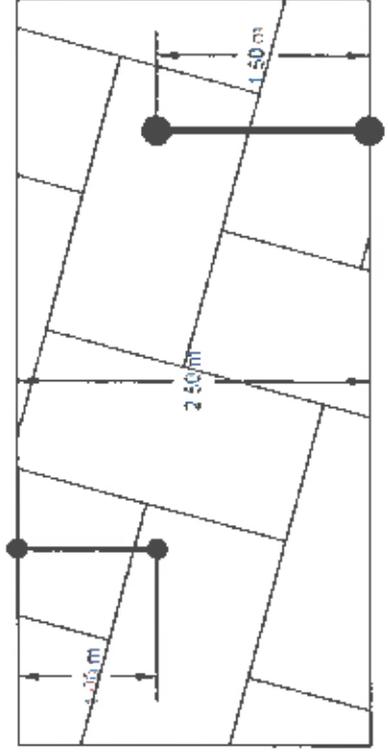
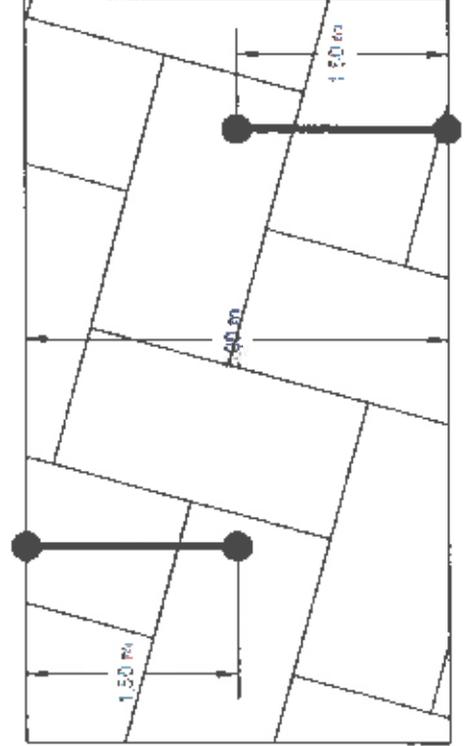
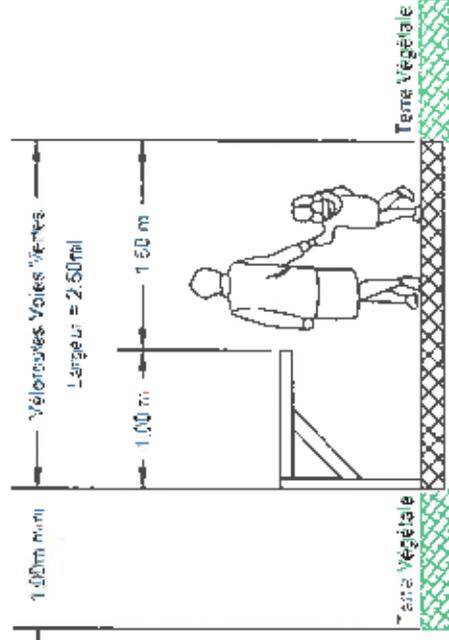
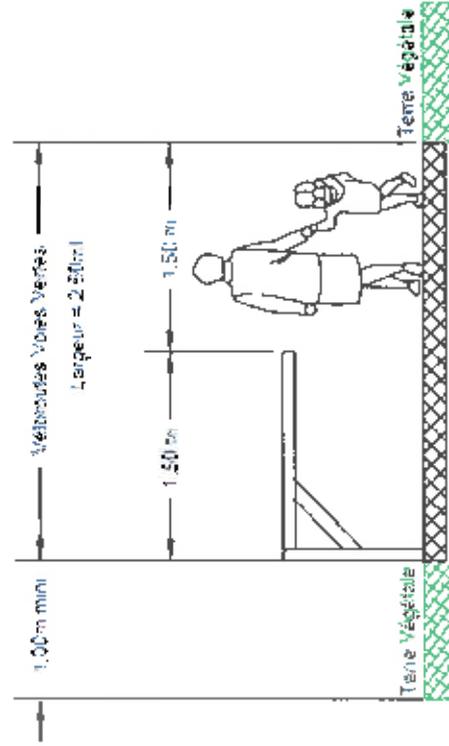
**Profil en travers type N°13
Déversoir béton**



Implantation des type des barrières levantes



**Implantation des
type des 1/2 barrières en chicane**





Département de la Marne
2 rue de Jessaint
51038 Châlons-en-Champagne Cedex
T. 03 26 69 51 51

MAITRE D'OUVRAGE

**AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE A VOCATION NATIONALE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES VELOROUTES ET VOIES VERTES
CANAL HAUTE SEINE (DE SAINT-LOULPH A CRANCEY)**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PIECE D : PLAN GENERAL DES TRAVAUX**



TPF ingénierie
Agence de Reims
5 rue de Talleyrand – CS80015
51725 – Reims Cedex
T. 03 26 77 61 78

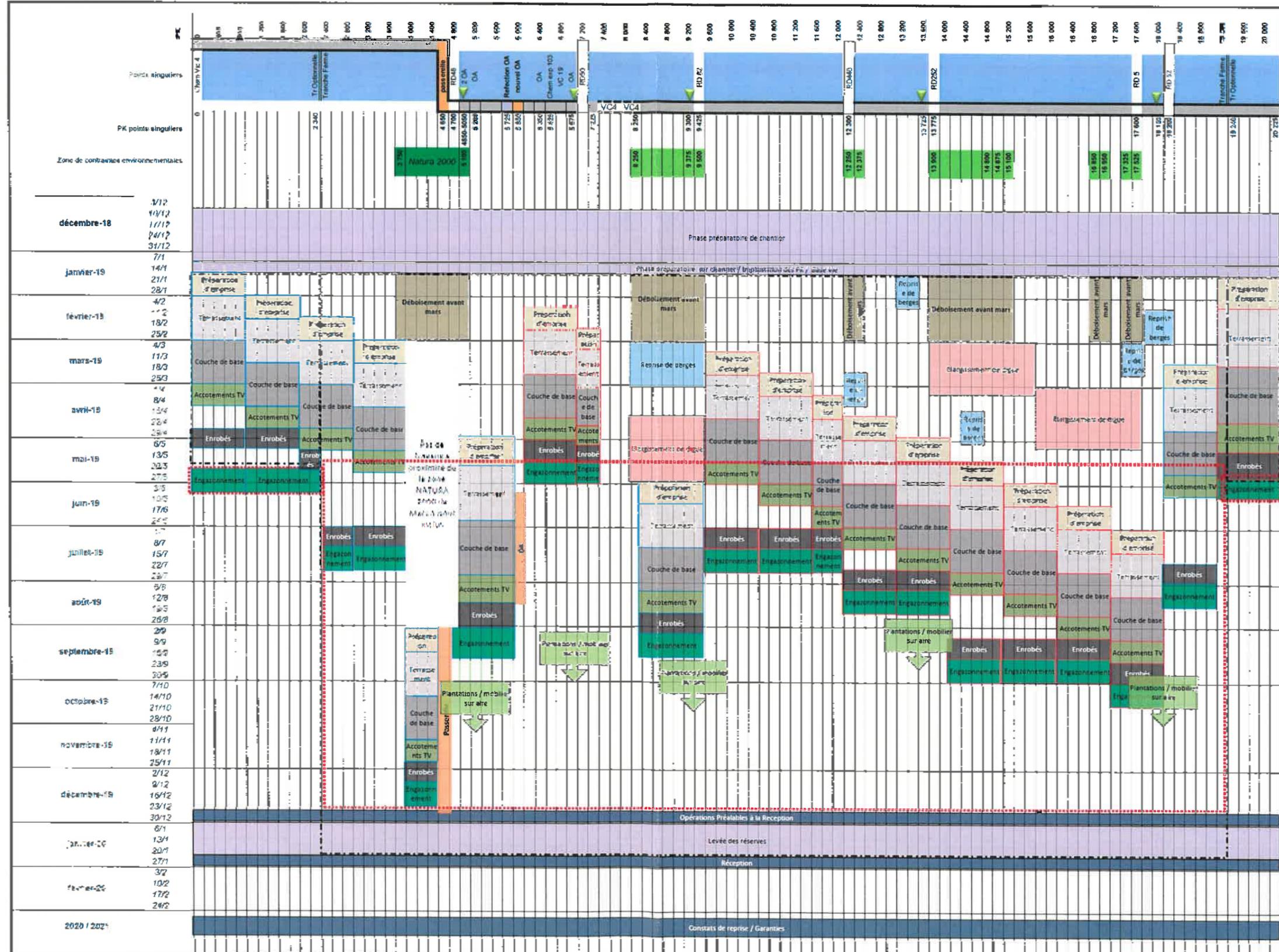
INGENIERIE

ANNEXE 3 : Calendrier prévisionnel indicatif de réalisation

PLANNING PREVISIONNEL

Travaux Intégrés et Aires de chantier

VELOCROUTES DU CANAL DE HAUTE SEINE - LOT 01 & 02



LEGENDE 1

- Lot 01
- Lot 02

LEGENDE 2

- Véloroute à créer
- Canal / Rivière
- Passage supérieur de voie
- Ouvrage à créer
- Aire de repos
- Zone Natura 2000
- Zone de déboisement
- Itinéraire sur voie existante
- Passage inférieur
- Intersection de voie à niveau
- Ouvrage à réfectionner
- Délais travaux lot 01
- Délais travaux lot 02



ANNEXE 4 ! Enveloppe financière prévisionnelle

Plan de financement :

Nature des Dépenses	Montant Total (CD51 + CD10)		Part CD51		Part CD10						
	Montant total HT	Montant total TTC	Montant total CD51 HT	Montant total CD51 TTC	Montant HT rapporté au nombre de km (16,26%)	Montant TTC rapporté au nombre de km (16,26%)	Montant HT identifié sur facture	Montant TTC identifié sur facture	Montant Total CD10 HT	Montant Total CD10 TTC	
TRAVAUX											
Coût des travaux LOT 1 Voie - Réseaux - Divers (estimations DCE)	5 882 795,00 €	7 059 354,00 €	5 341 625,00 €	6 409 950,00 €	- €	- €	541 170,00 €	649 404,00 €	541 170,00 €	649 404,00 €	
Coût des travaux LOT 2 Aménagements paysagers et mobilier (estimations DCE)	100 574,08 €	120 688,90 €	89 330,00 €	107 196,00 €	- €	- €	11 244,08 €	13 492,90 €	11 244,08 €	13 492,90 €	
Provision pour révisions (5%)	299 168,450 €	359 002,14 €	271 547,75 €	325 857,30 €	- €	- €	27 620,70 €	33 144,84 €	27 620,70 €	33 144,84 €	
Signalisation verticale	40 000,00 €	48 000,00 €	33 496,00 €	40 195,20 €	6 504,00 €	7 804,80 €	- €	- €	6 504,00 €	7 804,80 €	
TOTAL TRAVAUX	6 322 537,53 €	7 587 045,04 €	5 735 998,75 €	6 883 198,50 €	6 504,00 €	7 804,80 €	580 034,78 €	696 041,74 €	586 538,78 €	703 846,54 €	
FRAIS DIVERS											
Maîtrise d'œuvre	TPF*	66 850,86 €	80 177,67 €	59 715,26 €	71 614,95 €	- €	- €	7 135,60 €	8 562,72 €	7 135,60 €	8 562,72 €
	AEI*	19 868,89 €	23 813,75 €	17 468,74 €	20 933,57 €	- €	- €	2 400,15 €	2 880,18 €	2 400,15 €	2 880,18 €
Etudes géotechniques	Part Départementale*	4 403,68 €	5 266,80 €	4 403,68 €	5 266,80 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Hydrogéotechnique*	17 629,39 €	21 139,36 €	17 629,39 €	21 139,36 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Frais de géomètre* (lever topographique, matérialisation emprise)	71 825,86 €	86 008,76 €	60 146,98 €	72 023,74 €	11 678,88 €	13 985,02 €	- €	- €	11 678,88 €	13 985,02 €	
Etudes environnementales	Planète Verte* (étude d'impact et dossier loi sur l'eau)	54 260,00 €	65 112,00 €	48 960,00 €	58 752,00 €	- €	- €	5 300,00 €	6 360,00 €	5 300,00 €	6 360,00 €
	SAFEGE (étude stabilité digue)	12 690,00 €	15 228,00 €	12 690,00 €	15 228,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Suivi des travaux	SPS	3 726,65 €	4 471,98 €	3 120,70 €	3 744,84 €	605,95 €	727,14 €	- €	- €	605,95 €	727,14 €
	Ecologue	6 000,00 €	7 200,00 €	5 024,40 €	6 029,28 €	975,60 €	1 170,72 €	- €	- €	975,60 €	1 170,72 €
Procédure de DL*	Frais de publicité (UNION, Libération Champagne, Est Eclair, Mairie Agricole)	8 031,74 €	9 638,08 €	3 859,94 €	4 631,92 €	- €	- €	4 171,80 €	5 006,16 €	4 171,80 €	5 006,16 €
	Reprographie Plans	454,60 €	545,52 €	380,68 €	456,82 €	73,92 €	88,70 €	- €	- €	73,92 €	88,70 €
	Commissaire Enquêteur	3 346,85 €	3 346,85 €	2 802,65 €	2 802,65 €	544,20 €	544,20 €	- €	- €	544,20 €	544,20 €
Frais d'accueil	4 800,00 €	5 500,00 €	4 800,00 €	5 500,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Marchés	Publicité marché maîtrise d'œuvre*	4 519,19 €	5 404,96 €	4 519,19 €	5 404,96 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Publicité marchés de travaux	9 000,00 €	10 800,00 €	4 000,00 €	4 800 €	- €	- €	5 000,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
Divers (imprévus et aléas, 25%)	71 851,93 €	86 222,32 €	62 380,40 €	74 856,48 €	- €	- €	- €	- €	9 471,53 €	11 365,83 €	
TOTAL FRAIS DIVERS	359 259,64 €	429 876,04 €	311 902,01 €	373 185,36 €	13 878,55 €	16 515,79 €	24 007,55 €	28 809,06 €	47 357,63 €	56 690,68 €	
TOTAL TRAVAUX	6 322 537,53 €	7 587 045,04 €	5 735 998,75 €	6 883 198,50 €	6 504,00 €	7 804,80 €	580 034,78 €	696 041,74 €	586 538,78 €	703 846,54 €	
TOTAL FRAIS DIVERS	359 259,64 €	429 876,04 €	311 902,01 €	373 185,36 €	13 878,55 €	16 515,79 €	24 007,55 €	28 809,06 €	47 357,63 €	56 690,68 €	
TOTAL	6 681 797,17 €	8 016 921,08 €	6 047 900,76 €	7 256 383,86 €	20 382,55 €	24 320,59 €	604 042,33 €	724 850,80 €	633 896,41 €	760 537,22 €	
Part %		100%		90%						10%	

Modalités de remboursement de la part CD10 (en € TTC) :

Numéro d'acompte	Part cumulée de remboursement	Dépenses prises en compte	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel cumulé
Acompte 1 :	Forfait	dépenses prévisionnelles	120 000,00 €	120 000,00 €
Acompte 2 :	50%	dépenses réalisées	260 268,61 €	380 268,61 €
SOLDÉ** :	100%	ensemble des dépenses réalisées	380 268,61 €	760 537,22 €
Total	100%		760 537,22 €	760 537,22 €

*une partie des prestations a été versée avec une TVA de 19,6%

**le montant de la subvention de la Région effectivement perçue sera déduit du solde versé au Département de la Marne

CONVENTION

Convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2018-n°1 relative aux prestations de déneigement des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx.

Hivers 2018-2019 à 2022-2023

- E.A.R.L. Ste Marguerite
- S.C.E.A. de la rue des Vignes
- communauté de communes des Côtes de
Champagne et Val de Saulx



VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la Loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU la convention n° COLL-SE-JPX-GXX-2015 n°1 du 27 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

VU la délibération n° 201810_113 du 25 octobre 2018 concernant la nécessité d'assurer la continuité du service de déneigement des routes départementales de la Marne et des voies communales ;

Il est convenu ce qui suit entre :

la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx

représentée par Monsieur le président, Claude GUICHON,

Adresse : 51 340 VANAULT-LES-DAMES

N°SIRET : 20006737900012

Téléphone : 03.26.41.25.72

Télécopie : 03.26.41.26.03

Courriel : cotesdechampagneetsaulx@orange.fr

le Département de la Marne,

représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, président du conseil départemental

Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine

Adresse : 21, Rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

Téléphone : 03.26.62.15.20

Télécopie : 03.26.65.15.39

Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et l'E.A.R.L. Ste Marguerite

représentée par : Monsieur Jean-Pierre ITANT, agriculteur
Adresse : 50, rue Royale - 51 330 BUSSY-LE-REPOS
N° SIRET : 398 868 067 00016
Téléphone : 03.26.72.49.81
Portable : 06.83.04.42.66
Courriel : jean-pierre.itant@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

Et la S.C.E.A. de la rue des Vignes

représentée par : Monsieur Xavier GERARD, agriculteur
Adresse : 2, rue des Vignes - 51 300 BASSU
N° SIRET : 393 994 736 00014
Téléphone : 03.26.73.96.78
Portable : 06.86.79.23.03
Courriel : jean-pierre.itant@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2015 n°1 du 27 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx confie au Département de la Marne la maîtrise d'œuvre des prestations effectuées sur les voies communales.

Ainsi, la maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° COLL-SE-IJPX-GXX-2018-n°1 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'annexe 1 (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations sera déclenchée par le maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;

- l'heure de début d'exécution de la prestation.

Par dérogation, en cas d'absence de déclenchement des prestations par le département de la Marne, le représentant de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, pourra être autorisé, après avoir préalablement averti le maître d'œuvre, à demander au prestataire de procéder au déneigement des voies communales sous la complète responsabilité et à la charge financière de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre, la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au donneur d'ordre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en annexe 2 au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

La communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx est le propriétaire de l'outil ; elle le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire.

A ce titre, la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx a souscrit une assurance "responsabilité civile" spécifique couvrant les dommages éventuellement causés à un tiers par le prestataire dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de juin 2013 (soit 25,80 € HT/heure) réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = 25,80 \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur la dernière mise à jour du barème de la VH 2012-2013 (39,19 € HT/ heure) et réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = 39,19 \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par le maître d'œuvre pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les routes départementales et certifiées par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, selon le modèle-type joint en annexe 3 (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le Département participe financièrement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes.

6-1 – Dépenses d'investissement

Le montant de cette participation financière concernant les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) est calculé au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit défini dans l'**annexe 1**, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une lame de déneigement ;
- Pour les frais d'adaptation et d'équipement des tracteurs ou camions, et notamment la signalisation réglementaire, la mise en place d'une plaque SETRA, les travaux électriques, le chaînage automatique, et la réception à titre isolée. Cette subvention s'applique dans le cadre de l'acquisition ou du renouvellement du matériel.

Cette prise en charge financière sera versée à la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx au Département de la Marne (Circonscription SUD-EST des infrastructures et du Patrimoine) d'une copie des factures acquittées des matériels et prestations susvisés.

6-2 – Dépenses de fonctionnement

Le Département de la Marne participe à la prise en charge financière des travaux de déneigement effectués sur les routes départementales.

Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° COLL-SE-IJX-GXX-2018-n°1 défini dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues dans l'**annexe 1** : la participation financière est calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier départemental.

Le département de la Marne participe également aux frais liés à la maintenance de la lame de déneigement (remplacement des pièces d'usure : lames acier et caoutchouc) au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT.

Cette participation financière sera recouvrée à la fin de chaque période de service hivernal par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, consécutivement à la transmission par ses soins au Département de la Marne d'un état certifié selon le modèle-type joint en annexe 4 (attestation des dépenses engagées par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx) :

- des heures facturées par l'agriculteur prestataire au titre de ses interventions de déneigement.
- des frais de maintenance de la lame de déneigement.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant.

Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

En cas de résiliation de la convention, la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx procédera au remboursement des subventions d'équipement visées à l'article 6-1, sur la base d'un cinquième du montant desdites subventions pour chacune des années restant à courir jusqu'à échéance de la convention.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2018-2019.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2018-2019

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2018-2019 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BUSSY-LE-REPOS, le ...05...JAN. 2019

le prestataire
EXPLOITATION AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"SAINTE-MARGUERITE"

Capital social : 120 000 €

Siège Social : 50 rue Revain 51330 BUSSY-LE-REPOS

RCS Châlons-en-Champagne 398 363 967

I.V.A. n° FR 88 398 868 067

(E.A.R.L. Ste Marguerite)

Fait à BASSU, le ...21...JAN. 2019

Le prestataire

Xavier GERARD

(S.C.E.A. de la rue des Vignes)



SCEA DE LA RUE
DES VIGNES
SIRET 393 994 736 00014
51300 BASSU

Fait à VANVAULT-LES-DAMES, le ...06...JAN. 2019

Monsieur le président communauté de communes
des Côtes de Champagne et Val de Saulx



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le ...16...JAN. 2019

le président du conseil départemental



Convention n° COLL-SE-IJX-GXX-2018-n°1

(E.A.R.L. Ste Marguerite à BUSSY-LE-REPOS)
 (S.C.E.A. de la rue des Vignes à BASSU)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

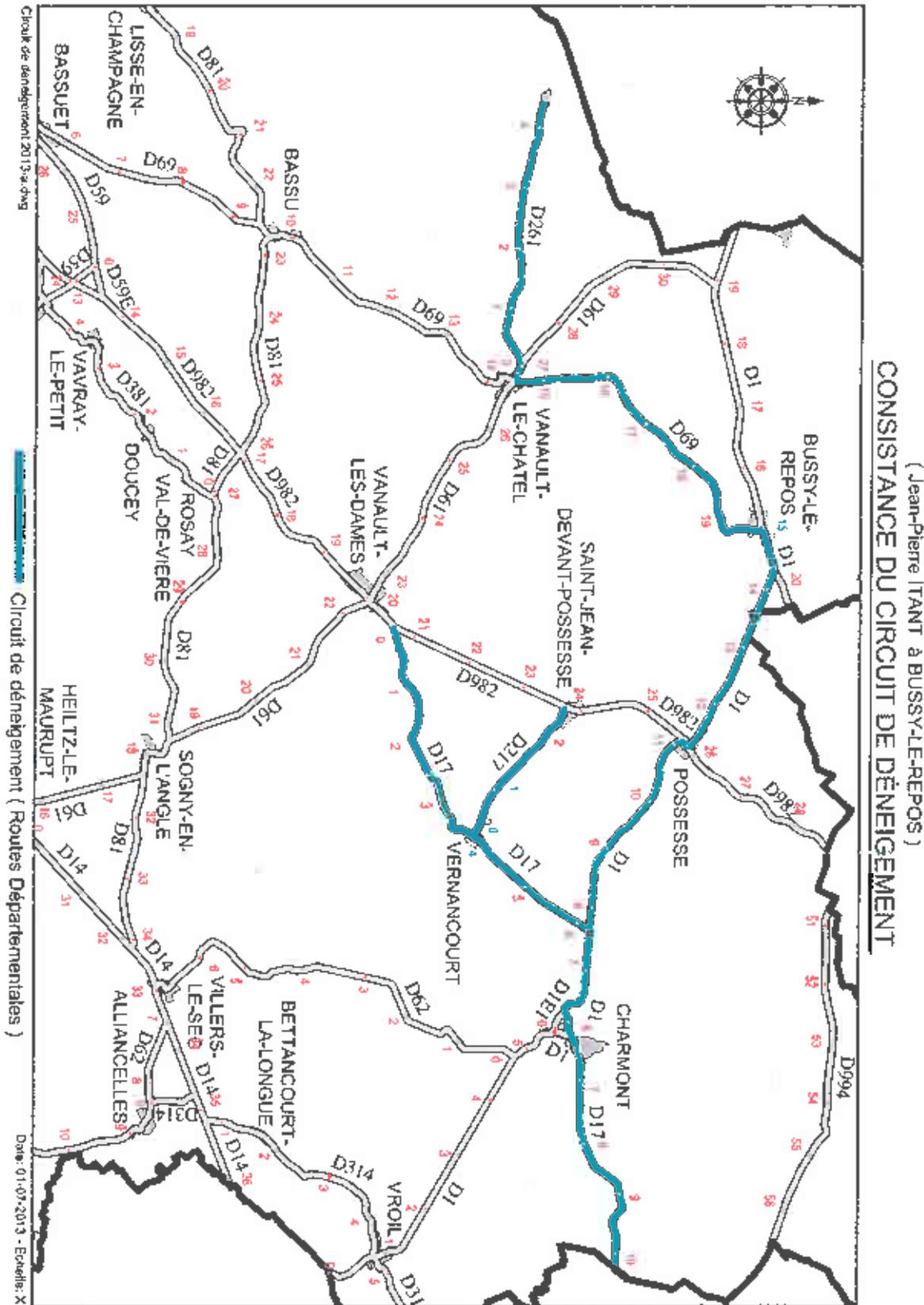
Détail du circuit empruntant les Routes Départementales : (85,36 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (m)
RD 1	5+819	14+977	Carrefour RD 17	Carrefour RD 69	9 184 m
RD 17	0+000	6+232	Carrefour RD 982	Carrefour RD 1	6 228 m
RD 17	6+232	-	Carrefour RD 1 à Charmont	Carrefour RD 994 à Néttancourt	6 154 m
RD 217	0+000	2+544	Carrefour RD 17 à Vernancourt	Carrefour RD 982 à St-Jean-devant-Possesse	2 547 m
RD 69	14+522	19+792	Carrefour RD 61 à Vanault-le-Châtel	Carrefour RD 1 à Bussy-le-Repos	5 278 m
RD 261	0+000	4+314	Carrefour RD 61 à Vanault-le-Châtel	Ferme de Bronne	4 320 m
Total linéaire des RD traitées pour le circuit de Mr Jean-Pierre ITANT :					33 711 m
RD 59	19+554	26+772	Carrefour RD 14 à Heiltz-l'Evêque	Carrefour RD 69 à Bassuet	7 227 m
RD 59E	0+000	0+514	Carrefour RD 59	Carrefour RD 982	514 m
RD 81	26+239	31+292	Carrefour RD 982	Carrefour RD 61	5 051 m
RD 359	0+000	1+490	Carrefour RD 982	Carrefour RD 69 à Bassuet	1 483 m
RD 381	0+000	5+259	Carrefour RD 81	Carrefour RD 982	5 154 m
Total linéaire des RD traitées pour le circuit de Mr Jean-Pierre ITANT :					19 429 m
Total linéaire des RD traitées pour le circuit de Mr Jean-Pierre ITANT :					<u>53 140 m</u>

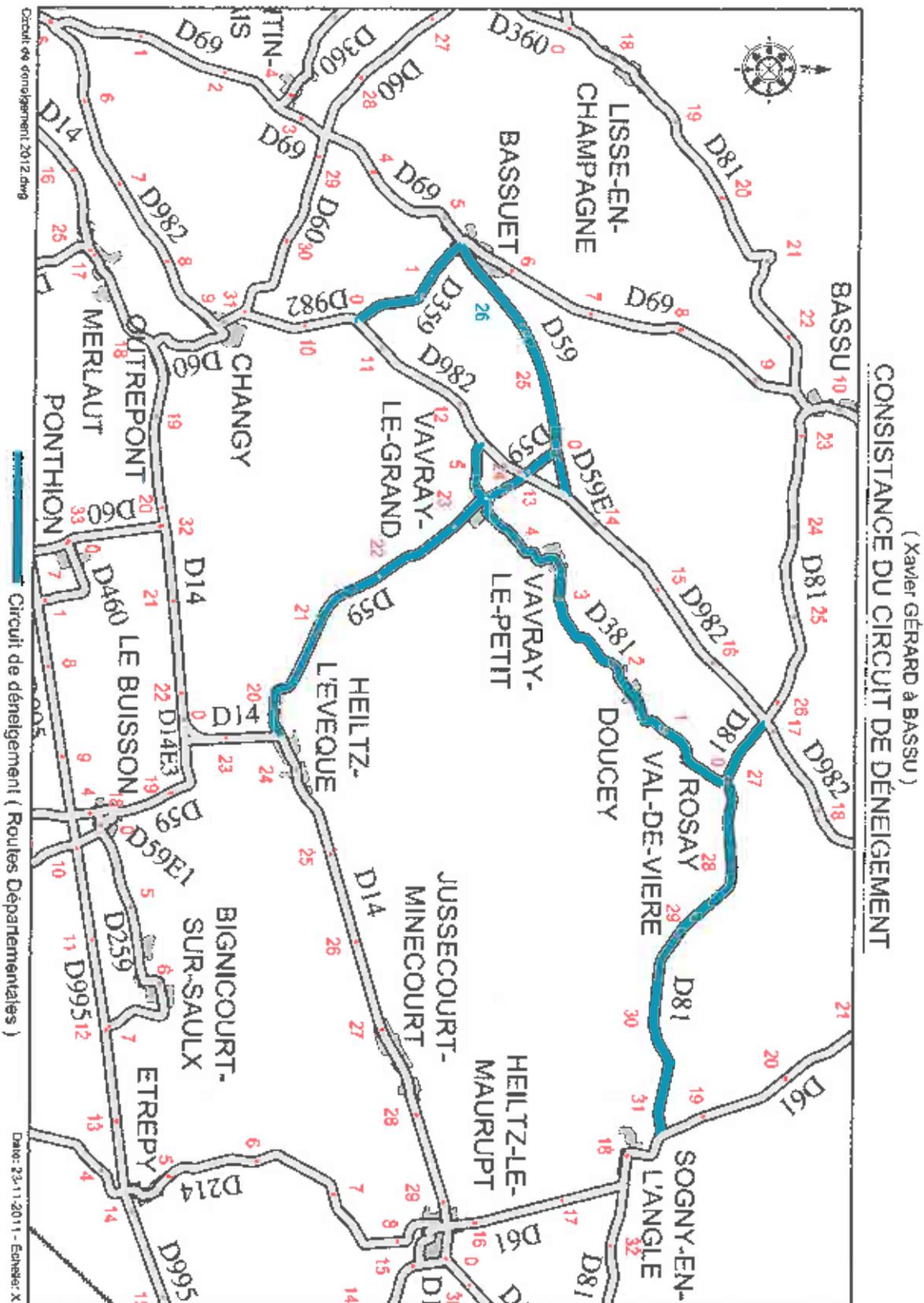
Détail du circuit empruntant les voies communales : (14,64 % du linéaire traité)

V.C. dite	de :	à :	Linéaire (ml)
De Saint-Jean	RD 69	Territoire de Saint-Jean	2 090 m
De Bussy-le-Repos	RD 982	Territoire de Bussy-le-Repos	1 840 m
De Rancourt	RD 314	Territoire de Rancourt	870 m
Total linéaire des voies communales pour le circuit de Mr Jean-Pierre ITANT :			4 800 m
De la Quémine (à Vavray-le-Petit)	RD 381	RD 982	922 m
De la Route (à Val-de-Vière)	RD 381	RD 982	940 m
Route de Vavray-le-Grand à Bassu	RD 69	RD 59	2 452 m
Total linéaire des voies communales pour le circuit de Mr Xavier GERARD :			4 314 m
Total linéaire des voies communales pour les deux circuits :			<u>9 114 m</u>

Cartographie du circuit de M. Jean-Pierre ITANT :



Cartographie du circuit de M. Xavier GERARD :



Convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2018-n°1

(E.A.R.L. Ste Marguerite à BUSSY-LE-REPOS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

<u>- d'un tracteur agricole :</u>	Propriété de la E.A.R.L. Ste Marguerite
- immatriculé	: 192 AYK 51
- marque	: DEUTZ
- type	: TT31C1
- n° d'identification	: WSXJ800400DL10263

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

<u>- d'une lame de déneigement :</u>	Propriété de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx
- marque	: DEVOYES
- type	: 0355
- largeur	: 3,00 m
- n° de série	: 114641

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° COLL-SE-IJX-GXX-2018-n°1

(S.C.E.A. de la rue des Vignes à BASSU)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :** Propriété de la S.C.E.A. de la rue des Vignes
- immatriculé : DA-138-BA
 - marque : FENDT
 - type : FENDT 736
 - n° d'identification : T10FDTTA0006392

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :** Propriété de la communauté de communes des
Côtes de Champagne et Val de Saux
- marque : DEVOYES
 - type : 0355
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : 114544

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2018-n°1

(E.A.R.L. Ste Marguerite à BUSSY-LE-REPOS)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre ITANT – n° SIRET : 398 868 067 00016 pour l' E.A.R.L. Ste Marguerite à BUSSY-LE-REPOS :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à BUSSY-LE-REPOS, le :

Visa du département pour les interventions effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire :
(+ cachet obligatoire)Jean-Pierre ITANT
(E.A.R.L. Ste Marguerite)Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, Rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx pour mise en paiement

Convention n° COLL-SE-IJXX-GXX-2018-n°1

(S.C.E.A. de la rue des Vignes à BASSU)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussigné, Monsieur Xavier GERARD – n° SIRET : 393 994 736 00014 pour l' S.C.E.A. de la rue des Vignes à BASSU :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA % €
	Total TTC € TTC

Fait à BASSU, le :

Visa du département pour les interventions effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire :
(+ cachet obligatoire)**Xavier GERARD**
(S.C.E.A. Ste Marguerite)Signature :
(+ cachet obligatoire)Document à retourner complété par courrier à :**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, Rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex****NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx pour mise en paiement**

Convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2018-n°1

(EARL Ste Marguerite à BUSSY-LE-REPOS)
(S.C.E.A. de la rue des Vignes à BASSU)

Participation financière du Département de la Marne aux dépenses engagées
par la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx
pour le déneigement des routes départementales.

ATTESTATION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA COLLECTIVITE

HIVER 20 / 20

En application de la convention n° COLL-SE-IJPX-GXX-2018-n°1, passée entre le Département de la Marne et la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, je soussigné
Claude GUICHON, Monsieur le président

Atteste que, selon le décompte ci-dessous défini à l'article 6-2 de la convention susvisée, le
montant (hors taxes) de la rémunération servie à l'E.A.R.L. Ste Marguerite à BUSSY-LE-REPOS et la
S.C.E.A. de la rue des Vignes à BASSU, pour le déneigement des sections de routes
départementales marnaises pour l'hiver 20.../20..., s'élève à EURO
et cents (..... €HT).

Sollicite, la prise en charge par le Département de la Marne de cette dépense engagée par la
communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, dont le détail est le suivant :

Période d'intervention	Montant horaire (art. 5 de la convention)	Total HT des interventions effectuées :		Montant total HT de la part sur RD
		Sur le circuit défini en annexe 1 (80 % du linéaire traité RD)	Uniquement sur RD	
Du lundi 7h00 au vendredi 20h00 et hors jours fériés € (A) H X € X 80 % H X € = € €
du vendredi 20h00 au samedi 20h00 et hors jours fériés € (B) H X € X 80 % H X € = € €

Période d'intervention	Montant horaire (art. 5 de la convention)	Total HT des interventions effectuées :		Montant total HT de la part sur RD
		Sur le circuit défini en annexe 1 (80 % du linéaire traité RD)	Uniquement sur RD	
du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou un jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00) € (c) H X € X 80 % H X € = € €
Montant hors taxes de la participation financière du Département de la Marne			 €

Fait à VANAULT-LES-DAMES, le :

Claude GUICHON

Pièce jointe : les relevés d'heures des prestations effectuées par M. Jean-Pierre ITANT et M. Xavier GERARD pour le compte du Département de la marne et de la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx.

République française
Département de la Marne
CTE DE CNES CÔTES DE CHAMPAGNE ET VAL DE SAULX

Séance du jeudi 25 octobre 2018

Date de la convocation : 19/10/2018	<i>L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Claude GUICHON,</i>
Membres en exercice : 57	Présents : Jacky BERTON, Christian BURGAIN, Henry Noël CHAMPENOIS, Gérard CHRETIEN, Thierry DAUSSEUR, Charles DE COURSON, Monique DEBRAND, Pierre-Marie DELABORDE, Alain DEPAQUIS, André DESANLIS, Jacky DIMNET, Claudine DUBECHOT, Georges DUVNJAK, Carole GANSTER, Hugues GERARDIN, Claude GUICHON, André HALIPRÉ, Jean-Claude JOFFRES, Serge LADROIT, Joël LAGNEAUX, Jean-François LAKOMY, Joël LAMOUREUX, Sylvain LANFROY, Pierre LE GUILLOU, Laurence LEBLANC, Michel LECOCOQ, Evelyne LEPAGE, Michel LINARD, Jean-Pierre LONGUEVILLE, Jean-Claude MANFE, Bernadette MICHEL, Marline MILLOT, Roger MOSNIER, Gérard MUNIER, Michel NICOMETTE, Gisèle PEGURRI, Christian SEYS, Pascal TRAMONTANA, Solène WAWROWSKI
Présents : 39	Représentés : Jean-Claude CABART, Joël DELISSE, Marzène FONTANIVE, Georges GÉRARD, Jean-Claude GERARD, Denise GUERIN, Rémi QUANTINET
Votants : 46	Excusés : Marie-Anne BREMONT, Joël CHANTEREAUX, Maxime GIRONDE, Sylviane HUSSON, Kévin LARCHER
	Absents : Olivier BUISSON, Claude DOYEN, Jean-Jacques GARCIA, Laurent GYURICA, Laurence LÉ GUINIO SQUELART, Jean-Marie TASSINARI
Secrétaire de séance :	Sylvain LANFROY

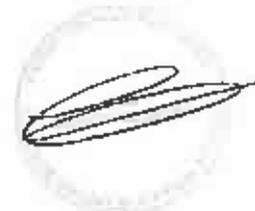
201810_113 - Objet : Convention de déneigement

- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service de déneigement des routes départementales de la Marne et de voies communales pour l'ancienne communauté de communes des Côtes de Champagne qui avait la compétence,
- Considérant la délibération 201412/146 qui prolonge la convention jusque l'hiver 2015-2016,
- Considérant la délibération 201611/76 qui prolonge la convention jusque l'hiver 2016-2017,
- Considérant la délibération 201711/192 qui prolonge la convention jusque l'hiver 2017-2018,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prolonger par avenant pour les 5 prochains hivers les termes de la convention relative aux prestations de déneigement signée avec le Conseil Départemental, l'EARL Sainte Marguerite et la SCEA de la Rue des Vignes.
- De prendre en charge les factures afférentes aux prestations de déneigement jusqu'à la fin de la convention en cours signée par l'ancienne communauté de communes des Côtes de Champagne soit jusqu'à la fin de l'hiver 2022-2023.
- D'imputer ces factures au budget principal.

Le Président,
Claude GUICHON



CONVENTION

Avenant à la convention n° AGRI-C-DJLBYX-2014-n°1 du
30 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention
des agriculteurs et entreprises agricoles participant au
déneigement des chaussées des routes
départementales de la Marne.
Hivers 2014-2015 à 2018-2019

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la Viabilité Hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 7 avril 2015 de monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-C-DJLBYX-2014-n°1 du 30 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil Départemental
Circonscription CENTRE des infrastructures et du patrimoine
Adresse : Avenue du plateau des glières - 51 470 SAINT-MEMMIE
Téléphone : 03.26.69.59.42
Télécopie : 03.26.21.94.29
Courriel : cipchalons@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et l'EARL au Levant

représentée par : Messieurs Jean-Luc DIOUY et Yanick BRANJON, agriculteurs
Adresse : 32, rue Saint Jean - 51 240 CHEPY
N° SIRET : 302 343 173 00027
Téléphone : 03.26.68.14.29 / 06.08.62.49.32
Télécopie : 03.26.63.89.64
Courriel : gaec.levant@orange.fr

ci-après désigné "les prestataires"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention n° AGRI-C-DJLBYX-2014-n°1 du 30 janvier 2015 susvisée a pour objet le changement de matériel agricole de l'exploitation utilisé comme engin de service hivernal.

La présente annexe 2 annule et remplace celle de la convention initiale. Les autres termes de la convention n° AGRI-C-DJLBYX-2014-n°1 demeurent inchangés.

Fait à CHEPY, le 21/12/18

les prestataires et gérants

Jean-Luc DIOUY

Et

Yanick BRANJON

(EARL au Levant)

(+ cachet obligatoire)

EARL "au LEVANT"

EARL au capital de : 41700 €

Siège Social : 32 Rue Saint-Jean - 51240 CHEPY

RCS CHÂLONS EN CHAMPAGNE 302 343 173

TVA intracommunautaire FR 88 302 343 173

Tél. : 03 25 68 14 29

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 30 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental de la
Marne,
et par délégation,
le Directeur Général des Services du Département,

Guy CARRIEU

Avenant à la convention n° AGRI-C-DJLBYX-2014-n°1**(EARL au Levant à CHEPY)****DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL**

L'engin de service hivernal utilisé par les prestataires est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l'EARL au Levant
 - immatriculé : 83 AXQ 51
 - marque : VALTRA
 - type : T191LSS
 - n° d'identification : U22406

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

***Nota :** Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : VILLETON
 - type : LRB3080 CAGATG
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : 1180

***Nota :** Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

SE19-01-I-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Budget primitif 2019

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSON, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MMES MILLER, MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME DORGUEILLE, MM. FORTUNE, KARIGER, MOITTIE, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, ERRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc ROZE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notre étude du budget primitif s'effectuera en deux temps :

- l'examen du rapport sur la situation du Département en matière de développement durable. Cet examen a été fait au travers du rapport complet que chacun d'entre nous a reçu.

- l'examen du budget primitif de notre collectivité.

SE19-01-I-01

SITUATION DU DEPARTEMENT EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Madame Laure MILLER

Dans le cadre de l'examen de notre budget primitif, il nous revient d'apprécier la situation du Département en matière de développement durable. Ce document n'est pas seulement une obligation légale, il témoigne avant tout de notre volonté de prendre en compte les différents aspects du développement durable.

Ce rapport dresse un bilan des actions conduites en interne par le Département que ce soit dans la gestion de notre patrimoine comme dans nos choix de fonctionnement ; il retrace les orientations et les programmes mis en œuvre par notre collectivité sur le territoire. Il témoigne de notre implication pour la réalisation de nombreuses initiatives utiles à la protection de notre environnement et à l'amélioration de notre cadre de vie.

Ce document s'articule autour des 5 finalités du développement durable :

- ▶ la lutte contre le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre,
- ▶ la biodiversité, les milieux, les ressources,
- ▶ les relations humaines,
- ▶ la cohésion sociale, la solidarité entre territoires et générations,
- ▶ les modes de production et de consommation responsables.

Il vous est proposé de prendre acte de ce rapport en matière de développement durable.

SE19-01-I-01

BUDGET PRIMITIF***Rapporteur : Monsieur Jean-Marc ROZE***

Le budget 2019 présenté par notre Président est conforme aux orientations budgétaires de décembre dernier.

I – Le contexte de la Loi de Finances pour 2019

Le gouvernement a établi le projet de loi de Finances sur une hypothèse de croissance en volume du PIB de l'ordre de + 1,7%.

Ce projet de loi de finances PLF 2019 a été adopté le 20 décembre 2018 par l'Assemblée Nationale.

Dans l'attente de la réforme fiscale attendue au printemps et qui peut être de nature à retirer aux Départements tout pouvoir de taux par le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties au bloc communal, la loi de finances pour 2019 n'introduit pas de bouleversement majeur pour les collectivités. Il maintient le niveau de leurs dotations à celui 2018 ; seule une évolution de la répartition de la dotation globale d'équipement a été adoptée.

L'incidence de cette transformation pour le financement de notre section d'investissement est à ce stade difficile à appréhender. Suite à la parution des décrets d'applications, les conséquences de cette modification sur notre budget seront présentées dans un prochain rapport budgétaire.

Enfin, pour rappel, 2019 est la deuxième année d'encadrement de la progression de nos dépenses de fonctionnement à 1,2% en application de la loi de programmation 2018-2022 des finances publiques.

II – Le budget primitif 2019

Le projet de budget primitif pour 2019 a été établi dans le respect des priorités arrêtées lors de notre débat sur les orientations budgétaires et a pris en compte les différentes remarques formulées lors de celui-ci, à savoir :

- respecter pour la deuxième année, le contrat signé avec l'Etat qui limite l'évolution de nos dépenses de fonctionnement à 1,2% de l'année 2018,
- assurer nos fonctions de solidarité des Hommes et de solidarité des Territoires en équité et en responsabilité,
- ne pas procéder à une augmentation du taux de foncier bâti,
- prioriser les investissements : engager l'exécution du programme des grands investissements voté lors de notre session d'octobre dernier.
- faire appel à l'emprunt de manière modérée.

Les recettes de fonctionnement s'élèveraient à 444,8 M€ (hors opérations d'ordre) en progression de 1,2% par rapport à celles que nous avons inscrites au BP 2018, due principalement à la progression des recettes issues de la fiscalité (TFB et de la CVAE).

En matière de fiscalité directe, le produit attendu de **149,8 M€** comprend la TFB (102 M€), la CVAE (35 M€), l'IFER (2,2 M€) et la redevance des mines (1,1 M€), mais aussi la recette des compensations d'exonérations versées par l'Etat, le transfert des frais de gestion sur la TFB et pour le FCTVA au titre des dépenses d'entretien sur les bâtiments publics et la voirie pour 9,5 M€.

La **fiscalité indirecte** passerait de 106,4 M€ à **107,3 M€**, compte tenu du maintien de l'inscription des DMTO au niveau de 2018 (72 M€).

Les recettes issues des fonds de péréquation s'établissent à 7,8 M€.

SE19-01-I-01

A ces montants il convient d'ajouter l'attribution de compensation financière de la CVAE que la Région nous versera (**18,7 M€**), l'ensemble des dépenses transférées sur le domaine des transports scolaires et interurbains étant inférieur aux recettes de CVAE transférées.

Dotations d'Etat et compensations fiscales (127 M€)

- **La DGF** a été reconduite du montant perçu en 2018 (53,9 M€),
- **La DGD** est identique à celle de 2018, soit 2,9 M€,
- **La TSCA** est identique à celle perçue en 2018, soit 33 M€,
- **La TICPE** est identique à celle de 2018 (37,2 M€),

Recettes liées à la solidarité départementale (55,8 M€)

Ces dotations sont supérieures (+ 0,3 M€) à celles de 2018.

- **Dotation de la CNSA** 24,9 M€, dont :
 - au titre de l'APA 17,1 M€,
 - au titre de la conférence des financeurs 1,9 M€ (+0,3 M€),
 - au titre de la PCH 5,2 M€,
 - au titre du fonctionnement de la MDPH pour 0,65 M€.
- les recouvrements sur les personnes bénéficiaires de l'aide sociale : 16,8 M€.
- les participations de l'Etat :
 - RSA majoré : 7,6 M€,
 - FMDI vient en complément de la compensation au titre du RSA à hauteur de 3,25 M€.
- participation et remboursements divers pour 3,2 M€ dont 0,9 M€ au titre du FSE.

Les revenus du patrimoine départemental pour 2,5 M€.

Les autres recettes s'élèvent à 2,4 M€ dont principalement, la participation des familles au titre de la restauration scolaire (1,2 M€).

Soit un total de recettes réelles de fonctionnement de 444 859 576 €.

Les dépenses de fonctionnement pour 2019 devraient s'élever à 421 803 250 €. (hors opérations d'ordre), en progression de 10,6 M€ soit + 2,6%. Elles sont présentées ci-dessous par grand domaine d'intervention, la hausse est essentiellement liée à la progression des dépenses en matière de solidarité départementale (+7,9 M€).

	BP 2018	BP 2019	% évol
Solidarité départementale	296,4 M€	304,3 M€	+2,7 %
Infrastructures et transports	28,8 M€	29,4 M€	+2,1 %
Attractivité du territoire	20,4 M€	21,6 M€	+5,9 %
Education et jeunesse	28,9 M€	28,6 M€	-1 %
Culture, sport et loisirs	5,7 M€	5,9 M€	+3,5 %
Moyens généraux	31 M€	32 M€	+3,2 %
Total	411,2M€	421,8 M€	+2,6 %

SE19-01-I-01

Au niveau des écritures réelles de la section de fonctionnement, la capacité d'autofinancement 2019 s'établit donc à 23 M€, contre 28,4 M€ au BP 2018. Cette situation résulte de la hausse de nos dépenses de fonctionnement essentiellement sociales, et d'une prévision prudente de la hausse de nos recettes de fonctionnement.

Les recettes réelles d'investissement s'élèveraient à 66 709 049 €.

Les dépenses d'investissement s'élèveraient à 89,8 M€. Hors amortissement de la dette et dépenses imprévues, elles s'élèveraient à 74 M€ contre 66,9 M€ en 2018 (+ 10,6 %).

Les principaux postes par domaine d'intervention sont les suivants :

	BP 2018	BP 2019	% évol
Infrastructures et transports	22,9 M€	24,3 M€	+ 6 %
Attractivité du territoire	14,9 M€	20,7 M€	+ 39 %
Education et jeunesse	22,5 M€	20,5 M€	- 9 %
Culture, sport et loisirs	0,7 M€	0,6 M€	- 14,6 %
Moyens généraux (hors gestion de la dette et dépenses imprévues)	5,5 M€	7,6 M€	+ 38 %
Total	66,9 M€	74 M€	+10,6%

Compte tenu des inscriptions tant en dépenses, qu'en recettes et des écritures d'ordre qu'il y a lieu de prévoir, **le besoin de financement** par voie d'emprunt se monterait à 49,9 M€ (+ 5,2 M€).

Ainsi, les prévisions 2019 de dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 89 765 375 €.

Le budget qui vous est proposé, mes chers Collègues, s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 511,6 M€ (hors opérations d'ordre), contre 502,6 M€ en 2018.

Les budgets annexes :

A) Pour la ZAC n°1, les crédits inscrits au budget annexe de la ZAC N°1 concernent uniquement les écritures de reprise des stocks de terrains pour 3 M€.

B) Le budget annexe de la ZAC n°2 : les dépenses réelles de fonctionnement prévues pour 2019 sur la ZAC 2 se rapportent principalement au règlement de l'échéance du prêt contracté lors du rachat des terres (0,07 M€) et à l'implantation de la société Mosolf (0,08 M€).

Par ailleurs, une dépense de 0,57 M€ est prévue sur la section d'investissement au titre de l'amortissement de l'emprunt contracté.

En recettes d'investissement, il est prévu pour équilibrer la section d'investissement une dotation du budget principal de 0,73 M€.

SE19-01-I-01

C) Le budget de la ZAC n°3 : les dépenses de fonctionnement prévues pour 2019 sur la future ZAC 3 se rapportent principalement à l'achat de terrains (0,2 M€).

La section d'investissement est composée de l'écriture d'ordre qui vient réévaluer le stock des terrains suite aux travaux évoqués ci-dessus. La seule recette correspond à un prêt du budget principal de 0,2 M€.

D) Le Foyer Départemental de l'Enfance fait l'objet d'un rapport spécifique qui vous a été présenté. Il est équilibré par le versement d'une participation de notre budget général de 6 M€

Vous trouverez en annexe :

- les tableaux retraçant les éléments budgétaires du budget principal, des ZAC 1, 2 et 3 et du budget du Foyer de l'Enfance,
- le rapport sur la situation du Département en matière de développement durable dont la 1^{ière} commission tient à souligner la qualité et l'exhaustivité.

En conclusion, le budget qui vous est présenté est de nouveau élaboré dans un contexte fortement contraint tant en fonctionnement pour se conformer à l'objectif de progression des dépenses des collectivités locales défini dans la LPPF 2018-2022 qu'en investissement pour apporter notre soutien à l'économie de notre territoire.

Voilà mes chers Collègues, le budget 2019 tel qu'il vous est proposé. Il tient compte des observations qui avaient été faites lors des orientations budgétaires et confirme que nos marges de manœuvre s'amenuisent toujours plus.

Il nous revient :

- de nous prononcer sur le montant des dépenses et des recettes à retenir pour le BP 2019,
- de fixer les taux de fiscalité de 2019 de la façon suivante :
 - pour la Taxe sur le Foncier Bâti 15,51%,
 - pour la Taxe d'enregistrement 4,50%,
 - pour la Taxe d'aménagement 1,24%,
 - et le coefficient applicable pour la TCFE 4,25.
- de prendre acte de la présentation de la situation du Département en matière de développement durable.

La 1^{ère} commission a émis un avis favorable à la majorité sur l'ensemble de ce rapport.

Il est procédé au vote :

9 ABSTENTIONS

34 POUR

ADOPTÉ

SIGNATURES MANQUANTES A L'ARRÊTÉ SIGNATURES : M. BONDZA, MMES BRESSION, GABET, MM. LEVEQUE, MARX, NAMUR, MME PINCE

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	5 400,00	5 400,00	5 400,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	1 531 952,66	0,00	2 545 880,81	2 545 880,81	2 545 880,81
204	Subventions d'équipement versées (6)	14 883 073,82	0,00	17 781 248,35	17 781 248,35	17 781 248,35
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	11 531 903,45	0,00	12 603 440,66	12 603 440,66	12 603 440,66
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	37 265 850,00	0,00	38 675 912,76	38 675 912,76	38 675 912,76
Total des dépenses d'équipement		65 212 779,93	0,00	71 611 882,58	71 611 882,58	71 611 882,58
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	9 786,67	9 786,67	9 786,67
16	Emprunts et dettes assimilées	18 453 500,00	0,00	16 220 000,00	16 220 000,00	16 220 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	250,00	0,00	150,00	150,00	150,00
27	Autres immobilisations financières (6)	1 470 000,00	0,00	1 357 000,00	1 357 000,00	1 357 000,00
020	Dépenses imprévues	5 981 763,03	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		25 905 513,03	0,00	17 586 936,67	17 586 936,67	17 586 936,67
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	299 102,00	0,00	566 555,52	566 555,52	566 555,52
Total des dépenses réelles d'investissement		91 417 394,96	0,00	89 765 374,77	89 765 374,77	89 765 374,77

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	33 275 000,00		31 896 600,00	31 896 600,00	31 896 600,00
041	Opérations patrimoniales (2)	3 000 000,00		3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		36 275 000,00		34 896 600,00	34 896 600,00	34 896 600,00

TOTAL	127 692 394,96	0,00	124 661 974,77	124 661 974,77	124 661 974,77
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	124 661 974,77
---	-----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	5 352,92	0,00	5 352,00	5 352,00	5 352,00
018	Revenu de solidarité active	30 692,46	0,00	30 692,00	30 692,00	30 692,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	6 221 200,00	0,00	5 524 389,00	5 524 389,00	5 524 389,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	44 651 332,00	0,00	49 946 713,81	49 946 713,81	49 946 713,81
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	61 155,28	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		50 969 732,66	0,00	55 507 146,81	55 507 146,81	55 507 146,81
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00	6 000 000,00	6 000 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	2 172 085,08	0,00	1 915 802,00	1 915 802,00	1 915 802,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 592 000,00	0,00	3 086 300,00	3 086 300,00	3 086 300,00
Total des recettes financières		11 767 085,08	0,00	11 005 102,00	11 005 102,00	11 005 102,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	269 616,05	0,00	196 800,00	196 800,00	196 800,00
Total des recettes réelles d'investissement		63 006 433,79	0,00	66 709 048,81	66 709 048,81	66 709 048,81

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	15 183 961,17		12 104 325,96	12 104 325,96	12 104 325,96
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	46 502 000,00		42 848 600,00	42 848 600,00	42 848 600,00
041	Opérations patrimoniales (2)	3 000 000,00		3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		64 685 961,17		57 952 925,96	57 952 925,96	57 952 925,96

TOTAL	127 692 394,96	0,00	124 661 974,77	124 661 974,77	124 661 974,77
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	124 661 974,77
---	-----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (7)**

23 056 325,96

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	24 899 278,00	0,00	25 409 723,00	25 409 723,00	25 409 723,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	88 231 609,00	0,00	89 943 557,00	89 943 557,00	89 943 557,00
014	Atténuations de produits	6 771 000,00	0,00	8 271 000,00	8 271 000,00	8 271 000,00
015	Revenu minimum d'insertion	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	37 328 171,00	0,00	37 629 140,00	37 629 140,00	37 629 140,00
017	Revenu de solidarité active	84 600 236,25	0,00	87 506 861,00	87 506 861,00	87 506 861,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	164 412 427,37	0,00	168 546 899,04	168 589 269,04	168 589 269,04
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		406 292 721,62	0,00	417 357 180,04	417 399 550,04	417 399 550,04
66	Charges financières	4 720 000,00	0,00	4 221 000,00	4 221 000,00	4 221 000,00
67	Charges exceptionnelles (3)	174 850,00	0,00	182 700,00	182 700,00	182 700,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		411 187 571,62	0,00	421 760 880,04	421 803 250,04	421 803 250,04

023	Virement à la section d'investissement (2)	15 183 961,17		12 104 325,96	12 104 325,96	12 104 325,96
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	46 502 000,00		42 848 600,00	42 848 600,00	42 848 600,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		61 685 961,17		54 952 925,96	54 952 925,96	54 952 925,96

TOTAL	472 873 532,79	0,00	476 713 806,00	476 756 176,00	476 756 176,00
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	476 756 176,00
--	-----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	1 095 000,00	0,00	1 092 000,00	1 092 000,00	1 092 000,00
015	Revenu minimum d'insertion	12 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	17 271 170,00	0,00	17 886 170,00	17 886 170,00	17 886 170,00
017	Revenu de solidarité active	13 399 831,00	0,00	13 525 744,00	13 525 744,00	13 525 744,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 050 740,00	0,00	1 008 220,00	1 008 220,00	1 008 220,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	159 036 250,00	0,00	159 836 250,00	159 836 250,00	159 836 250,00
731	Impositions directes	161 327 194,00	0,00	164 478 194,00	164 478 194,00	164 478 194,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	69 204 022,79	0,00	69 520 303,00	69 562 673,00	69 562 673,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	17 086 000,00	0,00	17 362 000,00	17 362 000,00	17 362 000,00
Total des recettes de gestion courante		439 482 207,79	0,00	444 713 881,00	444 756 251,00	444 756 251,00
76	Produits financiers	18 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00
77	Produits exceptionnels (4)	98 325,00	0,00	88 325,00	88 325,00	88 325,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		439 598 532,79	0,00	444 817 206,00	444 859 576,00	444 859 576,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	33 275 000,00		31 896 600,00	31 896 600,00	31 896 600,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		33 275 000,00		31 896 600,00	31 896 600,00	31 896 600,00

TOTAL	472 873 532,79	0,00	476 713 806,00	476 756 176,00	476 756 176,00
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	476 756 176,00
--	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	23 056 325,96
---	----------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16		3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		3 028 434,16		3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 028 434,16
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16		3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		3 028 434,16		3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 028 434,16
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (7)	0,00
---	-------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16		3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 028 434,16		3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 028 434,16
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	3 028 434,16	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 028 434,16
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00
---	-------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	550 000,00	0,00	575 000,00	575 000,00	575 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		550 000,00	0,00	575 000,00	575 000,00	575 000,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		550 000,00	0,00	575 000,00	575 000,00	575 000,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 826 914,62		12 983 159,25	12 983 159,25	12 983 159,25
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		12 826 914,62		12 983 159,25	12 983 159,25	12 983 159,25

TOTAL	13 376 914,62	0,00	13 558 159,25	13 558 159,25	13 558 159,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	----------------------	----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	13 558 159,25
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	640 000,00	0,00	727 000,00	727 000,00	727 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		640 000,00	0,00	727 000,00	727 000,00	727 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		640 000,00	0,00	727 000,00	727 000,00	727 000,00

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 736 914,62		12 831 159,25	12 831 159,25	12 831 159,25
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		12 736 914,62		12 831 159,25	12 831 159,25	12 831 159,25

TOTAL	13 376 914,62	0,00	13 558 159,25	13 558 159,25	13 558 159,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	----------------------	----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	13 558 159,25
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (7)

-152 000,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	10,00	10,00	10,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	80 010,00	80 010,00	80 010,00
66	Charges financières	90 000,00	0,00	72 000,00	72 000,00	72 000,00
67	Charges exceptionnelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		90 000,00	0,00	152 010,00	152 010,00	152 010,00

023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 736 914,62		12 831 159,25	12 831 159,25	12 831 159,25
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	90 000,00		72 000,00	72 000,00	72 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		12 826 914,62		12 903 159,25	12 903 159,25	12 903 159,25

TOTAL	12 916 914,62	0,00	13 055 169,25	13 055 169,25	13 055 169,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	----------------------	----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	13 055 169,25
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	10,00	10,00	10,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	10,00	10,00	10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	10,00	10,00	10,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 826 914,62	0,00	12 983 159,25	12 983 159,25	12 983 159,25
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	90 000,00	0,00	72 000,00	72 000,00	72 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		12 916 914,62	0,00	13 055 159,25	13 055 159,25	13 055 159,25

TOTAL	12 916 914,62	0,00	13 055 169,25	13 055 169,25	13 055 169,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	----------------------	----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	13 055 169,25
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-152 000,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.
---	--------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 549 095,85		6 349 095,85	6 349 095,85	6 349 095,85
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		6 549 095,85		6 349 095,85	6 349 095,85	6 349 095,85

TOTAL	6 549 095,85	0,00	6 349 095,85	6 349 095,85	6 349 095,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 349 095,85
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	400 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		400 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		400 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 149 095,85		6 149 095,85	6 149 095,85	6 149 095,85
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		6 149 095,85		6 149 095,85	6 149 095,85	6 149 095,85

TOTAL	6 549 095,85	0,00	6 349 095,85	6 349 095,85	6 349 095,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 349 095,85
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (7)

-200 000,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	400 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	10,00	0,00	10,00	10,00	10,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		400 010,00	0,00	200 010,00	200 010,00	200 010,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		400 010,00	0,00	200 010,00	200 010,00	200 010,00

023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 149 095,85		6 149 095,85	6 149 095,85	6 149 095,85
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		6 149 095,85		6 149 095,85	6 149 095,85	6 149 095,85

TOTAL	6 549 105,85	0,00	6 349 105,85	6 349 105,85	6 349 105,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 349 105,85
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	10,00	0,00	10,00	10,00	10,00
Total des recettes de gestion courante		10,00	0,00	10,00	10,00	10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		10,00	0,00	10,00	10,00	10,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 549 095,85	0,00	6 349 095,85	6 349 095,85	6 349 095,85
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		6 549 095,85	0,00	6 349 095,85	6 349 095,85	6 349 095,85

TOTAL	6 549 105,85	0,00	6 349 105,85	6 349 105,85	6 349 105,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 349 105,85
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-200 000,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.
---	--------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA MARNE

BUDGET PRIMITIF 2019**RECAPITULATION GENERALE (DEPENSES)**

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES	REEL n-2 (1)	BUDGET exécutoire n-1 (2)	BUDGET PREVISIONNEL PROPOSE		DEPENSES autorisées (6)	BUDGET exécutoire (7)
			Reconduc- tions (3)	Mesures Nouvelles (4)		
Groupe I. Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 180 083,42	1 216 584,11			1 202 840,00	
BUDGET GENERAL	1 011 837,61	1 075 584,11			1 062 100,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	168 245,81	141 000,00			140 740,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	
Groupe II. Dépenses afférentes au Personnel	5 411 960,15	5 405 600,00			5 472 900,00	
BUDGET GENERAL	5 063 387,55	5 039 200,00			5 102 750,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	348 572,60	366 400,00			370 150,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	
Groupe III. Dépenses afférentes à la structure	513 344,06	555 286,00			580 015,00	
BUDGET GENERAL	511 026,03	546 286,00			573 015,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	1 599,22	3 000,00			3 000,00	
DOTATION NON AFFECTEE	718,81	6 000,00			4 000,00	
TOTAL AVANT INCORPORATION DU RESULTAT	7 105 387,63	7 177 470,11			7 255 755,00	
Déficit de la section d'exploitation reporté BUDGET GENERAL		62 263,36			62 264,00	
Déficit de la section d'exploitation reporté FOYER DE VIE	0,00	0,00				
Déficit de la section d'exploitation reporté DOTATION NON AFFECTEE						
TOTAL GENERAL	7 105 387,63	7 239 733,47			7 318 019,00	

FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE LA MARNE

BUDGET PRIMITIF 2019

RECAPITULATION GENERALE (RECETTES)

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES	REEL n-2 (1)	BUDGET exécutoire n-1 (2)	BUDGET PREVISIONNEL PROPOSE			RECETTES autorisées (6)	BUDGET exécutoire (7)
			Reconduc- tions (3)	Mesures Nouvelles (4)	Total (5) = (3) + (4)		
Groupe I. Produits de la tarification et assimilés	6 337 317,39	6 885 556,00			7 044 479,00	7 044 479,00	
BUDGET GENERAL	5 856 266,67	6 375 156,00			6 530 589,00	6 530 589,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	481 050,72	510 400,00			513 890,00	513 890,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	0,00	
Groupe II. Autres produits relatifs à l'exploitation	322 232,54	310 626,73			258 540,00	258 540,00	
BUDGET GENERAL	319 226,99	304 626,73			254 540,00	254 540,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	0,00	0,00			0,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	3 005,55	6 000,00			4 000,00	4 000,00	
Groupe III. Produits financiers et produits non encaissables	88 659,87	41 264,00			15 000,00	15 000,00	
BUDGET GENERAL	88 659,87	41 264,00			15 000,00	15 000,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	0,00	0,00			0,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	0,00	
TOTAL AVANT INCORPORATION DU RESULTAT	6 748 209,80	7 237 446,73			7 318 019,00	7 318 019,00	
Excédent de la section d'exploitation reporté BUDGET GENERAL	130 373,17						
Excédent de la section d'exploitation reporté FOYER DE VIE	28 125,91				0,00	0,00	
Excédent de la section d'exploitation reporté DOTATION NON AFFECTEE	4 933,13	2 286,74					
TOTAL GENERAL	6 911 642,01	7 239 733,47			7 318 019,00	7 318 019,00	

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	5 400,00	0,00	5 400,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	1 531 952,66	0,00	2 545 880,81	0,00	2 545 880,81
204	Subventions d'équipement versées (6)	14 883 073,82	0,00	17 781 248,35	0,00	17 781 248,35
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	11 531 903,45	0,00	12 603 440,66	0,00	12 603 440,66
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	37 265 850,00	0,00	38 675 912,76	0,00	38 675 912,76
Total des dépenses d'équipement		65 212 779,93	0,00	71 611 882,58	0,00	71 611 882,58
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	9 786,67	0,00	9 786,67
16	Emprunts et dettes assimilées	18 453 500,00	0,00	16 220 000,00	0,00	16 220 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	250,00	0,00	150,00	0,00	150,00
27	Autres immobilisations financières (6)	1 470 000,00	0,00	1 357 000,00	0,00	1 357 000,00
020	Dépenses imprévues	5 981 763,03		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		25 905 513,03	0,00	17 586 936,67	0,00	17 586 936,67
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	299 102,00	0,00	566 555,52	0,00	566 555,52
Total des dépenses réelles d'investissement		91 417 394,96	0,00	89 765 374,77	0,00	89 765 374,77

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	33 275 000,00		31 896 600,00	0,00	31 896 600,00
041	Opérations patrimoniales (2)	3 000 000,00		3 000 000,00	0,00	3 000 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		36 275 000,00		34 896 600,00	0,00	34 896 600,00

TOTAL	127 692 394,96	0,00	124 661 974,77	0,00	124 661 974,77
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-------------	-----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	124 661 974,77
---	-----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	5 352,92	0,00	5 352,00	0,00	5 352,00
018	Revenu de solidarité active	30 692,46	0,00	30 692,00	0,00	30 692,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	6 221 200,00	0,00	5 524 389,00	0,00	5 524 389,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	44 651 332,00	0,00	49 946 713,81	0,00	49 946 713,81
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	61 155,28	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		50 969 732,66	0,00	55 507 146,81	0,00	55 507 146,81
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	2 172 085,08	0,00	1 915 802,00	0,00	1 915 802,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 592 000,00	0,00	3 086 300,00	0,00	3 086 300,00
Total des recettes financières		11 767 085,08	0,00	11 005 102,00	0,00	11 005 102,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	269 616,05	0,00	196 800,00	0,00	196 800,00
Total des recettes réelles d'investissement		63 006 433,79	0,00	66 709 048,81	0,00	66 709 048,81

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	15 183 961,17		12 104 325,96	0,00	12 104 325,96
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	46 502 000,00		42 848 600,00	0,00	42 848 600,00
041	Opérations patrimoniales (2)	3 000 000,00		3 000 000,00	0,00	3 000 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		64 685 961,17		57 952 925,96	0,00	57 952 925,96

TOTAL	127 692 394,96	0,00	124 661 974,77	0,00	124 661 974,77
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-------------	-----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	124 661 974,77
---	-----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (7)**

23 056 325,96

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	24 899 278,00	0,00	25 409 723,00	0,00	25 409 723,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	88 231 609,00	0,00	89 943 557,00	0,00	89 943 557,00
014	Atténuations de produits	6 771 000,00	0,00	8 271 000,00	0,00	8 271 000,00
015	Revenu minimum d'insertion	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	37 328 171,00	0,00	37 629 140,00	0,00	37 629 140,00
017	Revenu de solidarité active	84 600 236,25	0,00	87 506 861,00	0,00	87 506 861,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	164 412 427,37	0,00	168 546 899,04	0,00	168 546 899,04
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		406 292 721,62	0,00	417 357 180,04	0,00	417 357 180,04
66	Charges financières	4 720 000,00	0,00	4 221 000,00	0,00	4 221 000,00
67	Charges exceptionnelles (3)	174 850,00	0,00	182 700,00	0,00	182 700,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		411 187 571,62	0,00	421 760 880,04	0,00	421 760 880,04

023	Virement à la section d'investissement (2)	15 183 961,17		12 104 325,96	0,00	12 104 325,96
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	46 502 000,00		42 848 600,00	0,00	42 848 600,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		61 685 961,17		54 952 925,96	0,00	54 952 925,96

TOTAL	472 873 532,79	0,00	476 713 806,00	0,00	476 713 806,00
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-------------	-----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	476 713 806,00
--	-----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	1 095 000,00	0,00	1 092 000,00	0,00	1 092 000,00
015	Revenu minimum d'insertion	12 000,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	17 271 170,00	0,00	17 886 170,00	0,00	17 886 170,00
017	Revenu de solidarité active	13 399 831,00	0,00	13 525 744,00	0,00	13 525 744,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 050 740,00	0,00	1 008 220,00	0,00	1 008 220,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	159 036 250,00	0,00	159 836 250,00	0,00	159 836 250,00
731	Impositions directes	161 327 194,00	0,00	164 478 194,00	0,00	164 478 194,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	69 204 022,79	0,00	69 520 303,00	0,00	69 520 303,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	17 086 000,00	0,00	17 362 000,00	0,00	17 362 000,00
Total des recettes de gestion courante		439 482 207,79	0,00	444 713 881,00	0,00	444 713 881,00
76	Produits financiers	18 000,00	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
77	Produits exceptionnels (4)	98 325,00	0,00	88 325,00	0,00	88 325,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		439 598 532,79	0,00	444 817 206,00	0,00	444 817 206,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	33 275 000,00		31 896 600,00	0,00	31 896 600,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		33 275 000,00		31 896 600,00	0,00	31 896 600,00

TOTAL	472 873 532,79	0,00	476 713 806,00	0,00	476 713 806,00
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-------------	-----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	476 713 806,00
--	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	23 056 325,96	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.
---	----------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 028 434,16
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 028 434,16
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (7)	0,00
---	-------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 028 434,16
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 028 434,16
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00
---	-------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	550 000,00	0,00	575 000,00	0,00	575 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		550 000,00	0,00	575 000,00	0,00	575 000,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		550 000,00	0,00	575 000,00	0,00	575 000,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 826 914,62		12 983 159,25	0,00	12 983 159,25
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		12 826 914,62		12 983 159,25	0,00	12 983 159,25

TOTAL	13 376 914,62	0,00	13 558 159,25	0,00	13 558 159,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	13 558 159,25
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	640 000,00	0,00	727 000,00	0,00	727 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		640 000,00	0,00	727 000,00	0,00	727 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		640 000,00	0,00	727 000,00	0,00	727 000,00

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 736 914,62		12 831 159,25	0,00	12 831 159,25
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		12 736 914,62		12 831 159,25	0,00	12 831 159,25

TOTAL	13 376 914,62	0,00	13 558 159,25	0,00	13 558 159,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	13 558 159,25
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (7)**

-152 000,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	10,00	0,00	10,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	80 010,00	0,00	80 010,00
66	Charges financières	90 000,00	0,00	72 000,00	0,00	72 000,00
67	Charges exceptionnelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		90 000,00	0,00	152 010,00	0,00	152 010,00

023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 736 914,62		12 831 159,25	0,00	12 831 159,25
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	90 000,00		72 000,00	0,00	72 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		12 826 914,62		12 903 159,25	0,00	12 903 159,25

TOTAL	12 916 914,62	0,00	13 055 169,25	0,00	13 055 169,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	13 055 169,25
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	10,00	0,00	10,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	10,00	0,00	10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	10,00	0,00	10,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 826 914,62		12 983 159,25	0,00	12 983 159,25
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	90 000,00		72 000,00	0,00	72 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		12 916 914,62		13 055 159,25	0,00	13 055 159,25

TOTAL	12 916 914,62	0,00	13 055 169,25	0,00	13 055 169,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	13 055 169,25
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-152 000,00
---	--------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 549 095,85		6 349 095,85	0,00	6 349 095,85
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		6 549 095,85		6 349 095,85	0,00	6 349 095,85

TOTAL	6 549 095,85	0,00	6 349 095,85	0,00	6 349 095,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 349 095,85
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	400 000,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		400 000,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		400 000,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 149 095,85		6 149 095,85	0,00	6 149 095,85
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		6 149 095,85		6 149 095,85	0,00	6 149 095,85

TOTAL	6 549 095,85	0,00	6 349 095,85	0,00	6 349 095,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 349 095,85
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (7)**

-200 000,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	400 000,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	10,00	0,00	10,00	0,00	10,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		400 010,00	0,00	200 010,00	0,00	200 010,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		400 010,00	0,00	200 010,00	0,00	200 010,00

023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 149 095,85		6 149 095,85	0,00	6 149 095,85
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		6 149 095,85		6 149 095,85	0,00	6 149 095,85

TOTAL	6 549 105,85	0,00	6 349 105,85	0,00	6 349 105,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 349 105,85
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	10,00	0,00	10,00	0,00	10,00
Total des recettes de gestion courante		10,00	0,00	10,00	0,00	10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		10,00	0,00	10,00	0,00	10,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 549 095,85		6 349 095,85	0,00	6 349 095,85
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		6 549 095,85		6 349 095,85	0,00	6 349 095,85

TOTAL	6 549 105,85	0,00	6 349 105,85	0,00	6 349 105,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 349 105,85
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-200 000,00
---	--------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

BUDGET PRIMITIF 2019**RECAPITULATION GENERALE (DEPENSES)**

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES	REEL n-2 (1)	BUDGET exécutoire n-1 (2)	BUDGET PREVISIONNEL PROPOSE			DEPENSES autorisées (6)	BUDGET exécutoire (7)
			Recondi- tions (3)	Mesures Nouvelles (4)	Total (5) = (3) + (4)		
Groupe I. Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 180 083,42	1 216 584,11			1 202 840,00	0,00	
BUDGET GENERAL	1 011 837,61	1 075 584,11			1 062 100,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	168 245,81	141 000,00			140 740,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	0,00	
Groupe II. Dépenses afférentes au Personnel	5 411 960,15	5 405 600,00			5 472 900,00	0,00	
BUDGET GENERAL	5 063 387,55	5 039 200,00			5 102 750,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	348 572,60	366 400,00			370 150,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	0,00	
Groupe III. Dépenses afférentes à la structure	513 344,06	555 286,00			580 015,00	0,00	
BUDGET GENERAL	511 026,03	546 286,00			573 015,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	1 599,22	3 000,00			3 000,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	718,81	6 000,00			4 000,00	0,00	
TOTAL AVANT INCORPORATION DU RESULTAT	7 105 387,63	7 177 470,11			7 255 755,00	0,00	
Déficit de la section d'exploitation reporté BUDGET GENERAL		62 263,36			62 264,00		
Déficit de la section d'exploitation reporté FOYER DE VIE	0,00	0,00					
Déficit de la section d'exploitation reporté DOTATION NON AFFECTEE							
TOTAL GENERAL	7 105 387,63	7 239 733,47			7 318 019,00	0,00	

BUDGET PRIMITIF 2019**RECAPITULATION GENERALE (RECETTES)**

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES	REEL n-2 (1)	BUDGET exécutoire n-1 (2)	BUDGET PREVISIONNEL PROPOSE			RECETTES autorisées (6)	BUDGET exécutoire (7)
			Recondi- tions (3)	Mesures Nouvelles (4)	Total (5) = (3) + (4)		
Groupe I. Produits de la tarification et assimilés	6 337 317,39	6 885 556,00			7 044 479,00	0,00	
BUDGET GENERAL	5 856 266,67	6 375 156,00			6 530 589,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	481 050,72	510 400,00			513 890,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	0,00	
Groupe II. Autres produits relatifs à l'exploitation	322 232,54	310 626,73			258 540,00	0,00	
BUDGET GENERAL	319 226,99	304 626,73			254 540,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	0,00	0,00			0,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	3 005,55	6 000,00			4 000,00	0,00	
Groupe III. Produits financiers et produits non encaissables	88 659,87	41 264,00			15 000,00	0,00	
BUDGET GENERAL	88 659,87	41 264,00			15 000,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	0,00	0,00			0,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	0,00	
TOTAL AVANT INCORPORATION DU RESULTAT	6 748 209,80	7 237 446,73			7 318 019,00	0,00	
Excédent de la section d'exploitation reporté BUDGET GENERAL	130 373,17						
Excédent de la section d'exploitation reporté FOYER DE VIE	28 125,91				0,00	0,00	
Excédent de la section d'exploitation reporté DOTATION NON AFFECTEE	4 933,13	2 286,74					
TOTAL GENERAL	6 911 642,01	7 239 733,47			7 318 019,00	0,00	



RAPPORT

sur la situation du Département
en matière de développement durable

SOMMAIRE

I) LES ACTIONS EN INTERNE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

a. La lutte contre le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre

- a.1- Les bâtiments
- a.2- Les routes
- a.3- Les déplacements professionnels et domicile-travail

b. La biodiversité, les milieux, les ressources

- b.1- La préservation des ressources naturelles et des milieux dans le cadre des opérations routières
- b.2- La biodiversité des abords routiers
- b.3- Aéroport Paris-Vatry et ses zones d'aménagement concertées (ZAC) : Mesures compensatoires et initiatives particulières

c. Les relations humaines

- c.1- Les actions de ressources humaines destinées aux agents
- c.2- Les actions pour l'éducation

d. La cohésion sociale, la solidarité entre territoires et générations

- d.1- Développer la communication interne
- d.2- Accompagner le Plan Climat-Énergie Territorial
- d.3- L'égal accès de tous aux emplois publics

e. Des modes de production et de consommation responsables

- e.1- La dématérialisation des échanges
- e.2- Les filières de recyclage
- e.3- Les Marchés publics
- e.4- Equilibre alimentaire dans les restaurations scolaires des collèges
- e.5- Lutte anti-gaspillage dans les restaurations scolaires

II) LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE MARNAIS

a. La lutte contre le changement climatique

- a.1- Le logement
- a.2- Le maintien du réseau capillaire fret dans la Marne

b. La biodiversité, les milieux, les ressources

- b.1- L'hydraulique des rivières et des bassins
- b.2- Trame verte et bleue

- b.3- Les partenariats
- b.4- Le syndicat du Der et le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- b.5- Les aménagements fonciers

c. Le cadre de vie

- c.1- L'eau et l'assainissement
- c.2- L'Entente de lutte Interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ)
- c.3- Le transport et le handicap
- c.4- Le tourisme
- c.5- La sauvegarde du patrimoine
- c.6- La culture
- c.7- Le sport

d. La cohésion sociale, la solidarité entre territoires et générations

- d.1- La communication publique, un droit du citoyen, un devoir de la collectivité
- d.2- Les actions de solidarité
- d.3- Solidarité des territoires : les politiques d'aménagement du territoire
- d.4- Le logement

e. Des modes de production et de consommation responsables

- e.1- La bioéconomie, le Pôle IAR
- e.2- La politique agricole : innover et promouvoir
- e.3- Outil financier : la taxe d'aménagement
- e.4- Le transport économique

III) LES MODALITES D'ELABORATION, DE MISE EN ŒUVRE ET D'EVALUATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIONS, POLITIQUES PUBLIQUES ET PROGRAMMES

a. Une démarche partagée

- a.1- Des initiatives en interne
- a.2- L'engagement du Département

b. Une démarche en constante évolution et amélioration

- b.1- Evaluation des actions menées
- b.2- Volonté de poursuivre les interventions et de rechercher les actions pertinentes

I. Les actions en interne du Département de la Marne

- a.** La lutte contre le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre

- b.** La biodiversité, les milieux, les ressources

- c.** Les relations humaines

- d.** La cohésion sociale, la solidarité entre territoires et générations

- e.** Des modes de production et de consommation responsables

I) LES ACTIONS EN INTERNE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

a. La lutte contre le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre

a.1- Les bâtiments

a.1.1- Présentation du patrimoine bâti du Département

Le patrimoine départemental représente près de 200 sites, pour une surface d'environ 600 000 m² :

- 13 bâtiments à vocation administrative pour une surface hors œuvre nette de 27 000 m²,
- 13 bâtiments ou sites à vocation culturelle pour une surface hors œuvre nette de 16 000 m²,
- 47 collèges pour une surface hors œuvre nette de 390 000 m²,
- 10 gendarmeries pour une surface hors œuvre nette de 18 000 m²,
- 20 logements pour une surface hors œuvre nette de 3 000 m²,
- 21 bâtiments à vocation sociale pour une surface hors œuvre nette de 44 000 m²,
- 31 bâtiments et sites à vocation technique pour une surface hors œuvre nette de 36 000 m²,
- 12 Antennes relais,
- 24 bâtiments dont la charge propriétaire ne relève pas du Département pour une surface hors œuvre nette de 66 000 m².

a.1.2- Bilan des consommations énergétiques et de fluides sur une année

Pour les collèges, la consommation énergétique totale est de 51,791 GW.h/an en énergie primaire, tous usages confondus, pour un montant total de 2 765 000 €. La consommation moyenne pour le chauffage est de 85 kWh/an/m², et pour l'électricité, de 25 kWh/an/m². A noter que sur la base des étiquettes énergétiques actuellement en vigueur pour les diagnostics de performance énergétique, 10 collèges sont de classe B, 32 collèges sont de classe C et seulement 5 collèges sont en base D.

Quant aux bâtiments départementaux, 69 sites sont régulièrement suivis via le logiciel Energie Territoria. Pour 70 149 m² chauffés, cela représente 7,02 GWh par saison de chauffe en énergie primaire, soit une facture énergétique totale de 426 681 €.

La consommation énergétique moyenne est de 100 kWh/m² d'énergie primaire et par saison de chauffe. Pour le classement énergétique de ces bâtiments, 80% des bâtiments ayant fait l'objet d'un classement sont de classe C minimum.

La consommation énergétique moyenne est de 128 kWh/m² d'énergie primaire et par saison de chauffe. Pour le classement énergétique de ces bâtiments, 79% des bâtiments ayant fait l'objet d'un classement sont de classe C minimum.

a.1.3- Actions mises en œuvre

Dans le cadre des opérations de travaux dans les collèges et bâtiments départementaux, les démarches de respect du développement durable se traduisent de la manière suivante :

a.1.3.1- Travaux d'investissement dans les collèges

L'ensemble des équipements et des opérations d'investissement ont pour objectif de réduire l'impact énergétique du patrimoine ce qui s'inscrit pleinement dans le développement durable.

➤ Collège Louis Pasteur à Sermaize les Bains :

L'opération de reconstruction du collège Louis Pasteur d'un montant de 19 M€ s'est poursuivie en 2018. Dans le but de réduire les pertes d'énergie thermique d'un bâtiment vers l'extérieur, des mesures d'étanchéité

sur les bâtiments ont été réalisées. Pour exemple, la mesure prise sur l'ensemble du bâtiment Externat est de 0.53m³/(h.m²). Cette valeur démontre une performance d'étanchéité supérieure à celle attendue et elle est bien sûr conforme aux exigences de la RT 2012.



- (1) Isolation par l'extérieur du bâtiment enseignement
- (2) Isolation par l'extérieur du bâtiment gymnase
- (3) Panneaux production eau chaude solaire
- (4) Vue du patio

Les 4 logements en cours de construction sont construits sur un niveau d'exigence « passiv- hauss ». Une isolation très performante a été réalisée sur les murs extérieurs, sous la dalle et sous la toiture.



Sur le toit sont intégrés 2 capteurs héliothermiques afin de produire l'eau chaude sanitaire. Ce procédé de pompe à chaleur (COP maxi 7) permet d'assurer l'eau chaude sanitaire des logements. L'énergie extérieure peut être absorbée jusqu'à une température extérieure de -20°C.

- Collèges Université à Reims et Pierre de Souverville à Pontfaverger :



Installation d'une centrale de cogénération pour le collège Université.

Production de chaleur réalisée par une pompe à chaleur avec 13 sondes géothermiques forées à 100 m de profondeur pour la reconstruction du collège de Pontfaverger.

- Diverses opérations menées dans les collèges permettent de mieux piloter les équipements de chauffage :

Le Département de la Marne souhaite mieux appréhender les consommations énergétiques de ses bâtiments et en particulier ceux des collèges. En 2013/2014, l'expérimentation d'une Gestion Technique Centralisée

(GTC) a été installée au collège Nicolas Appert à Châlons en Champagne permettant de réaliser des économies d'énergie de l'ordre de 30 % sur l'hiver 2014/2015. Au regard des résultats obtenus, il a été décidé de déployer ce système sur l'ensemble du patrimoine.

Le principe de fonctionnement de ces Gestions Techniques Centralisées est le suivant :

- permettre un suivi et un pilotage des installations énergétiques et un relevé de compteur et de températures (archivage des données relevées, éditions de tableaux de bord et de graphiques),
- piloter les installations en fonction de plages horaires et de consignes de températures données à travers un logiciel de gestion technique en local ou à distance,
- diffuser des alertes par envoi de mail au gestionnaire de l'établissement (températures des circuits, consignes de chauffe, température et programmation horaire...).

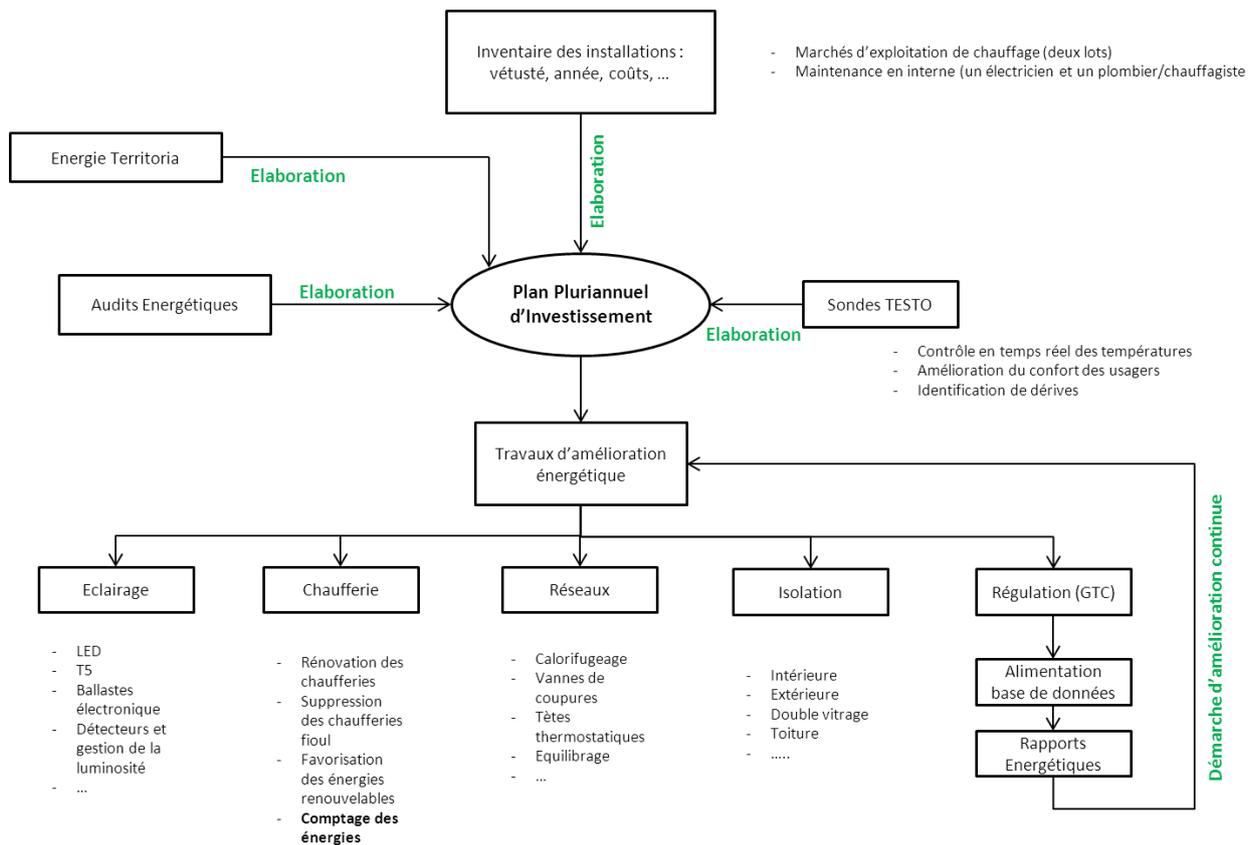
En 2018 : Installation du système dans 3 établissements : les collèges Paul Eluard à Verzy, les Indes et le Vieux Port à Vitry le François.

A la fin de l'année 2018, 16 établissements complets et 2 gymnases sont équipés de ce principe de GTC et remontent sur un unique portail de supervision. 6 collèges devraient être équipés en 2019. Le reste des établissements possède des GTC performantes nécessitant des améliorations mineures mais surtout des passerelles de communication avec le portail du Département.

a.1.3.2- Maintenance du patrimoine

Le Service de la Maintenance du Patrimoine a mis en place, depuis 2007, une politique d'économies d'énergie. La démarche suivie pour les installations de chauffage se décompose en différentes étapes visant à généraliser une réduction des consommations de combustibles et à réaliser leur suivi :

- Dans un premier temps, un recensement des installations et des contrats de fournitures a été effectué.
- Cet inventaire a permis d'ajuster les contrats et de détecter les anomalies.
- Les paramètres de régulation des installations de chauffage ont été créés, affinés et suivis.
- Un logiciel a été mis en place pour le suivi de facturations et de consommations des compteurs gaz, électrique et eau.
- Des audits ont été réalisés sur les installations de chauffage suivis de travaux de modernisation avec pour objectif une réduction des consommations.
- Le déploiement de régulations centralisées et pilotables à distance a été systématisé.
- Un suivi régulier des installations, par les agents de la régie, a été instauré.
- Le suivi des températures dans les locaux est systématisé.
- Un marché d'exploitation des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation a été mis en place depuis février 2018 sur l'ensemble des bâtiments du Département.
- L'application de la réglementation relative à la limitation des températures dans les locaux a été généralisée en 2010.



Les actions en faveur des économies d'énergies ont été pérennisées en 2018, à savoir :

- Suivi des travaux de maintenance en énergie : 200 interventions en régie ont été réalisées au travers du plombier chauffagiste et de l'électricien ;
- Suivi du marché d'exploitation des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation ;
- Suivi des marchés de fourniture d'énergies ;
- Entretien des chaufferies, des climatisations, des ventilations, des adoucisseurs et des onduleurs : contrôles réglementaires, remplacement de pièces, ... ;
- Tournée hebdomadaire de suivi du chauffage par le plombier chauffagiste ;
- Poursuite du déploiement des sondes de température et d'humidité dans les bâtiments départementaux ;
- Amélioration de l'éclairage ;
- Systématisation de recherche de subventions des opérations par les Certificats d'Economies d'Energies (CEE).
- Etudes et travaux réalisés en 2018
 - Rénovation de la ventilation au foyer de vie l'Aurore ;
 - Rénovation du chauffage des ateliers du SAERD de Châlons en Champagne ;
 - Equilibrage des réseaux de chauffage sur certaines CSD et CIP ;
 - Etude pour la rénovation de l'installation de chauffage, de la gendarmerie de Suippes
 - Etude pour la rénovation de l'installation de chauffage du foyer de vie Aurore
 - Etude pour la rénovation du traitement d'air des Archives de Châlons en Champagne
 - Optimisation des contrats de fourniture d'énergies (électricité, gaz).
 - Etude pour le déploiement de capteurs pour le comptage d'énergie sur le patrimoine du Département (collèges et bâtiments)
- Contrôle de gestion des fluides et Energie Territoria

Saisie de 650 factures pour 2018 (dont 70 d'eau, 320 d'électricité et 230 de gaz et autres pour fioul, granulés bois et gaz liquide).

a.2- Les routes

Le Département de la Marne favorise les actions en faveur du développement durable. Il porte notamment une attention particulière aux effets des infrastructures routières sur le respect de l'environnement et de la biodiversité et sur la gestion des ressources et de l'énergie. 3 actions majeures sont mises en application dans la conduite des projets routiers :

➤ Intégrer la gestion rationnelle des ressources minérales et les économies d'énergie

⇒ Préconisations d'utilisation de matériaux locaux, favorisation de technique de traitement des matériaux en place,...

⇒ Ouverture aux variantes et intégration d'un critère « Protection de l'environnement » dans le jugement des offres permettant de valoriser l'économie de ressources naturelles et d'énergie.

Exemples :

	RD944 - Création d'un giratoire avec la RD364	RD934 - Réhabilitation de la RD934 de la limite de la Seine et Marne à Réveillon (5km)
Opération	L'opération consiste : - en l'aménagement d'un giratoire - et d'une traversée piétonne sous RD944	Les travaux consistent principalement : * à la réalisation de purges de chaussée localisées, * au traitement des fissures, * à la réalisation d'une couche de roulement en BBM, * à la mise à niveau des accotements.
Solution technique :	Création de chaussée neuve	Purges : grave bitume GB3 Accotements : grave Couche de roulement : BBM
INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	Utilisation : - d'une grave bitume avec 20% d'agrégats d'enrobé (recyclage) - d'un béton bitumineux avec 10% d'agrégats d'enrobé (recyclage)	Utilisation : - d'une grave recyclée (concessés de béton) pour mise à niveau des accotements

	RD944 - Renouvellement de la couche de roulement entre le giratoire Farman et le giratoire de Prunay (6,2km de 2x2 voies)	RD3 - Aménagement d'un tourne à gauche et aire de repos à Courthiezy
Opération	Les travaux consistent principalement : * à la réalisation de purges de chaussée localisées, * au rabotage ventuel avant couche de roulement, * à la réalisation d'une couche de roulement en BBM, * à la mise à niveau des accotements.	L'opération consiste : - en l'aménagement d'une voie de tourne à gauche sur RD3 - au réaménagement d'une aire de repos existante.
Solution technique :	Purges : grave bitume GB3 Couche de roulement : BBSG	Création de chaussée neuve
INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL	Utilisation : - d'une grave bitume avec 20% d'agrégats d'enrobé (recyclage) - d'un BBSG avec 20% d'agrégats d'enrobé (recyclage)	Utilisation : - d'une grave bitume avec 30% d'agrégats d'enrobé (recyclage) - d'un BBSG avec 20% d'agrégats d'enrobé (recyclage) + mise en place de mobilier urbain "écologique" (bancs/tables) en plastique recyclé

➤ **Améliorer la gestion des déchets**

⇒ Analyse du schéma d'organisation et de gestion des déchets « SOGED » intervenant systématiquement dans le jugement des offres et préconisations dans la gestion des déchets intégrées aux marchés de travaux.

➤ **Mieux intégrer la route dans son environnement**

Le Département prend en compte dans ses projets un certain nombre d'éléments favorables pour l'environnement. C'est pourquoi, il travaille en partenariat avec différents organismes qui l'accompagnent dans cette démarche afin de garantir le respect des milieux naturels. Pour cela, le Département consulte le conservatoire d'espaces naturels et l'ONEMA.

En 2018, les opérations suivantes ont conduit à prendre des mesures de préservation pour l'environnement :

- La reconstruction de l'ouvrage franchissant le Coubreuil à Belval-en-Argonne :
 - Les travaux de reconstruction de l'ouvrage intègrent la création de gîtes artificiels pour les chauves-souris en collaboration avec le conservatoire des espaces naturels.
 - Un chenal d'étiage a été aménagé permettant de conserver une lame d'eau suffisante en période de basses eaux et d'assurer ainsi la continuité écologique.



- La rénovation de l'ouvrage franchissant la Marne à Ablancourt. Sur ce chantier, un échafaudage de protection (bâché) a été mis en place afin d'éviter toute pollution des milieux aquatiques lors des opérations de nettoyage de l'ouvrage.



Rénovation OA sur la Marne à Ablancourt

Mise en place d'un échafaudage sous et sur l'ouvrage



a.3- Les déplacements professionnels et domicile-travail

Le Département s'inscrit dans une démarche de Plan de déplacements qui permet de repenser globalement les besoins en transports du personnel, de favoriser la fréquentation des transports en commun, de développer la pratique du covoiturage et l'usage de la bicyclette tout en réduisant la place qu'occupe la voiture individuelle.



Cette démarche prend en compte tant les déplacements professionnels que le domicile-travail des agents.

Plusieurs dispositifs viennent prendre le relais à l'utilisation des véhicules de service :



- Des cartes de bus professionnelles sur l'agglomération de Reims : depuis juin 2016, 25 cartes professionnelles sont proposées à la Direction de la Solidarité Départementale (CSD rémoises, au SILS,) ainsi qu'au service des Archives Départementales de Reims.
- Des vélos professionnels dans certains services situés en agglomération.
- Pour favoriser les déplacements en train, un marché a été signé avec la société HAVAS VOYAGE. Les agents font désormais leur demande par voie dématérialisée et reçoivent des e-billets.
- Une prise en charge partielle des déplacements en transport en commun suite à la parution du décret du 21 juin 2010. 86 agents sont concernés pour un montant total de 20 473,85€.
- A l'occasion des travaux de rénovation du parking, cinq places ont été attribuées à des agents exerçant leur activité professionnelle à Châlons-en-Champagne dans le cadre de leurs trajets domicile-travail.

A noter que plusieurs personnes voyageant dans une seule voiture contribuent à réduire le nombre de véhicules en circulation et, de fait, à diminuer les émissions polluantes. En moyenne, chaque co-voitureur permet d'éviter le rejet d'1,2 tonne de CO2 par an. Un effet positif sur l'environnement mais aussi des occasions de créer du lien.

Développer la mise à disposition des équipements de téléconférences et de webconférences

La téléconférence est disponible au Conseil départemental depuis 2006, date de la migration du système de téléphonie. Ainsi chaque agent peut à tout moment ouvrir une conférence, regroupant jusqu'à 6 interlocuteurs, directement de son téléphone. En complément, 2 salles virtuelles dédiées ont été créées afin d'accueillir plus d'interlocuteurs et en particulier des personnes extérieures à la collectivité. Depuis 2012, le nombre d'utilisateurs peut être de 200 en simultané.

En 2014, une salle dédiée à la vidéo-conférence a été créée dans les locaux du Conseil départemental (rue Carnot) avec du matériel adapté. En 2018, afin d'offrir un meilleur confort d'utilisation le dispositif de vidéo-conférence a été installé dans une salle plus grande et avec un écran de grande taille.

Tous ces outils ont pour objectif de réduire les déplacements facilitant ainsi la tenue de réunions et le suivi de formation.



b. La biodiversité, les milieux, les ressources

b.1- La préservation des ressources naturelles et des milieux dans le cadre des opérations routières

La réutilisation des matériaux extraits sur les chantiers permet de préserver les ressources naturelles. Par ailleurs, des produits et déchets issus de l'activité humaine sont également utilisables à la construction des routes.

La viabilité hivernale est consommatrice de sel de déneigement. Pour utiliser le sel à bon escient, les agents du Département reçoivent une formation qui leur apprend à bien doser le sel. Parallèlement, toutes les épanduses de sel sont calibrées annuellement pour mettre en concordance les informations du tableau de bord et la quantité de sel réellement répandue.

b.2- La biodiversité des abords routiers

Avec plus de 4 200 km de routes départementales, les dépendances vertes des bords de routes concernent des espaces importants pour la préservation des espèces et la mise en place de corridors écologiques. Depuis 2009, le Département s'est engagé dans une politique d'actions en faveur de la biodiversité sur les abords routiers portée par deux grands axes :

- ◆ la mise en pratique et la généralisation du fauchage raisonné qui réduit l'apport en matière organique (rehaussement de la hauteur de coupe à 8 cm au minimum).
- ◆ le développement des haies qui contribuent à la biodiversité et participent à la lutte contre l'érosion, la préservation du domaine routier, l'amélioration de la lisibilité de la route, la réduction des impacts en cas de sortie de route (en substitution des arbres d'alignement) et qui contribuent aussi à la lutte contre le vent et à la formation de congères. Depuis 2010, près de 22 000 mètres linéaires de haies ont ainsi été plantées.

b.3- Aéroport Paris-Vatry et ses zones d'aménagement concertées (ZAC) : Mesures compensatoires et initiatives particulières

L'aéroport Paris-Vatry et ses zones d'aménagement concertées ont été édifiés dans un souci de préservation de l'environnement avec par exemple :

- ◆ réutilisation des matériaux de démolition pour la construction des chaussées aéronautiques, réutilisation de la terre végétale etc. ;
- ◆ boisements compensateurs pour 155 hectares afin de remédier aux importants déboisements réalisés (ces boisements sont, en majeure partie, soumis au régime forestier et leur gestion est confiée à l'ONF).

Par la suite, différentes mesures ont été prises afin de réduire la consommation énergétique et de protéger l'environnement :

- ◆ isolation phonique et thermique des habitations situées dans le périmètre du plan d'exposition au bruit : limiter les nuisances sonores causées aux riverains et réduire la consommation en énergie ;
- ◆ amélioration de l'éclairage public des zones de l'aéroport par diverses actions :
 - extinction de l'éclairage de la voie d'accès au bassin de la ZAC 2,
 - remplacement de 107 sources 400W SHP par 107 sources 250W SHP,
 - suppression de 53 sources 125W BF Eclairage arrière piéton suite au déplacement de candélabres,
 - abaissement de l'éclairage public des ZAC 1 et 2 en posant des armoires de gestion de puissance (mise en service d'horloges socio-astronomiques permettant l'économie d'environ 146 heures par an et mise en service de régulateurs / variateurs permettant la réduction de l'intensité lumineuse donc de la consommation d'énergie).

Cette technologie, éligible à l'obtention de Certificat d'Economie d'Energie, évite 16 tonnes par an de rejets de CO2.

- ◆ mise en place d'un système de télésurveillance du réseau d'eau potable, d'eaux usées et pluviales permettant d'intervenir dans les plus brefs délais afin d'éviter tout gaspillage (fuites ou défaillances), pollution ou dysfonctionnement.

Actuellement, une étude est menée afin de sécuriser le forage de Vassimont & Chapelaine qui dessert en eau l'ensemble du site Paris-Vatry.

Les compteurs d'eau des entreprises et de l'aéroport ont été changés afin d'être télé-relevables.

- ◆ reprise de l'étanchéisation des caniveaux BIRCO des parkings afin d'être conforme à la loi sur l'eau. Ces travaux ont consisté en la pose d'une membrane collée sur tout le périmètre intérieur sur 1500 ml. Une autre partie de ces caniveaux BIRCO est actuellement en cours de reconstruction.
- ◆ fauchage raisonné sur les zones de l'aéroport (zones des bassins d'eau pluviale, lagunes et plateformes de la ZAC 2 : fauchées 3 fois par an pour une bonne gestion de l'infiltration des eaux et pour une élimination des ligneux et ronces). Les zones en attente d'aménagement (environ 150 hectares) sont fauchées 1 fois par an et, les voies d'accès et de desserte 5 fois par an afin de limiter la prolifération de ronces, ligneux et lapins de garenne et ainsi permettre le développement floral. Différentes zones ont également été nettoyées et une sélection de boisements a été effectuée. Cela a permis de préserver le biotope.

Toujours dans une logique de préservation, le Département a signé des conventions avec des sociétés de chasse afin de réguler la population des nuisibles et donc de protéger les récoltes des agriculteurs proches de l'aéroport, des zones d'activités et des boisements.

Dans une démarche de développement durable, une réflexion a été menée pour créer une future ZAC n°3 dont les aménagements auront pour objectifs :

- ◆ qualité, pérennité et cohérence des aménagements entraînant un faible entretien,
- ◆ mise en place de mesures permettant des économies d'énergie et maîtrise de la consommation énergétique globale de l'ensemble de la zone,
- ◆ gestion pertinente des eaux de pluie par un système d'infiltration par noues et phyto-épuration et maîtrise des eaux usées industrielles,
- ◆ mise en œuvre de chantiers verts (pour minimiser les mouvements de terre en privilégiant les équilibres de déblais et de remblais phase par phase),
- ◆ conception durable des espaces verts et milieux naturels pour favoriser la mise en place d'une continuité écologique,
- ◆ recherche d'un niveau ambitieux de performance environnementale du bâti (utilisation de toitures végétalisées, de toitures en panneaux photovoltaïques non réfléchissantes, de matériaux naturels etc.),
- ◆ création d'espaces boisés et d'aménagements paysagers permettant à la faune et à la flore de trouver un site d'alimentation et de reproduction, etc.

Il est à noter qu'un bail emphytéotique est actuellement en cours d'élaboration avec une entreprise privée afin d'installer une ferme photovoltaïque sur des délaissés au sud de l'aéroport sur environ 10 hectares.

c. Les relations humaines

c.1- Les actions de ressources humaines destinées aux agents

L'action sociale vise à "améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face aux situations difficiles". Dans cet objectif, le Département s'est tout particulièrement attaché à favoriser et faciliter pour les agents la conciliation de leur vie professionnelle et familiale.

c.1.1- Les Prestations sociales

Le Département accompagne les agents en leur permettant d'accéder à différentes prestations sociales :

- Le CNAS : depuis 2003, l'adhésion au CNAS permet aux agents de bénéficier de différentes prestations pour la famille, les enfants, les études, les vacances, le travail, la retraite, la solidarité, les prêts, les tickets CESU, les chèques réduction, les plans épargne-vacances... La cotisation pour 2018 est de 435 215 €. Nous constatons que de plus en plus d'agents réalisent leurs demandes en ligne. Cette année, 3 demi-journées de présentation du CNAS ont été réalisées afin d'inciter à une démarche de dématérialisation.

Au 22 novembre 2018 :

- 2 865 aides ont été attribuées,
- 154 agents ont bénéficié de tickets CESU,
- 408 agents ont eu un plan épargne vacances bonifié,
- 1 614 commandes de chèques culture, loisirs ou billetterie ont été enregistrées
- 261 agents ont réservé leur séjour vacances par l'intermédiaire du CNAS
- 344 abonnements auprès de magazines et ou achat de chèques de réduction
- 22 prêts accordés.

- Les subventions versées aux agents pour améliorer leur quotidien :

- Restaurant Inter Administratif :

- les agents bénéficient d'une subvention versée directement au restaurant inter-administratif afin de favoriser la prise des repas près de leur lieu de travail et ainsi réduire les déplacements pendant la pause méridienne.

- Une subvention d'investissement et de fonctionnement est également versée. A noter que le Conseil d'Administration du RIA a engagé une démarche qualité qui comprend l'utilisation de produits bio et régionaux, ce qui contribue à lutter efficacement contre la dégradation de l'environnement, à favoriser les circuits courts tout en assurant une alimentation de qualité.

- Elan Argonnais et CROUS : les agents des secteurs de Sainte Ménehould et Reims bénéficient d'une subvention versée directement au restaurant afin de favoriser la prise des repas près de leur lieu de travail et ainsi réduire les déplacements pendant la pause méridienne.

- Crèche ou halte-garderie : une aide est accordée aux agents confiant leur(s) enfant(s) à l'association Pom'Cannelle.

- Le handicap :

- une aide est accordée pour aider les agents dans la prise en charge de leur enfant en situation de handicap.

- Des CESU Vie Active sont proposés aux agents en situation de handicap pour améliorer la vie quotidienne. En 2018, 80 agents ont demandé à en bénéficier, pour un montant total de 56 740€.

- L'arbre de Noël constitue un temps fort de l'année car il favorise tout à la fois un moment privilégié en famille et un temps de convivialité entre collègues. A cette occasion, des agents prévoient des déplacements éco-citoyens en favorisant le co-voiturage. 1 222 enfants sont concernés.

c.1.2- La formation

Le Département de la Marne a confié à la délégation régionale du CNFPT la réalisation d'une part importante de son plan de formation. Un nouveau plan de formation a été validé pour 2018-2020. Il est consultable sur l'intranet du Département.

Le CNFPT souscrit aux priorités définies par la Collectivité et notamment dans la prise en compte du développement durable. Depuis 2017, il a diversifié ses modalités pédagogiques en développant les formations à distance. La collectivité réfléchit de ce fait à la mise en place de nouveaux modes d'organisation qui à terme permettront de diminuer les temps de déplacement des agents en formation.

En 2018, ce sont 154 agents qui ont suivi des formations à distance.

c.1.3- Le suivi des agents

Depuis 2009, un poste d'assistante sociale du personnel (ASP) a été créé au sein de la collectivité pour répondre à la fois à la réglementation en matière de santé au travail et évaluer les difficultés et besoins des agents afin de favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

En 2017 et en 2018, deux professionnels l'ont rejointe : une Ergonome Psychologue du travail, et un Conseiller en évolution professionnelle. Chacun, selon son niveau d'expertise et parfois ensemble, intervient auprès des agents qui rencontrent des difficultés. Ils assurent des missions de conseil, d'accompagnement, de diagnostic et de sensibilisation, tant au niveau individuel que collectif, qui consistent à étudier les facteurs humains par l'approche ergonomique, prévenir les troubles musculo-squelettiques et les problèmes techniques (matériels, organisation et planification des tâches, charge de travail, etc.) liés à l'interaction entre l'agent et son collectif de travail.

Ils participent à la réduction des risques professionnels, notamment des risques psychosociaux.

c.2- Les actions pour l'éducation

c.2.1- L'éducation, un enjeu de développement durable

L'éducation constitue une priorité pour le Département qui consacre chaque année une part importante de son budget au fonctionnement et à l'investissement dans les collèges dans le but de favoriser l'apprentissage des collégiens.

La politique éducative du Département repose sur deux objectifs principaux :

- offrir des conditions de réussite, d'épanouissement et de citoyenneté à chaque élève, en donnant les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement et à la réalisation de projets ;
- investir dans des collèges accueillants, ouverts sur l'extérieur et adaptés aux technologies actuelles, en réalisant les travaux nécessaires et en procédant à des acquisitions de mobilier, matériel ou équipements informatiques.

L'action forte du Département en matière éducative montre bien son attachement aux collèges et au partenariat développé avec la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale afin d'offrir des conditions d'accueil optimales aux élèves.

Cette implication se traduit par une dotation en crédits de fonctionnement substantielle et par des opérations de travaux conséquentes dans les établissements qui en ont besoin. Le Département déploie également une politique volontaire en matière culturelle et sportive afin d'offrir, dans la mesure du possible, un égal accès de chaque enfant à la culture et aux sports et de développer un parcours citoyen.

c.2.2- Des initiatives visant à favoriser l'ouverture des jeunes vers le monde de demain

Le Département déploie une politique volontaire afin de soutenir l'égal accès de chaque élève à la culture et de favoriser son ouverture sur le monde :

- en permettant aux jeunes de se familiariser avec le monde professionnel (« Entreprendre pour apprendre »),
- en participant aux séjours scolaires dans la Marne et à l'étranger,
- en favorisant l'accès à des productions artistiques et l'investissement personnel des élèves aux projets culturels en milieu scolaire (Collèges au cinéma, Collèges à l'Opéra, Collèges en scène, PAC-PAG,...).

Le Département met également en œuvre plusieurs actions favorisant l'accès des jeunes à la santé et au sport ainsi que la transmission de ces valeurs (subventionnement de l'activité piscine et de l'UNSS, prix de la sportivité).

Des actions commémoratives du centenaire de la Grande Guerre sont menées depuis 2014 à destination des élèves marnais :

- création d'une exposition itinérante « La Marne dans la Grande Guerre » (10 exemplaires).
- Diverses actions ont été menées jusqu'en 2018 : il semble en effet important d'encourager la mise en place d'actions concrètes pour aider les jeunes à comprendre cette période tragique du territoire marnais et de l'Histoire de la France.

c.2.3- Le déploiement des technologies de l'information et de la communication dans les collèges

Depuis la rentrée 2015, l'ensemble des 47 collèges publics marnais dispose d'un Espace Numérique de Travail (ENT). Cet outil de gestion et de partage est accessible à l'ensemble de la communauté éducative (parents, élèves, professeurs, administration, agents...) depuis tout ordinateur connecté à Internet. Les enjeux d'un tel dispositif sont multiples : dématérialisation des outils de travail et par là même allègement du poids du cartable, création d'une interface entre la communauté éducative et les familles, modernisation des enseignements répondant ainsi à l'attente des enseignants, gestion simplifiée et partagée de la vie scolaire, etc...

Cet outil numérique, facilite également les échanges inter-établissements. Le Département s'associe en étroite collaboration avec la Délégation académique au Numérique du Rectorat pour accompagner les équipes de direction et pédagogiques dans l'utilisation de l'outil.

A compter de septembre 2019, le Département a décidé de rejoindre l'ENT Grand Est, ce qui permettra une continuité entre les collèges et les lycées.

d. La cohésion sociale, la solidarité entre territoires et générations

d.1- Développer la communication interne

Depuis plusieurs années, de nouvelles pratiques professionnelles et de nouveaux modes de gestion sont recherchés pour optimiser les ressources humaines et les compétences, afin de maîtriser la dépense publique. Les contraintes budgétaires que connaît le Département ont rendu plus impérieuse encore cette nécessité et conduit la collectivité à une recherche constante d'économies. Le non-remplacement de personnels, le transfert à d'autres collectivités de certaines de nos compétences, les modifications de l'organisation territoriale, l'incertitude même qui a plané sur l'avenir des Départements sont autant de sujets qui ont interrogé nos collaborateurs. C'est dire si, dans ce contexte, la communication interne s'avère une nécessité pour veiller à la cohésion de la collectivité, à une bonne circulation des informations en son sein et au maintien de la mobilisation et la satisfaction des agents.

Confiée à une chercheuse en Sciences humaines de l'Université de Reims, la réalisation d'une enquête sur la prévention des risques psycho-sociaux dans la collectivité a permis de mettre en place un nouvel outil de communication : le journal interne. Ce support trimestriel de 16 pages est rédigé exclusivement par les agents du Département qui choisissent les thèmes et les angles des articles qui paraissent. Deux numéros sont parus en 2018, soit 7 « bulles d'infos » depuis le premier opus en juillet 2016.



d.2- Accompagner les actions de développement durable

Après avoir établi son bilan des gaz à effet de serre, notre collectivité s'est tout naturellement engagée dans la réalisation de son Plan Climat Energie Territorial. Adopté en 2014 pour une durée de 4 ans, ce Plan regroupe 41 actions, réparties en 4 axes d'intervention :

- axe 1 : la consommation responsable et les achats durables (15 actions),
- axe 2 : des déplacements sobres en carbone (11 actions),
- axe 3 : les économies d'énergies (10 actions),
- axe 4 : la communication et la gouvernance (5 actions).

Les Plans-Climats-Air-Energie Territoriaux (PCAET) ne sont plus obligatoires pour les Départements (disposition issue de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

Dans la continuité de son Plan-Climat, la collectivité relancera en 2019 une nouvelle comptabilisation de ses émissions de gaz à effet de serre. Ce bilan sera assorti d'un nouveau plan d'actions. Des groupes de travail pourront se réunir autour de plusieurs grandes thématiques : achats durables, économies d'énergie, déplacements sobres en carbone. La direction de la communication sera associée à l'ensemble de ces ateliers afin d'accompagner les changements induits par ce futur plan d'actions.

La promotion des véhicules électriques dont s'est équipée la collectivité s'est poursuivie en 2018 auprès des agents.

d.3- L'égal accès de tous aux emplois publics

d.3.1- Les agents en situation de handicap

En 2018, l'assistante sociale du personnel a accompagné 8 agents qui ont fait reconnaître leur handicap auprès de la MDPH. Au 1er décembre 2018, le Département compte 126 agents reconnus en situation de handicap dans ses effectifs.

d.3.2- L'accessibilité des locaux

Depuis la loi sur l'accessibilité de 2005, le Département de la Marne a toujours consacré une part de son budget à l'amélioration des conditions d'accès du patrimoine départemental aux personnes à mobilité réduite (PMR). Depuis 2007, le programme de travaux annuel intègre toujours certaines opérations pour améliorer l'accessibilité des PMR (mise aux normes de blocs sanitaires, création de rampes d'accès, élargissement de portes,...). Il est également à noter que le Département reconstruit ou restructure un collège et un bâtiment administratif par an. Ces travaux répondent à tous les besoins d'accessibilité.

En janvier 2016, l'Assemblée départementale a voté une autorisation de programme pour la réalisation de travaux d'accessibilité conformément à l'Agenda d'Accessibilité Programmée validé par la Préfecture.

En 2018, les sites suivants ont fait l'objet de travaux :

- Collège Claude Nicolas Ledoux à Dormans – signalétique, cheminements, mains courantes
- Collège du Grand Morin à Esternay - cheminements, escaliers, mains courantes
- Collège Brie Champenoise à Montmirail - cheminements, escaliers, ascenseurs et sanitaires
- Collège Maryse Bastié à Reims- cheminements, escaliers, sanitaires, mains courantes
- Maison des Services Sociaux à Châlons-en-Champagne - création de cheminements
- Musée du Der à Sainte-Marie-Du-Lac – création de cheminements adaptés
- Foyer de vie le Jolivet à Suijpes – Circulation et création de cheminements extérieurs
- Le parking souterrain de Châlons en Champagne- Circulations et balisage

En 2018, les sites suivants ont fait l'objet d'étude de conception :

- Collège Yvette Lundy à Ay Champagne - création d'ascenseurs et cheminements
- Collège Paulette Billa à Tinquieux- cheminements, escaliers, sanitaires
- Collège Drouet à Sainte-Ménéhould- cheminements, escaliers, mains courantes et sanitaires
- Foyer de l'enfance de Châlons en Champagne – création de cheminements extérieurs, aménagement des sanitaires, balisage.

e. Des modes de production et de consommation responsables

e.1- La dématérialisation des échanges

D'une manière générale, le développement de l'informatique mais surtout des échanges numériques et la technique du Web ont développé la transmission de flux d'information dématérialisée entre les administrations, les entreprises et les particuliers. L'équipement d'un grand nombre de nos collaborateurs en matériel informatique, la mise en place au niveau départemental d'un réseau sécurisé a permis à notre collectivité de s'engager dans la voie de la dématérialisation des échanges. La création d'une seconde salle de serveur (Data center 1) en 2015 a fiabilisé, accéléré les échanges et sécurisé la conservation des documents.

Cette démarche ne vise pas uniquement à réduire le volume de papiers consommés. Elle favorise une transmission plus rapide de l'information, un traitement automatisé de certaines tâches répétitives et de contrôle où l'intervention humaine n'apporte pas de plus-value.

Ainsi, depuis 2008, la dématérialisation au sein des services du Département est une réalité quotidienne tant dans le fonctionnement interne des services, que dans les échanges avec nos partenaires ou avec nos concitoyens. Chaque année, de nouveaux domaines sont concernés.

e.1.1- la dématérialisation au sein des services du Département et avec les partenaires

Une étape a été franchie en 2017 grâce à l'extension de l'utilisation de la GED Sharepoint qui est désormais devenue le conteneur de l'ensemble des pièces financières (devis, commandes, factures, etc.) et sera à terme la bibliothèque de l'ensemble des documents « définitifs » de la collectivité.

Par ailleurs, concomitamment, la collectivité s'est organisée afin de réceptionner via le portail Chorus Portail Pro (CPP) du ministère des finances, les factures déposées sur CPP par les entreprises au format dématérialisé.

Courant 2018, pour les autres pièces justificatives reçues au format papier, un logiciel de numérisation Kofax avec reconnaissance de caractères a été acquis et paramétré afin de gérer de manière dématérialisée l'ensemble des documents à produire au payeur à l'appui des mandats et titres.

C'est ainsi qu'au cours du 2^{ème} trimestre, la direction des routes départementales puis la direction des finances, des marchés et de l'informatique et la direction de la communication ont transmis de façon entièrement dématérialisée les mandats et les pièces justificatives associées anticipant en cela l'obligation réglementaire de la dématérialisation totale des flux vers la pairie fixée au 1^{er} janvier 2019.

De plus, afin de pouvoir transmettre également à la DGFIP les avis de sommes à payer au format dématérialisé, le Département a procédé, en 2018, à une consultation pour changer de logiciel de gestion financière. La solution choisie (E-sedit GF de la société Berger-Levrault) devrait permettre à partir de 2019 de transmettre des flux PES-ASAP évitant ainsi l'édition papier des titres et des avis de sommes à payer par le Département.

Par ailleurs, le Département édite chaque mois environ 2200 bulletins de paye en version papier et transmis à chaque agent. Depuis septembre 2018, les agents reçoivent leur bulletin de paye en version dématérialisée dans un coffre fort personnalisé. Les agents qui le souhaitent peuvent solliciter le maintien de leur bulletin de paye en version papier. Ils représentent environ 250 personnes. L'objectif est d'atteindre les 100% de bulletin de paye en version numérique afin de limiter la consommation de papier et les frais d'envoi.

e.1.2- Les échanges dématérialisés avec les usagers du service public

Dans ce domaine, il ne s'agit pas de remplacer des échanges traditionnels par des échanges numériques mais de proposer aux usagers qui le souhaitent, cette nouvelle modalité d'accès et de transmission d'informations. Ces nouvelles pratiques sont déjà partiellement mises en œuvre sur le site internet du Département.

Néanmoins, une réflexion sur le développement d'un portail e-service a été initiée, en 2018 par le service informatique afin d'offrir un éventail plus large de téléprocédures visant à la simplification des démarches pour les usagers et la facilitation des échanges entre la collectivité et les citoyens. Dans un premier temps, un travail de recensement des démarches susceptible d'être dématérialisée a été effectué auprès des services départementaux. Dans un second temps, les projets recensés seront priorisés selon les choix de communication et politiques, les besoins des administrés, les contraintes des agents et la complexité technique de réalisation.

e.1.3- Favoriser la dématérialisation dans les collectivités locales

Si le Département s'est engagé dans le développement des échanges dématérialisés au sein de ses services, dans le cadre de ses relations avec ses partenaires et ses usagers, il souhaite également apporter son soutien au développement de la dématérialisation au sein d'autres collectivités locales.

C'est à cet objectif que répond la création, en 2012, de la société publique locale « SPL Xdemat » avec les Départements de l'Aube et des Ardennes. Cette société a pour objet de proposer aux collectivités des outils de dématérialisation adaptés à leurs besoins et à un coût modéré du fait de la mutualisation des moyens.

Désormais 250 collectivités bénéficient des solutions Xactes pour adresser leurs actes au contrôle de légalité et Xmarchés pour faire paraître leurs appels d'offres.

Les collectivités qui le souhaitent ont également la possibilité de bénéficier d'autres solutions développées par la SPL depuis sa création (Xfluco pour les flux comptable, Xelec pour la gestion des listes électorales, Xparaph pour viser et signer électroniquement les courriers,...). Chaque année, de nouveaux outils sont proposés par la SPL afin de répondre aux évolutions réglementaires.

Par ailleurs, afin d'accompagner le développement de la gestion dématérialisée des dossiers et des documents au sein des collectivités marnaises, l'Assemblée départementale a décidé de doter les Archives départementales d'un logiciel de gestion des archives au format électronique développé par la SPL : Xsacha. Il a été également proposé aux collectivités d'assurer la gestion des archives électroniques pour leur compte en passant une convention avec le Département et les Archives départementales. C'est ainsi que fin 2017, 92 collectivités sont signataires de cette convention et bénéficient ainsi de l'archivage électronique de leurs documents.

e.2- Les filières de recyclage

Optimiser les ressources, éviter les gaspillages, encourager la réutilisation et le recyclage des matériaux sont des objectifs de développement durable. Le Conseil départemental a mis en place plusieurs filières de tri, notamment pour le papier, les emballages, les piles...

e.2.1- Le recyclage informatique

Le service informatique est l'un des acteurs dans ce domaine. Il attache une importance toute particulière lors de l'achat de ses matériels (PC, portables, imprimantes, téléphones et autres équipements) à la consommation d'énergie de ces derniers ainsi que les matériaux utilisés pour leur fabrication. C'est dans cette perspective que s'inscrit le projet initié en 2013 de déployer des terminaux passifs moins énergivores au sein des CSD et des CIP. En effet ils consomment 5 w/h au lieu de 80w/h pour un poste fixe traditionnel et permettent la suppression des serveurs locaux.

L'ensemble de la DSD est désormais équipé. Le déploiement des terminaux passifs s'est poursuivi, en 2018, dans les services centraux.

Par ailleurs, l'ensemble des ordinateurs sont éteints à distance le vendredi soir, pour qu'ils ne consomment rien durant le week-end.

En ce qui concerne le recyclage du matériel hors d'usage, il est emmené à la déchetterie et détruit ou démantelé selon les normes en vigueur. Les matériels retirés des services, car obsolètes, sont donnés à des associations.

Les téléphones portables sont retournés à l'opérateur Orange, titulaire de notre marché de télécommunication, qui les recycle via une association caritative. Les consommables des imprimantes et des photocopieurs multifonctions sont conservés sur chaque site avant d'être récupérés par une association qui les recycle ou les détruit dans le respect des normes en vigueur.

Pour ce qui concerne la gestion des imprimantes, une réflexion a été conduite au cours de l'année 2013 visant à mieux connaître le parc d'imprimantes et photocopieurs et les coûts de gestion associés. Sur la base des conclusions de cette réflexion, des solutions pour une gestion optimisée des impressions au sein des services du Département ont été proposées. Les préconisations portent essentiellement sur la réduction du nombre de points d'impression, l'installation de multifonctions de nouvelle génération plus économes en énergie et en consommable et le paramétrage systématique des impressions en recto/verso et en noir et blanc.

Un marché de location d'imprimantes a été renouvelé en prenant en compte ses orientations et la mise en œuvre des préconisations a été finalisée en 2018.

Un marché existe aussi pour les multifonctions qui sont privilégiées lors d'une nouvelle installation afin de favoriser le développement d'une gestion complètement dématérialisée des dossiers.

e.2.2- La gestion du papier

Le service de l'imprimerie utilise des papiers en grand format qu'elle façonne en fonction des impressions demandées. Ce façonnage engendre des chutes de papiers qui sont revendues à une société spécialisée. Le volume représente plus d'une tonne/an.

Depuis 2010, les émetteurs de papiers ont l'obligation légale de financer et d'organiser le recyclage pour assurer la pérennité du papier. Toutes les structures publiques ou privées émettant plus de 5 tonnes de papiers doivent obligatoirement s'acquitter auprès d'Ecofolio d'une éco-contribution. Pour répondre à cette obligation, une évaluation annuelle de la quantité de papiers assujettis à la taxe Ecofolio est faite par le service de l'imprimerie pour le Département. Pour cela, le service réalise des tableaux de suivi de l'ensemble des travaux effectués au cours de l'année et travaille en transversalité avec les directions pour recueillir le volume des travaux commandés à l'extérieur. Cette nouvelle gestion permet de connaître la quantité de papier et donc, de mieux la maîtriser ce qui permet de réaliser des économies.

Pour les impressions plus importantes, soit par leur nombre de pages, soit par la quantité demandée, le service imprimerie a mis en œuvre dans l'intranet un formulaire de soumission des travaux d'impression. L'utilisateur transmet sa demande par voie dématérialisée. Ce système permet d'économiser de l'encre et du papier.

Par ailleurs, avec l'adoption de la loi relative à la transition énergétique, les collectivités territoriales ont l'obligation d'utiliser au moins 25% de papier recyclé depuis le 1^{er} janvier 2017 et ce seuil s'élèvera à 40% à partir de janvier 2020.

En 2018, le Département a changé son identité visuelle au cours du second semestre. La nouvelle charte graphique s'est progressivement déployée à l'ensemble des documents administratifs. Afin d'éviter le gaspillage d'enveloppes, le service imprimerie a pris l'initiative d'imprimer des étiquettes du nouveau logo pour recouvrir l'ancien. Ainsi, de substantielles économies ont été réalisées.

e.2.3- Les autres filières de recyclage du service imprimerie

Les consommables des presses numériques (cartouches, développeurs, bacs de résidus, etc.) et les produits dangereux sont collectés par une entreprise spécialisée dans le traitement de ces déchets.

e.3- Les Marchés publics

Dans le cadre de nos marchés publics, le développement durable et notamment son aspect social, (l'aspect environnemental via notamment la dématérialisation étant abordé plus loin) s'est traduit par l'utilisation de "clauses de développement durable" dans le cahier des charges de certains marchés :

- en matière de bâtiment avec l'insertion d'une clause sociale dans des marchés relatifs à des reconstructions de collèges. En 2017, le marché de reconstruction du collège Pierre de Souverville à Pontfaverger prévoit que chacun des titulaires des lots VRD, clos-couvert et peinture doit réserver un nombre d'heures de travail à des personnes en insertion. Cette clause est stipulée dans le CCAP ;

- en matière d'achats et de volet social du développement durable, il convient d'indiquer que le Département réserve un lot de son marché de produits d'entretien aux entreprises adaptées. Seules celles-ci ont la possibilité de candidater.

Un marché d'insertion a également été notifié afin de retenir des structures éponymes pour effectuer divers petits travaux d'entretien dans le Département de la Marne.

Concernant l'aspect environnemental et notamment les infrastructures routières, cela se traduit par l'autorisation des variantes permettant aux candidats des propositions « environnementales » (enrobés basse température par exemple) et également par l'analyse du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) au stade de l'offre.

En matière de dématérialisation, l'année 2018 a connu un bouleversement avec la mise en place du TOUT DEMAT au 1^{er} octobre 2018. Cela signifie que dès 25 000 € HT, tous les échanges pendant la procédure de passation des marchés publics doivent être dématérialisés.

Cela concerne :

- la mise à disposition des documents de la consultation ;
- la réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases ;
- les questions/réponses des acheteurs et des entreprises ; demandes d'informations, de compléments, les échanges relatifs à la négociation ;
- les notifications des décisions (lettre de rejet, etc.).

La signature électronique n'est pas encore obligatoire. Même en cas de signature manuscrite du contrat, il est nécessaire de le transmettre par voie électronique, donc de scanner le document papier signé.

Le Département de la Marne utilise la plateforme Xmarchés issue du travail de la SPL XDEMAT, pour la dématérialisation de tous ses marchés dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT.

Certains marchés dont le montant est inférieur à cette somme sont également proposés sur la plateforme.

Cette plateforme a fait l'objet d'une nouvelle version afin de préparer le TOUT DEMAT et propose également les échanges électroniques lors des négociations, des demandes de précisions, des questions des candidats.

Les statistiques relatives au Département de la Marne pour l'année 2018 sont présentées ci-après:

Statistiques issues de la "nouvelle plateforme" Xmarchés (2nd semestre 2018) :

► Avis de marchés

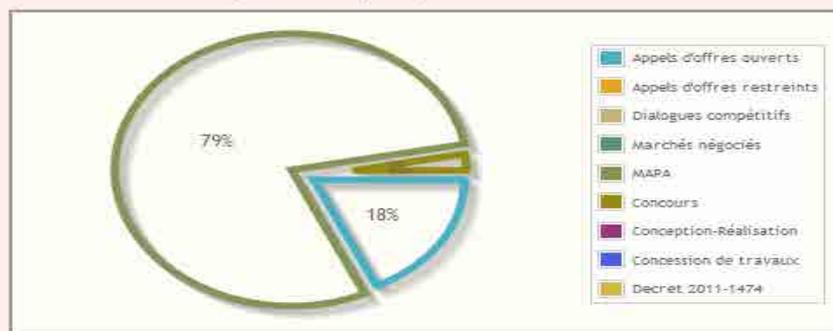
Avis d'appel public	
Nombre d'avis d'appel public publiés	49
<i>Procédures formalisées</i>	8
<i>Procédure adaptée</i>	41
Nombre d'avis d'appel publié sur le BOAMP	0
Nombre d'avis d'appel public utilisant le DUME	0
Avis rectificatif	
Nombre d'avis rectificatifs publiés	1

Retraits	
Nombre de retraits	1540
<i>Nombre de retraits identifiés</i>	508
<i>Nombre de retraits anonymes</i>	1032
Dépôts	
Nombre de plis reçus	76
<i>Nombre de plis électroniques reçus</i>	76
<i>Nombre de plis papier reçus</i>	0
Nombre de plis refusés	1
Nombre de plis dépouillés	71

Statistiques issues de l'ancienne plateforme Xmarchés (marches-marne.fr, 1^{er} semestre 2018) :

	Travaux	Fournitures	Services	TOTAL
Appels d'offres ouverts	0	3	3	6
Appels d'offres restreints	0	0	0	0
Dialogues compétitifs	0	0	0	0
Marchés négociés	0	0	0	0
MAPA	17	4	5	26
Concours	0	0	1	1
Conception-Réalisation	0	0	0	0
Concession de travaux	0	0	0	0
Décret 2011-1474 du 8/11/2011	0	0	0	0

Répartition par procédure en %



En 2018, le nombre des avis d'appel public à la concurrence publiés sur la plateforme de dématérialisation www.xmarches.fr s'élève à 82 procédures.

D'autres modules de la plateforme XDEMAT sont également utilisés en matière de marchés publics à savoir le module XSARE permettant la notification électronique des marchés et de leurs actes dérivés (avenant, actes de sous-traitance..) par l'utilisation de la lettre recommandée électronique avec accusé de réception.

Le module XPOST IT permet aux entreprises candidates aux marchés publics de poser électroniquement leurs questions en cours de procédure.

Depuis cinq ans, le service des achats et des marchés publics utilisait une gestion électronique des données (GED marchés) accessible à tous les services du Département sur laquelle ceux-ci peuvent consulter leurs marchés notifiés et actes dérivés (avenants, actes de sous-traitance...). Cet outil avait, en outre, été rendu accessible à la Paierie départementale.

Depuis le 15 septembre 2017 et la mise en place d'une GED Transverse à l'usage de tous les services et de toutes les Directions, les marchés notifiés et leurs actes sont mis à la disposition des services soit dans leurs classeurs préalablement créés par eux, soit dans la bannette électronique du service.

Documents administratifs

Document	Numéro	Titre	Date	Statut
Camionnet	CALL_2017-0947-0009_4335_20170521	Reconstruction du collège Pierre Sousselle à Portfawcargh	21/09/2017	4
CCAF	CCAF_2017-0947-0009_4335_20170521	Reconstruction du collège Pierre Sousselle à Portfawcargh	21/09/2017	8
Commissaire DGE	CSCAO_2017-0947-0009_4335_20170521	Reconstruction du collège Pierre Sousselle à Portfawcargh	20/09/2017	4
Décret de procédure CDS	DECC_2017-0947-0009_4335_20170521	Reconstruction du collège de Portfawcargh	21/09/2017	7
Lettre de motif	TR1_2017-0947-0009_4335_20170521	Reconstruction du collège de Portfawcargh	20/09/2017	8

Concernant la Paierie départementale, ses agents n'ont plus à venir chercher les documents sur cette GED mais il revient aux agents du Département de leur joindre les pièces justificatives de manière dématérialisée à l'appui des mandats.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les fournisseurs du Département dont le nombre de salariés est compris entre 250 à 5 000 doivent envoyer leurs factures par voie dématérialisée via la plateforme CHORUS PRO. En 2018, le pôle Achats a reçu environ 2 000 factures dématérialisées dans le cadre de l'exécution financière de ses marchés.

De plus, le Département transmet électroniquement les marchés publics et leurs actes dérivés au contrôle de légalité via le module XActes de la SPL depuis le mois d'octobre 2013. En 2018, 147 actes ont été transmis en matière de marchés publics.

Id	Document	Date	Statut	Intitulé
2018_116	Marché complémentaire 116 2018 relatif au lot 1 (marchés clés) couvert de l'opération de restauration du collège Université de Sion	18/10/2018	Accusé par la préfecture	Déposé par l'acheteur (MARCHÉ) / Accusé par la préfecture
2018_116_380	Marché USAP 2018-116 - Fourniture et accompagnement d'équipements et services associés - Lot 6	18/10/2018	Accusé par la préfecture	Déposé par l'acheteur (MARCHÉ) / Accusé par la préfecture
AV11_00_2018	Accusé 1 du marché 79 2011 relatif aux travaux de travaux à caractère scolaire à l'enseignement de 1 ^{er} degré dans le cadre de la construction de bâtiments départementaux des écoles maternelles et élémentaires	10/10/2018	Accusé par la préfecture	Déposé par l'acheteur (MARCHÉ) / Accusé par la préfecture
2018_114	Marché USAP 2018-114 - Fourniture et accompagnement d'équipements et services associés - Lot 6	03/10/2018	Accusé par la préfecture	Déposé par l'acheteur (MARCHÉ) / Accusé par la préfecture
2018_116	Marché USAP 2018-116 - Fourniture et accompagnement d'équipements et services associés - Lot 6	03/10/2018	Accusé par la préfecture	Déposé par l'acheteur (MARCHÉ) / Accusé par la préfecture
2018_104	Marché USAP 2018-104 - Fourniture et accompagnement d'équipements et services associés - Lot 6	13/10/2018	Non accusé	Déposé par l'acheteur (MARCHÉ) / Non accusé
ACT1_00_2018	Accusé 1 du marché 80 2011 relatif au lot 4 (marchés clés) de l'opération de restauration du collège Université de Sion	09/10/2018	Accusé par la préfecture	Déposé par l'acheteur (MARCHÉ) / Accusé par la préfecture
AV1_2018_18	Accusé 1 - Reconstruction du Collège Louis Pasteur à Sion - Lot 1 - VOT - 2018-18	06/10/2018	Accusé par la préfecture	Déposé par l'acheteur (MARCHÉ) / Accusé par la préfecture
116_2018	Accusé cadre 116 2018 relatif au lot 2 (marchés clés) de l'opération de restauration de bâtiments départementaux des écoles maternelles et élémentaires	02/10/2018	Accusé par la préfecture	Déposé par l'acheteur (MARCHÉ) / Accusé par la préfecture
109_2018	Accusé cadre 109 2018 relatif au lot 1 (marchés clés) de l'opération de restauration de bâtiments départementaux des écoles maternelles et élémentaires	02/10/2018	Accusé par la préfecture	Déposé par l'acheteur (MARCHÉ) / Accusé par la préfecture

Le Département utilise également, depuis deux ans, un autre outil collaboratif (KBOX) à destination des élus membres de la Commission d'appel d'offres afin de leur faire parvenir les rapports d'analyse de manière dématérialisée en amont des réunions comme cela se fait pour les rapports à l'Assemblée et à la Commission permanente.

Le Département s'est également doté d'un parapheur électronique qui sera utilisé dans le cadre des marchés publics pour la signature de tous les actes de procédure et des convocations aux commissions d'appel d'offres.

e.4- Equilibre alimentaire dans les restaurations scolaires des collèges

Le Département porte une attention particulière à l'équilibre alimentaire et à la prévention de l'obésité dans les demi-pensions des collèges relevant de sa compétence.

Les pratiques sont néanmoins très différentes d'un établissement à l'autre (produits frais, produits locaux, produits bio,...). Or, dans le cadre de la mise en place des recommandations relatives à la nutrition du Groupe d'études des marchés de restauration collective et de nutrition (GEMRCN) en date du 4 mai 2007, mises à jour en octobre 2011, le Département a souhaité accompagner les collèges dans cette démarche. Les objectifs nutritionnels du GEMRCN sont :

- d'augmenter la consommation de fruits, de légumes et de féculents
- de diminuer les apports lipides
- de rééquilibrer les apports d'acides gras
- de diminuer la consommation de glucides simples ajoutés
- d'augmenter les apports de fer
- d'augmenter les apports calciques.

Le Département a également développé un logiciel dédié permettant aux gestionnaires et chefs de cuisine d'élaborer leurs menus en respectant les recommandations du GEMRCN.

Par ailleurs, le Département soutient le développement de l'approvisionnement des restaurations de collèges en produits locaux et donc en circuits de proximité.

Dans ce cadre, le Département propose et subventionne, depuis l'année scolaire 2017/2018, une formation « plaisir à la cantine » pour accompagner la restauration collective scolaire dans une démarche d'amélioration du service rendu. Celle-ci a pour objectif d'améliorer l'offre alimentaire pour la rendre plus attractive, en agissant sur la qualité et en respectant l'équilibre alimentaire tout en valorisant l'approvisionnement local, axe qui sera tout particulièrement développé. Elle a également vocation à redonner du sens à l'acte alimentaire aux usagers, à restaurer une complicité entre les usagers et l'équipe de cuisine.

Cette formation est proposée en partenariat avec la Région Grand Est et associera à ce titre pour l'année scolaire 2018/2019 10 collèges marnais et 10 lycées de l'ex-Région Champagne-Ardenne. Elle s'articule autour de 6 modules et d'une journée bilan représentant 10 jours de formation. Elle s'adresse prioritairement aux agents du Département exerçant en cuisine mais également aux acteurs impliqués dans la restauration scolaire (principaux, gestionnaires, conseillers principaux d'orientation, parents d'élèves, infirmiers scolaires). L'établissement signe une charte comportant 10 engagements dont les principaux sont les suivants :

- concevoir des menus qui respectent les saisons et valorisent le patrimoine culinaire ;
- faciliter le contact entre l'équipe de cuisine et les élèves ;
- organiser un approvisionnement pour une alimentation de qualité et respectueuse du territoire.

Il est envisagé de déployer cette action sur l'ensemble des collèges accueillant une restauration scolaire.

e.5 Lutte anti-gaspillage dans les restaurations scolaires

Une action a débuté à la rentrée 2015-2016 avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Deux collèges, Trois Fontaines à Reims et Nicolas Appert à Châlons-en-Champagne, ont été retenus en tant qu'établissement pilote. Une analyse des pratiques a été menée avec un cabinet extérieur et les conclusions ont été rendues le 12 octobre 2016 en présence de nombreux gestionnaires et chefs de cuisine des établissements.

Les axes principaux d'actions préconisées sont les suivants :

- lutte contre le gaspillage du pain (taille, positionnement dans la chaîne de distribution)
- des portions plus adaptées
- le tri au retour d'assiette
- la sensibilisation des collégiens.

Le Département assure un rôle de relais dans la mise en place des différentes actions et dote, dans le cadre de la programmation mobilier matériel, les établissements de tables de tri.

II. Les actions mises en œuvre sur le territoire marnais

- a.** La lutte contre le changement climatique
- b.** La biodiversité, les milieux, les ressources
- c.** Le cadre de vie
- d.** La cohésion sociale, la solidarité entre territoires et générations
- e.** Des modes de production et de consommation responsables

II) LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE MARNAIS

a. La lutte contre le changement climatique

a.1- Le logement

a.1.1- Le fonds de solidarité logement

En moyenne, chaque année le Département attribue 450 aides liées à la précarité énergétique (impayés électricité, gaz, combustible, eau) pour un montant de l'ordre de 150 000 €. Au total, les aides versées au titre du FSL (Fonds de Solidarité Logement) représentent 426 000 € pour près de 1 030 aides.

a.1.2- La lutte contre la précarité énergétique

En juin 2011, le Département a décidé de s'associer au programme national de lutte contre la précarité énergétique, "Habiter mieux". Initié par l'Etat, celui-ci a pour objectif d'aider les propriétaires les plus modestes à diminuer leurs factures énergétiques en améliorant les performances de leur logement. Il permet d'apporter aux ménages des aides forfaitaires versées par l'ANAH sous réserve de conditions de ressources des propriétaires occupants et d'un gain énergétique d'au moins 25 %. Le rôle de notre collectivité consiste à faire remonter auprès des services de l'Etat, les situations de précarité énergétique dont nos services sociaux ont connaissance et à informer les bénéficiaires potentiels de l'existence de ce dispositif.

a.2- Le maintien du réseau capillaire fret dans la Marne

Depuis 2015, le Département de la Marne, en partenariat avec les autres acteurs concernés : SNCF Réseau, Etat, chargeurs et collectivités, se mobilise sur le devenir des lignes capillaires fret situées sur son territoire. En effet ce réseau ferroviaire vieillissant était menacé de fermeture à court ou moyen terme si des travaux de remise à niveau n'avaient pas été rapidement entrepris. La fermeture de ces lignes aurait eu pour conséquence un report modal vers le réseau routier.

Dans la Marne, 4 lignes ont été identifiées comme prioritaires :

- Châlons en Champagne-Charmont (86 km),
- Vitry le François-Troyes (78km),
- Oiry-Esternay (70 km),
- la voie-mère Reims-Saint Léonard (4 km).

De nombreuses réunions ont été organisées afin de présenter pour chacune des lignes, son diagnostic, ses caractéristiques ainsi que les besoins de remise à niveau à court terme. Plusieurs scénarios de pérennisation des infrastructures ont été examinés ainsi que les estimations de coûts d'investissement et de maintenance annuelle. Au global, le coût des investissements nécessaires a été chiffré par SNCF Réseau à un peu plus de 19 M€ pour le territoire marnais.

Au regard des enjeux que représente le maintien de ce réseau, notamment en termes d'aménagement du territoire, d'activité économique, d'environnement, de sécurité routière..., l'Assemblée départementale a jugé essentiel de tenter de sauvegarder ces lignes en unissant ses efforts à l'ensemble des autres acteurs mobilisés. Pour la réalisation des investissements, elle a donc décidé d'attribuer, en janvier 2016, une subvention exceptionnelle à SNCF Réseau, de 1 M€, soit 200 000 € par an pendant 5 ans.

Afin de faciliter un montage financier particulièrement complexe, SNCF Réseau et l'Etat ont proposé que cette intervention soit fléchée sur la ligne Oiry-Esternay, toutefois le Département reste attentif à l'ensemble des lignes menacées. Chaque année, SNCF réseau organise des comités de lignes afin de préciser l'avancement des travaux et les évolutions concernant ce dossier.

b. La biodiversité, les milieux, les ressources

b.1- L'hydraulique des rivières et des bassins

Afin de coordonner et d'harmoniser les actions d'aménagement effectuées au coup par coup sur les différents tronçons des rivières, le Département de la Marne soutient de longue date les initiatives visant à fédérer les collectivités compétentes dans le cadre d'établissements publics cohérents à l'échelle de chaque bassin versant. Ainsi, à l'heure actuelle, les différentes opérations entreprises pour la restauration et l'entretien des cours d'eau bénéficient d'un soutien financier :

- ▶ soit au travers des actions menées par l'Entente Marne et l'Entente Oise-Aisne, qui représentent en terme hydraulique la majeure partie de notre territoire,
- ▶ soit au travers d'un programme spécifique d'aide à l'aménagement des cours d'eau. Celui-ci concerne le bassin de l'Aube et de la Seine, où pour l'instant, aucune structure n'a pu être mise en place.

b.2- Trame verte et bleue

b.2.1- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Depuis le mois de mai 2017, la Région Grand Est organise des séminaires de travail rassemblant élus et techniciens afin de co-construire le diagnostic et de définir les enjeux et les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ce nouveau document de planification doit permettre de fusionner un certain nombre de schémas sectoriels existants dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement durable. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des stratégies menées par les différents échelons territoriaux.

Le SRADDET a notamment vocation d'intégrer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne Ardenne adopté le 26 octobre 2015. Ce document de planification identifie la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en tenant compte des grandes orientations nationales et des problématiques inter-régionales. Il spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et définit un plan d'actions visant le maintien ou le rétablissement de ces continuités.

Depuis le début de son élaboration, les élus et services du Département de la Marne se sont mobilisés pour participer aux réunions et faire part des points importants pour le territoire dans les domaines suivants :

- ↳ Egalité et aménagement des territoires
- ↳ Transports et mobilités
- ↳ Biodiversité et eau
- ↳ Climat-air-énergie.

En 2018, le Département a notamment apporté sa contribution pour l'écriture des règles générales du SRADDET.

b.2.2- Symbiose, le projet pilote de trame verte et bleue dans la Marne

Le Département est, depuis 2009, partenaire du projet pilote « Symbiose » qui a pour objectif d'étudier la mise en œuvre de trames vertes et bleues en Champagne Ardenne afin de fournir des retours d'expériences concrets et reproductibles. Le territoire d'étude se situe dans la Marne, à l'Est de l'agglomération rémoise. Il prend en compte les problématiques courantes en Champagne crayeuse. Il concerne 36 communes et couvre une surface de 36 650 hectares.

En 2018, le Département a participé aux actions du programme « Symbiose » au travers des projets suivants :

- ↪ le projet répondant aux problématiques des continuités écologiques sur les communes de Tilloy et Bellay, Somme-Vesle et Saint-Rémy-sur-Bussy : création d'aménagements, de tests de modes de gestion de bords de chemins, d'élaboration d'outils de suivis ;
- ↪ la poursuite des aménagements sous les 80 pylônes du Réseau Transport Électricité (RTE)
- ↪ le programme de suivi et d'analyse de l'évolution d'un panel d'indicateurs (faune et flore), programme "Apiluz".

Ces actions ont été mises en lumière par l'organisation d'un colloque le 22 novembre 2018 : « *la biodiversité, vous en parlez, nous la cultivons !* ». Evènement phare de l'année 2018, ce colloque a réuni près de 200 personnes au village by CA de Bezannes : profession agricole, collectivités, chasseurs, apiculteurs, industriels et toutes personnes intéressées se sont réunis pour débattre sur des actions concrètes de territoire en faveur de la biodiversité. Le Département a naturellement participé et soutenu cette manifestation portée par Symbiose.

b.3- Les partenariats

Pour mettre en valeur et protéger les espaces naturels, les paysages et la biodiversité, le Département de la Marne a décidé de mettre en œuvre différentes actions :



b.3.1- Partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

En s'associant aux actions du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière), le Département participe à la mise en valeur et à la protection de la forêt. Essentielle à notre environnement, à nos paysages et à la qualité de vie, elle abrite une biodiversité ordinaire et parfois remarquable, lieu privilégié pour la faune et la flore. De plus, les espaces boisés favorisent le développement des loisirs, du tourisme et d'activités économiques.

Dans la Marne, la forêt occupe 156.000 ha (19 % de la surface du département). Elle est gérée par des Collectivités et l'ONF mais surtout par des personnes privées (pour les 2/3 des surfaces boisées) : dans la Marne on compte plus de 40 000 propriétaires, dont les parcelles sont souvent morcelées et de petite taille. Les actions menées par le CRPF, avec le soutien du Département, contribuent à la sensibilisation, à l'animation et à la formation des propriétaires forestiers. En plus de ces interventions, le CRPF et les services du Département se sont associés pour inciter les propriétaires des forêts situées en bord de route à réaliser des travaux de mise en sécurité. En effet, les branches tombées sur les chaussées risquent de causer des dégâts et des accidents aux automobilistes. Deux zones pilotes ont été identifiées, l'une en Montagne de Reims et l'autre en Argonne.

b.3.2- Partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne

Pour sauvegarder et mettre en valeur les nombreux espaces naturels qui font la richesse et la spécificité de la Marne, un partenariat a été conclu avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne depuis de nombreuses années autour de 3 axes prioritaires :

- ▶ gestion écologique des sites naturels gérés par le Conservatoire : marais, prairies humides et pelouses sèches à orchidées (dont certains sont propriétés du Département)
- ▶ protection des espèces menacées : les chauves-souris,
- ▶ espaces naturels sensibles.

b.3.2.1- Gestion écologique des sites naturels gérés par le Conservatoire

Différents sites naturels, extrêmement sensibles, sont au centre de divers enjeux concernant à la fois le développement local, la mise en valeur du patrimoine naturel et la protection des réserves en eau. En 2018, des actions ont été engagées sur des marais alcalins (marais de Oyes, marais de St Gond, marais du tertiaire...), des prairies humides et étangs (prairies et mares du Mont Plein, prairies d'Isson à Saint-Remy-en-Bouzemont, étang du tertiaire...) et des pelouses sèches (pelouses de l'ancien aérodrome de Marigny...).

b.3.2.2- Protection des espèces menacées : les chauves-souris



A l'instar d'autres espèces animales vulnérables, les chauves-souris subissent la pression de l'homme et voient leur population diminuer d'année en année. Plusieurs phénomènes les menacent comme la fréquentation du monde souterrain ou encore les modifications de l'environnement, avec notamment l'utilisation de pesticides ou la suppression des haies.

Pour sauvegarder ces espèces, le Conservatoire d'Espaces Naturels réalise des études d'identification et de protection de leurs gîtes. Des prospections sont ainsi réalisées sur les propriétés du Département : bâtiments et ouvrages d'art.

b.3.2.3- Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des zones de protection et de promotion des espaces naturels remarquables et fragiles. L'objectif prioritaire de ce classement en ENS est de contribuer à la conservation du patrimoine naturel tout en maintenant ces sites ouverts au public. Le Conservatoire soutient et étoffe la constitution de ce réseau au travers des actions suivantes :

- ▶ gestion écologique de sites naturels sensibles : Falaises de Cuis, Pâtis de Damery,...
- ▶ organisation de sorties nature : pelouses des Chouilleux, des pauvretés à Cernay-les-Reims...

Le Conservatoire d'Espaces Naturels réalise des diagnostics écologiques à l'échelle parcellaire sur des zones pré-identifiées. A ce titre, en 2017, il a poursuivi son expérimentation des plans de gestion « multi-sites » afin d'appréhender la planification sur l'ensemble d'un territoire. Il s'est consacré à l'élaboration des diagnostics des sites suivants : Marais de Saint Gond, Étangs du Tertiaire (Courville), Pâtis de Sézanne et Vindey.

b.3.3- Partenariat avec l'association Argonne Parc Naturel Régional

Le Département est partenaire de l'association Argonne PNR depuis 2014. L'association Argonne Parc Naturel Régional a réalisé une étude de faisabilité pour la création d'un Parc Naturel Régional en Argonne. Dès lors, l'association poursuit ses investigations par la réalisation « d'un projet de territoire Argonne pour un développement durable ». Finalisé en fin d'année 2018, celui-ci a pour objectif de définir un programme d'actions en faveur du développement durable en Argonne.

b.3.4- Partenariat avec la Fédération des Groupements et des Syndicats Apicoles Marnais (FGSAM)

La Fédération des Groupements et Syndicats Apicoles Marnais (FGSAM) a pour vocation la défense des apiculteurs et des abeilles. L'abeille est le chef de file des insectes pollinisateurs. Elle joue un rôle primordial dans la reproduction des plantes, dans l'agriculture et donc notre alimentation.

Afin d'intensifier le réseau de ruchers dans la Marne, la fédération a sollicité le Département en 2016 pour mettre en place, à titre gracieux, des ruchers sur des parcelles propriétés du Conseil départemental. Dans cet objectif, une convention entre le Département et la FGSAM a été signée en mars 2017. Une sélection de sites a été réalisée afin de collecter des informations sur le contexte environnemental : accessibilité pour les apiculteurs, non concurrence avec les insectes sauvages, existence de plantes mellifères, etc.

Le premier site a été inauguré le 14 septembre 2017 à Villers-en-Argonne. Au titre de ce partenariat, les ruchers sont gérés et entretenus par les apiculteurs locaux.

b.4- Le syndicat du Der et le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

Le Département soutient deux structures importantes, à la fois pour le développement touristique et environnemental :

- le syndicat du Der et notamment son projet de la ZAC II Rougemer qui vise à une extension de la zone dédiée au tourisme et qui permettra d'accueillir de nouvelles activités.

La volonté du Syndicat du Der est de préserver la qualité environnementale du site du Der. A cet effet, il est apparu souhaitable de concentrer le plus grand nombre des activités touristiques sur un site unique afin d'éviter les phénomènes de dispersion et de mitage. La ZAC II Rougemer s'inscrit dans la continuité géographique de la station nautique de Giffaumont. L'accent a aussi été mis sur l'approche environnementale de l'urbanisme. En effet, les aménagements publics de la zone prendront largement en compte les préconisations favorisant une bonne intégration paysagère et environnementale (enfouissement des réseaux électriques et de téléphone, éclairage public avec gestion différenciée dans le temps, maîtrise de la biodiversité dans le rôle des espaces prairiaux et des haies....). Les aménagements privés seront eux aussi tenus à une approche environnementale de l'urbanisme.

- le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims



Le Département soutient également en investissement et en fonctionnement, le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims dont la charte 2020 a pour objectif le développement durable de son territoire qui est exceptionnel tout en protégeant ses richesses naturelles et culturelles. Cette charte a été reconnue « agenda 21 local » faisant de celle-ci la 1^{ère} reconnue au niveau national.

Par ailleurs, la grande diversité des actions conduites en faveur de l'environnement, de l'aménagement et du développement sur le territoire du PNR permet d'affirmer la vocation d'exemplarité du Parc.

b.5- Les aménagements fonciers

L'aménagement foncier rural (ex-remembrement) est désormais conçu dans le respect des équilibres environnementaux, du patrimoine rural et du paysage. Ainsi, depuis 2006, les procédures apparaissent davantage comme des outils d'aménagement global du territoire ; elles ne sont plus uniquement un soutien au développement de la productivité agricole. En dirigeant ces opérations, le Département mène une véritable politique d'aménagement en concertation avec les communes.

Toutes les opérations sont conduites par des commissions communales, intercommunales et une départementale, instituées et constituées par le Département. A noter, toutefois, que l'État conserve son rôle régalien en maintenant une intervention tout au long de la procédure pour le seul contrôle de la dimension environnementale des opérations.

b.5.1- Les objectifs poursuivis

L'aménagement foncier rural, qu'il soit agricole ou forestier, permet d'atteindre des objectifs fondamentaux :

- Objectifs environnementaux :

Les prescriptions environnementales définies par les services de l'État sont à respecter par le chargé de l'étude d'impact. Elles sont un véritable atout pour la nature et pour l'agriculture. Ainsi, les plantations (haies, arbustes) et les bandes enherbées font partie intégrante de l'aménagement foncier agricole. Les habitats et espèces protégés sont maintenus, voire améliorés. Tout défrichage est compensé par un reboisement. Les chemins d'exploitation sont entretenus de manière à éviter l'émission de poussières par temps sec et la création d'ornières par temps de pluie. De plus en plus, la gestion extensive des bords de chemins favorise la prolifération des insectes auxiliaires, des pollinisateurs, du petit gibier et de la microfaune du sol...

➤ Objectifs économiques :

Le regroupement des exploitations agricoles permet aux agriculteurs de réaliser de réelles économies en termes de temps et d'énergie. Les zones de dépôt de betteraves sont placées à des endroits stratégiques pour éviter les allongements de parcours. La création d'un réseau de chemins fonctionnel permet des distances plus courtes entre le siège de l'exploitation et les parcelles à cultiver. Les nouvelles techniques culturales diminuent considérablement l'utilisation de pesticides.

➤ Objectifs sociaux :

Une opération d'aménagement foncier agricole est réalisée dans l'intérêt général tout en tenant compte de l'intérêt individuel. Ainsi, une large concertation est favorisée entre tous les acteurs concernés (propriétaires, exploitants, géomètre, Commune, Département, services de l'État...). Chacun est responsable et à l'écoute des besoins des autres. Les communes rurales peuvent intégrer des équipements communaux, voire intercommunaux, au sein de ces opérations (agrandissement du cimetière, salle des fêtes, terrain de sport, protection des périmètres des captages d'eau potable, création de bassins de rétention des eaux pluviales, etc.). De même, des chemins de randonnées et/ou de promenade aménagés et des pistes cyclables peuvent être créés, en vue d'améliorer le cadre de vie des habitants du territoire concerné.

b.5.2- Les projets en cours

Le Département a engagé une opération d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Prosnes. L'étude d'aménagement foncier (volet foncier et volet environnemental) s'est déroulée tout au long de l'année 2017 (cycle végétatif). La Commission communale d'aménagement foncier s'est prononcée en décembre 2017 sur la définition du périmètre à aménager et sur le mode d'aménagement à mettre en œuvre. Elle a décidé de mettre le projet à enquête publique. Cette enquête a été organisée par les services du Département au cours du 1er semestre 2018.

En septembre 2018, la Commission communale d'aménagement foncier a confirmé sa volonté de poursuivre l'opération.

b.5.3- Les projets futurs

Le Département a été sollicité par la Commune de Tours-sur-Marne qui mène actuellement des réflexions sur l'éventualité d'engager une opération d'aménagement foncier sur son territoire.

c. Le cadre de vie

c.1- L'eau et l'assainissement

Initialement axée vers la fourniture des services de l'eau et de l'assainissement à l'ensemble des populations des zones rurales, la politique du Département s'est progressivement orientée vers une démarche globale en vue de promouvoir une gestion équilibrée, durable et solidaire de l'eau pour assurer :

- ▶ la protection de la ressource en eau, l'alimentation en eau potable de la population,
- ▶ la lutte contre les pollutions des eaux superficielles et souterraines.

c.1.1- La protection de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable de la population

Cette politique s'articule autour de 2 axes majeurs :

- ▶ l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée : soutien financier aux travaux d'interconnexion des réseaux, de recherche en eau, de création de nouvelles ressources et de mise en place d'unités de traitement,...
- ▶ l'amélioration de la distribution d'eau potable : cela concerne les travaux de renforcement et d'extension de réseaux, de réfection de châteaux d'eau,...

En 2018, 10 opérations ont été programmées, ce qui représente globalement un volume de travaux 1 134 K€ HT et 168 K€ de subventions du Département.

Type de travaux d'eau potable soutenus en 2018



c.1.2- L'assainissement des communes

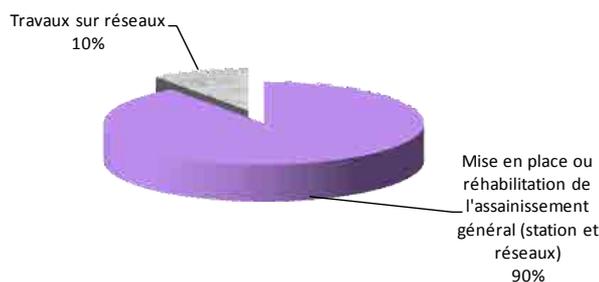
Afin de préserver la qualité des eaux superficielles et d'améliorer l'état des rivières, le Département intervient pour réduire les pollutions. Son programme d'actions se compose de deux volets :

- ▶ favoriser la mise en place de dispositifs de traitement des eaux usées adaptés aux conditions locales (assainissement collectif ou non collectif)
- ▶ améliorer la collecte des eaux de ruissellement des agglomérations en zone rurale et éviter leur rejet direct en rivière. Une attention particulière est apportée lors de l'examen des dossiers de demande de subvention sur les dispositifs de traitement avant rejet dans la rivière.

Pour les eaux usées : 6 opérations ont été programmées en 2018, ce qui représente un volume de travaux de 9 801 K€ HT et 1 428 K€ de subventions,

Pour les eaux pluviales : 7 opérations ont été programmées, ce qui représente un volume de travaux de 354 K€ HT et 114 K€ de subventions.

Type de travaux d'assainissement des eaux usées soutenus en 2018



c.2- L'Entente de lutte Interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ)

Le Département de la Marne adhère de longue date à l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ). Initialement axée sur l'éradication de la rage, l'action de l'Entente s'est progressivement élargie à l'examen d'autres zoonoses : échinococcose alvéolaire, leptospirose, fièvre hémorragique avec syndrome rénal, maladie de Lyme.

Au cours de l'année 2018, sur le plan fonctionnel, l'entente a décidé de se transformer en syndicat mixte ouvert permettant ainsi à d'autres structures d'adhérer. Cette transformation devrait se concrétiser en 2019.

c.3- Le transport et le handicap

Le Département de la Marne est responsable du transport des élèves et étudiants handicapés et y consacre des ressources en constante augmentation, pour atteindre les 1,7 million d'euros annuels pour près de 350 élèves ou étudiants.

Par ailleurs, toujours sur le handicap mais sur une compétence facultative, un service de transport porte à porte – Mobuly – a été créé en 2006 et vient compléter les services urbains de même nature (Tréma à Reims, Mobilibus à Epernay, TPMR à Châlons) sur un secteur plus rural.

c.4- Le tourisme

L'attractivité du territoire repose sur un environnement matériel et patrimonial de très grande qualité qu'il est impératif de maintenir et de valoriser.

Le nouveau schéma départemental d'aménagement touristique traduit la volonté du Département de marquer de façon significative son implication dans le développement du territoire à travers sept axes, dont certains sont plus particulièrement en lien avec le développement durable :

- **les véloroutes et voies vertes** : le Département a voté en octobre 2018 l'actualisation de son Plan Départemental des Véloroutes et Voies Vertes. Ce dernier comprend un réseau de près de 810 km d'itinéraires, dont 130 km de véloroutes d'intérêt national sous maîtrise d'ouvrage du Département. Ce schéma participe à la politique nationale de développement d'itinéraires de modes de déplacements doux. Sa mise en œuvre doit entraîner la création d'emplois permanents dans le domaine des loisirs, des services et de l'aménagement, participer à la revitalisation rurale et servir de liaison entre les villes. Le réseau ainsi créé renforcera l'attractivité touristique du territoire tout en favorisant le développement des modes de déplacements non-polluants et la découverte du patrimoine naturel et paysager du département.

En 2017, un premier itinéraire de 45 km, nommé Véloroute de la Vallée de la Marne, a été finalisé entre Condé-sur-Marne et Dormans.

Le Département de la Marne, en lien avec le Département de l'Aube, s'est également engagé dans le projet d'aménagement de la Véloroute du Canal de la Haute Seine sur 20 km entre Saint-Oulph / Clesles et Conflans-sur-Seine / Crancey. Les travaux devraient démarrer en 2019.

De plus, une nouvelle section de 25 km entre Moncetz-Longevas et Vitry-le-François est étudiée afin de compléter l'itinéraire national « Paris – Strasbourg ».

Au niveau des itinéraires d'intérêt départemental et d'intérêt régional, un projet de liaisons cyclables entre Reims et Epernay est mené avec le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

- **la randonnée et les sports de nature** : le Département garantit l'existence d'itinéraires de randonnée pédestre balisés et entretenus permettant la découverte des espaces naturels du département :
 - o en finançant la mise en place de la signalétique directionnelle de 95 sentiers de randonnée pédestre (Grande Randonnée GR, Grande Randonnée de Pays GRP et Petite Randonnée PR)
 - o en finançant, par le biais d'une convention triennale, le Comité Départemental de Randonnée Pédestre chargé de créer ces itinéraires, de les entretenir et de les valoriser.

- **les parcs et jardins** : le département de la Marne est le premier département fleuri de France avec 179 communes labellisées « 1 à 4 fleurs » dont 10 communes « 4 fleurs ». Le Département a également mis en place un dispositif d'aides financières pour les communes s'engageant dans une politique de valorisation des sites de notre patrimoine naturel à travers les travaux réalisés dans un parc classé ou encore l'aménagement des points de vue situés depuis les routes et les chemins.
- **le tourisme et le handicap** : le Département apporte une aide financière supplémentaire pour les projets et hébergements touristiques bénéficiant du label « Tourisme et Handicap », soutenant ainsi les initiatives permettant de rendre accessibles au plus grand nombre les équipements touristiques.

Par ailleurs, le Département s'appuie sur l'Agence de Développement Touristique (ADT) qui, conformément aux textes législatifs en vigueur, prépare et met en œuvre la politique touristique du département.

Dans la lignée du concept de développement durable est apparue une nouvelle notion : le « tourisme durable ». Cette tendance se diffuse pour permettre aux futures générations de touristes de profiter des mêmes paysages et des mêmes destinations touristiques que nous avons la chance de connaître aujourd'hui.

Le tourisme est l'une des premières causes de production de gaz à effet de serre principalement dû aux déplacements des touristes. C'est pourquoi, l'ADT de la Marne, à son niveau, s'engage dans le développement durable. Des actions concrètes ont été définies pour chacune de ses activités, l'objectif étant de réduire leur impact sur l'environnement : optimisation des déplacements, contrôle de la température des locaux, achats équitables, labellisés, tri sélectif, gestes éco-citoyens...

Afin d'aller plus loin dans la démarche de développement durable et de créer un véritable réseau, l'ADT a rédigé une "Charte pour un tourisme durable dans la Marne". Cette charte a pour objectif non seulement d'accompagner les prestataires touristiques vers un mode de fonctionnement plus responsable, mais également de fédérer les signataires et de mettre en valeur une offre complète en matière de tourisme durable dans le département. Les visiteurs peuvent se repérer dans l'offre touristique et ainsi identifier les prestataires engagés dans cette démarche.

c.5- La sauvegarde du patrimoine

c.5.1- Soutien à la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne –UNESCO

L'Assemblée départementale a adhéré, dès sa création, à la Mission Coteaux, Maison et Caves de Champagne qui a porté le projet d'inscription de l'intégralité de l'aire d'appellation Champagne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette inscription est effective depuis le 4 juillet 2015, elle fédère et sensibilise l'ensemble des acteurs concernés et se fixe comme buts de valoriser les paysages champenois et de mettre en valeur l'appellation Champagne.

c.5.2- Soutien à la Fondation du Patrimoine

Lors de sa session de Janvier 2011, l'Assemblée départementale a décidé de renouveler son soutien à la Fondation du Patrimoine pour son action visant à promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat, en lui allouant une subvention de 25 000 €. La démarche repose sur l'octroi d'un label à des bâtiments caractéristiques du petit patrimoine protégé par la Fondation, label qui est susceptible d'entraîner des avantages fiscaux mais à condition qu'elle puisse accorder une subvention de 1 % au minimum à la personne privée décidée à remettre en état les édifices ou sites dont elle est propriétaire.

c.6- La culture

Les politiques culturelles sont fondamentalement porteuses de développement durable. Selon l'Unesco, la diversité culturelle est considérée comme « un patrimoine de l'humanité ». « La culture crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines et est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations ». La culture dans son

acceptation la plus large est le quatrième pilier du développement durable aux côtés de l'économie, du social et de l'environnement.

De façon modeste mais déterminée, le Département a choisi de mettre en place une politique culturelle qui permet de sensibiliser et peut-être d'apprendre à apprécier, sinon à aimer, l'art sous toutes ses formes par tous les publics, jeunes ou moins jeunes, habitants des quartiers urbains ou des communes rurales.

Au-delà des compétences obligatoires que sont les Archives Départementales et sa mission d'animation et de conservation du patrimoine écrit et la Bibliothèque Départementale de Prêt et son développement de la lecture publique, une action volontaire a été menée pour animer le territoire, accompagner les structures culturelles et proposer à tout public une sensibilisation artistique forte.

Ceci passe par un programme d'expositions itinérantes sur tout le département qui offre une lisibilité culturelle du patrimoine à travers le passé et les spécificités marnaises, un festival nomade « les Itinéraires » permettant à la fois à la population de découvrir une programmation éclectique (théâtre et musique), mais également son patrimoine religieux, militaire, industriel ou touristique.

Le département de la Marne bénéficie d'un environnement culturel particulièrement riche : un maillage associatif culturel important doublé de structures culturelles de qualité. C'est à ce titre qu'il participe au financement du spectacle vivant, de sa création à sa diffusion.

Il est par ailleurs très sensible à l'éducation culturelle et artistique des jeunes marnais, notamment des élèves des collèges puisque ceux-ci relèvent de sa compétence. Une programmation artistique et culturelle a été développée avec des projets balayant les champs du spectacle vivant :

- une approche des musiques actuelles et de la danse contemporaine,
- une initiation à l'écriture et des rencontres d'auteurs,
- une découverte du cirque contemporain,
- une découverte du festival mondial des théâtres de marionnettes,
- un projet innovant mêlant théâtre et numérique.

De vastes champs d'intervention sont pris en compte montrant une volonté d'apporter à côté d'autres institutions une contribution culturelle significative dans un souci d'équilibre du territoire, de complémentarité et de diversité.

c.7- Le sport

Au niveau national avec plus de 16 millions de licenciés, 34 millions de pratiquants et 60 000 établissements d'activités physiques et sportives, le sport français constitue un espace éducatif incomparable. Il constitue en cela, sur la base des activités physiques et sportives, un vecteur privilégié pour un engagement dans une démarche environnementale et sociale cohérente, ambitieuse et de qualité.

La volonté du Département est de faciliter l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive, au-delà de toute considération sociale, culturelle, physique ou mentale.

c.7.1- La fonction éducative et sociale du sport

Le sport est reconnu pour contribuer à créer des liens sociaux. Il emploie dans des métiers les plus variés des personnes au titre d'activité principale et presque le double au titre des emplois saisonniers ou accessoires.

Le sport ne pourrait subsister sans ses 3,5 millions de bénévoles. La place faite à l'humain est un enjeu déterminant pour en assurer le développement durable. Des choix ont été opérés dans la politique sportive du Département :

- promouvoir le sport pour le plus grand nombre à travers notamment l'aide au fonctionnement des associations,

- promouvoir et renforcer l'impact du sport sur l'éducation et la cohésion sociale en mettant en œuvre, auprès des comités départementaux, certaines actions :
 - ◆ d'accès à la pratique pour le plus grand nombre et en particulier pour les publics « cibles » (handisport, jeunes en difficultés, pratique féminine),
 - ◆ de développement de l'activité,
 - ◆ de formation de dirigeants et d'éducateurs bénévoles.

c.7.2- La santé et le développement durable

L'activité sportive non intensive et bien pratiquée favorise un bon état de santé physique et psychique. Le sport et la santé sont donc intimement liés. Parallèlement aux pratiques tout au long de la vie, le sport de compétition est soumis à un devoir d'exemplarité des comportements en raison de sa visibilité et des responsabilités vis-à-vis de l'ensemble de la société.

Le réseau « *sport santé bien-être* » a pour objectif de rendre possible la réalisation, pour toute personne sédentaire, d'une activité physique régulière, adaptée, sécurisante et progressive. Ce réseau est un outil permettant à chacun de gérer de manière active son « patrimoine santé » tout en améliorant sa qualité de vie.

d. La cohésion sociale, la solidarité entre territoires et générations

d.1- La communication publique, un droit du citoyen, un devoir de la collectivité

Il convient de distinguer la communication politique qui diffère dans son objet et ses moyens, de la communication publique d'une collectivité. Même si cette dernière est conditionnée par les orientations retenues par l'exécutif, elle n'en demeure pas moins au service de la réussite des missions de la collectivité : organiser et assurer un service public de qualité, orienté vers le citoyen. En ce sens, la communication publique est un droit du citoyen et un devoir de la collectivité. La communication publique doit :

- Informer la population de l'offre de services mise à sa disposition,
- Rendre compte des actions entreprises et des fonds publics mobilisés à cette fin,
- Valoriser le territoire et fédérer pour en favoriser le développement socio-économique,
- Conforter la légitimité intrinsèque de la collectivité à agir,
- Faire preuve de pédagogie, contribuer à donner du sens et promouvoir le « Vivre ensemble ».

En ce sens, elle s'inscrit pleinement dans la mission de service public dévolue à chaque niveau d'administration et, par voie de conséquence, dans toute réflexion s'intéressant au développement durable. Conscient de son devoir d'information, le Département s'efforce de consolider en permanence son dispositif de communication en direction du grand public. Cette volonté s'est concrétisée par la création, en 2006, d'un magazine départemental diffusé dans tous les foyers marnais. En vertu du principe d'égalité d'accès des citoyens à l'information publique, le support imprimé a été privilégié. Il existe, toutefois, une version numérique disponible sur le site marne.fr et l'impression est désormais réalisée sur du papier certifié PEFC. Rappelons, par ailleurs, que la distribution de ce magazine est confiée à des sociétés qui fournissent des emplois peu qualifiés permettant à des personnes qui rencontreraient autrement de fortes difficultés d'insertion professionnelle, de travailler. Signalons, également, la modification de la périodicité du magazine, devenu un trimestriel et non plus un bimestriel, limitant ainsi la consommation de papier et de carburant lors des livraisons.

Avec l'essor du numérique, le site marne.fr prend une importance croissante dans le dispositif de communication de la collectivité. Le Département a procédé en 2013/2014 à sa refonte totale afin d'en améliorer l'ergonomie, la navigation et l'accessibilité et de mieux répondre aux besoins. Au regard du développement durable, la refonte du site www.marne.fr vise les objectifs suivants :

- Offrir un portail de collectivité fédérateur apportant cohérence et unité dans un souci de transparence et de lisibilité
- Développer les e-services et favoriser les démarches en ligne
- Assurer la constitution d'un socle technique solide et durable, garantissant la compatibilité entre les solutions déployées et celles maîtrisées en interne,
- Développer l'interactivité avec les usagers (dépôts de commentaires, réseaux sociaux, demandes en ligne, newsletter, abonnements à des flux d'informations, agenda des manifestations participatif, etc.)
- Assurer l'accessibilité, en respectant scrupuleusement le RGAA, mais aussi en facilitant l'accès sur les mobiles et les tablettes.

Le site a été mis en service au cours de l'été 2014. Il comporte de nouvelles fonctionnalités qui entendent faciliter les relations avec les usagers. Un module « point d'accueil solidarité » permet de situer rapidement le point d'accueil le plus proche. Le site offre également la possibilité de s'abonner à des alertes par mail et des SMS pour être informé des perturbations intervenant sur les routes départementales. Enfin, un agenda participatif propose aux usagers la saisie directe et la mise en valeur de leurs manifestations. Conçu en responsive design, le site est aussi accessible sur mobile et tablette. Fin 2013, le Département a fait son entrée sur les réseaux sociaux. Les internautes ont ainsi la possibilité de déposer des commentaires et d'établir un dialogue avec le Département. En octobre 2015, le Département a fait tester le site marne.fr et obtenu une conformité égale à 90% au RGAA. De nouveaux services ont été ajoutés au fil du temps, en particulier un module destinés aux personnes âgées et à leurs familles permettant la recherche de maisons de retraite à partir d'informations

Autre initiative significative : la création d'une Maison du Département à Reims, en 2009. L'agglomération de Reims réunit presque la moitié de la population marnaise et concentre une grande partie des activités socio-économiques. La création de cette structure décentralisée répond à un objectif général de proximité : rapprocher l'information et l'accès aux démarches administratives du citoyen rémois, offrir aux élus et aux services du Département un lieu de réunion qui limite les transhumances professionnelles, s'appuyer sur Reims et sa région

comme porte d'entrée touristique principale du département pour inciter la clientèle à découvrir les autres centres d'intérêt touristique de la Marne, promouvoir par la gratuité du lieu la création artistique locale et son accès à tous.

Par ailleurs, la Maison du département accueille tout au long de l'année les permanences de la MDPH de la Marne. Elle répond ainsi au besoin d'informations et de proximité des personnes en situation de handicap sur Reims et sa région. Dans un souci permanent d'améliorer l'accueil à la Maison du Département, l'espace d'attente a été requalifié et implanté dans une zone dédiée à l'écart du passage. L'espace d'accueil a été modernisé afin de bénéficier d'une meilleure confidentialité pour les usagers et d'une sécurité accrue pour le personnel qui a quelquefois à subir l'acrimonie des usagers.

De même, un important travail d'édition est produit chaque année pour faciliter l'accès de tous à l'information et promouvoir l'offre de services de la collectivité auprès des usagers concernés. L'information sociale représente une large part des publications éditées. Nous accompagnons ainsi les circonscriptions de la solidarité départementale dans la réalisation de leurs supports. Dans la mesure du possible, les formats des documents sont travaillés afin de limiter la consommation de papier.

Enfin, en 2018, la direction de la communication a accompagné deux actions importantes portées par la collectivité, soucieuse d'agir en faveur d'une société plus inclusive.

Il s'agit, en premier lieu, de la mise en place de la plateforme « Actif 51 ». Ce site Internet met en relation directe les employeurs et les allocataires du RSA afin de favoriser le retour à l'emploi de ces derniers. La direction de la communication a réalisé l'interface graphique du site et les documents d'information à destination des entreprises et des allocataires.

Second dossier : l'amélioration de la couverture 4G en téléphonie mobile grâce à l'application « open barres » développée par le CEREMA et l'ANFR. Là encore, la direction a pris en charge la réalisation de l'ensemble des supports de communication afin de faire connaître cette opération dont l'ambition est de contribuer efficacement à réduire la fracture numérique entre les zones urbaines et rurales.

d.2- Les actions de solidarité

d.2.1- L'enfance et la petite enfance

Dans le cadre du développement de la politique de prévention de l'aide sociale à l'enfance, les mesures d'aides aux familles à domicile sont relativement stables (3 472 aides en 2017, 3 448 en 2016). Les dispositifs d'accueil et d'activité de jour des enfants au sein des maisons d'enfants à caractère social (6 services pour 70 places) représentent la solution médiane entre les mesures à domicile et l'accueil institutionnel en internat.

La cellule de recueil des informations préoccupantes, créée suite à la loi du 5 mars 2007, chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger, voit son activité se stabiliser. En 2017, ce sont 1 057 informations préoccupantes qui ont été traitées (1 069 en 2016) concernant 1 588 enfants.

Dans le domaine de la petite enfance, le Département souhaite développer le nombre de places d'accueil collectif en structures (crèches et multi-accueils) : c'est ainsi qu'il a permis, suite à la loi de 2007, de créer 89 micro-crèches pour 882 places, répondant à une véritable et pressante demande des usagers. Les places en accueil collectif sont au nombre de 4 234 auxquelles il faut adjoindre les 11 130 places chez les assistants maternels. Ainsi, le taux d'équipement dans la Marne pour 100 enfants de moins de 3 ans atteint 86 places tous accueils confondus, la moyenne nationale étant de 65,7 places.

d.2.2- La jeunesse et la famille

493 jeunes de 18 à 25 ans ont été aidés financièrement par le fonds d'aide aux jeunes pour une dépense en 2017 de 172 000 €. 62% de ces aides consistent en des secours alimentaires par le biais de tickets service. De même, les 117 assistants sociaux déployés sur tout le territoire marnais ont en charge 20 000 familles. Les motifs d'intervention auprès des familles concernent en majorité des problématiques liées à la précarité, puis liées à l'enfance, à l'emploi et à la santé.

d.2.3- L'insertion

13 558 foyers bénéficiaires du RSA sont présents sur le territoire marnais au 31 décembre 2017. Les contrats d'engagement réciproques ont été signés avec 80% des bénéficiaires, ils concernent la recherche autonome d'emploi (57% des bénéficiaires), l'insertion socioprofessionnelle ou professionnelle (7% des bénéficiaires), l'insertion sociale ou la santé (35% des bénéficiaires). Près de 2 600 bénéficiaires du RSA sont orientés vers une prestation d'accompagnement mise en place par le Département : lutte contre l'illettrisme, soutien individuel et psychologique, actions de remobilisation sociale, chantiers d'insertion, contrats aidés, mises à l'emploi temporaire, accompagnement global avec Pôle emploi.

Les chantiers d'insertion représentent une action d'insertion particulièrement importante car ils permettent de mettre à l'emploi chaque année près de 200 personnes.

d.2.4- Les personnes handicapées, les personnes âgées

Personnes Handicapées : Les prestations versées concernent 2 543 personnes handicapées, soit 849 personnes bénéficiant de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), 1 694 adultes et enfants bénéficiant de la prestation de compensation du handicap (PCH). 8 foyers d'hébergement, 13 foyers de vie, 12 foyers d'accueil médicalisé accueillent des personnes handicapées, pour un total de 1 071 places.

Personnes Agées : 7 784 personnes âgées bénéficient de l'APA, soit 3 375 pour l'APA à domicile et 4 409 pour l'APA en établissement. Le nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile est en baisse de 2,13 % tandis que le nombre de bénéficiaires de l'APA en établissement continue à progresser (+ 9,73 %) témoin du vieillissement de la population.

10 centres locaux d'information et de coordination (CLIC) sont installés sur le département et couvrent l'ensemble du territoire.

5 282 places d'EHPAD réparties sur 53 établissements permettent de faire face, dans des délais raisonnables, à la demande d'entrée en établissement. Parmi ces places, il est important de préciser que 552 sont destinées spécifiquement à prendre en charge la maladie d'Alzheimer.

d.3- Solidarité des territoires : les politiques d'aménagement du territoire

d.3.1- Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Les TIC jouent un rôle substantiel dans les politiques de développement durable, notamment en permettant la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Procédés de visioconférence, logiciels de suivi des flottes de véhicules ou de gestion des énergies dans les bâtiments, systèmes d'alerte pollution, crue ou sécheresse sont autant d'outils nés des TIC et qui démontrent leurs contributions essentielles pour diminuer l'empreinte écologique de nos activités.

Le marché du numérique utilise diverses interfaces (terminaux individuels portables, objets connectés, radio-identification RFID, moyens de paiement,...) et les services de communication (messagerie, vidéoconférence, e-commerce, réseaux sociaux, télétravail,...). Le secteur des activités économiques liées au numérique connaît une croissance soutenue et régulière. L'industrie du numérique, en constante mutation, crée de nouveaux usages facilitant le quotidien.

Le développement de l'économie numérique participe à l'accroissement de la compétitivité de l'ensemble des autres secteurs de l'économie. Il améliore la productivité par l'usage du concept de l'usine 4.0 qui automatise plus encore les processus industriels (système cyber-physique). C'est aussi le développement de nouvelles formes d'activités professionnelles, comme le télétravail, la télémédecine, le maintien à domicile qui effacent les contraintes géographiques. Il en est de même pour l'accès à la culture, aux services publics (e-administration, éducation, santé...), à la formation, aux divertissements, aux biens de consommation.

Les usages évoluent sans cesse et deviennent de plus en plus contraignants en termes de débit, temps de réponse et sécurisation des données. Les infrastructures à très haut débit permettent l'émergence de systèmes innovants améliorant le quotidien et contribuant au développement durable. Ces usages seront incontournables dans les habitudes de la population (jeunes, moins jeunes, actifs, retraités, urbains, ruraux...) par leurs facilités d'appropriation aussi bien que par le foisonnement des offres de services. Ce phénomène s'amplifiera davantage

avec la possibilité pour tous d'accéder aux services et contenus que proposent les acteurs du numérique, en tout temps, en tout lieu et sur tout support (téléphonie mobile, tablette, bornes interactives).

Or, force est de constater des différences d'accès à ces services selon les territoires. Les opérateurs de télécommunication, inscrits dans une démarche commerciale, délaissent parfois certaines zones rurales, considérées comme moins rentables. Cette fracture numérique ralentit sérieusement le développement durable d'une grande partie de notre territoire.

Pour réduire cette fracture numérique, le Département s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique en faveur de l'aménagement numérique pour tous et a validé son SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) en mai 2014.

La Région Grand Est a proposé de réaliser un projet d'envergure régionale d'aménagement numérique pour les sept Départements impliqués dans le déploiement numérique (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges). Les discussions techniques et politiques se sont poursuivies afin de bâtir un projet qui incorpore les enjeux de la Marne, permettant ainsi de répondre aux attentes des différents territoires. Le Département a donc décidé fin 2016 d'engager un partenariat avec la Région Grand Est pour la mise en œuvre du projet THD 100% fibre.

Suite à un appel d'offre, la Région a retenu un regroupement d'entreprises qui a constitué une nouvelle entité dénommée Losange pour porter le projet de Fibre sur le Grand-Est. Avec ce programme de déploiement, le très haut débit est maintenant une réalité planifiée à moyen terme. C'est ainsi que chaque domicile de la Marne pourra pleinement profiter des nouvelles possibilités des usages du numérique.

La téléphonie mobile permet aussi avec les générations 3G et 4G d'accéder à l'internet. Pour autant, certaines communes rurales ont parfois une absence totale de téléphonie mobile. Pour améliorer cette situation, les accords entre les opérateurs de téléphonie mobile et le gouvernement ont abouti début 2018 à implanter de nouveaux pylônes de téléphonie 3G/4G. Un nombre assez conséquent de sites doivent être définis par les collectivités territoriales. Chaque département est chargé d'identifier les endroits les moins bien couverts. C'est à cet effet que le Département de la Marne s'est doté d'un outil de diagnostic, qui dans un premier temps a été mis à disposition de l'ensemble des maires et élus du département, puis à l'ensemble des Marnais.

Ce fut une démarche de contribution par la « multitude » qui a permis d'obtenir des centaines de milliers de mesures de niveau de champs (nombre de petites barres du téléphone exprimé en Dbm) sur le terrain, par les habitants eux-mêmes. Leurs mesures s'échelonnent dans le temps, ce qui permet d'actualiser et d'affiner régulièrement le diagnostic. Cette méthode a été privilégiée plutôt que de faire appel à un bureau d'étude qui aurait sillonné l'ensemble du territoire et dont les mesures seraient rapidement devenues obsolètes.

Le Département a ainsi choisi une démarche qui, en optimisant les déplacements, contribue à réduire l'empreinte carbone.

d.3.2- Les points multiservices

La construction ou l'aménagement de bâtiments relais à usage commercial ou de service permet de maintenir les services de proximité tels que boulangerie, boucherie, épicerie, bureau de poste, indispensables à la population des territoires ruraux.

d.3.3- Le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Conscient que la qualité et la présence de service au public sont indispensables pour assurer le dynamisme et l'attractivité des territoires, l'Etat et le Département de la Marne ont décidé en 2016, d'élaborer conjointement, le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP). Ce document définit pour une durée de 6 ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services marchands et non marchands dans les zones présentant un déficit d'accès aux services.

Le diagnostic a mis en évidence les 5 grandes thématiques jugées prioritaires par les acteurs locaux et la population :

- > L'accès aux réseaux de télécommunication
- > Les commerces et services de proximité

- > La santé de proximité et l'aide à la personne
- > La mobilité et le transport
- > L'accès aux services administratifs publics et privés.

Un travail de concertation a été mené avec les acteurs locaux concernés et a permis de construire un programme composé de 26 propositions d'actions. Certaines d'entre elles peuvent être portées par l'Etat, par le Département ou bien par d'autres pilotes tels que les communes, les EPCI, la Région Grand Est, les Chambres consulaires, les PETR, des opérateurs de services au public, etc.

En septembre 2018, une convention de mise en œuvre du SDAASP a été signée à la Foire de Châlons en Champagne entre le Département, l'Etat et plus d'une trentaine de partenaires.

d.4- Le logement

Le Département apporte chaque année un soutien financier au COMAL PACT 51 pour sa participation au développement du logement sur le territoire marnais. Dans le cadre de ce partenariat, les missions de cet organisme sont les suivantes :

- diversifier l'offre de logements,
- développer les OPAH, notamment en milieu rural :
 - en tant que partenaires des élus locaux,
 - en informant les particuliers sur les différentes aides et en les assistant dans le montage de leurs dossiers de demande de financement.

Pour répondre aux grands enjeux nationaux en matière de développement durable, ces missions ont été étendues. Depuis 2011, le COMAL contribue:

- ✓ au repérage de la précarité énergétique, de l'insalubrité et plus largement du « mal logement »,
- ✓ à la réalisation de diagnostics et de préconisations,
- ✓ à l'accompagnement des ménages pour l'établissement de dossiers de demande de financement et des personnes en perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.

e. Des modes de production et de consommation responsables

e.1- La bio-économie, le Pôle IAR

La transformation des ressources naturelles, qu'elles soient agricoles ou forestières, offre de nombreuses possibilités non seulement pour l'alimentation mais aussi pour la production de matériaux, de cosmétiques, d'énergie, de produits chimiques. La Marne est à la pointe dans ces domaines, de l'amont avec Terralab jusqu'à l'aval avec les découvertes scientifiques menées par le Pôle IAR. La bioéconomie regroupe différentes initiatives visant à passer d'une économie fondée sur des ressources limitées d'origine fossile à une économie fondée sur les agro-ressources, matière première par nature renouvelable. Faisant appel à l'innovation, créatrice de valeur ajoutée et de compétitivité, la bio-économie contribue au respect de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre et privilégie un usage plus efficace des ressources naturelles.

Dans la Marne, la bioéconomie revêt de multiples facettes et de nombreux acteurs animés d'une même ambition. Aujourd'hui, ils se rassemblent autour du projet "InnoBioEco2 – Ecosystème innovant par la Bioéconomie", dossier de candidature porté par les Villes et Agglomérations de Châlons-en-Champagne, Reims et Epernay en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt "Territoire d'Innovation de Grande Ambition" (TIGA) du 3ème Programme d'Investissement d'Avenir (PIA 3). Le Département est naturellement partenaire de ce projet fédérateur.

Le Pôle IAR (Industries et Agro-Ressources) est au cœur des biotechnologies et de la bioéconomie, une référence d'envergure mondiale. La zone de Pomacle-Bazancourt en est une vitrine. Ce site, en plein essor, renforce la notoriété de la Marne et met à la disposition de PME comme de grands groupes industriels un outil unique de recherche, d'innovation et de production dans le domaine de la raffinerie végétale.

e.2- La politique agricole : innover et promouvoir

Le Pôle de compétitivité IAR est un enjeu important pour le territoire. Passer du stade des projets à celui des réalisations représente un formidable défi pour l'agriculteur marnais. Pour préparer cet avenir et explorer concrètement les possibilités d'évolution, le Département est partenaire de la Chambre d'Agriculture de la Marne pour développer des expérimentations "grandeur nature" sur plusieurs exploitations, afin d'en tirer les enseignements nécessaires pour une diffusion plus large : il s'agit du programme Terralab. Ces expérimentations sont menées dans les 2 axes suivants :

- **produire de la biomasse** : ce programme est destiné à tester la culture de plantes dédiées à des utilisations non-alimentaires, plus particulièrement dans une optique de production de biomasse. Cette expérimentation, menée en collaboration avec l'INRA, doit permettre d'analyser avec précision les potentialités de certaines plantes (miscanthus, panic érigé, sorgho fibre et chanvre) et les conditions de conduite de ces cultures dans le contexte pédoclimatique marnais.
- **produire autrement** : ce programme permet d'expérimenter des itinéraires techniques cultureux moins impactant sur le milieu naturel tout en préservant un haut niveau de productivité et de qualité marchande. Ce travail doit permettre de transposer les résultats déjà obtenus à l'échelle de parcelles "tests" à l'échelle d'une exploitation.

e.3- Outil financier : la taxe d'aménagement

Afin de développer la politique de développement durable du Département, notre Assemblée a mis en place, en 2006, la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) dénommée depuis 2011 taxe d'aménagement. Cette recette affectée, participe à la mise en place d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels dans la Marne.

Initialement la taxe d'aménagement visait, en particulier, à créer un véritable réseau de circulation douce (pédestre, équestre et cycliste). En 2014, l'Assemblée départementale a souhaité élargir le champ d'affectation du produit de cette taxe aux actions ayant pour objet la préservation ou la remise en état des continuités écologiques, ou la protection des forages eau potable aux abords des routes départementales. Les crédits déjà mandatés sur les recettes issues de la taxe d'aménagement s'élèvent à 13 017 890 € et se répartissent de la manière suivante au 15/11/2018, par grand axe d'action :

➤ Schéma départemental vélo routes et voies vertes	9 050 496 €
➤ Préservation des continuités écologiques	1 563 154 €
➤ Charge de personnel	797 078 €
➤ Subventions au Conservatoire naturel de Champagne	652 254 €
➤ Signalétique touristique	338 897 €
➤ Subventions de fonctionnement	308 277 €
(Syndicat du Der, PNR Montagne de Reims, Comité départemental de randonnée pédestre)	
➤ Subventions d'investissement (Chemin de halage de Recy Moncetz)	247 734 €
➤ Entretien des forêts domaniales	60 000 €

S'agissant du schéma départemental véloroutes et voies vertes, une autorisation de programme de 23,7 M€ est ouverte et les travaux de réalisation ont débuté en 2014.

e.4- Le transport économique

Les transports interurbains gérés par le Département font partie de la chaîne de mobilité, au même titre que les transports gérés par les autres autorités organisatrices (Région et agglomérations). Malgré la masse énorme de kilomètres effectués, les ménages possèdent pourtant beaucoup d'automobiles qui roulent peu et cela constitue un mode de consommation peu responsable en regard des ressources utilisées pour leur construction.

L'objectif à terme, que l'on retrouve dans le schéma de mobilité, est d'avoir une offre de transport (transport collectif, covoiturage, modes doux) ou de substituts (auto-partage) qui permettent aux ménages de faire l'économie de la deuxième voiture, voire de la première pour les ménages plus urbains.

III. Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de l'ensemble des actions, politiques publiques et programmes

- a. Une démarche partagée
- b. Une démarche en constante évolution et amélioration

III) LES MODALITES D'ELABORATION, DE MISE EN ŒUVRE ET D'EVALUATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIONS, POLITIQUES PUBLIQUES ET PROGRAMMES

a. Une démarche partagée

Les exemples de l'impact du dérèglement climatique sont de plus en plus nombreux. Dans la Marne, les dix premiers mois de l'année 2018 ont été parmi les plus chauds depuis 1900. Ces conditions climatiques ont entraîné une sécheresse qui a fortement affecté la filière élevage, contrainte d'utiliser son stock de fourrage sans pouvoir le reconstituer d'ici à l'année prochaine. Alarmé par la détresse du monde agricole, le Département s'est mobilisé. Garant des solidarités, il a décidé de mettre en place un dispositif de soutien exceptionnel en prenant en charge le coût semestriel de l'identification et de la traçabilité des élevages de bovins et d'ovins.

Alors que la sécheresse sévissait dans le Nord et l'Est de la France, le Département de l'Aude a connu des précipitations exceptionnelles le 15 octobre provoquant une inondation dévastatrice. Face à cette situation dramatique, les élus marnais ont manifesté leur solidarité en attribuant une aide de 15 000 € pour l'Aude.

En décembre 2018, une commission plénière a été consacrée à la bio-économie et à sa traduction concrète dans la Marne : Terralab, le Pôle IAR, le rôle et les attentes des grandes coopératives, les stratégies des acteurs marnais, les réalisations et projets en cours. Le foisonnement des initiatives menées, la conviction des porteurs de projets, les perspectives d'avenir ont nourri les débats.

Ces quelques exemples illustrent l'engagement du Département pour prendre en compte l'environnement et promouvoir le développement durable, en 2018. Cette approche nouvelle ne peut être contrainte. Elle repose en grande partie sur la bonne volonté et la conviction de chacun et suppose une adhésion qui n'est jamais acquise d'emblée. Elle implique surtout des changements comportementaux dont on sait qu'ils sont difficiles à obtenir. Un effort de pédagogie et d'accompagnement est indispensable pour faire accepter et provoquer ces changements.

a.1- Des initiatives en interne

a.1.1- Sensibilisation des agents au Développement Durable

Le 16 novembre 2018, une vingtaine d'agents de la DPDE ont réalisé une visite des chantiers du collège Université à Reims et du collège de Pontfaverger.



Ce fut l'occasion de présenter les projets en lien avec le développement durable : fonctionnement d'une centrale de cogénération. Celle-ci fonctionne au plus près de l'utilisateur de chaleur pour valoriser l'ensemble de la production d'énergie en limitant les pertes.

a.2.1- Sensibilisation des usagers du service public au Développement Durable

L'exemple du collège de Sermaize les Bains : valorisation des bio-déchets

Comme d'autres collèges, la cantine du collège de Sermaize les Bains est dotée d'une table de tri permettant aux collégiens de trier leurs déchets au retour d'assiette. Ce geste simple est aussi pédagogique : les jeunes prennent ainsi conscience du volume de nourritures perdues.

A Sermaize les Bains, comme dans d'autres collèges, les gestionnaires et chefs de cuisine de l'établissement ont mis en place différentes actions pour lutter contre le gaspillage alimentaire : sensibilisation des collégiens, portions adaptées, positionnement adapté du pain dans la chaîne de distribution,... De plus, De

plus, dans cet établissement, a été mis en place un partenariat avec l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) pour valoriser les bio-déchets triés. Ainsi, cette association récupère ces déchets 2 fois dans le mois et les convoie vers une unité de recyclage (compost).

a.2- L'engagement du Département

a.2.1- le groupe de travail « zéro phytosanitaire » du Département

Les lois du 6 février 2014 et du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ont prévu l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires (sauf exceptions), au 1^{er} janvier 2017, pour l'entretien des espaces verts et des voiries.

Pour accompagner les changements de pratiques au niveau de l'entretien des bords de routes, un groupe de travail a été créé en 2016 au sein du Département. Celui-ci s'est réuni en 2018 pour aborder notamment les points suivants :

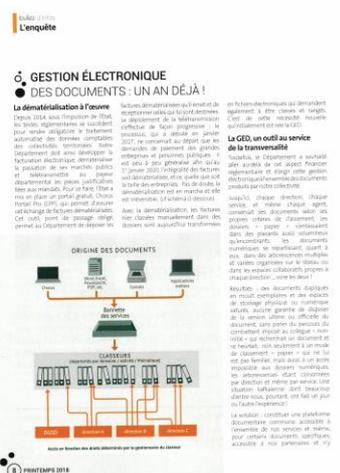


- le désherbage et la signalisation ;
- la suppression de certaines glissières et bornes kilométriques ;
- l'entretien sous glissière : en 2017, le groupe de travail avait souhaité expérimenter l'utilisation des plantes couvre-sols (mélange de trèfles et fétuques notamment) pour limiter le nombre de fauches sous glissière. Le CRD de Courtisols s'est mobilisé pour réaliser cette expérimentation sur les abords de la RD977 à Saint Etienne au Temple. Trois séquences ont été semées avec des mélanges différents à l'automne 2017. En 2018, le groupe de travail s'est rendu sur place pour constater la levée des semis. Le mélange de fétuques présente un couvert uniforme, contrairement aux mélanges de trèfles. De nouvelles expérimentations devraient être réalisées en 2019.

- le matériel nécessaire : le groupe de travail a participé, à plusieurs présentations de différents matériels destinés à l'entretien des bords de route : balayeuse de désherbage, désherbage thermique... A l'issue de ces présentations, le groupe de travail a décidé d'expérimenter en 2018 une balayeuse avec fixation sur tracteur avant déportée.

a.2.2- la communication comme relais des initiatives

Créé en 2016, le support trimestriel « bulles d'infos » a soufflé sa 2^{ème} bougie en 2018. Ce document favorise le sentiment d'appartenance de chacun au groupe et d'inclusion positive au sein de la Collectivité. En ce sens, les actions de développement durable prennent toute leur place dans ce nouvel outil, en permettant de les relayer et de les valoriser.



A titre d'illustration : Bulles d'info n°5 a relayé le partenariat avec la Fédération des Groupements et Syndicats Apicoles de la Marne (FGSAM) relatif à l'implantation de ruchers sur les parcelles propriétés du Département de la Marne.

Bulles d'info n°6 (printemps 2018) a présenté un dossier sur la gestion électronique des documents, procédé favorable à l'économie de papier.

b. Une démarche en constante évolution et amélioration

b.1- Evaluation des actions menées

L'évaluation des politiques publiques et des actions menées permet au Département d'ajuster ses interventions. C'est un outil de connaissance au service de l'action. Les services du Département ont mis en place des tableaux de bords et un suivi à la fois quantitatif et qualitatif dans plusieurs domaines.

Un exemple : la communication interne et externe du Département

- Transparence et transversalité

Le budget et les actions de communication font l'objet chaque année d'un rapport détaillé spécifique soumis à l'appréciation et au vote des élus. Cette procédure garantit la transparence des ressources affectées et des actions engagées. Elle ouvre également le débat sur les orientations à retenir pour l'année à venir. Transversale par nature, la direction de la communication agit également comme un prestataire de services pour les autres directions de la collectivité.

- Evaluer pour progresser

Entre novembre 2017 et novembre 2018, le site www.marne.fr a été consulté par 126 000 visiteurs et enregistré 476 800 pages vues. Les contenus dédiés à la MDPH arrivent dans le trio de tête des pages les plus consultées (6% des pages vues) après les informations sur les barrières de dégel, hiver froid oblige, et les offres d'emploi. Dans une démarche d'amélioration constante, la direction de la communication a réalisé des tests utilisateurs sur le site marne.fr en février 2018. Si l'arborescence et les contenus ont été jugés trop denses mais « intéressants » et de qualité, il est apparu indispensable de revoir en profondeur l'ergonomie, en particulier pour l'utilisation sur smartphones qui représente aujourd'hui 42% de la consultation du site. La nécessité d'une refonte intégrale en 2019 s'est imposée et sera proposée à l'assemblée départementale.

Concernant la Maison du Département, sur les onze premiers mois de l'année, la structure a accueilli 13 841 personnes (13 035 en 2017): 665 personnes sont venues pour des rendez-vous médicaux, 1 224 sont venues rencontrer des agents de la MDPH, sur rendez-vous et 4 737 personnes sont venues à la Maison du Département pour des renseignements concernant le handicap. Enfin, 29 réunions, 71 rendez-vous et 6 expositions ont été organisés. Enfin, mis à disposition, les bureaux ont été occupés 352 fois, permettant à des agents de la MDPH et du Département de télétravailler.

Au regard du développement durable, l'enjeu de la communication publique dans les années à venir s'articulera autour d'une plus grande interactivité avec les agents et les habitants et d'une exigence accrue de transparence et de pédagogie.

b.2- Volonté de poursuivre les interventions et de rechercher les actions pertinentes

Ce présent rapport sur la situation du Département en matière de développement durable offre l'opportunité de porter un regard global sur les actions déjà engagées par notre Collectivité. Le Département a pour ambition de poursuivre ces réflexions de manière transversale, sur l'ensemble de ses actions et de son patrimoine, comme en témoigne son plan climat énergie territorial 2014-2018. Arrivée à échéance, il appartient à la collectivité de réinscrire son engagement en élaborant un nouveau diagnostic de ses émissions.

▶ le plan climat énergie territorial

En adoptant le Grenelle de l'Environnement, la France s'est engagée à remplir une série d'objectifs ambitieux en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Parmi eux on compte l'objectif européen des 3 x 20 d'ici à 2020 :

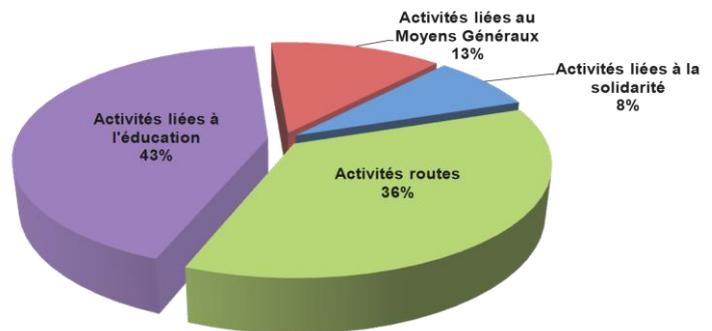
- ▶ moins 20% de consommations énergétiques,
- ▶ moins 20% d'émissions de GES dans l'atmosphère et
- ▶ plus 20% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique.

La France s'est également engagée dans l'objectif encore plus ambitieux du Facteur 4 à horizon 2050 : division par 4 des émissions d'ici 2050.

Les grandes lignes du diagnostic établi

- ▶ Avec 45% du bilan des émissions, c'est le poste "Achats" qui est le plus émetteur de gaz à effet de serre au Département et en particulier l'entretien de la voirie (70% de ce poste): matériaux, approvisionnement, transformation, carburant des engins,... D'autres achats concernent le papier, les fournitures, les repas scolaires,...
- ▶ Les déplacements représentent 22% du bilan global (11 820 tCO₂). Les transports scolaires sont responsables de 55% de ces émissions... cependant, ils permettent d'éviter des trajets en véhicule individuel et contribuent ainsi à réduire globalement les émissions de GES du territoire.
- ▶ La consommation d'énergie de nos bâtiments ne représente qu'une part relativement faible de notre bilan (19%). Pour autant, ils recèlent encore un potentiel d'économies d'énergie : rénovation, isolation, systèmes de chauffage mais aussi comportements individuels.
- ▶ Les immobilisations correspondent à l'énergie nécessaire à la construction d'un bien, lissé sur sa durée de vie (durée d'amortissement).

Toutes nos activités sont concernées :



A partir de ces éléments, les marges de manœuvre ont été identifiées et des actions concrètes ont été définies pour réduire les émissions de GES.

Adopté en 2014, le Plan Climat-Énergie regroupe 41 actions, réparties en de 4 axes d'intervention :

- axe 1 : la consommation responsable et les achats durables (15 actions),
- axe 2 : des déplacements sobres en carbone (11 actions),
- axe 3 : les économies d'énergies (10 actions),
- axe 4 : la communication et la gouvernance (5 actions).

Chaque action est formalisée par une fiche présentant notamment son impact en termes de réduction de gaz à effet de serre, les moyens humains à mettre en œuvre, les obstacles éventuels... Des indicateurs de suivi et d'évaluation ont également été définis.

Les avancées les plus marquantes concernent les initiatives suivantes :

- la dématérialisation des échanges,
- la restauration responsable
- la poursuite des acquisitions des véhicules électriques
- la performance du patrimoine avec la mise en place de Gestions Techniques centralisées (GTC)

▶ élaboration d'un nouveau diagnostic et identification de nouvelles actions

L'action du Département a permis de démontrer que de simples petits gestes, et des initiatives « de bon sens » peuvent permettre de réduire nos émissions de gaz à effet de serre.

Aujourd'hui, les Plans Climat-Air-Énergie territoriaux (PCAET) ne sont plus obligatoires pour les Départements. Ces plans « réglementaires » concernent les EPCI de plus de 20 000 habitants (disposition issue de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

Toutefois, il revient au Département de poursuivre ses efforts tout en renouvelant ses interventions au regard des expériences, de l'évolution des pratiques et du contexte réglementaire. Des marges de manœuvres restent importantes dans la conduite de certaines actions. La réglementation évolue et dans le même temps les comportements changent. Il suffit de voir le succès grandissant du covoiturage, la création des aires de stationnement dédiées, mais également du déploiement progressif des véhicules électriques et hybrides, la généralisation des points de charge, l'essor du numérique, etc...

Ces quelques exemples témoignent que les actions de développement durable ne se limitent pas aux seules initiatives répertoriées dans le plan climat mais s'inscrivent dans différents programmes du Département, tant au niveau des élus et agents (écocitoyenneté), de l'organisation des services qu'au niveau des choix d'investissement. D'ailleurs, plusieurs schémas décidés par le Département contribuent à cette dynamique, et notamment le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Le Département a toute sa place dans ces évolutions et devrait y contribuer à son niveau. C'est la raison pour laquelle, il a été proposé de réaliser un nouveau bilan des gaz à effet de serre qui aura vocation à contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie de réduction de nos émissions pour les années à venir. Pour cela, comme pour la réalisation du 1^{er} bilan, un bureau d'études sera choisi en 2019. Après appel d'offres, le choix de ce prestataire extérieur permettra d'attester de la rigueur et de l'impartialité des résultats, conditions de l'obtention d'une certification.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

*DIRECTION DES FINANCES, DES MARCHES ET DE L'INFORMATIQUE
SERVICE DES FINANCES*

Proposition du rapport :

Rapport I - 1

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Budget primitif 2019

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notre étude du budget primitif s'effectue en deux temps :

- A) examen du rapport sur la situation du Département en matière de développement durable,
- B) examen du Budget Primitif de notre collectivité.

A) Le rapport sur la situation du Département en matière de développement durable

Vous trouverez, en annexe, le rapport sur la situation du Département en matière de développement durable. Ce document n'est pas seulement une obligation légale inscrite dans la Loi Grenelle du 12 juillet 2010, il témoigne aussi de notre volonté à prendre en compte les différents aspects du développement durable.

Ce rapport se présente en deux grandes parties :

- I) les actions menées en interne, relatives à notre patrimoine et à notre fonctionnement
- II) les politiques menées sur le territoire marnais

Présenté chaque année, ce rapport nous permet d'apprécier les évolutions de notre collectivité dans ces domaines. Ce document n'a pas l'ambition d'être exhaustif, mais il constitue une étape dans notre démarche environnementale.

La loi ne prévoit pas que la présentation de ce rapport donne lieu à un débat ou à un vote. Toutefois, une délibération spécifique sera établie pour permettre d'attester de son existence et de sa présentation.

B) Budget Primitif**I - CONTEXTE DE LA LOI DE FINANCES 2019**

Le gouvernement a établi le projet de loi de Finances sur une hypothèse de croissance en volume du PIB de l'ordre de + 1,7 %.

Les principaux indices macro-économiques initiaux de la loi de Finances pour 2019 avaient été arrêtés comme suit (en %) :

	2017	2018	2019
Variation du PIB en volume (%)	2,2	1,7	1,7
Variation du PIB en valeur (%)	2,8	2,5	3,0
Prix à la consommation (inflation)	1,0	1,6	1,3
Dépenses de conso. ménages	1,0	1,1	1,7
Investissement des entreprises (hors construction)	5,2	4,6	3,0

Ce projet de loi de finances PLF 2019 a été adopté le 20 décembre 2018 par l'Assemblée Nationale.

Dans l'attente de la réforme fiscale attendue au printemps et qui peut être de nature à retirer aux départements tout pouvoir de taux par le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties au bloc communal, la loi de finances pour 2019 n'introduit pas de bouleversement majeur pour les collectivités. Il maintient le niveau de leurs dotations à celui 2018 ; seule une évolution de la répartition de la dotation globale d'équipement a été adoptée.

L'incidence de cette transformation pour le financement de notre section d'investissement est à ce stade difficile à appréhender. Suite à la parution des décrets d'applications les conséquences de cette modification sur notre budget seront présentées dans un prochain rapport budgétaire.

II – LE BUDGET PRIMITIF 2019 DU DEPARTEMENT (BUDGET PRINCIPAL)

Le budget primitif 2019 a été établi dans le droit fil des grands équilibres présentés lors de notre débat d'orientations budgétaires et en tenant compte des divers points évoqués à cette occasion :

-respecter pour la deuxième année, le contrat signé avec l'Etat qui limite l'évolution de nos dépenses de fonctionnement à 1,2 % de l'année 2018,

-assurer nos fonctions de solidarité des Hommes et de solidarité des Territoires en équité et en responsabilité,

-ne pas procéder à une augmentation du taux de foncier bâti,

-prioriser les investissements : engager l'exécution du programme des grands investissements voté lors de notre session d'octobre dernier.

-faire appel à l'emprunt de manière modérée.

1. Les interventions du département pour l'année 2019 (Fonctionnement)

1.1 Les ressources financières pour réaliser les politiques départementales (Recettes de fonctionnement) 444,8 M€
--

Vous trouverez ci-dessous une présentation détaillée des principaux postes des recettes de fonctionnement inscrites à notre budget 2019.

1.1.1 Principales ressources financières (386,6 M€)

Fiscalité directe (149,8 M€)

Depuis la mise en place de la réforme de la fiscalité locale, notre fiscalité directe ne se compose que de trois taxes : la CVAE et l'IFER, dont les taux sont fixés nationalement, et la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour la taxe sur les propriétés bâties, je vous propose de maintenir le taux à 15,51 %.

Fiscalité directe 2019

Fiscalité directe	Produits estimés
CVAE	35 000 000
IFER	2 200 000
Foncier bâti	102 000 000
Mines	1 100 000
TOTAL	140 300 000

A ce produit, viennent s'ajouter les compensations versées par l'Etat et le transfert des frais de gestion sur le foncier bâti : 9,45 M€ répartis comme suit :

- des exonérations foncières sur les propriétés bâties (0,05 M€),
- dotation pour transfert d'exonérations de fiscalité directe locale (2,3 M€),
- frais de gestion sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (6,5 M€), suite à l'accord de Matignon en 2013 pour compenser le reste à charge des AIS,
- FCTVA (0,6 M€).

Fiscalité indirecte et fonds de péréquation (107,3 M€)

Les prévisions de recettes de fiscalité indirecte inscrites au budget primitif ont été effectuées en tenant compte des derniers montants de réalisation des DMTO de 2018.

Elles s'établissent comme suit :

Fiscalité indirecte 2019

	Taux proposés	Produits estimés
DMTO	4,50%	72 000 000
Fonds de péréquation DMTO		6 800 000
Fonds de solidarité		1 000 000
TCFE	Coefficient : 4,25	6 300 000
Taxe d'aménagement	1,24%	2 400 000
TOTAL produit		88 500 000

- Fonds de péréquation des DMTO : ce fonds a été mis en place à compter de 2011 dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale. Le produit net prévu pour 2019 est estimé à 4 M€. Les recettes prévues pour 2019 sont estimées à 6,8 M€ sachant qu'en parallèle, nous prévoyons en dépense un prélèvement de l'ordre de 2,8 M€.

- Fonds de solidarité en faveur des départements : ce fonds a été mis en place à compter de 2014 par l'article 78 de la LF 2014 et prévoit un prélèvement et un reversement de solidarité. En terme de recettes de fonctionnement, le produit prévu s'élève à 1 M€. Parallèlement, un prélèvement de 4,4 M€ est opéré en dépenses de fonctionnement, soit une dépense nette de l'ordre de 3,4 M€.

- A ces montants, il convient d'ajouter 18,7 M€ au titre de l'attribution de compensation financière de la CVAE que la Région nous verse depuis 2017 dans le cadre du transfert des transports scolaires et interurbains puisque les charges transférées étaient inférieures aux recettes transférées.

Dotations de l'Etat et compensations fiscales (127 M€)

-La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : 53,9 M€, ajusté aux consommations 2018,

Elle se décompose de la manière suivante :

- Dotation forfaitaire	25,4 M€
- Dotation de fonctionnement minimale	14,8 M€
- Dotation de compensation	13,7 M€

-La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) : 2,9 M€, montant identique à celui de 2018.

-La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) : 33 M€, au vu du titrage de 2018.

Avec la loi du 24 août 2004, l'Etat a décidé de compenser les nouvelles charges supportées par les départements (hors RSA) en leur attribuant une part de la taxe spéciale perçue sur les conventions d'assurance.

-La Taxe Intérieure sur la Consommation de Produits Energétiques (TICPE) : 37,2 M€, montant identique à celui de 2018.

La TICPE est destinée à compenser les départements des charges liées au RSA socle et une partie des compétences de l'acte II non compensées par la TSCA.

Au titre du RSA socle, l'inscription proposée sur notre budget 2019 s'élève à 31,7 M€, montant arrêté définitivement en 2006.

Au titre de la compensation des charges transférées dans le cadre de l'acte II de la décentralisation et non couverte par la TSCA, nous pouvons inscrire par prudence la somme de 5,5 M€.

Revenus du patrimoine départemental, remboursements et produits divers (2,5 M€)

Il s'agit des revenus de la gestion du patrimoine départemental correspondant à des produits issus de la location des gendarmeries, des appartements de fonction des collèges et de bâtiments de bureaux (terrains, véhicules) et le remboursement par les locataires des charges locatives.

1.1.2 Les recettes liées à la solidarité départementale (55,8 M€)

Dotations CNSA (24,9 M€)

Ces dotations sont en augmentation de 0,3 M€ par rapport à 2018.

PARTICIPATION CNSA	
	Produits estimés pour 2018
APA	17,1 M€
Conférence des financeurs	1,9 M€
PCH	5,2 M€
Fonctionnement MDPH	0,65 M€
TOTAL produit	24,85 M€

Participations des usagers et indus de l'aide sociale (16,8 M€)

Ce montant se décompose pour les recouvrements sur les personnes bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 15,4 M€, et 1,2 M€ pour les indus de l'aide sociale.

Dotation et compensation de l'Etat (10,9 M€)

Cela concerne la compensation du RSA majoré et le Fonds de Mobilisation Départemental d'Insertion (FMDI).

S'agissant du RSA majoré qui nous est confié depuis 2009, au vu des réalisations 2018, je vous propose de reconduire le montant inscrit au BP 2018, soit 7,6 M€.

Pour le FMDI, en 2018, nous avons perçu 3,55 M€. Je vous propose de retenir pour 2019 le même montant que celui perçu en 2018 soit 3,25 M€ car il convient de rester prudent compte tenu des modalités de répartition entre les départements.

Participations et remboursements d'organismes divers (2,3 M€)

Il s'agit de la participation d'organismes divers (CAF, MSA, bailleurs, fournisseurs d'énergie) au fonds de solidarité logement et du remboursement des frais engagés par l'ASE pour l'accueil d'enfants relevant d'autres départements.

Fonds européens (0,9 M€)

Ce sont des recettes perçues au titre du fonds social européen pour le financement des actions d'insertion.

1.1.3 Autres ressources financières (2,4 M€)

Education et jeunesse (1,3 M€)

Les recettes de ce domaine correspondent au reversement partiel par les collèges de la participation des familles au titre de la restauration scolaire (1,2 M€) et à la participation des autres départements pour la fréquentation des collèges marnais par des enfants résidant sur leur territoire (0,2 M€).

Infrastructures et transports (0,7 M€)

Sont comptabilisées les recettes perçues pour dégradations des routes départementales (0,5 M€) et les recettes issues du site de Vatry (refacturation eau, loyer de l'entreprise Mosolf, pour 0,2 M€).

Culture, sports et loisirs (0,4 M€)

Ce montant reprend essentiellement les droits d'inscription ou de diffusion pour les spectacles et les participations de l'Etat à des événements exceptionnels.

1.2 Réaliser la solidarité des Hommes et celle des Territoires (Dépenses de fonctionnement) 421,8 M€

La section de fonctionnement de notre budget primitif 2019 s'élève en dépenses à un montant de **421,8 M€**, en hausse de 10,6 M€ par rapport à celui que nous avons adopté au BP 2018.

1.2.1 Solidarité départementale (304,3 M€)

Les dépenses pour nos politiques de solidarité en faveur de l'enfance, des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles en situation de précarité sont prévues, rémunération du personnel incluse, en 2019 à 304,3 M€, soit 72 % de notre budget principal.

Ce montant comprend les dépenses liées aux prestations versées aux particuliers ou aux établissements, mais également les subventions versées à des tiers.

Accompagner les enfants et leurs familles (74,6 M€)

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) représente la quasi-totalité des dépenses de ce poste. Notre service ASE est amené à accueillir des enfants confiés soit par la justice, soit par leurs parents. Les prises en charge s'effectuent en établissement ou au domicile des assistants familiaux. L'ensemble de ces actions s'élève à près de 60 M€ et se décompose essentiellement de la façon suivante :

- 20 M€ pour les salaires et la part entretien des assistants familiaux. (457 familles qui accueillent 989 enfants),
- 29,1 M€ pour les 8 établissements MECS qui hébergent 349 d'enfants,
- 6 M€ pour notre Foyer Départemental de l'Enfance qui dispose de 114 places,

En complément de ces frais structurels, sont également versées des allocations (2,2 M€) pour la rentrée scolaire, l'habillement, l'argent de poche, les indemnités vacances

Par ailleurs, 1,4 M€ sont versés sous forme de subventions aux différentes associations.

Enfin, cette politique nous conduit à développer des actions en faveur de la protection maternelle et infantile (0,9 M€). Ces dépenses concernent essentiellement le fonctionnement des Centres d'Actions Médico-Social Précoce (CAMSP) et centres de planification.

Faciliter la vie quotidienne et préserver l'autonomie des personnes âgées (62,1 M€)

Les crédits dédiés à cette politique s'élèvent à 62,1 M€. Ils sont composés essentiellement de :

- frais de prestation à domicile APA : 16,7 M€, en baisse de 2 % par rapport au BP 2018,
- frais de prestation en établissement APA : 20,1 M€, en hausse de 2,5 % par rapport au BP 2018,
- frais d'hébergement en EHPAD : 20,6 M€, en hausse de 3,4 % par rapport au BP 2018,
- subventions de fonctionnement, aux CLIC en particulier et dans le cadre de la loi ASV : 1,7 M€, montant sensiblement identique à 2018.

L'ensemble de ces hausses est principalement dû à une augmentation du nombre des personnes âgées entrant en EHPAD.

Favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap et développer des modes de compensation ou d'hébergement adapté (68 M€)

Cette enveloppe de 68 M€, en hausse de 4 % par rapport à 2018, permet de réaliser nos actions en faveur des personnes handicapées.

Cette enveloppe comprend principalement :

- les frais de fonctionnement des 26 structures d'hébergement accueillant 1224 personnes handicapées pour 41,5 M€, en augmentation par rapport à 2018,
- les crédits pour la PCH et l'allocation compensatrice pour 21,4 M€,
- les crédits de 1,3 M€ pour accompagner le fonctionnement de la MDPH,
- les frais d'hébergement en famille d'accueil 0,7 M€ (86 personnes accueillies dans 53 familles),
- les crédits de 0,65 M€ concernant la dotation CNSA de fonctionnement de la MDPH,
- les prestations d'aide à domicile 0,4 M€, concernant 323 personnes.

Lutter contre les exclusions et favoriser l'insertion des personnes en situation de précarité (87,3 M€)

L'enveloppe globale inscrite au chapitre 017 s'élève à 87,3 M€ dont 78,2 M€ au titre des allocations RSA. Elle est en hausse par rapport à notre inscription au BP 2018 de 3 M€.

L'enveloppe RSA se décompose comme suit :

- 63,1 M€ au titre de l'allocation RSA socle ;
- 15,1 M€ au titre des allocations RSA majoré ;
- 6,6 M€ au titre des actions d'insertion dont :
 - 5,9 M€ pour les actions d'insertion,
 - 0,7 M€ pour financer le FSL.

Les dépenses de personnel pour le domaine de la solidarité départementale, hors assistants familiaux, s'élèvent à 29,7 M€.

1.2.2 Infrastructures et Transports (29,4 M€)

Les prévisions dans ce domaine sont proches de celles de 2018 (-2,3%).

Assurer la sécurité et de meilleures conditions de circulation (25,3 M€)

En augmentation de 1 M€ par rapport à 2018, les principales dépenses 2019 sont inscrites de la manière suivante, ajustées au vu du compte administratif 2018 et impactées par la hausse des carburants.

Une partie de ces dépenses estimée à 2,2 M€ réalisées en régie par le service d'appui pour l'entretien des routes sera neutralisée en fin d'année au compte administratif en section de fonctionnement par une recette et réintégrée en dépenses d'investissement. Cette règle comptable permet d'améliorer l'équilibre de notre section de fonctionnement.

Organiser et financer le transport interurbain des élèves handicapés (1,7 M€)

Après transfert de la compétence transports scolaires et interurbains à la Région, ce poste ne comprend plus que les transports scolaires pour élèves handicapés.

Développer des services sur la plateforme Paris-Vatry pour être un pôle attractif à l'échelle régionale (2,4 M€)

Nous continuons à apporter notre soutien à l'établissement public Paris Vatry à hauteur de 1,5 M€ par an pour accompagner le développement de notre infrastructure. Par ailleurs, 0,9 M€ est consacré au fonctionnement de la zone aéroportuaire.

Les dépenses de personnel pour le domaine des infrastructures et transports s'élèvent à 14,3 M€.

1.2.3 Développement local et attractivité du territoire (21,6 M€)

Au global, le montant de ce poste est en hausse du montant de notre contribution au fonctionnement du SDIS.

Financer le Service Départemental d'Incendie et de Secours, élément central de la politique de sécurité du Département (15,7 M€)

Cette dépense de 15,7 M€, en augmentation de 6,1 % par rapport à notre participation 2018, constitue la principale dépense de cette politique (voir rapport spécifique).

Accompagner l'implantation des grandes écoles (2,2 M€)

Notre volonté de soutenir l'installation des grandes écoles - Centrale- Sciences Po - et rendre attractif notre territoire par la présence universitaire se reconduit dans les mêmes valeurs que 2018.

Apporter un soutien financier aux structures de développement touristique (2,5 M€)

Ce soutien au fonctionnement des structures départementales de développement touristique concerne essentiellement l'Agence de Développement Touristique pour 2 M€, le Parc Naturel de la Montagne de Reims pour 0,2 M€, et le syndicat du Der pour 0,2 M€ (voir rapports spécifiques).

S'engager en faveur du développement durable (0,4 M€)

Toutes les actions portées par le Département sont présentées dans le rapport sur la situation du Département en matière de développement durable (voir ci-dessus). Par ailleurs, dans le cadre du plan climat énergie, les crédits de ce poste en augmentation de 50 000 € sont consacrés à hauteur de 0,23 M€ à la protection des espaces naturels sensibles réalisée par des associations, et les 0,1 M€ restants pour la maîtrise de l'hydraulique des bassins et coteaux et la protection des sites.

Soutenir le développement du territoire (0,3 M€)

Ce budget est identique à 2018, il assure le financement des subventions à des organismes dans le cadre du CRSD avec notamment l'opération « Planet A » pour 0,16 M€ tel que voté en décembre ou à des actions promouvant notre territoire notamment par la réalisation de salons (INNOVACT, SIGNAL, ...).

Les dépenses de personnel pour le développement local et l'attractivité du territoire s'élèvent à 0,5 M€.

1.2.4 Education et jeunesse (28,6 M€)

Les crédits sont constants par rapport à 2018 : ils permettent de verser la dotation de fonctionnement selon les règles établies par l'Assemblée pour chacun des collèges et comprennent une enveloppe complémentaire pour faire face aux aléas.

Assurer le fonctionnement des collèges marnais (10,8 M€)

Les dotations versées aux collèges publics et aux collèges privés ainsi que l'entretien courant des collèges publics couvrent la totalité de la dépense de cet axe politique.

Ce montant se répartit, à l'identique de 2018, de la manière suivante :

- dotation de fonctionnement et dépenses d'entretien aux collèges publics : 7,25 M€
- dotation de fonctionnement aux collèges privés : 3,5 M€

Favoriser un épanouissement intellectuel et culturel (0,6 M€)

Ce poste, constant par rapport à 2018, concerne des actions menées dans le cadre de l'accompagnement éducatif autour de trois axes :

- le développement des projets éducatifs, artistiques dans les collèges : 0,5 M€,
- le soutien aux collégiens par le biais de bourses exceptionnelles : 0,08 M€,
- la participation versée à l'atelier Canopé de la Marne : 0,02 M€.

Les dépenses de personnel pour le domaine éducation et jeunesse s'élèvent à 17,1 M€.

1.2.5 Culture, Sports et Loisirs (5,9 M€)

Ces dépenses sont en augmentation de 0,1 M€ par rapport à celles inscrites en 2018.

Soutenir les projets artistiques locaux pour un rayonnement culturel départemental (2M€)

Ce montant quasi équivalent à celui du BP 2018 est consacré au financement de projets culturels, au soutien à des institutions culturelles départementales ou à la tenue de manifestations. Il est réparti essentiellement comme suit :

- le soutien à la diffusion : 0,5 M€
- l'aide à la pratique musicale dans les conservatoires et écoles de musique : 0,1 M€
- l'aide à la tenue de manifestations exceptionnelles : 0,7 M€
- le soutien à la création artistique : 0,22 M€
- le soutien aux structures nationales : 0,16 M€
- fondation de Braux : 0,3 M€

Rendre la pratique sportive accessible à tous (1,3 M€)

L'intervention du département dans ce domaine dont le montant est en augmentation de 0,1 M€ par rapport à celui du BP 2018 se répartit en trois axes principaux :

- le soutien aux activités sportives et de loisirs : 1,1M€
- le soutien aux manifestations sportives : 0,1 M€
- le soutien au sport de haut niveau : 0,05 M€

Participer à la préservation du patrimoine départemental (0,1 M€)

Ce budget identique à celui de 2018 couvre les dépenses de fonctionnement du service des Archives départementales.

Accéder équitablement à la lecture dans la Marne (0,16 M€)

Ce budget identique à celui de 2018 couvre les dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque Départementale de la Marne et le renouvellement de son fonds de livres et supports numériques destinés au prêt à l'ensemble des usagers.

Les dépenses de personnel pour le domaine culture, sports et loisirs s'élèvent à 2,2 M€.

1.2.6 Moyens généraux (32 M€)

L'enveloppe 2019 des moyens généraux est en hausse de 0,8 M€ par rapport à celle de 2018.

Assurer des services départementaux au public (9,1 M€)

Ce poste comprend essentiellement les charges de personnel affecté à l'administration générale de la collectivité.

Assumer la solidarité entre départements et les coûts de gestion de la collectivité (8,3 M€)

Suite aux différentes réformes successives, ce chapitre concerne essentiellement notre contribution aux différents fonds de péréquation :

- Fonds de péréquation des DMTQ : ce fonds a été mis en place à compter de 2011 dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale. Parallèlement à la recette inscrite 6,8 M€, notre inscription en tant que contributeur s'élève à 2,8 M€.
- Fonds de solidarité en faveur des départements : pendant de notre attribution de 1 M€ en recettes de fonctionnement, le nouveau fonds créé dans le cadre de l'article 78 de la LF 2014 il est prévu un prélèvement de 4,4 M€ en dépenses de fonctionnement.
- Fonds de péréquation de la CVAE : 0,4 M€.

Une prévision de 0,05 M€ est également inscrite pour faire face aux éventuelles demandes de restitution suite à des trop perçus en matière de fiscalité et 0,5 M€ pour les titres annulés et créances éteintes.

A noter que la fluctuation de ces fonds restreint le principe de l'autonomie financière de la collectivité.

Gérer la dette (4,2 M€)

En diminution de 0,3 M€ par rapport au BP 2018, ce chiffre représente le coût des intérêts de la dette budgétés avec un calcul affiné des Intérêts Courus Non Echus (ICNE) et les frais de la ligne de trésorerie.

Equiper les services départementaux (3,5 M€)

La prévision budgétaire relative aux équipements des services départementaux est constante, reflet de la recherche permanente d'économies au quotidien.

Ces dépenses concernent le service achat (0,9 M€), l'informatique (1,7 M€), la documentation (0,3 M€), les affaires juridiques (0,1 M€), l'imprimerie (0,2 M€) et la flotte automobile (0,4 M€).

Assurer le fonctionnement de l'assemblée départementale et l'information des marnais (4,3 M€)

Sont regroupées sous ce paragraphe les indemnités versées aux conseillers départementaux, les dépenses de la direction de la communication personnel compris.

Assurer un accueil du public de qualité dans les bâtiments départementaux (2,6 M€)

Cette inscription permet de faire face aux coûts d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des bâtiments départementaux dont la plupart sont destinés à l'accueil du public.

CONCLUSION SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Au niveau des écritures réelles de la section de fonctionnement, la capacité d'autofinancement 2019 s'établit donc à 23 M€, contre 28,4 M€ au BP 2018. Cette situation résulte de l'augmentation de nos dépenses de fonctionnement essentiellement sociales et de la maîtrise de l'ensemble des autres dépenses de fonctionnement.

2. Améliorer le cadre de vie pour l'année 2019 (Investissement)

Eu égard à nos politiques habituelles, aux orientations émises lors des OB, à notre volonté de soutenir l'investissement, nos interventions dans ce domaine seraient les suivantes.

2.1 Priorité à la qualité de vie (Dépenses d'investissement) 89,8 M€

Globalement, la section d'investissement totalise une dépense prévisionnelle de 89,8 M€. Si on exclut les dépenses consacrées à la gestion de la dette de 16,1 M€, notre section d'investissement sur l'année 2019 atteint 73,7 M€.

Nos investissements directs (principalement voirie, collèges, bâtiments) s'élèvent à près de 54 M€.

Nos investissements indirects sous forme de subventions représentent 17,8 M€, dont en direction des bénéficiaires publics 15,7 M€ et en faveur des bénéficiaires privés 2,1 M€. Ils comprennent notre engagement au titre du CRSD et notre partenariat dans les grands investissements portés par les communes et intercommunalités.

2.1.1 Infrastructures et Transports (24,3 M€)

Améliorer la sécurité (20,1 M€)

Ce budget qui regroupe les frais d'études, l'équipement des CIP et l'ensemble des travaux routiers est constant par rapport à celui de 2018.

Soutenir des projets nationaux d'intérêt départemental (1,3 M€)

Ce crédit concerne uniquement la voirie nationale.

Développer les activités économiques et logistiques des Parcs d'Activité Paris-Vatry (2,9 M€)

Cette inscription budgétaire concerne Paris-Vatry pour des dépenses de couches de roulement et signalisation horizontale, l'extension et la réhabilitation des parkings et piste et les travaux du hangar.

2.1.2 Développement local et attractivité du territoire (20,7 M€)

Participer à l'aménagement des communes (13,4 M€)

Cette somme comprend 2,6 M€ de CP 2019 pour les opérations votées en octobre 2018 dans le rapport partenariat grands investissements.

Les subventions sont présentées ci-dessous par domaine d'action.

Domaines d'action	BP 2019
Développement local et attractivité du territoire	5 096 277
Aménagement numérique	824 919
Constructions scolaires 1 ^{er} degré	1 675 500
Enseignement supérieur	2 300 000
Infrastructures et Transports	1 168 763
Culture, Sports et Loisirs	2 323 956
Totaux	13 389 415

Développer un réseau de voies de circulation douce dans la Marne (5,6 M€)

Ce crédit en complément des reports permettra la continuité du financement du vaste programme de véloroutes et voies vertes.

Développer l'aménagement touristique (0,5 M€)

Ce crédit permet essentiellement de subventionner les particuliers pour leurs projets d'hébergement touristique.

Préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques (0,6 M€)

Il appartient de financer sur cette ligne l'aménagement hydraulique des bassins et rivières et de préserver le patrimoine forestier

Dynamiser l'espace rural (0,4 M€)

Ce montant est inscrit pour notre soutien à la chambre d'agriculture, la réalisation et le suivi des opérations de remembrement, l'opération lancée par SNCF-Réseau sur le fret capillaire, les prêts dans le cadre de la modernisation de l'élevage et dans le cadre du CRSD notre participation pour la silver économie.

Participer à la dynamique du bassin d'emploi marnais (0,2 M€)

Ce crédit de paiement 2019 permettra d'honorer nos engagements antérieurs dans le domaine de la création d'usines ou bâtiments relais.

2.1.3 Education et Jeunesse (20,4 M€)

Améliorer le cadre de vie scolaire des collégiens

Les dépenses dans ce domaine d'action correspondent essentiellement à notre compétence sur l'enseignement secondaire, les opérations sont détaillées dans le rapport sur l'investissement dans les collèges.

2.1.4 Culture, Sports et Loisirs (0,6 M€)

Soutenir les associations culturelles et sportives (0,4 M€)

Ce budget est destiné à subventionner les associations à vocation sportive à hauteur de 0,2 M€ et les associations culturelles pour 0,2 M€.

Animer un réseau de bibliothèques pour promouvoir et développer la lecture publique et enrichir les collections des archives départementales (0,24 M€)

Cette somme est répartie à égalité entre la BDM et les Archives pour que chacun de ces services puisse enrichir son fonds documentaire.

2.1.5 Moyens généraux (23,7 M€)

Rembourser la dette départementale (16,1 M€)

L'inscription envisagée pour ce chapitre est de 16,1 M€.

Equiper les services (6,5 M€)

Le tableau ci-dessous regroupe par type de bâtiments les travaux envisagés :

TYPE DE BATIMENT	BP 2019
Administratifs	1 007 171
Sociaux	498 000
Culturels	729 000
Techniques	329 329
Gendarmeries	400 000
Totaux	2 963 500

Il faut ajouter à ces dépenses, celles concernant le service achat (0,1 M€), l'informatique (1,5 M€), et la flotte automobile (1,9 M€).

Utiliser les nouvelles technologies pour communiquer l'identité du conseil départemental (0,07 M€)

Cette somme permettra la poursuite de la mise à jour du site internet de la collectivité (www.marne.fr), un des signes de la modernisation des principes de communication de la collectivité à l'égard de ses usagers.

Un crédit de 1 M€ est inscrit pour l'équilibre des budgets annexes

**2.2 Des partenaires, acteurs du développement du territoire marnais (Recettes d'investissement)
66,7 M€**

Les prévisions de recettes, hors emprunt, s'établissent à 16,8 M€ (18,3 M€ au BP 2018). Nos principales recettes d'investissement sont les suivantes :

2.2.1 Les principaux partenaires (15,4 M€)**Dotations de l'Etat (10,4 M€)**

Le montant inscrit identique à 2018 se répartit essentiellement de la façon suivante :

- FCTVA : 6 M€, somme calculée sur les investissements directs réalisés par notre collectivité
- DDEC : 2,9 M€
- DGE – Part "rural" : 1 M€
- Produit des amendes de radars : 0,5 M€

Remboursement des prêts accordés par la collectivité (1,9 M€)

Les recettes liées aux prêts, essentiellement dans le domaine du logement, s'élèvent à 1,9 M€ pour notre BP 2019, en diminution de 0,2 M€ par rapport au BP 2018 compte tenu de l'arrêt de notre politique de prêts dans le domaine du logement.

Produits de cession (3,1 M€)

1,4 M€ sont prévus pour la vente du palais de justice d'Épernay, 0,4 M€ pour la sous-préfecture de Sainte Ménéhould, 0,14 M€ pour la CIP de Vitry, 0,23 M€ pour la CIP de Montmirail et 1 M€ pour la gendarmerie de Vitry le François.

2.2.2 Autres partenaires (1,4 M€)

Cette somme correspond aux financements de nos différents partenaires pour des opérations dont nous avons assuré la maîtrise d'ouvrage 0,5 M€ pour le giratoire de St Léonard, 0,64 M€ pour le hangar de Vatry dans le cadre du CRSD et 0,2 M€ pour le programme des véloroutes et voies vertes dans la partie Haute Seine Aube.

Concernant la gestion du patrimoine et après la première vente positive des véhicules et engins par la société Agorastore, je vous propose de continuer ainsi et de vous faire état dans un rapport spécifique annuel à la session de janvier de la liste du matériel réformé et cédé suivant la procédure aux enchères par cette société.

CONCLUSION SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Pour financer ce programme d'investissement et compte tenu des recettes rappelées ci-dessus, il y aura lieu de prévoir un emprunt d'équilibre de 49,9 M€.

Ainsi, afin d'équilibrer la section d'investissement, une somme équivalente est inscrite en recette d'emprunt sur le chapitre 16. Il s'agit bien évidemment d'une prévision basée sur des hypothèses de maîtrise de nos dépenses de fonctionnement, d'investissement et de recettes inscrites par prudence.

Le recours à l'emprunt pour équilibrer notre budget doit être limité et justifié si nous ne voulons pas entrer dans un cercle infernal où le poids du remboursement de la dette nous conduirait à un déséquilibre de notre section de fonctionnement et à accroître notre besoin d'emprunt.

PRESENTATION DU BUDGET PAR NATURE
--

Notre budget étant voté par nature, les différentes recettes et dépenses sont récapitulées par chapitre ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (réelles et ordre)

Chapitre	Libellé du chapitre	Montant de l'inscription au BP 2019
013	Atténuation de charges : remboursement sur rémunération du personnel	1 092 000
015	Recettes liées au RMI	5 000
016	Recettes liées à l'APA	17 886 170
017	Recettes liées au RSA	13 525 744
70	Produits courants : redevances, locations, remboursement de tiers	1 008 220
73	Impôts et taxes (hors fiscalité directe)	159 836 250
731	Fiscalité directe	164 478 194
74	Dotations, subventions et participations	69 520 303
75	Produits de gestion courante : recouvrement sur bénéficiaires et revenus immeubles	17 362 000
76	Produits financiers	15 000
77	Produits exceptionnels	88 325
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT REELLES	444 817 206
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	31 896 600
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	476 713 806

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (réelles et ordre)

Chapitre	Libellé du chapitre	Montant de l'inscription au BP 2019
011	Charges à caractère général	25 409 723
012	Charges de personnel	89 943 557
014	Atténuation de produits	8 271 000
015	Dépenses liées au RMI	50 000
016	Dépenses liées à l'APA (y compris le personnel)	37 629 140
017	Dépenses liées au RSA (y compris le personnel)	87 506 861
65	Autres charges de gestion courante	168 546 899
66	Charges financières (intérêts emprunts)	4 221 000
67	Charges exceptionnelles	182 700
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT REELLES	421 760 880
023	Virement à la section d'investissement	12 104 326
042	Opérations d'ordre de transfert en section	42 848 600
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	476 713 806

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT (réelles et ordre)

Chapitre	Libellé du chapitre	Montant de l'inscription au BP 2019
010	Recettes liées au RMI (remb. de prêts)	5 352
018	Recettes liées au RSA (remb. de prêts)	30 692
024	Produits de cession d'immobilisation	3 086 300
10	Dotations, fonds divers (notamment FCTVA)	6 000 000
13	Subventions d'investissement	5 524 389
16	Emprunts	49 949 714
27	Autres immobilisations financières (remb. de prêts)	1 915 802
45	Opérations pour le compte de tiers	196 800
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT REELLES	66 709 049
021	Virement de la section de fonctionnement	12 104 326
040	Opérations d'ordre de section à section	42 848 600
041	Opérations patrimoniales (opération d'ordre)	3 000 000
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	124 661 975

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (réelles et ordre)

Chapitre	Libellé du chapitre	Montant de l'inscription au BP 2019
018	RSA	5 400
13	Subventions d'investissement	9 787
16	Remboursement d'emprunts	16 220 000
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	2 545 881
204	Subventions d'équipement versées	17 781 248
21	Immobilisations corporelles	12 603 441
23	Immobilisations en cours	38 675 913
26	Participations et créances rattachées	150
27	Autres immobilisations financières (prêts consentis)	1 357 000
45	Opérations pour le compte de tiers	566 555
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT REELLES	89 765 375
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	31 896 600
041	Opérations patrimoniales (opération d'ordre)	3 000 000
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	124 661 975

Présentation synthétique du BP 2019 par domaines d'action

Domaines d'action	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Solidarité départementale	304 257 407	55 781 717
Développement local et attractivité du territoire	21 654 330	64 775
Education et Jeunesse	28 595 205	1 325 000
Infrastructures et Transports	29 353 132	671 370
Culture, Sports et Loisirs	5 871 578	356 000
Moyens Généraux	32 029 228	386 618 344
Totaux	421 760 880	444 817 206

Domaines d'action	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Solidarité départementale	5 400	7 852
Développement local et attractivité du territoire	20 720 563	325 639
Education et Jeunesse	20 433 997	
Infrastructures et Transports	24 310 889	1 140 389
Culture, Sports et Loisirs	620 676	
Moyens Généraux	23 673 850	65 235 169
Totaux	89 765 375	66 709 049

LES BUDGETS ANNEXES

I – Budgets annexes des ZAC de Vatry

A) Le budget annexe de la ZAC 1

Les crédits inscrits au budget annexe de la ZAC N°1 concernent uniquement les écritures de reprise des stocks de terrains pour 3 M€.

B) Le budget annexe de la ZAC 2

Les dépenses réelles de fonctionnement prévues pour 2019 sur la ZAC 2 se rapportent principalement au règlement de l'échéance du prêt contracté lors du rachat des terres (0,07 M€) et à l'implantation de la société Mosolf (0,08 M€).

Par ailleurs, une dépense de 0,57 M€ est prévue sur la section d'investissement au titre de l'amortissement de l'emprunt contracté.

En recettes d'investissement, il est prévu pour équilibrer la section d'investissement une dotation du budget principal de 0,73 M€.

C) Le budget annexe de la ZAC 3

Les dépenses de fonctionnement prévues pour 2019 sur la future ZAC 3 se rapportent principalement à l'achat de terrains (0,2 M€).

La section d'investissement est composée de l'écriture d'ordre qui vient réévaluer le stock des terrains suite aux travaux évoqués ci-dessus. La seule recette correspond à un prêt du budget principal de 0,2 M€.

II- Le budget annexe du Foyer Départemental de l'Enfance

Le montant de notre participation 2019 au fonctionnement du Foyer Départemental de l'Enfance s'élève à 6 M€. Un rapport spécifique présentant l'activité et le budget prévisionnel du Foyer vous est soumis lors de la présente session.

CONCLUSION GENERALE

Voici le budget primitif 2019 que je vous propose qui, vous l'avez noté est de nouveau élaboré dans un contexte fortement contraint, tant en fonctionnement conformément à l'objectif de progression des dépenses des collectivités locales indiqué dans le LPFP 2018-2022, qu'en investissement en devant faire des choix pour continuer à apporter notre soutien à l'économie dans nos investissements directs ou à nos partenaires publics et privés dans le cadre de nos investissements indirects.

Ainsi je vous remercie de bien vouloir délibérer :

- sur les montants des dépenses et des recettes retenus pour ce budget primitif 2019,
- sur le montant de l'emprunt 2019,
- sur les taux de fiscalité pour l'année 2019 conformément au tableau ci-dessous

FISCALITE 2019

Nature	Taux
Taxe Foncier Bâti	15,51 %
Taxe d'enregistrement	4,50 %
TFCE (coefficient)	4,25
Taxe d'aménagement	1,24 %

LES DOCUMENTS JOINTS

- Rapport sur la situation du département en matière de développement durable
- Le reste à charge des AIS
- Tableaux retraçant les éléments budgétaires :
 - Budget principal,
 - Budgets annexes : ZAC 1, ZAC 2 et ZAC 3
 - Tableaux de synthèse budget primitif département et Foyer de l'Enfance

RESTE A CHARGE DES AIS

Projet de budget 2019

	Dépenses	Compensation	Charge du Département	Taux de compensation
APA en établissement	20 130 000			
APA à domicile	16 700 000	16 131 170	20 698 830	44 %
PCH	16 890 000	5 150 000	11 740 000	31 %
RSA allocations	78 129 500	39 354 594	38 774 906	50 %
TOTAL	131 849 500	60 635 764	71 213 736	46 %
Frais de gestion transféré		6 500 000		
Fonds de péréquation solidarité des départements net		-3 000 000		
TOTAL	131 849 500	64 135 764	67 713 736	49 %

Pour mémoire :

	Dépenses	Compensation	Charge du Département	Taux de compensation
MDPH	1 290 000	-	1 290 000	37 %
	630 000	630 000	/	
RSA actions d'insertion	6 601 999	3 250 000	3 351 999	50 %
TOTAL	8 521 999	3 880 000 000000	4 641 999	

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	5 400,00	0,00	5 400,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	1 531 952,66	0,00	2 545 880,81	0,00	2 545 880,81
204	Subventions d'équipement versées (6)	14 883 073,82	0,00	17 781 248,35	0,00	17 781 248,35
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	11 531 903,45	0,00	12 603 440,66	0,00	12 603 440,66
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	37 265 850,00	0,00	38 675 912,76	0,00	38 675 912,76
Total des dépenses d'équipement		65 212 779,93	0,00	71 611 882,58	0,00	71 611 882,58
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	9 786,67	0,00	9 786,67
16	Emprunts et dettes assimilées	18 453 500,00	0,00	16 220 000,00	0,00	16 220 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	250,00	0,00	150,00	0,00	150,00
27	Autres immobilisations financières (6)	1 470 000,00	0,00	1 357 000,00	0,00	1 357 000,00
020	Dépenses imprévues	5 981 763,03		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		25 905 513,03	0,00	17 586 936,67	0,00	17 586 936,67
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	299 102,00	0,00	566 555,52	0,00	566 555,52
Total des dépenses réelles d'investissement		91 417 394,96	0,00	89 765 374,77	0,00	89 765 374,77

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	33 275 000,00		31 896 600,00	0,00	31 896 600,00
041	Opérations patrimoniales (2)	3 000 000,00		3 000 000,00	0,00	3 000 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		36 275 000,00		34 896 600,00	0,00	34 896 600,00

TOTAL	127 692 394,96	0,00	124 661 974,77	0,00	124 661 974,77
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-------------	-----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	124 661 974,77
---	-----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	5 352,92	0,00	5 352,00	0,00	5 352,00
018	Revenu de solidarité active	30 692,46	0,00	30 692,00	0,00	30 692,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	6 221 200,00	0,00	5 524 389,00	0,00	5 524 389,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	44 651 332,00	0,00	49 946 713,81	0,00	49 946 713,81
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	61 155,28	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		50 969 732,66	0,00	55 507 146,81	0,00	55 507 146,81
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	2 172 085,08	0,00	1 915 802,00	0,00	1 915 802,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 592 000,00	0,00	3 086 300,00	0,00	3 086 300,00
Total des recettes financières		11 767 085,08	0,00	11 005 102,00	0,00	11 005 102,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	269 616,05	0,00	196 800,00	0,00	196 800,00
Total des recettes réelles d'investissement		63 006 433,79	0,00	66 709 048,81	0,00	66 709 048,81

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	15 183 961,17		12 104 325,96	0,00	12 104 325,96
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	46 502 000,00		42 848 600,00	0,00	42 848 600,00
041	Opérations patrimoniales (2)	3 000 000,00		3 000 000,00	0,00	3 000 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		64 685 961,17		57 952 925,96	0,00	57 952 925,96

TOTAL	127 692 394,96	0,00	124 661 974,77	0,00	124 661 974,77
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-------------	-----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	124 661 974,77
---	-----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (7)**

23 056 325,96

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	24 899 278,00	0,00	25 409 723,00	0,00	25 409 723,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	88 231 609,00	0,00	89 943 557,00	0,00	89 943 557,00
014	Atténuations de produits	6 771 000,00	0,00	8 271 000,00	0,00	8 271 000,00
015	Revenu minimum d'insertion	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	37 328 171,00	0,00	37 629 140,00	0,00	37 629 140,00
017	Revenu de solidarité active	84 600 236,25	0,00	87 506 861,00	0,00	87 506 861,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	164 412 427,37	0,00	168 546 899,04	0,00	168 546 899,04
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		406 292 721,62	0,00	417 357 180,04	0,00	417 357 180,04
66	Charges financières	4 720 000,00	0,00	4 221 000,00	0,00	4 221 000,00
67	Charges exceptionnelles (3)	174 850,00	0,00	182 700,00	0,00	182 700,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		411 187 571,62	0,00	421 760 880,04	0,00	421 760 880,04

023	Virement à la section d'investissement (2)	15 183 961,17		12 104 325,96	0,00	12 104 325,96
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	46 502 000,00		42 848 600,00	0,00	42 848 600,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		61 685 961,17		54 952 925,96	0,00	54 952 925,96

TOTAL	472 873 532,79	0,00	476 713 806,00	0,00	476 713 806,00
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-------------	-----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	476 713 806,00
--	-----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	1 095 000,00	0,00	1 092 000,00	0,00	1 092 000,00
015	Revenu minimum d'insertion	12 000,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	17 271 170,00	0,00	17 886 170,00	0,00	17 886 170,00
017	Revenu de solidarité active	13 399 831,00	0,00	13 525 744,00	0,00	13 525 744,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 050 740,00	0,00	1 008 220,00	0,00	1 008 220,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	159 036 250,00	0,00	159 836 250,00	0,00	159 836 250,00
731	Impositions directes	161 327 194,00	0,00	164 478 194,00	0,00	164 478 194,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	69 204 022,79	0,00	69 520 303,00	0,00	69 520 303,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	17 086 000,00	0,00	17 362 000,00	0,00	17 362 000,00
Total des recettes de gestion courante		439 482 207,79	0,00	444 713 881,00	0,00	444 713 881,00
76	Produits financiers	18 000,00	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
77	Produits exceptionnels (4)	98 325,00	0,00	88 325,00	0,00	88 325,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		439 598 532,79	0,00	444 817 206,00	0,00	444 817 206,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	33 275 000,00		31 896 600,00	0,00	31 896 600,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		33 275 000,00		31 896 600,00	0,00	31 896 600,00

TOTAL	472 873 532,79	0,00	476 713 806,00	0,00	476 713 806,00
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-------------	-----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	476 713 806,00
--	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	23 056 325,96
---	----------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 028 434,16
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 028 434,16
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (7)	0,00
---	-------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 028 434,16
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		3 028 434,16		3 028 434,16	0,00	3 028 434,16

TOTAL	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16	0,00	3 028 434,16
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 028 434,16
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00
---	-------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	550 000,00	0,00	575 000,00	0,00	575 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		550 000,00	0,00	575 000,00	0,00	575 000,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		550 000,00	0,00	575 000,00	0,00	575 000,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 826 914,62		12 983 159,25	0,00	12 983 159,25
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		12 826 914,62		12 983 159,25	0,00	12 983 159,25

TOTAL	13 376 914,62	0,00	13 558 159,25	0,00	13 558 159,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	13 558 159,25
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	640 000,00	0,00	727 000,00	0,00	727 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		640 000,00	0,00	727 000,00	0,00	727 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		640 000,00	0,00	727 000,00	0,00	727 000,00

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 736 914,62		12 831 159,25	0,00	12 831 159,25
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		12 736 914,62		12 831 159,25	0,00	12 831 159,25

TOTAL	13 376 914,62	0,00	13 558 159,25	0,00	13 558 159,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	13 558 159,25
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (7)

-152 000,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	10,00	0,00	10,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	80 010,00	0,00	80 010,00
66	Charges financières	90 000,00	0,00	72 000,00	0,00	72 000,00
67	Charges exceptionnelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		90 000,00	0,00	152 010,00	0,00	152 010,00

023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 736 914,62		12 831 159,25	0,00	12 831 159,25
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	90 000,00		72 000,00	0,00	72 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		12 826 914,62		12 903 159,25	0,00	12 903 159,25

TOTAL	12 916 914,62	0,00	13 055 169,25	0,00	13 055 169,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	13 055 169,25
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	10,00	0,00	10,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	10,00	0,00	10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	10,00	0,00	10,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	12 826 914,62		12 983 159,25	0,00	12 983 159,25
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	90 000,00		72 000,00	0,00	72 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		12 916 914,62		13 055 159,25	0,00	13 055 159,25

TOTAL	12 916 914,62	0,00	13 055 169,25	0,00	13 055 169,25
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	13 055 169,25
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-152 000,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.
---	--------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 549 095,85		6 349 095,85	0,00	6 349 095,85
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		6 549 095,85		6 349 095,85	0,00	6 349 095,85

TOTAL	6 549 095,85	0,00	6 349 095,85	0,00	6 349 095,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 349 095,85
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	400 000,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		400 000,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		400 000,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 149 095,85		6 149 095,85	0,00	6 149 095,85
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		6 149 095,85		6 149 095,85	0,00	6 149 095,85

TOTAL	6 549 095,85	0,00	6 349 095,85	0,00	6 349 095,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 349 095,85
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (7)

-200 000,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	400 000,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	10,00	0,00	10,00	0,00	10,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		400 010,00	0,00	200 010,00	0,00	200 010,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		400 010,00	0,00	200 010,00	0,00	200 010,00

023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 149 095,85		6 149 095,85	0,00	6 149 095,85
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		6 149 095,85		6 149 095,85	0,00	6 149 095,85

TOTAL	6 549 105,85	0,00	6 349 105,85	0,00	6 349 105,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 349 105,85
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	10,00	0,00	10,00	0,00	10,00
Total des recettes de gestion courante		10,00	0,00	10,00	0,00	10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		10,00	0,00	10,00	0,00	10,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	6 549 095,85		6 349 095,85	0,00	6 349 095,85
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		6 549 095,85		6 349 095,85	0,00	6 349 095,85

TOTAL	6 549 105,85	0,00	6 349 105,85	0,00	6 349 105,85
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------	---------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 349 105,85
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-200 000,00
---	--------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

BUDGET PRIMITIF 2019**RECAPITULATION GENERALE (DEPENSES)**

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES	REEL n-2 (1)	BUDGET exécutoire n-1 (2)	BUDGET PREVISIONNEL PROPOSE			DEPENSES autorisées (6)	BUDGET exécutoire (7)
			Recondi- tions (3)	Mesures Nouvelles (4)	Total (5) = (3) + (4)		
Groupe I. Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 180 083,42	1 216 584,11			1 202 840,00	0,00	
BUDGET GENERAL	1 011 837,61	1 075 584,11			1 062 100,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	168 245,81	141 000,00			140 740,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	0,00	
Groupe II. Dépenses afférentes au Personnel	5 411 960,15	5 405 600,00			5 472 900,00	0,00	
BUDGET GENERAL	5 063 387,55	5 039 200,00			5 102 750,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	348 572,60	366 400,00			370 150,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	0,00	
Groupe III. Dépenses afférentes à la structure	513 344,06	555 286,00			580 015,00	0,00	
BUDGET GENERAL	511 026,03	546 286,00			573 015,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	1 599,22	3 000,00			3 000,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	718,81	6 000,00			4 000,00	0,00	
TOTAL AVANT INCORPORATION DU RESULTAT	7 105 387,63	7 177 470,11			7 255 755,00	0,00	
Déficit de la section d'exploitation reporté BUDGET GENERAL		62 263,36			62 264,00		
Déficit de la section d'exploitation reporté FOYER DE VIE	0,00	0,00					
Déficit de la section d'exploitation reporté DOTATION NON AFFECTEE							
TOTAL GENERAL	7 105 387,63	7 239 733,47			7 318 019,00	0,00	

BUDGET PRIMITIF 2019**RECAPITULATION GENERALE (RECETTES)**

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES	REEL n-2 (1)	BUDGET exécutoire n-1 (2)	BUDGET PREVISIONNEL PROPOSE			RECETTES autorisées (6)	BUDGET exécutoire (7)
			Recondi- tions (3)	Mesures Nouvelles (4)	Total (5) = (3) + (4)		
Groupe I. Produits de la tarification et assimilés	6 337 317,39	6 885 556,00			7 044 479,00	0,00	
BUDGET GENERAL	5 856 266,67	6 375 156,00			6 530 589,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	481 050,72	510 400,00			513 890,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	0,00	
Groupe II. Autres produits relatifs à l'exploitation	322 232,54	310 626,73			258 540,00	0,00	
BUDGET GENERAL	319 226,99	304 626,73			254 540,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	0,00	0,00			0,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	3 005,55	6 000,00			4 000,00	0,00	
Groupe III. Produits financiers et produits non encaissables	88 659,87	41 264,00			15 000,00	0,00	
BUDGET GENERAL	88 659,87	41 264,00			15 000,00	0,00	
FOYER DE VIE COGNACQ JAY	0,00	0,00			0,00	0,00	
DOTATION NON AFFECTEE	0,00	0,00			0,00	0,00	
TOTAL AVANT INCORPORATION DU RESULTAT	6 748 209,80	7 237 446,73			7 318 019,00	0,00	
Excédent de la section d'exploitation reporté BUDGET GENERAL	130 373,17						
Excédent de la section d'exploitation reporté FOYER DE VIE	28 125,91				0,00	0,00	
Excédent de la section d'exploitation reporté DOTATION NON AFFECTEE	4 933,13	2 286,74					
TOTAL GENERAL	6 911 642,01	7 239 733,47			7 318 019,00	0,00	

SE19-01-I-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Actualisation des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'Engagement (AE)

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MMES BRESSION, CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MMES DEPAQUY, DETERM, M. DEVAUX, MMES DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME DORGUEILLE, MM. FORTUNE, KARIGER, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MME BELAREDJ-TUNC, M. BUSSY, MME CHOUBAT, M. DESAUTELS, MME ERRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc ROZE

Les dispositions comptables et budgétaires énoncées dans l'article L3312-4 du CGCT et complétées dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité, adopté lors de la session de mai dernier, prévoient que les changements en matière d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement doivent être votés à chaque étape budgétaire. Ce vote doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget.

Pour rappel, les AP AE doivent correspondre à de véritables engagements sur les prochaines années et leur gestion doit être la plus rigoureuse possible.

En complément du vote de la BP 2019, il vous est donc proposé d'examiner les actualisations proposées à cette étape budgétaire.

Celles-ci sont récapitulées dans le tableau des AP et AE joint à la présente délibération :

- l'ouverture de nouvelles AP ou AE ont fait l'objet de rapports spécifiques présentés à la présente session. Les montants de ces enveloppes sont indiqués dans la colonne «révision de l'exercice N» du même tableau.
- la révision d'AP ou AE à la hausse ou à la baisse : le montant de cette variation figure dans la colonne «révision de l'exercice N».

L'ensemble de ces propositions se traduit par une augmentation du stock d'AP de 71,4 M€, dont 8,5M€ au titre du partenariat avec les collectivités, portant ainsi le montant total net des AP à 224,3 M€.

SE19-01-I-02

Il vous est demandé d'approuver le tableau des AP et AE en dépenses et en recettes annexé à la délibération.

La 1^{ère} commission a émis un avis favorable à la majorité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - AUTORISATIONS DE PROGRAMME	C7

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - BP 2019

N°ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
TOTAL	377 570 783,73	71 392 263,45	448 963 047,18	224 660 834,47	67 641 948,77	68 140 950,30	76 517 834,74
AP-2005-155140001 MAISON DES SERVICES SOCIAUX	3 628 156,76	0,00	3 628 156,76	3 050 935,91	150 000,00	315 372,30	0,00
AP-2007-155140001 ACCESSIBILITE HANDICAPE	804 759,28	0,00	804 759,28	804 759,28	0,00	0,00	0,00
AP-2007-155140002 CSD STE MENEHOULD RESTRUCTURATION	1 126 506,79	0,00	1 126 506,79	1 126 506,73	0,00	0,00	0,00
AP-2008-151230001 VOIRIE NATIONALE - PDMI	9 533 675,00	0,00	9 533 675,00	8 145 862,00	552 895,00	834 918,00	0,00
AP-2008-183121001 RESTRUCTURATION COLLEGE UNIVERSITE	29 000 000,00	0,00	29 000 000,00	11 973 329,66	4 300 000,00	7 000 000,00	5 726 670,34
AP-2008-183121009 COLLEGE LOUIS PASTEUR SERMAIZE LES	16 900 000,00	0,00	16 900 000,00	16 506 576,08	100 000,00	175 367,21	0,00
AP-2009-1511316001 PRODUIT RADARS AUTOMATIQUES	4 399 590,15	0,00	4 399 590,15	4 073 322,76	0,00	309 789,14	0,00
AP-2009-155142002 CREDITS ETUDE TRVX MINEURS BATIMENTS	191 132,25	0,00	191 132,25	190 052,25	0,00	0,00	0,00
AP-2009-171221001 CONSTRUCTION TGV 2è PHASE	18 029 331,56	0,00	18 029 331,56	17 840 498,48	0,00	0,00	0,00
AP-2009-171270002 CONTRAT REIMS-REQUALIFICATION URBAINE	1 143 227,27	0,00	1 143 227,27	1 141 245,49	0,00	0,00	0,00
AP-2009-171714006 CAMPUS SCE PO REIMS	20 737 771,00	0,00	20 737 771,00	17 406 175,00	2 000 000,00	1 331 596,00	0,00
AP-2009-183121001 COLLEGE EUSTACHE DESCHAMPS - VERTUS	10 970 000,00	0,00	10 970 000,00	10 965 485,67	0,00	0,00	0,00
AP-2009-183121003 EXTENSION REHABILITATION GYMNASSE AY Y.LUNDY	2 800 000,00	0,00	2 800 000,00	2 737 492,89	0,00	35 522,09	0,00
AP-2010-130800001 PARTENARIAT OPERATIONS SPECIFIQUES	15 890 061,60	0,00	15 890 061,60	15 863 410,60	0,00	0,00	0,00
AP-2010-151132001 ECHANGEUR THIEBLEMONT FAREMONT	233 042,29	0,00	233 042,29	233 042,29	0,00	0,00	0,00
AP-2010-181591001 TENS tourisme signalétique	17 275 027,01	0,00	17 275 027,01	10 606 594,86	4 960 075,52	1 708 356,63	0,00
AP-2010-1831210001 ABORDS EXTERIEURS DES COLLEGES	459 873,00	63 000,00	522 873,00	278 065,96	63 000,00	0,00	0,00
AP-2010-183121003 CITE COLBERT PROG MAINTENANCE 2001-2003	441 294,00	0,00	441 294,00	420 837,94	0,00	0,00	0,00
AP-2011-155142001 TRAVAUX MINEURS DANS LES BATIMENTS	3 029 154,64	0,00	3 029 154,64	3 028 578,68	0,00	0,00	0,00
AP-2011-171270003 PARTENARIAT AGGLOMERATIONS	330 415,00	0,00	330 415,00	219 002,38	0,00	0,00	0,00
AP-2011-183121003 TRAVAUX GROSSE MAINTENANCE COLLEGES	8 749 726,97	0,00	8 749 726,97	8 741 254,02	0,00	0,00	0,00
AP-2011-183121004 COLLEGE PONTFAVERGER TRAVAUX ET TERRAIN	18 500 000,00	0,00	18 500 000,00	6 156 498,25	7 100 000,00	4 000 000,00	1 243 501,75
AP-2012-1002020101 CONSTRUCTION GYMNASSE FAGNIERES	3 514 743,99	0,00	3 514 743,99	700 146,83	200 000,00	1 300 000,00	1 289 045,58
AP-2012-1108030501 BATIMENTS COMMUNAUX	1 607 444,40	0,00	1 607 444,40	1 600 040,40	0,00	0,00	0,00
AP-2012-1710010101 USINES ET BATIMENTS RELAIS	598 533,00	0,00	598 533,00	367 974,00	0,00	0,00	0,00
AP-2012-1804070102 MAISONS FAMILIALES RURALES	222 172,00	30 000,00	252 172,00	192 172,00	30 000,00	0,00	0,00
AP-2012-1808020101 CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	4 878 172,00	0,00	4 878 172,00	4 878 172,00	0,00	0,00	0,00
AP-2012-1808030301 EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	331 805,00	0,00	331 805,00	321 731,00	0,00	0,00	0,00
AP-2012-1907010306 TERRES DE COMPENSATION	200 000,00	-12 807,46	187 192,54	137 192,54	50 000,00	0,00	0,00
AP-2013-1108030501 BATIMENTS COMMUNAUX	436 798,00	0,00	436 798,00	430 200,00	0,00	0,00	0,00
AP-2013-1808020201 SUBV CUISINE CENTRALE FRIGNICOURT	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00	537 500,00	0,00	0,00
AP-2013-1813040102 HOTELS	323 280,00	0,00	323 280,00	296 496,00	0,00	0,00	0,00
AP-2014-1002020101 COLLEGES TRAVAUX URGENTS	3 300 000,00	0,00	3 300 000,00	3 220 975,45	0,00	0,00	0,00
AP-2014-1002030103 DSD MISE EN CONFORMITE	547 000,00	0,00	547 000,00	389 547,81	40 000,00	93 703,00	0,00
AP-2014-1002030104 CSD EUROPE REIMS RECONSTRUCTION	200 000,00	3 800 000,00	4 000 000,00	72 319,43	20 000,00	300 000,00	3 607 680,57
AP-2014-1108030501 BATIMENTS COMMUNAUX	432 292,50	0,00	432 292,50	399 945,50	0,00	0,00	0,00
AP-2014-1501010304 TRAVERSES	1 713 309,06	0,00	1 713 309,06	1 690 711,02	0,00	22 337,00	0,00
AP-2014-1508050201 VOIRIE COMMUNALE	788 043,10	0,00	788 043,10	530 071,09	15 000,00	219 478,01	0,00
AP-2014-1608040101 SUBV EQUIPEMENT CRECHES	151 659,00	0,00	151 659,00	141 057,10	0,00	0,00	0,00
AP-2014-1808020101 CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	1 007 078,00	0,00	1 007 078,00	958 769,00	0,00	0,00	0,00
AP-2014-1808030102 SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	363 888,00	0,00	363 888,00	355 431,00	0,00	0,00	0,00
AP-2014-1808030103 SALLES DE SPORT	491 170,00	0,00	491 170,00	453 929,00	0,00	0,00	0,00
AP-2014-1808030301 EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	237 992,00	0,00	237 992,00	216 004,00	0,00	0,00	0,00
AP-2014-1813020101 PARC NATUREL MONTAGNE DE REIMS	48 388,97	0,00	48 388,97	44 438,97	0,00	0,00	0,00
AP-2014-1813040101 GITES RURAUX	56 863,05	0,00	56 863,05	54 863,05	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1002010101 CREDITS ETUDES TRVX MINEURS BATIMENTS	108 777,94	0,00	108 777,94	68 222,85	4 860,24	0,00	0,00

N°ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP				
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)	
AP-2015-1002010102	TRAVAUX MINEURS DANS LES BATIMENTS	3 005 595,66	0,00	3 005 595,66	2 376 185,51	299 328,99	0,00	0,00
AP-2015-1002020101	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	4 570 000,00	0,00	4 570 000,00	4 142 332,90	418 431,31	9 235,79	0,00
AP-2015-1002020102	ETUDES POUR TRAVAUX DANS LES COLLEGES	102 402,29	0,00	102 402,29	63 875,32	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1002020103	ACCESSIBILITE COLLEGES (ADAP)	6 160 000,00	0,00	6 160 000,00	1 169 034,00	1 400 000,00	1 000 000,00	2 354 805,71
AP-2015-1002050101	GENDARMERIES	609 600,00	0,00	609 600,00	604 410,82	0,00	4 073,41	0,00
AP-2015-1012010101	POLE SANTE URCA	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	89 500,00	0,00	450 000,00	1 350 000,00
AP-2015-1108030501	BATIMENTS COMMUNAUX	776 234,00	0,00	776 234,00	697 327,00	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1501010305	OPERATIONS DE SECURITE	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	2 536 644,72	0,00	454 525,83	0,00
AP-2015-1501010307	REHABILITATION	7 900 000,00	0,00	7 900 000,00	7 461 980,17	0,00	433 356,25	0,00
AP-2015-1508050201	VOIRIE COMMUNALE	788 247,53	0,00	788 247,53	501 829,53	16 000,00	270 418,00	0,00
AP-2015-1708060601	NTIC HAUT DEBIT	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00	1 450 000,00	824 919,00	1 725 081,00	0,00
AP-2015-1710010101	USINES ET BATIMENTS RELAIS	270 672,00	0,00	270 672,00	244 259,00	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1711030202	HYDRAULIQUE DES RIVIERES (ENTENTES)	411 654,72	0,00	411 654,72	354 054,72	14 912,69	42 687,31	0,00
AP-2015-1804010101	SUBVENTIONS COLLEGES PRIVES LOI FALLLOUX	1 038 402,00	0,00	1 038 402,00	1 021 882,00	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1808020101	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	1 110 553,00	0,00	1 110 553,00	999 962,00	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1808030101	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	311 710,00	0,00	311 710,00	254 778,00	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1808030103	SALLES DE SPORT	104 351,00	0,00	104 351,00	90 134,00	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	272 939,00	0,00	272 939,00	178 480,00	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1808030401	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	164 102,00	0,00	164 102,00	161 820,00	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1808100201	EQUIPEMENT TOURISTIQUE	34 580,00	0,00	34 580,00	34 580,00	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1811020103	VELOROUTES VOIES VERTES PROG 2015-2017	7 030 654,00	1 595 300,00	8 625 954,00	0,00	320 000,00	3 220 404,00	5 085 550,00
AP-2015-1813040101	GITES RURAUX	122 875,00	0,00	122 875,00	115 625,00	0,00	0,00	0,00
AP-2015-1814010301	RESTAURATION PATRIMOINE DIVERS	12 395,00	0,00	12 395,00	6 122,50	0,00	0,00	0,00
AP-2016-1002010101	ADAP BATIMENT	1 972 000,00	0,00	1 972 000,00	291 455,05	310 000,00	328 189,45	875 238,88
AP-2016-1002010102	CAMPAGNES MENUISERIES EXTERIEURES	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	375 666,69	0,00	349 871,34	183 423,02
AP-2016-1002020101	TRAVAUX GROSSE MAINTENANCE COLLEGES	2 673 000,00	0,00	2 673 000,00	1 659 900,89	620 000,00	163 099,13	0,00
AP-2016-1002020102	GENERALISATION DES GTC	1 500 000,00	0,00	1 500 000,00	713 657,42	200 000,00	295 429,69	0,00
AP-2016-1002040101	TRAITEMENT AIR ARCHIVES CHALONS	550 000,00	450 000,00	1 000 000,00	16 296,85	720 000,00	250 000,00	0,00
AP-2016-1008020301	CRSD-ENSAM-URCA	1 965 000,00	0,00	1 965 000,00	0,00	0,00	730 000,00	0,00
AP-2016-1008060201	ASSAINISSEMENT	496 640,00	0,00	496 640,00	325 170,00	0,00	90 000,00	0,00
AP-2016-1008060501	RESEAU EAU POTABLE	173 358,00	0,00	173 358,00	164 181,00	0,00	0,00	0,00
AP-2016-1010020201	AMENAGEMENT FONCIER PROSNES	430 000,00	0,00	430 000,00	36 669,49	100 000,00	244 152,00	0,00
AP-2016-1010020401	FRET CAPILLAIRE	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	600 000,00	200 000,00	200 000,00	0,00
AP-2016-1011030202	HYDRAULIQUE DES RIVIERES (ENTENTES)	457 220,97	0,00	457 220,97	382 820,97	30 858,03	43 541,97	0,00
AP-2016-1108030501	BATIMENTS COMMUNAUX	865 978,00	0,00	865 978,00	599 544,00	0,00	0,00	0,00
AP-2016-1108060301	EQUIPEMENTS INCENDIE	47 940,00	0,00	47 940,00	37 345,00	0,00	0,00	0,00
AP-2016-1315050101	EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES COLLEGES	1 757 400,00	400 000,00	2 157 400,00	1 521 659,15	400 000,00	0,00	0,00
AP-2016-1415050501	ACHAT MATERIEL IMPRIMERIE	256 801,55	0,00	256 801,55	66 741,36	0,00	0,00	0,00
AP-2016-1501010302	ITINERAIRES - NORD REMOIS	2 190 000,00	0,00	2 190 000,00	1 050 000,00	500 000,00	640 000,00	0,00
AP-2016-1501010305	OPERATIONS DE SECURITE	3 300 000,00	0,00	3 300 000,00	2 181 832,13	0,00	1 021 700,00	0,00
AP-2016-1501010308	OUVRAGES D'ART	7 052 001,91	0,00	7 052 001,91	6 869 889,57	50 000,00	132 112,34	0,00
AP-2016-1508050201	VOIRIE COMMUNALE	1 950 000,00	0,00	1 950 000,00	733 834,60	80 000,00	1 128 147,40	0,00
AP-2016-1804010101	SUBVENTIONS COLLEGES PRIVES LOI FALLLOUX	3 120 000,00	0,00	3 120 000,00	1 928 283,28	369 559,00	214 049,00	0,00
AP-2016-1804010102	MATERIEL INFO COLLEGES PRIVES	375 687,00	0,00	375 687,00	317 889,00	0,00	0,00	0,00
AP-2016-1808020101	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	371 967,00	0,00	371 967,00	271 666,00	0,00	0,00	0,00
AP-2016-1808030101	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	3 666 105,00	-513 724,86	3 152 380,14	844 444,00	664 000,00	690 000,00	565 707,14
AP-2016-1808030103	SALLES DE SPORT	149 272,00	0,00	149 272,00	149 272,00	0,00	0,00	0,00
AP-2016-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	58 428,00	0,00	58 428,00	55 571,00	0,00	0,00	0,00
AP-2016-1808030401	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	53 732,00	0,00	53 732,00	51 908,00	0,00	0,00	0,00
AP-2016-1813010101	LAC DU DER	292 500,00	0,00	292 500,00	269 849,00	0,00	0,00	0,00
AP-2016-1813040101	GITES RURAUX	177 239,00	0,00	177 239,00	123 592,00	0,00	0,00	0,00

N°ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP				
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)	
AP-2016-1814020301	EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOC (INSTALL+MATERIEL P	115 739,00	0,00	115 739,00	112 243,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1002020101	SECURISATION DE DIVERS COLLEGES	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	812 806,36	180 000,00	0,00	0,00
AP-2017-1002020102	COLL DORMANS RECONSTRUCTION DEMI PENSION	2 600 000,00	0,00	2 600 000,00	97 755,91	650 000,00	1 753 656,54	0,00
AP-2017-1007010401	EXTENSION ET REHABILITATION PARKING ET PISTE VAT	1 273 908,25	350 000,00	1 623 908,25	1 042 417,25	350 000,00	231 491,00	0,00
AP-2017-1007010402	TRAVAUX HANGAR VATRY	2 900 864,00	0,00	2 900 864,00	16 626,00	1 900 000,00	950 000,00	0,00
AP-2017-1007010403	VATRY EXTENSION CUVES STOCKAGE JET FUEL	655 000,00	10 000,00	665 000,00	544 440,24	10 000,00	0,00	0,00
AP-2017-1008060201	ASSAINISSEMENT	491 792,00	0,00	491 792,00	144 464,00	98 420,00	100 000,00	0,00
AP-2017-1008060501	RESEAU EAU POTABLE	331 212,00	0,00	331 212,00	104 459,00	36 595,00	0,00	0,00
AP-2017-1008060901	CRSD-CHALONS POLE LOGISTIQUE MULTIMODAL	29 200,00	0,00	29 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1008060902	CRSD FILIERES PRIORITAIRES (SILVER ECONOMIE)	2 270 800,00	0,00	2 270 800,00	57 014,00	500 000,00	1 213 786,00	0,00
AP-2017-1008060903	CRSD MARKETING TERRITORIAL	60 000,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1010010101	USINES ET BATIMENTS RELAIS	400 000,00	0,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1010020103	CHAMBRE D'AGRICULTURE	65 000,00	0,00	65 000,00	61 000,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1010020402	MAISON DE LA CHASSE ET DE LA NATURE	100 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1011030101	PATRIMOINE FORESTIER	25 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1011030102	CONSERVATOIRE CHAMPAGNE ARDENNE	65 000,00	0,00	65 000,00	65 000,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1011030202	HYDRAULIQUE DES RIVIERES (ENTENTES)	461 626,97	0,00	461 626,97	387 226,97	74 400,00	0,00	0,00
AP-2017-1108030501	BATIMENTS COMMUNAUX	1 022 303,00	0,00	1 022 303,00	461 896,00	377 226,50	150 096,50	0,00
AP-2017-1108060301	EQUIPEMENTS INCENDIE	320 699,00	0,00	320 699,00	0,00	150 000,00	50 000,00	0,00
AP-2017-1501010301	FRAIS D'ETUDES TRAVAUX ROUTIERS	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	245 983,52	200 000,00	200 000,00	337 530,75
AP-2017-1501010302	REIMS AGGLOMERATION	6 300 000,00	0,00	6 300 000,00	700 000,00	700 000,00	700 000,00	4 200 000,00
AP-2017-1501010305	RD 931 - MISE EN SECURITE AERODROME REIMS PRUN	500 000,00	0,00	500 000,00	44 044,39	100 000,00	350 000,00	0,00
AP-2017-1501010307	REHABILITATION	7 500 000,00	0,00	7 500 000,00	3 334 894,92	2 235 000,00	1 923 688,39	0,00
AP-2017-1501010308	OUVRAGES D'ART	4 600 000,00	0,00	4 600 000,00	3 909 583,72	30 000,00	660 416,28	0,00
AP-2017-1501020101	CONVENTIONS COMPL CPER 2015-2020	2 235 000,00	0,00	2 235 000,00	37 500,00	732 500,00	1 465 000,00	0,00
AP-2017-1508050201	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	1 600 000,00	0,00	1 600 000,00	394 180,00	389 000,00	799 923,00	0,00
AP-2017-1515050601	FLOTTE AUTOMOBILE ET MATERIEL	3 461 956,30	0,00	3 461 956,30	2 654 976,21	187 200,00	618 633,00	0,00
AP-2017-1608040101	SUBV EQUIPEMENT CRECHES	207 133,00	0,00	207 133,00	130 000,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1808020101	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	2 374 206,00	0,00	2 374 206,00	627 963,00	625 000,00	625 000,00	328 206,00
AP-2017-1808030101	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	1 207 510,00	0,00	1 207 510,00	399 322,00	300 000,00	300 000,00	208 188,00
AP-2017-1808030102	SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	145 746,00	0,00	145 746,00	130 297,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1808030103	SALLES DE SPORT	672 615,00	0,00	672 615,00	183 498,00	185 000,00	107 615,00	0,00
AP-2017-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	339 287,00	0,00	339 287,00	150 000,00	100 000,00	50 000,00	39 287,00
AP-2017-1808030401	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	59 392,00	0,00	59 392,00	26 153,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1808100101	TERRAINS DE CAMPING	24 790,00	0,00	24 790,00	24 649,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1808100201	EQUIPEMENT TOURISTIQUE	137 050,00	0,00	137 050,00	4 371,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1813020101	PARC NATUREL MONTAGNE DE REIMS	19 900,00	0,00	19 900,00	10 239,49	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1813040101	GITES RURAUX	230 000,00	0,00	230 000,00	140 375,00	0,00	0,00	0,00
AP-2017-1814010601	SUBV RENOVATION CINEMA LE PALACE EPERNAY	200 000,00	0,00	200 000,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00
AP-2017-1814020301	EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOC (INSTALL+MATERIEL P	252 746,00	0,00	252 746,00	151 436,00	0,00	0,00	0,00
AP-2018-1002020101	MISE AUX NORMES ASCENCEURS	375 000,00	0,00	375 000,00	141 599,10	233 400,90	0,00	0,00
AP-2018-1002020102	COLL FISMES : EXTENSION DU COLLEGE	700 000,00	0,00	700 000,00	3 756,00	100 000,00	570 000,00	0,00
AP-2018-1002060101	CIP MONTMIRAIL AMENAGEMENT TERRAIN	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	147 000,00	0,00	0,00
AP-2018-1006020101	EXTENSION DU SDIS	10 000 000,00	0,00	10 000 000,00	0,00	10 000,00	300 000,00	9 690 000,00
AP-2018-1008060201	ASSAINISSEMENT	700 000,00	0,00	700 000,00	7 109,00	280 000,00	280 000,00	0,00
AP-2018-1008060501	RESEAU EAU POTABLE	500 000,00	0,00	500 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00
AP-2018-1010010101	USINES ET BATIMENTS RELAIS	400 000,00	0,00	400 000,00	0,00	0,00	330 000,00	0,00
AP-2018-1010020103	CHAMBRE D'AGRICULTURE	70 390,00	0,00	70 390,00	35 195,00	35 195,00	0,00	0,00
AP-2018-1011030101	PATRIMOINE FORESTIER	25 000,00	0,00	25 000,00	12 500,00	12 500,00	0,00	0,00
AP-2018-1011030102	CONSERVATOIRE CHAMPAGNE ARDENNE	65 000,00	0,00	65 000,00	32 500,00	32 500,00	0,00	0,00
AP-2018-1011030103	SYMBIOSE	10 000,00	0,00	10 000,00	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00

N°ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP				
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)	
AP-2018-1011030201	HYDRAULIQUE DES COTEAUX ET DES RIVIERES	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP-2018-1011030202	HYDRAULIQUE DES RIVIERES (ENTENTES)	440 000,00	0,00	440 000,00	373 684,00	1 456,63	64 859,37	0,00
AP-2018-1308020301	CAMPUS 3000 - CHALONS	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00	300 000,00	400 000,00	300 000,00
AP-2018-1308030101	PARCOURS EN EAUX VIVES - CHALONS	600 000,00	0,00	600 000,00	0,00	0,00	300 000,00	300 000,00
AP-2018-1308030102	COMPLEXE AQUALUDIQUE - REIMS	5 000 000,00	0,00	5 000 000,00	0,00	0,00	500 000,00	4 500 000,00
AP-2018-1308030501	BATIMENTS COMMUNAUX	850 000,00	0,00	850 000,00	58 775,00	252 773,50	452 773,50	0,00
AP-2018-1308060301	EQUIPEMENTS INCENDIE	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	5 000,00	15 000,00	0,00
AP-2018-1308060901	SALLE EVENEMENTIELLE - REIMS	5 000 000,00	0,00	5 000 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000 000,00
AP-2018-1308100201	CENTRE INTERPRETATION VINS CHAMPAGNE - AY	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	800 000,00	600 000,00	600 000,00
AP-2018-1308100202	MUSEE ARCHEOLOGIE ET VIN - EPERNAY	3 300 000,00	0,00	3 300 000,00	0,00	1 500 000,00	1 000 000,00	800 000,00
AP-2018-1315050201	LOGICIEL GESTION FINANCIERE	310 000,00	0,00	310 000,00	14 908,72	210 000,00	0,00	0,00
AP-2018-1501010304	TRAVERSES	2 500 000,00	0,00	2 500 000,00	796 427,00	611 494,00	1 075 171,12	0,00
AP-2018-1501010401	ACQUISITIONS FONCIERES	100 000,00	0,00	100 000,00	15 347,81	20 000,00	20 000,00	43 000,00
AP-2018-1508050201	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	1 600 000,00	0,00	1 600 000,00	7 660,00	300 000,00	792 301,00	500 000,00
AP-2018-1608040101	SUBV EQUIPEMENT CRECHES	793 746,00	0,00	793 746,00	0,00	249 349,00	249 349,00	0,00
AP-2018-1804020101	SCHEMA NUMERIQUE COLLEGES	590 000,00	0,00	590 000,00	0,00	200 000,00	100 000,00	0,00
AP-2018-1808020101	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	1 025 000,00	0,00	1 025 000,00	109 967,00	300 000,00	100 000,00	475 000,00
AP-2018-1808030101	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	875 000,00	-526 955,00	348 045,00	10 016,00	198 045,00	0,00	0,00
AP-2018-1808030102	SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	350 000,00	-213 000,00	137 000,00	0,00	37 000,00	0,00	0,00
AP-2018-1808030103	SALLES DE SPORT	300 000,00	-209 089,00	90 911,00	0,00	40 911,00	0,00	0,00
AP-2018-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	600 000,00	0,00	600 000,00	33 344,00	200 000,00	200 000,00	160 000,00
AP-2018-1808030401	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	225 000,00	-5 000,00	220 000,00	1 072,00	100 000,00	50 000,00	0,00
AP-2018-1808100101	TERRAINS DE CAMPING	75 000,00	-30 000,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP-2018-1808100201	EQUIPEMENT TOURISTIQUE	275 000,00	-205 000,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP-2018-1808100203	BAIGNADE ECOLOGIQUE CONNANTRE	374 780,00	0,00	374 780,00	300 000,00	74 780,00	0,00	0,00
AP-2018-1813040101	GITES RURAUX	250 000,00	0,00	250 000,00	21 837,00	100 000,00	50 000,00	0,00
AP-2018-1814010301	RESTAURATION PATRIMOINE DIVERS	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP-2018-1814010601	SUBV MULTIPLEX OPERAIMS	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	75 000,00	0,00	0,00
AP-2018-1814020301	EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOC (INSTALL+MATERIEL P	215 000,00	0,00	215 000,00	124 429,00	0,00	0,00	0,00
AP-2019-1003010201	PATRIMOINE FORESTIER	0,00	25 000,00	25 000,00	0,00	12 500,00	12 500,00	0,00
AP-2019-1003010202	CONSERVATOIRE CHAMPAGNE ARDENNE	0,00	65 000,00	65 000,00	0,00	32 500,00	32 500,00	0,00
AP-2019-1003010203	SYMBIOSE	0,00	10 000,00	10 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	0,00
AP-2019-1003010204	AMENAGEMENT DE RIVIERES	0,00	450 000,00	450 000,00	0,00	250 000,00	100 000,00	100 000,00
AP-2019-1003020202	CHAMBRE D'AGRICULTURE	0,00	74 500,00	74 500,00	0,00	37 250,00	37 250,00	0,00
AP-2019-1003040102	ASSAINISSEMENT	0,00	700 000,00	700 000,00	0,00	140 000,00	280 000,00	280 000,00
AP-2019-1003040105	RESEAU EAU POTABLE	0,00	500 000,00	500 000,00	0,00	100 000,00	200 000,00	200 000,00
AP-2019-1003040106	USINES ET BATIMENTS RELAIS	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	70 000,00	200 000,00	130 000,00
AP-2019-1003040107	ACTIONS SDAASP AUPRES DES COLLECTIVITES	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00
AP-2019-1004020401	TRAVAUX D'AMELIORATION 2019-2022	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	740 568,69	259 431,31	0,00
AP-2019-1004020402	GROSSE MAINTENANCE	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	0,00	0,00
AP-2019-1004020403	ETUDES POUR TRAVAUX DANS LES COLLEGES	0,00	40 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00
AP-2019-1004020404	IMPREVUS COLLEGE - TUB INVESTISSEMENT	0,00	650 000,00	650 000,00	0,00	650 000,00	0,00	0,00
AP-2019-1004020405	RESTRUCTURATION COLLEGE FRANCOIS LEGROS	0,00	22 000 000,00	22 000 000,00	0,00	40 000,00	250 000,00	21 710 000,00
AP-2019-1006020101	TVX MINEURS BATIMENTS 2019-2022	0,00	645 810,77	645 810,77	0,00	645 810,77	0,00	0,00
AP-2019-1006020102	CREDITS ETUDES BAT	0,00	26 500,00	26 500,00	0,00	26 500,00	0,00	0,00
AP-2019-1006020201	FDV AURORE CHAUFFAGE	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00
AP-2019-1006020401	GENDARMERIES 2019-2022	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	0,00	0,00
AP-2019-1206030102	REFONTE SITE WEB	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	70 000,00	30 000,00	0,00
AP-2019-1303040103	BATIMENTS COMMUNAUX	0,00	650 000,00	650 000,00	0,00	50 000,00	350 000,00	250 000,00
AP-2019-1303040104	EQUIPEMENTS INCENDIE	0,00	250 000,00	250 000,00	0,00	65 000,00	125 000,00	60 000,00
AP-2019-1502040203	TRAVERSES	0,00	6 000 000,00	6 000 000,00	0,00	3 977 763,00	2 022 237,00	0,00

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
AP-2019-1502040204 OPERATIONS DE SECURITE	0,00	3 500 000,00	3 500 000,00	0,00	1 950 000,00	1 350 000,00	200 000,00
AP-2019-1502040206 OUVRAGES D'ART	0,00	7 500 000,00	7 500 000,00	0,00	3 600 000,00	3 900 000,00	0,00
AP-2019-1502040207 PRODUIT RADARS AUTOMATIQUES	0,00	2 500 000,00	2 500 000,00	0,00	750 000,00	750 000,00	1 000 000,00
AP-2019-1502040208 TRAVAUX ENROBES	0,00	7 200 000,00	7 200 000,00	0,00	5 000 000,00	2 200 000,00	0,00
AP-2019-1503040601 SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	0,00	1 600 000,00	1 600 000,00	0,00	0,00	800 000,00	800 000,00
AP-2019-1506010601 FLOTTE AUTOMOBILE ET MATERIEL	0,00	3 500 000,00	3 500 000,00	0,00	1 312 800,00	1 487 200,00	700 000,00
AP-2019-1603040101 SUBV EQUIPEMENT CRECHES	0,00	77 133,00	77 133,00	0,00	77 133,00	0,00	0,00
AP-2019-1803040108 TERRAINS DE CAMPING	0,00	75 000,00	75 000,00	0,00	20 000,00	55 000,00	0,00
AP-2019-1803040109 EQUIPEMENT TOURISTIQUE	0,00	250 000,00	250 000,00	0,00	110 000,00	140 000,00	0,00
AP-2019-1803040301 CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	150 000,00	250 000,00	600 000,00
AP-2019-1803040401 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	0,00	550 000,00	550 000,00	0,00	100 000,00	300 000,00	150 000,00
AP-2019-1803040402 SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	0,00	600 000,00	600 000,00	0,00	100 000,00	250 000,00	250 000,00
AP-2019-1803040403 SALLES DE SPORT	0,00	375 000,00	375 000,00	0,00	100 000,00	200 000,00	75 000,00
AP-2019-1803040404 EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	0,00	500 000,00	500 000,00	0,00	50 000,00	250 000,00	200 000,00
AP-2019-1803040405 BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	0,00	275 000,00	275 000,00	0,00	105 000,00	170 000,00	0,00
AP-2019-1803060201 GITES RURAUX	0,00	150 000,00	150 000,00	0,00	100 000,00	50 000,00	0,00
AP-2019-1803060601 MAISON DES MUSICIENS REIMS	0,00	80 000,00	80 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00	0,00
AP-2019-1804020501 SUBVENTIONS COLLEGES PRIVES LOI FALLOUX	0,00	1 040 000,00	1 040 000,00	0,00	670 441,00	369 559,00	0,00
AP-2019-1804020502 MATERIEL INFO COLLEGES PRIVES	0,00	115 596,00	115 596,00	0,00	115 596,00	0,00	0,00
AP-2019-1805020101 RESTAURATION PATRIMOINE DIVERS	0,00	20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00
AP-2019-1805040301 EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOC (INSTALL+MATERIEL P	0,00	215 000,00	215 000,00	0,00	215 000,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	C8

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT - BP 2019

N° ou intitulé de l'AE		Montant des AE			Montant des CP			
		Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
TOTAL		34 916 518,57	6 065 288,32	40 981 806,89	28 705 686,93	7 440 664,92	2 189 883,59	1 862 420,00
AE-2009-171714007	SUBV FCT CAMPUS SCE PO REIMS	6 916 560,00	0,00	6 916 560,00	4 605 540,00	600 000,00	600 000,00	1 110 420,00
AE-2010-183411003	INSTITUT VINS CHAMPAGNE	100 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00
AE-2013-1813050101	ENTRETIEN FORETS DOMANIALES	120 000,00	0,00	120 000,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00
AE-2013-1814010201	CENTENAIRE DE LA GUERRE 14-18	98 800,00	0,00	98 800,00	53 300,00	14 000,00	5 000,00	0,00
AE-2015-1215040101	MAGAZINE	1 359 864,35	130 135,65	1 490 000,00	916 870,43	250 000,00	0,00	0,00
AE-2015-1603030101	CNSA MODERNISATION SERVICE AIDE A DOMICILE	281 467,00	0,00	281 467,00	144 078,08	0,00	0,00	0,00
AE-2015-1603050601	FONDS SOCIAL EUROPEEN - CONVENTION 2015-2021	4 775 318,18	1 070 119,92	5 845 438,10	4 775 318,18	1 070 119,92	0,00	0,00
AE-2015-1811020102	COMITE DEPARTEMENTAL RANDONNEE PEDESTRE	84 740,00	54 000,00	138 740,00	84 740,00	27 000,00	27 000,00	0,00
AE-2015-1813050101	FONDATION DU PATRIMOINE	20 000,00	0,00	20 000,00	13 981,00	0,00	0,00	0,00
AE-2015-1814010302	SUBV RECENSEMENT EGLISES MARNE ET PATRIMOINE MOBILIE	250 000,00	0,00	250 000,00	70 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00
AE-2016-1803040101	MOBULYS TPMR TRANSPORT A LA DEMANDE	1 121 550,00	100 860,00	1 222 410,00	783 560,00	438 850,00	0,00	0,00
AE-2016-1804020301	ESPACES NUMERIQUES DE TRAVAIL ENT	933 000,00	-173 757,25	759 242,75	515 178,29	200 000,00	0,00	0,00
AE-2016-1804030201	CONVENTION COLLEGES PRIVES 2016-2018	10 125 568,00	0,00	10 125 568,00	9 493 857,00	608 814,00	0,00	0,00
AE-2016-1814010101	OFFICE NATIONAL ANCIENS COMBATTANTS	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AE-2016-1814010102	CNAC - CHAIRE D'INNOVATION TERRITORIALE	24 000,00	8 000,00	32 000,00	20 000,00	8 000,00	0,00	0,00
AE-2017-1010020401	LE PARI DU VEGETAL	464 863,00	0,00	464 863,00	199 279,00	160 000,00	72 107,00	0,00
AE-2017-1215040101	CCRB CHAMPAGNE CHALONS REIMS BASKET	400 000,00	50 000,00	450 000,00	250 000,00	200 000,00	0,00	0,00
AE-2017-1603020101	FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2017-2019	736 130,59	0,00	736 130,59	369 477,50	230 815,00	56 762,59	0,00
AE-2017-1603020301	SUBV ASS FED MARNE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	17 850,00	0,00	17 850,00	11 900,00	5 950,00	0,00	0,00
AE-2017-1603020302	SUBV ASS EQUILIBRE MARNE - SOS BEBE	23 400,00	0,00	23 400,00	15 600,00	7 800,00	0,00	0,00
AE-2017-1813050101	FONDATION DU PATRIMOINE	20 000,00	0,00	20 000,00	6 000,00	6 000,00	8 000,00	0,00
AE-2018-1603020101	CELLULE MALTRAITANCE CHU REIMS	150 000,00	0,00	150 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00
AE-2018-1603020301	ASSOCIATION DES MAISONS DE QUARTIER DE REIMS	838 350,00	0,00	838 350,00	279 450,00	279 450,00	279 450,00	0,00
AE-2018-1811020101	SYNDICAT DU DER convention rando	2 250,00	0,00	2 250,00	750,00	750,00	750,00	0,00
AE-2019-1206030101	MAGAZINE 2019-2022	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00	0,00	120 000,00	380 000,00	700 000,00
AE-2019-1601040201	ADASEA REAGIR	0,00	90 000,00	90 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
AE-2019-1803010101	ENTRETIEN FORETS DOMANIALES	0,00	60 000,00	60 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
AE-2019-1804020601	CONVENTION COLLEGES PRIVES 2019-2021	0,00	3 469 930,00	3 469 930,00	0,00	2 861 116,00	608 814,00	0,00
AE-2019-1805010101	OFFICE NATIONAL ANCIENS COMBATTANTS	0,00	6 000,00	6 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
AE-2008-191214001	ACHATS DE TERRAINS - Budget annexe ZAC3 Vatry	6 046 807,45	0,00	6 046 807,45	5 846 807,45	200 000,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis
 (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions

SE19-01-I-03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie 2019

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRÉSENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSON, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, MM. DE COURSON, DESAUTELS, MMES DETERM, DUNTZE, FERAT, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRÉSENTÉS : MME DORGUEILLE, MM. FORTUNE, KARIGER, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRÉSENTÉS : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, DEPAQUY, M. DEVAUX, MMES ERRE, GABET, MM. ROSSI

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc ROZE

Le rapport du Président sur la gestion de la dette et la trésorerie porte sur 2 points :

- Une photographie de notre encours de dette consolidée au 1^{er} janvier 2019
- Une perspective de la dette sur l'année 2019

1. Une photographie de notre encours de dette consolidée au 1^{er} janvier 2018 (source Finance Active).

La dette du Département comporte 41 emprunts dont 2 revolving et 1 bail emphytéotique qui sont répartis entre taux fixe, variable, livret A et structuré (35 à taux fixe : 143 063 931 €, 2 en livret A : 7 104 834 € et 3 à taux structuré : 14 787 935 € avec un taux moyen sur l'ensemble de notre capital restant dû de 2,43%).

Il convient de noter que notre dette est majoritairement à taux fixe et donc selon la classification Gissler, celle-ci se situe en A1.

Le capital restant dû au 31/12/2018 est de 160 957 008 €, partagé entre plusieurs établissements bancaires dont principalement, la société de financement local (SFIL), la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne ; et un organisme logeur.

Ce montant résulte d'un amortissement du capital de 18 777 676 € et de la contractualisation d'un emprunt pour financer la programmation annuelle des investissements de la collectivité en 2018 soit 15 M€, contractualisé avec la Banque Postale avec un taux fixe à 1,15% sur 15 ans et 1 mois.

Cette nouvelle contractualisation d'emprunt représente 5 M€ de plus que sur l'année 2017.

SE19-01-I-03

Au vu de l'ensemble des emprunts en cours, notre dette s'éteindrait en 2036.

L'encours de dette a engendré le paiement d'intérêts pour un montant total de 4 273 872 € en 2018. Ceux-ci ont été réglés sur la section de fonctionnement.

De plus, pour mettre en œuvre l'exécution du budget voté, la collectivité doit disposer d'une ligne de trésorerie en complément de l'encaissement mensuel des recettes et de l'utilisation des fonds disponibles sur les contrats revolving.

C'est pourquoi, la ligne de trésorerie a été renouvelée pour un an, en application de la délégation accordée au Président, auprès de La Banque Postale pour un montant de **20 M€** aux conditions suivantes :

Index	Eonia flooré à 0
Marge	0,33 %
Périodicité des intérêts	Trimestrielle
Montant minimum par tirage	Par tranche de 10 000 €
Commission d'engagement	10 000 €

Depuis la mise en place d'un plan de trésorerie, cette ligne de trésorerie n'est plus utilisée mais reste une sureté en matière de liquidités.

Le Département a aussi la possibilité de placer des fonds. Ces placements sont encadrés par des règles sur l'origine des fonds et les modalités pratiques de placement.

Au 1^{er} janvier 2019, les placements de la collectivité sont les suivants :

Banque	Valeur
CA Nord Est	1 515 €
CA Nord Est	1 515 €
Caisse d'Epargne	152 440 €
SCPI Atout Pierre (CILOGER)	48 429 €
DRFIP	137 613,89 €
DRFIP	316 434,97 €
Total	657 947,86 €

A noter qu'il a été constaté une perte de rentabilité de certains placements, conséquence de trois facteurs :

- des taux d'intérêts bas (DRFIP) ;
- de la déduction des coûts de gestion.

2. Une perspective de la dette sur l'année 2019

Dans le cadre du débat des orientations budgétaires du 6 décembre 2018, le projet de budget 2019 présenté s'équilibrait avec un emprunt d'environ 50 M€. Ainsi, ce montant a été respecté pour la proposition du budget qui vous est présentée lors de cette session.

Pour évaluer la situation du Département en termes d'endettement pour l'année 2019, les principaux ratios financiers sont les suivants:

- L'encours de dette par la population (en €) : Le montant de la dette supporté par chaque marnais est de 271 € (275 € en 2018). A titre d'information en 2017 (CA), la moyenne nationale 2017 était de 504 € et pour les 17 Départements de la même strate, la moyenne était de 435 €.

SE19-01-I-03

- L'encours de dette par la capacité d'autofinancement (en années) : notre capacité de désendettement est de 7 années, contre 5,8 ans en 2018. A titre d'information en 2017, la moyenne nationale était de 4,2 années et pour les 17 Départements de la même strate, la moyenne était de 5,6 années.

L'encours de notre dette constaté au 31/12/2018 de 160 957 008 € conduit à programmer des inscriptions de remboursements en capital et en intérêts sur le budget 2019 :

Sur le Budget Général :

- En investissement : 16,22 M€
- En fonctionnement : 3,98 M€ et 0,3 M€ pour les frais liés à la ligne de trésorerie et au SWAP

Sur le Budget annexe de la ZAC 2 :

- En investissement : 0,57 M€
- En fonctionnement : 0,07 M€

Enfin, le budget primitif 2019 présenté dans un autre rapport met en évidence un besoin d'emprunt de 49,9 M€.

En conclusion, il vous est proposé de renouveler la délégation donnée au Président par délibération SE11-11-I-04 du 13 novembre 2017 :

En matière de dette :

- la réalisation d'emprunts pour financer les investissements départementaux dans la limite de l'emprunt d'équilibre. Les emprunts contractés devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - classement en A ou B de la charte Gissler,
 - amortissables sur 15 ou 20 ans maximum,
- la contractualisation de la ligne de trésorerie dans la limite de 20 M€ ;
- le recours à des instruments de couverture pour optimiser les frais financiers de la dette. La durée des contrats de couverture ne peut excéder celle restant de l'emprunt concerné ;
- la signature de ces différentes opérations citées ci-dessus ;
- la gestion active de la dette.

En matière de placement :

- le placement de fonds :
 - ❖ en titres émis ou garantis par les Etats membre de la Communauté Européenne ;
 - ❖ en parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
 - ❖ en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne et ou déposés sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- la contractualisation et la signature de ces différentes opérations citées ci-dessus.

Un compte rendu des opérations financières effectuées dans le cadre de la gestion de la dette sera présenté devant l'assemblée au moins une fois par an lors du vote du budget primitif.

Avis favorable à l'unanimité de la 1^{ère} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,
Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

DIRECTION DES FINANCES, DES MARCHES ET DE L'INFORMATIQUE
SERVICE DES FINANCES

Proposition du rapport :

Rapport 1 - 3

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie 2019

Dans le projet de Budget Primitif soumis au vote de l'Assemblée, des propositions de crédits ont été inscrites pour le remboursement de notre dette actuelle et pour la contractualisation d'un nouvel emprunt afin de réaliser l'ensemble des investissements programmés pour l'année 2019.

Ces nouvelles propositions m'amènent à vous présenter un rapport spécifique sur la dette de la collectivité au 1^{er} janvier 2019.

A) La dette consolidée de la collectivité au 1^{er} janvier 2019 (source Finance Active)

La dette du Département se répartit entre le budget principal (158,81 M€) et celui de la ZAC 2 (2,15 M€), soit un total de 160,96 M€.

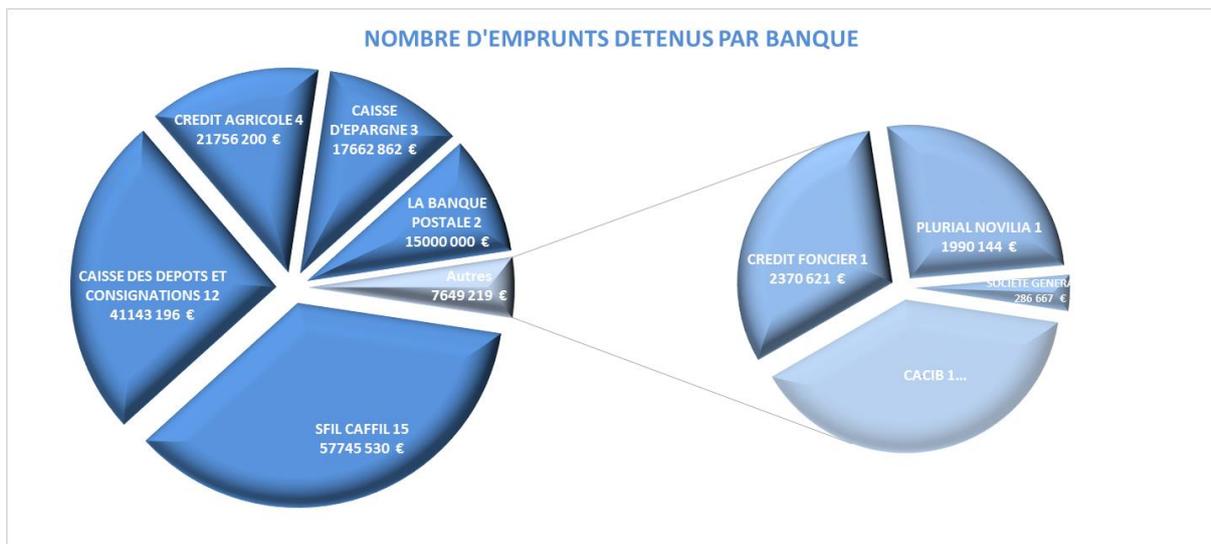
- **Le nombre d'emprunts et révolving détenus par le Département**

Au 1^{er} janvier 2019, le Département a 41 emprunts dont 2 révolving et 1 bail emphytéotique administratif pour le Foyer Yvon Morandat répartis auprès de 7 établissements prêteurs et de Plurial Novilia. Par ailleurs notre collectivité possède un contrat de swap (produit de couverture contracté auprès d'une salle de marché).

Ces 41 emprunts ont été passés soit à taux fixe, variable ou structuré selon la tendance des marchés financiers au moment de la contractualisation. La dette du Département est majoritairement à taux fixe comme l'indique le tableau ci-dessous :

	Type	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Capital restant dû au
1 BEA 34	Fixe	2,30%	143 063 931 €
1	Variable	0,00%	0 €
2	Livret A	2,60%	7 104 834 €
2	Barrière	3,71%	6 000 307 €
1	Barrière avec multiplicateur	3,70%	4 787 935 €
41	Ensemble des risques	2,43%	160 957 008 €

Les principaux établissements prêteurs sont : la Société de Financement Local, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne, le nombre d'emprunts détenus par chaque établissement est détaillé ci-dessous :



- **Les remboursements constatés en capital et en intérêts (y compris les révolings)**

Tableau du profil d'extinction par exercice mensuel du 01/01/2018 au 31/12/2018

Exercice mensuel	CRD début	Capital amorti	Amortissement CT	Intérêts	Flux total	CRD fin
janvier	164 734 683,57 €	4 063 668,65 €	0,00 €	912 608,73 €	4 976 277,38 €	160 671 014,92 €
février	160 671 014,92 €	2 672 149,37 €	0,00 €	871 491,86 €	3 543 641,23 €	157 998 865,55 €
mars	157 998 865,55 €	570 302,65 €	0,00 €	116 020,70 €	686 323,35 €	157 428 562,90 €
avril	157 428 562,90 €	569 781,48 €	0,00 €	179 940,33 €	749 721,81 €	156 858 781,42 €
mai	156 858 781,42 €	213 555,49 €	0,00 €	58 721,25 €	272 276,74 €	156 645 225,93 €
juin	156 645 225,93 €	1 350 193,35 €	0,00 €	234 916,06 €	1 585 109,41 €	155 295 032,58 €
juillet	155 295 032,58 €	2 041 783,40 €	1 179 136,77 €	663 748,35 €	2 705 531,75 €	152 074 112,41 €
août	152 074 112,41 €	1 743 442,68 €	0,00 €	520 533,38 €	2 263 976,06 €	150 330 669,73 €
septembre	150 330 669,73 €	1 540 305,85 €	0,00 €	329 226,53 €	1 869 532,38 €	148 790 363,88 €
octobre	148 790 363,88 €	1 493 727,25 €	0,00 €	201 336,80 €	1 695 064,05 €	147 296 636,63 €
novembre	147 296 636,63 €	769 326,15 €	0,00 €	76 673,79 €	845 999,94 €	146 527 310,48 €
décembre	146 527 310,48 €	570 302,65 €	0,00 €	108 654,82 €	678 957,47 €	160 957 007,83 €
total		17 598 538,97 €	1 179 136,77 €	4 273 872,60 €	21 872 411,57 €	
			18 777 675,74 €			

En 2018, le remboursement en capital de la dette a permis un amortissement de **18 777 676 €**, dont 1 179 137 € de baisse de plafond total du crédit court terme de Dexia, soit un capital restant dû de 145 957 008 € auquel il faut ajouter l'emprunt contracté sur l'année 2018 pour 15 000 000 €.

Pour mémoire, le contrat court terme « revolving » de Dexia permettait d'avoir un crédit renouvelable sur plusieurs années avec une baisse de plafond annuelle. L'encours de ce dernier est arrivé à zéro et ne nous permet plus d'effectuer de mouvement sur ce contrat.

Comme indiqué dans le tableau, le remboursement des intérêts de la dette a atteint le montant de **4 273 873 €**.

- **Le profil d'extinction de la dette du Département**

Au vu des emprunts contractés, l'extinction de la dette est envisagée en 2036.



- **La réalisation d'un emprunt sur 2018**

La réalisation d'un compte administratif prévisionnel sur l'année 2018 a permis de constater que l'autofinancement de la section de fonctionnement était insuffisant pour faire face aux dépenses d'investissement.

Ainsi, le Conseil départemental a décidé de lancer une consultation le 23 octobre dernier pour un emprunt de 15 M€ selon les caractéristiques suivantes :

Taux	Fixe ou variable simple
Durée	15 ans
Départ	Au 3 décembre au plus tard
Amortissement	Linéaire
Périodicité	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts	Ex/360

auprès du Crédit Agricole (CA), la Caisse d'Epargne (CE), la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la Banque Postale (BP), la Société Générale (SG) ainsi que ARKEA afin d'avoir une offre au plus tard pour le 05 novembre 2018.

Au vu des fluctuations des marchés financiers, les offres étaient données pour la plupart sur une durée maximale de 15 jours.

Suite aux différentes propositions, une nouvelle cotation des offres a été demandée pour au plus tard le 7 décembre, sauf pour celle de la CDC qui ne répondait pas à la demande initiale qui portait sur « le financement des investissements récurrents de la collectivité ».

Après examen de cette seconde actualisation, la proposition de la Banque Postale a été retenue. Elle présente les caractéristiques suivantes :

Taux	Fixe à 1,15 %
Durée	15 ans et 1 mois
1 ^{ère} échéance	3 mois après le versement
Modalités de versement	En 1 fois
Amortissement	Personnalisé
Périodicité	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts	Ex/360
Commission	0,06 %
Charte Gissler	A1

En 2018, le montant de l'emprunt contracté a donc été de 15 M€ contre 10 M€ en 2017. Le solde des dépenses d'investissement de 2018 est financé par la reprise des excédents cumulés des exercices antérieurs d'un montant de l'ordre de 8 M€. En 2017, le montant de cette reprise avait été de 16,8 M€.

Pour mémoire, je vous rappelle le montant annuel des emprunts contractés :

Année	Montant emprunté (en M€)
2010	5
2011	20
2012	15,5
2013	13,2
2014	18,8
2015	25
2016	26,4
2017	10
2018	15

- **La présentation de la dette selon la charte Gissler**

La charte de bonne conduite propose de classer les produits en fonction de deux critères :

- l'indice sous-jacent servant au calcul de la formule ; classement de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé) ;
- la structure de la formule de calcul ; classement de A (risque faible) à E (risque élevé).

Il convient de noter que :

- par souci de clarté, les taux fixes ainsi que les taux variables simples (type Euribor + marge) sont enregistrés en A1,

- la catégorie F6 ne fait pas partie de la charte et comprend les produits de change, les emprunts libellés en devises ainsi que les formules avec multiplicateur au-delà de 5.

Sur la base de cette modalité de classement, la majorité de la dette du Département est classé en A1 (93,30 %), 3,73 % de notre encours classé en B1 (Barrière simple) et 2,97% en D2 (Multiplicateur jusqu'à 3, ou jusqu'à 5 capé).

- **Le renouvellement de la ligne de trésorerie**

Arrivant au terme de notre contrat « revolving » de Dexia, le Département a procédé au renouvellement de notre ligne de trésorerie pour une durée d'un an sur un montant de **20 M€**.

Cette ligne permet d'intervenir pour les décaissements importants de la collectivité et de réguler les flux financiers en dehors de périodes où sont encaissées les recettes les plus importantes.

Le contrat de ligne de trésorerie utilisable par tirage a été signé le 19 novembre 2018 auprès de La Banque Postale, avec une date de prise à effet au 3 décembre 2018 aux conditions suivantes :

Index	Eonia flooré à 0
Marge	0,33%
Montant minimum en tirage	10 000 €
Périodicité des intérêts	Trimestrielle
Commission d'engagement	10 000 €

Depuis la mise en place d'un plan de trésorerie, la ligne de de trésorerie n'est pas utilisée, en effet, les dépenses de fonctionnement les plus élevées se font au rythme des versements des dotations et participations.

De plus, nous avons jusqu'en août 2018, la possibilité de tirage sur notre revolving de DEXIA. L'encours de ce revolving étant porté à zéro, la ligne de trésorerie reste donc la seule sécurité disponible en matière de liquidités.

- **Les placements du Département**

Les possibilités de placement sont encadrées par des règles touchant à l'origine des fonds et aux modalités pratiques de placement.

Ainsi, peuvent faire l'objet de placements, les fonds qui proviennent de:

- libéralités,
- l'aliénation d'un élément du patrimoine,
- emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (crédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Les collectivités peuvent souscrire des produits de placement auprès de l'établissement financier de leur choix, mais seuls certains produits sont accessibles aux collectivités. Les titres acquis sont conservés auprès du Trésor.

Au 1^{er} janvier 2019, les placements réalisés par la collectivité sont les suivants :

Banque	Valeur
CA Nord Est	1 515,00 €
CA Nord Est	1 515,00 €
Caisse d'épargne	152 440,00 €
SCPI Atout Pierre (CILOGER)	48 429,00 €
DRFIP	137 613,89 €
DRFIP	316 434,97 €
Total	657 947,86 €

Il convient de souligner une perte de rentabilité de certains placements du fait de la faiblesse des taux d'intérêts (DRFIP), et du caractère fixe des coûts de gestion déduits. Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, nos placements étaient valorisés à hauteur de 658 338,82 € et au 1^{er} janvier 2019 à 657 947,86 €.

B) Les nouvelles propositions budgétaires en matière de dette pour 2018

Dans le cadre du débat des orientations budgétaires, je vous avais présenté un projet de budget 2019 s'équilibrant par un besoin de financement avoisinant les 50 M€. Ce montant a été respecté dans la proposition du budget qui vous est présentée lors de cette session.

- ***Les ratios de désendettement par rapport à la dette du budget principal (158,81 M€)***

Au 1^{er} janvier 2019, l'encours de dette du département par habitant est de 271,18 € alors qu'à la même date en 2018, il était de 275,30 €.

Notre capacité de désendettement (Dette/CAF) est de 7 années pour l'exercice 2019.

A titre d'information, en 2017, la moyenne de la capacité de désendettement des 102 départements était de 4,2 années et celle des 17 départements de la strate à laquelle nous sommes attachés était de 5,6 années alors que, pour la Marne, elle était de 4,3 années.

- ***Les propositions inscrites au BP 2019***

Afin de couvrir les remboursements en capital et en intérêts les crédits suivants ont été inscrits en dépense et en recette :

- Sur le budget général

(en M€)	Amortissement en capital y compris BEA	Intérêts y compris BEA
Dépenses d'investissement	16,22	
Dépenses de fonctionnement		3,98

De plus des crédits ont été inscrits pour couvrir les frais liés à ligne de trésorerie (0,19 M€), au SWAP (0,13 M€) sur la section de fonctionnement.

- Sur le budget annexe de la ZAC 2

(en M€)	Amortissement en capital	Intérêts
Dépenses d'investissement	0,57	
Dépenses de fonctionnement		0,07

Par ailleurs le besoin d'emprunt, afin de financer les investissements envisagés sur l'année 2019 s'établit à 49,9 M€.

Au terme de l'article L3211-2 du Code Général du CGCT, le Conseil Départemental peut déléguer à son président le pouvoir de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ainsi je vous propose de m'autoriser pour l'année 2019 comme vous me l'aviez accordé l'année précédente :

- de réaliser des emprunts pour couvrir le financement des investissements programmés dans la limite de l'emprunt d'équilibre soit 49,9 M€. Ces emprunts devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - o classement en A ou B selon la charte Gissler,
 - o amortissables sur 15 ou 20 ans maximum ;
- de contractualiser la nouvelle ligne de trésorerie dans la limite de 20 M€ ;
- de recourir à des instruments de couverture afin d'optimiser les frais financiers de la dette en vue de se garantir contre des éventuelles hausses et de profiter des baisses. La durée maximale des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts à laquelle les opérations sont adossées ;
- de signer tout contrat relatif aux opérations financières citées ci-dessus ;
- de gérer la dette ;
- de placer des fonds en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne, en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne et/ou déposés sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- de contractualiser et de signer les documents relatifs à toute opération de placement.

Un compte rendu des opérations financières effectuées dans le cadre de la gestion de la dette sera présenté au moins une fois par an lors du vote du budget primitif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

PROFIL DE LA DETTE DU DEPARTEMENT - EVOLUTION EN 2019**AU BUDGET GENERAL**

N°	Libellés	Prêteur	Année contrat	Capital initial	Taux	Type de taux	Durée	CRD au 01/01/2019	Annuité 2019	Capital	Intérêts	Ech	Charte Gissler
4	Foyer Vie Reims & Ep	C.D.C. (Phare)	2000	6 250 410	3,55%	fixe	20	838 638	436 015	412 006	24 009	2020	1A
7	Progr équipt 2003	CRCA	2003	10 000 000	4,29%	fixe	15	925 212	964 903	925 212	39 692	2019	1A
8	Progr équipt 2004	Caisse d'Eparg.	2004	10 000 000	4%	fixe	15	1 804 929	956 967	884 769	72 197	2019	1A
9	Progr équipt 2004	Sté Générale	2004	4 300 000	3,505	fixe	15	286 667	296 854	286 667	10 187	2019	1A
10	Progr équipt 2004	Calyon	2004	6 000 000	3,38 % + Formule basée sur l'Euribor 12 M et barrière (cumulatif)	structuré	20	3 001 787	487 334	357 618	129 716	2024	1A
11	Progr équipt 2005	CRCA	2005	5 000 000	3,365%	fixe	20	2 147 655	347 925	275 656	72 269	2025	1A
12	Progr équipt 2005	Caisse d'Eparg.	2005	5 000 000	3,37%	fixe	20	2 498 976	361 571	277 356	84 215	2025	1A
13	Progr équipt 2005	SFIL	2005	5 000 000	3,37%	fixe	20	2 208 713	344 656	273 657	70 999	2025	1A
14	Progr équipt 2006	SFIL	2006	5 000 000	3,99%	fixe	15	1 320 145	475 580	422 906	52 674	2021	1A
19	Réaménagement 2014 - (ex-Dualys)	SFIL	2010	9 140 082	4,70%	fixe	18	3 830 348	652 969	470 443	182 527	2025	1A
20	Réaménagement 2010	SFIL	2010	8 588 649	3,65% si inflation française >= à 0	structuré	18	4 787 935	765 240	588 053	177 187	2025	2D *
21	Progr équip. 2007 (Ream)	SFIL	2007	3 015 863	1,90%	fixe	15	1 257 952	251 891	227 658	24 233	2023	1A
23	Réaménagement 2008	SFIL	2008	8 204 497	3,45% + barrière 4% sur Euribor 12 M (Postfixé)+Marge	structuré	20	3 842 442	699 312	564 906	134 405	2023	1B *
24	Prog. Equip. 2009	SFIL	2009	5 000 000	4,81%	fixe	15	2 523 201	471 427	354 806	116 621	2024	1A
25	Prog. Equipt 2009	Caisse d'Eparg.	2009	5 000 000	4,15%	fixe	15	2 370 621	454 435	356 054	98 381	2024	1A
26	Prog. Equip. 2009	SFIL	2009	4 942 102	Euribor 03 M(Postfixé)-Floor à 3,24 activant à 3 sur Euribor 03 M(Postfixé) + 0.73	structuré	15	2 157 865	452 656	371 355	81 301	2024	1B *
27	Prog. Equip. 2010	SFIL	2010	5 000 000	2,59%	fixe	15	2 787 362	415 539	342 343	73 195	2025	1A
28	Réaménagement 2016	Caisse d'Eparg.	2010	15 613 167	2,82%	fixe	15	13 358 957	1 551 725	1 175 002	376 723	2028	1A
29	Réaménagement 2016	CDC	2012	4 511 226	Livret A+1,85 %	fixe	15	3 571 387	464 270	375 936	88 334	2028	1A *
30	Infrastructures de transport (phase 2012)	CDC	2012	6 350 000	3,11%	fixe	20	4 834 234	431 172	280 828	150 345	2032	1A

*estimation

PROFIL DE LA DETTE DU DEPARTEMENT - EVOLUTION EN 2019**AU BUDGET GENERAL**

N°	Libellés	Prêteur	Année contrat	Capital initial	Taux	Type de taux	Durée	CRD au 01/01/2019	Annuité 2019	Capital	Intérêts	Ech	Charte Gissler
31	Immobilier universitaire (phase 2012)	CDC	2012	4 170 000	3,11%	fixe	20	3 174 607	283 148	184 418	98 730	2032	1A
32	Réaménagement 2016	CDC	2012	4 463 301	Livret A+1,85 %	fixe	15	3 533 447	459 337	371 942	87 396	2028	1A
33	Infrastructures de transport(phase 2013)	CDC	2012	2 635 000	3,05%	fixe	20	2 116 493	177 933	113 380	64 553	2033	1A
34	Immobilier universitaire (phase 2013)	CDC	2012	5 600 000	3,05%	fixe	20	4 498 049	378 150	240 960	137 190	2033	1A
35	Immobilier universitaire (phase 2014)	CDC	2012	2 275 000	3,27%	fixe	20	1 929 021	156 758	93 679	63 079	2034	1A
36	Prog. Equip 2014	SFIL	2014	15 000 000	3,99%	fixe	15	12 003 884	1 330 547	844 940	485 607	2029	1A
37	Capitalisation indemnité Dualys	SFIL	2014	1 550 000	3,20%	fixe	11	1 079 753	167 647	132 615	35 032	2025	1A
38	Prog.Equip 2015	LBP	2015	10 000 000	1,53%	fixe	15	8 333 892	747 359	623 416	123 943	2031	1A
39	Prog.Equip 2015	CA	2015	15 000 000	1,48%	fixe	15	11 750 000	1 168 350	1 000 000	168 350	2030	1A
40	Accessibilité aux pers. hand. dans divers collèges	CDC	2016	2 562 500	1,19%	fixe	20	2 332 661	144 092	116 975	27 117	2036	1A
41	Reconst. Collège Pontfaverger	CDC	2016	7 607 142	1,19%	fixe	20	6 924 833	427 757	347 256	80 501	2036	1A
42	Reconst. Collège Université Reims	CDC	2016	7 502 582	0,00%	fixe	20	6 752 324	375 129	375 129		2036	1A
43	Réhabilita. Gymnase Collège Fagnières	CDC	2016	708 335	0,00%	fixe	20	637 502	35 417	35 417		2036	1A
44	Prog. Equip 2016	CA	2016	8 000 000	0,98%	fixe	15	6 933 333	599 320	533 333	65 987	2034	1A
45	Foyer Yvon Morandat	BEA	2011	2 682 490	0,00%	fixe	20	1 990 144	192 631	117 520	75 111	2031	1A
46	Prog. Equip 2017	LBP	2017	10 000 000	1,07%	fixe	14	9 464 286	814 052	714 286	99 766	2032	1A
47	Prog. Equip 2018	LBP	2018	5 000 000	1,15%	fixe	15	5 000 000	418 644	375 000	43 644	2034	1A
48	Prog. Equip 2018	LBP	2018	10 000 000	1,15%	fixe	15	10 000 000	837 927	750 000	87 927	2034	1A
TOTAL en €				246 672 347				158 809 257	19 996 639	16 193 495	3 803 144		

*estimation

PROFIL DE LA DETTE DU DEPARTEMENT - EVOLUTION EN 2019**SWAP**

Prêt initial	Banque de swap	année de réalisation	Taux du SWAP		Capital restant dû au 01/01/2019	Intérêts à payer prévus	Intérêts reçus prévus	Charte Gissler
Calyon (produit de pente)	Royal Bank of Scotland	2 006	SWAP Re 2008/1	3,38%	3 001 787	93 703	-36 013	1A

AU BUDGET ANNEXE VATRY

N°	Libellés	Prêteur	Année contrat	Capital initial	Taux	Type de taux	Durée	CRD au 01/01/2019	Annuité 2019	Capital	Intérêts	Ech	Charte Gissler
38	Progr équipt 2006	SFIL	2006	5 000 000	3,99%	fixe	15	1 320 145	476 312	422 906	53 405	2021	1A
21 bis	Progr équip. 2007 (Ream)	SFIL	2007	1 984 137	1,90%	fixe	15	827 607	165 719	149 776	15 943	2023	1A
				6 984 137				2 147 751	642 031	572 682	69 348		

DETTE CONSOLIDEE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Libellés	Capital initial	CRD au 01/01/2019	Annuité 2019	Capital	Intérêts
BUDGET GENERAL	246 672 347	158 809 257	19 996 639	16 193 495	3 803 144
BUDGET ANNEXE DE LA ZAC 2 VATRY	6 984 137	2 147 751	642 031	572 682	69 348
TOTAL GENERAL	253 656 484	160 957 008	20 638 670	16 766 178	3 872 492

Valeur par habitant en €		275	35	29	7
--------------------------	--	-----	----	----	---

Rappel 2018 (en €)		164 735 618	23 222 883	18 956 900	4 265 983
Evolution 2019 / 2018 en %		-2,29%	-11,13%	-11,56%	-9,22%
Evolution 2019 / 2018 en €		-3 778 610	- 2 584 213	- 2 190 722	- 393 491

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Communication institutionnelle 2019

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46

Quorum : 24

Sous la Présidence de : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, MM. DE COURSON, DESAUTELS, MMES DETERM, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME DORGUEILLE, MM. FORTUNE, KARIGER, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, DEPAQUY, M. DEVAUX, MMES ERRE, LOISELET, MM. ROSSI, VERSTRAETE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc ROZE en remplacement de Monsieur Jean-Pierre FORTUNE

L'année 2018 a marqué une étape importante en matière de communication. Le renouvellement de notre identité visuelle en est incontestablement l'action majeure de même que l'expression emblématique de la nouvelle politique de communication de notre collectivité dont l'axe prioritaire consiste à renforcer la visibilité du Département afin d'accroître de façon significative sa notoriété. Ont également participé de cet objectif le partenariat renouvelé avec le CCRB, les évolutions éditoriales de notre magazine ou encore notre présence accrue dans les médias locaux et à la foire de Châlons-en-Champagne.

L'année 2019 s'annonce une nouvelle fois riche en actions nouvelles. Le groupe de travail « communication », composé de nos collègues volontaires, s'est réuni pour élaborer des propositions qui compléteront nos actions habituelles que sont la diffusion du magazine, l'animation d'un stand à la foire de Châlons-en-Champagne, ou l'édition de documents d'information ...

Ainsi, la réalisation de contenus audiovisuels est programmée, notamment, la conception de deux formats courts sur l'attractivité du territoire et la présentation de notre rôle et de nos missions. Ces supports audiovisuels, adaptés au développement des réseaux sociaux et à la communication événementielle, s'accompagneront de l'édition de nouveaux supports écrits d'information (Brochures, dépliants ...) pour élargir notre offre éditoriale et promouvoir notre offre de services, nos compétences et nos réalisations.

2019 verra également le renouvellement de l'appel d'offres de conception, réalisation et diffusion du magazine départemental. Une étude de lectorat est actuellement en cours. Elle permettra d'orienter la rédaction du cahier des charges de cette consultation afin qu'il conjugue au mieux les besoins de notre collectivité et les attentes des lecteurs marnais. L'ouverture d'une autorisation d'engagement pluriannuelle (2019-2022) de 1,2 M€ est à prévoir.

Il convient aussi de développer des partenariats avec des médias locaux, en poursuivant notamment la parution de cahiers spéciaux dans notre quotidien régional afin de mieux faire connaître nos missions et actions.

Au regard des résultats des tests utilisateurs réalisés l'an dernier, il est envisagé de procéder à la refonte de notre site www.marne.fr afin d'en améliorer l'ergonomie et de mieux répondre aux nouveaux usages et attentes des internautes, en privilégiant une approche « servicielle ». L'ouverture d'une autorisation de programme (2019-2020) de 100 000 € est à inscrire au budget 2019.

Toujours dans un souci de visibilité optimale du Département, et conformément aux souhaits du groupe de travail « communication », le partenariat avec le CCRB sera élargi et porté à 200 000 €/an. Un avenant à la convention triennale (2017-2019) précisera les nouvelles contreparties attendues dont les principales figurent dans le rapport du Président. Dans la mesure du possible une visibilité analogue sera recherchée sur tous les événements dont nous sommes partenaires et auprès des clubs sportifs « fanion ».

Enfin, le Département souhaite accompagner les deux événements sportifs majeurs de 2019 : Le Tour de France et la Coupe du Monde de football féminin. La 1^{ère} commission souhaite que des propositions concrètes soient présentées à la 4^{ème} commission dès que possible.

En conséquence, il convient :

- de voter un budget communication pour l'année 2019 de 1 212 000 € pour mener à bien l'ensemble de ces actions,
- de procéder à l'ouverture d'une autorisation pluriannuelle (2019-2022) d'engagement de 1,2 M€ pour la réalisation du magazine départemental,
- de porter à 200 000 € le montant du partenariat avec le CCRB et d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention triennale (2017-2019),
- de procéder à l'ouverture d'une autorisation de programme (2019-2020) destinée à la refonte du site www.marne.fr.

Accord unanime de la 1^{ère} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

PROJET DE BUDGET COMMUNICATION 2019

	Montant des CP en euros
Communication institutionnelle	596 000
Réalisation et diffusion du magazine	370 000
Site www.marne.fr	70 000
Annonces et insertions	76 000
Etude de lectorat	30 000
Réalisations audiovisuelles	50 000
Promotion	230 000
Salons et foires (dont foire-exposition de Châlons)	200 000
Matériels promotionnels	30 000
Communication événementielle	265 000
Partenariat CCRB	200 000
Evènements à rayonnement national et international	65 000
Edition et travaux graphiques	30 000
Conception graphique des éditions et pré-presse	30 000
Frais divers	91 000
Déplacements, location de salles et matériel, fournitures, frais d'affranchissement, redevances, droits de copie, prix, droits d'auteur, campagnes photographiques, dépenses imprévues.	91 000
TOTAL	1 212 000

SE19-01-I-05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Budget primitif SDIS 2019

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME DORGUEILLE, MM. FORTUNE, KARIGER, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, ERRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

Le conseil d'administration du SDIS a arrêté mi-décembre dernier ses orientations budgétaires pour l'exercice 2019.

L'augmentation de la section de fonctionnement par rapport au BP 2017 est de 3,8%.

La hausse est le fait principalement de l'évolution du poste des dépenses salariales qui passent de 28 M€ à 29,1 M€.

Pour rappel, le poste le plus important dans le budget du SDIS concerne les frais de personnel comprenant la rémunération des professionnels, les indemnités des volontaires, la formation et les assurances. Ces dépenses représentent en effet 74% de la section de fonctionnement et il faut souligner que leur évolution découle de décisions nationales.

Pour 2019, l'augmentation des charges salariales sera donc principalement la conséquence de l'application des mesures suivantes :

- les recrutements de 5 caporaux pour Vitry le François (197 370 €) et la prise en compte en année pleine des 7 postes créés au budget supplémentaire 2018,
- le glissement vieillesse et technicité (GVT) estimé à 1,06% (+ 241 442 €), l'accord sur la modernisation des parcours professionnels des carrières et des rémunérations (+ 4 198 €), l'augmentation des régimes indiciaires (+ 203 580 €),
- les indemnités de sapeurs-pompiers volontaires pour une augmentation de 220 486 €.

Les autres dépenses de fonctionnement sont en progression de 3% du fait de la croissance des inscriptions sur les postes de carburant et d'eau fluides et de la mise en place d'un budget communication.

SE19-01-I-05

En résumé, la **section de fonctionnement du SDIS s'élève à 39 412 971 €.**

Pour financer ces dépenses, les principales ressources de fonctionnement proviendront :

- de la contribution du Département, (en augmentation de 6,1% par rapport à notre participation totale 2018), soit 15 700 000 € (+ 901 375 €),
- de la participation des communes et de leurs groupements pour 22 859 975 € en augmentation, également, mais seulement de 2% par rapport à 2017. En effet, conformément à la réglementation celle-ci ne peut être supérieure au taux prévisionnel associé au projet de loi de finances,
- de la facturation sur les interventions payantes et des remboursements de frais : 527 000€, en augmentation de 29 500 €,
- des produits exceptionnels pour 85 535 € et des recettes en atténuation de charges pour 150 000 €,
- du FCTVA pour 40 011 €.

S'agissant de la **section d'investissement, celle-ci a été estimée par le SDIS à 5 410 000 €** contre 4 830 000 € en 2018 et correspond principalement à trois catégories de dépenses :

- le renouvellement des véhicules et des engins, du matériel, et de l'habillement, défini dans le plan d'équipement, pour 3 435 050 € ;
- le programme relatif à la construction et à l'entretien des bâtiments du SDIS qui s'élève à 670 000 € ;
- l'amortissement de la dette pour 1 015 000 €.

Bilan de l'activité du SDIS

En 2017, les sapeurs-pompiers de la Marne sont intervenus 29 823 fois pour différents motifs, répartis de la manière suivante :

- Secours à victimes : 76%
- Incendies : 9%
- Accidents de circulation et opérations diverses : 6%

L'activité opérationnelle de l'année 2018 affiche une augmentation de 14,3% sur les 11 premiers mois de l'année.

Enfin, concernant les missions de prévention, au 31 décembre 2017, 7 871 établissements recevant du public sont suivis dans le cadre des commissions de sécurité.

En conclusion, nous sommes appelés à délibérer sur le montant de la participation départementale au SDIS, à prévoir à notre propre budget, qui pourrait s'élever compte tenu des éléments présentés ci-dessus à 15 700 000 € à prélever sur la ligne budgétaire 65/12/6553/131.

Avis favorable à l'unanimité de la 1^{ère} commission.

Il est procédé au vote :

M. DESAUTELS ne participe pas au vote

ADOPTÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé
Christian BRUYEN

SE19-01-I-06

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MM. FORTUNE, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, ERRE, M. ROZE

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

Le SDACR qui est soumis par le SDIS de la Marne à notre étude porte sur la période 2018-2023. Il a fait l'objet d'une présentation commentée lors de notre réunion plénière du 7 décembre 2018. Il est le résultat d'une large concertation en interne (comité technique du SDIS, comité consultatif départemental des SPV, ...) mais également en externe (Etat, Département, Union départementale, organisations syndicales, ...). Il prend également en compte les remarques formulées par l'IGAS et la CRC qui ont été amenées à étudier l'organisation et la gestion du SDIS de la Marne.

Après un bilan du précédant SDACR portant sur la période 2013-2017, le nouveau schéma (2018-2023) s'articule autour de 6 axes ayant pour ambition la réalisation d'un service de secours de qualité, efficient et à un coût maîtrisé conduisant ses missions dans les délais justifiés par l'urgence, répondant à un impératif d'égalité sociale et attentif aux disparités territoriales.

Les axes structurants le SDACR sont les suivants :

- 1) Améliorer la cohérence territoriale et clarifier le maillage,
- 2) Optimiser et fiabiliser le dispositif opérationnel,
- 3) Moderniser la réponse opérationnelle et améliorer la qualité du service,
- 4) Mutualiser la réponse opérationnelle et flexibiliser les organisations,
- 5) Collaborer avec les collectivités et les SDIS voisins,
- 6) Pérenniser la richesse humaine et renforcer la complémentarité.

Chaque axe est lui-même décliné en actions à conduire et les résultats attendus par leur mise en œuvre sont précisés.

SE19-01-I-06

Les impacts liés à la réalisation du SDACR ont été évalués tant en fonctionnement (recrutement de personnel +0,9 M€ répartis sur 3 ans) qu'en investissement au niveau des bâtiments (centre de formation +5 M€) et au niveau des équipements (+3,5 M€).

La contribution du Département au fonctionnement du SDIS progresserait ainsi de 14,8 M€ en 2018 à 18,4 M€ en 2023, soit un effort particulièrement important.

M€	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contribution CD	14,8	15,7	16,6	17,4	17,9	18,4
Taux d'évolution		6,1%	5%	4,8%	3,3%	2,8%

Les investissements envisagés seraient financés par l'autofinancement et la réalisation d'emprunt.

En complément, il est rappelé que le Département assure la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation et de l'extension des locaux de la direction du SDIS, d'une part, et, d'autre part subventionne la reconstruction ou la réhabilitation des centres de secours communaux ou intercommunaux.

En application de l'article L 1424-35 du CGCT, l'ensemble de ces éléments est repris dans une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le SDIS et le Département, jointe en annexe. Cette convention instaure également un comité de pilotage assurant le suivi de la mise en œuvre de la convention et par voie de conséquence du SDACR.

En conclusion, Il nous est demandé :

- d'approuver le SDACR élaboré et présenté par le SDIS de la Marne,
- d'autoriser le Président à signer la convention pluriannuelle (2019 – 2023) d'objectifs et de moyens entre le SDIS et le Département.

Avis favorable à l'unanimité de la 1^{ère} commission.

Il est procédé au vote :

M. DESAUTELS ne participe pas au vote

ADOPTÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-I-06



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA MARNE**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS
DE LA MARNE**

**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

ENTRE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

ET

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARNE**

POUR LES ANNEES 2019-2023

SE19-01-I-06

Entre les soussignés :

Le conseil départemental de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, président du conseil départemental, agissant ès qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil départemental du xxx,

d'une part,

et

Le service départemental d'incendie et de secours de la Marne (S.D.I.S.), représenté par monsieur Pascal DESAUTELS, président du conseil d'administration du S.D.I.S. (C.A.S.D.I.S.), agissant ès qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. du xxx,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 1424-35 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant l'examen de la gestion du SDIS pour la période 2010 – 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, par son article 59.1, a modifié l'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales en insérant les deux alinéas suivants :

« La contribution du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adoptée par le conseil d'administration de celui-ci. ».

« Les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle».

En application de ces dispositions, le conseil département et le SDIS souhaitent s'engager dans une démarche conventionnelle dans le but de :

- donner au SDIS et au conseil départemental la nécessaire lisibilité de l'évolution de la participation financière départementale au cours de la période 2019 - 2023;
- contribuer à fournir au SDIS les moyens de la mise en œuvre de sa politique publique d'incendie et de secours, telle qu'elle sera définie par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) ;
- inscrire le SDIS et le conseil départemental dans une culture commune de partenariat, en développant davantage les espaces de coopération et/ou de mutualisation d'actions et de moyens, tout en respectant l'autonomie et la personnalité juridique de chaque entité.

I. LES OBJECTIFS DU PARTENARIAT CONSEIL DEPARTEMENTAL/SDIS

Dans le cadre de la présente convention, les deux parties conviennent de construire une stratégie commune s'appuyant sur cinq objectifs qui permettront de garantir la qualité et la continuité de la politique publique d'incendie et de secours sur le territoire du département, tout en répondant aux enjeux et contraintes des deux structures.

SE19-01-I-06

I.1. L'ATTRACTIVITE / LA PROSPECTIVITE (POS)

Le SDIS de la Marne souhaite rendre la structure attractive pour permettre le recrutement d'agents et de cadres nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Pour réaliser cet objectif, un plan d'organisation de service a été établi et permet à chaque agent de se positionner dans la structure et de percevoir ses perspectives de carrière et d'évolution.

Le souhait du SDIS 51 est de travailler sur des plans prévisionnels dans les domaines des ressources humains, des finances, de l'opération, du technique et du territorial pour évaluer les impacts des décisions prises et anticiper les besoins de financement.

I.2. MAILLAGE TERRITORIAL (SDACR)

Le SDIS s'est engagé dans une démarche d'actualisation de son SDACR. L'objectif est qu'il soit adopté au 1^{er} trimestre 2019. Elaboré dans une logique d'optimisation des moyens (humains, matériels, techniques,...), ce document fondateur fixe ses orientations selon les enjeux suivants :

- une couverture opérationnelle équitable et efficace, permettant d'assurer la distribution de secours de qualité sur l'ensemble du département ;
- le développement et la valorisation du volontariat ;
- la sécurité des habitants et des sapeurs-pompiers par le renouvellement régulier et l'acquisition de nouveaux matériels d'intervention, conformément au Plan Pluriannuel d'Equipement (PPE) qui découlera du SDACR ;
- la mise en œuvre d'un programme immobilier adapté, pour répondre aux besoins opérationnels et aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément au Plan Pluriannuel Immobilier (PPI) qui découlera du SDACR.

Une évaluation de la mise en œuvre de la politique publique d'incendie et de secours retranscrite dans ce schéma départemental sera faite annuellement.

I.3. LE VOLONTARIAT

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent la clé de voûte de notre modèle de sécurité civile. Ils participent au bon déroulement des secours et permettent d'assurer la couverture opérationnelle de l'ensemble du territoire de la Marne.

Leur rôle est donc essentiel. Les données statistiques 2017 en sont un exemple : le SDIS se compose de 29 centres de secours : les 5 centres de secours dits « mixtes » (dont les gardes sont assurées à la fois par des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels), ont réalisé 29 824 sorties de secours. Les 24 autres CIS dits « volontaires », ont réalisé 4 833 sorties de secours.

Le conseil départemental et le SDIS souhaitent en conséquence valoriser cet acte citoyen et s'engagent à déployer les moyens nécessaires au développement du volontariat sur notre territoire. Notamment, l'effort doit être poursuivi dans le recrutement, la pérennisation et la formation de nos sapeurs-pompiers volontaires.

I.4. LA FORMATION

L'activité de sapeurs-pompiers repose sur des personnels et du matériel mais surtout sur des personnels formés.

Les sapeurs-pompiers doivent être formés aux techniques opérationnelles. La formation est un enjeu majeur pour répondre aux missions du SDIS notamment pour assurer la défense incendie. La défense incendie est une compétence dont les sapeurs-pompiers détiennent le monopole.

Pour répondre à l'ensemble de ses missions, le SDIS souhaite aménager un pôle de formation sur le site de Corbineau et installer les outils nécessaires à la formation des sapeurs-pompiers et aux maintiens de leurs acquis dans un cadre sécurisé.

I.5. LE DEVELOPPEMENT DES ESPACES DE COOPERATION ET/OU DE MUTUALISATION D' ACTIONS ET DE MOYENS

Le conseil départemental et le SDIS œuvrent ensemble pour une optimisation et une synergie des moyens. Ils ont impulsé une démarche permettant de rendre plus efficace et plus efficient le service public d'incendie et de secours.

Cette démarche de coopération et de mutualisation est organisée autour de plusieurs thématiques :

- la mutualisation en termes d'achats, avec des procédures groupées,
- la réalisation de travaux pour le compte du SDIS,
- la coopération en matière d'intervention avec la mise à disposition de produits ou de matériels du SDIS vers le conseil départemental ou du conseil départemental vers le SDIS,
- les échanges techniques et administratifs, la coopération non institutionnelle des services.

II. LA PROSPECTIVE FINANCIERE (PPE/PPI/PROSPECTIVE BUDGETAIRE)

En concertation avec le conseil départemental, le SDIS 51 s'est engagé dans une démarche d'économie et d'optimisation, afin de maîtriser l'évolution de ses charges. Les budgets primitifs 2018 des deux structures ont été adoptés dans ce sens.

En parallèle, les travaux de révision du SDACR ont permis de fixer le cadre prospectif sur les conditions de l'équilibre entre les objectifs opérationnels et le financement déterminé par le conseil départemental au SDIS, pour la période 2019-2023.

Cet objectif de maîtrise et de transparence quant à l'évolution des charges sera poursuivi sur l'ensemble de la période couverte par la présente convention.

Les prospectives ont été bâties sur la base :

- d'un glissement vieillissement technicité (GVT) à 2%,
- 1% par an sur les vacances,
- des amortissements estimés sans neutralisation,
- un calcul des intérêts de la dette lié au plan pluriannuel d'investissements (PPI),
- les autres postes globalement inchangés.

Pour les recettes, la prospective a intégré une augmentation de 2% en 2019 et 1,5% par an pour les années 2020-2023 sur les contributions des communes/EPCL.

Pour les autres recettes, il a été envisagé une augmentation de 1% sur les facturations payantes.

II.1. La maîtrise des coûts

La masse salariale – une phase de mise à niveau et d'ajustements

La masse salariale représente le principal poste de dépenses du SDIS avec 80% des dépenses réelles de la section de fonctionnement. Son évolution maîtrisée est une nécessité pour assurer au SDIS le maintien de sa capacité opérationnelle et fonctionnelle en personnel, tout en garantissant au conseil départemental une maîtrise de l'évolution de sa contribution.

Une politique de renforcement des effectifs est mise en place. Il s'agit d'un ajustement par rapport aux effectifs nécessaires pour un SDIS de 2^{ème} catégorie.

Le plan de recrutement correspondant doit s'étaler de la sorte :

2019	2020	2021
5 caporaux à Vitry le François et 2 postes au pôle opérationnel	8 postes (affectation à définir en fonction des priorités du service)	4 postes (affectation à définir en fonction des priorités du service)

SE19-01-I-06

197 000 €	515 000 €	214 000 €
-----------	-----------	-----------

Cette projection fait l'objet d'une clause de revoyure.

SE19-01-I-06

Il est à noter que cette convention n'a pas intégré la transformation des postes d'adjoint administratif ou d'adjoint technique en poste de sapeur-pompier pour le centre de traitement de l'alerte.

Cette projection fera l'objet d'une actualisation annuelle qui sera transmise par le SDIS au conseil départemental.

La maîtrise de l'évolution des autres charges

Le SDIS s'engage à mettre en place, sur la durée de la convention, toutes les mesures nécessaires à la maîtrise des autres dépenses de fonctionnement.

II.2. Un financement optimisé par la recherche de nouvelles recettes

Le SDIS s'engage à optimiser toutes autres sources de recettes par la revalorisation du montant de certaines interventions payantes et par la recherche de nouvelles ressources (convention ARS, convention, SMUR, location des outils de l'école, ...).

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques prescrit la politique d'incendie et de secours à mettre en œuvre dans le département. C'est le document structurant, la base dont découlent toutes les activités d'un SDIS.

Aussi, sa révision est un acte majeur qui conditionne les actions futures que devront conjointement mettre en place le SDIS, dont c'est la mission spécifique, et le conseil départemental, dont la participation financière est essentielle.

De ce nouveau SDACR découle les plans structurants du SDIS (plan pluriannuel immobilier/PPI, plan pluriannuel d'équipement /PPE pour le renouvellement, PPE pour les besoins complémentaires).

Le bon fonctionnement du service passe également par la production d'un plan d'organisation de service/POS et d'un plan de formation.

Ces documents structurants ont été présentés aux différentes instances, validés en conseil d'administration, et ils seront présentés au conseil départemental.

II.3. La transmission par le SDIS des données budgétaires, comptables et financières

La production par le SDIS de données budgétaires pour l'exercice à venir

Chaque année, le SDIS élabore un rapport sur l'évolution de ses ressources et charges prévisibles pour l'exercice à venir. Il sera transmis au conseil départemental, chaque année au plus tard le 01 décembre.

Ce rapport sur l'évolution des ressources et des charges distingue clairement l'évolution de l'ensemble des postes de dépenses et de recettes en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment individualisés les charges de personnel, les constructions, l'équipement (matériels, mobiliers, véhicules), le remboursement de la dette et d'une façon générale, tout poste de dépenses ou de recettes dont il paraît pertinent de connaître la variation. Pour chaque catégorie de dépense ou de recette, le rapport met en évidence l'ensemble des éléments expliquant son évolution.

Chaque année, dans le cadre du débat d'orientations budgétaires (DOB), sera également transmise au conseil départemental une mise à jour de l'analyse prospective financière en fonctionnement et en investissement.

SE19-01-I-06

Concernant l'investissement, le SDIS élabore une programmation pluriannuelle des investissements (plan pluriannuel des équipements et plan pluriannuel immobilier) en parallèle de l'actualisation du SDACR. Ces plans feront l'objet d'une présentation en comité de pilotage. Ils seront actualisés annuellement et transmis au conseil départemental en annexe du rapport sur l'évolution de ses ressources et charges prévisibles pour l'exercice à venir.

L'enveloppe globale de ces investissements sur la durée de la convention s'élève à 20 millions.

Il est à noter l'autofinancement des équipements du SDACR à hauteur de 3.5 millions sur 5 ans.

A compter de ce jour, et sur la durée de la convention, sera privilégié le cofinancement des constructions des centres de secours par : le SDIS, le conseil départemental et la ou les communes du secteur de 1^{er} appel et / ou le ou les EPCI concernés.

Aussi, ce cofinancement permettra de limiter l'endettement du SDIS. Une priorité de construction sera ainsi accordée aux projets financés selon ce schéma.

Pour réaliser son programme immobilier, le SDIS 51 pourra recourir au financement par emprunt. La charge de l'emprunt devra dans la mesure du possible se limiter à 4 années de capacité de désendettement.

Un plan pluriannuel d'endettement est établi et réajusté en fonction des réalisations et des fonds de concours perçus.

La production par le SDIS d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice passé et l'affectation du résultat à son budget de l'exercice en cours

Chaque année, dans le cadre de l'examen du compte administratif, le SDIS élabore un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice passé et l'affectation du résultat au budget de l'exercice en cours. Ce document synthétise les points principaux du compte administratif et l'affectation de son résultat. Il permet d'expliquer les conditions de réalisation ou non réalisation des orientations de l'exercice passé.

Ce document sera transmis au conseil départemental à l'issue de l'adoption par le conseil d'administration du S.D.I.S. du compte administratif et de l'affectation du résultat, au plus tard le 15 juillet.

La transmission de documents budgétaires par le conseil départemental

Chaque année le conseil départemental communiquera au SDIS son rapport sur l'évolution prévisionnelle de ses charges et ressources, produits dans le cadre de son DOB, ainsi que l'analyse prospective financière réalisée en parallèle.

Le SDIS communiquera également au conseil départemental les différents documents budgétaires adoptés en cours d'année (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives, compte administratif, compte de gestion).

II.4. Un financement garanti par le conseil départemental dans le cadre de sa contribution annuelle au fonctionnement et de sa participation à l'investissement

La contribution annuelle au fonctionnement :

Le conseil départemental s'engage à verser au SDIS 51 une contribution annuelle dont le montant est arrêté pour les cinq années, sous réserve de l'inscription budgétaire annuelle correspondante, comme suit :

SE19-01-I-06

	2018 (année de référence)	2019	2020	2021	2022	2023
Contribution CD pour équilibrer	14 798 625	15 700 000	16 485 000	17 276 280	17 846 397	18 346 096
% d'augmentation	4%	6,1%	5,0%	4,8%	3,3%	2,8%
Evolution en valeur		901 375	785 000	791 280	570 117	499 699

Les modalités de versement seront déterminées annuellement.

La participation au financement des investissements

Le conseil départemental accompagnera en investissement la politique du SDIS 51, nécessaire à l'accomplissement de ses missions par l'ouverture d'une autorisation de programmes de 10 millions d'euros pour l'extension de la direction départementale du SDIS à Fagnières.

De plus, il est prévu la sollicitation de subvention pour les opérations de reconstruction, extension, réhabilitation de centres de secours.

Une demande de subvention sera transmise au conseil départemental par la commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage ou par le SDIS en cas de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Un avenant à la présente convention précisera le plan pluriannuel d'investissements et les estimations financières des projets qui pourraient être subventionnés.

III. LA GOUVERNANCE

La mise en œuvre de cette convention d'objectifs et de moyens nécessite la mise en œuvre d'une gouvernance dédiée, sur la base de la constitution d'un comité de pilotage.

Le comité de pilotage

Il est co-présidé par le président du conseil départemental et le président du CASDIS.

Il est animé par le directeur du conseil départemental et du SDIS.

Il pourra être composé de vice(s)-président du conseil départemental et de vice(s)-président du conseil d'administration du SDIS.

Il a vocation :

- à impulser la réflexion;
- à valider, modifier ou refuser les actions proposés;
- à assurer le suivi régulier des relations entre le conseil départemental et le SDIS 51.

Il pourra se réunir deux fois par an, à l'initiative de l'un de ses présidents, sur proposition de l'un ou l'autre des directeurs généraux.

SE19-01-I-06

IV. LES DISPOSITIONS FINALES :

IV.1. La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2019 et s'achèvera le 31 décembre 2023, sauf mesure(s) législative(s) nouvelle(s).

IV.2. La modification de la convention

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenants signés par les deux parties. Ces avenants devront faire l'objet de délibérations du conseil départemental et du conseil d'administration du SDIS. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

A la demande expresse de chacune des parties, un avenant à la convention sera établi, dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- A titre conservatoire et exceptionnel, le conseil départemental est susceptible de participer à la prise en compte de l'incidence financière d'éventuelles situations opérationnelles particulières (notamment : épidémie, catastrophe naturelle ou événements exceptionnels) ou de décisions extérieures qui auraient pour effet de modifier substantiellement l'équilibre budgétaire du SDIS ;
- Réciproquement, le conseil départemental se réserve la possibilité de modifier par avenant la présente convention, si des dispositions législatives ou réglementaires venaient à modifier significativement la structure de ses recettes et/ou le mode de financement des SDIS.

IV.3. La résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention au 31 décembre de chaque année sous réserve d'un préavis de deux mois.

IV.4. La résolution des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

<p>Pour le conseil départemental de la Marne, Le président du conseil départemental</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Marne, Le président du conseil d'administration,</p> <p>Pascal DESAUTELS</p>
--	---

SE19-01-I-06

ANNEXE

PROSPECTIVES BUDGETAIRES SUR LES ANNEES 2019-2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT SDIS DE LA MARNE	2019	2020	2021	2022	2023
011 - charges à caractère général	5 883 460	5 897 560	5 915 710	5 901 610	5 931 460
012 - charges de personnel et frais assimilés	29 133 511	30 256 838	31 075 788	31 738 650	32 367 296
Paie (hors 011)	23 705 311	24 736 838	25 435 788	25 993 650	26 507 296
Vacations	4 000 000	4 040 000	4 100 000	4 150 000	4 200 000
Allocations vétérance	1 075 200	1 100 000	1 125 000	1 150 000	1 175 000
NPFR	80 000	100 000	130 000	160 000	200 000
Divers (CNAS, assurance du personnel...)	273 000	280 000	285 000	285 000	285 000
65 - autres charges de gestion courante	187 500	187 700	218 000	188 000	188 200
66 - charges financières	130 000	135 000	300 000	320 000	315 000
67 - charges exceptionnelles	8 500	8 500	8 500	8 500	8 500
022 - dépenses imprévues					
Dépenses réelles de fonctionnement	35 342 971	36 485 598	37 517 998	38 156 760	38 810 456
Dépenses d'ordre de fonctionnement	4 070 000	4 000 000	4 110 000	4 400 000	4 610 000
Virement à la section d'investissement					
Dépenses totales de fonctionnement	39 412 971	40 485 598	41 627 998	42 556 760	43 420 456

RECETTES

RECETTES DE FONCTIONNEMENT SDIS DE LA MARNE	2019	2020	2021	2022	2023
013 - atténuation de charges	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
70 - produits des services	527 500	532 775	538 103	543 484	548 919
74 - contributions et participations	38 599 986	39 727 875	40 867 198	41 790 579	42 648 841
dont 744 FCTVA assis sur les dépenses de fonctionnement	40 011	40 000	40 000	40 000	40 000
dont 7473-contribution du département	15 700 000	16 485 000	17 276 280	17 846 397	18 346 096
dont 7474-contribution des communes et EPCI	22 859 975	23 202 875	23 550 918	23 904 182	24 262 744
75 - autres produits de gestion courante	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
77 - produits exceptionnels	85 535	25 000	25 000	25 000	25 000
Recettes réelles de fonctionnement	39 373 021	40 445 650	41 590 300	42 519 063	43 382 759
Recettes de fonctionnement d'ordre	39 950	39 949	37 697	37 697	37 697
Recettes totales de fonctionnement	39 412 971	40 485 599	41 627 997	42 556 760	43 420 456



**SAPEURS POMPIERS
MARNE**

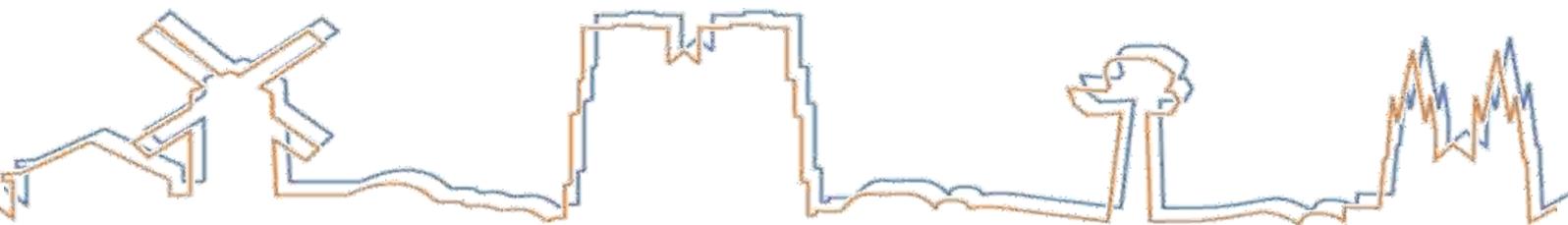
Conclusions du SDACR

Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

2018-2023

SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
MARNE

Ensemble, préparons notre avenir !

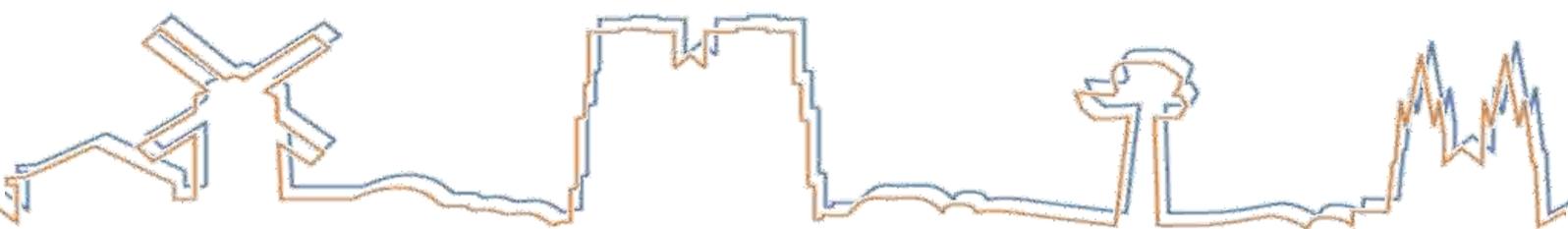


SOMMAIRE

Avant propos sur le SDACR	4
Le SDACR, un outil politique de pilotage et d'évaluation	4
L'articulation du SDACR et du CoTRRiM	5
Le SDACR, socle de base pour la gestion du SDIS	6
Périmètre des missions du SDIS	7
La sollicitation opérationnelle du SDIS	9
Evolution du nombre de sollicitations (2013 à 2017)	9
Nombre d'intervention par nature et proportion en 2017	9
Evolution des activités-disponibilités par tranche horaire en 2017	10
Délais d'arrivée sur les lieux SUAP et INC en 2017	10
Indicateurs opérationnels 2017	11
Activité attendue pour 2018	11
Les risques et les menaces dans la Marne	12
Les risques courants	12
Les risques particuliers et complexes	12
Les menaces nouvelles	12
Bilan du SDACR de 2012	14
Orientations générales du SDACR 2018-2023	15
La finalité du SDIS et le sens de la réponse opérationnelle	15
Les ambitions majeures du SDIS	15
L'atteinte des ambitions du SDACR	16
Une approche à différents niveaux de réflexion	16
Les principes élémentaires de la réponse opérationnelle	17
Les ambitions majeures en détail	19
1 Améliorer la COHERENCE territoriale, clarifier le MAILLAGE	19
2 OPTIMISER et FIABILISER notre dispositif opérationnel	22
3 MODERNISER notre réponse, AMELIORER notre qualité	26
4 MUTUALISER notre réponse et FLEXIBILISER nos organisations	30
5 COLLABORER avec les collectivités, les services et SDIS voisins	33
6 PERENISER la richesse humaine, jouer la COMPLEMENTARITE	36
Impacts financiers prévisionnels du SDACR	38
Le financement du SDACR	38
Projection budgétaire d'ici à 2023	38
Remarques IGSCGC et CRC en 2017	39
Lexique	41



Le SDACR, un outil opérationnel pour préparer l'avenir du SDIS de la Marne !



AVANT PROPOS SUR LE SDACR

Le SDACR, un outil politique de pilotage et d'évaluation

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) élabore un **schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)** pour l'ensemble des services d'incendie et de secours (SIS) du département.

Le SDACR est **élaboré par le SDIS, sous l'autorité du représentant de l'état** dans le département. Le document reçoit un avis consultatif du comité technique départemental du SDIS, de la commission technique des services d'incendie et de secours, du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Il est présenté au collège des chefs de services de l'Etat. Le conseil départemental émet un avis sur le SDACR et le préfet arrête définitivement le document après avis **conforme du conseil d'administration du SDIS**. Le SDACR est révisé à l'initiative du préfet ou du conseil d'administration du SDIS.

Ce document dresse périodiquement et prospectivement **l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens** auxquels les SIS doivent faire face sur le territoire du département. Il détermine les **objectifs de couverture opérationnelle pour chaque type de risque**.

Le SDACR constitue un **contrat d'objectif opérationnel** à atteindre. Il représente un véritable **outil de pilotage des services d'incendie et de secours**. Il s'avère être aussi une **feuille de route structurante** ainsi qu'un **outil d'évaluation**. Il délivre une vision éclairée et prospective de la situation opérationnelle aux administrateurs.

Le SDACR intègre les remarques et recommandations portant sur le volet opérationnel, formulées lors des inspections successives de l'inspection générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (IGSCGC) et de la chambre régionale des comptes (CRC).



*Réunion du conseil
d'administration du SDIS*

L'articulation du SDACR et du CoTRRiM

Le SDACR tient compte des orientations arrêtées par le **contrat territorial de réponses aux risques et aux effets de menaces, le CoTRRiM** (en chantier dans la Marne).

Le CoTRRiM est un outil interministériel, intersectoriel et inter-acteurs, établi sous l'autorité du préfet de département¹. Il s'inspire utilement du SDACR dans le cadre de l'identification des risques et notamment de sa partie analyse des risques.

Comme le SDACR, ce document offre une vision et une **analyse partagée des risques et des effets potentiels des menaces dans le département**. Il dresse, pour l'ensemble des acteurs de la gestion des crises le **détail de leurs réponses capacitaires et indique leurs seuils de rupture**². Il indique les interfaces et les **synergies existantes** entre les acteurs impliqués dans la gestion des crises.

Le CoTRRiM présente une double ambition, **mieux préparer le collectif à la crise et simplifier le travail de planification en amont** (dans le cadre du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile - ORSEC).

Nota : Le CoTRRiM contrairement au SDACR ne représente pas un contrat d'objectif à atteindre, il dresse un état de la réponse capacitaire des services et structures concernées.

Poste de commandement opérationnel interservices
Teknival Marigny 2018 – MAGEC UIISC



¹ Il existe également un CoTRRiM zonal ;

² Seuils qui obligent le préfet à solliciter des renforts ;

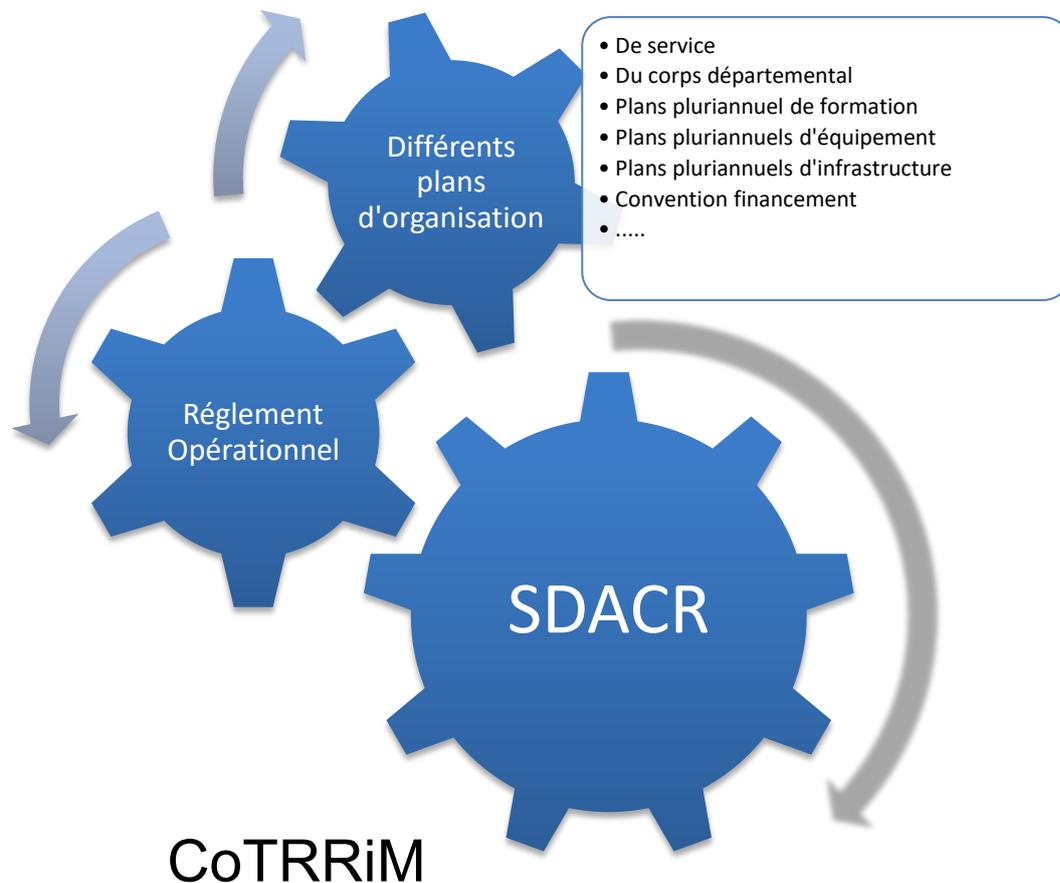
Le SDACR, socle de base pour la gestion du SDIS

Le SDACR représente le **socle de base à toutes les politiques de gestion des services d'incendie et de secours**. Il est le point de référence pour **l'ensemble des documents stratégiques** déclinés au sein du SDIS :

- **Règlement opérationnel (RO)** des services d'incendie et de secours ;
- **Organigramme et plan d'organisation du service (POS)** ;
- Plan de **promotion et de fidélisation du volontariat** ;
- Arrêté de **classement des centres** ;
- Organisation du **maillage territorial** ;
- Plan pluriannuel **d'équipement (PPE)** ;
- Plan pluriannuel **d'infrastructure (PPI)** ;
- Plan pluriannuel de **formation (PPF)** ;
- Convention pluriannuelle de **financement** ;
- Tout autre document structurant.

Sur le plan opérationnel, les **objectifs du SDACR** sont déclinés par le biais du **règlement opérationnel départemental** (arrêté également par le préfet).

Schéma de principe :



PERIMETRE DES MISSIONS DU SDIS

Les services d'incendie et de secours (SIS) regroupent le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), chargé de la réalisation des missions mentionnée ci-après, ainsi que les corps communaux ou intercommunaux non intégrés.

Dans le cadre de ses compétences, le SDIS exerce :

- **La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;**
- **La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des secours ;**
- **La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;**
- **Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.**

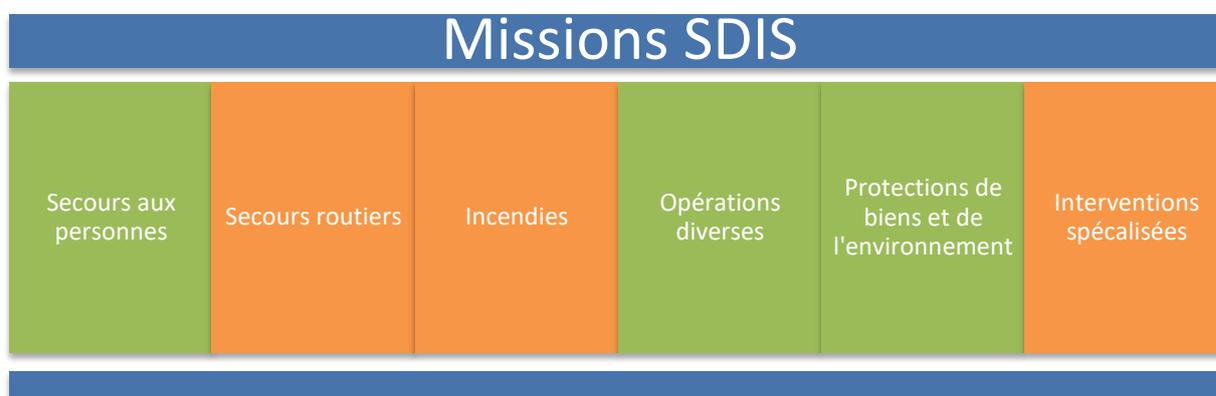
Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public. Dans le cas contraire, il peut demander une participation aux frais aux personnes bénéficiaires, dans les conditions déterminées par délibération de son conseil d'administration³.

Le secours d'urgence et d'assistance aux personnes est une compétence partagée avec d'autres services ou acteurs. Les opérations diverses ainsi que la protection de biens et de l'environnement sont également des compétences partagées.

Les missions, dans leur intégralité, relevant des secours routiers, liées à la prévention, la protection et à la lutte contre les incendies et les missions spécialisées sont des compétences propres du SDIS (corps départemental).

Les corps non intégrés concourent pour partie aux missions du SDIS (en pleine complémentarité). Le périmètre de leurs missions est limité et détaillé dans le règlement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours (SIS).

Schéma de principe :



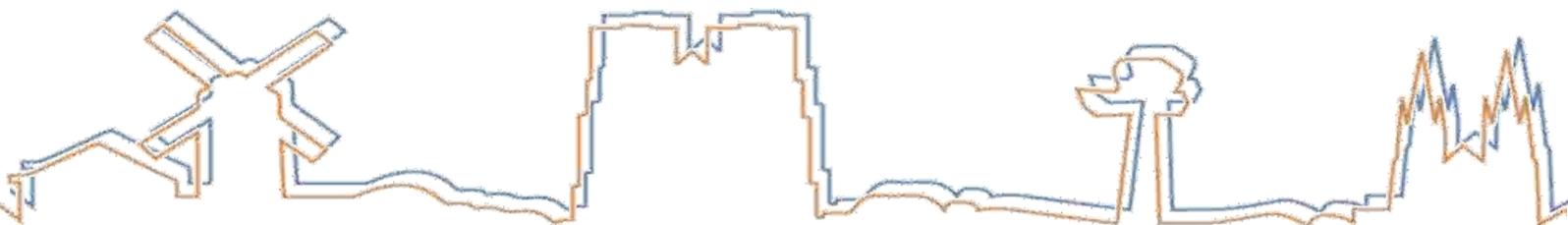
Vert : missions partagées avec d'autres services et acteurs ;

Orange : missions propres du SDIS (corps départemental dans leur intégralité) ;

³ Article L.1424-42 du CGCT ;



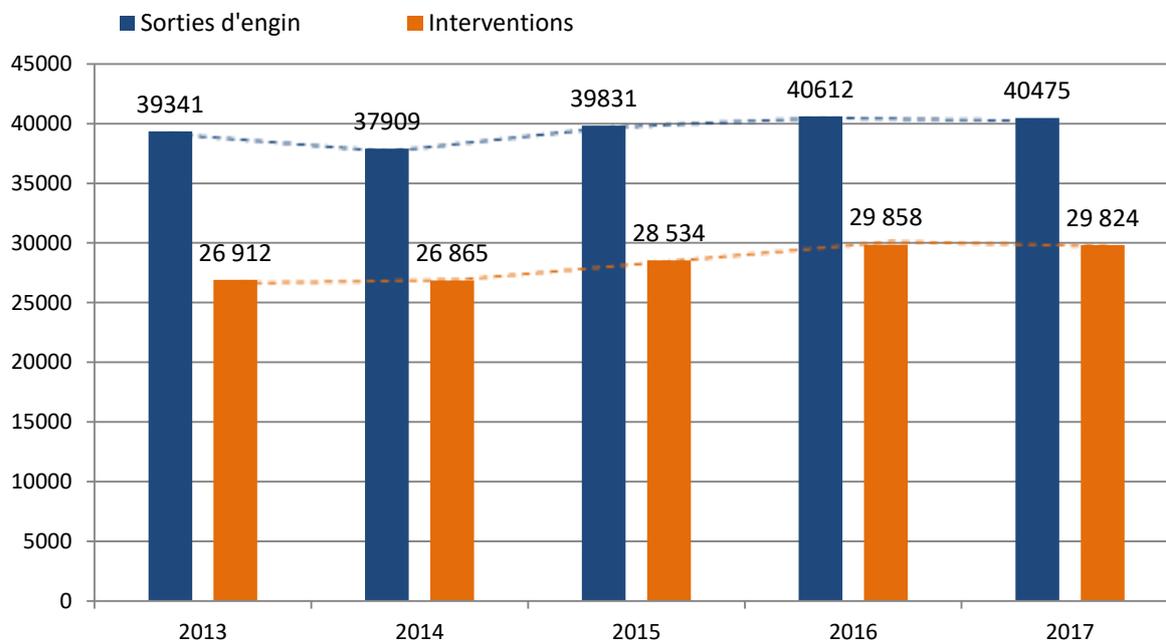
La sollicitation opérationnelle du SDIS, les risques de sécurité civile présents dans la Marne



LA SOLLICITATION OPERATIONNELLE DU SDIS

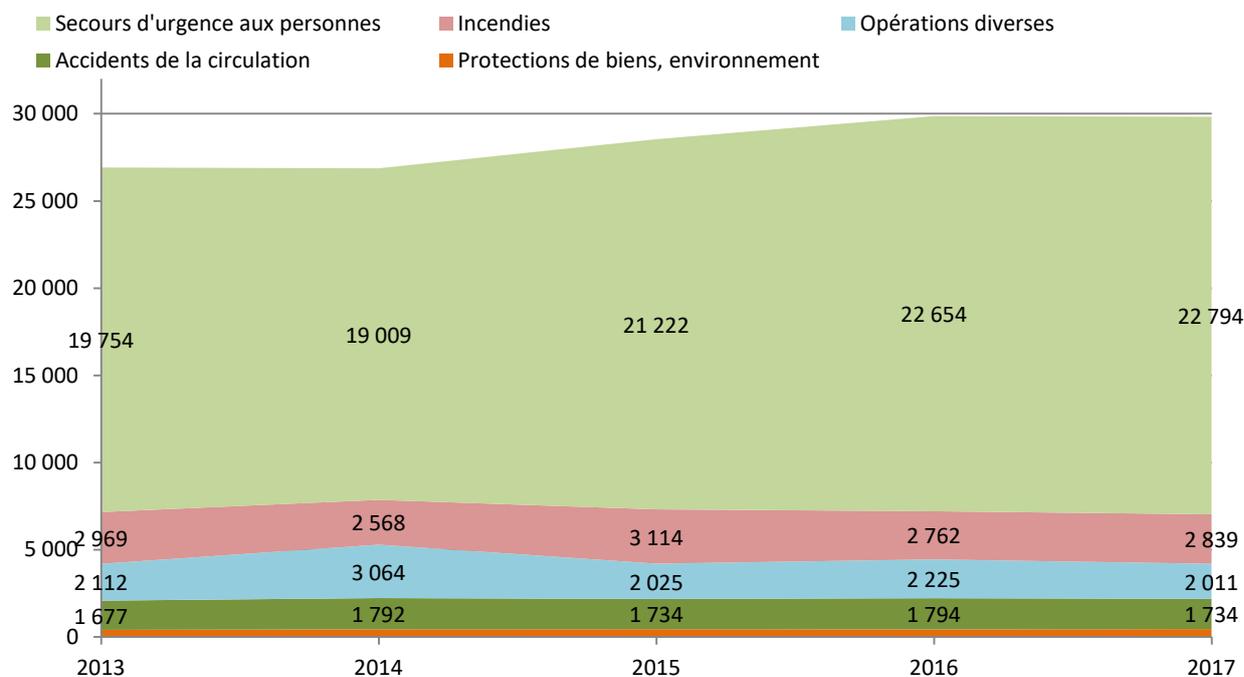
Chiffres 2017 consolidés

Evolution du nombre de sollicitations (2013 à 2017)



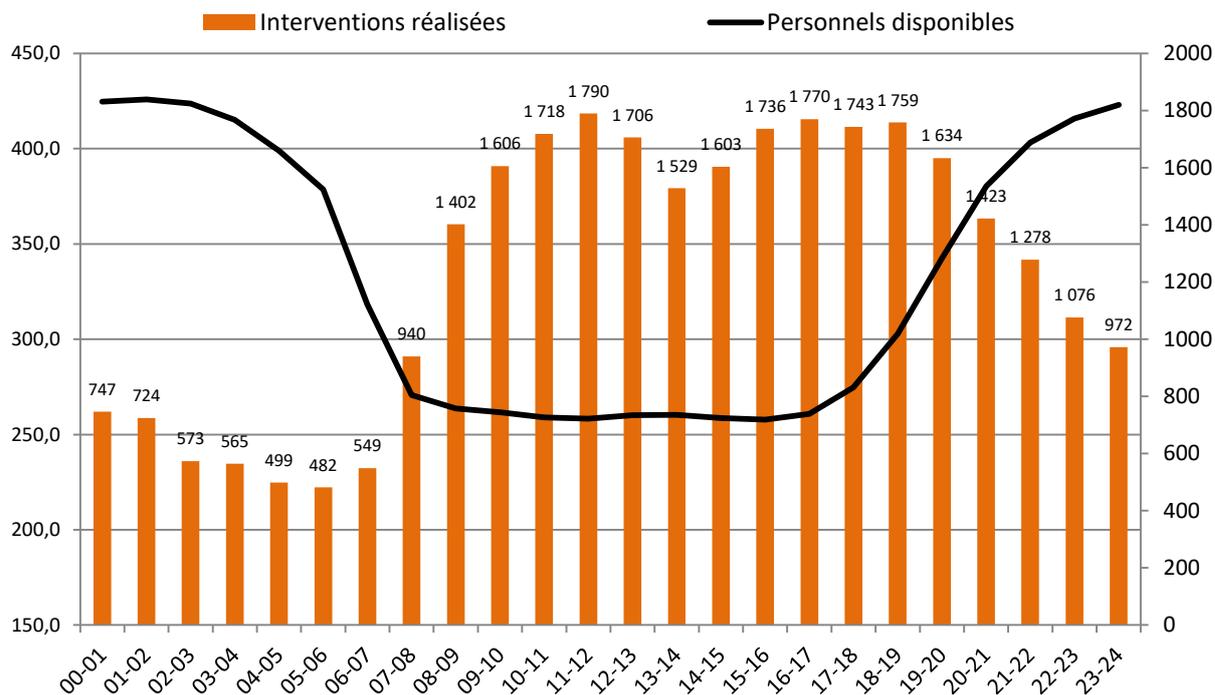
Nota : Sur 5 ans, accroissement de 2,88 % des sorties de secours et de 10,82 % des interventions ;

Nombre d'intervention par nature et proportion en 2017



Nota : Le secours d'urgence aux personnes évolue de 73 % de l'activité globale en 2013 à 77 % en 2017 (81 % avec les accidents).

Evolution des activités-disponibilités par tranche horaire en 2017



Délais d'arrivée sur les lieux SUAP et INC en 2017

	% d'intervention concernée	
Temps d'arrivée sur les lieux en SUAP	2013	2017
Avant 5 minutes	2%	2%
Avant 10 minutes	48%	44%
Avant 15 minutes	75%	73%
Avant 20 minutes	87%	86%
Avant 25 minutes	93%	93%
Avant 30 minutes	96%	96%
> 30 min	4%	4%
Délais moyens CS⁴ seuls	16 min 25	17 min 18
Délais moyens tous CIS⁵	12 min 54	13 min 18

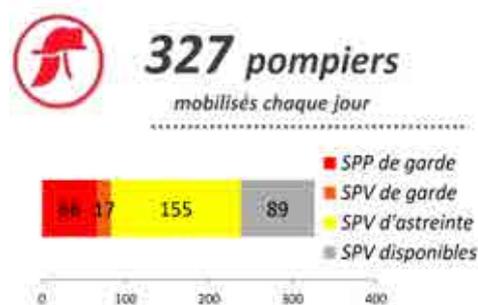
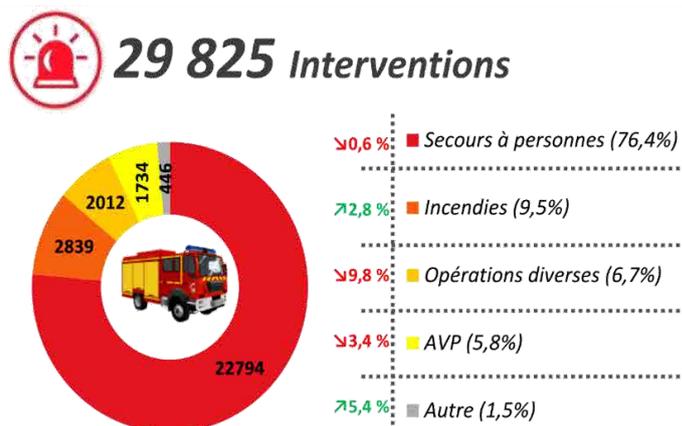
Temps d'arrivée sur les lieux en INC	2013	2017
Avant 5 minutes	1%	0%
Avant 10 minutes	28%	26%
Avant 15 minutes	65%	60%
Avant 20 minutes	81%	77%
Avant 25 minutes	90%	89%
Avant 30 minutes	95%	95%
> 30 min	5%	5%
Délais moyens CS seuls	21 min 10	21 min 29
Délais moyens tous CIS	14 min 58	15 min 37

⁴ Centre de secours uniquement ;⁵ Tous types de centres d'incendie et de secours ;

Indicateurs opérationnels 2017

En 2017, le SDIS enregistre un ratio de 5 054 interventions pour 100 000 habitants, contre 5 731 pour les SDIS de la strate. La typologie des interventions du SDIS reste globalement identique aux SDIS de la strate.

La part prédominante du SUAP est une résultante de fond imputable aux évolutions sociétales structurelles (vieillesse, isolement, détresse sociale, désertification médicale, ...).



Activité attendue pour 2018

La tendance de hausse de la sollicitation se confirme, **au mois de juillet 2018 le SDIS enregistre + 13,2 % d'activité au global** (en particulier 13,6 % sur le SUAP, ce qui représente la quasi totalité de l'accroissement).

Globalement le volume d'activité de 2018 devrait avoisiner les 32 200 interventions.

Nota : A l'échelle nationale l'accroissement est de l'ordre de 4 à 5 % par an pour les SDIS de la strate.

LES RISQUES ET LES MENACES DANS LA MARNE

Les risques courants

Le secours d'urgence et l'assistance aux personnes ;

Les accidents de la circulation ;

Les incendies ;

Les interventions diverses ;

Les protections de bien et de l'environnement ;

Les risques particuliers et complexes

Les risques bâtimentaires ;

2 158 établissements recevant du public du 1^{er} groupe (dont 122 de 1^{ère} catégorie > 1 500 personnes) ;
1 CHU, des cliniques, des centres commerciaux, des habitations collectives, des cœurs de ville ;
Tunnels, ponts, passerelles ;

Les risques technologiques ;

15 établissements SEVESO (dont 9 seuils hauts et 6 seuils bas) ;
449 installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à autorisation) ;

Les risques liés au transport ;

Routiers (200 km d'autoroute, 190 km de route nationale) ;
Ferroviaires (108 km LGV, 344 km TER, 9 gares dont 1 TGV et 21 haltes, tramway) ;
Fluvial (canaux, la Marne) ;
Aérien (aéroport de Vatry et survol du département) ;

Les risques énergie et réseau ;

Le risque gaz, électricité (transport et desserte) ;

Les risques sociétaux ;

Les risques d'agression des sapeurs-pompiers, les violences urbaines ;
Les grands rassemblements (teknival, foire, rassemblement de personnes) ;

Les risques naturels ;

Les coups de vent, tempêtes, tornades, inondations, coulées de boues ;
La neige, le verglas, le froid, les feux de végétation et les feux de récolte ;

Les risques spécialisés ;

Les secours nautiques et aquatiques (lac du Der, canaux, Marne) ;
Les interventions en milieu périlleux ;
Le sauvetage déblaiement ;
La conduite cynotechnique (chien de recherche) ;
Les interventions sur les risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;

Les risques sanitaires ;

Epizootie, pandémie, toxi-infection, zoonoses ;

Les menaces nouvelles

Les menaces de tuerie de masse ;

Grande agglomération (Reims et Chalons) ;
Sites culturels et culturels (cathédrale, cinéma, école) ;

Les menaces d'attentat NRBC ;

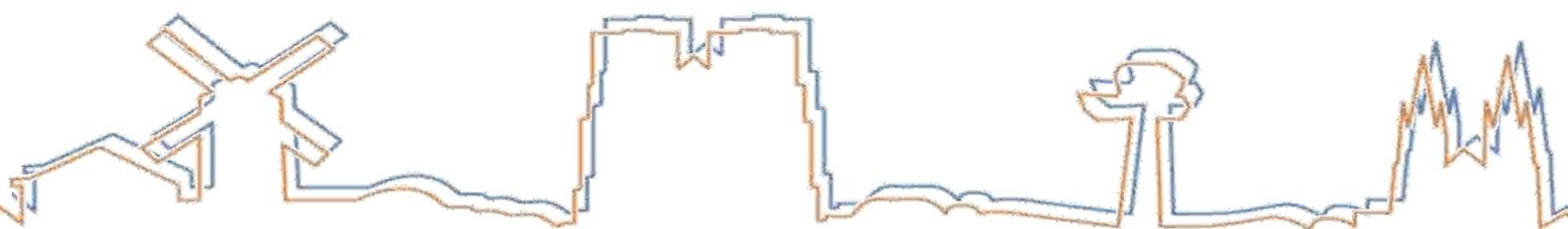
CNPE de Chooz et de Nogent sur Seine ;
Reims, Chalons et proximité de Paris et des agglomérations du Grand Est ;

Les menaces de déstabilisation ;

Cyber attaque (réseau administratif et opérationnel) ;



Le SDACR 2018-2023, construire notre avenir sur les bases du passé



BILAN DU SDACR DE 2012

Le bilan du SDACR de 2012 :

Ce qui a été fait, même partiellement	<p>Une rationalisation des moyens conduite (par rapport à la situation antérieure), toutefois elle a été menée sur la base d'un dimensionnement qui reste aujourd'hui légèrement supérieur aux besoins opérationnels réellement constatés ;</p> <p>Une gestion des dossiers de prévention (commission de sécurité des ERP et analyse de dossier) améliorée et des objectifs de 2012 ont été pour leur grande majorité atteints ;</p> <p>Une capacité de pilotage et de coordination opérationnelle du CODIS améliorée et des moyens renouvelés et renforcés. Reste à améliorer les compétences en matière de gestion opérationnelle des cadres et à sécuriser le dispositif technique du CTA – CODIS ;</p> <p>Une communication opérationnelle et des relations média améliorées (grâce aux réseaux sociaux et à la centralisation des renseignements). Elle reste perfectible au profit de la communication institutionnelle du SDIS (chargé de communication dédié) ;</p> <p>Un réseau ANTARES (communication opérationnelle) installé mais tardivement. Des ajustements rendus nécessaires compte tenu d'un dimensionnement initial minimaliste ;</p> <p>Un dispositif de sécurité pour le lac du DER installé en concertation avec le SDIS 52, il mérite tout de même d'être évalué ;</p>
Ce qui n'a pas été fait ou trop partiellement	<p>Un maillage territorial en évolution avec une structuration des unités non départementalisées, reste à finaliser l'articulation opérationnelle entre les moyens intégrés et ceux non intégrés ;</p> <p>Une organisation opérationnelle installée sur la base de secteurs territoriaux (situation intermédiaire entre l'organisation communale et départementale), qui nécessite d'être encore décloisonnée et élargie à l'échelle du département ;</p> <p>La construction d'un troisième centre de secours à Reims non engagée. Il n'apparaît pas comme prioritaire mais reste une option à étudier d'ici 5 à 10 ans afin de tenir compte de l'évolution du Grand Reims ;</p> <p>Une réponse de commandement opérationnel sur dimensionnée et difficilement atteignable. Une annexe spécifique aux équipes spécialisée au règlement opérationnel non réalisée (en dépit d'un règlement très dense) ;</p> <p>L'ambition de disposer de moyens dédiés à la formation et au maintien des acquis des sapeurs-pompiers a été partiellement atteint, seule l'école départementale reste une entité active. Elle est dépourvue des moyens nécessaires (plan de formation adopté) ;</p> <p>Une sécurisation du dispositif opérationnel (au sens large) partiellement réalisée, d'autres menaces et fragilités pèsent sur le SDIS (cyber attaque, fragilité du volontariat) ;</p> <p>Une politique de soutien et de développement du volontariat installée, elle mérite néanmoins d'être encore renforcée et modernisée ;</p> <p>Un rapprochement des centres de réception et de régulation des appels du SDIS et du SAMU non réalisé indépendamment du SDIS. A relancer au regard des ambitions du gouvernement ;</p> <p>Un plan d'organisation de service non adopté toutefois une série de documents structurants installés sur la GRH (plan de formation, organigramme cible, protocole filière SPP, ...) ;</p>

ORIENTATIONS GENERALES DU SDACR 2018-2023

Cette édition sera la troisième du SDACR de la Marne (depuis 2001). Ce document propose une série de recommandations à installer au cours des 5 prochaines années (2018 à 2023).

La finalité du SDIS et le sens de la réponse opérationnelle

Le présent SDACR vise à adapter la réponse opérationnelle du SDIS afin d'offrir à tous les habitants de la Marne un service de secours de qualité dans des conditions de délais justifiées par l'urgence et les circonstances opérationnelles. Il ambitionne d'offrir un service efficient à un coût maîtrisé.

Il tient compte de la disparité des territoires compte tenu de leurs caractéristiques géographiques et démographiques. Il répond à un impératif d'équité sociale et s'inscrit dans le politique globale du département (en particulier dans l'aménagement du territoire).

Les ambitions majeures du SDIS

Les constats dressés et les recommandations formulées recouvrent 6 thèmes principaux. Ces thèmes sont présentés sous forme d'ambition à atteindre par le SDIS de la Marne.

Les ambitions affichées sont :

I - Améliorer la COHERENCE territoriale, clarifier le MAILLAGE

II - OPTIMISER et SECURISER notre dispositif opérationnel

III - MODERNISER notre réponse , AMELIORER la qualité du service

IV - MUTUALISER notre réponse opérationnelle, FLEXIBILISER nos organisations

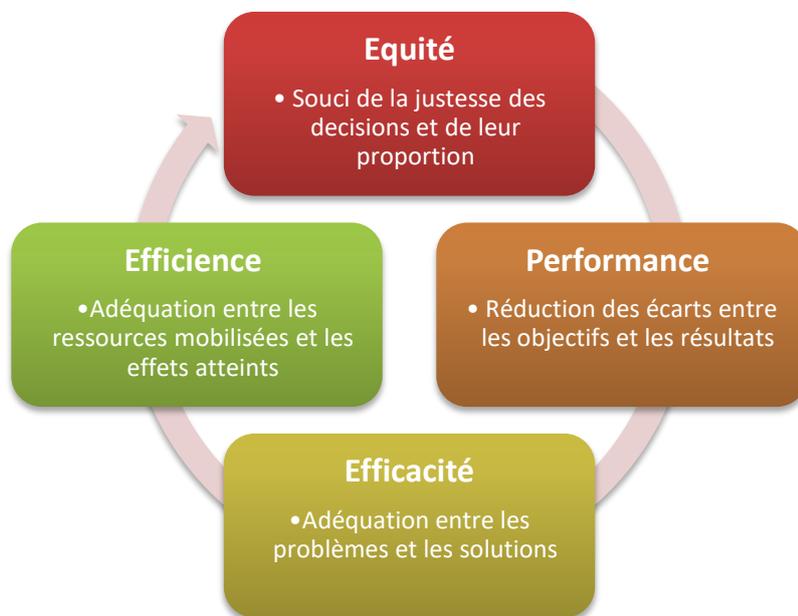
V - COLLABORER avec les collectivités, les services et les SDIS voisins

VI - PERENISER la richesse humaine , jouer la COMPLEMENTARITE

Ces ambitions sont déclinées à travers une série d'orientations et de recommandations.

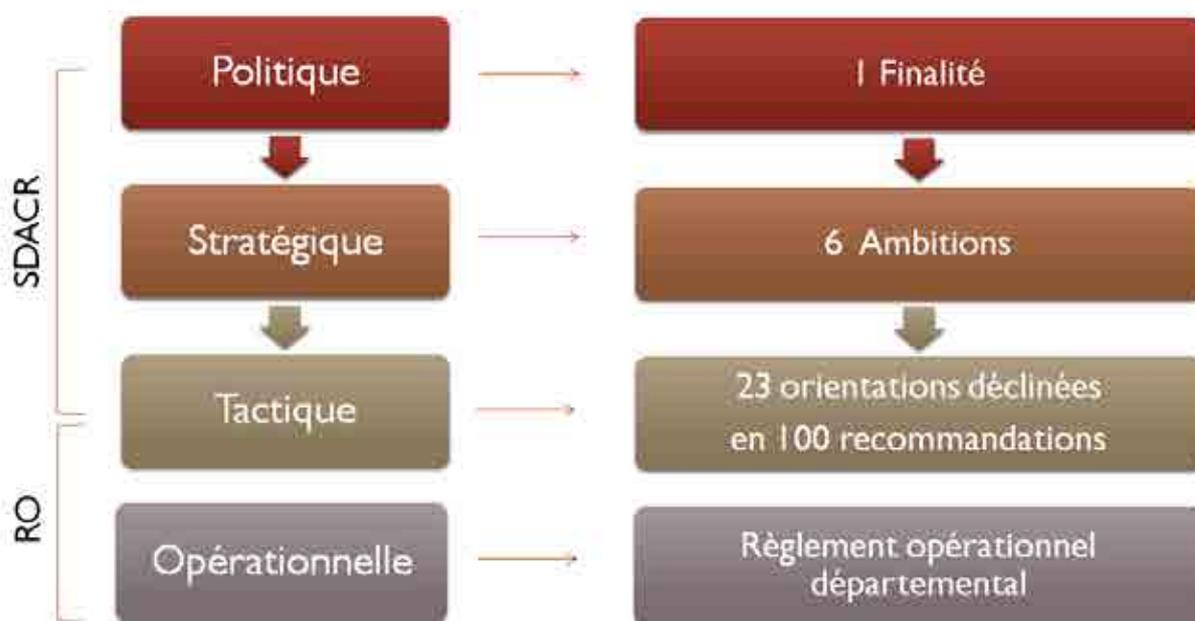
L'atteinte des ambitions du SDACR

La mise en œuvre du présent SDACR interviendra dans un souci continu d'atteinte des objectifs fixés. Pour l'atteinte de ces résultats, l'équité, la performance, l'efficacité et l'efficace seront privilégiées. Le pilotage de la structure respecte ces principes de base.



Une approche à différents niveaux de réflexion

Le SDACR complet (autre document) délivre plus d'éléments détaillés, en particulier les constats et les enjeux concernant les différents sujets. Le SDACR décline la finalité du SDIS à travers une approche d'ordre stratégique et tactique. Le volet opérationnel sera décliné par l'intermédiaire du règlement opérationnel départemental.



Les principes élémentaires de la réponse opérationnelle

La charte opérationnelle du SDIS s'établit comme suit :

- I. Le SDIS apporte une réponse opérationnelle équitable, basée sur l'urgence et la polyvalence, sur l'ensemble du territoire départemental. Il réalise en priorité les interventions dont il a la charge (cœur de métier) ;
- II. Le système opérationnel est basé sur un maillage territorial de proximité, tenant compte des bassins de vie, de risques mais également de la ressource et de la disponibilité des sapeurs-pompiers qui assurent la réponse ;
- III. La réponse opérationnelle intervient dans le cadre d'une coopération et d'une collaboration des services et/ou des acteurs publics ou privés concourant à la réponse de sécurité civile, dans le respect stricte des attributions et des prérogatives de chacun ;
- IV. Les moyens du corps départemental assurent la couverture des risques de toute nature. La réponse opérationnelle du corps départemental est précédée le cas échéant par les moyens des corps non intégrés (communaux et intercommunaux) concourant au maillage ;
- V. La réponse opérationnelle des corps non intégrés respecte les modalités fixées par le règlement opérationnel départemental des SIS ;
- VI. Les moyens départementaux sont complétés en cas de rupture capacitaire par les moyens de la zone de défense et de sécurité Est (solidarité zonale) ;
- VII. La réponse opérationnelle est basée sur une couverture départementale mutualisée. Elle est graduée et dimensionnée en fonction des besoins opérationnels engendrés par les circonstances opérationnelles et compte tenu des enjeux à défendre ;
- VIII. La réponse opérationnelle du SDIS est dépendante de la disponibilité effective de ses matériels et engins de secours et en particulier des personnels les armant ;
- IX. La réponse opérationnelle du SDIS est basée sur la complémentarité des personnels du corps départemental (professionnels, volontaires, administratifs, techniques et/ou spécialisés). Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires exercent les mêmes activités opérationnelles ;
- X. Les sapeurs-pompiers volontaires s'engagent en faisant preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service, tout en préservant l'équilibre de leur vie professionnelle, familiale et sociale. La flexibilité caractérise le management de la ressource volontaire. La mobilisation et l'utilisation du potentiel opérationnel volontaire tient compte d'une nécessaire et motivante sollicitation mais aussi d'un recours maîtrisé et justifié ;



**SAPEURS POMPIERS
MARNE**

LA PREMIERE AMBITION DU SDIS

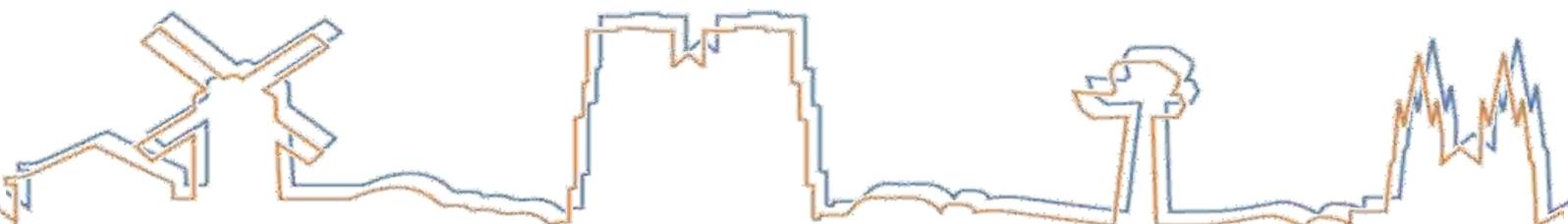
I - Améliorer la **COHERENCE** territoriale, clarifier le **MAILLAGE**

1.1 Clarifier notre maillage territorial, finaliser la départementalisation des SIS

1.2 Articuler nos missions avec celles des corps non intégrés

1.3 Revoir notre découpage et notre organisation territoriale

1.4 Accompagner l'installation du corps communautaire du Grand Reims



LES AMBITIONS MAJEURES EN DETAIL

1 Améliorer la COHERENCE territoriale, clarifier le MAILLAGE

1.1 Clarifier notre maillage territorial, finaliser la départementalisation des SIS :

1. Finaliser l'intégration opérationnelle de nos unités départementales et créer des communautés de casernes articulées autour de centres de secours (caserne - centre de secours) ;
2. Envisager une rationalisation du nombre de nos unités départementales sur le modèle engagé par Tinquieux et Saint Brice Courcelles, pour celles dont l'utilité opérationnelle n'est pas démontrée ou la pérennité non garantie (consolidation des centres limitrophes) ;
3. Adapter les moyens opérationnels de nos unités départementales à leurs justes besoins, compte tenu des missions qui leur sont effectivement confiées et de la mutualisation souhaitée avec les centres de secours (convergence, prompt secours) ;
4. Simplifier et normaliser le classement de nos centres d'incendie et de secours et rendre conforme à la réglementation notre arrêté de classement des centres – Observation CRC ;

1.2 Articuler nos missions avec celles des corps non intégrés :

5. Distinguer notre réponse opérationnelle de celle des corps non intégrés et renforcer l'articulation et la complémentarité entre les SIS. Le corps départemental assure une réponse polyvalente ou spécialisée. Les corps non intégrés concourent à des missions de prompt secours aux personnes et à la préparation de l'arrivée des moyens départementaux y compris sur l'incendie et le secours routiers ;
6. Rénover et simplifier notre règlement opérationnel en installant une hiérarchie des normes opérationnelles plus souple et adaptée (règlement opérationnel - notes de service) ;
7. Encourager l'optimisation du maillage offert par les corps non intégrés à l'échelle intercommunale (niveau le plus pertinent) et accompagner les autorités dans l'éventuelle reconversion des unités (réserve inter communale de sécurité civile) - Observation IGSCGC ;
8. Valoriser le potentiel humain des unités non intégrées à travers un encouragement fort de rapprochement avec notre corps départemental (double engagement pour les nouveaux recrutés) ;
9. Renforcer nos liens et nos échanges avec les moyens des corps non intégrés, notamment en matière de formation ;

1.3 Revoir notre découpage et notre organisation territoriale :

10. Replacer notre structure territoriale au cœur du management du SDIS grâce à une organisation jouant effectivement le rôle de courroie de transmission entre notre direction départementale et nos territoires ;
11. Renforcer le soutien de proximité et l'accompagnement offert à nos chefs de centre, afin qu'ils se concentrent exclusivement au maintien de la capacité de leur entité (promotion du volontariat, recrutement, aptitude, formation et maintien des acquis, planification du potentiel opérationnel journalier, entretien engins et infrastructures, relations locales) ;
12. Soulager nos centres d'incendie et de secours des tâches administratives et fonctionnelles qui ne leur incombent pas en centralisant les fonctions supports sur la direction départementale (partage clair des missions déconcentrées et décentralisées) ;
13. Renforcer pour nos cadres professionnels et dans le cadre d'un parcours qualifiant, l'attractivité et l'intérêt que représente l'occupation d'un poste en territoire ;

1.4 Accompagner l'installation du corps communautaire du Grand Reims :

14. Conseiller le « Grand Reims » pour la réorganisation de son corps communautaire et vérifier que le modèle intercommunal n'aille pas à l'encontre de l'esprit de la départementalisation des services d'incendie et de secours. Veiller à ce que l'administration du modèle intercommunal soit en pleine cohérence avec le corps départemental - Observation IGSCGC ;
15. Accompagner le « Grand Reims » afin qu'il rationalise le nombre de ses unités (pérennisation par consolidation des unités utiles au maillage) et qu'il installe une organisation plus uniforme sur son territoire ;
16. Clarifier les missions opérationnelles des moyens du corps communautaire (non intégrés) afin d'améliorer l'articulation et la complémentarité entre le modèle intercommunal et le modèle départemental – Observation IGSCGC ;

I - Améliorer la COHERENCE territoriale, clarifier le MAILLAGE

RESULTATS ATTENDUS d'ici 2023 :

- *Un maillage territorial simplifié, une départementalisation finalisée, une valorisation des unités et de tout le potentiel du corps départemental ;*
- *Une insertion des moyens des corps non intégrés au dispositif de secours, dans le respect des attributions de chacun et conformément au règlement opérationnel ;*
- *Une organisation territoriale au service des centres de secours, jouant un véritable rôle de courroie de transmission entre le niveau départemental et le niveau local ;*



**SAPEURS POMPIERS
MARNE**

LA DEUXIEME AMBITION DU SDIS

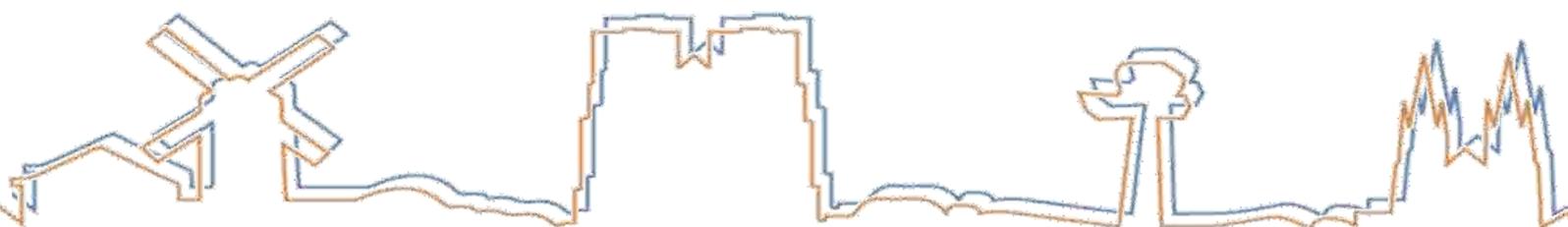
II - OPTIMISER et FIABILISER notre dispositif opérationnel

2.1 Re calibrer les besoins de nos entités, fiabiliser nos opérations

2.2 Redimensionner nos matériels aux justes besoins et les moderniser

2.3 Repréciser la réalisation de certaines de nos missions d'assistance ou sociales ;

2.4 Garantir la sécurité de nos intervenants en opération.



2 OPTIMISER et FIABILISER notre dispositif opérationnel

2.1 Re calibrer les besoins de nos entités, fiabiliser nos opérations :

17. Adapter le potentiel opérationnel journalier (POJ) de chacune de nos entités opérationnelles aux justes besoins, en tenant compte de la disponibilité effective des personnels et pas uniquement de l'armement matériels des centres. Intégrer les nouveaux modes d'engagement par mutualisation (convergence, mutualisation) ;
18. Revoir le dimensionnement global du potentiel opérationnel journalier du centre d'incendie et de secours de Vitry le François (complémentarité, mutualisation) et renforcer à très court terme les effectifs du centre (professionnels et volontaires) ;

2.2 Redimensionner nos matériels aux justes besoins et les moderniser :

19. Uniformiser les infrastructures de nos centres de secours (surfaces et équipements sur la base de casernes types) en veillant à adapter nos moyens bâtementaires aux strictes besoins opérationnels ;
20. Accroître notre parc de véhicules de secours aux personnes afin de tenir compte de l'augmentation de l'activité opérationnelle dans ce domaine et pallier aux indisponibilités chroniques engendrées par la maintenance préventive ou curative des ambulances. Adapter les matériels de secours aux besoins opérationnels nouveaux (bariatrique, télé-médecine, dématérialisation) ;
21. Rationnaliser notre parc d'engins de lutte contre les incendies à travers une politique d'utilisation polyvalente permettant le remplacement de deux engins par un seul (incendie urbain + incendie forêt => incendie polyvalent). Graduer quand cela est possible la taille de nos agrès en fonction des contraintes urbaines notamment (engin incendie léger) ;
22. Armer nos unités opérationnelles à faible activité mais dont l'éloignement justifie une réponse de proximité en matière de lutte contre l'incendie, de moyens spécifiques (non poids lourds) pour tenir compte des effectifs disponibles et de la mutualisation engagée;
23. Compléter nos matériels de lutte contre les feux de liquide inflammable et feux spéciaux afin d'offrir une réponse opérationnelle graduée et adaptée (lots émulseur, lot poudre, dévidoirs poudre...);
24. Rationnaliser notre parc d'engins de secours routiers et les affecter en priorité sur les centres les plus exposés aux risques routiers. Graduer et moderniser nos matériels de secours compte tenu notamment de la spécificité croissante de cette activité ;
25. Rationnaliser notre parc d'engins de secours feux de forêt et l'adapter aux besoins propres du département (en distinguant l'approche feux de végétation de l'approche feux de forêt). Démarche concomitante à la dotation de moyen incendie plus polyvalent (ci-dessus) ;

26. Installer une réponse opérationnelle diffuse et graduée dans le domaine des interventions diverses, axée sur l'emploi de lots opérationnels modulables, polyvalents et projetables (bâchage, épuisement, protection de bien, éclairage, soutien logistique,). Rationnaliser notre parc de véhicules « opérations diverses » et disposer de véhicules de projection des lots opérationnels ;
27. Rationnaliser notre parc de véhicules légers hors chemin ainsi que notre parc très vieillissant de moto pompes (pour ces dernières en lien avec la politique de défense extérieure des communes contre l'incendie menée dans le département) ;
28. Moderniser nos engins et nos outils de gestion opérationnelle et de commandement et installer une couverture plus diffuse sur le département (complément PC de colonne et véhicule d'appui aux transmissions) ;
29. Moderniser notre parc d'embarcation de reconnaissance et de sauvetage afin d'uniformiser et sécuriser notre réponse opérationnelle ;
30. Se doter d'aéronefs sans personne à bord (drone aérien civil) et qualifier quelques pilotes internes à la structure afin d'exploiter les opportunités qu'ils offrent sur le plan opérationnel ou prévisionnel (reconnaissance, visualisation, prise de vue, surveillance, recherche, accès aux zones inaccessibles, sécurité des personnels) ;

2.3 Repréciser la réalisation de certaines de nos missions d'assistance ou sociales :

31. Revoir, dans le cadre de la convention bi partite SAMU – SDIS et en concertation avec l'ARS, les conditions de réalisation de certaines missions relevant de l'assistance et/ou de l'action sociale (brancardages, relevages, appuis logistiques des SMUR, indisponibilités) ;
32. Poursuivre la différenciation de la réponse sur des missions relevant de l'assistance et/ou de l'action sociale, en priorisant les missions propres du SDIS (sécurité juridique) ;
33. Encourager en concertation avec l'ARS l'abandon du « tout hospitalisation » donc du « tout évacuation » dans les situations où l'état de la victime le permet (recours à la télé médecine le cas échéant). Inciter l'évacuation des victimes vers des structures alternatives aux centres hospitaliers (maison médicale) ;
34. Encourager un recours accru aux évacuations hélicoptérées afin d'améliorer les temps de prise en charge des victimes les plus gravement touchées, en particulier dans les secteurs distants des sites d'accueil des urgences (sécurité civile Seine et Marne et SAMU Reims) ;

2.4 Garantir la sécurité de nos intervenants en opération :

35. Limiter les risques routiers pour nos intervenants et les usagés en requalifiant le degré d'urgence de certaines de nos opérations (classifiées comme non urgentes). Modifier les règles de déplacement afférentes et proposer des formations adaptées permettant d'accéder à une conduite dite durable (sûre, économe, respectueuse de l'environnement) ;

36. Mieux aguerrir nos personnels aux phénomènes thermiques et plus globalement aux risques générés par les interventions (nouvelles constructions, nouveaux véhicules) ;
37. Décliner de manière efficiente et raisonnée le guide de doctrine relatif à la prévention des risques liés à la toxicité des fumées dans un cadre concerté (groupe de travail dédié) ;
38. Finaliser notre document unique et notre analyse des risques sur le volet opérationnel et proposer des contres mesures adaptées et efficaces ;
39. Prévenir les risques psycho-sociaux engendrés par l'exposition chronique au stress, en opération pour nos intervenants ou en amont pour nos opérateurs et chefs de salle ;

II - OPTIMISER et FIABILISER le dispositif opérationnel

RESULTATS ATTENDUS d'ici 2023 :

- *Un potentiel opérationnel journalier en personnels professionnels et volontaires dimensionné aux justes besoins opérationnels ;*
- *Des infrastructures (casernes) uniformisées et de taille adaptée aux stricts besoins et des équipements d'intervention (engins, outils, équipement de protection individuelle) optimisés et modernisés ;*
- *Des secours d'urgence et une assistance à la population, adaptés aux enjeux sociétaux et à l'accroissement continu de la pression opérationnelle, organisés en pleine concertation avec les acteurs du secteur ;*
- *Une sécurité améliorée pour nos personnels et une prise en compte renforcée des risques psycho sociaux émergents ;*



**SAPEURS POMPIERS
MARNE**

LA TROISIEME AMBITION DU SDIS

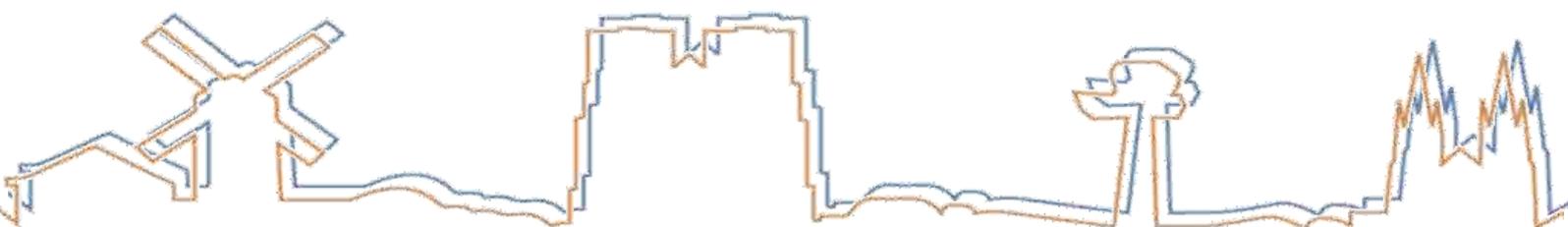
III – MODERNISER notre réponse, AMELIORER notre qualité

3.1 Moderniser notre doctrine opérationnelle, appliquer les recommandations nationales ;

3.2 Adapter les compétences de nos agents aux besoins opérationnels actuels ;

3.3 Moderniser et rendre résilients nos outils et nos équipements opérationnels ;

3.4 Améliorer la qualité de notre réponse opérationnelle.



3 MODERNISER notre réponse, AMELIORER notre qualité

3.1 Moderniser notre doctrine opérationnelle, appliquer les recommandations nationales :

40. Moderniser nos doctrines opérationnelles courantes en appliquant les recommandations nationales (gestion opérationnelle et commandement, lutte contre les incendies en milieu clos, intervention d'urgence sur les véhicules, ventilation opérationnelle, soutien opérationnel, sauvetage de sauveteur,.....) ;
41. Moderniser nos doctrines opérationnelles spécifiques et notamment celle relative à la prise en charge de « nombreuses victimes - NOVI » afin d'y intégrer l'outil partagé SINUS ainsi que les recommandations du protocole interservices sur le risque attentat « tuerie de masse ». Systématiser l'organisation d'un exercice annuel NOVI d'ampleur ;
42. Moderniser notre processus de prise en charge des victimes à travers la mise en place d'un référentiel « SUAP » réactualisé (modèle du BSP 200.2) et engager une refonte structurelle des bilans secouristes (ABCDE, catégorisation et continuum interservices) ;
43. Développer notre volet post opérationnel, systématiser les retours et les partages d'expérience et installer une préparation opérationnelle du niveau de celle des SDIS de la strate (service prévision et moyens humains dédiés) - Observation IGSCGC 2012, 2018 ;
44. Spécialiser certains de nos préventionnistes à moyen terme dans des missions de recherche des causes et des circonstances d'incendie (RCCI) afin d'améliorer nos pratiques opérationnelles et de capitaliser sur les sinistres intéressant notamment les habitations (les plus meurtriers) et les établissements recevant du public ;
45. Maintenir notre niveau d'aguerrissement suffisant sur la réponse aux menaces installée depuis 2015 (tueries de masse) et pérenniser les liens étroits avec les forces de sécurité intérieure ou spécialisées. Continuer à proposer des entraînements partagés ;

3.2 Adapter les compétences de nos agents aux besoins opérationnels actuels :

46. Renforcer nos moyens dédiés à la formation et au maintien des acquis des sapeurs-pompiers (personnels, infrastructures et outils) afin d'adapter les compétences de nos agents aux risques, aux nouveaux outils et aux nouvelles techniques professionnelles ;
47. Investir dans un plateau technique pédagogique départemental, équipé d'outils de formation modulables, adaptables, modernes et sécurisés, sur un site largement accessible et suffisamment isolé des tiers pour ne pas générer de nuisances (plateaux incendie, intervention d'urgence sur les véhicules, spécialisés, sport, SUAP) ;
48. Moderniser nos outils pédagogiques dédiés à la compréhension des phénomènes « incendie » (caissons) afin de sécuriser nos actions de formation et respecter les contraintes environnementales actuelles ;

49. Orienter résolument la formation de nos personnels sur une approche par les compétences (APC), développer la formation à distance et généraliser l'auto-évaluation afin d'améliorer les apprentissages, d'optimiser la prise en compte des compétences intrinsèques de nos stagiaires et diminuer les temps de présence ;
50. Consolider la formation et le maintien des acquis de tous nos professionnels sur les fondamentaux opérationnels à travers des temps de présence intégrés aux temps de travail. Réorganiser la formation et le maintien des acquis sur un modèle déconcentré pour les formateurs et décentralisé pour les stagiaires (déclinaison de la doctrine départementale dans les territoires) ;
51. Ajuster la formation des personnels non intégrés (contenu et temps) afin qu'ils disposent des qualifications strictement nécessaires à la réalisation des missions dont ils ont la charge (prompt secours aux personnes, préparation de l'arrivée des moyens départementaux) ;
52. Améliorer les compétences de nos personnels sur les risques émergents, sur les incendies de structure et les feux impliquant des véhicules de nouvelle génération (énergies alternatives) et en particulier sur la prise en charge des usagers (technicien de soin d'urgence) ;
53. Accroître les compétences de nos cadres dans le domaine de la gestion opérationnelle et du commandement, en particulier en matière d'anticipation et de remontée d'information du terrain vers le CTA-CODIS (et in fine vers les autorités) ;

3.3 Moderniser et rendre résilients nos outils et nos équipements opérationnels :

54. Installer une solution informatisée et embarquée de gestion opérationnelle (tablette opérationnelle) afin de sécuriser nos échanges d'informations opérationnelles, dématérialiser nos bilans secouristes, faciliter la consultation de nos outils d'aide à la décision (ETARE⁶, FAD⁷) et utiliser in situ notre système d'information cartographique (avec guidage GPS) ;
55. Développer les capacités de repli et de reprise d'activité de notre centre de traitement des appels et de notre centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) en cas de survenu d'un évènement accidentel. Se prémunir des menaces croissantes de type cyber attaque. Installer un plan de sécurisation à travers des outils redondants et entraîner régulièrement les acteurs concernés à la reprise d'activité ;
56. Anticiper et nous préparer pour la migration à moyen terme de notre système de gestion opérationnelle vers le système national NEXIS (système développé par la DGSCGC) ;
57. Sécuriser notre couverture radio ANTARES dans les zones blanches, en liens avec les services de l'Etat et les départements voisins. S'équiper de moyens de communication « ultimes » en cas de rupture des canaux institutionnels (satellite) ;

⁶ Plan d'établissement répertorié ;

⁷ Fiche d'aide à la désincarcération ;

58. Pérenniser et aguerrir notre dispositif de débordement du CTA (absorption d'un nombre élevé de demande de secours ou gestion d'opération dimensionnante ou multiple) à travers des exercices et des activations plus réguliers ;

3.4 Améliorer la qualité de notre réponse opérationnelle :

59. Uniformiser la réception et la gestion des appels de secours du CTA-CODIS et proposer un accompagnement continu aux requérants de l'appel à l'arrivée des moyens de secours sur les lieux. Déployer nos outils d'aide à la décision en collaboration notamment avec le SAMU (logigramme de catégorisation des demandes de secours) ;

60. Tenir compte de manière accrue des avis des usagers du service dans le cadre de notre politique d'amélioration continue et du pilotage par la performance. Installer entre autre des indicateurs de satisfaction à destination des bénéficiaires de nos interventions (en priorité sur le volet du SUAP) ;

61. Poursuivre la dématérialisation des saisines nous concernant (prévention et prévision des risques) et mettre à disposition des maires des outils partagés d'aide à la gestion de leurs attributions en matière de sécurité civile (portail DECI, logiciel PREVARISC) ;

62. Accroître notre politique d'entraînement et d'exercice (terrain et/ou table) afin d'améliorer la qualité de notre réponse opérationnelle et encourager le partage d'expérience entre les cadres (recours à plusieurs centres de secours) ;

III - MODERNISER la réponse, AMELIORER sa qualité

RESULTATS ATTENDUS d'ici 2023 :

- *Une modernisation globale de notre doctrine opérationnelle et du processus de prise en charge des victimes et un renforcement de notre préparation et planification opérationnelle ;*
- *Les compétences opérationnelles individuelles et collectives de nos personnels améliorées sur les risques émergents et maintenues sur les menaces durables. Un plateau technique doté d'outils pédagogiques adaptés et sûrs ;*
- *Des outils opérationnels et un dispositif de réception des appels et de gestion opérationnelle résilients et au service de la population ;*
- *Une réponse opérationnelle plus soucieuse des avis des usagers et tournée vers l'amélioration de nos pratiques professionnelle et de la qualité globale de notre fonctionnement ;*



**SAPEURS POMPIERS
MARNE**

LA QUATRIEME AMBITION DU SDIS

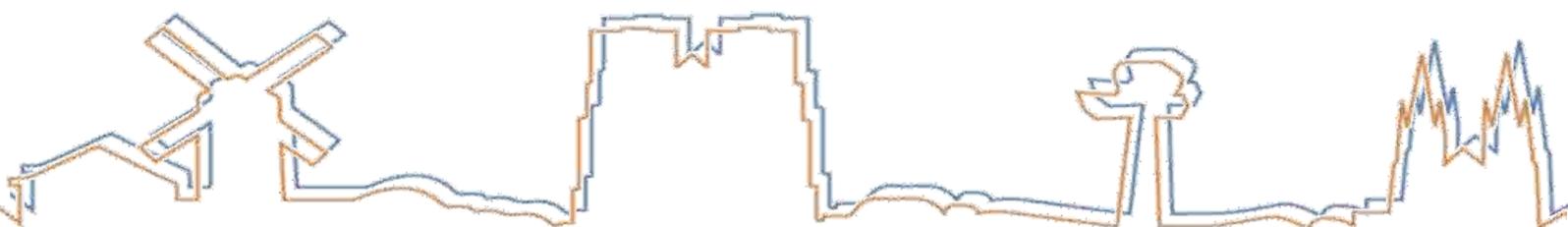
IV - MUTUALISER notre réponse, FLEXIBILISER nos organisations

4.1 Réexaminer le dimensionnement de notre réponse opérationnelle ;

4.2 Flexibiliser nos modes d'engagement opérationnel ;

4.3 Renforcer la mutualisation départementale ;

4.4 Renforcer le recours aux moyens des départements limitrophes.



4 MUTUALISER notre réponse, FLEXIBILISER nos organisations

4.1 Ré examiner le dimensionnement de notre réponse opérationnelle :

63. Ajuster le dimensionnement de nos engagements opérationnels afin de les adapter aux strictes besoins engendrés par les circonstances opérationnelles et pour préserver notre dispositif opérationnel départemental ;
64. Consolider notre réponse opérationnelle en recourant plus largement à la convergence (en moyen et en personnel) afin de pallier à la fragilité constatée de certains potentiels opérationnels journaliers. Valoriser l'intégralité de notre potentiel opérationnel afin de motiver les personnels en position d'astreinte ou de disponibilité ;
65. Exploiter pleinement nos indicateurs opérationnels afin d'individualiser le management opérationnel des centres de secours et adapter à terme nos potentiels opérationnels journaliers – Remarque CRC ;
66. Graduer davantage notre réponse en secours nautique sur tout le département en installant en sus de notre équipe subaquatique, une équipe de sauveteurs en surface. Diminuer ainsi nos délais de sauvetage sur les noyades ou les immersions accidentelles ;

4.2 Flexibiliser nos modes d'engagement opérationnel :

67. Recourir plus largement à la gestion dynamique des gardes dans les CSP afin de répartir et d'optimiser la pression opérationnelle sur tous les personnels disponibles ;
68. Consolider notre potentiel opérationnel journalier en flexibilisant la planification des astreintes/disponibilités pour le volontariat. Renforcer le partage de bonnes pratiques et accompagner nos chefs de centre dans la préparation de leur potentiel journalier ;
69. Faciliter le remplissage de nos plannings opérationnels en élargissant et encourageant l'utilisation des outils de gestion à distance (Smartphone, Internet) ;
70. Impliquer tous les cadres motivés et compétents (SPP/SPV) dans notre chaîne de commandement, en respectant les équilibres statutaires et en installant un dispositif pérenne sur les secteurs ruraux ;
71. Pratiquer la couverture opérationnelle dynamique sur notre territoire en fonction de l'évolution de la nature ou de l'intensité des risques (affectation saisonnière, risques exceptionnels) ou de la vitalité/fragilité de notre potentiel opérationnel ;

4.3 Renforcer la mutualisation départementale :

72. Renforcer la mutualisation de notre réponse départementale afin de répartir plus équitablement la pression opérationnelle et de maintenir en toutes circonstances une réponse capacitaire suffisante notamment sur les secteurs à fort enjeux (zone urbaine) ;

73. Accentuer le recours mutualisé aux effectifs de tous nos centres, d'un territoire tout entier ou encore du département, y compris pour les activités opérationnelles périphériques (dispositif prévisionnel de secours, relève de longue durée, engagement extérieur, garde postée, poste de secours avancé) ;
74. Limiter le recours systématique et en première intention à nos centres professionnalisés en situation d'indisponibilité de nos centres volontaires et mobiliser quand cela est possible les centres volontaires périphériques (seuls ou en convergence des centres professionnalisés) ;
75. Fixer, à travers un chapitre dédié de notre règlement opérationnel départemental, les modalités de gestion des équipes et des personnels spécialisés (règlement opérationnel des équipes spécialisées) – Observation IGSCGC ;

4.4 Renforcer le recours aux moyens opérationnels des départements limitrophes :

76. Décloisonner avec les SDIS voisins, la réponse opérationnelle en bordure de département afin d'engager les moyens opérationnels les plus adaptés, les plus proches et les plus disponibles quel que soit leur département d'origine ;
77. Préciser dans nos conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, les modalités d'engagement opérationnel des moyens sur les communes défendues en premier appel par un autre département ainsi que les modalités de la convergence opérationnelle entre département ;
78. Ré étudier la possibilité d'élargir la couverture du SDIS de la Haute Marne à notre profit sur le secteur Sud du DER, compte tenu des délais opérationnels plus adaptés qu'il semble offrir (bénéfice aux requérants) ;

IV - MUTUALISER la réponse, FLEXIBILISER les organisations

RESULTATS ATTENDUS d'ici 2023 :

- *Des engagements opérationnels optimisés et gradués, garants du maintien de notre couverture opérationnelle en toute circonstance ;*
- *Un engagement volontaire facilité et une gestion des disponibilités rendue plus flexible et respectueuse des équilibres entre vie familiale et engagement citoyen ;*
- *Une réponse opérationnelle mutualisée et décloisonnée à l'échelle départementale et un fonctionnement clarifié pour les moyens spécialisés ;*
- *Une réponse opérationnelle inter départementale qui s'affranchie des limites administratives et qui bénéficie pleinement aux usagers.*



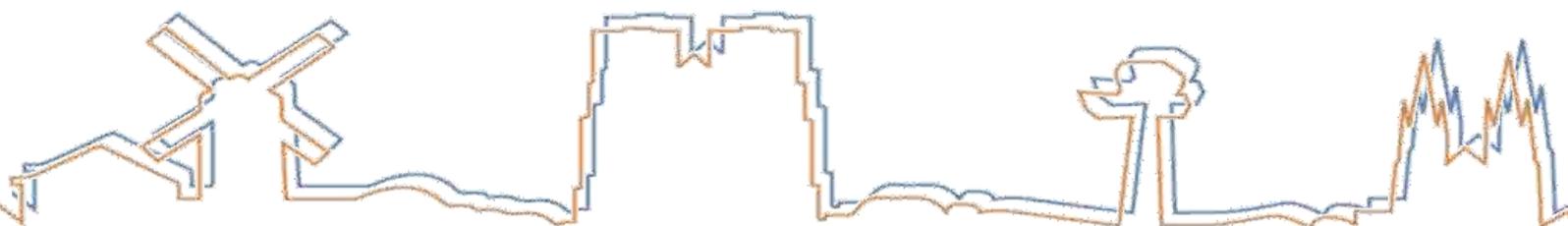
LA CINQUIEME AMBITION DU SDIS

V - COLLABORER avec les collectivités, les services et les SDIS voisins

5.1 Identifier et anticiper les évolutions sociétales et mesurer leur effet sur le SDIS ;

5.2 Envisager les collaborations possibles avec les services et SDIS voisins ;

5.3 Participer à la solidarité nationale et recevoir des renforts extra départementaux.



5 COLLABORER avec les collectivités, les services et SDIS voisins

5.1 Identifier et anticiper les évolutions sociétales et mesurer leurs effets :

79. Anticiper en collaboration avec l'ARS, les effets de la réorganisation de la Santé (groupement hospitalier de territoire, site d'accueil des victimes, spécialités médicales) afin d'adapter notre réponse opérationnelle (mise en cohérence SDACR et PRS) – Observation CRC ;
80. Renforcer l'évaluation interservices des missions que nous réalisons et dont nous n'avons normalement pas la charge (indisponibilités, assistance, soutien) et promouvoir l'organisation de réunions régulières du comité de suivi du secours d'urgence aux personnes et des instances départementales de concertation (CODAMUPS-TS) ;
81. Installer, en concertation étroite avec le SAMU et les centres hospitaliers, un dispositif d'évacuation et d'accueil des victimes garant du maintien de la disponibilité opérationnelle de nos moyens (régulation médicale, catégorisation des victimes, choix des destinations, priorisation de l'accueil, reconnaissance des compétences secouristes, accueil dédiés) ;
82. Equiper nos ambulances et nos véhicules d'aide médicale de moyens de télé médecine afin de moderniser nos outils de diagnostic et de soin (multi paramétrique avec télé transmission). Développer la capacité de nos intervenants à exploiter ces outils et en faire bénéficier la régulation médicale du SAMU (levée de doute, destination ou laissé à domicile, adaptation de la réponse) ;
83. Accroître encore l'utilisation opérationnelle de nos infirmiers, dans le cadre d'une réponse opérationnelle graduée et concertée avec les autres acteurs de l'AMU (revoir la convention SAMU – SDIS) et envisager l'instauration d'une fonction « santé » au sein du CTA-CODIS ;
84. Sensibiliser nos usagers sur les effets qu'ils engendrent en cas de recours abusifs à nos services (demande de secours ne relevant pas de l'urgence) et recentrer nos missions sur celles relevant de l'urgence ;
85. Renforcer notre visibilité et notre participation aux politiques locales de prévention des risques de la vie courante (sensibilisation des populations) ou de promotion des gestes et comportements qui sauvent (en lien étroit avec l'union départementale) ;

5.2 Envisager les collaborations possibles avec les services et SDIS voisins :

86. Etudier les possibilités de collaboration, notamment sur les fonctions « supports » avec les collectivités locales et les SDIS voisins ;
87. Envisager à court terme l'interconnexion des systèmes de gestion opérationnelle du SDIS et du SAMU et à moyen terme le rapprochement physique de notre centre de traitement des appels (CTA-CODIS) et du centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRA 15) puis éventuellement par la suite avec les forces de sécurité intérieure (orientation nationale, numéro unique), sur un site adapté aux besoins de chacun des services ;

88. Accroître d'une manière générale nos échanges dans les domaines opérationnels avec les SDIS voisins et en particulier en matière de formation et de maintien des acquis de nos équipes opérationnelles spécialisées respectives ;
89. Développer les échanges de compétences et les entraînements communs sur les sujets opérationnels avec les services partenaires ;

5.3 Participer à la solidarité nationale, recevoir des renforts extra départementaux :

90. Réaffirmer, notre volonté de participer de manière tangible à la solidarité nationale en développant des moyens et des compétences projetables à l'extérieur de notre département voire de notre zone de défense et de sécurité Est (équipes spécialisées, feux de forêt et décontamination de masse) ;
91. Doter le SDIS de capacité à accueillir et maintenir des renforts extra départementaux en cas de soutien zonal ou national, afin de ne pas impacter le dispositif de réponse opérationnel déjà mobilisé (hébergement, logistique, alimentation) ;

V - COLLABORER avec les collectivités, les services et SDIS voisins

RESULTATS ATTENDUS d'ici 2023 :

- *Une réponse opérationnelle installée dans un cadre concerté, notamment sur le secours d'urgence aux personnes et sur l'aide médicale urgente et une valorisation des atouts opérationnels du SDIS ;*
- *Des échanges plus étroits et fréquents entre SDIS voisins, afin d'accroître le partage de bonnes pratiques et pour encourager les rapprochements opérationnels notamment sur les moyens spécialisés ;*
- *Des moyens dimensionnés pour les besoins locaux mais permettant de manifester de manière tangible la solidarité du département de la Marne en cas de besoin à l'échelle zonale ou nationale ;*



**SAPEURS POMPIERS
MARNE**

LA SIXIEME AMBITION DU SDIS

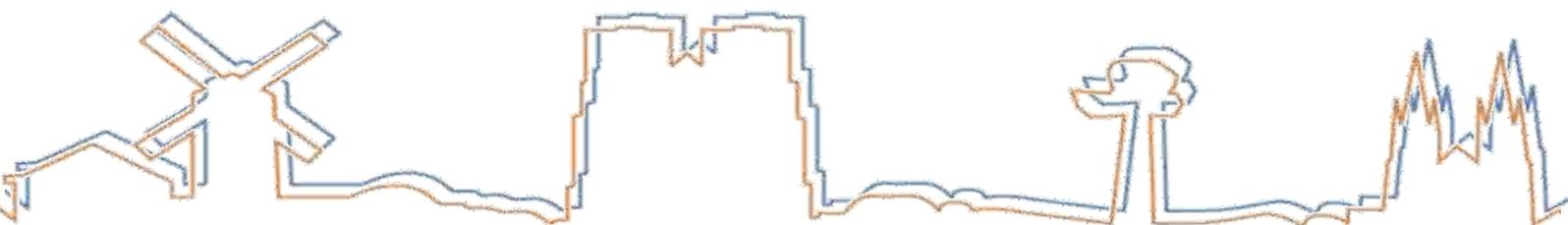
IV - PERENISER la richesse humaine, jouer la COMPLEMENTARITE

**6.1 Consolider notre potentiel humain, composante
essentielle de la réponse ;**

**6.2 Fidéliser le volontariat, valoriser les engagements
citoyens ;**

**6.3 Renforcer la complémentarité entre statuts dans le
respect des équilibres ;**

**6.4 Adapter le management du volontariat à la spécificité
des engagements citoyens.**



6 PERENISER la richesse humaine, jouer la COMPLEMENTARITE

6.1 Consolider notre potentiel humain, composant essentiel de notre réponse :

92. Renforcer les actions de promotion et de fidélisation du volontariat afin de porter le nombre de sapeurs-pompiers volontaires à 1 700 d'ici à 2023 ;
93. Investir massivement pour les jeunes sapeurs-pompiers, viviers de recrutement par essence pour le volontariat en portant leur nombre à 500 d'ici à 2023. Intégrer complètement la gestion des sections au fonctionnement du SDIS (convention cadre avec l'UDSP) ;
94. Communiquer plus largement auprès de la société civile et en particulier des élus locaux (EPCI comme nouveaux employeurs du volontariat) sur les enjeux du volontariat et sur les effets induits par la raréfaction de la ressource citoyenne (allongement des délais opérationnels) ;
95. Diversifier les profils de recrutement et dans certaines situations recourir aux engagements à compétence opérationnelle unique « SUAP » afin de consolider la réponse en secours d'urgence aux personnes dans les secteurs les plus en tension ;

6.2 Fidéliser le volontariat, valoriser les engagements citoyens :

96. Accélérer le processus de recrutement et en particulier de mise en activité opérationnelle des jeunes recrues à travers la réalisation du module transverse au plus près des centres de secours (4 mois du dépôt de dossier à la première garde comme observateur) ;
97. Installer le dispositif de l'observateur opérationnel pour toutes les jeunes recrues (sans indemnisation, après suivi du module transverse et sous la responsabilité d'un tuteur) ;
98. Accroître l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires comme formateurs dans certains domaines opérationnels, en particulier sur les activités courantes (SUAP, INC, DIV) afin de les responsabiliser et de dispenser la formation au plus près des territoires ;

6.3 Renforcer la complémentarité entre statuts dans le respect des équilibres :

99. Encourager le double engagement de nos sapeurs-pompiers professionnels dans les centres de secours volontaires (hors de leur centre d'affectation) afin de faire bénéficier les sapeurs-pompiers volontaires de leur expérience et valoriser leur technicité et leur aguerissement opérationnel ;

6.4 Adapter le management du volontariat à la spécificité d'un engagement citoyen :

100. Poursuivre et renforcer l'adaptation de notre management de la ressource volontaire, afin de tenir compte de ses spécificités et sa sociologie particulière ;

VI - PERENISER la richesse humaine, renforcer la COMPLEMENTARITE

RESULTATS ATTENDUS d'ici 2023 :

- *Une ressource humaine élargie, en particulier celle issue du volontariat et permettant de satisfaire aux besoins opérationnels quotidiens sur l'ensemble des territoires, y compris les secteurs les plus fragiles ;*
- *Un volontariat valorisé, fidélisé et conforté, dont le management est adapté afin de tenir compte de sa sociologie particulière ;*
- *Une complémentarité entre professionnels et volontaires aboutie, respectueuse des équilibres et des compétences de chacun ;*

IMPACTS FINANCIERS PREVISIONNELS DU SDACR

Le financement du SDACR

Les recommandations du présent SDACR ont été intégrées intégralement aux prospectives budgétaires réalisées en vue de la signature d'une convention pluriannuelle de financement avec le conseil départemental de la Marne. Les masses financières concernant le fonctionnement (ressources humaines en particulier) et l'investissement (les matériels, engins et les infrastructures entre autre) ont été dimensionnées afin de réaliser les actions du SDACR.

La recherche de soutien et/ou le cofinancement de projet avec les collectivités, les services de l'Etat ou d'autres partenaires seront des pistes à privilégier de manière accrue.

Projections budgétaires du SDIS d'ici à 2023

Sur les ressources humaines (fonctionnement)

IMPACTS INTEGRES AU PLAN DE GESTION RH – PLAN DE RECRUTEMENT

2019	2020	2021
5 caporaux pour le CIS de Vitry le François	10 postes pour la direction	4 postes pour la direction
Fragilité opérationnelle (mixité)	Retour aux ratio nationaux	Retour aux ratio nationaux
197 000 €	515 000 €	214 000 €

RECOMMANDATION SDACR

RAPPROCHEMENT DES RATIOS NATIONAUX
FINALISATION DE LA DEPARTEMENTALISATION
DECLINAISON DES ORIENTATIONS GENERALES

Sur la gestion des infrastructures (investissement)

IMPACTS INTEGRES AU PLAN PLURIANNUEL SUR LES INFRASTRUCTURES

PROJETS PRIS EN COMPTE DANS LE PPI	MONTANT
Châlons en Champagne (centre de secours)	5 600 000 €
Vitry le François (centre de secours)	3 500 000 €
Sainte Menehould (centre de secours)	2 000 000 €
Châlons en Champagne (réhabilitation logements)	1 400 000 €
St Remy en Bouzémont (centre de secours)	420 000 €
Sermaize les Bains (centre de secours)	350 000 €
Verzenay (centre de secours)	1 000 000 €
Cormicy (centre de secours)	1 000 000 €
Ecole Départementale Corbineau (plateau technique)	5 000 000 €
TOTAL	20 270 000 €

GESTION DU PARC,
HORS SDACR

AMELIORATION
MISE AUX NORMES
« CONFORT »

RECOMMANDATION SDACR

RECOURS A L'EMPRUNT PRIVILEGIE

Sur la gestion des équipements (investissement)

IMPACTS INTEGRES AU PLAN PLURIANNUEL D'EQUIPEMENT



Sur l'évolution pluriannuelle du budget du SDIS

ORIENTATIONS PLURIANNUELLES DU BUDGET DU SDIS

	2019	2020	2021	2022	2023
Contribution CD en €	15 766 121	16 557 301	17 357 487	17 933 857	18 444 293
% d'augmentation	6,5%	5,0%	4,8%	3,3%	2,8%
Evolution en valeur en €	967 496	791 180	800 186	576 370	510 436

NOTA : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET EPCI CONTINGENTEES A L'INFLATION

2 % pour 2019

Extrait du DOB 2019 du SDIS,
Extrait de la convention pluriannuelle en chantier

REMARQUES IGSCGC ET CRC EN 2017

Extraits portants sur le volet opérationnel du rapport de l'IGSCGC⁸ de 2017 :

D'une manière générale, le SDIS est un service efficace sur le plan opérationnel et dont les moyens sont optimisés. L'équilibre entre ressources et besoins est atteint mais des points de fragilité sont perceptibles. Les principales recommandations opérationnelles portent sur :

- Intégrer au SDACR une étude sur la couverture opérationnelle réellement nécessaire au département, tenant compte des unités départementales et communales ou intercommunales (pris en compte dans le SDACR) ;
- L'existence de très nombreux corps communaux et intercommunaux gagnerait à être davantage exploitée dans une logique de complémentarité avec le SDIS. Les évolutions de l'intercommunalité, la recherche de solutions à l'augmentation de la sollicitation opérationnelle et le renouvellement de la thématique de l'engagement citoyen constitue des conditions favorables pour rendre plus efficace l'organisation opérationnelle et la complémentarité du corps départemental et des corps communaux et intercommunaux (pris en compte dans le présent document) ;
- La constitution en cours du corps intercommunal du Grand Reims (450 SPV provenant de 47 unités) pourrait représenter une concurrence indirecte et donc une menace si le processus n'était pas bien contrôlé par le SDIS. La constitution du corps intercommunal du Grand Reims va à l'encontre du sens de l'histoire de la départementalisation des services d'incendie. Elle fera l'objet d'une attention particulière de la part de l'IGSCGC (pris en compte dans le présent document) ;
- L'organisation territoriale et en particulier l'échelon des compagnies mériterait une clarification ou un partage des missions et des rôles (compagnie facilitatrice ou échelon organique ?) (pris en compte dans le présent document) ;
- Le domaine de la prévision reste très en retard et nécessiterait la mise en place d'une politique départementale. Ce point a été souligné lors des missions d'inspection IGSC et IGA de 2011 et 2014. Un renforcement en personnel semble nécessaire (pris en compte dans le SDACR) ;

Extraits portants sur le volet opérationnel du rapport de la CRC⁹ de 2018 :

- Remarques :
 - Le prochain SDACR devra formaliser un bilan des actions entreprises dans le cadre du schéma directeur en vigueur ;
 - Il convient de mettre à jour l'arrêté fixant l'organisation du corps départemental ;
 - Il convient de mettre en cohérence le SDACR et le SROS (PRS désormais)¹⁰ ;
- Recommandation :
 - Identifier avec le niveau de précision nécessaire, la décomposition des différents temps d'activité des sapeurs-pompiers et optimiser ainsi le dispositif des gardes et astreintes ;

⁸ Inspection générale de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – IGSCGC ;

⁹ Chambre régionale des comptes – CRC ;

¹⁰ Schéma régional d'organisation des soins - SROS, plan régional de santé – PRS ;

LEXIQUE

AASC	Associations Agréées de Sécurité Civile
ACT	Accident de Circulation et de Transport
ARS	Agence Régionale de Santé
AVP	Opération pour Accident de la Voie Publique
CC	Corps Communaux (non intégré)
CIC	Corps Inter Communal (non intégré)
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CPI	Centre de Première Intervention
CRC	Chambre Régionale des Comptes
CS	Centre de Secours
CSP	Centre de Secours Principal
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
COTRRIM	Contrat Territorial de Réponse aux effets des Risques et des Menaces
CRRA	Centre de réception et de Régulation des Appels
CTA	Centre de Traitement des Appels
DOS	Directeur des Opérations de secours
DDISIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
INC	Opération pour Incendies
IGSCGC	Inspection Générale de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise
OD	Opération Diverses
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PROTEC	Opérations de Protection de Biens et de l'Environnement
PRS	Plan Régional de Santé
SROS	Schéma Régional d'Organisation des Soins
SAMU	Service d'Aide Médical d'Urgence
SAU	Service d'Accueil des Urgences
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SINUS	Système d'Information NUMérique Standardisé
SIS	Services d'Incendie et de Secours
SPP	Sapeurs-pompiers Professionnels
SPV	Sapeurs-pompiers Volontaires
SUAP	Secours d'Urgence et Assistances aux Personnes

LES AMBITIONS DU SDIS DE LA MARNE

Un service de secours de qualité, efficient et à un coût maîtrisé. Des missions réalisées dans des conditions de délais justifiées par l'urgence. Un service qui répond à un impératif d'équité sociale en qui intègre la disparité des territoires. Une vision départementale qui concourt pleinement à l'aménagement du territoire.

I - Améliorer la COHERENCE territoriale, clarifier le MAILLAGE

1

- 1.1 Clarifier notre maillage territorial, finaliser la départementalisation des SIS ;
- 1.2 Articuler nos missions avec celles des corps non intégrés ;
- 1.3 Revoir notre découpage et notre organisation territoriale ;
- 1.4 Accompagner l'installation du corps communautaire du Grand Reims ;

II - OPTIMISER et SECURISER le dispositif opérationnel

2

- 2.1 Re calibrer les besoins de nos entités et fiabiliser nos opérations ;
- 2.2 Redimensionner notre matériel aux justes besoins et les moderniser ;
- 2.3 Repréciser la réalisation de certaines de nos missions d'assistance ou sociales ;
- 2.4 Garantir la sécurité de nos intervenants en opération ;

III - MODERNISER la réponse opérationnelle, AMELIORER la qualité du service

3

- 3.1 Moderniser notre doctrine, appliquer les recommandations nationales ;
- 3.2 Adapter les compétences de nos agents aux besoins opérationnels actuels ;
- 3.3 Moderniser et rendre résilient nos outils et nos équipements opérationnels ;
- 3.4 Améliorer la qualité de notre réponse opérationnelle ;

IV - MUTUALISER la réponse opérationnelle, FLEXIBILISER les organisations

4

- 4.1 Réexaminer le dimensionnement de notre réponse opérationnelle ;
- 4.2 Flexibiliser nos modes d'engagement opérationnel ;
- 4.3 Renforcer la mutualisation départementale ;
- 4.4 Renforcer le recours aux moyens opérationnels des départements limitrophes ;

V - COLLABORER avec les collectivités et les SDIS voisins

5

- 5.1 Identifier et anticiper les évolutions sociétales et mesurer leurs effets ;
- 5.2 Envisager les collaborations possibles avec les services et SDIS voisins ;
- 5.3 Participer à la solidarité nationale et recevoir des renforts extra départementaux

VI - PERENISER la richesse humaine, renforcer la COMPLEMENTARITE

6

- 6.1 Consolider notre potentiel humain, composant essentiel de notre réponse ;
- 6.2 Fidéliser le volontariat, valoriser les engagements citoyens ;
- 6.3 Renforcer la complémentarité entre statuts dans le respect des équilibres ;
- 6.4 Adapter le management du volontariat à la spécificité d'un engagement citoyen ;

SE19-01-I-07

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Modification du règlement budgétaire et financier

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MM. FORTUNE, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, ERRE

Rapporteur : Monsieur Rudy NAMUR

Courant 2018, notre Assemblée a fait évoluer le dispositif relatif au soutien que nous apportons aux projets d'investissement des communes et EPCI. En parallèle les commissions thématiques ont adapté aux nouvelles modalités les fiches détaillant l'intervention du Département pour les projets communaux ou intercommunaux dans les domaines des réseaux, de l'aménagement de cours d'eau et de l'aménagement du territoire, d'une part et d'autre part celles relatives au soutien apporté aux projets conduits par des associations ou des personnes privées.

La présente délibération a pour objet de valider l'ensemble des nouveaux documents de référence utilisés tant par nos collaborateurs que par nos partenaires pour formuler leur demande, à savoir :

- le règlement budgétaire et financier départemental,
- les fiches « réseaux », aménagement des cours d'eau et aménagement du territoire,
- les fiches de soutien aux initiatives et projets.

Les fiches « voirie communale » et « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » mises en annexe intègrent la proposition de la 2^{ème} commission visant à modifier les modalités de soutien aux projets portés par les communes nouvelles.

Après examen de ces différentes évolutions la 1^{ère} commission à l'unanimité formule un avis favorable pour leur adoption.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé
Christian BRUYEN

ANNEXE 2**Tableau de synthèse des projets éligibles**

	CONDITIONS OU REMARQUES
EDUCATION	
Construction ou reconstruction d'une école	Dans le cadre d'un regroupement pédagogique concentré (RPIC) ⁽¹⁾
Création ou extension d'une restauration scolaire, d'équipement périscolaire ou extrascolaire	Périscolaire (ex. NAP) ⁽²⁾ , extrascolaire (ex : ALSH) ⁽³⁾
Travaux écoles primaires et maternelles	si projet RPIC (délai 2 ans maximum) et hors mobilier
	hors RPIC et hors mobilier
ENFANCE	
Création ou extension d'équipements liés à la petite enfance	hors scolaire et hors achat premier équipement mobilier
Travaux sur les équipements dédiés à la petite enfance	hors scolaire et hors mobilier
SPORT	
Création d'équipements sportifs nouveaux ou de salles spécifiques dédiées au sport ou à la culture	ouverts à l'ensemble de la population du territoire
Réhabilitation lourde ou extension d'équipements sportifs	Nouveaux services/équipements et plus-value significative à la qualité de la structure
Création d'équipements sportifs d'intérêt local ou travaux sur les salles dédiées au sport ou à la culture	
Rénovation d'équipements sportifs qui ne permettent plus la pratique sportive	Toiture (fuite d'eau), structure (charpente instable), sol sportif (à changer intégralement)
CULTURE	
Construction ou extension des bibliothèques	nouveaux équipements
Achat équipement mobilier et informatique des bibliothèques	premier équipement
Renouvellement de mobilier et de matériel informatique des bibliothèques	en remplacement d'un matériel et d'un équipement de plus de 5 ans
Projet d'équipement culturel	répondant à la stratégie du Département d'aménagement du territoire
Restauration de vitraux et d'objets d'art. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Si classés ou inscrits, calcul sur le reste à charge après intervention de la DRAC et, éventuellement, de la Région</i> 	Obligation pour la collectivité de souscrire une assurance de dommages aux biens (option bris de glace)
TOURISME	
Site du patrimoine naturel (parcs et jardins classés, points de vue, circuits touristiques)	Cette liste sera adaptée en fonction de l'évolution du schéma de développement et d'aménagement touristique
Patrimoine historique et culturel et œnotourisme	
Hébergement de plein air	
Actions en faveur du tourisme	hors schéma départemental et hors politiques relevant de l'aménagement du territoire
ATTRACTIVITE TERRITORIALE	
Maisons de santé et espaces médico-sociaux	
Opérations de protection de l'environnement	
Création ou extension de zone d'activité	

	CONDITIONS OU REMARQUES
PATRIMOINE COMMUNAL ET/OU INTERCOMMUNAL	
Mairies et hôtels de communauté	hors mobilier et VRD ⁽⁴⁾
Bâtiments techniques/administratifs	hors mobilier et VRD
Petit patrimoine	hors entretien
Eglises non classées	
Eglises et monuments classés	<u>Après avis et en complément de l'aide de la DRAC ⁽⁵⁾</u> et, éventuellement de la Région sans limite des 80% de la dépense totale HT.
Salles communales ou intercommunales	hors mobilier et VRD
SECURITE	
Construction ou réhabilitation des casernes de secours (CS - CSP)	si participation des communes ou des EPCI ⁽⁶⁾ au financement de ces opérations.
Lutte contre l'incendie : poteau incendie, citerne incendie, aménagement de points d'eau pour réserve incendie	après avis du Service départemental d'Incendie et de Secours
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Ressource en eau et alimentation en eau potable	conformément à la fiche
Assainissement des eaux usées et domestiques	conformément à la fiche
Assainissement pluvial des agglomérations	conformément à la fiche
Aménagement de cours d'eau	conformément à la fiche
VOIRIE	
Travaux de sécurisation de la voirie en agglomération	financés par le produit des amendes de police
Voirie communale	conformément à la fiche
Traverses d'agglomération sur voirie départementale	conformément à la fiche

Projet dont le coût HT est supérieur à 2,5 M€ :

- réception du dossier pour le 31 janvier de l'année « n »
- examen en assemblée départementale au cours de l'année « n » selon les modalités définies dans le présent document et dans le règlement budgétaire et financier

Projet dont le coût HT est inférieur à 2,5 M€

- Réception du dossier tout au long de l'année
- Subvention calculée selon les modalités du présent document et du règlement budgétaire et financier
- Application du taux de 20% sur la base éligible HT
- Pour les communes nouvelles, taux porté à 25% pour les projets déposés entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021

Réseaux (voirie, eau, assainissement)

- Examen selon les modalités spécifiques définies dans le présent document

(1) Regroupement pédagogique concentré

(2) Nouvelles activités pédagogiques

(3) Accueil Loisirs Sans Hébergement

(4) Voies et réseaux divers

(5) [Direction régionale des affaires culturelles](#)

(6) Etablissement public de coopération intercommunale

Liste des schémas adoptés par le Département

Schéma gérontologique départemental
Schéma départemental enfance et famille
Schéma des personnes handicapées
Plan départemental de lecture
Schéma départemental artistique dans le domaine de la musique
Schéma des haltes et relais nautiques
Plan départemental itinéraires de randonnées pédestres
Schéma départemental d'aménagement touristique de la Marne
Programme départemental d'insertion

***Détails relatifs
au volet « réseaux »***

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE

OBJECTIFS ET DÉMARCHES

Dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police **et d'une enveloppe départementale**, le conseil départemental organise le financement de la sécurisation routière par des aménagements sur routes communales et départementales en agglomération.

Les objectifs prioritaires sont les suivants :

- la sécurisation des routes en traverses des agglomérations rurales ;
- les voies douces ouvertes à tous les moyens de déplacement non motorisés : piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes,...

Pour l'attribution d'une éventuelle subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police, le département se réserve le droit de juger de l'efficacité ou opportunité du projet garantissant, entre autres critères, l'écoulement du trafic de transit sur les routes départementales.

Au cours de l'année, si la limite des crédits délégués est atteinte, les dossiers ne pouvant être pris en compte seront retournés aux porteurs du projet pour une présentation éventuelle au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour être pris en considération, les dossiers sont obligatoirement établis sur la base de l'étude d'insécurité routière

DÉMARCHE ET CONCEPT

Pour assurer durablement la sécurité des usagers, les aménagements limités dans l'espace, doivent être conçus en veillant à :

- améliorer la lisibilité de la vie urbaine et partager l'espace ;
- respecter les prescriptions du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

PRÉALABLES RELATIFS AUX ÉTUDES

- le dossier est globalement « porté » par le maire de la commune, au titre de l'exercice de ses pouvoirs de police et de coordination ;
- un groupe de travail chargé du diagnostic et rassemblant toutes compétences publiques, associatives et privées est conseillé.

TEXTES

- Articles L.2334-24 et 2334-25 du code général des collectivités territoriales
- Articles R.2334-10 à 12 du code général des collectivités territoriales
- Décret n° 85-261 du 22 février 1985
- Décret n° 88-351 du 12 avril 1988
- Décret n°94-366 du 10 avril 1994

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dans le cadre des objectifs et démarches énoncés, notamment la nécessité d'une démarche d'ensemble, les sommes allouées au titre de cette dotation doivent être utilisées au financement des opérations de transport en commun et de la circulation routière, répondant aux critères suivants, issus de ceux énumérés à l'article R 2334-12 du code des collectivités territoriales :

- installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, dans le cadre d'un projet d'aménagement ;
- aménagement de carrefours ;
- différenciation du trafic ;
- travaux commandés par les exigences de la sécurité routière : aménagements en agglomération, mise en place de chicanes, rétrécissements par îlots franchissables, îlots centraux peints, îlots centraux en dur (pavés ou construits) ;
- traversée d'agglomération : réduction du nombre de voies et aménagement central de la chaussée, séparation centrale peinte, traitement par déhanchements successifs, renforcement du caractère urbain par coloration du revêtement, marquages spéciaux, réduction de la largeur de voie avec effet de porte en entrée ;
- aménagement de carrefour : création d'un giratoire urbain, mise en place d'équipements de sécurité ;
- traversée de piétons.

Sont exclus notamment la création de parcs de stationnement, les abris bus et les cinémomètres.

MONTANT DE L'AIDE

Pour une opération sur route départementale toutes compétences confondues : application du taux de 20% sur le coût HT des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 50 000 €-. Dans le cas d'une commune nouvelle, ce plafond sera appliqué sur chacune des anciennes communes qui la composent pendant une durée transitoire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour une opération sur voirie communale toutes compétences confondues : application du taux de 20% sur le coût HT des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 20 000 €. Dans le cas d'une commune nouvelle, ce plafond sera appliqué sur chacune des anciennes communes qui la composent pendant une durée transitoire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.-

Le montant de l'aide pouvant être attribuée pour une commune, sans distinction du type de voirie, pendant une période de 3 années consécutives, est plafonné à 50 000 €. Dans le cas d'une commune nouvelle, ce plafond sera appliqué sur chacune des anciennes communes qui la composent pendant une durée transitoire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Rappel des dispositions générales :

Les subventions d'investissement seront annulées si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la subvention.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

COMPOSITION DES DOSSIERS

(en deux exemplaires papier ou 1 exemplaire sur support informatique – fichiers au format PDF)

- une délibération du conseil municipal,
- une étude d'insécurité routière,
- un plan de situation,
- un plan des travaux envisagés (échelle entre 1/500^{ème} et 1/1000^{ème}),
- une notice explicative de l'opération faisant ressortir son intérêt en matière de sécurité routière, amélioration du trafic ou confort de l'utilisateur,
- un devis estimatif des travaux.

Les dossiers non conformes au montage ci-dessus décrit ne seront pas étudiés.

MODALITÉ DE DÉCISION

La décision de répartition de l'aide est de la compétence du conseil départemental.

OBSERVATION

Dès lors que les travaux d'aménagement nécessitent l'acquisition d'emprises sur domaines privés, la commune s'engage à :

- acquérir ces terrains avant le début des travaux,
- céder à la fin des travaux la fraction assurant la continuité du domaine public départemental, suivant l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

VOIRIE COMMUNALE

OBJET DE L'AIDE

Dans le cadre d'une enveloppe départementale, le conseil départemental accorde une subvention pour les travaux exécutés en agglomération sur les voies communales appartenant au domaine public ainsi que pour la réalisation de travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit de ponts et ponceaux.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces travaux ou ces ouvrages doivent être situés sur une voirie communale appartenant au domaine public, c'est-à-dire inscrite sur les tableaux généraux de voirie (tableaux verts) établis en application du code de la voirie routière.

Le détail des dépenses éligibles est précisé ci-après.

Sont exclus notamment de cette aide :

- les chemins ruraux et les chemins d'Association Foncière
- les entrées de champs, ainsi que les ouvrages situés sur ceux-ci
- les voies d'accès ainsi que la viabilisation interne des lotissements et des zones d'activités
- l'aménagement de parking et places
- les aménagements de trottoirs

COMPOSITION DU DOSSIER

(en deux exemplaires papier ou 1 exemplaire sur support informatique – fichiers au format PDF) :

- délibération du maître d'ouvrage approuvant l'avant-projet, décidant de la réalisation des travaux et précisant le plan de financement de l'opération,
- planification et échéancier des travaux,
- copie des tableaux verts concernés,
- avant-projet
- plan de situation au 25.000^{ème} et au 10.000^{ème},
- plan des travaux (1/200^{ème} ou 1/500^{ème}) et profil en travers (1/50^{ème}), documents permettant la compréhension de l'opération et notamment d'apprécier la conformité du projet aux règles d'accessibilité,
- devis estimatif.

Les dossiers non conformes au montage ci-dessus décrit ne seront pas étudiés.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

VOIRIE :

Travaux de réhabilitation de chaussée y compris caniveaux et bordures de trottoirs, ainsi que les aménagements de sécurité réalisés dans le cadre du projet.

PONTS ET PONCEAUX :

- Travaux de confortement.
- Reconstruction ou construction.
- Mise à gabarit et élargissement dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire.
- Les études préalables menées par un laboratoire spécialisé ne sont pas subventionnées spécifiquement mais sont prises en compte au titre de la dépense éligible dans la mesure où elles sont suivies de réalisations.

SONT NOTAMMENT EXCLUES :

- Les acquisitions foncières.
- Les opérations d'entretien (enlèvement de végétation, rejointoiement des ouvrages, etc...).

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé de la façon suivante : application du taux de 20% sur le coût HT des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide pouvant être attribuée à une commune pendant une période de 3 années consécutives, est plafonné à 100 000 €. Dans le cas d'une commune nouvelle, ce plafond sera appliqué sur chacune des anciennes communes qui la composent pendant une durée transitoire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Rappel des dispositions générales :

Les subventions d'investissement seront annulées si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la subvention par arrêté.

OBSERVATIONS

Dans la mesure où un panneau d'information est mis en place, il devra mentionner la participation financière du département et faire apparaître son logo.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'AGGLOMÉRATIONS SUR VOIRIE DÉPARTEMENTALE

OBJET DE L'AIDE

Dans le cadre d'un budget spécifique, le département participe au financement des opérations de traverse d'agglomération sur routes départementales.

Cette participation concerne d'une part les travaux de compétence départementale, relatifs aux chaussées proprement dites, et d'autre part les travaux d'accompagnement de surface souhaités par la commune ou le groupement de communes (trottoirs, bordures, caniveaux, plateaux surélevés).

Une route départementale (ou un ensemble de routes départementales) en agglomération (limites définies par les panneaux d'agglomération constatées la dernière année) est définie comme une traverse lorsqu'elle constitue l'itinéraire principal qui permet d'assurer l'écoulement d'un trafic de transit au travers de l'agglomération ou si elle est la seule route départementale desservant cette commune.

L'inscription dans les programmes départementaux est conditionnée au respect des objectifs prioritaires suivants :

- sécurisation de la traverse dans le cadre d'une démarche globale ;
- prise en compte des circulations douces : handicapés – piétons – 2 roues, notamment au travers du respect des prescriptions du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) de la commune ;
- prise en compte du développement durable ;
- valorisation de l'image à travers la qualité des aménagements.

L'entretien ultérieur des travaux d'accompagnement, quelle que soit leur nature, est de la seule responsabilité et de la compétence de la commune ou du groupement de communes.

L'entretien ultérieur de la chaussée incombe au département, sous réserve des pouvoirs de police du maire.

Compte tenu que les problématiques rencontrées relèvent plutôt de l'aménagement urbain et des aspects urbanistiques et que la compétence en matière de coordination de travaux en agglomération est du ressort du maire, les travaux se déroulent sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ou du groupement de communes.

L'ensemble des dispositions techniques, administratives, juridiques et financières est contractualisé dans le cadre d'une convention.

Une convention concernant l'entretien sera également conclue entre les collectivités concernées.

CADRE JURIDIQUE

Textes :

- Loi du 12 juillet 1985 et ses décrets d'application.
- Ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004.

Pour les travaux relevant de leur maîtrise d'ouvrage (bordures, contre bordures, assainissement, trottoirs, alimentation en eau potable, etc...) la commune, le groupement de communes ou le département peuvent confier à l'un d'entre eux une mission de mandataire de maître de l'ouvrage, dans des conditions à fixer par contrat et en conformité avec les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de ses décrets d'application.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004, « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes.

CONDITIONS D'ACCEPTATION DU DOSSIER

- Inscription dans le cadre d'un budget spécifique voté par l'assemblée départementale.
- Travaux s'inscrivant dans une vision d'ensemble et coordonnée sur la traverse d'agglomération devant contribuer à améliorer la sécurité et la qualité de la traverse. Cette condition impose notamment que préalablement aux travaux d'aménagement de la traverse soit réalisés :
 - l'enfouissement ou effacement préalable des éventuels réseaux aériens existants,
 - le diagnostic de l'état et de la conformité des réseaux souterrains existants, et les travaux de réparation ou mise en conformité qui en découlerait,
 - les éventuels travaux de création de réseau d'assainissement, dont la réglementation en vigueur imposerait la réalisation,
 - le dossier du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), si la commune est concernée.
- Étude prenant en compte la préservation de la chaussée actuelle notamment si elle répond aux besoins départementaux.
- Prise en compte de la démarche sécurité routière et des principes suivants : la route départementale de rase campagne assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse des agglomérations, la route départementale se transforme en une rue, siège de toutes les fonctions urbaines, le trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements et travaux ne devront pas restreindre la circulation de tous les véhicules autorisés sur la voirie départementale.

DISPOSITIFS FINANCIERS LIÉS AUX TRAVAUXa. Patrimoine départemental**Chaussée proprement dite :**

- Le département prend en charge la totalité du montant TTC des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres pour une chaussée à 2 voies (6,5 mètres dans le cas de lignes régulières de transport urbain ainsi que dans le cas de « routes à grande circulation » classées dans le réseau départemental structurant).

Études et frais divers :

- Le département participe aux frais d'études (maîtrise d'œuvre, lever topographique, coordination SPS,...) et aux frais divers (installation de chantier, signalisation,...) à hauteur de 8% du montant TTC des travaux de chaussée.

b. Participation relative aux travaux d'accompagnement de surface

Les travaux éligibles à la participation concernent les trottoirs, bordures, caniveaux et plateaux surélevés. Le plafond des dépenses éligibles est limité à 280 € HT par mètre linéaire de voirie départementale concernée ; cette limite est portée à 350 € HT dans le cas d'un aménagement permettant de traiter, en plus des circulations piétonnes et indépendamment de ces dernières, les liaisons cyclistes.

Sur la base de ces éléments le calcul s'opère de la façon suivante : application du taux de **20% (voire 25% pour les communes nouvelles selon les conditions définies dans le règlement financier)** sur le coût HT des dépenses éligibles (ou du plafond si les dépenses éligibles sont supérieures au plafond).

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la commune et/ou du groupement de communes décidant la réalisation des travaux, précisant, le programme et s'engageant au financement sa part de travaux ;
- dossier de consultation des entreprises ;
- PAVE.

OBSERVATION

Dès lors que les travaux d'aménagement nécessitent l'acquisition d'emprises sur domaines privés, la commune s'engage à :

- acquérir ces terrains avant le début des travaux,
- céder à la fin des travaux la fraction assurant la continuité du domaine public départemental, suivant l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

OBJET DE L'AIDE

Le Département peut apporter une aide financière aux études de recherche d'une ressource en eau ainsi qu'à l'équipement et aux travaux de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau potable. Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

Sont exclus de l'aide :

- les travaux d'extension de réseau destinés à la desserte de constructions neuves,
- les clôtures des châteaux d'eau et des stations de pompage,
- les équipements et travaux à usage agricole,
- les travaux à usage privé (branchements de particuliers au réseau, compteurs, ...),
- le renouvellement d'équipement et les travaux d'entretien (remplacements de pompes, ...).
- ~~les systèmes de télésurveillance et de sécurisation des installations,~~
- ~~les travaux d'un coût global inférieur à 50 000 € HT,~~
- ~~les travaux sous maîtrise d'œuvre d'un EPCI portant sur le réseau de distribution d'alimentation en eau potable et d'un coût inférieur à 50 000 € HT dans la commune de réalisation~~

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes ayant la compétence eau potable.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département le plus tôt possible afin d'examiner le projet, au stade de l'étude de faisabilité ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées.

Si la collectivité désire utiliser le réseau d'alimentation en eau potable, pour la défense incendie, les projets présentés devront tenir compte des caractéristiques demandées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (débit, pression, stockage, ...) conformément à la réglementation.

~~Dans tous les cas le prix de vente du m³ d'eau doit être au minimum de 1,05 €. Le prix du m³ d'eau servant de référence au calcul de la subvention est le prix moyen des 100 premiers m³ y compris les charges fixes ou forfaitaires et notamment la location du compteur, ainsi que des taxes de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.~~

~~———— Les taxes et redevances d'assainissement sont exclues du calcul.~~

Pour être subventionnés, les travaux doivent rester à la charge de la commune ou du groupement de communes et non être à celle de la société fermière.

Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée. Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée avant tout commencement des travaux.

~~———— Dans tous les cas le prix de vente du m³ d'eau doit être au minimum de 1,05 €. Le prix du m³ d'eau servant de référence au calcul de la subvention est le prix moyen des 100 premiers m³ y compris les charges fixes ou forfaitaires et notamment la location du compteur, ainsi que des taxes de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.~~

~~———— Les taxes et redevances d'assainissement sont exclues du calcul.~~

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est déterminée au vu du dossier de projet.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- la délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- le dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
 - la notice explicative mentionnant les difficultés rencontrées dans la distribution en eau pour les études de recherche d'une ressource en eau **ou**
 - la notice explicative détaillant les travaux envisagés et définissant les objectifs à atteindre (aspects qualité, quantité, pression, ...),
 - le plan de situation,
 - le plan général du réseau d'alimentation en eau potable faisant apparaître les installations existantes et projetées (canalisations, réservoirs, équipements hydrauliques,...),
 - le devis estimatif détaillé du projet.
- une copie de facture d'eau,
- le rendement primaire du réseau d'alimentation en eau potable dans la commune de réalisation (correspondant au rapport entre le volume des consommations comptabilisées et le volume mis en distribution).

Pour le dossier de programmation :

- la délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux,
- ~~le dossier technique de niveau « Projet » et comprenant notamment les détails et justifications techniques de l'ensemble des équipements particuliers, les notes de calcul du réseau. Pour les travaux de réfection des réservoirs et châteaux d'eau, la collectivité se prononcera sur le type d'étanchéité retenu (résine, membrane, mortier etc...) et présentera le certificat d'homologation des produits utilisés "Contact alimentaire" (application du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine — article 7);~~
- ~~la définition du plan de financement en application de la M. 49,~~
- le dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - les détails et justifications techniques de l'ensemble des équipements
 - le plan détaillé des travaux,
 - le plan de financement,
 - le calcul de l'incidence du coût des travaux ~~sur le prix de vente du m³ d'eau~~ sur le prix de l'eau,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le cas échéant,
- ~~la notification de l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,~~
- les notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

• ~~Pour les études de recherche d'une ressource en eau :~~
25 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 40.000 € H.T.

• ~~Pour les travaux relatifs à l'amélioration de la qualité de l'eau :~~
Subvention en capital dont le montant est déterminé par application du barème suivant :

<u>PRIX de L'EAU</u>	<u>BAREME DE SUBVENTION</u>
1,05 € à 1,25 € / m³	18%
1,26 € à 1,59 € / m³	26%
+ de 1,60 € / m³	38%

• ~~Pour les travaux d'équipement et de distribution de l'eau potable :~~
La subvention est calculée sur la base du barème ci-dessus x 80%, soit :

<u>PRIX de L'EAU</u>	<u>BAREME</u>
1,05 € à 1,25 € / m³	18% x 80% = 14%
1,26 € à 1,59 € / m³	26% x 80% = 21%
+ de 1,60 € / m³	38% x 80% = 30%

~~Aucune dérogation pour commencement des travaux avant attribution de subvention ne sera accordée, sauf cas d'extrême urgence.~~

~~Le taux maximum de subvention, pour l'équipement et les travaux d'alimentation en eau potable, toutes aides confondues ne peut dépasser 60% de la dépense H.T.~~

MONTANT DE LA SUBVENTION

- **Pour les études de recherche d'une ressource en eau :**

30% d'une dépense subventionnable plafonnée à 40 000 € HT.

- **Pour les travaux relatifs à l'amélioration de la qualité de l'eau et pour les travaux d'équipement et de distribution de l'eau potable :**

Application d'un taux maximum de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

Le montant de la subvention peut être ajusté pour tenir compte du plafond global toutes aides publiques confondues.

COMMUNICATION

Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

|

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DOMESTIQUES

OBJET DE L'AIDE

Le Département peut apporter une aide financière aux travaux de mise en place ou de réhabilitation des ouvrages de collecte et/ou de traitement des eaux usées et domestiques lorsqu'ils s'inscrivent dans un schéma général d'assainissement. Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

Sont exclus de l'aide :

- les travaux d'extension de réseau destinés à la desserte de constructions neuves ou des lotissements,
- les travaux à usage privé (branchements de particuliers au réseau, ...),
- les travaux d'entretien et de réparations ponctuels,
- ~~les travaux d'entretien et de réparation ponctuels,~~
- ~~les projets d'un coût global inférieur à 15 000 € HT,~~
- les travaux sur les dispositifs d'assainissement non collectif.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes ayant la compétence assainissement ~~collectif et / ou non collectif.~~

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

~~Les projets d'assainissement individuel devront permettre de traiter au moins 80% de la pollution (exprimée en équivalent habitant) pour chaque collectivité concernée (commune, hameau, quartier, etc...) y compris les installations en bon état.~~

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département le plus tôt possible afin d'examiner le projet d'assainissement, au stade de l'étude de faisabilité et de la définition du choix de la filière de traitement ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées.

~~Lorsqu'une collectivité envisage deux filières d'assainissement (collectif et autonome), le projet doit présenter la réalisation simultanée des deux filières.~~

Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée. Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée avant tout commencement des travaux.

MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

~~Les dossiers font l'objet d'un examen par l'Assemblée départementale en deux temps~~

~~**La prise en considération** : il s'agit, au vu d'un avant-projet sommaire, d'assurer le maître d'ouvrage de la recevabilité de son opération au regard de nos règles d'intervention et lui permettre de poursuivre ainsi ses études, et cela sans geler des crédits durant la période souvent longue de mise au point du dossier.~~

~~Aucune dérogation pour commencement des travaux ne pourra être accordée avant la prise en considération du projet, sauf cas d'extrême urgence.~~

~~**La programmation** : il s'agit, au vu du dossier d'avant-projet définitif, d'attribuer aux opérations retenues l'aide du Conseil départemental.~~

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est déterminée au vu du dossier de projet. Elle est plafonnée globalement à **2 200 € HT/habitant desservi** dans le cadre de l'opération ~~par référence aux coûts moyens des travaux d'assainissement individuel sauf cas exceptionnel parfaitement justifiés et argumentés pour tenir compte de sujétions locales particulières.~~

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- la délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- le dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
 - la notice explicative ~~motivant la réalisation des travaux concernés et pour les travaux de mise en place ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif la déclaration d'intérêt général ou la convention liant la collectivité aux particuliers~~ détaillée des travaux envisagés,

- ~~le calcul de l'incidence sur le prix de l'eau,~~
- le plan de situation,
- le plan général du réseau d'assainissement faisant apparaître les équipements existants et projetés ainsi que le dispositif de traitement des eaux usées,
- le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- la délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux,
- le dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - ~~le nombre d'habitants concernés par les travaux,~~
 - la définition de la filière de traitement des eaux et la définition de la filière de traitement des boues et de leur valorisation le cas échéant,
 - ~~le plan détaillé des travaux,~~
 - le plan de financement,
 - le calcul de l'incidence ~~du coût des travaux~~ sur le prix de l'eau,
 - ~~le règlement de service pour les projets d'assainissement non collectif,~~
 - ~~le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.~~
- l'avis du service de l'État chargé de la Police des eaux, pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation,
- ~~notification de l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,~~
- les notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

~~e taux maximum de subvention, toutes aides publiques confondues, ne peut dépasser 60% de la dépense hors taxe.~~

~~Pour les travaux de mise en réseau~~

~~Application d'un taux maximum de subvention de 38%.~~

~~Le montant de la subvention peut être ajusté pour tenir compte du plafond global toutes aides publiques confondues.~~

~~Pour les travaux de traitement des eaux usées :~~

~~Application du barème avec un montant de travaux plafonné par habitant raccordable à :~~

- ~~760 €~~ de 1 à 249 habitants
- ~~510 €~~ de 250 à 499 habitants
- ~~420 €~~ de 500 à 799 habitants
- ~~350 €~~ de 800 à 1 299 habitants
- ~~290 €~~ de 1 300 à 2 499 habitants
- ~~220 €~~ plus de 2 500 habitants

~~Pour la réhabilitation des réseaux :~~

~~Application d'un taux maximum de subvention de 30%.~~

~~Le montant de la subvention peut être ajusté pour tenir compte du plafond global toutes aides publiques confondues.~~

MONTANT DE LA SUBVENTION

Application du barème avec un montant de travaux plafonné par habitant raccordable à :

Nombre d'habitants dans la commune de réalisation des travaux	Barème de subvention (2 200 € HT/habitant au global)	
	Part pour les travaux de traitement des eaux usées	Part pour les travaux concernant les réseaux
de 1 à 249 habitants	760 €	1 440 €
de 250 à 499 habitants	510 €	1 690 €
de 500 à 799 habitants	420 €	1 780 €
de 800 à 1 299 habitants	350 €	1 850 €
de 1 300 à 2 499 habitants	290 €	1 910 €
plus de 2 500 habitants	220 €	1 980 €

- **Pour les travaux d'assainissement des eaux usées et domestiques :**

Application d'un taux maximum de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

Le montant de la subvention peut être ajusté pour tenir compte du plafond global toutes aides publiques confondues.

COMMUNICATION

Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

|

ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES AGGLOMÉRATIONS

Le Département peut apporter une aide financière à la réalisation de réseaux d'assainissement pluvial (collecteurs, ouvrages annexes et dispositifs de traitement) et aux travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux existants dans le cadre d'un plan global. Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

Sont exclus de l'aide :

- les bordures de trottoirs et les caniveaux,
- la desserte intérieure des lotissements,
- les travaux de réseaux de collecte hors périmètre aggloméré,
- les projets de surdimensionnement de réseau et de stockage pour accueillir les eaux de ruissellement du milieu agricole et/ou viticole. En l'absence de possibilité de gestion indépendante de ces dernières, leur introduction dans le réseau pluvial sera étudiée au cas par cas ; la collectivité concernée devra impérativement prévoir un dispositif de traitement et de laminage des eaux pour limiter le flux dans le réseau pluvial,
- les travaux visant au renouvellement de canalisation sur les réseaux réalisés depuis moins de 25 ans,
- ~~les projets d'un coût global inférieur à 15 000 € HT.~~

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes ayant la compétence.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département le plus tôt possible afin d'examiner le contenu du projet d'assainissement, au stade de l'étude de faisabilité et éventuellement du choix du dispositif de traitement ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées.

~~En cas de réalisations par tranche, la collectivité devra s'engager à exécuter la totalité du programme général et fournir un échéancier de réalisation.~~

Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée. Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée avant tout commencement des travaux.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est déterminée au vu du dossier de projet.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- la délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- le dossier technique de niveau avant-projet comportant notamment :
 - la notice explicative détaillée des travaux envisagés,
 - le plan de situation,
 - le plan général du réseau d'assainissement faisant apparaître les équipements existants et projetés ainsi que le dispositif de traitement des eaux pluviales,
 - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- la délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux,
- le dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - ~~le plan général du réseau distinguant les travaux réalisés, les travaux de la tranche et ceux restant à réaliser~~ la description des dispositifs de traitement au droit des exutoires,
 - le plan détaillé des travaux,
 - le plan de financement,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.
- l'avis du service de l'État chargé de la Police des eaux lorsque celui-ci est requis,
- les notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

~~Le taux maximum de subvention, toutes subventions confondues, ne peut dépasser 60% de la dépense HT.~~

~~Aucune dérogation pour commencement des travaux avant attribution de subvention ne sera accordée sauf cas d'extrême urgence.~~

~~Lorsque la collectivité réalise conjointement les travaux d'assainissement des eaux usées et pluviales, la subvention est calculée sur la base du taux applicable aux collecteurs des eaux usées (Fiche assainissement eaux usées).~~

Pour les travaux de création des réseaux

~~Application d'un taux maximum de subvention de 38%.~~

~~Le montant de la subvention peut être ajusté pour tenir compte du plafond global toutes aides publiques confondues.~~

Pour les travaux de réhabilitation des réseaux

~~Application d'un taux maximum de subvention de 30%.~~

~~Le montant de la subvention peut être ajusté pour tenir compte du plafond global toutes aides publiques confondues.~~

- **Pour les travaux d'assainissement pluvial des agglomérations :**

Application d'un taux maximum de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

Le montant de la subvention peut être ajusté pour tenir compte du plafond global toutes aides publiques confondues.

COMMUNICATION

Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

OBJET DE L'AIDE

Le Département peut apporter une aide financière aux travaux d'aménagement des rivières :

- restauration, stabilisation et protection de berges, restauration de vannages, diversification des écoulements,
- entretien régulier (enlèvement d'embâcles, arasement d'atterrissement, traitement de la végétation, ...).

Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

BÉNÉFICIAIRES

Les groupements de communes et les syndicats ayant la compétence.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les études amont doivent être réalisées ou validées par l'assistance technique départementale ceci afin d'assurer une cohérence des actions proposées à l'échelle de chaque bassin versant.

Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée. Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée avant tout commencement des travaux.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est déterminée au vu du dossier de projet. Ne sera pris en compte que la partie du linéaire de la rivière ou du cours d'eau se situant dans le département de la Marne.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- la délibération du Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- le dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
 - la notice explicative détaillée des travaux envisagés,
 - le plan de situation,
 - les plans des travaux,
 - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- la délibération du Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux,
- le dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - la description des dispositifs mis en place,
 - les plans détaillés des travaux,
 - le plan de financement,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.
- l'avis du service de l'État chargé de la Police des eaux, pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation,
- les notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Application d'un taux maximum de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

COMMUNICATION

Les bénéficiaires, groupements de communes et syndicats, s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

OBJET DE L'AIDE

Sous réserve de ne pas perturber l'activité dans l'aire géographique locale, une aide peut être accordée par le Conseil départemental pour la réalisation d'opérations d'aménagement du territoire, telles la construction ou l'acquisition et l'aménagement de bâtiments relais à usage commercial ou de service (maisons médicales pluridisciplinaires notamment) ; la création ou l'extension de zones d'activités.

Politique mise en place par délibération en date du 16 octobre 2009

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour être éligibles, les opérations devront respecter les conditions suivantes :

- être économiquement viables,
- ne pas se substituer ni se situer en concurrence de l'initiative privée,
- ne pas engendrer une concurrence déloyale au regard des commerces ou services existants,
- le projet doit présenter un intérêt particulier en matière d'emploi.

COMPOSITION DU DOSSIER

- une délibération du Conseil municipal ou communautaire sollicitant l'aide,
 - un mémoire explicatif et justificatif de l'opportunité de réaliser l'opération,
 - un mémoire descriptif et financier des investissements projetés,
 - les documents financiers et marketing justifiant de la viabilité de l'activité établis par un organisme dûment habilité, (Cabinet d'expert-comptable ou Centre de Gestion),
 - l'avis de la C.C.I. ou la Chambre des Métiers et du Syndicat Professionnel lorsqu'il existe, sur la viabilité de l'opération et son incidence sur l'environnement économique local (conditions de concurrence),
 - le plan de financement détaillé faisant apparaître les différents concours attendus ou obtenus pour la réalisation de l'opération et le prix de vente ou de location envisagé,
 - l'énoncé des conditions de commercialisation (prix de vente/prix de location dans le secteur) comportant une estimation aux conditions du marché des prix de locations/prix de vente pratiqués dans l'aire géographique locale, établie par le Service des Domaines.
- ✓ *Pour les zones d'activités :*
- déclaration du maire certifiant qu'il n'existe pas sur sa commune de terrain viabilisé disponible ni à l'intérieur des zones industrielles existantes, ni en dehors, susceptible d'accueillir l'implantation industrielle envisagée.
 - engagement ferme d'une ou plusieurs entreprises d'utiliser au moins 20 % de la surface à aménager.
 - liste des prix pratiqués dans le bassin d'emploi.
- ✓ *Pour les usines et bâtiments relais :*
- engagement du professionnel (commerçant ou autre) de louer les locaux et d'y exercer son activité pendant au moins 5 ans.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Sont exclus :

- les équipements spécifiques aux activités,
- l'acquisition des fonds de commerce,
- l'acquisition des terrains,
- les frais de fonctionnement,
- les honoraires liés aux ouvrages immobiliers au-delà de 10% du coût de l'opération.

MONTANT DE L'AIDE

La participation du Département correspond au maximum à la moitié de la dépense subventionnable HT restant à charge, déduction faite des autres participations financières et des recettes provenant de la vente ou des loyers (sur la base d'un emprunt établi sur 20 ans) sous réserve d'une participation minimale de 10% du coût des travaux HT demeurant à la charge de la collectivité.

Pour les opérations susceptibles de bénéficier d'une aide financière sur des fonds européens, cette participation sera établie sur la base de 25% du coût HT, sous réserve de l'éligibilité ultérieure de la demande.

La participation du Département est accordée pour moitié sous forme de subvention et pour moitié sous forme de prêt sans intérêt remboursable en 10 annuités.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Politique des ressources humaines : Transformations d'emplois - Taux de promotion de cadres d'emplois - Poursuite de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire - Indemnité aux médecins vacataires - Subventions aux associations

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MM. FORTUNE, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, ERRE

Rapporteur : Monsieur Vincent VERSTRAETE

Le présent rapport compte 5 parties. En raison de leur objet, les trois premières ont été soumises à l'avis du comité technique qui s'est prononcé favorablement lors de sa réunion du 8 novembre 2018.

I - TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

Afin de garantir le bon fonctionnement des services et, mettre en adéquation les grades avec les fonctions des emplois occupés, plusieurs postes sont à transformer. Vous en trouverez la liste ci-dessous.

CATEGORIE A

- 1 poste d'ingénieur en chef classe exceptionnelle en 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'ingénieur principal en 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de conservateur de bibliothèque en chef en 1 poste de conservateur de bibliothèque
- 1 poste d'attaché en 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'attaché en 1 poste d'assistant socio-éducatif
- 1 poste de puéricultrice HC en 1 poste d'infirmier en soins généraux HC

CATEGORIE B

- 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe en 1 poste de rédacteur
- 1 poste de rédacteur en 1 poste d'adjoint administratif
- 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe en 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste de technicien en 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste de rédacteur en 1 poste d'agent social

SE19-01-I-08

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe en 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe
 3 postes d'assistant socio-éducatif principal en 3 postes d'assistant socio-éducatif
 1 poste d'assistant socio-éducatif principal en 1 poste de conseiller socio-éducatif
 1 poste de technicien principal 1^{ère} classe en 1 poste d'assistant socio-éducatif principal
 2 postes d'assistant socio-éducatif en 2 postes d'assistant socio-éducatif principal
 2 postes de rédacteur en 2 postes d'assistant socio-éducatif principal
 1 poste de rédacteur en 1 poste de puéricultrice HC

CATEGORIE C

4 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe en 4 postes d'adjoint administratif
 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe en 1 poste d'adjoint administratif
 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'adjoint administratif
 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en 2 postes d'adjoint technique
 1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste de rédacteur
 9 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe des EE en 9 postes d'adjoint technique des EE
 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe des EE en 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 1 poste d'adjoint technique des EE en 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe des EE
 1 poste d'adjoint technique des EE en 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe des EE
 1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'assistant socio-éducatif principal
 1 poste d'adjoint technique en 1 poste d'adjoint administratif
 1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste d'agent de maîtrise
 1 poste d'adjoint technique en 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste d'agent de maîtrise
 1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'assistant socio-éducatif
 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe en 1 poste d'assistant socio-éducatif principal
 1 poste d'agent de maîtrise en 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

II - Taux de promotion pour les cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs et éducateurs territoriaux jeunes enfants

Ces cadres d'emplois ont été récemment modifiés par des décrets notamment en ce qui concerne le nombre de grades qui les constituent. Aussi, est-il nécessaire de modifier leurs taux d'avancement respectifs et qui ont été institués par notre délibération du 20 janvier 2017.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs comprenant désormais trois grades (au lieu de deux jusqu'alors), il est proposé un ratio d'avancement de 100% pour l'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif correspondant aux fonctions de chef de service, adjoint à un chef de service, responsable de circonscription de la solidarité départementale (CSD) et adjoint à un responsable de CSD et 100% pour l'avancement au grade de conseiller hors classe socio-éducatif correspondant aux fonctions de directeur, adjoint à un directeur, chef de service, adjoint à un chef de service, responsable de CSD et adjoint à un responsable de CSD afin de respecter le dispositif mis en place en janvier 2017.

Les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Ces deux cadres d'emplois qui relèveront de la catégorie statutaire A à compter du 1^{er} février 2019 comptaient chacun deux grades :

- assistant socio-éducatif et assistant principal socio-éducatif,
- éducateur jeunes enfants et éducateur principal jeunes enfants.

Ces deux cadres d'emplois seront structurés en deux grades, le premier étant, lors de sa constitution initiale, structuré en deux classes.

SE19-01-I-08

- assistant socio-éducatif 2^{ème} classe, assistant socio-éducatif 1^{ère} classe et assistant socio-éducatif hors classe,
- éducateur jeunes enfants 2^{ème} classe, éducateur jeunes enfants 1^{ère} classe et éducateur jeunes enfants hors classe.

Il est proposé les ratios d'avancement suivants :

- 100% avec réussite à l'examen professionnel et 50% sans examen professionnel pour l'avancement dans les grades d'assistant socio-éducatif hors classe et éducateur jeunes enfants hors classe,
- 35% pour l'avancement dans les grades d'assistant socio-éducatif 1^{ère} classe et éducateur jeunes enfants 1^{ère} classe jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

A noter qu'au 1^{er} janvier 2022, il sera procédé à la fusion des deux classes du premier grade de chacun des cadres d'emplois.

III – Poursuite de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour différents cadres d'emplois

Notre Assemblée s'est déjà prononcée à diverses reprises sur la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure que des textes réglementaires l'autorisent pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

C'est ainsi que sont désormais éligibles au RIFSEEP les cadres d'emplois suivants représentés dans nos services : conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, médecins territoriaux.

Les montants de ces primes sont précisées par cadres d'emplois dans les tableaux ci-dessous.

Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques

Groupes	Grades	Fonctions	Montant minimal	Montant plafond IFSE	Montant plafond EP
Groupe 1	Conservateur en chef Conservateur	Directeur de la BDM	3 400 €	34 000 €	6 000 €

Cadre d'emplois des bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine

Groupes	Grades	Fonctions	Montant minimal	Montant plafond IFSE	Montant plafond EP
Groupe 1	Bibliothécaire principal Bibliothécaire Attaché principal de conservation Attaché de conservation	Médiathécaire Bibliothécaire référent Archiviste Informaticien bibliothécaire	2 900 €	29 750 €	5 250 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes	Grades	Fonctions	Montant minimal	Montant plafond IFSE	Montant plafond EP
Groupe 1	Assistant principal de conservation Assistant de conservation	Archiviste Informaticien bibliothécaire Médiateur culturel Médiatécaire Photographe	1 850 €	16 720 €	2 280 €

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Groupes	Grades	Fonctions	Montant minimal	Montant plafond IFSE	Montant plafond EP
		Encadrement d'un service	4 100 €	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Médecin HC Médecin 1 ^{ère} classe Médecin 2 ^{ème} classe	Médecin PMI	4 100 €	38 250 €	6 750 €

Par ailleurs, l'indemnité versée jusqu'alors aux régisseurs d'avances et de recettes au sein de nos services n'étant pas cumulable avec le RIFSEEP, il nous est proposé de créer une part «IFSE régie» versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonction.

Les montants de la part « IFSE régie » sont récapitulés dans le tableau ci-joint :

Régisseurs d'avances (€)	Régisseurs de recettes (€)	Régisseurs d'avances et de recettes (€)	Montant annuel de la part IFSE régie (€)
Montant maxi de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant maximum de l'avance et montant moyen des recettes mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160

IV - La revalorisation des taux indemnitaires des médecins vacataires

Notre collectivité fait appel à des personnels vacataires (médecins, psychologues, conseillers conjugaux et éducateurs) pour assurer des consultations relevant de leurs domaines de compétences respectifs au sein de la direction de la solidarité départementale (service de la protection maternelle et infantile, service des affaires sanitaires, service de l'aide sociale générale).

Compte tenu des difficultés de recrutement des médecins et des indemnités pratiquées dans les autres départements, il conviendrait de revaloriser les taux horaires destinés à rémunérer les vacations de nos médecins.

SE19-01-I-08

Ce taux désormais unique serait le suivant :

Catégorie	Composition	Taux au 01/07/2017 (délibération du 30/06/17)	Propositions de taux à/c du 01/02/2019
Médecins groupe I	Médecins spécialistes exerçant exclusivement dans leur spécialité Médecins vaccinateurs	32,00 €	40,00 €
Médecins groupe II	Autres médecins	27,00 €	
Médecins groupe III	Médecins justifiant des titres suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▸ diplôme d'hygiène ou d'hygiène scolaire, ▸ CES d'hygiène et d'action sanitaire et sociale, ▸ CES de médecine préventive santé publique et hygiène, ▸ attestation d'études de puéricultrice, études de pédiatrie préventive ▸ admission au concours antituberculeux 	30,00 €	

Le surcoût pour la collectivité serait de 8 000 €.

V - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS QUI OEUVRENT EN FAVEUR DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL

A présent et, comme chaque année à pareille époque, notre Assemblée est saisie des demandes de subventions émanant des associations qui œuvrent en faveur du personnel départemental.

L'association « Pom'Cannelle crèche et halte-garderie » sollicite la reconduction de 41 250 € comme les années précédentes. Il convient à cet effet d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention pour le présent exercice avec la présidente de l'association.

L'association gestionnaire du restaurant interadministratif de Châlons-en-Champagne (AGRIC) sollicite une subvention de 17 500 € en fonctionnement et de 5 200 € en investissement (contribution au renouvellement de matériels anciens d'équipement de cuisine du restaurant comme les années précédentes).

Au surplus afin de permettre aux agents du Département de bénéficier de services de restauration collective sur les secteurs de Reims et Sainte-Ménéhould, deux nouvelles conventions sont à passer avec le CROUS et l'association Elan Argonnais.

Enfin s'agissant de la pratique sportive, l'association sportive du personnel du Département de la Marne (ASP 51), sollicite une subvention de 5 000 €, afin lui permettre de poursuivre ses activités, notamment celle de sophrologie.

Notre Président nous demande de bien vouloir adopter ce rapport qui a reçu un avis favorable de la 1^{ère} commission et de l'autoriser à signer les conventions susindiquées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

**Convention de partenariat entre le Département de la Marne
et l'Association Pom'Cannelle au titre de l'année 2019**

Entre

Le Département de la Marne, sis 2 bis, rue de Jessaint, représenté par le Président du Département, dûment habilité par l'Assemblée départementale selon délibération du 17 janvier 2007,

d'une part,**Et**

L'Association Pom'Cannelle, située 3, rue Just Berland à Châlons-en-Champagne, répertoriée par l'INSEE sous le n° de SIRET 378838601 00011 et représentée par sa Présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration en date du 6 octobre 2006, ci-après désignée par le terme « l'Association ».

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 3111-1 et suivants et R 3123-9 et suivants,

Vu la demande de subvention formulée au titre de 2019 par Mme la Présidente de l'Association Pom'Cannelle par lettre du xx novembre 2019.

Vu la délibération du Département de la Marne n° en date du janvier 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département de la Marne et l'Association mettent en œuvre un partenariat dans le cadre du fonctionnement de la crèche halte.

Article 2 : Engagements de la crèche

L'Association s'engage, tout au long de l'année 2019, à réserver 15 berceaux pour les enfants du personnel du Département.

L'Association s'engage à ne pas utiliser la subvention du Département pour des dépenses autres que celles inscrites à son budget de fonctionnement 2019.

Article 3 : Engagements du Département de la Marne**Article 3-1 : Montant de la subvention départementale**

Dans le cadre de son soutien au fonctionnement de l'Association, le Département de la Marne a réservé, au titre de son budget 2019, une subvention d'un montant de 41 250,00 €, correspondant à une aide d'un montant de 687,50 € par trimestre et par berceau occupé.

Cette subvention est imputable au titre du budget du Département sur l'imputation budgétaire 65-0201-6574-5133-10-142.

SE19-01-I-08

Article 3-2 : Modalités de versement

La subvention du Département sera versée à terme échu, à la fin de chaque trimestre, au prorata du nombre de berceaux occupés et des mois de présence.

Le versement sera effectué sur présentation par l'Association, d'un état détaillé et certifié de présence à la crèche des enfants du personnel du Département de la Marne.

Article 4 : Domiciliation bancaire de l'Association Pom'Cannelle

Le versement des sommes relatives à la subvention visée à l'article 3-1 de la présente convention sera effectué sur le compte de l'Association Pom'Cannelle, référencé ainsi qu'il suit :

Banque :	15629	Guichet :	08851
N° de compte :	00032701541	Clé RIB :	40

Article 5 : Contrôle

Le Département se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, l'Association s'engage à transmettre, à première demande du Département, tous les documents et/ou renseignements nécessaires à ce contrôle.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2019. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Article 7 : Sanctions pécuniaires

Le département de la Marne se réserve le droit de ne pas verser l'acompte restant dû sur la subvention susvisée et/ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur Départemental sur présentation d'un titre de recette émis par lui, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement total ou partiel par l'Association à l'un quelconque des engagements et obligations issus de la présente,
- en cas de non présentation des justificatifs prévus à l'article 3-2 de la présente convention.

La mise en œuvre des dispositions visées au présent article entraîne la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

Article 8 : Charges financières

L'Association Pom'Cannelle s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts (y compris la TVA) et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département de la Marne ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Article 9 : Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance, composé des membres du Bureau (la Présidente, la Trésorière, la Secrétaire) et de deux représentants de chacun des partenaires financeurs est chargé d'approuver le budget prévisionnel et les comptes de résultats de l'exercice ainsi que de formuler toute proposition relative au financement de l'Association.

Le Directeur Général des Services du Département désigne à ces fins deux représentants pour participer aux réunions de ce conseil de surveillance.

SE19-01-I-08

Article 10 : Attribution de juridiction

En cas de litige entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour en connaître.

Fait en quatre exemplaires
A Châlons-en-Champagne, le

La Présidente de l'Association Pom'Cannelle,

Le Président du Département
de la Marne,

XXXXXXXXXX

Christian BRUYEN

SE19-01-I-09

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Solidarité des territoires

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MMES MILLER, MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MM. FORTUNE, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, ERRE, M. MOITTIE

Rapporteur : Monsieur Dominique LEVEQUE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a modifié profondément la répartition des compétences entre collectivités. Elle insiste sur le rôle du Département en matière de solidarité des territoires.

I – Favoriser le Maintien des services en milieu rural en accompagnant les collectivités locales ou leurs groupements pour la création et l'aménagement de zones d'activités ainsi que la construction ou l'aménagement de bâtiments relais à usage commercial ou de service.

Pour ces deux dispositifs, il est proposé de prévoir une autorisation de programme de 400 000 € et un montant global de crédits de paiement de 120 000 € dont la répartition figure dans le tableau ci-après.

II – Mise en œuvre du Schéma départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) - partenariat avec la CCI :

Le Schéma départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public de la Marne, élaboré conjointement avec l'État, définit pour une durée de 6 ans, un programme composé de 26 actions destinées à renforcer l'offre de services marchands et non marchands.

Ces actions peuvent être portées par l'Etat, par le Département ou bien par d'autres pilotes tels que les communes, les EPCI, la Région Grand Est, les Chambres consulaires, les PETR, des opérateurs de services au public, etc.

SE19-01-I-09

Dans ce cadre, la CCI de la Marne propose au Département d'initier un partenariat sur la thématique « commerces et services de proximité » pour faciliter la « transmission/reprise d'entreprises », notamment en milieu rural. Avant de s'engager plus avant dans cette collaboration, la 1^{ère} commission souhaite au préalable rencontrer les responsables de la CCI, afin de mieux définir les contours de ce partenariat.

Pour cette action, la 1^{ère} commission propose :

- d'inscrire à notre budget primitif en fonctionnement, 12 000 € en crédits de paiement 2019 sur la ligne budgétaire 65/74/65737/0/1004.

En 2019, pour soutenir d'autres projets d'investissement qui correspondent à la dynamique du SDAASP, il est proposé d'ouvrir une AP de 100 000 €.

III – Politique en faveur de l'agriculture

La loi NOTRe réserve désormais l'attribution des aides à l'agriculture à la Région et ouvre la possibilité aux Départements d'intervenir en complément. C'est pourquoi une convention a été signée en octobre 2017 avec la Région Grand Est. Nos aides ont pour objet de permettre aux organisations de producteurs d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production agricole, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement.

Pour 2019, nous pouvons donc reconduire les actions suivantes :

↳ **la modernisation des bâtiments d'élevage,**

↳ **l'installation de robot de traite** : depuis 2009 nous avons décidé d'accompagner l'acquisition d'un robot de traite dans le but d'améliorer les conditions de travail des éleveurs en leur permettant d'automatiser la traite biquotidienne.

Pour permettre la mise en œuvre de notre programme 2019 de soutien à la modernisation des élevages et l'installation des robots de traite, et satisfaire de nouvelles demandes, il y a lieu de prévoir une inscription de 100 000 € en crédits de paiement.

↳ **La Chambre d'Agriculture**

Le Département accompagne les programmes d'expérimentations « grandeur nature » de la Chambre d'Agriculture, menées sur le site de l'ancienne Base Aérienne 112 dénommée depuis l'été 2017 « Terralab ». Le coût s'élève à 149 360 €, une contribution à hauteur de 74 500 € en autorisation de programme est proposée. La répartition des crédits de paiements figure dans le tableau ci-après.

La 1^{ère} commission vous propose de retenir ces initiatives et envisage de rencontrer les représentants de la chambre d'Agriculture pour faire un point sur l'accompagnement proposé par le Département notamment pour la modernisation des bâtiments d'élevage et l'installation de robots de traite. Elle souhaite engager une réflexion sur les dispositifs d'accompagnement adaptés aux besoins actuels de la profession agricole.

IV – Le COMAL SOLIHA 51 :

Le COMAL SOLIHA 51 contribue au développement et à l'amélioration du logement sur le territoire de la Marne. Il soutient également l'activité économique en favorisant la réalisation de travaux par les artisans locaux. La 1^{ère} commission approuve le projet de convention figurant en annexe du rapport prévoyant d'accorder au COMAL SOLIHA 51, une subvention de 65 000 € pour l'année 2019 et autorise le Président à la signer.

SE19-01-I-09

En conclusion, la 1^{ère} commission propose donc :

- d'autoriser le Président à signer la convention avec le COMAL SOLIHA 51,
- de voter les sommes inscrites au tableau ci-après :

	AP 2019	CP 2019
Favoriser le maintien de services en milieu rural		
- Subventions aux collectivités (204.91.204142) Programme 2019 (1003040106)	400 000 €	70 000€
- Prêt sans intérêt aux collectivités (27.01.2741.1410) Programme 2019		50 000€
Actions SDAASP		
- Investissement (204/95/204142) AP 1003040107	100 000 €	50 000 €
- Fonctionnement (65/74/65737)		12 000 €
Sous total	500 000 €	182 000 €
Politique en faveur de l'agriculture		
- Modernisation des élevages (27.928.2748.1612)		100 000 €
- Partenariat chambre d'agriculture (204.928.204181) Programme 2019 (1003020202)	74 500 €	37 250 €
Sous total	74 500 €	137 250 €
COMAL SOLIHA 51 (65/72/6574/1341)		65 000 €
TOTAL	574 500 €	384 250€

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-I-09

ANNEXE

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE DEPARTEMENTALE
en matière d'aménagement du territoire**

ENTRE

D'UNE PART :

Le Département de la Marne, dont le siège se situe 40 rue Carnot 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian BRUYEN,

ci-désigné « le Département »,

D'AUTRE PART :

Le COMAL SOLIHA 51, dont le siège social se situe 16 boulevard Hippolyte Faure 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, représenté par son Président, XXXXXXXXXX,

ci-désigné « le COMAL SOLIHA 51 »

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 « DCRA », notamment son article 10,
- le décret n° 2001-495 du 06/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- la délibération de l'Assemblée Départementale n°XXX - en date du X janvier 2019,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Département mène depuis de nombreuses années, une politique du logement dont les axes d'interventions sont les suivants :

- agir en faveur des populations les plus démunies,
- encourager la requalification des quartiers d'habitat collectif dense,
- contribuer à l'amélioration de la qualité du patrimoine bâti,
- inciter à l'adaptation de logements aux handicaps,

SE19-01-I-09

- favoriser la production de foncier constructible
- lutter contre l'insalubrité et la précarité énergétique.

Le COMAL SOLIHA 51 participe dans le cadre de ses missions, au développement du logement sur l'ensemble du territoire marnais. Par son action, il contribue aux efforts de modernisation et de réhabilitation de l'habitat, notamment pour les personnes les plus modestes. Il est également un relais pertinent de la politique du logement en milieu rural.

Le Département de la Marne a donc décidé de soutenir les actions menées par le COMAL SOLIHA 51 dans une démarche conventionnelle.

Article 1 : objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une participation financière du Département au COMAL SOLIHA 51 pour sa contribution au développement du logement sur le territoire marnais au titre de l'année 2019.

Article 2 : interventions du COMAL SOLIHA 51 :

Dans le cadre de ses missions, le COMAL SOLIHA 51 portera ses efforts sur quatre axes :

- le repérage de la précarité énergétique, de l'insalubrité et du « mal-logement » sur le territoire marnais, la réalisation de diagnostics et de préconisations ainsi que l'accompagnement des ménages pour la recherche de financements,
- la diffusion de l'information concernant les aides à l'amélioration de l'habitat auprès des bénéficiaires potentiels,
- l'assistance aux particuliers pour la réalisation de dossiers de financements en vue d'obtenir :
 - ✓ une prime à l'amélioration de l'Habitat (PAH) de l'ANAH,
 - ✓ des prêts complémentaires (prêt Caisse de retraite,...)
- la mise en œuvre de campagnes d'information auprès des Maires et Présidents de Communautés de communes pour la réalisation de nouvelles OPAH.

Article 3 : engagements des parties :**❖ Engagement du COMAL SOLIHA 51 :**

Le COMAL SOLIHA 51 s'engage à :

- utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les actions décrites à l'article 2.
- à transmettre au Département fin 2019, un bilan provisoire d'activités présentant les actions conduites dans l'année en cours et telles que définies à l'article 2.
- à faire figurer sur les différents documents de communication portant sur les missions définies à l'article 2, le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien du Département de la Marne ».

❖ Engagement du Département :

Pour sa contribution au développement du logement sur le territoire marnais au travers des interventions définies à l'article 2, le Département s'engage à apporter au COMAL SOLIHA 51, une subvention maximum de 65 000 € au titre de l'année 2019.

SE19-01-I-09

Article 4 : modalités de versement de la subvention :

Le versement de l'aide attribuée par le Département s'effectuera en deux fois :

- un acompte représentant 50% de la subvention sera versé au COMAL SOLIHA 51 à la signature de la convention,
- le versement du solde sera effectué sur présentation, en fin d'année, d'un bilan provisoire d'activités présentant les actions conduites dans l'année en cours et telles que définies à l'article 2.

Article 5 : durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois et applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 : résiliation :

En cas de non-respect d'une des dispositions de la présente convention, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : contrôle :

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les opérations de contrôle qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin de vérifier que l'opération satisfait pleinement aux obligations et engagements de la présente.

Article 8 : attribution de juridiction :

Les différends qui viendraient à s'élever entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable, soumis au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Article 9 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Châlons en Champagne, le

Pour le COMAL SOLIHA 51,
Le Président du COMAL SOLIHA 51

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental de la Marne

XXXXXXXXXX

Christian BRUYEN

SE19-01-I-10

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Aéroport Paris-Vatry – Centrale Solaire Photovoltaïque au sol au sud de l'aéroport

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MMES DETERM, DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MM. FORTUNE, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, M. DEVAUX, MME ERRE, M. VALENTIN, MME VUIBERT

Rapporteur : Monsieur Rudy NAMUR

La société porteuse de ce projet, initialement EOLE AVENIR EXPLOITATION (EAD), représentée par la société AVENIR SOLAIRE EXPLOITATION, société du Groupe LANGA auquel appartenait EAD, a confié ce projet à la société CAP SOLAR 64 (filiale du groupe LANGA, dont la maison mère est ENGIE GREEN).

Cette dernière a obtenu les permis de construire correspondant en juin 2018 et vient d'être attributaire de l'appel d'offres CRE4 lancé par le Ministère de l'Environnement et de l'Energie.

Pour mémoire, ce projet aux abords de la piste au sud de l'Aéroport Paris-Vatry (sur des délaissés) porte sur 9,17 ha sur les territoires des communes suivantes (cf plan ci-joint) :

- Vassimont et Chapelaine : parcelles YM1, YM2, YM3, B666 et B663 pour partie
- Haussimont : parcelles A677, A684 et A687 pour partie

Afin de permettre cette implantation, une occupation du domaine départemental pourrait être formalisée par la conclusion d'une promesse unilatérale de Bail Emphytéotique Administratif (BEA) au profit de la société CAP SOLAR64, dont le projet est en annexe.

D'importantes procédures en parallèle sont toujours en cours d'instruction :

- plusieurs mesures de compensation des impacts environnementaux liés à l'installation de ces équipements à savoir :
 - o création, par arrêté préfectoral, d'une zone de protection biotope : dossier en cours d'instruction par la DREAL ;
 - o reboisement d'une surface de 18ha 49a 26ca en compensation de l'autorisation de défrichement rendue nécessaire dans le cadre de l'instruction du permis de construire précité.

SE19-01-I-10

- réalisation d'un diagnostic archéologique prescrit par ce même permis.
- autorisations diverses à obtenir.

A cet effet, la 1^{ère} commission propose au regard de l'avancement des procédures précitées (arrêté DREAL, autorisations diverses,...) :

- de donner délégation à la commission permanente pour étudier ce dossier lorsque l'ensemble des éléments précités seront finalisés.

Il convient d'ajouter, qu'au regard des conditions suspensives, que le Département ne saurait être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, si le projet d'implantation de cette centrale n'aboutissait pas. La société ne pourra à ce titre prétendre au versement d'une indemnité d'aucune nature.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer tout document en lien avec ce projet et qui s'avérerait nécessaire à son avancement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

PROMESSE UNILATÉRALE
DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
ADMINISTRATIF

Le Département de la Marne
Le Promettant



CAP SOLAR 64
Le Bénéficiaire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Marne, collectivité territoriale sis Hôtel du Département 40, rue Carnot à Châlons-en-Champagne (51000), représenté par son président, Monsieur Christian BRUYEN, dûment habilité pour la signature de la présente promesse en vertu **d'une délibération de la commission permanente du _____ 2018,**
Ladite délibération est devenue exécutoire par suite de sa transmission à l'administration préfectorale le _____ 2018.

Ci-après désigné « le Promettant » ou « le Bailleur » ou « le Département »,
D'une part,

ET :

La société CAP SOLAR 64, société par actions simplifiée au capital social de 50 000,00 € **dont le siège social est sis** avenue du Phare de la Balue – ZAC Cap Malo à La Mézière (35520), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 812 699 940, représenté par _____, ayant tous **pouvoirs à l'effet** des présentes,
Ayant faculté de se substituer par tout tiers conformément à l'article 4 des présentes,

Ci-après désignée « *Le Bénéficiaire* » ou le « *Preneur* »,
D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ (A) ET CONVENU (B) CE QUI SUIT :

A – EXPOSÉ

La société CAP SOLAR 64 est une filiale du groupe LANGA ayant notamment pour objet :

- L'investissement dans des panneaux solaires intégrés à la toiture d'un bâtiment ;
- La production d'énergie et d'électricité **à partir de sources d'énergie renouvelable** ;
- Le négoce de panneaux solaire et tout matériel fonctionnant avec l'énergie solaire.

Dans le cadre de cette activité, la société CAP SOLAR 64 est constamment à la recherche de surfaces de toiture ou de terrain de nature à supporter des centrales solaires photovoltaïques qu'elle exploite.

Dans la recherche effectuée par ses soins de sites susceptibles de recevoir les **équipements nécessaires à un tel projet, ladite société s'est rapprochée du Département à l'effet de proposer la réalisation d'une installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque sur une emprise dépendant du domaine privé du Département, à savoir sur les biens situés :**

- Sur le territoire de la commune de Vassimont-et-Chapeleine (51) :
 - section YM, numéro 1 à 3,
 - section B, numéro 666,
 - section B, numéro 663 ;
- Sur le territoire de la commune **d'Haussimont** (51), section A, numéro 677, 684 et 687.

C'est dans ce cadre, qu'ont été signés, entre le Département et la société Éole Avenir Développement qui est également une filiale du groupe LANGA, **les protocoles d'accord** en date des 13 mai 2014, et 30 juin 2016, ayant notamment pour objet de permettre à cette dernière de réaliser des études pour **la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol dont la surface d'emprise serait d'un peu plus de 9** ha sur les parcelles foncières visées ci-dessus.

Cette initiative privée s'inscrit pour le Département dans une double perspective de valorisation et d'entretien de son patrimoine immobilier d'une part et d'exemplarité en matière de développement durable d'autre part.

Aussi, il a été convenu entre les parties la présente promesse de bail emphytéotique administratif dans le cadre des articles L.1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Pour les besoins de la présente promesse, la société CAP SOLAR 64 s'est substituée à la société Éole Avenir Développement.

B – CONVENTION

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps du contrat, les termes ci-dessous auront la définition suivante :

1.1 – « Biens »

Les biens faisant l'objet de la présente promesse de bail emphytéotique administratif, comme ci-après désignés à l'article 5 suivant et dépendant du domaine privé du Département.

1.2 – « Centrale Photovoltaïque »

La centrale solaire photovoltaïque au sol en projet sur les parcelles foncières du Promettant telles que désignées dans l'exposé.

1.3 – « Immeuble »

L'immeuble intégrant les Biens qui font l'objet de la présente promesse de bail emphytéotique administratif.

1.4 – « Bailleur »

Dès lors que la promesse sera transformée en bail emphytéotique administratif, alors le Promettant prendra la qualité de Bailleur.

1.5 – « Preneur »

Dès lors que la promesse sera transformée en bail emphytéotique administratif, alors le Bénéficiaire prendra la qualité de Preneur.

ARTICLE 2 – OPÉRATION CONTRACTUELLE

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Promettant confère au Bénéficiaire la faculté de prendre à bail emphytéotique administratif les Biens ci-après désignés, conformément aux articles L1311-2 et suivants du Code général des Collectivités territoriales et aux clauses et conditions ci-dessous énoncées, à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et la maintenance par le Bénéficiaire de la Centrale Photovoltaïque, **à l'exception de tout autre usage**. Tout changement de destination devant être soumis à l'accord exprès et écrit du Bailleur.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare accepter la présente promesse unilatérale de bail emphytéotique administratif en tant que simple promesse, sans prendre à ce jour aucun engagement de location.

ARTICLE 3 – EFFET DE LA PROMESSE

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en raison de l'acceptation par le Bénéficiaire de la présente promesse unilatérale de bail emphytéotique administratif, en tant que simple promesse, il s'est formé entre les Parties une convention de promesse unilatérale dans les termes de l'article 1124 du Code Civil.

Dans la commune intention des Parties, et pendant toute la durée de la présente promesse, celle-ci ne pourra être révoquée que par leur consentement mutuel et ce, conformément à l'article 1103 dudit code.

Il en résulte notamment que le Promettant a, pour sa part, définitivement et irrévocablement consenti à accorder un bail emphytéotique administratif au profit du Bénéficiaire aux conditions des présentes sous la forme conventionnelle.

ARTICLE 4 – FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Le Bénéficiaire se réserve expressément la faculté de se substituer dans le bénéfice de l'exécution de la présente promesse et/ou dans le bénéfice du bail emphytéotique administratif à intervenir, toute personne physique ou morale de son choix qui prendra alors à son tour la qualité de « Bénéficiaire » ou « de Preneur » et dont il ne restera alors aucunement tenu et/ou garant solidairement et/ou conjointement.

Cette substitution ne peut toutefois intervenir sans l'agrément préalable du nouveau Bénéficiaire ou du nouveau Preneur par le Département.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DES BIENS

Les parcelles foncières concernées par l'implantation de la Centrale Photovoltaïque sont décrites ci-dessous. Lorsque la surface d'une parcelle n'est que partiellement concernée par cette implantation, elle fera l'objet d'un document d'arpentage, à la charge du Preneur:

- Une parcelle de terre, *sise* à Vassimont-et-Chapeleine (51) **d'une contenance** totale de 3 254 m², prise en totalité, figurant au cadastre de la manière suivante : section YM, n° 1 ;
- Une parcelle de terre, *sise* à Vassimont-et-Chapeleine (51) **d'une contenance** totale de 2 200 m², prise en totalité, figurant au cadastre de la manière suivante : section YM, n° 2 ;
- Une parcelle de terre, *sise* à Vassimont-et-Chapeleine (51) **d'une contenance** totale de 3 006 m², prise en totalité, figurant au cadastre de la manière suivante : section YM, n° 3 ;

- Une parcelle de terre, *sise* à Vassimont-et-Chapeleine (51) **d'une contenance** totale de 18 121 m², prise en totalité, figurant au cadastre de la manière suivante : section B, n° 666 ;
- Une parcelle de terre, *sise* à Vassimont-et-Chapeleine (51) **d'une contenance** totale de 70 925 m², prise partiellement sur une surface de 44 219 m², figurant au cadastre de la manière suivante : section B, n° 663 ;
- Une parcelle de terre, *sise* à Haussimont (51) **d'une contenance totale de** 5 413 m², prise en totalité, figurant au cadastre de la manière suivante : section A, n° 677 ;
- Une parcelle de terre, *sise* à Haussimont (51) **d'une contenance totale de** 1 149 m², prise en totalité, figurant au cadastre de la manière suivante : section A, n° 684 ;
- Une parcelle de terre, *sise* à Haussimont (51) **d'une contenance totale de** 64 075 m², prise partiellement sur une surface de 14 340 m², figurant au cadastre de la manière suivante : section A, n° 687 ;
- Les emplacements nécessaires au raccordement au réseau électrique public de distribution **tels qu'indiqué** sur le plan joint ;
- **Tout droit de passage intérieur, extérieur, nécessaire** à l'installation, au raccordement de la Centrale Photovoltaïque ainsi que son exploitation hors Zone de Sécurité Aérienne Réservee

tel que cet ensemble, représentant une surface de 9,17 ha, existe avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception, ni réserve et sans que les Parties **jugent utile d'en faire une plus ample désignation**. Le Preneur actant à ce titre connaître parfaitement les lieux.

Il est expressément convenu que les Biens forment un tout indivisible.

Il est à noter qu'à la date de signature de la présente promesse, un protocole de chasse est en vigueur sur les parcelles précitées au profit des sociétés de chasse des différents territoires. Le Département a produit aux présentes un courrier de résiliation en raison des présentes, adressé au Bénéficiaire, avec effet au 4 octobre 2019.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie et acceptée pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter de sa signature par chacune des Parties.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE LA LEVÉE D'OPTION

7.1 – Délai

Dans le délai ci-dessus stipulé sous l'article 6, le Bénéficiaire devra notifier au Promettant **son intention d'user de l'option de bail qui lui est accordée** soit par lettre recommandée avec accusé de avis de réception soit par écrit remis au Promettant contre récépissé.

A défaut, la présente promesse de bail emphytéotique administratif sera caduque de plein droit et le Promettant sera délié de tout engagement à cet égard sans qu'aucune mise en demeure ni formalité soit nécessaire.

La levée de l'option aura pour effet d'obliger le Promettant à signer avant soixante (60) jours un acte authentique de bail emphytéotique administratif reçu dans les conditions et selon les modalités visées dans le cadre de la présente promesse.

7.2 – Acte authentique

Le bail emphytéotique administratif sera établi sous la forme authentique, aux frais du Bénéficiaire. **Conformément au 1°) de l'article 39** du règlement inter-cour des notaires, les parties conviennent de désigner le notaire du Bénéficiaire, **en qualité d'attributaire et de rédacteur de la minute**. Le Promettant pourra solliciter son notaire qui interviendra **conformément aux règles de participation entre notaire, à l'effet notamment d'établir les pouvoirs et délibérations de son client et de fournir les titres de propriété et tout autre document nécessaire à la régularisation dudit acte**. À cet effet, et sur demande du **Bénéficiaire, le Promettant s'oblige à indiquer au Bénéficiaire s'il souhaite faire intervenir son notaire, à lui en communiquer les coordonnées le cas échéant.**

ARTICLE 8 – CONDITIONS DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Le bail emphytéotique administratif, si la réalisation en est demandée par le Bénéficiaire, dans le délai et selon les formes convenues, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles décrites dans les paragraphes suivants.

8.1 – Durée

8.1.1 – Durée initiale

Le présent bail prendra effet à sa date de signature pour une durée de TRENTE (30) années.

Le Preneur notifiera au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de ladite mise en service.

8.1.2 – Prolongation

La prolongation du contrat de bail par tacite reconduction sera exclue, sans préjudice des stipulations suivantes.

Le Bailleur confèrera au Preneur ou à toute personne qui se serait substituée dans ses droits au bail faisant l'objet des présentes, une promesse de proroger le présent contrat de bail pour une durée de dix (10) ans pour le cas où le Preneur déciderait de poursuivre l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque à l'expiration dudit contrat, cela moyennant des conditions identiques à celles des présentes y compris le montant du loyer, lequel est fixé à la somme de MILLE TROIS CENTS (1 300) EUROS par an et par hectare loué.

Cette faculté de prorogation pour une durée supplémentaire de dix (10) ans pourra être exercée quatre (4) fois par le Preneur.

A cet effet, le Preneur devra notifier au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile ou siège du Bailleur sa décision de reconduire le présent contrat de bail pour une durée de dix (10) ans, cela au plus tard six (6) mois avant **l'expiration des présentes ou de la première période de reconduction en cours**. A défaut de notification dans le délai susvisé, le présent contrat de bail prendra fin automatiquement à son échéance contractuelle initiale ou à celle de la période de reconduction en cours.

8.2 – Résiliation - Caducité

8.2.1 – Résiliation

8.2.1.1 Résiliation pour autre motif **que l'intérêt** général

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Preneur des obligations lui incombant, le Bailleur pourra agir en justice afin de faire prononcer la résiliation du bail emphytéotique, **s'il ne préfère une autre sanction**, après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et non suivie **d'effet par le Preneur**.

Toutefois, dans le cas où sur ses emphytéoses, le Preneur a constitué des sûretés réelles **ou d'autres droits réels au profit de tiers** dont les droits sont publiés au Service de la Publicité Foncière, **l'action du Bailleur visant la résiliation du bail n'est recevable que si :**

- Le Bailleur a notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la **sommation qu'il a fait délivrer au Preneur :**
 - **A tous tiers bénéficiant d'un droit réel concurrent publié ou d'une sûreté réelle** inscrite auprès du Service de la Publicité Foncière compétent, sur tout ou partie des immeubles objet du présent bail emphytéotique administratif,
 - **A tous autres tiers, titulaire d'une participation au capital du Preneur, ou titulaire d'une sûreté réelle sur tout ou partie des biens composant la Centrale ou sur tout ou partie des parts composant le capital du Preneur, et qui se seraient fait connaître auprès du Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à l'envoi par le Bailleur de la notification de résiliation au Preneur, et afin de bénéficier de la présente clause.**

- o et si, dans les TROIS (3) mois suivants la première présentation de ces lettres **recommandées avec accusé de réception, aucun desdits tiers n'a expédié au Bailleur, par LRAR également, une lettre l'informant** de son engagement à prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables au Preneur dans un délai de TROIS (3) mois au maximum à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2.1.2 Résiliation motif d'**intérêt** général

Nonobstant la durée initialement prévue, le présent bail emphytéotique administratif peut être **résilié pour un motif autre que ceux prévus à l'article 8.2.1.1 susvisé, si l'intérêt général l'exige.**

La résiliation prend effet à l'expiration d'un préavis de douze (12) mois suite à la **réception de la notification, indiquant le motif d'intérêt général** invoqué, et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Preneur ou par exploit d'huissier.

Dans ce cas, quel que soit le motif de la résiliation, le Preneur a le droit à une indemnité **de perte d'exploitation couvrant son préjudice et son manque à gagner et arrêtée d'un** commun accord comme suit :

- *si la résiliation du Bail intervient avant la date effective du début de l'exploitation de la Centrale photovoltaïque :*
 - o à l'ensemble des frais engagés par le Preneur dûment justifiés ;
 - o au bénéfice prévisionnel du Preneur pour les cinq (5) premières années **entières d'exploitation** de la Centrale Photovoltaïque.
- *si la résiliation intervient après la date effective du début de l'exploitation de la Centrale photovoltaïque, l'indemnisation comprendra la somme des éléments ci-dessous :*
 - o aux frais engagés par le Preneur dûment justifiés qui correspondent à des dépenses utiles (exemple : valeur non amortie des travaux) de l'ensemble des frais financiers de toute nature liés à cette résiliation, des coûts de rupture d'éventuels sous contrats (contrats de construction, contrats de maintenance, etc.) et des indemnités de rupture anticipée du contrat de complément de rémunération passé avec la société Électricité de France (EDF) ;
 - o aux bénéfices prévisionnels du Preneur pour la durée du bail restant à courir hors prorogation éventuelle, calculé sur la base de la moyenne des résultats des années antérieures ou du tableau prévisionnel d'investissement si la résiliation intervient au cours de la première année du bail.

Cette indemnité sera par ailleurs réduite des éventuels loyers non encore acquittés au Bailleur.

L'indemnité est réglée au Preneur dans un délai de six (6) mois à compter de sa fixation.

8.2.2 – Caducité

Si, en cours de bail, advenait l'un, au moins, des événements ci-après, pour une cause non-imputable au Preneur :

- en cas d'annulation de l'autorisation d'implantation du poste source ou du poste livraison ;
- **en cas de cessation du contrat d'achat d'électricité**
- en cas d'annulation du permis de construire ou de toute autre autorisation d'urbanisme afférente à la Centrale Photovoltaïque ou aux travaux correspondants, qu'elle soit expresse ou tacite (non opposition à déclaration de **travaux...**) ;
- en cas d'interdiction notamment réglementaire d'exploiter la Centrale Photovoltaïque.

Le Preneur a la faculté d'invoquer la caducité du bail, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement aux présentes.

S'il met en œuvre cette faculté, le Preneur informe le Bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé, à son libre choix.

Néanmoins, en aucun cas, le Preneur ne peut mettre en œuvre cette faculté moins de dix-huit (18) années et un (1) jour après la date des présentes.

Pour tout événement de ce genre qui surviendrait après cette période, le Preneur peut invoquer le bénéfice des dispositions ci-dessus dans un délai de six (6) mois à compter **de sa connaissance de la survenance de l'une des causes ci-avant.** Passé ce délai, le Preneur est déchu du droit d'invoquer la caducité du bail pour cette cause.

La caducité prend effet trente (30) jours après l'information du Bailleur. Dans cette hypothèse, les dispositions prévues à l'article 8.8 ci-après prévoyant le devenir des installations à l'issue du bail s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Toutefois, dans le cas où sur ses emphytéoses, le Preneur a constitué des sûretés réelles ou d'autres droits réels au profit de tiers dont les droits sont publiés au Service de la Publicité Foncière, la caducité du bail ne peut intervenir avant l'expiration de la procédure ci-dessous :

- le Preneur notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la **survenance d'une cause de caducité** :
 - **A tous tiers bénéficiant d'un droit réel concurrent publié ou d'une sûreté réelle inscrite auprès du Service de la Publicité Foncière compétent, sur tout ou partie des immeubles objet du présent bail emphytéotique administratif,**

- **A tous autres tiers, titulaire d'une participation au capital du Preneur, ou titulaire d'une sûreté réelle sur tout ou partie des biens** composant la Centrale ou sur les parts composant le capital du Preneur, et qui se seraient fait connaître auprès du Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la survenance de la cause de caducité et ce afin de bénéficier de la présente clause.
- et si, dans les TROIS (3) mois suivants la première présentation de ces **lettres recommandées avec accusé de réception, aucun desdits tiers n'a expédié au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception également, une lettre l'informant de son souhait d'être substitué au Preneur** dans les droits et obligations des présentes. Les conditions de cette **substitution seront arrêtées d'un commun accord entre** les parties et toujours sous la condition que le tiers obtienne les autorisations administratives et les agréments nécessaires à cette substitution.

8.3 – Délivrance des Biens

Le Promettant sera tenu de délivrer le Bien loué au Bénéficiaire dans un parfait état, de **manière à permettre l'entrée en jouissance du dit** Bien par le Bénéficiaire à la date de signature du bail emphytéotique administratif.

8.4 – État des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Parties lors de l'entrée en jouissance des Biens loués par le Preneur.

A défaut d'un tel état des lieux du fait du Preneur, ce dernier sera réputé avoir reçu les Biens loués en l'état.

En cas de constat par huissier de justice à la demande de l'une ou l'autre des Parties, le coût de cet état des lieux sera supporté par la Partie qui en fait la demande.

8.5 – Charges et conditions

Le Preneur sera tenu pendant toute la durée du présent contrat, des réparations de toute nature sans pour autant être obligé de reconstruire la Centrale **Photovoltaïque s'il prouve qu'elle a été détruite par cas fortuit, par force majeure ou qu'elle a péri par un vice de construction** antérieur au bail.

Il devra notamment s'assurer d'un entretien régulier des emprises mises à disposition (tonte rase) conformément à la réglementation aérienne.

Le Preneur s'engage à mettre en œuvre tout moyen nécessaire à la régulation du gibier et des animaux nuisibles, dans la limite de la compatibilité avec **l'activité qu'il exerce, à savoir l'exploitation d'un champ photovoltaïque. Il signera à cet effet toute convention** nécessaire avec tous prestataires.

Il répondra de l'incendie dans les conditions précisées à l'article 1733 du Code Civil.

Le Preneur supportera tous les travaux qui pourront être exigés par les services administratifs pour que la Centrale Photovoltaïque soit en conformité avec les textes en vigueur, le tout à ses frais et après communication des plans au Bailleur.

Le Preneur supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les Biens loués et profitera des **servitudes actives s'il en existe**.

Le Preneur **s'engagera** à ne pas user des Biens loués dans des conditions anormales ou excessives entraînant leur dépréciation ou une gêne pour le propriétaire.

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, à la réglementation sanitaire et à la salubrité publique, à la réglementation aérienne.

Il devra se conformer à la législation et à la réglementation régissant l'urbanisme ou l'environnement applicable sur le territoire de la commune où sont situés les Biens loués, le tout de manière à ce que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ou recherché à ce sujet. Il devra laisser libre accès au Bailleur en vue de permettre un accès aux **clôtures du site de l'aéroport ainsi qu'aux emprises restant libres de toute occupation suite au document d'arpentage prévu à l'article 5 et ainsi permettre leur entretien par le Bailleur conformément à la réglementation du dit aéroport**.

Le Preneur devra également supporter toutes les charges liées aux mesures de compensation rendues nécessaires du fait des prescriptions imposées dans le cadre de ce projet par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

8.6 – Améliorations – Constructions – Installations – Aménagements

8.6.1. Le Preneur déclarera vouloir installer sur le Bien ci-dessus loué, une Centrale Photovoltaïque.

8.6.2. En tout état de cause, tous les frais d'étude relatifs aux améliorations, constructions, installations et aménagements réalisés aux termes du bail emphytéotique administratif seront à la charge du Preneur.

8.6.3. **Pendant la réalisation des travaux d'aménagements de la Centrale** Photovoltaïque et de ses équipements, le Preneur **s'engagera** à sécuriser les zones de travaux et à ne pas faire obstruction aux différentes entrées du Bien.

8.7 – Entretien des améliorations, constructions, installations et aménagements

Le Preneur devra, pendant toute la durée du présent bail, conserver en bon état **d'entretien les améliorations, constructions, installations et aménagements qu'il aura réalisés ou fait réaliser**.

A cet effet, ce dernier devra effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes réparations de toute nature qui se révéleront nécessaires.

Le Bailleur aura le droit de faire visiter les Biens loués, ainsi que lesdites constructions, installations et aménagements, par son architecte ou son mandataire une fois par an, à **ses frais, pour s'assurer de l'exécution des travaux d'entretien et de réparation**. Le Preneur devra également fournir annuellement au Bailleur tout justificatif attestant de la vérification périodique des différents équipements par un contrôleur technique agréé.

8.8 – Sort des améliorations, constructions, installations et aménagements

Les améliorations, constructions, installations et aménagements réalisés par le Preneur ou par ses ayants cause resteront leur propriété pendant toute la durée du présent bail.

À l'issue du bail initial ou de la dernière reconduction du bail, le Bailleur aura le choix entre :

- **par la voie de l'accession, récupérer la Centrale Photovoltaïque, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte et sans indemnité.**

Étant ici rappelé que dans ce cas, le démantèlement de la Centrale Photovoltaïque restera à la charge du Bailleur, et qu'il en fera son affaire personnelle, à ses seuls frais, en ce compris le coût d'enlèvement des matériaux composant ladite centrale, de leurs destructions ou le cas échéant recyclages, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur ;

- soit, demander au Preneur de démanteler la Centrale Photovoltaïque à ses seuls frais, en ce compris le coût d'enlèvement des matériaux composant ladite centrale, de leurs destructions ou le cas échéant recyclages le tout conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi que la remise en état du site conformément à l'état initial figurant dans l'état des lieux d'entrée.

La durée de ce démantèlement sera précisée au Bailleur par le Preneur en **l'accompagnant de pièces justificatives** et ne pourra excéder 1 an à compter de la demande de démantèlement. Dans tous les cas, les travaux de démantèlement devront intervenir au plus tard dans un délai de six (6) mois à **l'issue du bail initial ou de sa dernière reconduction.**

Les matériels et tous éléments issus du démantèlement demeureront la seule et unique propriété du Preneur.

Le Bailleur devra avoir fait connaître au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du Preneur le choix retenu dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la décision de ce dernier de ne pas proroger le bail en cours, ou **après la dernière prorogation du bail, cinq (5) mois avant l'échéance du bail.**

A défaut de manifestation expresse de sa part dans le délai de soixante (60) jours susvisé, le Bailleur sera réputé avoir opté pour le démantèlement aux frais du Preneur, conformément aux dispositions ci-avant.

En cas de résiliation judiciaire du bail à l'initiative du Bailleur, ce dernier devra avoir fait connaître au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du Preneur le choix retenu dans soixante (60) jours qui suivent la réception de la décision judiciaire de résiliation devenue définitive.

A défaut de manifestation expresse de sa part dans le délai de soixante (60) jours susvisé, le Bailleur sera réputé avoir opté pour le démantèlement aux frais du Preneur, conformément aux dispositions ci-avant.

En cas de résiliation judiciaire du bail à l'initiative du Preneur, le Bailleur devra avoir fait connaître au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du Preneur le choix retenu dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de l'envoi par le Preneur de la décision judiciaire de résiliation devenue définitive.

A défaut de manifestation expresse de sa part dans le délai de soixante (60) jours susvisé, le Bailleur sera réputé avoir opté pour le démantèlement aux frais du Preneur, conformément aux dispositions ci-avant.

En cas de caducité du bail comme stipulé ci-dessus au paragraphe « Caducité », le Bailleur **déclare d'ores et déjà** avoir opté pour le démantèlement de la Centrale dans les conditions ci-dessus, aux frais du Preneur avec remise en état du site conformément à **l'état des lieux d'origine.**

8.9 – Droit réel

Conformément aux dispositions de l'article L1311-3 du Code général des Collectivités territoriales, le bail confèrera au Preneur un droit réel sur les Biens loués qui est susceptible d'hypothèque.

Cependant ces droits ne peuvent être cédés, **avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogé au Preneur** dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non-détachables conclues pour **l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général.**

Le droit réel conféré au Preneur de même que les ouvrages dont il est propriétaire ainsi **que les constructions, améliorations, installations et aménagements qu'il aura réalisés au titre de l'article 8.6, sont susceptibles d'hypothèque**, uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le Preneur en **vue de financer la réalisation ou l'amélioration** des ouvrages situés sur les Biens loués.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par le Bailleur.

Il pourra ainsi consentir, conformément à la loi, des servitudes passives pour un temps qui **n'excèdera pas la durée du présent bail à charge d'en avertir** le Bailleur.

Le Bailleur donnera également tous pouvoirs au Preneur **à l'effet d'acquérir les** servitudes, mitoyennetés, droits de vue, de prospect et de passage nécessaires à la réalisation des éventuels constructions, améliorations, installations et aménagements réalisés par le Preneur.

Le Preneur pourra acquérir des servitudes actives et les grever, par titres, de servitudes passives pour une durée n'excédant pas celle du présent bail et à charge d'avertir le Bailleur.

Ces pouvoirs seront conférés au Preneur dans l'intérêt commun du Bailleur et du Preneur et en contrepartie des engagements contractés par le Preneur envers le Bailleur.

En conséquence, ces pouvoirs seront stipulés irrévocables.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles auxquelles le Bailleur aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le Preneur ou ses ayants cause, s'éteindront de plein droit.

8.9 – Garantie du Bailleur

8.9.1. Le Bailleur garantira le Preneur notamment contre tous vices cachés affectant l'usage des Biens loués.

8.9.2. Le Bailleur garantira par ailleurs au Preneur la jouissance paisible des Biens loués.

8.9.3. Le Bailleur garantira enfin que les Biens loués ne seront grevés d'aucune hypothèque, d'aucune sûreté et d'aucun privilège. Il s'engagera par ailleurs à ne pas prendre ni laisser prendre d'inscription hypothécaire sur les Biens loués et l'Immeuble au cours du présent bail emphytéotique.

Il délivrera un Bien libre de toute occupation.

8.10 – Redevance, indexation

Montant de la redevance

Le bail sera consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de MILLE TROIS CENTS (1 300) EUROS par hectare loué, ceci étant calculé notamment après prise en considération de la réalisation et de l'entretien par le Preneur des constructions, améliorations, des installations et aménagements visés aux *articles 8.6 et 8.7*.

Cette redevance annuelle sera payable pour la première fois, **le jour de la prise d'effet dudit bail, puis à chaque date d'anniversaire.**

Indexation

Dans le cas où la redevance serait annuelle, les versements suivants seront effectués, au Bailleur, à chaque date anniversaire du premier versement, date à laquelle les montants seront révisés suivant l'indexation décrite ci-dessous.

La redevance du bail sera révisable tous les ans à chaque date anniversaire du premier jour du mois de la mise en service de la Centrale Photovoltaïque, par application du coefficient L défini comme suit :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICTrev-TS/ICTrev-TSo) + 0,1 (FMOABE0000/FMOABE0000o)$$

Formule dans laquelle :

- ICTrev_TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de complément de rémunération passé avec la société EDF de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de complément de rémunération passé avec la société EDF de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;
- ICTrev-TSo et FMOABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération passé avec la société EDF.

Dans le cas où pour une cause quelconque, l'indice ci-dessus viendrait à être supprimé ou ne serait plus applicable, les Parties lui substitueront, d'un commun accord, un nouvel indice dans les conditions légales en vigueur. A défaut d'accord, le président du tribunal compétent lui substituera l'indice qui lui paraîtra le plus adapté, sur simple requête de la Partie la plus diligente.

Réduction de redevance – Indemnité – Troubles de jouissance

Sans préjudice des conventions régissant le sort des constructions aux termes du présent bail emphytéotique administratif telles que visées ci-après, le Preneur ne peut prétendre, pendant la durée des présentes, à aucune réduction de redevance ou indemnité en raison des troubles ou des gênes n'induisant pas une interruption du fonctionnement de son exploitation et résultant soit de l'état des dépendances et installations du domaine public.

En revanche si pour des raisons liées à l'un des cas ci-dessus :

- le Preneur subit un trouble de jouissance n'induisant pas une interruption totale de la Centrale mais une réduction de plus de 10% de la production de cette Centrale (à justifier auprès du Bailleur).
- Le Bailleur demande au Preneur d'interrompre ponctuellement et temporairement le fonctionnement de l'installation,
- Le Bailleur demande au Preneur de procéder au démontage des installations techniques et à leur remontage après intervention.

Le Preneur sera alors informé par écrit ; sauf cas de force majeure rendant **impossible l'information écrite, dans ce cas seulement, le Preneur sera informé** par appel téléphonique, de la nécessité de procéder à ces opérations **d'interruption, de démontage et de remontage, afin d'arrêter avec lui la date, la durée d'interruption du fonctionnement des installations ainsi que le coût correspondant.**

Et le Preneur sera alors cumulativement, **uniquement dans l'hypothèse où le Département serait à l'origine d'un éventuel trouble de jouissance, et sauf cas de force majeure,**

a) *Dans les cas nécessitant un démontage et un remontage des installations :* remboursé par le Bailleur du coût de ces opérations de démontage/remontage dans la limite du montant qui aura préalablement été validé par écrit. A cette fin, les Parties établiront contradictoirement deux états des lieux, à savoir un premier avant le démontage des installations puis un second une fois le remontage des opérations terminées.

b) *Dans tous les cas :* Titulaire d'une indemnité à l'encontre du Bailleur égale :

1. **Aux pertes d'exploitation subies sur toute la durée du trouble ou de l'interruption de production de la Centrale et calculée sur la base du prix moyen de revente d'électricité et de la production moyenne des trois dernières années.**
2. et, le cas échéant, au remboursement de toute indemnité qui viendrait à être imposée par EDF dans le cadre du contrat d'électricité.

8.11 – Absence de dépôt de garantie

Il ne sera prévu aucun dépôt de garantie au titre du bail emphytéotique administratif (à voir).

8.12 – Responsabilité

Le Bailleur reconnaît que la Centrale Photovoltaïque aura un impact notamment visuel et **s'interdira**, ainsi que son assureur, de prétendre à une quelconque indemnité liée à la présence de la Centrale Photovoltaïque.

En cas d'obligation de mise en conformité de la Centrale liée à une évolution réglementaire, le Preneur s'engage à réaliser les travaux nécessaires.

8.13 – Assurances

CLAUSES GENERALES

Le Preneur souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui **incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles** d'assurances disposant des agréments administratifs relatifs aux branches concernées **par les contrats d'assurance souscrits, conformément au Code des assurances.**

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un **minimum exigé par le** Département. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Preneur.

Le Preneur garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ces assurances.

Le Preneur supportera seul les éventuelles augmentations de tarif constatées à l'occasion du renouvellement par tacite reconduction annuelle de ses polices d'assurances.

JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Le Preneur devra justifier de la souscription des garanties d'assurances nécessaires telles que décrites ci-après, par des attestations, dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente convention.

Le Preneur communiquera ensuite tous les ans, au plus tard 15 jours après la date de renouvellement de chacun des contrats, ou à tout moment sur demande du Département, **une attestation d'assurance signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et comportant la description exacte :**

- de l'objet du contrat,
- des principales garanties souscrites ou événements couverts,
- des principaux montants de garantie,

INSUFFISANCE - DEFAUT DE GARANTIE - FRANCHISE

Le Preneur ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis du Département et/ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le Département choisira :

- Soit de résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité ;
- Soit de mettre en place des garanties appropriées au nom du Preneur, les primes restant à la charge de celui-ci.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Preneur et de lui seul.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur du Preneur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Preneur.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées **dans la présente convention, l'attention** du Preneur est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers contrats d'assurance s'y rapportant.

De même, le Preneur est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits **s'il le juge** nécessaire.

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS (MEUBLES ET IMMEUBLES), EQUIPEMENTS ET MATERIELS OBJET DU PRESENT BAIL

Le Preneur **souscrira une police d'assurance couvrant à minima les risques suivants :**

- Vol, bris de glaces, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des **eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation** aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, catastrophes naturelles ;

Le contrat devra en outre couvrir les postes de frais et pertes suivants :

- Les frais supplémentaires d'exploitation et pertes d'exploitation ;
- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires en cas de périls imminents ou menaces graves d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;
Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retraitement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
- Frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- **Honoraires d'expert** ;
- Prime « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Pertes indirectes ;
- Recours des voisins et des tiers
- Recours des locataires.

Le Preneur et son assureur renonceront à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre le Département et ses assureurs. Le Département conservera intact ses possibilités de recours contre le Preneur (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel le Preneur aurait engagé sa responsabilité.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le Preneur **est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile exploitation et professionnelle en cas de préjudices causés à des tiers et/ou au Département du fait des prestations qu'il réalise, que celles-ci soient en cours d'exécution ou terminées.**

GESTION DES SINISTRES

Le Preneur est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres ; les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Preneur, **en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres, à l'exception des indemnités** versées au titre des polices de responsabilité civile.

AMENAGEMENT DES GARANTIES

A l'occasion des travaux importants, le Preneur devra consulter le département sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires (tous risques chantier et dommages ouvrage notamment).

TRANSFERT DU BENEFICE DES GARANTIES D'ASSURANCE

Dès la fin de la présente convention ou à sa rupture, le Preneur devra transmettre tous les éléments nécessaires, sur simple demande, pour que le Département ou éventuellement le nouvel occupant puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des **contrats d'assurance alors en cours**.

Le Preneur **s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ces contrats et des** éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation de la présente convention.

8.14 – Obligation de discrétion

Les Parties seront tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront **connaissance au cours de l'exécution du bail** emphytéotique administratif.

Elles s'interdiront toute communication écrite, verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, même dans le cadre de formations, à l'exception de leurs conseils **juridiques et partenaires financiers (banque,...), sans l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre Partie**.

8.15 – Autorisation du Bailleur

Par exception au paragraphe « Obligation de discrétion », Le Bailleur autorise le Preneur à reproduire, faire reproduire ou diffuser les images et photographies des Biens loués et des constructions et aménagements qui y seront réalisés, sur ses supports de communication. Le Preneur est autorisé par le Bailleur à exploiter directement ou indirectement lesdites images et photographies en EUROPE et dans le monde.

La présente autorisation est consentie pour la durée du présent bail.

8.16– Autorisation du Preneur

Par exception au paragraphe « Obligation de discrétion », Le Preneur autorise le Département à diffuser le projet sur ses supports de communication ou tout organisme agréé ou rattaché au Département.

8.17 – Cession – sous-location

Le Preneur ne pourra céder, transmettre, sous-louer ou apporter son droit audit bail à tout tiers **qu'avec l'agrément du Département** à une personne subrogée au Preneur dans les droits et obligations découlant dudit bail.

En cas de vente ou de transfert de propriété des Biens loués, le Bailleur ou ses ayants **droit devront prévenir l'acquéreur ou le nouveau propriétaire des Biens loués de l'existence du bail emphytéotique, lequel se poursuivra de plein droit jusqu'à son terme** entre le Preneur et le nouveau propriétaire.

8.18 – Dispositions fiscales

Pendant la durée du bail, le Preneur acquittera ses impôts éventuels et contributions personnelles auxquels il est et sera assujéti personnellement, de manière à ce que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

8.19 – Privilège du Bailleur

Le Bailleur renonce au bénéfice du privilège légal du Bailleur prévu à l'article 2332 1° du Code civil et à se prévaloir de celui-ci jusqu'à la date à laquelle l'organisme de financement lui aura signifié par écrit que le Preneur a rempli toutes ses obligations au titre du financement. Le Bailleur renonce donc à se prévaloir d'un quelconque droit afférent à la possession ou la propriété des équipements installés par le Preneur et notamment les panneaux solaires.

ARTICLE 9 – REMI SE DE DOCUMENTATION

Le Promettant s'engage à remettre au Bénéficiaire, dans un délai maximal de quatre (4) mois à compter de la signature de la Promesse, les documents suivants :

- Un état hypothécaire de moins de deux **(2) mois portant sur l'immeuble** ;
- Le titre de propriété des Biens ;
- **Les plans de toutes servitudes consenties sur l'Immeuble et/ou les Biens.**
- La délibération autorisant la signature du présent bail emphytéotique administratif
- **L'avis des domaines qui aura été sollicité conformément aux dispositions des articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales.**

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU PROMETTANT

Le Promettant s'engage à ne pas prendre ni laisser prendre d'inscription hypothécaire sur les Biens loués objet des présentes ou à en obtenir la mainlevée sur lesdits Biens objet des présentes.

Le Promettant garantit au Bénéficiaire la jouissance paisible des biens loués et fait son **affaire personnelle de tout recours que l'un de ses locataires exercerait en raison du bail objet des présentes. Il s'engage expressément à ne pas donner à bail le bien à louer et à délivrer un Bien libre de toute occupation.**

Le Promettant autorise expressément le Bénéficiaire à déposer toute demande **d'autorisation d'urbanisme, et à procéder à toutes formalités d'affichage de ladite autorisation, comme à faire constater par huissier l'apposition sur le Bien loué du panneau d'affichage, aux dimensions règlementaires et avec les mentions obligatoires.**

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige concernant la validité, **l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture** de la présente promesse de bail emphytéotique administratif ou du bail emphytéotique administratif à venir, les Parties attribuent exclusivement compétence au Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et **ce même en cas de référé, d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.**

Le présent article survivra en tant que de besoin à la cessation du présent contrat.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par le Promettant et le Bénéficiaire.

ARTICLE 13 – FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments éventuels relatifs aux présentes seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent faire **élection de domicile ainsi qu'indiqué en tête des présentes.**

Fait à Châlons-en-Champagne

Le _____

En deux exemplaires originaux,

Le Promettant,

Le Bénéficiaire,

Signatures précédées d'un paraphe sur chaque page, ainsi que de la mention manuscrite « Bon pour accord » et du cachet de l'entreprise en dernière page.

SE19-01-I-11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : CRSD - Implantation d'une nacelle pédagogique d'éolienne à l'IUT de Châlons en Champagne

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MM. FORTUNE, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, ERRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

Lors de notre session du 10 juillet 2015, nous avons décidé de participer au Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Châlons (CRSD) et à son Contrat d'Accompagnement à la Redynamisation (CAR) à hauteur de 5,875 M€.

Nous sommes aujourd'hui sollicités pour examiner un dossier dans le cadre de l'axe 3 du CAR : structurer les filières de croissance, et plus particulièrement l'action 3.4 : «se positionner sur les filières d'avenir en mettant en place des démonstrateurs». Suite au dernier avenant, pour les actions regroupées sous l'intitulé : «subventions allouées aux projets des filières prioritaires» le coût total des actions est estimé à 8 000 000 € sur 4 ans et la participation du Département définie à 1 000 000 €.

Le projet, porté par l'agglomération châlonnaise, consiste à implanter une nacelle d'éolienne pédagogique à proximité de l'IUT de Châlons. L'éolienne sera constituée d'un mat de 8 mètres et d'une nacelle. La nacelle contiendra tous les équipements que l'on retrouve dans une éolienne en production mais sans les pales qui n'apportent pas d'intérêt pédagogique.

Cet équipement viendra compléter le parcours de formation en énergie éolienne ouvert depuis six ans. Jusqu'alors les étudiants se rendaient au lycée Bazin de Charleville-Mézières pour disposer d'un tel équipement plusieurs fois dans l'année. Mais l'établissement ardennais a fait savoir à l'IUT de Châlons qu'il ne pouvait plus proposer son équipement en raison de la forte affluence au sein de son propre centre de formation. L'équipement profitera aux élèves en formation initiale, en alternance, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Des entreprises privées participeront financièrement au projet afin de pouvoir également en disposer pour des formations de travail en hauteur.

SE19-01-I-11

Le coût total prévisionnel du projet s'élève à 329 000 € dont vous trouverez le détail dans le rapport du Président.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- CAC :	60 040 €
- FRED (Etat) :	92 389 €
- Conseil Régional :	42 449 €
- Conseil départemental :	64 922 €
- Partenaires privés :	<u>69 200 €</u>
	329 000 €

Ce projet a reçu un avis favorable du comité de pilotage CRSD le 15 octobre 2018. La présence de cette nacelle à Châlons constituera un signal fort pour les entreprises déjà implantées dans la Marne mais également pour celles désireuses de s'implanter dans le secteur. Les développements et implantations favoriseront la création de nouveaux emplois destinés aux jeunes formés localement.

La 1^{ère} commission émet un avis favorable pour une subvention de 64 922 € maximum à la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne. Ces crédits seront à prélever sur l'autorisation de programme 2017/1008060902 (imputation 204/71/204142/0/1004) de notre budget.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-I-12

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons en Champagne

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MMES DETERM, DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MM. FORTUNE, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, M. DEVAUX, MME ERRE, M. VALENTIN

Rapporteur : Monsieur Thierry BUSSY

Conformément au Code de l'urbanisme, le Département de la Marne est amené à émettre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne.

Le document est actuellement dans la phase de consultation administrative avant de faire l'objet d'une enquête publique d'un mois avant son approbation.

Il est rappelé que le SCoT constitue un cadre de référence permettant d'orienter le développement d'un territoire pour les dix à vingt ans à venir.

Ce schéma se compose de 3 documents :

1. Le rapport de présentation comprenant également 8 volets qui expose et analyse le diagnostic du territoire, la consommation des espaces, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, et explique les choix retenus et les modalités de mise en œuvre du SCoT.

2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, d'urbanisme, de développement économique, de loisirs, de déplacements.

3. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui constitue un guide pour la mise en œuvre des objectifs définis dans le PADD et les orientations à donner dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme et de planification. Il s'applique selon le principe de compatibilité et non de conformité.

SE19-01-I-12

Le SCoT du pays de Châlons aborde de nombreux domaines d'actions concernant le Département parmi lesquels :

- les routes départementales,
- l'Aéroport Paris-Vatry et ses zones d'activités,
- l'accès et la qualité des services aux publics,
- d'autres sujets tels que l'agro-industrie connectée et innovante, la silver-économie, les filières

de l'énergie renouvelable et du recyclage, la logistique 4, la continuité des itinéraires cyclables et en particulier de la véloroute V52 « Vallée de la Marne », la mise en œuvre du programme Campus 3 000 pour l'enseignement supérieur, l'évolution d'un tourisme de passage vers un tourisme de découverte...

A l'analyse des documents, les principales observations formulées portent sur deux domaines relevant de notre compétence :

Les routes départementales :

Le SCoT vise à optimiser et sécuriser la desserte routière du pays de Châlons. Il prévoit notamment l'achèvement du contournement routier nord-ouest de l'agglomération châlonnaise.

S'agissant plus particulièrement des routes départementales, deux points peuvent concerner notre collectivité :

- la recherche de solutions permettant de réduire les pollutions et nuisances liées au trafic de transit dans **la traversée de Suippes par la RD 977**, et plus globalement la définition de schémas d'itinéraires permettant de rendre les axes départementaux plus sûrs. Ainsi, il indique que « l'amélioration de la traversée de Suippes par la RD 977 peut conduire, en fonction de l'évolution du trafic et des enjeux de sécurité, à la recherche de solutions adaptées pouvant éventuellement impliquer la réalisation d'une déviation » (DOO page 34). A ce jour, le Département n'a pas de projet routier en ce sens, prévu ou à l'étude.

- Le SCoT précise également qu'il est « **nécessaire de ne pas aggraver de manière significative les nuisances de la circulation sur les axes secondaires et de favoriser un meilleur partage de la voirie au profit des modes actifs** » (DOO page 34). Il convient de rappeler que les routes départementales assurent essentiellement un trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, la route devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit reste nécessaire. À cette fin, le Département veille à ce que les aménagements réalisés ne restreignent pas la circulation des véhicules autorisés.

L'Aéroport Paris-Vatry et ses zones d'activités :

L'Aéroport Paris-Vatry et ses zones d'activités y sont abordés, à de nombreuses reprises :

- Pôle structurant d'intérêt collectif, ouverture à l'international, fort potentiel de développement (économique, touristique,..) multi-modalité, rayonnement extraterritorial.

- L'objectif de réduire le foncier économique supplémentaire dans les documents d'urbanisme d'au moins 50% ne concerne pas les zones d'activités Paris-Vatry (cf cependant ci-dessous concernant les notions de zones d'activités et de réserve foncière).

- Privilégier une accessibilité aux zones d'activités par « *les transports collectifs, soit de manière directe, soit en mettant en place des cheminements pour raccorder les zones aux autres tissus urbains* ».

- Rétablir l'accessibilité ferroviaire pour les voyageurs par une remise à niveau de la voie ferrée entre Châlons-en-Champagne et Troyes (notamment le tronçon Châlons-en-Champagne et l'Aéroport Paris-Vatry). Connecter la plateforme à un réseau ferré davantage attractif et pérenniser le réseau ferré capillaire de fret (massification des flux).

A noter cependant, en parallèle de ces éléments très positifs, que certaines orientations risqueraient d'en contraindre son développement dans son ensemble (zone aéroportuaire, zones d'activités et réserve foncière).

SE19-01-I-12

Ces dernières peuvent en effet prêter à confusion, et se révéler selon l'interprétation qui en serait faite, contrairement aux objectifs initiaux fixés dans le cadre du Projet d'Intérêt Général (PIG) de novembre 1994 et de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de mars 1999.

Les Réserves suivantes sont apportées :

1 - Dans le PADD et le DOO, les ZAC liées à l'aéroport Paris-Vatry ne sont pas impactées par la réduction de 50% du foncier économique. Par contre la réserve foncière (740 ha), non viabilisée à ce jour, n'apparaît pas clairement comme étant aussi exclue de cet objectif de restriction.

→ C'est pourquoi, dans l'esprit du PIG et de la DUP, et de manière à ne pas prêter à interprétation, l'intégralité des terrains de la zone aéroportuaire, des zones d'activités et de la réserve foncière (hors terrains sur la commune de Dommartin-lettrée exclus en 2009) doit être explicitement exclue du périmètre de réduction du foncier économique, et ce d'autant plus que la destination des terrains, classés « à urbaniser », a fait consensus auprès des communes environnantes.

2 - Le rapport de présentation dresse un bilan incomplet de la plateforme Paris-Vatry sur de nombreux points :

- Les activités liées à la plateforme n'ont pas été recensées dans leur intégralité (cargo, fret, passagers, maintenance, aviation d'affaires, entraînements et toutes activités aéronautiques et aéroportuaires).
- Les données sur les zones d'activités Paris-Vatry sont incomplètes voire erronées (superficie, destination des terrains etc.).
- Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) : il n'y a aucune habitation située dans les zones A et B ; quant aux habitations situées en zone C, elles ont toutes fait l'objet de mesures compensatoires.
- Les différentes compensations opérées par le Département de la Marne qui ont permis de minimiser l'impact de cette plateforme sur l'environnement doivent être indiquées : compensation foncière des agriculteurs, terres non encore aménagées toujours en culture, boisement compensateurs, isolation phonique,...

→ Au travers des divers documents (rapport de présentation et ses 8 volets, PADD et DOO), il apparaît que certaines données ne sont pas présentées de manière identique.

Une uniformisation et parfois même une actualisation des données doivent en conséquence être faites.

3 - Le développement des filières d'avenir (éolien) :

→ Une réserve s'impose quant aux conséquences de l'extension du champ éolien, notamment dans le périmètre de la CTR (espace aérien réglementé destiné à protéger les vols à l'arrivée et au départ d'un aéroport), de manière à ne pas impacter le développement des activités de la zone aéroportuaire (cf Schéma Régional éolien et zones de servitudes aéronautiques de dégagement).



SE19-01-I-12

La vocation du SCoT est d'envisager l'aménagement du pays Châlonnais sur le long terme : 2030. Il est donc indispensable qu'il conserve une approche suffisamment souple et pragmatique pour permettre aux différents acteurs concernés de s'adapter et de trouver ensemble un équilibre entre facteurs humains, économiques, sociaux et environnementaux.

Au regard des observations formulées ci-dessus, en particulier celles concernant l'Aéroport Paris-Vatry et ses zones d'activités, la 1^{ère} commission propose d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT du Pays de Châlons en Champagne sous réserve de :

- Considérer la totalité des terrains inscrits au PIG et ayant fait l'objet de la DUP (soit 1 719 hectares) ;
- Mettre en cohérence les données dans les divers documents et prendre en compte la diversité des activités susceptibles d'y être développées ;
- Veiller aux conséquences de la progression de l'éolien dans les zones de servitudes aéronautiques.

La présente délibération sera transmise au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique qui se déroulera au premier semestre 2019.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-I-13

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Association des Maires de la Marne - Subvention de fonctionnement 2019

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSON, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, DEPAQUY, M. DESAUTELS, MMES DETERM, DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, MM. MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MM. FORTUNE, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, MM. DE COURSON, DEVAUX, MMES ERRE, MORAND, MM. VALENTIN, VERSTRAETE

Rapporteur : Monsieur Albain TCHIGNOUMBA

Il vous est proposé dans le cadre du conventionnement avec l'association des Maires de la Marne de renouveler notre adhésion pour 2019 et ainsi :

- d'inscrire une somme de 40 800 € sur la ligne budgétaire 65/0202/6574/51554//131, en accord avec le budget prévisionnel de l'association,
- de renouveler l'achat de la prestation communication «en direct du Conseil départemental» consacré à notre action dans chaque numéro de «la lettre du Maire» pour 6 000 € TTC (011/023/6231/51554//122).
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe, et de bien vouloir autoriser le Président à la signer.

Avis favorable à l'unanimité de la 1^{ère} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

igné

Christian BRUYEN

SE19-01-I-13

**CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019 DE L'ASSOCIATION
DES MAIRES DE LA MARNE****ENTRE**

Le Département de la Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian BRUYEN, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2017, **ci-après dénommé « le Département »**

D'une part,

ET

L'Association des Maires de la Marne, association sans but lucratif régie par la loi 1901, dont le siège social est 13 rue Carnot à Châlons-en-Champagne, représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, **ci-après dénommée « l'Association »**

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier sa partie III relative au Département,

VU la délibération du Conseil départemental de la Marne n° SE19-01-X-XX en date du **25 janvier 2019**

IL EST CONVENU COMME SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour but de définir les modalités selon lequel le Département accorde à l'Association une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet le jour de la signature par les parties et se termine le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement de l'Association par le versement d'une subvention de 40 800 € sur un budget prévisionnel de 807 040 €.

Cette subvention est inscrite sur le budget du Département sur l'imputation budgétaire 65/0202/6574/51554//131.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à ne pas utiliser la subvention du Département pour des dépenses autres que celles inscrites à son budget de fonctionnement 2019.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au Département :

- son rapport d'activités
- son compte rendu financier
- ses comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes

pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 après le vote de son assemblée générale du mois de novembre 2019.

SE19-01-I-13

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention annuelle sera versée de la façon suivante :

- 50 % soit 20 400 € au cours du premier trimestre, dès signature de la présente convention,
- Le solde au vu des pièces justificatives demandées ci-dessus,

sur le compte de l'Association au crédit agricole Agence de Châlons-en-Champagne :

Banque : **10206** Guichet : **55000** N° de compte : **20259930000** Clé RIB : **37**

ARTICLE 7 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Le Département se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, des contrôles, de quelque nature qu'ils soient, afin de vérifier que l'Association satisfait pleinement à son engagement et ses obligations désignés aux articles 4 et 5. A chaque demande du Département, l'Association s'engage à transmettre tous les documents nécessaires au contrôle.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'engagement prévu dans l'article 4 ou de non présentation des justificatifs prévus à l'article 5 par l'Association, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention et d'émettre un titre de recette afin de recouvrir les 50 % déjà réglés.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 8 ci-dessus entraîne la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

ARTICLE 10 : RECOURS

En cas de litige, entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent en la matière.

Fait en double exemplaire,
A Châlons-en-Champagne, le

Le Président de l'Association des Maires
de la Marne

Le Président du Conseil départemental
de la Marne

Franck LEROY

Christian BRUYEN

SE19-01-I-14

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Compte-rendu des marchés publics conclus entre le 29 mai et le 20 décembre 2018

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, DEPAQUY, M. DESAUTELS, MMES DETERM, DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, MM. MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MM. FORTUNE, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, MM. DE COURSON, DEVAUX, MMES ERRE, MORAND, MM. VALENTIN, VERSTRAETE

Rapporteur : Monsieur Dominique LEVEQUE

Lors de notre réunion du 13 novembre 2017, l'Assemblée a délégué au Président du Conseil départemental le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget conformément à l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi conformément à ces dispositions qui prévoient que le Président du Conseil départemental doit rendre compte devant son Assemblée de l'exercice de cette compétence, vous voudrez bien trouver ci-joints les tableaux faisant apparaître les marchés à procédure adaptée ainsi que les marchés formalisés conclus entre le 29 mai et le 31 décembre 2018.

Après analyse de la liste ci-jointe, la 1^{ère} commission vous propose de donner acte de la délégation accordée au président au titre de l'exercice 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-I-14

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE FORMALISEE					
DU 29 mai 2018 au 20 décembre 2018					
T: travaux	F: fournitures	S: services	ACBC: accord cadre à bons de commande		
Date du marché	Numéro du marché	Nature de la prestation	Intitulé du marché	Titulaire	Montant HT
19/06/2018	50/2018	F	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de sécurité pour les services du conseil départemental de la Marne Lot 1: Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de sécurité	Ent TRENOIS DECAMPS ZI de la pilaterie BP 102 5 rue du centre 59443 WASQUEHAL cedex	ACBC sans mini ni maxi
19/06/2018	51/2018	F	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de sécurité pour les services du conseil départemental de la Marne Lot 2: Fourniture de chaussures, de bottes et autres équipements de sécurité	Ent TRENOIS DECAMPS ZI de la pilaterie BP 102 5 rue du centre 59443 WASQUEHAL cedex	ACBC sans mini ni maxi
02/07/2018	68/2018	F	Fourniture d'engins de service hivernal (E.S.H.) d'occasion lot 1: fourniture d'un ESH composé d'un camion porteur 4X2 de 16 tonnes PTAC bi-benne équipé d'une saleuse et d'une lame	RECTIF 15000 Route de Toulouse 15130 YTRAC	154 440,00 €
02/07/2018	69/2018	F	Fourniture d'engins de service hivernal (E.S.H.) d'occasion lot 2: fourniture de 3 ESH d'occasion chacun composé d'un camion porteur 4X2 de 16 tonnes PTAC bi-benne équipé d'une saleuse et d'une lame	RECTIF 15000 Route de Toulouse 15130 YTRAC	599 400,00 €
21/09/2018	90/2018	T	Restructuration du collège université à REIMS Marché complémentaire au lot 16 bâtiments modulaires	PREF'AUB Route claude Bertrand BP 30031 - Creney 10151 LAVAU Cedex	205 201,04 €
08/10/2018	92/2018	S	Maintenance des systèmes de sécurité incendie dans les bâtiments et les collèges 2018-2022 Lot 1: bâtiments départementaux	CHUBB France ZI Sud Est Rue Aloys Senefelder 51100 REIMS	ACBC sans mini ni maxi

SE19-01-I-14

08/10/2018	92 bis/2018	S	Maintenance des systèmes de sécurité incendie dans les bâtiments et les collèges 2018-2022 Lot 2: collèges	CHUBB France ZI Sud Est Rue Aloys Senefelder 51100 REIMS	ACBC sans mini ni maxi
15/10/2018	101/2018	S	Marché d'assurances Lot 1: assurance responsabilités et risques annexes	SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende - BP9 79031 NIORT Cedex 9	161 542,28 €
15/10/2018	102/2018	S	Marché d'assurances Lot 2: assurance flotte automobile et risques annexes	PARIS NORD ASSURANCES Gpt avec BALCIA 159 rue du faubourg poissonnière 75009 PARIS	147 407,15 €
30/10/2018	109/2018	S	Prestations de géomètres Lot 1: prestations de géomètres	LABAILLE 30 boulevard de la Paix 51100 REIMS	ACBC sans mini ni maxi
30/10/2018	110/2018	S	Prestations de géomètres Lot 2: prestations de géomètres experts	LABAILLE 30 boulevard de la Paix 51100 REIMS	ACBC sans mini ni maxi
13/11/2018	114/2018	F	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés lot 6: ERD C5 B PDL de catégorie CS distribués par le réseau ENEDIS listés au bordereau des PDL	DIRECT ENERGIE 2 bis rue Louis Amand 75015 PARIS	Acord cadre à marché subséquent UGAP
13/11/2018	115/2018	F	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés lot 8: ERD C4C3 B PDL de catégorie C4 et C3 distribués par le réseau ENEDIS listés au bordereau des PDL	DIRECT ENERGIE 2 bis rue Louis Amand 75015 PARIS	Acord cadre à marché subséquent UGAP
19/11/2018	116/2018	T	Restructuration du collège université à REIMS lot 1 (macro lot - clos couvert) pour la modification structurelle des fondations de la demi pension	LE BATIMENT ASSOCIE 19 rue du grand pré 51140 MUIZON	443 186,83 €
04/12/2018	117/2018	F	Fourniture, livraison et mise en service de matériels d'entreyien des espaces verts et abords routiers et de gros outillages divers pour les services du département de la Marne Lot 1: matériels entretiens espaces verts	COLLARD et FILS 02 rue Louis Leprince Ringuet 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	ACBC sans mini ni maxi

SE19-01-I-14

13/12/2018	118/2018	T	Restructuration du collège université à REIMS marché complémentaire au lot 3 cloisons doublage	Olivier LAMBINET Route des Grands Prés 02150 NIZY le Comte	26 808,00 €

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE

Du 29 mai 2018 au 20 décembre 2018						
T: travaux	F: fournitures	S: services	ACBC: marché à bons de commande			
Date du marché	Numéro du marché	Nature de la prestation	Intitulé du marché	Titulaire	Montant TTC	
31/05/2018	42/2018	T	Remplacement de la couverture fibrociment amiantée SAERD de SEZANNE	LES COUVREURS GOMBERT 3 allée du petit bois CS 40127 51530 DIZY	93 482,57 € TTC	
06/06/2018	43/2018	T	RD81-06 Rénovation de l'ouvrage permettant à la RD81 de franchir la Marne à ABLANCOURT	MANANG ZA Actisère 38570 LE CHEYLAS	706 834,80 € TTC	
07/04/2018	44/2018	T	RD3 Sécurisation de l'intersection et aménagement de l'aire de repos à COURTHIEZY	EIFFAGE ROUTE NORD EST 12 rue André Margot ZI la Neuville 51100 REIMS	710 394,30 € TTC	
11/06/2018	45/2018	T	Collège Nicolas Ledoux à DORMANS - Démolition et désamiantage de la demi-pension	sas VIELLARD chemin des granges - BP 15 51110 BAZANCOURT	92 772,00 € TTC	
12/06/2018	46/2018	T	Remplacement des radiateurs de la gendarmerie de Montmirail	EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES CLEVIA EST 17 avenue des Bornes ZI derrière Moutier 51390 GUEUX	46 973,84 € TTC	
19/06/2018	47/2018	T	Remplacement de portes coupe-feu des circulations et des cages d'escaliers au collège Paul Fort à REIMS Lot 1: menuiseries intérieures	Fabrice BRESSAN 20 bis rue de Bétheny 51100 REIMS	54 654,64 € TTC	

SE19-01-I-14

	19/06/2018	48/2018	T	Remplacement de portes coupe-feu des circulations et des cages d'escaliers au collège Paul Fort à REIMS Lot 2: électricité	SEEI Roque Industrie 50 rue du commerce 51350 CORMONTREUIL	13 670,24 € TTC
	19/06/2018	49/2018	T	Remplacement de portes coupe-feu des circulations et des cages d'escaliers au collège Paul Fort à REIMS Lot 3: peinture	LAGARDE MEREGNANI 74 rue Vernouillet 51100 REIMS	8 178,24 € TTC
	20/06/2018	52/2018	T	Travaux de rénovation des façades et mise en accessibilité des bâtiments du collège Léonard de Vinci à Witry-les -Reims Lot 2: bardage - couverture	SMAC LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE 3 chemin de St Thierry BP 223 51058 REIMS	287 084,12 € TTC
	20/06/2018	53/2018	T	Travaux de rénovation des façades et mise en accessibilité des bâtiments du collège Léonard de Vinci à Witry-les -Reims Lot 3: menuiseries extérieures - portes automatiques - serrurerie	HGB 16 b rue Joseph Cugnot 51431 TINQUEUX	61 345,20 € TTC
	20/06/2018	54/2018	T	Travaux de rénovation des façades et mise en accessibilité des bâtiments du collège Léonard de Vinci à Witry-les -Reims Lot 4: menuiseries intérieures - plafonds - cloisons - doublages - agencements	LES ATELIERS DE REIMS 136 rue Léon Faucher 51100 REIMS	27 876,13 € TTC
	20/06/2018	55/2018	T	Travaux de rénovation des façades et mise en accessibilité des bâtiments du collège Léonard de Vinci à Witry-les -Reims Lot 5: plomberie / CVC / chauffage	MORLET 8 Allée Paul Halary 51100 REIMS	35 778,66 € TTC
	20/06/2018	56/2018	T	Travaux de rénovation des façades et mise en accessibilité des bâtiments du collège Léonard de Vinci à Witry-les -Reims Lot 6: électricité	INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST 19 rue Monseigneur Georges béjot 51100 REIMS	28 920,00 € TTC
	20/06/2018	57/2018	T	Travaux de rénovation des façades et mise en accessibilité des bâtiments du collège Léonard de Vinci à Witry-les -Reims Lot 7: carrelages - faïences - peintures	TEH 86 avenue Roger Salengro - BP 21 51431 TINQUEUX Cedex	50 264,48 € TTC

SE19-01-I-14

	21/06/2018	58/2018	T	Opération de réhabilitation RD944 Renouvellement de la couche de surface entre le giratoire Farman à Reims et le giratoire de Prunay	EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE Parc Industriel Pompelle BP 107 51684 REIMS Cedex 2	2 167 152,00 € TTC
	26/06/2018	60/2018	F	Location et maintenance de machines à affranchir pour les services du département de la marne	NEOPOST France 7 rue Henri Becquerel 92565 RUEIL MALMAISON	ACBC montant maximum: 25 000 € HT
	28/06/2018	61/2018	S	Collège Schuman à REIMS - Production ECS, distribution et robinetterie	Société de maintenance SOREM 32 avenue Maurice Plongeron 51100 REIMS	105 261,60 € TTC
	28/06/2018	62/2018	T	Mise en accessibilité au collège de Montmirail Lot 1: petit travaux de démolition, de gros œuvre et carrelage	Entreprise Gilbert MOREL 31 rue Faubourg Condé 51210 MONTMIRAIL	13 024,44 € TTC
	28/06/2018	63/2018	T	Mise en accessibilité au collège de Montmirail Lot 2: serrurerie	Is Métallerie Allée Alberto Santos Dumont 51100 REIMS	11 957,95 € TTC
	28/06/2018	64/2018	T	Mise en accessibilité au collège de Montmirail Lot 3: plaquisterie / menuiserie bois	Entreprise Gilbert MOREL 31 faubourg Condé 51210 MONTMIRAIL	2 882,51 € TTC
	28/06/2018	65/2018	T	Mise en accessibilité au collège de Montmirail Lot 4: peinture	NICOLETTA BON 4 rue Anne Marie terrière 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE	10 948,80 € TTC
	28/06/2018	66/2018	T	Mise en accessibilité au collège de Montmirail Lot 6: électricité	PRIN SCHWARTZMANN ELECTRICITE 3 rue de la tête à l'âne 51530 MAGENTA	10 335,48 € TTC
	29/06/2018	67/2018	T	Remise à niveau technique d'ascenseurs dans 11 établissements ERP de la Marne	THYSSENKRUPP ASCENSEURS 5 rue de l'Escaut - BP 425 51065 REIMS cedex	311 982,00 € TTC

SE19-01-I-14

	05/07/2018	70/2018	T	Remplacement de la chaudière à condensation au collège Mazelot à ANGLURE	sas BRUNET 28 route de Paris 51300 BLACY	69 685,20 € TTC
	05/07/2018	71/2018	T	Mise en accessibilité AD'AP au collège de Tinquex Lot 3: escaliers - carrelage	NICOLETTA BON 4 rue Anne Marie terrière 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE	3 088,00 € TTC
	05/07/2018	72/2018	T	Mise en accessibilité AD'AP au collège de Tinquex Lot 4: plomberie / sanitaire	GAYET ZI du moulin de l'Ecaille - BP 62 51432 TINQUEUX Cedex	5 556,00 € TTC
	10/07/2018	73/2018	F	Conception et réalisation de l'identité visuelle et de la signature du Département de la Marne	Sarl SEV COMMUNICATION 51 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE	22 800,00 € TTC
	11/07/2018	74/2018	T	RD951- Opération de réhabilitation virages avant MONTCHENOT	COLAS NORD EST Agence de Reims 3 rue Modeste Goulet CS 40032 51722 REIMS Cedex	190 122,41 € TTC
	11/07/2018	75/2018	T	Travaux d'accessibilité PMR et remplacement du SSI au collège Henri Guillaumet de MOURMELON LE GRAND Lot 2: plomberie	DRIGET 1 bis rue Louis Leprince Ringuet 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	2 998,58 € TTC
	11/07/2018	76/2018	T	Travaux d'accessibilité PMR et remplacement du SSI au collège Henri Guillaumet de MOURMELON LE GRAND Lot 3: SSI	SEEI 50 rue du commerce 51350 CORMONTREUIL	51 524,29 € TTC
	13/07/2018	77/2018	T	Réhabilitation pour mise en sécurité des installations terminales embranchées (ITE) des ZAC 1 et 1 de l'aéroport PARIS VATRY	COLAS RAIL ITE NORD 186 rue du Banc Vert 59640 DUNKERQUE	41 258,40 € TTC
	13/07/2018	78/2018	T	Etanchéité et casquettes béton au collège Terres Rouges à EPERNAY	ETANDEX 985 rue du chemin vert CRT 3 59273 FRETIN	55 130,95 € TTC
	17/07/2018	79/2018	T	Travaux d'accessibilité PMR et remplacement du SSI au collège Henri Guillaumet à MOURMELON le GRAND Lot 1: menuiserie / serrurerie / gros œuvre	NICOLETTA BON 4 rue Anne Marie Terrière 51520 SAINT MARTIN LE PRE	49 417,20 € TTC

SE19-01-I-14

	19/07/2018	80/2018	T	Création d'un garage pour stockage de véhicules à la CRD de FERE CHAMPENOISE Lot 1: gros œuvre - VRD	ANCELME et FILS 25 rue de l'Alui 08400 ARDEUIL ET MONTFAUXELLES	40 048,88 € TTC
	19/07/2018	81/2018	T	Création d'un garage pour stockage de véhicules à la CRD de FERE CHAMPENOISE Lot 2: charpente - bardage - couverture	ATEC 10 rue des Plançons 51470 SAINT MEMMIE	60 420,00 € TTC
	19/07/2018	82/2018	T	Création d'un garage pour stockage de véhicules à la CRD de FERE CHAMPENOISE Lot 3: électricité	TANGUY SIMMONNET 10 rue Baudoin 51230 PLEURS	9 238,22 € TTC
	19/07/2018	83/2018	T	Création d'un garage pour stockage de véhicules à la CRD de FERE CHAMPENOISE Lot 4: portes sectionnelles	AFM LEROY E1 Impasse des coteaux ZI 51140 MUIZON	12 811,20 € TTC
	24/07/2018	84/2018	F	Fourniture d'un ensemble d'occasion composé d'un tracteur type agricole équipé d'une épaveuse et d'une rotofaucheuse avant	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE 4 boulevard des Varennes 51700 DORMANS	70 000,00 € TTC
	27/07/2018	85/2018	S	Conception réalisation d'un stand FOIRE 2018 Châlons en Champagne	Sarl BERRUER ARKEIS 2 bis rue de la fosse Cochard 51370 SAINT BRICE COURCELLES	108 000,00 € TTC
	01/08/2018	86/2018	T	Rénovation des installations de ventilation et de la climatisation du local poubelle au foyer de vie "L'Aurore" à REIMS	GAYET sa ZI du Moulin de l'Ecaille - BP 62 6 rue Joseph Cugnot 51432 TINQUEUX Cedex	71 885,00 € TTC
	02/08/2018	87/2018	T	Remplacement d'une chaudière au collège Pierre de Coubertin à CORMONTREUIL	SOREM 32 avenue Maurice Plongeron 51100 REIMS	41 618,40 € TTC
	06/08/2018	88/2018	S	Emission et distribution de chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) pour le matériel d'hygiène APA pour l'alimentation / hygiène et énergie (carburant) du FAJ	EDENRED 166/180 boulevard Gabriel Peri 92240 MALAKOFF	ACBC montant maximum 177 000 € HT par an

SE19-01-I-14

	17/09/2018	89/2018	S	Emission et distribution de chèques emploi service universels préfinancés (CESU) pour l'APA et la PCH	EDENRED 166/180 boulevard Gabriel Peri 92240 MALAKOFF	ACBC montant maximum 29 400 € HT par an
	27/09/2018	91/2018	F	Fourniture de deux ensembles d'occasion composés chacun d'un tracteur type agricole équipé d'une épareuse et d'un chargeur frontal	ROCHA 32 rue Florion - BP 25 51801 SAINTE MENEHOULD Cedex	142 200,00 € TTC
	09/10/2018	93/2018	T	Réaménagement et extension du bâtiment principal du collège Nicolas Ledoux à DORMANS Lot 1: VRD / démolition / Gros œuvre	Gilbert MOREL 31 faubourg de Condé 51210 MONTMIRAIL	148 879,27 € TTC
	09/10/2018	94/2018	T	Réaménagement et extension du bâtiment principal du collège Nicolas Ledoux à DORMANS Lot 2: charpente / couverture / bardage	GAYET ZI du moulin de l'Ecaille BP62 51432 TINQUEUX Cedex	179 410,43 € TTC
	09/10/2018	95/2018	T	Réaménagement et extension du bâtiment principal du collège Nicolas Ledoux à DORMANS Lot 3: menuiseries extérieures / serrurerie	FLAMANT ROGE 22 avenue de l'Europe 02400 TINQUEUX Cedex	58 829,61 € TTC
	09/10/2018	96/2018	T	Réaménagement et extension du bâtiment principal du collège Nicolas Ledoux à DORMANS Lot 4: menuiseries intérieures / cloisons / doublages / plafonds / agencements	LES ATELIERS DE REIMS 136 rue Léon Faucher 51100 REIMS	77 340,20 € TTC
	09/10/2018	97/2018	T	Réaménagement et extension du bâtiment principal du collège Nicolas Ledoux à DORMANS Lot 5: plomberie / chauffage / ventilation	IDEX 8 rue Mens BP 80077 55002 BAR LE DUC Cedex	64 178,44 € TTC
	09/10/2018	98/2018	T	Réaménagement et extension du bâtiment principal du collège Nicolas Ledoux à DORMANS Lot 6: électricité courants forts / courants faibles	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 17 avenue des Bornes 51390 GUEUX	36 000,00 € TTC
	09/10/2018	99/2018	T	Réaménagement et extension du bâtiment principal du collège Nicolas Ledoux à DORMANS Lot 7: sols durs / carrelage muraux / faïence	MARZIN PRO 26 rue Edmond Rostand ZAC de Murigny 51100 REIMS	56 400,00 € TTC

SE19-01-I-14

	09/10/2018	100/2018	T	Réaménagement et extension du bâtiment principal du collège Nicolas Ledoux à DORMANS Lot 8: revêtements muraux / peinture	QUATREVAUX / LAGARDE MEREGNANI 2 rue Henri Dunant 51200 EPERNAY	11 059,44 € TTC
	15/10/2018	103/2018	T	Rénovation des installations de chauffage du SAERD de CHALONS EN CHAMPAGNE	COPRECS Rue de l'Escaut BP 544 51069 REIMS Cedex	118 794,00 € TTC
	23/10/2018	104/2018	T	Maitrise d'œuvre: extension et mise en accessibilité du collège Thibaud de Champagne à FISMES	TECHNIQUES DESIGN ARCHITECTURES 29 rue Chanzy 51100 REIMS	43 200,00 € TTC
	25/10/2018	105/2018	T	Mise en accessibilité ADAP / Réfection de l'étanchéité et pierres de parement du parking souterrain de la maison des services sociaux Lot 1: gros œuvre - VRD - Démolition	MOREL GILBERT 31 faubourg de Condés 51210 MONTMIRAIL	94 829,03 € TTC
	25/10/2018	106/2018	T	Mise en accessibilité ADAP / Réfection de l'étanchéité et pierres de parement du parking souterrain de la maison des services sociaux Lot 2: étanchéité	Sarl ATEC 10 rue des plançons 51470 SAINT MEMMIE	20 400,00 € TTC
	25/10/2018	107/2018	T	Mise en accessibilité ADAP / Réfection de l'étanchéité et pierres de parement du parking souterrain de la maison des services sociaux Lot 3: menuiseries extérieurs métalliques - serrurerie métallerie	SA MORETTI 66 route de Witry en Perthois 51300 VITRY LE FRANCOIS	24 813,60 € TTC
	25/10/2018	108/2018	T	Mise en accessibilité ADAP / Réfection de l'étanchéité et pierres de parement du parking souterrain de la maison des services sociaux Lot 5: sols durs - carrelages muraux - faïences revêtements muraux - peinture	sas NICOLETTA BON 4 rue Anne Marie Terrière - BP 84 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE	22 268,46 € TTC
	30/10/2018	111/2018	T	Mise en accessibilité AD/AP au collège Paulette Billa à TINQUEUX Lot 1: VRD	Ent LAMCO 2000 07 rue des alouettes 71100 SAINT REMY	10 542,29 € TTC

SE19-01-I-14

	30/10/2018	112/2018	T	Mise en accessibilité AD/AP au collège Paulette Billa à TINQUEUX Lot 2: serrurerie	Ent IS METALLERIE Allée Alberto Santos Dumont - Zone Farman 51100 REIMS	35 766,22 € TTC
	06/11/2018	113/2018	S	Prestations de services d'agence de voyages pour le Département de la Marne	HAVAS VOYAGES Centre des Salorges Bâtiment B 6b rue Besson 44100 NANTES	ACBC montant maximum 89 000 € HT

SE19-01-II-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Politique de la voirie 2019

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MMES MILLER, MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, MOITTIE, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT

Rapporteur : Monsieur Alphonse SCHWEIN

Pour l'année 2019, le budget de la direction des routes départementales s'élève à 36 166 970 € pour les dépenses, réparti comme suit :

- 24 466 652 € en section d'investissement, soit 67,65% du budget routier,
- 11 700 318 € en section de fonctionnement.

La prévision des recettes est de 1 M€ pour l'investissement et de 0,5 M€ pour le fonctionnement.

La 2^{ème} commission vous propose les actions 2019 suivantes pour l'aménagement des voiries nationales, communales et départementales.

I – La voirie nationale

1 285 395 € sont inscrits au budget afin de permettre de :

- clôturer l'opération des travaux du contournement de Chepy,
- poursuivre le financement des études liées aux opérations de sécurité sur les RN31 Fismes/Muizon et RN4-RN44,
- débiter le financement des études sur la RN44 – section Moncetz-Longevas à Châlons-en-Champagne.

SE19-01-II-01

II – La voirie communale

Afin de respecter nos engagements vis-à-vis des communes et structures intercommunales pour leurs projets de voirie, les crédits de paiement mis en place pour cette année sont de 0,8 M€.

III – La voirie départementale

A – La section d'investissement

1 – Les travaux de réhabilitation

2 235 000 € sont nécessaires à la réalisation des travaux de réhabilitation sur les itinéraires suivants :

- D023 de Romigny à Lhéry,
- D227 Mery-Premecy – Bouleuse – Poilly,
- D018 de Mareuil en Brie à Dormans,
- D003 giratoire D003 - Pierre Mendès France à Epernay.

2 – Les travaux sur l'itinéraire nord-rémois

Afin de procéder à notre second versement au Syndicat Mixte Nord Rémois (SMNR) dans le cadre du projet structurant de la liaison D031-D074 – amélioration de la desserte du pôle IAR, 0,5 M€ sont inscrits cette année.

3 – Les travaux avant rétrocession

Le Département participe à hauteur de 0,7 M€ à la tranche 2 des travaux sur la D966 avant sa rétrocession à la Communauté urbaine du Grand Reims.

4 – Les opérations liées à la sécurité routière

2,8 M€ sont inscrits, d'une part, pour le financement des opérations de sécurité urgente examinées au préalable par les membres de la 2^{ème} commission et l'acquisition de dispositifs de sécurité, et d'autre part, pour la réalisation des études et travaux suivants :

- D951 – giratoire de Saint Imoges,
- D944 – sécurisation du Mont de Billy,
- D951 – giratoire de Dizy,
- création d'un mini-giratoire aux intersections des D075/D475/VC à Merfy,
- carrefour D008/rue Claude Lopvet à Val de Vesle,
- D951 – études giratoire de Vinay,
- D931 – études relatives à la modification du tracé dans le cadre de la mise en sécurité de l'aérodrome de Prunay.

Le montant prévu pour les recettes est de 1 M€ et concerne :

- le produit des radars automatiques,
- la construction du giratoire de Saint Léonard sur la D944 dont les travaux se sont déroulés en 2018.

5 – Les traverses

Cinq nouvelles traverses, proposées par la 2^{ème} commission, seront financées, à savoir :

- D001 Châlons-en-Champagne (avenue Charles de Gaulle),
- D060 Sarry,
- D031 Bazancourt (rue de Roizy),

SE19-01-II-01

- D020 Selles,
- D343 Vauchamps.

ainsi que la poursuite des travaux débutés en 2018.

Pour l'ensemble de ces projets, 4 589 257 M€ sont inscrits au budget.

6 – Les opérations d'aménagement des ouvrages d'art

3,68 M€ sont mis en place afin, d'une part, de clôturer les opérations de reconstruction de l'OA D944-14 à Sillery et de réparation de l'OA D081-06 à Ablancourt, et d'autre part, de permettre d'entreprendre les travaux suivants :

- D977-08 – pont sur la Somme à Sommesous,
- D201-01-02 – deux ponts de décharge à Aÿ,
- D001A-01 – pont sur la RN44 à Châlons-en-Champagne,
- D003-15 – pont sur la Marne à Châlons-en-Champagne,
- D008-10 – pont de décharge à Sillery,
- D066-07 – pont sur le ruisseau à Binarville,
- D246E-01 – pont sur le ruisseau de la vallée à Villeneuve la Lionne,
- D003-28 – pont sur l'Aisne à Sainte-Menehould (études 2019),
- D201-04 – pont sur la voie ferrée à Epernay (études 2019),
- D951 – construction d'une voie de shunt dénivelée sens Reims vers Epernay, au droit du giratoire situé sur la commune de Champfleury (études 2019).

7 – La maintenance des routes départementales

Le budget relatif aux travaux d'investissement, couches de roulement et signalisations horizontale et verticale, est de 6 M€.

8 – Les études et frais d'insertion

240 000 € sont inscrits pour les études et frais d'insertion.

9 – L'équipement des CIP et la flotte automobile

Le programme d'acquisition des véhicules, engins et matériels destinés à l'ensemble des services de la collectivité nécessite la mise en place de crédits de paiement à hauteur de 1,6 M€.

10 – Les affaires foncières

Sur un budget total de 35 000 €, 20 000 € sont nécessaires en investissement afin de financer nos acquisitions sur le plan foncier.

11 – Les autres dépenses d'investissement

Nous pouvons maintenir notre soutien à l'association de la prévention routière d'un montant de 35 000 € dont 5 000 € en investissement.

Les actions menées dans le cadre du programme lié à la taxe d'aménagement et au développement durable nécessitent la mise en place de 77 000 € dont 12 000 € en section d'investissement.

B – La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement de la direction des routes départementales s'élève à 11 700 318 €, pour les dépenses, dont les postes les plus importants sont :

SE19-01-II-01

- la maintenance des routes départementales (67%),
- le fonctionnement et l'entretien de la flotte automobile et matériels (27,5%).

0,5 M€ sont inscrits en recettes de fonctionnement et concernent les remboursements d'accidents causés par des tiers au domaine public et aux paiements des redevances d'occupation des sols.

1 – La maintenance des routes départementales

7,84 M€ sont consacrés à la maintenance des routes et des ouvrages d'art départementaux. Sont inclus dans ce montant, 2,2 M€ liés aux travaux effectués en régie qu'il conviendra de requalifier en fin d'année en section d'investissement.

Cette année encore, la prévision des dépenses liées au service hivernal est infime puisqu'elle est basée sur un hiver très doux.

2 – Le fonctionnement et l'entretien de la flotte automobile et matériels

3,2 M€ sont inscrits afin de couvrir les dépenses de carburant, d'entretien, de location ainsi que l'achat de pièces détachées nécessaires aux réparations effectuées en régie.

A noter que la hausse des prix liés aux carburants a impacté le budget de la direction des routes départementales à hauteur 2,5 M€ en 2018.

IV – La gestion des AP

Un examen des dossiers et opérations des AP a permis la création de 7 nouvelles AP, à savoir :

- AP2019-1503040601 «soutien aux projets de voirie des communes» d'un montant de 1,6 M€ ;
- AP2019-1502040204 «opérations de sécurité» d'un montant de 3,5 M€ dont 1,95 M€ en CP 2019 ;
- AP2019-1502040207 «produit radars automatiques» d'un montant de 2,5 M€ dont 0,75 M€ en CP 2019 ;
- AP2019-1502040203 «traverses» d'un montant de 6 M€ dont 3 977 763 € en CP 2019 ;
- AP2019-1502040206 «ouvrages d'art» d'un montant de 7,5 M€ dont 3,6 M€ en CP 2019 ;
- AP2019-1502040208 «réseaux de voirie – enrobés» d'un montant de 7,2 M€ dont 5 M€ en CP 2019 ;
- AP2019-1506010601 «flotte automobiles» d'un montant de 3,5 M€ dont 1 312 800 € en CP 2019.

La 2^{ème} commission vous invite à :

- adopter les propositions budgétaires rapportées,
- autoriser la poursuite des études et des procédures d'appels d'offres,
- autoriser le Président à signer les marchés, avenants, conventions et pièces complémentaires à l'exécution des études et des travaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,
Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-II-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Travaux dans les bâtiments départementaux

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46

Quorum : 24

Sous la Présidence de : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MMES MILLER, MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, MOITTIE, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT

Rapporteur : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

A/ Opérations pluriannuelles

Au titre des différentes opérations d'aménagement ou de restructuration programmées en 2019, il convient d'inscrire les crédits suivants :

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE – BATIMENTS PUBLICS

OPERATIONS	AP	CP 2019
MSS Châlons – Mise en sécurité		150 000 €
DSD Châlons– Mise en conformité		40 000 €
CSD Europe - Reconstruction	3 800 000 €	20 000 €
Accessibilité des personnes handicapées (Ad'Ap)		310 000 €
Archives Châlons – Traitement d'air	450 000 €	720 000 €
CIP Montmirail – Aménagement		147 000 €
SDIS – Restructuration et extension		10 000 €
Foyer de Vie Aurore – Rénovation des réseaux de chauffage	200 000 €	200 000 €
TOTAL	4 450 000 €	1 597 000 €

SE19-01-II-02

➤ *Accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les bâtiments départementaux :*

Pour poursuivre la mise en accessibilité de notre patrimoine, les actions suivantes seront menées en

2019 :

Bâtiments	Objet des travaux
Foyer L'Aurore à Reims	Création de cheminements adaptés
Foyer de l'enfance de Reims	Etude technique et faisabilité

➤ *Archives départementales à Châlons-en-Champagne : traitement d'air*

Afin de garantir la pérennité des archives entreposées au sein du site des archives départementales de Châlons-en-Champagne, les travaux de rénovation du système de qualité de l'air desdits locaux seront engagés en 2019. Il est à noter qu'un dossier de demande de subvention est en cours d'instruction pour un montant prévisionnel de près de 60 000 €.

➤ *CSD Europe – Restructuration :*

Les locaux de l'actuelle CSD Europe, sis boulevard Pommery à Reims, ne sont plus adaptés aux besoins de ces services tant d'un point de vue fonctionnel qu'en termes de surfaces avec des locaux exigus au niveau de l'accueil, des bureaux, de la salle de réunion... Ces contraintes conduisent à organiser certaines missions sur d'autres sites pris en location, notamment au regard des nouvelles missions confiées à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes).

Ce constat avait amené notre collectivité à conserver à titre de réserve foncière le site des anciennes archives de Reims, sis avenue de l'Yser à Reims. La redéfinition des périmètres d'interventions des CSD, confirme la nécessité d'un accueil du public sur ce territoire rémois. Il convient donc désormais d'engager les études de reconstruction de cette CSD sur cette emprise.

➤ *Foyer de vie Aurore à Reims - Rénovation des réseaux de chauffage :*

Il est à noter que ces travaux, engagés en 2019, permettant à moyen terme de réaliser des économies d'énergie pourront également être valorisés par la vente de certificats d'économie d'énergie.

➤ *SDIS Fagnières – Réhabilitation et extension :*

Conformément à l'engagement pris par notre collectivité en octobre 2018 de lancer une opération de réhabilitation et d'extension des locaux accueillant le direction du SDIS de la Marne à Fagnières, le programme des travaux correspondant a été finalisé fin 2018, le jury de concours de maîtrise d'œuvre a été lancé. Les études débiteront en 2019.

B/ Travaux mineurs – maintenance du patrimoine

INTITULE	AP	CP 2019
Enveloppe de 2015		299 329€
Nouvelle Enveloppe	645 810 €	645 810 €

A ce titre, il convient d'inscrire pour 2019, 645 810 € d'AP/CP pour les travaux listés en annexe I. Il vous est proposé de voter 299 329 € de crédits de paiement sur l'enveloppe votée en 2015 pour terminer la programmation antérieure.

C) Crédits d'études et frais d'insertion

INTITULE	AP	CP 2019
Enveloppe de 2015		4 860 €
Nouvelle Enveloppe	26 500 €	26 500 €

SE19-01-II-02

L'ensemble de ces propositions représente le vote d'un montant total de de 5 122 311 € d'autorisations de programme et de 2 573 500 € de crédits de paiement en dépenses.

Votre 2^{ème} commission émet à l'unanimité un avis favorable sur l'ensemble du rapport. Il convient pour finir d'autoriser le Président, d'une part, à lancer les études et les procédures de passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'études, de contrôle technique, de coordination de travaux des opérations concernées suivant les règles adaptées à leurs montants prévisionnels et d'autre part, à signer, le moment venu, les marchés correspondants et les avenants qui pourraient s'avérer nécessaires en cours de réalisation pour mener à bien les chantiers ainsi que tous documents relatifs à ces opérations incluant des dossiers de subvention. Enfin, vous voudrez bien autoriser le Président à signer les autorisations d'urbanisme des opérations concernées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-II-02

ANNEXE I – PROGRAMMATION TRAVAUX MINEURS

Bâtiments	DESCRIPTIF
B03 - Bâtiment Entrepôt - Salle de Gymnastique - Chalons	Création de vestiaires pour la salle de gymnastique
D01 - DGSD	Modernisation du contrôle d'accès au service informatique
D01 - DGSD	Rénovation de l'accueil
D04 - DGSD (Pavillon) Maison Jaunet	Travaux d'amélioration des bureaux
D05 - DGSD (Service Logistique)	Ajout prises de réseaux
H02 - Hôtel du Département	Rénover balcons et appuis de fenêtres
I14 -SILS	Refaire le sol de l'entrée mosaïque
M06 - Maison des Services Sociaux	Améliorer l'accès au RIA par la place de l'Europe
M06 - Maison des Services Sociaux	Remplacer les siphons de sol des vestiaires
A07 - Archives Départementales	Prévoir la mise en peinture de l'accueil
A07 - Archives Départementales	Création d'une rampe pour le quai des archives
C048 - CSD Châlons Rive Droite	Ajout de stores
D07 - DSD	Mise en peinture des circulations
C010 - CRD Courtisols	Couverture box à enrobé
C010 - CRD Courtisols	Refaire Chappe box à matériaux
S10 - CIP Centre -	Remplacement gouttières (vétusté)
C112 - CSD Epernay	Améliorer l'acoustique des 2 box au RDC
F05 - Foyer de Vie "Jacques-Paul Bru"	Réalisation de trappes pour accès aux VMC pour l'entretien
F05 - Foyer de Vie "Jacques-Paul Bru"	Remplacement des têtes de robinets thermostatiques
F05 - Foyer de Vie "Jacques-Paul Bru"	Alimentation, fourniture et pose de 34 volets roulants électriques
C024 - CRD Dormans	Fourniture et pose d'un portail coulissant motorisé
C001 - ESAT "Ateliers de la Forêt"	Remplacement des descentes EP (vétusté)
C045 - CSD Witry-lès-Reims	Rénovation du secrétariat
C052 - CSD Reims Europe	Mise en peinture de l'ensemble de la CSD
C052 - CSD Reims Europe	Changement des stores
C053 - CSD Reims Pont de Laon	Installation de stores dans les bureaux
C054 - CSD Reims Cordeliers	Mise en peinture de l'ensemble des bureaux
C054 - CSD Reims Cordeliers	Mise en peinture bureau docteur + éducateurs
F02 - Foyer Départemental de l'Enfance Châlons	Mise en place chargeurs voitures électriques
F03 - Foyer Départemental de l'Enfance Reims	Mise en place chargeurs voitures électriques

SE19-01-II-02

Bâtiments	DESCRIPTIF
F03 - Foyer Départemental de l'Enfance Reims	Plan topographique du site
F03 - Foyer Départemental de l'Enfance Reims	Remplacement et réglage fenêtres
F03 - Foyer Départemental de l'Enfance Reims	Remplacement de porte espaces premier âge et grand Mixtes (15 portes, avec joints anti pinces-doigts)
F04 - Foyer de Vie "L'Aurore" -	Motorisation volets
F04 - Foyer de Vie "L'Aurore"	Isolation de la salle ronde
F04 - Foyer de Vie "L'Aurore"	Installation de hublots sur portes escaliers cuisine et passage
F07 - Foyer de Vie "Yvon Morandat »	Changement d'une baie vitrée du bâtiment logement
C0031 - CIP Nord -	Etude pour l'extension CIP
C016 - CRD Pontfaverger	Remplacement chauffe-eau
C016 - CRD Pontfaverger	Remplacement porte d'entrée +fenêtre douche
F06 - Foyer de Vie "Le Jolivet"	Isolation faux plafonds
F06 - Foyer de Vie "Le Jolivet"	Rénovation salle de bains
C020 - CRD Sainte-Menehould	Réfection étanchéité toiture
C021 - CRD Suippes	Amélioration bâti du CRD
M14 - Musée de plein air du Pays du Der -	Maison du forgeron - Acoustique
C057 - CSD Vitry-le-François	Pose d'un store
C057 - CSD Vitry-le-François	Peinture d'un bureau au 1er étage
C114 - CRD Vitry-le-François - Marolles	Création d'une fenêtre coulissante pour le secrétariat Rdc
C114 - CRD Vitry-le-François - Marolles	Etudes pour la création de box à sel + quai de chargement
P08 - Pavillon Bussy lettrée	Remise aux normes assainissement
E06 – Aéroport Paris Vatry Station d'avitaillement	Etude remplacement locaux des agents
C120 - CSD Sézanne	Insonorisation des 6 bureaux de consultation au Rdc
C005 - CIP Sud-Ouest	Réseaux pour EU et informatique
C011 - CRD Fère-Champenoise	Installation d'un portail coulissant motorisé
C026 - CRD Esternay	Aménagement d'un atelier dans le hangar
P17 - SAERD de Sézanne	Rénovation du plafond du réfectoire
DIVERS	Divers travaux de câblage et aménagements de bureaux
DIVERS	Fournitures lumineuses, éclairage
DIVERS	Imprévus

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

*DIRECTION DU PATRIMOINE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA MAINTENANCE DU PATRIMOINE ET SERVICE DES ETUDES ET TRAVAUX DE BATIMENTS*

Proposition du rapport :

Rapport II - 2

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
5 122 310 €	2 573 500 €					

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Travaux dans les bâtiments départementaux

Dans le cadre de notre politique d'investissement dans les bâtiments départementaux, j'ai l'honneur de vous soumettre les propositions suivantes :

A/ OPERATIONS PLURIANNUELLES

1- Opérations terminées en 2018

- Maison des Services Sociaux à Châlons-en-Champagne - Mise en sécurité
La dernière phase de travaux de mise en conformité de la Maison des Services Sociaux de Châlons-en-Champagne concernait la mise en sécurité du parking. Les travaux se sont achevés en juin 2018.
- Transfert de la CIP Sud Est au CRD de Marolles
- Réfection de la couverture du SAERD à Sézanne
- Réfection de la terrasse du bâtiment «adultes handicapés» au foyer de l'enfance de Reims
- Rénovation des menuiseries extérieures des Archives de Châlons-en-Champagne
- Rénovation de la ventilation au foyer de vie l'Aurore à Reims
- Démolition de l'ancien CRD de Fère-Champenoise

2- Autorisations de programme et crédits de paiement 2019

Au titre des différentes opérations d'aménagement ou de restructuration programmées en 2019, il convient d'inscrire les crédits suivants :

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE – BATIMENTS PUBLICS

OPERATIONS	AP	CP 2019
MSS Châlons – Mise en sécurité		150 000 €
DSD Châlons– Mise en conformité		40 000 €
CSD Europe - Reconstruction	3 800 000 €	20 000 €
Accessibilité des personnes handicapées (Ad'Ap)		310 000 €
Archives Châlons – Traitement d'air	450 000 €	720 000 €
CIP Montmirail – Aménagement		147 000 €
SDIS – Restructuration et extension		10 000 €
Foyer de Vie Aurore – Rénovation des réseaux de chauffage	200 000 €	200 000 €
TOTAL	4 450 000 €	1 597 000 €

En complément de l'avancement des opérations exposé ci-avant, il convient d'apporter les précisions suivantes :

➤ *Accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les bâtiments départementaux :*
CP 310 000€

En 2018 les travaux engagés et en cours de réalisation sont les suivants :

Bâtiments	Objet des travaux
Foyer le Jolivet à Suippes	Création de cheminements
Maison des Services Sociaux à Châlons-en-Champagne	Création de cheminements et installation d'un monte-personne
Archives Départementales à Châlons-en-Champagne	Création de cheminements adaptés
Hôtel du Département à Châlons-en-Champagne	Création de cheminements adaptés et de rampes d'accès

Pour poursuivre la mise en accessibilité de notre patrimoine conformément au dossier d'Adap validé par la préfecture, les actions suivantes seront également menées en 2019 :

Bâtiments	Objet des travaux
Foyer L'Aurore à Reims	Création de cheminements adaptés
Foyer de l'enfance de Reims	Etude technique et faisabilité

➤ *Archives départementales à Châlons-en-Champagne : traitement d'air*

AP + 450 000 € CP 720 000 €

Notre Assemblée a décidé en janvier 2016 d'ouvrir une autorisation de programme en vue d'engager les études relatives au projet de rénovation du système de qualité de l'air des locaux accueillant le site des archives départementales de Châlons-en-Champagne et ainsi garantir la pérennité de nos archives.

Depuis lors, les études désormais finalisées, ont mis en avant la nécessité de revoir entièrement le système actuel en prenant en compte la complexité du projet (maintien des archives sur place). Il convient donc désormais de valoriser l'autorisation de programme à hauteur des travaux envisagés et d'inscrire 450 000 € d'AP et 720 000€ de CP afin d'être en mesure d'engager les travaux correspondants en 2019.

Il est à noter que ces travaux bénéficieront d'une subvention de la DRAC au titre de la préservation des archives, le dossier étant en cours d'instruction pour un montant prévisionnel de près de 60 000 €.

➤ *CSD Europe – Restructuration :*

AP + 3 800 000 € CP 20 000 €

Les locaux de l'actuelle CSD Europe, sis boulevard Pommery à Reims, ne sont plus adaptés aux besoins de ces services tant d'un point de vue fonctionnel qu'en termes de surfaces avec des locaux exigus au niveau de l'accueil, des bureaux, de la salle de réunion... Ces contraintes conduisent à organiser certaines missions sur d'autres sites pris en location, notamment au regard des nouvelles missions confiées à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes).

Ce constat avait amené notre collectivité à conserver à titre de réserve foncière le site des anciennes archives de Reims, sis avenue de l'Yser à Reims et à engager la sécurisation du site en 2014 avec l'ouverture d'une autorisation de programme à hauteur de 200 000€ permettant dans un premier temps la démolition de l'ancien bâtiment.

La redéfinition des périmètres d'interventions des CSD, confirme la nécessité d'un accueil du public sur ce territoire rémois. Il convient donc d'engager les études de reconstruction de cette CSD sur le site précité et pour ce faire de valoriser l'AP ouverte à hauteur de 3 800 000€, complétée pour 2019 de 40 000€ de CP afin d'être en mesure de réaliser les premières études.

➤ *Foyer de vie Aurore à REIMS - Rénovation des réseaux de chauffage :*

AP/CP 200 000 €

La chaufferie existante de cet établissement datant de 1999 ne permet plus de chauffer correctement le bâtiment et entraîne des coûts importants. Par ailleurs, la production d'eau chaude sanitaire (ECS) est elle-même obsolète avec un risque de prolifération de légionnelles. Ce constat conduit à envisager d'engager une opération de travaux pour un montant de 200 000 € en AP/CP afin de refaire à neuf la production de chauffage et ECS avec préparation par pompe à chaleur (PAC). Un système d'adoucissement d'eau sera également installé et le réseau de distribution revu avec équilibrage et mise en place de têtes thermostatiques.

Ces travaux permettant à moyen terme de réaliser des économies d'énergie pourront également être valorisés par la vente de certificats d'économie d'énergie.

➤ *SDIS Fagnières – Réhabilitation et extension :*

CP : 10 000€

Conformément à l'engagement pris par notre collectivité en octobre 2018 de lancer une opération de réhabilitation et d'extension des locaux accueillant le direction du SDIS de la Marne à Fagnières, le programme des travaux correspondant a été finalisé fin 2018. Le jury de concours de maîtrise d'œuvre a été lancé. Il est donc proposé de voter 10 000€ en crédits de paiement afin d'être en mesure de poursuivre cette procédure en 2019.

B/ TRAVAUX MINEURS – MAINTENANCE DU PATRIMOINE

INTITULE	AP	CP 2019
Enveloppe de 2015		299 329€
Nouvelle Enveloppe	645 810 €	645 810 €

Pour la programmation 2019, je vous propose d'ouvrir une nouvelle enveloppe permettant de réaliser les travaux mineurs d'entretien ou d'amélioration sur l'ensemble de notre patrimoine (bâtiments administratifs, CSD, CIP-CRD, Archives...). Dans ce domaine, la collectivité privilégie notamment les interventions en matière d'économie d'énergie, de sécurité et de maintenance du patrimoine.

A ce titre, il convient d'inscrire pour 2019, 645 810 € d'AP/CP pour les travaux listés en annexe I du présent rapport.

Il vous est proposé de voter 299 329 € de crédits de paiement sur l'enveloppe votée en 2015 pour terminer la programmation antérieure.

C/ CREDITS D'ETUDES ET FRAIS D'INSERTION

INTITULE	AP	CP 2019
Enveloppe de 2015		4 860 €
Nouvelle Enveloppe	26 500 €	26 500 €

Je vous propose d'inscrire 4 860 € de crédits de paiement sur l'enveloppe de 2015 pour financer les études engagées antérieurement. Par ailleurs, je vous propose d'ouvrir une nouvelle enveloppe pour les études à hauteur de 26 500 € en AP/CP.

Les crédits de paiement qu'il vous est proposé de mettre en place sont destinés à la réalisation d'études préalables afférentes aux opérations pluriannuelles à venir et les études liées notamment aux améliorations énergétiques et de sécurité dans l'ensemble de nos bâtiments. Par ailleurs, des crédits de paiement sont nécessaires pour financer les frais de publicité des marchés publics liés à la programmation de travaux en cours.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces propositions dont l'acceptation implique le vote d'un montant total de 5 122 311 € d'autorisations de programme et de 2 573 500 € de crédits de paiement en dépenses.

En outre, vous voudrez bien m'autoriser, d'une part, à lancer les études et les procédures de passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'études, de contrôle technique, de coordination de travaux des opérations concernées suivant les règles adaptées à leurs montants prévisionnels et d'autre part, à signer, le moment venu, les marchés correspondants et les avenants qui pourraient s'avérer nécessaires en cours de réalisation pour mener à bien les chantiers ainsi que tous documents relatifs à ces opérations incluant des dossiers de subvention et les conventions de vente des certificats d'énergie. Enfin, vous voudrez bien m'autoriser à signer les autorisations d'urbanisme des opérations concernées.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE I – PROGRAMMATION TRAVAUX MINEURS

Bâtiments	DESCRIPTIF
B03 - Bâtiment Entrepôt - Salle de Gymnastique - Chalons	Création de vestiaires pour la salle de gymnastique
D01 - DGSD	Modernisation du contrôle d'accès au service informatique
D01 - DGSD	Rénovation de l'accueil
D04 - DGSD (Pavillon) Maison Jaunet	Travaux d'amélioration des bureaux
D05 - DGSD (Service Logistique)	Ajout prises de réseaux
H02 - Hôtel du Département	Rénover balcons et appuis de fenêtres
I14 -SILS	Refaire le sol de l'entrée mosaïque
M06 - Maison des Services Sociaux	Améliorer l'accès au RIA par la place de l'Europe
M06 - Maison des Services Sociaux	Remplacer les siphons de sol des vestiaires
A07 - Archives Départementales	Prévoir la mise en peinture de l'accueil
A07 - Archives Départementales	Création d'une rampe pour le quai des archives
C048 - CSD Châlons Rive Droite	Ajout de stores
D07 - DSD	Mise en peinture des circulations
C010 - CRD Courtisols	Couverture box à enrobé
C010 - CRD Courtisols	Refaire Chappe box à matériaux
S10 - CIP Centre -	Remplacement gouttières (vétusté)
C112 - CSD Epernay	Améliorer l'acoustique des 2 box au RDC
F05 - Foyer de Vie "Jacques-Paul Bru"	Réalisation de trappes pour accès aux VMC pour l'entretien
F05 - Foyer de Vie "Jacques-Paul Bru"	Remplacement des têtes de robinets thermostatiques
F05 - Foyer de Vie "Jacques-Paul Bru"	Alimentation, fourniture et pose de 34 volets roulants électriques
C024 - CRD Dormans	Fourniture et pose d'un portail coulissant motorisé
C001 - ESAT "Ateliers de la Forêt"	Remplacement des descentes EP (vétusté)
C045 - CSD Witry-lès-Reims	Rénovation du secrétariat
C052 - CSD Reims Europe	Mise en peinture de l'ensemble de la CSD
C052 - CSD Reims Europe	Changement des stores
C053 - CSD Reims Pont de Laon	Installation de stores dans les bureaux
C054 - CSD Reims Cordeliers	Mise en peinture de l'ensemble des bureaux
C054 - CSD Reims Cordeliers	Mise en peinture bureau docteur + éducateurs
F02 - Foyer Départemental de l'Enfance Châlons	Mise en place chargeurs voitures électriques
F03 - Foyer Départemental de l'Enfance Reims	Mise en place chargeurs voitures électriques

Bâtiments	DESCRIPTIF
F03 - Foyer Départemental de l'Enfance Reims	Plan topographique du site
F03 - Foyer Départemental de l'Enfance Reims	Remplacement et réglage fenêtres
F03 - Foyer Départemental de l'Enfance Reims	Remplacement de porte espaces premier âge et grand Mixtes (15 portes, avec joints anti pinces-doigts)
F04 - Foyer de Vie "L'Aurore" -	Motorisation volets
F04 - Foyer de Vie "L'Aurore"	Isolation de la salle ronde
F04 - Foyer de Vie "L'Aurore"	Installation de hublots sur portes escaliers cuisine et passage
F07 - Foyer de Vie "Yvon Morandat »	Changement d'une baie vitrée du bâtiment logement
C0031 - CIP Nord -	Etude pour l'extension CIP
C016 - CRD Pontfaverger	Remplacement chauffe-eau
C016 - CRD Pontfaverger	Remplacement porte d'entrée +fenêtre douche
F06 - Foyer de Vie "Le Jolivet"	Isolation faux plafonds
F06 - Foyer de Vie "Le Jolivet"	Rénovation salle de bains
C020 - CRD Sainte-Menehould	Réfection étanchéité toiture
C021 - CRD Suippes	Amélioration bâti du CRD
M14 - Musée de plein air du Pays du Der -	Maison du forgeron - Acoustique
C057 - CSD Vitry-le-François	Pose d'un store
C057 - CSD Vitry-le-François	Peinture d'un bureau au 1er étage
C114 - CRD Vitry-le-François - Marolles	Création d'une fenêtre coulissante pour le secrétariat Rdc
C114 - CRD Vitry-le-François - Marolles	Etudes pour la création de box à sel + quai de chargement
P08 - Pavillon Bussy lettrée	Remise aux normes assainissement
Station d'avitaillement aéroport Paris Vatry	Etude remplacement des locaux des agents
C120 - CSD Sézanne	Insonorisation des 6 bureaux de consultation au Rdc
C005 - CIP Sud-Ouest	Réseaux pour EU et informatique
C011 - CRD Fère-Champenoise	Installation d'un portail coulissant motorisé
C026 - CRD Esternay	Aménagement d'un atelier dans le hangar
P17 - SAERD de Sézanne	Rénovation du plafond du réfectoire
DIVERS	Divers travaux de câblage et aménagements de bureaux
DIVERS	Fournitures lumineuses, éclairage
DIVERS	Imprévus

SE19-01-II-03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Politique patrimoniale immobilière

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil Départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MMES MILLER, MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. SALMON, SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, MM. FORTUNE, MOITTIE, ROZE

Rapporteur : Madame Stéfana VUIBERT

I- Cession palais de justice d'Eprenay

Le 24 juin 2016, l'Assemblée départementale a pris acte de l'engagement unilatéral d'achat proposé par xxxxxxxxxx, responsable de la société A.Z.A. en vue de l'acquisition du bien abritant l'ancien palais de justice sis 8 rue des Archers à Eprenay.

La transaction financière représentant une somme globale de 2 160 000 €, se décompose comme suit :

- propriété cadastrée BH450 appartenant à la ville, d'une contenance de 1 860 m² pour un prix de cession de 760 000 €,
- propriété cadastrée BH449 appartenant au Département d'une contenance de 1 270 m² pour un prix de cession de 1 400 000 € (estimation de France Domaine actualisée à hauteur de 1 450 000 € en janvier 2019).

Le projet de reconversion de ce site en un hôtel de luxe constitue une opportunité pour le territoire sparnacien, à la fois pour ce qui relève du volet économique (créateur d'emplois), que touristique (inscription de la ville d'Eprenay au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO). En outre, le Département n'a plus l'usage de ces bâtiments, la réhabilitation de ce site prestigieux permettra d'assurer une pérennité de ce patrimoine d'exception. Il convient également de prendre en considération que les conditions de réalisation de cette opération de travaux de réhabilitation pour un projet d'une telle envergure sont complexes d'un point de vue architectural ainsi qu'en matière de réglementation d'urbanisme.

Par délibération de l'Assemblée départementale du 25 janvier 2018 il a été constaté la désaffectation et approuvé le déclassement de ce bien du domaine public au domaine privé.

SE19-01-II-03

Le compromis de vente de cette propriété départementale peut désormais être signé au profit de la société A.Z.A., sous conditions suspensives d'obtention des financements nécessaires à cette acquisition avant fin avril 2019 et de délivrance des autorisations d'urbanisme, purgées de tous retrait et recours.

La signature de l'acte authentique de cession est prévue courant du second semestre 2019 au profit de cette société ou toute autre personne morale qui viendrait s'y substituer et notamment au profit de la société SOMIFA ou de toute autre société dont le groupe FAYAT serait actionnaire, dès réalisation constatée des conditions suspensives de droit commun précitées.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération, et notamment en premier lieu le compromis de vente, ainsi que l'acte définitif ultérieur et autoriser par la même occasion la société porteuse du projet à déposer les autorisations liées à cette opération en matière d'urbanisme et de travaux, notamment le dépôt du permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R423-1 du Code de l'Urbanisme.

II- Cession de la gendarmerie de Vitry-Le-François

Le site départemental sis 21-23 rue des Moulins à Vitry-le-François, mis à disposition de l'Etat pour les besoins de la gendarmerie et de la brigade motorisée, sera prochainement libre de toute occupation, la construction d'un nouvel ensemble étant en cours.

Dans cette perspective, le Département n'ayant plus l'usage de ce bien, a rencontré les organismes logeurs marnais, dans le cadre notamment du dispositif «Cœur de Ville», dont bénéficie la ville.

Ainsi, l'organisme PLURIAL NOVILIA a fait part de son intérêt pour l'acquisition de cet ensemble immobilier à hauteur d'un million d'euros (pour une valeur vénale estimée par France Domaines à 1,2M€ en octobre 2018).

Au regard du dispositif susvisé, dans lequel ce projet immobilier pourrait s'inscrire, de l'état général de ce bien (présence d'amiante, isolation à revoir, mise aux normes électriques et gaz...), cette proposition apparaît comme une opportunité pour notre collectivité et ce territoire.

Ce dossier de cession sera finalisé au cours du second semestre 2019, dès que cet ensemble immobilier sera vacant et restitué suite à la dénonciation du bail de location par l'Etat (Gendarmerie).

Il convient d'autoriser le Président à engager toute démarche relative à ce projet qui pourrait prendre la forme d'une promesse unilatérale d'achat sous condition suspensive de désaffectation et déclassement du domaine public de ce bien. Par la même délibération, il convient également d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier avant de revenir devant notre instance dès libération effective de ces locaux, pour acter le déclassement et la désaffectation de ce patrimoine, étant précisé que tous les frais d'établissement de l'acte de transfert de propriété, seront mis au compte de l'acquéreur.

En parallèle, une opération de régularisation foncière du site est en cours de réalisation, concernant les abords du site (voirie-rue Saint-Abdon).

III- Cession des massifs forestiers Bois Guillaume à Vindey/Scrupt/Saint-Lumier-La-Populeuse

Le Département est propriétaire de massifs forestiers, soumis au régime forestier et dont la gestion est confiée à l'Office National des Forêts, dénommés BOIS GUILLAUME et BOIS SAINT-NICOLAS situés sur la commune de Vindey (avec plan d'aménagement 85 ha 48 a 83 ca), ainsi que de parcelles de bois situées sur les communes de Scrupt/St Lumier La Populeuse (6 ha 90 a 40 ca).

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion du patrimoine départemental, il a été proposé à la 2^{ème} commission de se prononcer sur l'engagement d'une étude en partenariat avec l'ONF, gestionnaire de ce patrimoine, sur les possibilités de cession de ces forêts.

SE19-01-II-03

La 2^{ème} commission à l'unanimité a fait part de son souhait de conserver ces massifs dans le patrimoine départemental et émet un avis défavorable sur l'engagement de cette étude à l'exception des parcelles sises sur les communes de Scrupt et St Lumier la Populeuse au regard du morcellement et du peu de surfaces concernées.

IV- Cession de l'ancienne Sous-Préfecture de Sainte-Menéhould

L'ensemble immobilier sis 1 rue de l'Arbre sec à Sainte-Menéhould abritant l'ancienne Sous-Préfecture ne présentant pas d'intérêt pour notre collectivité, l'Assemblée départementale a adopté le principe de mise en vente de ce patrimoine, une fois ce dernier libre de toute occupation.

L'estimation initiale réalisée par France Domaines fixée à hauteur de 450 000 € ayant plus de 2 ans, doit donc être revue. De ce fait ces services ont actualisé le 5 décembre dernier la valeur vénale de ce bien à la somme de 370 000 €.

Il convient donc de prendre en considération cette nouvelle donnée, qui impactera les potentielles propositions d'acquisition de cet immeuble, ainsi que le montant des mandats non exclusifs qui pourraient être conclus avec les professionnels immobiliers.

Il convient également de donner délégation à la commission permanente pour suivre l'évolution de ce dossier.

V- Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie en matière d'indemnités d'assurances et de location de biens immobiliers

Dans le cadre de la délégation consentie en matière d'indemnités d'assurances et de location de biens immobiliers de moins de 12 ans, il convient de prendre connaissance des informations suivantes :

- en matière d'indemnités d'assurances, pendant la période allant du 1er avril 2018 au 30 novembre 2018, le paiement d'indemnités en règlement de divers sinistres pour un montant total de **40 125,46 €** a été accepté. La décomposition de ce montant est précisée dans le rapport du Président.
- en matière de conclusion et de révision de location de biens immobiliers, les décisions prises pour cette même période, énumérées dans un tableau annexé au rapport du Président.

Pour conclure, l'ensemble de ces propositions implique d'autoriser le Président à engager toute démarche relative aux dossiers exposés dans le présent rapport et signer tout document y afférant (mandat de vente, promesse unilatérale d'achat, compromis, acte de vente...), étant précisé que les différents frais d'actes liés aux cessions précitées seront à la charge des acquéreurs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil Départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

*DIRECTION DU PATRIMOINE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA GESTION PATRIMOINE*

Proposition du rapport :

Rapport II - 3

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Politique patrimoniale immobilière

Dans le cadre de notre politique de gestion patrimoniale immobilière, j'ai l'honneur de vous soumettre les propositions suivantes :

I-CESSION PALAIS DE JUSTICE D'EPERNAY

Le 24 juin 2016, l'Assemblée départementale a pris acte de l'engagement unilatéral d'achat proposé par XXXXXXXX, responsable de la société A.Z.A. en vue de l'acquisition du bien abritant l'ancien Palais de Justice sis 8 rue des Archers à EPERNAY.

La transaction financière représentant une somme globale de 2 160 000 €, se décompose comme suit :

-propriété cadastrée BH450 appartenant à la Ville, d'une contenance de 1 860 m² pour un prix de cession de 760 000 €,

-propriété cadastrée BH449 appartenant au département d'une contenance de 1 270 m² pour un prix de cession de 1 400 000 € (estimation de France Domaine à hauteur de 1 650 000 € en février 2017, étant actuellement en cours d'actualisation).

Le projet de reconversion de ce site en un hôtel de luxe constitue une opportunité pour le territoire sparnacien, à la fois pour ce qui relève du volet économique (créateur d'emplois), que touristique (inscription de la ville d'Épernay au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO). En outre, le département n'a plus l'usage de ces bâtiments, la réhabilitation de ce site prestigieux permettra d'assurer une pérennité de ce patrimoine d'exception. Il convient également de prendre en considération que les conditions de réalisation de cette opération de travaux de réhabilitation pour un projet d'une telle envergure sont complexes d'un point de vue architectural ainsi qu'en matière de réglementation d'urbanisme.

Depuis lors, le bâtiment étant devenu libre de toute occupation suite au départ de la dernière juridiction, le Conseil des Prud'hommes fin 2017, notre Assemblée, par délibération du 25 janvier 2018 a constaté la désaffectation et approuvé le déclassement de ce bien du domaine public au domaine privé.

La société AZA se portant acquéreur de ce bien et finalisant actuellement son projet tant d'un point de vue financier que technique, le compromis de vente de cette propriété départementale peut désormais être signé au profit de cette société sous conditions suspensives d'obtention des financements nécessaires à cette acquisition avant fin mars 2019 et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ainsi il est prévu la signature de l'acte authentique de cession au profit de la société AZA ou tout autre personne morale s'y substituant dès la réalisation constatée des conditions suspensives de droit commun précitées, courant avril 2019.

Il vous est également proposé d'autoriser la société A.Z.A à déposer les autorisations liées à cette opération en matière d'urbanisme et de travaux, notamment le dépôt du permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R423-1 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à engager toute démarche relative à ce dossier et signer tout document y afférent (compromis de vente, acte notarié...).

II-CESSION DE LA GENDARMERIE DE VITRY-LE-FRANCOIS

Le site départemental sis 21-23 rue des Moulins à Vitry-le-François est mis à disposition de l'Etat pour les besoins de la gendarmerie et de la brigade motorisée, par bail du 10 mai 2010, moyennant un loyer annuel 2018 d'un montant de 139 380 €.

La construction de nouveaux locaux sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes étant en cours de réalisation, en vue d'un transfert de ces services au cours du second semestre 2019, cet ensemble immobilier sera vacant à cette échéance.

Dans cette perspective, le département n'ayant plus l'usage de ce site une fois vacant, a rencontré les organismes de logement social du secteur qui seraient susceptibles d'être intéressés par ce bien.

Il est précisé que pour l'heure, le groupement de gendarmerie n'a pas officiellement transmis de date de dénonciation du bail en cours.

Cette propriété, édifée sur la parcelle cadastrée AD778 d'une contenance de 6 847 m², se compose des bâtiments suivants :

- bâtiment A : 230 m² de bureaux et pièces de services au RDC et 16 appartements représentant une surface de 1 195 m²
- bâtiment B : 92 m² de bureaux et pièces de services au RDC et 10 appartements dans les étages pour une surface de 741 m²
- bâtiment de plain-pied à usage de garage et atelier.

Ainsi, à l'heure de rédaction du présent rapport, une offre émanant de PLURIAL NOVILIA à hauteur d'1 M€ m'a été transmise (pour une valeur vénale estimée par France Domaines à 1,2M€ en octobre 2018).

Au regard du dispositif «action cœur de ville» dont bénéficie la Ville de Vitry-le-François, dans lequel ce projet immobilier pourrait s'inscrire, de l'état général de ce bien (présence d'amiante, isolation à revoir, mise aux normes électriques et gaz...), cette proposition apparaît comme une opportunité pour notre collectivité et ce territoire.

Il vous est donc proposé d'engager les démarches de cession de cet ensemble immobilier et d'autoriser Monsieur le Président à engager toute démarche et signer tout document se rapportant à ce dossier. En parallèle, une opération de régularisation foncière du site est en cours de réalisation, concernant les abords du site (voirie-rue Saint-Abdon).

Il conviendra de revenir devant notre instance dès libération effective de ces locaux par les services de gendarmerie, pour acter le déclassement et la désaffectation de ce patrimoine et ainsi engager parallèlement la cession de ce patrimoine, étant précisé que tous les frais d'établissement de l'acte de transfert de propriété, seront mis au compte de l'acquéreur.

III-CESSION DES MASSIFS FORESTIERS BOIS GUILLAUME A VINDEY/SCRUPT/SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE

Le département est propriétaire de massifs forestiers dénommés BOIS GUILLAUME et BOIS SAINT-NICOLAS situés sur la commune de Vindey (85 ha 48 a 83 ca), ainsi que de parcelles de bois situées sur les communes de Scrupt/St Lumier La Populeuse (6 ha 90 a 40 ca).

L'ensemble de ces propriétés forestières est soumis au régime forestier depuis 1998 et 1954 et bénéficie d'un plan d'aménagement (pour les massifs BOIS GUILLAUME et SAINT-NICOLAS), dont la gestion est confiée à l'Office National des Forêts.

Il vous est proposé d'étudier les possibilités de mise en vente de ces propriétés forestières, en partenariat avec les services de l'ONF et l'association Communes Forestières de la Marne, au même titre que l'opération qui a pu être menée ces dernières années sur le massif forestier de la Barse situé dans l'Aube ayant conduit à la création d'un groupement syndical forestier, et à la cession de ces forêts.

Dans l'objectif de maintien de ces propriétés forestières dans le patrimoine public, les communes ou structures intercommunales du secteur des territoires concernés ont été contactées sans faire preuve pour l'instant d'un intérêt particulier pour l'acquisition de ces propriétés.

J'ajoute que des investisseurs privés ont d'ores et déjà manifesté à plusieurs reprises leur intérêt pour l'acquisition de ces forêts, cependant la procédure de distraction du régime forestier préalable nécessaire à toute vente de forêt publique à des acquéreurs privés, est soumise à l'accord favorable de l'ONF qui reste majoritairement exceptionnel.

Je vous propose donc dans un premier temps d'étudier en lien avec l'ONF, les possibilités de cession de ces forêts et de m'autoriser à engager toute démarche en ce sens et signer tout document y afférant.

IV-CESSION DE L'ANCIENNE SOUS-PREFECTURE DE SAINTE-MENEHOULD

L'ensemble immobilier sis 1 rue de l'Arbre sec à Sainte-Menehould abritant l'ancienne Sous-Préfecture ne présentant pas d'intérêt pour notre collectivité, l'Assemblée départementale a adopté le principe de mise en vente de ce patrimoine, une fois ce dernier libre de toute occupation.

Une offre d'achat à hauteur de 400 000€ avait d'ailleurs été acceptée mais le projet correspondant n'ayant pu aboutir faute de financement, le bien est de nouveau disponible à la vente. L'estimation initiale réalisée par France Domaines ayant plus de 2 ans, doit donc être revue. De ce fait ces services ont actualisé le 5 décembre dernier la valeur vénale de ce bien à la somme de 370 000 €.

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération cette nouvelle donnée, qui impactera les potentielles propositions d'acquisition de cet immeuble, ainsi que le montant des mandats non exclusifs qui pourraient être conclus avec les professionnels immobiliers du secteur ménéhildien.

**V- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE EN
MATIERE D'INDEMNITES D'ASSURANCES ET DE LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS**

Par délibération du 13 novembre 2017, l'Assemblée m'a délégué le pouvoir pour la durée de mon mandat «d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances» ainsi que celui de «décider de la conclusion et de la révision de location de biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans», conformément aux dispositions de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces pouvoirs sont assortis de l'obligation de rendre compte en séance du Conseil départemental des décisions prises dans ces domaines en application de l'article L 3211-2 du code général des collectivités Territoriales.

Aussi, je tenais à porter à votre connaissance les informations suivantes :

- En matière d'indemnités d'assurance, pendant la période allant du 1er avril 2018 au 30 novembre 2018, j'ai accepté le paiement d'indemnités en règlement de divers sinistres pour un montant total de **40 125,46 €**. La décomposition de ce montant est précisée dans l'annexe jointe. Je vous prie de bien vouloir m'en donner acte.

- En matière de conclusion et de révision de location de biens immobiliers, il vous est proposé de prendre acte des décisions prises pour cette même période, énumérées dans un tableau annexé au présent rapport.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE EN MATIERE D'INDEMNITES
D'ASSURANCES ET DE LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS

INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTEES DU 1er AVRIL 2018 AU 30 NOVEMBRE 2018

DATE SINISTRE	DESCRIPTION DU SINISTRE	ASSUREUR/DEBITEUR	MONTANT	DATE ENCAISSEMENT
Dommages aux biens				
03/07/2017	Choc véhicule terrestre sur portail ½ pension au collège J.Monnet à Epernay (1 ^{er} acompte)	PACIFICA	6 849,58 €	20/04/2018
03/07/2017	Choc véhicule terrestre sur portail ½ pension collège J.Monnet à Epernay (2 ^{ème} acompte et solde)	PACIFICA	3 566,42 €	29/05/2018
12/10/2017	Dégradation d'un ferme-porte au collège Eustache Deschamps à Vertus	MAAF ASSURANCES	711,72 €	27/11/2018
SOUS TOTAL			11 127,72 €	
Dégâts occasionnés au domaine routier				
17/08/2017	D052-03	BPCE ASSURANCES	2 493,00 €	30/05/2018
11-14+15/01/18	RD 931 PRUNAY	CRISTAL UNION	7 739,60 €	30/04/2018
15/12/2016	RD21 PR6 + 790 BOUY	ALLIANZ VIE	2 612,31 €	23/04/2018
04/02/2018	RD39 PR14 + 900	DAUTREMONT DAVID ASSURANCES	882,39 €	23/07/2018
1-2/06/2018	RD20 SAINT ETIENNE SUR SUIPPE	MACSF ASSURANCES	139,22 €	31/07/2018
11/12/2017	RD20 - Commune d'ISLES SUR SUIPPE	GROUPAMA NORD EST	1 316,80 €	21/09/2018
19/04/2018	RD3 PR78+600	MACIF	3 082,40 €	24/08/2018
27/09/2018	RD30 DE POMACLE A LAVANNES	CERVI EMMANUEL	1 391,55 €	19/11/2018
06/02/2018		MMA IARD	3 134,80 €	27/11/2018
05/07/2018	RD9 PR24 HORS AGGLO	L'EQUITE SA	4 027,27 €	28/11/2018
22/06/2018	RD944 SUD PR48 050	ASSURANCES REGNIER	2 178,40 €	28/11/2018
SOUS TOTAL			28 997,74 € €	
Flotte automobile				
Pas d'indemnité reçue				
Expositions				
Pas d'indemnité reçue				
TOTAL GENERAL			40 125,46 €	

**INDEMNITES D'ASSURANCES DUES A DES TIERS POUR LA PERIODE
DU 1er AVRIL 2018 AU 30 NOVEMBRE 2018**

DATE SINISTRE	DESCRIPTION DU SINISTRE	TIERS	MONTANT	CONTRAT
Pas d'indemnité versée				

**CONCLUSIONS ET REVISIONS DE LOCATIONS SUR LA PERIODE DU 1er AVRIL 2018 AU 30
NOVEMBRE 2018**

DATE	OBJET	DESCRIPTION
10/04/2018	Location au profit d'un tiers	Location d'un appartement de type 3 sis 4 rue St Eloi à CHALONS-EN-CHAMPAGNE au profit de M. DUQUESNE
30/11/2018	Location au profit d'un tiers	Location d'un appartement de type 2 sis 4 bis rue St Eloi à CHALONS-EN-CHAMPAGNE au profit de Mme PEREIRA DA SILVA
01/05/2018	Révision de loyer	Location de locaux sis 1 avenue Ampère à CHALONS-EN-CHAMPAGNE au profit de la Société MARWAL SYSTEM
01/06/2018	Révision de loyer	Location d'un entrepôt sis 5 rue des Loriots à Vertus au profit de la société TRANSPORTS CHEVALIER
01/06/2018	Révision de loyer	Location de locaux sis 17 rue du Moulin Florent à WITRY-LES-REIMS au profit de la société CARBODY
01/07/2018	Révision de loyer	Appartements sis rue Saint Eloi à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (M. MOHIMONT, M. DUBESSY, Mme BENALI, M. JARRY, Mme GEORGEON)
01/07/2018	Révision de loyer	Location d'une maison sise 14 faubourg de Condé à Montmirail au profit de M. SCHANG
01/07/2018	Révision de loyer	Location d'un garage sis 1 rue de Vinetz à CHALONS EN CHAMPAGNE au profit de M. DELANNOY
01/07/2018	Révision de loyer	Location de bureaux RDC, 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage sis 13/13 bis rue Carnot à CHALONS-EN-CHAMPAGNE au profit de l'ADT
01/07/2018	Révision de loyer	Location de bureaux sis 13 rue Carnot à CHALONS-EN-CHAMPAGNE au profit de l'AMM
01/09/2018	Révision de loyer	Location de locaux sis 5 rue Emile ARQUES à REIMS au profit de la société TREVES

SE19-01-II-04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Programme d'investissement dans les casernes de gendarmeries

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MMES MILLER, MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, MOITTIE, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, M. FORTUNE

Rapporteur : Madame Zara PINCE

I – Travaux dans les casernes de gendarmeries départementales

A/ Travaux d'investissement 2019

Concernant la programmation des travaux d'investissement au sein des gendarmeries, 400 000 € en autorisation de programme et crédits de paiement sont à programmer afin d'entreprendre les travaux cités ci-après en 2019.

GENDARMERIE	DETAIL DES TRAVAUX
G01 - Gendarmerie Courtisols	Remplacement moteur portail
G01 - Gendarmerie Courtisols	Mise aux normes des cellules
G14 - Gendarmerie Vitry-la-Ville	Mise en conformité du portail
G14 - Gendarmerie Vitry-la-Ville	Remplacement de la porte arrière de la brigade pour sécurisation
G14 - Gendarmerie Vitry-la-Ville	Aménagement et acoustique du bureau commandant
G03 - Gendarmerie Etoges	Réfection peinture Salle de bain Logement Gendarme Testa
G03 - Gendarmerie Etoges	Réfection peinture des circulations de la brigade
G11 - Gendarmerie Suippes	Rénovation chauffage
G08 - Gendarmerie Sermaize-les-Bains	Réfection sol et peinture dans la salle de réunion du Sous/Sol
G08 - Gendarmerie Sermaize-les-Bains	Création d'un bureau complémentaire au Rdc de la Brigade

SE19-01-II-04

GENDARMERIE	DETAIL DES TRAVAUX
G09 - Gendarmerie Sommesous	Mise en conformité de l'Assainissement Non Collectif
G10 - Gendarmerie Saint-Rémy-en-Bouzemont	Rénovation du muret et de la clôture (sécurité)
G10 - Gendarmerie Saint-Rémy-en-Bouzemont	Réfection de peinture Cage escalier + logements
G15 - Gendarmerie Vitry-le-Francois	Réfection peinture des Salles de bains des logements GAV
G06 - Gendarmerie Montmirail	Révision des fenêtres : Logement + brigade
G06 - Gendarmerie Montmirail	Rénovation des 5 Salles de bains des logements
G06 - Gendarmerie Montmirail	Rénovation intégrale sol et mur de la brigade (logement inclus)
G06 - Gendarmerie Montmirail	Ravalement Bâtiment annexe
DIVERS	Imprévus

B/ Crédits de fonctionnement 2019

Concernant la réalisation du petit entretien des casernements du Département, il convient par ailleurs de voter un crédit de fonctionnement de 60 000€.

II – Aides aux communes ou intercommunalités porteuses de projets de construction ou aménagement de gendarmeries

Dans le cadre de notre politique de prévention et de sécurité, notre collectivité participe financièrement sous forme de subventions annuelles versées pendant 15 ans, aux projets de construction ou d'extension de casernes de gendarmeries sous maîtrise d'ouvrage communale ou à titre dérogatoire selon la procédure du Bail Emphytéotique Administratif (BEA).

Aussi, il convient d'inscrire des crédits à hauteur de 100 000 € (204/11/204142/1002) afin de financer les subventions listées ci-après, en cours de validité :

Communes bénéficiaires	Délibération accordant la subvention	Intervention du Département	
		Début	Fin
DORMANS (aménagement de locaux et construction de garages)	14 janvier 2009	2009	2023
ESTERNAY (construction en BEA)	20 octobre 2006	2009	2023
FERE-CHAMPENOISE (construction en BEA)	20 octobre 2006	2009	2023
FISMES (extension)	21 octobre 2011	2011	2025
SEZANNE (construction en BEA)	14 janvier 2009	2012	2026
TAISSY (2ème extension)	19 mai 2006	2008	2022
WITRY LES REIMS (extension)	27 mai 2004	2007	2021

SE19-01-II-04

Pour finir, il convient d'autoriser le Président, d'une part, à lancer les études et les procédures de passation des marchés de travaux, d'études, de contrôle technique, de coordination de travaux des opérations concernées suivant les règles adaptées à leurs montants prévisionnels et d'autre part, à signer, le moment venu, les marchés correspondants et les avenants qui pourraient s'avérer nécessaires en cours de réalisation pour mener à bien les chantiers ainsi que tous documents relatifs à ces opérations incluant les documents d'urbanisme et les éventuelles demandes de subventions.

Avis favorable de la 2^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-II-05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Hydraulique des rivières et des bassins

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSON, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MMES MILLER, MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, MOITTIE, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, MM. DE COURSON, FORTUNE

Rapporteur : Monsieur Philippe SALMON

Notre Assemblée s'est engagée, de longue date, dans une politique de soutien aux initiatives visant à la restauration et à la préservation des rivières et des bassins.

I - Entente Marne

Suite aux lois MAPTAM et NOTRe, l'Entente Marne ne peut plus exister sous sa forme actuelle après le 31 décembre 2019. Dans cette perspective, elle a décidé de ne pas procéder à un appel à projets pour 2019 ; l'Entente ne financera pas de nouvelles opérations. En conséquence, l'année 2019 sera consacrée au paiement et à la clôture des programmes en cours portant sur les années 2016 à 2018.

Pour le Département de la Marne, il y a lieu d'inscrire pour 2019 :

- 48 936,67 € en crédits de paiement pour tenir compte des programmes antérieurs,
- 17 500 € correspondant à notre part contributive du fonctionnement 2019 de l'Entente,
- 63 346,83 € en recettes correspondant au remboursement du programme 2013 versé à l'Entente Marne.

II - Travaux d'aménagement des rivières

A) Travaux de restauration et d'entretien des rivières

Pour cette action, nous vous proposons d'inscrire pour 2019, de manière prévisionnelle, 450 000 € en autorisation de programme et 250 000 € en crédits de paiement.

SE19-01-II-05

Nous vous proposons également d'apporter un soutien à hauteur de 30% aux travaux d'aménagement de rivières et adoptons les modalités de notre accompagnement décrites dans la fiche spécifique relevant du volet «réseaux» intégrée dans notre partenariat avec les collectivités 2019.

Nous validons la proposition de la nouvelle répartition de la dotation du Fond Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) à partir de 2019 telle que présentée dans le rapport du Président.

B) Cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières de la Marne

Le rôle de la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (CATER) de la Marne consiste principalement à apporter des conseils d'ordre technique, juridique et financier aux maîtres d'ouvrage d'aménagement de rivières (syndicats, communautés de communes), à organiser et à gérer la maintenance des cours d'eau et à favoriser une gestion globale des rivières d'amont en aval. Le Département apporte son soutien à cette cellule depuis 1989.

Son financement de la CATER est assuré par le Département (à hauteur d'environ 45%) le complément de financement étant apporté par la Chambre d'Agriculture (25% en moyenne) et l'agence de l'eau (30% en moyenne), les syndicats et EPCI finançant des prestations en sus.

Aujourd'hui, l'agence de l'eau se désengage de la CATER. A titre exceptionnel pour l'année 2019, nous vous proposons de pallier le financement apporté par l'agence de l'eau Seine-Normandie et d'augmenter notre soutien à la CATER en conséquence. Notre participation 2019 serait donc comprise entre 110 000 € et 130 000 €. Celle-ci sera ajustée dès que le montant effectif de l'aide de l'agence sera connu.

Au regard du désengagement de l'agence de l'eau et de l'implication forte de notre Département en la matière depuis de nombreuses années, nous allons en 2019 mener une réflexion qui conduira à redéfinir les modes d'intervention de ce service.

SE19-01-II-05

En conclusion afin de mener à bien ces actions, il vous est proposé :

- de voter ce programme tel que présenté ci-joint pour un total de 450 000 € en AP et 446 436,67 € en CP,

Désignation	Autorisations de programme 2019	Crédits de paiement 2019
Aménagement de rivières (204.61.204142) <i>Programme 2019 (1011030201)</i>	450 000 €	250 000 €
TOTAL	450 000 €	250 000 €
Hydraulique des rivières (204.61.204151) - Entente Marne <i>Programme 2015 (1711030202)</i> <i>Programme 2016 (1011030202)</i> <i>Programme 2018 (1011030202)</i>		14 912,69 € 32 567,35 € 1 456,63 €
TOTAL		48 936,67 €
Fonctionnement <i>Entente Marne (65.64.6561)</i> <i>CATER (65.64.65737.41351)</i>		17 500 € 130 000 €
TOTAL		147 500 €
TOTAL GÉNÉRAL	450 000,00 €	446 436,67 €

- de voter les recettes suivantes :
remboursement du programme 2013 versé à l'Entente Marne : 63 346,83 €,

Avis favorable de la 2^{ème} commission (1 abstention).

Il est procédé au vote :
2 ABSTENTIONS
ADOPTÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

*DIRECTION DU PATRIMOINE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Proposition du rapport :

Rapport II - 5

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
450 000 €	446 436,67 €					

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Hydraulique des rivières et des bassins

Notre Assemblée s'est engagée, de longue date, dans une politique de soutien aux initiatives visant à la restauration et à la préservation des rivières et des bassins.

Afin de coordonner et d'harmoniser les actions d'aménagement effectuées au coup par coup sur les différents tronçons des rivières, le Département de la Marne a soutenu les initiatives visant à fédérer les collectivités compétentes dans le cadre d'établissements publics cohérents à l'échelle de chaque bassin versant. Jusqu'alors, les différentes opérations entreprises pour la restauration et l'entretien des cours d'eau bénéficiaient d'un soutien financier de notre part soit au travers des actions menées par l'Entente Marne et l'Entente Oise-Aisne, qui représentent en terme hydraulique la majeure partie de notre territoire, soit pour le bassin de l'Aube et de la Seine, au travers de notre programme spécifique d'aide à l'aménagement des cours d'eau.

Par l'effet de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) relèvent, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des groupements de communes à fiscalité propre (communautés de communes, d'agglomération, urbaines et métropoles). Ceux-ci ont la possibilité de déléguer ou de transférer tout ou partie de la compétence à une ou plusieurs structures pour tout ou partie de leur territoire.

La compétence GEMAPI comprend les missions suivantes (art. L.211-7 du code de l'environnement) :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- la défense contre les inondations et contre la mer.

Afin de ne pas déstabiliser les structures existantes de bassin versant, la loi MAPTAM a prévu un dispositif transitoire : « les Conseils départementaux, les Conseils régionaux, leurs groupements ou les autres personnes morales de droit public, qui assurent l'une des missions de la compétence GEMAPI exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un EPCI à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ».

I - Entente Marne

Créée en 1984, l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses affluents regroupe 5 départements : la Marne, la Haute-Marne, l'Aisne, la Seine et Marne et la Meuse.

L'Entente Marne finance plusieurs types d'opérations : les travaux de restauration et d'entretien des rivières et plus généralement toutes opérations visant à améliorer le fonctionnement hydraulique des rivières.

Elle met en œuvre des ressources financières provenant de la mise en commun des contributions versées par chaque département membre réparties de la manière suivante :

- 20% à la charge du département où s'effectue l'opération en cause,
- 80% restants par l'ensemble des départements associés selon une clé de répartition (Aisne : 11,65% ; Marne : 33,75% ; Haute Marne : 16,20% ; Meuse : 10,80% ; Seine et Marne : 27,60%).

Le bilan des participations du Département de la Marne à l'Entente Marne figure en annexe.

Suite aux lois MAPTAM et NOTRe, l'Entente Marne ne peut plus exister sous sa forme actuelle après le 31 décembre 2019. Dans cette perspective, elle a décidé de ne pas procéder à un appel à projets pour 2019 ; l'Entente ne financera pas de nouvelles opérations. En conséquence, l'année 2019 sera consacrée au paiement et à la clôture des programmes en cours portant sur les années 2016 à 2018.

Les orientations budgétaires de cette structure ont été présentées au cours de son Conseil d'Administration du 13 décembre 2018. Pour le Département de la Marne, le montant de crédits de paiement nécessaires pour tenir compte des programmes antérieurs s'élèverait à 48 936,67 € (pour rappel, le montant de crédits de paiement nécessaires en 2018 s'élevait à 190 988,27 €).

En ce qui concerne les frais de fonctionnement 2019 propres à l'Entente, ceux-ci sont estimés à 226 323 €. La part contributive des départements s'élève à 90 000 € ce qui correspond, pour le Département de la Marne, à 17 500 € (pour rappel, la participation 2018 s'élevait à 22 500 €).

Les programmes 2013 et 2015 de l'Entente Marne ont été clôturés au cours de l'année 2018. Ces clôtures donnent lieu à un remboursement aux départements membres d'une somme de 167 816,98 €. Ce remboursement de trop-perçu par l'Entente provient d'un montant de travaux réalisés inférieur au montant des contributions déjà versées par certains des départements membres. Ceci représente, pour le Département de la Marne, un remboursement de 63 346,83 € sur le programme 2013.

II - Travaux d'aménagement des rivières

A) Travaux de restauration et d'entretien des rivières

Lors de notre session de mai dernier et suite à notre retrait de l'Entente Oise-Aisne, nous avons décidé de maintenir les crédits alloués en 2018 à notre politique d'hydraulique des rivières pour soutenir, dès 2019, les collectivités en matière d'investissement pour la réalisation de travaux sur les rivières. Aussi et afin de nous permettre de mettre en place cette action, je vous propose d'inscrire pour 2019, de manière prévisionnelle, 450 000 € en autorisation de programme et 250 000 € en crédits de paiement.

S'agissant plus spécifiquement de notre intervention, je vous propose d'apporter un soutien à hauteur de 30% aux travaux d'aménagement de rivières et ceci pour assurer la visibilité de notre action. En effet, je vous rappelle que nous avons décidé d'adopter un taux dérogatoire de 30% pour soutenir les projets «ressource en eau et assainissement des eaux usées et pluviales» traduisant ainsi l'engagement du département en faveur de la préservation de l'environnement. Les modalités de notre accompagnement sont présentées dans une fiche spécifique relevant du volet «réseaux» intégrée dans notre partenariat avec les collectivités 2019.

En complément des crédits votés à cet effet par le Conseil départemental, il vous est également proposé de répartir le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) sur ces opérations.

Pour rappel, la réforme de la fiscalité locale a supprimé la taxe professionnelle, toutefois les Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) subsistent pour les structures locales défavorisées. Ils sont désormais alimentés par une dotation d'État qui reste à répartir par les Conseils départementaux : «*La répartition est réalisée par le conseil départemental, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les EPCI (...) défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de répartition ou par l'importance de leurs charges*» (article 1648 du code général des impôts).

Initialement, le montant de la dotation de l'Etat était garantie, ce qui a été le cas jusqu'en 2016, mais la loi de finances pour 2017 a intégré le FDPTP aux variables d'ajustement de la DGF. De ce fait, depuis 2017, le montant du FDPTP qu'il nous revient de répartir diminue régulièrement. Ainsi, il est passé de 2,1 M€ en 2016 à 1,6 M€ en 2018, la diminution devrait se poursuivre.

De plus, par courrier du 6 juin 2018, le Préfet a rappelé que «*les sommes versées au titre du FDPTP ne doivent pas être consacrées à des subventions d'équipement à destination des communes ou des EPCI*» et a demandé au département de se mettre en conformité avec cette règle pour la répartition 2019.

Compte tenu de cette demande, j'ai sollicité la 1^{ère} commission pour conduire une réflexion afin de définir de nouvelles modalités de répartition de la dotation du FDPTP à partir de 2019. Celles-ci pourraient être les suivantes :

1) Subventionnement des travaux d'entretien des cours d'eau avec les modalités suivantes :

- Bénéficiaires : groupements de communes et syndicats ayant la compétence (sur la base du critère importance de leurs charges de l'article 1648A du CGI).
- Répartition du FDTP : opérations d'entretien de cours d'eau avec l'application d'un taux d'aide de 30% sur le montant des travaux réalisés ou le montant des travaux après appel d'offres. (Les versements seront imputés sur les comptes 74832 (M14) ou 74836 (M57)).
- Date de répartition : session d'octobre, dans les formes demandées par l'Etat, à savoir répartition des crédits en une seule fois et dans une seule délibération.

2) Répartition du solde du FDPTP après subventionnement des travaux d'entretien des cours d'eau

Le solde serait réparti en 2 enveloppes : une pour les Communautés de communes représentant 40% du solde et une pour les communes représentant 60% du solde.

• **Modalités de répartition de l'enveloppe des communautés de communes :**

Les communautés de communes éligibles seraient celles dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 2 fois le potentiel fiscal moyen de sa strate et dont la population est inférieure à 40 000 habitants.

La répartition entre les Communautés de communes (CC) s'effectuerait de la manière suivante :
(montant de l'enveloppe / nombre d'habitants des CC éligibles) x nombre d'habitants de la CC.

Exemple de répartition :

Exemple de répartition pour les Communautés de communes		
Solde FDPTP après versement des subventions pour l'aménagement des rivières	1 200 000,00	
Pourcentage attribué aux communautés de communes	40%	
Montant à répartir	480 000,00	
Nombre d'habitants des CC éligibles	155 623	(Pop DGF 2018)
Montant par habitant	3,08	
Versement mini (CC Perthois Bocage et der)	19 221,84	(Pop DGF 2018)
Versement maxi (C C Vitry champagne et Der)	80 690,39	(Pop DGF 2018)

• **Modalités de répartition de l'enveloppe des communes :**

Les communes éligibles seraient celles dont le potentiel fiscal 4 taxes par habitant est inférieur à 1,2 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate et dont le nombre d'habitants est inférieur à 10 000 soit 303 communes concernées.

La répartition entre les communes s'effectuerait de la manière suivante :
(montant de l'enveloppe /nombre d'habitants des communes éligibles) x nombre d'habitants de la commune.

Exemple de répartition :

Exemple de répartition pour les Communes		
Solde FDPTP après versement des subventions pour l'aménagement des rivières	1 200 000,00	
Pourcentage attribué aux communes	60%	
Montant à répartir	720 000,00	
Nombre d'habitants des communes éligibles	177 735	(Pop DGF 2018)
Montant par habitant	4,05	
Versement mini (Rouvroy-Ripont)	44,56	(Pop DGF 2018)
Versement maxi (Béthény)	27 542,58	(Pop DGF 2018)

B) Cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières de la Marne

Le rôle de la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (CATER) de la Marne consiste principalement à apporter des conseils d'ordre technique, juridique et financier aux maîtres d'ouvrage d'aménagement de rivières (syndicats, communautés de communes), à organiser et à gérer la maintenance des cours d'eau et à favoriser une gestion globale des rivières d'amont en aval. Depuis 1989, nous apportons notre soutien à cette cellule qui donne entière satisfaction.

Le Département de la Marne assure le financement du fonctionnement de la CATER (à hauteur d'environ 45%) le complément de financement étant apporté par la Chambre d'Agriculture (25% en moyenne) et l'Agence de l'Eau (30% en moyenne), les syndicats et EPCI finançant des prestations en sus.

Pour 2019, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture m'a fait parvenir le projet de budget de fonctionnement concernant la CATER, dont le montant prévisionnel est de 176 500 €. Le plan de financement initialement prévu était le suivant :

- Agence de l'Eau Seine-Normandie :	56 000 €
- Chambre d'Agriculture :	46 500 €
- Département de la Marne :	74 000 €

Toutefois, la participation de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est aujourd'hui remise en cause. En effet, l'Agence de l'Eau vient d'adopter son nouveau programme d'intervention (11^{ème} programme) dans lequel il n'est plus prévu d'apporter un soutien au financement de la CATER dès le 1^{er} janvier 2019. Aucune disposition transitoire n'est prévue dans le programme. Au vu de ces éléments, le Département de la Marne et la Chambre d'Agriculture ont interpellé la Directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur cet arrêt brutal de financement. Ils ont engagé une discussion sur la possibilité d'un arrêt progressif des aides de l'Agence. A l'heure de la rédaction de ce rapport, il semblerait que l'Agence puisse apporter une participation de l'ordre de 20 000 € mais uniquement en 2019.

Je vous propose donc de pallier le financement apporté par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et d'augmenter notre soutien à la CATER en conséquence. Notre participation 2019 serait donc comprise entre 110 000 € et 130 000 €. Celle-ci sera ajustée dès que le montant effectif de l'aide de l'Agence sera connu.

Au regard du désengagement de l'Agence de l'Eau et de l'implication forte de notre Département en la matière depuis de nombreuses années, nous allons en 2019 mener une réflexion qui conduira à redéfinir CATER.



En conclusion, afin de poursuivre nos actions dans ces domaines, je vous propose pour 2019 :

- de voter les ressources suivantes :

Désignation	Autorisations de programme 2019	Crédits de paiement 2019
Aménagement de rivières (204.61.204142) <i>Programme 2019 (1011030201)</i>	450 000 €	250 000 €
TOTAL	450 000 €	250 000 €
Hydraulique des rivières (204.61.204151) - Entente Marne <i>Programme 2015 (1711030202)</i> <i>Programme 2016 (1011030202)</i> <i>Programme 2018 (1011030202)</i>		14 912,69 € 32 567,35 € 1 456,63 €
TOTAL		48 936,67 €
Fonctionnement <i>Entente Marne (65.64.6561)</i> <i>CATER (65.64.65737.41351)</i>		17 500 € 130 000 €
TOTAL		147 500 €
TOTAL GÉNÉRAL	450 000,00 €	446 436,67 €

- de voter les recettes suivantes :

remboursement du programme 2013 versé à l'Entente Marne : 63 346,83 €,

- de décider de notre participation à l'Entente Marne et à la CATER,

- de décider de notre programme 2019 en matière d'aménagement des rivières,

- de vous prononcer sur les modalités de répartition du Fond Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) à partir de cette année.

Je vous invite à étudier ce rapport et à en délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE

I) Entente Marne

Bassin versant Marne :

Superficie totale : 12 400 km² dont dans la Marne : 4 232 km²
 Linéaire des cours d'eau : 5 166km dont dans la Marne : 1 678 km
soit environ 35% du bassin versant

Évolution des participations du Département de la Marne au budget de l'Entente en matière d'investissement

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Prév 2019
Ressources votées en k€	578	462	280	180	200	200	200	0
Montant versé en k€	226	185	196	122	126	126	134	
Etat du programme	soldé	soldé	soldé	en cours	en cours	en cours	en cours	

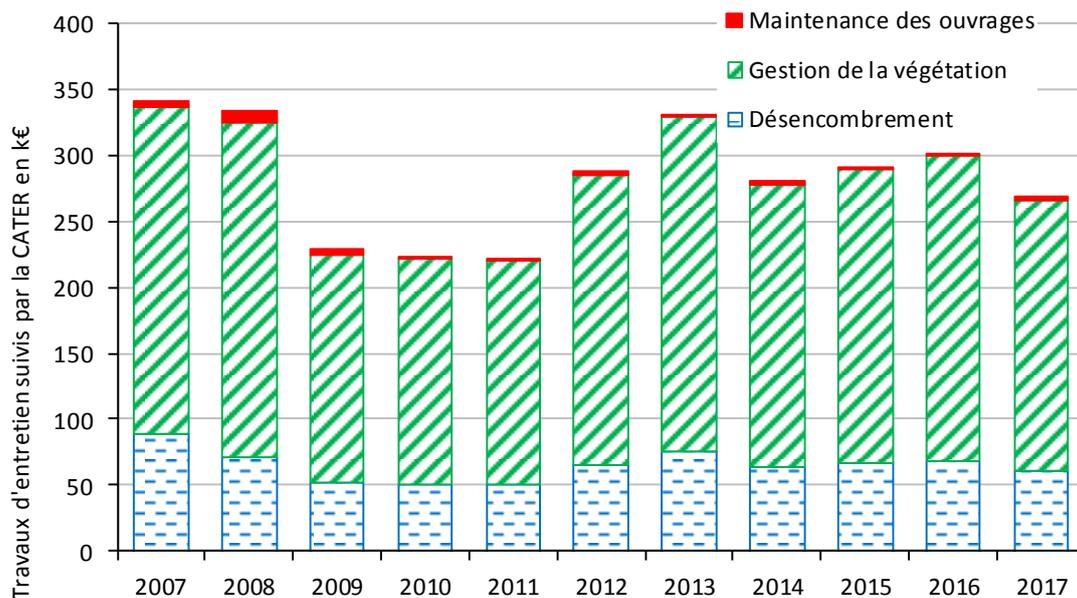
Évolution des participations du Département de la Marne au budget de l'Entente en matière de fonctionnement

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Prév 2019
Ressources votées en K€	41	41	41	41	41	41	28	18
Montant versé en K€	41	35	41	41	41	41	23	
Etat du programme	soldé							

II) Intervention de la CATER

La cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières (CATER) a été créée en 1989. Elle apporte des conseils d'ordre technique, juridique et financier aux maîtres d'ouvrage d'aménagement de rivières et favorise une gestion globale des rivières d'amont en aval.

En 2017, la CATER a accompagné 23 maîtres d'ouvrage sur l'ensemble du département de la Marne.



SE19-01-II-06

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Politique de l'Eau

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSON, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, MM. DE COURSON, SAVARY

Rapporteur : Madame Stéfana VUIBERT

Au travers de nos différents programmes d'actions, la politique de l'eau menée par notre Assemblée est le reflet de notre volonté de promouvoir une gestion durable et solidaire de l'eau pour assurer :

- la protection de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable de la population,
- la lutte contre les pollutions des eaux superficielles et souterraines.

Vous trouverez, dans le rapport du Président, un bilan détaillé de nos actions pour les cinq dernières années.

En conclusion afin de poursuivre nos actions dans ce domaine, nous vous proposons d'inscrire pour 2019, 1 200 000 € en autorisation de programme et 855 015 € en crédits de paiement.

Votre 2^{ème} commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter ce rapport et ces conclusions.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

*DIRECTION DU PATRIMOINE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Proposition du rapport :

Rapport II - 6

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
1 200 000 €	855 015 €			X		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Politique de l'Eau

Initialement axée vers la fourniture des services de l'eau et de l'assainissement à l'ensemble des populations des zones rurales, la politique du Conseil départemental s'est progressivement orientée vers une démarche globale en vue de promouvoir une gestion durable et solidaire de l'eau pour assurer :

- la protection de la ressource, l'alimentation de la population notamment par :
 - ❖ l'amélioration de la qualité de l'eau : soutien financier aux travaux d'interconnexion des réseaux, de création de nouvelles ressources, de mise en place d'unités de traitement,
 - ❖ l'amélioration de la distribution d'eau potable : cela concerne le renforcement et l'extension de réseaux, la réfection de châteaux d'eau,...
- la lutte contre les pollutions des eaux superficielles et souterraines notamment en :
 - ❖ favorisant la mise en place de dispositifs de traitement des eaux usées adaptés aux conditions locales,
 - ❖ améliorant la collecte des eaux de ruissellement des agglomérations en zone rurale et en évitant leur rejet direct en rivière.

Le bilan détaillé de ces actions pour les cinq dernières années se trouve en annexe. Plus particulièrement au cours de l'année 2018, nous avons soutenu :

- en matière d'eau potable, 10 projets dont le coût global des travaux s'est élevé à 1 133 865 € avec un montant de subvention de 168 267 €,
- en matière de lutte contre les pollutions, 13 dossiers représentant un volume de travaux de 10 155 199 € et 1 541 827 € de subventions.

Cette programmation est le reflet d'un effort important que nous avons consenti pour soutenir financièrement ces opérations qui, pour l'essentiel, vont permettre d'améliorer la qualité de l'eau et contribuer à offrir un environnement et un cadre de vie de qualité aux marnais.

PROPOSITION BUDGÉTAIRE 2019

Pour ces dispositifs d'intervention, il y a lieu d'inscrire de manière prévisionnelle une autorisation de programme de 500 000 € pour l'alimentation en eau potable, 700 000 € pour la lutte contre les pollutions et un montant global de crédits de paiement 2019 de 855 015 €.

La répartition des crédits de paiement correspondants se trouve dans le tableau financier ci-après.

PROGRAMME 2019

Pour les opérations d'alimentation en eau potable et de lutte contre les pollutions, la programmation de nos aides s'effectue au vu du dossier d'avant-projet définitif, selon les critères de notre collectivité.

Ces financements complètent, dans les limites des plafonds d'aides publiques, les autres aides financières et notamment celles apportées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et par l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.



En conclusion, afin de poursuivre nos actions dans ce domaine, je vous propose pour 2019 :

- de voter les ressources suivantes :

	Autorisations de programme 2019	Crédits de paiement 2019
- Alimentation en eau potable (204.61.204142-1004)		
Programme 2017 (1008060501)		36 595 €
Programme 2018		200 000 €
Programme 2019	500 000 €	100 000 €
- Assainissement (204.61.204142-1004)		
Programme 2017 (1008060201)		98 420 €
Programme 2018		280 000 €
Programme 2019	700 000 €	140 000 €
TOTAL	1 200 000 €	855 015 €

- de décider de nos programmes 2019 en matière d'alimentation en eau potable et en matière de lutte contre les pollutions.

Je vous serais obligé de bien vouloir étudier ce rapport et d'en délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXES

Bilan des actions menées et chiffres clés

✧ Alimentation en eau potable ✧

Opérations	Montant des travaux en €	Financement des opérations en €				
		Département	FDTP	Agence de l'Eau	DETR	Total subventions
2014						
21 opérations programmées	6 726 004	667 341	664 306	1 555 866	220 000	3 107 513
Total 2014	6 726 004	667 341	664 306	1 555 866	220 000	3 107 513
2015						
14 opérations programmées	3 388 269	217 433	499 896	903 314	212 159	1 832 802
Total 2015	3 388 269	217 433	499 896	903 314	212 159	1 832 802
2016						
9 opérations programmées	1 385 592	249 804	51 735	29 740	20 310	351 589
Total 2016	1 385 592	249 804	51 735	29 740	20 310	351 589
2017						
9 opérations programmées	2 321 652	331 212	250 000	448 571	53 727	1 083 510
Total 2017	2 321 652	331 212	250 000	448 571	53 727	1 083 510
2018						
10 opérations programmées	1 133 865	168 267	0	74 527	90 151	332 945
Total 2018	1 133 865	168 267	0	74 527	90 151	332 945
Moyenne sur 5 ans	2 991 076	327 888	293 187	602 404	116 690	1 340 169

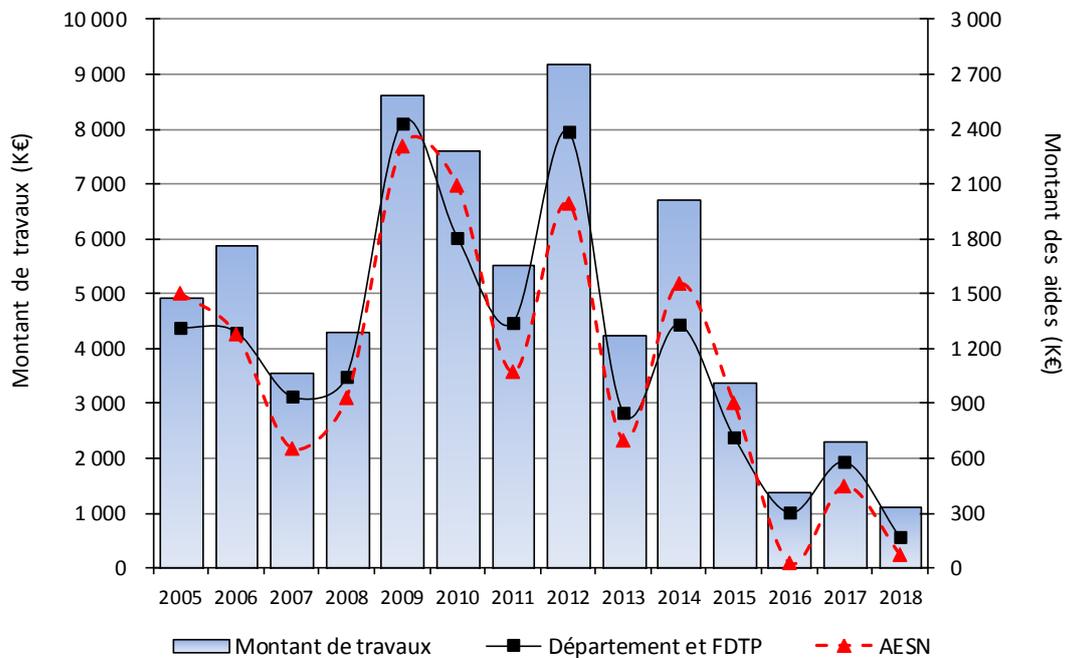
CHIFFRES CLÉS Eau potable

Type de travaux d'eau potable soutenus en 2018

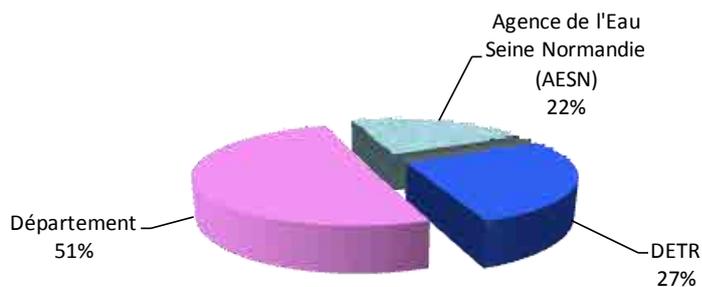
Travaux sur réseaux
100%



Financement des travaux en matière d'eau potable



Répartition des aides financières en 2018

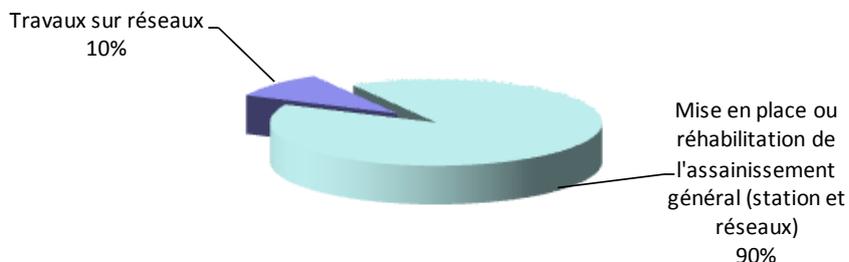


✧ Lutte contre les pollutions ✧

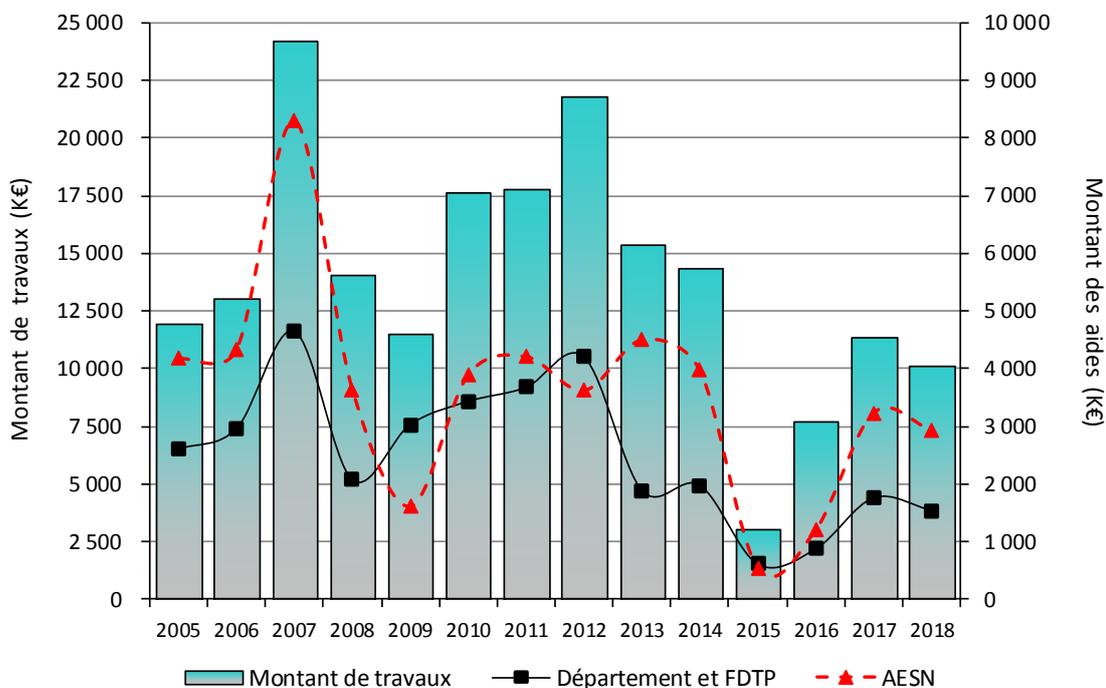
Opérations	Montant des travaux en €	Financement des opérations en €				
		Département	FDTP	Agence de l'Eau	DETR	Total subventions
2014 20 opérations "Eaux usées" 13 opérations "Eaux pluviales"	13 454 679 916 870	455 845 71 813	1 231 312 216 547	3 965 683	1 000 146 0	6 652 986 288 360
Total 2014	14 371 549	527 658	1 447 859	3 965 683	1 000 146	6 941 346
2015 7 opérations "Eaux usées" 10 opérations "Eaux pluviales"	1 700 682 1 342 757	53 801 126 227	297 709 131 880	542 534	0 0	894 044 258 107
Total 2015	3 043 439	180 028	429 589	542 534	0	1 152 151
2016 10 opérations "Eaux usées" 7 opérations "Eaux pluviales"	6 749 400 946 367	323 029 173 611	298 214 78 903	1 204 171	560 975 8 166	2 386 389 260 680
Total 2016	7 695 767	496 640	377 117	1 204 171	569 141	2 647 069
2017 12 opérations "Eaux usées" 10 opérations "Eaux pluviales"	10 893 398 450 766	400 488 117 932	1 241 399 0	3 235 243	307 600 22 123	5 184 730 140 055
Total 2017	11 344 164	518 420	1 241 399	3 235 243	329 723	5 324 785
2018 6 opérations "Eaux usées" 7 opérations "Eaux pluviales"	9 801 029 354 170	265 375 113 576	1 162 876 0	2 933 192	99 475 19 395	4 460 918 132 971
Total 2018	10 155 199	378 951	1 162 876	2 933 192	118 870	4 593 889
Moyenne sur 5 ans	9 322 024	420 339	931 768	2 376 165	403 576	4 131 848

CHIFFRES CLÉS Assainissement

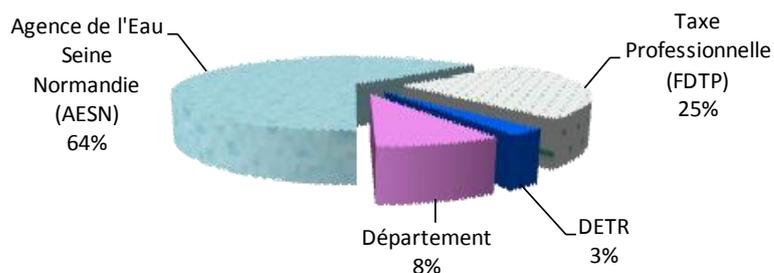
Type de travaux d'assainissement des eaux usées soutenus en 2018



Financement des travaux en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales



Répartition des aides financières en 2018



SE19-01-II-07

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Avis sur le Plan de Prévention des Risques Naturels et des Mouvements de Terrains du secteur de Châlons en Champagne

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil Départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, MM. DE COURSON, SAVARY

Rapporteur : Monsieur Alphonse SCHWEIN

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le Département est sollicité par l'Etat sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'affaissement-effondrement de cavités souterraines du secteur de Châlons en Champagne.

Ce document concerne le territoire de 9 communes : Châlons en Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint Gibrien, Saint Martin sur le Pré, Saint Memmie et Sarry. Il détermine les zones exposées aux risques et en régit l'usage par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde. Il est opposable aux tiers et aux collectivités et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme dans les trois mois qui suivent son approbation.

Les observations formulées par le Département portent sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde concernant les bâtiments et les infrastructures routières relevant de sa compétence.

S'agissant des routes, le Département demande que la notion d'«infrastructures de transport» évoquée dans les dispositions applicables aux différents zonages soit explicitée afin de savoir si cette notion concerne uniquement la réalisation d'infrastructures nouvelles, ou des travaux visant à modifier la géométrie d'une infrastructure existante ou encore des travaux de réfection ou d'entretien.

Le Département s'interroge sur un second point. Ainsi, pour les travaux de voirie situés en zones R3 (aléa moyen) et R4 (aléa faible à moyen), le document prescrit la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherches de cavités alors qu'aucune étude de ce type n'est demandée pour les travaux réalisés en zone R1 (aléa fort) et R2 (aléa moyen).

SE19-01-II-07

Tout en tenant compte des observations formulées ci-dessus, la 2^{ème} commission propose d'émettre un avis favorable sur le projet Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'affaissement-effondrement de cavités souterraines du secteur de Châlons en Champagne.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil Départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

*DIRECTION DU PATRIMOINE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Proposition du rapport :

Rapport II - 7

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Avis sur le Plan de Prévention des Risques Naturels et des Mouvements de Terrains du secteur de Châlons en Champagne

Par courrier du 26 novembre 2018, la Préfecture de la Marne sollicite l'avis du département sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'affaissement-effondrement de cavités souterraines du secteur de Châlons en Champagne.

1. Présentation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'affaissement-effondrement de cavités souterraines du secteur de Châlons en Champagne.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est un document d'urbanisme qui relève de la responsabilité de l'État. Celui-ci est chargé de son élaboration et de sa mise en application. Il détermine les zones exposées aux risques et en régit l'usage par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde. Il est opposable aux tiers et aux collectivités et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme dans les trois mois qui suivent son approbation.

Le PPRN d'affaissement-effondrement de cavités souterraines du secteur de Châlons en Champagne concerne le territoire de 9 communes : Châlons en Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint Gibrien, Saint Martin sur le Pré, Saint Memmie et Sarry.

La présence de nombreuses carrières souterraines dans le sous-sol de l'agglomération de Châlons en Champagne est connue depuis longtemps et peut présenter des risques pour la sécurité publique, en particulier lorsqu'elles sont abandonnées. Il s'agit d'anciennes carrières souterraines de craie, des galeries filantes, d'anciennes caves, cryptes ou souterrains militaires. Leur localisation précise n'est pas toujours connue.

Le 1^{er} PPRN sur ce secteur a été prescrit par le Préfet, le 7 juin 2001, à la suite de deux effondrements : l'un pendant les travaux de doublement de la RN44 et l'autre pendant la réalisation du terrain de football de Saint Memmie.

Les services de l'Etat se sont notamment appuyés sur les études du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Des recherches bibliographiques, des entretiens et visites de cavités souterraines ont permis de dresser un inventaire et d'établir une cartographie des risques. Celle-ci est actualisée lorsque les communes, porteurs de projets ou le BRGM réalisent des investigations et recherches de cavités.

Le PPRN se compose de plusieurs documents :

- Une note de présentation,
- des documents cartographiques,
- un règlement précisant pour les zones exposées :
 - ✓ les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables,
 - ✓ les mesures de prévention et de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et les particuliers,
 - ✓ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces agricoles existants.

Vous trouverez en annexe de ce rapport, les principales zones à risque identifiées dans le PPRN du secteur de Châlons en Champagne.

2. Avis du département

Dans le cadre de la procédure de consultation officielle prévue par l'article R562-7 du Code de l'environnement, le projet de PPRN d'affaissement-effondrement de cavités souterraines du secteur de Châlons en Champagne est soumis pour avis à l'Assemblée départementale.

Notre avis porte sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de notre compétence. Celles-ci concernent principalement nos bâtiments et nos infrastructures routières.

Je tiens à souligner que ce schéma est connu de nos collaborateurs en charge des bâtiments. D'ores et déjà, sur les secteurs à risque, des procédures particulières sont mises en œuvre. Ainsi, en amont de notre projet de construction du gymnase de Fagnières, prévu au cours de l'année 2019, ont été réalisés des travaux de recherche de cavités par le BRGM. Aucune anomalie n'a été identifiée sur la parcelle concernée.

S'agissant des routes départementales, les observations concernent plus particulièrement le règlement. Celui-ci précise, pour chaque zone délimitée, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables. Ce règlement identifie 4 zones :

- R1 : les zones d'aléa fort et très fort, avec risque avéré de cavités souterraines de type crayères ou galeries filantes dégradées ou abandonnées,
- R2 : les zones d'aléa moyen, liées à la présence avérée de cavités souterraines de type galeries filantes entretenues,
- R3 : les zones d'aléa moyen avec susceptibilité forte à très forte de présence de cavités souterraines en raison de la présence d'indices de cavités souterraines et des conditions physiques du sol défavorables,
- R4 : les zones d'aléa faible à moyen.

L'examen de ce règlement amène les observations suivantes :

Tout d'abord, la notion d'infrastructures de transport évoquée dans les dispositions applicables aux différents zonages mériterait d'être explicitée. En effet, il conviendrait de préciser si cette notion concerne uniquement la réalisation d'infrastructures nouvelles, ou de travaux visant à modifier la géométrie d'une infrastructure existante ou encore pour des travaux de réfection ou d'entretien.

Par ailleurs, pour les travaux de voirie situés en zones R3 (aléa moyen) et R4 (aléa faible à moyen), le document prescrit la réalisation préalable d'une étude géotechnique de recherches de cavités alors qu'aucune étude de ce type n'est demandée pour les travaux réalisés en zone R1 (aléa fort) et R2 (aléa moyen).

Voici les éléments que je tenais à porter à votre connaissance. Je vous prie de bien vouloir étudier ce rapport et d'en délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE

Les principales zones à risque identifiées dans le PPRN du secteur de Châlons en Champagne

❖ Châlons en Champagne :

Rive Gauche :

Quartier du Télégraphe

Galleries filantes Avenue de Paris

Rive Droite :

Zone technique Hawk

Sites des casernes Corbineau et Février,

Cavité le long de la D3 en direction de l'Epine

Cavité rue du Camp d'Attila

Cavité rue Grande Etape,

Secteur du Mont Héry

Cavités mal localisées : de part et d'autre de la RN44, dans le centre historique (ex : rue Saint Alpin, rue des Lombards,...).

❖ Compertrix :

Le territoire de Compertrix est en zone de susceptibilité de présence moyenne à nulle lié à la présence d'un tunnel qui passerait sous la Marne.

❖ Coolus :

2 cavités sont recensées à Coolus, l'une étant une ancienne crayère et la seconde un ouvrage militaire. Il existe aussi un indice de cavité sur le lieu-dit « les Terrières ».

❖ Fagnières :

Il s'agit d'un réseau de galleries du Château de Fagnières, sous l'avenue du Général Leclerc et d'une cavité sur la ZAC de Fagnières. Deux autres cavités sont également recensées.

Il existe également 5 indices de présences de cavités sur le territoire de cette commune.

❖ Recy :

Sur le Parc industriel de Recy, deux cavités ont été découvertes. 3 autres cavités ont été recensées sur le territoire de la commune, deux correspondant à des crayères et une à un puits.

❖ Saint Gibrien :

2 cavités sont recensées sur la commune. L'une d'entre elle correspond à une ancienne décharge, la seconde est un ouvrage civil situé au centre du vieux village.

❖ Saint Martin sur le Pré :

Sur la commune de Saint Martin sur le Pré, il existe trois indices de cavités correspondant à la localisation d'anciennes carrières. Trois autres anciennes crayères ont été recensées en 1988.

❖ Saint Memmie :

Sur la commune de Saint Memmie sont recensées :

2 orifices de crayères : Moulin Picot et en bordure de RN44 et RN3,

1 cavité dans le Parc de l'Hôtel de Ville,

8 autres cavités sont suspectées dans le cadre des inventaires mais leur emplacement précis n'est pas connu.

Il existe un risque faible à nul sur la ZAC du Mont Michaud et la ZAC des Escarnotières.

4 autres indices de présence de cavités ont été répertoriés sur la commune

❖ Sarry :

A Sarry, ont été recensées :

- 2 cavités, le long de la RD1 identifiées lors du projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage,

- 4 cavités recensées au nord du village, à proximité des habitations mais leur localisation et leur emprise exacts ne sont pas connues. 3 indices de présence de cavités ont également été répertoriés.

SE19-01-II-08

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Protection de l'environnement

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT

Rapporteur : Madame Laure MILLER

Le Département de la Marne possède un patrimoine naturel riche en sites et paysages. Pour protéger et mettre en valeur ce patrimoine remarquable, notre Assemblée a toujours affirmé son attachement à la mise en œuvre d'initiatives en faveur de l'amélioration et de la préservation du cadre de vie.

1. Le patrimoine forestier : partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière

Pour la réalisation des actions en 2019, il nous est proposé de poursuivre notre partenariat avec le CRPF et de lui attribuer un soutien de 25 000 €, comme l'an dernier. La répartition des crédits de paiement figure dans le tableau ci-après.

2. Les espaces naturels et la biodiversité :

a. Partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne

Afin de sauvegarder et mettre en valeur les nombreux espaces naturels, le Département a engagé depuis de nombreuses années un partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA). Celui-ci se structure autour des axes suivants :

- Gestion écologique des sites naturels gérés par le Conservatoire
- Protection des espèces menacées : les chauves-souris
- Espaces Naturels Sensibles

Au global, pour 2019, nous vous proposons d'accorder une participation financière en AP de 65 000 € au Conservatoire d'Espaces Naturels, dépense qui sera entièrement financée par les recettes provenant de la taxe d'aménagement (cf : tableau financier ci-après).

SE19-01-II-08

b. Partenariat avec l'association SYMBIOSE

L'objectif de Symbiose est d'impulser des démarches volontaires et pérennes en impliquant les acteurs (agriculteurs, viticulteurs, chasseurs, collectivités...) dont l'adhésion se fait naturellement. Dans un espace dévolu principalement aux grandes cultures (près de 70% de son territoire d'étude), Symbiose réussit à démontrer les intérêts environnementaux, économiques, paysagers et fonctionnels que peuvent apporter la mise en place d'actions favorables à la biodiversité.

Pour la réalisation de son programme en 2019, nous vous proposons d'attribuer à Symbiose un soutien de 10 000 €, comme l'an dernier. Cette dépense sera entièrement financée par les recettes provenant de la taxe d'aménagement (cf : tableau ci-après).

3. Partenariat avec l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses

Notre Département adhère depuis 1991 à l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ). Initialement axée sur l'éradication de la rage, l'action de l'Entente s'est progressivement élargie à l'examen d'autres zoonoses. Aujourd'hui, l'Entente se restructure et nous sollicite sur plusieurs points :

- ▶ sa transformation en Syndicat Mixte Ouvert et son projet de statut y afférent,
- ▶ notre adhésion à l'Entente pour l'année 2019,
- ▶ son projet d'investigation spécifique à la maladie de Lyme sur 3 ans.

a. Transformation de l'Entente en Syndicat mixte ouvert

La loi NOTRe a modifié le champ de compétences dévolues aux Départements. La suppression de la clause de compétence générale a limité l'intervention des Départements en matière de lutte contre les zoonoses. Consciente de cette fragilité juridique, l'Entente a décidé d'engager une procédure de transformation de sa structure en Syndicat Mixte Ouvert permettant ainsi à des structures autres que départementales d'adhérer.

Aujourd'hui, il appartient aux Départements membres de se prononcer sur cette transformation et sur les statuts de cette nouvelle structure. Ces statuts ont été approuvés par l'Entente par délibération du 13 novembre 2018.

Votre 2^{ème} commission est favorable à cette transformation : les nouveaux statuts de l'ELIZ sont de nature à lui permettre de s'adapter au contexte actuel. Ils tiennent compte de la nouvelle répartition des compétences entre collectivités. Ainsi, les Régions et les établissements publics peuvent, pour ce qui les concerne, contribuer aux travaux menés sur les zoonoses. De plus, La rédaction de ces statuts paraît suffisamment souple, y compris sur les conditions de retrait, lequel est accepté de plein droit et sans condition ni d'unanimité, ni de majorité des membres.

b. Adhésion à l'Entente pour 2019

Au titre de notre adhésion à l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses, il vous est proposé d'inscrire 4 275,04 € correspondant à notre cotisation pour l'année 2019.

c. Soutien au projet d'investigation sur la maladie de Lyme

L'Entente a décidé de lancer un projet d'investigation pluriannuel sur les maladies véhiculées par les tiques. Afin d'évaluer la présence de la bactérie, l'Entente a choisi d'analyser la présence de tiques sur un animal couramment porteur : le chevreuil. L'Entente prévoit un partenariat avec les fédérations de chasse pour collecter des échantillons de sang et de rates en vue d'analyses sérologiques ce qui permettra de cerner des zones vulnérables à la propagation de la maladie et de mieux évaluer les risques de contamination.

Évalué à 644 000€, l'Entente demande aux Départements membres de participer à ce projet à hauteur de 10 000 € chacun pour les 3 années d'expérimentation.

SE19-01-II-08

Afin de soutenir cette initiative, il vous est proposé d'inscrire 10 000 € en crédits de paiement.



En conclusion, la 2^{ème} commission, à l'unanimité, est favorable à ces projets et propose :

↳ d'autoriser notre Président à signer les conventions annuelles avec le CRPF, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne et Symbiose,

↳ d'approuver le principe de transformation de l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ), en syndicat mixte ouvert,

↳ d'approuver la transformation de l'ELIZ en tant que syndicat mixte ouvert et les statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

↳ de voter l'inscription à notre Budget Primitif des sommes suivantes :

Programmes d'action	Autorisation de Programme 2019	Crédits de Paiement 2019
Le patrimoine Forestier (204-738-204181)		
↳ Programme 2018 (1011030101)		12 500 €
↳ Programme 2019	25 000 €	12 500 €
Conservatoire d'Espaces Naturels (204-738-20422.1593)		
↳ Programme 2018 (1011030102)		32 500 €
↳ Programme 2019	65 000 €	32 500 €
Symbiose (204-738-20422.1593)		
↳ Programme 2018 (1011030103)		5 000 €
↳ Programme 2019	10 000 €	5 000 €
Entente Zoonoses (ELIZ)		
↳ Cotisation 2019 (65-928-6561)		4 275,04 €
↳ Maladie de Lyme (65-738-6561)		10 000 €
TOTAL	100 000 €	114 275,04 €

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Statuts de

ELIZ

Entente de Lutte et d'Intervention
contre les Zoonoses

TITRE I : IDENTITE	3
Article 1. – Institution et dénomination	3
Article 2. – Règles applicables	3
Article 3. – Membres	3
Article 4. – Siège	4
Article 5. – Durée	4
TITRE II : COMPETENCES	5
Article 6. – Compétences	5
6.1. – Compétence à la carte n°1	5
6.2. – Compétence à la carte n°2	5
Article 7. – Autres interventions	6
Article 8. – Reconnaissance éventuelle d’Organisme à Vocation Sanitaire (OVS)	6
Article 9. – Effets des transferts de compétences	6
9.1. – Agents	6
9.2. – Biens	7
TITRE III : ORGANES	8
Article 10. – Dispositions communes	8
Article 11. – Le Comité syndical	8
11.1 – Représentation au sein du Comité syndical	8
11.2. – Durée du mandat	9
11.3. – Procurations	9
11.4. – Attributions	9
Article 12. – Bureau	10
12.1. – Composition	10
12.2. – Attributions	11
Article 13. – Président	11
13.1. – Désignation	11
13.2. – Attributions	11
Article 14. – Les Commissions thématiques	12
Article 15. –Le Comité Scientifique et technique	12
TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE	13
Article 16. – Réunions	13
Article 17. – Durée du mandat	13
TITRE V : QUESTIONS FINANCIÈRES	14
Article 18. – Contributions	14
Article 19. – Budget	14
Article 20. – Trésorier	14
TITRE VI : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION	15
Article 21. – Conditions d’adhésion et de transfert	15
Article 22. – Retrait	15
Article 23. – Modification des statuts	16
Article 24. – Dissolution	16
ANNEXE 1	17

TITRE I : IDENTITE

Article 1. – Institution et dénomination

En 1973, en application des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, de la loi du 9 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales et du décret du 28 juillet 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales, a été constitué une entente interdépartementale entre plusieurs conseils généraux.

Une réforme statutaire opérée en 2018 vise, d'une part, à adapter les statuts de cette entente interdépartementale à la réforme des compétences dévolues aux Départements par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et, d'autre part, à transformer celle-ci en syndicat mixte ouvert composé de Départements, de Régions, de Métropoles et d'Établissements Publics compétents.

Cette interdépartementale, initialement dénommée « Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) », a désormais pour dénomination : **Établissement de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses (ELIZ)**.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat Mixte » ou « l'ELIZ ».

Le Syndicat Mixte exerce des compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

Un membre adhère dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- à défaut par renvoi des présents statuts les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants dont l'article L. 5212-16 du CGCT.

Article 3. – Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements;
- des Métropoles et/ou autres Établissements Publics dotés des compétences permettant une adhésion à l'ELIZ.

Article 4. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Domaine de Pixérécourt – Malzéville (54220)

Article 5. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 6. – Compétences

A l'exception des zoonoses pour lesquelles un autre organisme compétent aurait été désigné, l'ELIZ a une compétence en matière de lutte contre les zoonoses se concrétisant à travers deux compétences à la carte.

Le périmètre d'adhésion de chaque membre est défini en annexe 1 des présents statuts.

6.1. – Compétence à la carte n°1

Le Syndicat Mixte intervient dans le domaine de compétences départementales :

- veille sanitaire en matière de zoonoses (compétence départementale, se matérialisant notamment par l'intermédiaire de la compétence en matière de laboratoires départementaux) ;
- mission d'alerte relative aux menaces imminentes pour la santé de la population ou de présomption sérieuse de menace sanitaire grave en lien avec les zoonoses ;
- lutte antivectorielle au sens des articles 1^{er} et suivants de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;
- financement du service départemental des épizooties ;
- surveillance et lutte contre les zoonoses dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et autres domaines départementaux.

Cette compétence est confiée au Syndicat Mixte dans les limites des compétences antérieurement dévolues par les Départements à d'autres personnes morales de droit public.

Au titre de cette compétence à la carte et si le droit en vigueur le permet, peuvent être membres des Départements ou des structures interdépartementales de droit public, ou d'autres établissements publics dotés expressément de cette compétence.

6.2. – Compétence à la carte n°2

Le syndicat Mixte intervient dans le domaine de compétences suivant :

- contribution et/ou réalisation d'études écologiques, épidémiologiques ou autres sur les populations d'animaux vecteurs de rage ou d'autres zoonoses, ainsi que toutes études entreprises ayant pour but une meilleure connaissance de la propagation et des techniques de prophylaxie ;

- coordination, harmonisation et uniformisation entre ses adhérents des différentes mesures mises en œuvre dans le cadre des actions de prophylaxie contre les zoonoses en collaboration avec les ministères concernés ;
- mise au point et test de nouvelles méthode de prophylaxie et formation du personnel chargé d'appliquer ces nouvelles méthodes ;
- information du public dans tous les territoires couverts par les adhérents à la compétence à la carte n°2.

Au titre de cette compétence à la carte et si le droit en vigueur le permet, peuvent être membres des Régions et des Métropoles, d'autres établissements publics ou des structures interrégionales de droit public.

Article 7. – Autres interventions

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, les services du Syndicat Mixte peuvent être mis à disposition de ses membres.

Les modalités de mise à disposition des services du Syndicat Mixte font l'objet d'une convention définissant notamment les conditions de remboursement par les membres bénéficiaires des frais de fonctionnement du service.

Article 8. – Reconnaissance éventuelle d'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS)

Le cas échéant et sous réserve des respecter les conditions établies par le droit en vigueur, le Syndicat Mixte peut solliciter la reconnaissance d'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) en vue d'assurer une mission de surveillance et de prévention des zoonoses, à l'exception de toute autre zoonose relevant des compétences d'un autre organisme compétent.

Article 9. – Effets des transferts de compétences

9.1. – Agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

9.2. – Biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT, sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ORGANES

Article 10. – Dispositions communes

Le Syndicat Mixte dispose de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- un Comité syndical ;
- un Bureau ;
- un Président.

Les organes sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.

Article 11. – Le Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

11.1 – Représentation au sein du Comité syndical

Chaque membre est représenté au sein du Comité syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

	Délégués titulaires par membre	Délégués suppléants par membre
Départements	2	2
Régions	2	2
Métropoles	1	1
Autres membres	1	1

En cas de membre correspondant à une structure interdépartementale, sont désignés deux titulaires et deux suppléants par Département membre de cette structure.

Les voix des Régions comptent double.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Un suppléant est nommé par titulaire.

11.2. – Durée du mandat

Les délégués des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats des assemblées délibérantes ayant désignés les délégués sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de leurs organes délibérants, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués au Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte.

Le Président et le Bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

11.3. – Procurations

Un délégué au Comité syndical peut se faire représenter par un autre membre dudit comité dans la limite de trois mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

11.4. – Attributions

Le Comité syndical dispose de l'entière des attributions délibérantes :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales ;
- crée le cas échéant une régie ou des régies et en désigne les membres ;
- vote le budget syndical, discute, approuve et redresse les comptes ;
- donne tous quitus et décharges ;
- délibère sur l'admission de nouveaux membres et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- délibère sur les éventuelles modifications des présents statuts (par délibération à la majorité des deux tiers du Comité syndical sans qu'il soit besoin de consulter les membres) ;

- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- délibère en matière de statut de l'élu local, indemnités de fonctions comprises ;
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du Syndicat Mixte ;
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat ;
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents.

Article 12. – Bureau

12.1. – Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le Comité syndical en son sein.

Le Bureau d'un syndicat mixte ouvert pouvant déroger aux règles de l'article L. 5211-10 du CGCT, le présent article prévoit pour partie des règles spécifiques au Syndicat Mixte.

Lesdits Vice-Présidents sont désignés sur la base des critères suivants :

Membres	Nombre de Vice-Présidents (VP)
Départements	8 VP
Régions	1 VP par Région dans la limite de 6 VP maximum
Métropoles	1 VP
Autres membres (le cas échéant)	1 VP (le cas échéant, s'il y a au moins un desdits autres membres)

Lorsque le Président voit son mandat s'achever ou être renouvelé, le Bureau est renouvelé en son entier.

Lorsqu'un Vice-Président voit son mandat s'achever ou être renouvelé, une nouvelle élection pour cette vice-présidence est organisée.

12.2. – Attributions

Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Article 13. – Président

13.1. – Désignation

Le Président élu par le Comité syndical en son sein est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il exerce à chaque fois son mandat jusqu'à l'installation de son successeur.

13.2. – Attributions

Le Président assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Syndicat et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts. Il peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT. Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-Présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

Article 14. – Les Commissions thématiques

Des Commissions peuvent être constituées selon les modalités définies par les présents statuts du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 15. –Le Comité Scientifique et technique

Le Comité scientifique et technique est composé de quinze membres maximum désignés par le Bureau dans le respect des principes suivants :

- chaque membre de ce comité est sélectionné pour les travaux éco-épidémiologiques qu'il a conduits et portés à connaissance et pour l'institution scientifique dont il est originaire et qu'il représente ;
- chaque membre de ce comité est libre d'accepter ou de refuser d'intégrer le Comité scientifique et technique.

La démission d'un membre du Comité scientifique et technique est reçue par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci prend effet à compter de la date de réception de la lettre de démission.

Le Bureau a également le pouvoir de mettre fin à la mission demandée à chaque membre du Comité par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Bureau doit en informer le Comité syndical.

Le Comité scientifique et technique se réunit au moins une fois par an pour valider les acquis et orientations nouvelles du Syndicat Mixte.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 16. – Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir au siège ou en tout lieu choisi par l'organe délibérant.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

Article 17. – Durée du mandat

Les Commissions sont constituées pour la durée des mandats communaux les concernant, sans préjudice des dispositions ci-après.

Les représentants des Départements et des Régions sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement de leurs organes délibérants. Ils peuvent l'être également en cours de mandat.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat Mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat Mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Départementaux et Régionaux, le Président et le Bureau exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lors du renouvellement général des Conseils Départementaux et Régionaux, les membres de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date du premier Comité syndical qui suit ce renouvellement.

TITRE V : QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 18. – Contributions

Les adhérents ayant pris les compétences 6.1 et 6.2 devront participer aux frais fixes engendrés par le service (charges salariales, amortissements des véhicules et des logiciels, frais de déplacement, reprographie, coût des actions).

Ces frais seront évalués à la fin de chaque exercice budgétaire sur la base du compte administratif et d'une comptabilité analytique tenue par le Syndicat Mixte, et seront répartis entre les adhérents ayant pris lesdites compétences sous la forme d'une contribution spécifique calculée au prorata de la représentation en termes de voix de l'adhérent au sein du Syndicat Mixte.

Une comptabilité analytique est opérée pour répartir entre membres et par action conduite, ventilée entre les compétences au sens des présents statuts.

Les adhérents ayant pris la compétence, participeront aux frais qu'ils aient ou non eu recours aux services du Syndicat Mixte sur l'année considérée.

A la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit), le Syndicat Mixte communiquera aux adhérents un estimatif de la contribution à venir, basée sur les frais du service de l'année précédente pour leur permettre l'inscription au budget primitif.

Ces contributions viendront en sus des contributions obligatoires de la compétence.

Article 19. – Budget

Au surplus, les règles budgétaires sont celles prévues pour les syndicats mixtes ouverts et le Syndicat Mixte peut bénéficier de toutes recettes, de tout financement légalement prévu pour son activité et son cadre juridique.

Article 20. – Trésorier

Les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte sont assurées par **xxxxx**.

TITRE VI : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

Article 21. – Conditions d’adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts.

Ce projet d’adhésion et de transfert est soumis pour avis au Comité syndical, sans qu’il soit besoin de consulter les membres.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l’Assemblée Générale s’y oppose.

La décision d’admission est prise par arrêté préfectoral.

Article 22. – Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Toute demande de retrait est acceptée de plein droit et prend effet le 31 décembre de l’année n+1 suivant la demande de retrait.

Le retrait du Syndicat Mixte s’effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 5721-1 et suivants de ce même code.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte au profit du membre considéré, le solde de l’encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu’une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l’outil commun Syndicat Mixte (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d’accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés aux services d’un membre se retirant du Syndicat Mixte s’effectueront dans les conditions légales en vigueur.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

Article 23. – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts.

Article 24. – Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

ANNEXE 1

MEMBRE	COMPETENCE N°6.1 COMPETENCE A LA CARTE N°1	COMPETENCE N°6.2 COMPETENCE A LA CARTE N°2

SE19-01-III-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

OBJET : Règlement Départemental d'Aide Sociale

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, DEPAQUY, M. DESAUTELS, MMES DETERM, DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, MM. MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MM. FORTUNE, ROSSI, MME SIGNOLLE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, MM. DE COURSON, DEVAUX, MMES ERRE, MORAND, MM. VALENTIN, VERSTRAETE

Rapporteur : Monsieur Eric KARIGER

Conséquence directe de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, qui donne à la collectivité départementale une capacité d'intervention par un pouvoir réglementaire en matière d'action sociale, le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) en faveur des personnes âgées et handicapées est aujourd'hui prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Il vient compléter, préciser ou améliorer les dispositifs d'aides sociales législatifs ou réglementaires. Sauf lorsqu'il apporte des conditions de prise en charge plus favorables aux usagers, sa valeur juridique est inférieure au Code de l'Action Sociale et des Familles qu'il doit respecter.

Le règlement actuel de notre Département a été rédigé et adopté en janvier 2001. Il organise notamment l'attribution des prestations sociales de notre responsabilité à destination des publics âgés et handicapés, et concerne plus de 13 700 marnais. Nous y consacrons plus de 118 M€ chaque année.

Chaque année ce sont environ 10 500 décisions qui sont prises pour ces prestations, sur la base du Code de l'Action Sociale et des Familles et de notre Règlement Départemental d'Aide Sociale. Ce document se doit donc d'être accessible à tous en version papier et numérique.

Cependant, les prestations en faveur des personnes âgées ou handicapées font désormais l'objet de textes nationaux particulièrement précis et d'une jurisprudence relativement abondante qui ont conduit à ce que la gestion de nos prestations soit presque exclusivement réalisée sur la base du code de l'action sociale et des familles et non plus du RDAS, devenu en plusieurs parties inexact.

SE19-01-III-01

Le Président nous a proposé de réviser intégralement notre règlement afin, tout d'abord, de supprimer les contenus ou références obsolètes, puis d'apporter de meilleures lisibilité et accès à nos spécificités départementales, et enfin d'inscrire, consolider ou introduire des pratiques mises en place pour l'application des différents dispositifs. Deux axes prioritaires ont retenu notre attention :

I. Mise à jour, simplification d'utilisation et amélioration de la lisibilité du RDAS**II. Évolutions de dispositifs introduites dans le RDAS**

Plusieurs dispositions nouvelles sont introduites afin d'intégrer les évolutions de la loi d'adaptation au vieillissement du 29 décembre 2015.

C'est tout particulièrement :

- l'article II-6-14 «Nature et valorisation des aides» ;
- l'article II- 4-18 intégrant également une innovation relative à l'accueil familial ;
- l'article II-5-8, opérant une simplification en fusionnant le tarif pour les EHPAD à habilitation partielle et le tarif opposable aux EHPAD non habilités pour les résidents de plus 5 ans aux ressources devenues insuffisantes.

Dans le domaine des prestations pour personnes handicapées, parmi les assouplissements ou précisions introduits dans cette nouvelle version, vous pourrez également constater :

- que les modalités de calcul des décomptes de facturation (article II-15.1) sont facilitées pour tenir compte des doubles orientations et des réponses très adaptées qui peuvent être organisées. Les éventuelles doubles facturations pour un même usager sur une même journée n'auront pas d'incidence financière puisque l'activité des établissements ou services, retenue dans le cadre de leur tarification, sera adaptée en conséquence.
- qu'il introduit et précise les possibilités de dérogations à l'admission dans les établissements pour limiter ou lever les contraintes liées aux conditions d'âge ou d'orientation professionnelles.
- que nous développons la voie pour une administration départementale numérique : il est ainsi mentionné pour chacune de nos prestations que les échanges pourront se faire sous forme dématérialisée.

Tous ces éléments sont intégrés dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale avec une nouvelle rédaction qui vous est présentée en annexe du rapport sous la forme d'un document comparatif du précédent texte.

Avis favorable à l'unanimité de votre 3^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Règlement Départemental d'Aide Sociale

Tableau comparatif de la version actuelle et de la version proposée

Comparatif RDAS 2001 / RDAS 2018 – Généralités

Partie concernée	Version antérieure	Nouvelle version	Observations
Modifications récurrentes à tout le RDAS	Président du Conseil Général C.I.C.A.S Commission d'aide sociale Aide sociale extralégale Annexes Références aux fiches	Président du Conseil Départemental C.I.A.S Président du Conseil Départemental Aide sociale supplémentaire Les numéros et pages d'annexes sont modifiés Les renvois aux fiches sont modifiés Toutes les références à des textes législatifs ou réglementaires ont été vérifiées et modifiées si besoin	
I/ Généralités	Fiche I.1 : L'opposabilité du règlement départemental d'aide sociale Fiche I.2 : Les droits communs aux usagers des services publics.	<i>Suppression totale de la partie relative aux généralités.</i>	

<p>II/ Aide sociale générale</p>	<p><u>II Aide sociale générale.</u></p> <p><u>Les dispositions générales.</u></p> <p>Fiche II 1 : Principes généraux.</p> <p>Article II-1 1 Caractère général de l'aide sociale. (art L 111-1 et 123-5 du C.A.S.F.)</p> <p><u>L'aide sociale est un droit :</u></p> <p>L'aide sociale est due à celui qui la demande s'il remplit les conditions légales d'attribution prévues par la loi. En conséquence, l'établissement et la transmission du dossier d'aide sociale par le centre communal ou intercommunal d'action sociale (C.C.A.S. ou C.I.C.A.S.) au Département, constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.</p> <p>En particulier, il n'est pas opposable au demandeur son indignité, sa responsabilité, sa mauvaise utilisation des prestations fournies ou sa résidence précaire.</p> <p><u>Le caractère alimentaire :</u> (art R131-5 du C.A.S.F)</p> <p>Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables.</p> <p><u>Le caractère spécialisé :</u></p> <p>Les prestations d'aide sociale sont particulières à chacune des catégories de population à laquelle elles s'adressent et prennent la forme de prestation en nature ou en espèce. Elles apportent une réponse spécifique à des risques spécifiques.</p> <p>Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, l'Etat, les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre de leur action sociale ou de leur aide facultative, pallier les carences ou les rigueurs de l'aide sociale.</p>	<p><u>I Aide sociale générale.</u></p> <p><u>Les dispositions générales.</u></p> <p>Fiche I.1 : Principes généraux.</p> <p>Article I-1.1 Caractère général de l'aide sociale. (art L 111-1 et L123-5 du C.A.S.F.)</p> <p><u>L'aide sociale est un droit :</u></p> <p>L'aide sociale est due à celui qui la demande s'il remplit les conditions légales d'attribution prévues par la loi. En conséquence, l'établissement et la transmission du dossier d'aide sociale par le centre communal ou intercommunal d'action sociale (C.C.A.S. ou C.I.A.S.) au Département, constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.</p> <p>En particulier, il n'est pas opposable au demandeur son indignité, sa responsabilité, sa mauvaise utilisation des prestations fournies ou sa résidence précaire.</p> <p><u>Le caractère alimentaire :</u> (art R131-5 du C.A.S.F)</p> <p>Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables.</p> <p><u>Le caractère spécialisé :</u></p> <p>Les prestations d'aide sociale sont particulières à chacune des catégories de population à laquelle elles s'adressent et prennent la forme de prestation en nature ou en espèce. Elles apportent une réponse spécifique à des risques spécifiques.</p> <p>Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, l'Etat, les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre de leur action sociale ou de leur aide facultative, pallier les carences ou les rigueurs de l'aide sociale.</p>	<p><i>La fiche II relative à l'aide sociale générale devient la fiche I compte tenu de la suppression de la fiche I relative aux généralités.</i></p> <p><i>Les numéros d'articles sont modifiés en conséquence.</i></p>
---	--	--	--

	<p><u>Le caractère temporaire :</u></p> <p>L'admission au bénéfice de l'aide sociale ne saurait excéder une certaine durée, variable selon les formes d'aide et obligatoirement mentionnée dans le dispositif de la décision prise, soit par la commission, soit par le Président du Conseil Départemental.</p> <p><u>Le caractère de révisabilité :</u> (art R 131-3 et R131-4 du CASF)</p> <p>La révision d'une décision d'admission en cours de validité est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit pour l'avenir par l'existence d'un élément nouveau modifiant la situation au vu de laquelle la décision est intervenue, ➤ soit avec effet rétroactif, lorsque la décision a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, ➤ soit lorsque le demandeur ou les obligés alimentaires peuvent produire une décision juridique rejetant la demande d'aliments, limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par le Président du Conseil Départemental ou modifiant la répartition des participations des obligés alimentaires. La décision du juge aux affaires familiales s'impose au Président du Conseil Départemental. <p><u>Le caractère subsidiaire :</u></p> <p>L'aide sociale intervient seulement après que le demandeur ait épuisé les moyens de recours :</p> <p>1°) à ses ressources personnelles : La participation du demandeur peut résulter d'une décision du Président du Conseil Départemental qui apprécie ses ressources par rapport au coût de la dépense et va donc estimer sa part contributive, et ainsi décider une admission partielle (voir fiche II-5),</p> <p>2°) à la solidarité familiale :</p>	<p><u>Le caractère temporaire :</u></p> <p>L'admission au bénéfice de l'aide sociale ne saurait excéder une certaine durée, variable selon les formes d'aide et obligatoirement mentionnée dans le dispositif de la décision prise, soit par le Président du Conseil Départemental.</p> <p><u>Le caractère de révisabilité :</u> (art R 131-3 et R131-4 du CASF)</p> <p>La révision d'une décision d'admission en cours de validité est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit pour l'avenir par l'existence d'un élément nouveau modifiant la situation au vu de laquelle la décision est intervenue, - soit avec effet rétroactif, lorsque la décision a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, - soit lorsque le demandeur ou les obligés alimentaires peuvent produire une décision juridique rejetant la demande d'aliments, limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par le Président du Conseil Départemental ou modifiant la répartition des participations des obligés alimentaires. La décision du juge aux affaires familiales s'impose au Président du Conseil Départemental. <p><u>Le caractère subsidiaire :</u></p> <p>L'aide sociale intervient seulement après que le demandeur a épuisé les moyens de recours :</p> <p>1°) à ses ressources personnelles : La participation du demandeur peut résulter d'une décision du Président du Conseil Départemental qui apprécie ses ressources par rapport au coût de la dépense et va donc estimer sa part contributive, et ainsi décider une admission partielle (voir fiche I-4),</p> <p>2°) à la solidarité familiale :</p>	
--	--	--	--

	<p>Sauf pour certaines prestations, pour l'appréciation du droit à l'aide sociale, il est tenu compte des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le requérant (voir fiche II 6)</p> <p>3°) aux divers organismes de sécurité sociale, d'assurance ou de mutuelle :</p> <p>L'aide sociale intervient sous réserve que le postulant ait fait valoir ses droits auprès des autres organismes de protection sociale ou de tiers débiteurs. Ces organismes peuvent être publics ou privés. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ - des caisses d'assurances maladies, maternité, invalidité, décès obligatoire et des organismes d'assurance maladie complémentaires mutualistes ou à but lucratif, ➤ - des caisses d'assurance vieillesse obligatoires et complémentaires, ➤ - des organismes débiteurs de prestations familiales, ➤ - des centres communaux d'action sociale, ➤ - des organismes d'assurances de divers types. <p><u>Le caractère obligatoire :</u> (art L121-5 du C.A.S.F)</p> <p>Le Département a l'obligation de financer les prestations d'aide sociale légale et extralégale créées à sa propre initiative. Les dépenses afférentes doivent être inscrites dans son budget de fonctionnement.</p> <p><u>Le caractère d'avance :</u></p> <p>Sous réserve des dispositions légales, le Département peut exercer divers recours pour la récupération totale ou partielle des prestations d'aide sociale avancées.</p> <p>Pour la garantie des recours en récupération ainsi prévus, l'administration peut pour certaines prestations prendre une hypothèque sur les biens du bénéficiaire (cf Fiche II 7)</p> <p>Les conditions d'applications de ces différents caractères sont spécifiquement développées, quand cela est nécessaire, dans les fiches relatives à chacune des formes d'aide.</p>	<p>Sauf pour certaines prestations, pour l'appréciation du droit à l'aide sociale, il est tenu compte des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le requérant (voir fiche II 5 11)</p> <p>3°) aux divers organismes de sécurité sociale, d'assurance ou de mutuelle :</p> <p>L'aide sociale intervient sous réserve que le postulant ait fait valoir ses droits auprès des autres organismes de protection sociale ou de tiers débiteurs. Ces organismes peuvent être publics ou privés. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des caisses d'assurances maladies, maternité, invalidité, décès obligatoire et des organismes d'assurance maladie complémentaires mutualistes ou à but lucratif, - des caisses d'assurance vieillesse obligatoires et complémentaires, - des organismes débiteurs de prestations familiales, - des centres communaux d'action sociale, - des organismes d'assurances de divers types. <p><u>Le caractère obligatoire :</u> (art L121-5 du C.A.S.F)</p> <p>Le Département a l'obligation de financer les prestations d'aide sociale légale et supplémentaires créées à sa propre initiative. Les dépenses afférentes doivent être inscrites dans son budget de fonctionnement.</p> <p><u>Le caractère d'avance :</u></p> <p>Sous réserve des dispositions légales, le Département peut exercer divers recours pour la récupération totale ou partielle des prestations d'aide sociale avancées.</p> <p>Pour la garantie des recours en récupération ainsi prévue, l'administration peut pour certaines prestations prendre une hypothèque sur les biens du bénéficiaire (cf Fiche II 5-12)</p> <p>Les conditions d'applications de ces différents caractères sont spécifiquement développées, quand cela est nécessaire, dans les fiches relatives à chacune des formes d'aide.</p>	
--	---	---	--

	<p>Article II-1 2 Conditions générales d'attribution. <i>(art L 121-4 du C.A.S.F.)</i></p> <p>L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent du présent règlement.</p> <p>Article II-1 3 Prise en charge des dépenses. <i>(art L 122-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du Département de la Marne pour les demandeurs qui ont leur domicile de secours dans le département pour l'aide sociale aux personnes âgées ou l'aide sociale aux personnes handicapées. (cf fiche II 4)</p> <p>Fiche II. 2 : Conditions de ressources.</p> <p>Article II-2 1 Revenus pris en compte. <i>(art L 132-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Il est tenu compte pour la détermination des ressources des postulants à l'aide sociale, de tous les revenus personnels ou du ménage (concubinage, mariage, pacte civil de solidarité) de quelque nature, qu'ils soient imposables ou non imposables. Sont notamment compris dans les ressources celles issues d'une activité professionnelle ou les ressources produites par les capitaux placés, réellement distribués ou capitalisés. Il est également tenu compte de l'aide de fait que l'intéressé est susceptible de recevoir de son entourage.</p> <p>Article II-2 2 Biens non productifs de revenus. <i>(art L132-1 et L132-3 du C.A.S.F)</i></p>	<p>Article I-1.2 Conditions générales d'attribution. <i>(art L 121-4 du C.A.S.F.)</i></p> <p>L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le Département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent du présent règlement.</p> <p>Article I-1.3 Prise en charge des dépenses. <i>(art L 122-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du Département de la Marne pour les demandeurs qui ont leur domicile de secours dans le département pour l'aide sociale aux personnes âgées ou l'aide sociale aux personnes handicapées.</p> <p>Fiche I. 2 : Conditions de ressources.</p> <p>Article I-2.1 Revenus pris en compte. <i>(art L 132-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Il est tenu compte pour la détermination des ressources des postulants à l'aide sociale, de tous les revenus personnels ou du ménage (concubinage, mariage, pacte civil de solidarité) de quelque nature, qu'ils soient imposables ou non imposables. Sont notamment compris dans les ressources celles issues d'une activité professionnelle ou les ressources produites par les capitaux placés, réellement distribués ou capitalisés ainsi que les biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés et donc non productifs de revenus, à l'exclusion des meubles d'usage courant. Il est également tenu compte de l'aide de fait que l'intéressé est susceptible de recevoir de son entourage.</p>	
--	---	--	--

	<p>Les biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés et donc non productifs de revenus, à l'exclusion des meubles d'usage courant, sont considérés comme procurant un revenu égal à la rente viagère que servirait la Caisse Nationale de Prévoyance contre le versement à capital aliéné, à la date d'admission à l'aide sociale de l'intéressé, d'une somme représentant la valeur de ces biens.</p> <p>Article II-2 3 Revenus non pris en compte. (<i>art L 132-2 et L 132-3 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources.</p> <p>Dispositions particulières à l'allocation départementale personnalisée à l'autonomie ou à l'allocation compensatrice.</p> <p>Les règles décrites dans les précédents alinéas ne sont pas applicables à l'allocation départementale personnalisée à l'autonomie et à l'allocation compensatrice qui sont soumises à un régime particulier prévu respectivement dans la Fiche II 19 et dans la Fiche II 23.</p> <p>Fiche II. 3 : Conditions de résidence et de nationalité.</p> <p>Article II-3 1 Condition de résidence. (<i>art L 111-1 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Toute personne résidant en France métropolitaine bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes d'aide sociale telles qu'elles sont définies dans le présent règlement.</p> <p>La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère en France métropolitaine. Elle exclut donc les Français et les étrangers séjournant temporairement en France mais ayant leur</p>	<p><i>Suppression de l'article relatif au calcul de ressources produites par les biens productifs de revenus car déjà précisé par le CASF (version précédente obsolète)</i></p> <p>Article I-2.2 Revenus non pris en compte. (<i>art L 132-2 et L 132-3 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources.</p> <p>Article I-2-3 Dispositions particulières à l'allocation personnalisée d'autonomie ou à l'allocation compensatrice.</p> <p>Les règles décrites dans les précédents alinéas ne sont pas applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie et à l'allocation compensatrice qui sont soumises à un régime particulier prévu respectivement dans la Fiche II 6 et dans la Fiche II 11.</p> <p><i>La fiche relative aux conditions de résidence et de nationalité est supprimée en intégralité car les dispositions sont précisées dans le CASF.</i></p>	
--	--	--	--

résidence outre-mer ou à l'étranger.

Article II-3 2 Condition de nationalité. (*art L 111-2 du C.A.S.F.*)

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents justifiant de cette qualité, ou encore étranger, ressortissant d'un pays ayant signé soit la convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France (cf. annexe n° 1)

Les ressortissants étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier :

- des services ménagers et de l'allocation représentative des services ménagers et de la prestation spécifique dépendance, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans,
- des autres formes d'aide sociale, à condition qu'ils justifient d'un titre de séjour exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Fiche II. 4 : Le domicile de secours.

Article II-4 1 Acquisition du domicile de secours.
(*art L 122-2 du C.A.S.F.*)

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, d'au moins trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Toutefois, les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement à titre

La fiche relative au domicile de secours est supprimée en intégralité car dispositions précisées dans le CASF.

onéreux au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé en application de la loi n° 89 – 475 du 10 juillet 1989, **conservent le domicile de secours qu'elles avaient** acquis avant leur entrée dans ces structures. Le séjour dans ces structures est donc sans effet sur le domicile de secours.

Si l'arrivée dans le département résulte de circonstances excluant toute liberté de choix, notamment si la personne **n'est pas en mesure d'exprimer un choix, le délai de trois mois** ne commence à courir que du jour où les circonstances n'existent plus.

Par ailleurs, pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code Civil.

Article II-4 2 Perte du domicile de secours. (*art L 122-3 du C.A.S.F.*)

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois **postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf** si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Article II-4 3 Domicile de secours situé dans un autre département. (*art L 122-4 du C.A.S.F.*)

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Départemental doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet

pas celle-ci, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend ou **fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond** du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit **être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière** collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification **n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été** prononcée.

Article II-4 4 Dispositions particulières pour les personnes sans domicile de secours.
(art L 111-3 du C.A.S.F.)

Relèvent d'une prise en charge par l'Etat, les demandes d'aide sociale des personnes :

- **n'ayant pas de résidence stable** et ayant fait élection de domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou d'un organisme agréé,
- dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de **circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir** librement leur lieu de résidence.

Article II-4 5 Les recours liés à la détermination du domicile de secours.

Les recours formés contre les décisions concernant la détermination du domicile de secours du demandeur relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de **la commission centrale d'aide sociale.**

Fiche II. 5 : Participation du bénéficiaire.

Article II-5 1 Principe.

L'intervention de l'aide sociale ayant un caractère subsidiaire, il est toujours laissé à la charge du bénéficiaire une participation financière, sauf pour la prestation **spécifique dépendance et l'allocation compensatrice**. Celle-ci peut prendre des formes différentes et est fonction de la nature de la prestation et des ressources du bénéficiaire.

Article II-5 2 Participation du bénéficiaire d'une prestation à domicile.

Les personnes âgées ou handicapées bénéficiant de la **prestation légale ou supplémentaire d'aide ménagère s'acquittent directement auprès des services prestataires de sa participation horaire dont le montant est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.**

Les personnes âgées ou handicapées bénéficiant des prestations légales ou supplémentaires suivantes :

- frais de repas en foyers restaurants
- portage de repas,
- garde de nuit itinérante,

règlent directement auprès des services prestataires le **montant de la prestation non pris en charge par l'aide sociale.**

Article II-5 3 Participation du bénéficiaire d'une prestation à l'hébergement :

D'une manière générale, les ressources, telles que définies dans l'article II 2 1, de la personne âgée ou handicapée sont

Fiche I. 3 : Participation du bénéficiaire.

Article I-3.1 Principe.

L'intervention de l'aide sociale ayant un caractère subsidiaire, il est toujours laissé à la charge du bénéficiaire une participation financière, précisée par dispositions particulières prévues dans ce règlement.

Les articles relatifs à la participation du bénéficiaire d'une prestation à domicile et à l'hébergement sont supprimés et ces dispositions sont ventilées dans les parties relatives aux prestations concernées pour une facilité d'accès aux droits.

en priorité affectées au règlement des frais d'hébergement tout en laissant à la libre disposition du bénéficiaire une somme dont le montant est fixé par :

- *Article R.231-6 du CASF* pour les personnes âgées
- *Article D.344-34 à D.344-39 du CASF* pour les personnes handicapées

En fonction des lieux d'accueil, la participation du bénéficiaire peut être recouvrée par le Département ou par l'établissement, trimestriellement ou mensuellement.

Le montant de la participation est déterminé par le Président du Conseil Départemental et peut être exprimé :

- sous forme de pourcentage des ressources du bénéficiaire.
- d'une manière forfaitaire fixé à 4 minimum garanti (M.G) par jour de présence dans l'établissement, quel que soit la durée, et d'un pourcentage pour certaines ressources du bénéficiaire telle que les ressources du patrimoine (revenus immobiliers, foncier ou du capital placé) ou la majoration tierce personne.

Dans tous les cas l'allocation logement perçue est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées aux fiches II-17, II-18, II-24 et II-25.

Fiche II. 6 : Obligation alimentaire.

Article II-6 1 Principe. (*art 205 et 208 du Code*

Civil)

« Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et aux autres ascendants qui sont dans le besoin ». Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

La dette alimentaire est incessible et insaisissable.

La fiche relative à l'obligation alimentaire a été transférée dans la partie relative à l'accueil des personnes âgées en établissement.

En effet, seules les personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sont concernées par la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

En cas de désaccord, il appartient au seul juge aux affaires familiales d'effectuer entre les personnes tenues à l'obligation alimentaire, la répartition de la charge globale.

Article II-6 2 Personnes tenues à l'obligation alimentaire.
(art 205, 206 et 207 du Code Civil)

Sont tenus à l'obligation alimentaire, les enfants envers leurs père et mère dans le besoin et réciproquement. Mais aussi d'une manière générale les ascendants et les descendants en ligne directe entre eux, quel que soit le degré de parenté ainsi que le conjoint vis à vis de son époux.

Néanmoins, en règle générale, le département de la Marne ne sollicite les petits-enfants que lorsque l'enfant créant le lien est décédé.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leurs beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint et en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation alimentaire continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère en cas d'adoption simple.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le Président du Conseil Départemental à l'aide sociale et si nécessaire le juge aux affaires familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article II-6 3 Procédure de mise en œuvre. (article L.132-6 du CASF)

Lors de la constitution du dossier de demande d'aide sociale,

	<p>le demandeur doit fournir la liste nominative et les adresses des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Cette liste est fixée notamment au vu du livret de famille.</p> <p>Les personnes tenues à l'obligation alimentaire, sont, sans préjudice des dispositions particulières, invitées à l'aide d'un formulaire réglementaire à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants ou à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental évalue l'aide globale que peuvent apporter les obligés alimentaires, fixe la proportion de l'aide consentie par le département et propose une répartition entre les débiteurs d'aliments.</p> <p>La décision est notifiée à l'intéressé, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire et à la structure d'accueil. La notification doit aviser ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par l'aide sociale. Elle doit également indiquer les modalités de recours.</p> <p>Article II-6 4 Révision amiable de la participation.</p> <p>(art L132-6 du C.A.S.F)</p> <p>A défaut de décision judiciaire fixant la participation des obligés alimentaires et sur production d'éléments nouveaux substantiels, les obligés alimentaires peuvent demander que le Président du Conseil Départemental révisé leur participation.</p> <p>Article II-6 5 Révision de la participation sur décision judiciaire. (art L132-6 du C.A.S.F)</p> <p>La décision du Président du Conseil Départemental peut être révisée :</p> <p>➤ sur production par le bénéficiaire de l'aide d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant</p>		
--	---	--	--

l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée ;

- lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des arrérages supérieurs ;
- lorsque les débiteurs d'aliments auront été déchargés de leur dette alimentaire.

Article II-6 6 Cas d'exonération de l'obligation alimentaire.

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire pour les **prestations suivantes :**

- aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées (art L 231-2 du C.A.S.F.) ;
- allocation compensatrice (ancien art L245-5 du C.A.S.F.) ;
- L'allocation personnalisée à l'autonomie (art L 232-24 du C.A.S.F.) ;
- prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide aux personnes handicapées (art L 344-5 du C.A.S.F.).

Article II-6 7 Carence du bénéficiaire. (*art L 132-7 du C.A.S.F.*)

En cas de carence du bénéficiaire, le Président du Conseil Départemental peut demander, en son lieu et place, au tribunal de grande instance de fixer la dette alimentaire et de décider son versement au département, à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire, augmenté, le cas échéant, de la quote-part de l'aide sociale.

Article II-6 8 Recouvrement des dettes alimentaires.

Le recouvrement est effectué par le Trésor Public au moyen

d'un titre rendu exécutoire soit par l'accord de l'intéressé, soit par décision de justice.

En principe, les titres sont émis pour chaque obligé alimentaire mais la loi permet à l'administration créancière de ne s'adresser qu'à un seul débiteur pour la totalité de la somme, ce dernier devant alors se retourner sur les autres débiteurs par le jeu de l'action récursoire.

Fiche II. 7 : La récupération des avances.

Article II-7 1 Principe de la récupération. *(art L 132-8 du C.A.S.F.)*

Des recours sont exercés par le Département contre :

- le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;
- le donataire lorsque la donation est supérieure à 15 250 euros et est intervenue postérieurement à la demande **d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande** ;
- le légataire.

Article II-7 2 Conditions de la récupération. *(art L 132-8, R132-11 et R132-12 du C.A.S.F.)*

Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale accordées.

Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle : héritage, mariage, enrichissement d'un débiteur de l'assisté permettant à ce dernier de recouvrer une créance jugée jusqu'alors irrécouvrable.

L'amélioration doit s'entendre d'une augmentation du patrimoine aussi bien en capital qu'en revenus et non de la substitution d'un bien à un autre de valeur équivalente.

Fiche I. 4 : La récupération des avances.

Article I-4.1 Principe et décision de récupération. *(art L 132-8 et R132-11 du C.A.S.F.)*

Sont considérées comme avances toutes les prestations versées au titre de l'aide sociale.

Des recours sont exercés par le Département contre :

- le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;
- le donataire lorsque la donation est supérieure à 15 250 euros et est intervenue postérieurement à la demande **d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande** ;
- le légataire.

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil Départemental pour les recours sur succession, **pour les autres formes d'aide sociale et les autres formes de** récupération.

Le Président du Conseil Départemental peut décider de reporter la récupération, sur succession ou sur donation, en tout ou partie au décès du conjoint survivant ; à titre exceptionnel la même décision peut être prise en faveur **d'autres membres de la famille lorsqu'ils se trouvent** dans une situation sociale particulièrement délicate.

La fiche relative à la récupération des avances est simplifiée et les dispositions particulières à chaque prestation sont

<p>En cas de donation supérieure à 15 250 euros le recours est exercé, sur les donataires, simultanément à l'attribution de la prestation sollicitée jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.</p> <p>En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.</p> <p>Article II-7 3 Limite de la récupération. <i>(art L 132-9 art L 241-4 et L 344-5 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Le recours sur succession s'exerce (cf annexe 14) dès le premier euro engagé sauf dans les cas ou :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros pour les seules dépenses supérieures à 760 euros concernant les prestations suivantes :➤ aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, [Abrogée]➤ frais de repas en foyer restaurant ;➤ prestation en espèces ou en nature résultant de décisions du Département dans le cadre du maintien des personnes âgées ou handicapées à leur domicile. <p>2. aucun recours ne peut être exercé lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée en ce qui concerne les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ l'allocation compensatrice,➤ la prise en charge des frais d'hébergement pour personnes handicapées.	<p>détaillées pour chaque aide.</p>	
--	-------------------------------------	--

- aucun recours ne peut être exercé si le bénéficiaire revient à meilleure fortune en ce qui concerne les prestations suivantes :
- l'allocation compensatrice,
- la prise en charge des frais d'hébergement pour personnes handicapées.

Article II-7 4 Décision de récupération. *(Article L.132-8 et R132-11 du CASF)*

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil Départemental :

- pour ce qui concerne les recours sur succession,
- [Abrogée]

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil Départemental saisie par le Président du Conseil **Départemental pour les autres formes d'aide** sociale et les autres formes de récupération.

Le Président du Conseil Départemental peut décider de reporter la récupération, sur succession ou sur donation, en tout ou partie au décès du conjoint survivant ; à titre exceptionnel la même décision peut être prise en faveur **d'autres membres de la famille lorsqu'ils se trouvent dans une situation sociale particulièrement délicate.**

L'hypothèque.

Article II-7 5 L'inscription hypothécaire. *(art L 132-9 et R132-13 à 16 du C.A.S.F)*

Pour la garantie des recours, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Départemental dans les conditions prévues à l'article 2428 du Code Civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner l'évaluation

La fiche relative à l'hypothèque a été transférée dans la partie relative à l'accueil des personnes âgées en établissement.

En effet, seules les personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sont concernées par la mise en œuvre de l'hypothèque.

Cette fiche a été simplifiée pour ne donner que le principe général, les autres dispositions étant prévues par le CASF.

	<p>du montant des prestations qui seront allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.</p> <p>Dés que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le département a la faculté de requérir une nouvelle inscription d'hypothèque.</p> <p>L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.</p> <p>Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 euros.</p> <p>Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.</p> <p>Article II-7 6 Non-inscription hypothécaire. (<i>art 132-9 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>L'inscription hypothécaire n'est pas requise pour les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées,➤ frais de repas en foyer logement,➤ [Abrogée]➤ prestation en espèces ou en nature résultant de décisions du Département dans le cadre du maintien des personnes âgées ou handicapées à leur domicile. <p>Il en est de même pour l'allocation compensatrice et la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide aux personnes handicapées.</p> <p>Article II-7 7 Mainlevée de l'hypothèque. (<i>art L132-9 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>La mainlevée des inscriptions prises en conformité avec les</p>		
--	--	--	--

	<p>alinéas précédents intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>La radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur demande du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-7 8 Le recours contre tiers.</p> <p>Lorsque les prestations d'aide sociale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, le Département peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.</p> <p>Article II-7 9 Les perceptions frauduleuses.</p> <p>Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale, sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7, 313-8 du Code Pénal.</p> <p>Article II-7 10 La prescription de l'acte en récupération.</p> <p>➤ L'action en récupération des dépenses d'aide sociale : Le délai de prescription de l'action en recouvrement est celui du droit commun prévu à l'article 2224 du Code Civil qui déclare que toutes les actions se prescrivent par cinq ans. Ce délai court à compter de l'événement susceptible de générer la récupération : ouverture de la succession, donation, acte constitutif du retour à meilleure fortune.</p> <p>➤ L'action en recouvrement des sommes dues par les débiteurs d'aliments : L'action en recouvrement des sommes dues par les débiteurs d'aliments se prescrit par cinq ans, à compter de la décision d'admission qui les a mis en cause.</p>	<p><i>Cet article a été ventilé dans chaque prestation.</i></p> <p><i>Cet article a été supprimé car il ne fait que reprendre les termes de la loi.</i></p> <p><i>Cet article a été ventilé dans chaque prestation.</i></p>	
--	--	---	--

	<p>Les sommes qui pouvaient être dues antérieurement à la décision d'admission sont prescrites en vertu de la règle selon laquelle les dettes de soutien familial ne sont pas dues sauf si l'aide sociale a été dans l'impossibilité d'agir.</p> <p>➤ L'action en répétition de l'indu : Sauf cas particuliers, la répétition de l'indu des sommes versées frauduleusement ou par erreur est soumise à la prescription quinquennale du droit commun dont le délai court à compter du jour du paiement.</p> <p>Fiche II. 8 : Dispositions diverses.</p> <p>Article II-8 1 Subrogation. (<i>art L 132-10 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Le Département, dans la limite des prestations allouées, exerce les droits du bénéficiaire en ce qui concerne les créances pécuniaires de celui-ci contre toute personne physique ou morale en tant que ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur.</p> <p>Article II-8 2 Recouvrement. (<i>art L 132-11 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Tous les recouvrements relatifs à l'aide sociale sont opérés comme en matière de contributions directes par le Trésor Public.</p> <p>Article II-8 3 Dispense de frais. (<i>art L 132-11 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les actes et les décisions relatifs au service de l'aide sociale sont dispensés de droit de timbre et enregistrés gratuitement lorsqu'il y a lieu à la formalité d'enregistrement.</p>	<p>Fiche I. 5 : Dispositions diverses.</p> <p>Article I-5.1 Subrogation. (<i>art L 132-10 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Le Département, dans la limite des prestations allouées, exerce les droits du bénéficiaire en ce qui concerne les créances pécuniaires de celui-ci contre toute personne physique ou morale en tant que ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur.</p> <p>Article I-5.2 Recouvrement. (<i>art L 132-11 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Tous les recouvrements relatifs à l'aide sociale sont opérés comme en matière de contributions directes par le Trésor Public.</p> <p>Article I-5.3 Dispense de frais. (<i>art L 132-11 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les actes et les décisions relatifs au service de l'aide sociale sont dispensés de droit de timbre et enregistrés gratuitement lorsqu'il y a lieu à la formalité d'enregistrement.</p>	<p><i>Aucune modification pour cette fiche mis à part la numérotation.</i></p>
--	--	--	--

	<p>Article II-8 4 Frais d'inhumation. <i>(circulaire ministérielle du 31 janvier 1962)</i></p> <p>Les frais d'inhumation des bénéficiaires d'un hébergement au titre de l'aide sociale sont pris en charge par le Département qu'ils soient décédés dans l'établissement d'hébergement ou dans un établissement hospitalier.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Condition d'attribution. ➤ ne laisser aucun actif successoral, ni d'obligé alimentaire. ➤ être décédé hors de la commune de domicile de secours. ➤ Dispositions financières <p>La prise en charge se limite à 50 % du plafond mensuel des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale (soit 1.515 euros au 01/01/12).</p> <p><u>La procédure d'admission.</u></p> <p>Fiche II. 9 : Constitution du dossier.</p> <p>Article II-9 1 Dépôt de la demande. <i>(art L 131-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale en dehors de celles concernant l'allocation départementale personnalisée d'autonomie et l'allocation compensatrice sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé.</p> <p>Article II-9 2 Etablissement du dossier et contenu. <i>(art L 131-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à</p>	<p>Article I-5.4 Frais d'inhumation.</p> <p>Les frais d'inhumation des bénéficiaires d'un hébergement au titre de l'aide sociale sont pris en charge par le Département qu'ils soient décédés dans l'établissement d'hébergement ou dans un établissement hospitalier.</p> <p>Conditions d'attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne laisser aucun actif successoral, ni d'obligé alimentaire. - être décédé hors de la commune de domicile de secours. <p>Dispositions financières :</p> <p>La prise en charge se limite à 50 % du plafond mensuel des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale (soit 1.655,5 euros au 01/01/18).</p> <p><u>La procédure d'admission.</u></p> <p>Fiche I. 6 : Constitution du dossier.</p> <p>Article I-6.1 Dépôt de la demande. <i>(art L 131-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale en dehors de celles concernant l'allocation départementale personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap et l'allocation compensatrice sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé.</p> <p>Article I-6.2 Etablissement du dossier et contenu. <i>(art L 131-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à</p>	
--	--	--	--

<p>l'établissement d'un dossier par les soins du centre communal ou intercommunal d'action sociale.</p> <p>Ce dossier doit comprendre :</p> <p>1°) Le dossier familial d'aide sociale : Formulaire sur lequel doivent être consignés tous les renseignements sur le demandeur et les membres de sa famille (Etat-civil, ressources, charges, biens, capitaux, etc....). Toutes les rubriques doivent être complétées ; là où il n'y a aucune indication, la mention « NEANT » devra être portée.</p> <p>2°) La demande d'aide sociale : Document intercalaire qui sert à formuler la demande. Un exemplaire devra être établi par bénéficiaire et par forme d'aide.</p> <p>3°) Le ou les formulaires d'obligation alimentaire : Ils doivent être fournis dans les conditions définies à la Fiche II.6 du présent règlement.</p> <p>4°) Des pièces justificatives : Justificatifs des ressources et charges du foyer et d'une manière générale toutes pièces susceptibles de démontrer la nécessité des besoins et la preuve de l'insuffisance des moyens du demandeur.</p> <p>Le dossier ainsi constitué, doit obligatoirement être transmis au Président du Conseil Départemental du lieu de domicile de secours du demandeur par le maire ou le président du C.C.A.S. ou du C.I.C.A.S., indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande.</p> <p>Article II-9 3 Rôle du centre communal ou intercommunal d'action sociale. [art L123-5, L131-1 et L131-3 du C.A.S.F]</p> <p>1) Le centre communal ou intercommunal d'action sociale</p>	<p>l'établissement d'un dossier par les soins du centre communal ou intercommunal d'action sociale.</p> <p>Ce dossier doit comprendre :</p> <p>1°) Le dossier familial d'aide sociale : Formulaire sur lequel doivent être consignés tous les renseignements sur le demandeur et les membres de sa famille (Etat-civil, ressources, charges, biens, capitaux, etc....). Toutes les rubriques doivent être complétées ; là où il n'y a aucune indication, la mention « NEANT » devra être portée.</p> <p>2°) La demande d'aide sociale : Document intercalaire qui sert à formuler la demande. Un exemplaire devra être établi par bénéficiaire et par forme d'aide.</p> <p>3°) Le ou les formulaires d'obligation alimentaire : Ils doivent être fournis dans les conditions définies à la Fiche II.5 du présent règlement.</p> <p>4°) Des pièces justificatives : Justificatifs des ressources et charges du foyer et d'une manière générale toutes pièces susceptibles de démontrer la nécessité des besoins et la preuve de l'insuffisance des moyens du demandeur.</p> <p>Le dossier ainsi constitué, doit obligatoirement être transmis au Président du Conseil Départemental du lieu de domicile de secours du demandeur par le maire ou le président du C.C.A.S. ou du C.I.A.S., indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande.</p> <p>Article II-6.3 Rôle du centre communal ou intercommunal d'action sociale. (art L123-5, L131-1 et L131-3 du C.A.S.F)</p> <p>1) Le centre communal ou intercommunal d'action sociale</p>	
--	---	--

<p>(C.C.A.S. ou C.I.C.A.S.) participe à l’instruction des demandes d’aide sociale. Il reçoit les demandes des postulants résidant dans la commune, constitue les dossiers d’aide sociale et les transmet sous un délai d’un mois au Président du Conseil Départemental. Il émet un avis motivé pour toute demande, à l’exclusion de l’allocation compensatrice.</p> <p>Il informe le demandeur sur les modalités, les conditions et les conséquences de l’admission à l’aide sociale.</p> <p>2) Le maire peut prononcer une admission d’urgence qu’il doit notifier dans les trois jours au Président du Conseil Départemental, en matière d’aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées pour ce qui concerne l’aide ménagère ou la prise en charge des frais d’hébergement en établissement.</p> <p>3) Le C.C.A.S. ou le C.I.C.A.S. s’assure le concours de personnes spécialisées, pour recueillir sur place tout élément propre à le mettre en mesure de formuler un avis en connaissance de cause et à éclairer le Président du Conseil Départemental ;</p> <p>4) En cas de décès d’un bénéficiaire de l’aide sociale, le C.C.A.S. ou le C.I.C.A.S. est tenu d’en aviser le Département dans le délai de 10 jours.</p> <p>Article II-9 4 Rôle du Président du Département. <i>(lois n°83.8 du 17 janvier 1983 et n° 83.663 du 22 juillet 1983, art L 131-2 et R 131-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Agissant au nom du Président du Conseil Départemental, la Direction de la Solidarité Départementale :</p> <p>➤ 1. complète et instruit les dossiers d’aide sociale. A cet effet, les agents des administrations fiscales et les agents des organismes de Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale Agricole, sauf en ce qui concerne les éléments d’ordre médical, sont habilités à communiquer les renseignements qu’ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l’admission à une</p>	<p>(C.C.A.S. ou C.I.A.S.) participe à l’instruction des demandes d’aide sociale. Il reçoit les demandes des postulants résidant dans la commune, constitue les dossiers d’aide sociale et les transmet sous un délai d’un mois au Président du Conseil Départemental. Il émet un avis motivé pour toute demande, à l’exclusion de l’allocation compensatrice.</p> <p>Il informe le demandeur sur les modalités, les conditions et les conséquences de l’admission à l’aide sociale.</p> <p>2) Le maire peut prononcer une admission d’urgence qu’il doit notifier dans les trois jours au Président du Conseil Départemental, en matière d’aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées pour ce qui concerne l’aide ménagère ou la prise en charge des frais d’hébergement en établissement.</p> <p>3) Le C.C.A.S. ou le C.I.A.S. s’assure le concours de personnes spécialisées, pour recueillir sur place tout élément propre à le mettre en mesure de formuler un avis en connaissance de cause et à éclairer le Président du Conseil Départemental ;</p> <p>4) En cas de décès d’un bénéficiaire de l’aide sociale, le C.C.A.S. ou le C.I.A.S. est tenu d’en aviser le Département dans le délai de 10 jours.</p> <p>Article II-6.4 Rôle du Président du Conseil Départemental. <i>(lois n°83.8 du 17 janvier 1983 et n° 83.663 du 22 juillet 1983, art L 131-2 et R 131-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Agissant au nom du Président du Conseil Départemental, la Direction de la Solidarité Départementale :</p> <p>➤ 1. complète et instruit les dossiers d’aide sociale. A cet effet, les agents des administrations fiscales et les agents des organismes de Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale Agricole, sauf en ce qui concerne les éléments d’ordre médical, sont habilités à communiquer les renseignements qu’ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l’admission à une</p>	
--	--	--

	<p>forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.</p> <p>Au besoin, elle peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>➤ 2. complète les dossiers incomplets en sollicitant les pièces manquantes.</p> <p>Lorsque le centre communal ou intercommunal d'action sociale aura transmis un dossier incomplet, il devra en fournir la justification, signée de son président.</p> <p>Si cette justification n'est pas fournie, le dossier peut être renvoyé, notamment si le défaut de production d'une ou plusieurs pièces peut être imputé à la mauvaise volonté du demandeur ou à la négligence du centre communal ou intercommunal d'action sociale.</p> <p>➤ 3. instruit les dossiers qui sont soumis au Président du Conseil Départemental.</p> <p>Toutefois, en matière d'allocation compensatrice, la décision est prise par le Président du Conseil Départemental : il en va de même pour les prestations supplémentaires créées à l'initiative du Département.</p> <p>➤ 4. notifie la décision au demandeur, au maire de la commune concernée, à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale. A défaut d'entente entre elle ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.</p> <p>➤ 5. assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.</p>	<p>forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.</p> <p>Au besoin, elle peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>➤ 2. complète les dossiers incomplets en sollicitant les pièces manquantes.</p> <p>Lorsque le centre communal ou intercommunal d'action sociale aura transmis un dossier incomplet, il devra en fournir la justification, signée de son président.</p> <p>Si cette justification n'est pas fournie, le dossier peut être renvoyé, notamment si le défaut de production d'une ou plusieurs pièces peut être imputé à la mauvaise volonté du demandeur ou à la négligence du centre communal ou intercommunal d'action sociale.</p> <p>➤ 3. instruit les dossiers qui sont soumis au Président du Conseil Départemental.</p> <p>➤ 4. notifie la décision au demandeur, à l'établissement ou au service qui fournit les prestations, informe le maire de la commune concernée, et, le cas échéant, les personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale. A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.</p> <p>➤ 5. assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.</p>	<p><i>Spécificités liées à chaque prestation précisées dans chaque prestation.</i></p>
--	---	---	--

	<p>Article II-9 5 Règles spécifiques à la prestation spécifique dépendance. [Abrogée par la loi du 20 juillet 2001]</p> <p>Article II-9 6 Règles spécifiques à l'allocation compensatrice.</p> <p>La demande est déposée dans un lieu unique qui est la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé.</p> <p>La décision d'attribution est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).</p> <p>La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) notifie sa décision aux personnes handicapées et au Président du Département. Celui-ci demande les pièces administratives nécessaires permettant de fixer le montant et procède au versement de l'allocation.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental fixe le montant de l'allocation en fonction du taux arrêté par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et du niveau des ressources du bénéficiaire. La décision est notifiée au centre communal ou intercommunal d'action sociale qui en informe le bénéficiaire (cf Fiche II 23).</p> <p>Fiche II. 10 : Admission d'urgence.</p> <p>Article II-10 1 Caractéristiques. (art L 131-3 du C.A.S.F.)</p> <p>Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.</p>	<p><i>Article supprimé.</i></p> <p><i>Article déplacé dans la partie relative à l'allocation compensatrice.</i></p> <p>Fiche I. 7 : Admission d'urgence.</p> <p>Article I-7.1 Caractéristiques. (art L 131-3 du C.A.S.F.)</p> <p>Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.</p>	<p><i>Partie adaptée pour tenir compte de la suppression de la prestation spécifique dépendance remplacée par l'APA</i></p>
--	--	---	---

	<p>L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois.</p> <p>Article II-10 2 Prestations concernées. <i>(art L 131-3 du C.A.S.F.)</i></p> <p>1°) l'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère, la prise en charge des frais d'hébergement en établissement.</p> <p>2°) elle peut également être prononcée par le Président du Conseil Départemental s'agissant de la prestation spécifique dépendance [abrogée par la loi du 20 juillet 2001], des prestations supplémentaires.</p> <p>Article II-10 3 Délai de notification. <i>(art L 131-3 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision à l'intéressé, au Président du Conseil Départemental et au prestataire de service dans un délai de trois jours avec accusé de réception.</p> <p>L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.</p> <p>Article II-10 4 Effets. <i>(art L 131-3 du C.A.S.F.)</i></p> <p>L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de son prononcé jusqu'à la décision du Président du Conseil Départemental.</p>	<p>L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois.</p> <p>Article I-7.2 Prestations concernées. <i>(art L 131-3 du C.A.S.F.)</i></p> <p>1°) l'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère, la prise en charge des frais d'hébergement en établissement.</p> <p>2°) elle peut également être prononcée par le Président du Conseil Départemental s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie et des prestations supplémentaires.</p> <p>Article I-7.3 Délai de notification. <i>(art L 131-3 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision à l'intéressé, au Président du Conseil Départemental et au prestataire de service dans un délai de trois jours avec accusé de réception.</p> <p>L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.</p> <p>Article I-7.4 Effets. <i>(art L 131-3 du C.A.S.F.)</i></p> <p>L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de son prononcé jusqu'à la décision du Président du Conseil Départemental.</p>	
--	---	--	--

Toutefois, en cas de non-ratification le Président du Conseil Départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet peuvent être dus par l'intéressé.

Fiche II. 11 : Commission d'admission.

Article II-11 1 Compétence. (*art L 111-4 du C.A.S.F.*)

Les prestations légales d'aide sociale suivantes :

- aide ménagère ;
- allocation représentative de services ménagers ;
- aide aux repas ;
- aide à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil ;

font l'objet d'une décision du Président du Département.

Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président du Conseil Départemental par l'intermédiaire du C.C.A.S. ou du C.I.C.A.S. ou à défaut de la mairie.

Article II-11 2 Composition et fonctionnement. (*art L 131-5 du C.A.S.F.*)

Article II-11 3 Ressort et périodicité. (*art L 131-6 du C.A.S.F.*)

Article II-11 4 Remboursement des frais de déplacement de ses membres.

[Abrogés par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses propositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux utilisations de services sociaux et médico-sociaux]

Toutefois, en cas de non-ratification par le Président du Conseil Départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet peuvent être dus par l'intéressé.

Fiche supprimée compte tenu de la suppression de la commission d'admission en 2006.

	<p>Fiche II. 12 : Voies de recours.</p> <p>Article II-12 1 Personnes habilitées à exercer les recours. (<i>art L 134-4 et L 134-5 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les recours, tant devant la commission départementale d'aide sociale que devant la commission centrale d'aide sociale, peuvent être formés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le demandeur, ➤ ses débiteurs d'aliments, ➤ l'établissement ou le service qui fournit la prestation, ➤ le maire, ➤ le Président du Conseil Départemental, ➤ le représentant de l'Etat dans le département, ➤ les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole intéressés, ➤ tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision. ➤ le ministre chargé de l'action sociale peut attaquer directement devant la commission centrale d'aide sociale toute décision prise soit par les commissions d'admission soit par la commission départementale. <p>Article II-12 2 Modalités, délai de recours. (<i>Art L134-1, R134-10 et R134-11 du C.A.S.F</i>)</p> <p>Avant de contester une décision devant les juridictions compétentes, les personnes physiques ou morales ayant intérêt à agir peuvent formuler une demande de recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Un recours peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Président du Conseil Départemental aux intéressés, ou de l'arrêté du Président du Conseil Départemental, devant la commission départementale auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui en assure le secrétariat.</p> <p>Dans un délai de deux mois à dater de sa notification, la</p>	<p>Fiche I. 8 : Voies de recours.</p> <p>Article I-8.1 Personnes habilitées à exercer les recours. (<i>art L 134-4 et L 134-5 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les recours, tant devant la commission départementale d'aide sociale que devant la commission centrale d'aide sociale, peuvent être formés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le demandeur, - ses débiteurs d'aliments, - l'établissement ou le service qui fournit la prestation, - le maire, - le Président du Conseil Départemental, - le représentant de l'Etat dans le département, - les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole intéressés, - tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision. - le ministre chargé de l'action sociale peut attaquer directement devant la commission centrale d'aide sociale toute décision prise soit par les commissions d'admission soit par la commission départementale. <p>Article I-8.2 Modalités, délai de recours. (<i>Art L134-1, R134-10 et R134-11 du C.A.S.F</i>)</p> <p>Avant de contester une décision devant les juridictions compétentes, les personnes physiques ou morales ayant intérêt à agir peuvent formuler une demande de recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Un recours peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Président du Conseil Départemental aux intéressés, ou de l'arrêté du Président du Conseil Départemental, devant la commission départementale auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui en assure le secrétariat.</p> <p>Dans un délai de deux mois à dater de sa notification, la</p>	
--	--	--	--

	<p>décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.</p> <p>Article II-12 3 Caractère non suspensif des recours. <i>(art L 134-8 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Le recours formé contre la décision du Président du Conseil Départemental et l'appel contre la décision de la commission départementale ne sont suspensifs que dans les cas où ces décisions prononcent l'admission au bénéfice de l'aide aux personnes âgées ou aux personnes handicapées, d'une personne à laquelle cette admission aurait été refusée en application d'une décision de la commission centrale d'aide sociale.</p> <p>Article II-12 4 Commission départementale. <i>(art L134-6, L134-9 et R134-1 et 2 du C.A.S.F)</i></p> <p>La Commission Départementale d'aide sociale siège au chef-lieu du département. Elle est présidée par le Président du Tribunal de Grande Instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer.</p> <p>En cas d'égal partage des voix, le Président a voix prépondérante.</p> <p>Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Ils sont nommés par le Président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.</p> <p>Un commissaire du gouvernement désigné par le représentant de l'Etat dans le département prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président ; il n'a pas voix délibérative.</p>	<p>décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.</p> <p><i>Cette partie a été simplifiée. Toutes les dispositions qui sont dans le CASF ont été supprimées.</i></p>	<p><i>Suppression de la spécificité relative à la prestation spécifique dépendance.</i></p>
--	---	--	---

	<p>Les secrétaires, rapporteurs et commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.</p> <p>Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.</p> <p>Commission centrale d'aide sociale, Conseil d'Etat. (art L 134-1, L 134-3 et L 134-9 du C.A.S.F.)</p> <p>Dans un délai de deux mois à dater de sa notification, la décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.</p> <p>Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.</p> <p>Dans le délai de deux mois à dater de la notification de la décision de la Commission Centrale d'aide Sociale, un recours en cassation peut être porté devant le Conseil d'Etat.</p> <p>Fiche II. 13 : Révision des décisions.</p> <p>A l'expiration de la prise en charge accordée. (art L 111-4, du C.A.S.F.)</p> <p>Les aides sont accordées pour une durée déterminée, les notifications de décision indiquent la date d'expiration de la prise en charge, sauf pour la prestation spécifique dépendance qui est accordée, sauf cas exceptionnel, pour une durée indéterminée.</p> <p>Dans l'éventualité où le bénéficiaire estimerait nécessaire de prolonger l'aide qui lui a été accordée, il lui appartient d'en solliciter lui-même le renouvellement, suffisamment tôt pour éviter toute interruption de prise en charge.</p> <p>En cas de changement de situation. (art. R 131-3 et 4 du C.A.S.F.)</p>	<p>Fiche I. 9 : Révision des décisions.</p> <p>Article I-9.1 - A l'expiration de la prise en charge accordée. (art L 111-4, du C.A.S.F.)</p> <p>Les aides sont accordées pour une durée déterminée et les notifications de décision indiquent la date d'expiration de la prise en charge.</p> <p>Dans l'éventualité où le bénéficiaire estimerait nécessaire de prolonger l'aide qui lui a été accordée, il lui appartient d'en solliciter lui-même le renouvellement, suffisamment tôt pour éviter toute interruption de prise en charge.</p> <p>Article I-9.2 - En cas de changement de situation. (art. R 131-3 et 4 du C.A.S.F.)</p>	
--	---	---	--

	<p>Les décisions administratives ou juridictionnelles accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu desquels ces décisions sont intervenues.</p> <p>Il appartient aux bénéficiaires et, le cas échéant, aux personnes tenues à la dette alimentaire d'aviser sans délai le Président du Conseil Départemental de tout changement, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait intervenir dans leur situation.</p> <p>La révision intervient, sur l'initiative du Président du Conseil Départemental, dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale ; l'intéressé est sollicité afin qu'il exprime sa position.</p> <p>Article II-13 3 En cas de fausse situation. (<i>art R 131-4 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu. Dans ce cas, la révision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision.</p> <p>La révision intervient, sur l'initiative du Président du Conseil Départemental, dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale, l'intéressé étant mis en demeure de présenter sa défense.</p> <p>Fiche II. 14 : Le contrôle et les sanctions.</p> <p>Article II-14 1 Agents chargés du contrôle. (<i>art L 133-2 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Le personnel de la Direction de la Solidarité Départementale</p>	<p>Les décisions administratives ou juridictionnelles accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu desquels ces décisions sont intervenues.</p> <p>Il appartient aux bénéficiaires et, le cas échéant, aux personnes tenues à la dette alimentaire d'aviser sans délai le Président du Conseil Départemental de tout changement, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait intervenir dans leur situation.</p> <p>La révision intervient, sur l'initiative du Président du Conseil Départemental, dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale ; l'intéressé est sollicité afin qu'il exprime sa position.</p> <p>Article I-9.3 En cas de fausse situation. (<i>art R 131-4 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu. Dans ce cas, la révision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision.</p> <p>La révision intervient, sur l'initiative du Président du Conseil Départemental, dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale, l'intéressé étant mis en demeure de présenter sa défense.</p> <p>Fiche I. 10 : Le contrôle et les sanctions.</p> <p>Article I-10.1 Agents chargés du contrôle. (<i>art L 133-2 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Le personnel de la Direction de la Solidarité Départementale</p>	
--	---	---	--

<p>est chargé de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.</p> <p>Article II-14 2 Modalités du contrôle. <i>(art L133-5-1 du C.A.S.F)</i></p> <p>Le contrôle s'exerce sur pièces et sur place. Les bénéficiaires et les institutions intéressées sont tenus de recevoir les agents départementaux et de leur fournir toute information et tout document utiles à l'exercice de leur enquête.</p> <p>Le maire est tenu de signaler toute modification intervenant dans la situation des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans sa commune.</p> <p>En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale à domicile, le maire est tenu d'aviser l'administration départementale dans le délai de dix jours suivant le décès ou la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance. Lorsque le décès se produit dans un établissement d'hospitalisation ou d'hébergement, l'obligation prévue ci-dessus incombe au responsable de l'établissement.</p> <p>Article II-14 3 Sanctions administratives.</p> <p>Le non-respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant du département par les bénéficiaires et les institutions intéressées, peut entraîner la récupération, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'aide sociale.</p> <p>Article II-14 4 Sanctions pénales. <i>(art L 133-6 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.</p>	<p>est chargé de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.</p> <p>Article I-10.2 Modalités du contrôle. <i>(art L133-5-1 du C.A.S.F)</i></p> <p>Le contrôle s'exerce sur pièces et sur place. Les bénéficiaires et les institutions intéressées sont tenus de recevoir les agents départementaux et de leur fournir toute information et tout document utiles à l'exercice de leur enquête.</p> <p>Le maire est tenu de signaler toute modification intervenant dans la situation des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans sa commune.</p> <p>En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale à domicile, le maire est tenu d'aviser l'administration départementale dans le délai de dix jours suivant le décès ou la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance. Lorsque le décès se produit dans un établissement d'hospitalisation ou d'hébergement, l'obligation prévue ci-dessus incombe au responsable de l'établissement.</p> <p>Article I-10.3 Sanctions administratives.</p> <p>Le non-respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant du département par les bénéficiaires et les institutions intéressées, peut entraîner la récupération, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'aide sociale.</p> <p>Article I-10.4 Sanctions pénales. <i>(art L 133-6 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.</p>	
--	---	--

Volet Personnes Agées

<p>L'aide sociale aux personnes âgées</p>	<p><u>L'aide sociale aux personnes âgées.</u></p> <p>Conditions générales (art L 113-1 du C.A.S.F.)</p> <p>Toute personne âgée de 60 ans révolus, dont le domicile de secours se situe dans la Marne, ne disposant pas de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile soit d'un accueil chez des particuliers ou dans un établissement.</p> <p>Prestations (art L 113-1 du C.A.S.F.)</p> <p>Les prestations légales d'aide sociale aux personnes âgées se définissent comme suit :</p> <p><u>Aides au maintien à domicile :</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ aide ménagère ou allocation représentative de service ménager✓ frais de repas en foyers logement et portage de repas. <p><u>Aides à l'hébergement :</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ accueil familial.✓ accueil en établissement <p><u>Aide à la dépendance à domicile ou en hébergement</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ allocation départementale personnalisée d'autonomie✓ allocation compensatrice tierce personne <p>Les prestations supplémentaires d'aide sociale aux</p>	<p><u>II - L'aide sociale aux personnes âgées.</u></p> <p>Conditions générales (art L 113-1 du C.A.S.F.)</p> <p>Toute personne âgée de 65 ans révolus, dont le domicile de secours se situe dans la Marne, ne disposant pas de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile soit d'un accueil chez des particuliers ou dans un établissement.</p> <p>Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.</p> <p>Prestations (art L 113-1 du C.A.S.F.)</p> <p>Les prestations légales d'aide sociale aux personnes âgées se définissent comme suit :</p> <p><u>Aides au maintien à domicile :</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ aide-ménagère ou allocation représentative de service ménager✓ aide à domicile supplémentaire✓ frais de portage de repas <p><u>Aides à l'hébergement :</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ accueil familial agréé✓ accueil en établissement médico-social habilité à l'aide sociale <p><u>Aide à la dépendance à domicile ou en hébergement</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ allocation personnalisée d'autonomie	<p><i>La partie relative à l'aide sociale aux personnes âgées est numéroté II et tous les numéros de fiches et d'articles sont modifiés.</i></p> <p><i>Les prestations sont réorganisées pour une meilleure lisibilité.</i></p> <p><i>Chaque fiche représente une prestation</i></p>
--	--	--	--

<p>personnes âgées se définissent comme suit :</p> <p><u>Aides au maintien à domicile :</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ aide à domicile✓ garde de nuit itinérante <p><u>Les aides à domiciles.</u></p> <p>Fiche II. 15 : Les prestations légales.</p> <p style="text-align: center;">Aide ménagère ou allocation représentative de service ménager</p> <p>Article II-15 1 Définition de l'aide. <i>(art L 231-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>L'aide ménagère est une prestation légale, accordée aux personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les actes de la vie courante. Elle est accordée en nature sous forme de services ménagers, ou selon certaines conditions en espèces, sous forme d'une allocation représentative de services ménagers.</p> <p>Article II-15 2 Conditions d'admission.</p> <p><u>Situation du demandeur :</u> Toute personne âgée : - respectant les conditions de résidence et de nationalité (cf. Fiche II 3), - de plus de 60 ans, - qui ne peut plus assurer les actes de la vie courante dans son environnement quotidien, - peut bénéficier d'une aide en nature ou en espèces.</p> <p><u>Règle de non-cumul :</u> La prise en charge par l'aide sociale d'un service ménager ne peut être cumulée avec l'allocation départementale personnalisée d'autonomie avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale</p>	<p><u>Les aides à domiciles.</u></p> <p>Fiche II. 1 : L'aide ménagère ou allocation représentative de service ménager</p> <p>Article II-1.1 Définition de l'aide. <i>(art L 231-1 du C.A.S.F.)</i></p> <p>L'aide ménagère est une prestation légale, accordée aux personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les actes de la vie courante. Elle est accordée en nature sous forme de services ménagers, ou selon certaines conditions en espèces, sous forme d'une allocation représentative de services ménagers.</p> <p>Article II-1.2 Conditions d'admission.</p> <p><u>Situation du demandeur :</u> Peut bénéficier d'une aide en nature ou en espèces, toute personne âgée : - respectant les conditions de résidence et de nationalité, - de plus de 65 ans ou de 60 ans reconnue inapte au travail, - qui ne peut plus assurer les actes de la vie courante dans son environnement quotidien,</p> <p><u>Règle de non-cumul :</u> La prise en charge par l'aide sociale d'un service ménager ne peut être cumulée : - avec l'allocation personnalisée d'autonomie - avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale</p>	
---	---	--

	<p><u>Condition de ressources :</u> L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes âgées disposant de ressources inférieures ou égales au plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire (ex F.N.S). La comparaison est effectuée en prenant en compte les ressources du dernier trimestre qui précède la demande par rapport aux plafonds applicables à cette même période.</p> <p>L'ensemble des ressources est pris en compte tel que défini à la Fiche II 2 du présent règlement. En cas d'accueil du conjoint du demandeur en établissement pour personnes âgées seules les ressources du demandeur sont prises en compte.</p> <p>Article II-15 3 Procédure d'admission.</p> <p>Toute demande d'aide ménagère est déposée auprès du C.C.A.S. ou du C.I.C.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au Service Solidarité, grand âge et handicap du Département.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 2.</p> <p>Une enquête pourra être diligentée par les personnels de la direction de la solidarité départementale afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.</p> <p>Article II-15 4 Procédure d'urgence.</p> <p>L'admission en urgence peut être prononcée, après vérification des critères d'admission, par le maire qui doit notifier sa décision dans les trois jours au Président du Conseil Départemental.</p> <p>L'admission d'urgence prononcée par le maire doit être complétée par la constitution du dossier réglementaire transmis au service Solidarité, Grand Age et Handicap dans le délai d'un mois.</p>	<p><u>Condition de ressources :</u> L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes âgées disposant de ressources inférieures ou égales au plafond d'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. La comparaison est effectuée en prenant en compte les ressources du dernier trimestre qui précède la demande par rapport aux plafonds applicables à cette même période.</p> <p>L'ensemble des ressources est pris en compte tel que défini à la Fiche II 2 du présent règlement. En cas d'accueil du conjoint du demandeur en établissement pour personnes âgées seules les ressources du demandeur sont prises en compte.</p> <p>Article II-1.3 Procédure d'admission.</p> <p>Toute demande d'aide ménagère est déposée auprès du C.C.A.S. ou du C.I.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au Service Solidarité, grand âge et handicap du Département.</p> <p>Outre un rapport social circonstancié, chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 2.</p> <p>Une enquête pourra être menée par les personnels de la Direction de la solidarité départementale afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.</p> <p>Article II-1.4 Procédure d'urgence.</p> <p>L'admission en urgence peut être prononcée, après vérification des critères d'admission, par le maire qui doit notifier sa décision dans les trois jours au Président du Conseil Départemental.</p> <p>L'admission d'urgence prononcée par le maire doit être complétée par la constitution du dossier réglementaire transmis au service Solidarité, Grand Age et Handicap dans le délai d'un mois.</p>	<p><i>Demande de rapport social pour remplacer le certificat médical</i></p>
--	---	--	--

	<p>L'admission d'urgence ayant un caractère provisoire doit être ratifiée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Si aucun dossier n'est constitué, les frais, sur décision du Président du Conseil Départemental, sont laissés à la charge de la commune.</p> <p>Article II-15 5 Décisions d'attribution.(art L 231-1 du C.A.S.F.)</p> <p>L'aide ménagère est accordée par le Président du Conseil Départemental pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement quatre mois avant la date d'échéance.</p> <p>La commission fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de trente heures par mois pour une personne et de quarante-huit heures lorsque deux personnes vivent en commun.</p> <p>Article II-15 6 Notification.</p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président du Conseil Départemental par l'intermédiaire des C.C.A.S. ou C.I.C.A.S. ou à défaut de la mairie, ainsi qu'à l'association d'aide à domicile qui intervient.</p> <p>La notification précise le nombre d'heures accordées mensuellement, la durée de prise en charge, le coût horaire et la participation horaire laissée à la charge du demandeur. Les modalités de recours sont également indiquées.</p>	<p>L'admission d'urgence ayant un caractère provisoire doit être ratifiée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Si aucun dossier n'est constitué, les frais, sur décision du Président du Conseil Départemental, sont laissés à la charge de la commune.</p> <p>Article II-1.5 Décisions d'attribution (art L 231-1 du C.A.S.F.)</p> <p>L'aide ménagère est accordée par le Président du Conseil Départemental pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement quatre mois avant la date d'échéance.</p> <p>Il fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de trente heures par mois pour une personne et de quarante-huit heures lorsque deux personnes vivent en commun.</p> <p>Il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.</p> <p>Article II-1.6 Notification.</p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés et aux services par le Président du Conseil Départemental. Une copie est envoyée au C.C.A.S ou du C.I.A.S ou au maire pour information ainsi qu'au service d'aide à domicile qui intervient.</p> <p>La notification précise le nombre d'heures accordées mensuellement, la durée de prise en charge, le coût horaire et la participation horaire laissée à la charge du demandeur.</p> <p>Elle est transmise par courrier, où sousou sous forme dématérialisée. Les modalités de recours sont également indiquées.</p>	<p>Ancien article II-15 10</p> <p>Introduction de la dématérialisation</p>
--	--	---	--

	<p>Article II-15 7 Recours.</p> <p>Le recours contentieux doit s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision devant la commission départementale d'aide sociale.</p> <p>Article II-15 8 Participation financière.</p> <p>Une participation horaire reste à la charge du bénéficiaire, son montant est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental. Cette participation est versée directement par la personne âgée au service d'aide à domicile qui effectue la prestation.</p> <p>Article II-15 9 Règlement de la prestation par l'aide sociale.</p> <p>Le tarif horaire de paiement de l'heure d'aide ménagère aux associations est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Le règlement est effectué après vérification des factures nominatives adressées mensuellement, par les services d'aide à domicile au service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p>Article II-15 10 Obligation alimentaire, recours en récupération et hypothèque</p> <p>L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre ; toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.</p> <p>L'inscription hypothécaire ne peut être demandée, les recours en récupération s'effectuent selon les modalités définies à la Fiche II 7</p>	<p>Article II-1.7 Recours.</p> <p>Le recours contentieux doit s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision devant la commission départementale d'aide sociale.</p> <p>Article II-1.8 Participation financière.</p> <p>Une participation horaire reste à la charge du bénéficiaire, son montant est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental et ne pourra être supérieur au montant de participation le plus bas fixé par la CNAV pour l'aide ménagère aux personnes âgées. Cette participation est versée directement par la personne âgée au service d'aide à domicile qui effectue la prestation.</p> <p>Article II-1.9 Règlement de la prestation par l'aide sociale.</p> <p>Le tarif horaire de paiement de l'heure d'aide ménagère des services habilités est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Le règlement est effectué après vérification des factures nominatives adressées mensuellement, par les services d'aide à domicile au Département.</p> <p>Article II-1.10 Recours en récupération.</p> <p>Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale accordées.</p> <p>En cas de donation supérieure à 15 250 euros le recours est exercé, sur les donataires, simultanément à l'attribution de la prestation sollicitée jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.</p>	<p><i>Indication des modalités de calcul de la participation</i></p> <p><i>Tient compte des tarifs propres de chaque service</i></p> <p><i>Introduction des recours en récupération applicable à cette prestation précédemmen</i></p>
--	--	--	---

		<p>En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.</p> <p><u>Le recours sur succession :</u></p> <p>Le recouvrement sur la succession (annexe 8) du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros pour les seules dépenses supérieures à 760 euros.</p> <p><u>Le retour à meilleur fortune :</u></p> <p>Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle : héritage, mariage, enrichissement d'un débiteur de l'assisté permettant à ce dernier de recouvrer une créance jugée jusqu'alors irrécouvrable.</p> <p>L'amélioration doit s'entendre d'une augmentation du patrimoine aussi bien en capital qu'en revenus et non de la substitution d'un bien à un autre de valeur équivalente.</p> <p><u>Le recours contre un tiers :</u></p> <p>Lorsque les prestations d'aide sociale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, le Département peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.</p> <p>Article II-1.11 Prescription de l'acte en récupération.</p> <p>1) L'action en récupération des dépenses d'aide sociale : Le délai de prescription de l'action en recouvrement est celui du droit commun prévu à l'article 2224 du Code Civil qui déclare que toutes les actions se prescrivent par cinq ans. Ce délai court à compter de l'événement susceptible de générer la récupération : ouverture de la succession, donation, acte constitutif du retour à meilleure fortune.</p>	<p><i>t dans généralités</i></p> <p><i>Introduction des recours en récupération applicable à cette prestation précédemment dans généralités</i></p> <p><i>Introduction de la prescription</i></p>
--	--	---	---

	<p>Article II-15 11 Révision des droits.</p> <p><u>Révisions des droits à terme échu :</u></p> <p>La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Quatre mois avant l'échéance de l'aide, le service Solidarité, Grand Age et Handicap fait connaître aux services d'aide à domicile la liste des dossiers à renouveler. Il leur appartient d'en informer le bénéficiaire. L'avis du maire de la commune est sollicité.</p> <p>Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.</p> <p><u>Révisions des droits anticipés :</u></p> <p>Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision anticipée lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Il appartient aux services d'aide à domicile ou au maire de la commune, à la personne âgée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation.</p> <p>Article II-15 12 L'habilitation des services d'aide à domicile.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental habilite les services d'aide à domicile auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel. Ceux-ci doivent bénéficier de l'agrément qualité délivré par le Préfet.</p> <p>Article II-15 13 L'allocation représentative de services</p>	<p>2) L'action en répétition de l'indu : Sauf cas particuliers, la répétition de l'indu des sommes versées frauduleusement ou par erreur est soumise à la prescription quinquennale du droit commun dont le délai court à compter du jour du paiement.</p> <p>Article II-1.12 Révision des droits.</p> <p><u>Révisions des droits à terme échu :</u></p> <p>La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Quatre mois avant l'échéance de l'aide, le service Solidarité, Grand Age et Handicap fait connaître aux services d'aide à domicile les prises en charge à renouveler. Il leur appartient d'en informer le bénéficiaire. L'avis du maire de la commune est sollicité.</p> <p>Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.</p> <p><u>Révisions des droits anticipés :</u></p> <p>Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision anticipée lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Il appartient aux services d'aide à domicile ou au maire de la commune, à la personne âgée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation.</p> <p>Article II-1.13 L'habilitation des services d'aide à domicile.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental habilite les services d'aide à domicile autorisés auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel.</p> <p>Article II-1.14 L'allocation représentative de services</p>	<p><i>Disparition légale de l'agrément qualité délivré par le</i></p>
--	---	---	---

	<p style="text-align: center;">ménagers. <i>(art R231.1 et suivants du C.A.S.F.)</i></p> <p>L'allocation de services ménagers peut être accordée dans les mêmes conditions que la prestation d'aide ménagère s'il n'existe pas dans la commune un service d'aide à domicile ou si celui-ci s'avère insuffisant.</p> <p>Le montant de cette allocation ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés au bénéficiaire et dans la limite de trente heures par mois pour une personne et de quarante-huit heures lorsque deux personnes vivent en commun.</p> <p>Cette prestation est versée en espèces au bénéficiaire qui doit justifier d'une utilisation conforme à sa destination, en produisant, notamment des justificatifs de rémunération d'un tiers.</p> <p>Les frais de repas en foyers restaurants et portage de repas</p> <p>Article II-15 14 Conditions et procédure d'admission.</p> <p>Les conditions d'admission et la procédure d'instruction de cette prestation sont les mêmes que pour les services ménagers.</p> <p>La procédure d'admission d'urgence n'est pas applicable à ce type d'aide.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental fixe la durée de l'admission limitée à deux ans au maximum, et le nombre de repas.</p> <p>Article II-15 15 L'habilitation des foyers restaurants et des services de portage de repas.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental habilite les foyers restaurants et les services de portage de repas auxquels les</p>	<p style="text-align: center;">ménagers. <i>(art R231.1 et suivants du C.A.S.F.)</i></p> <p>L'allocation de services ménagers peut être accordée dans les mêmes conditions que la prestation d'aide ménagère s'il n'existe pas dans la commune un service d'aide à domicile ou si celui-ci s'avère insuffisant.</p> <p>Le montant de cette allocation ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés au bénéficiaire et dans la limite de trente heures par mois pour une personne et de quarante-huit heures lorsque deux personnes vivent en commun.</p> <p>Cette prestation est versée en espèces au bénéficiaire qui doit justifier d'une utilisation conforme à sa destination, en produisant, notamment des justificatifs de rémunération d'un tiers.</p> <p>Fiche II.2 : Les frais de portage de repas.</p> <p>Article II-2.1 Conditions et procédure d'admission.</p> <p>Les conditions d'admission et la procédure d'instruction de cette prestation sont les mêmes que pour les services ménagers.</p> <p>La procédure d'admission d'urgence n'est pas applicable à ce type d'aide.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental fixe la durée de l'admission limitée à deux ans au maximum, et le nombre de repas.</p> <p>Article II-2.2 L'habilitation des services de portage de repas.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide</p>	<p style="text-align: center;"><i>préfet</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression de la mention « foyer restaurant » obsolète</i></p>
--	---	---	--

	<p>bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel. Le montant de la participation du département pour chaque repas servi est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p>	<p>sociale peuvent faire appel. Le montant de la participation du département pour chaque repas servi est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-2.3 Recours en récupération.</p> <p>Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale accordées.</p> <p>En cas de donation supérieure à 15 250 euros le recours est exercé, sur les donataires, simultanément à l'attribution de la prestation sollicitée jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.</p> <p>En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.</p> <p><u>Le recours sur succession :</u></p> <p>Le recouvrement sur la succession (annexe 8) du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros pour les seules dépenses supérieures à 760 euros.</p> <p><u>Le retour à meilleure fortune :</u></p> <p>Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle : héritage, mariage, enrichissement d'un débiteur de l'assisté permettant à ce dernier de recouvrer une créance jugée jusqu'alors irrécouvrable.</p> <p>L'amélioration doit s'entendre d'une augmentation du patrimoine aussi bien en capital qu'en revenus et non de la substitution d'un bien à un autre de valeur équivalente</p>	<p><i>Introduction des recours en récupération précédemment dans généralités et de la prescription de l'acte</i></p>
--	---	--	--

	<p>Fiche II. 16 : Les prestations supplémentaires.</p> <p>Article II-16 1 Principes généraux</p> <p>Le Département de la Marne a décidé la mise en place de prestations supplémentaires destinées à répondre à des situations particulières ne pouvant être satisfaites par le biais des prestations légales du fait :</p> <p>des conditions d'admission exigées ; de l'insuffisance des prestations déjà accordées ; de l'inexistence de la prestation légale.</p> <p>Ces prestations supplémentaires sont les suivantes.</p>	<p><u>Le recours contre un tiers :</u></p> <p>Lorsque les prestations d'aide sociale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, le Département peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.</p> <p>Article II-2.4 Prescription de l'acte en récupération.</p> <p>1) L'action en récupération des dépenses d'aide sociale : Le délai de prescription de l'action en recouvrement est celui du droit commun prévu à l'article 2224 du Code Civil qui déclare que toutes les actions se prescrivent par cinq ans. Ce délai court à compter de l'événement susceptible de générer la récupération : ouverture de la succession, donation, acte constitutif du retour à meilleure fortune.</p> <p>2) L'action en répétition de l'indu : Sauf cas particuliers, la répétition de l'indu des sommes versées frauduleusement ou par erreur est soumise à la prescription quinquennale du droit commun dont le délai court à compter du jour du paiement.</p> <p>Fiche II. 3 : Aide à domicile supplémentaire.</p> <p>Article II-3.1 Principes généraux</p> <p>Le Département de la Marne a décidé la mise en place de prestations supplémentaires destinées à répondre à des situations particulières ne pouvant être satisfaites par le biais des prestations légales du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ des conditions d'admission exigées ; ✓ de l'insuffisance des prestations déjà accordées ; ✓ de l'inexistence de la prestation légale. 	<p><i>Réorganisation de cette partie avec suppression des gardes itinérantes Donc ajout des principes généraux en premier article de l'aide à domicile</i></p>
--	--	---	--

	<p>- l'aide à domicile supplémentaire dite extralégale.</p> <p>- la garde de nuit itinérante.</p> <p>Aide à domicile supplémentaire.</p> <p>Article II-16 2 Dépôt de la demande.</p> <p>La demande d'aide à domicile supplémentaire est constituée par le demandeur ou éventuellement par le service d'aide à domicile et transmise directement à la direction de la solidarité départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 3.</p> <p>La demande doit être déposée préalablement à la mise en place du service et la décision notifiée faute de quoi le service d'aide à domicile s'expose à la non prise en charge des prestations effectuées.</p> <p>La procédure d'admission d'urgence n'est pas applicable à ce type d'aide, sauf cas exceptionnel défini à l'article II-16 14.</p> <p>Article II-16 3 Instruction de la demande.</p> <p>Le service Solidarité, Grand Age et Handicap est chargé de l'instruction de la demande. Il peut solliciter l'avis du médecin chef du service des affaires sanitaires du Département ou d'un travailleur social du service de la prestation spécifique dépendance.</p> <p>Au vu des pièces du dossier et de l'avis du médecin chef du service des affaires sanitaires du Département ou du travailleur social du service de [la prestation spécifique dépendance : abrogée] un rapport est rédigé faisant état, en particulier, de la situation du demandeur, des motifs de la demande et des aides déjà accordées par le Département ou par tout autre organisme. Il comporte également un avis</p>	<p>Article II-3.2 Dépôt de la demande.</p> <p>La demande d'aide à domicile supplémentaire est constituée par le demandeur ou éventuellement par le service d'aide à domicile et transmise directement à la direction de la solidarité départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 3.</p> <p>La demande doit être déposée préalablement à la mise en place du service et la décision notifiée faute de quoi le service d'aide à domicile s'expose à la non prise en charge des prestations effectuées.</p> <p>La procédure d'admission d'urgence n'est pas applicable à ce type d'aide.</p> <p>Article II-3.3 Instruction de la demande.</p> <p>Le service Solidarité, Grand Age et Handicap est chargé de l'instruction de la demande.</p> <p>Au vu des pièces du dossier, un rapport est rédigé faisant état, en particulier, de la situation du demandeur, des motifs de la demande et des aides déjà accordées par le Département ou par tout autre organisme. Il comporte également un avis motivé sur l'aide susceptible d'être accordée.</p>	<p><i>supplémentaire</i></p> <p><i>Plus d'avis du médecin</i></p> <p><i>Plus d'avis du médecin et plus de PSD</i></p>
--	--	---	---

	<p>motivé sur l'aide susceptible d'être accordée.</p> <p>Si à l'étude du dossier, il apparaît que le demandeur relève de [la prestation spécifique dépendance : abrogée], il lui est demandé de déposer une demande et les pièces déjà fournies sont transmises au service concerné.</p> <p>Article II-16 4 Conditions d'admission.</p> <p><u>Situation du demandeur :</u> Toute personne âgée de plus de 60 ans, respectant les conditions de résidence et de nationalité (cf. Fiche II 3), qui ne peut plus assurer seule les actes de la vie courante dans son environnement quotidien.</p> <p>Le demandeur doit avoir sollicité la totalité des aides à laquelle sa situation ouvre droit.</p> <p><u>Règle de non-cumul :</u> La prise en charge par l'aide sociale d'aide à domicile ne peut être cumulée avec <i>[la prestation spécifique dépendance : abrogée]</i>.</p> <p><u>Conditions de ressources :</u> Les ressources du demandeur doivent être insuffisantes pour permettre le règlement de cette prestation dans sa totalité.</p> <p>L'ensemble des ressources est pris en compte tel que défini à la Fiche II 2 du présent règlement.</p> <p>Article II-16 5 Décision.</p> <p>La décision appartient au Président du Conseil Départemental.</p> <p>Le bénéficiaire ou son représentant ainsi que le service d'aide à domicile concerné sont informés de celle-ci.</p>	<p>Si à l'étude du dossier, il apparaît que le demandeur relève de l'allocation personnalisée d'autonomie, il lui est demandé de compléter une demande pour étudier la réponse à son besoin dans ce cadre.</p> <p>Article II-3.4 Conditions d'admission.</p> <p><u>Situation du demandeur :</u> Toute personne âgée de plus de 60 ans, respectant les conditions de résidence et de nationalité, (cf. Fiche II 3), qui ne peut plus assurer seule les actes de la vie courante dans son environnement quotidien.</p> <p>Le demandeur doit avoir sollicité la totalité des aides à laquelle sa situation ouvre droit.</p> <p><u>Règle de non-cumul :</u> La prise en charge par l'aide sociale d'aide à domicile ne peut être cumulée avec l'allocation personnalisée d'autonomie.</p> <p><u>Conditions de ressources :</u> Les ressources du demandeur doivent être insuffisantes pour permettre le règlement de cette prestation dans sa totalité.</p> <p>L'ensemble des ressources est pris en compte tel que défini à la Fiche I.2 du présent règlement.</p> <p>Article II-3.5 Décision.</p> <p>La décision appartient au Président du Conseil Départemental.</p> <p>Le bénéficiaire ou son représentant ainsi que le service d'aide à domicile concerné sont informés de celle-ci. Elle est transmise par courrier ou sous toute forme dématérialisée.</p>	<p><i>PSD abrogé</i></p> <p><i>Introduction de la dématérialisation</i></p>
--	---	--	---

	<p>En cas d'accord la notification précise le nombre d'heures accordées mensuellement, la durée de prise en charge qui ne peut être supérieure à deux ans renouvelables, le coût horaire et la participation horaire laissée à la charge du demandeur.</p> <p>Article II-16 6 Participation financière du demandeur.</p> <p>Une participation horaire reste à la charge du bénéficiaire, son taux est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental. Cette participation est versée directement par la personne âgée au service d'aide à domicile qui effectue la prestation.</p> <p>Article II-16 7 Règlement de la prestation par l'aide sociale.</p> <p>Le taux horaire de paiement de l'heure d'aide ménagère aux associations est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Le règlement est effectué après vérification, des factures nominatives adressées mensuellement par les services d'aide à domicile au service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p>Article II-16 8 Renouvellement.</p> <p>Le bénéficiaire éventuellement aidé par le service d'aide à domicile doit effectuer la demande de renouvellement quatre mois avant la fin de prise en charge, faute de quoi il s'expose à la non prise en charge des heures effectuées avant la décision de renouvellement.</p> <p>Article II-16 9 Obligation alimentaire, recours en récupération et hypothèque</p> <p>L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre ; toutefois,</p>	<p>En cas d'accord la notification précise le nombre d'heures accordées mensuellement, la durée de prise en charge qui ne peut être supérieure à deux ans renouvelables, le coût horaire et la participation horaire laissée à la charge du demandeur.</p> <p>Article II-3.6 Participation financière du demandeur et règlement de la prestation.</p> <p>Les conditions de participation horaire et du règlement de la prestation sont identiques aux dispositions relatives à l'aide ménagère légale.</p> <p><i>Suppression de l'article sur le règlement de la prestation déjà précisé ailleurs.</i></p> <p>Article II-3.7 Renouvellement.</p> <p>Le bénéficiaire éventuellement aidé par le service d'aide à domicile doit effectuer la demande de renouvellement quatre mois avant la fin de prise en charge, faute de quoi il s'expose à la non prise en charge des heures effectuées avant la décision de renouvellement.</p> <p>Article II-3.8 Recours en récupération et prescription de l'acte.</p>	<p><i>Renvoi à l'aide ménagère légale</i></p> <p><i>Introduction des recours en récupération</i></p>
--	---	--	--

	<p>il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.</p> <p>L'inscription hypothécaire ne peut être demandée, les recours en récupération s'effectuent selon les modalités définies à la Fiche II 7.</p> <p>Garde de nuit itinérante.</p> <p>Article II-16 10 Dépôt de la demande</p> <p>La demande de garde de nuit itinérante est constituée et déposée par le demandeur éventuellement assisté par le service proposant cette prestation auprès du service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 2.</p> <p>Article II-16 11 Instruction de la demande.</p> <p>Le service Solidarité, Grand Age et Handicap est chargé de l'instruction de la demande. Il peut solliciter l'avis du médecin chef du service des affaires sanitaires du Département ou d'un travailleur social du service [prestation spécifique dépendance: abrogée]</p> <p>Le certificat médical n'est obligatoire que si le demandeur n'a pas sollicité [la prestation spécifique dépendance : abrogée]. Dans le cas contraire l'instruction de la demande s'effectuera sur la base de l'évaluation de l'équipe médico-sociale de [la prestation spécifique dépendance : abrogée].</p> <p>Article II-16 12 Conditions d'admission.</p> <p><u>Situation du demandeur :</u> Toute personne âgée, respectant les conditions de résidence et de nationalité (cf. Fiche II 3), de plus de 60 ans en perte d'autonomie et vivant à domicile.</p> <p><u>Règle de non-cumul :</u></p>	<p>Les modalités de recours et de prescription de l'acte s'appliquent dans les mêmes conditions que pour l'aide ménagère légal.</p> <p><i>Suppression de cette partie. Les gardes de nuit itinérante sont intégrées dans les plans d'aide de l'APA.</i></p>	<p><i>et de la prescription de l'acte mais renvoi à l'aide ménagère légale</i></p>
--	--	---	--

La prise en charge par l'aide sociale de la prestation facultative de garde de nuit itinérante ne peut être cumulée avec la prestation spécifique dépendance [abrogée].

Conditions de ressources :

Pour une admission totale, les ressources du demandeur doivent être inférieures ou égales au minimum vieillesse.

Pour une admission partielle, correspondant à 75% du montant total de la facture, les ressources doivent être comprises entre le minimum vieillesse et 150 % de celui-ci.

L'ensemble des ressources est pris en compte tel que défini à la Fiche II 2 du présent règlement.

Article II-16 13 Décision.

La décision appartient au Président du Conseil Départemental.

Le bénéficiaire ou son représentant ainsi que le service d'aide à domicile concerné sont informés de celle-ci.

En cas d'accord, la notification précise :

la nature de l'admission : totale, ou partielle, le rythme hebdomadaire et le nombre de passages quotidiens qui ne peuvent excéder deux, la durée de prise en charge qui ne peut excéder un an le coût horaire la participation horaire laissée à la charge du demandeur.

Article II-16 14 **Admission d'urgence :**

La procédure d'admission d'urgence a un caractère exceptionnel et concerne les cas suivants :
départ ou indisponibilité brutal de la tierce personne qui apportait son aide (conjoint, famille, voisinage);
sortie d'hospitalisation ;
accompagnement en fin de vie.

Dans ce cas le service d'aide à domicile informe par écrit le

	<p>service Solidarité, Grand Age et Handicap de la nécessité de mettre en place une garde de nuit itinérante le jour même.</p> <p>En retour le service Solidarité, Grand Age et Handicap accusera réception et ouvrira des droits pour une durée maximum de deux mois.</p> <p>Le bénéficiaire ou éventuellement le service d'aide à domicile devra transmettre le dossier de demande complet sous un mois maximum. Avant la fin de la période d'admission d'urgence, une décision d'admission ou de rejet sera prise conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.</p> <p>Article II-16 15 Participation financière du demandeur.</p> <p>Une participation reste à la charge du bénéficiaire et correspond à l'abonnement mensuel à ce service.</p> <p>Article II-16 16 Règlement de la prestation par l'aide sociale.</p> <p>Le tarif de cette prestation est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Le règlement est effectué après vérification des factures nominatives adressées mensuellement au service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p>Article II-16 17 Renouvellement.</p> <p>Le bénéficiaire ou le service d'aide à domicile doit effectuer la demande de renouvellement quatre mois avant la fin de prise en charge, faute de quoi il s'expose à la non prise en charge des prestations rendues avant la décision de renouvellement.</p> <p>Article II-16 18 Obligation alimentaire, recours en récupération et hypothèque.</p>		
--	--	--	--

	<p>L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre ; toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.</p> <p>L'inscription hypothécaire ne peut être demandée, les recours en récupération s'effectuent selon les modalités définies à la Fiche II 7.</p> <p><u>Les aides à l'hébergement.</u></p> <p>Les prestations légales.</p> <p style="text-align: center;">Conditions générales (art L 231-4 du C.A.S.F.)</p> <p>Toute personne âgée de plus de 60 ans peut, avec son consentement ou celui de son représentant légal, être accueillie chez un particulier ou dans un établissement si son maintien à domicile s'avère impossible.</p> <p>Fiche II. 17 : Accueil familial.</p> <p style="text-align: center;">Accueil familial de droit commun.</p> <p>Article II-17 1 Généralités</p> <p>L'accueil familial s'adresse à des personnes en mesure de participer à la vie de famille et d'entretenir des relations avec autrui. En conséquence, il concerne des personnes âgées de plus de 60 ans qui au début de l'accueil sont valides et ne relèvent pas des Groupes Iso-Ressources (G.I.R.) 1, 2 ou 3. Par la suite, la prolongation de l'accueil pour se poursuivre doit être autorisée par le médecin chef du service des affaires sanitaires du Département si les personnes deviennent plus dépendantes.</p> <p>Article II-17 2 L'agrément. (art L 441-1 et L441-4 du C.A.S.F.)</p>	<p><u>Les aides à l'hébergement.</u></p> <p>Les prestations légales.</p> <p style="text-align: center;">Conditions générales (art L 231-4 du C.A.S.F.)</p> <p>Toute personne âgée de plus de 65 ans ou de 60 ans si elle est reconnue inapte au travail peut, avec son consentement ou celui de son représentant légal, être accueillie chez un particulier ou dans un établissement si son maintien à domicile s'avère impossible.</p> <p>Fiche II. 4 : Accueil familial.</p> <p style="text-align: center;">Accueil familial de droit commun.</p> <p>Article II-4.1 Généralités</p> <p>L'accueil familial s'adresse à des personnes en mesure de participer à la vie de famille et d'entretenir des relations avec autrui. Il constitue une alternative, pour les personnes de plus de 60 ans, à un maintien au domicile avec des aides extérieures ou à une orientation en établissement.</p> <p>Article II-4.2 L'agrément. (art L 441-1 et L441-4 du</p>	<p><i>Mise à jour des critères d'âge</i></p> <p><i>Actualisation en lien avec la loi ASV</i></p> <p><i>Mise à jour des personnes pouvant être accueillies</i></p>
--	---	--	---

	<p>1°) Les personnes qui accueillent habituellement à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées n'appartenant pas à leur famille jusqu'au quatrième degré inclus, doivent être agréées par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>2°) L'agrément est limité à trois personnes. Au-delà de ce chiffre il est fait application de la législation relative aux établissements sociaux et médico-sociaux.</p> <p>3°) L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi médico-social de celles-ci peut être assuré.</p> <p>4°) L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande ; en conséquence, le Président du Conseil Départemental doit être informé de toute modification survenant dans les conditions d'accueil afin de procéder à un réexamen de l'agrément.</p> <p>5°) Le Président du Conseil Départemental instruit les demandes d'agrément et organise le contrôle des personnes agréées et de leurs remplaçants le suivi social et médico-social des personnes accueillies ainsi que la formation des accueillants familiaux.</p> <p>6°) L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve que soient appliqués les tarifs arrêtés par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>7°) L'agrément à une valeur nationale, il demeure valable en</p>	<p>C.A.S.F.)</p> <p>1°) Les personnes qui accueillent habituellement à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées n'appartenant pas à leur famille jusqu'au quatrième degré inclus, doivent être agréées par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>2°) L'agrément est limité à trois personnes. Il peut être porté à quatre, par dérogation, lorsqu'au cours de sa période d'agrément, l'accueillant familial est sollicité pour l'accueil d'un couple alors même qu'il accompagne déjà deux personnes. La dérogation est alors valable tant que l'accueil du couple perdure en parallèle de deux autres accueils à temps complet. Au-delà de ce chiffre il est fait application de la législation relative aux établissements sociaux et médico-sociaux.</p> <p>3°) L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi médico-social de celles-ci peut être assuré.</p> <p>4°) L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande ; en conséquence, le Président du Conseil Départemental doit être informé de toute modification survenant dans les conditions d'accueil afin de procéder à un réexamen de l'agrément.</p> <p>5°) Le Président du Conseil Départemental instruit les demandes d'agrément et organise le contrôle des personnes agréées et de leurs remplaçants le suivi social et médico-social des personnes accueillies ainsi que la formation des accueillants familiaux.</p> <p>6°) L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve que soient appliqués les tarifs arrêtés par le Président du Conseil Départemental.</p>	<p><i>Augmentation du nombre de personnes pouvant être accueillies sur dérogation</i></p>
--	--	--	---

	<p>cas de changement de résidence sous réserve d'une déclaration préalable auprès du Président du Conseil Départemental du nouveau lieu de résidence.</p> <p>Article II-17 3 Procédure. <i>(art. R 441-1 à 441-10 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Le particulier qui souhaite obtenir l'agrément doit adresser sa demande au Président du Conseil Départemental.</p> <p>A réception de cette demande le Président du Conseil Départemental adresse au candidat un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions législatives et réglementaires concernant l'accueil de personnes âgées ou handicapées chez des particuliers à titre onéreux ; - Une note d'information sur les conditions de cet accueil, la procédure d'agrément, les modalités de l'agrément et du retrait d'agrément ; - Un questionnaire à remplir destiné à permettre de mieux appréhender la demande de la personne, ses compétences et ses motivations ; - La liste des pièces à fournir (annexe n° 4) <p>Le candidat retourne au Président du Conseil Départemental l'ensemble des pièces à fournir ainsi que le questionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception et indiquer les pièces manquantes et fixer un délai à leur production. Si le dossier est complet le Président du Conseil Départemental dispose de 4 mois pour prendre sa décision.</p> <p>« La décision du Président du conseil départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé. » article R441-4 du C.A.S.F.</p>	<p>7°) L'agrément à une valeur nationale, il demeure valable en cas de changement de résidence sous réserve d'une déclaration préalable auprès du Président du Conseil Départemental du nouveau lieu de résidence.</p> <p>Article II-4.3 Procédure. <i>(art. R 441-1 à 441-10 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Le particulier qui souhaite obtenir l'agrément doit adresser son souhait par courrier papier ou de manière dématérialisée au Président du Conseil Départemental.</p> <p>A réception de ce courrier le Président du Conseil Départemental adresse au candidat un dossier de demande comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions législatives et réglementaires concernant l'accueil de personnes âgées ou handicapées chez des particuliers à titre onéreux ; - Une note d'information sur les conditions de cet accueil, la procédure d'agrément, les modalités de l'agrément et du retrait d'agrément ; - Un questionnaire à remplir destiné à permettre de mieux appréhender la demande de la personne, ses compétences et ses motivations ; - La liste des pièces à fournir <p>Le candidat retourne au Président du Conseil Départemental l'ensemble des pièces à fournir ainsi que le questionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de 15 jours pour accuser réception et indiquer les pièces manquantes et fixer un délai à leur production. Si le dossier est complet le Président du Conseil Départemental dispose de 4 mois pour prendre sa décision.</p> <p><i>Suppression car reprise article CASF</i></p>	<p><i>Introduction de la dématérialisation</i></p> <p><i>Délais passe de 10 à 15 jours</i></p>
--	---	--	--

	<p>Les candidatures font l'objet d'une évaluation médico-sociale réalisée par les travailleurs sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale, d'une évaluation psychologique réalisée par le psychologue de la circonscription de la Solidarité Départementale sur le secteur d'habitation du postulant, d'un stage de 5 jours dans un établissement référent dans le domaine de la personne âgée. Le postulant peut solliciter par écrit une dispense de stage faisant référence notamment à son expérience professionnelle, sa formation, ou ses diplômes etc... dans le domaine de la gériatrie ou du handicap. A l'issue de ces évaluations les travailleurs sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale rédigent un rapport qui dans sa conclusion doit faire apparaître leur avis motivé sur l'agrément du candidat et le contenu de l'agrément.</p> <p>L'avis du maire de la commune de résidence est sollicité.</p> <p>Une synthèse des différents éléments et avis relatifs à la demande du candidat est soumise à la commission d'agrément.</p> <p>Article II-17 4 Commission d'agrément.</p> <p>La Commission d'agrément est composée du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président du Conseil Départemental ou de son représentant ; - directeur de la solidarité départementale - médecin chef des affaires sanitaires ; - chef du service social ; - chef du service Solidarité, Grand Age et Handicap; - travailleur social chargé du suivi des familles d'accueil en qualité de rapporteur. <p>Elle est chargée, au vu des pièces au dossier et du rapport du travailleur social du service de la tarification et des équipements sociaux d'émettre un avis sur la demande d'agrément. Elle peut demander des investigations supplémentaires.</p>	<p>Les candidatures font l'objet d'une évaluation médico-sociale réalisée par les travailleurs sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale, d'une évaluation psychologique réalisée par le psychologue de la circonscription de la Solidarité Départementale sur le secteur d'habitation du postulant, d'un stage de 5 jours dans un établissement référent dans le domaine de la personne âgée. Le postulant peut solliciter par écrit une dispense de stage faisant référence notamment à son expérience professionnelle, sa formation, ou ses diplômes etc... dans le domaine de la gériatrie ou du handicap. A l'issue de ces évaluations les travailleurs sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale rédigent un rapport qui dans sa conclusion doit faire apparaître leur avis motivé sur l'agrément du candidat et le contenu de l'agrément eu égard aux critères d'agrément fixés par le référentiel d'agrément figurant à l'annexe 3-8-3 du CASF.</p> <p>L'avis du maire de la commune de résidence est sollicité.</p> <p><i>Suppression de l'article relatif à la commission d'agrément qui n'a pas de cadre légal.</i></p>	<p><i>Ajout critère d'agrément</i></p>
--	--	---	--

	<p>Article II-17 5 Critères d'agrément.</p> <p>Pour obtenir l'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La personne accueillie doit vivre sous le même toit que l'accueillant et disposer d'une pièce meublée ou non d'au moins 9 m² ayant un point d'eau à proximité et un moyen de chauffage. - L'accueillant familial doit proposer un projet de vie familiale, faire participer la personne accueillie aux moments importants de la vie de famille. - L'accueillant familial doit garantir la continuité de l'accueil, par sa proposition de solutions de remplacements satisfaisantes, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies. - L'accueillant familial doit s'engager à suivre une formation initiale et continue. <p>Article II-17 6 Décision d'agrément.</p> <p>La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Départemental au vu de l'avis de la commission d'agrément. La décision doit être motivée et être assortie de l'indication des délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours. Un délai minimum d'un an doit précède toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou de refus d'agrément.</p> <p>Article II-17 7 Contenu de l'agrément.</p> <p>La notification d'agrément doit indiquer la nature de l'agrément accordé, la répartition des personnes âgées ou personnes handicapées, le nombre, les modalités de l'accueil (temps complet, temps partiel ou temporaire). Il doit également indiquer :</p>	<p>Article II-4.4 Critères d'agrément</p> <p>Pour obtenir l'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La personne accueillie doit vivre sous le même toit que l'accueillant et disposer d'une pièce meublée ou non d'au moins 9 m² ayant un point d'eau à proximité et un moyen de chauffage. - L'accueillant familial doit proposer un projet de vie familiale, faire participer la personne accueillie aux moments importants de la vie de famille. - L'accueillant familial doit garantir la continuité de l'accueil, par sa proposition de solutions de remplacements satisfaisantes, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies. - L'accueillant familial doit s'engager à suivre une formation initiale et continue. <p>Article II-4.5 Décision d'agrément.</p> <p>La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Départemental. Elle est notifiée par un arrêté d'agrément dont le contenu est fixé par le CASF et doit préciser l'habilitation ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.</p> <p>La décision doit être motivée et être assortie de l'indication des délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours. Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou de refus d'agrément.</p> <p><i>Suppression de cet article car prévu dans le CASF.</i></p>	<p><i>Décision d'agrément plus détaillée</i></p>
--	---	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - La date à laquelle l'agrément est accordé - La date à laquelle l'agrément arrive à échéance - les cas et les modalités de retrait d'agrément ; - le délai dans lequel doit être adressé le justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile de la famille ; - le délai dans lequel doit être adressé la copie du contrat conclu entre l'accueillant et la personne accueillie ou son tuteur, le document justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie ainsi que le certificat médical type relatif à l'accueillie. <p>Le nombre de personnes accueillies ne peut être supérieur à trois.</p> <p>Article II-17 8 Recours.</p> <p>Le recours contentieux doit s'effectuer dans un délai de deux mois suivant la notification auprès du tribunal administratif. Les recours gracieux et hiérarchique sont possibles.</p> <p>Article II-17 9 Durée d'agrément.</p> <p>L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il peut être modifié à tout moment par le Président du Conseil Départemental soit sur demande de la famille d'accueil soit sur celle de la Direction de la Solidarité Départementale.</p> <p>Article II-17 10 Suivi et contrôle.</p> <p>Dès le début de l'accueil d'une personne un suivi social et médico-social est mis en place. Il est réalisé par les services du Département (service de la tarification et des établissements sociaux et service des affaires sanitaires). Il s'effectue au travers, de visites à domicile, de la tenue d'un carnet de suivi et de la coordination des divers intervenants auprès de la personne. La personne accueillie peut-être rencontrée seule.</p> <p>Le contrôle de l'état de santé de la personne accueillie se réalise par l'établissement d'un certificat de santé au minimum une fois par an par son médecin généraliste et</p>	<p>Article II-4.6 Recours</p> <p>Le recours contentieux doit s'effectuer dans un délai de deux mois suivant la notification auprès du tribunal administratif. Les recours gracieux sont possibles.</p> <p>Article II-4.7 Durée d'agrément.</p> <p>L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il peut être modifié à tout moment par le Président du Conseil Départemental soit sur demande de la famille d'accueil soit sur celle de la Direction de la Solidarité Départementale.</p> <p>Article II-4.8 Suivi et contrôle</p> <p>Les travailleurs sociaux du Pôle de l'accueil familial pour adultes assurent le suivi et le contrôle des accueillants familiaux et le suivi des personnes accueillies. Le suivi social et médico-social continu permet d'accompagner les accueillants familiaux dans la mise en place des accueils et de guider les familles des personnes accueillies dans les démarches administratives. Ce suivi s'effectue au travers de visites à domicile, de la tenue d'un carnet de suivi et de la coordination des divers intervenants auprès de la personne. La personne accueillie</p>	<p><i>Mise à jour des missions des travailleurs sociaux sur ce suivi</i></p>
--	---	---	--

	<p>adressé au médecin chef du service des affaires sanitaires. A la demande de l'accueillant familial, de la personne accueillie, de sa famille ou de son représentant légal, le travailleur social de la solidarité départementale peut être présent aux moments de préparation de l'accueil.</p> <p>Article II-17 11 Formation initiale et continue</p> <p>La personne agréée doit participer à des journées de formation organisée chaque année. Cette formation est constituée d'apports de connaissances théoriques sur l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées et de réflexion sur les différents aspects de l'accueil familial.</p> <p>L'accueillant recevra une attestation de stage nécessaire pour prétendre au renouvellement de l'agrément. Des dispenses de formation pourront être accordées sur demande manuscrite de l'accueillant et après évaluation de la situation par le service de la tarification et des équipements sociaux et le médecin chef des affaires sanitaires (maladie, maternité, âge...). Cette dispense donnera lieu à l'établissement d'une attestation qui sera jointe à échéance à la demande de renouvellement d'agrément de l'intéressé.</p> <p>Article II-17 12 Modification de l'agrément à la demande de l'accueillant.</p> <p>La demande de l'intéressé(e) relative à la modification des caractéristiques de l'agrément doit être exprimée par écrit et faire l'objet d'un récépissé.</p> <p>La modification concerne tout changement sur les conditions de nombre et de nature de l'agrément mentionnées sur la notification de l'agrément dans la limite de trois personnes accueillies. Il peut s'agir d'une extension ou d'une réduction.</p> <p>Cette demande est étudiée et fait l'objet d'une décision notifiée par le Président du Conseil Départemental dans les mêmes conditions que la demande initiale.</p>	<p>peut-être rencontrée seule.</p> <p>Article II-4.9 Formation initiale et continue.</p> <p>Le Département de la Marne organise chaque année des journées de formation.</p> <p>L'accueillant recevra une attestation de formation nécessaire pour prétendre au renouvellement de l'agrément. Des dispenses pourront être accordées sur demande manuscrite de l'accueillant et après évaluation de la situation par le service en charge de l'accueil familial pour adultes eu égard aux dispositions de l'article D. 443-5.-I et II du CASF. Cette dispense donnera lieu à l'établissement d'une attestation qui sera jointe à échéance à la demande de renouvellement d'agrément de l'intéressé.</p> <p>Article II-4.10 Modification de l'agrément</p> <p>La modification de l'agrément à la demande de l'accueillant familial et relative à la modification des caractéristiques de l'agrément (nombre ou nature de l'agrément) doit être exprimée par écrit et faire l'objet d'un récépissé.</p> <p>Cette demande est étudiée et fait l'objet d'une décision notifiée par le Président du Conseil Départemental dans les mêmes conditions que la demande initiale.</p> <p>La modification de l'agrément à l'initiative du Président du Conseil Départemental portant sur une restriction relève de la procédure de retrait d'agrément.</p>	<p><i>Redéfinition des conditions de fonds et de forme de la modification de l'agrément</i></p>
--	---	--	---

	<p>Article II-17 13 Retrait d'agrément.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental peut prononcer, par arrêté motivé, le retrait ou la restriction de l'agrément après avoir réuni la Commission Consultative de Retrait lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de contrat entre la famille d'accueil et la personne accueillie ou lorsqu'il n'a pas été fourni dans les délais prescrits ; - le contrat conclu n'est pas conforme aux stipulations du contrat type sera conforme au contrat type établi par le Président du Conseil Départemental et en particulier lorsque le montant du loyer est abusif ; - le bénéficiaire de l'agrément n'a pas souscrit de contrat d'assurance obligatoire garantissant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies ou lorsqu'il n'a pas été fourni dans les délais prescrits ; - les conditions exigées pour son attribution cessent d'être réunies, notamment lorsque le contrôle et le suivi médico-social ne peuvent être exercés ; - le bénéficiaire a omis d'informer le Président du Conseil Départemental de modifications importantes concernant : <ul style="list-style-type: none"> - la vie de ses pensionnaires : décès, hospitalisation, fugue, modification de leur état de santé ; - sa propre vie ou celle des membres de son foyer : modifications importantes et durables de l'état de santé, modifications dans la composition, modifications dans les ressources et charges du foyer, jugement à l'encontre du bénéficiaire ou des membres du foyer supprimant ses droits civiques. - son logement : travaux d'aménagement modifiant le plan et l'occupation des pièces, changement de résidence. - les clauses de l'agrément ne sont pas respectées, 	<p>Article II-4.11 Retrait d'agrément.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental peut prononcer, par arrêté motivé, le retrait ou la restriction de l'agrément après avoir réuni la Commission Consultative de Retrait dans les conditions prévues par le CASF.</p> <p><i>Simplification de cet article car tous les cas de retrait d'agrément sont prévus par le CASF.</i></p>	
--	---	--	--

	<p>notamment les garantis de la continuité de l'accueil, de la protection de la santé, de la sécurité et du bien être physique et moral des personnes accueillies, ou du suivi de formation.</p> <p>Dans ce dernier cas, le retrait sera prononcé dans un délai de quinze jours après que la personne agréée ait été invitée par lettre recommandée avec accusé de réception à régulariser sa situation ou à présenter ses observations.</p> <p>La décision de retrait ou de restriction peut faire l'objet des voies de recours habituelles.</p> <p>Article II-17 14 Commission consultative de retrait. (art. R441-12 du C.A.S.F)</p> <p>Lorsqu'il envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, le Président du Conseil Départemental réunit pour avis la Commission Consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs éventuels de décision.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental en désigne les membres par arrêté dans la limite de 9 personnes réparties en nombre égal représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Département - les accueillants familiaux agréés dans le Département - les associations des personnes âgées et des personnes handicapées <p>Chaque membre titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions. Le mandat est fixé à 3 ans, renouvelable. Le Président du Conseil Départemental ou son représentant en assure la présidence</p> <p>L'accueillant familial est informé au moins un mois avant la date de réunion de la commission des motifs de la décision envisagé à son encontre par lettre recommandée avec accusé réception</p> <p>L'accueillant familial peut faire transmettre par écrit ses</p>	<p>Article II-4.12 Commission consultative de retrait. (art. R441-12 du C.A.S.F)</p> <p>Lorsqu'il envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, le Président du Conseil Départemental réunit pour avis la Commission Consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs éventuels de décision.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental en désigne les membres par arrêté dans la limite de 9 personnes réparties en nombre égal représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Département - des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles (désignés par le CDCA) - des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées. <p>Chaque membre titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions. Le mandat est fixé à 3 ans, renouvelable.</p>	<p><i>Mise à jour des dispositions relatives à cette commission</i></p>
--	---	--	---

	<p>observations à la Commission ou en faire part directement lors de la tenue de celle-ci. Il peut se faire représenter par un conseil de son choix.</p> <p>La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste.</p> <p>Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel</p> <p>Article II-17 15 Renouvellement de l'agrément. (art R 441-7 du C.A.S.F)</p> <p>Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou le renouvellement de l'agrément, le Président du Conseil Départemental indique à l'accueillant familial par lettre recommandée avec accusé réception qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins 4 mois avant cette échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.</p> <p>A réception de la demande de renouvellement, il est adressé un questionnaire de renouvellement destiné à actualiser la situation du demandeur et un certificat médical type.</p> <p>La procédure de renouvellement n'est engagée qu'à réception de l'ensemble des documents dûment complétés.</p> <p>Le renouvellement de l'agrément est examiné et accordé dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale.</p> <p>Article II-17 16 Le contrat d'accueil. (art L 441-2 à R 442-1 du C.A.S.F.)</p> <p>Un contrat d'accueil est passé entre la personne âgée ou handicapée ou son représentant légal et la personne agréée.</p> <p>Le Département établit un contrat conforme au contrat type national (annexe n° 5) qui précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les obligations morales et matérielles de la famille 	<p>Article II-4.13 Renouvellement de l'agrément. (art R 441-7 du C.A.S.F)</p> <p>Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou le renouvellement de l'agrément, le Président du Conseil Départemental indique à l'accueillant familial par lettre recommandée avec accusé réception qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins 6 mois avant cette échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.</p> <p>A réception de la demande de renouvellement, il est adressé un questionnaire de renouvellement destiné à actualiser la situation du demandeur et un certificat médical type.</p> <p>La procédure de renouvellement n'est engagée qu'à réception de l'ensemble des documents dûment complétés.</p> <p>Le renouvellement de l'agrément est examiné et accordé dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale.</p> <p>Article II-4.14 Le contrat d'accueil. (art L 441-2 à R 442-1 du C.A.S.F.)</p> <p>Un contrat d'accueil est passé entre la personne âgée ou handicapée ou son représentant légal et la personne agréée. Le nombre de contrat simultané est limité à huit.</p> <p>Le Département établit un contrat conforme au contrat type national du CASF, (annexe 3-8-1).</p>	<p><i>Simplification car dispositions dans le CASF</i></p>
--	---	---	--

	<p>d'accueil ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les obligations d'assurance ;- les dispositions financières ;- le suivi social et médico-social de la personne accueillie ;- la formation et le contrôle de l'accueillant ;- la durée de la période d'essai, le délai de prévenance, la dénonciation et les modalités de rupture du contrat ;- la durée de validité du contrat. <p>Article II-17 17 Les conditions financières. <i>(art L 442-1 du C.A.S.F)</i></p> <p>La personne accueillie peut bénéficier, au titre de la rémunération qu'elle verse à la personne agréée, de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les mêmes conditions que celle accordée aux personnes qui emploient une aide à domicile.</p> <p>La rémunération de l'accueil permanent comprend trois parties : <i>(art D442-2 du C.A.S.F.)</i></p> <p>1) <u>la rémunération journalière des services rendus</u> :</p> <p>La rémunération minimum journalière des services rendus est égale à 2,5 fois la valeur au SMIC horaire fixé par décret.</p> <p>2) <u>L'indemnité de congés payés</u></p> <p>La rémunération journalière pour service rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés. Il est versé mensuellement une indemnité égale au dixième de la rémunération journalière. Il est versé annuellement une indemnité égale au dixième du total de l'indemnité de congé payé de l'année précédente.</p>	<p>Article II-4.15 Les contreparties financières <i>(art D442-2 du C.A.S.F)</i></p> <p>La rémunération de l'accueil permanent comprend trois parties :</p> <p><i>Simplification de la partie sur les contreparties financières car les modalités sont prévues par le CASF</i></p> <p>1) <u>la rémunération journalière des services rendus</u> :</p> <p>La rémunération minimum journalière des services rendus est égale à 2,5 fois la valeur au SMIC du SMIC horaire fixé par décret.</p> <p>2) <u>L'indemnité de congés payés</u></p> <p>La rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés. Il est versé mensuellement une indemnité égale au dixième de la rémunération journalière. Il est versé annuellement une indemnité égale au dixième du total de l'indemnité de congés payés de l'année précédente.</p>	
--	--	---	--

3) La majoration pour sujétions particuliers :

Une majoration pour sujétions particulières peut être accordée. Celle-ci est fondée sur le degré de dépendance de la personne constaté par le médecin chef des affaires sanitaires du Département. Elle est fixée par la loi entre 1 et 4 fois le minimum garanti.

Montant de la majoration	Niveau de dépendance de la personne âgée (en fonction de la grille A.G.G.I.R.)	Niveau de dépendance de la personne handicapée. (en fonction du taux A.C.T.P)
4 M.G	G.I.R 1	70 %
3 M.G	G.I.R 2	60 %
2 M.G	G.I.R 3	50 %
1 M.G	G.I.R 4	

4) L'indemnité représentative des frais d'entretien :

Elle est fixée par la loi entre 2 et 5 M.G par jour. Elle ne concerne que l'entretien courant (repas, chauffage, blanchissage, ...).
L'indemnité représentative des frais d'entretien n'est pas soumise à l'impôt.

5) L'indemnité représentative de mise à disposition à d'une pièce réservée à l'accueilli :

3) La majoration pour sujétions particuliers :

Elle est comprise entre 0,37 et 1,46 fois le SMIC. Elle est déterminée, pour les personnes âgées, par le niveau de dépendance de la personne évaluée par l'équipe médico-sociale de l'APA avec la grille A.G.G.I.R.

G.I.R. 1	1,46 X SMIC
G.I.R. 2	1,1 X SMIC
G.I.R. 3	0,73 X SMIC
G.I.R. 4	0,37 X SMIC

Elle est déterminée, pour les personnes handicapées, par le niveau de dépendance de la personne évaluée par les travailleurs sociaux du pôle de l'accueil familial à travers une grille (annexe 10) construite à cet effet et permettant d'évaluer tant la dépendance de la personne que de quantifier l'implication de l'accueillant dans l'accompagnement quotidien.

Nombre de points	Montant de la majoration
≤ 22	0
23 à 30 points	0,37 X SMIC
31 à 38 points	0,73 X SMIC
≥ 39	1,1 X SMIC

4) L'indemnité représentative des frais d'entretien :

Elle est comprise entre 2 et 5 M.G par jour. Elle ne concerne que l'entretien courant (repas, chauffage, blanchissage, ...) et tient compte du temps effectif de présence et du nombre de repas pris.
L'indemnité représentative des frais d'entretien n'est pas soumise à l'impôt.

5) L'indemnité représentative de mise à disposition d'une pièce réservée à l'accueilli (IMAD) :

Nécessité de développer la majoration pour sujétions particuliers

	<p>Le montant du loyer est fixé d'un commun accord mais l'adéquation entre le loyer payé et la surface et l'état des locaux mis à disposition est contrôlée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Une valeur indicative indexée sur l'indice du coût à la construction a été fixée à 5,75 euros par jour pour une pièce de 9 m² (au 01/01/05).</p> <p>L'accueillant doit fournir une quittance de loyer qui permet d'ouvrir des droits à l'allocation logement pour l'accueilli.</p> <p>L'accueilli doit souscrire une assurance locative.</p> <p>Les personnes agréées qui accueillent une personne âgée sont obligatoirement affiliées au régime général de sécurité sociale et doivent acquitter les cotisations correspondantes sur la base de leur rémunération journalière.</p> <p>La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congés, la majoration pour sujétion particulière et le loyer sont soumis à l'impôt sur le revenu.</p> <p>Toutefois concernant le loyer en cas de location meublée, l'accueillant familial peut bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu sur le revenu des loyers perçus en application de l'article 35 bis I du Code Général des Impôts.</p> <p>Article II-17 18 Spécificités liées à l'accueil temporaire et/ou partiel :</p> <p><u>Définitions</u> :</p> <p>L'accueil temporaire correspond à un accueil qui n'a pas vocation, pour une même personne, à se répéter dans le temps.</p> <p>L'accueil à temps partiel correspond, pour une même personne, à un accueil régulier sur des périodes définies à l'avance (fins de semaine, périodes hivernales,..)</p> <p><u>Agrément</u> :</p> <p>Ces deux types d'accueil doivent faire l'objet d'un agrément spécifique. L'accueil à temps partiel doit s'effectuer au bénéfice des mêmes personnes, quel que soit son temps de présence, dans la limite des places agréées.</p>	<p>Le montant de l'IMAD est fixé d'un commun accord entre l'accueillant et l'accueilli. L'adéquation entre le montant payé et la surface et l'état des locaux mis à disposition est contrôlée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Une valeur opposable au bénéficiaire de l'aide sociale, indexée sur l'indice de revalorisation du loyer, est fixée à 6,96 euros par jour pour une pièce de 9 m² (au 01/01/18). Elle est réévaluée annuellement.</p> <p>Article II-4.16 L'accueil temporaire</p> <p>L'accueil temporaire correspond à un accueil qui n'a pas vocation, pour une même personne, à se répéter dans le temps. Ainsi, il est précisé sur le contrat une date de début d'accueil et une date de fin. L'accueil temporaire correspond à un accueil qui n'a pas vocation, pour une même personne, à se répéter dans le temps. Ainsi, il est précisé sur le contrat une date de début d'accueil et une date de fin</p> <p>L'accueil temporaire correspond à un accueil qui n'a pas vocation, pour une même personne, à se répéter dans le temps. Ainsi, il est précisé sur le contrat une date de début d'accueil et une date de fin.</p> <p>Article II-4.17 L'accueil à temps partiel</p>	<p><i>Mise à jour des dispositions prévues par le CASF</i></p> <p><i>L'article II-17 8 de l'ancienne version a été supprimé pour créer 3 articles relatifs à l'accueil temporaire, l'accueil à temps partiel</i></p>
--	--	--	--

Rémunération :

Pour les accueils temporaires ou à temps partiel inférieur à 10 jours dans le mois outre la rémunération journalière pour **service rendu, l'indemnité de congé, la rémunération journalière, l'indemnité représentative de frais d'entretien et le loyer** et le cas échéant la majoration pour sujétion particulière, il est accordé une majoration pour sujétion particulière égale à 3 MG

Pour les accueils temporaires ou à temps partiel supérieur à 10 jours dans le mois, le calcul de la rémunération est identique à la rémunération pour un accueil permanent.

L'accueil à temps partiel correspond, pour une même personne, à un accueil régulier sur des périodes définies à l'avance. Ainsi, il est précisé sur le contrat une date de début d'accueil et les périodes d'accueil (week-ends, semaine hors week-ends, périodes hivernales...)

Afin de favoriser ce mode d'accueil et s'il est inférieur ou égal à 10 jours par mois, outre la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congés, la rémunération journalière, l'indemnité représentative de frais d'entretien et l'IMAD et le cas échéant la majoration pour sujétions particulières, il est accordé un supplément de rémunération journalière égal à 1,21 X SMIC.

Article II-4.18 L'accueil de jour

L'accueil de jour correspond, pour une même personne, à un accueil régulier sur des temps de journée.

Afin de valoriser ce type d'accueil, d'en faire une alternative à l'accueil de jour en établissements et services médico-sociaux et de le rendre viable pour l'accueillant, le Département de la Marne a fait le choix d'un tarif unique à la journée :

	Accueil ≤ 10 jours	Accueil > 10 jours
Rémunération pour services rendus	2,5 X SMIC	3,71 X SMIC
Supplément spécifique accueil temps partiel	1,21 X SMIC	0
Indemnités frais d'entretien	2,5	2,5
IMAD	3 X MG	3 X MG

et l'accueil de jour

Création d'un tarif forfaitaire pour favoriser le développement de l'accueil familial de jour

Article II-17 19

Protection des personnes accueillies. (art L 443-6 et L443-7 du C.A.S.F.)

	<p>Le bénéficiaire de l'agrément, son conjoint, la personne avec laquelle il a conclu un PACS, ses descendants en ligne directe ne peuvent profiter de disposition entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par la ou les personnes accueillies. Sont toutefois acceptées les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux services rendus et aux possibilités de la personne accueillie.</p> <p>Si le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne accueillie, le contrat d'accueil est conclu par le subrogé tuteur ou à défaut de ce dernier, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles.</p> <p>Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge des tutelles ; l'homologation est également requise si le juge des tutelles a autorisé la personne protégée à conclure elle-même le contrat avec son tuteur ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie.</p> <p>Article II-17 20 Les sanctions pénales. <i>(art L 443-8 et L 443-9 du C.A.S.F.)</i></p> <p>Toute personne qui, sans avoir été agréée accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées est mise en demeure par le Président du Conseil Départemental de régulariser sa situation dans le délai qui lui est fixé.</p> <p>Toute personne qui à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ou après décision de refus ou de retrait d'agrément accueillera à son domicile une personne âgée ou handicapée sera passible d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3.750 €.</p> <p>Dans ce cas c'est le Préfet qui met fin à l'accueil.</p>	<p><i>Suppression des articles II-17 19 et II-17 20 car ces dispositions sont prévues soit par le CASF, soit par le code pénal.</i></p>	
--	---	---	--

	<p>Textes fondamentaux :</p> <p><i>C.A.S.F. art L 441-1 à L 443-12 et art R 441-1 à D 442-3</i> <i>Loi n°2002.73 du 17 janvier 2002</i> <i>Décrets n°2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004</i> <i>Loi n° 9-475 du 10 juillet 1989</i> <i>Décrets n°90-503 ,n° 90-504 du 22 juin 1990 , n°91.88 du 23 janvier 1991</i> <i>Délibérations du [Département] du 25 octobre 1995 et du 11 janvier 2000.</i></p> <p style="text-align: center;">Accueil familial au titre de l'aide sociale.</p> <p>Article II-17 20 Procédure d'admission.</p> <p>Toute demande de prise en charge des frais d'hébergement en famille d'accueil est déposée auprès du C.C.A.S. ou C.I.C.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service Solidarité, Grand Age et Handicap du Département.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 6.</p> <p>Article II-17 21 Conditions de prise en charge.</p> <p>Toute personne âgée de plus de 60 ans, respectant les conditions de résidence et de nationalité (cf. Fiche II 3).</p> <p>L'accueil familial n'a pas d'incidence sur le domicile de secours qui reste celui acquis antérieurement à cet accueil. (cf. fiche II 4)</p> <p>Le montant de la rétribution pris en compte doit être conforme aux conditions de rémunération adoptées par le Département. En cas de non-respect il ne peut y avoir de prise en charge.</p>	<p style="text-align: center;">Accueil familial au titre de l'aide sociale.</p> <p>Article II-4.19 Procédure d'admission.</p> <p>Toute demande de prise en charge des frais d'hébergement en famille d'accueil est déposée auprès du C.C.A.S. ou C.I.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service Solidarité, Grand Age et Handicap du Département.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n°4.</p> <p>Article II-4.20 Conditions de prise en charge.</p> <p>Toute personne âgée de plus de 65 ans ou de 60 ans reconnue inapte au travail, respectant les conditions de résidence et de nationalité.</p> <p>L'accueil familial n'a pas d'incidence sur le domicile de secours qui reste celui acquis antérieurement à cet accueil.</p> <p>Le montant de la rétribution pris en compte doit être conforme aux conditions de rémunération adoptées par le Département. En cas de non-respect il ne peut y avoir de prise en charge.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Critère d'âge mis à jour</i></p>
--	---	--	--

	<p>Article II-17 22 Décision d’attribution.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental prononce l’admission et fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et de celle éventuelle de ses débiteurs d’aliments (cf Fiche II 6), la proportion de l’aide attribuée par le Département.</p> <p>L’intervention de l’aide sociale pourra être majorée par le Président du Conseil Départemental lorsque les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l’aide sociale ne lui permettent pas de faire face aux dépenses obligatoires suivantes restant éventuellement à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • impôts sur le revenu, • taxes et impôts locaux • frais de tutelle • assurance de responsabilité civile et habitation dans la limite d’un plafond fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental. • cotisation à une mutuelle dans la limite de 38,50 euros mensuel. <p>Le Président du Conseil Départemental fixe également la durée de l’admission qui est limitée à 5 ans s’il existe des obligés alimentaires et à 10 ans s’il n’existe pas d’obligés alimentaires.</p> <p>La décision d’attribution prend effet à compter soit du premier jour d’accueil, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les deux mois qui suivent l’un de ces jours. Ce délai peut être prolongé de deux mois.</p> <p>Article II-17 23 Notification.</p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président du Conseil Départemental, par l’intermédiaire du C.C.A.S. ou</p>	<p>Article II-4.21 Décision d’attribution.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental prononce l’admission et fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et de celle éventuelle de ses débiteurs d’aliments (cf Fiche II 65-11), la proportion de l’aide attribuée par le Département.</p> <p>L’intervention de l’aide sociale pourra être majorée par le Président du Conseil Départemental lorsque les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l’aide sociale ne lui permettent pas de faire face aux dépenses obligatoires suivantes restant éventuellement à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • impôts sur le revenu, • taxes et impôts locaux • frais de tutelle • assurance de responsabilité civile et habitation dans la limite d’un plafond fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental. • cotisation à une mutuelle dans la limite d’un plafond arrêté par le Président du Conseil Départemental de 38,50 euros mensuel. <p>Le Président du Conseil Départemental fixe également la durée de l’admission qui est limitée à 5 ans s’il existe des obligés alimentaires et à 10 ans s’il n’existe pas d’obligés alimentaires.</p> <p>La décision d’attribution prend effet à compter soit du premier jour d’accueil, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les deux mois qui suivent l’un de ces jours. Ce délai peut être prolongé de deux mois.</p> <p>Article II-4.22 Notification.</p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président</p>	<p><i>Permet d’actualiser le montant de la mutuelle</i></p>
--	--	---	---

	<p>C.I.C.A.S. ou à défaut de la mairie. La notification précise la durée de la prise en charge, les modalités de la participation du demandeur et de ses obligés alimentaires. Les modalités de recours sont également indiquées.</p> <p>Article II-17 24 Modalités de contribution du demandeur (art R 231-4 du C.A.S.F.)</p> <p>Les ressources de la personne accueillie y compris celles résultant de l'obligation alimentaire, doivent venir en déduction du coût de l'hébergement.</p> <p>L'allocation logement versée aux personnes âgées est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.</p> <p>Toutes les autres ressources, telles que définies, à la Fiche II 2 y sont également affectées.</p> <p>L'intéressé devant conserver la libre disposition d'une somme dite « argent de poche » au moins égale à 10% de ses ressources et qui ne peut être inférieure au 100^{ème} du montant annuel des prestations de vieillesse (soit 96 euros au 01/10/2014).</p> <p>Les frais d'émoluments fixés en application du décret n°69-195 du 15 février 1969 prélevés par les tuteurs, sur la part des ressources utilisées pour régler les frais d'accueil, sont certifiés par une ordonnance de taxe rendue par le juge des tutelles ou par le compte de gestion visé par le juge des tutelles.</p> <p>Article II-17 25 Modalités de prise en charge par l'aide sociale.</p> <p>Le service de l'aide sociale règle à la personne âgée ou à son représentant légal les frais de prise en charge en accueil familial après que sa participation et celle de ses obligés</p>	<p>du Conseil Départemental. Il informe également le C.C.A.S. ou le C.I.A.S. ou à défaut le maire de la commune. La notification précise la durée de la prise en charge, les modalités de la participation du demandeur et de ses obligés alimentaires. Les modalités de recours sont également indiquées.</p> <p>Elle est transmise par courrier ou sous toute forme dématérialisée.</p> <p>Article II-4.23 Modalités de contribution du demandeur (art R 231-4 du C.A.S.F.)</p> <p>Les ressources de la personne accueillie y compris celles résultant de l'obligation alimentaire, doivent venir en déduction du coût de l'hébergement.</p> <p>L'allocation logement versée aux personnes âgées est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.</p> <p>Toutes les autres ressources, telles que définies, à la Fiche II 2 y sont également affectées.</p> <p>L'intéressé devant conserver la libre disposition d'une somme au moins égale à 10% de ses ressources et qui ne peut être inférieure au 100^{ème} du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) (soit 100 euros au 01/01/2018).</p> <p><i>Suppression des frais d'émoluments.</i></p> <p>Article II-4.24 Modalités de prise en charge par l'aide sociale.</p> <p>Le service de l'aide sociale règle à la personne âgée ou à son représentant légal les frais de prise en charge en accueil</p>	<p><i>Introduction de la dématérialisation</i></p> <p><i>Actualisation des termes et montants</i></p>
--	---	---	---

	<p>alimentaires auront été déduites :</p> <p>* <u>Accueil permanent</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à terme à échoir, sur présentation d'une facture prévisionnelle mensuelle, - en cas de modification du montant de la facture (maladie, hospitalisation, changement tarif,...), la régularisation interviendra à terme échu, sur le versement du mois suivant (M+1) sur présentation d'une facture modificative. <p>* <u>Accueil à temps partiel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement à terme échu, sur présentation d'une facture mensuelle. <p>Dans le cas d'un accueil à temps partiel en complément d'une prise en charge en établissement, l'aide sociale règle la totalité des frais d'accueil en famille d'accueil, l'établissement devant décompter la totalité des jours d'absence de la personne quelle que soit son heure de départ ou de retour.</p> <p>Article II-17 26 Révision des droits.</p> <p><u>Révision des droits à terme échu :</u></p> <p>La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Au moins six mois avant l'échéance de l'aide, le service Solidarité, Grand Age et Handicap fait connaître au bénéficiaire ou à son représentant légal qu'il lui appartient de renouveler l'aide.</p> <p>L'avis du maire de la commune du domicile de secours est sollicité.</p> <p>Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.</p>	<p>familial après que sa participation et celle de ses obligés alimentaires auront été déduites :</p> <p>* <u>Accueil permanent</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à terme à échoir, sur présentation d'une facture prévisionnelle mensuelle, - en cas de modification du montant de la facture (maladie, hospitalisation, changement tarif,...), la régularisation interviendra à terme échu, sur le versement du mois suivant (M+1) sur présentation d'une facture modificative. <p>* <u>Accueil à temps partiel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement à terme échu, sur présentation d'une facture mensuelle. <p>Dans le cas d'un accueil à temps partiel en complément d'une prise en charge en établissement, l'aide sociale règle la totalité des frais d'accueil en famille d'accueil, l'établissement devant décompter la totalité des jours d'absence de la personne quelle que soit son heure de départ ou de retour.</p> <p>Article II-4.25 Révision des droits.</p> <p><u>Révision des droits à terme échu :</u></p> <p>La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Au moins six mois avant l'échéance de l'aide, le service Solidarité, Grand Age et Handicap fait connaître au bénéficiaire ou à son représentant légal qu'il lui appartient de renouveler l'aide.</p> <p>L'avis du maire de la commune du domicile de secours est sollicité.</p> <p>Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.</p>	<p><i>Suppression de ce dispositif complexe à mettre en œuvre et qui ne génère pas d'économie puisque les jours non facturés en établissement viennent augmenter le prix de journée</i></p> <p><i>Simplification, suppression de l'avis du maire de la commune d'origine dans le cadre d'une révision</i></p>
--	--	--	---

	<p><u>Révision des droits anticipés :</u></p> <p>Les décisions peuvent faire l'objet à tout moment d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Il appartient à la famille d'accueil, à la personne âgée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation.</p> <p>La décision est alors effective à la date de changement de situation.</p> <p>Article II-17.27 Obligation alimentaire, hypothèque, récupération.</p> <p>Il peut être fait appel à l'obligation alimentaire. L'inscription hypothécaire sur les immeubles du bénéficiaire et le recours en récupération peuvent s'effectuer tels que définis dans la fiche II.7.</p>	<p><u>Révision des droits anticipés :</u></p> <p>Les décisions peuvent faire l'objet à tout moment d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Il appartient à la famille d'accueil, à la personne âgée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation.</p> <p>La décision est alors effective à la date de changement de situation.</p> <p>Article II-4.26 Recours en récupération.</p> <p>Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale accordées.</p> <p>En cas de donation supérieure à 15 250 euros le recours est exercé, sur les donataires, simultanément à l'attribution de la prestation sollicitée jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.</p> <p>En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.</p> <p><u>Le recours sur succession :</u> Le recouvrement sur la succession (annexe 8) du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros pour les seules dépenses supérieures à 760 euros.</p> <p><u>Le retour à meilleure fortune :</u> Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle : héritage, mariage, enrichissement d'un débiteur de l'assisté permettant à ce</p>	<p><i>Ajout des articles relatifs aux recours et à la prescription applicable à cette prestation qui étaient précédemment dans les généralités</i></p>
--	--	---	--

	<p>Fiches II 18 : Accueil en établissement.</p> <p>Article II-18 1 Choix de l'établissement.</p> <p>Sous réserve de l'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, et des dispositions particulières prévues pour les établissements non conventionnés hébergeant des résidents à titre payant ne pouvant plus assumer leurs frais, la personne âgée a le libre choix de son établissement.</p>	<p>dernier de recouvrer une créance jugée jusqu'alors irrécouvrable.</p> <p>L'amélioration doit s'entendre d'une augmentation du patrimoine aussi bien en capital qu'en revenus et non de la substitution d'un bien à un autre de valeur équivalente.</p> <p><u>Le recours contre un tiers :</u></p> <p>Lorsque les prestations d'aide sociale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, le Département peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.</p> <p>Article II-4.27 Prescription de l'acte en récupération.</p> <p>1) L'action en récupération des dépenses d'aide sociale : Le délai de prescription de l'action en recouvrement est celui du droit commun prévu à l'article 2224 du Code Civil qui déclare que toutes les actions se prescrivent par cinq ans. Ce délai court à compter de l'événement susceptible de générer la récupération : ouverture de la succession, donation, acte constitutif du retour à meilleure fortune.</p> <p>2) L'action en répétition de l'indu : Sauf cas particuliers, la répétition de l'indu des sommes versées frauduleusement ou par erreur est soumise à la prescription quinquennale du droit commun dont le délai court à compter du jour du paiement.</p> <p>Fiches II.5 : Accueil en établissement médico-social.</p> <p>Article II-5.1 Choix de l'établissement</p> <p>Sous réserve de l'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, et des dispositions particulières prévues pour les établissements non conventionnés hébergeant des résidents à titre payant ne pouvant plus assumer leurs frais, la personne âgée a le libre choix de son établissement.</p>	
--	---	--	--

<p>Elle peut choisir un établissement public ou privé situé ou non sur le département.</p> <p>Article II-18 2 Conditions d'admission. (<i>art L 231-4 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les frais d'hébergement des personnes âgées dans des structures habilitées peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale, sous réserve que le demandeur remplisse les conditions d'admission à cette forme d'aide.</p> <p><u>Condition d'habilitation :</u> Les établissements médico-sociaux visés à l'article L 312-8 du C.A.S.F. et les centres de soins de longue durée doivent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.</p> <p>L'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée accueillie dans un établissement d'hébergement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.</p> <p><u>Conditions de ressources :</u> Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais de séjour, et que l'aide que peut et doit lui apporter ses obligés alimentaires reste insuffisante pour couvrir la dépense.</p> <p><u>Conditions de résidence et de nationalité :</u> Le demandeur doit respecter les conditions de résidence et de nationalité (cf. Fiche II 3).</p> <p>Article II-18 3 Constitution du dossier.</p> <p>Toute demande de prise en charge des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées est déposée auprès du C.C.A.S. ou du C.I.C.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service Solidarité, Grand Age et Handicap du Département.</p>	<p>Elle peut choisir un établissement public ou privé situé ou non sur le département.</p> <p>Article II-5.2 Conditions d'admission. (<i>art L 231-4 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les frais d'hébergement des personnes âgées dans des structures habilitées peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale, sous réserve que le demandeur remplisse les conditions d'admission à cette forme d'aide.</p> <p><u>Condition d'habilitation :</u> Les établissements médico-sociaux visés à l'article L 312-8 du C.A.S.F. et les unités de soins de longue durée doivent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.</p> <p>L'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée accueillie dans un établissement d'hébergement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.</p> <p><u>Conditions de ressources :</u> Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais de séjour, et que l'aide que peut et doit lui apporter ses obligés alimentaires reste insuffisante pour couvrir la dépense.</p> <p><u>Conditions de résidence et de nationalité :</u> Le demandeur doit respecter les conditions de résidence et de nationalité.</p> <p>Article II-5.3 Constitution du dossier.</p> <p>Toute demande de prise en charge des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées est déposée auprès du C.C.A.S. ou du C.I.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service Solidarité, Grand Age et Handicap du Département.</p>	
---	---	--

	<p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 7.</p> <p>Le responsable de l'établissement peut, sur demande de l'intéressé, adresser une demande d'aide sociale au Président du Conseil Départemental. Celle-ci est retransmise au C.C.A.S. ou C.I.C.A.S. concerné par les soins des services départementaux.</p> <p>La procédure d'urgence est applicable à cette forme d'aide (cf. Fiche II 10)</p> <p>Article II-18 4 Décision d'attribution.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental prononce l'admission et fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et de celle éventuelle de ses débiteurs d'aliments (cf Fiche II- 6), la proportion de l'aide attribuée par le Département.</p> <p>L'intervention de l'aide sociale pourra être majorée par le Président du Conseil Départemental lorsque les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l'aide sociale ne lui permettent pas de faire face aux dépenses obligatoires suivantes restant éventuellement à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • impôts sur le revenu, • taxes et impôts locaux • frais de tutelle. • assurance de responsabilité civile et habitation dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental. • cotisation à une mutuelle dans la limite de 38,50 euros mensuel. <p>Le Président du Conseil Départemental fixe également la durée de l'admission qui est limitée à 5 ans s'il existe des obligés alimentaires et à 10 ans s'il n'existe pas d'obligés alimentaires.</p>	<p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 4.</p> <p>Le responsable de l'établissement peut, sur demande de l'intéressé, adresser une demande d'aide sociale au Président du Conseil Départemental. Celle-ci est retransmise au C.C.A.S. ou C.I.A.S. concerné par les soins des services départementaux.</p> <p>La procédure d'urgence est applicable à cette forme d'aide (cf. Fiche I.107)</p> <p>Article II-5.4 Décision d'attribution.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental prononce l'admission et fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et de celle éventuelle de ses débiteurs d'aliments, la proportion de l'aide attribuée par le Département.</p> <p>L'intervention de l'aide sociale pourra être majorée par le Président du Conseil Départemental lorsque les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l'aide sociale ne lui permettent pas de faire face aux dépenses obligatoires suivantes restant éventuellement à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • impôts sur le revenu, • taxes et impôts locaux • frais de tutelle. • assurance de responsabilité civile et habitation dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental. • cotisation à une mutuelle dans la limite d'un plafond arrêté par le Président du Conseil Départemental. <p>Le Président du Conseil Départemental fixe également la durée de l'admission qui est limitée à 5 ans s'il existe des obligés alimentaires et à 10 ans s'il n'existe pas d'obligés alimentaires.</p>	<p><i>Possibilité de réévaluer régulièrement le montant précédemment figé dans le RDAS</i></p>
--	--	---	--

	<p>La décision d'attribution prend effet à compter soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les deux mois qui suivent l'un de ces jours. Ce délai peut être prolongé de deux mois.</p> <p>Article II-18 5 Notification.</p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président du Conseil Départemental, par l'intermédiaire du C.C.A.S. ou du C.I.C.A.S. ou à défaut de la mairie. La notification précise la durée de la prise en charge, le nom de l'établissement assurant la prestation, les modalités de la participation du demandeur et de ses obligés alimentaires. Les modalités de recours sont également indiquées.</p> <p>Article II-18 6 Modalités de contribution du demandeur.</p> <p>Les ressources de la personne accueillie y compris celles résultant de l'obligation alimentaire, doivent venir en déduction du coût de l'hébergement.</p> <p>L'allocation logement versée aux personnes âgées est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.</p> <p>Toutes les autres ressources, telles que définies, à la Fiche II 2 y sont également affectées. La personne âgée doit conserver mensuellement la libre disposition d'une somme minimum dite « argent de poche » au moins égale à 10% de ses ressources et qui ne peut être inférieure au 100^{ème} du montant annuel des prestations de vieillesse (soit 96 euros au 01/10/2014).</p> <p>La participation du demandeur est diminuée si son conjoint resté à domicile n'a pas de ressources personnelles au moins égales au minimum vieillesse. Il est alors laissé à ce dernier sur les ressources du couple</p>	<p>La décision d'attribution prend effet à compter soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les deux mois qui suivent l'un de ces jours. Ce délai peut être prolongé de deux mois.</p> <p>Article II-5.5 Notification.</p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président du Conseil Départemental. Il informe également le C.C.A.S. ou le C.I.A.S. ou à défaut le maire de la commune. La notification précise la durée de la prise en charge, le nom de l'établissement assurant la prestation, les modalités de la participation du demandeur et de ses obligés alimentaires. Les modalités de recours sont également indiquées. Elle est transmise par courrier ou sous toute forme dématérialisée.</p> <p>Article II-5.6 Modalités de contribution du demandeur.</p> <p>Les ressources de la personne accueillie y compris celles résultant de l'obligation alimentaire, doivent venir en déduction du coût de l'hébergement. Tout dispositif d'aide au logement où énergie est affecté à la prise en charge hors modalités réglementaires contraires.</p> <p>L'allocation logement versée aux personnes âgées est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.</p> <p>Toutes les autres ressources, telles que définies, à la Fiche II 2 y sont également affectées. La personne âgée doit conserver mensuellement la libre disposition d'une somme minimum au moins égale à 10% de ses ressources et qui ne peut être inférieure au 100^{ème} du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (soit 100 euros au 01/01/2018).</p> <p>La participation du demandeur est diminuée si son conjoint resté à domicile n'a pas de ressources personnelles au moins égales à l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il est alors laissé à ce dernier sur les ressources du couple</p>	<p><i>Mise à jour car selon le CASF juste une information</i></p> <p><i>Introduction dématérialisation</i></p> <p><i>Mention des aides de l'Etat pouvant être attribuées dans les établissements</i></p> <p><i>Mise à jour du montant</i></p>
--	---	---	---

	<p>une somme au moins égale à ce minimum majoré des charges fixes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • loyer résiduel • impôt sur le revenu • taxes et impôts locaux • assurance de responsabilité civile et habitation dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental • frais de tutelle <p>Pour tout autre frais particulier à la charge du demandeur, la participation de ce dernier ne pourra être réduite qu'après autorisation du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-18 7 Révision des droits.</p> <p><u>Révision des droits à terme échu :</u></p> <p>La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Au moins six mois avant l'échéance de l'aide, le service Solidarité, Grand Age et Handicap fait connaître au responsable de l'établissement la liste des dossiers. Il lui appartient d'en informer le bénéficiaire. L'avis du maire de la commune du domicile de secours est sollicité.</p> <p>Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.</p> <p><u>Révision des droits anticipés :</u></p> <p>Les décisions peuvent faire l'objet à tout moment d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Il appartient au responsable de l'établissement, à la personne âgée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation. La décision est alors effective à la date de changement de</p>	<p>une somme au moins égale à ce minimum majoré des charges fixes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • loyer résiduel • impôt sur le revenu • taxes et impôts locaux • assurance de responsabilité civile et habitation dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental • frais de tutelle <p>Pour tout autre frais particulier à la charge du demandeur, la participation de ce dernier ne pourra être réduite qu'après autorisation du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-5.7 Révision des droits.</p> <p><u>Révision des droits à terme échu :</u></p> <p>La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Au moins six mois avant l'échéance de l'aide, le service Solidarité, Grand Age et Handicap fait connaître au responsable de l'établissement le besoin de renouvellement. Il lui appartient d'en informer le bénéficiaire. L'avis du maire de la commune du domicile de secours est sollicité.</p> <p>Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.</p> <p><u>Révision des droits anticipées :</u></p> <p>Les décisions peuvent faire l'objet à tout moment d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Il appartient au responsable de l'établissement, à la personne âgée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation. La décision est alors effective à la date de changement de</p>	<p><i>Simplification, suppression de l'avis du maire de la commune d'origine dans le cadre d'une révision</i></p>
--	---	--	---

	<p>situation.</p> <p>Article II-18 8 Dispositions financières.</p> <p>Le prix de journée de chaque établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Pour les établissements habilités, le Département règle la totalité des frais de séjour des personnes admises à l'aide sociale et encaisse la participation de la personne âgée et de ses obligés alimentaires.</p> <p>Pour les établissements non habilités le prix de journée appliqué correspond à la moyenne des prix de journée des établissements publics de la Marne. Celui-ci est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-18 9 Absences des résidents.</p> <p>1°) Absences pour convenances personnelles de moins de 72 heures : Pour les absences n'excédant pas 72 heures, non liées à une hospitalisation, le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale, ou la personne âgée dans les autres cas, s'acquitte intégralement du prix de journée auprès de l'établissement.</p> <p>Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans les limites déterminées à l'article II-18 6 du présent règlement.</p>	<p>situation.</p> <p>Article II-5.8 Dispositions financières.</p> <p>Le prix de journée de chaque établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Pour les établissements habilités, le Département règle la totalité des frais de séjour des personnes admises à l'aide sociale et encaisse la participation de la personne âgée et de ses obligés alimentaires.</p> <p>Pour les établissements à habilitation partielle ou non habilités le prix de journée appliqué correspond à la moyenne des prix de journée des établissements habilités de la Marne. Celui-ci est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental en divisant la somme des produits de tarification hébergement par l'activité prévisionnelle de tous les EHPAD publics.</p> <p>La détermination du prix de journée des Petites Unités de Vie (PUV) disposant du label « MARPA » habilitées partiellement à l'aide sociale est réalisée en tenant compte des coûts réels de fonctionnement de cses établissements.</p> <p>Article II-5.9 Absences des résidents.</p> <p>1°) Absences pour convenances personnelles de moins de 72 heures : Pour les absences n'excédant pas 72 heures, non liées à une hospitalisation, le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale, ou la personne âgée dans les autres cas, s'acquitte intégralement du prix de journée auprès de l'établissement.</p> <p>Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans les limites déterminées à l'article II-18 6 du présent règlement.</p>	<p><i>Modalités de détermination du prix de journée dans les établissements PA</i></p>
--	--	--	--

	<p>2°) <u>Vacances :</u> En cas d'hébergement complet, les personnes âgées ont droit chaque année civile à cinq semaines de congés qui peuvent être prises de manière fractionnée.</p> <p>Ainsi, dans le cas d'absence de plus de 72 heures consécutives et dans la limite de 35 jours par année civile, ni prix de journée, ni participation ne peuvent être demandée à l'aide sociale ou au résident.</p> <p>Durant cette période, les ressources sont laissées à la personne âgée, calculées au prorata du nombre de jour de vacances.</p> <p>Au-delà du délai de 35 jours d'absence, sauf cas exceptionnel, l'admission à l'aide sociale est suspendue.</p> <p>3°) <u>Absences pour hospitalisation :</u> Lorsqu'une personne âgée est hospitalisée pour une durée inférieure à trois semaines, il n'est facturé par l'établissement, à compter du premier jour d'hospitalisation pendant 21 jours consécutifs qu'un prix de journée réservation. Celui-ci est calculé selon la modalité suivante :</p> <p>Prix de journée réservation : prix de journée - forfait journalier.</p> <p>Pour tenir compte de situations particulières, ce délai pourra être prolongé après avis du médecin chef du service des affaires sanitaires du Département.</p> <p>Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans les limites déterminées à l'article II-18 6 du présent règlement.</p> <p>En cas d'hospitalisation, l'établissement est tenu d'informer le service solidarité grand âge et handicap dans un délai maximum de 48 heures.</p> <p>4°) <u>Absences pour accueil à temps partiel en famille agréée :</u></p>	<p>2°) <u>Vacances :</u> En cas d'hébergement complet, les personnes âgées ont droit chaque année civile à cinq semaines de congés qui peuvent être prises de manière fractionnée.</p> <p>Ainsi, dans le cas d'absence de plus de 72 heures consécutives et dans la limite de 35 jours par année civile, ni prix de journée, ni participation ne peuvent être demandés à l'aide sociale ou au résident.</p> <p>Durant cette période, les ressources sont laissées à la personne âgée, calculées au prorata du nombre de jours de vacances.</p> <p>Au-delà du délai de 35 jours d'absence, sauf cas exceptionnel, l'admission à l'aide sociale est suspendue.</p> <p>3°) <u>Absences pour hospitalisation :</u> Lorsqu'une personne âgée est hospitalisée pour une durée inférieure à trois semaines, il n'est facturé par l'établissement, à compter du premier jour d'hospitalisation pendant 21 jours consécutifs, qu'un prix de journée réservation. Celui-ci est calculé selon la modalité suivante :</p> <p>Prix de journée réservation : prix de journée - forfait journalier.</p> <p>Pour tenir compte de situations particulières, ce délai pourra être prolongé sur décision du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans les limites déterminées à l'article II-18 5 6 du présent règlement.</p> <p>En cas d'hospitalisation, l'établissement est tenu d'informer le service solidarité grand âge et handicap dans un délai maximum de 48 heures.</p>	<p><i>Suppression de l'avis médical obligatoire</i></p>
--	--	--	---

	<p>Lorsqu'une personne âgée s'absente pour être accueillie à temps partiel dans une famille agréée, la totalité des jours d'absence est décomptée quelle que soit son heure de départ ou de retour. De ce fait, le règlement du prix de journée ne peut être demandé à l'aide sociale.</p> <p>Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans les limites déterminées à l'article II-18 6 du présent règlement.</p> <p>Article II-18 10 Recouvrement des ressources des personnes âgées. <i>(art L 132-4 du C.A.S.F., art L 132-2 et suivants)</i></p> <p><u>1°) Personnes admises en unité de soins de longue durée :</u></p> <p>Les personnes admises dans les unités de soins de longue durée des établissements hospitaliers au titre de l'aide aux personnes âgées sont tenues de déposer préalablement à leur entrée, leurs titres de pension et de rente, entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement en leur lieu et place, desdits revenus, sous réserve de la restitution par celui-ci de la portion non affectée au remboursement des frais hospitaliers.</p> <p><u>2°) Personnes accueillies en établissement social ou médico-social :</u></p> <p>- Paiement par la personne âgée : La personne accueillie de façon permanente ou temporaire au titre de l'aide sociale doit s'acquitter elle-même de sa contribution aux frais de séjour, sauf si elle a demandé au comptable de l'établissement de le faire en ses lieux et place. Cette contribution est reversée au Département.</p> <p>- Paiement par le comptable de l'établissement :</p>	<p>Article II-5.10 Recouvrement des ressources des personnes âgées. <i>(art L 132-1 du C.A.S.F., art L 132-2 et suivants)</i></p> <p><i>Mentions spécifiques sur les USLD obsolètes</i></p> <p>- Paiement par la personne âgée : La personne accueillie de façon permanente ou temporaire au titre de l'aide sociale doit s'acquitter elle-même de sa contribution aux frais de séjour, sauf si elle a demandé au comptable de l'établissement de le faire en ses lieux et place. Cette contribution est reversée au Département.</p> <p>- Paiement par le comptable de l'établissement :</p>	<p><i>Suppression des modalités de déductions des double facturation établissement accueil familial (cf art sur accueil familial)</i></p>
--	---	--	---

<p>La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises en établissement social ou médico-social, au titre de l'aide sociale peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, • à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant au moins trois mois. <p>Dans le cas où la demande émane de la personne concernée, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement.</p> <p>Dans le cas où elle émane du responsable de l'établissement, elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci ainsi que les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.</p> <p>Décision du Président du Conseil Départemental :</p> <p>Le Président du Conseil Départemental se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande.</p> <p>A l'expiration de ce délai, et en absence de décision expresse intervenue pendant celui-ci, l'autorisation est réputée acquise pour une durée maximum de deux ans; en cas de décision expresse sa durée ne peut être inférieure à deux ans et supérieure à quatre ans.</p> <p>Dans les deux cas, la personne âgée est immédiatement informée de la décision prise par l'intermédiaire de l'établissement.</p> <p>En cas d'autorisation, la personne concernée ou son représentant légal doit remettre au responsable de l'établissement toutes les informations et tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement de ses revenus sous réserve de la restitution de la part non affectée aux frais de séjour.</p>	<p>La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises en établissement social ou médico-social, au titre de l'aide sociale peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, • à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant au moins trois mois. <p>Dans le cas où la demande émane de la personne concernée, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement.</p> <p>Dans le cas où elle émane du responsable de l'établissement, elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci ainsi que les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.</p> <p>Décision du Président du Conseil Départemental :</p> <p>Le Président du Conseil Départemental se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande.</p> <p>A l'expiration de ce délai, et en absence de décision expresse intervenue pendant celui-ci, l'autorisation est réputée acquise pour une durée maximum de deux ans; en cas de décision expresse sa durée ne peut être inférieure à deux ans et supérieure à quatre ans.</p> <p>Dans les deux cas, la personne âgée est immédiatement informée de la décision prise, par l'intermédiaire de l'établissement.</p> <p>En cas d'autorisation, la personne concernée ou son représentant légal doit remettre au responsable de l'établissement toutes les informations et tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement de ses revenus sous réserve de la restitution de la part non affectée aux frais de séjour.</p>	
--	---	--

	<p>Contrôle :</p> <p>Le responsable de l'établissement dresse</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque année, avant le 28 février de l'année suivante, - lorsque la personne concernée cesse de se trouver dans l'établissement, dans le mois qui suit son départ, <p>un état précisant les sommes encaissées et les dates d'encaissement ainsi qu'aux différentes dates, les sommes affectées au remboursement des frais de séjour et celles reversées à la personne concernée.</p> <p>- Perception des revenus des majeurs sous protection :</p> <p>Le reversement des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale perçues par les tuteurs s'effectue trimestriellement auprès du service solidarité, grand âge et handicap.</p> <p>Les frais d'émoluments fixés en application du décret n°69-195 du 15 février 1969 prélevés par les tuteurs sur les ressources reversées sont certifiés par une ordonnance de taxe rendue par le juge des tutelles ou par le compte de gestion visé par le juge des tutelles.</p> <p>Article II-18 11 Obligation alimentaire, hypothèque, récupération.</p> <p>Il est fait appel à l'obligation alimentaire telle que définit dans la Fiche II 6</p> <p>L'inscription d'une hypothèque sur les immeubles du bénéficiaire et le recours en récupération s'effectuent tels que définis dans la fiche II 7.</p>	<p>Contrôle :</p> <p>Le responsable de l'établissement dresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque année, avant le 28 février de l'année suivante, - lorsque la personne concernée cesse de se trouver dans l'établissement, dans le mois qui suit son départ, <p>un état précisant les sommes encaissées et les dates d'encaissement ainsi qu'aux différentes dates, les sommes affectées au remboursement des frais de séjour et celles reversées à la personne concernée.</p> <p>- Perception des revenus des majeurs sous protection :</p> <p>Le reversement des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale perçues par les tuteurs s'effectue trimestriellement auprès du service solidarité, grand âge et handicap.</p> <p>Les frais d'émoluments fixés en application du décret n°69-195 du 15 février 1969 prélevés par les tuteurs sur les ressources reversées sont certifiés par une ordonnance de taxe rendue par le juge des tutelles ou par le compte de gestion visé par le juge des tutelles.</p> <p>Article II-5.11 Obligation alimentaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe. <i>(art 205 et 208 du Code Civil)</i> <p>« Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et aux autres ascendants qui sont dans le besoin ». Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.</p> <p>La dette alimentaire est incessible et insaisissable.</p> <p>En cas de désaccord, il appartient au seul juge aux affaires familiales d'effectuer entre les personnes tenues à l'obligation alimentaire, la répartition de la charge globale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes tenues à l'obligation alimentaire. <i>(art 205, 206 et 207 du Code Civil)</i> <p>Sont tenus à l'obligation alimentaire, les enfants envers leurs père et mère dans le besoin et réciproquement. Mais</p>	<p><i>Un article relatif à l'obligation précédemment dans généralité a été ajouté et simplifié car les modalités sont dans le CASF ou le code civil.</i></p>
--	--	--	--

		<p>aussi d'une manière générale les ascendants et les descendants en ligne directe entre eux, quel que soit le degré de parenté ainsi que le conjoint vis à vis de son époux.</p> <p>Néanmoins, en règle générale, le Département de la Marne ne sollicite les petits-enfants que lorsque l'enfant créant le lien est décédé.</p> <p>L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leurs beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint et en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.</p> <p>L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation alimentaire continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère en cas d'adoption simple.</p> <p>Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le Président du Conseil Départemental et si nécessaire le juge aux affaires familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p> <p>- Procédure de mise en œuvre. (article L.132-6 du CASF)</p> <p>Lors de la constitution du dossier de demande d'aide sociale, le demandeur doit fournir la liste nominative et les adresses des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Cette liste est fixée notamment au vu du livret de famille.</p> <p>Les personnes tenues à l'obligation alimentaire, sont, sans préjudice des dispositions particulières, invitées à l'aide d'un formulaire réglementaire à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants ou à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental évalue l'aide globale que peuvent apporter les obligés alimentaires, fixe la proportion de l'aide consentie par le Département et propose</p>	
--	--	--	--

		<p>une répartition entre les débiteurs d'aliments.</p> <p>La décision est notifiée à l'intéressé, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire et à la structure d'accueil. La notification doit aviser ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par l'aide sociale. Elle doit également indiquer les modalités de recours.</p> <ul style="list-style-type: none">- Révision amiable de la participation. <i>(art L132-6 du C.A.S.F)</i> <p>A défaut de décision judiciaire fixant la participation des obligés alimentaires et sur production d'éléments nouveaux substantiels, les obligés alimentaires peuvent demander que le Président du Conseil Départemental révise leur participation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Révision de la participation sur décision judiciaire. <i>(art L132-6 du C.A.S.F)</i> <p>La décision du Président du Conseil Départemental peut être révisée :</p> <ol style="list-style-type: none">1. sur production par le bénéficiaire de l'aide d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée ;2. lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des arrérages supérieurs ;3. lorsque les débiteurs d'aliments auront été déchargés de leur dette alimentaire. <ul style="list-style-type: none">- Carence du bénéficiaire. <i>(art L 132-7 du C.A.S.F.)</i> <p>En cas de carence du bénéficiaire, le Président du Conseil Départemental peut demander, en son lieu et place, au tribunal de grande instance de fixer la dette alimentaire et de décider son versement au Département, à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire, augmenté, le cas échéant, de la quote-part de l'aide sociale.</p>	
--	--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Recouvrement des dettes alimentaires. <p>Le recouvrement est effectué par le Trésor Public au moyen d'un titre rendu exécutoire soit par l'accord de l'intéressé, soit par décision de justice.</p> <p>En principe, les titres sont émis pour chaque obligé alimentaire mais la loi permet à l'administration créancière de ne s'adresser qu'à un seul débiteur pour la totalité de la somme, ce dernier devant alors se retourner sur les autres débiteurs par le jeu de l'action récursoire.</p> <p>Article II-5.12 L'hypothèque</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inscription hypothécaire. (art L 132-9 et R132-13 à 16 du C.A.S.F) <p>Les modalités d'inscription hypothécaire s'exercent dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mainlevée de l'hypothèque. (art L132-9 du C.A.S.F) <p>La mainlevée des inscriptions intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>La radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur demande du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-5.13 Recours en récupération.</p> <p>Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale accordées.</p> <p>En cas de donation supérieure à 15 250 euros le recours est exercé, sur les donataires, simultanément à l'attribution de la prestation sollicitée jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée</p>	<p><i>Un article sur l'hypothèque a également été ajouté et simplifié car le CASF en détaille les modalités</i></p> <p><i>Les articles relatifs aux recours et à la prescription applicable à cette prestation</i></p>
--	--	---	--

		<p>au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.</p> <p>En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.</p> <p><u>Le recours sur succession :</u> Le recouvrement sur la succession (annexe 8) du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros pour les seules dépenses supérieures à 760 euros.</p> <p><u>Le retour à meilleure fortune :</u> Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle : héritage, mariage, enrichissement d'un débiteur de l'assisté permettant à ce dernier de recouvrer une créance jugée jusqu'alors irrécouvrable. L'amélioration doit s'entendre d'une augmentation du patrimoine aussi bien en capital qu'en revenus et non de la substitution d'un bien à un autre de valeur équivalente.</p> <p><u>Le recours contre un tiers :</u> Lorsque les prestations d'aide sociale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, le Département peut poursuivre contre le tiers responsable, le remboursement des prestations mises à sa charge.</p> <p>Article II-5.14 Prescription de l'acte en récupération.</p> <p>1) L'action en récupération des dépenses d'aide sociale : Le délai de prescription de l'action en recouvrement est celui du droit commun prévu à l'article 2224 du Code Civil qui déclare que toutes les actions se prescrivent par cinq ans. Ce délai court à compter de l'événement susceptible de générer la récupération : ouverture de la succession,</p>	<p><i>sont ajoutés.</i></p>
--	--	--	-----------------------------

	<p><u>La prise en charge de la dépendance à domicile et en hébergement.</u></p> <p>Fiche II-19 : L'allocation départementale personnalisée d'autonomie.</p> <p>I – Domaine :</p> <p>Article II-19 1 Conditions générales d'admission.</p> <p>L'allocation départementale personnalisée d'autonomie est une prestation en nature accordée, sous certaines conditions, aux personnes âgées qui se trouvent dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à leur état physique ou mental et ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requièrent une surveillance régulière.</p> <p>L'allocation départementale personnalisée d'autonomie doit permettre à la personne âgée de répondre aux problèmes financiers liés à sa perte d'autonomie et l'aider à prendre en charge:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à domicile : la rémunération d'un tiers intervenant à domicile, le paiement de la prestation fournie par un service d'aide à domicile ainsi que d'autres dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire, - en établissement d'hébergement : les dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie. <p>II – Dispositions communes (domicile et établissement) :</p> <p>Dispositions générales :</p>	<p>donation, acte constitutif du retour à meilleure fortune.</p> <p>2) L'action en répétition de l'indu : Sauf cas particuliers, la répétition de l'indu des sommes versées frauduleusement ou par erreur est soumise à la prescription quinquennale du droit commun dont le délai court à compter du jour du paiement.</p> <p>Fiche II-6 : L'allocation personnalisée d'autonomie.</p> <p>I – Dispositions communes (domicile et établissement) :</p> <p>Article II-6.1 Les conditions générales d'admission.</p> <p>Elles sont prévues aux articles L.232-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p>	<p><i>La partie sur l'APA est complètement retravaillé pour prendre en compte la loi ASV de 2015.</i></p> <p><i>Les conditions sont toutes prévues par le CASF</i></p>
--	---	---	--

	<p>Article II-19 2 Conditions de non cumul.</p> <p>L'allocation départementale personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec :</p> <p>- [la prestation spécifique dépendance : abrogée]</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation compensatrice tierce personne versée aux personnes handicapées, - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) versée au titulaire d'une pension de vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée pour inaptitude au travail, - la prestation légale d'aide ménagère versée par les caisses de retraite ou l'aide sociale, - l'allocation représentative de services ménagers. <p>Article II-19 3 Conditions d'attribution :</p> <p>L'allocation départementale personnalisée d'autonomie est attribuée à toute personne qui en fait la demande et qui remplit les conditions fixées par voie réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - âgée de 60 ans et plus, - résidant en FRANCE et attestant d'une résidence stable et régulière : <ul style="list-style-type: none"> ✓ personnes étrangères titulaires de la carte de résidence ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en FRANCE en application de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en FRANCE, ou en application de traités et accords internationaux, ✓ personnes sans résidence stable ayant élu domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin. <ul style="list-style-type: none"> - remplissant les conditions de perte d'autonomie. <p>Article II-19 4 Conditions de dépendance.</p> <p>La perte d'autonomie est évaluée à l'aide d'une grille</p>	<p>Article II-6.2 Les conditions de non cumul.</p> <p>Elles sont prévues à l'article L.232-23 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p><i>Suppression car dispositions dans le CASF</i></p> <p>Article II-6.3 Les conditions de dépendance.</p> <p>Elles sont prévues aux articles R.232-3 et R.232-4 du code</p>	
--	---	--	--

<p>nationale (grille Autonomie Gérontologique – Groupe Iso-Ressources : AGGIR) qui permet de déterminer six niveaux de perte d'autonomie, allant du GIR 1 (perte d'autonomie la plus importante) au GIR 6 (perte d'autonomie la moins importante). Seules les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 peuvent bénéficier de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie sous réserve qu'elles remplissent les autres conditions administratives.</p> <p>L'attribution de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie n'est pas soumise à condition de ressources. Toutefois, une participation financière laissée à la charge des bénéficiaires est calculée en fonction de leurs ressources.</p> <p>Article II-19 5 Retrait du dossier de demande.</p> <p>Le dossier de demande peut être retiré auprès des services du Département – Direction de la Solidarité Départementale (siège et circonscriptions), auprès des associations d'aide à domicile, des maisons de retraite, des caisses de retraite, des centres communaux d'action sociale (CCAS), auprès des organismes conventionnés, auprès des centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC), des services sociaux des centres hospitaliers.</p> <p>Article II-19 6 Dépôt du dossier.</p> <p>Le lieu de dépôt unique du dossier complété des pièces demandées est à la Direction de la Solidarité Départementale – service Solidarité, Grand Age et Handicap - Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie. Il peut s'effectuer par courrier.</p> <p>Article II-19 7 Contenu du dossier.</p> <p>A l'appui d'une demande, les pièces justificatives suivantes</p>	<p>de l'action sociale et des familles.</p> <p><i>Suppression car dispositions dans le CASF</i></p> <p>Article II-6.4 Retrait du dossier de demande</p> <p>Le dossier de demande peut être retiré auprès des services du Département – Direction de la Solidarité Départementale (siège et circonscriptions) ou téléchargé sur le site internet du Département. Il peut également être retiré auprès des services d'aide à domicile, des établissements médico-sociaux, des caisses de retraite, des centres communaux d'action sociale (CCAS), auprès des organismes conventionnés, auprès des centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC), des services sociaux des centres hospitaliers.</p> <p>Article II-6.5 Dépôt du dossier</p> <p>Le lieu de dépôt unique du dossier complété des pièces demandées est à la Direction de la Solidarité Départementale – Service Solidarité, Grand Age et Handicap - Allocation Personnalisée d'Autonomie. Il peut s'effectuer par courrier, par courriel ou par toute autre voie dématérialisée mise en place par le Département.</p> <p>Article II-6.6 Le contenu du dossier.</p> <p>A l'appui d'une demande, les pièces justificatives suivantes</p>	
--	--	--

	<p>devront être produites:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou d'un passeport de la CEE ou un extrait d'acte de naissance, - Photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour pour les étrangers (pas de délai minimum de résidence en FRANCE imposé outre celui du domicile de secours soit 3 mois de résidence dans un département), - Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu, - Photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou non bâties, - Un relevé d'identité bancaire ou postal, - Tous éléments déclaratifs relatifs aux revenus et au patrimoine ne figurant pas sur la déclaration destinée au calcul de l'impôt sur le revenu. <p>Afin d'évaluer au mieux la dépendance des personnes âgées, le Département demande au bénéficiaire de transmettre également une grille AGGIR accompagnée d'un certificat médical pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile ou une grille AGGIR de l'équipe médico sociale validée par le médecin coordonnateur de l'établissement pour les personnes âgées accueillies en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou à défaut par leur médecin traitant.</p> <p>Article II-19 8 Instruction administrative du dossier.</p> <p>La demande doit être adressée au Président du Conseil Départemental qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception et pour informer le maire de la commune de résidence du demandeur du dépôt du dossier. L'accusé réception mentionne la date d'enregistrement du dossier complet.</p> <p>Lorsque le dossier est incomplet, le demandeur est informé dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, du nombre et de la nature des pièces manquantes.</p>	<p>devront être produites:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou d'un passeport de l'Union Européenne ou un extrait d'acte de naissance, - Photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour pour les étrangers (pas de délai minimum de résidence en FRANCE imposé outre celui du domicile de secours soit 3 mois de résidence dans un département), - Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu, - Photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou non bâties, - Un relevé d'identité bancaire ou postal, - Tous éléments déclaratifs relatifs aux revenus et au patrimoine ne figurant pas sur la déclaration destinée au calcul de l'impôt sur le revenu. <p>Afin d'évaluer au mieux la dépendance des personnes âgées, le Département demande au bénéficiaire de transmettre également une grille AGGIR accompagnée d'un certificat médical pour l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.</p> <p>Article II-6.7 Instruction administrative du dossier.</p> <p>La demande doit être adressée au Président du Conseil Départemental qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception et pour informer le maire de la commune de résidence du demandeur du dépôt du dossier. L'accusé réception mentionne la date d'enregistrement du dossier complet.</p> <p>Lorsque le dossier est incomplet, le demandeur est informé dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, du nombre et de la nature des pièces manquantes.</p>	<p><i>Suppression des éléments relatifs à l'APA établissement</i></p>
--	---	--	---

	<p>Un mois après cette demande de pièces complémentaires, une première relance est effectuée.</p> <p>Si elle reste sans réponse, une seconde relance est effectuée un mois après. Ensuite, dans le délai d'un mois et à défaut de réponse, le dossier est classé sans suite.</p> <p>Article II-19 9 Domicile de secours.</p> <p>L'allocation départementale personnalisée d'autonomie est servie par le département où le bénéficiaire a son domicile de secours et par le département de résidence en cas d'absence de domicile de secours. Si le département de résidence n'est pas le département du domicile de secours, le Président du Conseil Départemental transmet le dossier au Président du Conseil Départemental concerné.</p> <p>Article II-19 10 Appréciation des ressources.</p> <p>Outre l'avis d'imposition, le dossier comprend tous les éléments relatifs aux revenus et au patrimoine ne figurant pas sur la déclaration destinée au calcul de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ressources du demandeur et, le cas échéant de son conjoint, concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité à savoir : - du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition disponible, - des revenus soumis au prélèvement libératoire, - d'une estimation des revenus que seraient censés procurer les biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés soit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ de la valeur en capital des biens non productifs, ✓ 50% de la valeur locative annuelle d'immeubles bâtis, ✓ 80% de la valeur locative annuelle de terrains non bâtis, 	<p>Un mois après cette demande de pièces complémentaires, une première relance est effectuée.</p> <p>Si elle reste sans réponse, une seconde relance est effectuée un mois après. Ensuite, dans le délai d'un mois et à défaut de réponse, le dossier est classé sans suite.</p> <p>Article II-6.8 Domicile de secours.</p> <p>L'allocation personnalisée d'autonomie est servie par le département où le bénéficiaire a son domicile de secours et par le département de résidence en cas d'absence de domicile de secours. Si le département de résidence n'est pas le département du domicile de secours, le Président du Conseil Départemental transmet le dossier au Président du Conseil Départemental concerné.</p> <p>Article II-6.9 L'appréciation des ressources</p> <p>Les modalités d'appréciation des ressources sont prévues par l'article R.232-5 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p><i>Article simplifié car éléments dans le CASF</i></p>
--	--	--	---

	<p>✓ 3% des capitaux.</p> <p>Cela ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intéressé(e), - son conjoint, - son concubin, - la personne avec laquelle un pacte civil de solidarité (PACS) est conclu, - ses enfants, - ses petits-enfants. <p>Article II-19 11 Ressources non prises en compte. Sont exclues des ressources prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la retraite du combattant, - les pensions attachées aux distinctions honorifiques, - les pensions alimentaires et concours financiers versés par les descendants, - les rentes viagères, à condition qu'elles aient été constituées par le demandeur ou son conjoint ou en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants, pour se prémunir contre la perte d'autonomie, - les prestations en nature de l'assurance maladie, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle (CMU), - l'AL et l'APL, - les primes de déménagement, - l'indemnité en capital versé à la victime d'un accident du travail, - la prime de rééducation et prêt d'honneur, frais funéraires, capital décès versé par un régime de sécurité sociale. <p>Article II-19 12 Instruction médico-sociale.</p> <p>Elle est assurée par une équipe médico-sociale (EMS) qui est composée de travailleurs médico-sociaux ayant chacun en</p>	<p><i>Suppression de l'article car dispositions dans le CASF.</i></p> <p><i>Article décalé dans la partie APA domicile ci-dessous.</i></p>	
--	---	--	--

	<p>charge un secteur du département. Les médecins attachés au Service des Affaires Sanitaires participent également aux missions de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.</p> <p>Procédure d'attribution de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie :</p> <p>Article II-19 13 La commission de proposition d'ADPA</p> <p>L'allocation départementale personnalisée d'autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Départemental sur proposition de la commission prévue par l'article L. 232-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette commission est présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.</p> <p>Article II-19 13.1 Composition</p> <p>Cette commission comprend, outre son président, six membres désignés par le Président du Conseil Départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 membres représentant le Département, - 2 membres représentant les organismes de sécurité sociale, - 1 membre désigné au titre d'une institution ou d'un organisme public social et médico-social ayant conclu une convention avec le département ou à défaut, un maire désigné sur proposition de l'Assemblée Départementale des Maires. <p>Article II-19 13.2 Fonctionnement.</p> <p>Elle se réunit de manière hebdomadaire au niveau départemental.</p> <p>Les propositions de la commission sont arrêtées à la majorité des voix. En cas d'égal partage des voix, celle du</p>	<p>L'Allocation personnalisée d'Autonomie à Domicile</p> <p>Article II-6.10 Instruction médico-sociale.</p> <p>Un membre de l'équipe médico-sociale (EMS) effectue une visite à domicile sur rendez-vous. Il rencontre le demandeur dans son environnement et procède :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'évaluation de sa dépendance en utilisant la grille AGGIR, - à l'évaluation de ses besoins. <p>A cette occasion, le demandeur et/ou son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils en rapport avec le besoin d'aide. Le travailleur social recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées. Ils sont informés de la nécessité de signaler à l'équipe médico-sociale tout changement dans la situation du demandeur compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.</p> <p>Si la personne âgée est assistée d'un proche, l'EMS apprécie le besoin de répit de cet aidant en même temps qu'elle évalue la situation du demandeur. Si celui-ci assure une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile du demandeur, et qu'il ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel, il est nommé « aidant indispensable » sur le plan d'aide. La personne âgée peut alors bénéficier d'une majoration de son plan d'aide au-delà des plafonds en vigueur en cas d'hospitalisation (article D.232-9-2 du code de l'action sociale et des familles) ou en cas de besoin de répit de cet aidant (article D.232-9-1 du code de l'action sociale et des familles).</p> <p>Au cours de l'instruction et dans le cadre de l'évaluation</p>	<p><i>Les articles ont été décalés, inversés pour une meilleure cohérence et lisibilité. Toute cette partie a été entièrement retravaillée.</i></p>
--	---	--	---

	<p>président est prépondérante.</p> <p>Article II-19 13.3 Compétences.</p> <p>La commission propose au Président du Conseil Départemental les montants d'allocation départementale personnalisée d'autonomie correspondant aux besoins des demandeurs évalués dans les conditions propres à l'allocation à domicile ou en établissement.</p> <p>Si le président ne retient pas une proposition, la commission doit formuler une nouvelle proposition lors de sa réunion suivante.</p> <p>Article II-19 14 Décision.</p> <p>En se fondant sur les conclusions de cette commission, le Président du Conseil Départemental notifie la décision d'attribution ou de rejet de la demande.</p> <p>Article II-19 15 Notification de la décision.</p> <p>La décision est notifiée à l'intéressé(e) par le Président du Conseil Départemental sous 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.</p> <p>La notification précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le groupe de dépendance dans lequel a été classé le demandeur, - la date d'ouverture du droit à la prestation, éventuellement la date de fin, - le montant mensuel de l'allocation accordée en référence au tarif des prestations constituant le plan d'aide pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile et au tarif dépendance journalier de l'établissement accueillant le demandeur pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie en établissement, - le montant de la participation laissée à la charge de l'intéressé(e), - le montant du 1er versement. 	<p>multidimensionnelle, l'équipe médico-sociale peut consulter d'autres organismes extérieurs et le cas échéant le médecin désigné par le demandeur qui peut, si l'intéressé le souhaite, assister à la visite à domicile.</p> <p>Lorsque le degré de dépendance (GIR 5-6) ne justifie pas l'élaboration d'un plan d'aide, un compte-rendu de visite comportant des conseils est établi et transmis à l'intéressé et à sa caisse de retraite principale.</p> <p>Pour les personnes résidant hors département mais n'ayant pas acquis leur domicile de secours dans leur département de résidence, l'équipe médico-sociale du département de résidence assure l'évaluation et transmet le compte-rendu et la classification en GIR à l'équipe médico-sociale du Département de la Marne.</p> <p>Article II-6.11 Délais.</p> <p>Dans un délai de 30 jours à compter du dépôt du dossier complet et suite à la visite à domicile, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation.</p> <p>Celui-ci dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander la modification. Dans ce cas, une proposition définitive par écrit lui est adressée dans les 8 jours.</p> <p>Sans réponse de l'intéressé un mois après le premier envoi de la proposition de plan d'aide, une première relance est effectuée.</p> <p>Si elle reste sans réponse, une seconde relance est effectuée un mois après. Ensuite, dans le délai d'un mois et à défaut de réponse, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée.</p> <p>Article II-6.12 Le plan d'aide.</p>	
--	---	---	--

	<p>Article II-19 16 Durée d'attribution.</p> <p>La décision est prise pour une période indéterminée, sauf situations particulières.</p> <p>Article II-19 17 Ouverture des droits et décision.</p> <p>La date d'ouverture des droits n'étant pas la même selon le mode de résidence (domicile ou établissement), se reporter à l'article II-19.35 pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile et à l'article II-19.50 pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie en établissement.</p> <p>Article II-19 18 L'allocation départementale personnalisée d'autonomie forfaitaire.</p> <p>Elle est attribuée provisoirement par décision du Président du Conseil Départemental dans deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la notification de la décision n'est pas effectuée dans le délai de 2 mois, à compter de la date d'effet applicable à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie en établissement, - en cas d'urgence attestée d'ordre médical ou social. <p>Le montant forfaitaire accordé représente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à domicile, 50% du montant du GIR 1 fixé au plan national, - en établissement, 50% du tarif applicable dans l'établissement aux résidents classés dans les GIR 1-2. <p>Ce montant forfaitaire est une avance imputée sur les montants de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie versée ultérieurement.</p> <p>Article II-19 19 Révision pour modification de situation.</p>	<p>Le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale tient compte du degré de dépendance, du besoin d'aide, de l'environnement et des aides apportées par ailleurs.</p> <p>Il ne valorise que les aides spécifiques au demandeur, à l'exclusion de toute autre personne. En cas de besoin d'intervention pour des activités ménagères communes à plusieurs personnes, l'allocation personnalisée d'autonomie ne prend en compte que le temps calculé au prorata des bénéficiaires de ces services, à charge pour les autres membres du foyer de solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.</p> <p>Il précise à la fois le besoin d'aide par du personnel rémunéré et déclaré intervenant à domicile et les autres besoins relatifs à l'autonomie du bénéficiaire, ainsi que les nom et prénom de l'aidant indispensable, si nécessaire.</p> <p>Le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale précisera la qualité du service rendu. En effet, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée à rémunérer, sauf refus exprès du bénéficiaire, un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L.311-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel, ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social, - les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille AGGIR. <p>Le refus exprès du bénéficiaire de recourir à un service prestataire doit être formulé par écrit sur la proposition de plan d'aide qui lui a été adressée. Une deuxième proposition de plan d'aide lui est alors adressée.</p> <p>Article II-6.13 Le droit d'option.</p> <p>Pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne et de la Prestation de Compensation du Handicap,</p>	
--	---	---	--

	<p>Elle fait l'objet d'une révision périodique portant sur l'évaluation des ressources, l'évaluation du degré de perte d'autonomie ou le besoin d'aide.</p> <p>La périodicité de la révision est fixée en fonction de l'état du bénéficiaire. Elle peut être précisée dans la décision.</p> <p>Elle peut être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé(e) ou, le cas échéant, de son représentant légal ou à l'initiative du Président du Conseil Départemental, si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire.</p> <p>Les bénéficiaires, les différents services intervenants ou l'établissement d'accueil du bénéficiaire doivent informer les services administratifs du Département de toute modification intervenant dans leur situation (situation familiale, financière, entrée en établissement de santé ou d'hébergement, modification des aides apportées).</p> <p>En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ou du couple) par rapport à l'année civile de référence, le montant de l'allocation et de la participation financière sont réévalués à compter du premier jour du mois qui suit le changement.</p> <p>A l'occasion de ces différentes révisions, les droits du bénéficiaire sont réexaminés en fonction des dispositions applicables à la date de la révision.</p> <p>Les modalités de versement.</p> <p>Article II-19 20 Versement.</p> <p>L'allocation départementale personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire.</p> <p>Le premier versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution et comprend le versement de</p>	<p>le droit d'option est prévu par l'article L.245-9 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article II-6.14 Nature et valorisation des aides.</p> <p>Les aides financées par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ont pour objet de favoriser le maintien à domicile des bénéficiaires et peuvent concerner :</p> <p>Des aides humaines :</p> <p>La personne âgée à domicile, bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie a le libre choix des intervenants. Néanmoins, l'allocation personnalisée d'autonomie ne peut être utilisée par son bénéficiaire pour rémunérer l'aide apportée par son conjoint, son concubin ou la personne ayant signé avec lui un pacte civil de solidarité.</p> <p>Les interventions d'aide à domicile peuvent être sous forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un service prestataire qui doit être autorisé par le Président du Conseil Départemental et qui peut être tarifé ou non par le Département. <p>Pour les services prestataires tarifés, le tarif horaire et le tarif des gardes itinérantes (intervention pour un acte déterminé de courte durée) sont arrêtés par le Président du Conseil Départemental, et calculés sur la base de l'activité de chaque service. Ils sont applicables et opposables aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p> <p>Pour les services prestataires non tarifés, la prise en charge est plafonnée à un tarif moyen départemental calculé sur la base des tarifs corrigés des reports à nouveau des services d'aide et d'accompagnement à domicile tarifés. Les services réalisant plus de 75 % de leur activité à destination d'un public de personnes handicapées sont exclus de ce calcul. Ce tarif horaire est arrêté annuellement par le Président du Conseil Départemental pour une application au 1^{er} avril de l'année de référence.</p>	<p><i>Apporte un cadre à une pratique de calcul</i></p>
--	--	--	---

<p>l'allocation due à compter de la date d'attribution de la prestation.</p> <p>Article II-19 21 Seuil minima de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.</p> <p>L'allocation n'est pas versée si le montant mensuel après déduction de la participation financière de l'intéressé(e) est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC horaire. Les indus inférieurs ou égaux à ce même montant ne sont pas recouverts.</p> <p>Article II-19 22 Suspension en cas d'hospitalisation.</p> <p>Le service de l'allocation est suspendu à compter du 31ème jour d'hospitalisation dans un établissement de santé (à l'exception des unités de soins de longue durée). Il est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel l'hospitalisation a pris fin.</p> <p>Article II-19 23 Recours en récupération.</p> <p>Les sommes servies au titre de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.</p> <p>Les litiges.</p> <p>Article II-19 24 Règlement amiable = Commission de Recours Gracieux :</p> <p>Lorsqu'elle statue sur un litige, la commission de proposition s'adjoint 5 représentants des usagers nommés par le Président du Conseil Départemental, dont 2 personnalisés qualifiées désignées sur proposition du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées.</p> <p>La commission peut être saisie par le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation ou, le cas échéant, son</p>	<p>Le montant de la prise en charge est versé directement aux services prestataires sur présentation d'une facture mensuelle nominative, faisant apparaître les heures réalisées. Les échanges d'information pouvant être organisés par voie numérique.</p> <p>- D'un emploi direct, ou de gré à gré, qui doit être déclaré par le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, auprès du CESU-URSSAF. Le tarif horaire de l'emploi direct, arrêté par le Président du Conseil Départemental, est calculé au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du SMIC horaire et des cotisations patronales et salariales applicables.</p> <p>Le montant accordé est versé au bénéficiaire sous forme de CESU préfinancés pour la part correspondante aux salaires, et versé directement au CNCESU pour la part correspondante aux charges sociales.</p> <p>- D'un service mandataire agréé et dont le tarif horaire est arrêté par le Président du Conseil Départemental, et calculé au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du tarif de l'emploi direct majoré de 10%. Ce tarif horaire est majoré de 25% pour les heures en service mandataire effectuées les dimanches et les jours fériés.</p> <p>Le montant accordé est versé directement au bénéficiaire par virement bancaire.</p> <p>De l'aide à l'aménagement du domicile :</p> <p>- l'aménagement du domicile doit améliorer l'accessibilité et être reconnu comme tel dans le plan d'aide. Chaque cas fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre des modalités du plan d'aide et après évaluation par le COMAL-SOLIHA 51, afin de s'assurer que les dépenses envisagées ont bien pour objet de compenser la dépendance du bénéficiaire. Le remboursement s'effectue directement au bénéficiaire sur présentation des factures en une ou plusieurs mensualités en fonction du coût de l'aménagement et du montant du plan d'aide accordé.</p> <p>La caisse de retraite et les organismes finançant ce type</p>	<p><i>Apporte un cadre à une pratique de calcul</i></p> <p><i>Apporte un cadre à une pratique de calcul</i></p> <p><i>Intégration du COMAL-SOLIA 51 dans l'évaluation multidimensionn</i></p>
---	---	---

	<p>représentant, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Cette saisine est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception, adressée au président de la commission dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée.</p> <p>Dans le délai d'un mois, la commission formule une proposition en vue du règlement du litige. Cette proposition est communiquée à l'auteur de la saisine.</p> <p>Au vu de cette proposition, le Président du Conseil Départemental prend, dans le délai de 15 jours, une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale.</p> <p>Lorsque le litige porte sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission recueille l'avis d'un médecin autre que celui qui a procédé à l'évaluation initiale.</p> <p>La saisine de la commission compétente pour le règlement amiable des litiges suspend les délais du recours contentieux.</p> <p>Article II-19 25 Recours contentieux.</p> <p>Les recours contre les décisions relatives à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie sont formés devant la Commission Départementale d'Aide Sociale (juridiction administrative de 1er degré) mentionnée à l'article L. 134-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le délai de 2 mois à dater de la notification de la décision (voir fiche I-2).</p> <p>Lorsque le recours porte sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi sur une liste établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.</p>	<p>d'aménagement sont informés, le cas échéant, de la nature et du coût des travaux envisagés.</p> <p>Des aides matérielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abonnement mensuel à un système de téléalarme ou de Détecteur de chutes, versé directement au bénéficiaire par virement bancaire sur la base de forfaits arrêtés par le Président du Conseil Départemental. - le matériel d'hygiène versé mensuellement au bénéficiaire sous forme de CAP - Chèque Solidarité Séniors, pour l'achat de protections et d'alèzes et dont le montant est déterminé lors de l'évaluation à domicile. - l'achat de matériel concourant à l'autonomie du bénéficiaire (siège de bain, rehausseur-toilettes, barres d'appui...) et les aides liées à la domotique (volets roulants, chemins lumineux, interphones) sont déterminés par l'équipe médico-sociale, sur la base d'un devis et le cas échéant après un diagnostic effectué par un ergothérapeute du COMAL-SOLHA 51. Le remboursement s'effectue directement au bénéficiaire sur présentation des factures. Pour les aides liées à la domotique, le remboursement est effectué directement au bénéficiaire par virement bancaire sur la base d'un forfait arrêté par le Président du Conseil Départemental. <p>De l'aide à l'alimentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le portage de repas versé mensuellement, ou sur présentation des justificatifs, au bénéficiaire par virement bancaire sur la base d'un forfait arrêté par le Président du Conseil Départemental. Le portage de repas n'est pas pris en charge pour les bénéficiaires en résidence autonomie et résidence service séniors. <p>Des aides à l'extérieur du domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le forfait dépendance en famille d'accueil, est versé 	<p><i>elle</i></p> <p><i>Intégration des innovations domotiques dans le plan d'aide</i></p> <p><i>Intégration des innovations domotiques dans le plan d'aide</i></p>
--	---	---	--

	<p>Les décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale (juridiction administrative de 2ème degré et ce, dans les mêmes conditions que celles de saisine de la Commission Départementale d'Aide Sociale).</p> <p>Dispositions particulières.</p> <p>Article II-19 26 Droit d'option pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne.</p> <p>Les personnes ayant obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge de 60 ans et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie peuvent choisir lorsqu'elles atteignent cet âge ou à chaque renouvellement de l'attribution de cette allocation, son maintien ou le bénéfice de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.</p> <p>La demande d'allocation départementale personnalisée d'autonomie doit être présentée deux mois avant le soixantième anniversaire, et deux mois avant chaque date d'échéance de versement de l'allocation compensatrice tierce personne.</p> <p>Trente jours au plus tard après le dépôt de cette demande, le Président du Conseil Départemental informe l'intéressé(e) du montant de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie dont il pourra bénéficier et du montant de sa participation financière. Le demandeur doit faire connaître son choix au Président du Conseil Départemental dans un délai de quinze jours par écrit. Passé ce délai, il est réputé avoir choisi le maintien de l'allocation compensatrice tierce personne.</p> <p>Au cas où le demandeur aurait déposé une demande en dehors de ces délais et que l'allocation départementale personnalisée d'autonomie se révélait être mieux adaptée à sa situation, l'allocation départementale personnalisée d'autonomie pourra lui être attribuée sur proposition de</p>	<p>aux bénéficiaires accueillis au domicile d'une personne agréée (accueil familial), il prend en compte la rémunération des services rendus établi sous forme d'un forfait, par niveau de dépendance, et fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le forfait dépendance en Petite Unité de Vie est versé aux bénéficiaires accueillis dans les établissements médico-sociaux de moins de 25 lits, suivant le tarif annuel fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental. - le forfait dépendance en MARPA, est versé aux bénéficiaires accueillis en MARPA, il est versé sous forme d'un forfait départemental, par niveau de dépendance, et fixé en référence au minimum garanti par arrêté du Président du Conseil Départemental, en dérogation aux règles applicables aux petites unités de vie. - l'accueil temporaire en établissement est pris en charge en substitution du plan d'aide mensuel, à hauteur du plafond du GIR du bénéficiaire, dans la limite de 90 jours par an et uniquement en cas de retour à domicile. Le remboursement s'effectue directement au bénéficiaire sur présentation des factures. - l'accueil de jour en établissement ou en accueil familial agréé est pris en charge pour un montant déterminé lors de la visite à domicile. Le remboursement s'effectue directement au bénéficiaire sur présentation des factures. <p>Article II-6.15 Les montants maximum de l'allocation personnalisée d'autonomie</p> <p>Ces montants sont définis par niveau de dépendance en application de l'article R 232-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.</p> <p>Compte tenu de la mise à jour des tarifs et des barèmes applicables au 1^{er} janvier de chaque année, certains plans d'aide peuvent être amenés à dépasser les plafonds attribuables, ils font alors l'objet d'un écrêtement. Dans ce</p>	<p><i>Apporte un cadre à une pratique de calcul</i></p> <p><i>Apporte un cadre à une pratique de calcul</i></p> <p><i>Intégration de l'accueil de jour en accueil familial dans le dispositif APA</i></p>
--	--	---	---

	<p>l'équipe médico-sociale et sur décision du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Dispositions transitoires.</p> <p>Article II-19 27 Transition entre la prestation spécifique dépendance et l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.</p> <p>Les personnes bénéficiant de la prestation spécifique dépendance antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie peuvent à tout moment solliciter l'attribution de cette allocation et continuent à percevoir la prestation spécifique dépendance jusqu'à la notification de la décision relative à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.</p> <p>A défaut de demande de la part des bénéficiaires, leurs droits seront examinés au regard de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie au plus tard le 1er janvier 2004.</p> <p>Article II-19 28 Maintien des droits acquis avant l'attribution de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.</p> <p>Les droits des personnes antérieurement titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice tierce personne, des prestations servies au titre des dépenses d'aide ménagère des caisses de retraite, ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés.</p> <p>Article II-19 29 L'allocation différentielle.</p>	<p>cas, le Département procède à un ajustement de la prise en charge en privilegiant le maintien des heures d'aide à domicile.</p> <p>Article II-6.16 La participation à la charge du bénéficiaire.</p> <p>La participation laissée à la charge du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est prévue aux articles L 232-4 et R 232-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.</p> <p>Article II-6.17 Seuil minimal de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p> <p>L'allocation n'est pas versée si le montant mensuel après déduction de la participation financière de l'intéressé(e) est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC horaire. Les indus inférieurs ou égaux à ce même montant ne sont pas recouverts.</p> <p>Article II-6.18 Date d'effet.</p> <p>Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile sont ouverts à la date de décision du Président du Conseil Départemental, au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de dépôt du dossier complet.</p> <p>A titre exceptionnel, sur proposition de l'équipe médico-sociale et sous réserve qu'une aide effective soit mise en place, le Président du Conseil Départemental pourra prononcer la date d'admission à la date de réception du dossier complet.</p> <p>La durée d'attribution est prévue par l'article R.232-28 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Article II-6.19 Révision et suivi de la situation</p> <p>La décision est prise pour une période indéterminée, sur proposition de l'équipe médico-sociale.</p>	
--	---	--	--

	<p>Si le montant de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie est inférieur aux avantages antérieurs, les intéressés perçoivent une allocation différentielle maintenant le niveau des droits acquis, sous réserve pour les bénéficiaires à domicile de justifier de dépenses de personnel.</p> <p>L'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant des prestations perçues à la date d'ouverture des droits à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie ou le montant de la participation de la caisse de retraite aux frais d'aide ménagère à cette même date et le montant d'allocation départementale personnalisée d'autonomie, déduction faite de la participation du bénéficiaire.</p> <p>L'allocation différentielle est versée par le Département et cette dépense est assimilée aux dépenses d'allocation départementale personnalisée d'autonomie.</p> <p>Le montant de l'allocation différentielle est réévalué chaque année avec effet au 1er janvier pour tenir compte de l'évolution du montant de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie perçue par le bénéficiaire. La réduction ou la suppression de l'allocation différentielle ne donne pas lieu à reversement.</p> <p>III - Dispositions particulières à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile :</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résidant à leur domicile, - accueillies chez un particulier agréé visé à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, - accueillies dans un établissement d'hébergement pour lequel une dérogation est prévue par la réglementation en vigueur, en raison : <ul style="list-style-type: none"> ✓ de sa capacité d'accueil, ✓ du niveau de dépendance de ses résidents. 	<p>L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique portant sur l'évaluation des ressources, l'évaluation du degré de perte d'autonomie ou le besoin d'aide.</p> <p>La périodicité de la révision est adaptée à l'état du bénéficiaire. Elle peut être précisée dans la décision.</p> <p>Si des éléments nouveaux modifient la situation du bénéficiaire, l'allocation personnalisée d'autonomie peut être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé ou, le cas échéant, de son représentant légal, de tout autre professionnel intervenant à domicile ou à l'initiative du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Un suivi médico-social est organisé au domicile du bénéficiaire. Il est assuré régulièrement par l'équipe médico-sociale et permet d'évaluer l'aide apportée, l'adéquation par rapport aux besoins de la personne et la qualité du service rendu.</p> <p>Les bénéficiaires et/ou les différents services intervenants doivent informer les services administratifs du Département de toute modification intervenant dans leur situation (situation familiale, financière, entrée en établissement de santé ou d'hébergement). Les montants de l'allocation et de la participation financière sont alors réévalués à compter du premier jour du mois qui suit le changement.</p> <p>En cas de danger avéré pour la personne âgée, du décès du conjoint, de fin de vie, de départ ou d'indisponibilité soudaine de la tierce personne (conjoint, famille, voisinage) qui apportait l'aide nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui apportait une surveillance régulière du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'équipe médico-sociale prévoit une visite dans les meilleurs délais.</p> <p>Article II-6.20 Notification de la décision.</p>	
--	---	---	--

	<p>Article II-19 30 Instruction médico-sociale.</p> <p>Un membre de l'équipe médico-sociale (EMS) effectue systématiquement une visite à domicile sur rendez-vous. Il rencontre le demandeur dans son environnement et procède :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'évaluation de sa dépendance en utilisant la grille AGGIR, - à l'évaluation de ses besoins. <p>A cette occasion, le demandeur et/ou son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils en rapport avec le besoin d'aide. Le travailleur social recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées. Ils sont informés de la nécessité de signaler à l'équipe médico-sociale tout changement dans la situation du demandeur compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.</p> <p>Au cours de l'instruction, l'équipe médico-sociale consulte, le cas échéant, le médecin désigné par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile. Cette même procédure intervient lors des révisions périodiques de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.</p> <p>Lorsque le degré de dépendance (GIR 5-6) ne justifie pas l'élaboration d'un plan d'aide, un compte-rendu de visite comportant des conseils est établi.</p> <p>Pour les personnes résidant hors département mais n'ayant pas acquis leur domicile de secours dans leur département de résidence, l'équipe médico-sociale du département de résidence assure l'instruction et transmet le compte-rendu et la classification en GIR à l'équipe médico-sociale du Département de la MARNE.</p> <p>Article II-19 31 Le plan d'aide.</p>	<p>L'Allocation personnalisée d'Autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Départemental, après acceptation par le bénéficiaire du plan d'aide proposé par l'Equipe médico-sociale.</p> <p>La décision est notifiée à l'intéressé par le Président du Conseil Départemental sous 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet, par courrier ou sous forme dématérialisée.</p> <p>La notification précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le groupe de dépendance dans lequel a été classé le demandeur, - la date d'ouverture du droit à la prestation, éventuellement la date de fin, - le montant mensuel de l'allocation accordée, - le taux et le montant de la participation laissée à la charge du bénéficiaire - le montant du 1er versement. <p>Dans le cadre de conventions conclues pour la coordination des prestations prévues par l'article L.232-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les plans d'aide et les décisions sont adressés aux services d'aide à domicile choisis par le bénéficiaire pour la mise en œuvre, ainsi qu'aux services sociaux des caisses de retraite, le cas échéant.</p> <p>Article II-6.21 Suspension en cas d'hospitalisations</p> <p>L'allocation est suspendue à compter du 31ème jour d'hospitalisation dans un établissement de santé (à l'exception des unités de soins de longue durée). Elle est rétablie à compter du premier jour du mois au cours duquel l'hospitalisation a pris fin.</p> <p>La régularisation des aides techniques aura lieu sur présentation des justificatifs d'effectivité (hors abonnement et forfait).</p> <p>Article II-6.22 Contrôles.</p>	
--	---	---	--

	<p>Le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale tient compte du degré de dépendance, du besoin d'aide, de l'environnement et des aides apportées par ailleurs.</p> <p>Il ne valorise que les aides spécifiques au demandeur, à l'exclusion de toute autre personne. En cas de besoin d'intervention pour des activités ménagères communes à plusieurs personnes, l'allocation départementale personnalisée d'autonomie ne prend en compte que le temps calculé au prorata des bénéficiaires de ces services, à charge pour les autres membres du foyer de solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.</p> <p>Il précise à la fois le besoin d'aide par du personnel rémunéré et déclaré intervenant à domicile et les autres besoins relatifs à l'autonomie du bénéficiaire.</p> <p>● Aide par du personnel rémunéré : Le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale précisera, le cas échéant, la qualité du service rendu. En effet, l'allocation départementale personnalisée d'autonomie est destinée à rémunérer, sauf refus exprès du bénéficiaire, un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du Code du Travail pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel, ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social, - les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille AGGIR. <p>Le refus exprès du bénéficiaire de recourir à un service prestataire doit être formulé par écrit sur la proposition de plan d'aide qui lui a été adressée.</p> <p>Pour les bénéficiaires accueillis au domicile d'une personne agréée (accueil familial), l'allocation départementale personnalisée d'autonomie prend en compte la rémunération des services rendus au moyen d'un forfait de dépendance établi par niveau de dépendance et fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p>	<p>Un contrôle de l'effectivité de l'aide est effectué en vertu des articles R 232-15 à R 232-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.</p> <p>Article II-6.23 Recours gracieux</p> <p>La saisine est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception, adressée au Président du Conseil Départemental dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision contestée.</p> <p>Dans le délai d'un mois, le Président du Conseil Départemental formule une proposition en vue du règlement du litige. Cette proposition est communiquée à l'auteur de la saisine.</p> <p>Lorsque le litige porte sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie, le Président du Conseil Départemental recueille l'avis d'un professionnel autre que celui qui a procédé à l'évaluation initiale.</p> <p>Cette saisine suspend les délais de recours contentieux.</p> <p>Article II-6.24 Recours contentieux.</p> <p>Les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant la Commission Départementale d'Aide Sociale (juridiction administrative de 1er degré) mentionnée à l'article L. 134-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le délai de 2 mois à dater de la notification de la décision.</p> <p>Les décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale (juridiction administrative de 2ème degré et ce, dans les mêmes conditions que celles de saisine de la Commission Départementale d'Aide Sociale).</p> <p>Article II-6.25 Recours en récupération.</p> <p>Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée</p>	
--	---	---	--

	<p>Pour les personnes accueillies en foyer logement qui ne relèvent ni de la réglementation propre aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), ni de la réglementation dérogatoire permettant la fixation d'un tarif spécifique, un forfait dépendance est fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental, permettant à son bénéficiaire de financer des services qui lui seraient facturés par l'établissement.</p> <p>Article II-19 31.1 Délais.</p> <p>Dans un délai de 30 jours à compter du dépôt du dossier complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé(e), assortie de l'indication du taux de sa participation.</p> <p>Celui-ci dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander la modification ; dans ce cas, une proposition définitive par écrit lui est adressée dans les 8 jours. Le refus exprès ou l'absence de réponse à cette nouvelle proposition au-delà de 10 jours mettent fin à la procédure ; la demande d'allocation départementale personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée.</p> <p>Article II-19 31.2 Nature des aides.</p> <p>L'aide à financer par l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des heures de rémunération d'une aide à domicile en service prestataire, mandataire ou emploi direct, - les gardes de nuit, itinérantes ou non, - l'abonnement mensuel à un système de téléalarme, - le portage de repas, - du matériel d'hygiène, - le forfait dépendance en famille d'accueil, - le forfait dépendance en foyer-logement, - les frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement dans des établissements ou services autorisés à cet effet, - des dépenses de transport, 	<p>d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.</p> <p>Article II-6.26 Prise en charge des frais de licenciement de la tierce personne</p> <p>En cas de décès ou d'entrée en établissement médico-social du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, et si celui-ci est employeur de sa tierce personne, tout ou partie des frais de licenciement (préavis et indemnités de licenciement), peuvent être pris en charge.</p> <p>La prise en charge évaluée au cas par cas en fonction de la situation du demandeur (patrimoine, ressources,...) sera accordée sur demande écrite de la famille et après instruction de la demande dans la limite de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile attribuée mensuellement, et sur présentation des justificatifs de charges.</p> <p>Cette prestation ne sera pas récupérable sur succession conformément aux dispositions de la loi relative à l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>	
--	---	--	--

- des aides techniques,
- des dépenses liées à l'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

Dans le cadre de conventions conclues pour la coordination des prestations prévues par l'article L.232-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les plans d'aide sont adressés aux associations d'aide à domicile ou centres communaux d'action sociale choisis par le bénéficiaire pour **la mise en œuvre, ainsi qu'aux services sociaux des caisses** de retraite, le cas échéant.

Article II-19 31.3 Valorisation du plan d'aide.

- Dépenses de personnel :

Les coûts horaires des différents types de services (emploi de gré à gré, emploi avec intervention d'un service mandataire et personnel mis à disposition par un service prestataire) sont fixés par arrêté du Président du Conseil Départemental en application des conventions collectives en vigueur. Ils sont opposables tant aux bénéficiaires qu'aux associations ou organismes qui interviennent.

L'allocation départementale personnalisée d'autonomie ne peut être utilisée par son bénéficiaire pour rémunérer l'aide apportée par son conjoint, son concubin ou la personne ayant signé avec lui un pacte civil de solidarité.

- Autres dépenses :

Les modalités de prise en charge financière de ces prestations sont fixées par arrêté du Président du Conseil Départemental.

- Aménagement du domicile :

L'aménagement visé doit améliorer l'accessibilité et être reconnu comme tel dans le plan d'aide. Chaque cas fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre des modalités du plan d'aide visant à s'assurer que les dépenses envisagées ont bien pour objet de compenser la dépendance.

	<p>La caisse de retraite et les organismes finançant ce type d'aménagement sont informés, le cas échéant, de la nature et du coût des travaux envisagés.</p> <p>Article II-19 32 Montant maximum de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie:</p> <p>Les montants maximum des plans d'aide valorisés retenus pour le calcul de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie varient en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none">- du classement dans les groupes déterminés par la grille AGGIR,- du montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) mentionnée à l'article L.355-1 du Code de la Sécurité Sociale. <p>Ils sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- GIR 1 : 1,19 fois le montant de la MTP,- GIR 2 : 1,02 fois le montant de la MTP,- GIR 3 : 0,765 fois le montant de la MTP,- GIR 4 : 0,51 fois le montant de la MTP, <p>Ces montants sont, le cas échéant, automatiquement majorés de façon à ce que leur revalorisation ne soit pas inférieure à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, prévue à l'article L.232-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.</p> <p>Pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile, le montant de l'allocation est égal au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation qui reste à sa charge.</p> <p>Article II-19 33 Participation du bénéficiaire :</p> <p>La participation (P) du bénéficiaire de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide (A) qu'il utilise et en</p>		
--	---	--	--

fonction de ses ressources mensuelles (R), évaluées par référence au montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) mentionnée à l'article L.355-1 du Code de la Sécurité Sociale. Les calculs sont les suivants :

Ressources du demandeur	Calcul et montant de la participation
① R < 0,67 fois le montant de la MTP	Exonération de toute participation ⇒ P = 0
② R comprises entre 0,67 fois et 2,67 fois la MTP	R - (MTP X 0,67) P = A X X 90% MTP X 2
③ R > 2,67 fois la MTP	P = A X 90%

Lorsqu'une participation a été notifiée à un bénéficiaire de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie utilisant un service prestataire, celle-ci est réclamée directement à la personne par le service intervenant.

Lorsque l'allocation départementale personnalisée d'autonomie concerne l'un des membres ou les deux membres d'un couple (ils peuvent effectivement prétendre, chacun au bénéfice de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie) résidant conjointement à leur domicile, les ressources prises en compte pour chacun correspondent au total des ressources du couple divisées par 1,7.

Article II-19 34 Calcul de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.

L'allocation départementale personnalisée d'autonomie est

	<p>égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué de sa participation.</p> <p>Article II-19 35 Date d'effet.</p> <p>Les droits à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile sont ouverts au 1er jour du mois de la date de décision du Président du Conseil Départemental, dans la limite de deux mois qui suit la date de dépôt du dossier complet.</p> <p>A titre exceptionnel, sur proposition de l'équipe médico-sociale et sous réserve qu'une aide effective soit mise en place, le Président du Conseil Départemental pourra prononcer la date d'admission à la date de réception du dossier complet.</p> <p>Article II-19 36 Suivi.</p> <p>Un suivi médico-social est organisé au domicile du bénéficiaire. Il est assuré par au moins un des membres de l'équipe médico-sociale et intervient au moins une fois par an.</p> <p>Il permet d'évaluer l'aide apportée, l'adéquation par rapport aux besoins de la personne et la qualité du service rendu.</p> <p>Sans recourir à la révision, il peut être procédé à un ajustement du plan d'aide, dans la limite de son montant, sur accord de l'équipe médico-sociale.</p> <p>Article II-19 37.1 Contrôles.</p> <p>Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation départementale personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré au service Solidarité, Grand Age et</p>		
--	--	--	--

	<p>Handicap.</p> <p>Le bénéficiaire peut avoir recours à un ou plusieurs membres de sa famille à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none">- son conjoint,- son concubin,- la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. <p>Le lien de parenté doit être mentionné dans la déclaration d'emploi.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie emploie un salarié ou des salariés, il est tenu de produire, à la demande du Département, les bulletins de salaires justifiant de l'effectivité de l'aide ainsi que les récapitulatifs des cotisations URSSAF.</p> <p>A la demande du Président du Conseil Départemental, le bénéficiaire de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie est tenu, dans le délai d'un mois, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière.</p> <p>Article II-19 37.2 Déclaration à l'URSSAF.</p> <p>Une déclaration qui atteste de l'attribution de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile est adressée par le Département à l'URSSAF. Ce document vaut déclaration d'emploi auprès de cet organisme et permet d'obtenir l'exonération des charges patronales à laquelle ouvre droit l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.</p> <p>Article II-19 38 Révision.</p> <p>Lorsque la demande de révision porte sur le besoin d'aide, l'équipe médico-sociale procède à une nouvelle étude du</p>		
--	--	--	--

	<p>dossier.</p> <p>Article II-19 39 Suspension (hors hospitalisations).</p> <p>Le versement de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile peut être suspendu à défaut de la déclaration d'embauche dans le délai d'un mois, du non paiement de la participation laissée à la charge du bénéficiaire, si le bénéficiaire ne produit pas tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ou sur rapport de l'équipe médico-sociale, en cas de non respect des modalités prévues dans le plan d'aide ou si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.</p> <p>Dans ces situations, la suspension intervient si le bénéficiaire n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé réception. Cette mise en demeure indique la date d'effet et le motif de la suspension. La décision de suspension prend effet au premier jour du mois suivant sa notification. Le service est rétabli au premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.</p> <p>Article II-19 40 Versement.</p> <p>Le versement de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile est mensuel.</p> <p>Il est effectué directement à l'association en cas d'intervention en service prestataire sur présentation d'une facture mensuelle nominative, faisant apparaître les heures réalisées et à son bénéficiaire si le service utilisé est en mandataire ou s'il s'agit d'un emploi direct et sert à rémunérer son ou ses salariés ou le particulier qui accueille la personne à titre onéreux, ainsi que les frais autres que de personnel.</p>		
--	--	--	--

	<p>Lorsqu'il s'agit de couvrir des dépenses d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, des dépenses d'aides techniques et des dépenses liées à l'aménagement de la résidence principale, plusieurs mensualités peuvent être versées en une seule fois, sur proposition de l'équipe médico-sociale ; ledit versement ne peut prendre en compte que des dépenses correspondant à 4 mensualités groupées au cours d'une même année.</p> <p>Article II-19 41 Prise en charge des frais de licenciement de la tierce personne.</p> <p>En cas de décès ou d'entrée en maison de retraite du bénéficiaire de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile, et si celui-ci est employeur de sa tierce personne, tout ou partie des frais de licenciement (préavis et indemnités de licenciement), peuvent être pris en charge.</p> <p>La prise en charge évaluée au cas par cas en fonction de la situation du demandeur (patrimoine, ressources,...) sera accordée sur demande écrite de la famille et après instruction de la demande dans la limite de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile attribuée mensuellement, et sur présentation de la facture correspondante.</p> <p>Cette prestation ne sera pas récupérable sur succession conformément aux dispositions de la loi relative à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.</p> <p>La procédure d'urgence :</p> <p>L'allocation départementale personnalisée d'autonomie peut être attribuée sur décision du Président du Conseil Départemental en cas d'urgence attestée d'ordre médical ou social conformément à la procédure définie à l'article II-19.43.</p> <p>Article II-19 42 Définition de l'urgence.</p>		
--	--	--	--

	<p>L'urgence liée à une aggravation brutale de la situation ne permettant plus à la personne âgée d'être aidée conformément à son état.</p> <p>La procédure d'urgence de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie a un caractère exceptionnel et ne concerne que l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à domicile dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- danger avéré pour la personne âgée,- décès du conjoint,- fin de vie,- départ ou indisponibilité soudaine de la tierce personne (conjoint, famille, voisinage) qui apportait l'aide nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui apportait une surveillance régulière du demandeur de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie. <p>Article II-19 43 Procédure.</p> <p>Le requérant ou son représentant alerte la Direction de la Solidarité Départementale (service Solidarité, Grand Age et Handicap), transmet le dossier sur lequel le caractère urgent doit être explicitement indiqué, l'envoi en recommandé avec accusé réception.</p> <p>Le dossier ainsi repéré, est instruit en urgence au plan administratif. Dès qu'il est constaté que l'intéressé(e) peut répondre aux critères d'attribution de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie et même s'il est incomplet, ce dossier est transmis avec information du caractère urgent à l'équipe médico-sociale.</p> <p>Un membre de l'équipe médico-sociale se rend sur place pour procéder à l'évaluation de la situation. A son retour, si la personne remplit les conditions de dépendance une attribution provisoire de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie lui est notifiée, pour une durée de deux mois maximum.</p>		
--	--	--	--

	<p>Avant le terme de deux mois, la situation est réexaminée et un plan d'aide validé prend le relais. Si la personne ne remplit pas les conditions de dépendance, le service social de sa caisse de retraite est aussitôt saisi de la situation.</p> <p>Si l'instruction conduit à un rejet de la demande, ou à un montant de prestation plus faible, il n'y aura pas de récupération des sommes avancées au titre de l'urgence si les heures ont été réellement effectuées.</p> <p>Les services habilités.</p> <p>Article II-19 44 Les services d'aide à domicile.</p> <p>La personne âgée à domicile, bénéficiaire de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie a le libre choix du ou des salariés intervenant chez elle.</p> <p>Elle peut notamment faire appel à des services d'aide à domicile mandataires ou prestataires, qui ont obligatoirement reçu l'agrément qualité dans les conditions fixées par l'article L.129-1 du Code du Travail.</p> <p>IV – Dispositions particulières relatives à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie en établissement:</p>	<p>Dispositions particulières relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement :</p> <p>Ces dispositions sont obligatoirement applicables aux</p>	
--	---	---	--

	<p>Ces dispositions sont obligatoirement applicables aux demandeurs accueillis dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à l'exception de ceux pour lesquels une dérogation est prévue par la réglementation en vigueur, en raison de leur capacité ou du niveau de dépendance de leurs résidents.</p> <p>Article II-19 45 Instruction du dossier.</p> <p>Le niveau de perte d'autonomie des résidents est déterminé dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Le classement effectué est validé de manière collective dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°99-316 modifié 2001-388 du 4 mai 2001 au moins une fois par an.</p> <p>L'évaluation individuelle doit être transmise au plus tard dans les 30 jours du dépôt du dossier.</p> <p>A défaut de médecin coordonnateur dans l'établissement d'accueil, le niveau de perte d'autonomie peut être</p>	<p>demandeurs accueillis dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à l'exception de ceux pour lesquels une dérogation est prévue par la réglementation en vigueur, en raison de leur capacité ou du niveau de dépendance de leurs résidents.</p> <p>Article II-6.27 disposition pour le bénéficiaire hébergé en établissement dans le Département</p> <p>Une convention relative au forfait dépendance en établissement vient définir les modalités de paiement de cette prestation et les délégations octroyées aux EHPAD et USLD pour assurer le calcul des droits à l'APA.(annexe 5)</p> <p>Elle prévoit notamment que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est versée sous forme d'une dotation globale directement aux établissements concernés. Aucune demande individuelle n'est nécessaire. Cet octroi est automatique dès l'admission en établissement.</p> <p>Le bénéficiaire s'acquitte directement auprès de l'établissement du ticket modérateur dont le montant est équivalent au tarif GIR 5/6, augmenté de sa participation éventuelle calculée en application de l'article R 232-19 du CASF.</p> <p>Article II-6.28 Contenu et instruction du dossier pour le bénéficiaire hébergé en établissement hors du Département :</p> <p>Le dossier doit comprendre, outre les pièces requises pour l'APA à domicile, l'arrêté de tarification de l'établissement d'accueil.</p> <p>Le niveau de perte d'autonomie des résidents est déterminé dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur (R 232-18 CASF).</p> <p>L'évaluation individuelle doit être transmise au plus tard dans</p>	<p><i>Introduction du forfait dépendance avec les spécificités pour les marnais et les hors marne. Plus de dossier d'aide sociale pour les marnais.</i></p> <p><i>La procédure concerne donc les hors marne</i></p>
--	---	--	---

	<p>déterminé par le médecin traitant du demandeur.</p> <p>Article II-19 46 Prise en compte des ressources.</p> <p>Lorsque l'allocation départementale personnalisée d'autonomie en établissement concerne l'un des membres ou les deux membres d'un couple, les ressources sont calculées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le conjoint, le concubin ou le signataire du pacte civil de solidarité du demandeur est à domicile, les ressources du couple servant de base au calcul sont égales à la somme des ressources du couple diminuées de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire pour une personne seule prévues respectivement aux articles L.811-1 et L.815-2 du Code de la Sécurité Sociale, - les ressources pour chacun des membres du couple sont égales au total des ressources du couple prises en compte, divisé par 2 (le cas échéant, après application de l'abattement mentionné à l'alinéa ci-dessus). <p>Article II-19 47 Participation du bénéficiaire.</p>	<p>les 30 jours du dépôt du dossier.</p> <p>A défaut de médecin coordonnateur dans l'établissement d'accueil, le niveau de perte d'autonomie peut être déterminé par le médecin traitant du demandeur.</p> <p>Article II-6.29 Prise en compte des ressources (R 232-5 CASF)</p> <p>Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement concerne l'un des membres ou les deux membres d'un couple, les ressources sont calculées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le conjoint, le concubin ou le signataire du pacte civil de solidarité du demandeur est à domicile, les ressources du couple servant de base au calcul sont égales à la somme des ressources du couple diminuées de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire pour une personne seule prévues respectivement aux articles L.811-1 et L.815-2 du Code de la Sécurité Sociale, - les ressources pour chacun des membres du couple sont égales au total des ressources du couple prises en compte, divisé par 2 (le cas échéant, après application de l'abattement mentionné à l'alinéa ci-dessus). <p>Article II-6.30 Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie (R 232-19 CASF)</p> <p>Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est égal à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement, correspondant au GIR du bénéficiaire et la participation laissée à sa charge (R 232-19 CASF)</p> <p>L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est versé directement à l'établissement d'accueil sur facture mensuelle de celui-ci.</p> <p>Article II-6.31 Participation du bénéficiaire</p>	<p><i>Article sur le montant de l'APA en établissement déplacé ici.</i></p>
--	---	---	---

La participation (P) du bénéficiaire de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie en fonction de ses ressources (R), évaluées par rapport au montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) mentionnée à l'article L.355-1 du Code de la Sécurité Sociale et des tarifs de dépendance applicables dans l'établissement.

Ressources du demandeur	Calcul et montant de la participation
① R > 2,21 MTP	$P = TD\ 5/6$
② R comprises entre 2,21 fois et 3,40 fois la MTP	$P = TD\ 5/6 + \left[(A - TD\ 5/6) \times \frac{R - (MTP \times 2,21) \cdot 80\%}{MTP \times 1,19} \right]$
③ R < 3,40 MTP	$P = TD\ 5/6 + [(A - TD\ 5/6) \times 80\%]$

Les calculs sont les suivants :

Où :

- TD5/6 = tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes des groupes iso-ressources 5 et 6,
- A = tarif dépendance de l'établissement correspondant au groupe iso-ressource dans lequel est classé le bénéficiaire.

Article II-19 48 Montant de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.

L'allocation départementale personnalisée d'autonomie attribuée est égale au montant des dépenses correspondant au tarif de l'établissement afférent à la dépendance correspondant au degré de perte d'autonomie du bénéficiaire, diminué de sa participation.

Article II-19 49 Révisions liées à l'évaluation du degré

La participation du bénéficiaire est prévue à l'article R232-19 du CASF.

Simplifié car prévu dans le CASF

Article déplacé plus haut.

Article II-6.32 Révisions liées à l'évaluation du degré de

	<p>de dépendance.</p> <p>Les révisions sont effectuées selon les dispositions générales décrites à l'article II-19.19.</p> <p>Le montant de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie est donc réévalué selon le tarif applicable de l'établissement en fonction du nouveau GIR du bénéficiaire.</p> <p>En l'absence de nouvelle notification, le bénéficiaire ne peut se voir appliquer un GIR différent.</p> <p>Seul le cadre de ces révisions autorise l'établissement à modifier le tarif applicable au résident.</p> <p>Article II-19 50 Date d'effet.</p> <p>Les droits à l'allocation départementale personnalisée d'autonomie destinée à couvrir une partie du tarif dépendance de l'établissement sont généralement ouverts à compter de la date de dépôt du dossier complet. Néanmoins, ils peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sous réserve:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la transmission par l'établissement d'un courrier d'information à la Direction de la Solidarité Départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap dans un délai de 5 jours suivant l'admission, - de la remise à la personne âgée ou à sa famille par l'établissement d'un dossier de demande d'allocation départementale personnalisée d'autonomie dans le même délai, - de la transmission par le demandeur du dossier complet à la Direction de la Solidarité Départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap dans un délai de 30 jours suivant son admission, - de la transmission de l'évaluation de la dépendance par l'établissement dans un délai de 30 jours suivant l'admission. 	<p>dépendance</p> <p>Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est réévalué selon le tarif applicable de l'établissement en fonction du nouveau GIR du bénéficiaire.</p> <p>En l'absence de nouvelle notification, le bénéficiaire ne peut se voir appliquer un GIR différent.</p> <p>n l'absence de nouvelle notification, le bénéficiaire ne peut se voir appliquer un GIR différent.</p> <p>Seul le cadre de ces révisions autorise l'établissement à modifier le tarif applicable au résident.</p> <p>Article II-6.33 Date d'effet.</p> <p>Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie destinée à couvrir une partie du tarif dépendance de l'établissement sont généralement ouverts à compter de la date de dépôt du dossier complet. Néanmoins, ils peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sous réserve:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la transmission par l'établissement d'un courrier d'information à la Direction de la Solidarité Départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap dans un délai de 5 jours suivant l'admission, - de la remise à la personne âgée ou à sa famille par l'établissement d'un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie dans le même délai, - de la transmission par le demandeur du dossier complet à la Direction de la Solidarité Départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap dans un délai de 30 jours suivant son admission, - de la transmission de l'évaluation de la dépendance par l'établissement dans un délai de 30 jours suivant l'admission. 	
--	---	--	--

A défaut, la date d'attribution sera celle à laquelle le dossier complet de demande aura été enregistré à la Direction de la Solidarité Départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap.

Article II-19 51 Versement de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie en cas d'absence, de vacances ou d'hospitalisation du résident.

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Versement de l'ADPA
Absence pour hospitalisation	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier dès le 1er jour d'hospitalisation conformément à l'article II-18-9 – Alinéa n°3 du RDAS	Pas de facturation dès le 1er jour d'absence	Maintien de l'ADPA pendant les 30 premiers jours
Absence pour conventions personnelles	Pour les absences n'excédant pas 72 H le résident s'acquitte intégralement du tarif hébergement (RDAS – Article II-18-9 – Alinéa n°1)	Pas de facturation dès le 1er jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'ADPA pendant les 30 premiers jours
Absence pour vacances	Si absence de plus de 72 H consécutives et dans la limite de 35 jours par année civile, le résident ne paie pas le tarif hébergement	Pas de facturation dès le 1er jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'ADPA pendant les 30 premiers jours

A défaut, la date d'attribution sera celle à laquelle le dossier complet de demande aura été enregistré à la Direction de la Solidarité Départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap.

Article II-6.34 Versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en cas d'absence, de vacances ou d'hospitalisation du résident
(L232-22 et R 232-32 CASF)

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Versement de l'APA
Absence pour hospitalisation	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier dès le 1er jour d'hospitalisation	Pas de facturation dès le 1er jour d'absence	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours
Absence pour conventions personnelles	Pour les absences n'excédant pas 72 H le résident s'acquitte intégralement du tarif hébergement	Pas de facturation dès le 1er jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours
Absence pour vacances	Si absence de plus de 72 H consécutives et dans la limite de 35 jours par année civile, le résident ne paie pas le tarif hébergement	Pas de facturation dès le 1er jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours

(RDAS - Article II
- 18-9 - Alinéa
n° 2)

~~Si l'allocation départementale personnalisée d'autonomie est versée directement à l'établissement et que le résident est hébergé :~~

- à titre payant :

- soit l'établissement déduit des participations du résident au tarif dépendance à venir le montant d'allocation départementale personnalisée d'autonomie perçu pour le compte du résident en son absence,
- soit l'établissement rembourse au résident le montant d'allocation départementale personnalisée d'autonomie perçue en son absence.

- au titre de l'aide sociale :

L'établissement rembourse au résident le montant d'allocation départementale personnalisée d'autonomie perçu en son absence qui sera comptabilisé dans ses ressources.

Article II-19-52 Validation et contrôles.

~~L'évaluation de la dépendance réalisée par les établissements est :~~

- ~~- validée de manière collective en application de l'article 12 du décret n°99-316 modifié 2001-388 du 4 mai 2001 au moins une fois par an,~~
- ~~- vérifiée de manière individuelle ou collective, notamment lors des révisions du niveau de dépendance non prises en compte dans le girage collectif validé.~~

~~Les médecins de l'équipe médico-sociale du Département sont chargés de ces contrôles, en coordination avec les médecins de l'assurance maladie.~~

Article II-19-53 Articulation entre l'allocation

Si le résident est hébergé :

- à titre payant :

- soit l'établissement déduit des participations du résident au tarif dépendance à venir le montant d'allocation personnalisée d'autonomie perçu pour le compte du résident en son absence,
- soit l'établissement rembourse au résident le montant d'allocation personnalisée d'autonomie perçue en son absence.

- au titre de l'aide sociale :

L'établissement rembourse au résident le montant d'allocation personnalisée d'autonomie perçu en son absence qui sera comptabilisé dans ses ressources.

Suppression en raison d'un cadre réglementaire suffisamment précis dans la procédure CPOM

L'APA est désormais toujours versé à l'établissement

	<p>départementale personnalisée d'autonomie et l'aide sociale à l'hébergement.</p> <p>Les droits à prestation des personnes accueillies en établissement sont examinés au regard de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie puis au titre de l'aide sociale. Si le résident ne peut acquitter la participation due au titre de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie, elle peut être prise en charge, au titre du droit commun, par l'aide sociale, sous réserve qu'il soit hébergé dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ce cas, il y a mise en jeu de l'obligation alimentaire et du recours sur succession.</p> <p>Pour les personnes accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, il est garanti aux intéressés un montant minimum égal à un centième du montant annuel du minimum vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche, qui doit être laissé à leur disposition après paiement de leur participation aux prestations relatives à la dépendance et à l'hébergement.</p> <p>Textes fondamentaux : <i>Loi 2001-647 du 20 juillet 2001</i> <i>Loi n°2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001</i> <i>Loi n°2004-809 du 13 août 2004</i> <i>Loi n°2013-403 du 17 mai 2013</i> <i>Décrets 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001</i> <i>Décret n°2003-278 du 28 mars 2003</i> <i>Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)</i></p>	<p><i>Suppression car droit commun de l'aide sociale</i></p> <p>Article II-6.35 Recours en récupération (art L232-19 CASF)</p> <p>Les sommes versées au titre de l'APA ne font l'objet d'aucun recours en récupération</p>	<p><i>Ajout de l'absence de récupération</i></p>
--	--	--	--

Volet Personnes handicapées

Partie concernée	Version originale	Nouvelle version	Observations
L'aide sociale aux personnes handicapées	<p><u>L'aide sociale aux personnes handicapées.</u></p> <p>Conditions générales. <i>(art L241-1 du C.A.S.F)</i></p> <p>Peut bénéficier des prestations définies ci-dessous, toute personne handicapée remplissant les conditions de ressources, de résidence et de nationalité :</p> <ul style="list-style-type: none">• dont l'incapacité permanente reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H) est :<ul style="list-style-type: none">• au moins égale à 80%,• ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi• âgée au minimum de 20 ans. Pour le versement de l'allocation compensatrice tierce personne cet âge minimum peut être ramené à 16 ans si la personne cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux prestations familiales. <p>Les décisions techniques d'orientation de la C.D.A.P.H, en matière de placement ou d'attribution d'un taux d'allocation compensatrice s'impose au Président du Conseil Départemental et aux commissions d'admission sous réserve des compétences d'attribution administratives dévolues à ces derniers.</p> <p>Les modalités de recours concernant les décisions de la C.D.A.P.H sont décrites à l'article II-23 9 du présent règlement.</p>	<p><u>L'aide sociale aux personnes handicapées.</u></p> <p>Conditions générales. <i>(art L241-1 du C.A.S.F)</i></p> <p>Les conditions d'attribution et d'admission sont fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.)</p>	

	<p>Prestations (<i>art L 241-1 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les prestations légales d'aide sociale aux personnes handicapées se définissent comme suit :</p> <p><u>Aides à la vie à domicile :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aide ménagère ou allocation représentative de service ménager <p>Les prestations extralégales d'aide sociale aux personnes handicapées se définissent comme suit :</p> <p><u>Aides à la vie à domicile :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aide à domicile, ✓ garde de nuit itinérante ✓ aides techniques ✓ service d'accompagnement à la vie sociale ✓ frais de repas en foyers restaurants et portage de repas <p><u>Aide à l'autonomie à domicile</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ allocation compensatrice tierce personne ✓ allocation compensatrice pour frais professionnels. <p><u>Aides à l'hébergement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ accueil familial. ✓ accueil en établissement <p><u>Les aides à domicile.</u></p> <p>Fiche II. 20 : Les prestations légales.</p> <p>Aide ménagère ou allocation représentative de</p>	<p>Prestations (<i>art L 241-1 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les prestations d'aide sociale aux personnes handicapées se définissent comme suit :</p> <p><u>Aides à la vie à domicile :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aide ménagère ou allocation représentative de service ménager ✓ frais de portage de repas ✓ service d'accompagnement à la vie sociale ✓ service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés <p><u>Aides à la vie à domicile extralégales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aide à domicile supplémentaire <p><u>Aide à l'autonomie à domicile :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ allocation compensatrice tierce personne. ✓ allocation compensatrice pour frais professionnels. ✓ prestation de compensation du handicap. <p><u>Aides à l'hébergement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ accueil familial agrée et habilité à l'aide sociale ✓ accueil en établissement médico-social habilité à l'aide sociale. <p><u>Les aides à domicile.</u></p> <p>Fiche II. 7 : Aide ménagère ou allocation représentative de service ménager.</p> <p>Les conditions d'attribution et d'admission sont fixées</p>	
--	---	---	--

	<p style="text-align: center;">service ménager.</p> <p>Article II-20 1 Définition de l'aide. <i>(art L132-1 et L241-1 du C.A.S.F)</i></p> <p>L'aide ménagère est une prestation légale, accordée aux personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les actes de la vie courante. Elle est accordée en nature sous forme de services ménagers, ou selon certaines conditions en espèces, sous forme d'une allocation représentative de services ménagers.</p> <p>Article II-20 2 Conditions d'admission. <i>(art L231-2, L241-1 et R231-1 du C.A.S.F)</i></p> <p><u>Situation du demandeur :</u> Toute personne handicapée, remplissant les conditions de résidence et de nationalité (cf. Fiche II 3), dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui compte tenue de son handicap est dans l'impossibilité de se procurer un emploi.</p> <p><u>Règle de non-cumul :</u> La prise en charge par l'aide sociale d'un service ménager ne peut être cumulée avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale.</p> <p><u>Conditions de ressources :</u> <i>(art R231-2 du C.A.S.F)</i> L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes handicapées disposant de ressources inférieures ou égales au plafond d'octroi du minimum vieillesse. Celui-ci est déterminé selon les modalités suivantes :</p> <p>pour les personnes seules ayant un ou des enfants mineurs à charge le plafond de ressource pour couple est appliqué pour le premier enfant, augmenté du montant d'un demi plafond d'octroi du minimum vieillesse pour personne seule à compter du second.</p> <p>Pour les couples ayant un ou des enfants mineurs à charge, le plafond de ressource pour couple est augmenté du</p>	<p>par le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.)</p> <p><i>Suppression des articles II-20 1 à II-20 2 car dispositions dans le CASF.</i></p>	
--	--	---	--

<p>montant d'un demi plafond d'octroi du minimum vieillesse pour personne seule à compter du premier.</p> <p>Le calcul est effectué en prenant en compte les ressources du dernier trimestre.</p> <p>L'ensemble des ressources est pris en compte tel que défini à la Fiche II 2 du présent règlement, l'aide forfaitaire à l'autonomie, versée par la C.A.F en complément de l'allocation adulte handicapé, n'est pas prise en compte</p> <p>Article II-20 3 Procédure d'admission. (art L131-1 du C.A.S.F)</p> <p>Toute demande d'aide ménagère est déposée auprès du C.C.A.S. ou C.I.C.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise à la direction de la solidarité départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 10.</p> <p>Une enquête pourra être diligentée par les personnels de la direction de la solidarité départementale afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.</p> <p>Article II-20 4 Procédure d'urgence.</p> <p>L'admission en urgence peut être prononcée, après vérification des critères d'admission, par le maire qui doit notifier sa décision dans les trois jours au Président du Département.</p> <p>L'admission d'urgence prononcée par le maire doit être complétée par la constitution du dossier réglementaire</p>	<p>Article II-7.1 Procédure d'admission. (art L131-1 du C.A.S.F)</p> <p>Toute demande d'aide ménagère est déposée auprès du C.C.A.S. ou C.I.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise à la direction de la solidarité départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap, par courrier où par toutes voies dématérialisées mises en place par le Département.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 6, accompagné systématiquement du rapport circonstancié précisant les conséquences du handicap.</p> <p>Une enquête pourra être diligentée par les personnels de la direction de la solidarité départementale afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.</p> <p>Article II-7.2 Procédure d'urgence.</p> <p>L'admission en urgence peut être prononcée, après vérification des critères d'admission, par le maire qui doit notifier sa décision dans les trois jours au Président du Conseil Départemental.</p> <p>L'admission d'urgence prononcée par le maire doit être complétée par la constitution du dossier réglementaire</p>	<p>Introduction de la dématérialisation</p> <p>Obligation d'un rapport circonstancié</p>
---	--	--

	<p>transmis au service Solidarité, Grand Age et Handicap dans le délai d'un mois.</p> <p>Si aucun dossier n'est constitué, les frais, sur décision du Président du Département, sont laissés à la charge de la commune.</p> <p>L'admission d'urgence ayant un caractère provisoire, elle doit être ratifiée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-20 5 Décision d'attribution. <i>(art L 131-2 du C.A.S.F.)</i></p> <p>L'aide ménagère est accordée par le Président du Conseil Départemental pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement quatre mois avant la date d'échéance.</p> <p>La commission fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de trente heures par mois pour une personne et de quarante-huit heures lorsque deux personnes majeurs vivent en commun.</p> <p>Article II-20 6 Notification. <i>(art R131-1 du C.A.S.F)</i></p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président du Conseil Départemental par l'intermédiaire du C.C.A.S. ou du C.I.C.A.S. ou à défaut de la mairie ainsi qu'à l'association d'aide à domicile qui intervient.</p> <p>La notification précise le nombre d'heures accordées mensuellement, la durée de prise en charge, le coût horaire et la participation horaire laissée à la charge du demandeur. Les modalités de recours sont également indiquées.</p>	<p>transmis au service Solidarité, Grand Age et Handicap dans le délai d'un mois.</p> <p>Si aucun dossier n'est constitué, les frais, sur décision du Président du Conseil Départemental, sont laissés à la charge de la commune.</p> <p>L'admission d'urgence ayant un caractère provisoire, elle doit être ratifiée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p><i>Suppression de l'article car dispositions du CASF.</i></p> <p>Article II-7.3 Notification. <i>(art R131-1 du C.A.S.F)</i></p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président du Conseil Départemental. Une copie est envoyée au C.C.A.S ou du C.I.A.S ou au maire pour information ainsi qu'au service d'aide à domicile qui intervient.</p> <p>La notification précise le nombre d'heures accordées mensuellement, la durée de prise en charge, le coût horaire et la participation horaire laissée à la charge du demandeur.</p> <p>Elle est transmise par courrier, ou sous forme dématérialisée. Les modalités de recours sont également indiquées.</p>	<p>Introduction dématérialisation</p>
--	--	---	---------------------------------------

	<p>Article II-20 7 Recours. <i>(art R134-10 du C.A.S.F)</i></p> <p>Le recours contentieux doit s'effectuer dans un délai de deux mois suivant la notification devant la commission départementale d'aide sociale.</p> <p>Article II-20 8 Participation financière.</p> <p>Une participation horaire reste à la charge du bénéficiaire, son tarif est fixé annuellement par arrêté du Président du Département. Cette participation est versée directement par la personne handicapée au service d'aide à domicile qui effectue la prestation.</p> <p>Article II-20 9 Règlement de la prestation par l'aide sociale.</p> <p>Le taux horaire de paiement de l'heure d'aide ménagère aux associations est fixé annuellement par arrêté du Président du Département.</p> <p>Le règlement est effectué après vérification des factures nominatives adressées mensuellement par les services d'aide à domicile au service de l'aide sociale.</p> <p>Article II-20 10 Obligation alimentaire, recours en récupération et hypothèque.</p> <p>L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre ; toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.</p> <p>L'inscription hypothécaire ne peut être demandée. Les recours en récupération s'effectuent selon les modalités définies à la Fiche II 7</p>	<p>Article II-7.4 Recours. <i>(art R134-10 du C.A.S.F)</i></p> <p>Les voies de recours sont fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.)</p> <p>Article II-7.5 Participation financière.</p> <p>Une participation horaire reste à la charge du bénéficiaire, son tarif est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental et ne pourra être supérieur au montant de participation le plus bas fixé par la CNAV pour l'aide ménagère aux personnes âgées. Cette participation est versée directement par la personne handicapée au service d'aide à domicile qui effectue la prestation.</p> <p>Article II-7.6 Règlement de la prestation par l'aide sociale.</p> <p>Le taux horaire de paiement de l'heure d'aide ménagère aux services d'aide à domicile habilités est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Le règlement est effectué après vérification des factures nominatives adressées mensuellement par tous types de supports (papier ou numérique) par les services d'aide à domicile au service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p><i>Suppression de cet article pour détailler les recours en récupération et la prescription de l'acte</i></p>	<p>Indication des modalités de fixation de la participation</p> <p>Indication de la fixation du taux horaire</p> <p>Introduction dématérialisation</p>
--	---	--	--

Article II-7.7 Les recours en récupération

Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale accordées.

En cas de donation supérieure à 15 250 euros le recours est exercé, sur les donataires, simultanément à l'attribution de la prestation sollicitée jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Le recours sur succession :

Le recouvrement sur la succession (annexe 8) du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros pour les seules dépenses supérieures à 760 euros.

Le retour à meilleure fortune :

Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle : héritage, mariage, enrichissement d'un débiteur de l'assisté permettant à ce dernier de recouvrer une créance jugée jusqu'alors irrécouvrable.

L'amélioration doit s'entendre d'une augmentation du patrimoine aussi bien en capital qu'en revenus et non de la substitution d'un bien à un autre de valeur équivalente.

Le recours contre un tiers :

Lorsque les prestations d'aide sociale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un

Détail des recours applicable à cette prestation qui était précédemment dans la partie généralités du RDAS.

	<p>Article II-20 11 Révision des droits. <i>(art R131-3 et 4 du C.A.S.F)</i></p> <p><u>Révision des droits à terme échu :</u></p> <p>La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Quatre mois avant l'échéance de l'aide, le service de l'aide sociale fait connaître aux services d'aide à domicile la liste des dossiers à renouveler. Il leur appartient d'en informer les bénéficiaires.</p> <p>L'avis du maire de la commune est sollicité.</p> <p>Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.</p> <p><u>Révision des droits anticipés :</u></p>	<p>tiers, le Département peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.</p> <p>Article II-7.8 Prescription de l'acte en récupération.</p> <p>3) L'action en récupération des dépenses d'aide sociale : Le délai de prescription de l'action en recouvrement est celui du droit commun prévu à l'article 2224 du Code Civil qui déclare que toutes les actions se prescrivent par cinq ans. Ce délai court à compter de l'événement susceptible de générer la récupération : ouverture de la succession, donation, acte constitutif du retour à meilleure fortune.</p> <p>4) L'action en répétition de l'indu : Sauf cas particuliers, la répétition de l'indu des sommes versées frauduleusement ou par erreur est soumise à la prescription quinquennale du droit commun dont le délai court à compter du jour du paiement.</p> <p>Article II-7.10 Révision des droits. <i>(art R131-3 et 4 du C.A.S.F)</i></p> <p>La révision des droits est fixée par le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.)</p> <p><i>Article simplifié car dispositions dans le CASF</i></p>	<p>Introduction également du recours contre tiers et de la prescription.</p>
--	--	---	--

	<p>Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision anticipée lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Il appartient aux services d'aide à domicile ou au maire de la commune, à la personne handicapée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation.</p> <p>Article II-20 12 L'habilitation des services d'aide ménagère.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental habilite les services d'aide ménagère auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel. Ceux-ci doivent bénéficier de l'agrément qualité délivré par le Préfet.</p> <p>Article II-20 13 L'allocation représentative de services ménagers. (décret n°54.1128 du 15 novembre 1954)</p> <p>L'allocation de services ménagers peut être accordée dans les mêmes conditions que la prestation d'aide ménagère s'il n'existe pas dans la commune un service d'aide à domicile ou si celui-ci s'avère insuffisant.</p> <p>Le montant de cette allocation ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés au bénéficiaire.</p> <p>Cette prestation est versée en espèces au bénéficiaire qui doit justifier d'une utilisation conforme à sa destination, en produisant, notamment des justificatifs de rémunération d'un tiers.</p> <p>Les frais de repas en foyers restaurants et portage de repas. (art L231-3 du C.A.S.F)</p> <p>Article II-20 14 Conditions et procédure d'admission.</p> <p>Les conditions d'admission et la procédure d'instruction de cette prestation sont les mêmes que pour les services ménagers.</p>	<p>Article II-7.11 L'habilitation des services d'aide ménagère.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental habilite les services d'aide à domicile autorisé auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel.</p> <p>Article II-7.12 L'allocation représentative de services ménagers.</p> <p>L'allocation de services ménagers peut être accordée dans les mêmes conditions que la prestation d'aide ménagère s'il n'existe pas dans la commune un service d'aide à domicile ou si celui-ci s'avère insuffisant.</p> <p>Le montant de cette allocation ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés au bénéficiaire.</p> <p>Cette prestation est versée en espèces au bénéficiaire qui doit justifier d'une utilisation conforme à sa destination, en produisant, notamment des justificatifs de rémunération d'un tiers.</p> <p>Fiche II. 8 Les frais de portage de repas. (art L231-3 du C.A.S.F)</p> <p>Les conditions d'attribution et d'admission sont fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.)</p>	<p><i>Prise en compte de la disparition de l'agrément qualité</i></p> <p>Fiche simplifiée et</p>
--	--	--	--

	<p>Le Président du Conseil Départemental fixe la durée de l'admission limitée à deux ans au maximum et le nombre de repas.</p> <p>Afin de bénéficier d'une prise en charge du portage de repas au titre de l'aide sociale, le bénéficiaire doit impérativement avoir recours à un service habilité par le Président du Conseil Départemental. Dans ce cas, le règlement sera effectué, sur présentation de facture, directement au prestataire de service. Cependant, en l'absence de service agréé à proximité du domicile du demandeur, celui-ci pourra avoir recours à un entrepreneur privé. Dans ce cas, le règlement sera effectué à la personne concernée dans la limite du tarif fixé chaque année par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Cette prise en charge donnera lieu à un contrôle trimestriel. A la demande du Président du Département, l'intéressé aura à produire les factures des repas dans le délai d'un mois à compter de la demande. Au cas où les justificatifs ne pourraient être fournis, les sommes non justifiées feront l'objet d'un reversement au Président du Département.</p> <p>Article II-20 15 L'habilitation des foyers restaurants et des services de portage de repas.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental habilite les foyers restaurants et les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel. Le montant de la participation du département pour chaque repas servi est fixé annuellement par arrêté du Président du Département.</p> <p>Fiche II. 21 : Service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S.) et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H). <i>(Décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 codifié aux articles Article D312-155-5 et suivants du Code de l'action sociale et</i></p>	<p>Article II-8.1 L'habilitation des services de portage de repas.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel.</p> <p>Le montant de la participation du département pour chaque repas servi est fixé annuellement par arrêté du Président du Département.</p> <p>A titre exceptionnel et en l'absence de service habilité, le Président du Conseil Départemental peut autoriser la prise en charge de tout autre dispositif dans la limite du tarif fixé.</p> <p>A cet effet il pourra tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conditions de livraison - de la qualité des repas - du tarif de la prestation et du repas <p>Fiche II. 9 : Service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S.) et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H).</p>	<p>conditions précisées.</p>
--	---	--	------------------------------

	<p><i>des familles)</i></p> <p>Article II-21 1 Généralités</p> <p>Le S.A.V.S a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.</p> <p>Le S.A.V.S, en fonction des capacités et besoins qu'il a évalué, organise l'aide à mettre en œuvre et la délivrance d'informations et de conseils personnalisés, met en œuvre le suivi et la coordination des actions des différents intervenants, ainsi qu'une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes et activités quotidiens de la vie. Il œuvre pour le soutien des relations avec l'environnement familial et social et offre un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion. Il met également en place un suivi éducatif et psychologique.</p> <p>Le S.A.V.S peut prendre en charge et accompagner des personnes adultes handicapées de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel.</p> <p>Le S.A.M.S.A.H a la même vocation, mais ces missions sont réalisées dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, en prenant en charge des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent, en complément, et dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager des soins réguliers et coordonnés et un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.</p> <p>Le S.A.M.S.A.H propose donc, en plus des prestations d'un S.A.V.S, la dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en</p>	<p>Article II-9.1 Généralités</p> <p>Le S.A.V.S a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.</p> <p>Le S.A.V.S, en fonction des capacités et besoins qu'il a évalué, organise l'aide à mettre en œuvre et la délivrance d'informations et de conseils personnalisés, met en œuvre le suivi et la coordination des actions des différents intervenants, ainsi qu'une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes et activités quotidiens de la vie. Il œuvre pour le soutien des relations avec l'environnement familial et social et offre un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion. Il met également en place un suivi éducatif et psychologique.</p> <p>Le S.A.V.S peut prendre en charge et accompagner des personnes adultes handicapées de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel.</p> <p>Le S.A.M.S.A.H a la même vocation, mais ces missions sont réalisées dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, en prenant en charge des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent, en complément, et dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager des soins réguliers et coordonnés et un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.</p> <p>Le S.A.M.S.A.H propose donc, en plus des prestations d'un S.A.V.S, la dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en</p>	<p><i>as de changement pour le SAVS sauf ajout des éléments relatifs aux recours applicables.</i></p>
--	---	---	---

	<p>œuvre ou un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.</p> <p>Article II-21 2 Les conditions d'admission.</p> <p>Sont admises dans ces services les personnes adultes de plus de 20 ans dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ; un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie ; dans des proportions propres et adaptées à leurs besoins et constatés et souhaités par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. <p>Article II-21 3 Participation financière des bénéficiaires.</p> <p>Les personnes handicapées participent de manière forfaitaire aux frais de fonctionnement. Cette participation mensuelle est fixée à 6 MG (minimum garanti). Elle est réduite à 1 MG lorsque le bénéficiaire dispose de ressources inférieures ou égales au plafond d'octroi national de l'aide-ménagère départementale ou du montant de l'AAH à taux plein.</p> <p>Elle est due quel que soit le nombre de jour de présence dans le mois et perçue directement par le S.A.V.S ou le S.A.M.S.A.H.</p> <p>Dès lors qu'un bénéficiaire d'une admission en SAVS spécialisé sensoriel est titulaire du forfait surdité prévu dans la prestation de compensation du handicap, la participation mensuelle est portée à 50 MG.</p> <p>Les personnes handicapées dont le domicile de secours n'est pas établi dans le département de la Marne doivent</p>	<p>œuvre ou un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.</p> <p>Article II-9.2 Les conditions d'admission.</p> <p>Sont admises dans ces services les personnes adultes de plus de 20 ans dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ; un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie ; dans des proportions propres et adaptées à leurs besoins et constatés et souhaités par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. <p>Article II-9.3 Participation financière des bénéficiaires.</p> <p>Les personnes handicapées participent de manière forfaitaire aux frais de fonctionnement. Cette participation mensuelle est fixée à 6 MG (minimum garanti). Elle est réduite à 1 MG lorsque le bénéficiaire dispose de ressources inférieures ou égales au plafond d'octroi national de l'aide-ménagère départementale ou du montant de l'AAH à taux plein.</p> <p>Elle est due quel que soit le nombre de jour de présence dans le mois et perçue directement par le S.A.V.S ou le S.A.M.S.A.H.</p> <p>Dès lors qu'un bénéficiaire d'une admission en SAVS spécialisé sensoriel est titulaire du forfait surdité prévu dans la prestation de compensation du handicap, la participation mensuelle est portée à 50 MG.</p> <p>Les personnes handicapées dont le domicile de secours n'est pas établi dans le département de la Marne doivent s'acquitter de l'intégralité du prix de journée ou en trouver</p>	
--	--	--	--

<p>s'acquitter de l'intégralité du prix de journée ou en trouver le financement auprès de leur Département.</p> <p>Article II-21 4 Procédure d'admission.</p> <p>Dans le cadre de la convention d'habilitation à l'aide sociale, le service reçoit délégation pour prononcer l'admission de la personne handicapée orientée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.</p> <p>Le demandeur doit fournir les documents administratifs et financiers nécessaires à l'instruction de sa demande et à la définition de ses conditions de participation au fonctionnement du service.</p> <p>Le gestionnaire du service prononce l'admission, fixe le montant de la participation et fait signer un contrat d'accompagnement reprenant les engagements réciproques et les conditions de sa résiliation. La durée de ce contrat ne pourra dépasser la date d'échéance de l'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.</p> <p>Aucune admission ne pourra être prononcée préalablement à l'obtention de la notification d'orientation.</p> <p>Un même usager ne peut bénéficier de l'accompagnement de plusieurs services à même vocation d'accompagnement à la vie sociale.</p> <p>Le Département est informé des entrées et sorties du S.A.V.S ou du S.A.M.S.A.H par le gestionnaire. Les agents du Département peuvent à tout moment contrôler les conditions de mise en œuvre de la procédure d'admission.</p> <p>Article II-21 5 Fin de l'accompagnement et renouvellement.</p> <p>Sous réserve d'une fin de prise en charge réalisée dans le cadre du projet d'accompagnement individuel, au plus tard six mois avant l'échéance de la période d'orientation</p>	<p>financement auprès de leur Département.</p> <p>Article II-9.4 Procédure d'admission.</p> <p>Dans le cadre de la convention d'habilitation à l'aide sociale, le service reçoit délégation pour prononcer l'admission de la personne handicapée orientée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.</p> <p>Le demandeur doit fournir les documents administratifs et financiers nécessaires à l'instruction de sa demande et à la définition de ses conditions de participation au fonctionnement du service.</p> <p>Le gestionnaire du service prononce l'admission, fixe le montant de la participation et fait signer un contrat d'accompagnement reprenant les engagements réciproques et les conditions de sa résiliation. La durée de ce contrat ne pourra dépasser la date d'échéance de l'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.</p> <p>Aucune admission ne pourra être prononcée préalablement à l'obtention de la notification d'orientation.</p> <p>Un même usager ne peut bénéficier de l'accompagnement de plusieurs services à même vocation d'accompagnement à la vie sociale.</p> <p>Le Département est informé des entrées et sorties du S.A.V.S ou du S.A.M.S.A.H par le gestionnaire. Les agents du Département peuvent à tout moment contrôler les conditions de mise en œuvre de la procédure d'admission.</p> <p>Article II-9.5 Fin de l'accompagnement et renouvellement.</p> <p>Sous réserve d'une fin de prise en charge réalisée dans le cadre du projet d'accompagnement individuel, au plus tard six mois avant l'échéance de la période d'orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie</p>	
--	--	--

<p>prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, le gestionnaire du service informe le bénéficiaire de la fin de son droit à accompagnement.</p> <p>Le renouvellement de la prise en charge par le S.A.V.S ou le S.A.M.S.A.H répond aux mêmes obligations que l'admission.</p> <p>Article II-21 6 Recours gracieux.</p> <p>Toute contestation par le demandeur du service relative aux modalités financières de son accompagnement doit faire l'objet d'un recours auprès du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-21 7 Recours contentieux.</p> <p>Le recours contentieux sur la décision du Président du Conseil Départemental doit s'effectuer, dans un délai de deux mois suivant sa notification, auprès de la commission départementale d'aide sociale.</p> <p>Article II-21 8 Détermination du prix de journée.</p> <p>Le prix de journée est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Pour le déterminer sont prises en compte les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les frais de personnel ; ✓ les frais de déplacement des personnels ; ✓ les frais de fonctionnement courant du service ; ✓ les éventuels frais financiers ou exceptionnels. <p>La participation des usagers vient en atténuation de ce budget.</p> <p>Article II-21 9 Modalité de financement du prix de journée.</p> <p>Le versement des prix de journée est globalisé. La mise en œuvre de ce versement sous forme de dotation globalisée est organisée par la convention d'habilitation à l'aide sociale</p>	<p>des Personnes Handicapées, le gestionnaire du service informe le bénéficiaire de la fin de son droit à accompagnement.</p> <p>Le renouvellement de la prise en charge par le S.A.V.S ou le S.A.M.S.A.H répond aux mêmes obligations que l'admission.</p> <p>Article II-9.6 Recours gracieux.</p> <p>Toute contestation par le demandeur du service relative aux modalités financières de son accompagnement doit faire l'objet d'un recours auprès du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-9.7 Recours contentieux.</p> <p>Le recours contentieux sur la décision du Président du Conseil Départemental doit s'effectuer, dans un délai de deux mois suivant sa notification, auprès de la commission départementale d'aide sociale.</p> <p>Article II-9.8 Détermination du prix de journée.</p> <p>Le prix de journée est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Pour le déterminer sont prises en compte les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les frais de personnel ; ✓ les frais de déplacement des personnels ; ✓ les frais de fonctionnement courant du service ; ✓ les éventuels frais financiers ou exceptionnels. <p>La participation des usagers vient en atténuation de ce budget.</p> <p>Article II-9.9 Modalité de financement du prix de journée.</p> <p>Le versement des prix de journée est globalisé. La mise en œuvre de ce versement sous forme de dotation globalisée est organisée par la convention d'habilitation à l'aide sociale de chaque service conformément au code de l'action sociale</p>	
---	--	--

	<p>de chaque service conformément au code de l'action sociale et des familles.</p> <p>La dotation globalisée est égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées. Elle est versée par douzièmes mensuels.</p> <p>Article II-21 10 Obligation alimentaire, hypothèque, récupération.</p> <p>Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire. Il n'est pas pris d'inscription hypothécaire. Le recours en récupération s'effectue sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000€ pour les seules dépenses supérieures à 760€.</p>	<p>et des familles (annexe 7).</p> <p>La dotation globalisée est égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées. Elle est versée par douzièmes mensuels.</p> <p><i>Suppression de cet article pour n'indiquer que les recours applicables à cette prestation.</i></p> <p>Article II-9.10 Les recours en récupération</p> <p>Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale accordées.</p> <p><u>Le recours sur succession :</u></p> <p>Le recouvrement sur la succession (annexe 8) du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros pour les seules dépenses supérieures à 760 euros.</p> <p><u>Le retour à meilleure fortune :</u></p> <p>Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle : héritage, mariage, enrichissement d'un débiteur de l'assisté permettant à ce dernier de recouvrer une créance jugée jusqu'alors irrécouvrable. L'amélioration doit s'entendre d'une augmentation du patrimoine aussi bien en capital qu'en revenus et non de la substitution d'un bien à un autre de valeur équivalente.</p> <p><u>Le recours contre un tiers :</u></p>	
--	--	--	--

	<p>Fiche II. 22 : Les prestations supplémentaires.</p> <p>Article II-22 1 Principes généraux.</p> <p>Le Département de la Marne a décidé la mise en place de prestations supplémentaires destinées à répondre à des situations particulières ne pouvant être satisfaites par le biais des prestations légales du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ des conditions d'admission exigées ; ✓ de l'insuffisance des prestations déjà accordées ; ✓ de l'inexistence de la prestation légale. <p>Ces prestations supplémentaires sont les suivantes.</p>	<p>Lorsque les prestations d'aide sociale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, le Département peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.</p> <p>Article II-9.11 Prescription de l'acte en récupération.</p> <p>5) L'action en récupération des dépenses d'aide sociale : Le délai de prescription de l'action en recouvrement est celui du droit commun prévu à l'article 2224 du Code Civil qui déclare que toutes les actions se prescrivent par cinq ans. Ce délai court à compter de l'événement susceptible de générer la récupération : ouverture de la succession, donation, acte constitutif du retour à meilleure fortune.</p> <p>6) L'action en répétition de l'indu : Sauf cas particuliers, la répétition de l'indu des sommes versées frauduleusement ou par erreur est soumise à la prescription quinquennale du droit commun dont le délai court à compter du jour du paiement.</p> <p>Fiche II. 10 : Aide à domicile supplémentaire par les services habilités</p> <p>Article II-10.1 Principes généraux.</p> <p>Le Département de la Marne a décidé la mise en place de cette prestation destinée à répondre à des situations particulières ne pouvant être satisfaites par le biais des prestations légales du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ des conditions d'admission exigées ; ✓ de l'insuffisance des prestations déjà accordées ; ✓ de l'inexistence de la prestation légale. <p><i>Suppression de la garde de nuit et des subventions pour aménagement ou matériel spécialisé et spécifique lié au</i></p>	
--	---	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - l'aide à domicile supplémentaire. - la garde de nuit itinérante. - les subventions pour aménagement ou matériel spécialisé et spécifique lié au handicap. <p>Aide à domicile supplémentaire.</p> <p>Article II-22 2 Dépôt de la demande.</p> <p>La demande d'aide à domicile supplémentaire est constituée par le demandeur ou éventuellement par le service d'aide à domicile et transmise directement à la direction de la solidarité départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n°11.</p> <p>La demande doit être déposée préalablement à la mise en place du service et la décision notifiée faute de quoi le service d'aide à domicile s'expose à la non prise en charge des prestations effectuées.</p> <p>La procédure d'admission d'urgence n'est pas applicable à ce type d'aide, sauf cas exceptionnel.</p> <p>Article II-22 3 Instruction de la demande.</p> <p>Le service Solidarité, Grand Age et Handicap est chargé de l'instruction de la demande. Il peut solliciter l'avis du médecin chef du service des affaires sanitaires du Département.</p> <p>Au vu des pièces du dossier et de l'avis du médecin chef du service des affaires sanitaire du Département un rapport est rédigé faisant état, en particulier, de la situation du demandeur, des motifs de la demande et des aides déjà accordées par le Département ou par tout autre organisme. Il comporte également un avis motivé sur l'aide susceptible d'être accordée.</p>	<p><i>handicap car ces aides sont intégrées dans les plans d'aide PCH.</i></p> <p>Article II-10.2 Dépôt de la demande.</p> <p>La demande d'aide à domicile supplémentaire est constituée par le demandeur ou éventuellement par le service d'aide à domicile et transmise directement à la direction de la solidarité départementale, service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n°6.</p> <p>La demande doit être déposée préalablement à la mise en place du service et la décision notifiée faute de quoi le service d'aide à domicile s'expose à la non prise en charge des prestations effectuées.</p> <p>La procédure d'admission d'urgence n'est pas applicable à ce type d'aide, sauf cas exceptionnel.</p> <p>Article II-10.3 Instruction de la demande.</p> <p>Le service Solidarité, Grand Age et Handicap est chargé de l'instruction de la demande.</p> <p>Au vu des pièces du dossier un rapport est rédigé faisant état de la situation du demandeur, des motifs de la demande et des aides déjà accordées par le Département ou par tout autre organisme. Il comporte également un avis motivé sur l'aide susceptible d'être accordée.</p>	<p><i>Plus d'avis du médecin</i></p>
--	---	--	--------------------------------------

	<p>Article II-22 4 Conditions d'admission.</p> <p><u>Situation du demandeur :</u> Toute personne handicapée, respectant les conditions de résidence et de nationalité (cf. Fiche II 3), dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui compte tenue de son handicap est dans l'impossibilité de se procurer un emploi, ne pouvant plus assurer seule les actes de la vie courante dans son environnement quotidien. Le demandeur doit avoir sollicité la totalité des aides à laquelle sa situation ouvre droit.</p> <p><u>Règle de cumul :</u> La prise en charge par l'aide sociale d'aide à domicile peut être cumulée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation compensatrice pour tierce personne, dans ce cas le montant de la prestation est en proportion de l'A.C.T.P. versée et au maximum égal à celle-ci. - la prestation légale d'aide ménagère, dans ce cas le montant de la prestation est en proportion du nombre d'heures déjà accordées et au maximum égal à celui-ci. - l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation légale d'aide ménagère dans ce cas, le montant de la prestation est en proportion de l'une ou de l'autre de ces prestations et au maximum égal soit à l'A.C.T.P versée soit à 30 H d'aide à domicile. <p><u>Conditions de ressources :</u> Les ressources du demandeur doivent être insuffisantes pour permettre le règlement de cette prestation dans sa totalité. L'ensemble des ressources est pris en compte tel que défini à la Fiche II 2 du présent règlement.</p> <p>Article II-22 5 Décision.</p> <p>La décision appartient au Président du Département.</p> <p>Le bénéficiaire ou son représentant ainsi que le service d'aide à domicile concerné sont informés de celle-ci.</p>	<p>Article II-10.4 Conditions d'admission.</p> <p><u>Situation du demandeur :</u> Toute personne handicapée, respectant les conditions de résidence et de nationalité, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui compte tenu de son handicap est dans l'impossibilité de se procurer un emploi, ne pouvant plus assurer seule les actes de la vie courante dans son environnement quotidien. Le demandeur doit avoir sollicité la totalité des aides à laquelle sa situation ouvre droit.</p> <p><u>Règle de cumul :</u> La prise en charge par l'aide sociale d'aide à domicile supplémentaire peut être cumulée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation compensatrice pour tierce personne, - la prestation légale d'aide ménagère, <p>Elle ne peut être supérieure à 20 heures d'aide à domicile dans des conditions appréciées par le Président du Conseil Départemental.</p> <p><u>Conditions de ressources :</u> Les ressources du demandeur doivent être insuffisantes pour permettre le règlement de cette prestation dans sa totalité. Les ressources prises en compte sont celles prévues pour l'aide sociale légale.</p> <p>Article II-10.5 Décision.</p> <p>La décision appartient au Président du Conseil Départemental.</p> <p>Le bénéficiaire ou son représentant ainsi que le service d'aide à domicile concerné sont informés par courrier, ou sous forme dématérialisée.</p>	<p><i>Simplification des conditions de cumul et d'appréciation de l'aide</i></p> <p>Introduction dématérialisation</p>
--	--	--	--

	<p>En cas d'accord, la notification précise le nombre d'heures accordées mensuellement, la durée de prise en charge qui ne peut être supérieure à deux ans, le coût horaire et la participation du demandeur ainsi que le mode d'intervention : service prestataire, service mandataire, emploi direct.</p> <p>Article II-22 6 Participation financière du demandeur.</p> <p>En cas d'intervention d'un service prestataire, une participation horaire reste à la charge du bénéficiaire. Son montant est fixé annuellement par arrêté du Président du Département. Cette participation est versée directement par la personne handicapée au service d'aide à domicile qui effectue la prestation.</p> <p>Article II-22 7 Règlement de la prestation par l'aide sociale.</p> <p>Le tarif horaire de paiement de l'heure d'aide à domicile aux associations est fixé annuellement par le Président du Conseil Départemental. Le règlement de la prestation est mensuel. Il est effectué directement à l'association en cas d'intervention en service prestataire sur présentation d'une facture mensuelle nominative, faisant apparaître les heures réalisées et à son bénéficiaire si le service utilisé est en mandataire ou s'il s'agit d'un emploi direct et sert à rémunérer son ou ses salariés.</p> <p>Article II-22 8 Renouvellement.</p> <p>Le bénéficiaire éventuellement aidé par le service d'aide à domicile doit effectuer la demande de renouvellement quatre mois avant la fin de prise en charge, faute de quoi il s'expose à la non prise en charge des heures effectuées avant la décision de renouvellement.</p> <p>Article II-22 9 Obligation alimentaire, recours en récupération et hypothèque.</p>	<p>En cas d'accord, la notification précise le nombre d'heures accordées mensuellement, la durée de prise en charge qui ne peut être supérieure à deux ans, le coût horaire et la participation du demandeur ainsi que le mode d'intervention : service prestataire, service mandataire, emploi direct.</p> <p>Article II-10.6 Participation financière, règlement de la prestation et Obligations du demandeur.</p> <p>La participation financière du demandeur, le règlement de la prestation par l'aide sociale et l'obligation alimentaire sont prévues dans les conditions de l'aide sociale légale</p> <p><i>Suppression de cet article</i></p> <p>Article II-10.7 Renouvellement.</p> <p>Le bénéficiaire éventuellement aidé par le service d'aide à domicile doit effectuer la demande de renouvellement quatre mois avant la fin de prise en charge, faute de quoi il s'expose à la non prise en charge des heures effectuées avant la décision de renouvellement.</p> <p><i>Suppression de cet article car développement des recours applicables.</i></p>	
--	---	---	--

	<p>L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre ; toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.</p> <p>L'inscription hypothécaire ne peut être demandée, les recours en récupération s'effectuent selon les modalités définies à la Fiche II-7</p> <p>Article II-22.9-2 : Contrôle :</p> <p>Lorsque le bénéficiaire de l'aide à domicile supplémentaire a recours à un service mandataire ou emploie un salarié ou des salariés, il est tenu de produire trimestriellement à la demande du Président du Département, les bulletins de salaire justifiant de l'effectivité de l'aide ainsi que les récapitulatifs des cotisations URSSAF. Les justificatifs devront être produits dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande. Passé ce délai, les modalités de prise en charge pourront être reconsidérées.</p> <p>Garde de nuit itinérante.</p> <p>Article II-22-10 ——— Dépôt de la demande.</p> <p>La demande de garde de nuit itinérante est constituée et déposée par le demandeur éventuellement assisté par le service proposant cette prestation auprès du service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 11.</p>	<p><i>Suppression de cet article</i></p> <p>Article II-10.8 Les recours en récupération et la prescription de l'acte</p> <p>Les modalités de recours et de prescription de l'acte s'appliquent dans les mêmes conditions que pour l'aide ménagère légale.</p> <p><i>Suppression des gardes itinérantes car intégrées dans les plans d'aide PCH</i></p>	<p>Introduction des recours applicables</p>
--	---	--	---

~~Article II-22-11 ——— Instruction de la demande.~~

~~Le service Solidarité, Grand Age et Handicap est chargé de l'instruction de la demande. Il sollicite l'avis du médecin chef du service des affaires sanitaires.~~

~~Article II-22-12 ——— Conditions d'admission.~~

~~Situation du demandeur :~~

~~Toute personne handicapée, respectant les conditions de résidence et de nationalité (cf. Fiche II-3), dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui compte tenu de son handicap est dans l'impossibilité de se procurer un emploi, vivant à domicile.~~

~~Règle cumul :~~

~~La prise en charge par l'aide sociale de la prestation facultative de garde de nuit itinérante peut être cumulée avec l'allocation compensatrice tierce personne si celle-ci est utilisée en totalité.~~

~~Conditions de ressources :~~

~~Pour une admission totale, les ressources du demandeur doivent être inférieures ou égales à l'allocation adulte handicapé.~~

~~Pour une admission partielle, correspondant à 75% du montant total de la facture, les ressources doivent être comprises entre l'allocation adulte handicapé et 150 % de celle-ci.~~

~~L'ensemble des ressources est pris en compte tel que défini à la Fiche II-2 du présent règlement.~~

~~Article II-22-13 ——— Décision.~~

~~La décision d'attribution appartient au Président du Département.~~

~~Le bénéficiaire ou son représentant ainsi que le service d'aide à domicile concerné sont informés de celle-ci.~~

La notification précise :

- ~~la nature de l'admission totale ou partielle,~~
- ~~le rythme hebdomadaire et le nombre de passage quotidien ne pouvant excéder deux,~~
- ~~la durée ne pouvant excéder un an~~
- ~~le coût horaire~~
- ~~la participation horaire laissée à la charge du demandeur.~~

Article II-22-14 ~~Admission d'urgence.~~

~~La procédure d'admission d'urgence a un caractère exceptionnel et concerne les cas suivants :~~

- ~~départ ou indisponibilité brutal de la tierce personne qui apportait son aide (conjoint, famille, voisinage);~~
- ~~sortie d'hospitalisation ;~~
- ~~accompagnement en fin de vie.~~

~~Dans ce cas le service d'aide à domicile informe par écrit le service Solidarité, Grand Age et Handicap de la nécessité de mettre en place une garde de nuit itinérante le jour même.~~

~~En retour le service Solidarité, Grand Age et Handicap accusera réception et ouvrira des droits pour une durée maximum de deux mois.~~

~~Le bénéficiaire ou éventuellement le service d'aide à domicile devra transmettre le dossier de demande complet sous un mois maximum. Avant la fin de la période d'admission d'urgence, une décision d'admission ou de rejet sera prise conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.~~

Article II-22-15 ~~Participation financière du demandeur.~~

~~Une participation reste à la charge du bénéficiaire et correspond à l'abonnement mensuel à ce service.~~

Article II-22-16 ~~Règlement de la prestation par l'aide sociale.~~

	<p>Le tarif de cette prestation est fixé annuellement par arrêté du Président du Département.</p> <p>Le règlement est effectué après vérification des factures nominatives adressées mensuellement au service Solidarité, Grand Age et Handicap.</p> <p>Article II-22-17 ——— Renouvellement.</p> <p>Le service prestataire doit effectuer la demande de renouvellement trois mois précédant la fin de prise en charge, faute de quoi il s'expose à la non prise en charge des prestations rendues avant la décision de renouvellement.</p> <p>Article II-22-18 ——— Obligation alimentaire, recours en récupération et hypothèque.</p> <p>L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre ; toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.</p> <p>L'inscription hypothécaire ne peut être demandée, les recours en récupération s'effectuent selon les modalités définies à la Fiche II-7</p> <p>Subvention pour aménager le logement ou acquérir du matériel spécifique lié à la perte d'autonomie.</p> <p>Article II-22-19 ——— Dépôt de la demande.</p> <p>Les demandes d'aide financière sont constituées et déposées par le demandeur auprès du service Solidarité, Grand Age et Handicap. Il peut se faire aider par toute association à vocation sociale.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n°12.</p>	<p><i>Suppression de cette subvention car intégrée dans les plans d'aide PCH et dans le Fond Départemental de Compensation du Handicap</i></p>	
--	---	--	--

~~Les demandes doivent être déposées avant toute réalisation de l'aménagement ou de toute acquisition de matériel, sauf cas exceptionnel lié au caractère évolutif de la maladie. Dans le cas d'une urgence, la facture doit être acquittée depuis moins de 3 mois.~~

~~Article II-22-20 ——— Instruction de la demande.~~

~~Le service Solidarité, Grand Age et Handicap est chargé de l'instruction de la demande. En fonction de celle-ci il peut solliciter l'avis de toute personne compétente et en particulier d'un médecin du Département.~~

~~Au vu des pièces du dossier et des avis formulés, un rapport est rédigé faisant état, en particulier, de la situation du demandeur, des motifs de la demande et des aides déjà accordées par le Département ou par tout autre organisme. Il comporte également un avis motivé sur le montant de l'aide financière susceptible d'être accordée.~~

~~Article II-22-21 ——— Conditions d'admission.~~

~~Toute personne de plus de 60 ans peut déposer une demande d'aide financière afin de l'aider dans l'acquisition d'aides techniques, d'aménagement de son véhicule, de son domicile, liée à la perte d'autonomie sous réserve :~~

~~— qu'elle ait un droit ouvert à l'APA (GIR 1 à 4),
— ou qu'elle présente une déficience nécessitant une prise en charge par son régime d'assurance maladie, sans toutefois relever d'un GIR 1 à 4 ou qu'elle bénéficie de la reconnaissance de personne handicapée.~~

~~Sont exclues du dispositif, les personnes relevant de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et/ou du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH), ainsi que les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice qui relèvent du Fonds Départemental de Compensation du Handicap.~~

~~Les aides financières concernent :~~
~~– les appareils auditifs correcteurs de surdité,~~
~~– les fauteuils roulants,~~
~~– les aides visuelles (télé agrandisseur – loupe),~~
~~– les aides à l'hygiène (rehausseur WC),~~
~~– les aides permettant de se laver, se baigner et se doucher (chaise de douche, planche de bain),~~
~~– l'aménagement intérieur du logement (salle de bain, WC, barres de maintien monte-escalier),~~
~~– l'aménagement du véhicule (poste de conduite, accessibilité du véhicule).~~

~~En cas d'aménagement du logement, l'aide financière ne peut être attribuée que sous réserve que le COMAL PACT 51 ait été saisi préalablement pour réaliser le diagnostic du logement et que les travaux soient conformes aux préconisations effectuées par cet organisme.~~

~~Article II-22-22 – Décision.~~

~~La décision d'attribution de la subvention appartient au Président du Département.~~

~~La décision est notifiée au bénéficiaire.~~

~~Article II-22-23 – Règlement de la subvention.~~

~~Le règlement est effectué après réception de la facture portant la mention « acquitté ». La facture doit correspondre au devis fourni lors de l'étude du dossier.~~

~~En cas de facturation supérieure au devis, le montant de la subvention pourra éventuellement être révisé.~~

~~Dans la situation inverse, facture inférieure au devis, le pourcentage, accordé au titre de la dépense subventionnable initiale, sera appliqué à la dépense justifiée.~~

	<p><u>La compensation du handicap à domicile.</u></p> <p>Fiche II 23 : Allocation compensatrice tierce personne et frais professionnels.</p> <p>L'allocation compensatrice pour tierce personne.</p> <p>Article II-23 1 Principe général. <i>(ancien art L245-1 et D245-1 du C.A.S.F)</i></p> <p>L'allocation compensatrice pour tierce personne est destinée à compenser les charges particulières qui peuvent peser sur une personne reconnue handicapée à 80 %, soit en raison de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence, soit en raison de frais supplémentaires imposés par l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>Article II-23 2 Nature et fonction de l'allocation compensatrice. <i>(ancien art L245-1 et L245-7 du C.A.S.F)</i></p> <p>L'allocation compensatrice est une prestation en espèces destinée à couvrir les dépenses liées à l'emploi d'une tierce personne ou à compenser le manque à gagner d'un membre de la famille.</p> <p>L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée (c'est-à-dire notamment en cas d'hébergement) : en cas de non paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en a</p>	<p><u>La compensation du handicap à domicile.</u></p> <p>Fiche II-11 : Allocation compensatrice tierce personne.</p> <p>L'allocation compensatrice pour tierce personne.</p> <p>Depuis la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'allocation compensatrice pour tierce personne a été remplacée par la Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.) (Fiche II-23-21) Depuis le 1^{er} janvier 2006, L'A.C.T.P. ne peut plus faire l'objet d'une première demande. Toutefois, les bénéficiaires peuvent soit conserver leurs droits, soit demander le réexamen en cas d'aggravation, soit faire valoir leur droit d'option à la PCH.</p> <p>Article II-11.1 Principe général. <i>(ancien art L245-1 et D245-1 du C.A.S.F)</i></p> <p>L'allocation compensatrice pour tierce personne est destinée à compenser les charges particulières qui peuvent peser sur une personne reconnue handicapée à 80 %, soit en raison de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence, soit en raison de frais supplémentaires imposés par l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>Article II-11.2 Nature et fonction de l'allocation compensatrice. <i>(ancien art L245-1 et L245-7 du C.A.S.F)</i></p> <p>L'allocation compensatrice est une prestation en espèces destinée à couvrir les dépenses liées à l'emploi d'une tierce personne ou à compenser le manque à gagner d'un membre de la famille.</p> <p>L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée (c'est-à-dire notamment en cas</p>	<p><i>Rappel que l'ACTP est une prestation en voie d'extinction</i></p>
--	--	--	---

<p>assumé la charge peut obtenir du [Président du Conseil Départemental] que celle-ci soit versée directement.</p> <p>Article II-23 3 Bénéficiaires. (<i>ancien art D245-2 et art L111-1 et L245-1 du C.A.S.F</i>)</p> <p>L'allocation compensatrice peut être attribuée aux personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résidant en France et ayant son domicile de secours dans la Marne, - remplissant les conditions de résidence et de nationalité (cf. Fiche n° II 3) - de plus de 20 ans ou d'au moins 16 ans n'ayant plus droit aux prestations familiales et de moins de 60 ans - qui ont des revenus imposables inférieurs au plafond réglementaire calculé sur la base du plafond retenu pour l'octroi de l'allocation adulte handicapé, augmenté du montant de l'allocation compensatrice accordée duquel est déduit pour le quart de son montant le produit du travail de la personne handicapée - dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 % - qui ne bénéficient pas d'un avantage analogue versé au titre d'un régime de sécurité sociale tel que la majoration tierce personne de la sécurité sociale. <p>Article II-23 4 Cumul. (<i>ancien art R245-20 du C.A.S.F</i>)</p> <p>L'allocation compensatrice se cumule, s'il y a lieu, avec l'allocation adulte handicapé ou avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité à l'exception d'avantages analogues au titre d'un régime de sécurité sociale ayant le même objet que l'allocation compensatrice.</p>	<p>d'hébergement) : en cas de non paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en a assumé la charge peut obtenir du Président du Conseil Départemental que celle-ci soit versée directement.</p> <p>Article II-11.3 Bénéficiaires. (<i>ancien art D245-2 et art L111-1 et L245-1 du C.A.S.F</i>)</p> <p>L'allocation compensatrice peut être attribuée aux personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résidant en France et ayant son domicile de secours dans la Marne, - remplissant les conditions de résidence et de nationalité - de plus de 20 ans - qui ont des revenus imposables inférieurs au plafond réglementaire calculé sur la base du plafond retenu pour l'octroi de l'allocation adulte handicapé, augmenté du montant de l'allocation compensatrice accordée duquel est déduit pour le quart de son montant le produit du travail de la personne handicapée - dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 % - qui ne bénéficient pas d'un avantage analogue versé au titre d'un régime de sécurité sociale tel que la majoration tierce personne de la sécurité sociale. <p>Article II-11.4 Cumul. (<i>ancien art R245-20 du C.A.S.F</i>)</p> <p>L'allocation compensatrice se cumule avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation adulte handicapé ou avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. 	
---	---	--

	<p>Article II-23 5 Conditions d'attribution. <i>(ancien art L 245-1 du C.A.S.F., décret n° 77.1549 du 31.12.1977 art. 3)</i></p> <p>L'allocation compensatrice peut être versée à des personnes handicapées, justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, lorsque leur état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. Sont limitativement considérés comme des actes essentiels de l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation, - la toilette, - l'autonomie locomotrice (se lever, se coucher, se déplacer), - procéder à ses besoins naturels. <p>L'allocation compensatrice peut également être accordée aux personnes souffrant de troubles psychiques nécessitant une surveillance constante.</p> <p>Article II-23 6 Montant. <i>(ancien art L245-2 du C.A.S.F)</i></p> <p>Le montant de l'allocation compensatrice est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3^{ème} groupe par la sécurité sociale ; il varie entre 40 % et 80 % du montant de cette majoration.</p> <p>Article II-23 7 Allocation compensatrice au taux de 80 %. <i>(ancien art R245-3 du C.A.S.F)</i></p> <p>Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 %, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions dans lesquelles elle vit, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une ou plusieurs personnes rémunérées, 	<p>L'allocation compensatrice ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) - la Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.) <p>Article II-11.5 Conditions d'éligibilité. <i>(ancien art L 245-1 du C.A.S.F., décret n° 77.1549 du 31.12.1977 art. 3)</i></p> <p>L'allocation compensatrice peut être versée à des personnes handicapées, justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, lorsque leur état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. Sont limitativement considérés comme des actes essentiels de l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation, - la toilette, - l'autonomie locomotrice (se lever, se coucher, se déplacer), - procéder à ses besoins naturels. <p>L'allocation compensatrice peut également être renouvelée aux personnes souffrant de troubles psychiques nécessitant une surveillance constante.</p> <p>Article II-11.6 Montant. <i>(ancien art L245-2 du C.A.S.F)</i></p> <p>Le montant de l'allocation compensatrice est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3^{ème} groupe par la sécurité sociale ; il varie entre 40 % et 80 % du montant de cette majoration.</p> <p>Article II-11.7 Allocation compensatrice au taux de 80 %. <i>(ancien art R245-3 du C.A.S.F)</i></p> <p>Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 %, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions dans lesquelles elle vit, que :</p>	<p><i>Titre modifié car uniquement des renouvellements possibles avec la loi de 2005</i></p>
--	--	---	--

<p>- par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner,</p> <p>- dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.</p> <p>Article II-23 8 Allocation compensatrice au taux compris entre 40 % et 70 %. <i>(ancien art R245-4 du C.A.S.F)</i></p> <p>Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux compris entre 40 % et 70 % :</p> <p>1°) la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.</p> <p>2°) la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence.</p> <p>Article II-23 9 Procédure d'attribution. <i>(décret n° 77.1549 du 31 décembre 1977 art. 11, 12, 13, 14)</i></p> <p>1°) <u>Constitution du dossier.</u> <i>(ancien art R245-15 du C.A.S.F)</i></p> <p>La demande est déposée dans un lieu unique qui est la M.D.P.H du lieu de résidence de l'intéressé.</p> <p>2°) <u>Décision d'attribution.</u></p> <p>La décision d'attribution est prise par la C.D.A.P.H qui fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'incapacité (minimum 80 % pour prétendre à l'allocation compensatrice), 	<p>- par une ou plusieurs personnes rémunérées,</p> <p>- par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner,</p> <p>- dans un établissement d'hébergement, à titre payant, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.</p> <p>Article II-11.8 Allocation compensatrice au taux compris entre 40 % et 70 %. <i>(ancien art R245-4 du C.A.S.F)</i></p> <p>Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux compris entre 40 % et 70 % :</p> <p>1°) la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.</p> <p>2°) la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence.</p> <p>Article II-11.9 Procédure de renouvellement. <i>(décret n° 77.1549 du 31 décembre 1977 art. 11, 12, 13, 14)</i></p> <p>1°) <u>Constitution du dossier.</u> <i>(ancien art R245-15 du C.A.S.F)</i></p> <p>La demande est déposée dans un lieu unique qui est la M.D.P.H du lieu de résidence de l'intéressé.</p> <p>2°) <u>Décision d'attribution.</u></p> <p>La décision d'attribution est prise par la C.D.A.P.H qui fixe :</p>	<p><i>Titre modifié car uniquement des renouvellements possibles avec la loi de 2005</i></p>
---	---	--

	<p>- la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne, la nature et la permanence de l'aide ou l'importance des frais professionnels occasionnés par le handicap,</p> <p>- le taux de l'allocation (entre 40 % et 80 % de la majoration tierce personne sécurité Sociale),</p> <p>- la date d'attribution qui peut être celle de la demande ou une date postérieure, à laquelle le besoin est effectivement constaté et la durée de l'aide.</p> <p>La C.D.A.P.H révisé périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du Président du Département.</p> <p>3°) Versement de l'allocation. (ancien art R245-17 et 18 du C.A.S.F)</p> <p>La M.D.P.H notifie sa décision aux personnes handicapées et au service Solidarité, Grand Age et Handicap afin que celui-ci fixe le montant et procède au versement de l'allocation. Les voies de recours figurent sur la notification de la C.D.A.P.H.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental fixe le montant de l'allocation en fonction du taux arrêté par la C.D.A.P.H et du niveau des ressources du bénéficiaire. Cette décision est notifiée au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut à la mairie qui en informe le bénéficiaire.</p> <p>L'allocation est versée mensuellement à terme échu sur un compte bancaire ou postal. (art R131-5 du C.A.S.F)</p> <p>Elle fait l'objet d'un réexamen annuel sur pièces (période du 1^{er} juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours) des droits administratifs :</p> <p>✓ contrôle de l'effectivité de l'aide, ✓ des ressources...</p>	<p>- le taux d'incapacité (minimum 80 % pour prétendre à l'allocation compensatrice),</p> <p>- la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne, la nature et la permanence de l'aide ou l'importance des frais professionnels occasionnés par le handicap,</p> <p>- le taux de l'allocation (entre 40 % et 80 % de la majoration tierce personne sécurité Sociale),</p> <p>- la date de renouvellement qui peut être celle de la demande ou une date postérieure, à laquelle le besoin est effectivement constaté et la durée de l'aide.</p> <p>La C.D.A.P.H révisé périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du Président du Conseil Départemental.</p> <p>3°) Versement de l'allocation. (ancien art R245-17 et 18 du C.A.S.F)</p> <p>La M.D.P.H notifie sa décision aux personnes handicapées et au service Solidarité, Grand Age et Handicap afin que celui-ci fixe le montant et procède au versement de l'allocation. Les voies de recours figurent sur la notification de la C.D.A.P.H.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental fixe le montant de l'allocation en fonction du taux arrêté par la C.D.A.P.H et du niveau des ressources du bénéficiaire. Cette décision est notifiée au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut à la mairie qui en informe le bénéficiaire par courrier, ou sous forme dématérialisée.</p> <p>L'allocation est versée mensuellement à terme échu sur un compte bancaire ou postal. (art R131-5 du C.A.S.F)</p> <p>Elle fait l'objet d'un réexamen annuel sur pièces (période du 1^{er} juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours) des droits administratifs :</p>	
--	---	--	--

	<p>et peut donner lieu à modification du montant de la prestation.</p> <p>4°) Recours.</p> <p>Les recours contre la décision de la C.D.A.P.H sont portés devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans le délai de 2 mois ; la décision du tribunal du contentieux de l'incapacité peut être contestée dans le délai d'un mois devant la cour nationale de l'incapacité puis, éventuellement, au moyen d'un pourvoi, en cassation (Art. L 143.1, 143.2, 143.4 du code de la sécurité sociale).</p> <p>Les recours contre la décision du Président du Conseil Départemental sur le montant ou le versement de l'allocation compensatrice sont exercés devant la commission départementale d'aide sociale dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification ; la décision de la commission départementale d'aide sociale peut être contestée dans le même délai devant la Commission Centrale d'Aide Sociale puis devant le Conseil d'Etat par voie de cassation.</p> <p>Article II-23 10 Personnes accueillies en établissement au titre de l'aide sociale. (art R344-32 du C.A.S.F)</p> <p>Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice accueillis en établissement d'hébergement, au titre de l'aide sociale peuvent percevoir une allocation réduite en proportion de l'aide qui leur est apportée par le personnel de l'établissement et au maximum à concurrence de 90 %, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demi-pension = réduction de 25 % (retour au domicile chaque soir) - internat de semaine = réduction de 60 % (retour au domicile chaque fin de semaine) 	<p>✓ contrôle de l'effectivité de l'aide, ✓ des ressources...</p> <p>et peut donner lieu à modification du montant de la prestation.</p> <p>4°) Recours.</p> <p>Les recours contre la décision de la C.D.A.P.H sont portés devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans le délai de 2 mois ; la décision du tribunal du contentieux de l'incapacité peut être contestée dans le délai d'un mois devant la cour nationale de l'incapacité puis, éventuellement, au moyen d'un pourvoi, en cassation (Art. L 143.1, 143.2, 143.4 du code de la sécurité sociale).</p> <p>Les recours contre la décision du Président du Conseil Départemental sur le montant ou le versement de l'allocation compensatrice sont exercés devant la commission départementale d'aide sociale dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification ; la décision de la commission départementale d'aide sociale peut être contestée dans le même délai devant la Commission Centrale d'Aide Sociale puis devant le Conseil d'Etat par voie de cassation.</p> <p>Article II-11.10 Personnes accueillies en établissement au titre de l'aide sociale. (art R344-32 du C.A.S.F)</p> <p>Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice accueillis en établissement d'hébergement, au titre de l'aide sociale peuvent percevoir une allocation réduite en proportion de l'aide qui leur est apportée par le personnel de l'établissement et au maximum à concurrence de 90 %, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demi-pension = réduction de 25 % (retour au domicile chaque soir) - internat de semaine = réduction de 60 % (retour au 	
--	---	--	--

	<p>- internat de semaine « prolongé » = réduction de 75 % (retour au domicile deux fins de semaine par mois)</p> <p>- internat complet = réduction de 90 % (pas de sortie ou très exceptionnellement).</p> <p>Dans tous les cas, l'allocation compensatrice tierce personne est rétablie sur présentation d'une attestation de l'établissement aux périodes de vacances, de fermeture de l'établissement ou de maladie de l'intéressé avec retour en famille, à l'exclusion des fins de semaine dont il est tenu compte dans le taux de réduction.</p> <p>La réduction du montant de l'allocation compensatrice est de la compétence des commissions d'admission.</p> <p>Cas particuliers : (ancien R245-10 du C.A.S.F)</p> <p>Il n'y a pas de réduction d'allocation compensatrice tierce personne pour les travailleurs en E.S.A.T non hébergés en foyer et par conséquent non pris en charge au titre de l'aide sociale. (art R344-33 du C.A.S.F)</p> <p>Dans le cas d'un hébergement en maison d'accueil spécialisé, qui est un établissement relevant de la compétence de la sécurité sociale, les dispositions législatives ont prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le maintien du versement de l'allocation compensatrice si la personne handicapée est accueillie en semi-internat avec réduction par la C.D.A.PH.; ✓ la suspension du versement dès le 46^{ième} jour d'accueil si la personne handicapée est accueillie en internat. (décret n°78.1211 du 26 décembre 1978 art - 12) <p>Néanmoins, afin de soutenir le retour à domicile et faciliter la mise en place d'aide, dans le cas d'un accueil en internat, le Département de la Marne applique les modalités de rétablissement de versement à taux plein applicable aux établissements relevant de la compétence du département.</p>	<p>domicile chaque fin de semaine)</p> <p>- internat de semaine « prolongé » = réduction de 75 % (retour au domicile deux fins de semaine par mois)</p> <p>- internat complet = réduction de 90 % (pas de sortie ou très exceptionnellement).</p> <p>Dans tous les cas, l'allocation compensatrice tierce personne est rétablie sur présentation d'une attestation de l'établissement aux périodes de vacances, de fermeture de l'établissement ou de maladie de l'intéressé avec retour en famille, à l'exclusion des fins de semaine dont il est tenu compte dans le taux de réduction.</p> <p>La réduction du montant de l'allocation compensatrice est de la compétence des commissions d'admission.</p> <p>Cas particuliers : (ancien R245-10 du C.A.S.F)</p> <p>Il n'y a pas de réduction d'allocation compensatrice tierce personne pour les travailleurs en E.S.A.T non hébergés en foyer et par conséquent non pris en charge au titre de l'aide sociale. (art R344-33 du C.A.S.F)</p> <p>Dans le cas d'un hébergement en maison d'accueil spécialisé, qui est un établissement relevant de la compétence de la sécurité sociale, les dispositions législatives ont prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le maintien du versement de l'allocation compensatrice si la personne handicapée est accueillie en semi-internat avec réduction par la C.D.A.PH.; ✓ la suspension du versement dès le 46^{ième} jour d'accueil si la personne handicapée est accueillie en internat. (décret n°78.1211 du 26 décembre 1978 art - 12) <p>Néanmoins, afin de soutenir le retour à domicile et faciliter la mise en place d'aide, dans le cas d'un accueil en internat, le Département de la Marne applique les modalités de rétablissement de versement à taux plein applicable aux établissements relevant de la compétence du département.</p>	
--	--	---	--

	<p>Article II-23 11 Suspension ou modification du versement. (<i>ancien art R245-10 du C.A.S.F</i>)</p> <p>Le versement de l'allocation compensatrice est suspendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours consécutifs, en établissement de soins ainsi qu'en cas d'hébergement en maison d'accueil spécialisé (M.A.S) - en cas de modification des ressources, après examen annuel, l'allocation peut être suspendue ou réduite en fonction du plafond d'attribution (révision administrative). - en cas d'impossibilité de fournir les justificatifs de salaire ou de manque à gagner subi par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire lorsque l'allocation est accordée au taux de 80 % hors cécité. <p>En cas de décès du bénéficiaire, le versement de l'allocation est interrompu au jour du décès.</p> <p>Si le bénéficiaire décède entre la date de décision de la C.D.A.P.H et la date de décision du Président du Département, l'allocation peut être versée à la succession sur production de justificatifs de l'effectivité de l'aide apportée à l'allocataire défunt.</p> <p>Tout changement de situation doit être signalé au service Solidarité, Grand Age et Handicap par le bénéficiaire ou la mairie : changement d'adresse, hospitalisation (avec production d'un billet d'entrée ou de sortie), ...</p> <p>Article II-23 12 Contrôle et révision. (<i>ancien art R245-5, R245-9 et L245-9 du C.A.S.F</i>)</p> <p>Les agents de la Direction de la Solidarité Départementale sont habilités à effectuer sur pièces ou sur place tout contrôle permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'établir l'effectivité de l'intervention d'une tierce personne, 	<p>Article II-11.11 Suspension ou modification du versement. (<i>ancien art R245-10 du C.A.S.F</i>)</p> <p>Le versement de l'allocation compensatrice est suspendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours consécutifs, en établissement de soins ainsi qu'en cas d'hébergement en maison d'accueil spécialisé (M.A.S) - en cas de modification des ressources, après examen annuel, l'allocation peut être suspendue ou réduite en fonction du plafond d'attribution (révision administrative). - en cas d'impossibilité de fournir les justificatifs de salaire ou de manque à gagner subi par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire lorsque l'allocation est accordée au taux de 80 % hors cécité. <p>En cas de décès du bénéficiaire, le versement de l'allocation est interrompu au jour du décès.</p> <p>Si le bénéficiaire décède entre la date de décision de la C.D.A.P.H et la date de décision du Président du Conseil Départemental, l'allocation peut être versée à la succession sur production de justificatifs de l'effectivité de l'aide apportée à l'allocataire défunt.</p> <p>Tout changement de situation doit être signalé au service Solidarité, Grand Age et Handicap par le bénéficiaire ou la mairie : changement d'adresse, hospitalisation (avec production d'un bulletin d'entrée ou de sortie), ...</p> <p>Article II-11.12 Contrôle et révision. (<i>ancien art R245-5, R245-9 et L245-9 du C.A.S.F</i>)</p> <p>Les agents de la Direction de la Solidarité Départementale sont habilités à effectuer sur pièces ou sur place tout contrôle permettant :</p>	
--	--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - d'établir le respect des conditions de versement de l'allocation compensatrice au taux de 80% tel que défini à l'article II-23 7 du présent règlement, - de s'assurer de l'utilisation de l'allocation perçue. <p>Le Président du Conseil Départemental peut suspendre le service de l'allocation compensatrice si le bénéficiaire n'a pas, après procédure réglementaire de contrôle a posteriori, justifié qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne.</p> <p>La C.D.A.P.H est informée de cette décision et peut être amenée à la réduire.</p> <p>Les personnes atteintes de cécité (vision centrale nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la normale) sont considérées comme remplissant les conditions d'attribution.</p> <p>Article II-23 13 Allocation compensatrice et aide ménagère. <i>(ancien art R245-20 du C.A.S.F)</i></p> <p>L'allocation compensatrice peut exceptionnellement se cumuler avec une prise en charge de l'aide ménagère légale, sous réserve que l'allocation compensatrice soit utilisée en totalité pour rémunérer un tiers dûment déclaré.</p> <p>Dans ce cas, le besoin d'heures complémentaires est attesté par certificat médical et sur la base d'une évaluation du besoin d'heures réalisées par un médecin du Département.</p> <p>C'est au Président du Département qu'il appartient de décider du maintien de l'aide ménagère en s'appuyant sur les conclusions du médecin du Département.</p> <p>A la demande de l'intéressé(e) et sur décision du Président du Département. Un complément assuré par la prestation d'aide à domicile supplémentaire peut être accordé tel que défini à la Fiche II 22.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - d'établir l'effectivité de l'intervention d'une tierce personne, - d'établir le respect des conditions de versement de l'allocation compensatrice au taux de 80% tel que défini à l'article II-11 7 du présent règlement, - de s'assurer de l'utilisation de l'allocation perçue. <p>Le Président du Conseil Départemental peut suspendre le service de l'allocation compensatrice si le bénéficiaire n'a pas, après procédure réglementaire de contrôle a posteriori, justifié qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne.</p> <p>La C.D.A.P.H est informée de cette décision et peut être amenée à la réduire.</p> <p>Les personnes atteintes de cécité (vision centrale nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la normale) sont considérées comme remplissant les conditions d'attribution.</p> <p>Article II-11.12 Allocation compensatrice et aide ménagère. <i>(ancien art R245-20 du C.A.S.F)</i></p> <p>L'allocation compensatrice peut exceptionnellement se cumuler avec une prise en charge de l'aide ménagère légale, sous réserve que l'allocation compensatrice soit utilisée en totalité pour rémunérer un tiers dûment déclaré.</p> <p>C'est au Président du Conseil Départemental qu'il appartient de décider du maintien de l'aide ménagère.</p> <p>A la demande de l'intéressé(e) et sur décision du Président du Conseil Départemental, un complément assuré par la prestation d'aide à domicile supplémentaire peut être accordé tel que défini à la Fiche II 10.</p>	
--	---	---	--

<p>L'allocation compensatrice pour frais professionnels.</p> <p>Article II-23 14 Conditions et procédure d'attribution. <i>(ancien art R245-11 du C.A.S.F)</i></p> <p>1°) Elle peut être accordée distinctement de l'allocation compensatrice tierce personne ou en complément de celle-ci, quand le demandeur exerce une activité professionnelle pour laquelle il peut justifier de frais supplémentaires liés à son handicap.</p> <p>Il doit s'agir d'un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession.</p> <p>Les frais supplémentaires de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité (ex. : frais supplémentaires de transport, usure de l'outillage, aménagement d'un véhicule automobile, frais exceptionnels d'achat de matériels, etc...).</p> <p>Le montant de l'allocation est fonction des frais réellement engagés.</p> <p>2°) Les autres conditions ainsi que la procédure d'admission sont identiques à celles requises pour l'allocation compensatrice tierce personne.</p> <p>Article II-23 15 Cumul. <i>(ancien art R245-12 du C.A.S.F)</i></p> <p>Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou l'autre de ces conditions, augmentée de 20 % de la majoration accordée aux</p>	<p>Fiche II-12 : L'allocation compensatrice pour frais professionnels.</p> <p>Article II-12.1 Conditions et procédure d'attribution. <i>(ancien art R245-11 du C.A.S.F)</i></p> <p>1°) Elle peut être accordée distinctement de l'allocation compensatrice tierce personne ou en complément de celle-ci, quand le demandeur exerce une activité professionnelle pour laquelle il peut justifier de frais supplémentaires liés à son handicap.</p> <p>Il doit s'agir d'un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession.</p> <p>Les frais supplémentaires de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité (ex. : frais supplémentaires de transport, usure de l'outillage, aménagement d'un véhicule automobile, frais exceptionnels d'achat de matériels, etc...).</p> <p>Le montant de l'allocation est fonction des frais réellement engagés.</p> <p>2°) Les autres conditions ainsi que la procédure d'admission sont identiques à celles requises pour l'allocation compensatrice tierce personne.</p> <p>Article II-12.2 Cumul ACTP et ACFP. <i>(ancien art R245-12 du C.A.S.F)</i></p> <p>Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu</p>	
---	--	--

<p>invalides du troisième groupe prévu à l'article L 310 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Dispositions diverses concernant ACTP et ACFP.</p> <p>Article II-23 16 Prescription. (<i>ancien art L 245-7 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans.</p> <p>Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p> <p>Article II-23 17 Tutelle. (<i>ancien art L 245-7 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 est applicable à l'allocation compensatrice. Abrogé par l'ordonnance n°75-534 du 30 juin 1975</p> <p>Article II-23 18 Exercice du choix entre l'allocation compensatrice tierce personne et la prestation spécifique dépendance. (<i>ancien art L 245-4 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les conditions d'exercice du choix entre l'allocation compensatrice tierce personne et la prestation spécifique dépendance sont définies à la Fiche II 19.</p> <p>Article II-23 19 Disposition transitoire.</p> <p>Dans l'attente de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées, l'allocation compensatrice attribuée à une personne âgée de plus de 60</p>	<p>prétendre au titre de l'une ou l'autre de ces conditions, augmentée de 20 % de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L 310 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Dispositions diverses concernant ACTP et ACFP.</p> <p>Article II-12.3 Prescription. (<i>ancien art L 245-7 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans.</p> <p>Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p> <p><i>Article supprimé car abrogé par la loi.</i></p> <p>Article II-12.4 Exercice du choix entre l'allocation compensatrice tierce personne et l'allocation personnalisée d'autonomie. (<i>ancien art L 245-4 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les conditions d'exercice du choix entre l'allocation compensatrice tierce personne, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et la Prestation de Compensation du Handicap sont définies dans les articles relatifs à ces prestations.</p> <p><i>Suppression car version plus à jour</i></p>	<p><i>Mise à jour droit d'option avec suppression PSD et la création de la PCH</i></p>
---	--	--

	<p>ans hébergée au titre de l'aide sociale est soumis à un abattement, dans la limite de 90 % de son montant.</p> <p>Cet abattement est fixé par le Président du Conseil Départemental qui se prononce sur l'admission de la prise en charge des frais d'hébergement.</p> <p>Article II-23 20 Recours en récupération. Abrogé par la loi 2005-102 du 11 février 2005</p> <p>Les dépenses engagées au titre de l'allocation compensatrice tierce personne, de l'allocation compensatrice pour frais professionnels peuvent faire l'objet de récupération dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — donations intervenues postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande (sur la base d'une donation supérieure à 15 250 euros) — succession du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> — pour une prestation versée à domicile : <ul style="list-style-type: none"> sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46.000 euros et pour dépense supérieure à 760 euros sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui avaient la charge de la personne handicapée de façon effective et constante. — pour une prestation versée en établissement : <ul style="list-style-type: none"> recours sur la totalité des sommes engagées sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui avaient la charge de la personne handicapée de façon effective et constante. 	<p>Article II-12.5 Recours en récupération.</p> <p>Cette prestation n'est plus récupérable depuis la loi 2005-102 du 11 février 2005.</p> <p>Fiche II-13 : La Prestation de Compensation du Handicap.</p> <p>Références</p> <p>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p> <p>Décret n° 2008-451 du 07 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation</p> <p>Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)</p> <p>Annexe 2-5 du CASF (référentiel pour l'accès à la PCH)</p> <p>Code de la Sécurité Sociale</p> <p>Code du Travail</p> <p>Code Civil</p> <p>Article II-13.1 Principe Général</p> <p>Versée par le Département, la Prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation visant à prendre en</p>	<p><i>Ajout d'une fiche sur la PCH qui n'existait pas pour principalement préciser les modalités de paiement.</i></p>
--	--	--	---

charge l'ensemble des surcoûts liés au handicap, prenant en compte notamment la nature et l'importance des besoins de compensation au regard du projet de vie de la personne handicapée.

La PCH est accordée sous conditions de résidence, d'âge et de reconnaissance du handicap, pour des besoins :

- d'aides humaines (volet n°1) ;
- d'aides techniques (volet n°2) ;
- d'aides pour l'aménagement de leur logement ou de leur véhicule, et des surcoûts liés aux transports (volet n°3) ;
- d'aides spécifiques ou exceptionnelles (volet n°4) ;
- d'aides animalières (volet n°5).

L'attribution de la PCH n'est pas subordonnée à une condition de ressources.

Toutefois les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande sont prises en compte pour définir le montant de la prestation attribuée.

Article II-13.2 Conditions générales d'attribution

Les conditions de résidence, de nationalité, d'âge, critère de handicap, de cumul, de droit d'option et de ressources sont fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article II-13.3 Notification

Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président du Conseil Départemental ainsi qu'aux services qui interviennent.

Elles sont transmises par courrier, ou sous forme dématérialisée. Les modalités de recours sont également fixées.

Article II-13.4 Recours

Les modalités de recours sont fixées par le Code de l'Action

Sociale et des Familles

Article II-13.5 Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles :

1) Pour les aides techniques, les aides relatives à l'aménagement du logement et du véhicule, le Département de la Marne peut régler directement les fournisseurs à réception de la facture attestant l'achat de ces aides. Dans cette éventualité, le bénéficiaire doit obligatoirement fournir un écrit autorisant ce paiement direct ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire du fournisseur au service Solidarité Grand Age et Handicap.

2) Pour l'aide humaine en emploi direct le bénéficiaire peut choisir de rémunérer son ou ses employés sous forme de Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.) préfinancés.

3) Pour l'emploi direct et le forfait surdit  de la PCH, le bénéficiaire peut opter pour le **Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.) préfinancé.**

4) En cas d'indu de prestations avec un autre organisme, les sommes sont directement récupérées sur le montant d'un éventuel rappel

5) Dans le cadre de la PCH enfant, la CDAPH attribue un besoin d'aide humaine mensuel qui tient compte de la variation des heures et des besoins liés aux vacances scolaires. Ce versement mensuel tient compte de l'annualisation des heures (date anniversaire du plan d'aide).

	<p><u>Les aides à l'hébergement.</u></p> <p>Les prestations légales.</p> <p>Fiche II. 24 : Accueil familial.</p> <p>Accueil familial de droit commun.</p> <p>Article II-24 1 Généralités.</p> <p>L'accueil familial s'adresse à des personnes handicapées de plus de vingt ans en mesure de participer à la vie de famille et d'entretenir des relations avec autrui. En conséquence, il concerne des personnes handicapées qui au début de l'accueil ne relèvent pas d'une admission en maison d'accueil spécialisé. Par la suite, la prolongation de l'accueil pour se poursuivre doit être autorisée par le médecin chef du service des affaires sanitaires du Département si les personnes sont en perte d'autonomie.</p> <p>La procédure d'agrément ainsi que les conditions d'exercice de cette activité sont identiques à celles concernant l'accueil familial des personnes âgées et sont décrites dans la fiche II 17.</p> <p>Accueil familial au titre de l'aide sociale.</p> <p>Article II-24 2 Procédure d'admission.</p> <p>Toute demande de prise en charge des frais d'hébergement en famille d'accueil est déposée auprès du C.C.A.S. ou du C.I.C.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service Solidarité, Grand Age et Handicap</p>	<p><u>Les aides à l'hébergement.</u></p> <p>Les prestations légales.</p> <p>Fiche II-14 : Accueil familial.</p> <p>Accueil familial de droit commun.</p> <p>Article II-14.1 Généralités.</p> <p>L'accueil familial s'adresse à des personnes handicapées de plus de vingt ans en mesure de participer à la vie de famille et d'entretenir des relations avec autrui. En conséquence, il concerne des personnes handicapées qui au début de l'accueil ne relèvent pas d'une admission en maison d'accueil spécialisée.</p> <p>Les demandes d'accueil sont examinées par les travailleurs sociaux du pôle de l'accueil familial adultes afin de s'assurer de la faisabilité du projet. Il est important que le degré de handicap des personnes accueillies soit compatible avec une vie familiale élargie. Les travailleurs sociaux du service orientent ensuite vers la famille d'accueil la plus susceptible de répondre aux besoins spécifiques d'accompagnement de par ses compétences personnelles ou des diplômes spécifiques.</p> <p>La procédure d'agrément ainsi que les conditions d'exercice de cette activité sont identiques à celles concernant l'accueil familial des personnes âgées et sont décrites dans la fiche II-4.</p> <p>Accueil familial au titre de l'aide sociale.</p> <p>Article II-14.2 Procédure d'admission.</p> <p>Toute demande de prise en charge des frais d'hébergement en famille d'accueil est déposée auprès du C.C.A.S. ou du</p>	<p><i>Renforcement des conditions d'admission</i></p>
--	---	---	---

	<p>du Département.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 6.</p> <p>Article II-24 3 Conditions de prise en charge.</p> <p>Toute personne handicapée de plus de vingt ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% respectant les conditions de résidence et de nationalité (cf. Fiche II 3) et bénéficiant d'une orientation en foyer occupationnel, en foyer de vie, en foyer d'hébergement annexé à un E.S.A.T ou en foyer à double tarification.</p> <p>L'accueil familial n'a pas d'incidence sur le domicile de secours qui reste celui acquis antérieurement à cet accueil. (cf. fiche II 4)</p> <p>Le montant de la rétribution pris en compte doit être conforme aux conditions de rémunération adoptées par le Département. En cas de non-respect il ne peut y avoir de prise en charge.</p> <p>Article II-24 4 Décision d'attribution.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental prononce l'admission et fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur, la proportion de l'aide attribuée par le Département.</p> <p>L'intervention de l'aide sociale pourra être majorée par le Président du Conseil Départemental lorsque les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l'aide sociale ne lui permettent pas de faire face aux dépenses obligatoires suivantes restant éventuellement à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • impôts sur le revenu, • taxes et impôts locaux • frais de tutelle • assurance de responsabilité civile et habitation dans la 	<p>C.I.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service Solidarité, Grand Age et Handicap du Département.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 6.</p> <p>Article II-14.3 Conditions de prise en charge.</p> <p>Toute personne handicapée de plus de vingt ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% respectant les conditions de résidence et de nationalité et bénéficiant d'une orientation en foyer de vie, en foyer d'hébergement pour travailleurs E.S.A.T. ou en foyer d'accueil médicalisé.</p> <p>L'accueil familial n'a pas d'incidence sur le domicile de secours qui reste celui acquis antérieurement à cet accueil.</p> <p>Le montant de la rétribution pris en compte doit être conforme aux conditions de rémunération adoptées par le Département. En cas de non-respect il ne peut y avoir de prise en charge.</p> <p>Article II-14.4 Décision d'attribution.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental prononce l'admission et fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur, la proportion de l'aide attribuée par le Département.</p> <p>L'intervention de l'aide sociale pourra être majorée par le Président du Conseil Départemental lorsque les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l'aide sociale ne lui permettent pas de faire face aux dépenses obligatoires suivantes restant éventuellement à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • impôts sur le revenu, • taxes et impôts locaux 	<p><i>Mise à jour des termes</i></p>
--	--	--	--------------------------------------

	<p>limite d'un plafond fixé par arrêté du Président du Département.</p> <ul style="list-style-type: none"> • cotisation à une mutuelle dans la limite de 38,50 € <p>La date de fin de validité de la décision est celle fixée par la CO.T.O.RE.P.</p> <p>La décision d'attribution prend effet à compter soit du premier jour d'accueil, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les deux mois qui suivent l'un de ces jours. Ce délai peut être prolongé de deux mois.</p> <p>Article II-24 5 Notification.</p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président du Conseil Départemental, par l'intermédiaire du C.C.A.S. ou du C.I.C.A.S. ou à défaut de la mairie. La notification précise la durée de la prise en charge, les modalités de la participation du demandeur. Les modalités de recours sont également indiquées.</p> <p>Article II-24 6 Recours.</p> <p>Le recours contentieux doit s'effectuer dans un délai de deux mois suivant la notification auprès de la commission départementale d'aide sociale.</p> <p>Article II-24 7 Modalités de contribution du demandeur.</p> <p>Les ressources de la personne accueillie doivent venir en déduction du coût de l'hébergement.</p> <p>L'allocation logement versée aux personnes handicapées est affectée dans son intégralité au remboursement de l'hébergement.</p> <p>La contribution de la personne accueillie est calculée sur la</p>	<ul style="list-style-type: none"> • frais de tutelle • assurance de responsabilité civile et habitation dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental. • cotisation à une mutuelle dans la limite fixée par arrêté du Président du Conseil Départemental. <p>La date de fin de validité de la décision est celle fixée par la C.D.A.P.H.</p> <p>La décision d'attribution prend effet à compter soit du premier jour d'accueil, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les deux mois qui suivent l'un de ces jours. Ce délai peut être prolongé de deux mois.</p> <p>Article II-14.5 Notification.</p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président du Conseil Départemental. Il informe également le C.C.A.S. ou le C.I.A.S. ou à défaut le maire de la commune. La notification précise la durée de la prise en charge, les modalités de la participation du demandeur. Les modalités de recours sont également indiquées.</p> <p>Article II-14.6 Recours.</p> <p>Le recours contentieux doit s'effectuer dans un délai de deux mois suivant la notification auprès de la commission départementale d'aide sociale.</p> <p>Article II-14.7 Modalités de contribution du demandeur.</p> <p>Les ressources de la personne accueillie doivent venir en déduction du coût de l'hébergement.</p> <p>L'allocation logement versée aux personnes handicapées est affectée dans son intégralité au remboursement de l'hébergement.</p>	<p><i>Idem aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées</i></p>
--	--	--	--

	<p>base de l'article II-25 9.</p> <p>Dans le cas d'un accueil à temps partiel en complément d'une prise en charge en établissement, l'aide sociale règle la totalité des frais d'accueil en famille, l'établissement devant décompter la totalité des jours d'absence de la personne quelle que soit son heure de départ ou de retour.</p> <p>Les frais d'émoluments fixés en application du décret n°69.195 du 15 février 1969 prélevés par les tuteurs, sur la part des ressources utilisées pour régler les frais d'accueil, sont certifiés par une ordonnance de taxe rendue par le juge des tutelles ou par le compte de gestion visé par le juge des tutelles.</p> <p>Article II-24 8 Modalités de prise en charge par l'aide sociale.</p> <p>Le service de l'aide sociale règle à la personne handicapée ou son représentant légal les frais de prise en charge, après déduction de sa participation :</p> <p>* <u>Accueil permanent</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à terme à échoir, sur présentation d'une facture prévisionnelle mensuelle ; - en cas de modification du montant de la facture, (maladie, hospitalisation, changement tarif...) la régularisation interviendra à terme échu, sur le versement du mois suivant (M+1) sur présentation d'une facture modificative. <p>* <u>Accueil à temps partiel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement à terme échu, sur présentation d'une facture mensuelle. <p>Article II-24 9 Révision des droits. (art R131-3 et 4 du C.A.S.F)</p>	<p>La contribution de la personne accueillie est calculée sur la base de l'article II-15.7.</p> <p>Dans le cas d'un accueil à temps partiel en complément d'une prise en charge en établissement, l'aide sociale règle la totalité des frais d'accueil en famille, l'établissement devant décompter la totalité des jours d'absence de la personne quelle que soit son heure de départ ou de retour.</p> <p><i>Plus de frais d'émoluments.</i></p> <p>Article II-14.8 Modalités de prise en charge par l'aide sociale.</p> <p>Le service de l'aide sociale règle à la personne handicapée ou son représentant légal les frais de prise en charge, après déduction de sa participation :</p> <p>* <u>Accueil permanent</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à terme à échoir, sur présentation d'une facture prévisionnelle mensuelle ; - en cas de modification du montant de la facture, (maladie, hospitalisation, changement tarif...) la régularisation interviendra à terme échu, sur le versement du mois suivant (M+1) sur présentation d'une facture modificative. <p>* <u>Accueil à temps partiel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement à terme échu, sur présentation d'une facture mensuelle. <p>Article II-14.9 Révision des droits. (art R131-3 et 4 du C.A.S.F)</p>	
--	--	---	--

	<p><u>Révision des droits à terme échu :</u></p> <p>La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Au moins six mois avant l'échéance de l'aide, le service Solidarité, Grand Age et Handicap fait connaître au bénéficiaire ou à son représentant légal qu'il lui appartient de renouveler l'aide.</p> <p>L'avis du maire de la commune est sollicité.</p> <p>Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.</p> <p><u>Révision des droits anticipés :</u></p> <p>Les décisions peuvent faire l'objet à tout moment d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Il appartient à la famille d'accueil, à la personne âgée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation.</p> <p>La décision est alors effective à la date de changement de situation.</p> <p>Article II-24.10 — Obligation alimentaire, hypothèque, récupération.</p> <p>Il ne peut être fait appel à l'obligation alimentaire.</p> <p>Il n'y a pas d'inscription hypothécaire sur les immeubles appartenant à la personne handicapée du bénéficiaire telle que définie dans la fiche II-7.</p>	<p><u>Révision des droits à terme échu :</u></p> <p>La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Au moins six mois avant l'échéance de l'aide, le service Solidarité, Grand Age et Handicap fait connaître au bénéficiaire ou à son représentant légal qu'il lui appartient de renouveler l'aide.</p> <p>L'avis du maire de la commune est sollicité.</p> <p>Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.</p> <p><u>Révision des droits anticipés :</u></p> <p>Les décisions peuvent faire l'objet à tout moment d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Il appartient à la famille d'accueil, à la personne âgée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation.</p> <p>La décision est alors effective à la date de changement de situation.</p> <p>Article II-14.10 Les recours en récupération.</p> <p>Les recours en récupération sont exercés dans les conditions et limites de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes handicapée tel que prévue par le code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, il n'y a plus de recours sur succession si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé la charge effective de la personne handicapée.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, il y a recours quel que soit le montant de l'actif successoral et pour la totalité des frais engagés.</p>	<p><i>Renvoi aux conditions limitatives de la récupération de l'aide sociale sur les personnes handicapées, précédemment dans généralités</i></p>
--	--	--	---

	<p>Fiche II. 25 : Accueil en établissement.</p> <p>Principes généraux.</p> <p>Article II-25 1 Conditions d'admissions (<i>art L 241-1 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les frais d'hébergement des personnes handicapées âgées de plus de vingt ans, dans des structures habilitées relevant de la compétence du Département peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale, sous réserve que le demandeur remplisse les conditions d'admission à cette forme d'aide.</p> <p><u>Condition d'incapacité :</u> L'aide sociale prend à sa charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution de l'adulte handicapé si son taux de handicap reconnu est supérieur ou égal à 80% ou qui compte tenu de son handicap est dans l'incapacité de se procurer un emploi.</p> <p><u>Condition d'orientation :</u> La C.D.A.P.H, préalablement à la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale, se prononce sur l'orientation des personnes handicapées de moins de 60 ans vers une catégorie d'établissement adapté à leurs besoins et leurs capacités.</p> <p><u>Conditions de ressources :</u></p>	<p><u>Le recours contre un tiers :</u></p> <p>Lorsque les prestations d'aide sociale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, le Département peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.</p> <p>Fiche II. 15 : Accueil en établissement.</p> <p>Principes généraux.</p> <p>Les conditions d'admission et les modalités de financement des frais d'hébergement sont fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles.</p>	<p><i>Simplification des conditions d'admission et des modalités de financement, les modalités étant prévues dans le CASF</i></p>
--	--	---	---

	<p>Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais de séjour.</p> <p><u>Conditions de résidence et de nationalité :</u> Le demandeur doit respecter les conditions de résidence et de nationalité (cf. Fiche II 3).</p> <p>Article II-25 2 Modalités de financement des frais d'hébergement. (<i>art L 344-5 du C.A.S.F.</i>)</p> <p>Les frais d'hébergement en établissement sont à la charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'intéressé, à titre principal, sans que la contribution qui lui est demandée puisse faire descendre ses ressources laissées à disposition en dessous d'un minimum fixé par loi n°2005-102 du 11 février 2005 - de l'aide sociale, pour le surplus éventuel. <p>Article II-25 3 Procédure d'admission en établissement.</p> <p>Toute demande de prise en charge des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes handicapées est déposée auprès du C.C.A.S. ou du C.I.C.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service Solidarité, Grand Age et Handicap du Département.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n° 13.</p> <p>Le responsable de l'établissement peut, sur demande de l'intéressé, adresser une demande d'aide sociale au Président du Département. Celle-ci est retransmise au C.C.A.S. ou au C.I.C.A.S. concerné par les soins des services départementaux.</p>	<p>Article II-15.1 Procédure d'admission en établissement.</p> <p>Toute demande de prise en charge des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes handicapées est déposée auprès du C.C.A.S. ou du C.I.A.S. de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service Solidarité, Grand Age et Handicap du Département.</p> <p>Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe n°6.</p> <p>Le responsable de l'établissement peut, sur demande de l'intéressé, adresser une demande d'aide sociale au Président du Conseil Départemental. Celle-ci est retransmise au C.C.A.S. ou au C.I.A.S. concerné par les soins des services départementaux.</p> <p>A titre dérogatoire une personne handicapée de moins de 20 ans peut être accueillie en établissement pour adultes handicapés sur autorisation du Président du Conseil Départemental. Toute demande de dérogation devra obligatoirement être accompagnée d'un rapport</p>	<p><i>Introduction de la possibilité de prendre en</i></p>
--	---	--	--

	<p>Article II-25 4 Procédure d'urgence.</p> <p>Si la personne handicapée est privée subitement de l'aide qui lui est indispensable à son maintien à domicile (maladie de l'aidant, hospitalisation, décès, ...), elle peut être admise en urgence, même sans orientation de la C.D.A.P.H, dans les établissements qui ont passé convention avec le Département et bénéficient de places d'accueil d'urgence ou d'accueil temporaire.</p> <p>La prise en charge s'effectue ensuite dans les conditions de droit commun.</p> <p>Article II-25 5 Décision d'attribution.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental prononce l'admission et fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur, la proportion de l'aide attribuée par [le Département] .</p> <p>L'intervention de l'aide sociale pourra être majorée par le Président du Conseil Départemental lorsque les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l'aide sociale ne lui permettent pas de faire face aux dépenses obligatoires suivantes restant éventuellement à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • impôts sur le revenu, • taxes et impôts locaux • frais de tutelle • assurance de responsabilité civile et habitation dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du Président du Département • cotisation à une mutuelle dans la limite du tarif fixé par l'Assemblée Départementale. <p>La date de fin de validité de la décision est celle fixée par la C.D.A.P.H.</p>	<p>circonstancié du tuteur et du directeur du futur établissement d'accueil. La dérogation portera distinctement sur la capacité de l'établissement à assurer l'accueil vu son arrêté d'autorisation et sur l'admission à l'aide sociale départementale.</p> <p>Article II-15.2 Procédure d'urgence.</p> <p>Si la personne handicapée est privée subitement de l'aide qui lui est indispensable à son maintien à domicile (maladie de l'aidant, hospitalisation, décès, ...), elle peut être admise en urgence, même sans orientation de la C.D.A.P.H, dans les établissements qui ont passé convention avec le Département et bénéficient de places d'accueil d'urgence ou d'accueil temporaire.</p> <p>La prise en charge s'effectue ensuite dans les conditions de droit commun.</p> <p>Article II-15.3 Décision d'attribution.</p> <p>Le Président du Conseil Départemental prononce l'admission et fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur, la proportion de l'aide attribuée par le Département.</p> <p>L'intervention de l'aide sociale pourra être majorée par le Président du Conseil Départemental lorsque les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l'aide sociale ne lui permettent pas de faire face aux dépenses obligatoires suivantes restant éventuellement à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • impôts sur le revenu, • taxes et impôts locaux • frais de tutelle • assurance de responsabilité civile et habitation dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental • cotisation à une mutuelle dans la limite du tarif fixé par arrêté du Président du Conseil départemental <p>La date de fin de validité de la décision est celle fixée par la</p>	<p><i>charge un adulte de 18 à 20 ans à l'aide sociale</i></p>
--	--	--	--

	<p>La décision d'attribution prend effet à compter soit du premier jour d'accueil, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les deux mois qui suivent l'un de ces jours. Ce délai peut être prolongé de deux mois. (<i>art L131-4 et R131-2 du C.A.S.F</i>)</p> <p>Article II-25 6 Notification. (<i>art R131-1 du C.A.S.F</i>)</p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés par le Président du Conseil Départemental, par l'intermédiaire du C.C.A.S. ou du C.I.C.A.S. ou à défaut de la mairie. La notification précise la durée de prise en charge, le nom de l'établissement assurant la prestation, et la participation forfaitaire laissée à la charge du demandeur. Les modalités de recours sont également indiquées.</p> <p>Article II-25 7 Recours.</p> <p>Le recours contentieux doit s'effectuer dans un délai de deux mois suivant la notification auprès de la commission départementale d'aide sociale.</p> <p>Article II-25 8 Révisions : (<i>art R131-3 et 4 du C.A.S.F</i>)</p> <p><u>Révision des droits à terme échu :</u></p> <p>La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Au moins six mois avant l'échéance de l'aide, le service de l'aide sociale fait connaître au directeur d'établissement la liste des dossiers à renouveler. Il lui appartient d'en informer les bénéficiaires.</p>	<p>C.D.A.P.H.</p> <p>La décision d'attribution prend effet à compter soit du premier jour d'accueil, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les deux mois qui suivent l'un de ces jours. Ce délai peut être prolongé de deux mois. (<i>art L131-4 et R131-2 du C.A.S.F</i>)</p> <p>Article II-15.4 Notification. (<i>art R131-1 du C.A.S.F</i>)</p> <p>Les décisions sont notifiées aux intéressés et au directeur d'établissement par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Une copie est envoyée au C.C.A.S. ou du C.I.A.S. ou à défaut de la mairie pour information. La notification précise la durée de la prise en charge, les modalités de la participation du demandeur. Elle est transmise par courrier, ou sous forme dématérialisée. Les modalités de recours sont également fixées.</p> <p>Article II-15.5 Recours.</p> <p>Le recours contentieux doit s'effectuer dans un délai de deux mois suivant la notification auprès de la commission départementale d'aide sociale.</p> <p>Article II-15.6 Révision : (<i>art R131-3 et 4 du C.A.S.F</i>)</p> <p>Tout changement de situation financière, de changement d'orientation, de changement d'établissement médico social fait l'objet d'une information auprès du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Une nouvelle décision est prise par le service Solidarité Grand Age et Handicap.</p> <p>Au moins six mois avant l'échéance de l'aide, le service Solidarité Grand Age et Handicap rappelle au directeur d'établissement le nom des bénéficiaires en fin de droit. Il lui</p>	<p>Mise à jour de la procédure de notification</p> <p>Dématérialisation possible</p> <p>Simplification de la rédaction, les révisions anticipées sont prévues par le CASF</p>
--	---	--	---

	<p>L'avis du maire de la commune du domicile de secours est sollicité.</p> <p>Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.</p> <p><u>Révision des droits anticipés :</u></p> <p>Les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise, notamment lorsque l'évolution de l'état de santé de la personne justifie un changement d'orientation. Il appartient au directeur de l'établissement ou au maire de la commune, à la personne handicapée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation. La nouvelle décision est alors effective à la date de changement de situation.</p> <p><u>Réorientation :</u></p> <p>Toute réorientation vers un établissement de nature différente est soumise à une nouvelle décision d'orientation préalable de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). L'établissement doit porter cette information à la connaissance du Département.</p> <p>Une nouvelle décision est alors prise par le Président du Conseil Départemental.</p> <p><u>Mutation :</u></p> <p>La mutation d'une personne handicapée vers un établissement de même catégorie doit faire l'objet d'une information au service Solidarité, Grand Age et Handicap afin qu'une nouvelle décision d'admission soit proposée au Président du Département.</p>	<p>appartient d'en informer les bénéficiaires par l'envoi d'un dossier d'aide sociale.</p> <p>Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.</p>	<p><i>Suppression de l'avis du maire pour une révision</i></p> <p><i>Révision et réorientation prévue par le CASF</i></p>
--	---	--	---

	<p>Article II-25 9 Détermination de la contribution des personnes handicapées aux frais d'hébergement.</p> <p>La contribution des personnes handicapées aux frais d'hébergement, dans le respect des articles D.344-34 et suivants du code de l'action sociale et des familles, est déterminée selon les modalités suivantes :</p> <p>1°) L'établissement d'accueil dispose d'un prix de journée net, dans ce cas la contribution de la personne handicapée est calculée sur la base :</p> <p>⇒ d'un forfait fixé à 1/31^e de 67% de la valeur mensuelle de l'Allocation Adulte Handicapé [(AAH mensuel) x 0,67]/31 arrondi au centième inférieur) par jour de présence dans l'établissement, quelle que soit la durée,</p> <p>⇒ de l'allocation logement dans son intégralité. Dans le cas ou la personne handicapée ne perçoit pas d'allocation logement du fait du montant de ses ressources, elle s'acquitte de l'équivalent de l'allocation la plus forte de l'établissement.</p> <p>L'établissement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer la contribution des résidents. Le département ne saurait en aucun cas en supporter la charge en cas de défaillance de l'adulte.</p> <p>Dans le cas où le bénéficiaire, travailleur en ESAT, prend régulièrement plus de 5 repas hebdomadaires à l'extérieur de l'établissement, le forfait prévu au 2^e alinéa est fixé à 4 minimum garanti (MG).</p> <p>La participation des bénéficiaires de l'Aide sociale en service d'accueil de jour ou semi-internat est fixée forfaitairement à 2 MG par jour de présence.</p> <p>2°) L'établissement d'accueil dispose d'un prix de journée brut, dans ce cas la contribution de la personne handicapée, est calculée sur les mêmes bases que dans le cas d'un établissement disposant d'un prix de journée net.</p>	<p>Article II-15.7 Détermination de la contribution des personnes handicapées aux frais d'hébergement.</p> <p>La contribution des personnes handicapées aux frais d'hébergement, dans le respect des articles D.344-34 et suivants du code de l'action sociale et des familles, est déterminée selon les modalités suivantes :</p> <p>1°) L'établissement d'accueil dispose d'un prix de journée net, dans ce cas la contribution de la personne handicapée est calculée sur la base :</p> <p>⇒ d'un forfait fixé à 1/31^e de 67% de la valeur mensuelle de l'Allocation Adulte Handicapé [(AAH mensuel) x 0,67]/31 arrondi au centième inférieur) par jour de présence dans l'établissement, quelle que soit la durée,</p> <p>⇒ de l'allocation logement dans son intégralité. Dans le cas ou la personne handicapée ne perçoit pas d'allocation logement du fait du montant de ses ressources, elle s'acquitte de l'équivalent de l'allocation la plus forte de l'établissement.</p> <p>L'établissement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer la contribution des résidents. Le département ne saurait en aucun cas en supporter la charge en cas de défaillance de l'adulte.</p> <p>Dans le cas où le bénéficiaire, travailleur en ESAT, prend régulièrement plus de 5 repas hebdomadaires à l'extérieur de l'établissement, le forfait prévu au 2^e alinéa est fixé à 4 minimum garanti (MG).</p> <p>La participation des bénéficiaires de l'Aide sociale en service d'accueil de jour ou semi-internat est fixée forfaitairement à 2 MG par jour de présence.</p> <p>2°) L'établissement d'accueil dispose d'un prix de journée brut, dans ce cas la contribution de la personne handicapée, est calculée sur les mêmes bases que dans le cas d'un</p>	
--	---	---	--

	<p>Le Département étant chargé de recouvrer la contribution auprès de chaque bénéficiaire.</p> <p>Pour l'ensemble des établissements et dispositifs d'hébergement, si le montant total du patrimoine du bénéficiaire est supérieur à 15 250 euros, la participation forfaitaire est majorée de 90% des ressources produites par ce patrimoine (revenus immobiliers, foncier ou du capital, réels ou calculés en référence aux valeurs réglementaires). Le Département procède annuellement à cette récupération.</p> <p>Les bénéficiaires de la Majoration tierce personne reversent celle-ci selon les modalités prévues pour l'Allocation compensatrice tierce personne.</p> <p>Par dérogation et sur demande préalable, les établissements se situant hors du département peuvent solliciter auprès du Président du Conseil Départemental l'application des modalités de détermination de la contribution des personnes handicapées fixées par le règlement départemental d'aide sociale du département d'implantation.</p> <p>Article II-25 10 Seuils de la contribution aux frais d'hébergement. (art D344-34 à</p>	<p>établissement disposant d'un prix de journée net. Le Département étant chargé de recouvrer la contribution auprès de chaque bénéficiaire.</p> <p>Pour l'ensemble des établissements et dispositifs d'hébergement, si le montant total du patrimoine du bénéficiaire est supérieur à 15 250 euros, la participation forfaitaire est majorée de 90% des ressources produites par ce patrimoine (revenus immobiliers, foncier ou du capital, réels ou calculés en référence aux valeurs réglementaires). Le Département procède annuellement à cette récupération.</p> <p>Les bénéficiaires de la Majoration tierce personne reversent celle-ci selon les modalités prévues pour l'Allocation compensatrice tierce personne, selon le mode d'hébergement (article II-11).</p> <p>Tout dispositif d'aide au logement où énergie est affecté au financement de l'hébergement, hors modalités réglementaires contraires.</p> <p>Par dérogation et sur demande préalable, les établissements se situant hors du département peuvent solliciter auprès du Président du Conseil Départemental l'application des modalités de détermination de la contribution des personnes handicapées fixées par le règlement départemental d'aide sociale du département d'implantation.</p> <p>3°) Principe de non cumul des contributions quelques soient les modalités de prise en charge multiples et de combinaisons d'accueils</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en foyer d'hébergement et accueil de jour : application d'une participation unique retenue, celle du foyer d'hébergement. - Prise en charge en foyer de vie et en famille d'accueil à temps partiel : application d'une participation unique retenue, celle de la famille d'accueil. <p>Article II-15.8 Seuils de la contribution aux frais</p>	<p><i>Prise en compte dans les ressources des différents crédits d'impôt liés au logement</i></p> <p><i>Ajout de précisions sur les règles de non cumul des participations déjà appliquées</i></p>
--	--	--	--

D344-39 du C.A.S.F)

L'allocation logement versée aux personnes handicapées est affectée en priorité au remboursement des frais d'hébergement.
En fonction de sa situation et de ses modalités d'accueil en établissement, le montant de la contribution versée par l'adulte handicapé doit respecter les plafonds définis ci-dessous.

HEBERGEMENT ET ENTRETIEN COMPLET Toutes les ressources (art D344-34 du C.A.S.F)		HEBERGEMENT ET ENTRETIEN PARTIEL 1) non pris d'entretien 2) entretient de secours 3) 1 fois pris d'entretien et entretient de secours (art D344-34 du C.A.S.F)		HEBERGEMENT SEUL (art D344-34 du C.A.S.F)	
NON TRAVAILLEUR	TRAVAILLEUR*	NON TRAVAILLEUR	TRAVAILLEUR*	NON TRAVAILLEUR	TRAVAILLEUR*
Le montant doit être égal à une somme dont le total correspond à :					
20% de l'ensemble de ses ressources.	1) 20% du salaire garanti ou des ressources provenant de son travail** 2) 20% de ses autres ressources.	1) 20% de ses ressources. 2) Pour le cas a) et b) 20% de T.S.A.H mensuels. 3) Pour le cas c) 40% de T.S.A.H mensuels.	1) 20% du salaire garanti ou des ressources provenant de son travail** 2) 20% du minimum vieillesse. 3) Pour le cas a) et b) 20% de T.S.A.H mensuels. 4) Pour le cas c) 40% de T.S.A.H mensuels.	un montant au moins égal à T.S.A.H.	1) 20% du salaire garanti ou des ressources provenant de son travail** 2) 20% de ses autres ressources 3) un montant équivalent à 70% de T.S.A.H.
Les montants indiqués ci-dessous ne doivent pas être inférieurs à un pourcentage de T.S.A.H à base pleine :					
20% du montant mensuel de T.S.A.H.	20% du montant mensuel de T.S.A.H.	Pour le cas a) et b) 20% du montant mensuel de T.S.A.H. Pour le cas c) 20% du montant mensuel de T.S.A.H.	Pour le cas a) et b) 20% du montant mensuel de T.S.A.H. Pour le cas c) 70% du montant mensuel de T.S.A.H.	20% du montant mensuel de T.S.A.H.	20% du montant mensuel de T.S.A.H.

* par travailleur, un entretient avec les différents résidents, les diagnostics de formation ou en rééducation professionnelle.
** 20 des revenus nets.

Dans toutes les situations :
Ces montants pourront être augmentés des frais de tutelle après approbation du compte de gestion par le juge des tutelles.

Si la personne handicapée est mariée et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Départemental, elle bénéficie de 35% du montant de l'A.A.H, en plus des ressources minimales qui lui sont

d'hébergement. (art D344-34 à D344-39 du C.A.S.F)

L'allocation logement versée aux personnes handicapées est affectée en priorité au remboursement des frais d'hébergement.
En fonction de sa situation et de ses modalités d'accueil en établissement, le montant de la contribution versée par l'adulte handicapé doit respecter les plafonds définis ci-dessous :

HEBERGEMENT ET ENTRETIEN COMPLET Toutes les ressources (art D344-34 du C.A.S.F)		HEBERGEMENT ET ENTRETIEN PARTIEL 1) non pris d'entretien 2) entretient de secours 3) 1 fois pris d'entretien et entretient de secours (art D344-34 du C.A.S.F)		HEBERGEMENT SEUL (art D344-34 du C.A.S.F)	
NON TRAVAILLEUR	TRAVAILLEUR*	NON TRAVAILLEUR	TRAVAILLEUR*	NON TRAVAILLEUR	TRAVAILLEUR*
Le montant doit être égal à une somme dont le total correspond à :					
20% de l'ensemble de ses ressources.	1) 20% du salaire garanti ou des ressources provenant de son travail** 2) 20% de ses autres ressources.	1) 20% de ses ressources. 2) Pour le cas a) et b) 20% de T.S.A.H mensuels. 3) Pour le cas c) 40% de T.S.A.H mensuels.	1) 20% du salaire garanti ou des ressources provenant de son travail** 2) 20% du minimum vieillesse. 3) Pour le cas a) et b) 20% de T.S.A.H mensuels. 4) Pour le cas c) 40% de T.S.A.H mensuels.	un montant au moins égal à T.S.A.H.	1) 20% du salaire garanti ou des ressources provenant de son travail** 2) 20% de ses autres ressources 3) un montant équivalent à 70% de T.S.A.H.
Les montants indiqués ci-dessous ne doivent pas être inférieurs à un pourcentage de T.S.A.H à base pleine :					
20% du montant mensuel de T.S.A.H.	20% du montant mensuel de T.S.A.H.	Pour le cas a) et b) 20% du montant mensuel de T.S.A.H. Pour le cas c) 20% du montant mensuel de T.S.A.H.	Pour le cas a) et b) 20% du montant mensuel de T.S.A.H. Pour le cas c) 70% du montant mensuel de T.S.A.H.	20% du montant mensuel de T.S.A.H.	20% du montant mensuel de T.S.A.H.

* par travailleur, un entretient avec les différents résidents, les diagnostics de formation ou en rééducation professionnelle.
** 20 des revenus nets.

Dans toutes les situations :
Ces montants pourront être augmentés des frais de tutelle après approbation du compte de gestion par le juge des tutelles.

Si la personne handicapée est mariée et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Départemental, elle bénéficie de 35% du montant

Tableau de participation du CASF, inchangé.

	<p>laissées et de 30% de l'A.A.H par enfant ou ascendant à charge. Si la personne handicapée perçoit l'allocation compensatrice celle-ci ne rentre pas dans les ressources puisqu'une réduction est déjà appliquée.</p> <p>Pour tout autre frais particulier à la charge du demandeur, ceux-ci ne pourront être déduits qu'après autorisation expresse délivrée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-25 11 Modalités de paiement de la contribution aux frais d'hébergement.</p> <p>Cette contribution est versée au prorata du nombre de jours de présence calculés selon les modalités définies à l'article II-25 13.</p> <p>En cas de non versement de cette contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé par le Président du Conseil Départemental. <i>(art L821-5 du C.S.S et R344-31 du C.A.S.F)</i></p> <p>Le reversement des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale, auprès du service Solidarité, Grand Age et Handicap, s'effectue mensuellement ou trimestriellement.</p> <p>Les frais d'émoluments fixés en application du décret n°69-195 du 15 février 1969 prélevés par les tuteurs sur les ressources reversées sont certifiés par une ordonnance de taxe rendue par le juge des tutelles ou par le compte de gestion visé par le juge des tutelles.</p> <p>Article II-25 12 Modalités de paiement par l'aide sociale.</p> <p>Le règlement est effectué après vérification, au vu des factures nominatives adressées mensuellement par</p>	<p>de l'A.A.H, en plus des ressources minimales qui lui sont laissées et de 30% de l'A.A.H par enfant ou ascendant à charge. Si la personne handicapée perçoit l'allocation compensatrice celle-ci ne rentre pas dans les ressources puisqu'une réduction est déjà appliquée.</p> <p>Pour tout autre frais particulier à la charge du demandeur, ceux-ci ne pourront être déduits qu'après autorisation expresse délivrée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-15.9 Modalités de paiement de la contribution aux frais d'hébergement.</p> <p>Cette contribution est versée au prorata du nombre de jours de présence calculés selon les modalités définies à l'article II-15.11.</p> <p>En cas de non versement de cette contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé par le Président du Conseil Départemental. <i>(art L821-5 du C.S.S et R344-31 du C.A.S.F)</i></p> <p>Le reversement des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale, auprès du service Solidarité, Grand Age et Handicap, s'effectue mensuellement ou trimestriellement.</p> <p><i>Suppression des frais d'émoluments.</i></p> <p>Article II-15.10 Modalités de paiement par l'aide sociale.</p> <p>Le règlement est effectué après vérification, au vu des</p>	
--	---	---	--

	<p>l'établissement au service de l'aide sociale.</p> <p>Article II-25 13 Modalités de décompte des absences</p> <p>1°) Absences pour convenances personnelles de moins de 24 heures : Pour les absences n'excédant pas 24 heures, non liées à une hospitalisation, le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale, ou la personne handicapée dans les autres cas, s'acquitte intégralement du prix de journée auprès de l'établissement.</p> <p>Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans les limites déterminées aux articles II-25 9 et II-25 10 du présent règlement.</p> <p>2°) Absences pour convenances personnelles de plus de 24 heures et de moins de 72 heures :</p> <p>Pour les absences de plus de 24 heures et n'excédant pas 72 heures, non liées à une hospitalisation, le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale, ou la personne handicapée dans les autres cas, ne s'acquitte pas du prix de journée auprès de l'établissement.</p> <p>Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans les limites déterminées aux articles II-25 9 et II-25 10 du présent règlement.</p>	<p>factures nominatives adressées mensuellement par l'établissement au Département.</p> <p>Article II-15.11 Modalités de décompte des absences :</p> <p>Le Département a posé le principe suivant : « Toute journée commencée est due ».</p> <p>1°) Absences pour convenances personnelles de moins de 24 heures : Pour les absences n'excédant pas 24 heures, non liées à une hospitalisation, le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale, ou la personne handicapée dans les autres cas, s'acquitte intégralement du prix de journée auprès de l'établissement. Par exemple, le bénéficiaire quitte l'établissement le vendredi midi et rentre le dimanche soir, seule une journée est décomptée, le Département paye donc deux jours.</p> <p>Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans les limites déterminées aux articles II-28.7 et II-28.8 du présent règlement.</p> <p>2°) Absences pour convenances personnelles de plus de 24 heures et de moins de 72 heures :</p> <p>Pour les absences de plus de 24 heures et n'excédant pas 72 heures, non liées à une hospitalisation, le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale, ou la personne handicapée dans les autres cas, ne s'acquitte pas du prix de journée auprès de l'établissement. Par exemple, le bénéficiaire quitte l'établissement le vendredi et rentre le lundi, le samedi et le dimanche sont décomptés par le Département, le vendredi et le lundi sont donc payés.</p> <p>Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans les limites déterminées aux articles II-15.7</p>	<p>Ajout d'une illustration</p> <p>Ajout d'une illustration</p>
--	--	---	---

<p>3°) Vacances : <i>(art R344-30 du C.A.S.F)</i> En cas d'hébergement complet, les personnes handicapées ont droit chaque année civile à cinq semaines de congés qui peuvent être prises de manière fractionnée.</p> <p>Ainsi, dans le cas d'absence de plus de 72 heures consécutives et dans la limite de 35 jours par année civile, aucune contribution ne peut être demandée à l'aide sociale ou au résident.</p> <p>Durant cette période, les ressources sont laissées à la personne handicapée ainsi que le versement le cas échéant de l'allocation compensatrice dont il bénéficie, au prorata du nombre de jour de vacances.</p> <p>Au-delà du délai de 35 jours d'absence, sauf cas exceptionnel, l'admission à l'aide sociale est suspendue.</p> <p>4°) Absences pour hospitalisation : <i>(art R314-204 du C.A.S.F)</i> Lorsqu'une personne handicapée est hospitalisée pour une durée inférieure à 45 jours, il n'est facturé par l'établissement, à compter du premier jour d'hospitalisation pendant 45 jours consécutifs qu'un prix de journée réservation. Celui-ci est calculé selon la modalité suivante :</p> <p>Prix de journée réservation : prix de journée - forfait journalier.</p> <p>Pour tenir compte de situations particulières, ce délai pourra être prolongé après avis du Médecin chef du service des affaires sanitaires du Département.</p>	<p>et II-15.8 du présent règlement.</p> <p>3°) Vacances : <i>(art R344-30 du C.A.S.F)</i> En cas d'hébergement complet, les personnes handicapées ont droit chaque année civile à cinq semaines de congés qui peuvent être prises de manière fractionnée.</p> <p>Ainsi, dans le cas d'absence de plus de 72 heures consécutives et dans la limite de 35 jours par année civile, aucune contribution ne peut être demandée à l'aide sociale ou au résident.</p> <p>Durant cette période, les ressources sont laissées à la personne handicapée ainsi que le versement le cas échéant de l'allocation compensatrice dont il bénéficie, au prorata du nombre de jour de vacances.</p> <p>Au-delà du délai de 35 jours d'absence, sauf cas exceptionnel, l'admission à l'aide sociale est suspendue. Sont prises en compte les absences qui ont dépassés les 3 journées non facturables en décomptant dès la 1ere de celle-ci. Ainsi une absence d'un bénéficiaire qui quitte l'établissement le vendredi pour revenir le mardi ne rentre pas dans le décompte des 35 journées annuelles. Une absence d'un bénéficiaire qui quitte l'établissement le vendredi pour revenir le mercredi rentre dans le décompte des 35 journées annuelles pour 4 jours.</p> <p>4°) Absences pour hospitalisation : <i>(art R314-204 du C.A.S.F)</i> Lorsqu'une personne handicapée est hospitalisée pour une durée inférieure à 45 jours, il n'est facturé par l'établissement, à compter du premier jour d'hospitalisation pendant 45 jours consécutifs qu'un prix de journée réservation. Celui-ci est calculé selon la modalité suivante :</p> <p>Prix de journée réservation : prix de journée - forfait journalier.</p> <p>Pour tenir compte de situations particulières argumentées, ce délai pourra être prolongé par le Président du Conseil</p>	<p><i>Renforcement des explications sur le décompte des absences en posant des exemples concrets.</i></p>
---	---	---

	<p>Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans les limites déterminées aux articles II-25 9 et II-25 10 du présent règlement.</p> <p>En cas d'hospitalisation, l'établissement est tenu d'informer le service Solidarité, Grand Age et Handicap dans un délai maximum de 48 heures.</p> <p>Article II-25 14 Dépenses exclues des prix de journée.</p> <p>Ne sont pas prises en compte dans le calcul du prix de journée les dépenses personnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'habillement, - les frais de soins et de mutuelle, - les frais de loisirs personnels (disques, revues,...) - les frais administratifs, bancaires personnels, - les frais de gestion de la tutelle, - les frais de transports personnels, 	<p>Départemental.</p> <p>Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans les limites déterminées aux articles II-15.7 et II-15.8 du présent règlement.</p> <p>En cas d'hospitalisation, l'établissement est tenu d'informer le service Solidarité, Grand Age et Handicap dans un délai maximum de 48 heures.</p> <p>5°) Absences pour accueil à temps partiel en famille agréée :</p> <p>Lorsqu'une personne handicapée s'absente pour être accueillie à temps partiel dans une famille agréée, le Département s'acquitte du prix de journée correspondant au nombre de nuitée en famille d'accueil. Par exemple, le bénéficiaire quitte l'établissement le vendredi pour aller en famille d'accueil et rentre dans l'établissement le lundi. Le Département s'acquitte du prix de journée pour l'établissement pour le vendredi et le lundi et s'acquitte du prix de journée en famille d'accueil pour les vendredi, samedi et dimanche.</p> <p>Les participations du bénéficiaire de l'aide sociale sont déduites de la facture d'accueil familial pour le vendredi, samedi et dimanche. Elles ne sont pas facturées par l'établissement.</p> <p>Article II-15.12 Dépenses exclues des prix de journée.</p> <p>Ne sont pas prises en compte dans le calcul du prix de journée les dépenses personnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'habillement, - les frais de soins et de mutuelle, - les frais de loisirs personnels (disques, revues,...) - les frais administratifs, bancaires personnels, - les frais de gestion de la tutelle, 	<p><i>Simplification pour le calcul des factures et des participations lors des doubles prise en charge.</i></p>
--	--	---	--

<ul style="list-style-type: none"> - les frais d'hygiène et de toilette. <p>Article II-25 15 Etablissement relevant de l'éducation spéciale. (art L242-4 et L 242-10 du C.A.S.F.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes handicapées de moins de 20 ans. <p>Le Président du Conseil Départemental, après décision favorable de la commission départementale d'éducation spéciale, décide la prise en charge des frais d'hébergement en établissements spécialisés après avoir constaté que les droits à l'assurance maladie ne sont pas ouverts en tant qu'ayants droits et à titre personnel et ce, jusqu'à l'établissement ou le rétablissement de ceux-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes handicapées de plus de vingt ans. <p>A titre exceptionnel, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes handicapées de plus de vingt ans maintenues dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un établissement pour adultes désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et relevant du champ de compétence du département (foyer occupationnel foyer de vie, foyer à double tarification).</p> <p>La décision de maintien doit être prise conjointement par la C.D.E.S et la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) c'est à dire « une décision qui ne soit pas consécutive mais adoptée en termes identiques par chacune de ces deux commissions ».</p> <p>La nature des frais qui, incombent au Département ne peut être différente de celle qui aurait été mise à sa charge si la personne handicapée avait été effectivement hébergée dans un établissement de cette catégorie après orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Ainsi, le Département ne prend en charge que les seuls frais correspondant à un tarif journalier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les frais de transports personnels, - les frais d'hygiène et de toilette. <p>Article II-15.13 Etablissement relevant de l'éducation spéciale. (art L242-4 et L 242-10 du C.A.S.F.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes handicapées de moins de 20 ans. <p>Le Président du Conseil Départemental, après décision favorable de la C.D.A.P.H, décide la prise en charge des frais d'hébergement en établissements spécialisés après avoir constaté que les droits à l'assurance maladie ne sont pas ouverts en tant qu'ayants droits et à titre personnel et ce, jusqu'à l'établissement ou le rétablissement de ceux-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes handicapées de plus de vingt ans. <p>Au titre de l'amendement Creton l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes handicapées de plus de vingt ans maintenues dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un établissement pour adultes désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et relevant du champ de compétence du département (foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé).</p> <p><i>Article allégé car les dispositions sont prévues par le CASF.</i></p>	
--	--	--

	<p>moyen d'hébergement déterminé par arrêté du Président du Département.</p> <p>La participation aux frais d'hébergement correspond à un forfait hôtelier fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental et versé directement à l'établissement.</p> <p>Spécificités liées à l'hébergement.</p> <p>Article II-25 16 L'accueil temporaire.</p> <p>Un adulte handicapé accueilli temporairement dans un établissement spécialisé se voit appliquer les mêmes règles que les autres résidents de cet établissement.</p> <p>Un contrat, passé entre l'adulte ou son représentant et l'établissement, détermine les modalités d'accueil.</p> <p>Ce contrat précise notamment la durée de l'accueil, qui ne peut dépasser deux mois consécutifs, ainsi que les conditions d'une éventuelle prolongation d'un maximum de trois mois.</p> <p>Néanmoins, lorsque des séjours sont prévus régulièrement sur toute l'année, le Président du Conseil Départemental peut décider l'ouverture des droits sur l'année dans les limites prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Article II-25 17 L'accueil des moins de 60 ans en</p>	<p>Spécificités liées à l'hébergement.</p> <p>Article II-15.14 L'accueil temporaire.</p> <p>Un adulte handicapé accueilli temporairement dans un établissement spécialisé se voit appliquer les mêmes règles que les autres résidents de cet établissement.</p> <p>L'accueil temporaire peut se cumuler avec un autre type d'accueil et fait l'objet d'une demande d'aide sociale spécifique.</p> <p>Un contrat, passé entre l'adulte ou son représentant et l'établissement, détermine les modalités d'accueil.</p> <p>Ce contrat précise notamment la durée de l'accueil, qui ne peut dépasser deux mois consécutifs, ainsi que les conditions d'une éventuelle prolongation d'un maximum de trois mois.</p> <p>Néanmoins, lorsque des séjours sont prévus régulièrement sur toute l'année, le Président du Conseil Départemental peut décider l'ouverture des droits sur l'année dans les limites prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Les stages des personnes handicapées de moins de 20 ans, en IME, avec ou sans orientation, ne peuvent être pris en charge dans le cadre de l'accueil temporaire.</p>	<p><i>Précisions nécessaires pour éclaircir les procédures</i></p> <p><i>Précisions nécessaires pour éclaircir les procédures</i></p>
--	---	--	---

	<p>maison de retraite.</p> <p>A titre dérogatoire, un adulte handicapé peut être accueilli en établissement pour personne âgée avant l'âge de 60 ans après avis du Médecin chef des affaires sanitaires du Département et sur autorisation du Président du Département.</p> <p>Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale si l'établissement est habilité par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Dans ce cas les règles applicables concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation alimentaire, - les formes de recours, - le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne <p>sont celles régissant l'aide sociale aux personnes handicapées. <i>(décret n°2009-206 du 19 février 2009)</i></p> <p>Article II-25 18 Les personnes handicapées de plus de 60 ans.</p> <p>Les personnes handicapées, hébergées en établissement, arrivant à l'âge de 60 ans peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ maintenues dans leur établissement d'origine, ✓ orientées vers des structures spécifiques pour handicapées vieillissantes, ✓ admises dans des structures spécifiques à l'intérieur d'un établissement pour personnes âgées, ✓ accueillies en famille d'accueil, ✓ orientées vers une maison de retraite. 	<p>Article II-15.15 L'accueil des moins de 60 ans en EHPAD ou en USLD.</p> <p>A titre dérogatoire, l'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes handicapées de moins de soixante ans accueillies dans un établissement pour personnes âgées, sur autorisation du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Toute demande devra obligatoirement être accompagnée d'un rapport circonstancié du directeur de l'établissement d'accueil.</p> <p>Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale si l'établissement est habilité par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Dans ce cas les règles applicables concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation alimentaire, - les formes de recours, - le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne <p>sont celles régissant l'aide sociale aux personnes handicapées. <i>(décret n°2009-206 du 19 février 2009)</i></p> <p>Pour l'admission en USLD, aucun avis n'est demandé au Président du Conseil Départementale, l'accueil est accordé au préalable par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.).</p> <p>Article II-15.16 Les personnes handicapées de plus de 60 ans.</p> <p>Les personnes handicapées, hébergées en établissement, arrivant à l'âge de 60 ans peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ maintenues dans leur établissement d'origine, ✓ orientées vers des structures spécifiques pour handicapées vieillissantes, ✓ admises dans des structures spécifiques à l'intérieur d'un établissement pour personnes âgées, ✓ accueillies en famille d'accueil, 	<p>Procédure à renforcer pour les demandes</p>
--	--	---	--

	<p>Toutefois, ces personnes sont accueillies dans les structures spécifiques pour handicapés tant que leur état de santé le permet et si ce maintien est conforme au projet de vie de l'établissement.</p> <p>Dans ce cas, elles conservent leur statut de personne handicapée et à ce titre bénéficient des droits et obligations des personnes handicapées de moins de 60 ans.</p> <p>Les admissions sont soumises à l'avis préalable du médecin chef du service des affaires sanitaires du Département.</p> <p>Les personnes handicapées n'ayant jamais séjourné antérieurement en établissement pour personnes handicapées et lorsque leur entrée en établissement d'accueil de personnes âgées s'effectue à 60 ans ou après, les conditions de prises en charges de leur placement sont les mêmes que pour les personnes âgées.</p> <p>Article II-25 19 Frais de vacances adaptées</p> <p>Sur demande préalable, les frais de séjour de vacances des personnes hébergées en établissement pour personnes handicapées, peuvent être pris en charge par l'aide sociale.</p> <p>Sont seuls concernés par cette disposition, les séjours de vacances réalisés auprès d'organismes disposant de l'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par les articles R412-8 et suivants du code du tourisme.</p> <p>La prise en charge par l'aide sociale ne saurait intervenir lorsque les ressources laissées à disposition du bénéficiaire après décompte de sa participation aux frais d'hébergement sont supérieures à 90 % de l'AAH ni lorsque ceux-ci sont soumis au reversement de 90 % des intérêts de leur capital placé.</p>	<p>✓ orientées vers une maison de retraite.</p> <p>Toutefois, ces personnes sont accueillies dans les structures spécifiques pour handicapés tant que leur état de santé le permet et si ce maintien est conforme au projet de vie de l'établissement.</p> <p>Les personnes handicapées accueillies en foyer d'hébergement faisant valoir leurs droits à la retraite sont accompagnées vers un établissement autre.</p> <p>Dans ce cas, elles conservent leur statut de personne handicapée et à ce titre bénéficient des droits et obligations des personnes handicapées de moins de 60 ans.</p> <p>Les personnes handicapées n'ayant jamais séjourné antérieurement en établissement pour personnes handicapées et lorsque leur entrée en établissement d'accueil de personnes âgées s'effectue à 60 ans ou après, les conditions de prise en charge de leur placement sont les mêmes que pour les personnes âgées, sauf si leur taux de handicap d'au moins 80 % a été reconnu avant 60 ans. Dans ce cas, les conditions de prise en charge sont celles des personnes handicapées.</p> <p>Article II-15.17 Frais de vacances adaptées</p> <p>Sur demande préalable, les frais de séjour de vacances des personnes hébergées en établissement pour personnes handicapées, peuvent être pris en charge par l'aide sociale.</p> <p>Sont seuls concernés par cette disposition, les séjours de vacances réalisés auprès d'organismes disposant de l'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par les articles R412-8 et suivants du code du tourisme.</p> <p>La prise en charge par l'aide sociale ne peut intervenir dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bénéficiaire n'est pas pris en charge à temps complet dans un établissement médico-social, - les ressources laissées à disposition du bénéficiaire 	<p><i>Prise en compte de la jurisprudence</i></p> <p><i>Reformulation de la règle pour une</i></p>
--	--	---	--

	<p>La prise en charge financière par l'Aide sociale est limitée à un montant journalier de 25 minimums garantis par jour de vacance et à 21 jours cumulés par an. Cette participation est réduite à 14 jours pour les résidents de foyer d'hébergement travailleurs en ESAT et éligibles à cette aide.</p> <p>Les frais de séjours sont réglés directement auprès de l'organisme agréé, sur facture à terme échu.</p> <p>Article II-25 20 Obligation alimentaire, hypothèque, récupération.</p> <p>Il ne peut être fait appel à l'obligation alimentaire.</p> <p>Il ne peut y avoir d'inscription hypothécaire sur les immeubles du bénéficiaire.</p> <p>Le recours en récupération s'effectue tel que défini dans la fiche II-7.</p>	<p>après décompte de sa participation aux frais d'hébergement sont supérieures à 90 % de l'AAH,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bénéficiaire dispose d'un patrimoine supérieur à 15 250 € et doit donc reverser 90 % des intérêts de son capital placé. <p>Les frais de vacances ne sont pas cumulables avec la Prestation de Compensation du Handicap</p> <p>Un contrôle annuel permettra de vérifier si le bénéficiaire relève toujours de la prise en charge des frais de vacances</p> <p>La prise en charge financière par l'Aide sociale est limitée à un montant journalier de 25 minimums garantis par jour de vacance et à 21 jours cumulés par an. Cette participation est réduite à 14 jours pour les résidents de foyer d'hébergement travailleurs en ESAT et éligibles à cette aide.</p> <p>Les frais de séjours sont réglés directement auprès de l'organisme agréé, sur facture à terme échu.</p> <p>Préalablement au séjour, l'établissement peut disposer d'une attestation des droits restants établie par le service Solidarité Grand Age et Handicap.</p> <p><i>Suppression de cet article pour indiquer les recours applicables à cette prestation.</i></p>	<p><i>meilleure compréhension des bénéficiaires et établissements</i></p> <p><i>Facilité administrative déjà réalisée</i></p>
--	--	--	---

Article II-15.18 Les recours en récupération

Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale accordées.

Le recours sur succession :

Depuis la loi n°2005-102 du 11 février 2005, il n'y a plus de recours sur succession si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé la charge effective de la personne handicapée.

Si ce n'est pas le cas, il y a recours quel que soit le montant de l'actif successoral et pour la totalité des frais engagés.

Le recours sur donation :

En cas de donation supérieure à 15 250 euros le recours est exercé, sur les donataires, simultanément à l'attribution de la prestation sollicitée jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Le retour à meilleure fortune :

Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle : héritage, mariage, enrichissement d'un débiteur de l'assisté permettant à ce dernier de recouvrer une créance jugée jusqu'alors irrécouvrable.

L'amélioration doit s'entendre d'une augmentation du

Intégration des voies de recours prévues précédemment dans généralités.

patrimoine aussi bien en capital qu'en revenus et non de la substitution d'un bien à un autre de valeur équivalente.

Le recours contre un tiers :

Lorsque les prestations d'aide sociale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, le Département peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.

Article II-15.19 Prescription de l'acte en récupération.

✓ L'action en récupération des dépenses d'aide sociale :
Le délai de prescription de l'action en recouvrement est celui du droit commun prévu à l'article 2224 du Code Civil qui déclare que toutes les actions se prescrivent par cinq ans.
Ce délai court à compter de l'événement susceptible de générer la récupération : ouverture de la succession, donation, acte constitutif du retour à meilleure fortune.

✓ L'action en recouvrement des sommes dues par les débiteurs d'aliments :
L'action en recouvrement des sommes dues par les débiteurs d'aliments se prescrit par cinq ans, à compter de la décision d'admission qui les a mis en cause.
Les sommes qui pouvaient être dues antérieurement à la décision d'admission sont prescrites en vertu de la règle selon laquelle les dettes de soutien familial ne sont pas dues sauf si l'aide sociale a été dans l'impossibilité d'agir.

✓ L'action en répétition de l'indu :
Sauf cas particuliers, la répétition de l'indu des sommes versées frauduleusement ou par erreur est soumise à la prescription quinquennale du droit commun dont le délai court à compter du jour du paiement.

Hébergement hors de France.

Article II-25 21 Principe général.

Hébergement hors de France.

	<p>Le Département peut assumer financièrement au titre de l'Aide sociale l'accompagnement et l'hébergement de personnes handicapées orientées en foyer de vie ou Foyer d'accueil médicalisé au sein d'établissements hors de France avec lesquels il a conclu une convention. Cette prise en charge financière fait l'objet d'une dérogation expresse du Président du Département.</p> <p>Article II-25 22 Conventionnement des établissements hors de France</p> <p>La convention conclue avec un établissement hors de France peut soit prévoir un cadre général avec l'établissement d'accueil, soit être conclue à titre individuel pour un résident.</p> <p>La convention cadre précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions d'accueil et de suivi dans l'établissement, - La capacité limitative pour laquelle la convention est passée, - Les modalités minimales de fonctionnement de l'établissement, - Les garanties de prise en charge, - Les conditions et procédures d'admission dans l'établissement, - Les conditions de sortie, - Les modalités financières <p>La convention individuelle indique les modalités particulières de l'accueil des résidents marnais dans des établissements avec lesquels il n'est pas conclu de convention cadre et prévoit les conditions de prise en charge financière.</p> <p>Les modèles types de conventions cadres et individuelles figurent en annexe du présent Règlement Départemental d'Aide sociale. Ils peuvent être modifiés par arrêté du</p>	<p>Article II-15.20 Principe général.</p> <p>Le Département peut assumer financièrement au titre de l'Aide sociale l'accompagnement et l'hébergement de personnes handicapées orientées en foyer de vie ou Foyer d'accueil médicalisé au sein d'établissements hors de France avec lesquels il a conclu une convention. Cette prise en charge financière fait l'objet d'une dérogation expresse du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Article II-15.21 Conventionnement des établissements hors de France</p> <p>La convention conclue avec un établissement hors de France peut soit prévoir un cadre général avec l'établissement d'accueil, soit être conclue à titre individuel pour un résident (annexe 9).</p> <p>La convention cadre précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions d'accueil et de suivi dans l'établissement, - La capacité limitative pour laquelle la convention est passée, - Les modalités minimales de fonctionnement de l'établissement, - Les garanties de prise en charge, - Les conditions et procédures d'admission dans l'établissement, - Les conditions de sortie, - Les modalités financières <p>La convention individuelle indique les modalités particulières de l'accueil des résidents marnais dans des établissements avec lesquels il n'est pas conclu de convention cadre et prévoit les conditions de prise en charge financière.</p> <p>Les modèles types de conventions cadres et individuelles figurent en annexe du présent Règlement Départemental</p>	
--	--	--	--

	<p>Président du Département.</p> <p>L'établissement avec lequel est conclue une convention cadre doit préalablement à celle-ci transmettre au Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les statuts de l'établissement, - Ses agréments et autorisations délivrés par les autorités compétentes, - Le dernier procès-verbal du contrôle effectué par les autorités locales compétentes, - Les plans des locaux avec les conditions juridiques de leur occupation, - La liste des membres de son conseil d'administration, - Le nom et la qualification du directeur, - Le règlement de fonctionnement, - La liste et la qualification des différentes catégories de personnel ainsi que leur temps de travail dans l'établissement en équivalent temps plein annuel, - Le projet d'établissement, - Un contrat de séjour, - Le livret d'accueil de l'établissement, - La liste à jour des résidents marnais. <p>Article II-25 23 Admission à l'aide sociale dans un établissement hors de France.</p> <p>La prise en charge financière par l'Aide sociale d'un accueil dans un établissement hors de France se réalise par un dispositif conventionnel dérogatoire aux obligations légales et réglementaires du Code de l'action sociale et des Familles. Seules les personnes titulaires d'une orientation vers un foyer de vie ou un foyer d'accueil médicalisé sont éligibles à ce dispositif.</p> <p>Les demandes d'accueil par un établissement conventionné devront nécessairement être étudiées au regard de l'adéquation entre le projet de vie du demandeur, le projet d'établissement de l'établissement hors de France et l'absence, localement, d'une offre adaptée à la situation</p>	<p>d'Aide sociale. Ils peuvent être modifiés par arrêté du Président du Conseil Départemental.</p> <p>L'établissement avec lequel est conclue une convention cadre doit préalablement à celle-ci transmettre au Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les statuts de l'établissement, - Ses agréments et autorisations délivrés par les autorités compétentes, - Le dernier procès-verbal du contrôle effectué par les autorités locales compétentes, - Les plans des locaux avec les conditions juridiques de leur occupation, - La liste des membres de son conseil d'administration, - Le nom et la qualification du directeur, - Le règlement de fonctionnement, - La liste et la qualification des différentes catégories de personnel ainsi que leur temps de travail dans l'établissement en équivalent temps plein annuel, - Le projet d'établissement, - Un contrat de séjour, - Le livret d'accueil de l'établissement, - La liste à jour des résidents marnais. <p>Article II-15.22 Admission à l'aide sociale dans un établissement hors de France.</p> <p>La prise en charge financière par l'Aide sociale d'un accueil dans un établissement hors de France se réalise par un dispositif conventionnel dérogatoire aux obligations légales et réglementaires du Code de l'action sociale et des Familles. Seules les personnes titulaires d'une orientation vers un foyer de vie ou un foyer d'accueil médicalisé sont éligibles à ce dispositif.</p> <p>Les demandes d'accueil par un établissement conventionné devront nécessairement être étudiées au regard de l'adéquation entre le projet de vie du demandeur, le projet d'établissement de l'établissement hors de France et</p>	
--	---	--	--

	<p>personnelle du demandeur. Les dérogations ne pourront être accordées que dans la limite des places prévues dans les conventions cadres prévues dans l'article précédent.</p> <p>Dés lors que la dérogation à l'admission vers un établissement hors de France est donnée par le Président du Conseil Départemental, la prise en charge financière par l'aide sociale sera étudiée et prononcée dans les conditions ordinaires d'admission à l'Aide sociale.</p> <p>La participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement est calculée conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>La facturation par l'établissement d'accueil est établie sur la base de la convention et conformément à l'article II 25-12 du présent règlement.</p>	<p>l'absence, localement, d'une offre adaptée à la situation personnelle du demandeur. Les dérogations ne pourront être accordées que dans la limite des places prévues dans les conventions cadres prévues dans l'article précédent.</p> <p>Dés lors que la dérogation à l'admission vers un établissement hors de France est donnée par le Président du Conseil Départemental, la prise en charge financière par l'aide sociale sera étudiée et prononcée dans les conditions ordinaires d'admission à l'Aide sociale.</p> <p>La participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement est calculée conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>La facturation par l'établissement d'accueil est établie sur la base de la convention et conformément à l'article II 15.10 du présent règlement.</p>	
--	---	--	--

SE19-01-III-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Foyer Départemental de l'Enfance - Budget 2019

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, M. BLANCHARD, MME BRESSON, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MME BELAREDJ-TUNC, M. BONDZA, MME CHOUBAT, M. SALMON

Rapporteur : Madame Kim DUNTZE

BUDGET ET PRIX DE JOURNEE 2019

I – ACTIVITE PREVISIONNELLE :

48 650 journées prévisionnelles sont retenues au budget 2019.

L'activité prévisionnelle du Foyer de Vie «Cognac Jay» est de 3 700 journées (activité identique par rapport au budget 2018).

Historique de l'activité :

Nombre de journées		2016 réalisé	2017 réalisé	2018 (prévision)	2019 (prévision)
Réalizations / Prévisions	Châlons	19 149	24 455	30 050	30 050
	Capacité	67	72	72	72
	Taux (1)	78,30 %	93,06 %		
	Reims	17 473	18 718	18 600	18 600
	Capacité	65	65	65	65
	Taux	73,65 %	78,90 %		
	Total	36 622	43 332	48 650	48 650
	Capacité	132	137	137	137
	Taux	76,01 %	90 %	100 %	100 %

(1) Les pourcentages d'activité prévisionnelle sont exprimés par rapport à l'activité théorique (Nb places X 365 jours).

II – BUDGET GENERAL D'EXPLOITATION 2019

Le budget prévisionnel pour 2019 a été bâti sur la base d'une dotation annuelle supérieure de **10 000 €** à celle approuvée pour 2018 (BP + 50 000 € au BS1).

Intitulé	CA 2017	Budget 2018	Budget prévisionnel 2019	BP 19 /BP 18 %
GROUPE I				
Dépenses d'exploitation courante	1 011 837 €	1 061 460 €	1 062 100 €	+ 0,06 %
GROUPE II				
Dépenses de personnel	5 063 388 €	5 039 200 €	5 102 750 €	+ 1,26 %
GROUPE III				
Dépenses afférentes à la structure	511 026 €	529 146 €	573 015 €	+ 8,29 %
Dépenses brutes	6 586 251 €	6 629 806 €	6 737 865 €	+ 1,63 %
Recettes	444 970 €	355 736 €	321 661 €	- 9,58 %
Charges nettes	6 141 282 €	6 274 070 €	6 416 204 €	+ 3,10 %
Nombre de journées	43 332	48 650	48 650	
Prix de revient	141,73 €	128,96 €	131,88 €	+ 2,27 %
Résultat N – 1	-130 373 €	0 €	62 264 €	
Dépenses à couvrir par le prix de journée	6 010 909 €	6 274 070 €	6 478 468 €	+ 3,26 %
PRIX DE JOURNEE	138,72 €	128,96 €	133,16 €	+ 3,26 %

A/ Détail des charges du personnel

Les charges de personnel augmentent sur le budget général de 1,26% par rapport au budget prévisionnel 2018. Le Foyer de l'Enfance a intégré dans ses prévisions l'impact du Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) sur 2019.

SE19-01-III-02

Le budget 2019 fait émerger 122,3 ETP contre 120,55 ETP en 2018. Il est en effet accordé à partir de 2019 2 ETP de veilleurs de nuits supplémentaires afin de garantir une meilleure sécurité la nuit, ces 2 ETP étant partiellement compensés par le départ d'un éducateur.

B/ Autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses de gestion courante (**groupe I**) sont stables par rapport au budget prévisionnel 2018 (+0,06%). La diminution des dépenses d'alimentation, expliquée par une meilleure gestion de l'établissement en recourant notamment aux achats en gros, permet de compenser l'augmentation annuelle des tarifs de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Quant aux dépenses afférentes à la structure (**groupe III**), celles-ci augmentent de 43 869 € (+8,29%) par rapport au budget prévisionnel 2018 et s'expliquent principalement par l'augmentation des dépenses d'assurances transport (+ 10 500 €), l'augmentation des coûts de maintenance (+ 5 900 €) et l'augmentation de la dotation aux amortissements (+ 13 459 €).

C/ Recettes

Comptes	Budget 2018	Budget prévisionnel 2019	BP 2019 / BP 2018 %
GROUPE I			
Produits de la tarification et assimilés (recettes studios)	51 086 €	52 121 €	+ 2,03 %
Activité des départements extérieurs	334 070 €	478 468 €	+ 43,22 %
Dotation globale de financement	5 940 000 €	6 000 000 €	+ 1,01 %
Total Groupe I	6 325 156 €	6 530 589 €	+ 3,25 %
GROUPE II			
Autres produits relatifs à l'exploitation	281 900 €	254 540 €	- 9,71%
GROUPE III			
Produits financiers et produits non encaissables	22 750 €	15 000 €	- 34,07 %
Total Groupe II et III	304 650 €	269 540 €	- 11,52 %
Reprise excédent N – 2	0	0	0
TOTAL DES RECETTES	6 629 806 €	6 800 129 €	+ 2,57 %

La dotation globale de financement est supérieure de 60 000 € à celle validée dans le cadre du budget 2018. Les produits provenant de l'accueil mères-enfants progressent de + 1 035 € par rapport à 2018, de même que les recettes issues des départements extérieurs attendues en hausse de 144 398 €.

D/ Synthèse du budget général

Le prix de journée présenté du foyer de l'enfance comprend l'internat, les activités de jour et les chambres du «Clair Logis». L'accueil mère-enfant génère des recettes par le biais d'une tarification différente.

a) Fonctionnement des services complémentaires au foyer

Les dépenses brutes 2018 du foyer départemental de l'enfance s'élèvent à **6 800 129 €** et intègrent, outre les placements d'urgence et l'accueil d'enfants confiés, des dispositifs complémentaires :

- ✓ l'accueil mère-enfant
- ✓ les chambres de «Clair Logis»
- ✓ les activités de jour

SE19-01-III-02

b) l'impact financier de l'accueil des MNA

Le foyer de l'enfance est chargé, avec le service SAMIE de la Sauvegarde à qui a été déléguée cette mission, de l'accueil des MNA. A ce titre, c'est une dépense de 150 000 € qui impacte le budget du foyer de l'enfance.

Les dépenses totales liées à l'accueil des MNA dans les différents établissements et structures se montent à 5 000 000 € pour 2018, les recettes en compensation de l'Etat à 550 000 €.

c) Tarification des services

Pour 2019, considérant l'activité présentée, les tarifs suivants sont proposés :

Tarif journalier du Foyer Départemental de l'Enfance : 133,16 € soit + 3,26% par rapport au tarif 2018 (128,96 €).

Le Prix de journée 2019 du Foyer Départemental de l'Enfance se détermine comme suit :

- Dépenses brutes	6 737 865 €
- Recettes en atténuation	- 269 540 €
- Recettes Studio Mère-Enfants	- 52 121 €
- Reprise résultat N-2	62 264 €
- Dépenses à couvrir	6 478 468 €
- Nombre de journées	48 650

Tarif journalier du FDE applicable aux Départements extérieurs : 218 € (intégrant la valorisation des moyens et bâtiments mis à disposition, tarif identique au BP 2018)

Tarif de l'accueil Mère-Enfant : 69,50 € pour une mère et un enfant
17,37 € par enfant supplémentaire

Dotations globale de financement : 6 000 000 €

III - SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
C/21 Immobil Corporelles	321 845 €	C/21 Immobilisations corporelles	
C/27 Autres immobilisations	1 500 €	C/27 Autres immobilisations financières	1 500 €
		C/28 Amortissements	321 845 €
Total	323 345 €	Total	323 345 €

La section d'investissement est en hausse de 24 209 € soit + 8,13% par rapport à l'exercice 2018 en raison uniquement d'une augmentation de la dotation aux amortissements.

SE19-01-III-02

IV - DOTATION NON AFFECTEE

Cette dotation non affectée est destinée à régler les dépenses et encaisser les recettes liées à la location des terres dont le foyer de l'enfance est bénéficiaire par legs.

Dépenses		Recettes	
C/61 Entretiens - Réparations	3 000 €	C/74 Subvention	0 €
C/63 Impôts et taxes	1 300 €	C/7588 Fermage	4 000 €
Total	4 000 €	Total	4 000 €

La dotation non affectée est en diminution de - 2 000 € rapport à l'exercice 2018.

V - BUDGET ANNEXE « FOYER DE VIE »

Ce **budget annexe**, concernant 11 places d'internat et 6 places d'accueil de jour, comporte la prise en charge directe des personnels éducatifs (8 ETP) affectés à l'encadrement des adultes handicapés, ainsi qu'une quote-part des frais généraux supportés par le budget général du F.D.E. Les personnes handicapées contribuent à leurs dépenses d'entretien sur la base du versement de l'allocation logement et de 67% de l'Allocation Adulte Handicapé par jour de présence pour les internes et de 2 MG pour l'accueil de jour. La différence entre les charges de fonctionnement du Foyer de Vie et la contribution des personnes accueillies est couverte par un prix de journée pris en charge au titre de l'aide sociale.

L'activité du foyer de vie est identique à celle de 2018 et correspond à la moyenne des trois derniers exercices.

Intitulé	Budget 2018	Budget Prévisionnel 2019	BP 19 / BP 18 %
Dépenses de personnel	366 400 €	370 150 €	+ 1,02 %
Autres dépenses (<i>dont frais généraux</i>)	144 000 €	143 740 €	- 2,26 %
Dépenses brutes	510 400 C	513 890 C	+ 0,68 %
Recettes	85 100 €	85 300 €	- 0,24 %
Charges nettes	425 300 C	428 590 C	+ 0,77 %
Nombre de journées	3 700	3 700	0 %
Prix de revient	114,95 €	115,84 €	+ 0,77 %
Résultat N – 2	0		
Dépenses à couvrir par le prix de journée	425 300 €	428 590 €	+0,77 %
PRIX DE JOURNEE	114,95 C	115,84 C	+ 0,77 %

Les dépenses de personnel augmentent de + 1,02 % dues à l'évolution du GVT (impact dû à un personnel ancien sur un faible effectif) conjuguée aux effets du protocole parcours professionnels carrières et rémunération comme expliqué précédemment.

Les autres dépenses sont en diminution de 2,26% principalement en raison de l'absence de dépenses liées au pécule (3 000 € en 2018).

SE19-01-III-02

Internat

Le prix de journée 2019 internat est déterminé à **115,84 €**.

Accueil de jour

Il est évalué à 2/3 du prix de journée internat : $115,03 \times 2/3 = 77,23 \text{ €}$

CONCLUSION

Il vous est demandé de bien vouloir approuver :

Le budget du foyer de l'enfance :

> Section d'investissement :	323 345 €
> Section d'exploitation :	7 318 019 €
Dont	
= Budget Général	6 800 129 €
= Dotation non affectée	4 000 €
= Foyer de Vie « Cognac Jay »	513 890 €

> **La Dotation Globale de Financement du Budget Général : 6 000 000 €**

> Les tarifs 2019 :

- Prix de journée FDE hors Département:	218,00 €
- Prix de journée « foyer de Vie » - internat :	115,84 €
- Accueil de jour :	77,23 €
- Prix de journée « Accueil Mère-Enfant » :	69,50 €
Majoration par enfant supplémentaire :	17,37 €

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-III-03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP)

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSON, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT

Rapporteur : Madame Marie-Thérèse PICOT

I - Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie au Département la responsabilité d'organiser sur le territoire départemental le fonds d'aide aux jeunes. Sont concernés les jeunes de 18 à 25 ans sans ressources, en grande errance. Il convient de noter que 15% des demandeurs FAJ sont issus d'un parcours ASE.

Les aides concernent les postes alimentaires, hygiène, aide au logement, transports, formation, frais professionnel, scolarité, accompagnement social en FJT et frais administratifs.

Le bilan de l'année 2018 fait apparaître au 30 novembre 2018, une diminution importante des demandes. 880 demandes ont été étudiées, contre 1 079 au 30 novembre 2017.

Vous pourrez remarquer un plus grand écart, sur Reims, 722 demandes en 2017 contre 263 en 2018, résultant de la mise en place de la garantie jeune et de la création de la 3^{ème} équipe du chantier éducatif Tremplin au service départemental de prévention.

26 542 € ont été consacrés au paiement de la location des 6 chambres SAS (chambres d'urgence en FJT).

SE19-01-III-03

Il vous est demandé de voter :

- l'inscription d'un montant de dépenses de 230 815 € pour 2019, réparti de la façon suivante :
 - **147 722 €** sur la fonction 58 nature 6518 (permettant le financement des Chèques d'Accompagnement Personnalisé dans le cadre des aides alimentaires/hygiène et de carburant)
 - **81 093 €** sur la fonction 58 nature 6574 (financement des aides hors Chèques d'Accompagnement Personnalisé)
 - **1 500 €** sur la fonction 58 nature 6245 (financement de bons de transport)
 - **500 €** sur la fonction 58 nature 6228 (financement de la prestation bons de transport et Chèques Accompagnement Personnalisé).

La 3^{ème} commission vous propose d'inscrire un montant de recettes de 50 203 € au titre de la participation des villes de Reims, Châlons en Champagne, Epernay, Sainte-Menéhould, Vitry le François et les CIAS de Sézanne et d'Ay, selon les termes de la convention 2017-2019.

II – Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP)

Le Département s'est vu confier la compétence des MASP (mesures d'accompagnement Social Personnalisées), pour les personnes en précarité ou en exclusion, afin de leur apporter un accompagnement social et budgétaire préalable à toute mesure de protection juridique.

Il a délégué la mise en œuvre des MASP à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) depuis 2008.

De plus, conformément au décret du 30 Décembre 2015, il doit financer les services mandataires à hauteur de 0,3% du montant de la dotation globale de financement (DGF) de chaque service, quelle que soit la prestation sociale perçue par le majeur à protéger.

Pour 2018, les dépenses MASP se sont élevées à 151 150 € et celles de la DGF à 12 698,96 €.

Il vous est demandé de voter une enveloppe de 195 185 € pour la mise en œuvre des MASP, sur la ligne 011-58-611.1-25111-164, ainsi qu'une enveloppe de 13 000 € pour le paiement de la DGF (à prélever sur la ligne 65-58-6558-25111-164).

Avis favorable, à l'unanimité de la 3^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-III-04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : ACCP - Prévention spécialisée de Vitry - Club de prévention d'Epervain - EPIQ – AREJ pour Tremplin

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRÉSENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSON, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, M. LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRÉSENTÉS : MME ERRE, MM. KARIGER, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRÉSENTÉS : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, M. LANG

Rapporteur : Madame Marie DEPAQUY en remplacement de Monsieur Mario ROSSI

I - Association des Cités en Champagne de Prévention (ACCP)

En 2018, nous avons accordé à l'ACCP une subvention de 346 000 €, pour le développement de la prévention spécialisée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne, dans le cadre de la convention 2016-2018.

Le budget 2019 de l'association est présenté à hauteur de 813 829 €. La participation demandée à parité à la CAC et au Conseil départemental s'élève à 346 000 €, soit la même participation depuis 3 ans. Les résultats de l'année 2017 sont pratiquement à l'équilibre (déficit de 1 137 €). Les fonds associatifs se montent à 256 000 €.

Ainsi en accord avec la CAC, il vous est proposé de voter la participation demandée, soit un montant de 346 000 € à imputer sur la ligne 65-51-6574-22138-160, et d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention triennale arrivée à échéance, pour la période 2019-2021, selon les mêmes termes.

II – Association La Sauvegarde – Prévention spécialisée à Vitry le François

En 2017, nous avons renouvelé conjointement avec la collectivité locale notre partenariat pour 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2019 avec l'association La Sauvegarde pour la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée sur Vitry-le-François.

Le budget 2019 est présenté à hauteur de 316 208 €. Notre collectivité est sollicitée à hauteur de 95 000 €, ce qui correspond à une reprise de l'excédent pour moitié, laissant ainsi les marges nécessaires pour 2019 et plus encore en 2020 afin d'envisager une montée en charge des chantiers éducatifs.

SE19-01-III-04

Il vous est proposé de répondre favorablement à la Sauvegarde et d'accorder une subvention de 95 000 € correspondant à 50% du besoin de fonctionnement du service de prévention spécialisée, à imputer sur la ligne 65-51-6574-22138-160.

III – Club de prévention d'Épernay

En 2017, nous avons renouvelé conjointement avec la collectivité locale notre partenariat pour 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2019 avec le Club de prévention d'Épernay pour la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée sur Épernay.

Pour la mise en place de la mission de prévention spécialisée sur la ville d'Épernay, nous avons accordé, en 2018, une subvention de 224 184 € se répartissant en une participation de 200 000 € correspondant à la participation du Département sur «le suivi Jeune et Familles» (ex secteur rue) et 50% du poste d'éducateur technique soit 24 184 €.

Les éléments du budget réalisé au 1^{er} octobre 2018 font apparaître un léger déficit de 23 725 €, étant précisé que les reliquats de subventions étant versées en fin d'année, le résultat définitif devrait aboutir à un quasi équilibre à l'instar de 2017. Les orientations budgétaires 2019 pour le secteur «suivi Jeunes et Familles» s'élèvent à 404 319 €.

Aussi, il vous est proposé d'accorder au Club de prévention d'Épernay une subvention totale de 226 184 € (soit le montant accordé en 2017), à prélever sur la ligne 65-51-6574-22138-160.

IV – EPIQ

Depuis presque 3 ans, le département porte une action intitulée «Equipe de Prévention et d'Intervention dans les Quartiers» (EPIQ) qui intervient aux confins de la prévention de la délinquance et de la prévention spécialisée.

Au regard du recrutement des 2 éducateurs intervenu en milieu d'année, le budget exécuté 2018 a été moindre qu'annoncé au BP 2018 et s'est finalement élevé à 190 000 €, financé à hauteur de 67 500 € par le département et le Grand Reims et 55 000 € par l'Etat au titre du FIPD. Cette répartition, prise d'un commun accord, a été assortie toutefois de l'engagement de l'Etat de prendre en considération un budget en année pleine pour 2019, soit une demande de financement de 67 500 € pour chaque partenaire sur le principe formalisé dans la convention signée le 7 juillet 2017 modifiée en 2018.

Le budget 2019 est présenté à hauteur de 202 500 €, correspondant au coût chargé des 6 postes d'éducateurs pour 187 800 €, et à 7 200 € pour les frais de fonctionnement (équipements téléphoniques et informatiques, location véhicule) étant précisé que le département valorise 35 000 € d'apports en nature (mobilier de bureau, location et charges des bureaux de l'EPIQ, et 0,25 ETP chef du SDP).

Il vous est demandé comme en 2018 de bien vouloir :

- fixer la participation de notre collectivité à hauteur de 67 500 € qui seront transférés de la ligne 65/51/6574/ /160 pour permettre de couvrir 1/3 des frais de personnels,
- autoriser le Président à signer les conventions financières avec l'Etat et le Grand Reims sur le fondement des points évoqués plus haut étant précisé que le cadre général de l'action ainsi que les modalités de son exercice ont été validés par la convention de partenariat citée supra.

V – AREJ - Service Départemental de Prévention - Chantier Educatif « Tremplin »

Les clubs de prévention du Département contribuent fortement au lien social de nos quartiers par l'accompagnement de jeunes en difficultés. Celui-ci s'effectue traditionnellement par la présence sur le terrain d'éducateurs de rues mais aussi par la création de chantiers éducatifs. Ces derniers concernent des jeunes âgés de 16 à 25 ans en situation d'échec (niveau scolaire faible, difficulté de logement/hébergement voire d'errance, problème de justice, de santé, d'insertion) et auxquels on propose de s'impliquer dans la vie sociale par la production de biens et services auprès d'un public demandeur.

SE19-01-III-04

Le budget 2019 de Tremplin 1 et Tremplin 2 s'élève à 228 000 € (192 000 € de produits de prestations, 10 000 € du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), 10 000 € du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et 16 000 € de notre collectivité). Les projets de convention pour des chantiers éducatifs avec Plurial Novilia, le Foyer rémois et Reims Habitat sont annexés au présent rapport et permettent d'assurer un volume global de 10 000 heures par an nécessaire à l'équilibre financier de l'action des 2 chantiers Tremplin.

S'agissant de Tremplin 3, les négociations avec la collectivité sont en cours pour atteindre un volume de 4 000 heures annuelles.

Par conséquent, il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Président, pour l'année 2019, à :

- signer les conventions de partenariat avec les 3 bailleurs rémois (Plurial Novilia, Le foyer rémois et Reims Habitat)
- verser une subvention de 32 000 € à l'AREJ, comme prévu à la convention du 11 avril 2018, pour les 3 équipes Tremplin (16 000 € pour Tremplin 1 et 2 et 16 000 € pour Tremplin 3). Ce montant sera à prélever sur la ligne 65-51-6574-0-160.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

**Convention relative à la mise en œuvre
des actions de prévention spécialisée
sur la Communauté d'Agglomération de
Châlons en Champagne.**



Marne
LE DÉPARTEMENT



SE19-01-III-04

Entre les soussignés,

Le Conseil Départemental de la Marne, sis 2 bis, rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne cedex (51038 – Marne), représenté par son Président, Monsieur Christian BRUYEN, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération en date du **janvier 2019**.

Ci-après dénommé « **le Conseil Départemental** »,

Et

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, sise 26 rue Joseph-Marie Jacquard – BP 187 - 51009 Châlons-en-Champagne, représentée par son Président, Monsieur Bruno Bourg-Broc, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération en date du **7 février 2019**.

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne** »,

D'une part,

Et

L'Association Cités en Champagne de Prévention, déclarée en Préfecture de Châlons-en-Champagne, le 12 mai 1987, dont le siège social est 2 place des Quatre Fils Aymon – Châlons-en-Champagne, représenté par son Président, XXXXXXXXX, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil d'administration en date du **2019**.

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles prévoyant que le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,

Vu l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et à son décret d'application du 6 Juin 2001,

Vu la délibération du Conseil général de la Marne en date du 11 octobre 2007 adoptant le Schéma Départemental des actions en faveur de l'enfance et de la famille,

Vu la convention relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur la CAC, signée entre l'ACCP, la CAC et le Conseil Départemental de la Marne, arrivant à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant la nécessité d'organiser et d'adapter des actions répondant aux besoins des jeunes marginalisés ou en voie de le devenir sur la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration entre les signataires sur la mission de prévention spécialisée menée sur le territoire de l'agglomération châlonnaise.

« Le Conseil Départemental » et « la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne » confient la mise en œuvre de la prévention spécialisée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne à « l'Association ».

Article 2 – Principes de la prévention spécialisée

Les actions de prévention spécialisée constituent l'un des moyens mis en œuvre par « le Conseil Départemental », dans le cadre de sa politique sociale, précisée notamment dans le schéma départemental des actions en faveur de l'enfance et de la famille, et « la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ».

La mission de prévention spécialisée, conformément aux articles L 121-2 et L 221-1 du code de l'action sociale et des familles, consiste à :

- ✓ prévenir la marginalisation dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale,
- ✓ faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Les principes de la prévention spécialisée sont :

- la libre adhésion des jeunes : ce principe n'exclut aucunement les prises de contacts effectuées par le biais direct de l'environnement proche du jeune (famille, milieu scolaire, pairs...); de même, l'approche des publics les plus rétifs à toute intervention sera recherchée dès qu'elle sera de nature à prévenir les manifestations de marginalisation ou de conduites à risque.
- le respect de l'anonymat : à l'exception des situations où les informations reçues ou confiées sont de nature à mettre en évidence une situation de mineurs à risque – à fortiori en danger.
- l'accompagnement des jeunes en difficulté en l'absence de mandat : ni le mandat administratif, ni le mandat judiciaire, ne sont détenus par le salarié œuvrant dans le champ de la prévention spécialisée. Ainsi, les situations requérant une intervention au titre de la protection sociale ou au titre de la protection judiciaire, devront faire l'objet respectivement d'un signalement administratif ou d'un signalement judiciaire aux autorités compétentes (Président du Conseil Départemental, Procureur de la République) qui engageront alors les mesures appropriées au traitement de la situation.

SE19-01-III-04

- la non institutionnalisation des pratiques et des actions : celle-ci est liée au caractère en théorie « supplétif » de la prévention spécialisée et à sa nécessité de créer des réponses inexistantes aux problèmes rencontrés. Ce principe se définit par la capacité de « l'Association » à faire preuve de souplesse, de mobilité, d'adaptabilité et à passer le relais. Si une action menée par « l'Association » s'avère répondre ponctuellement aux besoins d'un groupe, elle peut disparaître lorsqu'elle n'a plus de raison d'être, ou perdurer, se structurer et s'autonomiser. Alors « l'Association » aura le souci de se retirer tout en conservant la possibilité de jouer son rôle d'accompagnement relationnel.

Article 3 – Public visé

L'action s'adressera prioritairement aux jeunes de 16 à 25 ans dont les conditions et modes de vie peuvent conduire à de graves difficultés d'insertion sociale dommageables pour eux-mêmes et leur environnement.

En outre, des actions spécifiques peuvent être conduites auprès d'enfants plus jeunes (- de 16 ans). Ces initiatives dites de « prévention primaire » se traduiront par des interventions éducatives précoces en direction des enfants et de leurs familles, afin de prévenir les phénomènes de conduites à risque. Par conséquent, ces actions seront menées prioritairement en concertation avec les circonscriptions de la solidarité départementale du Conseil Départemental, en charge de la protection de l'enfance et du suivi des familles en difficulté ; y seront également associés le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et les acteurs socio-éducatifs du territoire concerné.

Article 4 – Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention sera celui de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne dans sa globalité tout en assurant une présence sociale renforcée sur les territoires relevant des dispositifs de la politique de la ville.

Le territoire d'intervention se répartit en trois secteurs :

- le secteur 1 : Rive Gauche de l'agglomération châlonnaise dont 3 sous-secteurs : Orléans/Frison-Gare, La Bidée, Mont St Michel et la commune de Fagnières.
- le secteur 2 : Centre-ville et Nord de l'agglomération châlonnaise dont 3 sous secteurs : Saint Dominique/Valmy, Schmit/Mont Hery, Vallée St Pierre.
- le secteur 3 : Sud-est de l'agglomération châlonnaise dont 3 sous secteurs : Verbeau/Alsace, Croix Jean Robert, Libération Nord, Beauséjour et la commune de St-Memmie.

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne peuvent, à la demande des collectivités territoriales et après évaluation sur la base d'un diagnostic partagé, bénéficier de l'accompagnement de « l'Association ».

Les moyens humains seront répartis sur chaque secteur conformément à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 – Objectifs d'intervention

L'intervention de « L'Association » aura pour objectifs :

1. d'assurer une présence sociale de rue dans les quartiers définis,
2. de mener une action socio-éducative individuelle en recherchant, pour les mineurs, la responsabilisation de leurs parents. L'intervention auprès des jeunes peut éventuellement reposer en partie sur des actions collectives de type atelier ou chantier éducatif,
3. d'apporter son concours à la mise en place de réponses d'animation sociale primaire adaptée et de qualité.

Le suivi des jeunes réalisé par les professionnels de « L'Association » s'inscrit tout naturellement dans une démarche coordonnée et partenariale avec les autres intervenants sociaux du secteur.

Article 6 – Moyens de l'Association

« L'Association » accepte la mission de prévention spécialisée qui lui est confiée dans le respect des dispositions légales en vigueur définies par le Code de l'Action sociale et des familles en particulier dans le Livre II relatif aux différentes formes d'aides et d'actions sociales (Titre II) et le Livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services (Titre I).

Pour mener à bien sa mission, « L'Association » s'appuie sur un projet de service et une équipe chargée de mettre en place ce projet.

- Le projet de service : il déclinera, sur la base d'un diagnostic territorial et des objectifs définis ci-dessus, les priorités et orientations, pour la durée de la convention. Il fera l'objet d'une actualisation annuelle.
- Les moyens humains : l'équipe est constituée d'un directeur (1 ETP), une secrétaire (1 ETP), une comptable (0,8 ETP), 9 éducateurs (9 ETP), 1 encadrant technique (1 ETP).

« L'Association » s'engage à disposer de personnel qualifié et prioritairement d'éducateurs spécialisés ou d'assistants sociaux, pour mettre en œuvre ses actions éducatives et de réinsertion sociale en direction des pré-adolescents, adolescents et des jeunes adultes en difficulté.

En matière de recrutement, il conviendra notamment que « L'Association » veille à adapter la qualification de son personnel aux exigences que requiert le travail de prévention spécialisée. En tout état de cause, les personnels employés devront justifier d'aptitudes professionnelles ou d'une expérience reconnue dans leur domaine de compétences.

Toute modification du tableau des effectifs ou reclassement du personnel ayant des incidences financières sera soumise au « Conseil Départemental » pour accord et à « la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ». « L'Association » s'engage à remplacer dans les meilleurs délais, les personnels ayant quitté « L'Association ».

SE19-01-III-04

Sous réserve des exigences ci-dessus, « l'Association » choisit librement son personnel auquel est applicable la convention collective nationale des établissements et services pour personnes handicapées et inadaptées du 15 mars 1966, ainsi que des avenants agréés dans le cadre de la loi du 6 janvier 1966.

Par ailleurs et au-delà des actions individuelles menées, « l'Association » aura le souci de privilégier, en interne, un travail d'équipe dont le directeur sera le garant.

Article 7 – Modalités d'intervention

Sur chaque site d'intervention, les éducateurs interviendront dans la rue ou dans les locaux existants sur le quartier et si besoin, par le biais de permanences. Cette présence permettra aux éducateurs d'être identifiés mais aussi de partager la vie du quartier au quotidien.

Les éducateurs veilleront à adapter leur temps de présence sur les quartiers en fonction des besoins repérés, en particulier sur les temps du soir, des week-ends et des vacances.

Selon les situations, l'éducateur adoptera les postures suivantes :

- **Vis-à-vis du jeune :**

- L'ouverture aux autres : dans son travail de rue, lorsque la confiance est établie, l'éducateur est là pour permettre au jeune de comprendre la nature de ses liens, de ses rapports aux autres, de l'aider à mieux se positionner dans des situations de conflit, de contentieux avec d'autres personnes. « Acteur-observateur » de proximité, l'éducateur favorise ou valorise des compétences de négociation face à des tiers.
- L'aide au projet : en l'accompagnant dans son cheminement personnel, l'éducateur aide à développer les motivations, à favoriser la concrétisation et la réalisation des projets du jeune (famille, travail, formation, comportement).

- **Vis-à-vis du groupe :**

L'éducateur apporte son soutien à des groupes qui peuvent constituer alors des unités de base d'expériences de socialisation. Il valorise les initiatives et projets de groupe en soutenant les actions envisagées.

Son action tendra alors à :

- réduire les conflits au sein du groupe,
- promouvoir le positionnement d'un leader positif,
- faciliter l'expression et le positionnement de chacun au sein du groupe,
- travailler sur la responsabilisation du jeune.

- **Vis-à-vis de la famille :**

L'éducateur de rue doit participer au renforcement de la fonction parentale et veiller à ne pas s'y substituer. A la demande du jeune ou avec son accord, il peut également intervenir dans le cadre familial. Au sein de la famille, son intervention pourra contribuer à désamorcer certaines tensions, faciliter le dialogue. Il sera alors dans une fonction de relais entre le jeune et sa famille sous réserve que les dispositifs de droit commun aient bien été saisis au préalable et se soient trouvés dans l'incapacité d'intervenir.

Article 8 – Partenariat

En tant qu'acteur local, « l'Association » inscrit sa démarche dans un étroit partenariat avec les collectivités locales, les associations et les intervenants socio-culturels locaux, dans l'élaboration, la réflexion et la réalisation de projets de développement local (par exemple, actions dans le cadre de la politique de la Ville, de la Réussite Educative et du développement social local).

Article 9 – Modalités de financement**A – La demande de financement**

« L'Association » présentera, par écrit (dossier de subvention papier), une demande motivée de subvention avant le 1er octobre de chaque année, au plus tard. Cette demande sera accompagnée d'un dossier comportant, notamment :

- la composition du bureau de « l'Association » ;
- les comptes financiers du dernier exercice clos faisant notamment ressortir le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et des ressources propres ;
- une présentation détaillée du projet de « L'Association » pour l'année à venir sur la base d'un bilan intermédiaire. Le bilan final devra être communiqué au plus tard au 31 janvier de l'année suivante ;
- un compte-rendu d'activité de l'exercice écoulé ;
- tous autres documents demandés par « le Conseil Départemental » ou « la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne » dans le cadre de la procédure générale d'attribution des subventions.

Ces documents devront être approuvés par le conseil d'administration de l'association.

« L'Association » s'engage à utiliser les subventions conformément à son objet social, à sa demande, aux lois et règlements en vigueur.

B – La subvention

Pour permettre à « l'Association », d'une part de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixée, présentant un intérêt pour « la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne » et « le Conseil Départemental », et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, « la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne » et « le Conseil Départemental » s'engagent, sous réserve de leurs arbitrages budgétaires pris dans le cadre de l'équilibre général de leur budget, à attribuer annuellement un concours financier sous la forme d'une subvention, tenant compte d'éventuels engagements contractuels en cours.

« L'Association » s'engage à rechercher d'autres financements permettant par là-même de diminuer la participation « du Conseil Départemental » et « de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ».

La contribution financière de chacun des co-financeurs est révisée annuellement et validée par avenant.

Si l'un des co-financeurs se voit contraint de diminuer sa subvention suite aux arbitrages budgétaires pris dans le cadre de l'équilibre général de son budget, le deuxième co-financeur peut maintenir sa subvention, afin de permettre à « l'Association » de préserver une activité en corrélation avec les besoins constatés et les objectifs fixés.

A titre indicatif, les autorisations de versement de subventions attribuées à « l'Association » par « la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne » et « le Conseil Départemental », sont dans le cadre de leur Budget Primitif 2019, à parité soit 346 000 €.

C- Le versement

Les subventions accordées par le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne seront versées comme suit :

- 25 % au 1^{er} trimestre de l'année
- 25 % au 2^{ème} trimestre de l'année
- 25 % au 3^{ème} trimestre de l'année
- 25 % au 4^{ème} trimestre de l'année.

Article 10 – Communication

« L'Association » s'engage à faire figurer expressément le logo de « la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne » et du « Conseil Départemental » sur tous les documents, et au cours des manifestations organisées par « l'Association », avec le concours de « la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne » et du « Conseil Départemental ».

SE19-01-III-04

Article 11 – Procédures d'évaluation➤ **Instance de suivi**

- Un comité de suivi composé de techniciens de « la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne », du « Conseil Départemental » et de « l'Association », se réunira au moins une fois par an, afin de faire le point sur l'exécution de la présente convention et de préparer et valider le budget prévisionnel de l'année suivante.

➤ **Indicateurs d'évaluation**

Outre le rapport d'activités, « l'Association » s'engage à fournir les indicateurs demandés par « le Conseil Départemental » et « la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ».

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention, d'une durée de 3 ans, prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 13 – Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
Le Président

Association Cités en Champagne de Prévention
Le Président

Bruno BOURG BROCC

XXXXXXXXXX

Conseil Départemental de la Marne
Le Président

Christian BRUYEN

CONVENTION

Avenant 2019 à la Convention relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur la Ville de Vitry le François.



Marne
LE DÉPARTEMENT



SE19-01-III-04

Le Département, sis 2 bis, rue de Jessaint à Châlons en Champagne cedex (51038 – Marne), représenté par le Président du **Conseil Départemental de la Marne**, Monsieur Christian BRUYEN, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération
janvier 2019,

Ci-après dénommé **le Département**,

Et

La Ville de Vitry-le-François, place de l'Hôtel de Ville 51300 Vitry-le-François -Marne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BOUQUET, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération en date du ,

Ci-après dénommée **La Ville de Vitry-le-François**,

Et

L'Association de Sauvegarde de la Marne, 34 Grande Rue 51430 Bezannes, représentée par son Président, XXXXXXXXX, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après dénommée **Sauvegarde de la Marne**,

Vu l'article L 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,

Vu la délibération du **Département** de la Marne en date du 11 octobre 2007 adoptant le Schéma Départemental des actions en faveur de l'enfance et de la famille,

Vu l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et à son décret d'application du 6 juin 2001,

Vu la convention signée le 20 mars 2017 entre le **Département** de la Marne et **la Ville de Vitry le François** relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur la ville de Vitry le François,

Considérant la nécessité d'organiser et d'adapter des actions répondant aux besoins des jeunes marginalisés ou en voie de le devenir sur la Ville de Vitry-le-François,

Il est convenu ce qui suit :

SE19-01-III-04

Article 1 :

Pour 2019, la subvention accordée par le Département de 95 000 € sera versée suivant l'échéancier suivant :

- 50 % au 1^{er} trimestre de l'année sur la base de l'année n-1,
- le solde au dernier trimestre de l'année sur la base de la subvention votée l'année n.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – Règlement des litiges

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Châlons en Champagne,

Le

Pour la Sauvegarde de la Marne
Le Président

Pour la ville de Vitry le François
Le Maire

Pour le Département de la Marne
Le Président du Conseil départemental

XXXXXXXXXXXXXX

Jean-Pierre BOUQUET

Christian BRUYEN

CONVENTION

Avenant 2019 à la convention relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur la ville d'Épernay



SE19-01-III-04

Entre les soussignés,

Le Département de la Marne, sis 2 bis, rue de Jessaint à Châlons en Champagne cedex (51038 – Marne), représenté par son Président, Monsieur Christian BRUYEN, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération du **21 janvier 2019**,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

La Ville d'Epernay, sise 7 bis, avenue de Champagne à Epernay (51200 - Marne), représentée par son Maire, Monsieur Franck LEROY, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération en date du **21 janvier 2019**,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Epernay** »,

D'une part,

Et

Le Club de Prévention, déclaré en Sous-préfecture d'Epernay, le 28 mars 1978, dont le siège social est sis 4 rue Léger Bertin à Epernay, (51200 - Marne), représenté par sa Présidente, **XXXXXXXXXXXXXX**, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du conseil d'administration,

Ci-après dénommé « **Le Club de Prévention** »,

D'autre part,

Le Département de la Marne participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à **faciliter l'insertion ou la promotion sociale** des jeunes et des familles.

Ainsi, par délibération en date du 21 janvier 1998, le Conseil Général de la Marne a adopté le **Schéma Départemental des actions en faveur de l'enfance et de la famille (chapitre 3 : améliorer l'insertion des jeunes adultes)**.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'organiser et d'adapter des actions répondant aux besoins des jeunes marginalisés ou en voie de le devenir sur le territoire de la Ville d'Epernay.

Vu la convention du 6 mars 2017

Il est convenu ce qui suit :

SE19-01-III-04

Article 1

Pour 2019, le versement de la subvention attribuée au « **Club de Prévention** » par le « **Département** » s'élève à 226 184 €.

Article 2

Le reste des autres dispositions demeure inchangé.

Article 3 – Règlement des litiges et election de domicile

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile à leurs adresses susmentionnées en tête des présentes.

Fait à Châlons en Champagne,
le

Pour le Club de Prévention
La Présidente

Pour la ville d'Épernay
Le Maire

Pour le Conseil départemental
Le Président

XXXXXXXXXXXXXX

Franck LEROY

Christian BRUYEN

CONVENTION

**Convention de partenariat entre le
Conseil départemental de la Marne
(Service Départemental de Prévention –
SDP), l'Association Rémoise pour
l'Emploi des Jeunes (AREJ) et Le Foyer
rémois pour les chantiers éducatifs
TREMPLIN**

SE19-01-III-04

Le chantier éducatif TREMPLIN (créé en 2011) est une activité de production de biens ou de services, réalisée par des jeunes, encadrés par un éducateur technique. TREMPLIN se situe en amont des dispositifs d'insertion professionnelle, son objectif premier étant la modification des comportements et la réduction des risques d'exclusion ou de marginalisation pour permettre à terme une insertion professionnelle.

Les travaux à réaliser, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont les suivants :

- espaces verts (tonte, débroussaillage, taille, entretien général...),
- peinture (halls d'immeubles, garages, façades, mobilier urbain, bancs, tables, barrières, bacs à fleurs...),
- nettoyage,
- déplacement de meubles,

D'autres interventions peuvent être étudiées.

Tremplin c'est depuis 2017

- trois équipes de 6 jeunes chacune encadrée par un éducateur technique
- un micro chantier de 1 à 4 jeunes encadré par un animateur d'insertion.

Tremplin 1 et Tremplin 2 peuvent intervenir dans des travaux de peinture/rénovation dans les communs d'immeubles, garages et certains travaux extérieurs à définir.

Micro chantier peut intervenir dans des travaux d'espaces verts (sauf abattage d'arbres et plantations) ainsi que dans des déplacements de mobiliers, nettoyage de logement ou caves.

Une équipe Tremplin 3 intervient spécifiquement dans la propreté des espaces publics rémois pour la ville et le Grand Reims.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Foyer rémois, dont le siège est situé à REIMS (51100) représenté par son Directeur général, Monsieur , habilité à signer la présente convention,

ET

L'Association Rémoise pour l'Emploi des Jeunes (AREJ), dont le siège est situé 34, rue de Trianon à REIMS (51100) représenté par son Président, XXXXXXXXXX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET

Le Conseil Départemental (Service Départemental de Prévention), dont le siège est situé 21, rue Voltaire à REIMS (51100), représenté par son Président, Monsieur Christian BRUYEN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

SE19-01-III-04

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre d'une convention spécifique entre le Conseil Départemental de la Marne et l'Association Rémoise pour l'Emploi des Jeunes (AREJ), il est défini la répartition des fonctions suivantes :

- Le Conseil Départemental dans le cadre du développement de l'activité du Service Départemental de Prévention (SDP) auprès des jeunes de l'agglomération rémoise, assure le suivi éducatif et social des jeunes salariés, ainsi que le suivi et l'accompagnement du chantier éducatif TREMPLIN.
- l'Association Rémoise pour l'Emploi des Jeunes (AREJ), assure le portage financier du projet ainsi que le rôle administratif et financier d'employeur des jeunes et des encadrants.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Foyer rémois confie à l'AREJ et au Conseil Départemental (SDP), la réalisation de chantiers éducatifs, pour l'entretien de son patrimoine.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE

Les jeunes seront au maximum six par chantier. Un encadrant technique assurera la gestion du groupe, veillera à la bonne réalisation des travaux dans les délais définis, montrera les gestes techniques nécessaires et assurera la sécurité des personnes.

Le chantier fonctionnera sur trois jours et demi de travail par semaine, soit 28 heures hebdomadaires, le reste du temps étant consacré pour les jeunes à leur accompagnement éducatif et social en lien principalement avec le SDP et la mission locale.

L'interlocuteur privilégié sera XXXXXXXXX, responsable du SDP et/ou XXXXXXXXX, adjointe au responsable du SDP.

Article 3 : ORGANISATION

En fonction des travaux à réaliser, de la durée du chantier et de sa particularité, l'une ou l'autre équipe interviendra à savoir :

- Tremplin 1 (6 jeunes)
- Tremplin 2 (6 jeunes)
- Micro chantier (1 à 4 jeunes)

Chaque demande de travaux fera l'objet d'un devis horaire réalisé par l'AREJ. Un devis de fourniture sera joint.

Article 4 : LES MOYENS

L'interlocuteur privilégié en matière de travaux pour le compte du Foyer rémois sera M

Article 5 : PLAFOND ESTIME DU MONTANT ANNUEL ALLOUE

Au regard des besoins estimés, le Foyer rémois s'engage sur un volume minimum annuel de 2 000 heures correspondant à trente-huit mille quatre cent euros (38 400 €).

Pour information, le coût des fournitures n'est pas intégré dans ce montant.

SE19-01-III-04

Article 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Les parties prenantes se rencontreront au minimum deux fois par an pour faire le point sur la convention :

- A mi-parcours de la réalisation de la convention,
- Avant la fin de la convention.

Article 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Par convention spécifique, l'AREJ s'engage à veiller au respect des règles de sécurité sur les chantiers par le biais de ses encadrants. Le foyer rémois décline toute responsabilité relative à ces questions internes au chantier.

Chaque fin de chantier fera l'objet d'une visite de contrôle et une fiche de satisfaction des travaux sera réalisée.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021**.

Elle ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence, les parties seront libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 9 : FACTURATION DES CHANTIERS

Les travaux seront payés par le Foyer rémois à l'AREJ à chaque fin de chantier sur présentation de factures détaillant la période et le lieu des travaux.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges relatifs à la présente convention, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, devront trouver préalablement à toute action en justice un règlement de manière amiable.

A défaut, ils seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 11 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

La résiliation anticipée interviendra 15 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet, et comportant une demande de solde des effets financiers non réglés au titre de la présente convention.

Fait à REIMS, le
En trois exemplaires originaux et sur cinq pages

Le Directeur Général
du Foyer rémois

Le Président
de l'AREJ

Le Président
du Conseil Départemental

XXXXXXXXXXXXXXXX

Christian BRUYEN

CONVENTION

Convention de partenariat entre le Conseil départemental de la Marne (Service Départemental de Prévention – SDP), l'Association Rémoise pour l'Emploi des Jeunes (AREJ) et Plurial Novilia pour les chantiers éducatifs TREMP LIN

SE19-01-III-04

Le chantier éducatif TREMPLIN (créé en 2011) est une activité de production de biens ou de services, réalisée par des jeunes, encadrés par un éducateur technique. TREMPLIN se situe en amont des dispositifs d'insertion professionnelle, son objectif premier étant la modification des comportements et la réduction des risques d'exclusion ou de marginalisation pour permettre à terme une insertion professionnelle.

Les travaux à réaliser, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont les suivants:

- espaces verts (tonte, débroussaillage, taille, entretien général...),
- peinture (halls d'immeubles, garages, façades, mobilier urbain, bancs, tables, barrières, bacs à fleurs...),
- nettoyage,
- déplacement de meubles,

D'autres interventions peuvent être étudiées.

Tremplin c'est depuis 2017

- trois équipes de 6 jeunes chacune encadrée par un éducateur technique
- un micro chantier de 1 à 4 jeunes encadré par un animateur d'insertion.

Tremplin 1 et Tremplin 2 peuvent intervenir dans des travaux de peinture/rénovation dans les communs d'immeubles, garages et certains travaux extérieurs à définir.

Micro chantier peut intervenir dans des travaux d'espaces verts (sauf abattage d'arbres et plantations) ainsi que dans des déplacements de mobiliers, nettoyage de logement ou caves.

Une équipe Tremplin 3 intervient spécifiquement dans la propreté des espaces publics rémois pour la ville et le Grand Reims.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Plurial Novilia, dont le siège est situé 2 place Jamot à REIMS (51100) représenté par son Directeur général, XXXXXXXXX, habilité à signer la présente convention,

ET

L'Association Rémoise pour l'Emploi des Jeunes (AREJ), dont le siège est situé 34, rue de Trianon à REIMS (51100) représenté par son Président, XXXXXXXXXX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET

Le Conseil Départemental (Service Départemental de Prévention), dont le siège est situé 21, rue Voltaire à REIMS (51100), représenté par son Président, Monsieur Christian BRUYEN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

EXPOSE DES MOTIFS :

Cette convention de partenariat fait suite à la réunion du vendredi 19 octobre 2018 où les motifs définis ci-après ont été définis.

Dans le cadre d'une convention spécifique entre le Conseil Départemental de la Marne et l'Association Rémoise pour l'Emploi des Jeunes (AREJ), il est défini la répartition des fonctions suivantes :

- le Conseil Départemental dans le cadre du développement de l'activité du Service Départemental de Prévention (SDP) auprès des jeunes de l'agglomération rémoise, assure le suivi éducatif et social des jeunes salariés, ainsi que le suivi et l'accompagnement du chantier éducatif TREMPLIN.

SE19-01-III-04

- l'Association Rémoise pour l'Emploi des Jeunes (AREJ), assure le portage financier du projet ainsi que le rôle administratif et financier d'employeur des jeunes et des encadrants.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Plurial Novilia confie à l'AREJ et au Conseil Départemental (SDP), la réalisation de chantiers éducatifs, pour l'entretien de son patrimoine.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE

Les jeunes seront au maximum six par chantier. Un encadrant technique assurera la gestion du groupe, veillera à la bonne réalisation des travaux dans les délais définis, montrera les gestes techniques nécessaires et assurera la sécurité des personnes.

Le chantier fonctionnera sur trois jours et demi de travail par semaine, soit 28 heures hebdomadaires, le reste du temps étant consacré pour les jeunes à leur accompagnement éducatif et social en lien principalement avec le SDP et la mission locale.

L'interlocuteur privilégié sera XXXXXXXXX, responsable du SDP et/ou XXXXXXXXXXXXX, adjointe au responsable du SDP.

Article 3 : ORGANISATION

En fonction des travaux à réaliser, de la durée du chantier et de sa particularité, l'une ou l'autre équipe interviendra à savoir :

- Tremplin 1 (6 jeunes)
- Tremplin 2 (6 jeunes)
- Micro chantier (1 à 4 jeunes)

Chaque demande de travaux fera l'objet d'un devis horaire réalisé par l'AREJ. Un devis de fourniture sera joint.

Article 4 : LES MOYENS

L'interlocuteur privilégié en matière de travaux pour le compte de Plurial Novilia sera Madame Laura Fallet.

XXXXXXXXXX, Responsable Développement Social Urbain, sera le référent concernant le suivi de la convention.

Article 5 : PLAFOND ESTIME DU MONTANT ANNUEL ALLOUE

Au regard des besoins estimés, Plurial Novilia s'engage sur un volume d'heures annuel de 2000 heures correspondant à trente-huit mille quatre cent euros (38400 €).

Pour information, le coût des fournitures n'est pas intégré dans ce montant.

Article 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Les parties prenantes se rencontreront au minimum deux fois par an pour faire le point sur la convention :

- A mi-parcours de la réalisation de la convention,
- Avant la fin de la convention.

SE19-01-III-04

Article 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Par convention spécifique, l'AREJ s'engage à veiller au respect des règles de sécurité sur les chantiers par le biais de ses encadrants. Plurial Novilia décline toute responsabilité relative à ces questions internes au chantier. Chaque fin de chantier fera l'objet d'une visite de contrôle et une fiche de satisfaction des travaux sera réalisée.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021**.

Elle ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence, les parties seront libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 9 : FACTURATION DES CHANTIERS

Les travaux seront payés par Plurial Novilia à l'AREJ à chaque fin de chantier sur présentation de factures détaillant la période et le lieu des travaux.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges relatifs à la présente convention, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, devront trouver préalablement à toute action en justice un règlement de manière amiable.

A défaut, ils seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 11 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

La résiliation anticipée interviendra 15 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet, et comportant une demande de solde des effets financiers non réglés au titre de la présente convention.

Fait à REIMS, le
En trois exemplaires

Le Directeur Général
de Plurial Novilia

Le Président
de l'AREJ

Le Président
du Conseil Départemental

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

Christian BRUYEN

CONVENTION

Convention de partenariat entre le Conseil départemental de la Marne (Service Départemental de Prévention - SDP), l'Association Rémoise pour l'Emploi des Jeunes (AREJ) et Reims Habitat Champagne Ardenne pour les chantiers éducatifs TREMPLIN



SE19-01-III-04

Le chantier éducatif TREMPLIN (créé en 2011) est une activité de production de biens ou de services, réalisée par des jeunes, encadrés par un éducateur technique. TREMPLIN se situe en amont des dispositifs d'insertion professionnelle, son objectif premier étant la modification des comportements et la réduction des risques d'exclusion ou de marginalisation pour permettre à terme une insertion professionnelle.

Les travaux à réaliser, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont les suivants:

- espaces verts (tonte, débroussaillage, taille, entretien général...),
- peinture (halls d'immeubles, garages, façades, mobilier urbain, bancs, tables, barrières, bacs à fleurs...),
- nettoyage,
- déplacement de meubles.

D'autres interventions peuvent être étudiées.

Tremplin c'est depuis 2017

- trois équipes de 6 jeunes chacune encadrée par un éducateur technique
- un micro chantier de 1 à 4 jeunes encadré par un animateur d'insertion.

Tremplin 1 et Tremplin 2 peuvent intervenir dans des travaux de peinture/rénovation dans les communs d'immeubles, garages et certains travaux extérieurs à définir.

Micro chantier peut intervenir dans des travaux d'espaces verts (sauf abattage d'arbres et plantations) ainsi que dans des déplacements de mobiliers, nettoyage de logement ou caves.

Une équipe Tremplin 3 intervient spécifiquement dans la propreté des espaces publics rémois pour la ville et le Grand Reims.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Reims habitat Champagne Ardenne, Office Public de l'Habitat, dont le siège est situé 71, Avenue d'Epernay à REIMS (51100) représenté par son Directeur général, XXXXXXXXXXXXXXX, habilité à signer la présente convention,

ET

L'Association Rémoise pour l'Emploi des Jeunes (AREJ), dont le siège est situé 34, rue de Trianon à REIMS (51100) représenté par son Président, XXXXXXXXXXXXXXX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET

Le Conseil Départemental (Service Départemental de Prévention), dont le siège est situé 21, rue Voltaire à REIMS (51100), représenté par son Président, Monsieur Christian BRUYEN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

EXPOSE DES MOTIFS :

Cette convention de partenariat fait suite à la réunion du jeudi 16 août 2018 où les motifs définis ci-après ont été définis.

Dans le cadre d'une convention spécifique entre le Conseil Départemental de la Marne et l'Association Rémoise pour l'Emploi des Jeunes (AREJ), il est défini la répartition des fonctions suivantes :

- le Conseil Départemental dans le cadre du développement de l'activité du Service Départemental de Prévention (SDP) auprès des jeunes de l'agglomération rémoise, assure le suivi éducatif et social des jeunes salariés, ainsi que le suivi et l'accompagnement du chantier éducatif TREMPLIN.
- l'Association Rémoise pour l'Emploi des Jeunes (AREJ), assure le portage financier du projet ainsi que le rôle administratif et financier d'employeur des jeunes et des encadrants.

SE19-01-III-04

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Reims habitat confie à l'AREJ et au Conseil Départemental (SDP), la réalisation de chantiers éducatifs, pour l'entretien de son patrimoine.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE

Les jeunes seront au maximum six par chantier. Un encadrant technique assurera la gestion du groupe, veillera à la bonne réalisation des travaux dans les délais définis, montrera les gestes techniques nécessaires et assurera la sécurité des personnes.

Le chantier fonctionnera sur trois jours et demi de travail par semaine, soit 28 heures hebdomadaires, le reste du temps étant consacré pour les jeunes à leur accompagnement éducatif et social en lien principalement avec le SDP et la mission locale.

L'interlocuteur privilégié sera XXXXXXXXXXX, responsable du SDP et/ou XXXXXXXXXXX, adjointe au responsable du SDP.

Article 3 : ORGANISATION

En fonction des travaux à réaliser, de la durée du chantier et de sa particularité, l'une ou l'autre équipe interviendra à savoir :

- Tremplin 1 (6 jeunes)
- Tremplin 2 (6 jeunes)
- Micro chantier (1 à 4 jeunes)

Chaque demande de travaux fera l'objet d'un devis horaire réalisé par l'AREJ. Un devis de fourniture sera joint.

Article 4 : LES MOYENS

L'interlocuteur privilégié en matière de travaux pour le compte de Reims habitat sera XXXXXXXXXXX, Adjoint de Direction de la Maîtrise d'Ouvrage.

XXXXXXXXXX, Responsable du Service Développement Social, sera la personne référente pour le suivi de la convention.

Article 5 : PLAFOND ESTIME DU MONTANT ANNUEL ALLOUE

Sur la base des heures réalisées les années précédentes, Reims habitat recherchera des chantiers pour l'équivalent d'un volume annuel de 7 600 heures. Cet objectif demeurant contraint par divers aléas, les parties à la présente convention conviennent de se rapprocher si ce volume n'est pas atteint, dans des délais suffisamment proches pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la convention.

A titre d'information, ce volume horaire correspond, selon les éléments financiers dont on dispose à la date des présentes, à cent quarante-cinq mille neuf cent vingt euros (145 920 €).

Pour information, le coût des fournitures n'est pas intégré dans ce montant.

SE19-01-III-04

Article 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Les parties prenantes se rencontreront au minimum deux fois par an pour faire le point sur la convention, soit pour chaque année :

- A mi-parcours de la réalisation annuelle de la convention,
- Avant la fin de chaque exercice annuel.

L'AREJ transmet à Reims habitat en fin de chaque année un récapitulatif des heures d'insertion réalisées.

Article 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Par convention spécifique, l'AREJ s'engage à veiller au respect des règles de sécurité sur les chantiers par le biais de ses encadrants. Reims habitat décline toute responsabilité relative à ces questions internes au chantier. Chaque fin de chantier fera l'objet d'une visite de contrôle et une fiche de satisfaction des travaux sera réalisée.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021**.

Elle ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence, les parties seront libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 9 : FACTURATION DES CHANTIERS

Les travaux seront payés par Reims habitat à l'AREJ à chaque fin de chantier sur présentation de factures détaillant la période et le lieu des travaux.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges relatifs à la présente convention, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, devront trouver préalablement à toute action en justice un règlement de manière amiable.

A défaut, ils seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 11 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

La résiliation anticipée interviendra 15 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet, et comportant une demande de solde des effets financiers non réglés au titre de la présente convention.

Fait à REIMS, en trois exemplaires
Le

Le Directeur général
de Reims Habitat

Le Président de l'AREJ

Le Président du Conseil
départemental de la Marne

XXXXXXX

XXXXXXXXXXXX

Christian BRUYEN

SE19-01-III-05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Association REAGIR - BALS - Convention formation avec la Région

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSON, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, ROSSI, MMES SAVART, SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT

Rapporteur : Madame Marie DEPAQUY en remplacement de Monsieur Mario ROSSI

I – Convention formation avec la Région

La Région Grand Est s'est engagée dans une démarche partenariale de contractualisation avec l'ensemble des Départements au titre de ses compétences en matière de formation professionnelle.

Cette contractualisation vise particulièrement à faciliter l'accès à la formation des publics les plus précaires et notamment des bénéficiaires du RSA.

La convention de partenariat qui vous est présentée s'inscrit autour de 4 axes :

- le partage des informations et des expertises sur la thématique Emploi-Formation-Insertion,
- le repérage des publics et accès à la formation,
- la coordination des offres de services Formation/Accompagnement,
- la mise en place d'expérimentations et d'approches pédagogiques innovantes.

Il vous est demandé de d'autoriser le Président à signer cette convention de partenariat avec la région Grand Est pour la période 2019/2022.

SE19-01-III-05

II - Association REAGIR

Notre collectivité soutient le dispositif REAGIR depuis plusieurs années à hauteur de 15 000 €/an. Ce dispositif porté par l'ADASEA de la Marne (Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) vise à apporter un soutien aux agriculteurs en difficultés. Ceux-ci sont en effet confrontés à un contexte difficile caractérisé par une certaine volatilité des cours de leur production, des obligations réglementaires importantes (mises aux normes,...), le tout dans un contexte concurrentiel exacerbé.

Au regard des difficultés croissantes qui touchent ce secteur d'activité, de la pertinence de ce dispositif, et du nombre de bénéficiaires qui peuvent y prétendre (32 bénéficiaires potentiels à ce jour), notre partenariat va être renforcé.

Il s'agira en particulier de mieux porter à la connaissance des bénéficiaires du RSA concernés le dispositif et ses modalités d'accompagnement (information collective), ainsi que de mieux articuler l'action de l'ADASEA avec l'offre d'accompagnement assurée par notre collectivité en termes de retour à l'emploi, d'accès à la formation ou d'accompagnement social (logement, santé,...).

Au regard de ces perspectives, il vous est proposé de répondre favorablement à la sollicitation de l'ADASEA visant à obtenir un soutien financier au titre de 2019 d'un montant maximum de 30 000 € (ligne 017/564 / 6574 /165 AE2019-1601040201 de 90 000 €), le tout en fonction du nombre de suivis effectivement réalisés pour des allocataires relevant du régime agricole bénéficiaires du RSA.

III - BALS/Maison de l'Habitat :

Une convention, signée le 19 juin 2013, entre le COMAL-SOLIHA 51, l'Etat, le Département, le Grand Reims, et le Club des Maîtres d'Ouvrage intervenant pour le compte de la SA d'HLM Plurial Novilia, de la SA d'HLM le Foyer Rémois et de l'OPH Reims habitat Champagne Ardenne a confié au COMAL-SOLIHA 51 l'organisation et la gestion du Bureau d'Accueil du Logement Social (BALS) de Reims.

Initialement conclue pour une période de 3 ans, cette convention a été renouvelée par avenant successifs, dont le dernier est intervenu en 2018.

Le COMAL- SOLIHA et la chargée de mission du Département intégreront début 2019 la Maison de l'Habitat, dont la création découle de la loi ALUR et qui regroupe notamment sous le format d'une association loi 1901 le Grand Reims et les principaux bailleurs rémois.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à procéder à la signature dès sa finalisation de la convention permettant la poursuite de la mise à disposition de la chargée de mission logement intervenant précédemment au sein du BALS ,au profit de la Maison de l'Habitat, dans le cadre de la convention 2019.

Avis favorable de la 3^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

Convention de partenariat Région Grand Est-Département
de la Marne au titre de l'insertion des bénéficiaires du RSA

SE19-01-III-05

ENTRE d'une part,**La Région Grand Est,**

représentée par Monsieur Jean ROTTNER, son Président du Conseil Régional, dont le siège est au 1 Place Adrien ZELLER - BP 91006 - 67070 STRASBOURG Cedex,

ci-après dénommée « la Région Grand Est»

ET d'autre part,**Le Département de la Marne**

représenté par Monsieur Christian BRUYEN, son président, dont le siège est au 2, bis rue de Jessaint – CS 30454 – 51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »

- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- VU la délibération du Conseil Régional n° 17SP-2321 du 20 octobre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU l'avis émis par la Commission Formation Professionnelle du Conseil Régional ;
- VU la décision du conseil départemental de la Marne du **25 janvier 2019**
- VU la décision de la commission permanente n°**19CP-XX** du 22 mars 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :**PREAMBULE****Etat des lieux : les foyers bénéficiaires du RSA en Grand Est**

En 2017, la région Grand Est recense 136 927 foyers bénéficiaires du RSA, soit 11,3 % des foyers allocataires de France de province. Près de 80 % d'entre eux bénéficient du RSA non majoré (106 165 foyers) et 10,6 % du RSA majoré (14 470 foyers). Ce volume est parmi les trois plus élevés du territoire national hors Ile-de-France (derrière les Hauts de France et l'Occitanie). Sur un an, le nombre de foyers bénéficiaires est en recul de 2 % soit une baisse de 2 749 foyers bénéficiaires. Cette diminution reste pour autant moins élevée que la moyenne nationale de province : -5,7 %.

S'agissant du Département de la Marne, ce dernier recensait au 31 décembre 2017, 17 965 bénéficiaires du RSA.

Source : CAF (données localisées à la commune de résidence du foyer allocataire)

Le Département de la Marne

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) a confié aux départements la responsabilité de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, qui, en raison de difficultés sociales, ne sont pas toujours immédiatement disponibles à un retour à l'emploi.

Le Conseil départemental définit donc au travers des Pacte Territorial et du Plan Départemental d'Insertion, la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'accompagnement des bénéficiaires dans leur parcours d'insertion, ainsi que l'offre territoriale d'insertion et planifie les actions correspondantes qui visent prioritairement le retour à l'emploi.

Dans le contexte d'élaboration du prochain Pacte Territorial d'Insertion du Département de la Marne, a été mis en perspective le bas niveau de qualification des bénéficiaires, deux tiers d'entre eux ayant un niveau de qualification inférieur au CAP ou au BEP. Près de la moitié des bénéficiaires du RSA ne présentant pas de freins majeurs à l'emploi (disposant d'un CER professionnel ou d'un PPAE), il apparaît nécessaire de favoriser l'accès à la formation professionnelle de ces derniers et en cela faciliter l'adéquation de leurs compétences avec les besoins de main d'œuvre de chaque bassin d'emploi du Département. C'est l'un des axes du prochain Pacte Territorial d'Insertion signé par les principaux partenaires de la politique d'insertion marnaise : favoriser le retour à l'emploi.

La Région Grand Est - Performance Emploi

Avec la loi du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social, le législateur a confié à la Région le soin d'élaborer, le Contrat de Plan régional de développement de la Formation et de l'Orientation Professionnels ; contrat dénommé « Performance Grand Est » dans notre région. La Région Grand Est s'est fixée comme priorité, de placer l'individu, l'entreprise et le territoire au cœur de l'action.

En matière de formation professionnelle, la Région Grand Est s'engage à trouver des solutions Formation adaptées pour permettre la montée en compétence des demandeurs d'emploi dans une dynamique d'insertion professionnelle, y compris des personnes bénéficiaires du RSA.

La formation professionnelle étant un levier fondamental de retour à l'emploi, la Région Grand Est s'est donné comme feuille de route de :

- Mettre en place une offre de formation lisible
- Mettre à disposition les bons outils pour les territoires et les entreprises
- Innover et expérimenter pour faciliter les apprentissages et dynamiser les parcours
- Garantir un parcours adapté et de qualité à chaque individu
- Renforcer les partenariats entre les acteurs et décloisonner les approches

C'est donc à ce titre, qu'une démarche de concertation et de complémentarité avec les Conseils Départementaux est recherchée.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de :

- Renforcer, dans un souci d'efficacité, le partenariat entre la Région Grand Est et le Conseil Départemental. L'objectif est de mutualiser les moyens existants, dans le cadre des compétences de chacun, en matière d'accompagnement, de formation et d'insertion professionnelle des publics demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA.
- Préciser les axes opérationnels de collaboration et les modalités d'intervention.
- Définir les engagements réciproques et les modalités de suivi.

Article 2 : Axes de partenariat Région Grand Est – Département de la Marne**Axe 1 - Partage des informations et des expertises sur la thématique Emploi-Formation-Insertion**

La Région Grand Est apporte l'expertise régionale, via l'OREF et les rencontres avec les branches professionnelles, ainsi que les agences territoriales, sur la connaissance des besoins en compétences des entreprises, et en particulier celles du territoire.

Le Département de la Marne partage l'expertise départementale sur les besoins des publics BSRA pour alimenter les réflexions et la mise en œuvre de formations-actions spécifiques.

La Région Grand Est et le Département de la Marne initient une démarche de travail commune afin de partager les bonnes pratiques, d'analyser les facteurs de réussite et d'échec dans l'accès à la formation et l'emploi.

Axe 2 - Repérage des publics et accès à la formation

La Région Grand Est et le Département de la Marne s'accordent sur un plan de communication innovant sur la formation professionnelle auprès des bénéficiaires du RSA. Les trajectoires réussies, les témoignages de Pairs, les outils digitaux seront privilégiés. L'objectif est de créer une appétence pour la formation professionnelle.

La Région s'engage à sensibiliser les chargés de mission RSA à l'offre de formation Grand Est et à organiser un rapprochement entre les chargés de mission RSA et les organismes de formation du territoire.

Le Département s'engage à intégrer le passage en formation dans le parcours d'accompagnement professionnel et social des bénéficiaires du RSA. Cet accompagnement sécurise le parcours et la sortie de formation. Il s'engage à faciliter l'accès à l'information des bénéficiaires du RSA au titre de l'offre développée par la Région Grand Est en s'appuyant notamment sur la plateforme ACTIF 51.

La Région Grand Est et le Département de la Marne articulent leur partenariat avec Pôle emploi pour favoriser l'accès aux formations.

SE19-01-III-05

Axe 3 - Coordination des offres de services Formation/Accompagnement

La Région Grand Est associe le Département de la Marne aux Comités Territoriaux de Développement des Compétences (CTDC), instance de gouvernance territoriale dans le champ de la formation, animés par les agences territoriales du Grand Est.

Le Département de la Marne associe la Région Grand Est aux réunions de gouvernance départementales et territoriales du PTI/PDI et informe et associe la Région aux projets émergents relatifs à la formation et à l'orientation sur son territoire.

Pour sécuriser les parcours, le Département collabore avec la Région pour optimiser l'articulation des formations et des dispositifs d'accompagnement en particulier ceux destinés aux publics en insertion par l'activité économique.

La Région Grand Est s'assure de la cohérence des formations et du financement en lien avec les besoins du territoire

La Région Grand Est et le Département de la Marne s'engagent à mobiliser les clauses sociales d'insertion et à renforcer leur collaboration dans la cadre des grands projets structurants tels que THD Losange, consolidant la démarche récemment initiée dans la Marne, visant à favoriser l'entrée en formation de bénéficiaires du RSA au titre des métiers liés au développement de la fibre optique.

Axe 4 - Expérimentations et approche pédagogique innovante

La Région Grand Est facilite l'accès des BSRA aux dispositifs de droit commun.

Le Département de la Marne mobilise les acteurs et partenariats locaux afin d'innover et construire des réponses formation-emploi adaptées au territoire et au public BSRA.

La Région Grand Est et le Département de la Marne, dans le cadre de leurs compétences et financements respectifs, construisent des actions sur mesure, pour le territoire et les publics BSRA. Ces projets innovants, visant l'insertion vers l'emploi, permettront d'expérimenter sur les thématiques de l'accès à la formation, de la remobilisation et l'accompagnement personnalisé, de l'implication accrue des entreprises dans la formation, de l'innovation pédagogique...

Article 3 : Evaluation et suivi de la convention

Pour chacun des axes de l'art.2, un plan d'actions détaillé et échancé sera produit.

Des indicateurs de résultats seront proposés et pour les quatre premiers axes liés à la politique d'insertion, intégrés au sein du futur Pacte Territorial et Plan Départemental d'Insertion.

Ces plans d'actions seront le résultat d'un travail partenarial entre les acteurs de terrain : agence territoriale, DEFOP, Direction de la Solidarité Départementale –Service Insertion et Logement Social du Département, Pole emploi.

Article 4 : Communication

La Région Grand Est et le Département de la Marne feront état de leur partenariat pour toute action de communication - promotion, relations publiques, relations presse, communication interne, communication digitale, communication d'influence - en lien avec l'objet de la présente convention d'application. Elles apposeront leur logo respectif sur l'ensemble des éditions qui s'y rapportent.

SE19-01-III-05

Article 5 : Durée et mise en œuvre du partenariat

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2022. Toutefois, après accord entre les parties, cette convention pourra être prolongée d'un an par voie d'avenant.

Cette convention est un cadre général. Elle donnera lieu à l'élaboration d'un plan d'actions adapté à la spécificité du Département (cf. modèle en annexe)

Article 6 : Annexe – Plan d'actions

Exemple vierge de plan d'action

Fait à Strasbourg, le

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Président de la Région
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
de la Marne

Jean ROTTNER

Christian BRUYEN



PLAN D' ACTIONS 2019

Axe	Nature de l'action	Personnes concernées	Echéance(s)	Indicateurs de résultat
Axe 1	Réunions bilatérales d'échange destinées à connaître l'actualité du partenaire et identifier de nouvelles perspectives de collaboration	Equipes respectives (SILS et Agences territoriales)	semestrielle	Nombre de réunions réalisées
Axe 2	Accroître l'accès à la formation professionnelle des bénéficiaires du RSA	Bénéficiaires du RSA	annuelle	Nombre de Bénéficiaires du RSA accédant à une formation
Axe 2	Faciliter la maîtrise des compétences de base des bénéficiaires du RSA	Bénéficiaires du RSA	annuelle	Nombre de Bénéficiaires du RSA accédant à une formation ou bénéficiant d'une certification de type CLEA
Axe 3	Participation respective aux réunions des CTDC et aux réunions de gouvernance départementales et territoriales des PTI/PDI.	Equipes (SILS et Agences territoriales) et/ou élus respectifs	annuelle	Nombre de réunions réalisées avec participation effective des deux parties
Axe 4	Co-pilotage et cofinancement du Dispositif Activ'Compétences	Bénéficiaires du RSA en QPV domiciliés à Reims	annuelle	Signature Charte et Convention Activ'Compétence. Participation aux instances

SE19-01-III-05

Axe 4	Articulation des partenariats respectifs avec l'ADIE en faveur de la création ou de consolidation d'entreprises	Bénéficiaires du RSA Travailleur Non Salarié ou créateurs	annuelle	Nombre de bénéficiaires ayant bénéficié de #parcours et de l'accompagnement BRSA ADIE
Axe 4	Accès aux formations liées à la fibre optique		annuelle	Nombre de bénéficiaires du RSA formés
Axe 4	Accès aux marchés comportant des clauses sociales	Bénéficiaires du RSA	annuelle	Nombre de bénéficiaires du RSA ayant réalisés des heures de travail dans des marchés comportant une clause sociale
Axe 4	Mise en place d'actions spécifiques répondant aux besoins de main d'œuvre des différents bassins d'emploi (Renov and form sur le bassin de Reims, Action concernant le secteur de la construction sur le bassin d'Epernay,...)	Bénéficiaires du RSA	Annuelle	Nombre de bénéficiaires du RSA ayant participé aux actions

SE19-01-III-06

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : AMQR - Accueil des gens du voyage

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT

Rapporteur : Madame Danielle BERAT

I – L'Association des Maisons de Quartier de Reims (AMQR)

En 2018, le Département a réactualisé sa convention avec l'association des Maisons de Quartier de Reims, en prenant en compte les différents schémas de notre collectivité. (A cet égard il convient de noter la volonté de l'association d'investir le champ de la prévention sur les domaines du grand âge et du handicap). De même, une annexe spécifique a été ajoutée afin de valoriser et de mieux cerner les différents liens nécessaires sur la thématique jeunesse.

Dans le cadre de l'accueil de nos travailleurs sociaux, le Département accorde une participation aux frais de fonctionnement qu'implique la mise à disposition des locaux et matériels de l'association. Cette subvention s'élève pour 2019 à 192 000 € (à prélever sur la ligne 65/51/6574/0/16).

En outre, le Département soutient les actions suivantes :

- **Lieux d'accueil parent enfant (LAPE)** : conformément au choix de l'Assemblée en 2016, la volonté est de mieux accompagner les LAPE qui se dirigeraient vers une labellisation de la CAF permettant ainsi le versement de la prestation de service LAEP. Pour 2019, 5 sites bénéficient de ce financement et se verront donc attribuer une subvention à l'activité sur le fondement de 70 €/enfant accueilli différent sur l'année à l'instar des autres LAEP du département.

Les autres LAPE continueront à percevoir une aide forfaitaire de 1 605 €/LAPE. Au total, le montant maximal de notre participation est de 30 000 € (à prélever sur la ligne 65/51/6574/0/16).

SE19-01-III-06

- **Animation salle d'attente PMI** : les professionnels ont repensé le cadre d'intervention en le rendant plus souple (possibilité d'animer des entretiens infirmiers, évaluation plus efficace,...) tout en plafonnant le nombre d'animations à 15 (besoins identifiés sur le territoire rémois) soit une enveloppe 2019 maximale de 57 450 € (à prélever sur la ligne 017/564/6574/2836/165).

Enfin, pour mémoire, les Ateliers Collectifs d'Intégration et de Projet (ACIP), à destination des bénéficiaires du RSA éloignés du seuil de l'employabilité, sont également évoqués dans la convention cadre, et font l'objet d'un conventionnement spécifique financé sur les crédits d'insertion.

Au total, la participation maximale de notre collectivité dans le cadre de cette convention (hors ACIP) est de 279 450 € pour 2019.

La 3^{ème} commission vous demande de bien vouloir autoriser le Président à signer l'avenant joint avec l'Association des Maisons de Quartier de Reims (AMQR) pour 2019.

II - Accompagnement social des gens du voyage

Notre collectivité a adopté le principe de soutenir financièrement les actions socio-éducatives sur les terrains des gens du voyage à Reims La Neuville et Bétheny afin de développer les activités suivantes :

- animation périscolaire des enfants de 3 à 6 ans scolarisés
- animation périscolaire des enfants de – 3 ans confiés par leurs parents

Depuis 2017, et en concertation avec le CCAS de Reims, le Département finance désormais 0,25 ETP d'un poste d'éducateur de jeunes enfants, soit 9 000 €/an, ce qui semble suffisant au vu des bilans.

Il nous est proposé de renouveler notre partenariat avec le CCAS de Reims pour les années 2019 et 2020 sur le fondement du projet joint en annexe et d'accorder une participation de 9 000 € au titre de 2019 au CCAS de Reims à inscrire sur la ligne 012/41/6218/161.

Accord unanime de la 3^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

**AVENANT à la convention de partenariat entre le
Conseil départemental de la Marne et l'Association
des Maisons de Quartier de Reims (AMQR)**



SE19-01-III-06

Entre les soussignés,

L'Association des Maisons de Quartier de Reims représentée par son Président XXXXXXXXXXXX dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration du à signer le présent avenant,

Le Département de la Marne représenté par son Président M. Christian BRUYEN, dûment autorisé par délibération de l'assemblée départementale du janvier 2019,

Vu la convention de partenariat signée le 29 mars 2018, et notamment son article 14

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le montant de la subvention 2019 s'élève au maximum à 279 450 €- se répartissant comme suit :

- Subvention de fonctionnement (comprise la participation à l'accueil des enfants en situation de handicap dans les EAJE de la structure) – ligne budgétaire 65/51/6574/0/16 192 000 €

- 5 LAPE à raison de 1 605 € par Maison de Quartier, ou par espace, sous réserve des éléments évoqués à l'article 5 de la convention et qui seront examinés par le Département et l'association lors de la phase d'évaluation. 30 000 €

- 5 LAEP (MQ Pays de France, Maison Blanche, Wilson, Epinettes et Chatillon) à raison d'un financement à l'activité de 70 €/enfant différent accueilli sur l'année. Ces éléments seront examinés en fin d'année en fonction de l'évaluation de l'action

- Salle s'attente PMI (11 sites) en fonction des prévisions de l'activité en 2019 – ligne budgétaire 017/564/6574/2836/165 57 450 €

Article 2 :

Le reste des autres dispositions de la convention du 29 mars 2018 demeure sans changement.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires
Châlons en Champagne, le

Le Président du Conseil départemental
de la Marne

Le Président de l'Association
des Maisons de Quartier de Reims

Christian BRUYEN

XXXXXXXXXXXX

CONVENTION

Convention relative à la mise en œuvre d'actions socio-éducatives sur les aires d'accueil des gens du voyage gérées par le CCAS de Reims



Marne
LE DÉPARTEMENT



SE19-01-III-06

SE17-05-III-03

Entre les soussignés,

Le Département de la Marne, sis 2 bis, rue de Jessaint à Châlons en Champagne cedex (51038 – Marne), représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil Départemental

Ci-après dénommé « **le Département** »,

E t

Le Centre Communal d'Action Sociale de Reims, sis 11, rue Voltaire à Reims cedex (51071 – Marne), représenté par XXXXXXXXXXX, Vice-Président du CCAS

Ci-après dénommé « **le CCAS de Reims** »,

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Marne,

Vu la délibération du Conseil Général de la Marne du 15 mai 1998 adoptant le principe de soutenir financièrement les actions socio-éducatives menées par le CCAS de Reims sur le terrain des gens du voyage,

Vu les conventions 2005, 2008 et 2017 relatives à la mise en œuvre d'actions socio-éducatives sur le terrain d'accueil des gens du voyage,

Vu les perspectives de la Ville de Reims s'agissant des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du janvier 2019 du Conseil Départemental,

Vu les conclusions des réunions d'évaluation du dispositif

Il est exposé au préalable ce qui suit :

Le Département de la Marne et le Centre Communal d'Action Sociale de Reims sont deux acteurs majeurs de la politique sociale locale.

Ils contribuent chacun à son niveau à l'amélioration des conditions d'existence des populations en situation précaire.

Sont concernées les familles et notamment les enfants issus de la communauté des gens du voyage.

C'est pourquoi, depuis maintenant plus de 10 années, le Département de la Marne et le Centre Communal d'Action Sociale de Reims développent ensemble des actions socio-éducatives destinées aux gens du voyage sur les sites spécifiques d'accueil,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le Conseil Départemental et le CCAS de Reims souhaitent développer des actions de prévention en direction des jeunes enfants, des enfants et de leurs familles présents sur les aires d'accueil.

Il s'agit notamment de :

- > l'animation périscolaire des enfants de 3 à 6 ans scolarisés
- > l'animation périscolaire des enfants de – 3 ans confiés par leurs parents
- > et de toutes autres actions favorisant le développement psycho moteur et l'insertion sociale des enfants.

De même, et pour tenir compte des conclusions des différentes phases d'évaluation, le Conseil Départemental et le CCAS de Reims s'accordent sur le principe d'élargir leur partenariat en investissant d'autres thèmes et plus particulièrement :

- > la scolarisation
- > l'alphabétisation
- > l'accès aux soins, la protection vaccinale,
- > l'accès aux droits, aux prestations, au sport et à la culture
- > l'habitat adapté.

A cet égard, il est important de soutenir et de contribuer à toute intervention qui pourrait être mise en place. Une réflexion avec les professionnels de la Circonscription, dont le médecin, les trois enseignants de l'Education Nationale présents sur le site, sur un projet de sensibilisation autour de la PMI, devrait conduire à un parcours de soins classique en débutant par des actions de protection vaccinale.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre**Les différents sites :**

Compte tenu des évolutions relatives aux réhabilitations et création des aires d'accueil des gens du voyage sur Reims et ses environs, les sites retenus pour bénéficier des actions visées par la présente convention sont :

- > l'aire d'accueil Reims-La Neuville
- > l'aire d'accueil Reims-Bétheny.

Les moyens

Afin de mener à bien les actions socio-éducatives visées à l'article 1 et d'apporter aides et conseils à leurs parents, le CCAS de Reims, en complément des personnels du Service d'Accueil des Gens du Voyage (SAGV), emploie une Educatrice de Jeunes Enfants.

Le CCAS de Reims veillera à informer dès que possible, la Direction de la Solidarité Départementale (Service de la Protection Maternelle et Infantile), avec copie à la Circonscription de la Solidarité Départementale Reims Pont de Laon, de toute modification liée à l'activité d'Educatrice de Jeunes Enfants rattachée au Service Accueil des Gens du Voyage.

Les actions

Sans préjudice d'autres types de projets relevant des thèmes évoqués à l'article 1 et notamment d'un possible renforcement des dispositifs proposés aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les actions développées sur les deux sites sont :

Hors vacances scolaires :

- > l'accueil passerelle

SE19-01-III-06

- > l'aide aux devoirs (CNED),
- > les permanences du service social

Les mercredis et pendant les vacances scolaires :

- > l'accueil périscolaire
- > les permanences du service social

Des temps conviviaux pourront également être organisés ponctuellement pour maintenir le lien social avec les familles mais aussi pour les sensibiliser aux problématiques qui les concernent spécifiquement.

A noter que le planning d'intervention sur chacun des deux sites, tel qu'il figure au projet éducatif sera, à l'instar des permanences du service social, adapté en fonction des besoins constatés.

Le contexte partenarial

Les parties présentes veilleront à inscrire l'action de l'Educatrice de Jeunes Enfants en synergie avec les autres dispositifs éducatifs ou médico-sociaux existants de droit commun ou spécifiques et en particulier avec :

- > les responsables du Service Accueil des Gens du Voyage,
- > la Direction du CCAS de Reims,
- > l'Education Nationale,
- > la Circonscription de la Solidarité Départementale Reims Pont de Laon,
- > et toute autre structure de proximité.

Evaluation des actions

Afin de favoriser ce travail en partenariat, des temps de rencontres, à raison d'une fois par semestre seront organisés, à l'initiative de la Circonscription de la Solidarité Départementale Reims Pont de Laon et/ou du CCAS de Reims. Ces échanges auront pour objet d'étudier la mise en œuvre de la présente convention et des projets s'y rattachant.

Ils associeront au minimum :

- > le responsable du Service Accueil des Gens du Voyage et l'Educatrice de Jeunes Enfants,
- > le responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale Reims Pont de Laon et le travailleur chargé des interventions sociales en faveur des gens du voyage.

Toute autre personne utile à la réflexion peut être associée à ce groupe de travail.

Article 3 : Dispositions financières

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux moyens et actions précisés à l'article 2, le Département s'engage à rembourser trimestriellement au CCAS les traitements et charges sociales liées au poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à hauteur d'un quart (soit 0,25 ETP) sur présentation des bulletins de paie. Cette participation de 9 000 €/an pourra être révisée en fonction de :

- > l'évolution de carrière de l'agent concerné,
- > la revalorisation des rémunérations des agents de la fonction publique territoriale.

Article 4 : Suivi et évaluation de la convention

Le CCAS de Reims adressera, pour le 31 mars de chaque année, un bilan des actions conduites mettant en évidence entre autres le nombre d'enfants concernés et leur âge. Le bilan servira de base pour une réunion d'évaluation réunissant outre le Service Accueil des Gens du Voyage et la Circonscription de la Solidarité Départementale Reims Pont de Laon, la Direction du CCAS de Reims et la Direction de la Solidarité Départementale. Au terme de cette rencontre, des modifications de la convention pourront être proposées afin d'intégrer les conclusions du groupe de suivi des actions et le cas échéant prendre en compte de nouvelles orientations.

SE19-01-III-06

Article 5 : Durée et fin de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2019 et s'achèvera au 31 décembre 2020. Dans les 3 mois précédant l'échéance de la présente convention, le Département et le CCAS de Reims s'engagent à se rencontrer pour négocier les termes d'une nouvelle convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier adressé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en 2 exemplaires originaux, à
Châlons en Champagne, le

Le Président du Conseil départemental
de la Marne

Le Vice-Présient du CCAS
de Reims

Christian BRUYEN

XXXXXXXXXXXX

SE19-01-III-07

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : MDPH et FDCH

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46**QUORUM : 24****SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental****MEMBRES PRESENTS :**

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT

Rapporteur : Madame Monique DORGUEILLE

I – Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) créée par la loi du 11 février 2005 est un groupement d'intérêt public placé sous la tutelle administrative et financière du Département, conformément à l'article L 146-4 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis maintenant près de 4 ans, la MDPH poursuit sa trajectoire de modernisation formalisée par les fiches du schéma départemental en faveur des personnes handicapées. Ces différentes feuilles de route, largement inspirées du référentiel missions et qualité de service des MDPH et de la réflexion locale s'agissant des pistes d'amélioration à adopter, sont pour une très grande partie initiées comme l'a récemment mis en avant le bilan à 2 ans de notre schéma.

Il en va ainsi par exemple de :

- la phase préalable à la création d'un site internet pour la MDPH et de la mise en service d'un outil de prise de rendez-vous en ligne,
- la montée en charge de la Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT)
- l'outil Via Trajectoire permettant de rapprocher l'offre d'accueil en établissements avec les orientations émises par la Commission des droits et l'autonomie (CDA),
- l'achèvement au cours de l'été 2018 des travaux de réhabilitation et de modernisation entrepris au rez-de chaussée du siège Boulevard Patton à Châlons-en-Champagne.

SE19-01-III-07

Concomitamment, et comme annoncé dans le rapport de l'année dernière, la gestion électronique de documents (GED) opérationnelle depuis 2 ans a été complétée par la mise en service de son circuit de traitement (Workflow) ce qui va permettre au cours de 2019 la suppression quasi totale du flux papier pendant tout le traitement de la demande.

Les derniers chiffres consolidés par la CNSA sur l'activité 2017 des 102 MDPH mettent en évidence le maintien de la position de la MDPH de la Marne dans la moyenne des Départements de même strate s'agissant de son coût au dossier (environ 5€ par habitant) et des délais de traitement des demandes adulte et enfant qui ont été réduits tout particulièrement sur le dernier trimestre 2018.

Pour 2019, de nombreux chantiers vont concerner en première intention le fonctionnement de la MDPH. Au niveau local, la poursuite et l'amplification de chantiers entamés en 2018 parmi lesquels la phase 2 de Via Trajectoire (objectivation de la liste d'attente et des orientations non mises en œuvre) et l'amélioration du service rendu aux personnes handicapées par la hausse du taux d'appels décrochés et la densification du réseau d'acteurs sociaux dans l'accueil de 1^{er} niveau.

Sur le plan national, le chantier principal qui sera impactant pour la MDPH est incontestablement le déploiement du nouveau système d'information (SI) qui va s'étaler sur l'ensemble de l'année. Il s'agit d'un logiciel refondu à l'aune des principes et des process décrits dans le référentiel métier des MDPH. Récemment, la CNSA au travers sa «mission modernisation des SI» a permis de mettre en évidence un taux de 68% de satisfaction aux nouveaux attendus du logiciel en fonction des pratiques actuelles de la MDPH de la Marne. La phase de pré-déploiement d'ores et déjà engagée doit permettre d'atteindre les 100% de manière à déployer l'outil avant l'été et envisager ainsi sa mise en production au plus tard au 1^{er} novembre 2019.

Au-delà des incidences fonctionnelles, une attention particulière sera également portée sur l'architecture informatique en lien très étroit avec le service informatique du Département : c'est le sens de la convention jointe en annexe qui traduit l'engagement des partenaires : CNSA, Département et MDPH pour la réussite du projet. A noter que la CNSA accompagne les MDPH sur l'ingénierie du projet mais également en accordant une participation financière de 52 000 € qui couvrira pour partie les dépenses engagées par la MDPH concernant les évolutions du logiciel SOLIS.

S'agissant des données d'activités, et sans préjudice de leur consolidation qui interviendra courant du 1^{er} trimestre 2019, les premières statistiques laissent penser que le nombre de demandes 2018 sera en baisse sensible à 33 000 (près de 3 000 demandes en moins ce qui est une première depuis la création des MDPH) et concernera quasi exclusivement l'activité adulte.

Si l'on doit rappeler qu'au moment de l'écriture du rapport, les statistiques de décembre ne sont que partiellement prises en compte, il n'en demeure pas moins que des paramètres baissiers sont confirmés : il en va ainsi de la réorientation vers le service solidarité grand âge et handicap du Département des demandes de cartes mobilité inclusion pour les personnes âgées et de l'allongement des durées d'attribution de certains droits et tout particulièrement de l'allocation adulte handicapé (AAH). Les demandes enfants seraient là aussi pour la première fois étales par rapport à 2017 en s'établissant à près de 9 000 demandes.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) s'est réunie à 34 reprises (20 en formation plénière et 14 en format simplifié) et a prononcé 37 000 décisions et avis. Enfin, la CDA fonctionnelle, instance de réflexion et d'échanges de pratiques s'est réunie deux fois en 2018 et a notamment validé les différents points d'avancement des projets rappelés supra.

Sous réserve des dernières opérations en journée complémentaire qui cette année seront plus importantes compte tenu des incidences du changement de logiciel financier, le compte administratif anticipé va mettre en évidence un déficit de fonctionnement entre 30 et 40 000 €. Cela est notamment dû à des recettes globalement conformes aux prévisions et à des dépenses de personnels à la hausse compte tenu du «glissement vieillesse technicité» (GVT) et qui exigent en cours d'exécution budgétaire une affectation d'une partie du résultat.

SE19-01-III-07

Pour 2018, et au regard des nombreux projets cités plus haut, la demande de soutien de la MDPH s'élève à 1 400 000 €, à prélever sur la ligne 65-52-65738-24192 de fonctionnement, étant précisé que les besoins de financement sur la section d'investissement (site internet et déploiement du nouveau SI) seront pris en charge lors du vote du budget supplémentaire de la MDPH par l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement des années précédentes.

Avis favorable de la 3^{ème} commission.

II - Le Fonds départemental de compensation du Handicap (FDCH)

Le FDCH constitue un levier important dans la décision d'achat par la personne handicapée des aides techniques. C'est la raison pour laquelle le comité des financeurs a proposé en 2013 et en 2016 d'ajuster les critères d'éligibilité dans un souci d'équité (notamment en priorisant les aides sur les publics les plus démunis) afin de maîtriser le caractère haussier des dépenses et par conséquent de garantir une certaine forme de pérennité au FDCH.

Dans ce cadre et depuis maintenant près de 2 ans, le total des aides accordées se situe dans la fourchette validée par le comité de gestion, à savoir entre 150 000 € et 180 000 €. Ainsi, pour 2018, le montant total s'élève à près de 160 000 € concernant 117 dossiers et 92 décisions. Le coût moyen par dossier accordé est stable autour de 2 000 €.

Sans préjudice des dernières opérations, le FDCH devrait être en très léger déficit sur l'exercice 2018 à - 12 000 € au regard à la fois des recettes supérieures aux prévisions grâce notamment à la poursuite d'une participation très importante de la CPAM et à des décaissements un peu moins importants qu'en 2017 (bien que des efforts aient été portés pour apurer la liquidation de dossiers anciens et ainsi rapprocher la comptabilité actuelle fondée sur les dépenses payées avec les aides accordées, plus importantes, qui constituent les dépenses engagées). Par conséquent, compte tenu des reports des années précédentes, le FDCH devrait s'élever au 1^{er} janvier 2019 à 351 000 €.

Il vous est proposé de reconduire notre soutien auprès du FDCH à hauteur de 10 000 € à prélever sur la ligne 65-52-6568-24173.

Il convient d'autoriser le Président à signer le projet de convention joint.

Avis favorable de la 3^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

**DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME
SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE
SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE ET
LA MAISON DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPEES DE LA MARNE**



SE19-01-III-07

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L.14-10-1 et L.247-2

Considérant que le département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2016-2021 ;

Considérant que la CNSA apporte à chaque département, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribue à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA en date du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque département ;

Vu la convention pluriannuelle du 21 novembre 2016 relative aux relations entre la CNSA et le conseil départemental de la Marne et notamment le d) du point 1.1 du chapitre 1 ;

Vu la lettre d'engagement signée par le Président du Conseil départemental de la Marne et par Mme la présidente de la commission exécutive de la MDPH de la Marne du 26 novembre 2018 ;

Vu la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH de la Marne du 21 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne du

Entre

d'une part,

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, XXXXXXXXXXXX, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part,

le **Département** de la Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Christian BRUYEN, (dénommée « **le Département** »),

et la **MDPH** de la Marne représentée par la Présidente de la commission exécutive, Mme Monique DORGUEILLE, ci-dessous dénommée « **la MDPH** ».

ci-après désignés les bénéficiaires,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

<u>Article 1 – Objet de la convention</u>	12
<u>Article 2 – Engagement des parties</u>	12
<u>Article 2.1 Engagement sur le projet</u>	12
<u>Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet</u>	13
<u>Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus</u> ..	14
<i><u>Article 2.3.1 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée</u></i>	14
<i><u>Article 2.3.2 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée</u></i>	15
<i><u>Article 2.3.3 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme</u></i>	16
<u>Article 3 – Audit et évaluation du projet</u>	16
<u>Article 4 – Dispositions financières</u>	17
<u>Article 4.1 – Montant de la participation financière</u>	17
<i><u>Article 4.1.1 – Coût du projet</u></i>	17
<i><u>Article 4.1.2 – Participation de la CNSA</u></i>	17
<u>Article 4.2 – Modalités de versement</u>	17
<u>Article 5 – Obligations des bénéficiaires</u>	18
<u>Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation</u>	18
<u>ANNEXES</u>	18
<u>Annexe 1 – Découpage du programme SI MDPH</u>	19
<u>Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH</u>	19
<u>Annexe 3 – Indicateurs d'usages</u>	20
<u>Annexe 4 – Labellisation</u>	21
<u>Annexe 5 – Domiciliation bancaire</u>	22

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement charge la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de concevoir et mettre en œuvre un système d'information (SI) commun aux Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses SI et ceux des départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP Santé, labelliser les SI conformes à ces normes.

Le Comité interministériel du handicap (CIH) du 20 septembre 2017 a inscrit cette modernisation des outils des MDPH dans un calendrier resserré. Le gouvernement souhaite accélérer le déploiement du nouveau système d'information conforme au référentiel commun défini par le décret du 17 mai 2017. L'engagement pris lors du CIH est que 100% des MDPH soient engagées dans le déploiement du système d'information commun fin 2018 intégrant une solution de dépôt en ligne des demandes des usagers.

La mise en œuvre du SI commun des MDPH constitue un levier à la fois d'efficacité, de qualité de service et d'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement. Afin de concrétiser cette mise en œuvre, un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants a été retenu fin 2015. La présente convention entre la CNSA, le département et la MDPH de la Marne s'inscrit dans le cadre du partenariat établi depuis la création de la CNSA avec les départements et les MDPH, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes handicapées, et soutenir l'évolution continue des réponses qui leur sont apportées. Elle s'appuie sur le travail concerté mené entre les départements, les MDPH et leurs partenaires institutionnels ainsi que les principaux éditeurs de solutions logicielles de SI MDPH.

Le programme SI MDPH est le fruit d'un travail mené avec les MDPH-départements en co-construction. Les MDPH, les départements et la CNSA sont partenaires autour d'un projet commun qui va transformer le SI mais également les pratiques des MDPH dans un souci d'harmonisation et de simplification des tâches administratives à faible valeur ajoutée. La CNSA s'appuie sur les expertises métier, technique, juridique des MDPH et des départements ainsi que sur la connaissance de leurs systèmes d'information existants et des relations avec leur éditeur.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « loi ASV » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

- le 13° de l'article L.14-10-1 du CASF introduit par l'article 70 de la loi ASV confère à la CNSA la mission de conception et d'harmonisation du SI des MDPH et son interopérabilité avec les partenaires du médico-social ;
- son décret d'application prévoit l'opposabilité des référentiels d'interopérabilité élaborés dans le cadre du programme SI MDPH.

LE PROGRAMME SI MDPH, CHANTIER MAJEUR DE MODERNISATION DES MDPH

Chantier majeur de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la CNSA (2016-2019), le SI MDPH constitue un programme à forte portée et visibilité qui doit permettre de répondre à un triple enjeu:

SE19-01-III-07

- de qualité, d'efficacité du fonctionnement des MDPH et d'harmonisation des pratiques au service des personnes handicapées, dans un contexte de croissance d'activité (4 millions de demandes traitées annuellement et une progression d'activité de plus de 32 % en 5 ans) et dans un souci d'équité de traitement ;
- de pilotage tant au niveau local que national, grâce à la production de données relatives à la connaissance des publics et à l'activité des MDPH ; le recueil et l'analyse des données produites et traitées au sein des MDPH sont essentiels pour éclairer les politiques nationales et locales, en renforcer la pertinence, la performance et objectiver les enjeux d'équité sur le territoire ; la mise en place d'un SI commun aux MDPH doit ainsi faciliter à terme la consolidation nationale des données ; sur cette base, la CNSA contribue à produire et publier des données relatives à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie ;
- de facilitation de la mise en œuvre des projets structurants portés par le ministère des affaires sociales et de la santé et la CNSA et mobilisant les MDPH : réponse accompagnée pour tous avec le suivi des décisions d'orientation de la personne handicapée en établissements et services médico-sociaux, dématérialisation des échanges avec les caisses d'allocations familiales (interfaces CAF), suites du projet « Innover et moderniser les processus MDPH pour l'accès à la compensation sur les territoires » (IMPACT), projet personnalisé de scolarisation (PPS), réforme de la tarification des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées (SERAFIN-PH), utilisation du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) ou « numéro de sécurité sociale », alimentation du système national des données de santé (SNDS), Carte Mobilité Inclusion avec l'Imprimerie Nationale, etc. Autant d'éléments pris en compte dans le cadre du programme global SI MDPH.

Fin 2015, après concertation avec l'ADF et l'ADMDPH, la CNSA et le ministère ont retenu un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants pour concrétiser le SI commun national prévu par la loi. Cette harmonisation s'appuie sur les SI en place et les offres des éditeurs présents sur le marché. Ce scénario permet de tenir compte des investissements réalisés depuis une dizaine d'années par les départements et MDPH sur leurs systèmes d'information. Il vise à faire évoluer les SI existants des MDPH en s'appuyant sur un « Tronc Commun », cadre métier de référence, harmonisant les processus métier, activités, concepts et nomenclatures.

Compte tenu de la complexité de la gouvernance et de la nécessité de limiter les effets « tunnel », il a été proposé de construire un SI harmonisé constitué de paliers successifs, visant des résultats plus rapides (voir Annexe 1 : découpage du Programme SI MDPH : du palier à la phase). Cette démarche doit permettre de déployer un palier fonctionnel tous les 24 mois comprenant trois séquences :

- une première séquence de cadrage/conception d'un palier fonctionnel en co-construction avec les MDPH, les partenaires et les éditeurs ;
- une deuxième séquence de réalisation/développement par les éditeurs, sous contrôle (labellisation) ;
- une troisième séquence de déploiement et d'accompagnement auprès des MDPH.

LE PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH

Le palier 1 du SI MDPH est constitué du Tronc Commun « métier » V1 et de services transverses traduits au sein d'un référentiel fonctionnel, comme suit :

- S'agissant du Tronc Commun

SE19-01-III-07

Les MDPH ont développé, depuis leur création, des modes de fonctionnement hétérogènes. Le Tronc Commun permet de détailler de manière harmonisée les étapes métiers qui structurent chaque processus à l'œuvre au sein des MDPH, en identifiant également les activités à mener et les règles de gestion rendues obligatoires ainsi qu'un ensemble de bonnes pratiques. Conçu en 2016 avec la participation de 40 MDPH, mise en concertation durant l'été 2016, le Tronc Commun, dans sa dernière version, a été publié sur le site de la CNSA en janvier 2017 (voir annexe 2 – référentiels du palier 1 du programme SI MDPH). Le Tronc Commun porte des innovations majeures sur la structuration du déroulement de l'évaluation, l'extraction automatisée des données, l'harmonisation des nomenclatures métiers. Il est conçu pour améliorer les gains de productivité, par une optimisation des temps de saisie notamment tout en tenant compte des différents choix organisationnels des MDPH.

Le périmètre du Tronc Commun va permettre d'harmoniser un ensemble de données qui permettent d'alimenter de façon automatique les remontées de données prioritaires de manière fiabilisée. Cette remontée de données a vocation à remplacer les remontées manuelles actuelles (pour les données concernées). Ce remplacement pourra être réalisé une fois la solution labellisée et que la MDPH sera en capacité de transmettre ces données de manière automatique.

- S'agissant des services transverses

Le palier 1 du SI MDPH intègre des services transverses dont la mise en place de flux CAF automatisés pour les dossiers de renouvellement d'AAH et des flux de décisions, la possibilité de certifier l'identité des personnes via l'accès au SNGI, l'envoi des décisions d'orientations vers le SI « suivi des orientations » et la transmission à l'Imprimerie Nationale des informations nécessaires pour éditer des cartes mobilité inclusion.

Spécifiquement sur les flux CAF et accès au SNGI, la mise en œuvre de ces services au niveau local dépend pour partie de l'avancement des travaux au niveau national.

Le Tronc Commun a été traduit dans un référentiel fonctionnel qui correspond à des exigences fonctionnelles vérifiables, à satisfaire par les éditeurs. Ce référentiel fonctionnel a été conçu avec la participation de 8 MDPH et trois éditeurs de solutions logiciels de SI MDPH dans le cadre de groupe de travail mixte (voir annexe 2 – référentiels du palier 1 du programme SI MDPH).

Le déploiement du palier 1 du SI MDPH s'échelonne comme suit :

- une première étape de travail cible un nombre limité de MDPH-département « pilotes » qui portent la mise en conformité de leurs solutions au palier 1 et du déploiement de cette nouvelle version de logiciel ;
- une seconde étape dite de généralisation consiste à assurer un déploiement par vagues successives de déploiement auprès de l'ensemble des MDPH. Trois vagues successives de déploiement sont prévues. Chaque vague contiendra un nombre limité de MDPH.

LES MDPH/DEPARTEMENTS PILOTES DU PALIER 1

Les sept pilotes – Ain, Calvados, Gers, Nord, Haute-Savoie, Paris et Seine-Maritime – ont permis de créer les conditions de réussite de l’harmonisation du SI des MDPH et d’initier la mise en conformité au palier 1 des solutions en une nouvelle version de logiciel, à des fins de généralisation (vagues de déploiement successives). En effet, pour chaque solution développée par un éditeur, des MDPH ont été retenues en tant que pilotes pour porter le développement de la version, qui sera ensuite mise à disposition sans surcoût de licences des autres MDPH utilisatrices de cette solution. Ce modèle s’appuie sur les modes de commande usuels des MDPH /départements auprès de leurs éditeurs et prend en compte leur fonctionnement en club utilisateurs avec leurs éditeurs.

L’étape pilote permet de créer les conditions de :

- répliquabilité : l’enjeu est de constituer un groupe pilote représentatif de la diversité des MDPH pour assurer la répliquabilité du déploiement en généralisation (taille, organisation, éditeur, diversité des configurations)
- conformité : l’enjeu est de sécuriser la conformité des solutions éditeurs aux référentiels en faisant contribuer les pilotes aux travaux de construction
- industrialisation : l’enjeu est de mettre en place et éprouver les méthodes et outils du déploiement en vue de l’étape de généralisation. Cette étape pilote permet de renforcer la compétence de la cellule d’appui national en lien en s’appuyant sur les retours d’expérience des pilotes

LES MDPH/DEPARTEMENTS DE GENERALISATION DU PALIER 1

Dans la continuité du diagnostic SI des MDPH-CD réalisé sur le premier semestre 2016, un autodiagnostic SI MDPH a été ouvert fin septembre 2017 à l’ensemble des MDPH-CD. L’autodiagnostic SI MDPH a permis de répondre aux enjeux suivants :

- disposer de données à jour sur le contexte organisationnel et SI des MDPH-CD ;
- positionner les MDPH-CD sur une trajectoire de déploiement.

L’enjeu est d’organiser le déploiement des projets d’harmonisation SI dans chaque MDPH de manière optimisée et industrialisée en prenant en compte la capacité à faire des parties prenantes (éditeurs, partenaire et cellule d’appui nationale de la CNSA).

LA PARTICIPATION DE LA CNSA AU PROGRAMME SI MDPH

Lors de la conférence nationale du handicap réunie le 19 mai 2016, le Président de la République a annoncé la participation financière de la CNSA au titre du programme SI MDPH à hauteur de 15 millions d’euros qui sont inscrits à son budget au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet :

- 13 millions d’euros pour soutenir la modernisation des systèmes d’information des MDPH ;
- 2 millions d’euros pour le déploiement d’outils de suivi des orientations sur le territoire national.

Lors de la réunion du comité d’orientation stratégique du Programme SI MDPH le 15 novembre 2017, la décision de la Secrétaire d’Etat auprès du Premier ministre en charge des personnes handicapées de prévoir un accompagnement complémentaire des départements et des MDPH pour la généralisation du déploiement des solutions éditeurs labellisées a été annoncée. Ce budget de 4,1 millions d’euros doit notamment permettre :

SE19-01-III-07

- d'aider les MDPH disposant des systèmes d'information les moins avancés ;
- de soutenir l'accompagnement du changement dans les organisations et les processus métier.

La CNSA accompagne l'ensemble des MDPH à déployer ce projet. En plus, des modalités de soutien financier aux MDPH et département, la CNSA met en place une cellule d'appui national permettant à la fois un pilotage global du programme, à l'issue d'une phase de capitalisation, et un appui opérationnel sur certaines activités de déploiement de chaque MDPH et département.

L'ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA MDPH DE LA MARNE

Le département et la MDPH de la Marne ont confirmé, par courrier en date du 26 novembre 2018 leur engagement à déployer le palier 1 du programme SI MDPH.

La présente convention permet de valider le calendrier et précise l'engagement de chacune des parties signataires.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions à réaliser par les bénéficiaires soit le département et la MDPH de la Marne afin de mener à bien le projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH, ainsi que les modalités de participation financière de la CNSA, et ses conditions d'utilisation, au titre :

- du déploiement de la version labellisée du logiciel du SI de la MDPH de la Marne, en conformité avec le référentiel fonctionnel ;
- des usages métier nouveaux sur la base de la nouvelle version de ce logiciel harmonisée et déployée ;
- du retour d'expérience formalisé à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Article 2 – Engagement des parties

Article 2.1 Engagement sur le projet

La CNSA s'engage à soutenir financièrement le projet selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. La CNSA s'engage également à accompagner les bénéficiaires dans leur mise en œuvre du projet de déploiement, notamment en mettant en place une cellule d'appui national ; ce soutien doit contribuer à faciliter le déploiement et la réussite du projet dans la MDPH ainsi qu'à capitaliser les compétences acquises afin de préparer au mieux le déploiement dans les autres MDPH. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention. Les modalités d'accompagnement de la cellule d'appui national seront détaillées après la signature de la convention au moment du lancement du projet par les bénéficiaires.

La CNSA favorise les échanges entre les MDPH/CD, notamment en proposant des réunions d'échanges thématiques, en diffusant les documents produits lors de ces réunions et les bonnes pratiques repérées (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.) et en diffusant les informations relatives au programme SI MDPH de manière régulière.

La CNSA favorise les échanges avec les partenaires intervenant sur les services transverses du Palier 1 (Imprimerie Nationale, CNAV, CNAF, ARS).

Les bénéficiaires s'engagent à mettre à niveau et maintenir leur système d'information, à réaliser l'ensemble des actions de pré-déploiement, à déployer la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel et labellisée, à développer de nouveaux usages sur la nouvelle version de logiciel labellisée et déployée, à formaliser un retour d'expérience à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Dans le cas où la mobilisation de certains partenaires (tels que CNAF, CNAV, IN, ARS...) serait insuffisante, il est expressément demandé au bénéficiaire de remonter une alerte à la CNSA dans le cadre des instances de pilotage du projet au titre de la gestion des risques.

Par ailleurs, les bénéficiaires communiquent à la CNSA **avant le 31 décembre 2018** leur stratégie de mise en conformité avec les dispositions de l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration¹ prévoyant la possibilité de saisir l'administration d'une demande par voie électronique.

Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet

La CNSA est responsable du pilotage national du déploiement du programme. La CNSA s'engage à réaliser une réunion de lancement avec les bénéficiaires et à réaliser des points de suivi réguliers. Un principe de collégialité est retenu.

L'accompagnement par la CNSA des bénéficiaires ne peut avoir pour effet d'opérer un transfert de responsabilité sur celle-ci des obligations souscrites par les bénéficiaires à l'égard de leur éditeur ; ni de permettre à ce dernier de s'exonérer de quelque responsabilité que ce soit au titre du marché de prestation.

La CNSA s'engage à fournir aux bénéficiaires les modèles attendus des livrables au titre du pilotage du projet (rapports, bilans, tableaux, etc.). Ces modèles seront portés à la connaissance des bénéficiaires dans le cadre de la réunion de lancement.

La CNSA met à disposition des bénéficiaires un outil de suivi du déploiement qui permet de suivre l'avancement du déploiement du projet ainsi que les risques.

La CNSA s'engage à accuser réception des livrables demandés aux bénéficiaires pour chacune des phases ainsi qu'à valider les livrables à des fins de paiement de la participation financière de la CNSA telle que définie à l'article 4 de la convention. La CNSA se réserve le droit d'émettre un avis sur les livrables fournis en vue de maintenir la cohérence globale du programme.

Les bénéficiaires sont responsables du pilotage local du projet. La maîtrise d'ouvrage du projet sera exercée sous la responsabilité des bénéficiaires. Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place, dès la signature de la convention, une instance de pilotage locale, à laquelle la CNSA est invitée. Ils sont chargés de la préparation, de l'animation et de la restitution des réunions de cette instance ainsi que du suivi des décisions prises.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, dès la première réunion de leur instance de pilotage, un chef de projet pour centraliser et coordonner les éventuelles demandes d'information de la CNSA. Tout changement de chef de projet en cours de projet sera communiqué à la CNSA, dans les meilleurs délais et préalablement au changement effectif.

Les bénéficiaires s'engagent à participer à la réunion de lancement et aux points de suivi opérationnels organisés par la CNSA et aux réunions de coordination organisées par la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre à la CNSA les livrables attendus tout au long du projet.

Les bénéficiaires s'engagent à saisir sur l'outil de suivi du déploiement en ligne leur avancement de leur projet et leurs risques.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir aux objectifs précisés et à fournir à la CNSA toute information et tout document sur l'état et l'évolution du projet, permettant de rendre compte du déroulement de son action.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long du projet :

¹ Ces dispositions entrent en vigueur pour les MDPH le 7 novembre 2018.

- comptes rendus des réunions de l'instance de pilotage local du projet ;
- rapports d'avancement du projet saisis en ligne sur l'outil de suivi mutualisé proposé par la CNSA en vue de la préparation du point de suivi opérationnel organisé par la CNSA, comportant :
 - un état d'avancement synthétique incluant :
 - le niveau d'avancement sur les phases du projet ;
 - les faits marquants ;
 - un tableau de suivi de l'analyse de risques projet ;
 - un reporting du suivi financier du projet (tableau de suivi budgétaire, tableau de suivi du financement).
 - un tableau de suivi des activités réalisées et de celles restant à mener
- rapport final à la fin de la phase 3 (décrite ci-après dans l'article 2.3) sous la forme d'un bilan de la mise en œuvre des actions financées au titre de la présente convention incluant les documents suivants, datés et signés de la personne habilitée à cet effet, soit :
 - attestation sur l'honneur d'engagement des actions signée par le directeur de la MDPH de la Marne ;
 - évaluation du projet au regard des indicateurs définis, mentionnés en annexe 3 de la présente convention ;
 - tableau de suivi financier du projet ;
 - saisie régulière en ligne de l'avancement.

Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus

Le projet se décompose en 3 phases. Les engagements des parties spécifiques à chaque phase sont détaillés ci-après. Les échéanciers de versement de la participation financière de la CNSA sont définis à l'article 4 de la convention.

Article 2.3.1 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

La CNSA s'engage :

- à veiller au respect par l'éditeur du référentiel fonctionnel en vigueur et du cadre de labellisation ;
- à mettre en œuvre en lien avec l'ASIP santé la labellisation des nouvelles versions de logiciel développées par les éditeurs qui attestera de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel en vigueur ; **la labellisation est définie en annexe 4 de la présente convention** ; la labellisation ayant lieu entre la CNSA (ou l'organe vérificateur) et les éditeurs, les éventuels retards liés au processus de labellisation ne seront pas retenus à l'encontre des bénéficiaires ; les efforts des deux parties convergent vers l'enjeu commun de disposer au plus tôt d'une solution labellisée pour générer des usages, réaliser un retour d'expérience et créer les conditions de la généralisation ;

SE19-01-III-07

- à examiner les rapports d'avancement du projet établis par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- analyser l'impact métier, fonctionnel et technique du palier 1 sur les processus MDPH/Département et les SI de la MDPH/Département ;
- mettre en conformité technique l'infrastructure ;
- réaliser la validation technique de la nouvelle version du SI conforme et labellisée ;
- installer la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel et labellisée

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 1 et au plus tard avant le 1^{er} avril 2019 :

- étude d'impact métier,
- étude d'impact fonctionnel
- étude d'impact technique
- procès-verbal de mise en ordre de marche (MOM)
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA
- un état des dépenses afférentes au projet

Article 2.3.2 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

La CNSA s'engage à :

- soutenir les bénéficiaires dans cette phase de déploiement en mettant en place une cellule d'appui national ; elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention ;
- mettre à disposition de l'ensemble des MDPH/CD un kit de déploiement et les outils nécessaires à la compréhension et au suivi du déploiement du Palier 1 du SI des MDPH ;
- examiner le rapport intermédiaire des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à déployer une nouvelle version de logiciel labellisée et pour ce faire à :

- adapter le paramétrage du SI métier conforme aux spécificités de la MDPH/Département ;
- adapter leurs procédures et processus métiers ;
- réaliser la recette de la nouvelle version ;
- former et accompagner les référents SI MDPH/ administrateurs ;
- réaliser la mise en production et la mise en service du palier 1.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 2 et au plus tard avant le 31 octobre 2019²

- dossier de paramétrage de la nouvelle version de logiciel ;
- stratégie de recette ;
- processus métiers adaptés ;
- documentation utilisateurs (support de formation, fiches pratiques, manuels utilisateurs...) adaptée au contexte de la MDPH-CD ;
- procès-verbal de vérification d'aptitude (VA), dûment signé par les bénéficiaires, attestant du déploiement de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA ;
- un état des dépenses afférentes au projet.

² au plus tard le 31 décembre 2019 pour l'ensemble des MDPH y compris celles inscrites dans la vague 3 du déploiement

SE19-01-III-07

Article 2.3.3 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme

La CNSA s'engage à :

- examiner les indicateurs de suivi des usages transmis par les bénéficiaires, à des fins de validation ;
- examiner le rapport final des actions financées à des fins de validation.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- développer les nouveaux usages métier sur la base de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- remonter régulièrement à la CNSA les indicateurs de suivi des usages ;
- fournir un retour d'expériences relatif au déploiement du palier 1 du SI MDPH, dans une logique d'amélioration continue du programme.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 3 et au plus tard avant le 31 décembre 2019 :

- procès-verbal de vérification de service régulier (VSR) ;
- remontée des indicateurs d'usages et atteinte des seuils de ces indicateurs sur 3 mois consécutifs à des fins de validation par la CNSA (liste des indicateurs et seuils définis en annexe 3 de la convention) ;
- un rapport final des actions financées dans le cadre du projet, incluant un retour d'expérience relatif au déploiement (incluant d'éventuelles propositions d'amélioration des supports et outils de déploiement), à des fins de validation par la CNSA.

Article 3 – Audit et évaluation du projet

En cours ou à l'issue du projet, **la CNSA** se réserve la possibilité de réaliser ou faire réaliser tout audit nécessaire au contrôle et à l'évaluation des réalisations sur le terrain et/ou de l'utilisation de la participation financière de la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le travail d'audit, vérification de mise en conformité ou d'évaluation en fournissant l'ensemble des éléments nécessaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la participation financière globale de la CNSA.

Les bénéficiaires sont responsables de l'évaluation continue du projet. Cette évaluation est intégrée aux rapports intermédiaires et au bilan final du projet, définis à l'article 2.2.

Article 4 – Dispositions financières

La CNSA contribue au déploiement du palier 1 du programme SI MDPH par les bénéficiaires selon les modalités prévues ci-après :

Article 4.1 – Montant de la participation financière

Article 4.1.1 – Coût du projet

Seuls les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet sont pris en compte au titre de la participation financière de la CNSA. Les dépenses éligibles au financement, objet de la présente convention, sont les suivantes :

- dépenses consécutives à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- dépenses de déploiement de la nouvelle version du SI labellisée à la MDPH (déploiement externalisé dans le cadre d'une prestation assurée par l'éditeur ou réalisé par les équipes de la MDPH/du CD) ;
- dépenses de soutien au développement des usages.

Elles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- décaissés pendant le temps de réalisation du projet ;
- déterminés et décaissés selon les principes de bonne gestion ;
- décaissés par l'attributaire de la participation financière uniquement ;
- identifiables et contrôlables.

Article 4.1.2 – Participation forfaitaire de la CNSA

La participation financière de la CNSA s'élève à 52.000 € (cinquante-deux mille euros) répartis de la manière suivante :

- 30.000 € (trente mille euros) afin de contribuer au financement des dépenses liées à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- 22.000 € (vingt-deux mille euros) afin de contribuer au financement du déploiement par les bénéficiaires : des ressources internes mobilisées sur les différentes phases du projet et/ou des prestations de l'éditeur en vue du déploiement de la nouvelle version de la solution labellisée (paramétrage, reprise de données, formation des référents SI).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations programmées au titre du budget prévisionnel du projet.

Article 4.2 – Modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation forfaitaire de la CNSA sera versée à la MDPH comme suit :

- *Signature de la convention* – un acompte de 30 000 € (trente mille euros) sera versé dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention;
- *Phases 1, 2 et 3 (pré-déploiement, déploiement de la solution labellisée et développement des usages)* – le solde de la participation financière de la CNSA au programme soit 22 000 € (vingt-deux mille euros) sera versé dans un délai d'un mois après la validation par la CNSA des indicateurs mentionnés en annexe 3 à la présente convention, dûment renseignés et atteints sur 3 mois consécutifs et du bilan final de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des réalisations.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de la MDPH, seront adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

SE19-01-III-07

Les sommes seront versées sur le compte de l'entité référencée par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 5). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 5 – Obligations des bénéficiaires

Outre le respect du cadre juridique dans lequel s'inscrit le palier 1 du programme SI MDPH, les bénéficiaires devront plus particulièrement respecter et faire respecter les principes du droit de la commande publique.

En outre, les bénéficiaires s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Toutefois, la CNSA se réserve le droit de refuser que sa participation soit mentionnée. Cette mention n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication de la Caisse qui validera sa bonne utilisation avant impression.

Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de **24 mois**. A la demande d'une des parties, elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant.

Si les bénéficiaires se trouvent empêchés de réaliser le projet, objet de la présente convention dans les conditions prévues, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la CNSA par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les bénéficiaires de leurs engagements. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux bénéficiaires défaillants par la CNSA et restée sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention, la participation financière de la CNSA due aux bénéficiaires à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des travaux et dépenses effectivement réalisés. Le cas échéant, les bénéficiaires sont tenus au reversement des sommes indûment perçues.

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Châlons-en-Champagne, le 27 janvier 2019

La Directrice de la Caisse
nationale de solidarité pour
l'autonomie

Le Président du Conseil
départemental

La Présidente de la
commission exécutive de la
MDPH

Anne BURSTIN

Christian BRUYEN

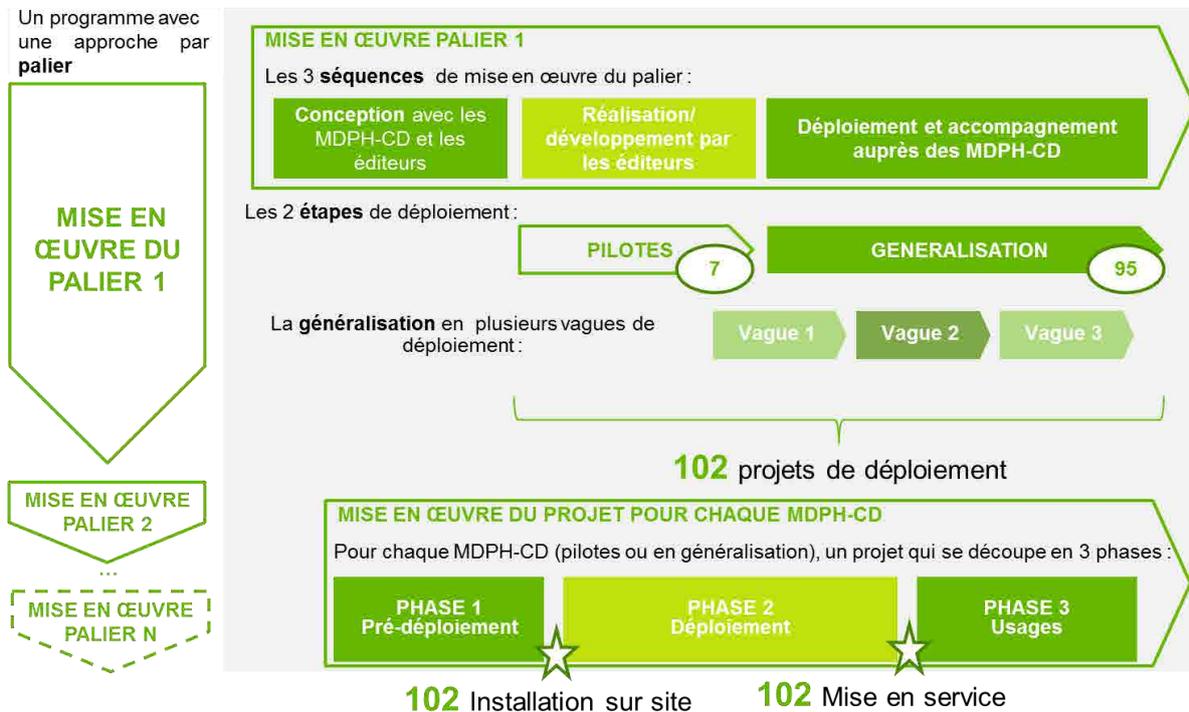
Monique DORGUEILLE

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA

Véronique GRONNER

ANNEXES

Annexe 1 – Découpage du programme SI MDPH



Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH

Les référentiels d'interopérabilité constituent le cadre fonctionnel et de sécurité permettant la mise en œuvre progressive du système d'information commun. Les versions en vigueur des référentiels d'interopérabilité du palier 1 du Programme SI MDPH, dont le Tronc Commun et le référentiel fonctionnel, sont diffusées sur les espaces de publication de la CNSA.

SE19-01-III-07

Annexe 3 – Indicateurs d'usages

THEME	INDICATEUR	PERIMETRE	CIBLE
Certification de l'identité de l'utilisateur avec la CNAV (utilisation du NIR)	% d'utilisateurs pour lesquels l'interrogation du SNGI a été réalisée – grâce à l'utilisation du tag certifié/non-certifié	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	80%
Complétion de l'outil de soutien à l'évaluation	A minima, codage (niveau 2) des déficiences, des pathologies et des besoins pour l'ensemble des dossiers de demande conduisant à une décision d'attribution de la PCH ou à une décision d'orientation en établissement / service médico-social et pour les dossiers déposés pour bénéficiaires usagers de moins de 20 ans	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	100%
Transverse : capacités de pilotage via le SI	% des données individuelles sur les usagers que la MDPH peut extraire automatiquement (tel que défini dans le référentiel fonctionnel)	Ensemble des dossiers actifs sur la période de référence	80%
Flux CAF : - Maintien des droits (renouvellement de l'AAH) - Flux décision d'attribution et flux décision de rejet	Utilisation des flux CAF : indicateur qualitatif (Oui / Non)	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	Oui

Annexe 4 – Labellisation

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « *loi ASV* » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

« 13° De concevoir et de mettre en œuvre un système d'information commun aux maisons départementales des personnes handicapées, comportant l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Pour les besoins de la mise en œuvre de ce système d'information, **la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut** définir des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information, ceux des départements et ceux des maisons départementales des personnes handicapées et, **en lien avec le groupement précité, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes** »

La labellisation

- s'applique aux logiciels du marché (industriels ou « maison ») ayant fait l'objet d'une qualification ;
- est un outil qui vise à fournir des repères clairs à l'ensemble des MDPH, ainsi qu'à leurs partenaires, sur le respect des exigences du référentiel fonctionnel par les SI dont elles disposent ;
- atteste donc de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel ;
- s'inscrit dans une démarche de répliquabilité de la solution en vue de sa généralisation.

Le label est délivré pour une version d'une solution.

Il convient de rappeler que la vérification de conformité réalisée dans le cadre de la labellisation n'est pas une campagne de recette exhaustive des fonctionnalités du SI. Celle-ci devra être réalisée par les MDPH / CD dans le cadre de leur programme pilote.

La labellisation n'a pas pour objet de garantir la performance et l'ergonomie de la solution.

SE19-01-III-07

Annexe 5 – Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire du/des bénéficiaire(s) est la suivante (cf. relevé d'identité bancaire ci-joint) :

Code pays	Clé de contrôle	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
FR	74	30001	00277	C5140000000	74

Code BIC / SWIFT : BDFEFRPPCCT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC)

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSON, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, M. FORTUNE, MMES GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. KARIGER, ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT

Rapporteur : Madame Marie DEPAQUY

Les CLIC assurent pour le compte du Département et sous sa responsabilité une mission de service public auprès des personnes âgées.

En 2018, ces 10 coordinations gérontologiques ont concerné 8 900 personnes âgées dont 5 700 avec un accompagnement dans la mise en œuvre d'une aide personnalisée.

Notre collectivité en adoptant, le 24 juin 2016, le schéma gérontologique 2016-2021 a renforcé sa place de chef de file de la politique gérontologique au travers de 71 actions retenues visant à améliorer, tant à domicile qu'en établissement, la qualité de vie des seniors.

S'agissant du financement, pour la part principale qui est assurée par le Département, son calcul correspond pour chaque CLIC à une part fixe relative aux missions d'information (niveau 1) et à une part variable se basant sur l'activité réalisée représentant un équivalent temps plein pour 280 personnes suivies de niveau 2 et 3. Tout ou partie des équivalents temps plein ainsi calculés est valorisée à 34 000 € avec un encadrement par un plancher de 2 ETP et des plafonds variant de 3 à 5 ETP en fonction de la population couverte.

Les plafonds ont été redéfinis en 2018 en fonction du nombre de personnes de plus de 60 ans sur le territoire couvert :

- moins de 10 000 habitants de plus de 60 ans = 3 ETP (soit 105 000€)
- de 10 000 à 20 000 habitants de plus de 60 ans = 4 ETP (soit 140 000€)
- plus de 20 000 habitants de plus de 60 ans = 5 ETP (soit 175 000€)

Compte tenu de ces nouveaux plafonds, et d'une forte augmentation de l'activité déclarée réalisée de septembre 2017 à août 2018, ce sont près de 1 050 000€ qui seront apportés aux CLIC pour 2019 (+60 000€).

Le tableau des subventions présenté ci-après prend en compte l'activité de chacun des CLIC (personnes aidées de niveau 2 et 3) sur 12 mois du 1er septembre 2017 au 31 août 2018. Nous pouvons constater une forte augmentation de l'activité déclarée par rapport à l'année précédente (+14,1%) tout particulièrement remarquable pour le CLIC de l'agglomération Rémoise. Ces fortes augmentations, qui trouvent pour une part importante leurs explications dans de nouvelles pratiques de saisie des opérateurs, permettent aux CLIC de Reims et Châlons en Champagne d'atteindre dès cette année leurs nouveaux plafonds. Ces variations montrent l'intérêt à finaliser le changement d'outils informatiques que nous avons acté l'an dernier et qui, après diverses phases de consultation, va permettre en 2019 de renforcer l'harmonisation des pratiques des 10 CLIC.

De plus, au vu des missions d'intérêt général menées par les CLIC pour promouvoir le «bien vieillir», a été acté lors de la séance plénière du 30 novembre 2018 de la conférence des financeurs, le principe d'un financement à un niveau forfaitaire de 9% de leurs charges d'activité dans le cadre de l'enveloppe annuelle.

Enfin pour rappel, par délibération du 19 octobre 2018, l'Assemblée délibérante a accordé, pour le CLIC du Pays champenois une participation de 12 000 € pour financer une partie de la mission de management de transition sur les années 2018 et 2019. Le solde de moitié de cette participation, soit 6 000 €, sera ajouté à la subvention de 2019.

Compte tenu de tous ces éléments, le financement dédié aux CLIC se trouve porté à **1 049 625 €** (985 250 € en 2018), soit les financements suivants :

CLIC	nombre de PA aidées 2018	PA / ETP		calcul selon activité	Plancher	Plafond	Financements 2019	Dont Subventions 2019 Conf des financeurs (9%)	Pour mémoire Financements 2018	Statut Pub/Pri
		280								
CLIC Argonne	476	1,70	94 500 €	70 000 €	105 000 €	94 500 €	8 505 €	87 875 €	pr	
CLIC du Pays Champenois	837	2,99	139 625 €	70 000 €	140 000 €	139 625 €	12 566 €	134 125 €	pr	
						6 000 €	Délibération du 19/10/2018		pr	
CLIC du Sud Est Marnais	568	2,03	106 000 €	70 000 €	105 000 €	105 000 €	9 450 €	100 125 €	pr	
CLIC du Pays de Brie et Champagne	269	0,96	68 625 €	70 000 €	105 000 €	70 000 €	6 300 €	70 000 €	pr	
CLIC de l'Agglomération Rémoise	1254	4,48	191 750 €	70 000 €	175 000 €	175 000 €	15 750 €	148 750 €	pr	
CLIC des Paysages de Champagne	376	1,34	82 000 €	70 000 €	105 000 €	82 000 €	7 380 €	81 250 €	pub	
CLIC des Sources	333	1,19	76 625 €	70 000 €	105 000 €	76 625 €	6 896 €	75 250 €	pub	
CLIC des Cités en Champagne	882	3,15	145 250 €	70 000 €	140 000 €	140 000 €	12 600 €	135 625 €	pr	
CLIC du Nord Rémois	447	1,60	90 875 €	70 000 €	105 000 €	90 875 €	8 179 €	82 250 €	pub	
CLIC de L'Ardre Vivre	248	0,89	66 000 €	70 000 €	105 000 €	70 000 €	6 300 €	70 000 €	pub	
			1 061 250		Total	1 049 625 €	93 926 €	985 250 €		

Les structures publiques représentent 290 745 € et les porteurs privés 664 954 €

Enfin, les nouvelles réglementations européennes et nationales relatives à la protection des données personnelles, entrées en vigueur en 2018, viennent renforcer la protection des données personnelles des bénéficiaires mais également l'utilisation qui en est faite par le Département. Dans le cadre de sa mission de service public d'information et de coordination déléguée par le département, le CLIC a le statut de sous-traitant de données à caractère personnel. Le cadre d'action des CLIC a toujours été défini au travers de délibérations de l'Assemblée départementale et il est repris succinctement dans les conventions annuelles de financement.

SE19-01-III-08

C'est pourquoi, avec l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation et la mise en œuvre d'un nouvel outil informatique mis à disposition des CLIC, il apparaît opportun de conclure des conventions pluriannuelles (jointes en annexe) relatives à l'autorisation de fonctionnement des CLIC, pour chaque année, en plus de la convention de financement. Ces deux conventions vous sont proposées en annexes.

En conclusion, il vous est proposé d'arrêter les montants des subventions 2019 présentés dans le tableau ci-dessus et de d'autoriser le Président à signer les conventions cadre et de financement.

Avis favorable à l'unanimité de la 3^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE 1

CONVENTION

Convention d'autorisation et de fonctionnement relative aux Centres Locaux d'Information et de Coordination Gériatrique (CLIC)

SE19-01-III-08

ENTRE :

Le Département de la Marne, domicilié 2 bis, rue de Jessaint – 51000, Châlons-en-Champagne,
Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil Départemental de la Marne
Ci-après dénommé le Département de la Marne

d'une part,

ET :

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, attribuant l'entière responsabilité des CLIC aux départements,
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,
VU le Schéma Gérontologique Départemental,
VU le Référentiel départemental des CLIC adopté par l'Assemblée Départementale le 22 janvier 2015
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du,

PREAMBULE :

En vertu de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) est un service social et médico-social. A ce titre, il s'inscrit dans la politique publique territorialisée en faveur des personnes âgées et notamment dans le cadre du schéma gérontologique départemental.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère la pleine compétence de la politique de coordination gérontologique aux départements.

C'est dans ce contexte que va être défini, ci-après, les modalités de fonctionnement, les actions à mettre en œuvre par chacune des parties ainsi que le soutien financier apporté aux CLIC par le Département.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir le cadre d'action du CLIC reconnu de Niveau 3.

Article 2 : Missions et compétences du CLIC

Le CLIC est un acteur de coordination. A ce titre, il ne doit ni réinventer, ni se substituer à des dispositifs existants, mais au contraire les recenser et les mettre en cohérence, faire jouer leur complémentarité pour le service des personnes âgées afin de leur assurer l'égalité d'accès aux services.

SE19-01-III-08

Le CLIC doit donc assurer les missions suivantes :

- Mettre en place un lieu d'information et de guichet d'entrée unique quelle que soit la nature de la demande ou des demandes,
- Mettre en place un lieu d'accueil et d'écoute à la disposition des personnes âgées et de leur entourage,
- Mettre en place une équipe de coordination des dispositifs existants,
- Mettre en œuvre une articulation avec les professionnels associés à la coordination,
- Assurer le suivi du projet de vie et d'adaptation de la prise en charge en fonction de l'évolution des besoins de la personne,
- Etre un pôle local d'observation des besoins en fonction des réponses afin de participer à l'évolution de la politique aux services des personnes âgées en permettant ainsi la vie du schéma départemental gérontologique.

L'ensemble des missions correspondantes aux différents niveaux de labélisation des CLIC est inscrit dans le Référentiel départemental des CLIC adopté en 2015. Ce référentiel, annexé à la présente convention, est accepté par le CLIC. Il lui est opposable.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du CLIC.

Nonobstant le Référentiel départemental et les articles spécifiques de la présente convention, le CLIC doit répondre à certaines exigences dans le but de permettre un bon fonctionnement de son activité :

- Disposer d'un lieu d'accueil de proximité accessible,
- Disposer d'un responsable à temps plein, gage de la continuité de service, ayant une connaissance dans le domaine de la gérontologie et des modalités d'intervention des services,
- Assurer une continuité de l'accueil du public,
- Disposer d'un système de réponse susceptible de traiter les situations d'urgence,
- Etre en capacité de se rendre au domicile des personnes âgées dans l'impossibilité de se déplacer ou nécessitant une évaluation globale,
- Mettre en place un dossier unique par personne prise en charge, enrichi au fil des évaluations et de l'évolution des besoins,
- Mettre à disposition de ses usagers une documentation actualisée sur les aides existantes et les services présents sur son territoire,
- La formalisation du partenariat qu'implique le CLIC (accord écrit, protocole, convention, cahier des charges...).

Par ailleurs, le CLIC s'engage à :

- Accueillir et orienter toute personne âgée ou famille qui s'adresse à elle quel que soit son lieu d'habitation
- Adopter une stricte neutralité de traitement des différents services sociaux et médico-sociaux présent sur son territoire, tout particulièrement lorsqu'ils exercent une activité concurrentielle
- Signaler auprès des services du Département tout dysfonctionnement constaté dans les conditions d'organisation ou de prise en charge des services sociaux et médico-sociaux
- Diffuser et promouvoir les informations et dispositifs portés ou financés par le Département
- Accompagner toute demande d'aide au remplissage des dossiers APA ou ViaTrajectoire EHPAD
- Utiliser, pour la gestion courante de son activité, tout logiciel mis à disposition des CLIC par le Département
- Participer aux formations et comités techniques organisés par les services du Département qui assurent le pilotage du dispositif CLIC.

Le CLIC doit également :

- Disposer d'un projet de service,
- Etablir un budget autonome (compte administratif et budget prévisionnel),
- Organiser un comité de pilotage et un comité technique,
- Fournir un rapport annuel d'activités.

Article 4 : Modalités de financement

La base de calcul du financement du Département correspond pour chaque CLIC à une part fixe relative aux missions d'information (niveau 1) et à une part variable se basant sur l'activité réalisée représentant un équivalent temps plein pour 280 personnes suivies de niveau 2 et 3.

Les autres modalités de financement ainsi que les montants qui en découlent sont définies chaque année par l'Assemblée Délibérante.

Le Département se réserve le droit de modifier les conditions de financement pour les adapter aux besoins des territoires et de ses contraintes budgétaires.

Le versement de la subvention fera chaque année l'objet d'une convention spécifique.

Article 5 : Etat annuel de l'activité du CLIC

Dans le respect des délibérations départementales et du référentiel départemental adopté par délibération du 22 janvier 2015, le CLIC s'engage à assurer sur son territoire les missions déléguées. Il transmet chaque année au Département pour le 30 septembre le nombre de personnes aidées de niveau 2 et 3 allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année en cours. Ce chiffre permet le calcul de la subvention allouée annuellement.

Il transmet chaque année au Département, pour le 31 mars, tous les documents en rapport avec son fonctionnement permettant de justifier des frais engagés, à savoir le rapport complet de l'activité, missions d'aides à la personne sur la base du logiciel mis à disposition et missions d'animations du territoire, les comptes annuels de l'année n-1 et le budget prévisionnel.

Article 6 : Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de sa mission de service public d'information et de coordination déléguée par le Département, le CLIC a le statut de sous-traitant de données à caractère personnel au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). A ce titre, la présente convention vient définir et préciser ce rôle de sous-traitant.

6-1. Éléments de définition et objet du présent article

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »), et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée le 20 juin 2018.

Pour les besoins du présent article, les parties sont renommées, conformément aux définitions énoncées dans l'article 4 du RGPD, comme suit :

- Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE est dénommé « RESPONSABLE DU TRAITEMENT », défini comme « *celui qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement* » ;
- LE CLIC « ... » est dénommé « SOUS-TRAITANT », défini comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme, qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement* ».

Le présent article a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles le SOUS-TRAITANT s'engage à effectuer pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après ;
- les obligations du RESPONSABLE DU TRAITEMENT vis-à-vis du SOUS-TRAITANT.

6-2. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le SOUS-TRAITANT est autorisé à traiter pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : mission générale d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées, en application de l'article L113-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission.

Les données à caractère personnel traitées sont : toutes les données nécessaires à la fourniture du service susmentionné, notamment des données de santé relevant de l'article 9 du RGPD.

Les catégories de personnes concernées sont : les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et plus généralement toute personne en perte d'autonomie ou de fragilité, ainsi que leurs proches.

Les destinataires des données sont : les personnels du CLIC, les agents du Département habilités dans le cadre de leurs missions et tout organisme amené à intervenir dans le cadre de l'évaluation, de la prise en charge et du suivi de la personne concernée (ex. établissements et services autorisés, CARSAT, MSA, caisses de retraite, COMAL).

Le type de traitement est : non automatisé et automatisé (logiciel de gestion dédié).

Le RESPONSABLE DU TRAITEMENT devra notifier au SOUS-TRAITANT toute modification du traitement ; cette modification devra faire l'objet d'un avenant.

6-3. Obligations du SOUS-TRAITANT vis-à-vis du RESPONSABLE DU TRAITEMENT

6-3-1. Le SOUS-TRAITANT s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance telles que définies ci-avant ;
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT. Si le SOUS-TRAITANT considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le RESPONSABLE DU TRAITEMENT. Par ailleurs, si le SOUS-TRAITANT est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la convention soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité voire de secret professionnel en ce qui concerne les données de santé à caractère personnel et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (« *privacy by design* ») et de protection des données par défaut (« *privacy by default* »).

6-3-2. Sous-traitance Ulérieure

Le SOUS-TRAITANT peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le « SOUS-TRAITANT ULTÉRIEUR ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. Le RESPONSABLE DU TRAITEMENT dispose d'un délai minimum d'un (1) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le RESPONSABLE DU TRAITEMENT n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le SOUS-TRAITANT ULTÉRIEUR – y compris celui intervenant dans l'exécution des prestations à la date de signature du présent Avenant – est tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions du RESPONSABLE DU TRAITEMENT. Il appartient au SOUS-TRAITANT initial de s'assurer que le SOUS-TRAITANT ULTÉRIEUR présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le SOUS-TRAITANT ULTÉRIEUR ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le SOUS-TRAITANT initial demeure pleinement responsable devant le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

6-3-3. Droit d'information des personnes concernées

Le SOUS-TRAITANT, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le RESPONSABLE DU TRAITEMENT avant la collecte de données.

6-3-4. Exercice des droits des personnes concernées

Le SOUS-TRAITANT est tenu d'aider le RESPONSABLE DU TRAITEMENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées lorsqu'ils s'appliquent : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le SOUS-TRAITANT doit répondre, au nom et pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT et dans les délais prévus par la réglementation relative à la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par la présente convention.

6-3-5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le SOUS-TRAITANT notifie au RESPONSABLE DU TRAITEMENT toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir pris connaissance, à l'adresse suivante : dpo@marne.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au RESPONSABLE DU TRAITEMENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL).

6-3-6. Aide du SOUS-TRAITANT dans la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données à caractère personnel

Le SOUS-TRAITANT est tenu d'aider le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD), prévues à l'article 35 du RGPD.

SE19-01-III-08

Le SOUS-TRAITANT est tenu d'aider le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle, prévue à l'article 36 du RGPD.

6-3-7. Mesures de sécurité

Le SOUS-TRAITANT s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, arrêtées d'un commun accord avec le RESPONSABLE DU TRAITEMENT.

6-3-8. Sort des données à caractère personnel à l'issue du traitement ou de la convention

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le SOUS-TRAITANT s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au tiers désigné par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes (copies papier et copies présentes dans les systèmes d'information du SOUS-TRAITANT), sauf si la conservation des données à caractère personnel est exigée par une disposition légale. Une fois détruites, le SOUS-TRAITANT doit justifier par écrit de la destruction.

L'application de ces dispositions ne fera l'objet d'aucune facturation supplémentaire.

6-3-9. Délégué à la protection des données / Data protection officer (DPD/DPO)

Le SOUS-TRAITANT communique au RESPONSABLE DU TRAITEMENT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

6-3-10. Registre des catégories d'activités de traitement

En application de l'article 30 du RGPD, le SOUS-TRAITANT déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT, mentionnant a minima :

- le nom et les coordonnées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour le compte duquel il agit, des éventuels SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1 deuxième alinéa, du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

6-3-11. Documentation / Audit

Le SOUS-TRAITANT met à la disposition du RESPONSABLE DU TRAITEMENT la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre au RESPONSABLE DU TRAITEMENT la réalisation d'audits, y compris des inspections. Ces audits, auxquels le SOUS-TRAITANT contribuera, seront menés par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT ou un auditeur que ce dernier aura mandaté soumis à une obligation de confidentialité.

Le SOUS-TRAITANT mettra en place les moyens raisonnables, notamment humains, pour permettre au RESPONSABLE DU TRAITEMENT ou à l'auditeur mandaté de mener à bien son audit. Cette assistance sera fournie par le SOUS-TRAITANT au RESPONSABLE DU TRAITEMENT sans frais supplémentaires.

6-4. Obligations du RESPONSABLE DU TRAITEMENT vis-à-vis du SOUS-TRAITANT

Le RESPONSABLE DU TRAITEMENT s'engage à respecter le RGPD et toute norme législative ou réglementaire applicable aux données à caractère personnel traitées, et notamment à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le SOUS-TRAITANT ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect par le SOUS-TRAITANT des obligations prévues par le RGPD (à ce titre, le SOUS-TRAITANT est tenu de se soumettre, si demandé, au questionnaire d'évaluation de la conformité au Règlement 2016/679 élaboré par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT) ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SOUS-TRAITANT, selon les conditions et modalités visées ci-avant.

6-5. Dispositions diverses

Le SOUS-TRAITANT peut être amené, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à traiter des données à caractère personnel relatives aux employés ou dirigeants du RESPONSABLE DU TRAITEMENT, ce qui peut inclure en particulier mais de façon non limitative les informations de type nom, prénom, adresse ou numéro de téléphone professionnels. Ces informations sont collectées auprès du RESPONSABLE DU TRAITEMENT et sont indispensables à la relation partenariale entre le SOUS-TRAITANT et le RESPONSABLE DU TRAITEMENT.

Le SOUS-TRAITANT, qui agit alors en qualité de responsable du traitement de ces données à caractère personnel, s'engage à ne traiter ces données que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la réalisation des prestations décrites dans la présente convention, et s'engage à ce titre à respecter les dispositions légales applicables en la matière, et notamment mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Article 7 : Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention et exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le CLIC.

Le CLIC s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 an à compter de la signature des parties.

Pour tenir compte de l'évolution possible des conditions économiques et techniques d'exécution de la prestation ainsi que des événements extérieurs de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, les parties conviennent qu'il peut être procédé au réexamen des conditions d'exécution de la présente convention.

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président du Conseil Départemental de la Marne. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

SE19-01-III-08

Article 9 : Recours

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable avant tout recours juridictionnel. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour en connaître.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Président du Conseil Départemental
Christian BRUYEN

Le Président/Directeur

SE19-01-III-08

ANNEXE : REFERENTIEL DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE LE 22 JANVIER 2015
--

La raison d'être d'un CLIC consiste à bâtir concrètement dans un environnement donné, lié aux particularités locales, un projet social qui a pour ambition de laisser aux personnes le libre choix de leur mode de vie et répondant à leur aspiration à vivre « chez soi » quand cela est souhaité et possible.

Le CLIC est un acteur de coordination. A ce titre, il ne doit ni réinventer, ni se substituer à des dispositifs existants, mais au contraire les recenser et les faire œuvrer en cohérence, faire jouer leur complémentarité pour le service des personnes âgées afin de leur assurer l'égalité d'accès aux services en appliquant la neutralité envers tous les acteurs.

Toutes les actions et démarches entreprises par les CLIC à leur initiative ou la demande des personnes âgées ne peuvent être décrites de manière exhaustive considérant les particularités de chaque situation.

Ce référentiel permet néanmoins de cerner au plus près l'objectif prioritaire de chaque niveau d'intervention et d'en définir les grands axes de travail.

La frontière entre chaque niveau est quelque fois subtile et aléatoire considérant le point de vue et la formation de chaque professionnel.

Ce document constitue une trame, un guide qui permet pour l'essentiel de mettre en lien les types de demande dans leur ensemble avec le type d'actions à mettre en place.

NIVEAU 1

Objectifs :

- Décrypter la demande
- Apporter l'information
- Se mettre à disposition pour l'avenir

Nature des interventions :

- Missions générales d'accueil, de rencontre, d'écoute, d'informations, de conseils, accompagnement aux familles, réalisés en accueil physique, téléphonique, courriel, courriers. Ces missions sont réalisées quel que soit le lieu de l'échange (guichet ou domicile). Le nombre de rencontres et le temps passé dans la mesure où la nature de la mission reste du niveau 1.
- Missions d'orientations vers les partenaires, prise de contact pour faciliter la démarche du demandeur, qui prendra ensuite toutes les initiatives pour la finaliser.
- Fourniture de listes de professionnels et structures susceptibles de venir en aide à la personne.
- Mise à disposition de dossiers de demande nécessaires à l'obtention d'une aide ou à l'exercice d'un choix d'orientation vers un dispositif. Ces différentes démarches sous-entendent un questionnement évaluatif approprié en rapport avec la demande afin de donner la bonne information.
- Vérification des pièces constitutives et du bon remplissage des dossiers de prestation.

SE19-01-III-08

- 1ere visite pour les missions effectuées pour d'autres services et rétribuées pour ce fait (Exemple : évaluation CARSAT)

Et toutes autres démarches qui ne nécessitent pas d'investigations poussées, ni d'articulations entre plusieurs services.

NIVEAU 2**Objectifs :**

Définir un projet de vie personnalisé pour les personnes âgées sur la base d'une évaluation pluridisciplinaire dans leur milieu de vie.

Nature des interventions :

- Le CLIC qui aura soit été directement sollicité pour une situation de niveau 2 ou qui aura détecté un besoin de niveau 2 prolongeant l'information de niveau 1, procède à un questionnaire approfondi avec la personne et/ou son entourage permettant de recenser les besoins et de définir un projet de vie, grâce à une évaluation pluridisciplinaire (physique, psychologique, financière, sociale, environnementale, familiale) du milieu et des conditions de vie.
- Il prend en compte dans son évaluation, la situation d'aidants naturels en proposant si besoin des aides relais adaptées.
- Il recense les actions et aides déjà en place.
- Il propose et organise des solutions adaptées aux personnes, garantissant l'exercice d'un libre choix.
- Il s'assure que tous les acteurs et professionnels de terrain susceptibles d'intervenir auprès de la personne âgée soient clairement identifiés et que les modalités d'interventions soient précisées et comprises par les intéressés.

Pour la réalisation des différents objectifs approuvés par les personnes elles-mêmes, le CLIC s'assure en particulier, d'un travail en étroite collaboration avec l'équipe médico sociale de l'APA du Conseil Général pour chaque nouveau constat de dépendance rencontré ou changement de situation afin que l'organisation du maintien à domicile par le biais de l'APA s'opère au plus juste et dans les meilleurs délais.

Ces différentes démarches à l'initiative du CLIC se réalisent soit au domicile, seul ou en présence d'autres professionnels, ou soit à l'occasion de réunions pluridisciplinaires entre les acteurs déjà présents ou futurs au domicile.

NIVEAU 3**Objectifs :**

Il prolonge le niveau 2 pour les missions de suivi et d'évaluation du projet de vie des personnes en fonction des besoins.

Nature des interventions :

Par des contacts avec les personnes, téléphone, visites à domicile, le CLIC s'assure de la bonne adaptation des aides aux besoins et à leurs validations pour les intéressés.

Par des contacts avec les professionnels de terrain, téléphoniques, réunion de synthèse, il s'assure de la bonne évaluation des besoins en quantité et qualité.

La procédure de suivi mis en place par le CLIC l'amène à construire une interaction avec tous les professionnels associés dans le projet de soutien à domicile. En recherchant l'adhésion de la personne, cette démarche le place au centre de la coordination des services mis ou à mettre en œuvre, renvoyant ainsi chacun vers le CLIC pour tous nouveaux éléments en rapport avec la situation.

Si la nature des informations transmises pour les professionnels génère la nécessité d'adaptation du projet de vie, le CLIC saisit l'équipe médico sociale pour une révision des besoins en aides, sollicite une visite conjointe en fonction des éléments en sa possession.

Le CLIC aide à la constitution des dossiers de prise en charge, s'assure si besoin de leur envoi (Conseil général, CARSAT, caisse de retraite, EHPAD, COMAL...).

Eu égard aux problématiques rencontrées des actions de prévention et d'aides aux aidants naturels, sont anticipés (médiation, isolement, entrée en EHPAD, MAIA...).

Le CLIC est investi dans le suivi des hospitalisations des personnes connues par eux et à ce titre prépare le retour à domicile.

FIN DES INTERVENTIONS

Les interventions du CLIC n'ont pas vocation à perdurer au-delà de la satisfaction des besoins et de la qualité effective des interventions.

Il convient de se questionner régulièrement sur les résultats des actions et sur la fin du suivi au risque d'entretenir le besoin et d'assister plus que de nécessité les personnes âgées.

Le CLIC s'interroge sur la continuité de son intervention sans sollicitation des intéressés au bout de trois mois :

- ⇒ si relais famille ou entourage efficace et fiable : pas de démarche (dossier classé)
- ⇒ Si personne isolée le CLIC fait la démarche de s'assurer du bon déroulement des aides et classe le dossier suivant réponse

ANNEXE 2

CONVENTION

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU CENTRE
LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION
GERONTOLOGIQUE (CLIC)

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

- > Le versement de la subvention départementale de € s'effectuera en deux temps :
 - Un premier versement suite à la délibération de l'Assemblée Départementale aura lieu en début d'année, correspondant à la moitié de la subvention votée,
 - Le solde sera versé au mois de juillet.

- > Le versement de la subvention relative à la conférence des financeurs s'effectuera, en une fois, à la date de signature de la présente convention.

Le Département pourra demander au CLIC toute pièce justificative de l'utilisation des fonds versés. Au cas où l'étude des actions ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisées ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 3, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues ou à leur réfaction sur le montant attribué au titre de l'année suivante.

Le Département se réserve le droit de modifier, par avenant, le montant de l'aide départementale à verser en fonction de l'étude des données transmises par le biais du rapport d'activités.

ARTICLE 5 : BILAN DES ACTIONS MENEES AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS

Le CLIC s'engage à fournir pour chaque année un bilan détaillé des actions menées (au plus tard le 31 janvier de l'année suivante), permettant d'apprécier les résultats du programme réalisé tant du point de vue quantitatif que qualitatif, tel défini dans le bilan annuel (annexe 1).

Celui-ci fera apparaître :

- Un compte rendu complet et détaillé des actions faisant mention du degré d'accomplissement des actions, les phases réalisées et le nombre et les caractéristiques des personnes touchées
- La conformité des résultats aux objectifs fixés pour chaque action
- Un compte rendu financier des actions et faisant apparaître l'emploi de la subvention.

Cette présentation reprend, sur un tableau général (annexe 2), les indicateurs tels que demandés dans le bilan annuel.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature des parties.

Pour tenir compte de l'évolution possible des conditions économiques et techniques d'exécution de la prestation ainsi que des événements extérieurs de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, les parties conviennent qu'il peut être procédé au réexamen des conditions d'exécution de la présente convention.

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président du Conseil Départemental de la Marne. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Chacune des parties veillera à ce que la lisibilité du partenariat soit assurée auprès des publics, partenaires et interlocuteurs.

Le partenaire autorise le Département à reproduire et diffuser son nom et son logo sur tous les supports de communication concernant l'objet de la présente convention.

SE19-01-III-08

Le partenaire s'engage à associer et inviter le Président du Conseil départemental à toutes les manifestations relatives à l'objet de la présente convention.

Le Département demande au partenaire à reproduire et diffuser son nom et/ou son logo sur tous les supports de communication (affiches, dossier de presse, site internet...) concernant l'objet de la présente convention, dans le respect de la charte graphique du Département.

Il conviendra d'adresser à la direction de la communication du Conseil Départemental de la Marne le Bon à Tirer de tous les documents sur lesquels figure le logo du Département.

ARTICLE 8 : RECOURS

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable avant tout recours juridictionnel. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour en connaître.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Président du Conseil Départemental
Christian BRUYEN

Le Président/Directeur

SE19-01-III-09

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : COMAL SOLIHA 51

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT

Rapporteur : Madame Marie Christine BRESSION

Le COMAL-SOLIHA 51 est un partenaire important et déjà ancien de la réalisation de nos politiques en faveur des personnes âgées et handicapées dans leur volet logement.

Ce partenariat a été renforcé par nos actuels schémas gérontologiques et en faveur des personnes handicapées et s'organise sous différentes actions complémentaires :

- l'accompagnement personnalisé à l'adaptation du logement (espace de démonstration et diagnostics personnalisés),
- un service facilitant l'accès aux logements adaptés au profit des personnes en perte d'autonomie (bourse aux logements adaptés ADALOGIS 51),
- un dispositif de sécurisation des travaux réalisés par des professionnels du bâtiment (Label Artisan).

L'Adaptation du logement

Avec la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, ce volet de notre action a été renforcé et déployé. Ces financements nouveaux, dédiés à la prévention et gérés par le Département, ont ainsi permis au COMAL-SOLIHA de bénéficier, pour l'année 2018, d'un financement de 143 750 € permettant :

SE19-01-III-09

- l'animation et gestion d'un centre de ressources du logement adapté (EVOLOGIS) pour un montant de 45 500 €. Cet espace a accueilli plus de 750 visiteurs en un an,
- la réalisation de diagnostics vie quotidienne et domotique (289 diagnostics réalisés en 2018) pour évaluer les besoins des Personnes âgées ou handicapées et accompagner l'adaptation de leur domicile, pour un montant de 98 250 €.

Pour 2019, dans les mêmes conditions, les financements dédiés de la conférence des financeurs, validés par son Assemblée plénière du 30 novembre 2018, permettront la poursuite de ces actions en affectant un montant de 143 750 € au COMAL-SOLIHA 51 qui sera prélevé sur l'enveloppe de la conférence des financeurs (ligne 65-532-6574).

La Bourse aux logements adaptés : ADALOGIS 51

Dispositif initié par le Conseil départemental et opérationnel depuis novembre 2009, la bourse aux logements adaptés, dénommée «ADALOGIS 51» permet de répondre aux besoins des personnes à la recherche d'un logement adapté. Il comprend le recensement des logements pour alimenter une base de données et la mise en relation entre cette offre et les demandes de logements adaptés.

En 2018, 48 logements supplémentaires ont été recensés, 456 nouvelles demandes de logement ont été enregistrées et 243 logements adaptés ont été attribués par l'intermédiaire de ce dispositif.

Depuis le début du service, ce sont plus de 1 632 logements adaptés qui ont été attribués dans notre Département.

Cette action est prévue dans notre schéma gérontologique et celui en faveur des personnes handicapées 2016/2021 et doit poursuivre son développement en recensant, en lien avec l'ensemble des bailleurs, 200 nouveaux logements adaptés par an et leur mise en ligne sur le site ADALOGIS.

Pour 2019, il vous est proposé :

> de poursuivre le soutien au COMAL-SOLIHA 51, à hauteur de 23 000 € (à savoir, 10 000 € au titre de l'animation du dispositif ADALOGIS et 13 000 € pour la réalisation du recensement de logements adaptés et de sa mise en ligne sur le site ADALOGIS), dans le cadre de la convention 2017/2019, à imputer sur la ligne 65/538/6574/23156/163.

LABEL ARTISAN

Le label «Charte des artisans et des entreprises pour le logement adapté» a recensé en 2018, 72 professionnels du bâtiment contre 70 en 2017, s'engageant sur une charte qualité contrôlée. Ainsi, il a permis à 140 ménages (contre 129 en 2017) de bénéficier de travaux d'adaptation du logement de qualité (aménagement de salles de bain, toilettes rehaussées, barres de douche et de WC). Au cours de l'année 2018, le COMAL-SOLIHA 51 a contrôlé 34 chantiers réalisés (contre 12 en 2017) dont une enquête de satisfaction a révélé un taux de satisfaction de 98,2%.

S'agissant d'une garantie importante apportée aux personnes âgées ou handicapées du Département, sécurisant pour partie la qualité des travaux que nous pouvons financer par nos prestations, il vous est proposé de poursuivre ce soutien, à hauteur de 11 300 €, à imputer sur la ligne 65/538/6574/23156/163.

Avis favorable de la 3^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,
Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-III-10

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Subventions de fonctionnement 2019 - Clubs du 3ème Age

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, M. ROZE

Rapporteur : Madame Marie DEPAQUY

Notre Assemblée apporte son soutien aux clubs du 3ème âge afin de favoriser l'intégration sociale et le bien-être des personnes âgées.

Cette aide est accordée aux clubs constitués en «association loi 1901», ayant pour activités principales l'organisation de loisirs en faveur des personnes âgées.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la subvention s'élève à 175 €, et à 350 € pour les clubs situés dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Chaque année, ce sont de nombreux clubs qui nous sollicitent. Il vous est proposé de reconduire ce soutien aux clubs du 3ème âge, de prévoir une somme de 17 500 € pour l'année 2019 et de limiter la date de dépôt des dossiers au strict respect du 30 juin de l'année en cours.

Le crédit sera inscrit sur la ligne 65.538.6574.25122.16.

Il est demandé à nos services d'intégrer au courrier envoyé aux associations, la possibilité d'avoir des financements complémentaires si des actions autour du bien vieillir ou de la rupture de l'isolement social sont mises en place. Nous les invitons aussi à rejoindre le dispositif «Mona Lisa» (Mobilisation contre l'isolement social) qui se met en place dans la Marne, destiné à fédérer les initiatives de lutte contre l'isolement des personnes âgées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,
Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-IV-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Investissement 2019 - Collèges Publics

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MARX, MME MILLER, MM. MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, MMES LOISELET, MORAND, M. ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, M. ROZE

Rapporteur : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

La 4^{ème} commission vous propose à l'unanimité de suivre le rapport du Président dont les éléments principaux sont repris ci-après.

II / Programme d'investissement – Opérations pluriannuelles

A - Autorisations de programme

OPERATIONS	NOUVELLE AP
Reconstruction du collège François Legros à Reims	22 000 000 €

Le vote d'une nouvelle autorisation de programme de 22 millions d'euros permettra de lancer le jury de concours visant à désigner le maître d'œuvre qui sera en charge de l'opération de reconstruction du collège François Legros sur site afin d'y accueillir 600 élèves et ainsi offrir aux collégiens de meilleures conditions d'accueil.

SE19-01-IV-01

B- Crédits de paiement 2019

Au titre de la programmation 2019 et au regard notamment, de l'avancement des opérations exposées dans le rapport du Président, il convient d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 14 503 401 €, selon le détail ci-dessous :

OPERATIONS	CP 2019
<u>Reconstructions</u>	
Collège Pierre de Souverville à Pontfaverger	7 100 000
Gymnase du collège Louis Grignon à Fagnières	200 000
Demi-pension du collège Claude Nicolas Ledoux	650 000
Collège François Legros à Reims	40 000
<u>Restructurations et extensions</u>	
Collège Louis Pasteur à Sermaize-les-Bains	100 000
Collège Université à Reims	4 300 000
Collège Thibaud de Champagne	100 000
<u>Opérations transversales</u>	
Accessibilité PMR	1 400 000
Généralisation des GTC	200 000
Sécurisation des Collèges	180 000
Mises aux normes ascenseurs	233 401
TOTAL	14 503 401

Concernant plus particulièrement, la mise en accessibilité de notre patrimoine, les actions suivantes seront engagées en 2019 :

- Le collège Paul Eluard à Verzy (réalisation d'une rampe, de sanitaires supplémentaires)
- Le collège Yvette Lundy à Ay Champagne (création d'ascenseurs et cheminements)
- Le collège Mazelot à Anglure (cheminements, escaliers, mains courantes)
- Le collège Maryse Bastié à Reims (cheminements, escaliers, mains courantes)
- Le collège Les Indes à Vitry-Le-François (cheminements, escaliers, mains courantes)

III- Enveloppes de travaux d'amélioration et de grosse maintenance :**A- Travaux d'amélioration dans divers collèges :**

Vous trouverez en **annexe I** la liste des travaux à retenir en programmation 2019 par établissement.

B- Travaux de maintenance dans divers collèges :

Collège	Lieu	Travaux programmés
Saint Exupéry	Avize	Reprise de l'étanchéité des toitures terrasses du collège
Jean Monnet	Epernay	Réfection complète des 4 cages d'escaliers (y compris mise aux normes PMR)
Georges Charpak	Bazancourt	Remplacement d'une chaudière et rénovation de la chaufferie

VII- Synthèse financière

N° d'enveloppe	intitulé	AP (€)	CP 2019 (€)
1902020105	Reconstruction du collège François Legros	22 000 000	40 000
083121009	Restructuration du collège de Sermaize		100 000
083121001	Restructuration du collège Université		4 300 000
113121004	Reconstruction du collège de Pontfaverger		7 100 000
1202020101	Reconstruction du gymnase de Fagnières		200 000
1802020102	Collège de Fismes : extension du collège		100 000
1702020102	Collège de Dormans reconstruction de la demi-pension		650 000
1502020103	Accessibilité des collèges		1 400 000
1602020102	Généralisation des GTC		200 000
1702020101	Sécurisation des collèges		180 000
1802020101	Mise aux normes ascenseurs		233 401
1502020101	Travaux d'amélioration		418 431
1902020101	Travaux d'amélioration	1 000 000	740 569
1602020101	Travaux de grosse maintenance		620 000
1902020102	Travaux de grosse maintenance	1 000 000	1 000 000
1902020104	Imprévus collège TUB INVESTISSEMENT	650 000	650 000
1902010103	Etudes pour travaux dans les collèges	40 000	40 000

VIII- Collège Maryse Bastié : Projet de cession foncière

Dans le cadre de la réalisation d'une opération immobilière sur la parcelle voisine du collège Maryse Bastié à Reims, portée par la société SCCV Léon Faucher, les opérations topographiques réalisées ont mis en avant la nécessité de revoir la limite de propriété entre ces deux parcelles au regard des axes de murs existants. Il convient donc de céder à ladite société une emprise de 5 m² à prélever sur le terrain d'assiette du collège (parcelle BC299 d'une contenance totale de 13 173 m²) et d'autoriser la réalisation des travaux envisagés contre le mur existant.

Cette cession interviendra conformément à la valeur vénale établie par le service des domaines courant janvier 2019 soit 1 100 €, étant précisé que l'ensemble des frais liés à ce projet, seront portés à la charge exclusive de la société SCCV Léon Faucher.

Il convient pour finir de constater la désaffectation et d'approuver le déclassement de cette emprise du domaine public au domaine privé et d'autoriser le Président à signer tout document afférant à ce dossier.

Pour conclure, l'ensemble de ces propositions implique :

→ Le vote d'autorisations de programme pour un montant total de 24 690 000 €.

SE19-01-IV-01

➔ Le vote de crédits de paiement pour un montant total de 17 972 401 € en investissement et 865 000 € en fonctionnement.

En outre, vous voudrez bien autoriser le Président, d'une part, à lancer les études et les procédures de passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'études, de contrôle technique, de coordination de travaux des opérations concernées suivant les règles adaptées à leurs montants prévisionnels et d'autre part, à signer, le moment venu, les marchés correspondants et les avenants qui pourraient s'avérer nécessaires en cours de réalisation pour mener à bien les chantiers ainsi que tous documents relatifs à ces opérations incluant des dossiers de subvention et notamment les dossiers de Certificats d'Economie d'Energie.

Enfin, vous voudrez bien autoriser le Président à signer les autorisations d'urbanisme des opérations concernées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-IV-01

ANNEXE I

TRAVAUX D'AMELIORATION 2019 DANS LES COLLEGES

Nom du collège	Ville	Travaux
Anglure	Mazelot	Mise en place d'une climatisation dans le local serveur
Anglure	Mazelot	Rénovation de la peinture de 3 salles de classe
Anglure	Mazelot	Mise en place d'une sonnette de service pour entrée cuisine (côté livraison)
Ay	Yvette Lundy	Mise en place d'un système d'extinction au-dessus de la friteuse
Ay	Yvette Lundy	Dotation de matériaux
Bazancourt	Georges Charpak	Réparation d'une série de volets roulants (accès par nacelle)
Bazancourt	Georges Charpak	Remplacement des 2 baies vitrées dans les salles technologie (double vitrage en remplacement du simple vitrage)
Bazancourt	Georges Charpak	Rénovation de logements de fonction datant de la reconstruction en 1996
Châlons en Ch.	Nicolas Appert	Remplacement progressif des luminaires des circulations
Châlons en Ch.	Nicolas Appert	Relamping du gymnase
Châlons en Ch.	Nicolas Appert	Dotation de peinture
Châlons en Ch.	Perrot d'Ablancourt	Dotation pour mise en place d'une laine de verre dans les combles des logements de fonction (sous réserve que les locaux soient vides)
Châlons en Ch.	Victor Duruy	Escalier de secours au bâtiment G - mise en place d'une résine d'étanchéité et peinture
Châlons en Ch.	Victor Duruy	Installation et location de bungalows pour salles de classes en fonction des évolutions des effectifs
Cormontreuil	Pierre de Coubertin	Remplacement de 4 portes coupe-feu
Dormans	Claude Nicolas Ledoux	Fourniture de moteurs pour les volets roulants
Epernay	Cote Legris	Remplacement du sol sportif de la petite salle de sport du gymnase (suite sinistre)
Epernay	Cote Legris	Remplacement de volets roulants
Epernay	Jean Monnet	Remplacement de volets roulants
Epernay	Terres Rouges	Mise en place de caméras à la cuisine et entrée parking
Epernay	Terres Rouges	Réfection des peintures des grilles (rouille importante en pied de poteau)
Epernay	Terres Rouges	Remplacement d'une porte du hall
Esternay	Grand Morin	Dotation de matériaux
Fère Champenoise	Stéphane Mallarmé	Dotation de matériaux (peinture et faux plafond)
Frignicourt	Pierre Gilles de Gennes	Modification de certains systèmes sur volets roulants
Gueux	Raymond Sirot	Remplacement de l'ensemble du bardage amianté du pignon du gymnase suite aux dégradations
Gueux	Raymond Sirot	Réfection des enrobés des parkings
Mareuil le Port	Professeur Nicaise	Mise en place d'un contrôle d'accès au gymnase et mise en place d'une porte à l'entrée de la salle de gym

SE19-01-IV-01

Mareuil le Port	Professeur Nicaise	Mise en place de nouvelles canalisations pour la climatisation local poubelle et préparation froide
Mareuil le Port	Professeur Nicaise	Remplacement de volets roulants
Montmirail	Brie Champenoise	Remplacement du moteur du portail des bus
Montmirail	Brie Champenoise	Travaux d'accompagnement pour l'Installation d'une table de pré-tri (travaux de maçonnerie), sous réserve de l'acceptation du mobilier dans la programmation matériel
Montmirail	Brie Champenoise	Reprise des carrelages muraux suite à décollement
Montmirail	Brie Champenoise	Réfection des logements de fonction suite à l'inondation
Montmort	Montmort	Remplacement du portail de l'entrée du collège
Montmort	Montmort	Réfection des peintures de certaines circulations notamment en partie basse du collège
Mourmelon le G.	H.Guillaumet	Remplacement d'une série de volets roulants
Mourmelon le G.	H.Guillaumet	Remplacement des canalisations d'eau potable sous la cour
Reims	François Legros	Motorisation des vantaux existants sur portail livraison
Reims	François Legros	Remplacement des portes du hall d'entrée du bâtiment B
Reims	François Legros	Etude pour l'équilibrage du réseau de chauffage à la demi-pension
Reims	Georges Braque	Mise en place d'un visiophone PMR
Reims	Georges Braque	Réfection des peintures dans le bureau CPE
Reims	Georges Braque	Remplacement du bac à graisse
Reims	Pierre Brossolette	Extension de la vie scolaire
Reims	Pierre Brossolette	Réparation de 10 volets roulants dans les logements de fonction
Reims	Pierre Brossolette	Remplacement des canalisations de chauffage enterrées (fuites récurrentes)
Reims	Pierre Brossolette	Mise en place de 3 projecteurs extérieurs pour parking livraison
Reims	Joliot Curie	Mise en place de plaques de plâtre sur la partie supérieure des murs dans le gymnase
Reims	Paul Fort	Mise en place d'un châssis coulissant à la loge
Reims	Paul Fort	Réparation de volets roulants
Reims	Paul Fort	Déplacement des commandes d'allumage en dehors de la salle des professeurs
Reims	Robert Schuman	Purge de toutes les façades concernées par un risque de chute de faïence
Reims	Saint Remi	Mise en place d'un système d'extinction au-dessus de la friteuse
Reims	Saint Remi	Travaux d'accompagnement pour l'Installation d'une table de pré-tri (modification d'une porte, suppression mitrailleterie, élargissement pour 4 casiers) – sous réserve de l'acceptation du mobilier dans la programmation matériel
Reims	Saint Remi	Réfection du sous bassement jusqu'à 2 m des murs dans le gymnase (13 m de long)
Reims	Maryse Bastié	Travaux d'accompagnement à la mise en place du tri (sous réserve que le mobilier retenu dans la programmation matériel)
Reims	Trois Fontaines	Remplacement du réseau d'ECS en chaufferie

SE19-01-IV-01

Reims	Trois Fontaines	Mise en place d'une clôture séparative dans la cour
Reims	Trois Fontaines	Modernisation des mâts d'éclairage extérieurs
Reims	Trois Fontaines	Création d'une dalle béton pour le stockage des poubelles
Rilly la Montagne	La Source	Poursuite de la mise en place de plafond acoustique (salle 209-210, prof 001 et 002)
Rilly la Montagne	La Source	Création d'un local pour l'auto laveuse à l'emplacement du local dépôt près de la permanence
Saint Memmie	Jean Moulin	Remplacement du tuyau d'eau potable d'alimentation du gymnase
Saint Memmie	Jean Moulin	Réfection d'une cage d'escalier extérieure
Saint Memmie	Jean Moulin	Remplacement d'une chaudière dans un logement de fonction
Saint Thierry	Mont d'Hor	Remise en état de la chaudière bois (remplacement des plaques en fonte, plaques réfractaires, trappe de fumée et glissière d'insertion)
Saint Thierry	Mont d'Hor	Remplacement de 5 volets roulants et remise en état
Saint Thierry	Mont d'Hor	Maintenance préventive du poste transformation
Saint Thierry	Mont d'Hor	Remplacement du séparateur à graisse
Ste Ménéhould	JB Drouet	Travaux liés à la modification de la production de chaleur avec le raccordement sur le réseau de chauffage urbain (Remplacement de l'armoire électrique, des automates, des panoplies de départ de réseaux)
Suippes	Louis Pasteur	Modification du portail et du portillon avec vidéo portier
Suippes	Louis Pasteur	Dotation de matériaux pour patios
Suippes	Louis Pasteur	Remplacement d'une porte coupe-feu au 1er étage
Tingueux	Paulette Billa	Remplacement du standard téléphonique par téléphone sur IOP
Vertus	Eustache Deschamps	Mise en place d'enrobé dans un cheminement de la cour
Vitry le François	Les Indes	Dotation de dalles de faux plafond
Vitry le François	Les Indes	Mise en place d'un visiophone PMR
Vitry le François	Vieux Port	Installation d'une douche dans l'infirmerie
Vitry le François	Vieux Port	Remplacement d'une porte de réserve du gymnase
Witry les Reims	Léonard de Vinci	Réfection des peintures du hall d'entrée et vestiaires suite au sinistre dégât des eaux
Witry les Reims	Léonard de Vinci	Aménagement de la zone de tri et laverie (sous réserve de l'acceptation du mobilier dans la programmation matériel)
Witry les Reims	Léonard de Vinci	Remplacement d'une série de volets roulants et motorisation des grands châssis
Divers collèges	Divers collèges	Mise en place de kit GSM pour les liaisons téléphone pour les ascenseurs
Divers collèges	Divers collèges	Rénovation des logements de fonction
Divers collèges	Divers collèges	Diverses améliorations de câblage et travaux d'accompagnement nécessaires aux achats de mobiliers

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

*DIRECTION DU PATRIMOINE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DES ETUDES ET TRAVAUX DE BATIMENTS*

Proposition du rapport :

Rapport **IV - 1**

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
24 690 000 €	18 837 401 €					

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Investissement 2019 - Collèges Publics

Dans le cadre de notre politique d'investissement dans les collèges publics du département, j'ai l'honneur de vous soumettre les propositions suivantes :

I/ Etat d'avancement des opérations

A -Travaux terminés en 2018

➤ *Collège Louis Pasteur à Sermaize les Bains : Reconstruction*

Le démarrage du chantier a eu lieu début 2015 avec une livraison des bâtiments par phases. Ainsi, une partie des locaux d'enseignement et de la salle de gymnastique ont été livrés à la rentrée de septembre 2016, le gymnase, la salle polyvalente, la SEGPA, les salles de technologie, la vie scolaire en novembre 2017 et les logements de fonction début 2018. Les dernières démolitions et aménagements extérieurs ont été réalisés pour la rentrée de septembre 2018. L'inauguration a eu lieu le 28 septembre 2018.

B -Travaux en cours en 2019

➤ *Collège Université à Reims : Réhabilitation*

Les bungalows nécessaires pour assurer le fonctionnement du collège (demi-pension, administration et quelques salles de cours) ont été installés au printemps 2017. La restructuration des bâtiments Central, Vauthier Lenoir et demi-pension sont en cours. Les Bâtiments Central et Vauthier Lenoir seront livrés au premier semestre 2019. La demi-pension sera livrée au second semestre 2019. Les travaux des bâtiments Voltaire, salle polyvalente et gymnase se feront dans les phases suivantes.

➤ *Collège Pierre Souverville à Pontfaverger – Reconstruction*

Les travaux ont démarré en avril 2018 et se termineront fin 2019. Actuellement le clos couvert est en cours de finition. Les lots techniques commencent à intervenir.

C -Opérations en études

➤ *Collège Louis Grignon à Fagnières : Reconstruction du gymnase*

Le jury de concours lancé courant 2018 permettra de désigner le lauréat prochainement. La commune de Fagnières poursuit les démarches afin d'acquérir l'emprise foncière nécessaire à cette construction. Les études de conception se dérouleront en 2019 pour un démarrage des travaux au printemps 2020.

➤ *Collège Claude Nicolas Ledoux à Dormans: Reconstruction d'une demi-pension*

La démolition de l'ancienne demi-pension a été réalisée durant l'été 2018. La conception de la nouvelle demi-pension est en cours. Le lancement de la consultation est prévu au premier semestre 2019 pour un démarrage des travaux au second semestre 2019.

➤ *Collège Thibaud de Champagne à Fismes : Extension de la demi-pension et construction de 2 salles de cours*

Conformément à la décision de l'Assemblée départementale en mai 2018 d'engager cette opération, la maîtrise d'œuvre a été désignée en octobre 2018. La conception est en cours. Un début des travaux est prévu à l'automne 2019 pour une durée de 12 mois.

II / Programme d'investissement – Opérations pluriannuelles

A - Autorisations de programme

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'inscrire une nouvelle autorisation de programme :

OPERATIONS	NOUVELLE AP
Reconstruction du collège François Legros à Reims	22 000 000 €

Actuellement, deux collèges du secteur rémois nécessitent d'engager une opération de reconstruction. Il s'agit des collèges François Legros et Pierre Brossolette. Pour ce dernier, la problématique du foncier se pose, avec une emprise de terrain de 10 640 m², insuffisante pour envisager une reconstruction sur site. Une prospective foncière en lien avec la ville de Reims a d'ailleurs été engagée en vue de rechercher un terrain susceptible d'accueillir ce projet.

La reconstruction du collège François Legros à Reims est par contre réalisable sur la parcelle actuelle. Au vu de ce constat, il est proposé à l'Assemblée de reconstruire sur site le collège François Legros afin d'y accueillir 600 élèves et ainsi offrir aux collégiens de meilleures conditions d'accueil et d'éducation scolaire.

Le vote d'une nouvelle autorisation de programme de 22 millions d'euros permettrait de lancer le jury de concours pour désigner un maître d'œuvre. Il conviendrait également d'inscrire 40 000€ de crédits de paiement pour 2019, afin de lancer le jury de concours ainsi que les premiers diagnostics nécessaires à cette opération (diagnostics amiante, études de sol...).

B- Crédits de paiement 2019

Au titre de la programmation 2019 et au regard notamment, de l'avancement des opérations citées ci-avant, il est proposé d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 14 503 401 €, selon le détail ci-dessous :

OPERATIONS	CP 2019
<u>Reconstructions</u>	
Collège Pierre de Souverville à Pontfaverger	7 100 000
Gymnase du collège Louis Grignon à Fagnières	200 000
Demi-pension du collège Claude Nicolas Ledoux	650 000
Collège François Legros à Reims	40 000
<u>Restructurations et extensions</u>	
Collège Louis Pasteur à Sermaize-les-Bains	100 000
Collège Université à Reims	4 300 000
Collège Thibaud de Champagne	100 000
<u>Opérations transversales</u>	
Accessibilité PMR	1 400 000
Généralisation des GTC	200 000
Sécurisation des Collèges	180 000
Mises aux normes ascenseurs	233 401
TOTAL	14 503 401

En complément de l'avancement des opérations pluriannuelles exposé ci-avant, il convient d'apporter les précisions complémentaires suivantes :

1-Divers collèges – Accessibilité PMR

CP2019 1 400 000 €

En janvier 2015, l'Assemblée départementale a voté une autorisation de programme pour la réalisation de travaux d'accessibilité dans 39 collèges à réaliser sur 6 ans conformément à l'Agenda d'Accessibilité Programmée validé par la Préfecture en février 2016. Depuis lors, les sites suivants ont fait l'objet de travaux :

- Le collège Raymond Sirot à Gueux
- Le collège Pierre de Coubertin à Cormontreuil (cheminements, escaliers, mains courantes)
- Le collège Grand Morin à Esternay (cheminements, escaliers, mains courantes)
- Le collège Henri Guillaumet à Mourmelon le Grand (cheminements, escaliers, mains courantes)
- Le collège de la Brie Champenoise à Montmirail (cheminements, escaliers, mains courantes)
- Le collège Paulette Billa à Tinquieux (cheminements, escaliers, mains courantes)
- Le collège Léonard de Vinci à Witry les Reims (cheminements, escaliers, mains courantes)
- Divers collèges nécessitant des aménagements mineurs indispensables au fonctionnement des collèges et en relation directe avec la mise en accessibilité (bandes podotactiles...)

Pour poursuivre la mise en accessibilité de notre patrimoine, les actions suivantes doivent être engagées :

- Le collège Paul Eluard à Verzy (réalisation d'une rampe, de sanitaires supplémentaires)
- Le collège Yvette Lundy à Ay Champagne (création d'ascenseurs et cheminements)
- Le collège Mazelot à Anglure (cheminements, escaliers, mains courantes)
- Le collège Maryse Bastié à Reims (cheminements, escaliers, mains courantes)

Au vu de ces éléments, il est donc nécessaire d'inscrire 1 400 000€ de crédits de paiement pour financer les travaux programmés en 2019.

2-Mise en place d'équipements de suivi énergétique dans les collèges (généralisation des GTC)

CP2019 200 000 €

En janvier 2016, notre Assemblée a voté une enveloppe afin de réduire l'impact environnemental de notre patrimoine. Le principe retenu est d'équiper les établissements d'une Gestion Technique Centralisée (GTC) sur les équipements de chauffage et de les coupler à des sondes de température réparties dans chaque bâtiment pour générer l'envoi de mails au gestionnaire qui reçoit un comparatif entre la consommation énergétique réelle et une consommation de référence corrélée aux Degrés Jours Unifiés (DJU).

Ces équipements ont déjà été déployés sur 6 collèges. Actuellement, les collèges suivants sont en cours d'équipement :

- Collège Georges Braque à Reims
- Collège Colbert à Reims
- Collège Saint Remi à Reims
- Collège du Mont d'Hor à Saint Thierry
- Collège Paul Eluard à Verzy
- Collège Les Indes à Vitry le François
- Collège Vieux Port à Vitry le François
- Collège Léonard de Vinci à Witry les Reims
- Collège Georges Charpak à Bazancourt

Ainsi, à la fin de cette opération, 28 collèges seront équipés de GTC permettant aux gestionnaires des collèges de piloter finement les installations de chauffage. Il restera 18 collèges pour lesquels une GTC est déjà installée mais qui nécessitent des compléments afin d'optimiser l'équipement et son utilisation.

Par ailleurs, afin d'avoir une vision globale fiable des consommations énergétiques de nos collèges en temps réel, il est proposé de mettre en place des compteurs d'énergie avec une télé-relève permanente au cours de l'année 2019. Ainsi ces compteurs nous permettront de suivre les consommations en temps réel, les comparer avec les consommations enregistrées et ainsi être réactifs face à d'éventuelles anomalies. Ils permettront également de réaliser des comparatifs entre collèges afin d'optimiser les performances.

L'inscription de 200 000€ en crédits de paiement 2019 permettra de poursuivre cette opération.

3-Sécurisation des collèges (Mise en place d'une sonnerie différenciée)

CP2019 180 000 €

Conformément à la délibération prise par l'Assemblée départementale en janvier 2017, faisant suite aux événements tragiques survenus en France en 2015 et 2016, des actions ont été menées afin d'améliorer au mieux la sécurisation des collèges marnais.

L'équipement déployé dans les collèges est une sonorisation permettant de réaliser les sonneries de fin de cours, PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité), "alerte intrusion" et sonorisation au travers de pupitres micro. Cette solution a permis de participer à l'amélioration de la vie scolaire en permettant de communiquer sur l'ensemble de l'établissement via le pupitre micro. Toutefois, pour les établissements possédant des sonneries de fin de cours récentes permettant une intégration des sonneries différenciées, l'adaptation de ces équipements a été privilégiée.

Fin 2018, 39 collèges ont été équipés (dont 5 sur les fonds propres des EPLE), les collèges Université à Reims et Pierre Souverville à Pontfaverger seront équipés dès la fin de leur reconstruction. Il est envisagé d'équiper désormais les 5 derniers collèges (Joliot Curie, François Legros, Pierre Brossolette, Colbert à Reims et le collège de Montmort). L'inscription de 180 000€ en crédits de paiement 2019 permettra de poursuivre cette opération.

4-Mise aux normes des ascenseurs**CP2019 233 401 €**

Dans le cadre de l'agenda d'accessibilité, lors de la mise en accessibilité d'un établissement, la mise aux normes PMR des ascenseurs existants est nécessaire. Toutefois, il s'avère que ces mises aux normes ne soient pas dissociables d'une mise aux normes technique de fiabilité des équipements. Au vu de l'avancement de l'agenda d'accessibilité, il est donc proposé de réaliser ces mises aux normes de fiabilité de manière concomitante à la mise aux normes des établissements.

En 2018, les travaux ont été réalisés sur les établissements suivants :

- Collège Pierre de Coubertin à Cormontreuil
- Collège Thibaud de Champagne à Fismes
- Collège Maryse Bastié à Reims
- Collège Léonard de Vinci à Witry les Reims

En 2019, cette opération se poursuivra dans les établissements suivants :

- Collège Grand Morin à Esternay
- Collège Brie Champenoise à Montmirail
- Collège Henri Guillaumet à Mourmelon le Grand
- Collège Paulette Billa à Tinqueux

Afin de poursuivre cette programmation, il convient d'inscrire 233 401€ de crédits de paiement pour 2019.

III- Enveloppes de travaux d'amélioration et de grosse maintenance :**A-Travaux d'amélioration dans divers collèges :**

Les travaux d'amélioration, programmés en liaison avec les principaux de collèges et prenant en compte les impératifs en matière de sécurité, d'hygiène et de maintenance, se répartissent selon leur nature en investissement ou fonctionnement. Il convient de prévoir dès à présent les crédits nécessaires dans les deux sections. Vous trouverez en **annexe I** la liste des travaux à retenir en programmation 2019 par établissement.

Travaux en investissement**Ancienne enveloppe 2015 CP 2019 418 431 €**

Nous vous proposons d'inscrire 418 431 € de crédits de paiement permettant de terminer les programmations antérieures.

Nouvelle enveloppe 2019 AP + 1 000 000 € CP 2019 740 569 €

Nous vous proposons d'ouvrir une nouvelle enveloppe en autorisation de programme d'un million d'euros pour réaliser les travaux de l'annexe I et 740 569 € en crédit de paiement pour engager leur réalisation.

Travaux en fonctionnement**CP2019 + 295 000 €**

Il convient de prévoir 295 000 € en crédits de paiement 2019 pour les travaux d'amélioration programmés au titre de la section de fonctionnement (petit entretien, luminaires, fournitures de peinture et matériaux...) ainsi que les frais de location de la cuisine provisoire de Dormans.

B-Travaux de maintenance dans divers collèges :**Enveloppe de 2016 CP2019 620 000 €**

Il convient d'inscrire 620 000 € de crédits de paiement pour terminer les travaux de grosse maintenance votés en 2018 à savoir : Façade du collège de Witry-les-Reims, Sanitaires, préau et vie scolaire du collège de Dormans.

Nouvelle enveloppe 2019 AP + 1 000 000 € CP2019 1 000 000 €

Afin de financer la programmation 2019 des travaux dits de grosse maintenance à réaliser dans les collèges, je vous propose d'ouvrir une nouvelle enveloppe à hauteur d'un million d'euros et les crédits de paiement correspondants.

Collège	Lieu	Travaux programmés
Saint Exupéry	Avize	Reprise de l'étanchéité des toitures terrasses du collège
Jean Monnet	Epernay	Réfection complète des 4 cages d'escaliers (y compris mise aux normes PMR)
Georges Charpak	Bazancourt	Remplacement d'une chaudière et rénovation de la chaufferie

IV- « Travaux urgents »**Nouvelle enveloppe AP + 650 000 €****CP2019 650 000 € en investissement****CP2019 570 000 € en fonctionnement**

Nous vous proposons d'ouvrir une nouvelle enveloppe concernant la réalisation des travaux imprévus valorisables (investissement) à hauteur de 650 000 € en autorisation de programme et crédits de paiement et 570 000 € de crédits de paiement pour les travaux d'entretien pour lesquels l'imputation comptable relève par nature du fonctionnement.

Pour mémoire, ces crédits permettent notamment de faire face aux travaux imprévus habituels dans la gestion d'un patrimoine constitué de 47 établissements (fuites de toitures ou réseaux d'eau, dégradations, pannes d'équipements...), mais également aux sinistres survenant en cours d'année.

V- « Crédits d'études » et « Frais d'insertion »**Nouvelle enveloppe 2019 AP + 40 000 € CP 40 000 €**

Afin de réaliser des études (dont des relevés de plans) préalables à la programmation de nouvelles opérations pluriannuelles et financer les marchés de maîtrise d'œuvre, les études et frais d'insertion liés à la programmation des travaux d'amélioration 2019, il convient d'ouvrir une nouvelle enveloppe à hauteur de 40 000 € en autorisation de programme et en crédits de paiement.

VI- Certificats d'Economie d'Energies

Afin de valoriser au mieux les travaux énergétiques engagés par notre collectivité sur l'ensemble de notre patrimoine, nous collaborons depuis quelques mois, avec l'association «Les Avertis», partenaire privilégié des collectivités publiques dans le domaine de la transition énergétique. A ce titre, des obligés sont actuellement consultés afin de valoriser des certificats d'économie d'énergie (CEE) pouvant être dégagés sur l'opération de reconstruction du collège Université avec un objectif proche de 50 GKwh Cumac, soit plus de 300 000 € attendus sur 2 ans. Le prix négocié du MKwh Cumac devrait être connu à la session prochaine.

Cette démarche lancée depuis plusieurs années, a déjà permis de percevoir plus de 30 000 € suite à la valorisation des CEE sur diverses opérations de grosse maintenance ou de travaux d'amélioration (remplacement de chaudières, isolation des combles, calorifugeage, remplacement des menuiseries extérieures). Nous attendons à ce jour plus de 13 000 € sur les dossiers déposés pour les travaux 2018. L'opération du collège Université au regard de son ampleur et de sa spécificité (restructuration quasiment complète de l'existant), nous amène à attendre une valorisation beaucoup plus conséquente sur ce projet.

VII-Synthèse financière

N° d'enveloppe	intitulé	AP (€)	CP 2019 (€)
1902020105	Reconstruction du collège François Legros	22 000 000	40 000
083121009	Restructuration du collège de Sermaize		100 000
083121001	Restructuration du collège Université		4 300 000
113121004	Reconstruction du collège de Pontfaverger		7 100 000
1202020101	Réhabilitation du gymnase de Fagnières		200 000
1802020102	Collège de Fismes : extension du collège		100 000
1702020102	Collège de Dormans reconstruction de la demi-pension		650 000
1502020103	Accessibilité des collèges		1 400 000
1602020102	Généralisation des GTC		200 000
1702020101	Sécurisation des collèges		180 000
1802020101	Mise aux normes ascenseurs		233 401
1502020101	Travaux d'amélioration		418 431
1902020101	Travaux d'amélioration	1 000 000	740 569
1602020101	Travaux de grosse maintenance		620 000
1902020102	Travaux de grosse maintenance	1 000 000	1 000 000
1902020104	Imprévus collège TUB INVESTISSEMENT	650 000	650 000
1902010103	Etudes pour travaux dans les collèges	40 000	40 000

VIII-COLLEGE MARYSE BASTIE : PROJET DE CESSION FONCIERE

Le département est propriétaire du site abritant le collège Maryse Bastié sis 56 rue Léon Faucher/Paul Bert à REIMS. Par courrier en date du 17 décembre dernier, la société SCCV Léon Faucher, a sollicité l'acquisition d'une emprise de terrain d'une contenance d'environ 5 m² à prélever sur le terrain d'assiette du collège (parcelle BC299 d'une contenance totale de 13 173 m²) pour les besoins de la réalisation d'une opération immobilière sur la parcelle voisine (BC269).

En effet, les opérations topographiques et foncières réalisées sur ce projet par le géomètre missionné par la SCCV Léon Faucher, ont mis en avant la nécessité de revoir la limite de propriété entre ces deux parcelles au regard des axes de murs existants. Dans un premier temps, les parties de murs endommagés seront déposées par la SCCV Léon Faucher puis la construction neuve édifiée contre le mur, propriété du Département, sur lequel sont adossés les garages nécessaires au fonctionnement du collège.

L'ensemble des frais liés à ce projet, notamment ceux relatifs à la réalisation du document d'arpentage, frais d'huissier et de notaire seront portés à la charge exclusive de la société SCCV Léon Faucher.

Une convention de travaux pourrait également être conclue entre le Département et le demandeur afin de fixer les conditions techniques de réalisation des travaux envisagés, y seront également détaillées les questions de structure et soutènement du mur, solidité, charpente métallique, étanchéité, constat des abords...

Cette transaction immobilière pourrait être conclue en fonction de l'estimation de la valeur vénale de ce bien, sollicitée auprès des services de France Domaines.

En cas d'accord sur cette proposition, vous voudrez bien constater la désaffectation et approuver le déclassement de ce bien du domaine public au domaine privé et m'autoriser à signer tout document y afférant.

Pour conclure, je vous demanderai de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces propositions dont l'acceptation implique :

- ➔ Le vote d'autorisations de programme pour un montant total de 24 690 000 €.
- ➔ Le vote de crédits de paiement pour un montant total de 17 972 401 € en investissement et 865 000 € en fonctionnement.

En outre, vous voudrez bien m'autoriser, d'une part, à lancer les études et les procédures de passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'études, de contrôle technique, de coordination de travaux des opérations concernées suivant les règles adaptées à leurs montants prévisionnels et d'autre part, à signer, le moment venu, les marchés correspondants et les avenants qui pourraient s'avérer nécessaires en cours de réalisation pour mener à bien les chantiers ainsi que tous documents relatifs à ces opérations incluant des dossiers de subvention et notamment les dossiers de Certificats d'Economie d'Energie.

Enfin, vous voudrez bien m'autoriser à signer les autorisations d'urbanisme des opérations concernées.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE I
TRAVAUX D'AMELIORATION 2019 DANS LES COLLEGES

Nom du collège	Ville	Travaux
Anglure	Mazelot	Mise en place d'une climatisation dans le local serveur
Anglure	Mazelot	Rénovation de la peinture de 3 salles de classe
Anglure	Mazelot	Mise en place d'une sonnette de service pour entrée cuisine (côté livraison)
Ay	Yvette Lundy	Mise en place d'un système d'extinction au-dessus de la friteuse
Ay	Yvette Lundy	Dotation de matériaux
Bazancourt	Georges Charpak	Réparation d'une série de volets roulants (accès par nacelle)
Bazancourt	Georges Charpak	Remplacement des 2 baies vitrées dans les salles technologie (double vitrage en remplacement du simple vitrage)
Bazancourt	Georges Charpak	Rénovation de logements de fonction datant de la reconstruction en 1996
Châlons en Ch.	Nicolas Appert	Remplacement progressif des luminaires des circulations
Châlons en Ch.	Nicolas Appert	Relamping du gymnase
Châlons en Ch.	Nicolas Appert	Dotation de peinture
Châlons en Ch.	Perrot d'Ablancourt	Dotation pour mise en place d'une laine de verre dans les combles des logements de fonction (sous réserve que les locaux soient vides)
Châlons en Ch.	Victor Duruy	Escalier de secours au bâtiment G - mise en place d'une résine d'étanchéité et peinture
Châlons en Ch.	Victor Duruy	Installation et location de bungalows pour salles de classes en fonction des évolutions des effectifs
Cormontreuil	Pierre de Coubertin	Remplacement de 4 portes coupe-feu
Dormans	Claude Nicolas Ledoux	Fourniture de moteurs pour les volets roulants
Epernay	Cote Legris	Remplacement du sol sportif de la petite salle de sport du gymnase (suite sinistre)
Epernay	Cote Legris	Remplacement de volets roulants
Epernay	Jean Monnet	Remplacement de volets roulants
Epernay	Terres Rouges	Mise en place de caméras à la cuisine et entrée parking
Epernay	Terres Rouges	Réfection des peintures des grilles (rouille importante en pied de poteau)
Epernay	Terres Rouges	Remplacement d'une porte du hall
Esternay	Grand Morin	Dotation de matériaux
Fère Champenoise	Stéphane Mallarmé	Dotation de matériaux (peinture et faux plafond)
Frignicourt	Pierre Gilles de Gennes	Modification de certains systèmes sur volets roulants
Gueux	Raymond Sirot	Remplacement de l'ensemble du bardage amianté du pignon du gymnase suite aux dégradations
Gueux	Raymond Sirot	Réfection des enrobés des parkings

Mareuil le Port	Professeur Nicaise	Mise en place d'un contrôle d'accès au gymnase et mise en place d'une porte à l'entrée de la salle de gym
Mareuil le Port	Professeur Nicaise	Mise en place de nouvelles canalisations pour la climatisation local poubelle et préparation froide
Mareuil le Port	Professeur Nicaise	Remplacement de volets roulants
Montmirail	Brie Champenoise	Remplacement du moteur du portail des bus
Montmirail	Brie Champenoise	Travaux d'accompagnement pour l'Installation d'une table de pré-tri (travaux de maçonnerie), sous réserve de l'acceptation du mobilier dans la programmation matériel
Montmirail	Brie Champenoise	Reprise des carrelages muraux suite à décollement
Montmirail	Brie Champenoise	Réfection des logements de fonction suite à l'inondation
Montmort	Montmort	Remplacement du portail de l'entrée du collège
Montmort	Montmort	Réfection des peintures de certaines circulations notamment en partie basse du collège
Mourmelon le G.	H.Guillaumet	Remplacement d'une série de volets roulants
Mourmelon le G.	H.Guillaumet	Remplacement des canalisations d'eau potable sous la cour
Reims	François Legros	Motorisation des vantaux existants sur portail livraison
Reims	François Legros	Remplacement des portes du hall d'entrée du bâtiment B
Reims	François Legros	Etude pour l'équilibrage du réseau de chauffage à la demi-pension
Reims	Georges Braque	Mise en place d'un visiophone PMR
Reims	Georges Braque	Réfection des peintures dans le bureau CPE
Reims	Georges Braque	Remplacement du bac à graisse
Reims	Pierre Brossolette	Extension de la vie scolaire
Reims	Pierre Brossolette	Réparation de 10 volets roulants dans les logements de fonction
Reims	Pierre Brossolette	Remplacement des canalisations de chauffage enterrées (fuites récurrentes)
Reims	Pierre Brossolette	Mise en place de 3 projecteurs extérieurs pour parking livraison
Reims	Joliot Curie	Mise en place de plaques de plâtre sur la partie supérieure des murs dans le gymnase
Reims	Paul Fort	Mise en place d'un châssis coulissant à la loge
Reims	Paul Fort	Réparation de volets roulants
Reims	Paul Fort	Déplacement des commandes d'allumage en dehors de la salle des professeurs
Reims	Robert Schuman	Purge de toutes les façades concernées par un risque de chute de faïence
Reims	Saint Remi	Mise en place d'un système d'extinction au-dessus de la friteuse
Reims	Saint Remi	Travaux d'accompagnement pour l'Installation d'une table de pré-tri (modification d'une porte, suppression mitrailleuse, élargissement pour 4 casiers) – sous réserve de l'acceptation du mobilier dans la programmation matériel
Reims	Saint Remi	Réfection du sous bassement jusqu'à 2 m des murs dans le gymnase (13 m de long)

Reims	Maryse Bastié	Travaux d'accompagnement à la mise en place du tri (sous réserve que le mobilier retenu dans la programmation matériel)
Reims	Trois Fontaines	Remplacement du réseau d'ECS en chaufferie
Reims	Trois Fontaines	Mise en place d'une clôture séparative dans la cour
Reims	Trois Fontaines	Modernisation des mâts d'éclairage extérieurs
Reims	Trois Fontaines	Création d'une dalle béton pour le stockage des poubelles
Rilly la Montagne	La Source	Poursuite de la mise en place de plafond acoustique (salle 209-210, prof 001 et 002)
Rilly la Montagne	La Source	Création d'un local pour l'auto laveuse à l'emplacement du local dépôt près de la permanence
Saint Memmie	Jean Moulin	Remplacement du tuyau d'eau potable d'alimentation du gymnase
Saint Memmie	Jean Moulin	Réfection d'une cage d'escalier extérieure
Saint Memmie	Jean Moulin	Remplacement d'une chaudière dans un logement de fonction
Saint Thierry	Mont d'Hor	Remise en état de la chaudière bois (remplacement des plaques en fonte, plaques réfractaires, trappe de fumée et glissière d'insertion)
Saint Thierry	Mont d'Hor	Remplacement de 5 volets roulants et remise en état
Saint Thierry	Mont d'Hor	Maintenance préventive du poste transformation
Saint Thierry	Mont d'Hor	Remplacement du séparateur à graisse
Ste Ménéhould	JB Drouet	Travaux liés à la modification de la production de chaleur avec le raccordement sur le réseau de chauffage urbain (Remplacement de l'armoire électrique, des automates, des panoplies de départ de réseaux)
Suippes	Louis Pasteur	Modification du portail et du portillon avec vidéo portier
Suippes	Louis Pasteur	Dotation de matériaux pour patios
Suippes	Louis Pasteur	Remplacement d'une porte coupe-feu au 1er étage
Tinqueux	Paulette Billa	Remplacement du standard téléphonique par téléphone sur IOP
Vertus	Eustache Deschamps	Mise en place d'enrobé dans un cheminement de la cour
Vitry le François	Les Indes	Dotation de dalles de faux plafond
Vitry le François	Les Indes	Mise en place d'un visiophone PMR
Vitry le François	Vieux Port	Installation d'une douche dans l'infirmierie
Vitry le François	Vieux Port	Remplacement d'une porte de réserve du gymnase
Witry les Reims	Léonard de Vinci	Réfection des peintures du hall d'entrée et vestiaires suite au sinistre dégât des eaux
Witry les Reims	Léonard de Vinci	Aménagement de la zone de tri et laverie (sous réserve de l'acceptation du mobilier dans la programmation matériel)
Witry les Reims	Léonard de Vinci	Remplacement d'une série de volets roulants et motorisation des grands châssis
Divers collègues	Divers collègues	Mise en place de kit GSM pour les liaisons téléphone pour les ascenseurs
Divers collègues	Divers collègues	Rénovation des logements de fonction
Divers collègues	Divers collègues	Diverses améliorations de câblage et travaux d'accompagnement nécessaires aux achats de mobiliers

SE19-01-IV-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

**OBJET : Equipement des collèges publics en mobilier/matériel et informatique
Programmation 2019**

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSON, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MARX, MME MILLER, MM. MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, MMES LOISELET, MORAND, M. ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, M. ROZE

Rapporteur : Monsieur Pascal DESAUTELS

La 4^{ème} commission, à l'unanimité, vous propose de suivre le rapport du Président.

- Equipement des collèges en mobilier et matériel

Une enveloppe de 585 000 € pourrait être affectée dans les collèges selon la proposition figurant en annexe 1, étant précisé qu'une priorité est donnée au renouvellement des matériels vétustes ou défectueux de demi-pension et d'entretien. (imputation 21/221/2157/136, 21/221/21841/136, 21/221/2157/31303/136 en fonction des équipements achetés)

Par ailleurs, un crédit de 15 000 € sera réservé pour l'acquisition de matériel et mobilier spécifique pour les collégiens porteurs de handicap. (imputation 21/221/2157/31305/136)

- Equipement informatique des collèges

L'effort constant du Département en matière d'équipement informatique a permis de diminuer considérablement le taux d'ancienneté des postes informatiques dans les collèges et de déployer des outils innovants.

SE19-01-IV-02

Dans l'attente du recensement complet du matériel dans les collèges prévu en juin prochain, suite aux visites du service informatique du Département, il est proposé de répartir la dotation en matériel informatique comme précédemment (détermination d'un nombre théorique de postes en fonction des effectifs de l'établissement, sur la base de 6 élèves par poste et renouvellement des matériels obsolètes pour limiter le nombre de postes anciens à 14% du parc théorique).

En accord avec les services du rectorat, les établissements qui ont bénéficié de dotation informatique supplémentaire grâce à des appels à projets nationaux ne seraient pas dotés (Georges Charpak à Bazancourt, Nicolas Appert à Châlons en Champagne, Terres Rouges à Epernay, Claude-Nicolas Ledoux à Dormans, Pierre-Gilles de Gennes à Frignicourt, Maryse Bastié à Reims et Pierre de Coubertin à Cormontreuil).

L'annexe 2 précise la répartition des équipements informatiques par collège, pour lesquels les crédits inscrits en 2019 représentent :

400 000 € (21/221/21831/31302/136- AP2016-1315050101)

44 000 € (21/221/21831/31302/136 - CP2019)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-IV-02

ANNEXE I
PROGRAMMATION MOBILIER MATERIEL 2019
Collèges publics

COLLEGES	AFFECTATION	DESCRIPTION DU MATERIEL
Du Mazelot ANGLURE	Demi-pension	1 meuble de self
		1 chariot à niveau constant pour plateaux
Saint-Exupéry AVIZE	Demi-pension	3 chariots à niveau constant pour plateaux + couverts
Yvette Lundy AY CHAMPAGNE	CDI	9 chauffeuses droites
		2 chauffeuses d'angles
		2 table basses
Georges Charpak BAZANCOURT	Salle d'étude	30 tables monoplaces
		30 chaises
	CDI	4 poufs
		1 table basse
Nicolas Appert CHALONS EN CHAMPAGNE	Salle physique / SVT	30 chaises réhaussées
Victor Duruy CHALONS EN CHAMPAGNE	Demi-pension	2 chariots à niveau constant pour verres
		3 chariots à niveau constant pour plateaux + couverts
		1 chariot à niveau constant pour assiettes
		1 fontaine à eau
Perrot d'Ablancourt CHALONS EN CHAMPAGNE	Service technique	1 tondeuse autotractée
Pierre de Coubertin CORMONTREUIL	Demi-pension	45 plateaux de table
Nicolas Ledoux DORMANS	Bureau surveillant + CPE	1 bureau
		2 fauteuils avec accoudoirs
		12 chaises
		4 armoires
		4 meubles bas
		2 tiroirs à roulettes
		2 tables de réunion rectangulaire
Côte Legris EPERNAY	Demi-pension	1 lave-batterie
Jean Monnet EPERNAY	Demi-pension	1 lave-batterie
Terres Rouges EPERNAY	Demi-pension	1 four mixte électrique 20 niveaux
Grand Morin ESTERNAY	Demi-pension	1 table de préparation culinaire
		2 chariots à niveau constant pour verres
		2 chariots à niveau constant pour plateaux + couverts
		1 chariot à niveau constant pour assiettes

SE19-01-IV-02

COLLEGES	AFFECTATION	DESCRIPTION DU MATERIEL
Louis Grignon FAGNIERES	Demi-pension	3 chariots à niveau constant pour plateaux + couverts
		1 table de pré-tri
		1 chariot à glissières gastronorme
Stéphane Mallarmé CHAMPENOISE	Demi-pension	1 four rational électromécanique
Thibaud de Champagne FISMES	Demi-pension	1 chariot à niveau constant pour assiettes
Pierre-Gilles de GENNES FRIGNICOURT	Salle d'exposition	4 tables rondes
		18 chaises
Raymond Sirot GUEUX	Demi-pension	4 chariots à niveau constant pour plateaux + couverts
		3 chariots à niveau constant pour assiettes
Professeur Nicaise MAREUIL LE PORT	Bureau du principal	1 table ronde
		4 chaises
La Brie Champenoise MONTMIRAIL	Demi-pension	1 table de tri
		1 chariot à niveau constant pour plateaux + couverts
		1 chariot à niveau constant pour assiettes
MONTMORT	bureau gestion	2 armoires verticales 10 clapets
	bureau principal	1 table carré
Henri Guillaumet MOURMELON LE GRAND	Service technique	1 aspirateur eau et poussière
		6 chariots de ménage à imprégnation (sans presse)
	Salle de classe	30 tables monoplaces
Pierre Souverville PONTFAVERGER	Enveloppe dédiée de 80 000 € suite à la reconstruction	
Maryse Bastié REIMS	Demi-pension	1 lave-vaisselle
		1 lave-batterie
		1 table de tri
		2 chariots à niveau constant pour verres
		2 chariots à niveau constant pour plateaux + couverts
		1 chariot à niveau constant pour assiettes
Georges Braque REIMS	Demi-pension	1 chambre froide négative
	Administration	6 chaises de bureau avec accourdoirs
		6 chaises de bureau sans accourdoir
	CDI	1 bac à BD
		6 Fauteuils et poufs
		6 rayonnages à cartable
		1 bac multimédia
		1 casiers
		6 présentoirs muraux
		1 vitrine
		1 bac à album
		6 grilles autoporteuse
		1 tableau émaillé blanc
		2 table basses
Salle de classe	3 tableaux blancs émaillés	

SE19-01-IV-02

COLLEGES	AFFECTATION	DESCRIPTION DU MATERIEL
Pierre Brossolette REIMS	Salle physique / SVT	120 chaises
	Salle de classe	45 tables monoplaces
		45 chaises
Colbert REIMS	Gymase	1 autolaveuse
Paul Fort REIMS	Salle de classe	30 tables monoplaces
		30 chaises
	Loge	1 fauteuil
Joliot Curie REIMS	Bureau CPE	2 fauteuils avec accoudoirs
		2 tables rondes
	Salle de classe	2 tableaux blancs
François Legros REIMS	Bâtiment externat	160 casiers
Saint-Rémi REIMS	Salle de classe	6 tableaux blancs triptyques
Robert Schuman REIMS	Demi-pension	1 meuble pré tri mural
		2 rampes à plateaux rabatable + roulettes
		1 variocooking center
		accessoires variocooking
Trois Fontaines REIMS	Service technique	2 autolaveuses
Université REIMS	Enveloppe dédiée de 80 000 € suite à la reconstruction	
La Source RILLY LA MONTAGNE	Demi-pension	1 friteuse
Jean Moulin SAINT MEMMIE	Salle de classe	48 tables biplaces
		96 chaises
Mont d'Hor SAINT-THIERRY	Gymase	2 tapis dimas
	Service technique	1 broyeur
Jean-Baptiste Drouet SAINTE-MENHOULD	Demi-pension	1 four mixte électrique 20 niveaux
Louis Pasteur SERMAIZE LES BAINS	Service technique	1 tondeuse
Fontaine du Vé SEZANNE	Elèves	27 casiers
Louis Pasteur SUIPPES	Elèves	200 casiers (2 colonnes de 4)
		1 bloc de 4 casiers
Paulette Billa TINQUEUX	Demi-pension	1 lave-batterie avec condenseur
Eustache Deschamps VERTUS	Infirmierie	2 packs de literie
	Service technique	1 poste à souder
		1 diable alu
	Demi-pension	1 aspirateur eau et poussière
Salle d'étude	50 places monoplaces	

SE19-01-IV-02

COLLEGES	AFFECTATION	DESCRIPTION DU MATERIEL
Paul Eluard VERZY	Salle de classe	120 tables monoplaces
		3 tables de 1,20m
		120 chaises
Les Indes VITRY LE FRANCOIS	Demi-pension	1 armoire froide traversante 2 portes
		1 lave-vaisselle
Vieux Port VITRY LE FRANCOIS	Salle de classe	4 tableaux tryptiques
		6 tableaux blancs
Léonard de Vinci WITRY LES REIMS	Demi-pension	1 lave-vaisselle
		1 table de tri

SE19-01-IV-02

ANNEXE II
PROGRAMMATION MATERIELS INFORMATIQUE 2019
Collèges Publics

ETABLISSEMENT	VILLE	PARC THÉORIQUE	PROGRAMMATION 2019
CLG DU MAZELOT	ANGLURE	67	10 ordinateurs
CLG SAINT-EXUPERY	AVIZE	87	9 ordinateurs 2 ordinateurs portables 1 imprimante laser N&B
CLG YVETTE LUNDY	AY CHAMPAGNE	121	3 ordinateurs 2 ordinateurs CAO 1 classe mobile tablettes
CLG GEORGES CHARPAK	BAZANCOURT		Non doté
CLG VICTOR DURUY	CHALONS EN CHAMPAGNE	151	16 ordinateurs 1 ordinateur CAO 4 vidéoprojecteurs WXGA
CLG PERROT D'ABLANCOURT	CHALONS EN CHAMPAGNE	156	20 ordinateurs 2 ordinateurs portables
CLG NICOLAS APPERT	CHALONS EN CHAMPAGNE		Non doté
CLG PIERRE DE COUBERTIN	CORMONTREUIL		Non doté
CLG CLAUDE-NICOLAS LEDOUX	DORMANS		Non doté
CLG JEAN MONNET	EPERNAY	121	13 ordinateurs 3 ordinateurs portables 1 imprimante laser N&B
CLG COTE LEGRIS	EPERNAY	115	12 ordinateurs 4 vidéoprojecteurs WXGA
CLG TERRES ROUGES	EPERNAY		Non doté
CLG DU GRAND MORIN	ESTERNAY	56	3 ordinateurs 3 ordinateurs portables 2 vidéoprojecteurs XGA 1 imprimante laser N&B
CLG LOUIS GRIGNON	FAGNIERES	120	5 ordinateurs 1 classe mobile tablettes
CLG STEPHANE MALLARME	FERE CHAMPENOISE	74	9 ordinateurs 2 vidéoprojecteurs WXGA
CLG THIBAUD DE CHAMPAGNE	FISMES	154	16 ordinateurs 6 vidéoprojecteurs XGA
CLG PIERRE-GILLES DE GENNES	FRIGNICOURT		Non doté
CLG RAYMOND SIROT	GUEUX	157	1 ordinateur CAO 1 classe mobile tablettes 2 vidéoprojecteurs interactifs 3 vidéoprojecteurs WXGA

SE19-01-IV-02

ETABLISSEMENT	VILLE	PARC THÉORIQUE	PROGRAMMATION 2019
CLG PROFESSEUR NICAISE	MAREUIL-LE-PORT	68	9 ordinateurs 2 imprimantes laser N&B
CLG DE LA BRIE CHAMPENOISE	MONTMIRAIL	73	8 ordinateurs 1 vidéoprojecteur interactif
CLG MONTMORT LUCY	MONTMORT LUCY	43	1 TBI 1 vidéoprojecteur interactif
CLG HENRI GUILLAUMET	MOURMELON LE GRAND	131	5 ordinateurs 1 classe mobile tablettes 1 vidéoprojecteur XGA 1 vidéoprojecteur WXGA
CLG PIERRE SOUVERVILLE	PONTFAVERGER	94	2 ordinateurs 1 ordinateur portable 3 vidéoprojecteurs interactifs 1 imprimante laser N&B
CLG MARYSE BASTIE	REIMS		Non doté
CLG GEORGES BRAQUE	REIMS	89	11 ordinateurs 1 ordinateur portable
CLG PIERRE BROSSOLETTE	REIMS	109	15 ordinateurs 1 vidéoprojecteur WXGA
CLG COLBERT	REIMS	110	12 ordinateurs 1 ordinateur portable 2 vidéoprojecteurs XGA 1 vidéoprojecteur WXGA
CLG PAUL FORT	REIMS	122	13 ordinateurs 3 ordinateurs portables
CLG JOLIOT-CURIE	REIMS	102	12 ordinateurs 1 ordinateur portable 1 vidéoprojecteur WXGA
CLG FRANCOIS LEGROS	REIMS	138	13 ordinateurs 1 vidéoprojecteur interactif 4 vidéoprojecteurs WXGA
CLG SAINT REMI	REIMS	124	9 ordinateurs 2 ordinateurs portables 2 vidéoprojecteurs interactifs
CLG ROBERT SCHUMAN	REIMS	140	1 classe mobile tablettes 10 vidéoprojecteurs XGA
CLG TROIS FONTAINES	REIMS	109	12 ordinateurs 4 vidéoprojecteurs WXGA
CLG UNIVERSITE	REIMS	135	18 ordinateurs 1 imprimante laser N&B
CLG LA SOURCE	RILLY LA MONTAGNE	69	2 vidéoprojecteurs WXGA (seule demande de l'établissement)
CLG LOUIS PASTEUR SERMAIZE	SERMAIZE LES BAINS	93	1 classe mobile tablettes
CLG LA FONTAINE DU VE	SEZANNE	136	14 ordinateurs CAO 1 imprimante laser N&B

SE19-01-IV-02

ETABLISSEMENT	VILLE	PARC THÉORIQUE	PROGRAMMATION 2019
CLG JEAN-BAPTISTE DROUET	STE MENEHOULD	146	6 ordinateurs 1 TBI 2 vidéoprojecteurs interactifs 2 vidéoprojecteurs WXGA 1 imprimante laser N&B
CLG JEAN MOULIN	ST MEMMIE	153	19 ordinateurs 2 ordinateurs CAO
CLG DU MONT D'HOR	ST THIERRY	109	14 ordinateurs 2 vidéoprojecteurs WXGA
CLG LOUIS PASTEUR SUIPPES	SUIPPES	89	9 ordinateurs 3 vidéoprojecteurs XGA 1 vidéoprojecteur WXGA
CLG PAULETTE BILLA	TINQUEUX	151	21 ordinateurs
CLG EUSTACHE DESCHAMPS	VERTUS	92	5 ordinateurs 1 ordinateur portable 2 vidéoprojecteurs interactifs 1 imprimante laser N&B
CLG PAUL ELUARD	VERZY	97	13 ordinateurs 1 imprimante laser N&B
CLG LES INDES	VITRY-LE-FRANCOIS	114	11 ordinateurs 2 ordinateurs CAO 2 ordinateurs portables
CLG VIEUX PORT	VITRY LE FRANCOIS	111	15 ordinateurs 1 vidéoprojecteur WXGA
CLG LEONARD DE VINCI	WITRY LES REIMS	119	13 ordinateurs 1 vidéoprojecteur interactif
		TOTAL	381 ordinateurs 22 ordinateurs CAO 22 ordinateurs portables 6 classes mobiles tablettes 2 TBI 15 vidéoprojecteurs interactifs 24 vidéoprojecteurs XGA 33 vidéoprojecteur WXGA 11 imprimantes laser N&B

SE19-01-IV-03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Aides sociales pour collégiens - Année 2019

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MMES DETERM, DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MARX, MME MILLER, MM. MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, MMES LOISELET, MORAND, M. ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, MM. DEVAUX, ROZE

Rapporteur : Madame Dominique DETERM

Pour 2019, il vous est demandé de statuer sur la reconduite des 2 actions :

I. Bourses exceptionnelles

Poursuite de ce dispositif sur la base d'une enveloppe de 15 000 € avec attribution d'une enveloppe forfaitaire de 400 € versée directement à la famille. (ligne 65/221/6513/311117/181).

II. Fonds social départemental

Il vous est proposé de reconduire ces deux dispositifs :

A) Aide forfaitaire

Enveloppe budgétaire de 50 000 euros allouée aux établissements qui comptent plus de 48% d'élèves issus de Catégories Socio-professionnelles défavorisées (CSP) ou qui comptent plus de 28% de boursiers. 27 collèges publics sont concernés cette année contre 28 en 2018. (cf annexe)

SE19-01-IV-03

B) Aide individuelle

Une enveloppe de 20 000 € pourra être utilisée pour répondre aux demandes individuelles formulées par les familles par l'intermédiaire du collège, qu'il soit public ou privé, afin de faire face à un besoin particulier (règlement des factures de cantine, de voyages scolaires..).

Les crédits sont inscrits sur la ligne 65/221/6514/311117/181 : **70.000 €**

Il est à préciser que 20 000 € précédemment inscrits sur ce fonds seront consacrés au financement des remises de principe pour les familles ayant au sein d'un même collège au moins trois enfants demi-pensionnaires et plus, conformément à la délibération de notre assemblée de mai 2018 (application à compter de la rentrée de septembre 2019).

Avis favorable de la 4^{ème} commission à l'unanimité

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-IV-03

ANNEXE

Répartition des crédits du premier dispositif : 50 000 €

COLLEGES	Part allouée au titre du critère PCS défavorisée (60%)	Part allouée au titre du critère demi-pensionnaire (30%)	Part allouée au titre du critère éloignement géographique (1) (10%)	AIDE FORFAITAIRE ALLOUEE
ANGLURE	576	605	255 €	1 435 €
Nicolas Appert CHALONS	987	484	155 €	1 626 €
Perrot d'Ablancourt CHALONS	1407	690	155 €	2 251 €
CORMONTREUIL	1026	557	155 €	1 738 €
Jean Monnet EPERNAY	1034	650	155 €	1 839 €
Terres Rouges EPERNAY	1368	677	155 €	2 200 €
ESTERNAY	480	336	255 €	1 072 €
FAGNIERES	1082	514	155 €	1 751 €
FERE-CHAMPENOISE	775	567	255 €	1 597 €
FRIGNICOURT	982	595	155 €	1 732 €
MONTMIRAIL	675	597	255 €	1 527 €
MONTMORT	377	406	255 €	1 038 €
Maryse Bastié REIMS (REP)	1536	632	155 €	2 324 €
Georges Braque REIMS (REP+)	1233	176	155 €	1 564 €
Pierre Brossolette REIMS	956	489	155 €	1 601 €
Colbert REIMS (REP+)	1415	181	155 €	1 751 €
Paul Fort REIMS (REP+)	1588	294	155 €	2 037 €
Joliot Curie REIMS (REP+)	1471	123	155 €	1 749 €
François Legros REIMS (REP)	1701	361	155 €	2 217 €
Saint-Rémi REIMS	892	818	155 €	1 864 €
Robert Schuman REIMS	1523	484	155 €	2 163 €
Trois Fontaines REIMS (REP)	1272	426	155 €	1 854 €
SAINTE-MENEHOULD	1229	1044	255 €	2 528 €
SERMAIZE-LES-BAINS (REP)	1060	730	255 €	2 045 €
SEZANNE	1173	953	255 €	2 381 €
Les Indes VITRY (REP)	1225	718	155 €	2 097 €
Vieux Port VITRY	956	893	155 €	2 005 €
	<i>30000</i>	<i>15000</i>	<i>4 985 €</i>	<i>49 985 €</i>

 Collèges percevant l'aide au titre des bourses

(1) Forfait éloignement géographique:

- pour les collèges ruraux : 255 €
- pour les collèges urbains : 155 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DES LOISIRS ET DE LA MOBILITÉ
SERVICE DE LA GESTION DES COLLÈGES

Proposition du rapport :

Rapport IV - 3

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
	85 000 €			X		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Aides sociales pour collégiens - Année 2019

Je vous demande de statuer sur la reconduite de deux actions sociales menées par le département en faveur des collégiens : les bourses exceptionnelles et le fonds social départemental.

I. Bourses exceptionnelles

Il semble nécessaire de poursuivre notre système de bourses exceptionnelles allouées aux collégiens des secteurs public et privé dont la famille rencontre un changement brutal de situation personnelle dans l'année scolaire : décès d'un des deux parents, divorce, chômage sans indemnité. Cette aide forfaitaire de 400 € est versée directement à la famille.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour 2019 sur la base d'une enveloppe de **15 000 €** (ligne 65/221/6513/311117/181).

II. Fonds social départemental

Comme pour l'année 2018, je vous propose d'aider les familles en difficulté face aux dépenses de restauration scolaire et aux charges liées à la scolarité de leur(s) enfant(s) selon deux dispositifs :

A) Une aide forfaitaire

Pour l'année 2019, pourraient être reconduits la même enveloppe budgétaire (50 000 euros) et les mêmes critères d'attribution :

- 60% de l'enveloppe (30 000 euros) pour les collèges dont le taux de Catégories Socio-professionnelles défavorisées (CSP) est supérieur à la moyenne départementale (48%) ou le taux de boursier (28%).

En 2019, seuls les collèges publics sont concernés par le premier dispositif. En effet, 27 collèges publics sont concernés par l'aide forfaitaire (25 qui comptent plus de 48% d'élèves issus de catégories socio-professionnelles défavorisées et 2 qui comptent plus de 28% de boursiers), le taux maximum de CSP défavorisées pour les collèges privés étant de 33,33%.

- 30% de l'enveloppe (15 000 euros) au titre du nombre de demi-pensionnaires.
- 10% de l'enveloppe au titre du critère géographique.

Je vous propose de répartir le forfait du critère géographique pour chaque type de collège comme suit :

- 155 € pour les collèges urbains
- 255 € pour les collèges ruraux

Vous trouverez en annexe, la répartition des crédits (50 000 €) selon les critères énoncés ci-avant.

B) Une aide individuelle

Comme pour l'année 2018, le solde de l'enveloppe (20 000 €) pourra être utilisé pour répondre aux demandes individuelles formulées par les familles par l'intermédiaire du collège, qu'il soit public ou privé, afin de faire face à un besoin particulier pour le règlement des factures de cantines, de voyages scolaires ou autres (fournitures scolaires, licence sportive, ...).

Cette aide est allouée sur dossier établi par la famille et le collège. Elle est versée directement à l'établissement pour venir en déduction des factures de cantines ou autres dépenses.

L'un des principes de ce fonds social départemental est que l'aide allouée par le Conseil départemental n'a pas pour vocation de se substituer aux aides existantes, notamment au fonds social alimenté par des crédits d'Etat, qui devront être inscrits à la même hauteur que précédemment dans les budgets des établissements.

Les crédits sont inscrits sur la ligne 65/221/6514/311117/181 : **70.000 €**

Il est à préciser que 20 000 € précédemment inscrits sur ce fonds seront consacrés au financement des remises de principe pour les familles ayant au sein d'un même collège au moins trois enfants demi-pensionnaires et plus, conformément à la délibération de notre assemblée de mai 2018.

Au vu de ces éléments, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE

Répartition des crédits du prmeier dispositif : 50 000 €

COLLEGES	Part allouée au titre du critère PCS défavorisée (60%)	Part allouée au titre du critère demi-pensionnaire (30%)	Part allouée au titre du critère éloignement géographique (1) (10%)	AIDE FORFAITAIRE ALLOUEE
ANGLURE	576	605	255 €	1 435 €
Nicolas Appert CHALONS	987	484	155 €	1 626 €
Perrot d'Ablancourt CHALONS	1407	690	155 €	2 251 €
CORMONTREUIL	1026	557	155 €	1 738 €
Jean Monnet EPERNAY	1034	650	155 €	1 839 €
Terres Rouges EPERNAY	1368	677	155 €	2 200 €
ESTERNAY	480	336	255 €	1 072 €
FAGNIERES	1082	514	155 €	1 751 €
FERE-CHAMPENOISE	775	567	255 €	1 597 €
FRIGNICOURT	982	595	155 €	1 732 €
MONTMIRAIL	675	597	255 €	1 527 €
MONTMORT	377	406	255 €	1 038 €
Maryse Bastié REIMS (REP)	1536	632	155 €	2 324 €
Georges Braque REIMS (REP+)	1233	176	155 €	1 564 €
Pierre Brossolette REIMS	956	489	155 €	1 601 €
Colbert REIMS (REP+)	1415	181	155 €	1 751 €
Paul Fort REIMS (REP+)	1588	294	155 €	2 037 €
Joliot Curie REIMS (REP+)	1471	123	155 €	1 749 €
François Legros REIMS (REP)	1701	361	155 €	2 217 €
Saint-Rémi REIMS	892	818	155 €	1 864 €
Robert Schuman REIMS	1523	484	155 €	2 163 €
Trois Fontaines REIMS (REP)	1272	426	155 €	1 854 €
SAINTE-MENEHOULD	1229	1044	255 €	2 528 €
SERMAIZE-LES-BAINS (REP)	1060	730	255 €	2 045 €
SEZANNE	1173	953	255 €	2 381 €
Les Indes VITRY (REP)	1225	718	155 €	2 097 €
Vieux Port VITRY	956	893	155 €	2 005 €
	<i>30000</i>	<i>15000</i>	<i>4 985 €</i>	49 985 €

 Collèges percevant l'aide au titre des bourses

(1) Forfait éloignement géographique:

- pour les collèges ruraux : 255 €
- pour les collèges urbains : 155 €

SE19-01-IV-04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Collèges privés - fonctionnement et investissement 2019

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MARX, MME MILLER, MM. MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, MMES LOISELET, MORAND, M. ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, M. ROZE

Rapporteur : Madame Françoise FERAT

Le Département poursuit sa politique de soutien en faveur de l'enseignement privé en apportant une contribution financière en matière de fonctionnement et d'investissement dans les 12 collèges privés qui accueillent, à la rentrée de septembre 2018, 6 300 élèves soit 22,7% des collégiens scolarisés dans la Marne.

La 4^{ème} commission vous propose de suivre le rapport du Président :

1- Convention de partenariat entre le Département, la Direction interdiocésaine de l'Enseignement catholique et les collèges privés

Cette convention qui figure en annexe 1 rappelle les modalités d'attribution des différentes aides qui seront attribuées en fonctionnement et en investissement. Elle concerne les années 2019, 2020 et 2021. Il conviendrait d'autoriser le Président à intervenir à sa signature.

2- Fonctionnement

Il nous appartient de nous prononcer sur le montant des contributions forfaitaires :

- le "forfait externat part matériel" représente une somme globale de 1 589 427 € dont la répartition figure en annexe II.

Imputation budgétaire 65/221/65512/3112/181 env.2019.1804020601

- le "forfait externat part personnel" représente une somme globale de 1 877 400 € dont la répartition figure en annexe III.

Le phasage global comprenant le solde de participation 2018 s'élève à 1 879 000 € (Imputation budgétaire 65/221/6568/181).

SE19-01-IV-04

- Convention interdépartementale CD51/CD10

Un crédit prévisionnel de 33 800 € pour l'année 2019 est à inscrire pour le collège privé de Romilly sur Seine avec la possibilité de délégation à la commission permanente pour en arrêter le montant définitif.
Imputation budgétaire 011/221/62878/311115/181

- les actions volontaires du Département

Les collèges privés sont éligibles à l'ensemble des aides liées au déploiement d'actions volontaires par le Département dans le domaine de l'éducation sportive, culturelle.

Activité piscine : 15 520 €, imputation budgétaire 65/221/6574/311110/181
Collège au cinéma : 4 500 €, imputation budgétaire 65/28/6574/31836/181
Séjours et échanges : 55 000 €, imputation budgétaire 65/28/6574/31833/181
Bourses exceptionnelles et fond social pour collégiens dans le cadre de l'enveloppe de crédits votés au rapport IV-3.

3- Investissement

Il est proposé de soutenir l'investissement dans les collèges privés dans deux domaines :

- l'acquisition de matériel informatique à hauteur d'une somme forfaitaire de 9 633 € par établissement, soit une enveloppe globale de 115 596 € ;

- dans le cadre de la loi Falloux à hauteur de 10% des dépenses annuelles de l'établissement hors aides publiques.

Dans l'attente des dossiers qui nous parviendront pour 2018, il vous est proposé de maintenir l'enveloppe au niveau de l'année précédente soit 1 040 000 €, conformément à la convention de partenariat qui sera conclue avec les établissements privés. Il s'agit d'une enveloppe maximale qui pourra conduire à limiter le pourcentage de financement des opérations présentées.

Pour les années 2019, 2020 et 2021, il conviendrait d'ouvrir une autorisation de programme de 3 120 000 €

Avis favorable de la 4^{ème} commission à l'unanimité sur l'ensemble de ces points.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-IV-04

Annexe I

CONVENTION

Convention de partenariat entre le Département de la Marne, la Direction Interdiocésaine de l'enseignement catholique et les collèges privés marnais sous contrat d'association pour les années 2019-2020-2021

SE19-01-IV-04

Le Département de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental,

ET

La Direction Interdiocésaine de l'Enseignement Catholique, représentée par XXXXXXXXXXXXXXXX, Directeur, **ET**

Le Collège _____, représenté par _____, Directeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles :

- L.442-9 et R.442-14 relatifs aux forfaits d'externat,
- L.151-4 et L.442-7 relatifs aux aides à l'investissement,
- L.442-16 relatif au matériel informatique,
- L.442-17 relatif aux garanties d'emprunt.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Comité Interdiocésain de l'Enseignement Catholique en date du _____ ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Collège ____ en date du _____.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En application du principe de parité, les diverses aides allouées par le Département de la Marne aux collèges d'enseignement privés sont calculées sur la base des aides attribuées aux collèges publics. Le montant des aides allouées aux collèges privés, au cours des trois prochaines années, pourra donc varier proportionnellement à l'évolution des budgets consacrés aux collèges publics.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à formaliser, sous couvert de la Direction Interdiocésaine de l'Enseignement Catholique, les relations de partenariat établies entre le Département de la Marne de la Marne et les 12 collèges d'enseignement privés sous contrat d'association.

Par la présente, le Département de la Marne s'engage à fixer, pour les exercices 2019, 2020 et 2021, les modalités d'attribution des différentes aides actuellement allouées aux établissements en matière de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 : Etablissements concernés

Sont bénéficiaires des aides allouées par le Conseil départemental, les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association suivants :

- Collège Notre-Dame Perrier à Châlons-en-Champagne ;
- Collège Saint-Etienne à Châlons-en-Champagne ;
- Collège Notre-Dame Saint-Victor à Epernay ;
- Collège Sainte-Macre à Fismes ;
- Collège Sainte Jeanne d'Arc à Montmirail ;
- Collège Jeanne d'Arc-LaSalle à Reims ;
- Collège Notre-Dame à Reims ;
- Collège Saint-André à Reims ;
- Collège Sacré Cœur-LaSalle à Reims ;
- Collège Saint-Joseph à Reims ;
- Collège Saint-Michel à Reims ;
- Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François.

TITRE II – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**Article 3 : Fonctionnement – part matériel**

La participation annuelle du Département de la Marne aux dépenses de fonctionnement matériel des collèges privés est calculée forfaitairement sur la base du coût d'un élève scolarisé dans un collège public pour le même exercice. Le vote de l'Assemblée départementale intervient en début d'année civile et le versement de la participation aux collèges privés est effectué dans sa totalité à la même période.

Pour mémoire, le forfait / élève appliqué en 2018 était de 252,29 €.

Pour 2019, ce forfait est maintenu à 252,29 €.

Pour les années 2020 et 2021, le montant de 252,29 € sera ajusté en fonction du taux directeur appliqué à l'enveloppe consacrée à la dotation de fonctionnement des collèges publics sauf si le coût élève baisse dans le secteur public du fait d'une augmentation des effectifs.

La participation annuelle du Département de la Marne sera calculée en multipliant le forfait/élève par les effectifs des collèges privés constatés au 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours (effectifs transmis par la Direction des Services départementaux de l'Education nationale de la Marne).

Article 4 : Fonctionnement – part personnel

Le Département de la Marne alloue aux collèges privés une contribution forfaitaire calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non-enseignants afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public.

La participation annuelle du Département de la Marne sera calculée en multipliant le forfait/élève par les effectifs des collèges privés constatés au 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours (effectifs transmis par la Direction des Services départementaux de l'Education nationale de la Marne). Le montant de la participation sera notifié aux établissements en début d'année civile et le versement sera effectué en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire.

Pour mémoire, le forfait/élève appliqué en 2018 était de 298 €.

Pour 2019, ce forfait est maintenu à 298 € compte tenu de la stabilité des dépenses de personnel dans les collèges publics.

Pour les années 2020 et 2021, le montant du forfait/élève pourra être ajusté à la baisse en fonction de l'évolution du budget consacré aux dépenses de personnel non-enseignant afférent à l'externat des collèges publics.

Article 5 : Actions volontaires

Le Département de la Marne a toujours déployé ses actions volontaires au bénéfice des élèves des collèges privés, au même titre que pour ceux des collèges publics (activité piscine, Collège au cinéma, échanges et séjours, projets culturels, accompagnement de l'apprentissage des langues étrangères ...).

Le Département de la Marne rappelle aux établissements, en début de chaque année scolaire, les modalités d'attribution de ces différentes aides.

Article 6 : Restauration scolaire - Remise de principe

Suite à la suppression des remises de principe par le ministère de l'Education nationale à compter de la rentrée de 2016, le Département de la Marne a décidé (délibération du 18 mai 2018) d'appliquer à compter de la rentrée 2019 une remise de principe aux familles ayant au sein d'un même collège au moins 3 enfants demi-pensionnaires et plus.

Les remises de principe s'appliqueront par enfant, sur le forfait annuel et sans condition de ressources.

Le budget consacré à cette action à la fois pour les collèges publics et privés sera de l'ordre de 20 000 €.

TITRE III – AIDES A L'INVESTISSEMENT

Article 7 : Aide à l'investissement

En application de la Loi du 15 mars 1850, le Conseil départemental alloue annuellement une aide à l'investissement aux établissements qui en font la demande pour financer la réalisation de travaux clairement définis. Cette subvention ne peut excéder 10% des dépenses annuelles de l'établissement hors aides publiques et doit recueillir l'avis du Conseil Académique de l'Education nationale.

L'Assemblée départementale se prononce sur l'attribution de ces aides lors des sessions de mai. Afin d'être instruits, les dossiers, accompagnés des comptes de fonctionnement détaillés, doivent parvenir au Service de la gestion des collèges avant le 31 janvier de chaque année.

Les aides à l'investissement peuvent également être affectées, au remboursement d'un emprunt contracté par le collège pour la réalisation d'une grosse opération de travaux.

Pour 2019, 2020 et 2021, le maintien de l'enveloppe de 1 040 000 € est envisagé eu égard aux obligations de mise en conformité et accessibilité des bâtiments auxquelles doivent répondre les collèges privés.

Il s'agit d'une enveloppe maximale qui pourra conduire à limiter le pourcentage de financement des opérations présentées.

Article 8 : Garantie d'emprunt

Le Département de la Marne peut être amené à garantir un emprunt contracté par un organisme de gestion pour la réalisation d'une opération de travaux dans un collège.

La Commission permanente se prononce sur ces demandes de garantie d'emprunt. A l'issue de la décision, une convention est établie entre l'organisme emprunteur, le Département de la Marne et le propriétaire des locaux, dans le cas où celui-ci est différent de l'emprunteur. En effet, dans l'hypothèse où le Département de la Marne aurait à se substituer à l'emprunteur pour défaut de paiement des sommes dues à l'établissement prêteur, le propriétaire s'engage à rembourser au Département de la Marne le montant du règlement qu'il a effectué.

Article 9 : Matériel informatique

Le Département de la Marne consacre chaque année une enveloppe à l'équipement informatique des collèges privés au prorata du budget consacré à l'informatique dans les collèges publics à hauteur des effectifs du privé. Le montant est réparti forfaitairement entre les établissements privés au prorata de leur nombre (soit 12 établissements privés).

Pour mémoire, le forfait était de 9 633 €/établissement en 2018.

Pour les années 2019, 2020 et 2021, il est envisagé de maintenir le forfait théorique de 9 633 €/établissement, soit une enveloppe globale de 115 596 € à répartir selon les propositions de la Direction Interdiocésaine.

Un bilan de l'utilisation de ces crédits devra être établi chaque année par les collèges privés et adressé au service de la gestion des collèges.

TITRE IV : RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Article 10 : Représentation de la collectivité

Un conseiller départemental, représentant la collectivité, est délégué auprès de chaque établissement. Il est invité au minimum à la réunion de présentation budgétaire. Un conseiller départemental suppléant est également désigné et sera amené à participer à cette réunion en cas d'empêchement du représentant titulaire du Conseil départemental.

Article 11 : Communication et évaluation

Les établissements sont amenés à communiquer au Département de la Marne des données et informations s'avérant indispensables à l'instruction d'une demande d'aide (effectifs, descriptif d'un projet, ...) ou participant à la démarche d'évaluation des aides allouées (enquête, bilan, ...).

TITRE V : SUIVI DE LA CONVENTION

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années civiles 2019, 2020 et 2021.

Article 13 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect par chacune d'entre elles d'un préavis de 6 mois. La partie demanderesse en informe son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

SE19-01-IV-04

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier la voie amiable pour toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions.

À défaut, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne demeure compétent.

Le

A

**Le Directeur Interdiocésain de l'Enseignement
Catholique,**

Le chef d'établissement

XXXXXXXXXXXXXX

Le Président du Conseil départemental,

Christian BRUYEN

SE19-01-IV-04

ANNEXE II

**COLLEGES PRIVES - CREDITS DE FONCTIONNEMENT 2019
FORFAIT D'EXTERNAT - PART MATERIEL**

COLLEGES	EFFECTIFS rentrée 18/19 (constats IA)	TOTAL DE LA SUBVENTION
<u>CHALONS EN CHAMPAGNE</u>		
Collège Notre-Dame Perrier	833	210 158 €
Collège Saint-Etienne	345	87 040 €
<u>EPERNAY</u>		
Collège Notre-Dame Saint-Victor	567	143 048 €
<u>FISMES</u>		
Collège Sainte Macre	326	82 247 €
<u>MONTMIRAIL</u>		
Collège Sainte Jeanne d'Arc	198	49 953 €
<u>REIMS</u>		
Collège Jeanne d'Arc - La Salle	556	140 273 €
Collège Notre-Dame	827	208 644 €
Collège Saint André	596	150 365 €
Collège du Sacré Cœur - La Salle	777	196 029 €
Collège Saint Joseph	465	117 315 €
Collège Saint Michel	455	114 792 €
<u>VITRY LE FRANCOIS</u>		
Col. Saint Jean Baptiste de La Salle	355	89 563 €
TOTAL	6 300	1 589 427 €
Participation aux dépenses de Fonctionnement collège Saint-Joseph de ROMILLY SUR SEINE		33 800 €
TOTAL GENERAL		1 623 227 €

Cette participation est versée aux collèges en une fois en début d'année civile.

SE19-01-IV-04

ANNEXE III

**COLLEGES PRIVES - CREDITS DE FONCTIONNEMENT 2019
FORFAIT D'EXTERNAT - PART PERSONNEL**

Collèges privés	Effectifs rentrée 18/19 (constats IA)	Forfait élève 2019	Total participation 2019
CHALONS EN CHAMPAGNE			
Collège N-Dame Perrier	833	298 €	248 234 €
Collège Saint-Etienne	345	298 €	102 810 €
EPERNAY			
Collège N-D Saint-Victor	567	298 €	168 966 €
FISMES			
Collège Sainte Macre	326	298 €	97 148 €
MONTMIRAIL			
Collège Sainte Jeanne d'Arc	198	298 €	59 004 €
REIMS			
Collège Jeanne d'Arc - La Salle	556	298 €	165 688 €
Collège N-Dame	827	298 €	246 446 €
Collège Saint André	596	298 €	177 608 €
Collège du Sacré Cœur-La Salle	777	298 €	231 546 €
Collège Saint Joseph	465	298 €	138 570 €
Collège Saint Michel	455	298 €	135 590 €
VITRY LE FRANCOIS			
Col. St Jean Baptiste de La Salle	355	298 €	105 790 €
TOTAL GENERAL	6 300	298 €	1 877 400 €

La participation est versée en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire.

SE19-01-IV-04

ANNEXE IV

BILLETTERIE PISCINE 2019 - COLLEGES PRIVES
Subvention attribuée sur la base de 10 entrées à 1€ / élève de 6^{ème}

Nom des collèges	Effectifs 6^{ème}	SUBVENTION ALLOUEE
Notre Dame Perrier CHALONS EN CHAMPAGNE	215	2 150 €
Saint Etienne CHALONS EN CHAMPAGNE	71	710 €
Notre Dame Saint Victor EPERNAY	151	1 510 €
Sainte Jeanne d'Arc MONTMIRAIL	59	590 €
Jeanne d'Arc - La Salle REIMS	154	1 540 €
Notre Dame REIMS	214	2 140 €
Saint André REIMS	152	1 520 €
Sacré Cœur - La Salle REIMS	197	1 970 €
Saint Joseph REIMS	108	1 080 €
Saint Michel REIMS	128	1 280 €
Saint Jean Baptiste de La Salle VITRY LE FRANCOIS	103	1 030 €
TOTAL	1 552	15 520 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA MOBILITÉ
SERVICE DES COLLEGES

Proposition du rapport :

Rapport IV - 4

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
4 624 023 €	4 837 843 €			X		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Collèges privés - fonctionnement et investissement 2019

Le département poursuit sa politique de soutien en faveur de l'enseignement privé en apportant une contribution financière en matière de fonctionnement et une aide à l'investissement dans les collèges privés du département qui accueillent à la rentrée 2018, 6 300 élèves (SEGPA compris). Ces effectifs sont constants et représentent 22,7% des collégiens scolarisés dans la Marne.

A noter que depuis la rentrée scolaire 2018-2019, le département ne compte plus que 12 collèges privés puisque le collège Don Bosco à Châtillon-sur-Marne a été transféré dans les locaux de l'ESTIC (Établissement secondaire et technique de l'Immaculée Conception) de Saint-Dizier en Haute-Marne.

I) Convention de partenariat entre le Département de la Marne et la Direction Interdiocésaine de l'Enseignement Catholique

Lors des sessions de janvier 2016, le Conseil départemental a formalisé comme pour les collèges publics son engagement vis-à-vis des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat en adoptant une convention de partenariat triennale (2016-2017-2018). L'ensemble des établissements a adopté et signé cette convention.

Cette convention définit les modalités d'attribution des différentes aides qui sont actuellement allouées en matière de fonctionnement et d'investissement aux collèges privés.

La convention de partenariat rappelle qu'en application du principe de parité, les diverses aides allouées par le Département de la Marne aux collèges privés sont calculées sur la base des aides attribuées aux collèges publics.

Si vous êtes d'accord, il conviendrait de m'autoriser à signer la convention de partenariat entre le Département, la Direction Interdiocésaine de l'Enseignement Catholique et les collèges privés sous contrat d'association pour les années 2019, 2020 et 2021. (Cf. annexe I)

II) FONCTIONNEMENT

En application de l'article L442-9 du Code de l'Education, le département participe annuellement aux dépenses de fonctionnement des établissements privés. Cette dotation prend la forme de deux contributions forfaitaires obligatoires versées par élève et par an.

1) Forfait d'externat « Part matériel »

La participation du département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés est calculée sur la base du coût élève scolarisé dans un collège public.

En 2018, le forfait élève représentait 252,29 €. Le Conseil départemental a appliqué un taux directeur de 0% à l'enveloppe globale consacrée au fonctionnement des collèges publics pour 2019. Aussi, le forfait/élève pour 2019 est identique à celui de 2018 et représente 252,29 €.

Ce qui représente donc pour les établissements privés une enveloppe globale d'un montant de 1 589 427 € au titre de l'année 2019 (Cf. **annexe II**).

Pour les années 2020 et 2021, le montant de 252,29 € sera ajusté en fonction du taux directeur appliqué à l'enveloppe consacrée à la dotation de fonctionnement des collèges publics sauf si le coût élève baisse dans le secteur public du fait d'une augmentation des effectifs.

Imputation budgétaire

65/221/65512/3112/181/env.2019.1804020601

= 1 589 427 €

2) Forfait d'externat « Part personnel »

Le Département alloue une contribution forfaitaire calculée par rapport aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants affectés à l'externat des collèges de l'enseignement public.

Le montant de la participation annuelle – calculée en fonction des effectifs – est notifié à chaque établissement en début d'année civile et le versement est effectué en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire.

Pour 2019, le forfait élève au titre de la part personnel est maintenu à 298 €, compte tenu de la stabilité des dépenses de personnel dans les collèges publics.

Pour les années 2020 et 2021, il est proposé de maintenir le même forfait (298 €). Il pourra être ajusté à la baisse en fonction de l'évolution du budget consacré aux dépenses de personnel non-enseignant afférent à l'externat des collèges publics.

Vous trouverez la répartition 2019 par collège en **annexe III**, le total représentant **1 877 400 €**.

Je vous propose le phasage des crédits suivants sur la base d'une enveloppe globale de 1 879 000 € comprenant le solde de la participation 2018.

	CP 2019	CP 2020
Participation 2018 (env. 2016.1804020601) <i>(reste à verser dernier tiers correspondant à la période sept. à déc. 2018)</i>	608 814 €	
Participation 2019 (env. 2019.1804020601). 298 € x 6 300 = 1 877 400 €	1 270 186 €	607 214 €
TOTAL	1 879 000 €	607 214 €

Imputation budgétaire 65/221/6568/181

3) Convention interdépartementale – CD51/CD10

Le département participe aux dépenses de fonctionnement (part personnel et part matériel) du collège privé de Romilly-sur-Seine qui accueille des élèves habitant la Marne.

A cette fin, il convient d'inscrire un crédit prévisionnel de 33 800 € pour l'année 2019 et de donner à la commission permanente une délégation pour arrêter le montant définitif de cette participation.

Imputation budgétaire = 011/221/62878/311115/181= 33 800 €

4) Les actions volontaires du Département de la Marne

Le département a toujours déployé ses actions volontaires au bénéfice des élèves des collèges privés, au même titre que pour ceux des collèges publics et dans les mêmes conditions. Je vous propose donc de reconduire ces aides qui contribuent à l'éducation sportive et culturelle des adolescents :

Activité piscine

L'enveloppe consacrée à l'activité piscine est établie à hauteur de 15 520 € selon les modalités d'intervention suivantes :

- Le remboursement de 75% des transports sur présentation des factures ;
- Le versement d'une subvention spécifique à la billetterie dont le montant maximum ne peut excéder 10 entrées par élève de 6^{ème}, sur la base d'un euro.

Chaque établissement bénéficie d'une subvention correspondant aux effectifs de 6^{ème} x 10 séances x 1 €, étant précisé que cette somme sera versée en une seule fois en fin d'année scolaire, sur présentation des justificatifs et ajusté en fonction des entrées réelles.

La répartition des crédits correspondant à la billetterie est établie en **annexe IV**.

Imputation budgétaire = 65/221/6574/311110/181= 15 520 €

Collège au cinéma

La participation du département reste inchangée ; les critères d'intervention sont donc les suivants :

- prise en charge des 2/3 du coût de la billetterie de l'année scolaire, sur la base de 2,50 € la place ;
- prise en charge de 50% des transports urbains et 75% des transports péri-urbains et ruraux.

Imputation budgétaire : 65/28/6574/31836/181 = 4 500 €

 Séjours et échanges

Je vous propose de soutenir, comme pour les collèges publics, les séjours et échanges des collèges privés selon les mêmes critères, adoptés par l'Assemblée départementale le 29 juin 2012.

Imputation budgétaire : 65/28/6574/31833/181 = 55 000 €

 Aides sociales pour collégiens

➤ Bourses exceptionnelles

Le dispositif des bourses exceptionnelles en faveur des élèves scolarisés dans les collèges privés calculés selon les mêmes modalités que pour les élèves des collèges publics, s'élève à 15 000 €.

Imputation budgétaire : 65/221/6513/311117/181 = 15 000 €

➤ Fond social pour collégiens

Depuis 2016, cette aide est également ouverte aux collèges privés et est destinée à aider les familles à faire face principalement aux difficultés liées au paiement des frais de restauration scolaire et aux dépenses liées à la scolarité de leur(s) enfant(s). Elle est versée directement aux établissements pour venir en déduction des factures de cantine ou autre.

Imputation budgétaire : 65/221/6514/311117/181 = 70 000 €

➤ Remise de principe

Suite à la suppression des remises de principe par le ministère de l'Education nationale à compter de la rentrée de 2016, le Département de la Marne a décidé au cours de l'Assemblée départementale du 18 mai 2018, d'appliquer à compter de la rentrée 2019 une remise de principe aux familles ayant au sein d'un même collège au moins 3 enfants demi-pensionnaires et plus.

Les remises de principe s'appliqueront par enfant, sur le forfait annuel et sans condition de ressources.

Le budget consacré à cette action à la fois pour les collèges publics et privés sera de l'ordre de 20 000 €.

Imputation budgétaire : 65/221/6514/311119/181 = 20 000 €

III) INVESTISSEMENT

1) Le soutien pour l'acquisition de matériel informatique

Conformément aux termes de l'article 19-II de la loi du 19 août 1986 «Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition de matériels informatiques complémentaires dans les collèges privés sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 précitée».

En application de ce principe et dans le cadre du renouvellement de la convention de partenariat, je vous propose de poursuivre notre soutien relatif à l'équipement informatique des collèges privés et d'y consacrer une enveloppe de **115 596 €** pour 2019. L'enveloppe dédiée pour l'équipement informatique aux collèges publics étant également constante pour 2019.

Ainsi, chacun des 12 établissements privés bénéficiera d'une subvention de **9 633 €**, identique à celle de 2018 pour l'achat de matériel informatique (ordinateurs, imprimantes, vidéo-projecteurs, TBI, tablettes...) à répartir selon les propositions de la Direction Interdiocésaine.

Pour les années 2020 et 2021, il est envisagé de maintenir le forfait théorique de 9 633 €/établissement, soit une enveloppe globale de 115 596 €.

Imp. budgétaire : 204/221/20421/181/env.2019.1804020502=115 596 €

2) Le soutien à l'investissement dans le cadre de la loi Falloux

Le département alloue annuellement une aide à l'investissement aux collèges souhaitant réaliser des travaux de rénovation, construction, mise en conformité, sécurité (...) à hauteur de 10% des dépenses annuelles de l'établissement hors aides publiques.

Ces aides peuvent également être affectées au remboursement d'emprunt contracté par le collège pour la réalisation d'une grosse opération de travaux.

Les dossiers au titre de l'année 2019 ne sont pas parvenus à ce jour. Aussi, je ne manquerai pas de vous les soumettre au cours d'une prochaine session budgétaire.

Il convient néanmoins d'inscrire l'autorisation de programme au budget 2019 correspondant à cette action.

Je vous propose de maintenir l'enveloppe annuelle 2019-2020-2021 au même niveau que celle de 2018 soit **1 040 000 €** eu égard aux obligations de mise en conformité et accessibilité des bâtiments auxquelles doivent répondre les collèges privés. Il s'agit d'une enveloppe maximale qui pourra conduire à limiter le pourcentage de financement des opérations présentées.

Proposition	AP 2019	CP 2019 AP 2016 et AP 2019	CP 2020 AP 2016 et 2019	CP 2021 AP 2019
Budget 2019	3 120 000 € 204/221/20422//181 Env.2019 1804020501	1 040 000 €	1 040 000 €	1 040 000 €

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Le Président du Conseil départemental,
Signé

Christian BRUYEN

Annexe I

CONVENTION

Convention de partenariat entre le Département de la Marne, la Direction Interdiocésaine de l'enseignement catholique et les collèges privés marnais sous contrat d'association pour les années 2019-2020-2021

Le Département de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental,

ET

La Direction Interdiocésaine de l'Enseignement Catholique, représentée par XXXXXXXXXXXX, Directeur, **ET**

Le Collège _____, représenté par _____, Directeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles :

- L.442-9 et R.442-14 relatifs aux forfaits d'externat,
- L.151-4 et L.442-7 relatifs aux aides à l'investissement,
- L.442-16 relatif au matériel informatique,
- L.442-17 relatif aux garanties d'emprunt.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Comité Interdiocésain de l'Enseignement Catholique en date du _____ ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Collège ____ en date du _____.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En application du principe de parité, les diverses aides allouées par le Département de la Marne aux collèges d'enseignement privés sont calculées sur la base des aides attribuées aux collèges publics. Le montant des aides allouées aux collèges privés, au cours des trois prochaines années, pourra donc varier proportionnellement à l'évolution des budgets consacrés aux collèges publics.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à formaliser, sous couvert de la Direction Interdiocésaine de l'Enseignement Catholique, les relations de partenariat établies entre le Département de la Marne de la Marne et les 12 collèges d'enseignement privés sous contrat d'association.

Par la présente, le Département de la Marne s'engage à fixer, pour les exercices 2019, 2020 et 2021, les modalités d'attribution des différentes aides actuellement allouées aux établissements en matière de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 : Etablissements concernés

Sont bénéficiaires des aides allouées par le Conseil départemental, les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association suivants :

- Collège Notre-Dame Perrier à Châlons-en-Champagne ;
- Collège Saint-Etienne à Châlons-en-Champagne ;
- Collège Notre-Dame Saint-Victor à Epernay ;
- Collège Sainte-Macre à Fismes ;
- Collège Sainte Jeanne d'Arc à Montmirail ;
- Collège Jeanne d'Arc-LaSalle à Reims ;
- Collège Notre-Dame à Reims ;
- Collège Saint-André à Reims ;
- Collège Sacré Cœur-LaSalle à Reims ;
- Collège Saint-Joseph à Reims ;
- Collège Saint-Michel à Reims ;
- Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François.

TITRE II – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**Article 3 : Fonctionnement – part matériel**

La participation annuelle du Département de la Marne aux dépenses de fonctionnement matériel des collèges privés est calculée forfaitairement sur la base du coût d'un élève scolarisé dans un collège public pour le même exercice. Le vote de l'Assemblée départementale intervient en début d'année civile et le versement de la participation aux collèges privés est effectué dans sa totalité à la même période.

Pour mémoire, le forfait / élève appliqué en 2018 était de 252,29 €.

Pour 2019, ce forfait est maintenu à 252,29 €.

Pour les années 2020 et 2021, le montant de 252,29 € sera ajusté en fonction du taux directeur appliqué à l'enveloppe consacrée à la dotation de fonctionnement des collèges publics sauf si le coût élève baisse dans le secteur public du fait d'une augmentation des effectifs.

La participation annuelle du Département de la Marne sera calculée en multipliant le forfait/élève par les effectifs des collèges privés constatés au 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours (effectifs transmis par la Direction des Services départementaux de l'Education nationale de la Marne).

Article 4 : Fonctionnement – part personnel

Le Département de la Marne alloue aux collèges privés une contribution forfaitaire calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non-enseignants afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public.

La participation annuelle du Département de la Marne sera calculée en multipliant le forfait/élève par les effectifs des collèges privés constatés au 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours (effectifs transmis par la Direction des Services départementaux de l'Education nationale de la Marne). Le montant de la participation sera notifié aux établissements en début d'année civile et le versement sera effectué en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire.

Pour mémoire, le forfait/élève appliqué en 2018 était de 298 €.

Pour 2019, ce forfait est maintenu à 298 € compte tenu de la stabilité des dépenses de personnel dans les collèges publics.

Pour les années 2020 et 2021, le montant du forfait/élève pourra être ajusté à la baisse en fonction de l'évolution du budget consacré aux dépenses de personnel non-enseignant afférent à l'externat des collèges publics.

Article 5 : Actions volontaires

Le Département de la Marne a toujours déployé ses actions volontaires au bénéfice des élèves des collèges privés, au même titre que pour ceux des collèges publics (activité piscine, Collège au cinéma, échanges et séjours, projets culturels, accompagnement de l'apprentissage des langues étrangères ...).

Le Département de la Marne rappelle aux établissements, en début de chaque année scolaire, les modalités d'attribution de ces différentes aides.

Article 6 : Restauration scolaire - Remise de principe

Suite à la suppression des remises de principe par le ministère de l'Education nationale à compter de la rentrée de 2016, le Département de la Marne a décidé (délibération du 18 mai 2018) d'appliquer à compter de la rentrée 2019 une remise de principe aux familles ayant au sein d'un même collège au moins 3 enfants demi-pensionnaires et plus.

Les remises de principe s'appliqueront par enfant, sur le forfait annuel et sans condition de ressources.

Le budget consacré à cette action à la fois pour les collèges publics et privés sera de l'ordre de 20 000 €.

TITRE III – AIDES A L'INVESTISSEMENT

Article 7 : Aide à l'investissement

En application de la Loi du 15 mars 1850, le Conseil départemental alloue annuellement une aide à l'investissement aux établissements qui en font la demande pour financer la réalisation de travaux clairement définis. Cette subvention ne peut excéder 10% des dépenses annuelles de l'établissement hors aides publiques et doit recueillir l'avis du Conseil Académique de l'Education nationale.

L'Assemblée départementale se prononce sur l'attribution de ces aides lors des sessions de mai. Afin d'être instruits, les dossiers, accompagnés des comptes de fonctionnement détaillés, doivent parvenir au Service de la gestion des collèges avant le 31 janvier de chaque année.

Les aides à l'investissement peuvent également être affectées, au remboursement d'un emprunt contracté par le collège pour la réalisation d'une grosse opération de travaux.

Pour 2019, 2020 et 2021, le maintien de l'enveloppe de 1 040 000 € est envisagé eu égard aux obligations de mise en conformité et accessibilité des bâtiments auxquelles doivent répondre les collèges privés.

Il s'agit d'une enveloppe maximale qui pourra conduire à limiter le pourcentage de financement des opérations présentées.

Article 8 : Garantie d'emprunt

Le Département de la Marne peut être amené à garantir un emprunt contracté par un organisme de gestion pour la réalisation d'une opération de travaux dans un collège.

La Commission permanente se prononce sur ces demandes de garantie d'emprunt. A l'issue de la décision, une convention est établie entre l'organisme emprunteur, le Département de la Marne et le propriétaire des locaux, dans le cas où celui-ci est différent de l'emprunteur. En effet, dans l'hypothèse où le Département de la Marne aurait à se substituer à l'emprunteur pour défaut de paiement des sommes dues à l'établissement prêteur, le propriétaire s'engage à rembourser au Département de la Marne le montant du règlement qu'il a effectué.

Article 9 : Matériel informatique

Le Département de la Marne consacre chaque année une enveloppe à l'équipement informatique des collèges privés au prorata du budget consacré à l'informatique dans les collèges publics à hauteur des effectifs du privé. Le montant est réparti forfaitairement entre les établissements privés au prorata de leur nombre (soit 12 établissements privés).

Pour mémoire, le forfait était de 9 633 €/établissement en 2018.

Pour les années 2019, 2020 et 2021, il est envisagé de maintenir le forfait théorique de 9 633 €/établissement, soit une enveloppe globale de 115 596 € à répartir selon les propositions de la Direction Interdiocésaine.

Un bilan de l'utilisation de ces crédits devra être établi chaque année par les collèges privés et adressé au service de la gestion des collèges.

TITRE IV : RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Article 10 : Représentation de la collectivité

Un conseiller départemental, représentant la collectivité, est délégué auprès de chaque établissement. Il est invité au minimum à la réunion de présentation budgétaire. Un conseiller départemental suppléant est également désigné et sera amené à participer à cette réunion en cas d'empêchement du représentant titulaire du Conseil départemental.

Article 11 : Communication et évaluation

Les établissements sont amenés à communiquer au Département de la Marne des données et informations s'avérant indispensables à l'instruction d'une demande d'aide (effectifs, descriptif d'un projet, ...) ou participant à la démarche d'évaluation des aides allouées (enquête, bilan, ...).

TITRE V : SUIVI DE LA CONVENTION

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années civiles 2019, 2020 et 2021.

Article 13 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect par chacune d'entre elles d'un préavis de 6 mois. La partie demanderesse en informe son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier la voie amiable pour toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions.

À défaut, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne demeure compétent.

Le

A

**Le Directeur Interdiocésain de l'Enseignement
Catholique,**

Le chef d'établissement

XXXXXXXXXXXX

Le Président du Conseil départemental,

Christian BRUYEN

ANNEXE II

**COLLEGES PRIVES - CREDITS DE FONCTIONNEMENT 2019
FORFAIT D'EXTERNAT - PART MATERIEL**

COLLEGES	EFFECTIFS rentrée 18/19 (constats IA)	TOTAL DE LA SUBVENTION
<u>CHALONS EN CHAMPAGNE</u>		
Collège Notre-Dame Perrier	833	210 158 €
Collège Saint-Etienne	345	87 040 €
<u>EPERNAY</u>		
Collège Notre-Dame Saint-Victor	567	143 048 €
<u>FISMES</u>		
Collège Sainte Macre	326	82 247 €
<u>MONTMIRAIL</u>		
Collège Sainte Jeanne d'Arc	198	49 953 €
<u>REIMS</u>		
Collège Jeanne d'Arc - La Salle	556	140 273 €
Collège Notre-Dame	827	208 644 €
Collège Saint André	596	150 365 €
Collège du Sacré Cœur - La Salle	777	196 029 €
Collège Saint Joseph	465	117 315 €
Collège Saint Michel	455	114 792 €
<u>VITRY LE FRANCOIS</u>		
Col. Saint Jean Baptiste de La Salle	355	89 563 €
TOTAL	6 300	1 589 427 €
Participation aux dépenses de Fonctionnement collège Saint-Joseph de ROMILLY SUR SEINE		33 800 €
TOTAL GENERAL		1 623 227 €

Cette participation est versée aux collèges en une fois en début d'année civile.

ANNEXE III

**COLLEGES PRIVES - CREDITS DE FONCTIONNEMENT 2019
FORFAIT D'EXTERNAT - PART PERSONNEL**

Collèges privés	Effectifs rentrée 18/19 (constats IA)	Forfait élève 2019	Total participation 2019
CHALONS EN CHAMPAGNE			
Collège N-Dame Perrier	833	298 €	248 234 €
Collège Saint-Etienne	345	298 €	102 810 €
EPERNAY			
Collège N-D Saint-Victor	567	298 €	168 966 €
FISMES			
Collège Sainte Macre	326	298 €	97 148 €
MONTMIRAIL			
Collège Sainte Jeanne d'Arc	198	298 €	59 004 €
REIMS			
Collège Jeanne d'Arc - La Salle	556	298 €	165 688 €
Collège N-Dame	827	298 €	246 446 €
Collège Saint André	596	298 €	177 608 €
Collège du Sacré Cœur-La Salle	777	298 €	231 546 €
Collège Saint Joseph	465	298 €	138 570 €
Collège Saint Michel	455	298 €	135 590 €
VITRY LE FRANCOIS			
Col. St Jean Baptiste de La Salle	355	298 €	105 790 €
TOTAL GENERAL	6 300	298 €	1 877 400 €

La participation est versée en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire.

ANNEXE IV

BILLETTERIE PISCINE 2019 - COLLEGES PRIVES
Subvention attribuée sur la base de 10 entrées à 1€ / élève de 6^{ème}

Nom des collèges	Effectifs 6 ^{ème}	SUBVENTION ALLOUEE
Notre Dame Perrier CHALONS EN CHAMPAGNE	215	2 150 €
Saint Etienne CHALONS EN CHAMPAGNE	71	710 €
Notre Dame Saint Victor EPERNAY	151	1 510 €
Sainte Jeanne d'Arc MONTMIRAIL	59	590 €
Jeanne d'Arc - La Salle REIMS	154	1 540 €
Notre Dame REIMS	214	2 140 €
Saint André REIMS	152	1 520 €
Sacré Cœur - La Salle REIMS	197	1 970 €
Saint Joseph REIMS	108	1 080 €
Saint Michel REIMS	128	1 280 €
Saint Jean Baptiste de La Salle VITRY LE FRANCOIS	103	1 030 €
TOTAL	1 552	15 520 €

SE19-01-IV-05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Restauration scolaire - Charte d'approvisionnement de proximité

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MARX, MME MILLER, MM. MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, MMES LOISELET, MORAND, M. ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, M. ROZE

Rapporteur : Monsieur Julien VALENTIN

La restauration scolaire est un enjeu important pour le Département car elle fait converger à la fois des préoccupations territoriales, économiques, sociales et environnementales.

Plus de 1,8 millions de repas sont servis chaque année dans les 43 restaurations de nos collèges et il nous faut nous intéresser à la mise en place d'un approvisionnement durable et de qualité.

Ceci d'autant plus que la loi du 30 octobre 2018 "pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous" nommée EGalim prévoit, qu'au 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs comprennent une part au moins égale à 50% de produits locaux ou sous signes de qualité dont une part égale à 20% issus de l'agriculture biologique. Il nous faut donc préparer les établissements à cette réglementation qui va devenir obligatoire.

L'étude réalisée dans les collèges et les différentes actions menées en la matière montrent que les pratiques y sont différentes avec cependant une volonté d'afficher un "manger autrement au collège".

Fort de ces constats, la 4^{ème} commission, à l'unanimité, vous propose de suivre le rapport du Président et de proposer à chaque collège la signature d'une charte éco-responsable qui sera applicable à compter de la rentrée de septembre 2019 et dont le suivi sera confié à la commission permanente.

Il s'agit d'une première étape avant la mise en place d'un cahier des charges permettant de développer les circuits de proximité, l'idée étant de recenser au préalable l'ensemble des producteurs locaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-IV-05

Annexe

**CHARTRE D'ENGAGEMENT
POUR UNE RESTAURATION ECO-RESPONSABLE
AU SEIN DES COLLEGES PUBLICS DE LA MARNE**

ENTRE :

D'une part,

- Le **Conseil départemental de la Marne** représenté par Monsieur Christian BRUYEN, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2019 désigné ci-après par « le Département »,

Et d'autre part,

- Le **Collège**, représenté par Madame/Monsieur, agissant au nom du collège en sa qualité de chef d'établissement, désigné ci-après par « le Collège »,

Préambule

La restauration scolaire est un enjeu important pour une collectivité car elle fait converger à la fois des préoccupations territoriales, économiques, sociales et environnementales.

Le Département entend développer l'approvisionnement des restaurants scolaires par le biais des circuits de proximité au sein des collèges.

De plus, la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) prévoit qu'au 1^{er} janvier 2022 les repas servis dans les restaurants collectifs comprennent une part au moins égale à 50 % de produits locaux ou sous signes de qualité dont une part au moins égale 20 % issus de l'agriculture biologique.

Afin de préparer les établissements à cette nouvelle réglementation, cette charte expose les objectifs à atteindre.

Article 1. Achat de produits en circuits de proximité

On entend par circuit de proximité un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur/éleveur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire dans une zone géographique limitée aux départements limitrophes de la Marne (Ardennes, Aisne, Aube, Haute-Marne, Meuse, Seine-et-Marne).

Sont exclus les transformateurs/revendeurs qui ne rempliraient pas les conditions de proximité sus-énoncées.

SE19-01-IV-05

Le Collège s'engage à privilégier le recours aux circuits de proximité pour son service de restauration ainsi que des produits issus de l'agriculture biologique afin d'atteindre les objectifs définis dans la loi EGALIM rappelée en préambule.

Le collège s'engage également à respecter la saisonnalité des produits.

Il est à préciser que les produits pour lesquels l'approvisionnement de proximité tel que défini ci-dessus n'est pas possible (poissons, fruits exotiques...), pourront rentrer dans cette définition s'ils sont sous signe de qualité (label Rouge, label d'origine contrôlé, Pêche durable de qualité, sigle AB...).

Article 2 : Les objectifs à atteindre

Afin d'atteindre au 1^{er} janvier 2022, les seuils définis par la loi EGALIM, le Département encourage les établissements à atteindre les objectifs suivants :

Pour l'année scolaire, 2019/2020 : 25 % de produits de proximité sur l'ensemble de la valeur des produits achetés

Pour l'année scolaire, 2020/2021 : 35 % de produits de proximité sur l'ensemble de la valeur des produits achetés

Pour l'année scolaire, 2021/2022 : seuil de la loi EGALIM : 50 % de produits de proximité dont une part au moins égale à 20 % issus de l'agriculture biologique sur l'ensemble de la valeur des produits achetés.

Article 3 : La traçabilité des produits

Afin de s'assurer que l'objectif est atteint, il convient d'imposer aux fournisseurs de faire figurer sur la facture les éléments de traçabilité et notamment de provenance d'origine du produit ou de labellisation.

Le service de la gestion des collèges vérifiera si les objectifs sont atteints et procédera à l'attribution d'une dotation complémentaire définie à l'article suivant.

Article 4 : Aide spécifique apportée

Le service de la gestion des collèges du Département pourra être sollicité pour apporter un accompagnement particulier à l'établissement afin qu'il puisse s'approvisionner auprès de circuits de proximité (diffusion de noms de producteurs, aide à la négociation de tarifs, de condition de livraison...). Des actions spécifiques pour lutter contre le gaspillage alimentaire pourront également être menées en lien avec d'autres intervenants.

Des formations pourront également être proposées aux acteurs de la restauration scolaire pour les aider à mettre en place les objectifs définis : formation plaisir à la cantine financée pour partie par le Département, formations présentes au catalogue CNFPT, autres formations dispensées par des organismes spécialisés...

Le Département apportera également une aide qui prendra la forme d'une dotation complémentaire en mobilier matériel spécifique à la restauration scolaire pour inciter le travail des produits bruts : coupe-légumes, presse légumes, presse agrumes, parmentière, centrifugeuse, blender...

La répartition de cette enveloppe tiendra compte des effectifs et des attentes particulières des établissements.

Article 5 : Suivi de la charte

SE19-01-IV-05

Un comité de suivi de l'application de cette charte pourra être mis en place selon les demandes des établissements.

Les membres seront les suivants :

- le Vice-Président du conseil départemental en charge de l'aménagement numérique et des affaires scolaires
- au moins un représentant de la Direction Education, Loisirs et Mobilité
- au moins 3 établissements.

Article 6 : Révision de la charte

En fonction des propositions du comité de suivi, les termes de cette charte pourront être revus après une année d'application sans pour autant remettre en cause les objectifs fixés par la loi EGALIM.

Article 7 : Durée de la charte

Cette charte est valable un an reconductible par tacite reconduction.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

A _____, le _____,

Le Président du Conseil
départemental de la Marne

Christian BRUYEN

Le Principal du
Collège

.....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

*DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA MOBILITÉ
SERVICE DE LA GESTION DES COLLEGES*

Proposition du rapport :

Rapport IV - 5

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Restauration scolaire - Charte d'approvisionnement de proximité

La restauration scolaire est un enjeu important pour une collectivité car elle fait converger à la fois des préoccupations territoriales, économiques, sociales et environnementales.

Plus de 1,8 millions de repas sont servis chaque année dans nos collèges et au-delà de notre souhait de développer et promouvoir une restauration collective de plaisir et une éducation au goût, il nous faut nous intéresser à la mise en place d'un approvisionnement durable et de qualité.

D'ores et déjà nous avons entrepris diverses actions concrètes pour former les équipes à de nouvelles pratiques, introduire des comportements plus écologiques comme réduire le gaspillage, mettre en place des tables de tri... Mais il nous faut aller plus loin en associant le monde agricole local à cette réflexion pour développer l'achat direct à des producteurs locaux et améliorer la qualité des repas sans augmenter les dépenses.

Cette volonté que nous affichons suppose à la fois une connaissance fine des productions et des potentialités du territoire et une organisation des producteurs afin de pouvoir répondre à la demande d'une restauration collective, permettant de garantir des volumes tout en palliant le fait qu'il n'y a pas de commandes pendant les vacances scolaires.

Ceci suppose aussi pour nos équipes de cuisine des livraisons pensées pour tenir compte des contraintes des producteurs et la disparition de la cuisine d'assemblage et le retour en force de l'épluchage...

Une étude réalisée dans les collèges a permis de constater une forte disparité de pratiques dans ce domaine mais cependant globalement il existe une volonté d'afficher un «manger autrement au collège».

Il faut rappeler que la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 «pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous» nommée EGalim, prévoit qu'au 1^{er} janvier 2022 les repas servis dans les restaurants collectifs comprennent une part au moins égale à 50 % de produits locaux ou sous signes de qualité dont une part au moins égale à 20% issus de l'agriculture biologique. Il nous faut donc également préparer les établissements à cette réglementation qui va devenir obligatoire.

C'est pourquoi, il est proposé de les inciter à acheter local par le biais d'une charte éco responsable exécutable à compter de la rentrée de septembre 2019. Ceci sera une première étape avant la mise en place d'un cahier des charges permettant de développer les circuits de proximités, l'idée étant de recenser au préalable l'ensemble des producteurs locaux.

Vous trouverez en annexe la charte qui sera proposée à chaque établissement concerné, dont les principaux points sont repris ci-après :

1. Définition du circuit de proximité

On entend par circuit de proximité un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur/éleveur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire dans une zone géographique limitée aux départements limitrophes de la Marne (Ardennes, Aisne, Aube, Haute-Marne, Meuse, Seine-et-Marne).

2. Objectifs à atteindre

Afin d'atteindre au 1^{er} janvier 2022, les seuils définis par la loi EGalim, il est proposé aux établissements d'atteindre les objectifs suivants :

⇒ Pour l'année scolaire, 2019/2020 : 25% de produits de proximité sur l'ensemble de la valeur des produits achetés

⇒ Pour l'année scolaire, 2020/2021 : 35% de produits de proximité sur l'ensemble de la valeur des produits achetés

⇒ Pour l'année scolaire 2021/2022 : le seuil de la loi EGalim, soit 50 % de produits de proximité dont une part au moins égale à 20 % issus de l'agriculture biologique sur l'ensemble de la valeur des produits achetés.

3. Implication du département

Dans le cas d'objectifs atteints par les établissements, une aide en mobilier/matériel spécifique à la restauration scolaire sera allouée. Cette dotation a pour but de faciliter le travail des produits bruts pour proposer plus de produits dits «fait maison» (*coupe-légumes, presse légumes et/ou agrumes, parmentière, centrifugeuse, blender...*).

Une enveloppe budgétaire de 60 000 € maximale pourrait être consacrée à cette action qui sera à budgéter sur l'exercice 2020.

Je vous propose de bien vouloir approuver l'application de cette charte à l'ensemble des collèges publics ayant un service de restauration à compter de la rentrée de septembre 2019 et de délibérer sur le principe d'attribution de matériel pour ceux qui auront atteints les objectifs fixés, avec une répartition décidée en commission permanente.

Il ne s'agit que d'une première étape, l'élaboration d'un cahier des charges devant permettre de développer l'approvisionnement des restaurants scolaires par le biais de circuits de proximité.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

**CHARTRE D'ENGAGEMENT
POUR UNE RESTAURATION ECO-RESPONSABLE
AU SEIN DES COLLEGES PUBLICS DE LA MARNE**

ENTRE :

D'une part,

- Le **Conseil départemental de la Marne** représenté par Monsieur Christian BRUYEN, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2019 désigné ci-après par « le Département »,

Et d'autre part,

- Le **Collège**, représenté par Madame/Monsieur, agissant au nom du collège en sa qualité de chef d'établissement, désigné ci-après par « le Collège »,

Préambule

La restauration scolaire est un enjeu important pour une collectivité car elle fait converger à la fois des préoccupations territoriales, économiques, sociales et environnementales.

Le Département entend développer l'approvisionnement des restaurants scolaires par le biais des circuits de proximité au sein des collèges.

De plus, la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) prévoit qu'au 1^{er} janvier 2022 les repas servis dans les restaurants collectifs comprennent une part au moins égale à 50 % de produits locaux ou sous signes de qualité dont une part au moins égale 20 % issus de l'agriculture biologique.

Afin de préparer les établissements à cette nouvelle réglementation, cette charte expose les objectifs à atteindre.

Article 1. Achat de produits en circuits de proximité

On entend par circuit de proximité un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur/éleveur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire dans une zone géographique limitée aux départements limitrophes de la Marne (Ardennes, Aisne, Aube, Haute-Marne, Meuse, Seine-et-Marne).

Sont exclus les transformateurs/revendeurs qui ne rempliraient pas les conditions de proximité sus-énoncées.

Le Collège s'engage à privilégier le recours aux circuits de proximité pour son service de restauration ainsi que des produits issus de l'agriculture biologique afin d'atteindre les objectifs définis dans la loi EGALIM rappelée en préambule.

Le collège s'engage également à respecter la saisonnalité des produits.

Il est à préciser que les produits pour lesquels l'approvisionnement de proximité tel que défini ci-dessus n'est pas possible (poissons, fruits exotiques...), pourront rentrer dans cette définition s'ils sont sous signe de qualité (label Rouge, label d'origine contrôlé, Pêche durable de qualité, sigle AB...).

Article 2 : Les objectifs à atteindre

Afin d'atteindre au 1^{er} janvier 2022, les seuils définis par la loi EGALIM, le Département encourage les établissements à atteindre les objectifs suivants :

Pour l'année scolaire, 2019/2020 : 25 % de produits de proximité sur l'ensemble de la valeur des produits achetés

Pour l'année scolaire, 2020/2021 : 35 % de produits de proximité sur l'ensemble de la valeur des produits achetés

Pour l'année scolaire, 2021/2022 : seuil de la loi EGALIM : 50 % de produits de proximité dont une part au moins égale à 20 % issus de l'agriculture biologique sur l'ensemble de la valeur des produits achetés.

Article 3 : La traçabilité des produits

Afin de s'assurer que l'objectif est atteint, il convient d'imposer aux fournisseurs de faire figurer sur la facture les éléments de traçabilité et notamment de provenance d'origine du produit ou de labellisation.

Le service de la gestion des collèges vérifiera si les objectifs sont atteints et procédera à l'attribution d'une dotation complémentaire définie à l'article suivant.

Article 4 : Aide spécifique apportée

Le service de la gestion des collèges du Département pourra être sollicité pour apporter un accompagnement particulier à l'établissement afin qu'il puisse s'approvisionner auprès de circuits de proximité (diffusion de noms de producteurs, aide à la négociation de tarifs, de condition de livraison...). Des actions spécifiques pour lutter contre le gaspillage alimentaire pourront également être menées en lien avec d'autres intervenants.

Des formations pourront également être proposées aux acteurs de la restauration scolaire pour les aider à mettre en place les objectifs définis : formation plaisir à la cantine financée pour partie par le Département, formations présentes au catalogue CNFPT, autres formations dispensées par des organismes spécialisés...

Le Département apportera également une aide qui prendra la forme d'une dotation complémentaire en mobilier matériel spécifique à la restauration scolaire pour inciter le travail des produits bruts : coupe-légumes, presse légumes, presse agrumes, parmentière, centrifugeuse, blender...

La répartition de cette enveloppe tiendra compte des effectifs et des attentes particulières des établissements.

Article 5 : Suivi de la charte

Un comité de suivi de l'application de cette charte pourra être mis en place selon les demandes des établissements.

Les membres seront les suivants :

- le Vice-Président du conseil départemental en charge de l'aménagement numérique et des affaires scolaires

- au moins un représentant de la Direction Education, Loisirs et Mobilité

- au moins 3 établissements.

Article 6 : Révision de la charte

En fonction des propositions du comité de suivi, les termes de cette charte pourront être revus après une année d'application sans pour autant remettre en cause les objectifs fixés par la loi EGALIM.

Article 7 : Durée de la charte

Cette charte est valable un an reconductible par tacite reconduction.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

A _____, le _____,

Le Président du Conseil
départemental de la Marne

Christian BRUYEN

Le Principal du
Collège

.....

SE19-01-IV-06

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : CANOPE de la Marne - 2019

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MME BRESSION, M. BUSSY, MMES CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. LANG, LEVEQUE, MARX, MME MILLER, MM. MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, MMES LOISELET, MORAND, M. ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, M. ROZE

Rapporteur : Monsieur Christian BONDZA

La 4^{ème} commission vous propose, à l'unanimité, de suivre le rapport du Président et d'accorder à l'atelier Canopé de la Marne (ex CDDP), les subventions suivantes :

- ❖ subvention de fonctionnement de **20 000 €**,
- ❖ subvention d'investissement de **15 000 €**,
- ❖ subvention à hauteur de **30 000 €** pour les actions spécifiques détaillées dans le rapport.

Ces subventions seraient à prélever sur les crédits inscrits sur les lignes suivantes :

- 65/20/65738/31611/181 pour le fonctionnement,
- 204/20/204181/3162/181 pour l'investissement,
- 65/311/65738/183 pour les actions spécifiques.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

Convention de Partenariat :
Réseau Canopé - 2019

Marne
LE DÉPARTEMENT



SE19-01-IV-06

Conclue entre

Réseau Canopé,

Etablissement public à caractère administratif, régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, dont le siège est Téléport 1, bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE Cedex,

Représenté par XXXXXXXXXXXX, Directeur général,

Et

Le Département de la Marne représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Le Département de la Marne apporte depuis plusieurs années à l'Atelier Canopé 51 son concours financier pour les actions menées en faveur du développement de l'éducation sur le territoire départemental et pour les prestations offertes aux établissements scolaires marnais, au titre de la mise en œuvre des missions de documentation, d'édition, d'animations pédagogiques, d'ingénierie éducative et dans l'accompagnement de la mise en œuvre de la stratégie visant à faire entrer l'école dans l'ère du numérique.

Article 1 : Subvention départementale de fonctionnement et d'investissement

Le Département de la Marne accorde chaque année à l'Atelier Canopé 51, une subvention de fonctionnement et une subvention d'investissement destinée à l'acquisition de matériel. Il soutient également les différentes actions menées par l'Atelier Canopé 51.

Au titre de l'année 2019, l'Assemblée Départementale a décidé d'accorder à RESEAU CANOPE, les aides ci- après désignées :

- une subvention de fonctionnement de 20 000 €,
- une subvention d'investissement de 15 000 €, destinée à l'acquisition de matériel informatique pour :
 - compléter l'équipement du Num-i-Lab (partage libre d'espace, d'outils, de ressources, de compétences et de savoirs disponible pour toute la communauté éducative),
 - poursuivre l'équipement à proposer au prêt,
 - expérimenter de nouvelles formes de pédagogie (avec des outils innovants),afin de participer au dispositif « faire entrer l'école à l'ère du numérique ».
- une subvention à hauteur de 30 000 € pour les actions spécifiques suivantes :
 - abonner tous les collèges de la Marne à l'offre de service Canopé : 10 000 €
 - organiser des rencontres d'auteurs et comité de lecture « Le prix des incorruptibles » (poursuite de l'action 2018) : 6 000 €

SE19-01-IV-06

- participer à l'installation artistique éphémère « La Grande Lessive » : 2 000 €
- aborder le champs de l'éducation à la citoyenneté « être citoyen quand on est au collège » : 6 000 €
- accompagner les élèves autour de la vérification et du décodage de l'information sur internet « décrypter l'information sur internet » : 6 000 €.

Par ailleurs, le service imprimerie du Département réalisera à la demande de l'Atelier Canopé 51 les travaux d'imprimerie correspondant aux actions citées précédemment (affiches, flyers, invitations...).

Article 2 : Modalités financières

La subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € sera mandatée sur le compte de RESEAU CANOPE, dès réception de la présente convention dûment signée.

La subvention d'investissement d'un montant de 15 000 € sera mandatée sur présentation des pièces justifiant les acquisitions.

La subvention de 30 000 € destinée aux actions spécifiques accordée au titre de l'année 2018/2019, sera versée au vu du bilan des actions réalisées par l'Atelier Canopé 51.

Article 3 : Engagements de l'Atelier Canopé 51

L'Atelier Canopé 51 s'engage :

- à mentionner dans ses supports de communication le partenariat avec le Conseil départemental,
- à réunir, en tant que de besoin, le comité consultatif auquel sera associé au moins un représentant du Conseil départemental.

Article 4 :

Tout litige lié à la mise en œuvre du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Le Directeur Général de Réseau Canopé,
Et par délégation,
La Directrice Territoriale Grand-Est,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du Département

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Guy CARRIEU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA MOBILITÉ

Proposition du rapport :

Rapport IV - 6

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
	65 000 €			X		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : CANOPE de la Marne - 2019

Le département soutient depuis de nombreuses années l'Atelier Canopé de la Marne en lui allouant annuellement une subvention de fonctionnement, une subvention d'investissement pour l'acquisition de différents matériels informatiques et numériques, ainsi qu'une aide financière pour la mise en place d'actions spécifiques.

Le réseau Canopé est un réseau de création et d'accompagnement pédagogique.

Sa mission principale est de renforcer l'action de la communauté éducative en faveur de la réussite des élèves.

Les champs d'intervention du réseau sont :

- ❖ la pédagogie,
- ❖ le numérique éducatif,
- ❖ l'éducation à la citoyenneté, les arts, la culture et le patrimoine,
- ❖ la documentation.

Avec la refondation du réseau Canopé, l'établissement a mis en place une réorganisation du maillage territorial. Le centre de Châlons en Champagne a fusionné avec celui de Reims depuis le 4 juillet 2017. Cependant, le territoire continue d'être animé par des actions contractualisées avec l'éducation nationale et les collectivités territoriales avec la mise en place d'un réseau de point relais.

Lors de notre délibération du 19 janvier 2017, nous avons décidé de nous désengager progressivement du fonctionnement pour davantage cibler notre aide sur des actions que nous souhaitons définir conjointement notamment pour correspondre à notre compétence dans les collèges.

C'est pourquoi, je vous propose d'accorder à CANOPE de la Marne, au titre de l'année 2019, une subvention globale de 65 000 €, répartie ainsi qu'il suit :

- ❖ subvention de fonctionnement de **20 000 €**,
- ❖ subvention d'investissement de **15 000 €**, destinée à l'acquisition de matériel informatique pour :
 - compléter l'équipement du Num-i-Lab (partage libre d'espace, d'outils, de ressources, de compétences et de savoirs disponible pour toute la communauté éducative),
 - poursuivre l'équipement à proposer au prêt,
 - expérimenter de nouvelles formes de pédagogie (avec des outils innovants), afin de participer au dispositif «faire entrer l'école à l'ère du numérique».
- ❖ subvention à hauteur de **30 000 €** pour les actions spécifiques suivantes :
 - abonner tous les collèges de la Marne à l'offre de service Canopé : 10 000 €
 - organiser des rencontres d'auteurs et comité de lecture «Le prix des incorruptibles» (poursuite de l'action 2018) : 6 000 €
 - participer à l'installation artistique éphémère «La Grande Lessive» : 2 000 €
 - aborder le champ de l'éducation à la citoyenneté «être citoyen quand on est au collège» : 6 000 €
 - accompagner les élèves autour de la vérification et du décodage de l'information sur internet «décrypter l'information sur internet» : 6 000 €

Ces subventions seraient à prélever sur les crédits inscrits sur les lignes suivantes :

- 65/20/65738/31611/181 pour le fonctionnement,
- 204/20/204181/3162/181 pour l'investissement,
- 65/311/65738/183 pour les actions spécifiques.

Par ailleurs, je vous propose de poursuivre la prise en charge des travaux d'imprimerie correspondant aux actions citées précédemment (affiches, flyers, invitations...) et de signer avec CANOPE de la Marne, la convention définissant notre partenariat.

Je vous prie de bien vouloir examiner ce rapport et d'en délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

Convention de Partenariat :
Réseau Canopé - 2019

Conclue entre

Réseau Canopé,

Etablissement public à caractère administratif, régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, dont le siège est Téléport 1, bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE Cedex,

Représenté par Monsieur XXXXXXXXXXXXXXX, Directeur général,

Et

Le Département de la Marne représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Le Département de la Marne apporte depuis plusieurs années à l'Atelier Canopé 51 son concours financier pour les actions menées en faveur du développement de l'éducation sur le territoire départemental et pour les prestations offertes aux établissements scolaires marnais, au titre de la mise en œuvre des missions de documentation, d'édition, d'animations pédagogiques, d'ingénierie éducative et dans l'accompagnement de la mise en œuvre de la stratégie visant à faire entrer l'école dans l'ère du numérique.

Article 1 : Subvention départementale de fonctionnement et d'investissement

Le Département de la Marne accorde chaque année à l'Atelier Canopé 51, une subvention de fonctionnement et une subvention d'investissement destinée à l'acquisition de matériel. Il soutient également les différentes actions menées par l'Atelier Canopé 51.

Au titre de l'année 2019, l'Assemblée Départementale a décidé d'accorder à RESEAU CANOPE, les aides ci- après désignées :

- une subvention de fonctionnement de 20 000 €,
- une subvention d'investissement de 15 000 €, destinée à l'acquisition de matériel informatique pour :
 - compléter l'équipement du Num-i-Lab (partage libre d'espace, d'outils, de ressources, de compétences et de savoirs disponible pour toute la communauté éducative),
 - poursuivre l'équipement à proposer au prêt,
 - expérimenter de nouvelles formes de pédagogie (avec des outils innovants),afin de participer au dispositif « faire entrer l'école à l'ère du numérique ».
- une subvention à hauteur de 30 000 € pour les actions spécifiques suivantes :
 - abonner tous les collèges de la Marne à l'offre de service Canopé : 10 000 €
 - organiser des rencontres d'auteurs et comité de lecture « Le prix des incorruptibles » (poursuite de l'action 2018) : 6 000 €

- participer à l'installation artistique éphémère « La Grande Lessive » : 2 000 €
- aborder le champs de l'éducation à la citoyenneté « être citoyen quand on est au collège » : 6 000 €
- accompagner les élèves autour de la vérification et du décodage de l'information sur internet « décrypter l'information sur internet » : 6 000 €.

Par ailleurs, le service imprimerie du Département réalisera à la demande de l'Atelier Canopé 51 les travaux d'imprimerie correspondant aux actions citées précédemment (affiches, flyers, invitations...).

Article 2 : Modalités financières

La subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € sera mandatée sur le compte de RESEAU CANOPE, dès réception de la présente convention dûment signée.

La subvention d'investissement d'un montant de 15 000 € sera mandatée sur présentation des pièces justifiant les acquisitions.

La subvention de 30 000 € destinée aux actions spécifiques accordée au titre de l'année 2018/2019, sera versée au vu du bilan des actions réalisées par l'Atelier Canopé 51.

Article 3 : Engagements de l'Atelier Canopé 51

L'Atelier Canopé 51 s'engage :

- à mentionner dans ses supports de communication le partenariat avec le Conseil départemental,
- à réunir, en tant que de besoin, le comité consultatif auquel sera associé au moins un représentant du Conseil départemental.

Article 4 :

Tout litige lié à la mise en œuvre du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Le Directeur Général de Réseau Canopé,
Et par délégation,
La Directrice Territoriale Grand-Est,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du Département

XXXXXXXXXXXX

Guy CARRIEU

SE19-01-IV-07

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Agence de Développement Touristique - Structures Touristiques

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MMES BRESSION, CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, MM. LANG, LEVEQUE, MARX, MOITTE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : M. BUSSY, MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, MMES LOISELET, MILLER, MORAND, M. ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, GERARD-MAIZIERES, M. ROZE

Rapporteur : Madame Frédérique SCHULTHESS

La 4^{ème} commission, à l'unanimité, vous propose de suivre le rapport du Président.

1- Agence de développement touristique de la Marne (ADT)

Il est proposé d'attribuer à l'ADT une subvention de 2 007 500 € en augmentation de l'ordre de 3% pour notamment :

- contribuer au pacte de destination mis en place par la Région Grand Est (actions de promotion, de communication, campagne Web, création d'un site internet destination champagne),
- promouvoir le territoire marnais dans la perspective du développement des activités internationales de l'aéroport Paris-Vatry (actions de promotion sur le marché espagnol et les autres marchés internationaux),
- mettre en place des outils de communication vers les Marnais et valoriser l'identité départementale.

Il ne s'agit pas d'une augmentation de subvention pérenne et l'ADT devra justifier des actions menées et de leur bien-fondé, comme d'ailleurs pour l'ensemble de ses interventions financées par le Département.

(imputation : 65-94-6574-1531-183)

SE19-01-IV-07

2- Structures d'hébergement touristique

Conformément à la convention de partenariat signée pour 3 ans à compter de 2017, il convient d'attribuer les subventions suivantes :

- 10 000 € à « Relais des gîtes »
- 3 000 € à « Clé vacances »
- 3 000 € à « Logis de la Marne »

(imputation : 65-94-6574-1551-183)

Il est procédé au vote :

Mme SAVART ne participe pas au vote

ADOPTÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

*DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA MOBILITÉ
SERVICE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DU TOURISME*

Proposition du rapport :

Rapport IV - 7

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
	2 023 500 €			X		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Agence de Développement Touristique - Structures Touristiques

Dans le cadre de notre politique touristique, il convient de nous prononcer sur les subventions à attribuer en 2019 aux organismes suivants afin de leur permettre de poursuivre leurs missions.

1 – L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT du TOURISME DE LA MARNE (ADT)

Au-delà des actions de promotion sur le tourisme de loisir ou d'affaires, des actions de communication, de relations presse, de conseil technique, de gestion de labels ou d'animation de réseaux, l'activité de l'ADT pour l'année 2018 a été marquée par différents événements ou projets majeurs :

- la création avec la Direccte, Châlons Agglo, l'Office de tourisme et le Thinclab de Châlons de l'**Oenotourisme Lab** qui fait partie du réseau "France Tourisme Lab", porté par le Ministère du Tourisme. Trois porteurs de projets bénéficient déjà de l'accompagnement du Lab;
- pilote et animateur du label national "Vignobles et Découvertes", l'ADT a organisé différentes actions d'animation de ce réseau et assuré le renouvellement du label pour le secteur de la Vallée de la Marne ouest ;

L'ADT Marne représente l'ensemble des ADT impliqués dans ce label au sein du bureau de la **Fédération nationale des Destinations Vignobles et Découvertes** qui a pour vocation de représenter les 67 destinations labellisées, assurer la promotion du label, favoriser les échanges entre destinations.

- la Région Grand Est met en place les **pactes de destination** dans chacune des cinq destinations identifiées, dont la **Champagne**. Cette démarche vise à mobiliser des ressources partagées au service d'une stratégie marketing commune (campagne de communication, site Internet de la destination, etc.). La signature de ces pactes entre la Région et les co-financeurs doit intervenir au cours du premier trimestre 2019;

La réflexion sur le pacte "La Champagne" a amené la création d'une **nouvelle marque de destination, La Champagne historique et viticole**.

D'autres exemples de collaborations importants :

- l'ADT participe aux travaux de création d'une signalétique routière et autoroutière valorisant l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne au Patrimoine mondial de l'**UNESCO** et sera missionnée pour apporter son expertise en matière d'embellissement sur la zone d'engagement.
- l'Agence contribue aux travaux du Groupe de travail OenoTourisme sous l'égide de la mission UNESCO dans le cadre duquel est élaboré un livre blanc de l'oenotourisme en Champagne qui sera présenté lors des **1ères Assises de l'oenotourisme en Champagne** le 21 mars 2019.
- l'ADT est également signataire du **contrat de destination La Champagne** renouvelé en juillet 2018.
- concernant les villes et villages fleuris, l'année 2018 a été marquée par la **modification de la stratégie en matière de fleurissement** avec l'abandon du système de concours au profit d'une logique d'accompagnement des communes dans leurs projets d'embellissement. Cette évolution, appréciée par les communes, permet d'entretenir leur mobilisation ainsi que celle des élus départementaux.
- l'ADT poursuit sa collaboration avec le **Comité départemental de la randonnée pédestre** avec lequel a été organisée la 1ère fête de la randonnée, à Cormicy.
- 2018 a aussi été consacrée à la poursuite du **déploiement de l'application IdVizit**, désormais adoptée par l'Office de tourisme de Reims.

Je vous propose d'accorder une subvention de **2 007 500 €**, en augmentation de l'ordre de 3% pour contribuer au pacte de destination mis en place par la Région Grand Est et notamment promouvoir le territoire dans la perspective du développement des activités internationales de l'aéroport de Paris-Vatry, à prélever sur la ligne budgétaire 65-94-6574-1531-183.

Ce budget renforcé permettra également à l'ADT d'initier de nouvelles actions spécifiques, à destination des marnais eux-mêmes qui sont évidemment à considérer comme une cible touristique potentielle en s'appuyant pour cela sur une marque touristique complémentaire dédiée à la Marne.

Le budget prévisionnel 2019 de l'Agence de Développement du Tourisme de la Marne serait le suivant :

Charges et personnel :	910 000 €	Subvention Département	2 007 500 €
Fonctionnement :	168 500 €	Produits divers :	33 000 €
Actions :	<u>982 000 €</u>	Fonds associatif :	<u>20 000 €</u>
	2 060 500 €		2 060 500 €

2 – STRUCTURES D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Lors de notre réunion du 20 Mai janvier 2017, nous avons décidé de pérenniser pour 3 ans le partenariat qui nous unit au réseau d'hébergement touristique «Le relais des Gîtes», «Clévacances» et «Logis de la Marne» par une convention entre ces organismes, l'Agence de Développement du Tourisme et le Conseil départemental.

Cette convention parviendra donc à son terme à l'issue de l'année 2019. Les subventions annuelles versées à ces organismes sont de :

- 10 000 € au Relais des Gîtes,
- 3 000 € à Clévacances,
- 3 000 € au Logis de la Marne.

à prélever sur la ligne 65-94-6574-1551-183.

Je vous prie de bien vouloir examiner ces différentes demandes d'aides financières et d'en délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-IV-08

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Parc naturel Régional de la Montagne de Reims - Syndicat du Der

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MMES BRESSION, CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, GABET, MM. LANG, LEVEQUE, MARX, MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : M. BUSSY, MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, MMES LOISELET, MILLER, MORAND, M. ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, FERAT, GERARD-MAIZIERES, M. ROZE

Rapporteur : Monsieur Raphaël BLANCHARD

La 4^{ème} commission, à l'unanimité, vous propose de suivre les propositions du Président.

Les subventions suivantes pourraient être accordées :

▪ **Syndicat du Der**

- subvention de fonctionnement de 135 500 € (équivalente à celle du Département de la Haute-Marne)
- subvention d'investissement de 292 000 € selon les clés statutaires (le Département de la Haute-Marne intervenant à hauteur de 270 000 €) et affectée sur les opérations figurant dans le rapport.

▪ **Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims**

- subvention de fonctionnement de 241 000 € dont 38 400 € issus de la taxe d'aménagement (augmentation de l'ordre de 3 % par rapport à 2018)
- subvention pour les actions définies dans la convention pluriannuelle d'objectifs (2017/2019) : 20 000 € en investissement et 90 000 € en fonctionnement, étant précisé que le programme d'actions sera présenté en commission permanente lors d'une prochaine réunion

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

*DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA MOBILITÉ
SERVICE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DU TOURISME*

Proposition du rapport :

Rapport **IV - 8**

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
20 000€	778 500 €			x		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Parc naturel Régional de la Montagne de Reims - Syndicat du Der

Dans le cadre de notre politique de développement touristique, je vous propose d'examiner les aides financières à attribuer au Syndicat du Der ainsi qu'au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims pour l'année 2019.

SYNDICAT DU DER

FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement contribuent au maintien de la qualité des sites du lac du Der, à l'accueil du public ainsi qu'aux charges de personnel.

Les deux principaux co-financeurs du syndicat du Der que sont les Départements de la Marne et de la Haute-Marne avaient envisagé fin de 2016 de réduire progressivement leur participation jusqu'à une sortie complète du financement du syndicat du Der, à l'horizon 2021.

En 2018, la participation des deux Conseils départementaux était de 148 000 €, en baisse de 12 500 € par rapport à 2017 au regard de l'évolution favorable du produit des jeux du Casino. Conformément à la position arrêtée conjointement avec le Conseil départemental de la Haute Marne, je vous propose d'accorder une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 de 135 500 €.

Cette subvention, conditionnée à une participation équivalente du Conseil départemental de Haute-Marne, serait à prélever sur la ligne 65-94-6561-1511-183.

INVESTISSEMENT

Le Conseil départemental de la Marne a participé aux investissements 2018 du Syndicat du Der à hauteur de 292 500 euros.

En 2018, cette aide a permis de réaliser les opérations inscrites au budget général, dont notamment la modernisation de sanitaires publics et de l'éclairage sur la station nautique, l'aménagement de l'aire de camping-cars à Chantecoq ainsi que divers travaux sur patrimoine.

Afin de réaliser les objectifs préconisés par le plan marketing réalisé de 2016, plusieurs études ont été menées conjointement avec les Conseils départementaux et les services de l'Etat pour :

- penser et renouveler l'ensemble de la signalétique touristique du site;
- réaliser une liaison cyclable entre le Lac du Der et les lacs de la Forêt d'Orient (en phase de finalisation);
- valoriser les sites de Chantecoq et des étangs latéraux en un pôle Nature attractif et novateur (en cours).

Ces trois projets devraient être concrétisés en 2019.

Les demandes de subvention d'investissement sont donc les suivantes, selon les clés statutaires :

- Conseil départemental de la Marne : 292 000 €, à prélever sur la ligne 204-94-204152-1512-183
- Conseil départemental de la Haute-Marne : 270 000 €

LIBELLE OPERATION	DEPENSES		RECETTES		TOTAL
	COUT HT	COUT TTC	CD 51 48,75%	CD 52 45%	
Aires de jeux	70 000 €	84 000 €	34 125 €	31 500 €	65 625 €
Aménagement des plages	19 352 €	23 222 €	9 434 €	9 170 €	18 604 €
Signalisation	75 000 €	90 000 €	36 563 €	33 750 €	70 313 €
Piste cyclable vers Forêt d'Orient	32 500 €	39 000 €	15 844 €	14 625 €	30 469 €
Site de Chantecoq	27 122 €	32 546 €	13 222 €	12 205 €	25 427 €
Amélioration du patrimoine et Divers	271 000 €	325 200 €	132 112 €	121 950 €	254 062 €
<i>Création espaces publics (engazonnement)</i>	40 000 €	48 000 €			
<i>Adaptation bâtiments publics</i>	85 000 €	102 000 €			
<i>Adaptation espaces publics</i>	95 000 €	114 000 €			
<i>Mobilier urbain</i>	30 000 €	36 000 €			
<i>Divers</i>	21 000 €	25 200 €			
Acquisition matériels et véhicules	104 000 €	124 800 €	50 700 €	46 800 €	97 500 €
<i>Matériels divers</i>	34 000 €	40 800 €			
<i>Véhicules (tracteur...)</i>	70 000 €	84 000 €			
TOTAL	598 974 €	718 768 €	292 000 €	270 000 €	562 000 €

Le casino du Lac du Der, ouvert en décembre 2014, a su trouver une place majeure dans le paysage des jeux.

Le nombre des entrées et ses recettes progressent chaque année depuis son ouverture. Selon le rapport d'activités réalisé pour l'exercice comptable 2017, il y a eu 189 000 entrées dans la partie «jeux» et 25 600 couverts au restaurant.

Les recettes perçues par la collectivité, affectées sur le budget annexe «ZAC II Rougemer» étaient de 768 000 € en 2016 pour 975.000 € en 2017. Pour 2018, le montant perçu jusqu'au début du mois de décembre est déjà de 1.05 M€.

Ces recettes ainsi perçues sont destinées :

- à couvrir le remboursement du capital et des intérêts des emprunts contractés pour la réalisation de la "ZAC II Rougemer", (6M€ d'emprunts)
- à permettre de poursuivre les investissements du Syndicat du Der sur la "ZAC II Rougemer".

Ainsi, en 2019 un bâtiment destiné à recevoir de nouvelles cellules commerciales sera construit. Ce projet d'un montant de 1.3 M€ HT sera intégralement financé grâce aux recettes perçues par l'activité du casino.

PARC NATUREL REGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS

FONCTIONNEMENT

L'aide en fonctionnement votée en 2018 au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims était de 233 950 € dont 37 240 € issus de la taxe d'aménagement (TA).

Je vous propose d'attribuer pour 2019 une subvention de fonctionnement en augmentation de l'ordre de 3%. Ceci pour notamment permettre au PNR de la montagne de Reims, territoire d'expérimentation, de contribuer à la vulgarisation de bonnes pratiques, sur l'ensemble du territoire marnais, en matière par exemple de préservation paysagère, tel qu'il les met en œuvre dans le cadre des actions prévues au travers de la charte du parc.

Dans ces conditions l'aide au fonctionnement pour 2019 serait de 241 000€, à savoir :

- 202 600€ prélevées sur la ligne 65-738-6561-1521
- 38 400€ issus de la taxe d'aménagement, à prélever sur la ligne 65-738-6561-1593.

INVESTISSEMENT

Le financement des opérations de fonctionnement et d'investissement mises en oeuvre par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims doit lui permettre la réalisation de sa Charte «Objectif 2020» dont les 4 axes prioritaires sont les suivants :

- Faire de la mise en valeur du paysage un enjeu fédérateur de tous les acteurs,
- Affirmer la vocation d'exemplarité environnementale du Parc,
- Renforcer l'offre de services pour un développement économique et social équilibré,
- Dynamiser les partenariats et la communication.

La signature du contrat de Parc entre le Conseil départemental, le Conseil régional et le syndicat mixte pour la période 2009-2013 a engagé le Conseil départemental à hauteur de 815 400 €.

Entre 2014 et 2016, les actions ont été financées à travers des programmes d'actions annuels. En 2017, une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs (2017/2019) a été signée entre le département, le PNR et la Région Grand Est afin d'établir chaque année un programme d'actions spécifique, en lien avec ses objectifs généraux.

Afin de financer les opérations du contrat de Parc programmées pour 2019, il est proposé comme convenu dans la convention, de renouveler l'attribution des sommes suivantes :

- pour les opérations d'investissement une autorisation de programme de **20 000 €** ainsi que les crédits de paiement correspondants (chap 204-738-204152-1593-183)

- pour les opérations de fonctionnement une ligne de crédits de paiement d'un montant de **90 000 €**
(chap 65-738-65735-1521-183)

Le programme d'action 2019 sera présenté en commission permanente lors d'une prochaine réunion.

Depuis 2011, plusieurs actions ont été réorientées afin de pouvoir dégager les fonds nécessaires au financement du déficit du Centre d'Initiation à la Nature puis de la fermeture du domaine de Commetreuil, le 31 Décembre 2013. Le département et la Région Champagne Ardenne puis Grand Est ont ainsi accompagné le PNR en accordant chacune une aide de 568 319 €. Je vous précise qu'à ce jour, le domaine de Commetreuil est toujours en vente.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur ce rapport.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-IV-09

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Association paysages et sites de mémoire de la grande guerre - adhésion 2018

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MMES BRESSION, CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, GABET, MM. LANG, LEVEQUE, MARX, MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : M. BUSSY, MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, MMES LOISELET, MILLER, MORAND, M. ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, FERAT, GERARD-MAIZIERES, M. ROZE

Rapporteur : Monsieur Charles DE COURSON

La 4^{ème} commission, à l'unanimité, vous propose de suivre le rapport du Président et d'accorder à l'association «paysages et sites de mémoire de la grande guerre» une subvention de 12 500 € (pour l'année 2018).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

*DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA MOBILITÉ
SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES*

Proposition du rapport :

Rapport IV - 9

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
	12 500 €			X		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Association paysages et sites de mémoire de la grande guerre - adhésion 2018

Le Département de la Marne adhère depuis 2014 à l'association «paysages et sites de mémoire de la grande guerre». Le projet mené par cette association réunit les 14 départements de l'ancien front et a pour objet de faire inscrire les principales nécropoles et monuments funéraires de la grande guerre sur la liste du patrimoine de l'humanité par l'UNESCO.

7 sites marnais sont représentatifs d'un patrimoine mémoriel et architectural d'exception :

- Mémorial de Dormans,
- Cimetière italien de Chambrecy,
- Cimetière et chapelle de Mondement,
- Cimetière et chapelle russe de Saint-Hilaire-le-Grand,
- Cimetières polonais, allemand et nécropole nationale d'Aubérive,
- Secteur mémoriel Argonne : nécropoles nationales de la Harazée, de Saint-Thomas-en-Argonne et l'ossuaire de la Gruerie,
- Secteur mémoriel de Souain : nécropoles nationales de la 28ème Brigade, de la Crouée, de l'Opéra, ossuaires de la Légion étrangère et de Navarin.

Je vous propose d'attribuer une aide de 12 500 € pour l'adhésion de l'année 2018 à l'association «paysages et sites de mémoire de la grande guerre» à prélever sur l'enveloppe AP 2013/1814010201.

Je vous serais obligé de bien vouloir examiner ce dossier et d'en délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE19-01-IV-10

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

OBJET : Demande de subvention de l'association pour la Renaissance de la Maison des Musiciens de Reims – reconstruction de la façade

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental

MEMBRES PRESENTS :

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MMES BRESSION, CONREAU, COULON, M. DE COURSON, MME DEPAQUY, M. DESAUTELS, MME DETERM, M. DEVAUX, MMES DORGUEILLE, DUNTZE, FERAT, GABET, MM. LANG, LEVEQUE, MARX, MOITTIE, NAMUR, MMES PICOT, PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, MM. SCHWEIN, TCHIGNOUMBA, VALENTIN

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : M. BUSSY, MME ERRE, MM. FORTUNE, KARIGER, MMES LOISELET, MILLER, MORAND, M. ROSSI, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE, MME VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : MMES BELAREDJ-TUNC, CHOUBAT, GERARD-MAIZIERES, M. ROZE

Rapporteur : Monsieur Stéphane LANG

L'association pour la Renaissance de la Maison des Musiciens de Reims, association d'intérêt général, créée en juin 2015, sollicite une aide financière pour la reconstruction de la façade de la Maison des Musiciens, située à proximité de l'hôtel de ville de Reims rue du Tambour.

Le budget total de cette opération est de 1 085 400 € avec une participation attendue des collectivités de 404 854 €, le mécénat devant couvrir le reste du financement.

Eu égard à l'intérêt patrimonial de ce bâtiment, La 4^{ème} commission, à l'unanimité, vous propose de suivre le rapport du Président et d'accorder une subvention à hauteur de 20% des participations publiques soit 80 000 € (CP2019: 40 000€, CP 2020 : 40 000€).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019 ET DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA MOBILITÉ

Proposition du rapport :

Rapport IV - 10

DÉPENSES		RECETTES		FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	AP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
80 000 €	40 000 €			X		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Demande de subvention de l'association pour la Renaissance de la Maison des Musiciens de Reims – reconstruction de la façade

L'association pour la Renaissance de la Maison des Musiciens de Reims, association d'intérêt général, créée en juin 2015, sollicite une aide financière pour la restauration de la façade de la Maison des Musiciens, située à proximité de l'hôtel de ville de Reims, rue du Tambour.

La maison édifée au XIII^{ème} siècle et portant sur sa façade une statuare composée de quatre musiciens et d'un auditeur est l'un des plus intéressants exemples de l'architecture civile du moyen âge dans le Nord de la France.

Cette maison fut complètement détruite en mars 1918. Seules subsistent les statues qui avaient été retirées de la façade et qui sont exposées actuellement au musée Saint Rémi, ces statues étant considérées comme faisant partie d'une des plus belles statuares laïques d'Europe. Rue du Tambour, l'emplacement de la maison est resté vide depuis la guerre.

Avec l'aval de l'architecte des Bâtiments de France, la façade va être reconstituée in situ, grâce à l'abondante documentation existante et aux vestiges conservés. Tous les éléments sont réunis pour restituer le premier étage avec des moulages des statues, les originaux restant au musée Saint Rémi.

L'association Renaissance de la Maison des Musiciens de Reims a été constituée pour rassembler les fonds nécessaires notamment par le biais de la Fondation du Patrimoine, étant précisé que l'emprise foncière nécessaire à cette opération a été cédée à l'association.

Le budget total des travaux est de 1 085 400 €, avec une participation attendue des collectivités de 404 854 €, le Mécénat devant couvrir le reste du financement.

Je vous propose, eu l'égard à l'intérêt patrimonial de ce bâtiment, d'apporter notre contribution à 20% des contributions publiques et d'accorder à l'association Renaissance de la Maison des Musiciens de Reims une subvention de 80 000 € phasée comme suit :

AP 80 000 € - CP 2019 : 40 000€/ CP2020 : 40 000 – imputation budgétaire : 204/312/20422/183 -
enveloppe 2019/1803060601

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN